BNCR
S.S.
929.6
(44)
(93)
H 72/4

Digitized by Google

ARMORIAL GÉNÉRAL,

OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE DE FRANCE.

REGISTRE SECOND.

SECONDE PARTIE.

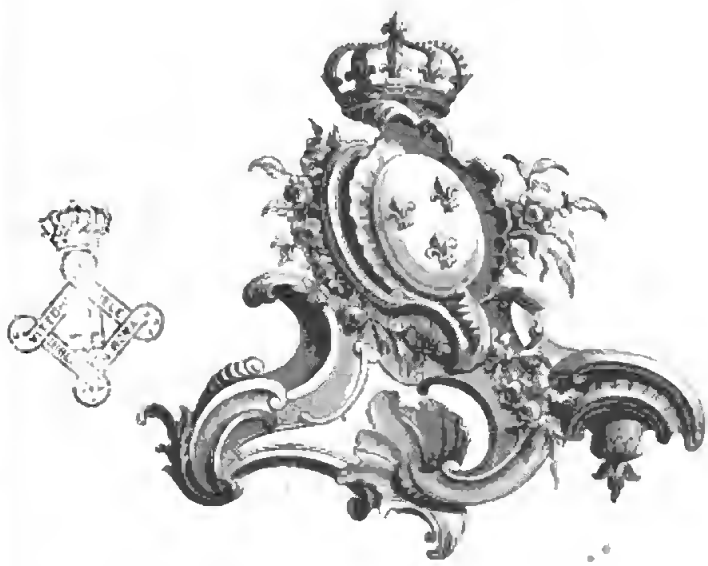

Paris, Typographie Firmin Didot *frères & fils. Fac-simile de l'édition originale :*

A PARIS,

Chez Prault Pere, Imprimeur des Fermes & Droits du Roi, Quay de Gévres, au Paradis.

M. DCC. XLII.

Digitized by Google

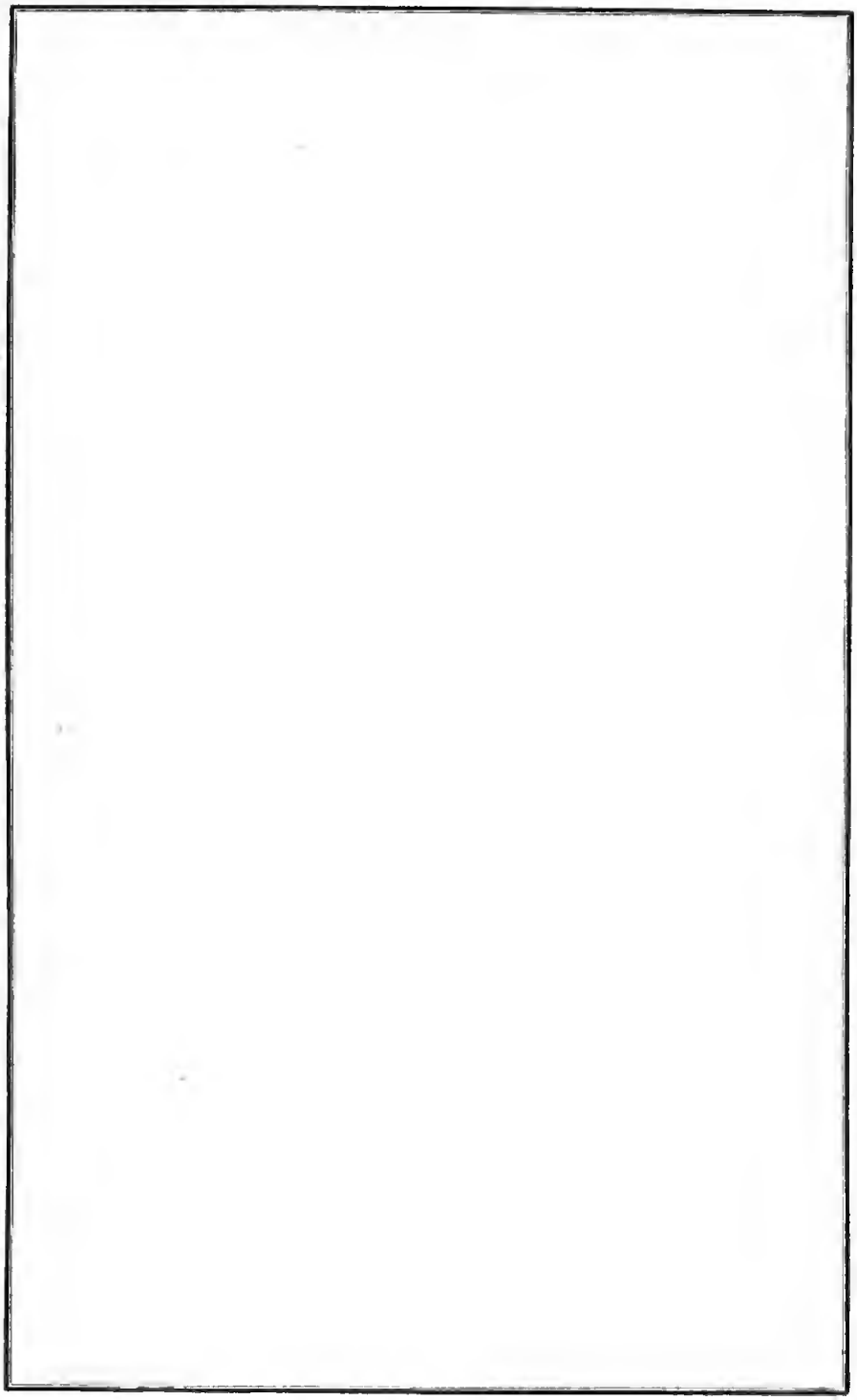

AM

HODENEAU-DE BREUIGNON.

EN *NIVERNOIS.*

D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Etoiles de même, posées deux en Chef, & la troisiéme sous le Chevron.

VIII. DEGRÉ.

PIERRE-CLAUDE HODENEAU, Ecuyer, Seigneur de Breuignon, Diocèse d'Auxerre, Election de Claméci en Nivernois, Généralité d'Orléans, GILES-FRANÇOIS Hodeneau-de Breuignon, son frere, Ecuyer, & leurs quatre sœurs, 1. PÉLAGIE-RAIMONDE Hodeneau. 2. PERRINE-RENÉE Hodeneau. 3. RENÉE-OLIVE Hodeneau, & 4. FLORE-MARIE Hodeneau, tous nés dans la Ville de Brest, ont justifié par titres qu'ils sont enfans de

VII. DEGRÉ.

Noble CHARLES-JOSEPH Hodeneau, Seigneur de Brévignon,* Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Capitaine de Vaisseau du Roi, & de MARIE-PAULINE *ORIOT*, sa femme. Ledit Charles-Joseph Hodeneau avoit commencé son service dès l'année 1698. en qualité de Garde-Marine; Il eut un frere nommé CLAUDE Hodeneau, né le 30. Novembre 1687. & tous deux étoient enfans de

VI. DEGRÉ.

Noble CHARLES Hodeneau, Ecuyer, Seigneur de Breuignon & de Magny Paroisse de Méri-sur Yonne en Nivernois, mort Capitaine d'un Vaisseau du Roi en 1688. & de Demoiselle Marie Rospié-du Ménil-Clisson. Il n'étoit encore qu'Enseigne de Vaisseaux, qu'il fut chargé de plusieurs Commissions honorables; Le Duc de Beaufort, Grand-Maitre Chef & Sur-intendant Général de la Navigation & du Commerce de France, lui donna en 1669. le commandement d'un Brulot nommé la *Marguerite*, & il paroit par tous les Brevets qu'il obtint, soit de ce Prince, soit pendant le Ministére de M. Colbert, qu'en toute occasion il remplit son devoir avec autant de zéle que de capacité. Il avoit eu pour freres & sœurs, 1. JAQUES Hodeneau mort jeune. 2. CLAUDE Hodeneau, Ecuyer, Sieur de Gourdon, qui dans

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

différens temps ſe trouva à la convocation du Ban en Bretagne, en Bourgogne & en Nivernois, & par acte du 30. Août 1698. fit une donation de tous ſes biens à Charles-Joſeph Hodeneau, ſon neveu. 3. Louis Hodeneau, Ecuyer, Sieur de Magny, Garde du Corps du Roi dans la Compagnie de Noailles. 4. Françoise Hodeneau, femme de Jean-Jaques de *MULLOT*, Ecuyer, Seigneur de Villeneau & de la Gallarderie, Paroiſſe d'Etais en Nivernois. 5. Anne Hodeneau, avec laquelle ſes freres partagerent le 11. Avril 1687. la ſucceſſion de leur pere & mere, nommés ci-après.

V. DEGRÉ.

Nobles perſonnes Jaques Hodeneau, Ecuyer, Seigneur de Breuignon & de Magny, & Edmée de *BOISSELET*, ſa femme, laquelle étoit veuve de lui le 21. Janvier 1661. lorſque les Préſident & Conſeillers en l'Election de Clamécy, lui acordérent acte de la repréſentation qu'elle avoit faite devant eux des titres juſtificatifs de la Nobleſſe dont elle jouiſſoit. Jaques Hodeneau ſon mari avoit obtenu en la même Juridiction le 26. Juin 1634. une Sentence, par laquelle il étoit ordonné que « comme Noble d'extraction, il jouiroit de tous les » priviléges attachés à ſon rang. » Il étoit en 1633. Homme d'armes des Ordonnances du Roi dans la Compagnie de la Reine. Il ſervit en 1635. dans l'Armée commandée par le Maréchal de Brezé en Hollande, & le 7. Août de l'année ſuivante, il eut une commiſſion de la Cour pour lever une Compagnie de cent hommes de guerre à pié François, ſous la charge du Comte de Commarin.

IV. DEGRE.

Noble Seigneur Antoine Hodeneau, ſon pere, Ecuyer, Seigneur de Breuignon, de Bonneaux &c. avoit été pareillement en 1585. Archer des Ordonnances du Roi, dans la Compagnie de François de la *MADELENE*, Sieur de Ragny, Baron de Châteauneuf, Chevalier de l'Ordre du Roi. Il comparut en cette qualité le 29. Juin de ladite année à la montre générale des Nobles, faite dans la Plaine des Sablons-d'Eſtampes, près de S. Léger; & fit le ſervice en 1588. dans l'Armée du Roi, avec ſon équipage d'armes & de Chevaux, l'eſpace de trois mois, ſous les ordres de François de la *RIVIERE*, Seigneur de Champlemi, Chevalier de l'Ordre de Sa Majeſté, & ſon Lieutenant Général en Nivernois. Il ſuivit apparemment le Roi Henri IV. durant la guerre civile. On a un certificat du 27. Juillet 1597. par lequel ce Prince déclare « qu'il étoit depuis longtemps dans ſa Cornette, & » qu'au moyen de ce ſervice, il faiſoit défenſe d'arrêter ou empêcher ſes Fiefs, » pour raiſon du Ban & arriére-Ban. » Quant à la Nobleſſe, on ne peut douter qu'il n'en jouît. Il y fut confirmé deux fois, la premiére, le 4. Juin 1586. par ordonnance de François d'*AMBOISE*, Conſeiller au Parlement de Bretagne, Avocat Général au Grand Conſeil, & Commiſſaire député par le Roi pour le Régalement des Tailles, la réformation & la connoiſſance des Nobles. La ſeconde, le 9. Fevrier 1599. par le Jugement que rendirent en ſa faveur Charles *BOUCHER-D'ORSAI*, Conſeiller d'Etat, Préſident au Grand'-Conſeil, Jaques *BLANCHART*, Tréſorier de France à Orléans, & Robert *REGNAULT*, Conſeiller en la Cour des Aydes, tous trois Commiſſaires départis pour le même effet que le premier.

Il avoit été marié en premiéres nôces le 29. Janvier 1589. avec Demoiſelle MARIE DE *LORON*, Dame en partie de Magny, du conſentement de noble Seigneur Philibert de *LORON*, Seigneur d'Argolois, & en ſecondes nôces le 25. Fevrier 1601. avec ANNE DE LA *BORDE*, fille de Pierre de la *BORDE*, Ecuyer, Seigneur en partie de Magny, & de Demoiſelle Charlotte d'*EMBRUN*. Du premier lit, il n'eut qu'une fille nommée FRANÇOISE Hodeneau, morte ſans alliance, & c'eſt du ſecond, qu'étoit iſſu JAQUES Hodeneau dont il a été parlé.

Ledit Antoine Hodeneau avoit eu pour pere & mere

III. DEGRÉ.

Noble JEAN Hodeneau, IIe du Nom, Ecuyer, & Huguette de *COURTIGNON*, ſa femme, Dame de Breuignon, dont le mariage fut acordé le 10. Mars 1549. Huguette de Courtignon céda ſa Terre à ſon fils, & celui-ci en fit hommage le 3. Janvier à Meſſire René de *PRIE*, Seigneur de Reuillon, Baron de Touci. Jean Hodeneau eut deux freres & deux ſœurs, ſavoir, 1. Noble homme JEAN Hodeneau, Ecuyer, ſon aîné, mort ſans poſtérité, & 2. LOUIS Hodeneau, Ecuyer; les deux filles furent mariées, l'une avec noble homme Marcelin de *TESPES*, l'autre, avec Antoine de *GUIGEOT*, Ecuyer.

Ils étoient tous enfans de

II. DEGRÉ.

Noble homme JEAN Hodeneau, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Trault, *ou* Latrault, & d'ANNE *JUISSARD*, ſa femme, l'un & l'autre vivans en 1535. Jean Hodeneau avoit eu pour prédéceſſeurs dans la poſſeſſion de la Terre de Latrault, nobles perſonnes

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Odeneau, Ecuyer, Seigneur de Latrault, & GUILLAUME Odeneau, Ecuyer, dont la veuve nommée MARIE DE *BARSE*, étoit remariée avec noble homme Gilbert de *S. QUENTIN*, Ecuyer, Seigneur de Fouronne, le 16. Mars de l'an 1504. lorſque ce dernier, & François *FOUGERES*, Ecuyer, Sieur de Sermiſelle, comme ſuccédant aux droits de CATHERINE *CHAULIERE*, ſa mere, qualifiée veuve de Pierre Odeneau, tranſigérent avec un Habitant de Varzi, pour terminer les difficultés qui étoient entr'eux au ſujet d'un Fief que cet Habitant avoit aquis de Guillaume Odeneau, par contrat du mercredi 21. Juin de l'an 1497.

Un titre de l'an 1461. qui ſe trouve énoncé dans l'Ordonnance rendue par François d'Amboiſe, & qui eſt dit avoir été repréſenté en original, nommé Jean Odeneau, Ier du Nom, fils de Pierre Odeneau, & dans la même Ordonnance eſt auſſi rappellé un teſtament du 22. Mars 1408. par lequel » vénérable perſonne ETIENNE Odeneau, Prieur de Sane, fait don de pluſieurs héritages à PHILIBERT Odeneau, Ecuyer.«

Outre les actes qui ſervent à établir les faits rapportés dans cet article, il a été produit de plus une piéce qu'on croit ne devoir point paſſer ſous ſilence.

tam de bonis meis futuris quam de bonis prefentibus uxoris meæ, matris fuæ, videlicet trecentos florenos auri & unam Opolandam & unam Cotardiam ad cognitionem Nobilium Roftani de Ufetiâ Domini de Ufetiâ & Johannis de Sancto Felice Domini de Sancto Felice &c.

II. DEGRÉ.

Noble TANNEGUI d'Hugues, Ecuyer, *Nobilis Tanneguinus d'Huguas, fcutifer*, n'eft connu que par fon teftament datté du 5. Mars 1188. par lequel après avoir déclaré qu'il recueilloit l'hérédité de Noble Pandulphe d'Hugues fon pere, il élit fa Sépulture dans l'Eglife Paroiffiale de S. Amans du lieu de Pouzols au Tombeau de fes parens; il inftitue fon héritier, 1. GUILLAUME d'Hugues qui fuit, & il fait différens legs à fes deux autres fils, 2. MATHIEU d'Hugues, Damoifeau, & 3. RAIMOND d'Hugues, Religieux au Couvent de S. Sauveur d'Aniane.

III. DEGRÉ.

Noble GUILLAUME d'Hua, dit d'Hugues, héritier inftitué par le teftament de fon pere l'an 1188. épouſa par contrat du 5. Août 1241. ALAISETTE DE *VEIRAC*, fille de Noble Hermengar de *VEIRAC* du lieu de Pouzols, qui lui donna pour fa dot la fomme de 180. florins d'or avec une Houpelande de l'avis de Gérenton *ARNET* fon couſin, Damoifeau. *Noverint univerfi* (porte ce contrat), *quòd ego Nobilis Hermengarius de Veiraco habitator de Pozolis intendens & volens in Dei nomine & de concilio amicorum meorum Alaiffetam filiam meam in legitimo matrimonio copulari, tecum Nobili Guilhelmo d'Hua alias d'Hugas, fcutifero, filio Nobilis Tanneguini d'Hugues ejufdem loci de Pozolis, eam tibi promitto dare in uxorem legitimam, & ideò affigno in dotem tibi Guilhelmo genero meo futuro, tam de bonis meis proprüs quam matris fuæ, uxoris meæ, centum & quatuor vigenti florenos auri & unam Opolandam ad voluntatem & cognitionem Gerentonis Arneti, Domicelli, Confobrini mei &c.*

IV. DEGRÉ.

Noble TRISTAN d'Hua, dit d'Hugues, fit ſon teſtament le 5. Juillet 1310. portant entr'autres diſpoſitions qu'il vouloit être enterré dans l'Egliſe de Pouzols au Tombeau de Noble Guillaume d'Hugues, ſon pere, dont il ſe déclare fils & héritier; Qu'il laiſſoit à LOUIS d'Hugues, ſon fils, la troiſiéme partie de ſes biens pour en jouir lorſqu'il ſe marieroit, & qu'à l'égard du ſurplus de ſes héritages il en inſtituoit héritier ſon autre fils, ſavoir,

V. DEGRÉ.

Noble PONS d'Hugues, qui n'eſt connu que par ce teſtament de l'an 1310. & qui étoit mort, lors du mariage que

VI. DEGRÉ.

Noble GUINDO d'Hugues, ſon fils, contracta le 11. Janvier 1344. avec GUILLEMETTE DE *BRIGNAC*, fille de Noble Dieudonné de *BRIGNAC*, du lieu de Brignac, au Diocèſe de Lodéve. *Nobilis Guindo d'Huguas filius Nobi-*

Digitized by Google

lis Pontii d'Huguas quondam loci de Poçolis, & Guilhelma filia Nobilis Deodati de Brinhaco habitatoris de Brinhaco Diœceſis Lodovenſis.

VII. DEGRÉ.

Noble MANSÉS d'Hugues, du Diocèſe de Béziers, dont la filiation à Noble Guindo d'Hugues, ſon pere, n'eſt établie par aucun titre, mais ſeulement par une Généalogie manuſcrite inſérée dans un Recueil ancien des Familles Nobles de la Provence (*a*), fit ſon teſtament le 25. Février 1410. par lequel il élit ſa Sépulture au Tombeau de ſa Maiſon dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Amans de Pouzols, & inſtitué ſon héritier PIERRE d'Hugues, ſon fils, qui ſuit. Il vécut encore pluſieurs années, ainſi qu'il paroît par un acte du 22. Janvier 1424. où il eſt qualifié du titre de *Damoiſeau*. Cet acte eſt un marché qu'il fit alors de l'aveu de Noble Hugues *PRUNIER*, conjointement avec Nobles Bernard *FALGARON* & Jean *GAYRAUD* auſſi qualifiés Damoiſeaux, & autres Habitans du lieu de Pouzols pour en faire agrandir les murs, & y élever à certaines diſtances des tours ou tourelles.

VIII. DEGRÉ.

Noble PIERRE d'Hugues, qui ſuccéda aux biens de ſon pere en vertu du teſtament que l'on vient de citer, fit le ſien le 27. Janvier 1477. portant qu'il vouloit être enterré dans la même Egliſe de S. Amans de Pouzols auprès du Tombeau de feu Noble Manſés d'Hugues *Monſieur ſon pere* : Qu'il léguoit à chacune de ſes filles JOYEUSE & JEANNE d'Hugues la ſomme de 100. liv. tournois pour tous leurs droits paternels & fraternels, outre deux Robes Nuptiales qui leur ſeroient délivrées lorſqu'elles ſe marieroient; Et qu'il inſtituoit ſon héritier, ſon fils

IX. DEGRÉ.

Noble JEAN d'Hugues I. du Nom, dont le mariage fut accordé le 10. Janvier 1490. avec ELISABETH DE *TOULOUZE*, fille de Noble Pierre de *TOULOUZE*, & de Guillemette ſa femme. De cette alliance il eut pour enfans, 1. MICHEL d'Hugues qui ſuit, & 2. Noble BERNARD d'Hugues, Religieux, Moine & Camérier du Couvent de S. Sauveur d'Aniane, tous deux rappellés dans le teſtament de leur pere daté du 12. Août 1550.

X. DEGRÉ.

Noble MICHEL d'Hugues, connu par le teſtament de ſon pere, l'eſt encore par celui qu'il fit lui-même le premier Juillet 1591. Ce ſecond teſtament produit par expédition juridiquement délivrée ſur la minute, porte qu'il vouloit être enterré dans l'Egliſe de Pouzols devant l'Autel de S. Sébaſtien Patron de ſa Maiſon, *& au Vas* de ſes ancêtres, où Jean d'Hugues & Eliſabeth de Toulouze ſes pere & mere avoient été inhumés; Qu'il laiſſoit le ſoin de ſes honneurs funébres à la diſcretion de Damoiſelle DELPHINE DU *PRÉ* ſa femme; Qu'il inſtituoit ſon héritiére univerſelle, à la charge de remettre ſes biens à Noble 1. LOUIS d'Hugues, leur fils aîné, & qu'à l'égard de leurs autres enfans

(*a*) Ce Recueil eſt conſervé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

Digitized by Google

qui étoient 2. JEAN, 3. GUILLAUME, 4. ANTOINE, 5. JEANNE, 6. CATHERINE, 7. ISABEAU, & 8. DELPHINE d'Hugues, il leur laiſſoit à chacun leur légitime ſur tous ſes biens.

LOUIS d'Hugues, Sieur de Belbeze, l'aîné de ces enfans, porta les Armes pour le ſervice du Roi ſous le Commandement du Duc de Montmorency, Connétable de France, Gouverneur du Languedoc, & fut pere de deux fils, qui furent LOUIS d'Hugues & MATHIEU d'Hugues, Ecuyer, Viguier pour le Roi de la Ville de Gignac : on ignore s'ils ont laiſſé une poſtérité.

JEAN d'Hugues, Sieur de Villaret, (ſecond fils) a continué la deſcendance qui ſera rapportée après que l'on aura parlé de Guillaume ſon frère puîné.

Noble ANTOINE d'Hugues, Sieur du Boisclos, (quatriéme fils) ſervit le Roi Henri le Grand dans toutes les Guerres de ſon Régne, & en 1624. il continuoit encore ſes ſervices ſous le Roi Louis XIII. Il fut déchargé du droit de Franc-Fief par une Ordonnance de M. Miron, Intendant en Languedoc du 25. Juin 1638. après avoir juſtifié ſa Nobleſſe par Titres depuis l'an 1090.

Quant à GUILLAUME d'Hugues, qui étoit le troiſiéme fils de Michel d'Hugues & de Delphine du Pré, il parvint par ſon mérite à la dignité d'Archevêque d'Embrun. On a crû devoir rapporter dans un article particulier l'hiſtoire de ſa vie, telle qu'elle eſt décrite dans l'Etat de la Provence, vol. 2e. & dans l'Ouvrage intitulé *Gallia Chriſtiana* pp. 1096. & 1097.

XI. DEGRÉ.

GUILLAUME d'Hugues, natif de Pujols au Diocèſe de Béziers en Languedoc, embraſſa fort jeune la Régle des Religieux de S. François, dits Freres Mineurs Conventuels; & après avoir reçû le bonnet de Docteur, il prêcha l'eſpace de dix années à Avignon où il acquit une grande réputation. Devenu enſuite Supérieur des principaux Couvents de ſon Ordre établis dans le Comtat Vénaiſſin, il donna dans cette place des preuves ſi ſolides d'une profonde érudition & d'une prudence conſommée, qu'il fut enfin élû Général. Ce fut pour remplir les fonctions de cette nouvelle Charge, qu'il viſita la plus grande partie des Monaſtéres de ſa Régle, & qu'il y établit de ſages Réglemens ſur la diſcipline réguliére. Ses talens ayant été connus à la Cour de Henri le Grand, ce Prince, pour lui donner des marques de ſa bienveillance, le chargea des affaires de France dans les différentes Cours d'Italie, d'Allemagne & d'Angleterre, & il ne fut point trompé dans ſon choix; car dans toutes les Commiſſions dont il l'honora, Guillaume s'en acquitta d'une maniére à faire juger qu'on ne pouvoit mieux les confier qu'à ſa bonne conduite. Après la mort funeſte d'Henri, le Roi Louis XIII. ſon fils nomma à l'Archevêché d'Embrun Guillaume d'Hugues qui fut ſacré à Rome dans l'Egliſe de S. Pierre Apôtre, le 16. Novembre 1612. par le Cardinal Jean-Garſias Millini, Vicaire général du Pape Paul V. Peu de tems après ce Prélat qui avoit reçû le Pallium des mains du Cardinal Montalte neveu du Pape Sixte-Quint fut employé dans les Affaires les plus importantes, & Marie de Médicis, pour lors Régente en France, voulut qu'il accompagnât en Eſpagne Eliſabeth de France mariée à Philippe IV. Roi d'Eſpagne. Guillaume fut chargé encore de paſſer en Angleterre pour y traiter l'alliance de Henriette-Marie de France, Sœur d'Eliſabeth, avec le Prince de Galles depuis couronné Roi, ſous le nom de Charles I. Ce fut là qu'il conféra publiquement le Sacrement de la Confirmation à près de dix mille Catholi-

ques,

ques, du conſentement de Jaques I. alors Roi d'Angleterre. Revenu en France, il reçut dans le ſein de l'Egliſe Catholique François de *BONNE*, Duc de Lesdiguiéres qui abjura ſes erreurs ſolemnellement à Grenoble le 25. Juillet 1622. Il aſſiſta enſuite à l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tint l'an 1625. à Paris, où il ſacra chez les PP. Chartreux le 22. Juin de l'année ſuivante Alphonſe-Louis du Pleſſis-de Richelieu nommé à l'Archevêché d'Aix. Il contribua beaucoup tant à la décoration de l'Egliſe Métropolitaine d'Embrun qu'à l'embelliſſement du Palais Archiépiſcopal de cette Ville, laiſſant ainſi à ſes ſucceſſeurs un éternel monument de ſes bonnes intentions à leur égard, comme on le voit dans une Inſcription placée dans le Veſtibule de ce Palais. Guillaume fit bâtir à Embrun un Monaſtére qu'il remplit de Capucins, & les Jéſuites de cette Ville lui ſont auſſi redevables de leur Egliſe qui fut dédiée au Bienheureux François Xavier, Apôtre des Indes le 13. de Novembre 1644. Enfin il mourut à Embrun le 27. Octobre 1648. & y fut enterré dans l'Egliſe Métropolitaine; On voit dans le Cloître des Freres Mineurs d'Avignon une pierre qui porte une Inſcription Latine dont voici la traduction.

A très-Illuſtre & très-Révérend Monſeigneur Frere Guillaume d'Hugues, Archevêque & Prince d'Embrun, lequel pendant ſa jeuneſſe pratiqua les vertus religieuſes dans ce Monaſtére, parvint à la plus haute dignité de notre Ordre, autant par ſes vertus que par ſon grand ſavoir, rendit de rares ſervices aux Rois de France, fut par ſon mérite élevé à l'Archevêché d'Embrun, & fit l'an 1631. de grandes dépenſes pour la conſtruction de ce Monaſtére d'Avignon auquel il avoit toujours été fort attaché. *Illuſtriſſimo* (lit-on dans le Gallia Chriſtiana) *ac Reverendiſſimo D. D. Fratri Guillelmo d'Hugues, Archiepiſcopo & Principi Ebredunenſi, poſt religioſæ vitæ fundamenta in hoc Cœnobio feliciter jacta, ad ſummam Ordinis noſtri præfecturam, exquiſitæ doctrinæ, ac virtutum omnium gradibus evecto, tum ſingularibus in Chriſtianiſſimos Reges officiis, ad Archiepiſcopatum Ebredunenſem, pro merito, ob clauſtrum ingenti ſumptu, elegantiâ pari à fundamentis exſtructum, Cœnobium Avenionenſe grati animi ergo poſuit an.* 1631.

XI. DEGRÉ.

Noble Jean d'Hugues II. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Villaret, Gentilhomme de la Chambre du Roi ayant été inſulté, lui & ſes trois freres Louis, Guillaume & Antoine d'Hugues par un nommé Pierre la *VERNHE*, qui avoit fait couper un banc dont ils étoient en poſſeſſion dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Jean d'Aniane, & où étoient leurs Armoiries en vertu du privilége qu'ils en avoient, ainſi que les autres Gentilhommes du Païs, ils crurent que le principal titre du Procés qu'ils devoient intenter en réparation de cette injure, étoit de juſtifier qu'ils étoient Gentilshommes; Pour y parvenir ils firent faire une Enquête le 22. Avril 1624. devant le Sieur Galhac, Commiſſaire nommé à cet effet, & par cette Enquête pluſieurs témoins, entr'autres Noble François-Pierre de *BONNAFOUX* Seigneur de Fabrégues, âgé d'environ 60. ans, dépoſérent » que Meſſire Guillaume d'Hugues, Archevêque & Prince » d'Embrun, ainſi que les Sieurs Louis, Jean & Antoine d'Hugues freres, » étoient de race & d'extraction Noble, avoient vécu & vivoient encore No-

» blement, fefans profeſſion de la vertu; Que le même Jean d'Hugues avoit » porté les Armes pour le ſervice du Roi ſous le Commandement du feu Sei- » gneur Duc de Montmorenci, Conneſtable de France, Gouverneur & Lieu- » tenant Général pour Sa Majeſté en ſon Païs de Languedoc; Que leurs pré- » déceſſeurs étoient Nobles, avoient vécu Noblement; Enfin qu'il étoit no- » toire qu'ils étoient iſſus de Pandulphe d'Hugues qui etoit Gentilhomme. «

A cette Enquête ils joignirent la production de tous leurs Titres pour établir leur deſcendance depuis Pandulphe d'Hugues leur neuviéme ayeul dont ils repréſentérent le contrat de mariage de l'an 1090. ainſi que les autres actes de leur filiation; Et ſur cette production intervint le 31. Juillet de la même année 1624. une Sentence des Lieutenant & Juge Criminel au Siége de Béziers, par laquelle après une énumération détaillée depuis la même Epoque de 1090. juſqu'alors, de tous les Titres que Louis d'Hugues avoit en ſa poſſeſſion comme l'aîné de ſes freres, il fut ordonné non-ſeulement » que Pierre la Vernhe » feroit remettre le banc qu'Antoine d'Hugues avoit fait dreſſer pour lui & pour » ſa Famille dans l'Egliſe de S. Jean d'Aniane, avec défenſe audit la Vernhe, » ainſi qu'à tous autres, de s'y aſſeoir, à peine de 500. livres d'amende; mais » encore que Louis, Jean & Guillaume d'Hugues feroient conſtruire un banc » pour chacun d'eux & leur Famille dans la même Egliſe d'Aniane, & autres » lieux où ils feroient leur demeure; Qu'ils y poſeroient leurs Armoiries; Que » perſonne ne s'aſſeoiroit ſur leur banc ſans leur permiſſion, & qu'au ſurplus ils » jouiroient de toutes les autres immunités, priviléges & facultés, dont jouiſ- » ſoient les autres Nobles de la Province. «

Jean d'Hugues épouſa par contrat du 6. Mars 1596. Damoiſelle MARGUERITE DE *LOSÉRANT* (ou *LAUZERAN*) fille de Noble Tannequin de *LOSÉRANT*, Sieur du Feſc, & de Damoiſelle Magdeléne de *LAURET*, & fit un teſtament le 8. Avril 1627. portant qu'il vouloit être enterré *dans ſon Vas* au Cimetiére de l'Egliſe d'Aniane, & qu'il inſtituoit ſon héritier 1. Noble DAVID d'Hugues, ſon fils aîné. Ses autres enfans furent 2. Louis d'Hugues, Prieur de Ribes, puis Religieux de l'Ordre de S. François, 3. JEAN d'Hugues, Sieur de la Motte, Prévôt de l'Egliſe d'Embrun, & 4. Damoiſelle GUILLEMETTE d'Hugues.

XII. DEGRÉ.

Noble DAVID d'Hugues, Baron de Beaujeu, Vicomte en partie de Villerne, Seigneur de Mariant, de la Motte-du Caire, du Villaret, de Turriers, de Vaumeilh &c. Gouverneur pour le Roi des Vallées d'Alloz, & des Fort & Citadelle de Lauzet en la Vallée de Barcelonnette, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majeſté, Maréchal de Camp en ſes Armées, & Viguier de la Ville de Marſeille, reçut un Ordre du Conſeil du Roi tenu à Grenoble le premier Novembre 1621. de lever une Compagnie de cent Hommes de piéd, qui lui ſeroit payée à raiſon de 1000. livres par mois pour tenir Garniſon au lieu de Guilleſtre, y conſerver cette Place ſous l'obéiſſance de Sa Majeſté, & empêcher que les Ennemis ne s'en ſaiſiſſent; il obtint enſuite une Commiſſion dattée du Camp de Chamberri le 13. Juin 1630. pour commander en qualité de Gouverneur dans le Château de Lauzet avec une Compagnie de cent Hommes qu'il leveroit & qu'il y commanderoit. Le 29. Août de la même année Sa Majeſté le nomma encore pour ſuccéder au feu Sieur de la Baſtie dans le Commandement qu'il avoit au Bourg d'Alloz, tant ſur les Habitans

Digitized by Google

que ſur la Compagnie de cent Hommes de Guerre à pié François qui y étoit en garniſon. Il ſe comporta dans cet Emploi avec tant de zéle, qu'il en reçut un témoignage bien glorieux par deux Lettres du Roi Louis XIII. conçuës en ces termes :

» Monſieur de Hugues, j'ai vû & bien conſidéré ce que vous m'eſcrivez par » votre Lettre du IXe de ce mois des deſpences que vous avez faictes pour mon » ſervice dans les Forts de Lauzet & d'Alloz depuis que je vous ay commis la » garde deſdites Places, tant pour les munir des choſes néceſſaires que pour re- » nouveller les Garniſons qui ont eſté infectées de la Contagion, de laquelle » vous avez auſſy vous-même eſté attaint; J'ay auſſy particuliérement conſi- » déré le procédé que vous avez tenu à l'endroit des Habitans deſdits lieux & » autres de la Vallée de Barcelonne ſur leſquels j'avois ordonné que le paye- » ment deſdites Garniſons & vos appointemens ſeroient pris & levez, pour » retirer ce qui vous peult eſtre par eulx deub pour ceſte deſpence, s'étans leſ- » dits Habitans aſſemblez en armes pour empescher ceſte levée, & à deſſein » de vous faire retirer deſdites Places : ſur quoy je vous diray que comme je ſuis » bien content des fidéles ſervices que vous m'avez rendus èſdits lieux, & ail- » leurs en ces occaſions derniéres, j'entends auſſi que vous ſoyez entiérement » payé de ce qui vous peult eſtre juſtement deub pour l'entretenement deſdi- » tes Garniſons & vos appointemens; c'eſt pourquoy je vous permetz de faire » ſaiſir & vendre les biens de ceulx deſdits lieux qui doibvent y contribuer ſui- » vant les Ordres que je vous en ay donnez, à la réſerve néantmoins de ceulx » que j'en ay deſchargez ſur les Requeſtes qui m'ont eſté préſentées, &, des » deniers qui en proviendront, vous rembourcer des avances que vous pou- » vez avoir faites, ainſi que vous avez desja commencé, vous y conduiſant » avec modération & douceur, en ſorte que les Habitans deſdits lieux recog- » noiſſent que vous ne déſirez autre choſe que d'eſtre payé de ce qui vous eſt » légitimement deub : Pour le ſurplus je vous aſſeure que j'auray à plaiſir de re- » cognoître vos ſervices quand l'occaſion s'en préſentera. Priant Dieu, Mon- » ſieur de Hugues, qu'il vous ait en ſa ſainte garde. Ecrit à Paris le XXIX. Dé- » cembre 1630. (*Signé*) LOUIS, (*& plus bas*), Bouthillier. »

Autre Lettre.

» Monſieur d'Hugues, par votre Lettre du XXIe du mois paſſé vous me re- » préſentez bien particuliérement de quelle importance eſt au bien de mes » affaires & ſervice l'Egliſe d'Alloz dont je vous ay cy-devant commis la » garde : ſur quoy je vous diray que lorſque j'ay ordonné par la réponſe que » j'ay faite ſur la Requeſte de ceux dudit lieu que la Garniſon eſtablie en leur » Egliſe en ſortiroit, & qu'elle leur ſeroit laiſſée libre, je n'avois point en- » tendu parler de ladite Egliſe, y en ayant une autre audit Alloz où ils pou- » voient faire le Service Divin avec toute liberté & commodité; mais puiſque » c'eſt choſe faite, & qu'il y a ſujet d'eſpérer qu'il ſe fera quelque bon accom- » modement entre moy & le Duc de Savoye, je deſire que les choſes demeu- » rent pour le préſent au regard de ladite Egliſe en l'état qu'elles ſont; Quant » à l'avenir, ſi cet accommodement ne venoit pas à réuſſir, j'entens & vous » ordonne de rentrer en ladite Egliſe, & y eſtablir Garniſon, s'il eſt ainſi jugé » néceſſaire pour la ſeureté des paſſages, par ceux qui auront la conduite de

» mes Armées par-delà; Pour ce qui eſt du payement des contributions tant » dudit lieu d'Alloz que du Lauzet, je vous ai ci-devant mandé que mon inten- » tion eſtoit que vous fuſſiez entiérement payé de ce qui vous eſt légitime- » ment deub; Je vous confirme encore cette volonté, & vous aſſeure que j'ay » toute ſatisfaction de votre conduite, & que continuant à me bien ſervir, » vous recevrez des effetz de ma bienveillance aux occaſions qui ſe préſente- » ront; ſur ce je prie Dieu, Monſieur d'Hugues, vous avoir en ſa ſainte garde. » Ecrit à Paris le xxvj[e] Février 1631. (*Signé*) LOUIS, (*Et plus bas*), Bou- » THILLIER. «

Dans l'intervalle de ſes ſervices, David d'Hugues joignit à ſes Domaines la Baronie de Beaujeu en Provence que lui vendit Damoiſelle Claudine de *LAIDET*, & dans le deſſein d'aſſûrer à ſes deſcendans à perpétuité les témoignages conſtans de ſa Nobleſſe, il fit enregiſtrer le 30. Juillet 1633. en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Provence où il vouloit faire ſa demeure, les Titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe* depuis l'an 1090. tous compulſés juridiquement & vidimés ſur les originaux que Louis d'Hugues ſon oncle avoit repréſentés comme frere aîné de ſon pere dès le 17. Août 1629. devant le Sieur de Roſſet, Juge de la Ville & Viguerie de Ginhac, qui en ſigna alors ſon Procès-verbal dont l'Enregiſtrement fut fait le 9. Mars 1633. au Regiſtre des Inſinuations du Bailliage d'Embrun. Le 27. Août de l'année ſuivante Antoine *LANTELME* Docteur ès Droits, Lieutenant du Vice-Bailli, Juge Royal Préſidial au Bailliage des Montagnes de l'Embrunois lui donna un certificat, portant » qu'il avoit été appellé à toutes les Aſſemblées de la Nobleſſe con- » voquées dans le Bailliage depuis le temps qu'il demeuroit à Embrun, & qu'il » avoit été cottiſé en tous les Arriére-bans qui avoient été levés, *& ce à cauſe* » *de ſa qualité de Noble ſeulement, n'ayant aucun Fief ni Juridiction dans le Bail-* » *liage*. « Cinq ans après, le Fort de Lauzet qui avoit été repris ſur les François ayant été remis entre les mains du Roi par la Ducheſſe de Savoye ſa ſœur comme ayant l'adminiſtration du Duc de Savoye & de ſes Etats, Sa Majeſté, par ſes Lettres de 2. Octobre 1639. commit de nouveau David d'Hugues pour y commander en qualité de Gouverneur, & pour lever à cet effet juſqu'au nombre de 150. hommes, les Officiers compris.

Il avoit encore cette qualité de Gouverneur lorſque lui & Moricio *MARCHISIO*, Gouverneur du Comté de Barcelonne, & Colonel des Milices pour la Ducheſſe Régente de Savoye, forcérent la Barricade de Pont-Bernard & de Brézès commandée par le Capitaine Horatio *ROSTAING*, qui tenoit alors le parti du Prince Thomas & du Cardinal de Savoye, ſommérent ce Commandant de ſe rendre, & l'obligérent enfin de capituler le 21. Mars 1640. Les conditions de cette Capitulation dont on a produit l'acte en original, furent » que » le Capitaine Roſtaing & toute la Garniſon ſeroient bons & fidéles ſujets de » S. A. R. Carlo-Emmanuel ſous la Régence de Madame Royale, & la pro- » tection & ſervice de Sa Majeſté; Qu'il en préteroit le ſerment accoutumé, » moyennant quoi les Sieurs Baron d'Hugues & Marchiſio lui procureroient » ſon pardon; Que ledit Capitaine & ſa Garniſon ſortiroient de ladite Place » à deux heures de nuit l'épée au côté, la pique à la main, ſes Officiers de » même & ſes ſoldats au nombre de 70. l'épée au côté, le mouſquet ou la pi- » que ſur l'épaule, la méche allumée, tambours battans, hardes & bagages; » mais que toutes les munitions de guerre reſteroient dans la Place où le Sieur

* Erratum. Juſtificatifs de ſa nobleſſe; *Lizez* : qui la juſtifioient.

» d'*ORSIÈRE*, Lieutenant dudit Sieur Baron d'Hugues entreroit le premier » avec 50. Mouſquetaires; Que le Sieur Laurent *DEMINIO*, Lieutenant du » Sieur Marchizio ſuivroit avec 50. autres Mouſquetaires, & qu'après que deux » Sergens ſe ſeroient ſaiſis des premiers poſtes, & auroient fait la viſite de la » Place, les Sieurs d'Hugues & Marchizio y entreroient avec le reſtant de » leurs Troupes. *Cette Capitulation ſignée*, d'Hugues; Moricio Marchiſio, Co- » lonel; Horatio Roſtagno, Cap. & Command. d'Orſiére; & Do. Lorento » Demin. Luch-tenente. »

Cette action lui attira beaucoup d'éloges contenus dans un grand nombre de Lettres qui lui furent écrites à cette occaſion. On a crû devoir en rapporter ici quelques-unes des plus honorables, d'autant qu'elles intéreſſent auſſi quelques perſonnages qui eurent part à l'action.

Lettre de Louis de Valois Duc d'Angoulême, Gouverneur de Provence.

» Monſieur, j'ai reçu voſtre Lettre, & la relation de voſtre entrepriſe ſur les » Barricades; je loué voſtre bonne conduite & valeur que je voudrois que le » Sieur Marchiſio eut ſecondé; je feray valoir les teſmoignages d'honneur » que vous donnez à Monſieur de Lioux, & autres pour tascher, ſelon » les occurrences, à leur faire rétribuer autant qu'ils méritent, & vous aſſeure » auſſy qu'en voſtre particulier vous me trouverez tousjours, Monſieur,

» Voſtre plus affectionné à vous faire ſervice,
Signé, LOUIS DE VALOIS.

» A Aix ce 3. Avril 1640. »

Lettre de François de Bonne-de Crequy, Duc de Lesdiguiéres, Gouverneur de Dauphiné.

» Monſieur, je vous rans mille graces de vos nouvelles; celle du ſuccés des » Barricades de Breziers ſeroit meilleure, ſi le Sieur Marqueſio les heuſt auſſi » bien ſçeu conſerver que vous les avez ſçeu acquérir; je me resjouy aveq vous » de ce que vous y avez ſy bien réuſſy; je l'ay eſcript à la Cour, & comme je » vous eſtime beaucoup, & chéris particuliérement voſtre amitié, je feray auſ- » ſy ſoigneux de vous teſmoigner en toutes rencontres, que je ſuis, Monſieur,

» Voſtre très-affectionné ſerviteur,
Signé, LESDIGUIÉRES.

» De Grenoble le x. d'Apvril 1640. »

Lettre de François de Lorraine, Comte d'Harcourt.

» Monſieur, ayant veu ces années paſſées, avec quel cœur & quelle géné- » roſité vous vous portaſtes à l'occaſion des Barricades du Pont-Bernard, & » eſtant maintenant dans une conjoncture la plus favorable qui ſe peut préſen- » ter pour nous en rendre maîtres, j'ay escrit à Monſieur le Duc de Lesdiguié- » res, & luy ay envoyé homme exprès pour vous porter la Commiſſion & » choſes néceſſaires pour cette entrepriſe. Je l'ay fait ſans vous en donner avis, » mais je ſçay que vous êtes ſi zélé au ſervice du Roi que vous ne la refuſerez » point, après y avoir autrefois ſy heureuſement réuſſy; ce qui ne vous peut » jamais manquer, ayant le cœur & l'expérience que vous avez. Pour moy je

Digitized by Google

» ne ſçaurois m'empêcher de donner tousjours de l'occupation aux braves » gents pour quelque conſidération que ce ſoit, croyant bien qu'ils y pren- » nent autant de plaiſir, comme la choſe eſt honnorable. Je finis en vous » aſſeurant que s'il ſe préſente occaſion où je vous puiſſe rendre ſervice, je le » feray d'auſſy bon cœur que je ſuis, Monſieur,

» Voſtre très-affectionné ſerviteur,
Signé, HARCOURT.

» Du Camp devant Cony ce vj. d'Août 1641. »

Autre du méme Comte d'Harcourt.

» Monſieur, le Sieur de la Motte vous informera amplement du ſoing que » j'ay eu de vos intéreſts, & comme j'ay pourveu à la ſubſiſtance de voſtre » Garniſon. J'approuve entiérement voſtre deſſein, à l'exécution duquel je » vous prie de travailler inceſſamment avec Mr *IMBERT*. Il m'escrit qu'il aura » dans la fin de ce mois deux mille hommes de piéd & cent cinquante che- » vaux, dont vous vous ſervirez, qu'il fera paſſer après cette exécution dans » l'Armée. Ce ſervice eſtant fort conſidérable, mérite bien qu'il ayt part à la » gloire de cette action : Je vous prie de vivre bien avec luy, y ayant certaines » déférences qui ſont plus avantageuſes à ceux qui les rendent qu'à ceux qui » les reçoivent; Je vous ay envoyé un Officier du Régiment de Roque-Ser- » viére qui a quelque intelligence du Païs, qui vous aſſiſtera au beſoing que » vous aurez de luy, lequel recevra vos Ordres en tout ce que vous luy direz » de ma part; aſſeurez-vous que je feray valoir vos ſervices, & qu'en toutes » occaſions je feray paroiſtre que je ſuis, Monſieur,

» Voſtre plus affectionné ſerviteur,
Signé, HARCOURT.

» Du Camp devant Cony ce 9. jour d'Aouſt 1641. »

En marge eſt écrit : » Je vous envoye mes Ordres pour commander avec M. » Imbert les gents qu'il levera pour l'entrepriſe & exécution des Vallées. »

Autre du Comte d'Harcourt.

» Monſieur, J'ay donné ordre & pouvoir au Sieur de Croſe de lever deux » cents hommes pour joindre aux Troupes qui ſont desja par-delà, affin de voir » s'il y aura moyen de mettre à exécution l'entrepriſe que vous ſavez à laquelle » il n'y a pas du temps à perdre; Voyez donc de haſter, autant qu'il ſe pourra, » ce que vous attendez de la part de Mr Imbert; la conjonéture eſt plus pro- » pre maintenant qu'elle ne ſera jamais; je me remets donc à vous de prendre » voſtre temps, & venir à bout de voſtre deſſein; & ſuis de tout mon cœur, » Monſieur,

» Voſtre affectionné ſerviteur,
Signé HARCOURT. »

Enſuite eſt écrit : » Je vous envoye un ordre de prendre dans voſtre Gouver- » nement les poudres & autres munitions qui vous ſeront néceſſaires pour l'en- » trepriſe, où je ſçay que le brave Baron de Montpézat agira comme il faut.

» Du camp de Cony ce 15 Septembre 1641. »

Autre du même.

» Monſieur, j'ay reçeu une extréme joye de la reddition de Démont, qui a » ſi avantageuſement finy les deſſeins que vous aviez heureuſement avancez en » occupant les barricades du Pont S. Bernard & le Fort d'Aſſeil. Après avoir » eſté la ſource de ces importants projets, vous avez ſi utilement contribué à » les faire réuſſir par les levées que vous avez faictes, par l'employ de vos amis, » la fourniture des munitions de Guerre qui ont eſté néceſſaires, & par vos- » tre bource, & les ſoings & prudente conduite que vous y avez employez » avec tant de valeur & d'affection, que je ne ſçaurois jamais louer aſſez voſtre » zéle & voſtre générosité; Mais je vous prie de croire que j'en rendrai par tout » les tesmoignages que je dois, & je ne doute point que le Roi ne conſidére » vos ſervices, & que les ſoings que vous avez pris, & les bleſſures que vous » avez reçeues, ne ſoient ſuivies des récompenſes qu'elles ont mérité. Je ne » manqueray pas de vous faire rembourſer des frais que vous avez faits, & m'eſ- » timeray heureux que les occaſions me donnent le moyen de vous tesmoigner » combien je vous eſtime, & combien je ſuis, Monſieur,

» Voſtre bien affectionné ſerviteur,
Signé, HARCOURT.

» A Turin ce 28. Octobre 1641. »

Autre du Duc de Leſdiguiéres.

» Monſieur,

» C'eſt avec beaucoup de plaiſir que j'ai appris ce qui s'eſt paſſé aux Barrica- » des du Pont-Bernard en la priſe du Château de Démont. Je vous remercie » de la part qu'il vous a plû m'en donner, vous pouvant aſſeurer que j'ay parti- » cipé au contentement qui vous doit reſter d'y avoir ſi bien réuſſy pour le » ſervice du Roy. Je ne doute point que vous n'en faciés de même en tous les » emplois qui vous ſeront commis; Obligez-moy, s'il vous plaiſt, de la con- » tinuation de voſtre amitié, & croyez, je vous prie, que je ſeray toujours très- » joyeux d'avoir occaſion de vous tesmoigner l'eſtime que j'en fais, & de vous » faire cognoistre par effect combien je ſuis, Monſieur,

» Voſtre bien humble ſerviteur,
Signé, LESDIGUIÉRES.

» A Grénoble ce 8. Novembre 1641. »

Le Roi Louis XIV. voulant récompenſer les ſervices du Baron d'Hugues, le nomma Viguier de la Ville de Marſeille par Commiſſion du 24. Mars 1649. pour exercer cette Charge pendant un an à la place du ſieur du Luc (François de *VINTIMILLE*); il en prit poſſeſſion le premier Mai ſuivant; & le 12. du même mois il reçut de ce Prince une Lettre dont voici la teneur.

» Monſieur le Baron d'Hugues, ayant ſçeu de mon couſin le Comte d'Alets, » le zéle & l'affection que vous avez faict paroiſtre à mon ſervice & aux inté- » reſtz de ma Couronne dans ces derniers mouvements, je vous fais cette Let- » tre par l'advis de la Royne Régente Madame ma mere, pour vous tesmoigner » le gré que je vous en ſçay, & vous aſſeurer que les preuves que vous m'avez » données de voſtre fidélité en ce rencontre, ne vous ſeront point inutiles, n'y

» ayant point d'occaſion en laquelle je ne prenne plaiſir de vous donner des » marques de l'eſtime que j'ay pour vous, & la préſente n'eſtant à autre fin, je » prieray Dieu qu'il vous ayt, Monſieur le Baron d'Hugues, en ſa ſainte garde. » Escrit à Compiegne le xij. de May 1649. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, » DE LOMÉNIE. »

Les promeſſes que cette Lettre contenoit ne tardérent pas à avoir leur exécution : Sa Majeſté envoya au Baron d'Hugues le 21. Juillet ſuivant un Brevet de Maréchal de Camp; Et en cette qualité le 19. Août de la même année il reçut un ordre du Comte d'Alets (Louis de Valois), Colonel Général de la Cavalerie Légere de France &c. pour, conjointement avec le Sieur Marquis de Montpézat auſſi Maréchal de Camp, prendre les Régimens de Cavalerie de St André, de St Aunés, d'Entraigues, de Bentivoglio, & ceux d'Infanterie de Péraut, d'Uxelles & de Valnis, avec deux Canons & tous les attraits & munitions néceſſaires; aller poſer le Siége devant Très dés le lendemain matin; le battre & le réduire de gré ou de force ſous l'obéiſſance du Roi; recevoir la Garniſon & les Habitans à compoſition, ſi le cas y échéoit, telle qu'ils jugeroient raiſonnable; laiſſer dans la Place les Troupes néceſſaires pour la garder; & avec le reſte & les canons venir tous les deux rejoindre l'Armée du Roi au Camp devant la Ville d'Aix. L'ordre fut exécuté, & Sa Majeſté lui en marqua ſa ſatisfaction par une nouvelle Lettre du 12. Septembre.

David d'Hugues, Baron de Beaujeu en Provence, où il avoit fixé ſa demeure, fut aſſigné comme tous les autres Gentilshommes de la Province pour juſtifier de ſa Nobleſſe; & ſur la repreſentation qu'il fit de ſes Titres depuis l'an 1090. les Commiſſaires Généraux députés par le Roi dans cette Province pour la Recherche des Uſurpateurs du Titre de Nobleſſe, le déclarérent par leur Arrêt du 26. Octobre 1667. *Noble & iſſu de Noble race & lignée*, & ordonnérent qu'il ſeroit inſcrit par nom, ſur-nom & Armes dans le Catalogue des véritables Nobles &c. Le 16. Mai de l'année ſuivante il fit ſon teſtament, portant entr'autres diſpoſitions, que *ſans aucune oſtentation, & en habit de Pénitent blanc, comme Aſſocié à la Confrairie des Pénitents blancs de Turriers*, il vouloit que ſon corps fût enterré dans l'Egliſe Métropolitaine d'Embrun en la Chapelle que Guillaume d'Hugues ſon oncle, Archevêque de cette Ville, y avoit fait bâtir. Il paroît qu'il finit le dernier acte de ſa vie par le Dénombrement qu'il donna au Roi le 10. Avril 1670. en la Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix de la Baronie de Beaujeu, & des Terres & Seigneuries de Mariant, de la Motte-du Caire, de Turriers & de Vaumeilh, mouvantes de Sa Majeſté en toute Juriſdiction, Haute, Moyenne & Baſſe à cauſe de ſon Comté de Provence.

De ſon premier mariage avec Damoiſelle ANNE DU-*SERRE*, fille de Noble Daniel du *SERRE*, Seigneur de Théze, de Melve, & de Chaliol, il n'eut qu'une fille nommée MARIE d'Hugues, qui épouſa Jean-François de *ROUX*, Seigneur de la Péruſſe, de S. Jéannet en partie, & de S. Jeurs, Conſeiller au Parlement d'Aix; Et du ſecond qui fut accordé dans la Ville de Gap le 13. Juillet 1640. avec Damoiſelle SUZANNE DU *SERRE*, (couſine germaine de ſa premiére femme) fille de Charles du *SERRE*, Seigneur du Rivailh, Co-Seigneur du Mandement de Montorſier, & de Faudon, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Légers, & de Damoiſelle Suzanne *MARTIN*, qui avoit pour pere & mere Albert *MARTIN*,

PARIS. — IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie, RUE JACOB, 56

Seigneur

Seigneur de Champoléon, & Madeléne de *BERENGER-DU GUA*, il laiſſa cinq enfans qui furent 1. FRANÇOIS d'Hugues qui ſuit. 2. CHARLES d'Hugues, Chanoine de l'Egliſe d'Embrun. 3. JOSEPH d'Hugues, mineur en 1668. 4. HENRIETTE d'Hugues, mariée par contrat du 8. Septembre 1657. avec Noble François d'*EISSAUTIER*, Seigneur de Pras, de Blégiers & de Chanolles; & 5. MADELÉNE d'Hugues.

XIII. DEGRÉ.

FRANÇOIS d'Hugues, Baron de Beaujeu, Seigneur de Mariant, de la Motte-du Caire, de Turriers, de Vaumeilh, du Villaret &c. Capitaine d'une Compagnie de cinquante hommes de nouvelle levée dans le Régiment de Normandie, Infanterie, par Commiſſion du 25. Janvier 1673. fut nommé par le Roi le 20. Décembre 1694. pour exercer la Charge de premier Conſul de la Ville d'Aix.

On voit par le Regiſtre des Délibérations faites en Provence, que la Nobleſſe du Pays s'étant aſſemblée le 24. Mars 1697. pour procéder à l'Election de ſix Gentilshommes propres à remplir la place de Syndic d'Epée, le Baron d'Hugues fut un de ceux qui réunirent en leur faveur le plus grand nombre de voix.

Trois ans après, c'eſt-à-dire le 3. Novembre 1700. pluſieurs Gentilshommes qui ſe croyoient exempts d'impoſitions dans les Bailliages de Gap, d'Embrun, de Briançon, & dans le Mandement d'Upaix &c. furent cités devant le Vice-Bailli des Montagnes de Dauphiné, afin de choiſir parmi le Corps de la Nobleſſe une perſonne à qui chacun pût confier les Titres ſur leſquels il établiſſoit ſes prétentions : François d'Hugues parut digne de ce choix, & ces Gentilshommes lui remirent en conſéquence tous leurs papiers entre les mains.

En 1707. la Guerre ayant été portée en Provence par le Duc de Savoye, le Baron d'Hugues fut fait Colonel & Commandant de la Milice de cette Province, & ſe comporta dans cet Emploi ſous les Ordres du Maréchal de Teſſé & du Comte de Grignan avec tant de prudence pour le ſervice du Roi, que Sa Majeſté lui fit écrire la Lettre ſuivante.

« A Fontainebleau ce 20. Octobre 1707.

« Monſieur,

« Monſieur le Maréchal de Teſſé & Monſieur le Comte de Grignan ont « rendu compte au Roi de la maniére diſtinguée dont vous avez ſervi en « Provence à la Teste des Régiments des Milices du Païs qu'ils vous avoient « donné à commander pendant que l'Armée Ennemie a été dans cette Pro- « vince, & de la diſcipline ſous laquelle vous avez tenu les Officiers & ſol- « dats qui les compoſoient; Sa Majeſté qui m'en a paru très-ſatisfaite m'a com- « mandé de vous le faire ſçavoir, & de vous témoigner qu'Elle s'en ſouvien- « dra quand il y aura occaſion de vous faire plaiſir. Je ſuis, Monſieur,

« Votre très-humble & très-affectionné ſerviteur, *Signé*, CHAMILLART. »

François d'Hugues avoit épouſé par contrat du 18. Décembre 1678. FRANÇOISE DE *CASTELLANE*, fille de Guillaume de *CASTELLANE*, Seigneur de Sallernes, d'Aſtoin &c. premier Capitaine du Régiment de Saulx, & de Françoiſe *ROLLAND*; & de ce mariage il eut dix enfans, tous rappellés dans le teſtament qu'il fit le 15. Décembre 1711. Ces enfans ſont 1. CHARLES d'Hu-

gues qui ſuit. 2. JOSEPH d'Hugues, Colonel du Régiment de Laſſai Infanterie en 1711. 3. GUILLAUME d'Hugues, Chanoine & Prévôt de l'Egliſe d'Embrun, Prieur de Jaès, & ſacré Evêque de Nevers le 5. Mars 1741. 4. FRANÇOIS d'Hugues, Capitaine dans le Régiment d'Entraigues en 1711. puis Capitaine de Dragons dans celui de Bonnelles en 1724. 5. DAVID d'Hugues, 6. GASPARD d'Hugues, Recteur de la Chapellenie de S. Joſeph en 1711. 7. LOUIS d'Hugues, 9. SUZANNE d'Hugues, femme de Jean-Louis de *PLAN*, & 10. LOUISE d'Hugues, mariée à Pierre de *ROUX*, Seigneur de Belle-Affaire & de Gigors.

XIV. DEGRÉ.

CHARLES d'Hugues, Baron de Beaujeu, Seigneur de la Motte-du Caire & de Vaumeilh, ayant été élû en 1723. premier Conſul de la Ville d'Aix, les Conſuls & Procureur du Païs lui écrivirent au ſujet de cette élection une Lettre qui fait bien ſentir l'eſtime qu'ils faiſoient de ſon pere & de lui perſonnellement. On va la rapporter ici telle qu'elle eſt.

« A Aix ce 8. Décembre 1723.

« Monſieur, le choix que nous avons fait de votre perſonne pour remplir « la place de premier Conſul de cette Ville & Procureur du Païs, a été ſi « fort applaudi par le public & par les ſuffrages des Citoyens, que nous eſ- « pérons, Monſieur, que vous y ajouterez votre approbation; Chacun ſe rap- « pelle avec plaiſir la maniére dont Monſieur votre pere avoit adminiſtré les « affaires de la Province, & s'attend que vous y donnerez les mêmes ſoins; « C'eſt une grande conſolation pour nous d'avoir dépoſé en des mains ſi pures « cette adminiſtration; Le dérangement des affaires de la Province nous a « fait porter nos vûës ſur vous, Monſieur, pour que votre amour pour la Pa- « trie ſoutenu par vos lumiéres, remit les choſes en régle, & redonnât à la « Province ſon ancien luſtre; C'eſt avec confiance que nous eſpérons cet « heureux ſuccès de vos attentions. Nous avons l'honneur d'être avec reſpect, « Monſieur, vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les Conſuls d'Aix, « & Procureur du Païs, *Signé*, PONTEVÉS-BARGEME; PAZERY-THORAME; « de PAULE & CARNAUD. »

Charles d'Hugues épouſa par contrat du 28. Février 1724. ANNE-MARGUERITE DE *PRACOMTAL*, fille d'Armand de *PRACOMTAL*, Gouverneur de Menin, Lieutenant Général des Armées du Roi, & de Caterine-Françoiſe de *MORNAI-MONTCHEVREUIL*. De cette alliance il a pour enfans

XV. DEGRÉ.

1. FRANÇOIS-ARMAND-ELÉONOR d'Hugues-de Beaujeu, né à Gap le 21. Mars 1726. & 2. FRANÇOISE-VICTOIRE d'Hugues-de Beaujeu, née le 7 Février 1727.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE JAMBON-DE S. CIR.

EN *NORMANDIE.*

GENERALITÉ D'ALENÇON.

D'Argent, à une Plante de Laurier de Sinople, & un Chef d'Azur chargé de trois Etoiles d'Or, à ſix rais.

CIR-YVES-DE JAMBON, Ecuyer, Seigneur de S. Cir-d'Eſtrancourt au Diocèſe de Lizieux, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis & ancien Brigadier des Gardes du Corps du Roi, a juſtifié par titres les degrés ſuivans.

PREMIER DEGRÉ.

JAQUES Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir-d'Eſtrancourt, & de la Coudre dans la Vicomté d'Orbec, nommé dans un titre de 1595. épouſa par contrat du 2. Juin 1598. Demoiſelle CATHERINE LE *HURE*, fille de noble homme François le *HURE*, Sieur du Boſc-Droit, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général en ſa Vicomté d'Orbec, & de Marie du *CHESNE*. Il donna au Roi le 30. Juillet 1630. ſon aveu des Fief, Terre & Sieurie d'Eſtrancourt *dit* la Coudre, mouvant de Sa Majeſté à cauſe de ſa Baronie de Pontchardon dans ledit Vicomté d'Orbec, & il vivoit encore le 25. Septembre 1641. étant alors veuf de ladite Catherine le Hure, dont il eut pour fils unique FRANÇOIS Jambon qui ſuit.

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir & de la Coudre, ſervoit en 1635. dans la Compagnie de M. de Matignon Capitaine de cent hommes

Digitized by Google

d'Armes des Ordonnances du Roi & ſon Lieutenant Général en Normandie; Il épouſa en premiéres nôces le 23. Décembre 1640. Demoiſelle BARBE *MAILLOC*, fille de Philipes *MAILLOC*, Ecuyer, Sieur des Eſteux, de Montfort & de la Morandiére, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil & Criminel du Bailli d'Evreux en la Vicomté d'Orbec, & de Françoiſe du *ROSEY*, & en ſecondes nôces MARIE DE *MAILLOC*, fille de Pierre de *MAILLOC*, Ecuyer, Sieur de la Rimeraye, & de Barbe le *SIVERAI*; Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe le 28. Mars 1641. par Jugement des Commiſſaires Généraux députés par le Roi dans la Généralité d'Alençon, & il mourut avant le 3. Fevrier 1654. ſuivant ce qui eſt juſtifié par la tutelle de ſes enfans qui fut donnée alors à Marie de Mailloc, ſa veuve, laquelle fut remariée avec François des *HAYES*, Ecuyer, Sieur de Bonneval, puis le 19. Mars 1671. avec Jaques de *LAUNAI*, Ecuyer, Sieur de la Guion.

François Jambon eut du premier lit, pour fils unique, FRANÇOIS de Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir, vivant en 1671. (on ignore s'il a laiſſé une poſtérité) & du ſecond lit il laiſſa, 1. CIR de Jambon ci-aprés. 2. ISAÏE de Jambon, Ecuyer, & 3. PIERRE de Jambon, Ecuyer, Sieur de Boiſménard.

III. DEGRÉ.

CIR de Jambon, Ecuyer, Seigneur & Patron de S. Cir, de la Coudre & d'Eſtrancourt, Cornette de la Compagnie du Sieur de Montfort, dans le Régiment de Nonant, par brevet du 15. Juin 1672. épouſa le 11. Août 1674. Demoiſelle ELIZABETH-MARIE D'*AVESGO*, fille de Meſſire Maurice d'*AVESGO*, Ecuyer, Seigneur de Valheureux & de S. Yviére, & d'Eliſabeth de *DROULLIN*-DE *MESNIGLAISE*.

Ils eurent pour enfans, 1. CIR-YVES de Jambon qui ſuit. 2. FRANÇOIS de Jambon, Ecuyer, Sieur d'Eſtrancourt, Enſeigne de la Colonelle du Régiment de S. Evremond, puis Capitaine dans le Régiment du Perche, & fait Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis au mois d'Août 1737. 3. CHARLES-ANTOINE de Jambon, Ecuyer, Sieur de la Chartrie, Capitaine dans le Régiment du Perche en 1726. & Chevalier de S. Louis en 1736. 4. JAQUES de Jambon, Ecuyer, Sieur de la Coudre, lequel commença de ſervir en qualité d'Officier dans le Régiment de S. Evremond, & donna des preuves de ſa valeur au Siége de S. Vénant, & 5. PIERRE de Jambon, Ecuyer, Sieur de Boiſménard, qui ſervit ainſi que ſes freres au Siége de S. Vénant en qualité d'Officier dans le même Régiment de S. Evremond.

IV. DEGRÉ.

CIR-YVES de Jambon, Ecuyer, Seigneur de Saint Cir & d'Eſtrancourt, ſervit au Siége de Saint Vénant auſſi en qualité d'Officier dans le Régiment de Saint Evremond, fut enſuite Garde du Corps du Roi, puis Sous-Brigadier dans la Compagnie d'Harcourt, & fut fait Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis au mois d'Août 1737. Ses ſervices depuis l'an 1705. &

les différentes bleſſures qu'il a reçûes l'ont obligé en 1738. de demander ſa retraite.

De ſon mariage acordé le 8. Août 1721. avec Demoiſelle MARIE-LOUISE DE LA *HAYE*, fille de Charles de la *HAYE*, Ecuyer, Seigneur de Villauney, & de Louiſe de *BOCQUENCEY*, il a huit enfans, ſavoir,

V. DEGRÉ.

1. CIR-NICOLAS de Jambon, Ecuyer, batiſé le 31. Octobre 1723. 2. CHARLES-AUGUSTE-CÉSAR de Jambon, batiſé le 30. Avril 1738. 3. JULITTE-MARIE de Jambon, batiſée le 3. Décembre 1726. 4. FRANÇOISE-THERESE de Jambon-de S. Cir, née le 12. Fevrier 1729. & reçûë dans la Maiſon Royale de S. Louis à S. Cir le 6. Juin 1739. 5. ELISABETH-ROSALIE de Jambon, batiſée le 4. Septembre 1730. 6. MARIE-LOUISE-FRANÇOISE de Jambon, batiſée le 15. Septembre 1731. 7. CATHERINE-AGATHE-GABRIELLE de Jambon, batiſée le 30. Mai 1733. & 8. ANGELIQUE-ELISABETH de Jambon, batiſée le 27. Octobre 1734.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

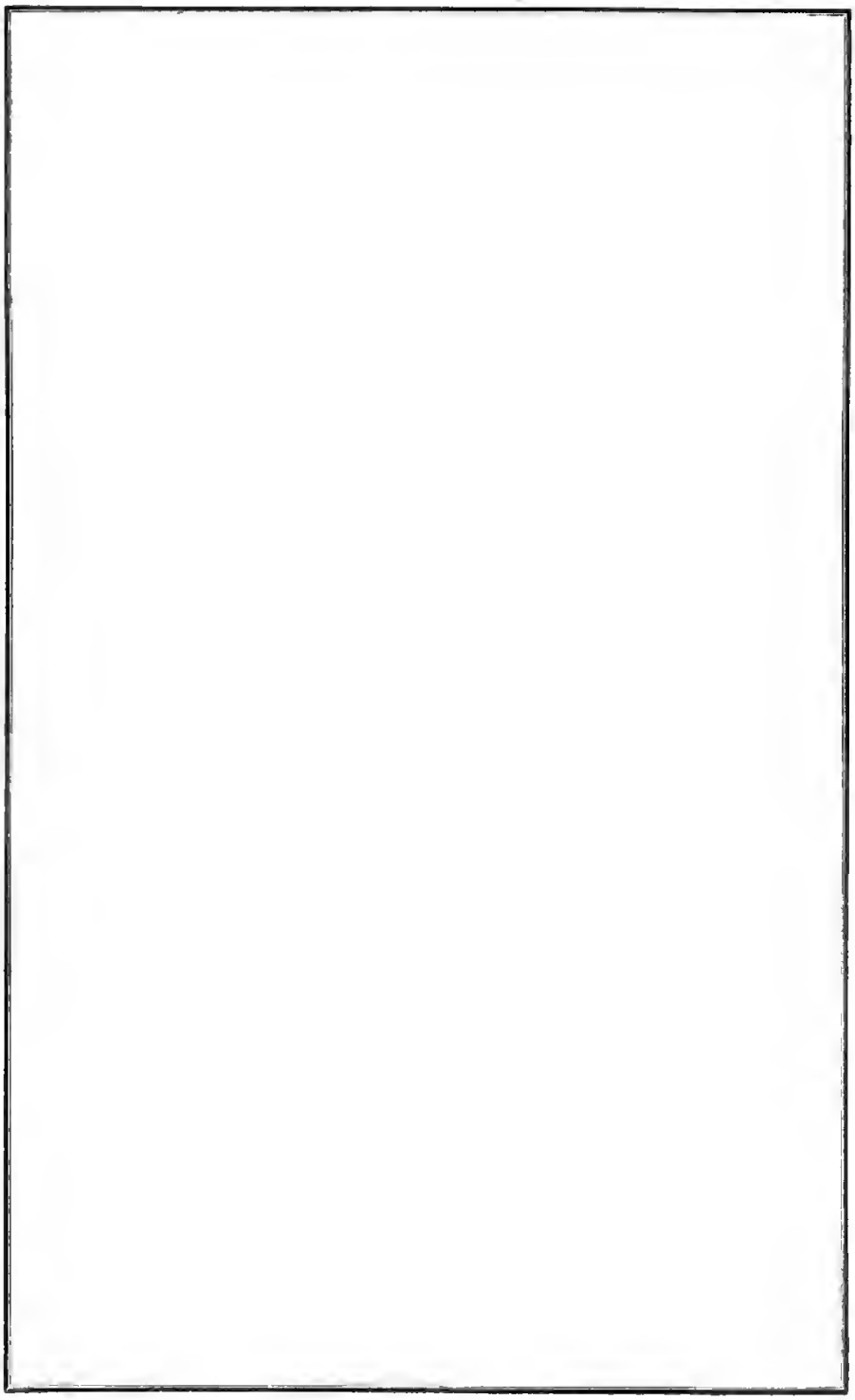

Digitized by Google

O-KÉEFFE.

EN *IRLANDE* ET *ISLE* DE *FRANCE*.

Ecartelé, au premier, d'*Azur, à un Lion d'Or, langué de Gueules, rampant, les deux pattes de derriére poſées ſur une Terraſſe de Sinople.* Au ſecond, *de Sinople, à un Cavalier armé de toutes piéces, tenant de la main droite une Epée d'Or, poſée en barre, la pointe en bas, le Cheval d'Argent, bridé & ſellé de Gueules, la ſelle frangée d'Or, & le Cheval paſſant ſur una Terraſſe de Sinople.* Au troiſiéme, *d'Or, à un Paon au naturel, faiſant la rouë, & poſé pareillement ſur une Terraſſe de Sinople.* Au quatriéme, *de Sinople, à trois Lézards d'Or, poſés l'un au-deſſus de l'autre en faſce.* Cimier, *un Griffon d'Or, aîlé de méme, & tenant de la patte droite une Epée d'Argent garnie d'Or, la pointe en haut.* Supports, *deux Lions au naturel, langués de Gueules.* Déviſe, FORTI ET FIDELI NIHIL DIFFICILE.

CONSTANCE *ou* CONSTANTIN O-KEEFFE, Ecuyer, ancien Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Clare, Irlandois, demeurant à S. Germain en Laye, où il s'eſt retiré avec une penſion de la Cour, a requis le Juge d'Armes de France de comprendre dans les Regiſtres publics de ſon Office, & les titres de ſa Nobleſſe, & ſes Armoiries, attendu qu'il eſt Noble d'extraction, & qu'étant habitué dans le Royaume, il eſt en droit d'y jouir de tous les priviléges attachés au Corps de la Nobleſſe; & en conſéquence la production qu'il a faite de ſes titres, juſtifie qu'il eſt frere aîné de feu ARTHUR *ou* ARTHUS O-Kéeffe, Gentilhomme Irlandois Conſeiller du Roi en l'Amirauté de France au Siége Général de la Table de Marbre du Palais à Paris, en faveur duquel Milord *BUTLER-GALMOI*, M. de *LESSEI-ROOTS*, les feus Sieurs *LÉE & DILLON*, Lieutenans Généraux des Armées du Roi, le Sieur de *NUGENT*, Maréchal de Camp, & le Sieur *O-DONEL*, Brigadier, tous anciens Colonels de Régimens Irlandois au ſervice de France, atteſtérent par acte autentique du 9. Mai 1726. » que ſuivant deux certificats, l'un du Lord » *CARLILL*, Secretaire d'Etat du feu Roi de la Grande Bretagne Jaques II. » l'autre des Officiers Majors du Régiment de Clare, & autres preuves incon» teſtables, il étoit d'une ancienne & noble Famille du Royaume d'Irlande, » alliée à des Maiſons illuſtres du Païs, & en poſſeſſion de la Nobleſſe de» puis pluſieurs ſiécles ſans interruption; Qu'il étoit certain que cette Famille » avoit beaucoup ſouffert par les pertes que les Catholiques avoient faites du» rant les différentes révolutions arrivées dans la Grande Bretagne; Que le » pere du Sieur Artur O-Kéeffe s'étant remis en poſſeſſion d'une partie de ſes » biens de Patrimoine pendant le Regne de Jaques II. avoit rendu de très» bons ſervices dans les guerres d'Irlande; Que cinq de ſes enfans étoient » venus en France avec les Troupes de ſa Nation; Que trois d'entr'eux y

» étoient morts au ſervice, l'aîné étant Capitaine dans le Régiment de Clare, » où CONSTANTIN O-Kéeffe quatrième deſdits enfans, ſervoit encore en qua- » lité de Capitaine réformé, & que ledit Artur O-Kéeffe étoit le cinquiéme » ſes ces freres. * «

Dès l'an 1708. le Chevalier du *BOUR*, Chevalier de la Création d'Angleterre, & de l'Ordre de Saint Jaques en Eſpagne, Gentilhomme de la Chambre Sécréte du Roi d'Angleterre, & ſon Envoyé Extraordinaire en Eſpagne, le Lord *KILLIN*, Pair d'Irlande, & pluſieurs autres Seigneurs & Gentilshommes Irlandois avoient certifié avoir appris & de vive voix & par écrit de pluſieurs perſonnes très-dignes de foi que » le mé- » me Arthur O-Kéeffe étoit fils de Meſſire ARTUR O-Kéeffe, Gentilhomme » Irlandois, & l'un des Juſticiers de Paix du feu Roi d'Angleterre dans le » Comté de Korke en Irlande, lequel s'étoit ſignalé par ſon zéle pour le Roi » ſon Maitre; Qu'au commencement des derniéres révolutions d'Irlande, il » avoit levé, habillé & fait ſubſiſter à ſes propres dépens pendant pluſieurs » mois une Compagnie dans le Régiment du Lord de *KINMARE*; Qu'il y » avoit ſervi en qualité de Capitaine juſqu'à la fin de la guerre d'Irlande, » après quoi ne pouvant quitter lui-méme le païs, parce qu'il étoit chargé d'une » nombreuſe famille, il avoit envoyé ſa Compagnie en France, où deux de » ſes fils avoient déja paſſé auparavant à la tête de ſoixante hommes qu'ils » avoient levés à leurs frais, & qui avoient été incorporés dans le Régiment » de Clare, pour lors *O-BRIEN*, où ils avoient commandé, l'un comme » Capitaine, l'autre comme Lieutenant; Que quelque-temps aprés, un autre » de leurs freres étoit venu les joindre, amenant avec lui quatorze hommes » de l'Armée commandée par Milord Marlborough, & que tous trois avoient » continué de ſervir dans ledit Régiment juſqu'à la Bataille de Ramilli où le » Capitaine avoit été tué, & le Lieutenant eſtropié d'un coup de feu; Que celui- » ci avoit été depuis conduit priſonnier en Angleterre, qu'il y étoit encore au » temps de ce certificat, & que deux autres de ſes freres étoient morts dans les Ar- » mées du Roi; Qu'en toute occaſion le pere & les enfans s'étoient bien aqui- » tés de leur devoir, à l'exemple de pluſieurs braves hommes de leur Famille, » qui de tout temps avoient donné des marques très-efficaces de leur zéle & » de leur attachement inviolable pour le ſervice de leurs Rois, ſurtout dans » les guerres dont la France, l'Eſpagne, & pluſieurs endroits de l'Italie étoient » pour lors agités; Qu'ils avoient eu un couſin germain & pluſieurs autres pa- » rens tués ou bleſſés au ſervice des deux Couronnes; Qu'enfin, à tous ces faits, » l'on pouvoit joindre la perte qu'ils avoient faite de leur patrimoine & autres » biens conſidérables, pour avoir toujours été très attachés à la Religion Ca- » tholique, & fidéles à leur Souverain légitime. «

C'eſt le produiſant qui a été priſonnier en Angleterre. Un certificat qu'il a du Commandant, & de pluſieurs Capitaines du Régiment de Clare, dans lequel il a ſervi, porte » qu'ayant été commandé par ordre de la Cour » pour l'expédition d'Ecoſſe en 1708. il fut pris ſur le Vaiſſeau le *Salisbury*; » Que pendant quatorze mois que dura ſa priſon, il ſouffrit beaucoup, ayant » été mis dans les cachots de Londres, & ayant eu continuellement les fers » aux piéds; Qu'il a été l'eſpace de quarante-deux ans dans le ſervice, & qu'il » n'y a eu aucune occaſion où il ne ſe ſoit comporté en brave homme & en » très-bon Officier. »

Outre ce certificat il en a encore rapporté deux autres en date du 15. No-

* ERRATUM *Liſez* : de ces frères.

vembre

vembre 1738. par leſquels Milord de *CASTELCONNEL-DE BRILLAS*, Pair du Royaume d'Irlande, & le Chevalier de *NUGENT*, Baronnet du même Royaume, précédemment Colonel de Cavalerie au ſervice de Sa Majeſté, atteſtent » qu'il eſt de la véritable & très-ancienne Famille des O-Kéeffe, » du Comté de Korke en Irlande, Famille reconnuë Noble de l'aveu de tous » les Hiſtoriens & Généalogiſtes de ce Royaume. «

Le Sieur CONSTANCE O-Kéeffe, épouſa dans la ville d'Avénes en Hainault le 18. Mars 1718. Demoiſelle MARGUERITE *O-KEEFFE-PLUNKETT*, ſa parente, laquelle mourut à Beſançon, le 19. Janvier 1735. Il en a deux filles qui ſont, 1. MARIE-HELENE-JAQUELINE O-Kéeffe, née à Cambrai le 10. Juillet 1730. & 2. MARGUERITE-MARIE O-Kéeffe, née à Beſançon le 9. Décembre 1734.

ARTUR O-Kéeffe, ſon frere, s'étant fait naturaliſer François, aquit une Charge de Conſeiller du Roi en l'Amirauté de France au Siége Général de la Table de Marbre, &, ſuivant le témoignage qu'ont rendu de lui le Lieutenant Général, & les Conſeillers de ce Siége, » l'a exercée pendant plus de » 20. ans avec beaucoup d'honneur & une grande capacité. « Il fut marié à Paris par contrat du 29. Fevrier 1712. avec Demoiſelle MARIE *O-DOYER*, ſœur de Philipes *O-DOYER*, Gentilhomme Irlandois, tué à la Bataille d'Almanza en Eſpagne, étant alors Ayde-Major du Régiment de Berwick, & tous deux iſſus d'une Famille ancienne, qui poſſéde la Nobleſſe depuis pluſieurs ſiécles ſans interruption, & qui a perdu pluſieurs braves Officiers au ſervice, tant en Irlande qu'en France.

De ce mariage il a laiſſé deux enfans, ſavoir,

EUGENE O-Kéeffe, né le 7. Juin 1713. & MARIE O-Kéeffe, née le 14. Mai 1712.

Les Armes de cette Famille, telles qu'elles ſont blazonnées dans les certificats de Milord de Caſtelconnel, & du Chevalier de Nugent, ſont ci-devant expliquées.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

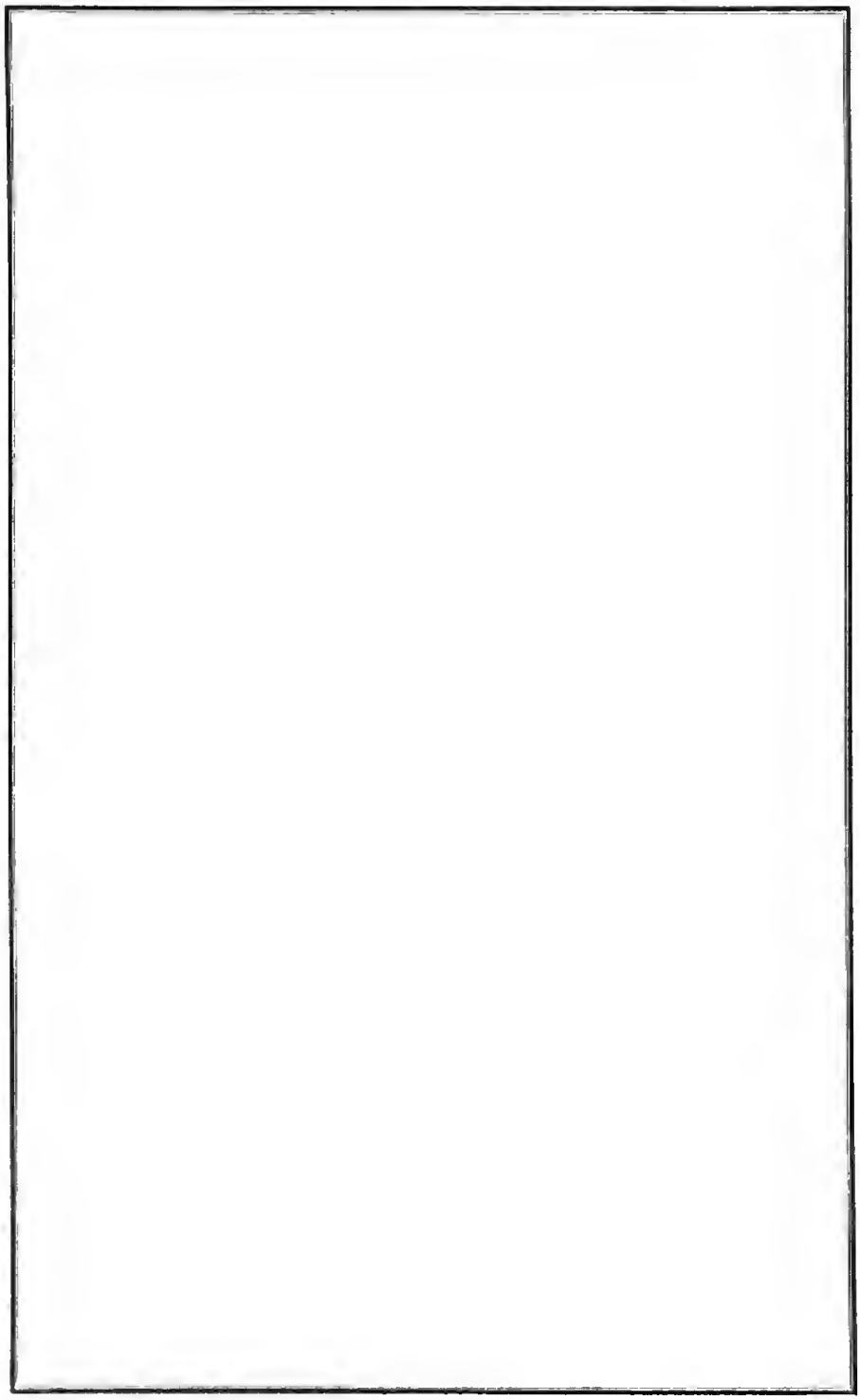

LAISNÉ-DE PARVILLI.

PARIS ET *ISLE* DE *FRANCE.*

D'Azur, à une Croix d'Or alaiſée, & accompagnée de trois Etoiles de même poſées deux en Chef et l'autre à la pointe de l'Ecu.

ANTOINE LAISNÉ, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Parvilli a repréſenté les titres de ſa Famille qui juſtifient les degrés ſuivans.

PREMIER DEGRÉ.

GRATIAN Laiſné, Ecuyer, ainſi qualifié dans l'Epitaphe que Demoiſelle FRANÇOISE *ANSOULT*, ſa femme, fit placer dans la Chapelle Royale & Collégiale de la Ville de Dreux; On a produit le procès verbal de compulſoire, où elle eſt conçue en ces termes :

Cy git GRATIAN LAISNÉ, *vivant Ecuyer, lequel trépaſſa le 15. du mois d'Août 1590. âgé de 45. ans; Demoiſelle* FRANÇOISE *ANSOULT ſa femme, lui a fait poſer ce préſent Epitaphe. Priez Dieu lui donner ſon Paradis.* Amen.

Françoiſe Anſoult vivoit encore le 5. Septembre 1623. & elle étoit mere d'Henri Laiſné qui ſuit.

II. DEGRÉ.

HENRI Laiſné, Ecuyer, Seigneur de Parvilli, fut marié le 11. Juillet 1623. avec Demoiſelle SIMONE *LIEGEARD*, fille de Jaques *LIEGEARD*, & de Demoiſelle Françoiſe *CHEVARD*, & il en eut pour enfans, 1. ANTOINE Laiſné qui ſuit. 2. HENRI Laiſné, Ecuyer, Sieur de Parvilli, & 3. LOUISE Laiſné, mariée par contrat du 14. Juillet 1657. avec Charles de la *VALLÉE*, Ecuyer, Seigneur de Sauſſay & de la Berchére.

III. DEGRÉ.

ANTOINE Laiſné, Ier du Nom, Ecuyer, fut pourvû le 19. Janvier 1660. de l'Office de Conſeiller du Roi en la Chambre des Eaux & Forêts au Siége

général de la Table de Marbre du Palais à Paris, il y fut reçu & préta ſerment le 15. Juin ſuivant. Il fut commis par Lettres du Roi du 12. Fevrier 1699. pour exercer la fonction de Procureur Général de la Chambre de l'Arcenal, & il mourut Conſeiller Secretaire du Roi le 3. Décembre 1716. âgé d'environ 82. ans.

De ſon mariage acordé le 21. Janvier 1663. & qui fut célébré le lendemain dans l'Eglise de S. Jean en Gréve à Paris, avec Demoiſelle SIMONE DE *MOUCHENI*, fille de Noble homme Mathurin de *MOUCHENI*, ancien Echevin de cette Ville, & de Demoiſelle Généviéve *CHELOT*, il eut ſix enfans, ſavoir, 1. MATHURIN Laiſné, ci-après. 2. ANTOINE Laiſné, Ecuyer, qui a fait la ſeconde Branche. 3. DOMINIQUE Laiſné, Ecuyer né le 5. Novembre 1669. & mort le 4. Juin 1732. (Il étoit Prieur Commandataire du Prieuré du Vieux-Pouzauges & Curé de la Paroiſſe de S.t Michel de Richemont.) 4. MARIE-TOUSSAINT Laiſné, née le 14. Fevrier 1671. & femme de Jaques *BROSSARD*, Ecuyer, Seigneur de Ruville en 1717. 5. SIMONE Laiſné, née le 5. Avril 1674. & 6. CATHERINE Laiſné, née le 10. Septembre 1675. & mariée à Céſar *COUPÉ*, Seigneur de la Plane, Procureur du Roi aux Eaux & Forêts de Dreux.

IV. DEGRÉ.

MATHURIN Laiſné, Ier du Nom, Ecuyer, nâquit le 24. Fevrier 1664. fit ſon teſtament le 26. Avril 1723. mourut le même jour & fut enterré dans l'Egliſe de S. Antoine à Lyon. De ſon mariage acordé le premier Août 1693. & célébré dans l'Egliſe de S. Nicolas des Champs à Paris le 17. du même mois, avec Demoiſelle MARIE-ANNE *LOYER*, fille de noble homme Jean *LOYER*, Conſeiller du Roi, Commiſſaire et Contrôleur ordinaire des Guerres, & de Demoiſelle Marie-Anne *MENNEREAU*, il eut pour enfans, 1. PIERRE-LOUIS Laiſné, Ecuyer, Conſeiller en la Cour des Monnoyes, Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon (il nâquit le 18. Octobre 1694.) 2. ANTOINE Laiſné qui ſuit, & 3. Demoiſelle MARIE-ANNE Laiſné qui épouſa par contrat du 5. Mars 1714. Louis-Jaques *WAUBERT*, lors Conſeiller du Roi, Tréſorier Général des Maiſon, Domaines & Finances de Madame, Ducheſſe de Berry.

V. DEGRÉ.

ANTOINE Laiſné, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Parvilli, qui a donné lieu à cet article, fut créé Chevalier des Ordres Royaux & Militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, par Lettres de M. le Duc d'Orléans, Grand-Maître, du 15. Octobre 1721. Il avoit été marié dans l'Egliſe de S. Séverin à Paris le 9. Mars 1717. avec Demoiſelle MARIE-MADELENE LE *ROY*, fille d'Etienne-Honoré le *ROY*, Ecuyer, Seigneur de Lunézy, & de Demoiſelle Madeléne *RICARD*, & de ce mariage il a pour enfans, 1. MATHURIN Laiſné, ci-après. 2. ANNE Laiſné, née le 10. Septembre 1724. & 3. MADELENE-LOUISE Laiſné, née le 8. Juin 1730.

VI. DEGRÉ.

MATHURIN Laiſné-de Parvilli, IIe du Nom, Ecuyer, né le premier Mars 1721. & élevé Page de la Chambre du Roi en 1740.

Digitized by Google

SECONDE BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

ANTOINE Laiſné, IIe du Nom, Ecuyer, (ſecond fils d'Antoine Laiſné, Ecuyer, & de Demoiſelle Simone de Moucheni.) Conſeiller du Roi, Directeur de la Monnoye de Lion, naquit le 18. Août 1668. & fut marié le 2. Fevrier 1708. avec Demoiſelle FRANÇOISE-MADELENE LE *FEVRE*, fille de François le *FEVRE*, Ecuyer, Tréſorier des Gardes du Corps du Roi, & de Demoiſelle Madeléne *LOYER*.

Ils eurent pour enfans, 1. ANTOINE-DOMINIQUE Laiſné, Ecuyer, mort jeune. 2. ANTOINE-BERNARD Laiſné, Ecuyer, ci-après. 3. MADELENE Laiſné, née le 28. Fevrier 1709. & mariée par contrat du 7. Mars 1728. avec Laurent-Charles de *GAYARDON*, Marquis de Fénoyl, Seigneur de Tiranges &c. Capitaine dans le Régiment de Talard Infanterie. 4. MARIE-ANNE Laiſné, née le 16. Juillet 1710. 5. MARGUERITE-FRANÇOISE Laiſné, née le 29. Avril 1715. 6. MARIE-MADELENE Laiſné, née le 17. Janvier 1720. (Elle eſt Religieuſe au Couvent de l'Annonciade à Popincourt.) 7. CHARLOTTE Laiſné, née le 15. Août 1721. (Elle eſt Religieuſe à Montbriſon.) 8. CLAUDINE Laiſné, née le 3. Août 1723. & 9. ANTOINETTE Laiſné, née le 25 Décembre 1724.

V. DEGRÉ.

ANTOINE-BERNARD Laiſné, Ecuyer, né le 17. Juin 1716. eſt actuellement Lieutenant d'Artillerie au ſervice du Roi de Sardaigne.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

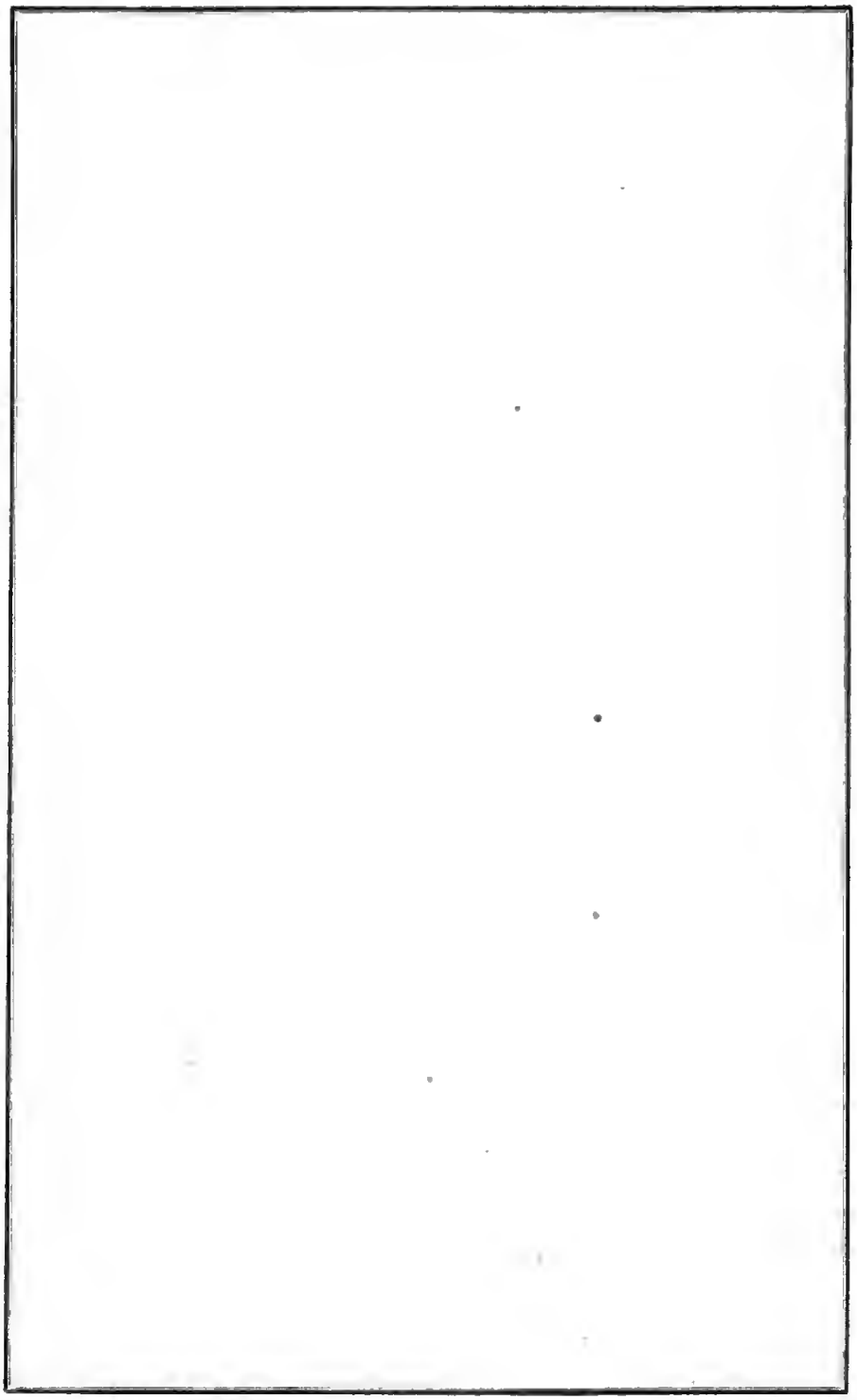

DE LAMBERT.

EN *ANGOUMOIS*, EN *BOURGOGNE* ET EN *PERIGORD*.

Coupé, emmanché de Gueules de trois piéces ſur deux, & deux demi-piéces d'Argent.

L'ancienne Nobleſſe des Seigneurs de Bonnes en Angoumois, Auteurs communs des Marquis de S. Bris en Bourgogne, & des Seigneurs de la Mazardie en Périgord, tous du ſurnom de LAMBERT, ſe prouve par ſept titres Latins originaux dont le premier eſt une vente que les enfans d'un Guillaume de Fonfaites firent le Lundi fête de S. Thomas Apôtre de l'an 1276. » de tous les biens qu'ils poſſédoient au lieu de Bonnes dans la Mou- » vance & les Domaines de PIERRE de Lambert, Damoiſeau; *omnia bona* » *moventia de Dominio Petri Lamberti, Donzelli.* » Cet acte ſçellé de neuf ſçeaux qui ſe ſont conſervés en entier.

Le ſecond eſt un acte du 18e. jour des Kalendes de Février de l'an 1288. par lequel GUILLAUME de Lambert, Damoiſeau, du lieu d'Aubeterre, fils de Guillaume de Lambert, vivant Chevalier, *Guillelmus Lamberti, Donzellus, de Albâ-terrâ, filius quondam Domini Guillelmi Lamberti, Militis jam defuncti* &c. reconnoît qu'Aimeri de Vauſégur, Damoiſeau du même lieu d'Aubeterre, tenoit de lui en Fief la moitié du Manoir de Nadalens, & lui en donna l'inveſtiture. Cet acte paſſé en préſence de Pierre de Lambert, frere de Guillaume eſt ſçellé comme le premier du ſçel de Guillaume, repréſentant *un Ecu emmanché de trois piéces*, qui ſont encore aujourd'hui les Armes de Lambert.

Le troiſiéme & le quatrieme ſont deux tranſactions faites à Périgueux, l'une de Jeudi après la fête de la Pentecôte de l'an 1302. l'autre le Mardi après l'Aſcenſion de notre Seigneur de l'an 1310. entre GUILLAUME de Lambert, Damoiſeau, (fils de Guillaume de Lambert, Chevalier) & l'Abbé de Ste. Marie de Chancelade de Périgueux. Dans la premiére, paroît avec lui GUI de Lambert ſon frere, qui eſt auſſi qualifié Damoiſeau, *Guillelmus & Guido Lamberti fratres* &c. Et dans la ſeconde, il nomme MARIE *JAUFRÉ* ſa femme, & ARCHAMBAULT de Lambert leur fils : *Maria de Jaufré ejus uxor pro ſe & Archambodo.*

Dans le cinquiéme datté du Mardi avant la fête de la Magdeléne de l'an 1313. GUI de Lambert qualifié Damoiſeau, du lieu de Bonnes, reparoît en perſonne au nom de Marie, veuve de Guillaume de Lambert ſon frere, *Guido Lamberti, Donzellus, de Bonis, nomine Mariæ relictæ Guillelmi Lamberti, fratris mei.*

Le ſixiéme eſt un aveu qu'un Aimar de Navinal, qualifié Valet, de la Paroiſſe de Montmalin donna le quatriéme jour des Calendes d'Avril avant Pâques de l'an 1318. à PIERRE de Lambert du lieu de Bonnes, Damoiſeau, comme ſon Seigneur Féodal, *à Nobili viro Petro Lamberti, Domicello, Domino meo.*

Enfin dans le ſeptiéme en datte du 5. des Calendes de Mars 1329. paroît un GUILLAUME de Lambert, Damoiſeau, du lieu de Bonnes, *Guillelmus Lamberti, Donzellus, de Bonis, &c.*

La filiation ſe compte auſſi ſans interruption depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble GUILLAUME de Lambert, Seigneur de Bonnes en Angoumois, nommé avec ſa femme, Damoiſelle JEANNE DE *POUDENAS*, d'une ancienne Maiſon de Gaſcogne, dans le contrat de leur fils

II. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Lambert, Damoiſeau, Seigneur de Lamourat (autrement de la *Filolie*, en Latin *de Lamorato*, ou *del Amorato**) de la Mazardie & de la Jariſſie, mariage qui fut acordé le 18. Janvier 1441. avec CATHERINE DE *LAMOURAT*, fille de Noble Antoine de *LAMOURAT*, & de Damoiſelle Jeanne de *BEAUPUIS*. Ce Pierre de Lambert fit deux teſtamens, l'un le 20. Mars 1460. par lequel il céda à GUILLAUME de Lambert ſon neveu, Seigneur de Bonnes, » tous les droits qu'il avoit ſur la Maiſon noble de » Bonnes, « & rappella deux fils mineurs iſſus de ſon mariage, ſavoir, 1. RAIMOND de Lambert qui ſuit, & 2. BERTRAND de Lambert qu'il ſubſtitua à Raimond de Lambert ſon fils aîné. Par le ſecond en datte du 26. Mars 1483. il confirma un contrat qu'avoit fait avec lui Noble GUILLAUME de Lambert, Damoiſeau, Seigneur de Bonnes, ſon neveu, & fit des legs particuliers à ſes deux ſœurs, Nobles FRANÇOISE de Lambert, femme de Pierre d'*ABZAC*-DE LA *DOUZE*, & AGNÈS de Lambert, femme de François de la *SALUDIE*.

III. DEGRÉ.

Noble RAIMOND de Lambert, Seigneur de Lamourat, de la Mazardie &c. inſtitué héritier univerſel de ſon pere par ſes deux teſtamens des 20. Mars 1460. & 26. mars 1483. fut déclaré à Périgueux le 16. Septembre 1491. exempt de la comparution aux Bans & Arriére-Bans des Nobles de la Sénéchauſſée de Périgord. Il fit le 15. Mai 1497. un teſtament énoncé dans un Jugement rendu à Bordeaux le 25. Décembre 1599. par les Commiſſaires Généraux pour le régalement des Tailles, & dans un Arrêt du Parlement de la même Ville en datte du 6. Juin 1601.

Il avoit épouſé Damoiſelle MARIE *CHASSEREL*, de laquelle il eut deux fils 1. JACQUES de Lambert, Seigneur de Lamourat qui ſuit, & 2. RAIMOND de Lambert, Ecuyer, Seigneur de Nadalens, qui le 1. Novembre de l'an 1521. fit avec ſon frere aîné un acord ſur les différends qu'ils avoient entre

* La *Filolie* eſt le même nom que de Lamourat, rendu par un mot Grec francifé, φιλολέα *à* φιλέω. On ſait combien l'uſage de ces ſortes de noms fut familier après la renaiſſance des Lettres.

eux,

eux, pour le partage des biens de leurs pere & mere; & l'on a encore de lui un teſtament par lequel il nomma le fils de ce même frere aîné tuteur de ſes propres enfans, dont la poſtérité eſt éteinte. (Ce teſtament eſt datté du 12. Janvier 1538.)

IV. DEGRÉ.

Jacques de Lambert, Ecuyer, Seigneur de Lamourat, de la Mazardie, de la Jariſſie, l'an 1524. eut pour femme Noble Marguerite *ARNAL*-de la *FAYE*, fille de Noble N... *ARNAL*-de la *FAYE*-d'*AURIAT*, & de N... de la *CROPTE*; il la nomma tutrice de ſes enfans conjointement avec Noble Bertrand *ARNAL*, Abbé de Terraſſon, au Diocèſe de Sarlat, par ſon teſtament du 23. Janvier 1525. aprés avoir rappellé quatre fils & deux filles qu'il avoit eus d'elle, ſavoir, 1. Bertrand de Lambert, qui ſuit, 2. Pierre de Lambert qui a fait la branche des Seigneurs de Rouſiéres & de la Mazardie, rapportée après celle de ſon aîné; 3. Alexandre de Lambert, mort ſans avoir été marié; & 4. Raimond de Lambert, Seigneur de la Rouſſie, pere de François de Lambert maintenu dans ſon ancienne Nobleſſe par l'Arrêt du Parlement de Bordeaux rendu le 6. Juin 1601. en conſéquence de la filiation prouvée depuis 1441. (Celui-ci mourut ſans poſtérité.)

V. DEGRÉ.

Noble Bertrand de Lambert, Ecuyer, Seigneur de la Filolie, autrement nommée Lamourat, & des Ecuyers, fut acordé en premiéres noces le 8. Mai 1541. avec Damoiſelle Jeanne ou *LAUX*-de la *COSTE*-d'*ALLEMANS*, & en ſecondes noces le premier Mars 1552. avec Damoiſelle Marguerite de *DURFORT*, fille de Jean de *DURFORT*, Ecuyer, Seigneur de Goujonnac en Querci, & de Marguerite de *CHAUVERON*. Il n'eut de cette derniére alliance que deux filles dont l'aînée eſt nommée Eomée de Lambert dans ſon teſtament du 18. Mai 1575.

Les enfans qu'il avoit eus du premier lit, auſſi rappellés dans le même acte, étoient 1. Jean de Lambert qui ſuit, 2. Marguerite de Lambert, mariée avec Arnaud de la *SALLE*, Ecuyer, Seigneur de Lavaur, & 3. autre Marguerite de Lambert, femme de Raimond de la *PORTE*, Ecuyer, Seigneur de Luſignac.

VI. DEGRÉ.

Noble Jean de Lambert, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Filolie, & des Ecuyers, après avoir été Homme d'Armes dans la Compagnie du Roi de Navarre (Henri IV. depuis Roi de France) continua de le ſervir dans toutes les guerres qu'il eut à ſoutenir lors de ſon avénement à la Couronne. Ce Prince lui fit même écrire une Lettre dattée du Camp devant le Mans le 3. Novembre 1589. par laquelle il lui mandoit » qu'ayant beſoin de tous ſes » bons & fidéles Sujets, ſpécialement de la Nobleſſe qu'il avoit toujours ai- » mée & favoriſée, & appellant à ce deſſein ſes plus affectionnés ſerviteurs, » il lui faiſoit cette Lettre pour lui dire de le venir trouver le plûtôt qu'il » pourroit, ce qu'il mettroit en compte d'un bon & ſignalé ſervice qu'il recon- » noîtroit quand il s'offriroit un ſujet de lui faire du bien & de l'honneur. »

la diviſion qui étoit dans l'Armée de France. Il fut nommé Lieutenant Général en 1648. & chargé de conduire le ſecours qu'on envoyoit à Naples, mais cet ordre n'eut point ſon exécution, l'envoi ayant été arrêté par la priſon du Duc de Guiſe.

Dans la guerre civile qui ſurvint quelque temps après, il n'abandonna point les intérêts de la Cour, quelques avantages que le Parti oppoſé lui eût offerts, & le Roi ſatisfait de ſa fidélité, fit expédier pour lui à ſon inſçu le 21. Novembre 1651. un Brevet de Chevalier Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, dont il paroît que Sa Majeſté, lui donna elle-même le premier avis par une Lettre conçuë en ces termes:

» Monſieur de Lambert: Ayant ſû les offres qui vous ont été faites pour » vous engager à ſervir dans un parti qui ſe va formant contre moi pour » troubler le repos de mon Royaume, & que vous avez répondu à ceux qui » vous ont ſollicité, que votre naiſſance, les Charges que vous aviez exer- » cées dans mes Armées, & mes bienfaits, vous tenoient inviolablement » attaché à mes intérêts, j'ai bien voulu vous écrire celle-ci, pour vous di- » re, qu'encore que vous ayez en ce rencontre fait le devoir d'un bon ſu- » jet, j'ai néanmoins fait réfléxion ſur les termes dont vous avez accompa- » gné vos réponſes, qui montrent que votre cœur eſt touché des ſentimens » de reſpect & d'obéïſſance qu'un vrai Gentilhomme doit avoir pour ſon » Souverain, & je me ſens convié à vous témoigner l'eſtime que je fais de » votre perſonne, & à vous aſſûrer que vous recevrez des marques de ma » reconnoiſſance qui vous feront honorables & utiles, quand il s'en préſentera » l'occaſion, ayant cependant commandé vous être délivré un Brevet de re- » tenue, pour être aſſocié au premier Chapitre à l'Ordre du S. Eſprit, priant » Dieu qu'il vous ait, M. de Lambert, en ſa ſainte garde. Ecrit à Saumur le » 21. Février 1652. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, DE LOMÉNIE.

Jean de Lambert paſſa ſes derniéres années dans ſa Terre de Saint Bris en Bourgogne, ancienne Baronie mouvante du Comté d'Auxerre, érigée au mois de Mars 1619. en titre & dignité de Marquiſat pour Charles de *COLIGNI*, Marquis d'Andelot. Il l'avoit acquiſe le 26 Octobre 1642. & l'Erection en avoit été confirmée par Lettres Patentes données à Paris au mois de Février 1644. dûëment régiſtrées tant au Parlement de Paris, qu'en la Chambre des Comptes de Dijon les 27. Avril & 3. Juin ſuivans.

Il avoit été marié par contrat du 20 Septembre 1626. avec Demoiſelle ANNE DE *GENTILS*, fille de Meſſire Irier de *GENTILS*, Seigneur de Pujolet, Capitaine aux Gardes Françoiſes, & d'Edmée de *REGNIER*-DE *GUERCHI*. Il laiſſa de cette alliance HENRI de Lambert qui ſuit, un autre fils qui mourut à Toulon en 1664. au retour de Gigeri, & quatre filles, dont l'une épouſa le Comte d'*APREMONT*, en Lorraine, la ſeconde fut Abbeſſe du Perrai en Anjou, & les deux autres Religieuſes.

VIII. DEGRÉ.

HENRI de Lambert, Marquis de S. Bris, Baron de Chitry, mort Lieutenant Général des Armées du Roi & Gouverneur des Ville & Duché de Luxembourg, étoit né le 3. Novembre de l'an 1631. Il obtint le 7. Mai 1648. une Com-

miſſion de Meſtre de Camp d'un Régiment d'Infanterie ſur la démiſſion de ſon pere. Ce Régiment ayant été réformé, le Roi lui donna en 1653. une Compagnie de Cavalerie dans le Régiment Royal, & il ſervit en cette qualité juſqu'à la Paix des Pirénées. Il eut un Régiment de Cavalerie de ſon nom, pendant la Campagne de Lille en 1667. fut fait Brigadier de Cavalerie en 1674. & Maréchal de Camp par Brevet du 25. Février 1677. Il ſe trouva à toutes les entrepriſes de cette guerre où il ſe diſtingua, à la Bataille d'Enſisheim & à pluſieurs autres actions ſous le Maréchal Vicomte de Turenne. Il ſoutint au Combat d'Altenheim avec ſa Brigade l'attaque des Ennemis & les repouſſa; ſervit enſuite ſous M. le Prince & ſous le Maréchal de Crèqui; & après la priſe de Fribourg, il reſta Commandant dans cette Ville & ſur la frontiére d'Alſace juſqu'en 1680. qu'il fut envoyé à Bayonne pour commander un Corps de Troupes qui étoit ſur cette frontiére d'où il fut rappellé pour commander dans le Comté de Chini, & former le blocus de Luxembourg. Le Roi le fit Lieutenant Général de ſes Armées le 25. Juin 1682. & le pourvut le 12. Juin de l'an 1686. * du Gouvernement de Luxembourg. qu'il poſſéda juſqu'en 1685. ** temps de ſa mort, après laquelle Sa Majeſté donna 6000 liv. de penſion à ſon fils & à ſa veuve.

Il avoit épouſé le 29. Février 1666. Demoiſelle ANNE LE *MARGUENAT*, fille d'Etienne le *MARGUENAT*, Ecuyer, Seigneur de Courcelles, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris, & de Monique *PASSART*, & de ce mariage il avoit eu 1. HENRI-FRANÇOIS de Lambert qui ſuit, & 2. MONIQUE-THERESE de Lambert qui épouſa au mois de Décembre 1703. Louis de *BEAUPOIL*, Marquis de S. Aulaire, tué en Allemagne au Combat de Rumersheim, étant alors Colonel du Régiment d'Enghien. (Elle mourut le 14. Juillet 1731. laiſſant de ſon alliance Thérèſe-Eulalie de *BEAUPOIL-S. AULAIRE*, mariée dès le 7. Février 1725. avec Anne-Pierre de *HARCOURT*, Comte de Beuvron, Lieutenant Général de la Province de Normandie, fils puiné du feu Maréchal Duc de Harcourt.)

IX. DEGRÉ.

HENRI-FRANÇOIS de Lambert, Marquis de S. Bris en Auxerrois, & Baron de Chitry, (connu ſous le nom de Marquis de Lambert) Lieutenant Général des Armées du Roi, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Gouverneur d'Auxerre, demeurant à Paris, a commencé à ſervir en 1694. dans la premiére Compagnie des Mouſquetaires, & en 1695. & 1696. en Flandres, en qualité de Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment du Roi. Il ſe trouva en 1697. au ſiége de Barcelone à la tête du Régiment de Périgord, dont il avoit été fait Colonel par Commiſſion du 2. Février de la même année.

L'Italie étant devenuë le Théâtre de la guerre en 1701. il y mena ſon Régiment dès le mois de Février, & depuis ce temps-là juſqu'en 1707. qu'il y reſta, il eut part aux différentes entrepriſes de cette guerre. Il commandoit un détachement de Grenadiers de l'Armée au ſiége de Véruë, en 1704. & en 1705. à l'attaque de la communication de cette Place avec l'Armée des Ennemis, lorſque l'Ouvrage fut emporté d'aſſaut. (*a*)

Il fut fait Brigadier le 4. Octobre ſuivant; l'année d'après, il ſervit au ſiége

(*a*) Cet ouvrage fut emporté d'aſſaut le 2. Mars 1705.

* ERRATUM. *Lisez* : 1684. ** *Lisez* : juſqu'au 1er août 1686.

de Turin, & commandoit la gauche de la tranchée à la première attaque des contre-gardes. Ayant ſuivi en Eſpagne M. le Duc d'Orléans, il ſe trouva en 1707. au ſiége de Lérida, & en 1708. il commandoit l'Infanterie à l'affaire de Falcette, où il fit ſix cens priſonniers, du nombre deſquels étoit le Commandant d'un Corps de deux mille hommes qui furent défaits. Dans la même Campagne il ſervit au ſiége de Tortoſe, d'où il fut envoyé par M. le Duc d'Orléans pour apporter au feu Roi la nouvelle de la réduction de cette Place. Il fut nommé Maréchal de Camp le 29. Mars 1710. en fit les fonctions en Dauphiné juſqu'à la fin de l'année ſuivante. En 1712. il fut envoyé en Flandres où il ſe trouva aux différentes actions de cette Campagne. Il ſervit en 1719. au ſiége de S. Sébaſtien, & en Catalogne juſqu'à la fin de cette guerre; & Sa Majeſté le nomma Lieutenant Général de ſes Armées par Lettres données à Paris le 30. Mars 1720.

Le Sieur Marquis de Lambert a été marié deux fois, la première le 10. Janvier 1725. avec MARIE-RENÉE-ANGÉLIQUE DE *LARLAN*-DE *KERCADIO*-DE *ROCHEFORT*, veuve de François du *PARC*, Marquis de Locmaria, Lieutenant Général des Armées du Roi, & fille de Jean-Baptiſte de *LARLAN*-DE *KERCADIO*-DE *ROCHEFORT*, Seigneur de Rochefort & de Liniac, Préſident à mortier au Parlement de Bretagne & de Magdeléne *COURTIN*.

La Dame Marquiſe de Lambert étant morte le 3. Mai 1736. ſans laiſſer d'enfans, il a épouſé en ſecondes noces à Paris le 26. Février 1740. LOUISE-THÉRÉSE DE *MENOU*, fille de François-Charles de *MENOU*, Marquis de Menou, Seigneur de Prunay-le Gillon &c. Brigadier des Armées du Roi, Capitaine de la Compagnie d'Ordonnance des Chevaux-légers d'Anjou, & de Marie-Anne-Théréſe de la *GRANDIÉRE*-DE *MEURCÉ*.

SEIGNEURS DE ROUZIERS, DE LAMOURAT ET DE LA MAZARDIE, EN PERIGORD.

V. DEGRÉ.

PIERRE de Lambert, I. du Nom, Seigneur de Rouziers, de Lamourat, & de la Mazardie, (ſecond fils de Jaques de Lambert, Seigneur de Lamourat &c. & ſon héritier univerſel * ſuivant le teſtament de celui-ci en datte du 23. Janvier 1525.) fut, ſelon un titre du 11. Mai 1564. Conſeiller de la Reine de Navarre, (mere du Roi Henri le Grand) ſon Vice-Chancellier & Garde des Sceaux en Périgord & en Limoſin.

* ERRATUM. *Supprimez* : univerſel.

Il avoit épouſé en premiéres noces le 30. Mars 1530. JEANNE D'*ALBI*; & en ſecondes noces MARGUERITE DE *BELLI*-DE *RAZAC*, dont il n'eut point d'enfans. Du premier mariage étoit ſorti

VI. DEGRÉ.

BERTRAND de Lambert, Ecuyer, Seigneur de Lamourat & de la Mazardie, marié le 25. Juin 1572. avec CATHERINE DE *CIOURAC*, fille de Raimond de *CIOURAC*, Ecuyer, Co-ſeigneur de Ciourac & de Belcaſtel, & de Damoiſelle Catherine *BRUN*-DE *CUNIAC*, qui paroît avec ſon gendre dans un acte du 25. Juillet 1573.

Bertrand de Lambert & Catherine de Ciourac n'eurent de leur alliance qu'un fils. Ce fut

VII. DEGRÉ.

PIERRE de Lambert, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rouziers & de la Mazardie, qui épouſa le 17. Mai 1593. ANNE *SANDILLON*-DE LA *FOUCAUDIE*, fille de Jaques *SANDILLON*, Seigneur de la Foucaudie & de Douillac, & de Catherine *BERTRAND*.

Les enfans iſſus de ce mariage furent 1. MARC de Lambert, qui ſuit, & 2. CATHERINE de Lambert, femme du Seigneur de *BROCHARD*, près de Saint Pardoux en Périgord.

VIII. DEGRÉ.

MARC de Lambert, Ecuyer, Seigneur de la Mazardie & de Rouziers, ayant été aſſigné devant les Sieurs de Verthamont & de Gourgues, Commiſſaires députés par le Roi pour le régalement des Tailles dans la Province de Guyenne, en vertu d'une Commiſſion par eux donnée le 24. Mars 1634. fit la production requiſe, & obtint conſéquemment une décharge de l'aſſignation le 25. Avril 1635.

Il avoit été marié en premiéres noces par contrat du 17. Avril 1615. avec MARGUERITE *TEXIER*, fille de Pierre *TEXIER*, Seigneur de la Cheſſe dans la Paroiſſe de S. Bonnet, & de Barbe-Cheſche dans celle de Journiére en Limoſin, Controlleur Général & Provincial des Guerres en cette Province, & en celle d'Auvergne, & d'Anne de *BUSSET*; mariage dont ſortit PIERRE de Lambert qui ſuit.

Marguerite Texier étant morte, il prit une ſeconde alliance le 11. Février 1640. avec ANTOINETTE D'*ABZAC*, fille de Pierre d'*ABZAC*, Seigneur de Sarrazac en Périgord, (de la Branche d'Abzac-de Mayac, Cadette d'Abzac-de la Douze) & d'Eſther de *CHAUVERON*; & en eut 1. HENRI de Lambert, mentionné après ſon frere aîné du premier lit, 2. GUILLAUME de

Digitized by Google

Lambert, qui continuë la déſcendance, 3. Catherine de Lambert, alliée au mois de Janvier 1670 avec François d'*ARNAL*-DE LA *FAYE*, & 4. ELISABETH de Lambert, morte fille.

IX. DEGRÉ.

PIERRE de Lambert, III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rouziers & de la Mazardie, ſervoit le 23. Juillet 1642. en qualité d'Enſeigne dans la Garniſon & Citadelle de Metz, ainſi qu'il eſt prouvé par un certificat de ce jour-là. Il fut pourvû le 8. Juin 1651. d'une Charge d'Ecuyer de Monſieur, Philippe de France, pour lors Duc d'Anjou; & par Jugement ſouverain de M. Pellot, Commiſſaire départi en Guyenne pour la recherche des uſurpateurs de Nobleſſe, maintenu conjointement avec ſon pere le 6. Décembre 1667. dans la poſſeſſion de leur qualité.

De ſon mariage qui avoit été acordé le 3. Mai 1647. avec Damoiſelle FRANCOISE DES *ECUYERS*, fille de Raimond des *ECUYERS*, Seigneur de Gandillac près de Bourdeille en Périgord, & de Dame Lucréce de *BEAUPOIL*-DE *S. AULAIRE*; Pierre de Lambert ne laiſſa qu'une fille nommée FRANÇOISE de Lambert, Dame de Candillac, & alliée en 1698. avec le Seigneur de Clapier en Saintonge.

IX. DEGRÉ.

HENRI de Lambert, Seigneur du Change en Périgord, (fils aîné du ſecond mariage de Marc de Lambert avec Antoinette d'Abzac) étoit Lieutenant de Roi de la Ville & Citadelle de Saintes, le 27. Août 1676. lorſqu'il fut acordé en mariage avec Demoiſelle CATHERINE *GUIOT*-DU *DOGNON*, fille mineure de Fiacre *GUIOT*-DE *S. QUENTIN*, Seigneur du Dognon dans la Baſſe-Marche, & de Françoiſe de *GRANDSEIGNE*; mais il n'eut, comme ſon frere, que deux filles, ſavoir, 1. MARIE-LOUISE-THÉRESE de Lambert, alliée le 11. Juillet 1697. avec Zacharie de *VASSAN*, Ecuyer, Seigneur de Puizeux, Gentilhomme de la Manche des Enfans de France (*a*), & morte le 20. Avril 1701. laiſſant pour fille & unique héritiére Catherine-Louiſe-Thereſe de *VASSAN*, femme de Hardouin *MOREL*, Marquis de Putanges, Brigadier des Armées du Roi (*b*), 2. CATHERINE de Lambert qui épouſa le 1. Septembre 1703. Etienne de la *TASTE*, Lieutenant des Gardes du Corps du Roi, & Maréchal de Camp.

IX. DEGRÉ.

GUILLAUME de Lambert, Ecuyer, Seigneur de la Mazardie & de S. Antoine en Périgord, Co-ſeigneur du Change &c. (ſecond fils de Marc de Lambert, & d'Antoinette d'Abzac) fut marié par contrat paſſé au lieu de S. Antoine d'Auberoche en Périgord le 17. Février 1685. avec Demoiſelle Catherine de *GLANE*, fille de Noble François de *GLANE*, Sieur de la Cave, & de Dame Jeanne *POUYAUD*.

De ce mariage ſont ſortis deux filles &

(*a*) Zacharie de Vaſſan eſt celui dont on a rapporté l'article dans le I. Regiſtre de cet Ouvrage, pag. 606. 607. & 608. Sa généalogie y eſt remontée juſqu'à ſon neuviéme ayeul. (*b*) *Ibid.* p. 606.

X. DEGRÉ

HENRI de Lambert, Seigneur de la Mazardie & de S. Antoine, Mouſquetaire du Roi en 1711. & actuellement Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Chabrillant, cy-devant la Tour.

Ce Henri de Lambert a épouſé le 18. Février 1734. Damoiſelle MARIE-ANNE-ADELAÏDE *GUISCHARD*, fille de Charles *GUISCHARD*, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Auxé, de Guépéroux, du Moulinet &c. & de Dame Marie-Françoiſe de la *CERVELLE*.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE LAMBILLI.

EN *BRETAGNE.*

D'Azur, à ſix Quintefeuilles d'Argent, poſées, trois, deux & une.

PIERRE-LAURENT-MARIE DE LAMBILLI, Ecuyer, né & batiſé le vingt un Novembre 1734. a prouvé par titres originaux, viſés dans un Arrêt rendu le 17. Novembre 1668. par les Commiſſaires départis pour la recherche de la Nobleſſe dans la Province de Bretagne, qu'il deſcend en ligne directe de

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME de Lambilli, Seigneur de Lambilli, vivant en 1379. & qualifié en ce temps-là *Monſeigneur*, comme on le voit par un aveu qui lui fut rendu en 1407. pour un héritage aſſis dans la Paroiſſe de Taupont, & par deux reconnoiſſances, l'une de la même année & l'autre du 11. Août 1414. Il eut de ſa femme Margot de la *MOTTE*, héritiere principale & Noble de ſa Maiſon & de la Terre de la Motte, trois enfans, ſavoir, 1 JEAN de Lambilli qui ſuit. 2. OLIVIER, & 3. MARGUERITE de Lambilli.

II. DEGRÉ.

JEAN de Lambilli, Seigneur de Lambilli qualifié *Monſeigneur*, comme ſon pere, dans des reconnoiſſances & des aveus, donna partage à viage, & par maniére de bien fait l'Hôtel Manoir & Domaine de la Motte, à Olivier de Lambilli, ſon frere Juveigneur. La coutume de ces ſortes de partages à vie, établie par l'aſſiſe du Comte Géoffroi, ne regardoit alors que les Maiſons des anciens Barons & Chevaliers, & ſelon d'Argentré, elle ne s'étendit ſur toutes les familles Nobles de Bretagne qu'en 1452. ou 1456. Olivier de Lambilli, en faveur duquel cet Acte de partage avoit été fait, étoit mort en ce temps-là. Jean de Lambilli ſon aîné, prit part aux troubles excités en Bretagne par Charles de *BLOIS*, & le Comte de Monfort, il ſuivit le parti de ce dernier, & fut honoré par Jean V. Duc de Bretagne, de la dignité » de Grand Chambellan, & premier Gentilhomme de la Chambre & Maiſon » du Duc, par Lettres patentes du 16. Décembre 1415. délivrées au Chaſtel » de la Tour neuve & du conſentement de la Ducheſſe Jeanne ſa mere, pour » les louables plaiſirs & honneurs qu'il lui avoit fait dans les derniéres guer- » res, & pour pluſieurs actions dignes de mémoire. (*Ces Lettres ſont ainſi viſées*

dans l'Arrêt des Commiſſaires de Bretagne de 1668.) Jean de Lambilli épouſa OLIVE DE LA *SORAIE*, héritiere principale & noble de la Maiſon de la Soraïe & il eut d'elle, 1. JEAN de Lambilli qui ſuit. 2. GUILLAUME de Lambilli. 3. PHILIPES de Lambilli, nommés l'un & l'autre dans une Sentence du 12. Juin 1475. & 4. CATHERINE de Lambilli, Dame de la Motte, femme de Géoffroi de *BEAUMANOIR*.

III. DEGRÉ.

JEAN de Lambilli, IIe du Nom, Seigneur de Lambilli, donna partage à viage à ſes freres, & fut Seigneur de la Ville de Naché par ſon mariage avec YSABELLE DE *CASTEL*, fille de Guillaume de *CASTEL*, & de Jeanne de *BERNEAN*; De cette alliance naquirent, 1. ROBERT de Lambilli qui ſuit. 2. JAQUES de Lambilli, Homme d'armes dans la Compagnie d'Ordonnance du Maréchal de Rieux, & tué à Breſt avant 1490. & 3. JEANNE de Lambilli mariée le 12. Août 1479. à Jean *RENAULT*, Seigneur de Penhoüet.

IV. DEGRÉ.

ROBERT de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli, Capitaine Général des Francs-Archers & Elûs de Vannes, comme on le voit par des Lettres de François Duc de Bretagne, dattées du 28. Mai 1484. par leſquelles ce Prince lui donnoit ordre d'aller abattre les Châteaux de ceux de ſes Sujets qui s'étoient révoltés. On voit auſſi une Ordonnance de la Ducheſſe Anne, adreſſée à Robert de Lambilli pour lui envoyer à Redon où elle étoit alors, cent Francs-Archers de ſa Compagnie. Les États de Bretagne tenus à Morlaix, délibérérent le 26. Septembre 1489. de lever quatre cens Arbalétriers à cheval, dont le commandement fut donné audit Robert, ſous les ordres de Jean, Sire de *RIEUX* Maréchal de Bretagne, par Lettres du 26. Septembre 1489. De ſon mariage contracté le 26. Juin 1494. avec HELENE DE *QUELEN*, fille de feu Jean de *QUELEN*, & de Marie de *KERMENÉ*, Seigneur & Dame du Broutai, fortirent deux fils nommés, 1. YVON de Lambilli, & 2. JEAN de Lambilli, laiſſés tous deux ſous la tutelle de Noble Pierre de la *MAZELIERE*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu & du Fretay, qui rendit en leur nom hommage en la Chambre des Comptes de Bretagne l'an 1502. pour les Terres de Lambilli, de la Soraïe & de la Ville de Naché. On ne connoît point d'alliance à Jean de Lambilli, mais ſon frere,

V. DEGRÉ.

YVON de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli &c. épouſa par contrat du 17. Septembre 1509. Demoiſelle JEANNE *GIFFART*, fille de nobles Homs Robert *GIFFART*, Seigneur du Feil, & de N.... de *KERMELEC*; Il eut d'elle, 1. PIERRE de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli, lequel fournit l'an 1540. au Roi François I. comme pere & légitime Adminiſtrateur de M. le Dauphin, Duc & Seigneur Propriétaire du Duché de Bretagne, l'aveu & dénombrement qu'il devoit pour les lieux & manoirs de Lambilli, de la Ville de Naché, & du Boishéliot ſitués dans la Juriſdiction de Ploermel. Le même Pierre de Lambilli fit reduire le nombre des Notaires de ſes Juriſdic-

Digitized by Google

tions, par des Commiſſaires des Etats & du Parlement le premier Avril 1540. à trois Notaires pour les Terres de Lambilli, & de la Ville de Naché, & à deux pour la Soraïe; Il étoit marié alors, avec Demoiſelle JEANNE *HENRI* (fille de Jean *HENRI*) mais n'ayant point eu d'enfans, ſes biens paſſerent à 2. RENÉ de Lambilli qui ſuit, Seigneur de tous les lieux ci-devant nommés. 3. Olivier de Lambilli, nommé avec ſes freres & ſœurs dans le partage des biens de leur pere. 4. FRANÇOISE de Lambilli, mariée à Jaques *COYER*, Sieur de la Motte, Parniſſe de Loutchel. 5. MARGUERITE de Lambilli, veuve avant le 20. Novembre 1567. de Bertrand de *S. BRIEUC*, Seigneur du Gail, Paroiſſe de Talenzac, Evêché de S. Malo, & 6. JEANNE de Lambilli.

VI. DEGRÉ.

Noble homme RENÉ de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli, Paroiſſe de Taupont & de la Soraïe, devenu aîné & héritier principal & noble par la mort de ſon frere, fit diférens partages Nobles & en Juvigneurie avec ſes freres & ſes ſœurs, des biens nobles & de Gouvernement noble & avantageux de leur pere & mere les 2. Mars 1543. 10. & 16. Novembre 1561. & fut marié avec ROLANDE DU *HOUX*, dont il eut 1. CLAUDE de Lambilli, ci-après 2. PIERRE de Lambilli. & 3. Demoiſelle JULIENNE de Lambilli. (Ces deux derniers moururent ſans poſtérité.)

VII. DEGRÉ.

CLAUDE de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli & de la Soraïe dans la Juriſdiction de Ploermel, en fit hommage au Roi dans ſa Chambre des Comptes de Bretagne le 17. Juin 1578. Il fut marié avec ANNE *BREHAULT*, dont il eut trois enfans nommés, 1. JEAN de Lambilli. 2. FRANÇOIS de Lambilli, ci-après. 3. CLAUDE de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Quengo-Bréant, Paroiſſe de Bréhant-le Coudéac, Evêché de S. Brieuc, lui & Jean ſon frere, paroiſſent n'avoir point eu de poſtérité.

VIII. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Lambilli, Ecuyer, Seigneur deſdits lieux de Lambilli, de la Soraïe & de Quengo-Bréant, partagea noblement avec ſon frere puîné, la ſucceſſion de leur pere & mere le 31. Octobre 1615. & il mourut avant le 6. Janvier 1632. De ſon mariage acordé le 2. Fevrier 1609. avec Demoiſelle JEANNE *GATECHAIR*, Dame de Lézerneau & de Vauguais, fille de feu nobles Jean-François *GATECHAIR*, Sieur de Kerſallio, & Jeanne *MARCADÉ* ſa femme, il eut Guillaume de Lambilli qui ſuit, & un autre fils tué au Siége de Pavie, *ſuivant un mémoire de la Famille.*

IX. DEGRÉ.

Meſſire GUILLAUME de Lambilli, Chevalier, Seigneur de Lambilli, de Kergrois, & de la Ville-de Naché, épouſa le premier Juin 1644. Demoiſelle SUSANNE *ROGIER*, fille unique & héritiére de Meſſire Pierre *ROGIER*, Seigneur du Creviſt, & de Dame Jeanne des *CARTES*; Le 7. Décembre 1657.

il fit hommage au Roi en ſa Chambre des comptes de Bretagne, pour ſa Terre & Seigneurie de Kergrois, & par Lettres patentes du mois de Novembre 1666. regiſtrées au Parlement de Rennes le 10. Juin 1667. le Roi lui acorda la permiſſion d'établir au Bourg de Remingolle, Evêché de Vannes, un Marché tous les mardis de chaque ſemaine, & deux Foires par an, l'une le 28. Avril & l'autre le 27. Août. Quelques années après, les Peuples de la Bretagne s'étant ſoulevés en pluſieurs endroits de cette Province, Guillaume de Lambilli eut occaſion de ſignaler ſon zéle & ſa fidélité pour le ſervice du Roi; M. le Duc de Chaulnes, qui commandoit en cette Province, lui écrivit à ce ſujet la Lettre ſuivante, dattée du 15. Octobre 1687.

» MONSIEUR. Je ſuis bien aiſe d'apprendre le bon ordre que vous avez mis » pour conſerver vos Paroiſſes dans la fidélité qu'elles doivent au Roi, & que » par les précautions que vous avez priſes, vous vous ſoyez garanti dans vo- » tre Château, des inſultes de ceux qui auroient voulu vous attaquer. Je puis » vous aſſurer que la tranquillité de vos Paroiſſes ſera bien récompenſée, ainſi » que de celles qui n'ont point fait d'émotion, puiſqu'elles ſeront exemptes » des logemens des Gens de guerre, c'eſt dont vous pouvez les aſſurer, & ſuis, » Monſieur,

» Votre très-humble ſerviteur.
» Le Duc de CHAULNES.

Les Etats de Bretagne s'étant aſſemblés en la Ville de S. Brieuc en 1687. l'ordre de la Nobleſſe choiſit pour ſon Préſident Guillaume de Lambilli, lequel, après la mort de ſa femme, fit le 15 Décembre 1692. un partage de ſes biens entre ſes enfans, 1. PIERRE de Lambilli qui ſuit. 2. FRANÇOIS de Lambilli. 3. CLAUDE de Lambilli. 4. GUILLAUME de Lambilli. 5. JOACHIM de Lambilli. 6. AUGUSTIN de Lambilli, auſquels on ne connoît point d'alliance. 7. Demoiſelle MARIE de Lambilli, femme de Jaques *FEVRE*, Sieur du Fau-Pengréal. 8. FRANÇOISE. 9. ANNE, & 10. SUSANNE de Lambilli, toutes trois Religieuſes au Couvent des Urſulines de Ploermel. Le partage de 1692. ne regardoit que Pierre & Marie de Lambilli, les autres freres & ſœurs étant alors ou morts ou en Religion.

X. DEGRÉ.

Meſſire PIERRE de Lambilli, IIe du Nom, Seigneur de Lambilli, de Kergroix, & de la Ville-de Naché, fut reconnu avec Guillaume de Lambilli ſon pere, comme noble & iſſu d'ancienne extraction noble dés l'année 1380. par Arrêt des Commiſſaires de Bretagne du 17. Novembre 1668. qui leur enjoint de ſe faire inſcrire avec leurs Armoiries dans le Catalogue des Nobles (Cet Arrêt, *Signé*, MALESCOT.) Il épouſa par contrat du 11. Août 1666. Demoiſelle JEANNE DE *ROLLÉE*, fille mineure & héritiére principale & noble de Meſſire Thomas de *ROLLÉE*, Seigneur de la Moennerie, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes à Nantes, & de ce mariage il eut PIERRE-JOSEPH de Lambilli qui ſuit.

XI. DEGRÉ.

Meſſire PIERRE-JOSEPH de Lambilli, Seigneur de Lambilli, du Broutai, & de la Ville-de Naché, né le 15. Octobre 1679. & reçu Page du Roi, dans ſa Grande Ecurie le 20. Mars 1695. fut marié par contrat du 20. Avril 1701. à Demoiſelle HELENE-CELESTE *MAGON*, fille de Jean *MAGON*, Ecuyer, Sieur de la Lande, & de Laurence *EON*, ſa femme. Ledit Seigneur de Lambilli, fut depuis Conſeiller au Parlement de Bretagne, Gentilhomme de la Chambre du Roi d'Eſpagne, par Brevet du mois de Mars 1720. & ſes biens furent partagés le 21. Novembre 1734. entre ſa veuve & leurs enfans au nombre de cinq. 1. PIERRE-LAURENT de Lambilli qui ſuit. 2. MARIE-JEAN-LOUIS de Lambilli-du Broutai, né le 2. Janvier 1705. & reçu Page du Roi, dans ſa Grande Ecurie le 10. Juin 1720. depuis Lieutenant dans le Regiment des Gardes Françoiſes. 3. CHARLES-HIACINTHE de Lambilli né le 11. Janvier 1706. & reçû Page du Roi dans la même Ecurie le 20. Mai 1721. depuis Sous-Lieutenant audit Régiment des Gardes. 4. Dame JEANNE-CELESTE de Lambilli, femme de Meſſire Jaques le *PENNEC*, Chevalier, Seigneur de Boisjoland, & 5. Demoiſelle HELENE-MODESTE de Lambilli, mariée à N.... de *RUELAN*, Seigneur de Tiercent.

XII. DEGRÉ.

Meſſire PIERRE-LAURENT de Lambilli, Seigneur de Lambilli, partagea noblement la ſucceſſion de ſon pere avec ſes freres & ſœurs le 18. Septembre 1731. & épouſa au mois de Novembre 1734. Demoiſelle LAURENCE-THERESE *MAGON*, dont il eut

XIII. DEGRÉ.

PIERRE-LAURENT-MARIE de Lambilli, qui fait le ſujet de cet article.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

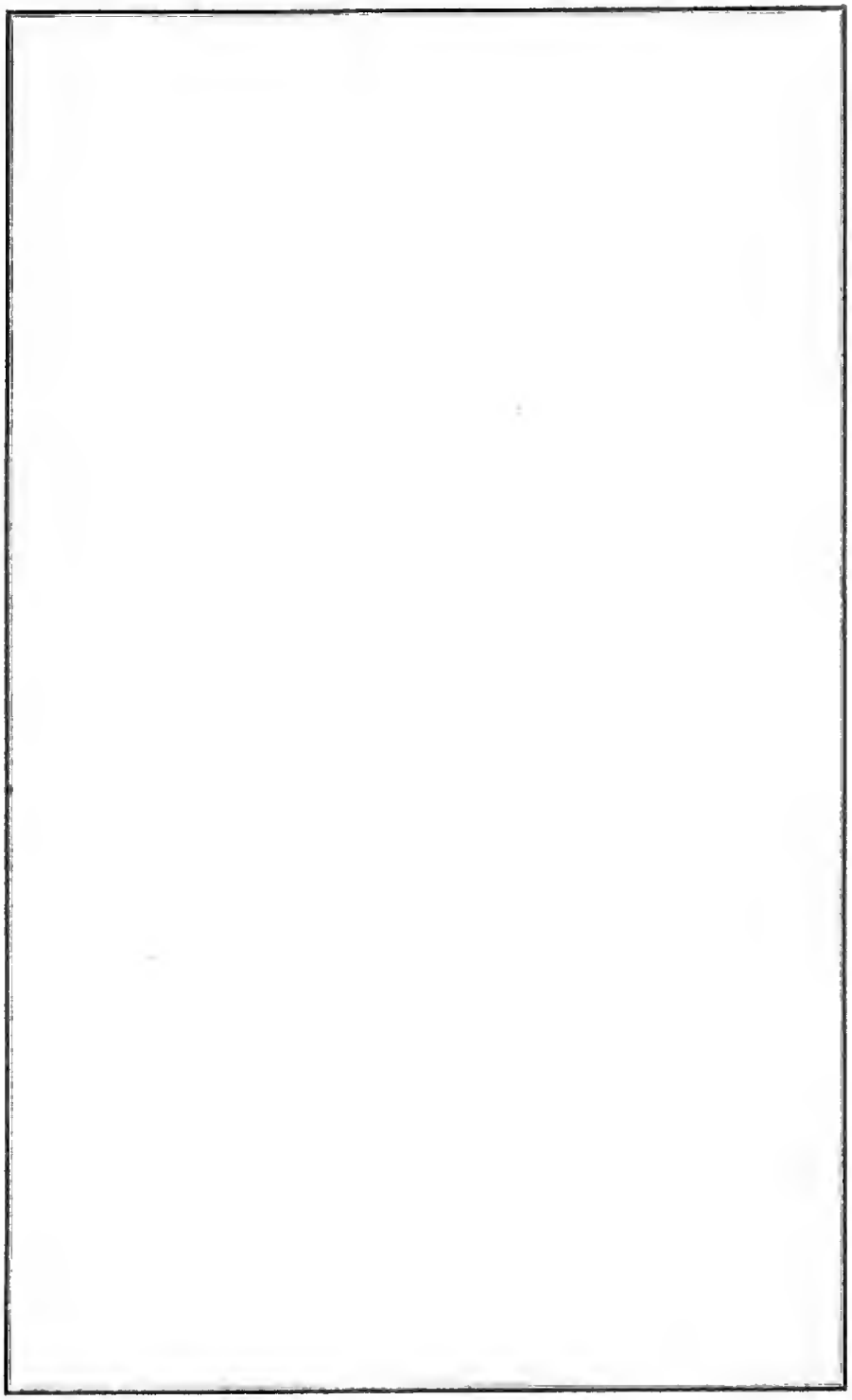

LANCI.

DANS L'*ISLE* DE *FRANCE*.

D'Or, à un Aigle de Sable, ayant les ailes étendues, & chargé ſur l'eſtomac, d'un Ecuſſon d'Azur, à trois Lances d'Or rangées en Pal, les pointes en haut.

VII. DEGRÉ.

PIERRE-CHARLES DE LANCI, Ecuyer, Seigneur de Niville & de Blarus, Lieutenant au Regiment des Gardes Françoiſes, náquit le 5. Juin 1707. ſuivant ſon Batiſtére tiré des Regiſtres de la Paroiſſe de S. André-des Arts à Paris, lequel juſtifie qu'il a pour pere & mere

VI. DEGRÉ.

CHARLES-AMBROISE de Lanci, Ecuyer, Seigneur de Niville, du Coudrai, de Frénoi & d'Orgemont, & Demoiſelle MARIE-MADELENE *LABBÉ*, mariée le 9. Janvier 1702. Comme fille d'Aloph *LABBÉ*, Ecuyer, Conſeiller, Procureur du Roi au Bailliage de Clermont, & de Madelène *BOISQUILLON*. Charles-Ambroiſe de Lanci fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe, par Jugement des Commiſſaires Généraux du Conſeil du 30. Novembre 1697. en conſéquence des titres qu'il produiſit alors devant eux pour juſtifier les filiations ſuivantes. Il étoit fils de

V. DEGRÉ.

CHARLES de Lanci, Ecuyer, Sieur de Suine & de Niville, & de JEANNE *YSORÉ*, qu'il épouſa dans l'Egliſe de S. Sulpice à Paris le 25. Juin 1653. fille de noble homme Gui *YSORÉ*, & de Catherine *CROCHET*. Ledit Sieur de Lanci fut pourvû le 12. Fevrier 1654. de l'Etat & Charge de Conſeiller Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & il en prêta ſerment de fidélité le 15. du même mois. Il mourut le 23. Novembre 1689. âgé de 78. ans, & fut enterré le lendemain dans l'Egliſe de S. Nicolas à Goneſſe. Il eut pour freres germains, ANTOINE de Lanci, Chanoine de l'Egliſe de Notre-Dame de Laon, & CLAUDE de Lanci, Ecuyer, leſquels partagerent avec lui le 16. Janvier 1640. les ſucceſſions de leur pere & mere nommés

Digitized by Google

IV. DEGRÉ.

Charles de Lanci, IIIe du nom, Vicomte de Laval & de Nouvian en partie, Homme d'armes dans la Compagnie d'Ordonnances du Seigneur de la Viefville, & Claude de *MAY*, fa feconde femme, mariée le 15. Janvier 1593. alors veuve de Jacob de *NOYELLE*, Ecuyer, Sieur du Ménil. Ce Charles de Lanci avoit épouſé en premiéres nôces le 21. Juillet 1569. Madelene le *BRUN*, fille de Robert le *BRUN*, Sieur de Donneri, il en eut pour fils unique, Charles de Lanci, IVe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Cocquebine, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & honoré par Lettres du 20. Mars 1652. du titre de Conſeiller d'Etat; celui-ci fut marié deux fois, la premiére avec Françoise *CROCHART*, fille de noble homme Hercules *CROCHART*, & de Demoiſelle Marie *MUYAN*, & la ſeconde avec Dame Marthe de *RESNEL*. Il mourut environ l'an 1667. laiſſant pour enfans du premier lit, 1. Charles de Lanci, Ve du Nom, Ecuyer, Seigneur de Charlemont mort ſans poſtérité. 2. Anne de Lanci qui épouſa le 29. Novembre 1632. Antoine le *PARMENTIER*, Ecuyer, Sieur du Cauroi, & Marie de Lanci, fille majeure en 1674.

Charles de Lanci, IIIe du Nom, eut pour pere & mere

III. DEGRÉ.

Charles de Lanci, IIe du Nom, Ecuyer, Vicomte de Laval & de Nouvian en partie, & Ysabeau *BRANCHE*, mariée le 15. Avril 1534. fille de Furci *BRANCHE*, Ecuyer, Sieur de Bréau, & de Demoiſelle Barbe de *LOUAN*, & il partagea le 15. Mars 1535. avec Christophe de Lanci ſon frere puîné (qui a formé la Branche des Seigneurs de Rarai ci-aprés) les ſucceſſions de leur pere & mere, nommés

II. DEGRÉ.

Charles de Lanci, Ier de Nom, Ecuyer, Vicomte de Laval & de Nouvian en partie, & Marie de *VILLIERS* qui étoit veuve de lui le 15. Avril 1534. Charles de Lanci donna le 16. Mai 1525. à Louis de *BOURBON*, Evêque & Duc de Laon, ſon aveu & ſon dénombrement du Fief appellé le Four-banier de Laval, mouvant du Duché de Laon. Il eut une ſœur nommée Ysabeau de Lanci, Dame de Barenton, & tous deux étoient enfans de

I. DEGRÉ.

Jean de Lanci, Ecuyer, Vicomte de Laval & de Nouvian mort avant le 16. Mai 1525.

Digitized by Google

BRANCHE DES SEIGNEURS DE RARAI.

III. DEGRÉ.

CHRISTOPHE de Lanci, Ecuyer, Sieur de Nouvian en partie (ſecond fils de Charles de Lanci, & de Marie de Villiers) dont il partagea les biens, comme il a été dit ci-devant, avec Charles de Lanci ſon frere le 15. Mars 1535. fut marié deux fois, la premiére par contrat du 10. Décembre 1539. avec Demoiſelle BARDE DE *LOUEN*, fille de Claude de *LOUEN*, Seigneur de la Motte, & de Marie de *LAIRE*, la ſeconde le 19. Janvier 1553. avec Demoiſelle FRANÇOISE *LAMI*, fille de Pierre *LAMI*, Ecuyer, Sieur de la Morliére, Gentilhomme ſervant du Roi, & de Françoiſe de *BOISSEVAL*. Du ſecond lit náquirent deux enfans, NICOLAS de Lanci qui ſuit, & MARIE de Lanci, laquelle partagea avec ſon frere la ſucceſſion de Chriſtophe de Lanci leur pere le 9. Novembre 1581.

IV. DEGRÉ.

NICOLAS de Lanci, Ecuyer, Seigneur & Baron de Rarai, Tréſorier Général de la Maiſon de Monſieur Gaſton, Duc d'Orleans, épouſa le 28. Janvier 1595. Demoiſelle LUCRECE DE *LANCHISE*, fille de Barthelemi de *LANCHISE*, Citoyen Florentin, & de Madeléne d'*AGUESSEAU*, tante d'Antoine d'Agueſſeau, Premier Préſident au Parlement de Bordeaux, Ayeul de M. le Chancelier. Il mourut avant le 24. Mars 1639. laiſſant pour enfans 1. HENRI de Lanci qui ſuit. 2. FRANÇOIS de Lanci, Seigneur d'Aramont, Capitaine aux Gardes Françoiſes, lequel fut tué au Siége de Condé ſans poſtérité. 3. CHARLES de Lanci, Ecuyer Seigneur de Ribecourt & de Pimpré, qui partagea avec ſes freres & ſa ſœur la ſucceſſion de leur pere & mere le 6. Janvier 1663. Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Machault, Commiſſaire départi dans la Généralité de Soiſſons du 12. Décembre 1670. & il mourut en 1675. Il avoit épouſé MADELENE LE *MAITRE*, veuve de Philipes d'*AGUESSEAU*, Seigneur de Lormaiſon, Maître de la Garderobe de la Reine (frere du Premier Préſident de Bordeaux) & fille de Jerôme le Maitre, Sieur de Bellejame, Maitre des Requêtes, & de Renée le *FEVRE*-DE *CAUMARTIN*, ſœur de Louis le Févre de Caumartin, Garde des Sceaux de France, & 4. MADELENE de Lanci, mariée par contrat du 11. Novembre 1619. avec Charles de *MORNAI*, Seigneur de Montchevreuil, dont elle eut entr'autres enfans, Henri de Mornai de Montchevreuil, Chevalier, Commandeur des Ordres du Roi.

V. DEGRÉ.

HENRI de Lanci, Baron de Rarai, Seigneur de Néri, de Faverolles, de Vérines & d'Aramont, Châtelain héréditaire de Bethizi & de Verberié, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Monſieur, Duc d'Orléans, & Gouverneur de Breſcou en Languedoc, épouſa par contrat du 28. Janvier 1633. CATHERINE D'*ANGENNES*, Gouvernante des Enfans de Monſieur, Duc d'Orléans, & fille de Louis d'*ANGENNES*, Seigneur de la Loupe, Capitaine de 50. hommes d'armes des Ordonnances du Roi, & de Françoiſe d'*AUBERVILLE*, Dame de Vaux. De ce mariage ſont iſſus, 1. GASTON-JEAN-BATISTE de Lanci qui ſuit. 2. CHARLES de Lanci, tué au Siége de Lille en 1667. & 3. MARIE-

CHARLOTTE de Lanci, femme de Louis des *ACRES-DE LAIGLE*, Baron du Lac. Elle mourut à Paris le 27 Août 1724. âgée de 82. ans.

VI. DEGRÉ.

GASTON-JEAN-BATISTE de Lanci, Baron de Rarai, Seigneur de Néri en Valois, de Ribercourt près de Noyon, Sous-Lieutenant des Gendarmes de Valois, & Capitaine de la Meuttre pour le Chevreuil, épouſa le 4. Mars 1660. Demoiſelle LUCE *AUBERI-DE VATAN*, fille de Robert *AUBERI*, Seigneur, puis Marquis de Vatan, Préſident en la Chambre des Comptes, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Directeur de ſes Finances, & de Marie de *PRETEVAL*, ſa ſeconde femme. Il eut pour enfans, 1. CHARLES-HENRI de Lanci-de Rarai, reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 6. Juillet 1679. 2. GASTON-JEAN-BATISTE de Lanci. 3. FRANÇOISE de Lanci. 4. MADELENE-THERESE de Lanci. 5. CATHERINE de Lanci, Dame de la Billarderie. 6. MARIE-LUCE de Lanci, femme de Jean-François le *CONTE-DE NONANT*, Seigneur de Pierrecourt &c. & 7. HENRIETTE de Lanci, Dame de Crévecœur.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

DE LANGLE.

EN *NORMANDIE.*

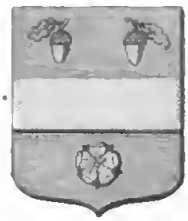

D'Azur, à une Faſce d'Or, accompagnee en Chef de deux Glands de même, tigés & feuillés chacun d'une ſeule feuille de Sinople, & une ſeule Roſe auſſi d'Or, poſée à la pointe de l'Ecu.

IV. DEGRÉ.

MATHIEU-CLAUDE DE LANGLE, Ecuyer, Seigneur de Fontaine-ſous Joui, de Launai de Conches & de Moſni, demeurant dans la Ville d'Evreux, Généralité de Rouen, Province de Normandie, náquit au mois d'Août 1684. & fut marié à Paris le 25. Février 1724. avec MARGUERITE-GENEVIÈVE *GIRAUD*, fille d'Antoine *GIRAUD*, Ecuyer, Conſeiller du Roi au Châtelet de Paris, & d'Eliſabeth Géneviéve de *GROISSI*. De ce mariage ſont iſſus cinq fils.

1°. TAURIN-FRANÇOIS de Langle, né le 3. Mars 1728. 2. Claude, & 3. MATHIEU-RENÉ de Langle, nés jumeaux le 13. Septembre 1729. 4. ANTOINE-ARMAND de Langle né le 23. Juin 1736. & 5. LOUIS-ANTOINE de Langle né le 11. Septembre 1737.

Mathieu-Claude de Langle eut une ſœur nommée MARIE-RENÉE de Langle, & ils eurent pour pere & mere.

III. DEGRÉ.

RENÉ de Langle, Ecuyer, Seigneur de Moſni, de Fontaine-ſous Joui, de Launai & de Conches, Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial d'Evreux, & CATHERINE DE *LANGLE*, ſa couſine qu'il épouſa le 28. Avril 1666. fille de Jean de *LANGLE*, Conſeiller du Roi, Receveur du Taillon en ladite Election d'Evreux, & de Marie *BRIDIER* ſa femme. Le même RENÉ de Langle ayant été aſſigné le 30. Janvier 1698. à la Requête du Commis chargé du recouvrement des Taxes miſes ſur les uſurpateurs de Nobleſſe, fut déchargé de cette aſſignation, & maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Ordonnance de M. de la Bourdonnaie, Maître des Requêtes, Commiſſaire départi dans la Généralité de Rouen, renduë le 15. Mai 1700. Il eut trois freres, ſavoir, 1. FRANÇOIS de Langle, ſon aîné, Sieur du Pleſſis, Prêtre & Chanoine de l'Egliſe Cathédrale d'Evreux, Protonotaire du S. Siége. 2 PIERRE de Langle, Précepteur de M. le Comte de Toulouſe, Abbé de S. Lo, ſacré Evêque de Boulogne ſur la Mer le 14. Décembre 1698. & mort dans ſon Diocèſe le 12. Avril 1724. âgé de 80. ans. 3. MATHIEU de Langle, dont la poſtérité eſt rapportée ci-après, & tous quatre étoient fils de

II. DEGRÉ.

MATHIEU de Langle, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de Moſni & de Dardez (*ou* Dardée) Receveur des Tailles de l'Election d'Evreux, & de MARIE DU *RESNEL*, qu'il épouſa le 23. Janvier 1630. fille de Claude du *RESNEL*, Bourgeois de Rouen, & de Madeléne *ROUILLÉ*; Celui-ci fut annobli par Lettres du mois de Juillet 1661. données en faveur de la paix heureuſement concluë entre la France & l'Eſpagne : Mais tous les annobliſſemens expédiés depuis le premier Janvier 1634. ayant été révoqués par l'Edit de 1664. il obtint des Lettres de confirmation données à S. Germain en Laye au mois de Décembre 1675. Elles lui furent accordées « en conſidération du zéle qu'a» voient marqué pour le ſervice de Sa Majeſté, non ſeulement l'Impétrant, » mais encore pluſieurs de ſa Famille, & notamment François de Langle, Sieur » de Runcenai, lequel (ſuivant le contenu deſdites Lettres) étant à peine, par » ſon jeune âge, en état de ſupporter les fatigues de la guerre, étoit entré dans » la Compagnie des Gendarmes, alors commandée par le Sieur du Hallier » (depuis Maréchal de France) y avoit ſervi l'eſpace de trente années con» ſécutives, tant auprès de la perſonne du Roi, que dans ſes Armées pendant » les guerres dont le Royaume fut agité, & durant ce temps avoit été préſent » à toutes les occaſions qui s'étoient rencontrées. » Parmi ces occaſions qui ſont détaillées fort au long dans les Lettres, il eſt parlé entr'autres choſes de pluſieurs expéditions faites » ſous les ordres du Comte de Harcourt, ou du » Maréchal Vicomte de Turenne, auſquelles il eut part : du Siége de Belle» garde en 1650. où il fit paroître une valeur, qui lui mérita pour récompenſe » la charge de l'un des Gentilshommes ſervans ordinaires de Sa Majeſté; des » Siéges & priſes de Landrecies, de Condé, de S. Guilain en 1655. de ceux » de Montmedi & de Châteauneuf en 1656. et 1657. de la Bataille des Dunes, » des Siéges & priſes de Dunkerque, de Bergue, de Furnes, & de Gravelines » en 1658. & 1659. auſquels il ſe trouva; Enfin d'un ſervice auſſi exact que » fidéle, continué juſqu'en 1667. que le Roi, après l'avoir fait Sous-Brigadier » de ladite Compagnie de ſes Gendarmes, l'honora encore de la Charge de » Capitaine appointé de ſon Infanterie à la ſuite de la même Compagnie. « Ces Lettres, *Signées, LOUIS*, & ſur le repli, par le Roi, PHELIPEAUX. *Viſa*, d'ALIGRE, & Scellées, furent regiſtrées en la Chambre des Comptes à Rouen le 16 Juillet 1676.

Ledit Mathieu de Langle étoit fils de

I. DEGRÉ.

GUILLAUME de Langle, Receveur des Tailles de l'Election d'Evreux (nommé dans les Lettres d'Annobliſſement de ſon fils) & de CATHERINE DE *VAUCEL*, qui étoit veuve de lui le 23 Janvier 1630.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

MATHIEU de Langle, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Dardéz & de Moſni, Receveur des Tailles de l'Election d'Evreux (quatriéme fils de Mathieu

de Langle, Ier du Nom) fournit au Duc de Bouillon, Comte d'Evreux le 12. Fevrier 1682. ſon aveu du Fief de Dardez, ſitué dans la Paroiſſe de Gravigni, Diocèſe d'Evreux, & fut acordé le 26. Juin 1674. avec MARGUERITE *LOUIN*, fille d'honorable homme Jean *LOUIN*, & de Marguerite du *PREI* ſa femme, laquelle Marguerite Louin, après la mort de ſon mari, épouſa en ſecondes nôces Guillaume le *SUEUR*, Ecuyer, Seigneur de Surville, Capitaine au Régiment Royal des Carabiniers, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. Du mariage de Mathieu de Langle, IIe du Nom, nâquirent trois fils, 1. MATHIEU de Langle qui ſuit. 2. ESPRIT de Langle, Seigneur de la Ronce, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Capitaine au Régiment de Toulouſe (qui de MARIE-FRANÇOISE DE *VARSTAT* ſa femme a laiſſé un fils nommé ESPRIT-MATHIEU de Langle, Seigneur de la Ronce.) 3. FRANÇOIS de Langle, Ecuyer né en 1683. 4. LOUIS de Langle, Ecuyer né en 1692. 5. PIERRE de Langle, Ecuyer né en 1693. nommé ainſi que ſes freres avec RENÉ de Langle leur oncle dans le Jugement de M. de la Bourdonnaie. 6. MARIE-MARGUERITE de Langle, née en 1687. & 7. CATHERINE de Langle, née en 1691.

IV. DEGRÉ.

MATHIEU de Langle, IIIe du Nom, Seigneur de Dardez & de Moſni, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Caumont, par Commiſſion du 11. Mai 1707. nâquit le 6. Mai 1675. & il épouſa le 7. Novembre 1729. MARGUERITE *ROTROU*, fille de Monſieur Maitre Jaques *ROTROU*, & de Marie-Thérèſe le *SUEUR*, dont il a deux fils,

V. DEGRÉ.

PIERRE de Langle né le 3. Octobre 1730. & MATHIEU de Langle né le 25. Avril 1736.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

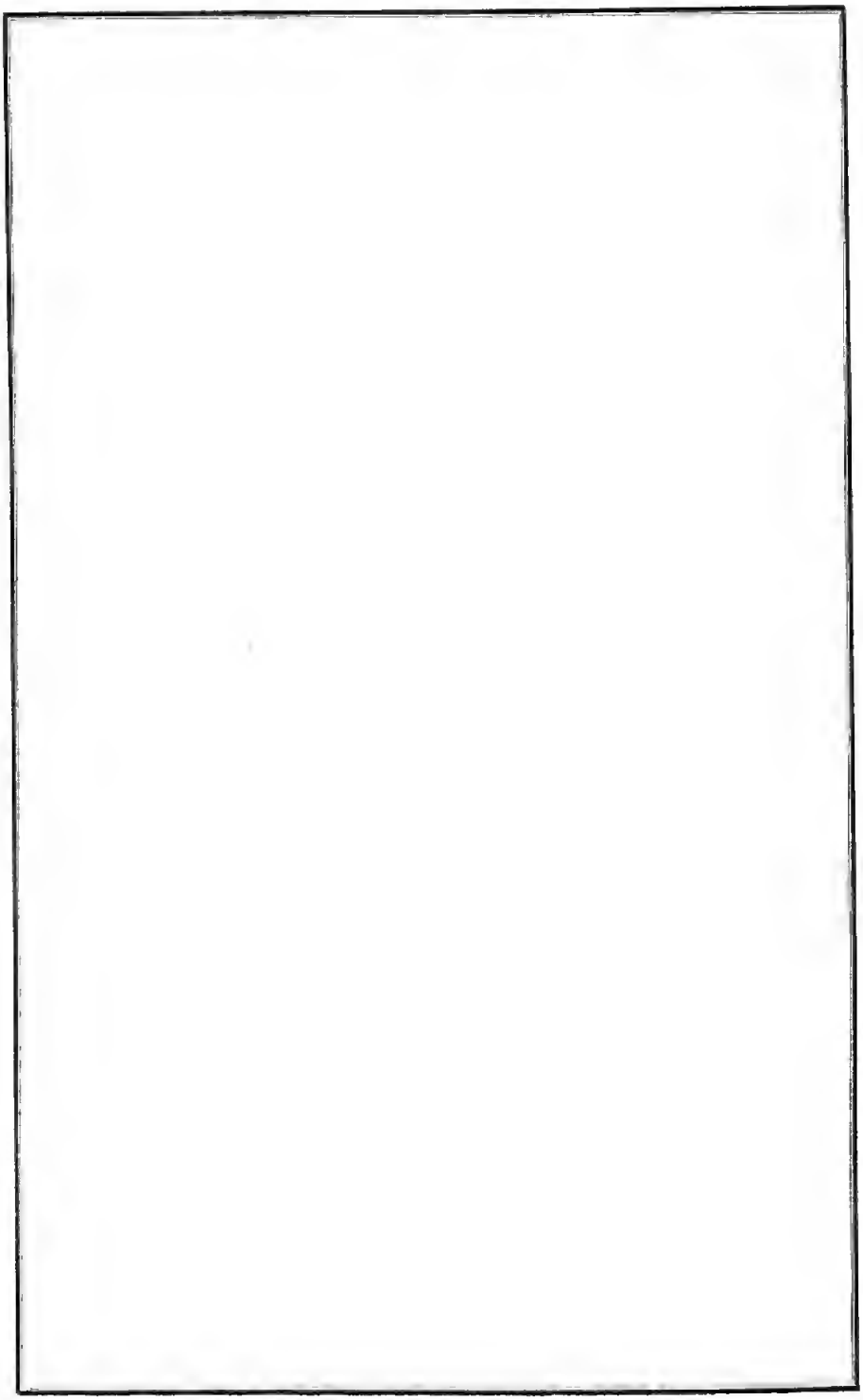

Digitized by Google

LANGUET.

FAMILLE DE BOURGOGNE.

D'Azur, à un Triangle d'Or, elêché & renverſé, chargé de trois Molettes d'éperon de Gueules, poſées une à chaque extrémité du Triangle.

SELON tous les principes établis en matiére de Généalogie, on ne peut conteſter l'ancienneté & la Nobleſſe du Nom de LANGUET. En effet ſans parler ici du jugement du P. Méneſtrier, qui, dans ſon Livre intitulé l'ART HÉRALDIQUE, cite le Triangle des Armes de Languet pour exemple des Triangles qu'il regardoit comme une *piéce honorable & une marque ſûre d'ancienneté;* pour premier garant de cette même ancienneté & pour fondement aſſûré de la Nobleſſe du Nom, l'on a des Lettres ou une eſpéce de Charte du 8. Mars 1373. par laquelle Jean de *MONTAGU*, Chevalier, Sire de Sombernon en Bourgogne, uſant du droit inconteſtable qu'il avoit d'annoblir (*a*), en qualité de Prince cadet de la Maiſon des premiers Ducs de Bourgogne iſſus du Roi Robert le *Dévot*, annoblit les perſonnes & les biens de *Trépaſſe* ou *Trépaſſée BELLOT*, veuve de LAMBERT Languet, de JEAN Languet leur fils, & de MARIE *ENOT*, ſa femme, tous habitans du lieu de Sombernon, en les affranchiſſant, » comme » ſes hommes & femmes, (c'eſt-à-dire comme ſes Vaſſaux) de tous droits, » rentes, charges & debvoirs, même de haulte Chevauchiée (*b*) &c. pour le » Roi de France & pour Monſeigneur de Bourgogne &c. le Prince conſidérant » (ajoutent les Lettres) & voulant recognoiſtre les bons & agréables ſervices, » curialités & amours qui lui avoient eſté faiſtes jàdis par Lambert Languet, » & Trépaſſe Bellot, ſa femme, comme auſſi en acquitement de pluſieurs ſommes » de deniers qu'ils avoient preſtées à ſa mere (Dame Laure de *BORDEAUX*, » Dame de Chaſtelus) & encore d'une ſomme de mille deniers d'or du coing » & forge du Roi de France que leſdits Bellot, Jean Languet & Marie Enot » venoient de lui bailler & délivrer en ſa préſence &c. »

Après ce Jean Languet vient une JACOTTE ou JACQUETTE Languet fille de JEAN Languet, & femme de Jean *COUTHIER*, Seigneur de Souhey, Conſeiller du Duc de Bourgogne. Un Procès verbal fait le 5. Novembre 1736. par un Notaire Royal du lieu de Flavigny en Bourgogne, porte que » ce No» taire s'étant tranſporté avec pluſieurs témoins en l'Egliſe de l'Abbaye Royale » de S. Pierre du même lieu de Flavigny, ils avoient trouvé dans le côté col-

(*a*) Voyez dans la Diſſertation qui ſuit la Préface de ce Regiſtre*, ce qui eſt dit ſur le pouvoir d'Annoblir qu'avoient certains Princes & même des Chevaliers.

(*b*) Le Devoir de *Chevauchée* étoit pour le Vaſſal une obligation de monter à cheval pour défendre ſon Seigneur dans les querelles ſoit publiques ſoit particuliéres.

* ERRATUM. Cette Diſſertation n'a pas paru.

» latéral de cette Egliſe, près de l'Autel de la Conception de Notre-Dame, » deux Tombes ſépulchrales ſur l'une deſquelles on voyoit en lettres gothi- » ques une Epitaphe conçué en ces termes : *Cy giſt Maiſtre Jean Couthier vivant* » *Seigneur de Souhey, & Conſeiller de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, lequel* » *trépaſſa le* x. *Mars M. III. & XI.* Que cette Epitaphe étoit accompagnée de » deux Ecuſſons, l'un de *gueules, à une faſce d'or, rehauſſée de deux têtes de Léo-* » *pard & une en pointe, toutes trois d'or, qui eſt de* COUTHIER, l'autre, qui étoit » celui de la femme, effacé par l'injure des années; Mais que ſur l'autre Tombe » étoit une pareille Epitaphe auſſi en lettres gothiques & ainſi conçuë : *Cy-giſt* » *Jacotte, femme de Maiſtre Jean Coutier, fille de feu Jean Languet de Sombernon, qui* » *trèpaſſa l'an de grace mil quatre cent & ..... Priez Dieu pour l'Ame d'elle.* Amen.»

On trouve encore deux Languets du lieu de Viteaux, nommés dans des Lettres d'Amortiſſement données à Saulieu au mois de Septembre de l'an 1420. par Philippe *le Bon*, Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois &c. à un Guillaume *MONNOT*, du lieu de Viteaux, que le Juge d'Armes fait d'ailleurs avoir été Capitaine ou Commandant des Ville & Château du même Viteaux, pour lors Place forte & importante. L'un de ces deux Languets, eſt PHILIPPE Languet, *dit l'aîné*, l'autre GUILLAUME Languet, le même ſans doute qui eſt appellé *Guillaume Languet le jeune*, dans un acte du 17. Juin 1403. acte d'autant plus eſſentiel que ſans contenir aucune des qualifications qui déſignent la Nobleſſe, il n'en réſulte pas moins qu'elle commençoit à ſe perpétuer dans la Famille. Un Antoine de la *BEAUME*, fils de Jean de la *BEAUME dit d'AUCHOIS*, Ecuyer, & de feue Damoiſelle Jeanne de *VERTEMBOURG*, fille de feuë Damoiſelle Marguerite de *TURCEY*, y paroit ratifiant » une vente que Noble » homme Guillaume *POINCEOT*, du lieu de Saint Seigne, & Jeannotte le » *BOITEUX* (apparemment ſa femme,) fille & héritiére d'un Jean le *BOITEUX* » de Viteaux, avoit faite à GUILLAUME Languet de pluſieurs héritages ſitués » dans les Villes, Finaiges & Territoires de Pouſanges, de Dampierre, de Dracy, » d'Arnay-le Duc &c. pour les tenir *en Franc-Alleu, & en toute Juſtice, haute, moyen-* » *ne & baſſe.* » Or ce qui caractériſe la Nobleſſe de Guillaume Languet, c'eſt la tenuë en Franc-Alleu & en toute Juſtice haute, moyenne & baſſe. Chacun doit ſavoir qu'alors pour poſſéder une Terre Noble, & ſurtout pour en avnir la haute moyenne & baſſe Juſtice, il falloit être Noble, & que c'eſt pour cela même que les qualités de Valet, de Damoiſeau &c. *Varletus, Vaſſaletus, Domicellus &c.* ſont devenuës des titres de Nobleſſe.

PHILIPPE Languet eſt qualifié Noble homme & gendre de Guillaume Monnot dans un teſtament que celui-ci fit le 3. Septembre de l'an 1439. & par lequel il déclara » qu'il éliſoit ſa ſépulture dans l'Egliſe Paroiſſiale de Viteaux » devant l'Autel de Sainte Catherine, ſous une tombe qui étoit ARMORIÉE A » SES ARMES, & où étoit inhumé Perrenot *MONNOT*, ſon pere. » Philippe Languet eſt même nommé dans ce teſtament Exécuteur des dernieres volontés de ſon beau-pere, avec Maître Hugues *COUTHIER*, autre gendre du Teſtateur; Et Guillaume Monnot étant mort peu de jours après ce teſtament, il comparut avec CATHERINE (*MONNOT*) ſa femme à la publication qui en fut faite le 14. Novembre à la Requête d'Honorable Homme & ſage Maître Philibert *BOUHIER*, Procureur de Monſeigneur le Duc de Bourgngne, aux Siéges de Beaune & de Nuis, & en préſence des autres enfans du défunt, ſavoir, Noble homme Huguenin *MONNOT*, & Damoiſelles Jeannette & Guillemette Monnot, femmes, l'une de Noble

Homme

Homme Maître Hugues *Cothier* (c'eſt-à-dire *COUTHIER*) l'autre de Noble Homme Pierre *LOMBARD*; ces deux derniers par conſéquent beaux-freres de Philippe Languet & de noms également reconnus dans la Province pour noms anciennement Nobles, quoique dans cet acte ils n'ayent, comme Philippe Languet, d'autre qualité que celle de *Nobles Hommes*; Mais perſonne n'ignore qu'en Bourgogne la qualité de *Noble homme*, ou celle de *Noble* ſeulement; étoit anciennement équivalente à celle d'*Ecuyer* pour déſigner la Nobleſſe; Et outre les preuves que l'on a données de ce principe dans la Diſſertation qui ſuit la Préface de ce Regiſtre, on en a une nouvelle conviction dans les deux actes mêmes d'où l'on tire les faits que l'on cite, puiſque Guillaume Monnot y eſt qualifié tantôt du titre d'*Ecuyer*, tantôt de celui de *Noble Homme*, & que Huguenin Monnot à qui la qualité d'Ecuyer n'appartenoit pas moins qu'à ſon pere, n'a que celle de Noble Homme, telle que l'ont Philippe Languet, Hugues Couthier & Pierre Lombard (*a*).

Enfin de ces Guillaume & Philippe Languet, on deſcend à un ſecond GUILLAUME Languet, expreſſément qualifié *Ecuyer* & Habitant de Viteaux, dans un Titre vraiment original, & auſſi autentique qu'il y en ait jamais eu. C'eſt l'acte d'une vente qui lui fut faite le 3. Mai de l'an 1475. de pluſieurs rentes, cens, maiſons, vignes & prés ſitués ès Villes, Finaiges & Territoires de Flavigny & de Viteaux par Aglantine de *MONNOT* femme de Noble Homme Jean de *MASILLES* Seigneur de Mairey-ſur Thill & Châtelain de Saulx-le Duc, héritages qui lui étoient échus par la mort de Noble Homme Jean *COUTHIER* Seigneur de Souhey, & que ſon mari lui avoit permis de vendre par une procuration en datte du Jeudi 11. Juillet 1465. Cette procuration eſt jointe à l'Acte; Et l'on y voit que le même Jean de Maſilles, nommé ici ſans aucune qualité, eſt expreſſément qualifié *Ecuyer*; ce qui démontre ce que l'on a dit dans la Diſſertation, » que le défaut de qualité en quelques actes, n'eſt point un motif ſuffiſant, même depuis le XV. Siécle, pour » en conclure ou la roture ou la dérogeance d'une Famille, ſi la Nobleſſe du » nom eſt d'ailleurs établie par de bonnes preuves; mais que défaut doit être » attribué à l'inattention ſoit du Notaire ſoit des Parties, inattention pardonnable à des tems où la plûpart des Nobles peu occupés de Généalogie & ne » prévoyant pas que les Actes qu'ils faiſoient duſſent jamais ſervir en cette matiére, ne penſoient qu'à aſſûrer leurs droits, bien perſuadés d'ailleurs que la » qualité de Seigneur emportoit celle de Noble. «

Le même Guillaume Languet paroît encore le 25. Avril 1480. dans le Contrat de mariage d'un Antoine *FERRANT* paſſé à Flavigny. De plus, les deux qualités de *Noble Homme* & d'*Ecuyer* qu'il a dans cet Acte, miſes en parallele avec celle d'*Honorable Homme* qu'on y trouve à un autre perſonnage nommé Jehannot *QUARREY* & inconteſtablement un des principaux Habitans du Pays, ne laiſſent aucun doute ni ſur la ſignification générale du titre de *Noble Homme*, ni en particulier ſur l'état de Guillaume Languet; Mais en même tems comme tous ces degrés ne ſe lient point les uns avec les autres, ou qu'après une ou deux filiations, la ſuite s'en interrompt de nouveau & ne ſe renoüe que par quelque vraiſemblance tirée de la datte des tems où ces Perſonnages ont vécu & des lieux où ils ont été établis, motif qui n'a point

(*a*) On verra encore dans la ſuite de cet article l'exemple de Marie de *PONTOUX*, qualifiée *femme de* NOBLE *Louis de FOUDRAS*. Cet exemple a d'autant plus de poids pour la Bourgogne, que la Maiſon de *FOUDRAS* qui a donné des Comtes de Lyon, eſt en grande diſtinction dans la Province.

lieu dans l'Ouvrage préſent, de quelque probabilité qu'il puiſſe être ſoutenu; En admettant la nobleſſe du nom, pour la preuve de ceux qui donnent lieu à cet article, on ne comptera leur deſcendance que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme GERMAIN Languet qui, ſuivant un Mémoire domeſtique, fut Capitaine ou Commandant du Château de Viteaux. Il eſt principalement connu pour avoir été pere de pluſieurs enfans & entr'autres de 1. CLAUDE Languet I. du nom Sieur de ſaint Côme, qui continuë la poſtérité juſqu'à préſent; 2. HUBERT Languet, dont il ſera parlé avant ſon frere dans un Eloge hiſtorique aſſés étendu; 3. GUI Languet, Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale d'Autun, à laquelle il donna en 1573. un Tableau qui, aux termes d'un procès verbal juridique produit en original devant le Juge d'Armes, ſe voit encore dans la Sacriſtie de la même Egliſe Cathédrale, & au bas duquel avec trois Ecuſſons dont l'un eſt aux Armes de Languet, les autres paroiſſent être des alliances de la Famille, ſe ſont trouvés ces mots : *Gui Languet Chanoine & Archidiacre d'Autun en* 1573.

Le même Germain Languet avoit deux ſœurs, ſavoir 1. CATHERINE Languet, femme de Guillaume *BRIGANDET*, dont la ſucceſſion compoſée de pluſieurs biens, ſitués aux lieux de Sombernon, de Marſilly & de Viteaux, fut partagée par acte du 17 Novembre 1537. entre ſes enfans Jean *BRIGANDET le jeune* Ecuyer demeurant à Chanceaux, Dame Pierrette *BRIGANDET*, femme d'Honorable homme Perrenot *CAMUS* Bourgeois & Maire d'Auxonne, & Honorable homme & ſage Maitre Jean *GARNIER* Licencié és Droits, comme mari de Dame Claudine *BRIGANDET* 2. PERRETTE ou PETRONILLE Languet, mariée avec le célébre Commentateur de la Coutume de Bourgogne Barthélemi de *CHASSANÉE*, ou vulgairement de *CHASSENEU*, qui après avoir été ſucceſſivement Avocat du Roi à Autun & Conſeiller au Parlement de Paris, mourut en 1542. Premier Préſident de celui d'Aix en Provence. On apprend par le dernier procès verbal cité plus haut, qu'il ſubſiſte encore aujourd'hui à Autun dans la ruë du Freſne vis-à-vis la maiſon que Barthélemi de Chaſſanée occupoit étant Avocat du Roi en cette Ville, un Monument qui ne doit point être indifférent pour la Famille. Ce Monument, ſelon une deſcription que l'on en trouve dans un Livre de Chaſſanée même, intitulé *Catalogus gloriæ mundi* (a)
» c'eſt un Dieu de pitié en une Statue de pierre, haute de ſept piéds. Cette Statue
» eſt portée ſur une colonne qui a douze pieds de haut; & avec ſon couronne-
» ment, le tout forme une élévation de 33. pieds. Sur la colomne ſe voient

(a) *Fraxinus arbor procera eſt & teres, Achillis haſtâ multum nobilitata, cujus materies ad multa eſt utilis, obedientiſſima quocumque in opere, faciendis haſtis melior Corylo, Cornu levior, Sorbo lentior, ut ex Ovidio comperire eſt Lib.* 10.

Et corili fragiles & fraxinus utilis haſtis.

Tanta eſt vis ut nec matutinas nec occidentes umbras ſerpens arboris ejus attingat, adeòut ipſam procul fugiat. Si eâ fronde gyro claudatur ignis & ſerpens, in ignem potius fugiet quam in fraxinum. Floret fraxinus priuſquam prodierint ſerpentes, nec antè recondito ſolia demittit. Et quoniam vicus altior & ſuperior hujus noſtræ Civitatis, Æduenſis, ab ea arbore vicus fraxineus *denominatur, in quo domus mea ſita eſt, & convenienter fraxinus ſeri debuiſſet ad expellendas venena. Locotamen illius conſtruere feciante domum unum pileare lapideum altitudinis duodecim pedum, & ſuprà illud poſita eſt illa repræſentatio Domini noſtri Jeſu Chriſti, in modum quo fuit per Pilatum Judæis præſentatus cum dixerit Ecce homo, cujus imago eſt altitudinis ſeptem pedum, ſedens ſuper ſaxum : & eſt coopertum mirabili & ſingulari cooperturâ ferreâ & tegulis plumbeis : & ſuprà cooperturam elevatur Crux lapidea, & ab utráque parte imagines intemeratæ Virginis & Johannis Evangeliſtæ : dictumque pileare ex ſex angulis conſtructum eſt opere & artificio excellenti & magnifico, aliiſque quatuor imaginibus adornatur ſcilicet ſanctorum Bartholomæi cujus nomen*

» non-ſeulement pluſieurs figures de Saints & de Saintes, Patrons du Préſident » ou ceux de ſa femme Pétronille Languet, de la Ville, de la Paroiſſe &c. mais » de plus cinq Ecuſſons dont deux qui paroiſſent encore à *un lion coupé d'une » faſce*, étoient les Armes du Préſident, comme il l'apprend dans ſon Livre (*a*); » les trois autres ſont de Languet, écartelés d'*or à un ſautoir de gueules cantonné de » quatre Croiſſans de méme*; & aux piéds de la Statuë ſur le contour de la Colonne » ſe liſent ces paroles en caractéres Gothiques : *Regnante Leone Papa X. Francifco » Francorum Rege primo, Jacobo Hurault Æduenſi Epiſcopo anno Domini* 1518. » *Barth. Chaſſanæus J. V. D. Advocatus Regius ſeu Fiſcalis in Ballivatibus Æduen.* » *& Monticinaci hoc opus fieri fecit.* »

A l'égard de Pétronille Languet, on a d'elle un Teſtament qu'elle fit le 16. Août 1544. & dont elle nomma pour exécuteur *Meſſire Gui Languet ſon neveu*; Et l'on ſait que de ſon mariage ſortirent deux filles, l'une nommée Philippote ou Philippe de *CHASSANEE*, dont la poſtérité ſubſiſte encore en la perſonne de Jean des *PLACES*, Lieutenant Général au Préſidial d'Autun. La ſeconde, nommée Anne de *CHASSANÉE*, épouſa Jaques de *HARLEY*, Avocat du Roi au Préſidial d'Autun, & eut entr'autres enfans Jeanne de *HARLEY*, femme de Jean de *SAYVE*, d'une Famille de Bourgogne, qui comptoit dès-lors un Préſident et trois Conſeillers dans le Parlement de ſa Province. Celui-ci fut pere d'une fille mariée ſur la fin du XVI. Siécle avec Albert *LASKI*, Palatin de Siradie en Pologne, l'un des Ambaſſadeurs qui étoient venus en 1573. annoncer au Roi Henri III. ſon Election à la Couronne de Pologne.

II. DEGRÉ.

Hubert Languet eſt le perſonnage illuſtre qui a été annoncé pour avoir ſon Eloge dans l'Ouvrage préſent, comme un homme diſtingué par un mérite littéraire peu commun, par un génie ſupérieur, par une grande habileté dans les affaires politiques, par diverſes négociations fameuſes, & enfin par une probité rare. Le Public avoit déjà une Vie de ce grand homme écrite en Latin par Philibert de la *MARRE* Conſeiller au Parlement de Bourgogne, imprimée à Hall en Saxe l'an 1700. & même louée par Bayle dans ſon *Dictionnaire Hiſtorique & Critique* à l'Article Languet, & par Bernard dans ſes *Nouvelles de la République des Lettres* du mois de Mars 1701. Mais on n'a pas crû devoir s'en tenir à ce petit Ouvrage, trop peu exact pour mériter les Eloges des deux Philologues, l'Auteur n'ayant ni lû tout ce qu'il falloit lire, ni aſſez médité ce qu'il avoit lû. On a donc travaillé de nouveau, tant d'après ce qui reſte de Titres Domeſtiques

porto, Quintiui qui eſt Patronus ſeu numen tutelare Parochiæ noſtræ, & etiam domus mea & locus ubi locatur dictum pileare, fuit de dictâ Parochiâ. Petronillæ cujus nomen portat uxor mea. & Barbaræ propter meam ſingularem devotionem: totum opus tàm ex pileari quàm cooperturâ & Cruce ſuperpoſitâ, completum eſt altitudinis trigintà trium pedum. & à fronte ſummitatis pilearis ſcribitur: Regnante Leone Papa decimo &c. *& hæc interſerui loco fraxini ad expellendum ſerpentem illum qui matrem noſtram Evam decepit, ne nos decipiat, imò ut veneficæ Diaboli leonis rugientis circumeuntis & quærentis quem devoret, à vico noſtro & ſic à totâ noſtrâ Civitate, cùm ſit in ſuperiori & altiori parte, per viſionem hujus imaginis expellantur. & ne ſub umbrâ illius matutinâ occidentalive ſerpens hoſtis humanæ naturæ & venenoſus ſe ſubumbret, ſed procul fugiat juxtà naturam & vim fraxini de quâ Plinius Lib. 15. cap. 13.* Chaſſanæus in Catalogo gloriæ mundi, pag. 614. & 615.

(*a*) *Inſequendo modum Æduorum & tanquam Civis & alumnus hajuſce Civitatis, Ballivatûs & Diœceſis Æduenſis pro armis habeo Leonem & eo in eiſdem utor. ſed diverſimodè, quoniam in armis noſtræ Civitatis eſt rubeus in Campo aureo. at ſupra proximè dixi; ego verò eum bipartitum habeo ſcilicet in parte ſuperiori aureum in campo azureo & in parte inferiori pro altâ mediâ parte azureum in Campo aureo, habentem per medium unum filetum argenteum & in dicta parte ſuperiori rapientem ſeu radientem ſuper molâ moleudinariâ argenteâ et ſuper illâ cum rapacitate tranſeuntem.* Chaſſanæus ubi ſupra, pag. 44.

que d'après les Monumens Publics qui ſont trois Volumes de Lettres écrites par Languet même, quelques-unes de celles du fameux Docteur Philippe *MÉLANCHTON* avec qui il vécut pendant pluſieurs années (*a*), & les témoignages de divers Auteurs contemporains tels que Joachim Camérarius Savant fort connu dans l'Hiſtoire littéraire (*b*), du Pleſſis-Mornai, M. de Thou &c. Et l'on n'a pû refuſer quelque étenduë à l'article d'un homme qui ne fait pas moins d'honneur à l'humanité qu'à ſa propre famille.

Né à Viteaux en 1518. & (ſuivant l'Auteur de ſa Vie) du mariage de Germain Languet avec JEANNE *DEVOYOT* de la Ville d'Autun (*c*), Hubert Languet fut à peine ſorti de l'enfance qu'il donna des marques du plus grand amour pour les beaux Arts : » (*d*) Dès ma première jeuneſſe (dit-il lui-même dans » une Lettre du 1. Avril 1560.) mon unique déſir a été de me lier avec » des hommes d'un mérite éminent, de les entendre diſcourir ſur diverſes » choſes, de connoître leur maniére de penſer; Et j'y ai aſſés réuſſi pour n'a» voir rien à reprocher à la fortune, qui d'ailleurs a toujours été ingrate à mon » égard. «

Après les Lettres, il n'aima rien tant qu'à voyager; Et tant qu'il vécut, il conſerva cette inclination. Auſſi paſſa-t-il la plus grande partie de ſa vie à faire des Voyages. Il alla d'abord en Allemagne pour y conſulter les Savans; Et après avoir parcouru toute l'Italie & une partie de l'Eſpagne, il retourna achever ſes Etudes de Droit à Padoué, où il ſe fit recevoir Docteur en 1548. (*e*) On ſait que dans ces tems où les Arts commençoient à renaître dans l'Europe, un homme lettré, de quelque qualité & de quelque condition qu'il fût, ne croyoit point ſe dégrader en prenant le Bonnet de Docteur dans les Facultés de Médecine ou de Droit, & ſouvent même dans l'une & l'autre enſemble. Le Poëte Merlin de *S. GELAIS*, de l'illuſtre Maiſon de ce nom qui a paſſé, avec raiſon, pour une des plus anciennes maiſons du Poitou, fut tout à la fois Docteur en Théologie, en Droit & en Médecine, comme Philoſophe, Orateur, Mathématicien & Aſtronome (*f*).

Au temps dont il s'agit, Languet étoit encore pour la Religion tel qu'il étoit né, c'eſt-à-dire Catholique-Romain; Mais ſa créance, déja ébranlée par la lecture de quelques écrits ſaiſis trop avidement, ne tarda point à faire entiérement naufrage. Un Allemand qu'il avoit trouvé en Italie, lui ayant donné le célébre Ou-

(*a*) Il n'eſt point néceſſaire de dire que c'eſt le fameux Auteur de la Confeſſion d'Ausbourg. On doit ſeulement avertir que ſon vrai nom de Famille étoit *SCHWARZERD*, qui en Allemand ſignifie *Terre noire*, comme *Mélanchthon* en Grec. Il l'avoit changé ainſi, ſuivant l'uſage où les Savans de ſon tems étoient preſque tous de grécifer ou de latiniſer leurs noms. *Vie de Mélancht. par Camérarius.*

(*b*) Il étoit Docteur en Médecine, très-ſavant dans la connoiſſance des Langues, de l'Hiſtoire, des Mathématiques &c. & il a été regardé comme un des ornemens de l'Europe. Les Empereurs Charles-Quint & Maximilien II. l'honorerent de leur amitié. Jean Camérarius ſon fils aîné fut Conſeiller ou Miniſtre du Duc de Pruſſe. Leur nom étoit en Allemand *CAMMERMEISTER*, c'eſt-à-dire en François *Camérier* ou *Chambrier*.

(*c*) *Natus eſt Vitellii Hubertus Languetus. . . . . anno 1518. cui pater Germanus Languetus Nobilis genere, arcis Vitellienſis præfectus; mater Johanna Devoyota, Auguſtodunenſis.* Vie de Hubert Languet, pag. 3. & 4. M. de Thou reconnoit de même dans ſon Hiſtoire (Liv. LXXIV.) que Hubert Languet étoit né à Viteaux dans l'Autunois : *Hubertus Languetus, Vitellii in Æduis natus, vir doctiſſimus & humaniſſimus &c.* Et Hubert Languet appelle auſſi ſouvent dans ſes Lettres la Bourgogne *ſon infortunée Patrie*, comme dans la XXXV. à Camérarius le pére : *Condæus recenſuit Militem Germanicum tu ſtubus Lotharingiæ, & inde per Lingones duxit exercitum in Burgundiam, miſeram meam Patriam &c.*

(*d*) *A primâ adoleſcentiâ ita fui affectus ut nihil magis cupiverim quàm multorum præſtantium virorum habere notitiam eorumque judicia & ſententias de variis rebus audire; in qua re eos ſucceſſus habui ut fortunam mihi aliqui iniquiſſimam, meritò accuſare non poſſim.* Epiſt. ad Camerarium filium IIIª Wittembergæ XI. Kal. Ap. 1560.

(*e*) Louis-Joachim Camérarius dans l'Epître dédicatoire des Lettres de Hubert Languet aux deux Camérarius, Edition de Groningue 1646. & Vie de Hubert Languet, p. 8. & 10.

(*f*) Bibliotheq. Franç. de la Croix du Maine & du Verdier.

vrage de Mélanchthon appellé les *Lieux Communs*, il le lut quatre ou cinq fois dans le cours de l'année, au milieu même des Voyages qu'il feſoit; Et croyant y trouver la vérité, le goûta tellement qu'il conçut une extrême envie d'en voir l'Auteur. Il ſe rendit effectivement en 1549. à Wittemberg en Saxe auprès de Mélanchthon; Et là en achevant d'embraſſer ſa Doctrine, il lia avec lui un commerce d'amitié qui dura autant que la vie de ce Docteur. C'eſt ce qu'il raconte ainſi ſui-même dans une Lettre du premier Novembre 1564. à Camérarius : » (*a*) Je commençai de fort jeune âge à lire les Livres de Diſputes ſur les » matières de Religion; Mais liſant ſans choix & ſans précaution tout ce qui ſe » préſentoit, au bout de quelques années je m'aperçus que mes lectures n'a- » voient ſervi qu'à jeter la perplexité dans mon eſprit. J'étois ſeulement cho- » qué du fiel & de l'amertume qui régnoient dans ces diſputes. Les *Lieux Com-* » *muns* de notre reſpectable Maître & Seigneur Philippe Mélanchthon furent » pour moi le fil d'Ariadne au milieu du Labirinthe où j'étois. A la lecture de ce » célèbre Ouvrage, je conçus d'autant plus d'eſtime pour ſon Auteur, que de » tous les Docteurs de la Foi il me paroiſſoit le ſeul qui cherchât ſincérement » la vérité & la ſolide Religion, au lieu que je ne trouvois dans les autres que » des hommes paſſionnés. Mais comme j'avois là les diſputes de Luther & des » Docteurs Suiſſes (Zuingle, Ecolampade &c.) ſur la *Céne*, ce grand Article » m'arrêtoit toujours; Et réellement notre Maître Philippe ne mettoit point la » difficulté dans le même jour où il avoit mis les autres Articles de la Religion. » Je formai la réſolution de l'aller trouver pour apprendre de ſa bouche ce qu'il » penſoit, tant ſur ce point que ſur pluſieurs autres..... Il me retint auprès » de lui, & voulut que je l'accompagnaſſe dans la ſuite par tout où il iroit. « On lit à peu près la même choſe dans la Vie de Mélanchthon par Camérarius qui étoit ami de ce Docteur comme de Languet (*b*).

De douze ans que vécut Mélanchthon depuis le commencement de ſes liaiſons avec Hubert Languet, celui-ci en paſſa la plus grande partie auprès de lui ſans le quitter, ſinon pour faire quelques Voyages dans les Régions voiſines de l'Allemagne, ou pour aller aux Foires de Francfort & de Leipſic où les Savans avoient coutume de ſe raſſembler (*c*). Il le reſpectoit & l'aimoit comme un pere; Et de ſon côté, Mélanchthon eut pour lui une tendreſſe & une amitié qui paroît ne l'avoir cédé qu'à la reconnoiſſance & à la modeſtie de Lan-

(a) *In primâ ſtatim adoleſcentiâ cœpi legere libros qui continent diſputationes de Religione, cumque initio ſine delectu avidè perlegerem quidquid mihi offerebatur, & aliquot annos in eâ re contriviſſem, cœpi eſſe valdè perturbato animo, & quamvis multa inepta legerem ubilibet tamen magis offendebar quàm quorumdam acerbitate in diſputando. Sub annum autem Domini 1547. quidam Germanus donavit mihi in Italiâ Locos communes Domini Præceptoris Philippi, quos anno aano quater aut quinquies perlegi, cùm tamen interea peregrinarer; & tanquam filum Ariadnes ſæpenumero mihi variis Labirinthis in volata; cœpique ab eo tempore eum virum tanti facere ut judicarem reliquos indulgere ſuis affectibus, ipſam ſolum quærere quid ſit verum & pium. Sed quia legeram Lutheri & Helvetiorum concertationes de Cœnâ Domini, ibi adhuc hærebam: Non videbatur mihi Dominus Philippus non ita dilucidè eum nodum ſolvere ut reliqua; Conſtitui itaque ad eum accedere, ut ejus ſententiam de eâ re & aliis quibuſdam exquirerem; Cùmque ad eum veniſſem anno Domini 1549. ab eo tempore uſque ad ipſius mortem plerumque apud ipſum vixi; nec ſcio an ullum alium tot beneficia quot in me contulerit; cum me in convictu habuerit, & omnium peregrinationum comitem aſciverit &c.* Lettres de Languet aux Camérarius, Edition de Groningue, pag. 35. 36 & 37.

(b) *Gallicæ Nationis Hubertus Langaetus Æduus (Burgundi nunc nominantur) multis annis vixit ſeſatusque eſt apud Philippum Melanchthonem, cùm Wittembergam veniſſet anno Chriſti 1549. Hunc lectio libri cujuſdam, in Italiâ ubi tunc ipſe degeret, à Philippo Melanchthone compoſiti capiditate incenderat videndi Autorem illius, & ea ſtimulos perpetuò admovens perpulerat tandem ut in Germaniam veniret & Wittembergam ſe conferret: ubi more conſuetudineque ſuâ accepit eum Philippus Melanchthon humaniſſimè, & perſpectâ virtute integritateque ejus, ſecum eſſe libenter paſſus eſt quoad vixit.* Vie de Mélanchthon, Edition de la Haie 1655. pag. 333. & 334.

(c) *Neque ab ipſo deceſſit niſi interdum per intervalla quædam peregrinationum quibus mirificè delectabatur, donec Philippi Melanchthonis vita in terris duravit; at horum conſuetudo jam annum attingat* XII. Vie de Mélchthon, pag. 334.

guet : « (*a*) Je ne ſai (dit-il a Camérarius le pere), ſi jamais perſonne eut autant à » ſe louer de ſes bontés que moi;... Mais je puis vous aſſûrer que quelque bien- » fesant qu'il ait été naturellement, il vous ſeroit difficile de citer un plus bel » exemple de ſa généroſité..... Etranger, & inconnu, je n'avois d'autres titres » de recommandation que la triſte ſituation de mon âme (*b*); Et cependant j'ai » trouvé en lui un pere, non pendant un mois, non pendant une année, mais » tant qu'il a vécu. »

Ce diſcours eſt un trait de la modeſtie de Languet, auſſi-bien que de ſa reconnoiſſance. Il devoit à ſon mérite tous les égards qu'avoit pour lui Mélanchthon. Ce ſage Philoſophe étoit charmé de ſa probité, comme de ſa converſation, de ſa vaſte mémoire, de ſa profonde érudition, & de la juſteſſe avec laquelle il traitoit & des intérêts des Princes & de l'Hiſtoire des Hommes Illuſtres. » (*c*) Effectivement je n'ai jamais vû perſonne (dit Camérarius dans la » Vie de Mélanchthon), qui parlât d'un ton auſſi aſſûré, ni avec autant de gra- » ces, de ſageſſe & de clarté que feſoit Hubert Languet. Il ne ſe trompoit ni ſur » les noms des perſonnes ni ſur les dates des temps. Jamais il ne confondoit » aucuns faits les uns avec les autres. Il étoit d'une ſagacité admirable à con- » noître le caractére des hommes, & à pénétrer & la portée de leur génie & » leurs plus ſecrets penchants. Il jugeoit des choſes avec un ſens étonnant; il » prévoyoit avec une fineſſe merveilleuſe les divers événements qui pouvoient » arriver..... Enfin l'on a ſouvent entendu dire de lui à Philippe Mélanch- » thon qu'il avoit toute la probité, l'amour du vrai, la ſageſſe, en un un mot tou- » tes les connoiſſances avec leſquelles on ſe fait honneur à ſoi-méme, en » méme tems que l'on eſt utile aux autres. »

Pour juger par ſes propres lumiéres des ſentimens de Mélanchthon pour Hubert Languet, il ne faut que voir les Lettres que ce Docteur lui écrivit à lui-méme (*d*), ou qu'il écrivit pour lui, lorſque Languet eut beſoin de ſa recom-

(*a*) *Nec ſcio an in ullum alium tot beneficia quot in me, contulerit..... Ejus temporis quo apud ipſum fui, recordatio eſt mihi ita grata ut penè mihi inducat oblivionem earum calamitatum in quibus reliquum tempus traſegi & adhuc traſigo. Cùm naturâ fuerit admodum beneficus, vix tamen ejus vitam deſcribens poteris inſignius exemplum beneficentiæ ejus proferre quam me : Minus enim mirum eſt eum fuiſſe erga ſuos homines beneficum: Ego verò ad eum acceſſi peregrinus & ignotus, nullâ re præterquam miſeriis commendandus : Et tamen non unomenſe aut anno, ſed quandiu vixit, ejus ſummam erga me benevolentiam ſum expertus.* Lett. XV

(*b*) Le ſens des paroles de Languet dans cette Lettre ſe connoît par d'autres Lettres poſtérieures.

(*c*) *Erat Philippo grata atque jucunda multarum magnarumque rerum quas ille tenebat commemoratio de Regibus Principibuſque Gubernationum & aliis ſapientiâ, virtute, doctrinâ præſtantibus viris horum temporum. Neque audivi ullum alterum qui tam prudenter, & certò & planè, & dilucidè, & diſertè exponeret quidquid narrare inſtituiſſet. Non ille in hominum nominibus falli, nec indiciis temporum errare, non confundere rerum negotiorumque ſeriem. Erat autem in eo ſingularis ſagacitas in notandis naturis hominum, & conjiciendo quò quiſque ſuopte ingenio deferretur, & quæ eſſet voluntatis inclinatio. Conſiliorum etiam certiſſimus æſtimator, & eventuum futurorum proviſione admirabilis....., Et obſervantiam fidemque ipſius eſt expertus, Philippus Melanchthon, ſummam benevolentiam ergà illum perpetuò retinens. Sumque ſæpè auditi ſermones Philippi Melanchthonis prædicantes accuratè Huberti probitatem & ſtudium veritatis, & prudentiam & explicatam cognitionem atque ſcientiam earum rerum quarum peritì & ſibi laudem & aliis utilitatem acquirere conciliareque conſueverunt. Hubertus verò eam grati animi ſignificationem honoremque Philippo vivo, & mortuo meritorum recordationem pietatemque præſtari ſemper ſtuduit, ut perſpicuè declararetur animi ipſius ſingularis ergà illum affectio, quem omnibus officiis præſentem coluiſſet, & cujus erepti nomen honore veneratioque perpetuâ & memoriam deſiderio ac lachrymis proſequeretur.* Vie de Melanchthon, pag. 333. & 334.

(*d*) Le Recueil des Lettres de Mélanchthon imprimé à Londres en 1642. en contient cinq à Hubert Languet, reſte ſans doute d'un plus grand nombre que ce Docteur lui écrivit dans le cours d'un commerce de pluſieurs années : Et de ces cinq Lettres, on vouloit d'abord en raporter ici une qui roule ſur des convulſions extraordinaires arrivées à quelques perſonnes; (Effectivement ce ſujet paroiſſoit aſſez ſingulier pour que l'on tirât la Lettre de l'obſcurité où ſont aujourd'hui en France les Ouvrages de Mélanchthon ; Mais depuis on a mieux aimé renvoyer les Lecteurs à la ſource même, en rapportant ſeulement le titre de la Lettre qui eſt auſſi conçu : *Prudentiâ, eruditione, virtute & fide præſtanti Huberto Languetо, Burgundo &c. Fratri ſuo Chariſſimo, S. D.* Mélanchthon parle dans ſa Lettre, en homme frappé du ſujet ſur lequel il écrivoit; Et réellement quoique Philoſophe, il étoit aſſez crédule : Languet donnoit plus à la raiſon.

mandation. Le premier exemple que l'on ait en ſa faveur, eſt une Lettre que Mélanchthon adreſſa à un ſavant Médecin de Konigsberg, lors d'un premier voyage que Hubert Languet fit en Suéde en 1551. ſelon l'Auteur de ſa Vie, ou en 1554.

» (a) *A Jean Placotome de Murſtad mon ami.*

» La Lettre que je vous écris eſt pour vous recommander le ſavant HUBERT » LANGUET, Gentilhomme Bourguignon, dont j'ai reconnu le mérite dans un » commerce de trois ans. Il a parcouru toute l'Italie, l'Eſpagne & la France, » & l'on peut dire de lui

» *Qu'il connoît des humains les Villes & les mœurs.*

» Je me perſuade aiſément que ſa converſation vous fera plaiſir. Il veut d'a- » bord voir le Rivage que vous habitez & de-là paſſer en Suéde. Je vous ſup- » plie de lui aider à trouver un Vaiſſeau pour ſon paſſage. M. D. LI. (*b*) »

On peut dire en général que dans toutes les autres Lettres que Mélanchthon donna à Hubert Languet, il parle & de ſon mérite & de ſa naiſſance en des termes non moins honorables que dans la précédente; Et il s'exprime ainſi en particulier dans une Lettre écrite le 24. Mars 1554. (vieux ſtyle) à un des principaux Membres du Magiſtrat d'Ausbourg, où Languet alloit trouver le Miniſtre de Maximilien d'Autriche, pour lors Roi de Bohéme, & depuis Roi des Romains & Empereur d'Allemagne après la mort de ſon pere Ferdinand I. » (*c*) Le » ſavant Hubert Languet Gentilhomme de Bourgogne mon ami, part d'ici pour » ſe rendre à Ausbourg auprès de Gaſpard de *NIDBRACK* Miniſtre du Roi de » Bohéme Maximilien; (& peut-être vous remettra-t-il de la part de quelques » autres de vos amis, des Lettres qui vous inſtruiront du ſujet de ſon voyage.) » Recevez-le, je vous prie, avec la même amitié que vous avez pour moi..... » Son ame eſt peinte dans ſes diſcours. Pour peu que vous ayez d'entretien avec » lui, vous ſerez enchanté non-ſeulement de ſa converſation où brille une haute » ſageſſe, mais d'une extréme modeſtie qu'on ne peut trop admirer dans un

(a) *Ad Joannem Placotomum Murſtadienſem, amicum.*

Commendatoriam hanc Epiſtolam dedi huic viro honeſto & erudito Huberto, Nobili Burgundo, cujus integritas mihi conſuetudine triennii cognita eſt. Vidit Italiam, Hiſpaniam & Galliam, & verè

— Mores hominum multorum vidit & urbes.

Scio tibi ſermones ejus voluptati fore: Nunc videre vult littus veſtrum & Sueciam; Quæſo ut iſtic in quærendâ navi eum adjuves. M. D. LI.

Jean *Placotome* dont le nom paroît un nom grécifié, étoit ſuivant Manget (*Biblioth. Script. Medic. Tom. III. pag.* 413.) Profeſſeur en Medecine dans l'Académie ou Univerſité de Konigsberg dans la Pruſſe Ducale, & diſtingué par ſon érudition dans les deux Langues Latine & Grecque. (Cette note eſt du Savant Bibliothécaire de Ste Généviéve, P. Prévot, qui a bien voulu nous aider de ſes lumiéres dans tout ce qui pouvoit ſervir à l'Hiſtoire de l'illuſtre Hubert Languet. Qu'il nous ſoit permis de témoigner ici les ſentimens que nous lui devons, ainſi qu'à M. l'Abbé Oliva Bibliothécaire de M. le Cardinal de Rohan, à M. l'Abbé Goujet, & à Dom Lémerault Bibliothécaire de l'Abbaye de S. Germain-des Prés, leſquels n'ont refuſé aucun Livre capable de contribuer à l'exactitude de l'Eloge.)

(*b*) La datte de cette Lettre peut être juſte; mais ou Languet n'en fit point uſage auſſi-tôt après qu'elle lui eut été donnée, ou s'il alla alors à Konigsberg & de-là en Suede, ce voyage ſera compté pour le premier; Et l'on en mettra un autre en 1554. tems où Languet fut ſûrement en Suéde, comme il le dit poſitivement dans une Lettre dattée du jour de Noël 1559. *Cùm ante quinquennium eſſem in Livonid &c.*

(*c*) *Clariſſimo viro, prudentiâ, eruditione & virtute præſtanti*

Domino Johanni-Baptiſtæ Hencelio, Conſuli Auguſtano, Patrono ſuo Colendo. S. D.

Clariſſime Vir & Patrone colende. Decrevit hic noſter hoſpes vir doctus & honeſtus Hubertus Languetus, Nobilis Burgundus, proficiſci Auguſtam ad Gaſparum à Nidbrak, Conſiliarium Regis Bohemiæ Maximiliani; & fortè litteras ad te ab aliis adferet de cauſâ ſui itineris; Quæſo, ut eum amanter excipias..... Eſt enim animi caradter, fermo; Ubi cum Langueto collocutus fueris, deledaberis non ſolùm ſermonibus ejus qui ſunt plem prudentiæ, ſed etiam modeſtiâ, quæ in hoc viro, quanquam penè totam Europam vidit & multa cognovit, ſingu-

» homme qui a vû preſque toute l'Europe & qui ſait tant de choſes.... Votre » amour eſt un tribut que vous devez & à ſon ſavoir & à ſa rare probité. »

L'année ſuivante Languet voulut retourner en France & en Italie, à deſſein de voir les Bibliothéques & les Savans de ces deux Etats où les diviſions de l'Egliſe avoient allumé l'amour de l'étude. Mélanchthon qui y avoit beaucoup d'amis de l'une & de l'autre Communion, lui donna, avant que de partir, deux Lettres dont l'une étoit en forme de Lettre circulaire à tous les Savans; La ſeconde eſt adreſſée au Cardinal Jean du *BELLAY* ancien Evêque de Paris, qui avoit eu beaucoup de part à la confiance du Roi François I. & qui depuis la mort de ce Prince s'étoit retiré à Rome où ſon palais étoit devenu le rendez-vous de tous les Savans de l'Europe. » (*a*) A tous ceux qui ces Lettres » verront, Salut (porte la premiére). Nous liſons dans les Ouvrages de Clé» ment d'Alexandrie un vers grec d'Héraclite, qui caractériſe en deux mots » la Vie du vrai Philoſophe :

» *Voyager pour s'inſtruire & garder ſa vertu.*

» Telle eſt la Vie de Hubert Languet, Gentilhomme de Bourgogne. L'amour » des Lettres le fait retourner en Italie & en France pour y voir les Bibliothé» ques des Savans. Je ſouhaite que ſon voyage ſoit heureux..... Comme il » ne fait que ce que des Rois ont autrefois fait faire par des Ambaſſadeurs qu'ils » envoyoient exprès, il eſt juſte que chacun contribue de ſes bons offices à » l'exécution d'un ſi noble deſſein; & je l'attens de l'équité de tous ceux qui » verront cette Lettre que j'ai écrite de ma propre main, ce 1. Juin 1555. » *Signé* MÉLANCHTHON.

Mélanchthon parle ainſi dans ſa Lettre au Cardinal du Bellay. » (*b*) Sur le » deſſein qu'avoit formé mon ami Languet de retourner en Italie pour y voir » toutes les Bibliothéques, j'ai cru devoir lui donner des Lettres, principale» ment pour vous qui honorez volontiers de vos embraſſemens les perſonnes » diſtinguées par leur probité, par leur ſcience & par leur modération : Mais en » lui donnant ces Lettres, j'ai moins compté auprès de votre ſageſſe ſur ma re» commandation que ſur ſon propre mérite. A la premiére converſation que » Vous aurez enſemble, Vous reconnoîtrez en lui un homme vraiment ſavant » dans l'Hiſtoire, mais en même-tems ſage, modeſte, amateur de la paix & de la » concorde publique, d'une admirable pureté de mœurs, & digne de l'amitié » de tous les honnêtes gens; Et juſte eſtimateur du vrai mérite comme Vous l'é» tes,

laris eſt ..... Diliges igitur eum & propter multarum rerum cognitionem, & propter optimos mores ..... Benè & feliciter vale. Die xxiv. Martii. L'Edition de Londres où cette Lettre eſt la 315. du Livre ſecond, pag. 356. ne porte point la qualité de *Nobilis Burgundus*; mais elle ſe trouve dans toutes les Editions antérieures. Pour la force du mot *Nobilis*, Voyez la Diſſertation*.

(*a*) *Omnibus lecturis has litteras* S. D.

Extat apud Clementem Alexandrinum Heracliti verſus, in quo deſcribi vitam Philoſophicam inquit & cujus ſenſus eſt :

Inquiſitionis cauſſâ peregrinari & retinere mores incorruptos.

Talis eſt hujus Huberti Languetti, Nobilis Burgundi vita ..... Nunc doctrinæ cauſſâ in Italiam & in Galliam, ut Bibliothecas inſpiciat, quod fauſtum & felix ſit, redire decrevit ..... Hanc ob cauſam olim Reges publicè Legatos ad claras urbes mittebant. Hæc igitur honeſta conſilia omnium officiis juvanda ſunt. Benè vale, candide Lector. Anno M. D. LV. Calendis Junii.

PHILIPPUS MELANCHTHON, *manu propriâ.*

(*b*) *Reverendiſſimo Domino Cardinali*

Johanni Bellaio, Epiſcopo Pariſienſi, ſapientiâ & virtute præſtanti, S. D.

Reverendiſſime Domine ..... Cùm in Italiam Languetus rediret ut Bibliothecas inſpiceret, potiſſimùm ei litteras ad te dedi quem ſciebam viros bonos, doctos & moderatos libenter amplecti; nec verò plùs ei meum teſtimonium, quàm ſuam virtutem apud te virum excellentem ſapientiâ prodeſſe volo. Ubi audies, ſtatim intelliges & mansuetæ eſſe, & virum prudentem, modeſtum, pacis & concordiæ publicæ amantem, integrum, ac dignum benevolentiâ bonorum

* ERRATUM. Cette pièce n'a pas été publiée.

» tes, vous vous ſentirez de vous-même porté à le protéger & à l'aimer. Eloi-
» gné de tout eſprit de faction, il n'eſt chargé d'aucune intrigue contraire à la
» paix. Il ne va que pour chercher dans les Biblinthéques des Monumens qui
» concernent l'Hiſtoire. C'eſt un deſſein aſſez louable pour que je puiſſe eſpé-
» rer que tous les Savans ne lui refuſeront point les ſecours qui dépendront
» d'eux. Je me promets en particulier pour lui votre bienveillance, non-ſeu-
» lement par rapport au ſujet de ſon voyage, mais à cauſe de ſa ſageſſe, de ſa
» probité, de la douceur de ſes mœurs & de ſes ſavantes converſations &c. «

De retour à Wittemberg le 21. Juillet 1556. & de ſon dernier voyage d'Italie, & d'un autre voyage fait ſécretement à Bruxelles (*a*) où il avoit antérieurement lié commerce avec l'Envoyé de France Sébaſtien de l'*AUBÉPINE* Abbé de Baſſe-Fontaine depuis Evêque de Limoges & Ambaſſadeur en Eſpagne (*b*), il en entreprit bien-tôt un troiſiéme qui fut beaucoup plus long & plus conſidérable. Suivant l'Auteur de ſa Vie, il alla d'abnrd à Stockolm, Capitale de Suéde où le Roi Guſtave *Vaſa* (*c*) le reçut avec tous les honneurs qu'un grand Prince pouvoit rendre à un homme d'un mérite rare, & déjà connu (*d*). En effet ce n'étoit pas la premiére fnis que Languet paroiſſoit à ſa Cour. Il s'y étoit fait connoitre dès le premier voyage qu'il avoit fait en Suéde en 1554; Et l'on voit même qu'il avoit été aſſez familier avec Guſtave, ainſi qu'avec ſes deux fils les Princes Erick & Jean de Suéde. » (*e*) Je connois beaucoup ces
» deux Princes (dit-il dans une Lettre du 25. Novembre 1559); Car j'ai vécu
» pendant pluſieurs mois à leur Cour. J'y étois tous les jours, & ils me feſoient
» mille queſtions ſur diverſes choſes..... Une aſſez longue habitude m'avoit
» même acquis leur amitié (ſi j'oſe me ſervir du terme), juſqu'au pnint de pou-
» voir à mon tour leur demander tout ce que je voulois; Et ma curioſité ne leur
» déplaiſoit pas. Le Prince (Jean) qu'on dit être actuellement en Angle-
» terre (*f*), n'avoit pas encore dix-ſept ans (*g*); Cependant il étoit mieux inſ-

bonorum virorum. Quarè tuo eum judicio tueberis & ornabis ..... Alienus eſt à factionibus, nec circumfert negotia periculoſa paci; ſed Hiſtoriarum Monumenta in Bibliothecis quærit; quæ in re ipſi non defutura eſſe doctorum officia ſpero. Tuam verò benevolentiam, non ſolùm propter cauſam peregrinationis, ſed propter ipſius prudentiam, integritatem, morum ſuavitatem & eruditiſſimos ſermones, ſpero ergà ipſum fore eximiam. Benè & feliciter vale. Calendis Junii M. D. LV. Edit. Londin. Epiſt. lib. I. Epiſt. 63. pag. 69.

(*a*) *Nuper convent Bruxellis Irenæum veterem tuum hoſpitem .....Sed me ibi fuiſſe, nemini præterquam tibi & Domino Præceptori indicavi; quarè reverenter peto ut hoc apud te retineas. Wittembergæ 12. Calend. Auguſti* 1556.

(*b*) *Audivi à Domino de Baſſe-Fontaine cùm apud ipſum eſſem in Auld Burgundiâ..... Wittembergæ 13. Februar.* 1560. *Proficiſcitur in Hiſpaniam Dominus de Baſſe-Fontaine Epiſcopus Lemoviceuſis, ut maneat Legatus apud Philippum ..... Wittembergæ 3. Cal. Nov.* 1559.

(*c*) Guſtave *Vaſa* ou Guſtave I. du Nom, eſt celui qui après que Chriſtiern *le Cruel* Roi de Dannemarck & Uſurpateur de la Couronne de Suéde, eut été chaſſé du Royaume, fut d'abord declaré Prince & Gouverneur de l'Etat & enſuite élu Roi près d'Upſal en 1523. Sa Couronne étoit alors élective; mais Guſtave la rendit héréditaire.

(*d*) *Navè Gedani confcenſa delatus eſt Holmiam Sueciæ caput, ubi Guſtavo Rege ſalutato à quo honorificè exceptus eſt, in Livoniam trajecit.* Vie de Hubert Languet pag. 27 & ſuiv.

(*e*) *Uterque eſt mihi optimè notus; nam per aliquot menſes in auld ipſorum vixi, & quotidiè me apud ſe habebant, & de variis rebus interrogabant ..... Satis diuturnâ conſuetudine tandem veni in eam (ut ſic loquar) familiaritatem apud ipſos ut viciſſim mihi liceret percontari quæcumque vellem, ipſiſque placebat mea curioſitas. Sed certè in toto regno nullum reperi qui mihi certiora diceret de iis quæ præcipuè ſcire cupiebam quàm is adoleſcens qui jam dicitur eſſe in Angliâ); cum tamen tunc temporis tantum ageret annum decimum ſeptimum ..... Hæc quæ de adoleſcente ſcribo & multò plura ante aliquot annos dixi Domino Præceptori & Magiſtro Gaſparo, ne fortè ſuſpiceris ea à me fingi ..... Rex Sueciæ cùm antè quinquennium loqueretur mecum de bello quod ipſi imminebat à Moſchis, ſuadebam ut quocumque modo tranſigeret potiùs quàm deveniret ad arma. Horquidem tunc ægrè tulit, ſed tamen accepto damno coactus eſt tranſigere multò iniquioribus conditionibus ..... Wittembergæ 25. Nov.* 1559.

(*f*) Guſtave l'avoit envoyé en Angleterre pour conclure le mariage de ſon frere aîné avec la Reine Eliſabeth. Les Réflexions de Languet ſur ce mariage ſont extrémement curieuſes, ainſi que toutes les particularités qu'il rapporte de la Princeſſe.

(*g*) Il étoit né ſelon Moréri en 1537; Et c'eſt un nouveau motif de conclure que Languet étoit en Suéde en 1554.

» truit que perſonne des choſes qui excitoient ma curioſité .... Ne prenez » pas pour un jeu de mon imagination ce que je vous marque de ce jeune Prin- » ce. Il y a pluſieurs années que j'en ai dit autant & même plus à notre Seigneur » & Maître (Philippe Mélanchthon) & au Docteur Gaſpard (*PEUCER*) » ..... Je puis auſſi vous parler pertinemment du caractère de Guſtave. » Un jour, comme il s'entretenoit avec moi de la Guerre qu'il eut peu de tems » après contre les Moſcovites, & que je lui conſeillois de traiter à quelque » prix que ce fût plutôt que d'en venir aux armes, il me parut que le conſeil » n'étoit pas de ſon goût; Mais le tems lui a fait voir que je n'avois point eu » tort, puiſqu'après une perte conſidérable, il a été obligé de ſe ſoumettre » à des conditions beaucoup plus déſavantageuſes. » Le Docteur Gaſpard *PEUCER* dont parle Languet dans ſa Lettre, étoit un Savant, de l'Académie de Wittemberg, gendre de Mélanchthon, qui fut dans la ſuite arrêté & mis aux fers parce qu'il vouloit répandre dans la Saxe la Doctrine de Zuingle.

» (*a*) Il y a vingt-deux ans (dit Languet dans une autre Lettre en datte du 1. » Avril 1576.) qu'étant en Suéde & parlant de Navigation avec le Roi Guſtave, » ce Prince voulut m'engager à entreprendre un vnyage que l'on entreprend » aujourd'hui d'Angleterre. C'eſt d'éprouver s'il eſt poſſible d'aller dans le » Catay par l'Océan Septentrional. Il offroit de me donner deux Vaiſſeaux, » équippés de toutes les choſes néceſſaires pour un voyage de long cours, & » d'y joindre les plus habiles Pilotes, avec promeſſe qu'il feroient abſolu- » ment à mes ordres; Mais je le remerciai en lui répondant que ma paſſion étoit » de voir des Pays où les mœurs fuſſent policées, & non d'en aller chercher » de nouveaux où régnât la barbarie. «

Languet ne parcourut pas ſeulement (comme le dit l'Auteur de ſa Vie) la Finlande, la Carélie, l'Ingrie & la Livonie alors déchirée par les troubles domeſtiques qui la mirent en proie aux Puiſſances voiſines (*b*). Il pénétra juſqu'où l'on pouvoit pénétrer, trouvant dans ce vnyage une ſatisfaction qu'il reſſentoit encore après pluſieurs années. » (*c*) J'ai parcouru la plus grande » partie du monde Chrétien (dit-il dans une Lettre du 18. Décembre 1573); » Mais il n'eſt aucun de mes voyages dont le ſouvenir me faſſe autant de plai- » ſir que celui que j'ai fait à l'extrémité du Nord, parce que j'y ai vû des choſes » que perſonne n'auroit pû m'apprendre dans nos climats, & que je n'aurois » pas même cruës ſi je les euſſe ſues autrement que par le rapport de mes » yeux. « C'eſt dans la Laponie qu'alla Languet. Si l'on eſt curieux de ſavoir quelles ſont les ſingularités merveilleuſes qu'il y vit, on les trouvera dans le Livre de Bodin qui a pour titre *de la Démonomanie des Sorciers*.

De ces climats auſſi barbares qu'ignorés, Languet revint auprès de Guſtave qui fit voir par les ordres qu'il lui donna, qu'après n'avoir été pendant long-tems que Heros, il commençoit à être véritablement Roi. Ce fut en

(*a*) *Eſt ad me ſcriptum ex Angliâ ibi inſtrui claſſem aliquot navium quæ committetur cuidam Piratæ exercitatiſſimo in longinquis illis navigationibus, ut experiatur an per Septentrionem in Cathaiam ſeu Indiam Orientalem navigari poſſit ..... Cùm ante duos & viginti annos eſſem in Suecià & mecum de eâ navigatione ſæpiùs loqueretur Rex Guſtavus, tandem hortatus eſt me ut navigationem illam ſuſciperem; Et promittebat ſe inſtructurum duas naves rebus omnibus neceſſariis ad diuturnam navigationem, & adjunctarum mihi nautas peritiſſimos qui facerent quæ ego juberem eos facere; ſed tunc reſpondi me teneri majore cupiditate perluſtrandi cultas Regiones quàm quærendi novas & incultas ..... Vienne 1. die Aprilis 1576.*

(*b*) Vie de Hubert Languet pag. 27. &c.

(*c*) *Pervagatus ſum pleraſque orbis Chriſtiani Provincias, ſed nullius itineris mihi eſt jucundior recordatio, quàm illius quod ad extremum Septentrionem ſuſcepi; Multa enim ibi vidi quæ nemo in noſtris Regionibus docere me potuiſſet, nec etiam credidiſſem, ſi ex alio audiviſſem ..... Viennæ 18. die Decemb. 1573.*

l'envoyant en France pour engager à ſon ſervice tout ce qu'il y trouveroit d'hommes de quelque profeſſion propre a faire fleurir ſes Etats par l'établiſſement du Commerce. Les Lettres qui font connoître les ordres dont Languet fut chargé, ſont ainſi conçûes :

» (*a*) GUSTAVE, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Goths, des » Wandales &c. Savoir ſefons par ces Préſentes, que Notre amé & féal HUBERT » LANGUET, Gentilhomme de Bourgogne, dont la prudence, la ſageſſe & » l'expérience Nous ſont connues, va en France chargé d'affaires qui concer- » nent Notre ſervice, ſpécialement pour engager en Notre nom les plus habiles » Ouvriers en tout genre, & tous ceux qu'il croira pouvoir être utiles à Nous & » à Notre Royaume, & les amener dans Nos Etats. C'eſt pourquoi Nous prions » très-inſtamment toutes perſonnes, & principalement Sa Majeſté Très-Chré- » tienne HENRI ROI DE FRANCE Notre très-cher Frere, ſes Gouverneurs, » Lieutenans & autres chez qui ledit Languet pourra ſe trouver, de ne point » mettre d'obſtacle à l'accompliſſement de Nos deſirs, ni de ſouffrir qu'il y en » ſoit mis aucun, mais plutôt de lui rendre, comme à Notre Envoyé, toutes for- » tes de bons offices, & de l'avoir, par rapport à Nous, en auſſi grande recom- » mandation que ce puiſſe être; En quoi, chacun rendra ce qui eſt dû à ſon » caractére & à Notre attente; Et Nous de Notre côté, Nous marquerons en » toute occaſion, la reconnoiſſance que Nous aurons d'un auſſi ſingulier plaiſir. » Donné à Gripsholm le 9. Septembre 1557. *Signé* GUSTAVE. »

Soit que cette Commiſſion ne fût qu'un de ces titres d'honneur que les Princes ſe feſoient gloire de donner quelquefois aux Savans Etrangers qui voyageoient dans leurs Etats, ſoit que Guſtave fût détourné de ſes deſſeins par les embarras que ſes Sujets lui ſuſcitoient ſans ceſſe (*b*), il paroît qu'elle n'eut point ſon exécution; Car Languet étoit à Wittemberg auprès de Mélanchthon le 1. Janvier 1558 (*c*). L'année ſuivante, au rapport de l'Auteur de ſa Vie, il fit un nouveau voyage d'Italie avec le Comte Adolphe de *NASSAU*, frere du Prince d'Orange, Guillaume le Libérateur de la Hollande (*d*); Et de douze Lettres qu'il écrivit de Wittemberg depuis le 30. Octobre 1559. juſqu'au 19. Avril 1560. il n'y en a aucune où il ſoit parlé de Guſtave, quoique ces douze Lettres de Languet fuſſent adreſſées à des perſonnes pour qui

(*a*) *Nos Goſtavus Dei gratiâ Sueciorum, Gothorum, Wandalorumque &c. Rex, univerſis ac ſingulis cujuscunque ſtatûs &c. Significamus præterea præſentium vigore .... nos poſſeſſorem harum..... Nobilem, generoſum, nec non prudentiâ & rerum gerendarum uſu præditum, tum nobis in primis probatum & gratum, fidelem noſtrum, Hubertum Languetum, nobilem Burgundicum, in certis quibuſdam noſtris negotiis hinc in Galliam ablegaſſe, nempe ut omnis generis peritos artifices & alios, quos nobis noſtroque regno uſui futuros putaverit, noſtro nomine conveniat & noſtrum in regnum adducat. Quocirca. . . . . rogamus perquàm amicè, familiariter & benignè univerſos ac ſingulos, in primis autem Chriſtianiſſimum Principem, Dominum Henricum, Galliæ Regem, fratrem noſtrum Chariſſimum, ejuſque Præſides, Præfectos &c. . . . . ad quos hic dilectus nobis Hubertus. . . . . pervenerit. . . . ne quâ ipſum in re impediant. . . . . ant affici permittant. Sed nullam non gratiam. . . . . exhibeant, & noſtri cauſâ ſibi commendatum ipſum per omnia habeant; in quo nunsquàm dubitabimus quin ſuâ ſponte, noſtráque expectatione quod dignum eſt, præſtiterit; quod & nos ſimili vel majori officio. . . . recompenſare non dedignabimur. Datum ex arce noſtrâ Gripsholmianâ IX. Septembris, anno ſalutis humanæ M. D. LVII. GOSTAVUS.* † *locus Sigilli.*

(*b*) On ſait par l'Hiſtoire que Guſtave étoit extrêmement haï du peuple & de la Nobleſſe, parce qu'il avoit ôté les biens à la plupart des uns, et la vie aux plus illuſtres d'entre les autres. *De Thou, Hiſt. Liv. xxvj.*

(*c*) On le voit par une Lettre à Camerarius le fils, en datte de ce jour-là. *Wittembergæ Calend. Januar.* 1558. Seconde Lettre à Camérarius le fils, Edit. de Groning. pag. 160.

(*d*) *Poſt biennium Wittembergæ in Melanchthonis ædibus conſumptum, iterum erupit è tenebris Languetus, qui ab Adolpho Comite Naſſavio Guillelmi illius Principis Arauſionenſis Belgicæ quietis & libertatis aſſertoris ac vindicis fratre ad ſuſcipiendam ſecum peregrinationem Italicam anno* 1559. *invitatus &c.* Vie de Hubert Languet, p. 34.

il devoit n'avoir rien de ſecret. D'ailleurs Guſtave mourut dans le cours de la même année 1560. & ſon Fils Erick XIV. du Nom qui lui ſuccéda, trouva, en arrivant au Trône, qu'il avoit à défendre ſa Couronne avant que de penſer à illuſtrer ſon Régne par des vertus pacifiques (*a*); Mais ce que Languet manqua d'un côté, la fortune & ſon mérite le lui rendirent de l'autre avec uſure.

Dès l'année précédente, Mélanchthon l'avoit produit à la Cour du Prince auquel la Saxe obéiſſoit pour lors. C'étoit l'Electeur Auguſte *le Pieux*, frere puiné & ſucceſſeur du fameux Electeur Maurice à qui l'Empereur Charles-Quint avoit donné l'Electorat en 1547. quand il en dépouilla leur couſin Jean-Frédéric I. du Nom (*b*), ſous prétexte que cet Electeur s'étoit fait le chef de la Confédération formée à Smalkalde pour la défenſe de la Religion Prnteſtante (*c*), mais réellement parce que Charles ne pouvoit lui pardonner d'avoir voulu empêcher que l'Archiduc Ferdinand ſon frere ne fût élu Roi des Romains, ainſi qu'il le deſiroit. Maurice étoit mort en 1553. ſans autre poſtérité qu'une fille mariée avec l'illuſtre Prince d'Orange Guillaume de *NASSAU* dont elle fut la ſeconde femme; Et depuis ce tems-là, Auguſte jouiſſoit de l'Electorat ſans crainte d'aucun trnuble, ſa poſſeſſion étant ſnutenue d'une ceſſion que Jean-Frédéric lui avoit faite de tous ſes droits en 1554. & qui auſſi-tôt aprés la mort de ce Prince, avoit été ratifiée par ſes deux fils aînés Jean-Frédéric Duc de Saxe-Gotha, & Jean-Guillaume Duc de Saxe-Weimar.

Comme Melanchthon ne s'étoit jamais éloigné de l'eſprit de douceur, de modération & de paix qui l'avoit fait aimer & reſpecter dès ſes premiéres années par tout où il avoit été connu, il n'avoit pas moins de part aux bonne graces d'Auguſte, qu'il n'en avoit eu à celles d'aucun de ſes prédéceſſeurs, quoiqu'il eût toujours vécu loin de la Cour & en quelque ſorte concentré dans l'Univerſité de Wittemberg. Il étoit même tout à la fois ami particulier du principal Conſeiller c'eſt-à-dire du premier Miniſtre de l'Electeur, Ulrik *MORDISIUS* qui étoit pour lors, à ce qui parnît, le Colbert de la Saxe (*d*); Et ce ſont ces liaiſons qui ouvrirent à Languet la brillante carriére qu'il fournit depuis. En effet, connu de Mordiſius, il eut dans peu ſans doute toute ſon amitié comme toute ſon eſtime; & il ſe forma entr'eux un commerce qui du Miniſtre le conduiſit bien-tôt juſqu'au Prince. Languet marquoit à Mordiſius dans une Lettre du 30. Octobre 1559. » (*e*) que » ſans avoir eu rien d'important à lui apprendre, s'il avoit trouvé un Cou» rier qui partît plutôt, il auroit eu ſoin de le charger de quelques Lettres

(*a*) Erick eſſuya de grandes traverſes dès ſon avénement au Trône, & s'étant mal gouverné, il fut détrôné en 1568. par ſon propre frere, à qui tous les ordres de l'Etat déférérent la Couronne. *De Thou.*

(*b*) Les Electeurs Jean-Frédéric, Maurice & Auguſte, étoient également arriére-petits-fils de l'Electeur Frédéric *le Pacifique*, qui à ſa mort en 1464. avoit laiſſé deux fils, ſavoir 1. ERNEST, & 2. ALBERT ſurnommé *le Courageux*, tiges des deux branches principales de l'illuſtre Maiſon de Saxe appellées l'une *la Branche Erneſtine*, l'autre la *Branche Albertine*. Frédéric-Auguſte, aujourd'hui Roi de Pologne & Electeur de Saxe, eſt de cette derniére, deſcendant de l'Electeur Auguſte *le Pieux* qu'il compte pour ſon cinquiéme ayeul.

(*c*) Cette Conféderation des Princes Proteſtans que l'on nomme ordinairement *la Ligue de Smalkalde* ou *Smalkalden*, avoit été formée dès les années 1537. & 1540. Mais Jean-Frédéric ne fut depouillé que par une ſuite de ſa défaite à Mulberg où il reſta priſonnier le 24. Avril 1547.

(*d*) Les Lettres que Languet lui adreſſe, ſont intitulées : *Amplisſimo ac magnifico Domino Doct. Ulrico Mordiſio, Illuſtriſſ. Principis Electoris Saxoniæ Conſiliario præcipuo, Domino ſuo & Patrono perpetuâ obſervantiâ colendo.* Quelquefois il dit, *intimo Conſiliario.* La qualité de *Conſeiller* ſe met en Allemagne pour celle de Miniſtre.

(*e*) *Magnifice Domine. Etiamſi nihil hîc habeamus quod exiſtimem magnoperè tuâ referre ut ſcias, nec ferè dubitem, qualiacumque ſint quæ ad nos perferuntur, vos nullò citius ea reſciſcere; tamen ſi priùs nactus fuiſſem tabel-*

» pour n'être point ſoupçonné d'oublier les ordres qui lui avoient été don-
» nés; « Et le 20. du mois ſuivant Mordiſius lui récrivoit en ces termes de Dreſde à Wittemberg où il étoit avec Mélanchthon : (*a*) » J'ai reçu de vous
» dans le cours de ce mois, mon cher Hubert, deux charmantes Lettres qui
» m'ont fait un plaiſir incroyable, tant par raport aux diverſes choſes qu'elles
» contenoient, qu'à cauſe de la juſteſſe avec laquelle vous y portez votre juge-
» ment ſur des affaires d'une extrême conſéquence; Et je vous demande en
» grace de nous écrire ſouvent dans le même gout. Car quoique nous ayons
» d'ailleurs différentes perſonnes qui nous inſtruiſent des affaires publiques,
» cependant leurs récits ne reſpirent pour l'ordinaire que leurs paſſions diffé-
» rentes, & ſouvent auſſi ils ne s'accordent point avec eux-mêmes..... J'ai
» parlé de vous en très-bons termes à Son Alteſſe Electorale; Et je vous dirai
» de vive voix ce dont Elle m'a chargé pour vous. L'Electeur de Brande-
» bourg (*b*) devant venir joindre Monſeigneur dans une place frontiére le
» jour de la prochaine fête de S. André, je ſuis obligé de m'y rendre auſſi;
» Mais ou j'irai vous trouver de-là à Wittemberg, ou je vous manderai de
» venir en cette Cour..... Informez-vous avec ſoin de tout ce qui ſe paſſe,
» & marquez Nous non-ſeulement ce que vous aurez appris, mais de plus
» ce que vous aurez penſé des affaires publiques..... Si je vais à Wittem-
» berg, nous conférerons enſemble plus au long..... Adieu, portez-vous
» bien, recrivez nous au plutôt, & conſervez moi toujours la même part dans
» votre tendre amitié. »

En peu de tems Languet gagna tellement la confiance de l'Electeur, que dès la fin du mois de Mars 1560. ce Prince voulant avoir en France un Miniſtre ſecret, homme ſûr & exact, qui l'inſtruiſît avec ſoin des progrès qu'y feſoit la Réforme, qui pût même dans le beſoin coopérer à l'établiſſement de la nouvelle Egliſe qu'il avoit fort à cœur (*c*), & ſerrer les nœuds de ſes liaiſons avec les Chefs que le parti Réformé venoit de ſe donner (*d*), Languet fut celui qu'il chargea d'une ſi délicate Commiſſion. Il ne pouvoit faire un meilleur choix, ni donner à Languet un emploi qui fût plus conforme à ſon gout. En effet, non-ſeulement Languet connoiſſoit tout ce que la France avoit alors d'hommes illuſtres dans les Lettres tels qu'Adrien *TURNÈBE*, Théodore de *BÉZE*, Pierre *RAMUS* ou la *RAMÉE* Principal du Collége

larium. ei litteras ad te dediſſem, ne ex meâ ceſſatione præberem tibi occaſionem ſuſpicandi me tuorum mandatorum eſſe immemorem..... Wittembergæ, tertio Kal. Nov. 1559. tuæ magnificentiæ addictiſſimus Hubertus Languetus.

(*a*) *Ornatiſſimo viro Dn. Huberto Langueto nunc Wittembergæ agenti amico præcipuo. S.*

Binas hoc menſe ad nos perſcriptas litteras tuas accepi, ornatiſſime Huberte, & fuerunt illæ mihi cum propter rerum varietatem, tum ab dextrum in rebus gravibus judicium tuum, admodum gratæ, ac à te peto ut ſæpiùs in hanc ſententiam ad nos ſcribas. Eſi enim aliàs etiam varia de hujuſmodi exteris negotiis ad nos perferuntur, ſæpiùs tamen authores ſuos adfectus admiſcent, nec ſibi ſatis conſtant.....Feci honorificam tui mentionem apud Illuſtriſſimum Principem Electorem noſtrum, & quid in mandatis habeam exponam tibi coram. Cùm enim circà feſtum Andreæ quod nunc inflat, Electur Brandenburgenſis ad noſtrum in Lochaviam arcem venturus ſit, cogor & ego eò accedere. Inde vel ad vos Wittembergam proficiſcar, vel te ad nos vocabo..... A te peto ut de rebus diligenter inquiras, & ad nos non ea tantum quæ ex aliis intelliges ſed tuum etiam judicium perſcribas.....Si Wittembergam venero, coram conferam..... His benè vale, & quàmprimùm reſcribe, neque ut facis ama. Dresdæ 20. Nov. Ann. 1559.

(*b*) Joachim II. du Nom, qui mourut le 3. Janvier 1571. empoiſonné par un Medecin Juif. C'eſt le ſeptiéme ayeul du Roi de Pruſſe, Electeur de Brandebourg.

(*c*) Il avoit fait connaître ſon zele pour la Reforme dès le vivant du Roi Henri II. en écrivant à ce Prince en faveur de pluſieurs perſonnes qui avoient été arrêtées pour cauſe de Religion.

(*d*) Quoique le Parti des Réformés ne ſe ſoit montré ouvertement qu'après ce que l'on appelle *la Conſpiration d'Amboiſe*, chacun ne laiſſe pas de convenir qu'il étoit formé dès la fin de l'année précédente, & que pluſieurs Réformés de diſtinction, même des Villes et des Communautés entiéres, s'étoient adreſſés à l'Amiral Gaſpard de *COLIGNY* pour le prier de ne point ſouffrir qu'on ſévît, comme on feſoit, contre des gens qui n'avoient d'autre crime que de ſuivre ſa créance.

de Presle à Paris, le Préſident Pierre de la *PLACE* (*a*), le fameux imprimeur André *WÉCHEL* (*b*) & autres; Mais partout, juſqu'à la Cour, il étoit connu pour un homme de beaucoup d'eſprit & de poids. Outre cela il y avoit peu d'endroits dans le Royaume dont il ignorât la ſituation ou l'état, ayant dans ſa jeuneſſe examiné toutes les Provinces avec la même attention qu'il avoit depuis examiné la plus grande partie de l'Europe; Et d'ailleurs il s'intéreſſoit de lui-même au progrès de la Réforme, en homme perſuadé que c'étoit la ſeule véritable Religion.

Il ſervit auſſi le Prince avec tout le ſuccès poſſible durant l'eſpace de ſix années qu'il paſſa preſque conſécutivement en France ſans en ſortir, ſinon en quelques occaſions particuliéres où l'Electeur l'appella ſoit en Saxe auprès de lui pour des conférences ſecretes, ſoit à Spire, à Worms, à Francfort pour les Diettes de l'Empire & autres aſſemblées concernant les affaires publiques. Attentif à tous les mouvemens de la Cour, il en perçoit tous les myſtéres, malgré la profonde politique dont feſoit profeſſion la Reine Catherine de *MÉDICIS* alors Régente du Royaume à cauſe de la minorité de Charles IX. Il obſervoit de même toutes les démarches des Miniſtres Etrangers; il épioit toutes les réſolutions que le Conſeil prenoit ou en faveur des Réformés ou contre leurs intérêts; il aſſiſtoit aux Preches pour être témoin des progrès du nouvel Evangile, & rendoit à ſa Cour un compte exact de toutes choſes. » (*c*) Je ſoupçonne (écrivoit-il à Mordiſius le 22. Août 1561) que pluſieurs travaillent ſérieuſement à renverſer la Reine Régente du haut degré de puiſſance où elle s'eſt élevée. Elle me paroit n'avoir pas agi avec ſa politique ordinaire en ſouffrant que l'on publiât le dernier Edit rendu contre les Evangéliques (c'eſt l'Edit de S. Germain qu'on appelle l'*Edit du mois de Juillet*); Car en cela elle n'a rien fait d'agréable aux Romains; Et elle a vivement offenſé le parti contraire qui auparavant la regardoit comme une Sectatrice des *Adiaphoriſtes* ou Indifférens)..... Au reſte je croi qu'il y a eu auſſi un peu de complaiſance de ſa part pour le Roi d'Eſpagne qui la preſſoit de porter à l'Egliſe de Dieu quelque coup de cette nature, & qui avoit envoyé ici pour cela en Ambaſſade le plus arrogant de tous les hommes le Sieur de Chantonet (Thomas *PERRENOT*) frere de l'Evêque d'Arras (Antoine *PERRENOT-DE GRANVELLE* depuis Cardinal)..... Elle ſemble pancher entiérement du côté des Guiſes; Mais ce n'eſt point là le plus ſûr moyen de conſerver ſon autorité..... Quand ma ſanté ſera un peu rétablie (il avoit dit dans une Lettre du 6. Août précédent qu'il étoit tombé malade vers le milieu du mois de Juillet), j'irai à la Cour, & je vous écrirai plus au long..... (*d*). Le premier de ce mois (ajoûte-t-il dans une Lettre dattée de la veille de S. Martin 1561.) nos Réformés ſe ſont montrés pour la premiére fois en public; On a préché, baptiſé & diſtri-

(*a*) Il étoit Premier Préſident de la Cour des Aydes de Paris. Il fut tué au maſſacre de la S. Barthelémi en 1572.

(*b*) Cet Imprimeur, comme la plupart de ceux de ſon tems, ne céloit point en mérite aux Savans du premier ordre. Il eſt renommé dans la Littérature pour ſes belles Editions.

(*c*) *Credo à multis hoc ferò agi ut mater Regis deturbetur de faſtigio quod occupavit. Non videtur mihi cautè egiſſe, quòd illud Edictum adverſus Evangelicos permiſerit edi; Nihil enim ea ratione juvit Pontificios, et graviter offendit alteram partem, quæ antea eam utcumque ferebat tanquam Adiaphoriſticam. Puto illo edicto eam voluiſſe gratificari Regi Hiſpaniæ qui valdè urgebat ut tale quid fieret, & habuit hîc impudentem & adnodùm arrogantem legatum Fratrem Atrebatenſis qui tandem audivit quæ ipſi non fuerunt grata. Ipſa Regina videtur jam ſe totam adjungere Guiſiacæ factioni; ſed ne ſic quidem videtur mihi poſſe diu ſervare autoritatem. . . . Ubi paululùm me collegero, ibo in aulam & plura feribam. . . . . Lutetiæ 22. Auguſti 1561.*

(*d*) *Calendis hujus menſis Noſtri primùm prodierunt in publicum & ſunt concionati ac ſacramenta adminiſtra-*

» bué la Communion..... Nous étions non pas deux & trois cens, mais neuf à » dix mille, & je crois qu'aujourd'hui l'aſſemblée n'a pas été au-deſſous de quinze » mille..... Vous pouvez juger de là combien nous feſons de progrès. Les » Romains en frémiſſent de dépit; mais ils ont beau murmurer, ils ne doi- » vent plus, à mon ſens, ſe flatter de pouvoir empêcher la révolution »..... Et ailleurs encore il dit à Mordiſius. » (*a*) Ici & en Flandres pluſieurs croyent » que le Roi d'Eſpagne ſe diſpoſe à déclarer la guerre à la France; j'ai » examiné avec ſoin la Cour..... & je n'y ai rien vû qui pût me donner le » moindre ſoupçon d'un tel événement. Je ſai que ces jours on a même ache- » vé de payer à Philippe & au Duc de Savoye ce qui leur étoit encore dû » pour les dots de leurs femmes. Auroit-on fait ces payemens ſi l'on n'eût » compté ſur une paix ſtable? »

Lorſqu'il paroiſſoit quelques nouveaux écrits ou de Religion ou de Politique, comme des Profeſſions de foi, des Edits, les Lettres du Cardinal de Lorraine au Pape, les Réponces du S. Pere, les déciſions faites en France ſur la foi, des projets d'accommodement entre les deux Egliſes & autres, Languet les recueilloit avec ſoin pour les Envoyer en Saxe, (On peut voir pluſieurs de ces écrits parmi les Lettres à Mordiſius où ils ſont rapportés avec une fidélité qui ne ſe trouve pas toujours ailleurs); Et s'il ſe preſentoit une occaſion ou de parler avec fermeté à ceux qui étoient à la tête des affaires, ou de procurer quelque avantage à ſon Egliſe, on reconnoiſſoit toujours en lui & un Miniſtre digne de la confiance de ſon Maître, & un vrai ſage dont le caractére ne ſe démentoit jamais. » (*b*) Avant que de rendre les Dépêches » dont m'a chargé ſon Alteſſe Electorale (dit-il à Mordiſius dans une Lettre » du 1. Juillet 1561.) j'ai demeuré pluſieurs jours à examiner l'air de cette » Cour, dans la crainte que le défaut de cette précaution ne me fît faire » quelque fauſſe démarche. Je n'ai été preſenté qu'hier au Roi de Navarre » (Antoine de *BOURBON*) par ſon Chancelier. Quand j'eus remis à ce » Prince les Lettres qui étoient pour lui, (l'Electeur lui écrivoit en faveur des Réformés parce qu'il étoit alors Lieutenant Général du Royaume), » je m'apperçus bien qu'elles lui feſoient plaiſir. Il me dit qu'il étoit fort obligé » à Son Alteſſe Electorale de la marque de bienveillance qu'Elle lui donnoit, » & qu'il n'y auroit point d'occaſion, ſi importante qu'elle fût, où il ne cherchât » à faire voir l'envie ſincére qu'il avoit de lui faire plaiſir. Il me témoigna » auſſi pour moi-même que s'il pouvoit m'obliger en quelque choſe, je le trouverois toujours diſpoſé à le faire..... Quant aux Lettres que j'ai pour » le Connétable (Anne de *MONTMORENCI*), je ne les lui ai pas encore

runt . . . . Convenimus igitur non ducenti aut trecenti, ſed duo, tria. & interdum novem aut decem millia: Hodiè verò exiſtimo non pauciores quindecim millibus interfuiſſe concioni; nam in dies admodum augetur numerus. . . . . Ex his potes intelligere quòuſque ſimus progreſſi in hâc mutatione. Fremant quidem Pontificii, ſed tamen puto eos jam non ſperare ſe poſſe impedire mutationem &c. Lutetia pridiè Martini 1561.

(a) *In Belgio & hîc plerique exiſtimant certò inflare Gallis bellum à Rege Hiſpaniæ. Conſideravi ſtatum iſtius aulæ. . . . . ſed nihil tale adhuc ſuſpicari poſſum. His diebus numerata ſunt Regi Hiſpaniæ ducenta millia Francorum, & Ducì Sabaudiæ quinquaginta millia coronatorum, quæ ipſis adhuc debebantur ex uxorum dotibus: quod non fuiſſet factum, ſi nulla ſpereſſet ſpes pacis. . . . Lutetiæ 10. Januarii. 1562.*

(b) *Magnifice Domine, Antequam Illuſtriſſimi noſtri Principis litteras redderem, haſi hîc per tres aut quatuor dies ut de rationibus hujus aulæ aliquid intelligerem, ne fortè ignoratione ejus impingerem. Heri deductus ſum ad Regem Navarræ per ipſius Cancellarium. Cùm ipſi litteras exhibuiſſem, viſus eſt mihi ſummam voluptatem ex earum lectione percipere. Egit ſummas gratias Illuſtriſſimo noſtro Principi pro iſtâ ſignificatione benevolentiæ, & dixit nihil eſſe tam magnum in quo non velit ipſius Celſitudini ex animo gratificari. Significavi etiam mihi, ſi quid hîc negotii haberem, in nullâ re ſuam operam mihi defuturam. . . . . Conneſtabili nondum reddidi litteras, quia*

» rendues, parce qu'il a été juſqu'ici abſent de la Cour; mais j'apprens qu'il » eſt revenu d'hier. Peut-être pourrai-je aller aujourd'hui à ſon Audiance.:... » Celui de tous les Seigneurs que ſa douceur, ſa probité & ſa vertu ſont le » plus admirer & eſtimer de toutes les perſonnes à qui la Religion eſt chére, » c'eſt l'Amiral (Gaſpard de *COLIGNY*). Si les Princes d'Allemagne & » ſurtout l'Electeur Palatin ont quelque choſe d'important à écrire ici ſur le » fait de la Religion, ils le lui adreſſent préférablement à tout autre, parce » qu'il leur paroit être preſque le ſeul à la Cour qui ait véritablement de la » Religion, & qui aime ſincérement la Patrie. Quoique Monſeigneur ne m'ait » donné aucun ordre pour lui, néanmoins dans l'occaſion qui ne peut man- » quer de ſe préſenter, je ne laiſſerai pas de le complimenter de la part de » Son Alteſſe Electorale, ce qui lui ſera, ſans nul doute, le plaiſir le plus ſen- » ſible, ſans être une démarche déplacée, puiſque ce Seigneur eſt neveu du » Connétable pour qui j'ai des Lettres (*a*)..... On parle beaucoup ici d'un » mariage entre l'Ecoſſoiſe (Marie *STUART*) & le jeune Roi de Suéde » (Erick XIV.)..... Pluſieurs perſonnes de conſidération me font à ce ſujet » mille queſtions & ſur ce Roi & ſur le Roi de Dannemarck (Frédéric II.), » ſur leur puiſſance, ſur leurs richeſſes..... Je ne ſai pas encore quel eſt le » Miniſtre qui eſt ici chargé des affaires de Sa Majeſté Danoiſe. Si je le ſavois, » je lui offrirois mes bons offices, par rapport aux liaisons qui ſont entre ce » Prince & Monſeigneur (*b*); Et peut-être ne lui ſeroient-ils pas inutiles..... » Le Cardinal (Charles) de *LORRAINE* qui en qualité d'oncle maternel de » l'Ecoſſoiſe (*c*) eſt preſque ſeul le maitre de la marier comme il voudra, » m'a fait dire qu'il ſouhaiteroit s'entretenir avec moi de quelques affaires. Je » ne doute point qu'il ne veuille me parler du mariage &c.

» (*d*) A mon arrivée ici (dit Languet à Mordiſius dans une autre Lettre » du 13. du même mois de Juillet) je vous marquois que je n'avois point » encore remis au Connétable les dépêches de Son Alteſſe Electorale. Je n'ai » point jugé à propos de les remettre qu'auparavant je n'euſſe fait connoiſ- ſance

hunc abfuit. ſed tamen heri eſt reverſus, & fortè adhuc hodiè ipſum accedam. .... Admiralius omnibus qui cauſam veræ Religionis agunt, eſt admirationi & admodum charus propter virtutem, moderationem & pietatem. .... Principes Germanici & præcipuè Palatinus Elector, ſi quid ſerium de cauſâ Religionis ſcribunt, id ad ipſum ſcribunt. cùm animadvertant inter proceres eum ferè eſſe ſolum qui hanc cauſam prudenter ſimul & ſeriò agat. Si detur occaſio (quam ſcio mihi non defuturam), ſalutabo eum Illuſtriſſimi noſtri Principis nomine, quod ſine dubio ipſi erit gratiſſimum, nec erit abſurdum, cùm ad ipſius avunculum litteras habeam. .... Suecus nuper remiſit inſignia divi Michaelis quæ pater acceperat à Rege Franciſco. Qui earetulit, eſt mihi benè notus & fecit mentionem conjugii eum Scotiçâ. Danus etiam remiſit ejuſdem ordinis inſignia quæ pater habuerat per Georgium Zuch. Hic dicitur Rex ea brevi remiſſurus ad ipſum Danum, & ad eareferenda delegiſſe Polinum præfectum Triremium Maſſilienſium..... Si is mittatur, exiſtimo eum adturum de conjugio Scotico de quo hîc eſt multus ſermo .... Multi ex iis qui ſunt alicujus auctoritatis, interrogant me de Regibus Daniæ ac Sueciæ, ac de ipſorum opibus & potentiâ..... Nondum ſcio quis hîc procuret Regis Danici negotia; Si ſcirem, ei deferrem meam operam, & fortè poſſem ipſi aliquid officii præſtare .... Cardinalis Lotharingicus penes quem ferè eſt omnis ejus conjugii conficiendi poteſtas, ſignificavit mihi per ſecretarium ſuum ſe velle mecum de aliquibus rebus colloqui &c. .... Lutetia Cal. Jul. 1561.

(*a*) L'amiral & ſes deux freres François de *COLIGNY* Baron d'Andelot & Odet de *COLIGNY-CHATILION* Cardinal Evêque de Beauvais, étoient tous trois fortis du mariage du Marechal Gaspard de Coligny Seigneur de Châtillon-ſur-Loing &c. avec Louiſe de *MONTMORENCI* ſœur du Connétable.

(*b*) L'Electeur Auguſte avoit épouſé Anne de Holſtein-Dannemark ſœur de Frédéric; Et d'ailleurs ce Roi & ſa ſœur étoient l'un & l'autre enfans d'une Princeſſe de Saxe-Lawembourg de qui Auguſte étoit fort proche parent.

(*c*) La Reine Marie Stuart étoit ſortie du mariage de Jacques V. avec Marie de Lorraine ſœur du Cardinal Charles de Lorraine Archevêque Duc de Reims comme du Duc de Guiſe François de Lorraine qui mourut le 19. Février 1563. du coup que lui avoit porté la veille l'aſſaſſin Jean *POLTROT*.

(*d*) *Magnifice Domine, cùm primùm huc veni ..... ſcribebam me nondum tradidiſſe Conneſtabili litteras Illuſtriſſimi noſtri Principis. Antequam enim eas redderem, hoc egi ut ad eorum notitiam pervenirem qui veræ religioni favant*

» ſance avec quelques fidéles amis de la vérité, du nombre de ceux qui ont » le plus de crédit auprés du Connétable & qui ſavent quelle eſt ſon humeur, » & la maniére de le prendre. Je voulois par-là faire enſorte que l'Egliſe de » Dieu tirât plus de fruit de ma Commiſſion. Suivant donc les Inſtructions » qui m'ont été données par ces perſonnes, je n'ai remis mes l ettres au Con- » nétable que le jour même qu'il devoit ſe trouver à l'Aſſemblée du Parle- » ment. (La Reine Mere & le Roi de Navarre comme Lieutenant Général du Royaume avoient convoqué cette Cour avec tous les Pairs du Royaume pour décider ſur les Requêtes préſentées par les Réformés; Et c'eſt l'aſſemblée qui fut ſuivie de l'Edit de S. Germain.) » Il me parut recevoir avec joie » ces Lettres; il témoigna être extrémement ſenſible à la bonté de Son Al- » teſſe pour lui, & dit qu'en quelque choſe que ce fût il ſeroit toujours prêt » à la ſervir. Il répéta pluſieurs fois ces derniéres paroles en ſe ſervant tou- » jours du terme de *ſervir* & non de celui de faire plaiſir, terme qui dans » notre Langue marque un grand reſpect; Et comme aprés ces complimens » il me demanda ſi je n'avois plus rien à lui dire, ou ſi je ne voulois rien de » lui, alors inſtruit par ſes amis de ce qu'il falloit répondre, je lui recom- » mandai au nom de Son Alteſſe Electorale les intérêts ſacrés de la Religion, » & je lui parlai même avec beaucoup de liberté des abus qui s'étoient intro- » duits dans l'Egliſe & dans l'Etat, de la néceſſité d'établir une Réforme, & » des cruautés exercées contre un peuple d'innocens dont la mort ne pou- » voit reſter impunie. Comme on m'avoit averti que ce qui l'indiſpoſoit » davantage contre nous, c'eſt que l'on nous accuſoit d'enſeigner dans notre » Religion une liberté qui portoit les peuples à ne point obéir aux Puiſſan- » ces, je lui dis qu'il n'y avoit jamais eu rien de plus chimérique que ce » reproche; Qu'en Allemagne les peuples étoient actuellement plus ſoumis » a leurs Princes qu'ils ne l'avoient jamais été, & que toutes ces calnmnies » étoient inventées par les Ennemis de l'Egliſe pour rendre odieuſe la pu- » reté de l'Evangile; Que dans la place où il étoit, il devoit employer toute » ſa prudence & ſon pouvoir à trouver quelque reméde aux maux qui étoient » ſur le point de renverſer le plus beau Sceptre du monde Chrétien ſi l'on » ne prévenoit de bonne heure ſa chûte..... Prononçant ces mots avec force » & liberté, il me ſembloit qu'ils feſoient de l'impreſſion ſur ſon ame, & je » m'attendois à quelque réponſe ſevére; Mais à la fin il reprit ſa tranquillité, » & me dit qu'il avoit écouté avec plaiſir ce que je lui avois dit de la ſou-

favent & apud ipſum Conneſtabilem plurimùm poſſunt, & ejus animum ac quibus rebus moveatur, optimè norunt, ut ex iis litteris major fructus ad Eccleſiam Dei perveniret. Ex iſtorum itaque conſilio, litteras ipſi reddidi eo die quo in Senatu ſententiam dicturus erat. Quas ſignificavit ſibi eſſe gratiſſimas. & egit gratias Illuſtriſſimo noſtro Principi pro iſtâ ergà ſe benevolentiâ & humanitate, dixitque ſe fore perpetuò paratum in quâcumque re poterit, ipſius Celſitudini inſervire; Cumque hoc aliquoties repeteret, ſemper utebatur ſervitii nomine, & non gratificationis, quod in noſtrâ lingua eſt indicium magnæ ſubmiſſionis. Ubi juvenu dicendi fecit, interrogavit me an aliquid præterea haberem quod ipſi dicerem, aut ab ipſo fieri aut curari vellem. Admonitus autem ab ipſius familiaribus, commendavi ei nomine Illuſtriſſimi noſtri Principis cauſam Religionis, & liberius locutus ſum de abuſibus introductis in Eccleſiam & neceſſitate emendationis ipſorum, item de crudelitate & injuſtitiâ quâ hactenus in hoc Regno uſi ſunt, multorum innocentum hominum effundendo ſanguinem quem Deus ab ipſis ſit repetiturus. Præterea cùm audiviſſem eum aulâ re magis commoveri quàm quòd vulgò ſpargeretur doceri in noſtrâ Religione talem libertatem quæ vetet populum obtemperare ſuis Magiſtratibus, dixi hoc impudenter eſſe confictum, & aunquam in Germaniâ populum fuiſſe obſequentiorem ſuis principibus quàm jam ſit, eaſque eſſe calumnias confictas à Monachis & Sacerdotibus ad opprimendam renaſcentem Evangelii lucem; Ipſum autem pro ſuâ prudentiâ & auctoritate debere cogitare de aliquo remedio adhibendo imminentibus malis, quæ verendum eſt ne pulcherrimum iſtud Regnum evertant, niſi aliquo commodo remedio ipſis maturè occurratur. Cùm hæc liberiùs proferrem, interdùm videbatur mihi valdè commoveri, & expectabam ab eo uſperius aliquod reſponſum: ſed tamen tandem ſe collegit, &

» miſſion des peuples d'Allemagne; qu'il voyuit bien que dans l'affaire de la » Religion il falloit d'autres remedes que ceux qui avoient été employés » juſqu'alors, & qu'il feroit tous ſes efforts pour faire ſuſpendre la rigueur » dont on avoit uſé contre les Partiſans de la Réforme &c..... Au ſurplus, » ce que j'ai dit n'a point été ſans effet. Le Connétable ayant effectivement » parlé le même jour dans l'aſſemblée, il le fit d'un ton beaucoup plus doux » & plus moderé qu'on n'avoit oſé l'eſpérer. »

Il paroît qu'après ces Lettres remiſes, Languet devoit retourner en Allemagne; Et il avoit d'autant plus raiſon de le vouloir, que quoiqu'il fût d'un caractére bien oppoſé à tout eſprit de trouble, il ſe voyoit accuſé dans le ſein de ſa Patrie de chercher a y mettre la diviſion, & pour cela même expoſé à un danger continuel, au lieu que l'Allemagne, & ſurtout la Saxe, lui offroient toutes les douceurs d'une vie heureuſe & tranquille qui lui feſoit regarder ce ſéjour comme ſa Patrie; Ce ſont les termes memes dont il ſe ſert quand il en parle (*a*). Mais ſon zéle pour la Religion qu'il ſuivoit, l'emporta auprès de lui ſur ces conſidérations. Il voulut voir quelles ſuites auroient & le fameux Colloque qui venoit d'etre indiqué à Poiſſi pour le 1. Octobre, & l'aſſemblée des Notables qui devoit ſe tenir à Fontainebleau dans les commencemens de l'année 1562. Pour cela il fit demander à l'Electeur la permiſſion de reſter en France. » (*b*) Quoique je ſache (diſoit-il à Mor- » diſius dans ſa Lettre du 13. Juillet) que je ne vis point ici ſans danger & » que je ſuis plus connu qu'il ne me ſeroit avantageux de l'etre, cependant » puiſque mes ſoins ne ſont pas abſolument inutiles a la Religion, il n'eſt » point de péril que je ne brave, pourvû que je puiſſe eſpérer de ſervir Dieu » & la Patrie. Ce ne ſont point ſeulement des Romains qui me veulent du » mal; j'ai pour ennemis quelques-uns de leurs plus cruels adverſaires qui ré- » pandent que je ſuis venu ici pour porter les Princes & les Grands du Royau- » me à embraſſer la Confeſſion d'Ausbourg, & qui m'en font un crime capi- » tal. Heureuſement toutes leurs menaces ne m'effrayent pas beaucoup. Jamais » la crainte des dangers ou des calomnies ne m'empêchera de faire ce que je » croirai preſcrit par la Religion & par l'Honneur. Je penſe que mes foibles » ſervices ne vous ſeroient pas d'une grande utilité à la Cour où vous êtes » actuellement; C'eſt pourquoi je deſirerois beaucoup que Son Alteſſe vou- » lût bien me permettre de faire ici un plus long ſéjour qu'Elle ne me l'a per- » mis, d'autant qu'un grand nombre d'honnêtes gens m'en preſſent fort. » Il

dixit ſibi fuiſſe grata quæ dixeram de populi Germanici obedientiâ erga ſuos Principes. Se autem videre in hac cauſâ Religionis opus eſſe remediis longè diverſis ab iis quæ hactenus fuerint adhibita. & ſe conaturum efficere ut in poſterum abſtineatur à ſævitiâ quæ hactenus uſurpata fuit ..... Cumque eo die ſententiam dixiſſet, dicitur multò multùs locutus eſſe quàm multi ſperarent &c..... Lutetiæ 13. Jul. 1561.

(a) *Magnifice Domine, locutus ſum familiariter cum omnibus noſtris Il ittembergenſibus pro eâ amicitiâ quæ mihi cum eis intercedit: & ſeorſim cujuslibet animum conatus ſum explorare ac etiam lenire, cùm in pleriſque admodum exulceratum reperiſſem. Leviſſima res poſſet, meo judicio, dare occaſionem diſſipationi illius Scholæ ..... quod nisi fieret ſine maximo incommodo harum regionum ..... Hæc Magnifice Domine ſcribo pro meo amore ergâ* ILLAM SCHOLAM QUAM LOCO PATRIÆ HABEO: *Nuſquam enim diutius aut ſuavius vixi: Et plerique ex profeſſoribus ſunt mihi chariſſimi &c. Lipſiæ 26. Avril 1563.*

(b) *Magnifice Domine, etſi ſciam me hîc verſari in non parvo periculo. & eſſe notum pluribus quàm ſit utile, quia tamen video meam operam in promovendo hoc Religionis negotio fortè non eſſe inutilem*, nullum reformido periculum, dummodò ſperem me aliquid facere poſſe quod ad gloriam Dei pertineat & Patriæ ſalutem. Non ſolùm accuſor à Pontificiis, ſed etiam ab illis aſperioribus ipſorum adverſariis qui dicunt me huc veniſſe ut ſim Principibus auctor ſuſcipiendæ Confeſſionis Auguſtanæ, hocque tanquam ſceleris aliquod magnum in me reprehendunt. Ego his omnibus non magnoperè moveor, nec periculorum aut calumniarum metu deſiſtam ea curare quæ pia & honeſta eſſe judicabo. Quoniam autem non video cujus uſûs mea opera vobis uſtic eſſe poſſit, cuperem impetrare ab Illuſtriſſimo noſtro Principe ut mihi diutiùs quàm conſtitueram, hîc hærere liceat; nam multi honeſti homines hoc à me poſtulant. Lutet. 13. Jul. 1561.*

* ERRATUM. Lifez : *inutilem.*

ajoutoit encore dans une autre Lettre en datte du 1. Août : » (*a*) Quelques » Evêques m'ont prié de me trouver à leur aſſemblée où j'ai effectivement » réſolu d'aller; Et il en eſt auſſi parmi eux quelques-uns qui me traitent de » perturbateur du repos public, & qui me menacent même de la mort; Mais » je me ris de leurs menaces, dont je pourrois bien me vanger ſi je ne crai- » gnois Dieu plus qu'eux. L'aſſemblée des Evêques & les Etats Généraux qui » doivent s'ouvrir dans peu me feront peut-être manquer le voyage de Franc- » fort. Ainſi je vous ſupplie de vouloir bien me marquer ſi c'eſt la volonté de » Son Alteſſe que je reſte ici, ou ſi Elle exige que je parte ſur le champ. «

La propoſition de Languet étoit trop au gré d'Auguſte & trop conforme à ſes deſſeins pour n'être pas acceptée. D'ailleurs comme l'Electeur Palatin Frédéric *le Pieux* & le Duc Chriſtophe de *WIRTEMBERG* envoyoient au Colloque de Poiſſi des Docteurs de leurs Etats, il ne pouvoit que leur être infiniment utile par le grand uſage qu'il avoit de la Cour; Et c'eſt effectivement lui qui les introduiſit pour la plûpart. » (*b*) Hier (dit-il dans une Lettre du » 26. Octobre 1561.) les Docteurs arrivés de Wirtemberg & du Palatinat » eurent l'ordre de ſe rendre à la Cour pour propoſer ce qu'ils ont à dire.... » Ceux-ci m'ayant prié de les conduire, je leur ai promis de le faire, ſans » quoi j'aurois accompagné juſqu'en Bourgogne le Docteur Pierre *MARTYR*. » Il y étoit auſſi mandé lui-même fort ſouvent ſoit par la Reine Régente ou par ſes Miniſtres, ſoit par le Prince de Condé. » (*c*) Je ſuis revenu avanthier de » la Cour (écrivoit-il à Mordiſius le 10. Janvier 1562.), j'y retourne dans le » moment ſur de nouveaux ordres que je viens d'en recevoir; « Et un autre motif qui devoit perſuader à l'Electeur qu'en reſtant en France Languet pouvoit ſervir utilement le Parti, c'eſt que divers Prélats, d'un ſens juſte, & non ſuſceptibles des paſſions ni des fureurs de l'ignorant vulgaire, l'eſtimoient aſſez malgré la diverſité de ſa créance pour le rechercher avec empreſſement. » (*d*) On envoie d'ici à Trente (dit-il dans la Lettre du 26. Octobre 1561.) » deux Archevêques & vingt-deux Evêques. Quelques-uns m'ont fait les pro- » poſitions les plus avantageuſes pour m'engager à les accompagner dans ce » voyage; mais je l'ai refuſé. «

Auſſi Mordiſius par l'organe de qui les ordres de l'Electeur paſſoient à Languet, ne ſe contenta-t-il point de lui avoir écrit au nom de ce Prince le 3. Septembre 1561. que » (*e*) Son Alteſſe Electorale étoit trop contente » de lui pour le rappeller, qu'Elle conſentoit volontiers qu'il demeurât encore » quelque tems en France ſans ſe mettre en peine de ſe rendre à Franc-

a *Aliqui ex noſtris Epiſcopis invitarunt me ad ſuam Synodum ad quem omninò ire conſtitui..... Sunt ex iis alii qui dicunt me huc veniſſe ut omnia turbem, & propterea mihi necem minantur, quos aſinos ego ne pili quidem facio; Et niſi Deum pluſquàm illi metuerem, inirem fortè conſilia ipſis non admodum grata. Synodus Epiſcoporum & conventus Ordinum Regni qui jam celebrabitur, & præterea turbæ quæ undique imminere videntur, fortè erunt in cauſâ ut non veniam ad Francofurd. mercatum: Quare peto à tuâ magnificentiâ ut mihi ſignificet an velit ipſius Celſitudo me ſtatim redire..... Lutetiæ Cal. Auguſt. 1561.*

(b) *Palatinus Elector & Dux Wirtembergenſis huc miſerunt ſuos Theologos qui dicunt ſe eſſe accerſitos à Navarro... Heri fuerunt in Aulam vocati iſti Theologi, ut quæ habent proponerent..... Petierunt à me Palatini ut unà ſecum in aulam irem, quod ipſis jam pollicitus. Si non promiſſem, deducerem Petrum Martyrem in Burgundiam uſque.... Lutet. 26. Octobr. 1561.*

(c) *Nudiuſtertius redii ex aulâ; jam eò recurro accerſitus. Lutetiæ decim. Januarii 1562.*

(d) *Mittuntur à Noſtris Tridentum duo Archiepiſcopi & duo & viginti Epiſcopi. Aliqui non parvis præmiis invitarunt me ut unà cum ipſis irem; ſed hoc negavi me facturum.*

(e) *Ornatiſſimo viro Huberto Langueto nunc Lutetiæ agenti, amico præcipuo.*

Sex Epiſtolas poſt tuum à nobis diſceſſum accepi omnes..... Argumenta earum Illuſtriſſimo Principi Electori expoſui. Is ſingularem in commemorando rerum Gallicarum ſtatu diligentiam tuam clementèr probavit..... Quod

» fort, & que pour preuve de ce qu'Elle penſoit à ſon égard, Elle lui per-
» mettoit d'emprunter l'argent dont il pouvoit avoir beſoin. » Après une ſeconde Lettre du 10. Décembre ſuivant, où il lui marquoit que ſon exactitude ne laiſſoit rien à deſirer à Son Alteſſe Electorale, & qu'il voyoit bien lui-même qu'on n'avoit rien à lui recommander (*a*), il ajoutoit encore le 20. Février 1562. ces paroles gracieuſes & ſi capables d'attacher une grande ame : » (*b*) Votre ſéjour en France ne déplaît point à Son Alteſſe Electo-
» rale, pourvû que vous parliez avec votre exactitude ordinaire des affaires
» de France, d'Eſpagne, d'Italie, d'Angleterre, d'Ecoſſe & de Turquie; ne
» craignez point de nous écrire trop ſouvent, mon cher Hubert; » Et lorſque Languet croyoit ne voir plus rien qui l'arrêtât, lors même qu'il avoit écrit à Mordiſius (le 2. Mars) ne reſter que pour avoir communication de quelques déciſions du Parlement d'Angleterre qui lui avoient été promiſes par l'Ambaſſadeur de cette Couronne (*c*), enfin lorſqu'il comptoit de jour en jour ſe mettre en chemin & aller rendre compte à l'Electeur même de toutes les Négociations dont ce Prince l'avoit chargé, il arriva un événement fâcheux qui éloigna plus que jamais ſon départ & lui fit croire qu'il auroit tort de quitter la France (*d*).

Cet obſtacle que Languet trouva à ſon départ de France, fut la guerre civile qui ſuivit de près le fameux maſſacre de Vaſſy, & dont les premiers feux furent un incendie preſque univerſel. Toutes les iſſues du Royaume ſe trouvant fermées par la fureur des deux Partis, & chaque jour produiſant un nouvel événement, il n'eût pû ſortir ni ſans danger pour ſa propre perſonne ni ſans s'expoſer à déplaire à l'Electeur pour qui la ſituation des choſes étoit auſſi intéreſſante qu'elle l'eut jamais été. Il reſta donc en France; Et bien loin qu'il y fût un inutile ſpectateur de la guerre, il paroît que c'eſt à lui que le Prince de Condé & l'Amiral s'adreſſérent ſoit pour vanger auprès d'Auguſte l'honneur du Parti contre lequel la Reine Régente & ſa Faction tâchoient d'indiſpoſer les Princes Proteſtans d'Allemagne, ſoit pour conſerver au même Parti la protection que cet Electeur lui avoit toujours accordée, & ménager les ſecours que l'on en attendoit : » (*e*) Ayant été mandé derniérement
» à Orléans (dit-il dans une Lettre qu'il écrivoit de Paris le 19. Avril 1562.
» ſous le nom emprunté de *Johannes Methonæus*), j'ai été témoin de la ſolide
» piété qui régne en cette Ville, & j'ai eu une extrême ſatisfaction à y paſſer
» quelques jours avec la plûpart de nos Réformés qui m'ont tous paru remplis

ad reditum attinet tuum, placet Illuſtriſſimo Principi ut aliquandiù iſtic adhuc commoreris, nec Francofurdum venias: ſimulque poteſtatem tibi Celſitudo ipſius facit centum Thaleros mutuò accipiendi, ſolvendos quamprimùm mutuò dantis nomen tu ſignificaveris. Lipſiæ 3. Septembris 1561.

(*a*) *Ornatiſſimo viro Domino Huberto Langueto nunc Lutetiæ agenti, amico præcipuo &c.*

Diligentiâ & aſſiduitate in ſcribendo tuâ, mi Huberte, ita nobis abs te ſatisfactum eſt hactenùs, ut & Illuſtriſſimus Princeps meus in eâ re deſideret nihil, & ego quod abs te in hoc ſtudii ac officii genere requiram, non habeam..... Torgæ 10. Decemb. 1561. Ulricus Mordiſius.

(*b*) *Illuſtriſſimus noſter Princeps Elector moram in Galliâ tuam non moleſtè fert, modò ſæpiùs & plenius de rebus Gallicis, Hiſpanicis, Italicis, Anglicis, Scoticis & Turcicis, ſicut hactenùs à te factum eſt, ad nos perſcribas... Torgæ 20. die Februarii, anno 1562.*

(*c*) *Orator Anglicus dixit mihi ſibi intrà paucos dies ſignificandum quid in Angliâ decretum ſit de Concilio Tridentino, & promiſit ſe id mihi indicaturum. Ob eam rem jam hic paulò diutiùs hæreo..... Lutetiæ 2. Martii 1562.*

(*d*) *In ſingulos dies cogitabam me ituneri committere, & coram turbatum Galliæ ſtatum Vobis plenius indicare; ſed creſcentibus hic Partium ſtudiis, dum iſtarum contentionum aliquem exitum videre cupio, perpetuò aliquid intervenit quod iter meum remoraretur; jam verò res ſunt eò deductæ ut jam non putem conſultum ut hinc tam citò diſcedam... Lutetiæ 30. Martii 1562.*

(*e*) *Nuper accerſitus Aurelianam fui ſpectator modeſtiæ eorum qui ibi ſunt, quorum plerique ſunt ex præcipuâ Nobilitate hujus Regni); Et cum maximâ voluptate per aliquot dies fum converſatus cum plurimis; qui omnes viſi*

» d'une ferme confiance en Dieu, & n'avoir d'autre but dans leurs deſſeins que » ſa gloire. Si ce peuple d'hommes généreux périſſoit, je crois que non ſeule- » ment la valeur même, mais la ſource de la valeur périroit avec eux dans » cet infortuné Royaume..... Tout roule ſur l'Amiral qui eſt, à mon ſens, » l'homme du monde le plus ſage & le plus amateur de la paix. J'ai eu plu- » ſieurs entretiens avec lui tandis que j'étois à Orléans. Il m'interrogeoit ſur » l'Etat de l'Allemagne, & me demandoit ce qu'à mon avis l'on devoit ſe » promettre des Princes Allemands. »

Il fit même plus que de ſe rendre utile au Parti par des éclairciſſemens ou par des conſeils. Plein de ce principe que les Réformés ne feſoient la guerre que pour empêcher qu'on ne les opprimât & pour ſe défendre des ſupplices, il y contribua de ſes deniers juſqu'à ne point craindre de ſe dépouiller. » (*a*) Durant la guerre qui a été terminée par le Traité d'Amboiſe (écrivoit-» il à Mordiſius de Paris le 8. Mai 1564.) je me ſuis ſouvent expoſé de moi-» même aux plus grands dangers. Je n'ai redouté aucun ennemi quelqu'il fût; » J'ai *conſumé à la guerre la meilleure partie du bien que j'avois eu de ma mere*; » Mais naturellement ennemi de toute intrigue & doué d'un caractére à ne » vouloir pas acheter du moindre trait de malfaiſance ni ma reputation ni » même ma ſûreté, je prens Dieu à témoin que ce qui m'a conduit, c'eſt mon » ſeul amour pour la Patrie, & non la vûe d'aucun intérêt perſonnel. Je » voyois ſon ſein déchiré par des mains coupables qui lui devoient d'autres » traitemens; Je crus qu'il étoit plus beau de périr avec elle que de ſurvivre » à ſa ruine; (Et effectivement lorſque je fus admis dans les Conſeils du » Parti, les affaires étoient entiérement déſeſpérées) : Cependant bien loin » qu'en arrivant d'Allemagne ici, j'aie demandé la moindre récompenſe (à » l'exemple de beaucoup d'autres & comme pluſieurs de mes amis me le con-» ſeilloient), je n'ai pas même parlé à qui que ce fût des dépenſes que j'avois » faites. «

Le rôle que feſoit ainſi Languet étoit trop important en même tems que trop public pour ne pas expoſer ſa perſonne, ſurtout à Paris où il s'en falloit beaucoup que la Réforme ne fût le parti dominant. Il écrivoit auſſi de cette Ville à Mordiſius le 1. Juin qu'il n'y pouvoit demeurer davantage, qu'il ne voyoit de toutes parts que des dangers, & de quoi augmenter ſa perpléxité & ſes irréſolutions (*b*); Et il y a apparence qu'après cela l'Electeur ne tarda

mihi ſuat plenì fiducià, & hoc ſuo inſtituto nihil aliud ſpectare quàm gloriam Dei. Si iſti homines interirent, exiſtimo quòd non ſolum ipſa virtus, ſed etiam virtutis ſeminarium in hoc Regno extingueretur..... Omnia geruntur conſilio Admiralii, hominis, ut mihi videtur, ſapientiſſimi & moderatiſſimi. Dùm eram Aureliæ, ſæpè ſum cum eo locutus: nam diligenter me interrogavit de ſtatu Rerum Germanicarum, & quid exiſtimarem ipſos ſibi debere promittere de Germanicis Principibus..... Lutetiæ 19. April. 1562.

(*a*) *Ego ſanè naturâ abhorreo ab ejuſmodi vitâ perpetuò anxiâ, & mallem ubivis gentium ignotus tranquillam vitam agere quàm quemquam lædere, ut à faciendâ mihi injuriâ alios abſterream & meæ ſecuritati aut exiſtimationi conſulam. Superiore quidem bello conjecì me ſæpiùs in maxima pericula, nec cujuſquam offenſionem metui, & bonam partem maternæ hæreditatis in eam rem inſumpſi; ſed teſtor Deum me in eâ re nullum privatum meum commodum ſpectaſſe, ſed unotum ſolâ pietate erga patriam; Quam cùm viderem ab iis quos minimè decebat ſceleratè everti & multos innocentes homines ubique uefariè & crudeliter jugulari & ſpoliari, putavi honeſtius eſſe cum ipſâ patriâ interire quàm intereunti manere ſuperſtitem; Et noſtrarum quidem partium res erant penè deſperatæ cum ad eas acceſſi.) Tantum abeſt autem ut huc reverſus ex Germaniâ, præmium aliquod laborum petierim quod plerique faciebant & hortabantur amici ut facerem, ut ne ſumptuum quidem à me factorum mentionem ullam apud quemquam fecerim. Vides quo ſim animo..... Lutetiæ 8. Maii 1564.*

(*b*) *Quid ſim ego facturus adhuc prorſus ignoro; non enim poſſum hîc hærere ſine maximo periculo. Si Aureliam eam, omnis planè ſcribendi occaſio mihi adimitur. Galliam in tantis turbis non libenter relinquo; quæ ſi periret, nihil magis cupio quàm in ipſius cineribus ſepeliri. Itaque quòcumque me verto, aliquid occurrit quod mea conſilia perplexa & perturbata reddat..... Lutet. Cal. Jun. 1562.* Jo. METHONAEUS.

point à le rappeller, puiſqu'il dit dans une Lettre du 15. Mai de l'année ſuivante qu'il avoit paſſé l'Eté à Dreſde (*a*). Inſtruit par lui que les fureurs de parti étoient telles en France & dans les Païs-Bas qu'on ne craignoit point de violer la foi publique en feſant arrêter les Courriers pour ouvrir les Lettres (*b*), Auguſte avoit voulu ſans doute lui donner de vive voix une Commiſſion avec laquelle il rentra dans le Royaume au mois de Juin 1563. après avoir paſſé diverſes fois en très-peu de tems de Saxe ſur les bords de l'Oder & du Rhin, & de ces bords en Saxe ſoit à Dreſde ſoit à Leipſic (*c*).

L'objet principal de cette Commiſſion (à ce qu'on apprend de Languet même dans une Lettre du 1. Avril 1568.), c'étoit de remettre à la Reine Mere des Lettres par leſquelles Auguſte exhortoit cette Princeſſe à tenir fidélement les articles de la Paix ſignée à Amboiſe le 19. Mars 1563. » (*d*) Vous » vous ſouvenez (dit Languet à l'Electeur), qu'il y a cinq ans, lorſque la » mort du Duc de Guiſe eut donné la paix à la France, Votre Alteſſe écri- » vit à la Reine pour l'exhorter à obſerver de bonne foi cette Paix, & pour » lui offrir de puiſſans ſecours contre ceux qui entreprendroient de la troubler. » Cette démarche fit tant de plaiſir à tous les honnêtes gens, que le jour même » nû je remis les Lettres à la Reine, le Chancelier (Michel de l'*HOSPITAL*) » dit à ſouper : *Nous avons aujourd'hui reçu d'Allemagne des Lettres qui nous cau-* » *ſent une joie bien ſenſible.* « Mais ce n'eſt pas la ſeule choſe dont il devoit être chargé. Il y a lieu de croire qu'il avoit auſſi à traiter ſecrettement avec l'Amiral de Coligny, de qui il dit à Mordiſius dans une Lettre du 29. Juin 1563. en donnant toujours à ce Seigneur les plus grands éloges, qu'il lui avoit remis les Lettres de l'Electeur, que comme il avoit été queſtion entr'eux de l'aſſaſſinat du Duc de Guiſe que pluſieurs imputoient aux conſeils de l'Amiral & à l'argent donné pour cela à Poltrot, ce Seigneur lui avoit remis pour Son Alteſſe Electorale un Manifeſte nnn encore imprimé contenant ſon apologie, & l'avoit prié en même tems de juſtifier auprès d'Elle ſa retraite à la campagne (*e*). Du moins il paroît que ſoit par prévention ſoit avec fondement, il étoit ſoupçonné de quelque intrigue, puiſque malgré la paix qui avoit à la vérité plutôt aſſoupi qu'éteint les haines, il ne pouvoit rentrer dans le Royaume ſans courir de grands riſ-

(*a*) *Ludovicus de LUR qui proximè æſtate fuit mecum Dreſdæ..... Argentorati* 15. *Maii* 1563.

(*b*) *Quia hîc & in Belgio ſunt qui ſcrutentur tabellarios, difficillimum jam eſt litteras ad vos tranſmittere..... Vereor ne ex litteris meis aliquæ intercidant.... Lutet.* 19. *Aprił.* 1562.

(*c*) Il étoit à Francfort le 10. Décembre 1562. à Strasbourg les 17. & 23. Janvier 1563. le 1 & 3. Février, & à Leipſic le 26. Avril.

(*d*) *Illuſtriſſime Princeps ac Domine Clementiſſime.... Cum ante quinquennium mors Guiſii Galliæ pacem attuliſſet, veſtra Celſitudo ſuis litteris hortata eſt Reginam ad eam confirmandam & bonâ fide ſervandam, & detulit ipſi opem & auxilium adverſus eos qui conarentur eam turbare: Quæ res fuit ità grata bonis omnibus ut eo die quo litteras Reginæ tradidi, Cancellarius inter cœnandum dixerit amicis :* Hodiè accepimus litteras ex Germaniâ, quæ nos ingenti lætitiâ affecerunt..... *Francofurti Cal. Aprił.* 1568.

(*e*) *Tardius ad vos ſcribo quia exſpatiatus ſum ad Amiralium qui hinc abeſt triginta milliaribus. Fuerunt ei gratiſſimæ Illuſtriſſimi noſtri Principis litteræ ad quas jam reſcribit. Quoniam autem in ſcripto quo ſe excuſat de cæde Guiſii, fatetur ſe bis dediſſe pecuniam Poltrotio, & quidam videntur velle inde colligere aliquas ſuſpiciones, edituras eſt aliud ſcriptum in quo oſtendit ob quas cauſas eam pecuniam dederit Poltrotio. Ejus ſcripti, quamvis nondum editi, exemplum mihi dedit quod jam mitto cum ipſius litteris. Petiit autem à me ut Illuſtriſſ. noſtro Principi ſignificarem ſe non ideò abeſſe ab aulâ ut otium ſectetur, aut ut ſuis privatis rebus conſulat, & cauſam piorum quam defendendam ſuſcepit, deſeret: ſed ſe ideò abeſſe quia intelligit ſuam præſentiam eſſe ingratam iis qui rerum potiuntur: ſe verò eam (ut multi interpretantur, contumeliam æquo animo ferre, ac omnes adverſariorum injurias patriæ condonare, & quandòcumque vocabitur libenter acceſſurum, & ſuo loco facturum quæ videbit ad Regni utilitatem pertinere & ad promovendam veram Religionem, nec in eâ re ullius ſui laboris aut periculi rationem habiturum. Utinam Gallia haberet aliquot viros eâ prudentiâ ac animi moderatione! Sed, ut ſolet fieri, virtutem præſentem odimus. Lutet.* 29. *Junii* 1563.

ques. « (a) En paſſant à Strasbourg (dit-il dans une premiére Lettre qu'il écrivit « de Paris le 20. Juin), je n'y ai vû aucun de mes amis qui ne me détournât de « faire le voyage, en me repréſentant les dangers ſans nombre auxquels je ſerois « expoſé: Mais je ne me ſuis point rendu à ces conſeils, & je ne ſai par quelle « bonne fortune je ſuis enfin arrivé ici heureuſement. Depuis la Ville de « Mets, il m'a fallu traverſer une haie preſque continuelle de ſoldats qui ne « reſpiroient que la haine contre le nom Allemand; J'étois habillé plutôt « à l'Allemánde qu'à la Françoiſe; je n'ai cependant reçu aucune inſulte; « Mais j'ai trouvé tant de déſordre ici que je ſuis preſque fâché d'avoir fait le « voyage. On trouve que le Prince de Condé a traité trop facilement, d'au- « tant que nous ne pouvons obtenir l'effet d'aucunes des promeſſes qui lui « ont été faites; Et réellement ce coup a tellement abbatu le Parti, que ſi « le Connétable ne commençoit à en prendre la défenſe, nous ne ſerions plus « en état de reſiſter à nos Ennemis. « D'ailleurs de près de trente Lettres qu'on a de lui à Mordiſius depuis ſon arrivée à Paris juſqu'au 8. Mai 1564. qu'il y étoit encore, il en eſt pluſieurs qui ſont ſignées du faux nom d'*Ulric Friberg* (b), & écrites même preſque tout entiéres en chiffres : « (c) J'ai remis « (dit-il dans celle du 20. Juin) les Lettres de 43. à 7. & 9. qui m'ont écouté « favorablement, en me témoignant qu'ils étoient touchés de ſes bontés « pour eux & pour le Royaume, & qu'eux & 6. tâcheroient de les mériter « par tous les ſervices qui dépendroient d'eux. « C'eſt auſſi pour cela appa- remment qu'il avoit écrit de Strasbourg a Mordiſius le 15. Mai qu'ayant trouvé en cette Ville la belle-mere du Prince de Condé (Magdeléne de *MAILLY-CONTY* veuve de Charles de *ROYE* Sire de Roye, Comte de Roucy) qui en partoit pour aller voir à Heidelberg l'Electeur Palatin & le Landgrave Philippe, & qui l'avoit même preſſé de ne point partir qu'elle ne fût revenuë afin de faire le voyage de Paris enſemble, il s'en étoit excuſé ſe contentant d'aſſûrer cette Dame des ſentimens de l'Electeur pour elle (d). Il eſt à croire qu'il ne s'éloigna d'accepter l'honneur qu'on lui feſoit que parce qu'il craignoit qu'une entrée trop éclatante ne nuisît à ſes négociations. Au reſte étant encore ſorti deux fois de France en moins d'un an, il y rentra auſſi deux fois, la prémiére au mois de Décembre 1564. après avoir paſſé l'Eté comme celui de 1562. c'eſt-à-dire à Dreſde, à Leiptic & à Spire (e) : la ſeconde fut la fin d'Août 1565. pour une Négociation qui n'étoit pas moins délicate qu'au-

(a) *Nemo fuit mihi amicus Argentorati qui non ſummopere dehortaretur ne me itineri committerem ob innumera pericula: ſed tamen iſtis conſiliis non obtemperavi, & neſcio quo meo fato huc tandem perveni incolumis. Ab Urbe Metenſi mihi faciendum fuit iter per perpetuas Militum ſtationes qui magno odio flagrabant adverſus Germanos; Et licet veſtitu uterer potiùs Germanico quàm Gallico, nemo tamen mihi quidquam injuriæ intulit. Hic verò omnia ita perturbata reperi ut propemodùm me puniteat veniſſe. Accuſatur facilitas Condæi in faciendâ pace, cùm ne ea quidem poſſimus conſequi quæ ipſi ſunt promiſſa. Fuerunt procul dubio ita acciſæ res noſtræ, ut niſi Conneſtabilis jam partes noſtras tuendas ſuſciperet, nullo pacto eſſemus pares adverſarus. Lutet. 20. Junii 1563.*

(b) Il avoit averti Mordiſius dès ſon départ de Leipſic qu'il prendroit ce nom afin de paſſer pour Allemand auprès de ceux qui pourroient intercepter ſes Lettres. *In meis litteris nominabo me Ulricum Fribergium ut putent me eſſe Germanum ſi qui litteras intercipient . . . . . Lipſiæ 26. April. 1563.*

(c) *Tradidi litteras 43. 7. & 9. qui me benignè audiverunt, & ſignificaverunt ſibi gratiſſimam eſſe iſtam propenſionem animi erga ſe & Regnum, & ſe omninò daturos operam ut quocumque officiorum genere ipſi & 6. iſtam benevolentiam demereantur. Promiſit etiam litteras 7. quandocumque revertar &c. Lutetiæ 20. Jun. 1563.* Ulricus Frimmgaus.

(d) *Regina Galliæ aliquoties jam petiit à Dominâ de Roye ut rediret in Galliam. Jam eſt profecta Heidelbergam ut Palatinum & Landgravium ſalutet, & eis gratias agat pro acceptis beneficiis. Hinc diſcedens valdè à me petiit ut ipſius reditum expectarem . . . . . Salutavi eam nomine Illuſtriſſ. noſtri Principis quem dixi exiſtimaſſe eam dudùm in Galliam reverſam &c. . . . . Argentorati 15. Maii 1563.*

(e) On voit par les dattes de ſes Lettres qu'il étoit à Dreſde le 8. Août *ſexto Idus Auguſti*, à Leipſic les 23. & 24. Octobre, à Spire le 7. Novembre, & le 12. du mois ſuivant à Paris d'où il partit après le 1. Juin.

Digitized by Google

cune de celles dont il avoit pû être chargé juſqu'alors, & qu'on peut dire plus importante pour l'Electeur, en ce qu'elle l'intéreſſoit perſonnellement.

La guerre civile avoit attiré dans le Royaume un grand nombre de Seigneurs Allemands qui y étoient reſtés, même après la paix d'Ambniſe; Et parmi eux il en étoit pluſieurs qui par haine de parti, ou pour ſe faire valoir à la Cour, peut-être même pour ſe mettre à couvert de tout ſoupçon de Huguenotisme, indiſpoſoient les eſprits contre les Princes Proteſtans ſoit en rappellant avec malignité le ſouvenir des ſecours qu'ils avoient fournis aux Réformés de France durant les troubles, ſoit en peignant avec des couleurs déſavantageuſes la protection qu'ils leur continuoient ſecrettement. L'Electeur Auguſte fut un de ceux que la malignité attaqua. Eloigné de la France comme il l'étoit, le reſſentiment de cette Couronne lui étoit peu redoutable pour lui-même; Mais plein des ſentimens que les Etrangers ont toujours eus pour la Maiſon Royale, il ſe feſoit honneur d'en avoir les bonnes graces, d'autant qu'elles le mettoient en état de pouvnir dans le beſoin parler efficacement en faveur des Réformés. Il lui falloit donc quelqu'un qui travaillât à diſſiper les impreſſions déjà priſes contre lui. Il en donna la Commiſſion à Languet qui étoit le 31. Juillet à Schemberg en Saxe d'où il écrivoit le verre en main à Camérarius le pere qu'il avoit eſperé ſe rendre auprès de lui à Wittemberg avant que de retourner en France, mais qu'un ordre imprévû le forçoit de paſſer droit à Nuremberg (a); Et effectivement il partit ſans délai, chargé des Inſtructions ſuivantes :

» (b) S'ENSUIVENT les Inſtructions que Nous donnons à Notre cher & féal » Hubert Languet ſur ce qu'il aura à faire pour Notre ſervice auprès de Sa » Majeſté Très-Chrétienne, le Séréniſſime Roi de France CHARLES IX. du » Nom.

» Premiérement, il commencera par ſaluer, en Notre nom, Sa Majeſté, & » il lui dira que rien ne peut jamais Nous faire plus de plaiſir que de lui voir » un Régne heureux & floriſſant.

» En ſecond lieu, il repréſentera à Sa Majeſté combien précieuſement Nous » conſervons le ſouvenir de l'alliance qui a ſubſiſté pendant tant d'années & » qui a été comme héréditaire entre Nos Peres & Leurs Majeſtés Très-Chré» tiennes les Séréniſſimes Rois de France; Que perſuadé du déſir qu'aura Sa » Majeſté de reſſerrer les nœuds de la meme amitié, Nous ſouhaitons auſſi lui » témoigner Nos favorables diſpoſitions; Qu'ayant appris par les derniéres Let» tres de Sa Majeſté, que le Ciel avoit bien voulu rétablir la paix dans tout » le Royaume, Nous félicitons Sa Majeſté à ce ſujet, & ne lui déſirons rien tant » qu'un

(a) *Sperabam me antè reditum meum in Galliam ad vos venturum tui maximè videndi cauſâ . . . . . Sed præter expectationem accidit ut jubear hinc recta Norimbergam contendere . . . . . Hæc raptim inter pocula. Schemebergæ pridie Calend. Auguſt. 1565.*

(b) *Ad Sereniſſimum ac Potentiſſimum Regem Galliæ Carolum referre debet fidelis noſter & in primis dilectus Hubertus Languetus quæ ſequuntur. . . . . .*

Ac primùm . . . . multam Regiæ illius Serenitati ſalutem nomine noſtro dicet, nihilque Nobis cognitu jucundius, aut gratius accidere poſſe quàm ſi Regia ipſius Serenitas rectiſſimè valeat, & florentiſſimi Regni ſui ſtatum felici gubernatione ornet, augeat & confirmet. . . . . .

Poſt hæc regiæ ipſius Serenitati exponet meminiſſe Nos ejus conjunctionis ac neceſſitudinis, quæ majoribus noſtris cum Potentiſſimis Galliæ Regibus longâ annorum ſerie ac hæreditario perpetuæ benevolentiæ uſu interceſſit. . . . . Quæ cauſa fit ut majore firmioris arctioriſque amicitiæ fiducia, mutuam Regiæ illius Serenitati benevolentiam noſtram declarare cupiamus . . . . . Cum igitur divinæ clementiæ favore priſtinam Gallico Regno tranquillitatem redditam eſſe ex Serenitatis ipſius litteris intellexerimus, gratulari Nos Serenitati ipſius ex animo, nihilque magis habere in votis

» qu'un heureux ſuccès dans toutes ſes entrepriſes; Qu'au ſurplus Nous avons » cru néceſſaire de l'envoyer lui-même (Hubert Languet) vers Sa Majeſté, » ſur des avis fidéles qui Nous ont été donnés que quelques Princes d'Alle- » magne & quelques-uns des Généraux qui ſont au ſervice de France Nous » avoient accuſés auprès de Sa Majeſté de mettre tout en œuvre pour em- » pêcher la tranquillité du Royaume; Que quoique cette accuſation ſoit une » calomnie dont la noirceur eſt tellement démontrée & par les faits & par » le prnpre témoignage de Sa Majeſté que Nous avons plutôt à rire de l'im- » bécillité de Nos accuſateurs qu'à Nous juſtifier auprès de Sa Majeſté, ce- » pendant Notre attachement & Notre amitié pour Sa Majeſté eſt telle que » Nous ſommes extrêmement affligés qu'on ait l'audace de vouloir lui don- » ner de fâcheuſes impreſſions contre Nous, & que Nous avons cru devoir » Nnus laver de ces calomnies auſſi impudentes que fauſſes.

» Dans toute cette Négociation, Notre Envoyé Hubert Languet parlera à » Sa Majeſté avec toute l'exactitude, l'adreſſe & la circonſpection convenable » à ſon caractére, & digne de notre confiance. Il démontrera ſurtout à Sa Ma- » jeſté le ridicule de ceux qui veulent Nous noircir par leurs calomnies auprès » des Cours Etrangéres, & il l'aſſûrera que quant à Nous perſonnellement, Nous » ne négligerons rien de ce qui pourra contribuer à entretenir & à augmen- » ter la bonne intelligence entre Nous & Sa Majeſté. En foi de quoi Nous » avnns ſigné de Notre main les préſentes & les avons fait ſceller de Notre » Scel Electoral à Dreſde le 27. Juillet 1565. *Signé* AUGUSTE Duc de » Saxe Electeur du S. Empire. »

Arrivé en France, Languet n'y fit pas un long ſéjour. Il ſe hâta d'aller joindre la Cour, qui lors de ſon arrivée à Paris (le 3. Septembre) étoit en Saintonge à la ſuite du long Voyage dont il a été parlé dans l'Article de BECCARIE-de PAVIE-de FOURQUEVAUX, & qui delà devoit paſſer en Bretagne (*a*). Il y eut même avec le jeune Roi Charles IX. divers entretiens, où ce Prince, montrant un génie fort au-deſſus de ſon âge, donna de ſa perſonne une idée avantageuſe que l'événement ne juſtifia point (*b*); Et après avoir pendant quelque tems groſſi le nombre des Courtiſans, il partit pour retourner vers l'Electeur, à qui il écrivoit en ces termes de Paris le 17. Novembre : » (*c*) J'ai enfin

in votis quàm ut Serenitati ipſius omnia proſperrimè eveniant. Cæterum cauſam Nos habuiſſe planè neceſſariam cur ipſum Hubertum ad Regiam Serenitatem illius certis præſcriptis mandatis ablegaverimus, mirùm quia à fide dignis Nobis renuntiatum atque indicatum ſit quoſdam Germaniæ Nobiles & Serenitatis ipſius ſtipendiarios milites.... apud Serenitatem ipſius queſtos eſſe.....ſumutis in Nos moliri & agere viribus, ut quibuſcumque in rebus poſſemus Gallici Regni dignitati ac tranquillitati hoſtiliter adverſaremur..... Hæc figmenta etſi ipſa rei veritas atque proprium Serenitatis ipſius teſtimonium ſine ullâ dubitatione refutent, ut ridenda Nobis magis illorum levitas & malitia accuſanda, quam noſtra aliqua excuſatio Serenitati ipſius adferenda ſit : tamen, quæ noſtri animi ſit integritas atque ſingularis erga Regiam Serenitatem ipſius benevolentia, non poſſe Nos non permoleſtè ferre quòd confictis perverſorum hominum ſuſpicionibus in invidiam apud Serenitatem ipſius adducamur ac falſò prægravemur. Quamobrem neceſſarium eſſe putaverimus, ut de impudentibus turbulentæ illius factionis mendaciis Nos Serenitati ipſius excuſaremus .....

Hæc autem eâ quâ decet fide, induſtriâ atque circumſpectione legatus noſter, Hubertus Languetus, Regiæ illius Serenitati exponet, ac de vanitate eorum, qui impudentibus calumniis noſtram apud exteros labefactare exiſtimationem conantur, Regiam illius Serenitatem edocebit, ac de Nobis Serenitati ipſius teſtabitur nihil Nos unquam quod ad alendam, augendamque conjunctionem noſtram cum Serenitate ipſius ſpectet, negleturos eſſe. In cujus rei fidem manu noſtra hæc ſubſcripſimus, atque ſigillo noſtro obſignari curavimus. Dreſdæ xxvij. Julii anno M. D. LXV. AUGUSTUS Dux Saxoniæ Elector.

(*a*) *Propero in Aulam quæ jàm dicitur eſſe in Santonibus, & indè proficiſci in Britanniam Aremoricam ..... Lutetiæ tert. Non. Sept. 1565.*

(*b*) *Res Gallicæ ſunt vetere loco, id eſt, inter ſpem & metum; Rex tamen paulatim adoleſcens videtur eas reddere minùs incertas, cùm præſertim jàm appareat non defuturum ipſi ingenium. Alloquutus eſt me aliquoties, & eſt mihi viſus ejus ſermo magis ſerius quàm ab eâ ætate ſperarem..... Lutetiæ 14 Cal. Decemb. 1565.*

(*c*) *Illuſtriſſime Princeps ac Domine Clementiſſime, Tandem ſum dimiſſus in Arce Briantii, in quâ Rex per ali-*

» eu mon audience de congé à Châteaubriant, où le Roi s'eſt arrêté pendant » pluſieurs jours, & a été reçû avec la plus grande magnificence par le Con- » nétable à qui eſt cette Terre. Je ne vous entretiendrai point ici du ſuccès de » ma commiſſion; Je vous en parlerai mieux de vive voix, & je compte même » faire en ſorte d'arriver en Saxe avant cette lettre, pourvû que je n'aye aucun » accident en chemin; Car j'ai de grandes inquiétudes à ce ſujet, & non ſans » fondement, puiſque des perſonnes dignes de foi m'ont averti que j'aurois » continuellement des Eſpions pour m'obſerver dans tout le cours du voyage; » Ce qui eſt déjà arrivé confirme effectivement ma crainte. Les ennemis ſecrets » qu'a ici Votre Alteſſe, n'ont pas été plutôt inſtruits que j'étois venu de ſa » part, qu'ils ont formé je ne ſai quels ſoupçons, & qu'ils ont donné ordre à » des gens de faire les plus ſoigneuſes informations ſur le ſujet de mon voyage » à la Cour. Un de ceux mêmes à qui la commiſſion avoit été confiée, m'en a » donné avis, en me ſefant dire de me tenir ſur mes gardes, parce qu'il ſavoit » qu'on me tendoit des piéges. » L'avis n'étoit que trop certain. On voit par une des lettres de Languet en datte du 30. Juin 1576. qu'outre les ordres dont il avoit été chargé pour la juſtification de l'Electeur, il avoit eu la commiſſion ſecrette de prévenir la Cour ſur la vengeance que l'Empereur Maximilien II. méditoit de tirer du fameux Guillaume *GRUMBACH*, & de ſes Complices en punition tant de l'aſſaſſinat commis par lui ou par ſes ordres en la perſonne de Melchior *ZOBEL* Evêque de Wurtzbourg, que de ſes violences contre le Chapitre de cette Egliſe & de ſes brigandages dans la Franconie. Or Grumbach avoit beaucoup d'amis parmi les Seigneurs Allemands qui étoient en France. Il y en avoit même pluſieurs qui non-ſeulement avnient tâché de donner à ſes entrepriſes un tour favorable, mais qui avoient voulu porter la Reine à prendre ſa défenſe contre l'Empereur en reconnoiſſance des ſervices qu'il avoit rendus au Royaume durant les troubles (*a*); Et comme leurs projets ſe trouvoient déconcertés par les meſures que prenoit l'Electeur Auguſte, ils cherchoient à ſe venger ſur ſon Miniſtre. Cependant, malgré ces difficultés, il ne laiſſa pas de revenir deux fois dans l'année ſuivante, au commencement du Printems & vers le mois de Juin.

Il eſt vrai que la premiére fois il ne fut encore que peu de tems en France, puiſque le 21. Février il étoit à Dreſde d'où il marquoit entr'autres choſes a Camérarius le pere : » (*b*) J'eſpére être (à Nuremberg) le 4. ou le 5. de Mars » avec M. votre fils Joachim (*c*), mais j'ai des raiſons pour cacher ce voyage » à tout autre que vous »; Et le 25. Mai, étant retourné de France à Ausbourg où l'Empereur avoit aſſemblé les Electeurs & les Princes de l'Empire pour leur

quot dies hæſit, ſplendidiſſimè acceptus à Conneſtabile. Ego coràm omnia explicabo & dabo operam ut has meas litteras prævertam, niſi quid incommodi mihi in itinere accidat. Sum enim de eâ re ſollicitus, & quidem non immeritò, quoniam mihi ſignificatum eſt à viris fide dignis non defuturos qui me obſervent in itinere. Statim enim ubi ii qui Veſtræ Celſitudini non benè cupiunt ſciverunt me in has Regiones miſſum, neſcio quæ ſunt ſuſpicati, & dederunt mandata quibusdam ut diligenter inquirerent quænam eſſet cauſa meæ profectionis in Aulam. Quidam autem ex iis, cui talia erant mandata, mihi hæc ſignificavit, & monuit me ut diligenter mihi caverem, ſe enim ſcire mihi ſtrui inſidias.... Pariſiis 17 Novemb. 1563. Veſtræ Illuſtriſſimæ Celſitudinis Servus

HUBERTUS LANGUETUS.

(*a*) Il avoit amené au Roi pendant la Guerre cinq à ſix mille Hommes de Troupes qu'il avoit levés tant dans ſes propres terres que dans celles de pluſieurs autres Barons ſes amis ou ſes alliés.

(*b*) *Spero me fore cum D. Joachimo 4. aut 5. Martii: ſed cupio omnes iſtic præter te hanc meam profectionem ignorare, & habeo ejus rei cauſas..... Dreſdæ 9. Cal. Mart.* 1566.

(*c*) Joachim Camérarius etoit le ſecond fils du célébre ami de Mélanchthon & de Languet, & fut comme ſon pere un Médecin très-fameux. Il vivoit à Nuremberg ou il s'etoit retiré pour cultiver les Lettres, la Chimie & la Botanique. C'eſt à lui qu'écrivoit Languet.

demander des ſecours contre Soliman II. qui menaçoit la Hongrie, il écrivoit de cette Ville au fils même de ſon ami « (*a*) qu'il n'avoit point été à Paris, & » qu'à ſon arrivée à Ausbourg il avoit été extrêmement occupé à rendre compte » au Prince de ce qu'il avoit fait en France. « La Cour étoit véritablement dans les premiers mois de l'année à Moulins en Bourbonnois où le Conſeil travailloit à la fameuſe Ordonnance qui porte le nom de cette Ville; & il avoit pû exécuter ſes commiſſions ſans venir dans la Capitale. Mais à ſon ſecond voyage il y demeura juſqu'au commencement de 1567. qu'ayant eu de la Cour une importante réponſe au ſujet de Grumbach & du Duc Jean-Frédéric de Saxe-Gotha qui avoit été mis au Ban de l'Empire pour avoir donné une retraite à ce Capitaine dans ſa Ville de Gotha, il ſe rendit auprès d'Auguſte que tous les Ordres de l'Empire aſſemblés à Worms avoient chargé de l'exécution du Ban & qui venoit pour cela de prendre les armes. » (*b*) Au » commencement de la Guerre qui a été terminée ſi glorieuſement pour Vo» tre Alteſſe par ſa bravoure & par le bonheur inſéparable de ſes armes (dit » Languet à Auguſte dans un Mémoire où il rappelle à ce Prince les princi» pales circonſtances de ſa vie), les partisans de Grumbach publioient que » le Roi de France au ſervice de qui quelques-uns d'eux étoient alors, » leur avoit promis du ſecours contre quiconque les attaqueroit. Votre Al» teſſe m'ordonna de ſavoir les intentions de Sa Majeſté. La réponſe de ce » Prince fut qu'il faiſoit plus de cas de l'amitié de Votre Alteſſe & de ſon al» liance que de tous les ſervices qu'on pouvoit attendre de pareils gens, qu'il » ne leur avoit promis aucun ſecours, & qu'il ne penſoit pas même à leur rien » envoyer. Il s'agiſſoit de vous faire ſavoir cette réponſe. Votre Alteſſe fut que » les Conjurés en vouloient à ma vie. Elle eut la bonté de m'écrire en France » de ne point lui reporter moi-même la réponſe du Roi, dans la crainte que je » ne couruſſe quelque danger, & de prier plutôt Sa Majeſté de vouloir bien » l'envoyer par quelqu'un de ſa Maiſon aux dépens de Votre Alteſſe. Mais » moi, perſuadé que je pouvois vous déſobéir dans une occaſion ſi eſſentielle, » j'affrontai le péril et je vous portai ce que vous deſiriez. «

Languet arriva auprès de l'Electeur tandis qu'il aſſiégeoit la Ville de Gotha, où le Duc Jean-Frédéric s'étoit enfermé avec Grumbach & les autres Barons de la faction; Et quoique ſuivant une de ſes lettres à Camérarius le pere écrite du Camp le 21. Mars, le ſiége ne lui parut pas pouſſé avec autant de vigueur qu'il auroit pû l'être (*c*), il ne fut pas long-tems ſans s'appercevoir que dans cette expédition le Prince agiſſoit moins par déférence pour le Jugement de l'Empire que pour ſe défaire à jamais d'un rival qui ne s'étoit pas propoſé

(a) *Redii ex Galliâ ſub id ferè tempus quo frater tuus Philippus hinc diſceſſit, quem ſuit mihi gratum conſpicere incolumem. Pauca cum eo ſum locutus, cùm pararet ſe ad diſceſſum, & eſſem occupatus in reddendâ ratione eorum quæ egeram in Galliâ ubi non vidi fratrem tuum Ludovicum; nam non veni Lutetiam ..... Auguſtæ Vindelicorum. 8 Cal. Jun.* 1566.

(b) *Cæpto jàm bello, cùm ab iſtis (quorum conſpiratio ad turbandam Germaniæ quietem inſtituta erat quæ virtute & felicitate Veſtræ Celſitudinis eſt poſtea oppreſſa) ſparſa eſſet fama Regem Galliæ à quo habebant ſtipendia promiſiſſe, ſi quis eos oppugnaret, ſe ſuppeditaturum eis auxilia · juſſus ſum à Veſtra Celſitudine Regis voluntatem de eâ re exquirere. Reſpondit mihi Rex ſe longè pluris facere Veſtræ Celſitudinis benevolentiam & veterem cum eâ conjunctionem quàm iſtorum ſervitia, ſeque nihil eis auxiliorum promiſiſſe aut mittere velle. Quod cùm ad Veſtram Celſitudinem in Caſtra retuliſſem, fuit ei gratiſſimum. Cùm autem Veſtra Celſitudo intellexiſſet participes iſtius conjurationis vitæ meæ inſidiari, uſa eſt ergà me eâ benignitate ut ad me in Galliam ſcripſerit ne ipſe reſponſum Regis ad ipſam referrem ne in aliquot periculum inciderem, ſed peterem à Rege ut ipſe Veſtræ Celſitudinis ſumptibus per aliquem ſuum Miniſtrum illud mitteret. Quod tamen non feci, ſed ipſe attuli.*

(c) *Noſtra obſidio protrahitur, & mihi videtur quòd nimis cautè agamus, cùm in Urbe dicantur eſſe exiguæ copiæ, & obſeſſi exciderint omni ſpe externi auxilii..... Ex Caſtris ad Gothan 21 Mart.* 1567.

moins que de lui ôter l'Electorat avec la vie (*a*), qui étoit à la vérité trop peu puiſſant & d'un génie trop borné pour ſe faire craindre, mais qui ſous le prétexte de ſatisfaire ſon ambition, pouvoit mettre perpétuellement le trouble dans la Saxe, & dont la ruine étoit par conſéquent un ſacrifice qu'exigeoit le repos de toute l'Allemagne. Il fut auſſi régler ſa conduite ſur ces lumières ſoit durant le reſte de l'expédition, ſoit après la victoire. Comme chacun s'empreſſoit d'applaudir au vainqueur, il crut ſans doute ne pouvoir mieux faire ſa cour, qu'en offrant l'hommage que ſes talens lui permettnient d'offrir. Il publia une Deſcription de tnute l'affaire de Gotha, où il remonte a la première revolte de Grumbach & où il n'omet rien pour montrer la patience qu'Auguſte avoit oppoſée à tous les mauvais procédés de Jean-Frédéric, la répugnance qu'il avoit eue à ſe charger de l'exécution du Décret Impérial, les raiſons qui l'avoient enfin forcé d'en venir à cette extrémité, & la ſageſſe qu'il avoit fait paroitre juſques dans la vengeance. Cette piéce qui eſt beaucoup plus exacte que ce que dit le P. de Thou dans le 41. Livre de ſnn Hiſtoire Univerſelle, paroit un chef-d'œuvre pour la vivacité de la narration & pour la netteté du ſtyle.

De Gotha Languet alla à Dreſde avec l'Electeur, & de Dreſde à Wittemberg, ayant obtenu du Prince un relache de quelques jours pour ſe délaſſer de ſes fatigues (*b*). Le repos qu'il y goûta auprès de ſes amis, le ſéduiſit & lui inſpira un nouveau deſſein; Ce fut de quitter la Cour de Saxe pour revenir entiérement en France; où il eſpéroit trouver plus de tranquillité qu'il n'y en avoit effectivement par la crainte qu'avoient les Réformés que l'arrivée du Duc d'Albe dans les Pays-Bas, ſes Expéditinns contre les Reformés de ces Provinces appellés cnmmunément les *Gueux*, la feinte méſintelligence de la Cour avec le Roi d'Eſpagne, leurs négociations ſecrettes, enfin la levée de ſix Régimens Suiſſes faite ſous prétexte d'arrêter la marche du Général Eſpagnol, ne fuſſent le prélude de leur ruine concertée à Bayonne. » (*c*) Après » l'expédition de Gotha (dit-il à l'Electeur dans ſon Mémoire), voyant nos » Egliſes rétablies partout en France & perſuadé avec tout le Public que » la paix devoit être durable, je demandai à Votre Alteſſe la permiſſion » d'aller jouir de l'heureuſe liberté que Dieu avoit enfin accordée à ma Patrie. » Votre Alteſſe me refuſa d'abord cette permiſſion; Mais comme je réitérai » pluſieurs fois mes inſtances, Elle me l'accorda, en me feſant promettre que » s'il arrivoit de nouveaux troubles en France, je ne choiſirois point d'autre » retraite que la Saxe. «

La permiſſion dont parle ici Languet, lui avnit été ſans doute accordée par Auguſte ſur une lettre du 8. Août, dans laquelle on lit (*d*) qu'un mois auparavant il avoit expoſé à ce Prince les motifs qui le déterminoient à ſe retirer en France ſous le bon plaiſir de Son Alteſſe, qu'il s'étoit approché d'Elle pour

(*a*) C'étoit Grumbach qui lui avoit inſpiré ce deſſein: Et il lui avoit même perſuadé qu'il pourroit détrôner Maximilien, ſe faire Empereur en ſa place, & rendre toute la Nobleſſe d'Allemagne independante des Princes & de tous Seigneurs Suzerains.

(*b*) *Impetravi ab Aulâ ut mihi liceret aliquot ſeptimanarum otio & veterum amicorum conſuetudine, animum & corpus variis modis defatigatum hîc recreare: quod inſtitutum video mihi non infeliciter ſuccedere: nam ſentio me paucis diebus plurimum ex priſtino robore recepiſſe..... Wittembergæ 6. Calend. Junii 1567.*

(*c*) *Poſt Gotthanam expeditionem cùm utrinque reſtitutæ eſſent noſtræ Eccleſiæ in Galliâ & pax ibi conſtituta duratura crederetur, petii à Veſtrâ Celſitudine ut mihi eò redire liceret, quò poſſem frui eâ Religionis libertate quam Deus meæ Patriæ tandem conceſſerat. Id primùm mihi denegavit Veſtra Celſitudo, ſed cùm ſæpiùs peterem, tandem mihi conceſſit eâ conditione ut promitterem me in Miſnam reverſurum, ſi Galliam denuò turbari contingeret.*

(*d*) *Illuſtriſſime Princeps ac Domine Clementiſſime, antè menſem expoſui Veſtræ Celſitudini cauſas quæ me movent ut de reditu in Patriam cogitem, dummodò bonâ venia Veſtræ Celſitudinis id mihi liceat. Jàm autem hùc*

ſavoir ſes intentions, qu'il la ſupplioit de lui conſerver toujours les bontés dont Elle l'avoit antérieurement honoré, que pour lui tant qu'il vivroit on le verroit prêt à employer pour le ſervice de Son Alteſſe tout ce qu'il pourroit avoir de talens, & même à ſacrifier ſa vie s'il étoit beſoin, qu'il ſeroit plus en état de la ſervir en France qu'en Allemagne, qu'il n'y avoit point à douter que la France ne fût dans peu le Théatre de bien des exécutions ſanglantes, d'autant que le Roi devenoit majeur & que les ravages commis par les Eſpagnols dans les Pays-Bas paroiſſoient avoir ſinon levé, du moins affoibli les obſtacles qui avoient pû juſqu'alors arrêter la Cour, qu'il étoit de l'intérêt de Son Alteſſe d'avoir en France quelqu'un qui la défendit contre les calomnies de ſes Ennemis, ſurtout dans les circonſtances préſentes où la jalouſie qu'avoient excité ſes heureux ſuccès n'étoit pas encore éteinte. Mais ce que l'Electeur n'avoit pû gagner ſur lui, les troubles de France le lui firent faire. En effet, s'étant avancé juſqu'aux confins du Royaume, il fut obligé de retourner ſur ſes pas, ſans avoir pû pénétrer plus avant. » (*a*) J'allois droit à Paris (dit-il à » l'Electeur dans une lettre du 22. Octobre), & j'étois déjà en Lorraine, lorſ- » que j'appris qu'on venoit de reprendre les armes & que les troubles étoient » plus grands que jamais. Cependant je ne renonçai point pour cela à l'entre- » priſe. Perçant juſqu'aux frontieres, j'arrivai à Bar-le-Duc où je m'arrêtai; » Mais après quelques jours je vis que je ne pouvois ni aller plus loin ſans un » danger évident, ni même demeurer où j'étois ſans m'expoſer à ne pouvoir » me retirer comme je le ſouhaiterois. « Il vouloit parler du mauvais ſuccès de la même entrepriſe lorſqu'il écrivoit à Camérarius le fils le 4. Janvier 1568. » (*b*) J'aurois volontiers ſéjourné en France : mais après m'être vû à deux pas » de l'entrée du Royaume, je fus tout à coup repouſſé par les cruels orages qui » venoient de s'y élever. «

Ses deſſeins ainſi dérangés, il alla réſider à Strasbourg qui pour ſa ſituation favorable étoit alors le lieu des Conſeils de la Réforme, & où l'Empereur, la Reine Eliſabeth & les principales Puiſſances Proteſtantes avoient leurs Commiſſaires ou Miniſtres Réſidens; Et là, occupé des intérêts de la Réforme, non-ſeulement il écrivoit moins en ſujet qu'en ami à ſon maître, mais il entretenoit un égal commerce avec quelques Souverains dont il avoit l'eſtime tels que le nouveau Landgrave de Heſſe Guillaume fils aîné & ſucceſſeur de

acceſſi ut de eâ re ſententiam Veſtræ Celſitudinis audiam; à quâ ſuppliciter peto ne in hac parte à ſuâ uſitatâ ergà me benignitate & clementiâ recedat. Quocumque terrarum pervenero, non ſolùm paratus ero quandiù vivam, quidquid erit in me induſtriæ & ingenii in obſequia & ſervitia Veſtræ Celſitudinis impendere. ſed etiam ſi ſit opus, non dubitabo ipſam vitam in eam rem profundere : nam id à me ſuo jure exigunt ſumma virtus Veſtræ Celſitudinis, & innumera ab eâ collata in me beneficia. Si autem Deus volet me incolumem in patriam redire, ſpero meam operam fortè majori uſui fore ibi Veſtræ Celſitudini quàm in his regionibus. Nam poſthac ſine dubio multa movebuntur in Auld Gallicâ cùm Rex jàm adoleſcat, & Hiſpani illâ ſtultâ devaſtatione inferioris Germaniæ, & ab alienatione animorum ſubditorum à ſe, videantur tollere aut ſaltem valdè labefactare obicem & repagulum, quod hactenùs Gallicam potentiam repreſſit. Itaque exiſtimo non fore inutile Veſtræ Celſitudini habere aliquem qui interdum ſcribat quid rerum iis in locis geratur, & veſtræ Celſitudinis exiſtimationem tueatur adverſùs malevolorum calumnias; præſertim hoc tempore quo nondùm deflagravit invidia, quæ non potuit non comitari felices illos ſucceſſus quos Deus ſuâ benignitate recens Veſtræ Celſitudinis virtuti conceſſit, repreſſis per eam illorum furoribus qui in hoc incumbebant ut Germaniam funditùs everterent..... .... octavâ Auguſti 1567.

(a) *Illuſtriſſime Princeps ac Domine Clementiſſime diſcedens Francofurto, rectà Lutetiam contendebam, ſed cùm veniſſem in Lotharingiam refcivi Religionis cauſâ denuò ſumpta eſſe arma in Gallia, & omnia tibi eſſe plena tumultibus. Non tamen propterea reſtiti, ſed ad ipſos Galliæ fines ſum progreſſus, & in oppido Bar-le Duc per aliquos dies ſubſtiti, ut de iis turbis & earum cauſis certius aliquid explorarem; & cùm animadverterem me nec ſine manifeſto periculo poſſe progredi, nec ſi diutius ibi hærerem, mihi poſteà fore tutum receptum, redii hùc. ..... Argentorati 22. Octob. 1567.*

(b) *Proximo autumno ..... profecti in Galliam ad cujus fines cùm perveniſſemus, ſævæ tempeſtates ibi exortæ nos hùc repulerunt .... . Argentorati. Prid. Non. Januar. 1568.*

Philippe *le Magnanime*. Il étoit connu de ce Prince depuis l'année 1560; Et dès les premiers inſtans de la connoiſſance, il en avoit reçu les marques d'eſtime & de bonté qui ſont trop d'honneur à l'un & à l'autre pour être paſſées ſous ſilence. Le Monument qui en fait foi eſt une Lettre au Docteur Peucer en datte du 8. Avril 1560. où Languet parle ainſi. » (*a*) Etant monté au Temple à Marpourg pour entendre le ſermon, le Prince Guillaume qui y avoit aſſiſté me demanda qui j'étois & d'où je venois. Je ſatisfis à ſa demande; & après que je me fus retiré, il fit appeler un François nommé *GARNIER* qui lui a montré notre langue ainſi qu'aux Princes ſes freres, & l'interrogea d'une maniére plus particuliére ſur mon compte. Garnier ayant dit mon nom, le Prince répondit qu'il me connoiſſoit de réputation, & lui ordonna de m'amener à ſon ſouper. Il me fit cent queſtions pendant tout le repas;..... Et quand je pris congé de lui, il m'enjoignit de venir le revoir à mon retour de France, en me diſant que ſi j'y manquois, il enverroit aprés moi un détachement de Cavalerie pour m'arrêter & m'amener pieds & poings liés. »

Le zéle de Languet pour la Réforme fut la ſeule choſe qui troubla quelquefois la douceur de ce commerce. Aimant tendrement la France comme ſa premiére Patrie, il ſouffroit impatiemment d'en être éloigné dans un tems critique; Et il fut même ſur le point de changer le pacifique emploi de Négociateur en celui d'homme d'épée. » (*b*) Je voulois me rendre en France au Camp de nos Réformés (dit-il à Camérarius le fils dans la Lettre qu'il lui écrivoit le 4. Janvier 1568), bien perſuadé que ſi le plus grand nombre n'eſt pas de leur côté, ils ont du moins la juſtice pour eux; Mais on a cru que je leur ſerois plus utile ici, & j'ai été forcé de me rendre. » Tout ce qu'il put donc faire, ce fut ou de parler en faveur des Réformés quand l'occaſion s'en preſentoit, ou de recommander leurs intérêts à l'Electeur lorſqu'il lui écrivoit; Et quelquefois il le feſoit avec une liberté & une véhémence qui paroitroient incroyables, ſi d'autres Lettres n'avoient appris en quel degré d'eſtime & de conſidération il étoit auprés de ce Prince. » (*c*) Loin de vous cacher rien de ce qui ſe paſſe en France (lui écrivoit-il le 24. Novembre 1567), je vous inſtruis avec une égale fidélité de nos mauvais & de nos bons ſuccès, afin que Votre Alteſſe puiſſe voir ce que feroient les Romains ſi nos Réformés étoient opprimés, & afin qu'elle puiſſe conſulter avec les autres Puiſſances Germaniques ſur les moyens qu'il y auroit de mettre l'Allemagne à couvert du naufrage, ſuppoſé que les Romains, enflés

(a) *Clariſſimo viro virtute & eruditione præſtanti Domino Gaſpari Peucero, artis Medicæ Doctori, Domino ſuo & amico perpetuâ obſervantiâ colendo. S.*

Iſenaco veni Caſſellas, & Caſſellis Marpurgum ..... Cum conſcendiſſem in templum arcis ..... finitâ concione, Princeps Guillelmus interrogavit me quisnam eſſem, & unde venirem: reſpondi quod erat. Cum abiiſſem, vocavit ad ſe meum popularem Garnerium, qui ipſum & fratres linguam Gallicam docuit, & diligentiùs de me percontatus eſt. Ubi ille nomen meum indicaſſet, dixit Princeps ſe ſcire quisnam eſſem, & juſſit ut me ad cænam adduceret. Inter cœnandum & poſt cœnam variis interrogationibus fatigavit me ..... Diſcedenti præcepit ut in reditu ex Gallia ipſum convenirem; aliàs dixit ſe miſſurum equites qui me comprehendant & vinctum adducant .... Francofurdi 6. Id. April. 1560.

(b) *Cupiebam quidem proficiſci in caſtra eorum, quorum cauſa licet ſit juſtior, longè tamen imbecilliores ſunt vires quàm adverſariorum: ſed exiſtimarunt me plus ipſis profuturum ſi hîc conſiſterem. Obſecutus ſum ipſorum voluntati in eâ re ..... Argentorati prid. Non. Januarii 1568.*

(c) *Conſtitui omninò nihil eorum reticere apud Veſtram Celſitudinem, quæ de infelici iſto bello Gallico audiam, ſed omnia ſimpliciter ſcribere prout vera eſſe exiſtimabo, ſeu noſtræ parti ſint lætæ, ſeu triſtia: ut certiùs poſſit Veſtra Celſitudo conjicere quonam progreſſuri ſint conatus Pontificiorum ſi noſtri planè opprimantur, & ſimul cum aliis Germaniæ Principibus maturè cogitare quibus remediis malum illud à vobis arceri poſſit. ſi Pontificii ſucceſſu faci*

» de leurs ſuccès, vinſſent à ſe réunir pour détruire entiérement la Religion. «

Quelquefois auſſi il ne ſe contentoit point de rendre compte des événemens; Il oſoit remontrer au Prince ce qu'éxigeoient de lui les conjonctures, & lui tracer le plan de ſes opérations ainſi qu'il le traçoit à toute l'Allemagne. » (*a*) La prudence veut (dit-il dans une Lettre du 9. Décembre « de la même année 1567.) que tous les Princes qui ſuivent la Confeſſion » d'Ausbourg penſent dès à preſent comment ils pourront ſe défendre con» tre l'orage; car dans peu l'incendie ne ſe bornera plus à ravager la France. » Toutes les Régions voiſines en ſeront indubitablement embraſées; « Et il ajoute encore dans une autre Lettre du 12. Janvier 1568. ces mots remarquables autant que pleins de feu : » (*b*) Tout me paroit perdu ſi les Confé» rences que l'on tient pour la Paix, n'ont point de ſuccès. (Ces Conférences ſont celles qui précédérent la Paix concluë à Lonjumeau le 23. Mars.) » Ainſi mon avis ſeroit que les Princes du Corps Germanique employaſſent » leur médiation & leur autorité pour faire ceſſer les troubles, qu'on envoyât » en France une Ambaſſade capable de ſe faire écouter, qu'elle joignit les » menaces aux priéres, & que ceux qui ne veulent point la paix fuſſent for» cés malgré eux à l'accepter; On pourroit réellement profiter pour cela de » l'occaſion des troupes Allemandes qui ſont actuellement en France, ou qui » doivent y entrer encore dans peu..... Oui, je vous le dis ouvertement, ſi nos » Réformés ſuccombent en France, croyez que l'Ennemi n'en ſera que plus » hardi à tout entreprendre..... Pour moi j'atteſte le Ciel que depuis que la » guerre a été allumée, je vous ai toujours écrit ce que j'en ſavois & ce que » j'en croyois, ſans que jamais la paſſion ait guidé ma plume. La divine Pro» vidence m'ayant fait naître ſujet du Roi, je me rendrois coupable de la plus » horrible felonie ſi je lui voulois du mal, d'autant que ce Prince eſt dans » un âge trop tendre pour qu'on s'en prenne à lui des maux affreux où ſon » Royaume & lui-même ſe trouvent plongés par l'ambition, je dirois volon» tiers, par l'imbécillité de ceux qui gouvernent. « C'étoit dans le même deſſein de porter efficacement l'Electeur à agir pour les Réformés de France qu'il rappelloit à ce Prince dans ſa Lettre du 1. Avril 1568. les ordres dont il avoit été porteur vers la Reine Catherine de Médicis en 1563. après la Paix d'Amboiſe. Outre ce que l'on a extrait de la Lettre ſur ce fait, on y trouve l'avis ſuivant que Languet adreſſoit à Auguſte perſonnellement : » (*c*) Si Votre Alteſſe vouloit de nouveau écrire à la Reine, cela ſerviroit du » moins à mettre cette Princeſſe en garde contre les artifices des Eſpagnols qui » ſont diſpoſés à ne rien épargner pour rompre une paix ſi contraire à leurs inté-

inſolentiores, coujunctis viribus, aliquid in totius Religionis perniciem moliantur .... Argentorati 24. Novemb. 1567.

(a) *Cogitandum certè erit maturè Principibus Auguſtanæ Confeſſionis, quomodo ſe adverſùs imminentes tempeſtates præmuniant: Nam ſævum iſtud incendium non continebit ſe intrà Galliam, ſed & jam tandem vicinas Regiones corripiet ..... Argentorati 9. Dec. 1567.*

(b) *Omnia planè deſperata video, ſi actio de pace non habeat ſucceſſum. Quarè mihi videtur quòd Illuſtriſſimi Germanici Principes rectè facerent, ſi in iis rebus ſuam autoritatem interponerent, & miſsâ ſplendidâ aliquâ legatione miſcerent minas precibus, & vel volentes ad concordiam adigerent: uterentur autem ad eam rem perficiendam occaſione ex Milite Germanico qui eſt in Galliâ, & qui præterea eſt eò inducendus ..... Si noſtri planè oppreſſi fuerint, Pontifex plura tentabit ... Ego teſtor Deum me ſine adfectu ſcripſiſſe ab initio ad Veſtram Celſitudinem ea quæ judicavi eſſe vera de cauſâ hujus infeliciſſimi belli. Cùm Deus voluerit me naſci ſubditum Regis, impiè & ſceleratè facerem ſi ipſi non optimè cuperem, cùm præſertim ea ſi ipſius ætas ut non poſſit eſſe autor iſtorum ingentium malorum in quæ Gubernatorum ambitio vel potiùs ſtultitia infelix illud Regnum & ipſum Regem præcipitavit .... Argentorati 12. Jan. 1568.*

(c) *Si Veſtra Celſitudo jam aliquid tale ad ipſam (Reginam) ſcriberet, procul dubio confirmaret ipſam & redderet conſtantiorem adverſùs artes Hiſpanorum & Pontificis Romani qui nullum non movebunt lapidem, ut denuò Galliæ tranquillitatem tanquam ſibi exitioſam turbent, & evertant quidquid hac pace rectè conſtituetur.*

» rêts; » Et l'on y apprend de plus qu'il avoit fait un voyage auprès du Prince d'Orange qui avoit commencé à lui donner des marques de la grande confiance qu'il eut en lui dans la ſuite. » (*a*) J'ai paſſé (dit-il) douze à treize » jours à Dillembourg où le Prince m'a expoſé fort au long les cauſes & les » premiers commencemens des troubles de la Baſſe-Allemagne; Et il m'a » même montré ſa réponſe aux calomnies du Duc d'Albe, qu'il doit, ce me » ſemble, envoyer dans peu à Votre Alteſſe. »

L'Auteur de la Vie & après lui Moréri, diſent que » (*b*) dans la même année » 1568. une maladie ayant empêché l'Electeur Auguſte de ſe rendre à une *nou-* » *velle Diette Impériale que l'Empereur Maximilien II. avoit convoquée à Ausbourg* » pour traiter du *remboursement des frais de la guerre de Gotha & empêcher les Sol-* » *dats Allemands de paſſer d'eux-mêmes au ſervice des Puiſſances étrangéres auſſi* » *librement qu'ils le faiſoient*, il *y députa en ſa place Hubert Languet* qui ſe trouva ainſi » initié dans la connoiſſance des plus grandes affaires de l'Europe; Que la *Diette* » *ayant duré plus de tems qu'on n'avoit eſpéré*, Languet eut *ordre de paſſer d'Ausbourg* » *à Heidelberg auprès de l'Electeur Palatin* Frédéric *le Pieux* pour conférer avec » ce Prince ſur *les affaires publiques*; Que *peu de jours après, il revint de Hei-* » *delberg à Cologne où il vit la Princeſſe Charlotte de BOURBON-MONT-* » *PENSIER, femme du Prince d'Orange*; Qu'il eut bien-tôt *acquis toute ſon* » *eſtime, ſa confiance & ſes bonnes graces*; Qu'ayant même eu *diverſes conférences* » *avec elle au ſujet des troubles qui agitoient les Pais-Bas*, Elle lui feſoit *pluſieurs* » *demandes* auſquelles il ne répondoit ni *comme un cercle de flatteurs dont étoit* » *environnée la Princeſſe*, ni *de manière à l'affliger parce qu'elle étoit prête de ſes* » *couches*, mais *ſur un ton badin que perſonne n'entendit jamais comme lui*; Enfin » que de *Cologne il remonta à Spire pour ſe trouver à une Diette qui s'y tint en* » 1570. » Mais on ne doit point s'arrêter à ce récit qui n'eſt qu'un tiſſu d'erreurs ainſi qu'il eſt aiſé de le prouver.

Premiérement, il eſt conſtant qu'en 1568. il n'y eut aucune *Diette Impériale convoquée à Ausbourg par l'Empereur Maximilien II.* qui dès le mois de Juin de l'année précédente avoit envoyé un Ambaſſadeur à Conſtantinople pour négocier une paix générale avec le Sultan Sélim II. (fils & ſucceſſeur de Soliman), & qui au défaut de cette paix renouvella ſur la fin du mois de Mai une Tréve faite quelques années auparavant. Du moins on n'a trouvé aucunes traces de cette Diette dans toute l'Hiſtoire d'Allemagne ni en particulier dans celle du Préſident de Thou qui ordinairement s'étend aſſez ſur les affaires Germaniques, & qui de plus dit poſitivement ſous l'année dont il s'agit (*c*), que » dans tout le cours de cette année il ne ſe paſſa presque rien » de conſidérable en ce qui concernoit les affaires générales de l'Empire. »

Secondement, quand il y auroit eu une Diette à Ausbourg en 1568. il s'en faudroit encore beaucoup que Languet y eût fait le rôle que lui prêtent Moréri & l'Auteur de ſa Vie. Car il ne paroit pas même qu'il ait été en cette Ville dans le temps que ſuppoſent ces Auteurs. Au contraire on voit bien clairement qu'il paſſa ce tems ailleurs. Il étoit encore à Francfort non ſeulement

(*a*) *Fui Dillemburgi per duodecim vel tredecim dies ubi Princeps Orangiæ mihi & aliquot aliis curavit prolixè explicari cauſas & initia tumultuum in inferiore Germaniâ, & ſuam Reſponſionem ad accuſationes Albani, quam puto ipſum brevi miſſurum ad Veſtram Celſitudinem ..... Francofurti Cal. April.* 1568.

(*b*) Vie de Hubert Languet pag. 55. 56. 57 & 58. & Moréri Lettre L. article de HUBERT LANGUET.

(*c*) Hiſtoire Univerſelle de Jacques-Auguſte de Thou Livre XLIII. Traduction. tome. V. pag. 472. & 473.

ſeulement le 1. Avril, mais le 9. Juin (*a*). Il alla delà à Strasbourg d'où il écrivit à Auguſte le 11. Juillet qu'il avoit deſſein de venir en France (*b*). Il fit effectivement ce voyage; Il fut un mois à Paris, non ſans danger étant obſervé de maniére à ne pouvoir pas même écrire à l'Electeur (*c*); Et après avoir eu ſeulement l'avantage d'exhorter le Chancelier à ne point abandonner l'Etat (*d*), il retourna ſans délai à Leipſic où il étoit le 12. Octobre comme on le voit par une Lettre dans laquelle il dit » (*e*) qu'après avoir » eſſuyé bien des tempêtes & après avoir été ſouvent près du naufrage, il » avoit enfin eu le bonheur de rentrer dans le port, & que delà il alloit pleu- » rer le malheur d'une terre ingratte qui couroit d'elle même à ſa perte par ſon » aveuglement. » Or quelle créance doit-on à un fait qui ne peut ſe concilier avec des Monumens auſſi certains que le ſont ceux qu'on a contre ce fait?

Troiſiémement, il eſt vrai que Languet fit quelque ſéjour *à Heidelberg* lieu de la Réſidence ordinaire de l'Electeur Palatin; Mais ce ne fut que pendant l'Eté de 1570; Et loin d'y avoir eu à *conférer au nom de ſon Prince avec Frédéric*, il paroit qu'il n'y alla que pour voir ou Auguſte même, ou ſon premier Miniſtre le Docteur George Cracovius, ſucceſſeur de Mordiſius, à qui il avoit écrit en ces termes de Strasbourg le 22. Mai : » (*f*) Le Courier que je char- » ge de cette Lettre, en remettra une à Son Alteſſe où je l'inſtruis des affaires » de France & où je la ſupplie de vouloir bien prendre des meſures avec les » autres Puiſſances d'Allemagne pour rendre à notre infortunée Nation la » paix que le Roi même deſire ardemment mais ſans ſuccès par les artifices » de nos Ennemis. On me mande de Vienne que l'Empereur eſt fort porté » à entreprendre cette affaire, mais il ne le fera qu'autant que les autres Prin- » ces de l'Empire ſe réuniront avec lui. Vous avez du crédit ſur l'eſprit de » Son Alteſſe & même ſur celui de pluſieurs autres Princes; Ne refuſez point, » je vous en conjure, d'employer ce crédit dans une œuvre ſi ſainte.....

(*a*) On a la preuve de ce fait dans ſept Lettres qu'il écrivit depuis la premiére de ces dattes inclusivement juſqu'à la ſeconde. Elles ſont toutes de Francfort & dattées du 9. Avril, de la veille & du jour de la Pâque, du 18. Mai & enfin du 9. Juin.

(*b*) *Ego Illuſtriſſime Princeps conſtitui Lutetiam uſque excurrere etiamſi id non ſim facturus ſine periculo..... Argentorati 11. Jul.* 1568.

(*c*) *Scripſi poſtremò ad Veſtram Celſitudinem Argentorato proficiſcens Lutetiam, ubi licet ultrà menſem hæſerim, nunquam tamen auſus ſum quidquam ſcribere, cùm ſcirem in finibus Regni eſſe ubique diſpoſitos qui tabellarios ſcrutarentur & litteras omnes reſignarent ..... Statim ubi veni Lutetiam, ſatis animadverti omnia ad bellum ſpectare, cùm viderem voſtros innumeris injuriis quotidiè affici, & tamen nullam haberi rationem querelarum quas ipſi ad aulam perferebant. Nihilominus mauſi ibi per menſem, ut omnia diligentiùs ſcrutarer & certius intelligerem, etiamſi id cum ſummo meo periculo facerem, cum non ignorarem multos mihi inſidiari..... Francofurti 22. Septemb.* 1668.

(d *Cancellarius ab aliquot ſeptimanis non ſolet ad regnum Conſilium accedere. Huc reverſurus cum ſalutavi, & cùm inter loquendum dicerem me exiſtimare eum rectiùs facturum ſi interdùm ad Conſilium accederet, nam etiamſi nihil rectum perſuadere ſe poſſe ſperaret, poſſe tamen interdùm id efficere ut multa minus malè ſi. rent : verum is reſpondit mihi ipſos noſ tantùm non admittere ejus conſilia, ſed ne conſpectum quidem ejus ferre poſſe.....* Ibid.

(*e*) *Jactatus variis tempeſtatibus & penè naufragus, huc tandem tanquam in portum conceſſi, undè pereuntis Patriæ caſum gemam in quâ nec ſanis conſiliis eſt locus, nec quiſquam bonus tutus eſſe poteſt ..... Lipſiæ 12. Octob.* 1568.

(f) *Clariſſimo ac omni genere virtutis & eruditionis ornatiſſimo viro, Domino Doctori Georgio Cracovio, Illuſtriſſimi Saxoniæ Electoris Conſiliario præcipuo, Domino ſuo & Patrono perpetuâ obſervantiâ coleudo.*

Scribo ad Illuſtriſſimum noſtrum Principem ea quæ habemus de rebus Gallicis, & peto ab ipſius Celſitudine ut cum reliquis Principibus ineat rationem quâ afflictiſſimæ noſtræ genti pax reſtitui poſſit, cujus dicitur Rex eſſe cupidiſſimus, ſed impeditur à Pontifice Romano & Hiſpanis qui ſuis artibus ſceleratum iſtud bellum alunt. Dn. Schuendius ad me ſcripſit Cæſaream Majeſtatem eſſe propenſiſſimo animo ad hoc negotium ſuſcipiendum, dummodò alii Principes non ſe ſejungant. Tu cùm ad impellendum animum Illuſtriſſimi noſtri Principis ac etiam aliorum plurimùm valeas, peto ne tuam operam in re tam ſanctâ nobis pereuntibus deneges..... Sed de his plura

» Mais *nous aurons ſur cela un plus long entretien à Heidelberg ou j'eſpere vous* » *voir dans peu.* «

Quatriemement, Languet peut bien avoir *vû à Cologne la Princeſſe Charlotte de BOURBON-MONTPENSIER* qui demeura long-tems aux environs de cette Ville, quand elle eut quitté l'Abbaye de Jouarre (au Diocèſe de Meaux) dont elle étoit Abbeſſe, & le Royaume même pour profeſſer librement la Réforme. Mais ce ne put être dans le voyage que Languet fit à Cologne au commencement de 1569. par ordre de l'Electeur Auguſte, s'il eſt vrai que la Princeſſe ne renonça à ſon Abbaye & à ſes Vœux qu'en 1572. comme on le lit dans le premier Volume de l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France & des Grands Officiers de la Couronne (*a*); Et quand on ſuppoſeroit la vérité de la rencontre à Cologne, il n'en ſeroit pas moins faux que la Princeſſe fût alors *prête d'accoucher* & qu'elle eût eu *des conférences avec Languet ſur les troubles des Pais-Bas,* puiſqu'elle n'épouſa Guillaume de Naſſau que le 10. Juin 1575, qu'avant le mois d'Avril de la même année, tems où (ſelon Languet) ce Prince la demanda en mariage (*b*), elle ne le connoiſſoit point ou elle ne le connoiſſoit que par la renommée comme un Prince que ſes grands exploits avoient rendu fameux dans tout l'Univers, & qu'ainſi elle étoit encore bien éloignée de prendre aucun intérêt particulier à la Révolution des Pais-Bas.

Enfin, il y a une choſe déciſive qu'on ne doit point cacher : C'eſt qu'à l'exception d'un voyage que Languet fit en France par ordre d'Auguſte dans le cours de l'année 1569. il n'avoit eu, à ce qu'il paroît, d'autre emploi pour le ſervice de ce Prince depuis la guerre civile de 1567. que de lui écrire les nouvelles publiques. » (*c*) Je n'ai point écrit depuis long-tems à Votre » Alteſſe (lui diſoit-il dans la Lettre du 11. Juillet 1568. où il annonçoit » ſon voyage de Paris), parce qu'il y avoit tant de contrariétés & d'incer- » titudes dans ce que l'on me marquoit des affaires de France que je ne ſa- » vois ce que je devois vous en marquer..... Quoique je ne puiſſe aller à » Paris ſans m'expoſer à un danger preſque certain, *j'ai néantmoins réſolu de* » *faire ce voyage* pour m'inſtruire plus particuliérement de l'état des choſes, & » voir ſi tout eſt entiérement deſeſperé. *Je reviendrai ſans délai en Allemagne,* » & j'écrirai avec certitude à Votre Alteſſe. *On peut bien juger que je ne m'a-* » *réterai pas long-tems dans notre malheureuſe France,* ayant appris que j'ai perdu » tout ce que j'y avois; « Et dans une autre Lettre datée de Francfort le 15. Juin de l'année ſuivante il ajoute : » (*d*) Je vais d'ici droit à Strasbourg. » Peut-être paſſerai-je en Suiſſe afin d'être plus à portée de m'informer des » troubles & d'en écrire au juſte à Votre Alteſſe. « Il ne parloit pas ainſi quand l'Electeur l'avoit chargé de quelque négociation qui l'attachoit à ce Prince. Il s'exprime plus poſitivement encore dans deux Lettres écrites de

Heidelbergæ ubi, Deo dante, brevi vos ſalutabo. *Ego omnia fauſta tibi & tuis comitibus precor. Argentorati* 22. *Maii* 1570.

(*a*) Tom. I. pag. 355. (*b*) *Aiunt Principem Orangium ambire nuptias virginis illius ex Borbonidâ familiâ quæ apud Electorem Palatinum exulat. Eſt filia Ducis Montpenſerii ..... Pragæ* 25. *Die Aprilis* 1575.

(*c*) *Dudum ad Veſtram Celſitudinem non ſcripſi quia de rebus Gallicis adeò varia & incerta audiebam, ut planè ignorarem quid mihi eſſet ſcribendum ..... Ego, Illuſtriſſime Princeps,* conſtitui Lutetiam uſque excurrere, *etſiamſi id non ſim faſturus ſine periculo, ut hæc diligentiùs conſiderem & videam an omnia ſint planè deſperata. Statim autem redibo in Germaniam. & certiora de iis rebus ad Veſtram Celſitudinem ſcribam. Non habeo cauſam quarè ibi jam diutiùs hæream, cum hic intellexerim mihi certò periiſſe quidquid ibi habui ..... Argentorati* 11. *Jul.* 1568.

(*d*) *Ego hinc rectà proficiſcor Argentoratum & forte inde ad Helvetios ut certiora de motibus ad Veſtram Celſitudinem ſcribere poſſim ..... Francofurti* 15. *Junii* 1569.

Digitized by Google

Strasbourg l'une le 22. Août 1569. l'autre le 5. Mars 1570. » (*a*) Puiſque les » Ambaſſadeurs qu'envoye ici Votre Alteſſe n'arrivent point encore, & que » je perds inutilement mon tems (dit-il dans la premiére), je partirai dans » trois ou quatre jours pour me rendre à Francfort. » Par la ſeconde qui eſt adreſſée *au Seigneur Erick VOLKMAR-de BERLEBS Conſeiller Miniſtre de l'Illuſtriſſime Electeur de Saxe & ſon Lieutenant en Thuringe* (*b*), il paroît que ce Seigneur étoit celui qui avoit réſidé de la part du Prince à Schleſtadt où, ſelon une Lettre de Languet, le Congrès avoit été transféré de Strasbourg au mois de Novembre (*c*). Voici ce qu'il dit : » (*d*) Ne ſoupçonnant pas » que vous puſſiez terminer en ſi peu de tems les affaires qui vous avoient » aſſemblés à Schleſtadt vous & les autres Plénipotentiaires, j'ai été d'ici à » l'Egliſe Françoiſe qui eſt à cinq mille de nous, parce que le jour de Noël » on devoit y célébrer une Céne où je voulois me trouver. Je ne me ſerois » point éloigné ſi j'avois ſçu que vous revinſſiez ſi promptement..... Au reſte » je ne doute pas que vous ne vous ſoyez tirés, comme Aléxandre, du nœud » Gordien qui avoit ſi long-tems & ſi vainement occupé d'autres mains avant » les vôtres; je veux dire que vous avez ſçu faire enforte que l'on ne déci- » dât rien à Schleſtadt, & que les délibérations fuſſent remiſes à un tems plus » favorable. » Les erreurs de la Marre & de Moréri ſont donc manifeſtes en tous points.

C'en eſt également une au Préſident de Thou de dire qu'en 1570. l'Empereur Maximilien II. le Roi Charles IX. le Roi de Pologne Sigismond-Auguſte, & l'Electeur de Saxe ayant été choiſis pour Arbitres des différends qui diviſoient la Suéde, le Dannemarck & la République de Lubeck, Languet aſſiſta de la part d'Auguſte aux Conférences pour la paix à Stettin dans la Poméranie Suédoiſe, comme Charles de *DANZAI* Ambaſſadeur de France en Dannemarck s'y trouva pour le Roi Charles IX. ſon maître, le célébre Hiſtorien de Pologne Martin *CROMMER* avec Démétrius *SOLIKOW* pour Sigismond-Auguſte, & le Duc de Poméranie Jean-Frédéric avec Joachim Comte de *SCHLICK*, Chriſtophe de *CARLOWITZ* & Chriſtophe *Minquitz* pour l'Empereur (*e*). En effet, ſelon M. de Thou même, les Conférences de Stettin commencérent au mois de Juillet; Et le Traité de Paix ne fut ſigné qu'aux Ides, c'eſt-à-dire le 13. Décembre (*f*). Or on voit par les Lettres de Languet que ſur la fin du mois de Juillet il étoit à Spire où venoit de s'ouvrir la Diette Impériale que l'Empereur Maximilien y avoit convoquée (*g*), & où il s'étoit aſſez vraiſemblablement rendu de Heidelberg (*h*). Il paſſa tout

(a) *Quoniam video Veſtræ Celſitudinis Legatos non advenire & me fruſtrà hîc terere tempus, intrà tres aut quatuor dies hinc diſcedam, & proficiſcar Francofurtum. Argentorati 22. Auguſti* 1569.

(b) *Natalium ſplendore, virtute & ſapientiâ ornatiſſimo Domino, Domino Erico Volkmaro à Berlebs, Illuſtriſſimi Saxoniæ Electoris Conſiliario ejuſque Locumtenenti in Thuringia, Domino ſuo & Patrono perpetuò colendo.*

(c) *Commiſſarii Imperatoris & Legati Principum qui hîc convenerant, ante quatuor aut quinque dies hinc profecti ſunt Scheleſtadium, & ſuum conventum eò tranſtulerunt..... Argentorati* 14. *Nov.* 1569.

(d) *Quoniam non poteram ſuſpicari vos tam citò expedire poſſe ea ob quæ conveneratis Scheleſtadii, hinc ſum profectus ad Eccleſiam Gallicam quæ abeſt quinque milliaribus, in quâ die Natali Chriſti debuit celebrari Cœna Domini cui volebam intereſſe. Quòd ſi ſcriſſem te tam citò reverſurum, nequaquam hinc diſceſſiſſem. Credo vos Scheleſtadii diſſecuiſſe nodum quem alii diù fruſtrà conati erant ſolvere, hoc eſt perfeciſſe ut nihil fieret, ſed omnes deliberationes in aliud tempus rejicerentur..... Argentorati* 3. *Nov. Mart.* 1570.

(e) Hiſtoire Univerſelle de Jacques-Auguſte de Thou, Liv. XLVII. Traduction Tom. VI. pag. 14.

(f) Ibid. & pag. 15. (g) Hiſtoire Univerſelle de Jacques-Auguſte de Thou, Liv. XLVII. Traduction Tom. VI. pag. 4. 7. & ſuiv.

(h) *Heidelbergæ incidi in febrim, quæ me ita afflixit ut diù ad Veſtram Celſitudinem ſcribere non potuerim, quod peto à Veſtrâ Celſitudine ut mihi ignoſcat..... Hîc expectantur Legati ex Galliâ . . . Spiræ* 26. *Julii* 1570.

le mois d'Août dans cette Ville (*a*); Il alla dans le mois de Septembre à Francfort (*b*); Il revint à Spire au commencement du mois ſuivant (*c*), ſans doute pour voir ce que la Diette décideroit ſur les intérêts de l'Electeur Auguſte qui avoit demandé le rembourſement des frais de la guerre de Gotha; Et il partit delà pour venir en France où il étoit conſtamment dans les premiers jours de Décembre.

Il eſt donc clair qu'Auguſte dut avoir un autre Miniſtre que Languet à Stettin; Et c'eſt effectivement ce que l'on apprend de Jean Meſſenius dans ſes Annales de Suéde, Ouvrage d'autant plus eſtimable qu'il paroît avoir été conduit par une judicieuſe Critique, au moins dans les derniers tems (*d*). Voici le texte de cet Auteur, fidélement traduit : » (*e*) Tandis que les Mos» covites animés contre la Suéde par le Duc de Holſtein Magnus frere de » Frédéric III. Roi de Dannemarck, ſe diſpoſoient à faire entrer dans la Li» vonie l'armée qu'ils avoient levée pour faire la conquête de cette Pro» vince, ... l'Empereur Maximilien, Charles Roi de France, Sigismond » Roi de Pologne & Auguſte Electeur Duc de Saxe que les Suédois, les » Danois & ceux de Lubeck avoient choiſis pour Médiateurs, envoyérent à » Stettin dans le mois de Juin les Commiſſaires ou Ambaſſadeurs qui devoient » les repreſenter. C'étoient de la part de l'Empereur, Jean-Frédéric Duc » de Poméranie, Joachim *SCHLICK* Comte de Paſſaw, Chriſtophe » de *CARLOWITZ* Chevalier armé & Gaſpard *MINQUEWITZ* Con» ſeiller de la Chambre Impériale; de la part du Roi de France, Charles » de *DANZAI*; de la part du Roi de Pologne, Martin *CROMMER* Co» adjuteur de l'Evêque de Warmie, Jean-Démétrius *SOLIKOW* & Juſte » *CLAUDE*; de la part de l'*Electeur Auguſte, Louis Comte* d'*OBERSTEIN* » *& Eric VOLKMAR Commandant de Thuringe.* Les Plénipotentiaires des Puiſ» ſances intéreſſées étoient auſſi des Seigneurs de la premiére diſtinction. Il » y en avoit quatre pour la Suéde & autant pour le Dannemarck; Et l'on » comptoit parmi eux, d'un côté les Barons Nicolas *GYLLENSTERN* Chan» celier du Royaume & George *GÉRE*; de l'autre Pierre *BILDE*-OE » *SUANHOLM* Sénateur, Henri *RANZOW* Gouverneur d'Holface & au» tres..... Leurs Conférences s'ouvrirent le 1. Juillet, & furent continuées » durant les cinq mois conſécutifs, non ſans de très-vives diſputes, parce » que d'un côté les Suédois demandoient avec chaleur qu'on leur rendit plu» ſieurs Provinces, & que de l'autre les Danois le refuſoient opiniâtrément.... » Cependant les Ruſſes mettent le Siége devant les Places de Revel & de » Huiſtentein qui ſe défendent fort courageuſement;..... Et comme ils pen» ſent que l'armement étoit trop peu conſiderable pour faire la guerre avec » ſuccès, ils envoyent à Magnus un nouveau renfort de troupes,..... (*f*) » ce qui remplit de joie les Danois aſſemblés à Stettin, & les rendit plus » intraitables, à cauſe des liaiſons ſecrettes qu'ils entretenoient avec les Ruſſes. » Les Plénipotentiaires de Suede furent inſtruits de ce qui ſe paſſoit, & crai-

(*a*) On le voit par les dattes de trois Lettres qui ſont ainſi conçues : *Spiræ* 6. *Auguſti* 1570. *Spiræ* 13. *die Auguſti* 1570. *Spiræ* 29. *Auguſti* 1570.

(*b*) Il écrivit de Strasbourg à Auguſte le 14. apparemment en paſſant, & le 17. il lui écrivit de Francfort même.

(*c*) Il y a une premiére Lettre à l'Electeur dattée de Spire le 3. Octobre, & deux autres en datte des 9 et 26. du même mois.

(*d*) Le livre eſt intitulé : *Johannis Meſſenii Scondia Illuſtrata, ſeu Chronologia de Rebus Scondiæ hoc eſt Sueciæ, Daniæ atque una Iſlandiæ Gronlandiæque tam Eccleſaſticis quam Politicis ..... Primum edita & obſervationibus aucta à Johanne Peringskiold ..... Stokholmiæ* 1700. (*e*) Tom. VII. pag. 11. (*f*) Ibid. pag. 15. & ſuiv.

» gnant avec raiſon que ſi la guerre ſe rallumoit entr'eux & les Danois tandis » qu'ils avoient déjà ſur les bras les armes de la Moſcovie, ils ne couruſſent » riſque d'être accablés, cette circonſtance leur parut un motif aſſez puiſ- » ſant pour les porter à traiter, même à des conditions moins avantageuſes » qu'ils n'auroient fait dans un autre tems. C'eſt pourquoi tout ſujet de diſ- » pute écarté, ſur les Remontrances des Miniſtres médiateurs les deux Parties » conclurent enfin leur paix le 13. Décembre..... Il y eut à ce ſujet diver- » ſes fêtes à Stettin, après leſquelles *tous les Plénipotentiaires ſe ſéparérent*..... » Et cependant le Roi de Suéde (Jean), le Duc Charles ſon frere & les » Grands du Royaume ſignent le Traité à Stockolm le 24. Février afin de » pouvoir tourner contre les Ruſſes toutes les forces de la Couronne. » On voit par la ſuite de ce récit combien il eſt impoſſible, malgré toute l'autorité du témoignage de M. de Thou, que Hubert Languet ait eu aucune part à la négociation de Stettin; Mais au reſte la gloire de ce grand homme n'en ſouffre point, la Négociation étant remplacée par une Ambaſſade plus ſolemnelle, & non moins honorable pour lui.

Dans le voyage qu'il avoit fait à Francfort au mois de Septembre, il avoit écrit de Strasbourg à l'Electeur le 14. que (*a*) le Duc de Longueville (Léonor d'*ORLÉANS*) & le Marquis Charles de *BADE-DOURLAC*, avoient depuis long-tems un différend entr'eux pour quelques Fiefs & Domaines qu'ils prétendoient également (*b*), mais que comme ils deſiroient terminer ce différend par un accommodement à l'amiable & nommer de chaque côté des Commiſſaires ou Députés qui fuſſent chargés de leurs intérêts, ils l'avoient prié d'entrer dans cette affaire, & de vouloir bien, en tenant la balance égale entr'eux, avancer autant qu'il pourroit l'accommodement. » (*c*) Ce qui a porté ces Princes à exiger de moi ce ſervice (ajoutoit-il), » c'eſt que l'année derniére, comme j'allois en France par ordre de Votre » Alteſſe, le Conſeil du Marquis me chargea de traiter avec le Duc de Lon- » gueville, ce que j'exécutai du mieux qu'il me fut poſſible. J'avois de la » peine à me laiſſer perſuader d'entreprendre un nouveau voyage à ce ſujet; » Mais enfin voyant qu'on me feſoit de vives inſtances & qu'on s'imaginoit » que ma préſence pouvoit contribuer au ſuccès de la Négociation, je me

(*a*) *Illuſtriſſimi Principes Dux Longuavillanus Gallus & Carolus Marchio Badenſis habent controverſiam de quibuſdam Feudis & Dominiis, quam eam cuperent tranſactione finire & huc eam ob cauſam Commiſſarios mittere, petierunt à me ut huic actioni intereſſe vellem, & utrique parti æquè addictus tranſactionem quantum in me eſt promovere.*

(*b*) Il s'agiſſoit du Marquiſat de Rothelin dont Charles de Bade jouiſſoit en vertu d'un acte de donation mutuelle du 24. Août 1490. par lequel ſon ayeul CHRISTOPHE Marquis de Bade & Philippe de *HOCHBERG* dernier Marquis de Hochberg & de Rothelin étoient convenus, en ſe reconnaiſſant pour *agnats* c'eſt-à-dire pour parens iſſus de la même Maiſon, que l'un ou l'autre des deux mourant ſans enfans mâles, tous ſes biens paſſeroient à celui qui ſurvivroit. Philippe de Hochberg étoit effectivement mort en 1503. ne laiſſant que JEANNE de Hochberg mariée l'année ſuivante avec le Duc de Longueville Louis d'Orléans I. du Nom, ayeul de Léonor; Et en conſéquence Chriſtophe de Bade s'étoit mis en poſſeſſion des biens; Mais Léonor étoit en ſa faveur le contrat de mariage de Philippe de Hochberg qui étoit antérieur à l'acte de donation, & dont le principal article avoit été que l'enfant qui naîtroit du mariage mâle ou fille, auroit par préciput le Marquiſat de Rothelin, quand même il arriveroit à Philippe de ſe remarier & d'avoir de ce lit un fils. Jeanne de Hochberg & après ſes deux fils CLAUDE d'Orléans Duc de Longueville & FRANÇOIS d'Orleans Marquis de Rothelin pere de Leonor avoient appellé de l'injuſtice à diverſes Diettes & en la Chambre Impériale; Mais par la faveur de Charles-Quint la Maiſon de Bade étoit toujours reſtée en poſſeſſion des biens. Ces faits ne ſont pas exactement déduits dans le Dictionnaire de Moréri ſoit à l'article de Bade ſoit à celui de Hochberg. L'Auteur de la Vie de Languet les a mieux diſcutés.

(*c*) *Ideò autem hoc à me petitum eſt, quia cum ſuperiore anno mitterer à Veſtrâ Celſitudine in Galliam, dederunt mihi mandatum Marchionis Miniſtri ut de eâ re cum Duce Longuavillano agerem: quod feci quantâ potui diligentiâ. Ego ſanè non facilè paſſus ſum mihi perſuaderi ut hoc iter ſuſciperem, ſed cùm id obnixè à me petere-*

» ſuis rendu de crainte que l'on ne me ſoupçonnât de n'être plus dans les » mêmes diſpoſitions & de ne pas vouloir la fin d'une affaire à laquelle » j'avois moi-même antérieurement travaillé. » Moréri & l'Auteur de la Vie de Languet mettent cette Négociation en 1573. & diſent qu'elle fut traitée en Saxe. Leur double erreur ſe voit ici bien clairement.

La Lettre de Languet étoit arrivée à la Cour de Saxe dans une conjoncture favorable. L'Electeur qui avoit une affaire à négocier en France, ne s'étoit pas contenté d'approuver ſon voyage; il l'avoit chargé de la Négociation; Et en conſéquence Languet arrivant à Spire le 3. Octobre avoit récrit à ce Prince dans les termes ſuivans : » (*a*) J'ai reçu & les Lettres & les ordres de » Votre Alteſſe que j'exécuterai le plus diligemment & le plus habilement » qu'il me ſera poſſible (*b*). Je ſerois même déjà actuellement parti pour la » France; Mais comme les Ambaſſadeurs qui ſont ici de la part de Votre » Alteſſe, m'ont dit vous avoir écrit ſur le projet que quelques Princes ont » formé d'envoyer une Ambaſſade au Roi de France à l'occaſion de la Paix, » je n'ai point balancé à ſuivre le conſeil qu'ils m'ont donné d'attendre la » réponſe de Votre Alteſſe. Si pluſieurs Puiſſances feſoient toutes en même » tems complimenter le Roi, la démarche ſeroit bien plus frappante & pro- » duiroit infailliblement un bien meilleur effet que ſi elle n'étoit faite que par » quelques Princes ſéparément. Il n'y a pas même à douter qu'elle ne flattât » davantage le Roi, & qu'elle ne fût d'une plus grande utilité à nos Réfor- » més. Je pourrois auſſi moi même, en partant avec l'Ambaſſade, couvrir » mieux l'affaire dont me charge Votre Alteſſe. Vous ſavez qu'elle deman- » de néceſſairement à être traitée en particulier; Et en effet il ſeroit impoſſible » de rien obtenir du Conſeil où le Cardinal de Lorraine domine toujours & » dont les principaux membres ſont des Romains zélés qui entrent dans tou- » tes ſes vûës en reconnoiſſance de ſa haine contre nos Réformés. » L'Elec- teur fit encore plus que de ſuivre l'idée de Languet. Il le nomma lui-même à l'Ambaſſade; Et c'eſt pour cela que Languet étoit en France dès les pre- miers jours du mois de Décembre. Les autres Princes dont les Ambaſſadeurs vinrent avec lui, étoient l'Electeur Palatin Frédéric *le Pieux*, l'Electeur de Brandebourg Joachim II. (ſeptiéme ayeul du Roi de Pruſſe), Richard de Bavière Duc de Simmeren frere puîné de l'Electeur Frédéric, Georges-Frédéric Marquis de Brandebourg-Anſpach, Jule Duc de Brunswick-Wol- fembutel Fondateur de l'Univerſité de Helmſtad, Louis Duc de Wirtemberg, le Landgrave Guillaume de Heſſe, Jean-Albert Duc de Meckelbourg, & le Marquis Charles de Bade-Dourlac.

Quand ces Ambaſſadeurs arrivérent, le Roi Charles IX. étoit au Château

tur & viderem iſtos exiſtimare meam præſentiam aliquid momenti ad perficiendum negotium adferre poſſe, tandem ipſis ſum obſecutus ne viderer mutaſſe ſententiam & non cupere perfici id quod antèa promoveram. . . . . Argentorati 14. Septembris 1570.

(*a*) *Accepi litteras & mandata Veſtræ Celſitudinis, quæ quantâ potero diligentiâ & induſtriâ exequar. Quoniam autem Legati quos hîc habet Veſtra Celſitudo dixerunt mihi ſe ſcripſiſſe ad Veſtram Celſitudinem de Legatione mittendâ in Galliam nomine aliquot Principum ad gratulandum pacem Regi, & ſuaſerunt ut hîc expectarem reſponſum Veſtræ Celſitudinis ad ipſorum litteras, libenter ipſis ſum in eâ re obſecutus. Si plures Regi ſimul gratularentur pacem, ea res plus haberet dignitatis & autoritatis quàm ſi aliquot ſeorſim; Et eſſet futura Regi longè gratior ac Noſtrorum rebus utilior. Præterea ſi cum aliis proficiſcerer, poſſet facilius tegi illud alterum negotium, quod mihi mandat Veſtra Celſitudo, quod neceſſariò oportet privatim agere; Impoſſibile enim eſt id obtinere in Conſilio Regio in quo adhuc regnat Cardinalis Lotharingus, & omnes ferè ſunt Pontificii qui ideò fa- vent iſti quia magno odio noſtros proſequitur. . . . . Spiræ 3. die Octobris 1570.*

b) L'Auteur de la Vie de Hubert Languet rapporte des Lettres de creance dattées du Château de Lochow le 20. Septembre *in Caſtro Lochaw*, leſquelles ont été auſſi produites par la Famille. Ce ſont apparemment celles dont parle ici Languet.

de Villers-Côte-Rets avec la nouvelle Reine Eliſabeth d'Autriche ſa femme ſeconde fille de l'Empereur Maximilien II. qu'il avoit été épouſer à Mézières ſur la frontière de Champagne, & qu'il ramenoit à Paris. Ils y eurent leur audience publique non pas le 24. Janvier comme on le lit dans la plûpart des éditions de l'Hiſtoire Univerſelle du Préſident de Thou (*a*), ni même le 24. Décembre ſelon la Popeliniére (*b*), mais le 23. de ce mois ainſi que le portent expreſſément les *Mémoires de l'Etat de la France ſous Charles IX* (*c*). Languet porta la parole au nom de toute l'Ambaſſade, & contre la coutume parla en François, perſuadé ſans doute qu'un diſcours entendu directement ſans le ſecours d'un interpréte ſeroit plus d'impreſſion ſur l'eſprit du Roi, & ſe trouvant vraiſemblablement le ſeul de l'Ambaſſade qui fût aſſez la Langue pour la parler avec dignité. La Harangue qu'il prononça en cette occaſion eſt celle qui eſt rapportée tant par la Popeliniére que dans les Mémoires cités plus haut, & où l'on remarque pluſieurs traits hardis qui ſe reſſentent bien du caractére de l'Orateur. Tels ſont entr'autres les traits ſuivans que l'on trouve immédiatement après les complimens qui donnoient lieu à la Harangue.

» Conſidérez, Sire, que la multitude du Peuple, comme dit le Sage, eſt la » Couronne du Roy; Et le principal commandement & la principale Loi que » Dieu & la Nature ont donnée aux Roys & aux Princes, c'eſt la conſervation » de leurs Subjets..... Ceux qui deſirent Vous induire à ne garder point Vos pro- » meſſes, diſans qu'il eſt impoſſible qu'un Etat dure où il y a diverſité de Religion, » parlent autrement qu'ils ne penſent, ou ſont ignorans de ce qui s'eſt fait ci-de- » vant & ſe fait encor en pluſieurs grands & floriſſans Eſtats. Nous ne parlerons » point de l'Eſtat des Turcs où l'on ne force la conſcience de perſonne, » ni mesmes des Moines Chreſtiens habitans au Mont *Athos* qu'on appelle » maintenant *la Saincte Montagne* (d), qui reçoivent tous les ans aumosnes du » Grand Seigneur pour prier leur Dieu pour ſa ſanté & conſervation de ſon » Eſtat. C'eſt encor choſe aſſeurée qu'au Royaume de Pologne qui eſt l'un » des plus grands de la Chreſtienté, les Religions Grecque & Romaine ont » eu lieu de tout temps. Meſmes en pluſieurs Villes y a des Egliſes des deux » Religions; Et depuis quelques années la pluspart de la Nobleſſe y fait pro- » feſſion de celle des Proteſtans; & ſi ne voyons point que pour cela l'Eſtat » ſoit troublé, combien qu'il ſoit gouverné par gens de diverſes Religions, » & que les grandes Charges ſoyent entr'eux indifféremment diſtribuées..... » Mais, Sire, ſurtout doit Vous esmouvoir l'exemple de l'Illuſtriſſime Empe- » reur Maximilien notre Souverain Seigneur & Prince; Car comme Votre » Majeſté l'a choiſi pour pére, auſſi le doit-elle choiſir pour exemple en ce » que Vos deux Eſtats ont de commun. Perſonne n'ignore qu'il n'ait octroyé » aux Seigneurs & Gentilshommes d'Autriche non ſeulement la liberté de » leurs conſciences, mais auſſi de dreſſer des Egliſes à la forme de celles des » Proteſtans, ſous certaines conditions leſquelles juſques à preſent il leur a » inviolablement conſervées..... Et pour n'alléguer ſeulement ce qui eſt

(*a*) Les Auteurs de la Traduction ont encore ſuivi cette Leçon Liv. XLVII. Tom. VI. pag. 64. mais en avertiſſant à la fin du Volume que l'Edition de Londres a corrigé cette datte.

(*b*) Tom. II. Liv. XXIV. pag. 3. (*c*) Tom. I. fol. 23. verſo.

(*d*) Il y a dans le texte *aux Monts Athées*. mais c'eſt ou une faute ou une expreſſion du langage ancien. On ſent aiſément qu'il s'agit ici de la Montagne que le vain projet de Xerxès a rendue ſi fameuſe, & qui eſt aujourd'hui habitée par des Moines Grecs appelés *Caloyers*.

» voiſin de noſtre temps, depuis que Conſtantin *le Grand* eut reçeu publique-
» ment en l'Empire Romain la Religion Chreſtienne, il ne contraignit point
» pour cela les Payens de changer leur Religion, l'exercice de laquelle ils
» continuérent & entretindrent juſqu'au temps de Théodoſe qui ferma les
» Temples des Idoles, pour ce qu'il les voyoit fréquentés de peu de gens &
» quaſi ſeulement de ceux qui en tiroyent profit. On diſputoit en ce temps-
» là que c'eſt autre choſe d'eſtre bon Chreſtien & eſtre bon Sujet; Car com-
» bien qu'un Subjet ſoit d'autre Religion que ſon Prince, il ne laiſſe pour
» cela de lui faire ſervice quand & où la néceſſité le requiert, comme nous
» voyons les Rois de Pologne & de Moſcovie avoir ſous leur obéiſſance
» grand nombre de Tartares & Mahumetiſtes, leſquels les ſervent fidélement
» aux guerres qu'ils ont contre leurs voiſins & meſmes contre les autres Tar-
» tares qui ſont de meſme Nation & Religion qu'eux..... Dieu ſeul a puiſ-
» ſance ſur les conſciences des hommes qui meſmes ne l'ont pas ſur la leur
» propre, tant s'en faut qu'ils la puiſſent avoir ſur celle d'autrui..... Dans
» les derniéres guerres on ne débattoit pas de la grandeur de Votre Majeſté.
» Bien loin de cela il n'y avoit perſonne d'un coſté ni d'autre qui ne la deſiraſt.
» On doutoit ſeulement de celle que l'Evesque de Rome a uſurpée en la
» Chreſtienté, pour laquelle maintenir il ſuſcite infinis troubles & fait con-
» ſumer les forces que l'on devroit oppoſer aux Turcs..... Et Vous devez,
» Sire, eſtimer Vos Subjets qui ſe ſont ſouſtraits de ſon obéiſſance en ce Vous
» eſtre plus fidéles qu'ils ne veulent avoir en ce monde autre Seigneur, ne
» faire hommage à autre qu'à Vous..... Ne croyez donc point, Sire, ſon
» conſeil ne de ceux qui craignent que le feu s'eſteignant en Votre Maiſon
» ne s'allume en la leur. Au contraire eſtimez que ceux qui Vous conſeille-
» ront d'obſerver inviolablement ce que Vous avez promis par Voſtre Edict
» de Pacification, Vous ſeront fidéles ſubjets & ſerviteurs, bons voiſins &
» amis; Et en cas qu'il y ait quelqu'un qui entreprenne de le violer contre
» Voſtre vouloir ſoit de Vos Subjets ou autres, nous ſignifions à Voſtre Ma-
» jeſté qu'en tel cas nos très-Illuſtres Princes ſeront touſjours preſts d'em-
» ployer tout ce qu'ils ont de forces & pouvoir pour Vous aider à maintenir
» Voſtre Eſtat en paix & en repos &c. » Le Roi répondit à cette Harangue le lendemain 24. du meme mois de Décembre; Et auſſi-tôt aprés les Ambaſſadeurs s'en retournérent vers leurs Maîtres.

On ne peut douter que Languet ne crût être auſſi content de la Cour qu'il l'étnit de lui même aprés avoir prononcé ſon diſcours : » (*a*) Nous avons
» été reçûs avec beaucoup de bonté en France (écrivoit-il de Leipſic à Ca-
» mérarius le pere le 27. Février 1571); & il n'eſt point de ſorte de poli-
» teſſe qu'on ne nous ait faite. » Mais il n'eut pas également à ſe louer d'un ſecond voyage qu'il y fit en 1572. En effet s'étant trouvé à Paris durant le Maſſacre de la S. Barthélemi avec le Chevalier Philippe *SYDNEI* (fils du Vice-Roi d'Irlande Henri *SYDNEI*) qui étoit alors fort jeune & qui fut depuis Ambaſſadeur de la Reine Eliſabeth auprès de l'Empereur Maximilien ſecond, il y courut tellement riſque de la vie qu'au bout de pluſieurs années il étoit encore étonné d'avoir pû échapper au danger » (*b*) C'eſt un
» miracle (dit-il à l'Electeur dans le Mémoire où il lui rend compte de ſa vie)
» que

(a) *In Galliâ fuimus benignè & humaniter accepti &c. . . . . Lipſiæ 27. Februarii anno 1571.*

(b) *Vix convalueram ex illomorbo cujus adhuc veſtigia in facie circumfero, cùm rursus miſſus fum à Veſtra Celſitudine*

» que je fois ſorti de l'affreuſe boucherie où je me trouvai quand Votre Al-
» teſſe m'eut envoyé en France auſſi-tôt après la maladie dont je porte en-
» core les marques au viſage. » On trouvera peut-être ſingulier que le caractère dont il étoit alors revêtu, n'ait pas été pour lui un titre de ſûreté comme il le fut pour tous les Miniſtres des Puiſſances Proteſtantes qui étoient en France; Mais on doit ſavoir qu'une choſe l'avoit rendu perſonnellement criminel aux yeux des Romains zélés. C'étoit ſa Harangue qui avoit été imprimée & répandué dans le Public, preuve qu'elle étoit ſon Ouvrage beaucoup plus certainement encore que ne l'ont remarqué le ſavant Paul Colomiez (*a*) & Bayle (*b*). Il apprend lui-même cette circonſtance dans une Lettre du 1. Janvier 1574. a ſon jeune ami Philippe Sydnei qui lui avoit demandé un petit Ecrit qu'il avoit fait ſur la Diette où Henri III. avoit été élu Roi de Pologne. » (*c*) Je croi (dit-il) n'avoir plus aucun exemplaire du
» petit Ecrit que vous deſirez; Mais ſi de pareilles bagatelles vous amuſent,
» je ferai enſorte de vous procurer une Harangue que je prononçai il y a trois
» ans devant le Roi de France au nom de pluſieurs Princes d'Allemagne.
» Vous y trouverez des choſes dites avec une aſſez grande liberté pour
» m'avoir fait appréhender dans la barbare exécution de Paris qu'elles ne
» fuſſent ſuivies de quelque événement funeſte pour moi. « Les ennemis de l'Electeur ou ceux mêmes que Languet pouvoit avoir à la Cour de France, n'avoient pas laiſſé ignorer ſans doute que durant les premiers troubles domeſtiques il avoit été le principal appui des Réformés auprès des Princes Proteſtans d'Allemagne, ou pour mieux dire, l'ame du Parti; Et comme ſon diſcours ne montroit que trop des ſentimens oppoſés à ceux qu'exigeoit la Cour, on avoit pû ne pas balancer à prendre la réſolution de l'envelopper dans le maſſacre général, malgré le reſpect dû à ſon caractère.

Cependant au milieu d'un danger ſi certain il ne lui ſuffit pas d'avoir conſervé ſes jours. Il voulut ſauver auſſi ceux de ſon hôte André Wéchel qui quelques années après, feſant une nouvelle Edition de la *Wandalie* ou Hiſtoire des Wandales du célèbre Albert Krantz (*d*), lui conſacra cette Edition par une Epitre Dédicatoire où le bienfait de l'un & la reconnoiſſance de l'autre forment un tableau que l'on trouve trop honorable à la mémoire de Languet pour n'en pas orner ſon Eloge. » (*e*) Je n'ai point oublié (y dit Wéchel)
» & je n'oublierai jamais cette nuit malheureuſe & cette aurnre ſi funeſte aux
» gens de bien, où tandis que le fer des Parricides étoit ſi près de nous que
» le courage le plus ferme etoit abbatu à cette vûe, couché auprès de moi
» dans la même chambre & tout à coup éveillé par les cris que mon extré-

tudine in Gallium ubi incidi in crudelem illam carnificinam, ex quâ quòd evaſerim puto aſcribendum eſſe miraculo.

(*a*) Mélanges Hiſtoriques pag. 12. & 14. (*b*) Dictionnaire Critique & Hiſtorique article LANGUET, note D.

(*c*) *Exemplum Epiſtolæ de Electione Polonicâ quam tibi oſtenderam, non puto me habere; ſed ſi ejuſmodi ineptiis deleƈaris, dabo operam ut habeas Orationem quam nomine aliquot Principum Germanicorum habuimus ad Regem Galliæ ante triennium:* In quâ ſunt quædam ita liberè dicta ut in tumultu Pariſienſi valdè metuerim ne ea res eſſet mihi exitio. . . . . *Viennæ Calend. Januar.* 1574.

(*d*) C'eſt l'excellent Ouvrage intitulé: *Alberti Krantzii viri in Theologiâ & Jure Pontificio celeberrimi Hiſtoricique clariſſimi Wandalia, ſeu de Wandalorum verâ origine, variis gentibus, crebris è patriâ migrationibus, Regnis item quorum vel auƈores vel everſores fuerunt.* . . . . . *Francofurti ex Officinâ Typographicâ Andreæ Wecheli* 1575. L'Edition de Wéchel eſt augmentée d'une Deſcription de la Pologne & de la Pruſſe tant Royale que Ducale, qui n'avoit jamais paru; Et la *Saxonie* ou *Hiſtoire de Saxe* du même Auteur y eſt ordinairement jointe à la *Wandalie*.

(*e*) *Memini cùm nocte illâ infauſtâ & funeſto pùs diluculo in ſicas & gladios Parricidarum Lutetiæ penè inciderimus ut vel conſtantiſſimus quiſque tam repentino periculo gravitèr perculſus omninò viribus concideret, tu apud me in leƈulo jacens & à me ſuprà modum attonito excitatus in præſenti tamen diſcrimine incomparabilem animi*

» me frayeur me feſoit pouſſer, vous montrâtes une preſence d'eſprit que » perſonne n'eut jamais, vous diſſipâtes mes allarmes, vous me raſſurâtes, » vous me fîtes revenir à moi qui ne me reconnoiſſois plus dans la conſter- » nation où j'étois. La mort nous menaçoit tous deux également; Mais dans » cette triſte extrémité vous crûtes devoir vous donner tant de mouvemens » pour conſerver ma vie plutôt que la vôtre même, qu'au plus affreux déſeſ- » poir nous vîmes ſuccéder inſenſiblement une eſpérance preſque certaine de » ſortir du danger; Et par un effet de votre prudence jointe au crédit que » votre ſageſſe vous avoit acquis ſur bien des eſprits, vous vîntes ſi heureu- » ſement à bout de la choſe que mon cœur a peine à renfermer toute l'éten- » duë de ma reconnoiſſance, bien loin que mes foibles expreſſions ſoient ca- » pables de la peindre. » La Marre ou l'Auteur de la Vie de Hubert Languet ajoute qu'il rendit le même ſervice à l'illuſtre & fameux Philippe de *MORNAY* Seigneur du Pleſſis-Marly qui étoit ſon ami particulier, que pour cela il parcourut vingt fois toute la Ville de Paris comptant trop ſur ſon caractére ou ſe ſouciant peu de périr pourvû qu'il ſauvât les perſonnes qui lui étoient chéres, & que dans le déſordre affreux où tout étoit pour lors il eût été infailliblement la victime de ſa généroſité, ſi l'ancien Evêque d'Orléans Jean de *MORVILLIERS* Doyen des Conſeillers d'Etat avec qui il avait eu pluſieurs fois à traiter tandis qu'il étoit Garde des Sceaux de France, ne l'eût arraché des mains de la Populace qu'animoit vivement contre lui le ſouvenir de ſa Harangue; Mais juſqu'ici l'on n'a rien trouvé qui prouvât ces faits.

Quoiqu'il en ſoit l'aſcendant que le parti Catholique prit ſur ſes Adverſaires aprés la journée de S. Barthélemi, la captivité où la Cour tenoit le nouveau Roi de Navarre (Henri de Bourbon) & le Prince de Condé (Henri I. fils aîné du fameux Prince Louis I.), enfin la difficulté & même l'impoſſibilité de continuer avec ſuccès des Negociations que la prudence & la ſageſſe de l'Amiral pouvoient ſeules conduire à une heureuſe fin, tout cela fit juger à Languet que s'il avoit eu aſſez de bonheur pour ne pas périr dans un lieu où il avoit perdu le plus grand nombre de ſes amis, il n'y étoit point aſſez en ſûreté pour y faire un plus long ſéjour. C'eſt pourquoi il reprit bien-tôt le chemin de la Saxe (*a*). Arrivé à Dreſde, il écrivit le 30. Novembre à l'Electeur qui étoit apparemment en quelque maiſon de plaiſance, &

præſentiam oſtendiſti neque ex tantâ conflernatione verbis collegiſti, erexiſti, confirmaſti, denique nec mihi quis apud me non erant reſtituiſti. Ibi in communi utriuſque periculo non tuâ magis quàm meâ cauſâ laborandum eſſe tibi putaſti ut paulatim ex ſummâ rerum deſperatione aliqua tandem evadendi ratio appareret: Quod cùm tuâ prudentiâ, conſilio & gratiâ quâ apud multos valebas, perfeceris, ego vix animo complecti, nedum oratione conſequi poſſum quid tibi tandem me debere intelligam. On cite ici ces paroles de Wechel pour juſtifier le jugement avantageux qu'on a porté de lui plus haut.

(*a*) Il ne dit en aucun endroit expreſſément dans quel tems il repartit; Mais on peut le conjecturer d'une Lettre en date du dernier Novembre 1572. où il marquoit à Auguſte que le vieux Seigneur François de *BRIQUEMAUT* & Arnaud de *CAVAGNE* Maître des Requêtes avoient été arrêtés avant qu'il partit de Paris, & qu'ils avoient été mis à mort depuis ſon départ: *Redditæ ſunt mihi quorundam amicorum litteræ ſcriptæ Argentorati & Heidelbergæ quibus ſignificatur ſeniorem Dn. de Briquemaut & Cavagnium quos in narratione quam Veſtræ Celſitudini exhibui dico fuiſſe captos antequàm Lutetiâ diſcederem, vi tormentorum coactos eſſe quædam dicere de Amiralio. . . . . Uterque autem eſt ſuſpenſus . . . . . Dreſdæ ultim. die Novemb.* 1572. Or Briquemaut & Cavagne furent arrêtés peu de jours aprés le maſſacre; Et ils furent tous deux jugés & executés non pas le 27. Septembre comme dit le Préſident de Thou Liv. 53. Traduct. Tom. VI. pag. 459. mais le 27. Octobre ainſi que porte l'Arrêt de condamnation rapporté dans le 1. Volume des Mémoires ſous Charles IX. fol. 566. & 567. Languet dit auſſi que le jour où ils avoient été exécutés, il étoit né une fille au Roi Charles IX. *Eo die quo affecti ſunt ſupplicio, Regina Galliæ peperit filiam.* Ce paſſage qui eſt bien formel confirme l'erreur de l'Hiſtorien, puiſque ſelon les Auteurs de l'Hiſtoire de la Maiſon de France et des Grands Officiers de la Couronne Tom. 1. pag. 139.) Marie-Elisabeth de France fille unique de Charles IX. naquit le 27. Octobre.

lui marqua (*a*) qu'il étoit resté depuis plusieurs semaines dans cette Ville sur l'espérance d'y voir bientôt Son Alteſſe, mais que comme il la soupçonnoit d'avoir changé d'avis, il la supplioit de vouloir bien lui signifier quelles étoient ses intentions; « (*b*) Si j'allois sur le Rhin (ajoutoit-il), je pourrois appren- » dre quelque chose des desseins de nos tyrans, dont la connoissance ne se- » roit point inutile à Votre Alteſſe; Et je voudrois aussi y assister de mes foi- » bles services quelques amis & quelques parens qui s'y sont réfugiés, ne » pouvant plus supporter la tyrannie qui les accabloit. » Il fit la même demande à Cracovius qui tenoit toujours les rênes du Gouvernement en Saxe, & qui lui répondit au nom du Prince que l'intention de son Alteſſe étoit qu'il allât résider à Vienne dès qu'il pourroit se mettre en chemin (*c*).

En attendant il crut devoir faire un voyage sur le Rhin afin de s'y instruire de ce qui se passoit en France & dans les Pais-Bas (*d*); Et de là repassant par la Saxe (*e*), il se rendit à la Cour Impériale où il étoit arrivé le 27. Mai (*f*), & où il resta environ l'espace de quatre années consécutives, la suivant en quelque endroit qu'elle allât. Ainsi il étoit à Vienne au mois de Juin 1574. quand Henri III. y passa à son retour de Pologne en France. Il n'aimoit pas ce Prince de qui il parle en toute occasion avec mépris, l'appellant simplement l'*Angevin*. » (*g*) Que pensez-vous à Nuremberg de la Diette de Po- » logne (dit-il à Camérarius le fils dans la première Lettre qu'il lui écrivit de » Vienne)?..... Pour nous, nous étions assez duppes pour penser que la » scène barbare qui s'est passée en France, nuiroit à l'*Angevin*; Mais au con- » traire elle lui a, dit-on, beaucoup servi. Cela seul lui a concilié le Pape & » tous les gens d'Eglise. » Henri, de son côté, ne devoit pas etre dans de meilleures dispositions pour lui, ayant été témoin de son zéle pour la Réforme. Cependant le jour que ce Prince partit de Vienne, appercevant Languet parmi la foule des Courtisans qui étoient présens aux adieux de la Cour, il le distingua & lui adressa la parole; A la vérité il ne vouloit que lui parler de l'Electeur; Mais une pareille marque d'estime donnée au Prince n'est point déplacée dans l'Eloge du Ministre qui l'a reçue. » (*h*) Aujourd'hui à sept » heures du matin (dit Languet dans une Lettre du 29. Juin où il détaille à » Auguste la réception que Maximilien avoit faite à Henri), le nouveau » Roi de France est parti d'ici accompagné de l'Empereur qui a voulu le

(*a*) *Ego hîc aliquot septimanas hæsi quoniam perfuasus eram Vestram Celsitudinem brevi huc venturam. sed quia video eam mutasse sententiam & me sine ullo fructu hîc consistere, peto à Vestrâ Celsitudine ut mihi significare dignetur quid me facere velit.*

(*b*) *Si ad Rhenum proficiscerer possem fortè de Tyrannorum istorum actionibus & consiliis quædam intelligere, quæ non esset inutile ad Vestram Celsitudinem perscribi. Cuperem etiam meâ qualicunque operâ & consilio adesse amicis & cognatis quos ibi habeo plurimos profugos ex patriâ propter Tyrannidem quæ in eâ exercetur..... Dresdæ prid. Cal. Dec. 1572.*

(*c*) *Illustrissime Princeps ac Domine Clementissime, significavit mihi nuper Dominus Doctor Cracovius Vestram Celsitudinem velle ut, ubi nonnihil remiserint frigora, Viennam proficiscar..... Pridie Cal. Januarii. 1573.*

(*d*) *Existimavi me non inutilem operam posse Vestræ Celsitudini navare, si interea excurrerem ad Rhenum, & indè certa & exploratè de rebus Gallicis & Belgicis scriberem.* Ibid.

(*e*) *Quoniam mihi jam est eundum Viennam, decreveram apud me vos in itinere visere: Verum quædam intervenerunt quæ me consilium mutare coegerunt. Rideo itaque in Misniam, indè, ut spero, rectà petiturus Viennam, ubi in nostrâ aulâ quædam expedivero..... Francofurti. 24 die Martii 1573.*

(*f*) On a de lui deux Lettres écrites de Vienne ce jour là l'une à l'Electeur de Saxe, l'autre à Joachim Camerarius le fils.

(*g*) *Quid, quæso, judicatis istic de Polonicis Comitiis? Potuit me quidquam magis mirum contingere? Nos stulti existimabamus facinus in Gallia perpetratum obfuturum Andegavensi; at, quantum audio, plurimum profuit; Nam ea res sola ipsi Pontificis Romani & Ecclesiasticorum animos conciliavit..... Viennæ 27. Maii 1573.*

(*h*) *Discessit hinc hodie hora septima, & est Imperator comitatus eum discedentem; ambo autem eâdem rhedâ*

» conduire (*a*). Ils étoient tous deux dans un même caroſſe où Sa Majeſté » Impériale avoit pris avec Elle le Duc de Cleves (GUILLAUME). Avant que » de monter, l'Empereur a long-tems entretenu en particulier Sa Majeſté » Très-Chétienne dans la Place du Château en preſence de toute la Cour, » & enſuite il a fait approcher ſes fils les Archiducs Mathias & Maximilien » que le Roi a embraſſés (*b*)..... Ce Prince m'a pareillement appellé à lui, » & après m'avoir très-poliment demandé des nouvelles de la ſanté de Vo- » tre Alteſſe, de celle de Madame l'Electrice (*c*) & du Prince Chriſtian (*d*), » Sa Majeſté m'a ordonné de vous témoigner de ſa part que rien ne lui fe- » roit plus de plaiſir que d'entretenir avec Votre Alteſſe les liaiſons que les » Rois ſes prédéceſſeurs & ſes ancêtres ont toujours euës avec l'auguſte Mai- » ſon de Saxe. » Languet ſe trouva auſſi par la même raiſon à Ratisbonne en 1575. à la Diette où Rodolphe fils aîné de l'Empereur Maximilien & déjà Roi de Boheme & de Hongrie fut élu Roi des Romains (*e*), & l'année ſuivante à celle durant laquelle Maximilien mourut. Il jouiſſoit donc de toutes les prérogatives & de tous les honneurs qui ſont dûs à un Miniſtre caractériſé; Mais au milieu de ces honneurs ſes jours n'étoient pas ſans nuages.

Dès le tems de la premiére des deux Diettes dont on vient de parler, il avoit eu du chagrin de la part de quelques-uns des Miniſtres ou des Favoris de l'Electeur; Et c'eſt à cette occaſion que profitant du ſéjour de ce Prince à Ratisbonne, il lui avoit remis le Mémoire où il raconte pluſieurs traits de ſa Vie, & où il s'exprimoit ainſi : » (*f*) Entre les perſonnes qui ont accom- » pagné ici Votre Alteſſe, il en eſt quelques-unes qui m'ont fait un accueil » ſi froid que j'ai fort appréhendé d'avoir offenſé Votre Alteſſe dans mes

vehebantur in quam etiam aſſumpſerat Imperator Ducem Cluenſem. Antequàm rhedam conſcenderent, Imperator diu eſt cum eo collocutus in aréâ arcis ſpectante totâ aulâ, & poſtea juſſit filios ſuos Mathiam & Maximilianum accedere quos Rex eſt amplexus. Poſtea Imperator Mathiam revocavit, et neſcio quæ ridens cum Rege de eo locutus, ludens ei capillos vellicavit. Rex juſſit me ad ſe venire, & diligenter ex me percontatus eſt de valetudine Veſtræ Celſitudinis. Illuſtriſſimæ Dominæ conjugis & Illuſtriſſimi Principis Chriſtiani, & juſſit ut Veſtræ Celſitudini ſuonomine officioſè ſalutarem ac ſignificarem Veſtræ Celſitudini ipſum nihil magis cupere quàm cum Veſtrâ Celſitudine colere eam amicitiam quæ ipſius Majoribus cum domo Saxonicâ interceſſit. . . . Viennæ 29. die Junii 1574.

(*a*) On voit ici que le Préſident de Thou s'eſt trompé en diſant que Henri partit de Vienne le 1. Juillet. Il eſt plus juſte de s'en rapporter au témoignage de Languet qui étoit preſent; Et le texte eſt formel : *Diſceſſit hinc hodie. . . . . Viennæ 29. die Junii.*

(*b*) Le Préſident de Thou fait une nouvelle faute quand il ajoute que » le Roi Henri III. étoit ſorti de Vienne » accompagné de l'Empereur & de deux autres de ſes fils Rodolphe Roi de Hongrie et l'Archiduc Erneſt qui » étoient venus en poſte de Prague pour ſaluer le Roi. » Outre que l'on voit ici clairement que les Archiducs qu'avoit avec lui Maximilien n'étoient point Rodolphe & Erneſt, le fait eſt bien décidé par un autre paſſage de la Lettre de Languet qui y dit poſitivement que Maximilien avoit écrit à Rodolphe & à Erneſt qu'ils ſe hâtaſſent de revenir de Bohéme où ils étoient pour la tenuë des Etats, que Henri III. avoit differé d'un jour ſon départ à cauſe d'eux, & que n'étant pas encore arrivés l'Empereur avoit donné ordre qu'ils ne s'arrêtaſſent point à Vienne, mais qu'ils allaſſent après le Roi pour le joindre. *Imperator ſignificaverat Regi Hungariæ & Archiduci Erneſto ut ſuum reditum ex Bohemiâ acceleraret quò poſſent Regem hîc ſalutare qui ob eam rem in poſterum diem diſtulit ſuum diſceſſum cùm aliàs conſtituiſſet heri diſcedere; ſed tamen nondùm venerunt; verùm, ut audio, Imperator ſignificavit ipſis ut hîc nequaquàm conſiſtant, ſed quantâ poterunt celeritate ſubſequantur.*

(*c*) C'étoit encore Anne de Dannemarck fille du Roi de Dannemarck Chriſtienne III. qu'Auguſte avoit épouſée en premiéres nôces en 1548. & qui ne mourut que le 1. Octobre 1585. & non en 1574. . . . comme le dit la Marre.

(*d*) Ce Prince étoit le ſeul fils qui reſtât à Auguſte. Il ſuccéda à ſon pere en 1586.

(*e*) Rodolphe fut élu & non pas couronné le 27. Octobre, comme le diſent le Préſident de Thou (Liv. 60. Trad. Tom. VII. pag. 244.) & Moréri. Le Couronnement ne ſe fit que le 1. Novembre ſuivant une Lettre du 28. où Languet parloit ainſi à Sydnei : *Imperatori omnia ex animi ſententiâ Ratisbonæ ſucceſſerunt. Filius ejus Rodolphus deſignatus eſt Rex Romanorum 27. die Octobris, & eſt inauguratus Calendis hujus menſis. . . . . Viennæ 28. die Novembris 1575.*

(*f*) *Quidam ex iis qui huc cum Veſtrâ Celſitudine venerunt, me ita ſunt averſati ut metuerim ne Veſtram Celſi-*

» Lettres. Vous voyant donc ſur le point de partir d'ici dans deux ou trois » jours, & ne ſachant encore quels deſſeins Votre Alteſſe a ſur moi, c'eſt- » à-dire ſi Elle veut que je ſuive la Cour Impériale comme j'ai fait juſqu'ici, » j'ai cru devoir la ſupplier humblement de me marquer ſes intentions. » Les mêmes plaintes ſe trouvent dans une Lettre qu'il écrivit de Vienne au jeune Lord Sydnei le 28. Novembre; Et de plus il y apprend quelles avoient été les ſuites de ces plaintes. » (*a*) Mon cher Lord (lui dit-il) vous aviez bien » raiſon de me marquer dans la Lettre que vous m'avez écrite d'Anvers, » que j'ai trop long-tems habité l'ingratte Ville de Sparte. Je n'avois jamais » reconnu la vérité de ce mot comme j'ai eu occaſion de la reconnoître à » Ratisbonne, où pluſieurs de ceux avec que j'ai paſſé une bonne partie de » ma vie & qui juſques-là avoient paru avoir de l'amitié pour moi, m'ont » montré autant de froideur & d'indifférence que s'il y eût eu quelque ini- » mitié entre nous. Ce n'étoit point qu'ils euſſent avoir quelque juſte ſujet de » m'en vouloir; Toute leur intention a été de jouer leur perſonnage; Et ils » ont cru qu'il n'y avoit point de meilleure voie pour gagner les bonnes graces » des perſonnes à qui ils cherchoient à faire leur cour. Ce procédé m'a d'a- » bord affligé; Mais dans la ſuite j'ai mépriſé & les impertinences & ceux » de qui elles venoient; ce que j'ai fait ſans peine, parce que la Diette avoit » attiré de tous côtés un grand nombre de perſonnages illuſtres avec qui » j'avois d'anciennes liaiſons d'amitié & que je pouvois voir ſans aucun obſ- » tacle. Cependant je n'ai pas laiſſé de porter mes plaintes à Notre Séréniſ- » ſime Electeur, & même par un Mémoire que je lui preſentai la veille de » ſon départ afin de prévenir les calomnies de ceux de qui je me plaignois. » Il étoit alors occupé à faire ſes adieux à l'Empereur & aux autres Princes. » Ainſi il ne put lire mon Mémoire à Ratisbonne; Mais quand il fut à une » journée de cette Ville, il m'écrivit une Lettre pleine de bonté où il me » blâmoit de ne l'avoir pas plutôt averti de ce qui s'étoit paſſé; Et j'ai eu de » ſa part une gratification qui prouve bien que le procédé n'étoit point de ſon » goût. » Auſſi Languet débutnit-il ainſi dans la premiére Lettre qu'il avoit écrite à l'Electeur après ſon retour à Vienne. » (*b*) Je n'ai plus à me plain- » dre des mauvais traitemens que j'ai eſſuyés à Ratisbonne. J'en ſuis bien » dédommagé par les éclatantes marques de bontés que j'ai reçuës de Votre » Alteſſe avant même que je partiſſe de cette Ville. »

Il éprouva à la Diette de 1576. que les bontés du Prince n'avoient ſervi

tudinem meis litteris offenderim. Jam verò cùm videam Veſtram Celſitudinem intrà biduum aut triduum hunc diſceſſuram, nec adhuc ſciam quid de me Veſtra Celſitudo in animo habeat ſtatuere, hoc eſt velit-ne me Aulam Imperatoris ſequi ut hactenus feci, putavi ſubmiſsè mihi petendum à Veſtrâ Celſitudine ut ſuam voluntatem in eâ re mihi dignetur ſignificare.

(a) *Rectè tu quidem Antuerpiâ ad me ſcripſiſti, dulciſſime Sydnæe, me nimis diu ingratam Spartam coluiſſe; Id enim verum eſſe jam ſum magis quàm unquàm antea expertus Ratisbonæ, ubi multi ex iis cum quibus bonam partem ætatis contrivi & qui antea viſi ſunt me benevolentiâ proſequi, averſati ſunt me perinde ac ſi inimultates mecum exercerent. Non autem hoc ideò fecerunt quòd judicarent me juſtam aliquam odii cauſam ipſis præbuiſſe, ſed voluerunt ſuo Theatro ſervire, & exiſtimaverunt ſe eâ ratione inituros gratiam apud eos quibus aſſentari volunt. Ea res initio me malè habuit, poſteà ipſos homines & eorum ineptias contempſi: quod mihi facile fuit, cùm ex variis locis eò confluxiſſent multi præſtantes viri cum quibus mihi amicitia intercedit quorum conſuetudine mihi frui licuit. Conqueſtus ſum tamen de iſtorum ergà me inhumanitate apud Illuſtriſſimum meum Principem, & quidem ſcripto quod, ut præcaverem calumnias eorum de quibus conquerebar, ipſi primùm exhibui priùs quàm diſcederet: Quarè cùm eſſet tunc occupatior in Imperatore & aliis Principibus ſalutandis factum eſt ut ſcriptum quod ipſi exhibueram ibi non legerit. Veriùm cùm jam à Ratisbonâ abeſſet unius diei itinere, dedit ad me litteras plenas humanitatis in quibus ſcribebat me non rectè feciſſe quòd hæc ipſi priùs non indicaſſem. Suâ autem ergà me liberalitate tunc teſtatus eſt iſtorum humanitatem ſibi minimè placere. . . . . Viennæ 28. die Novembris 1575.*

(b) *Quò major fuit quorumdam ergà me inhumanitas Ratisbonæ, eò illuſtrior fuit benignitas Veſtræ Celſitudinis cujus clementiſſimas litteras accepi antequàm diſcederem Ratisbonâ. . . . . Viennæ 29. die Novembris 1575.*

qu'à irriter la haine de ses Ennemis. Il avoit compté qu'en arrivant à cette Diette, il seroit traité comme il l'avoit été partout où le service de l'Electeur l'avoit appellé. » (*a*) Quelque-tems avant que de partir de Vienne (disoit-il » à ce Prince dans une Lettre qu'il lui adressa de Ratisbonne le 19 Juin) j'écrivis » à votre Sécrétaire d'Etat, pour le prier de faire enforte que le Maréchal des » Logis qui viendroit à la Diette, fût chargé de me préparer un logement en » préparant ceux de vos Plénipotentiaires. Il me répondit que les ordres se- » roient donnés; Et sur cette assûrance étant venu ici avant-hier, je suis des- » cendu chez vos Ministres Plénipotentiaires, bien persuadé que Votre Altesse » ne désaprouvera point mon voyage. « Non-seulement il ne trouva point ce qu'il avoit demandé : Mais il eut même le chagrin de voir qu'on ne gardoit plus avec lui aucunes mesures. Quelques morceaux d'une Lettre fort longue qu'il écrivit au Sécrétaire d'état le 30. Juin, feront voir toute l'irrégularité & toute l'injustice du procédé.

» (*b*) Arrivé ici le 17. de ce mois (y dit-il), je me suis présenté chez les » Plénipotentiaires de Monseigneur, persuadé que je le pouvois, & sur la lettre » que vous m'avez écrite à Vienne, & par ce que dans toutes les Diettes de » l'Empire où je me suis trouvé depuis que j'ai l'honneur d'être au service de » Monseigneur, j'ai toûjours logé chez ses Ministres. Mais on m'a traité ici a » peu-près de la même maniere que dans la derniere Diette tenue pour l'Elec- » tion du Roi des Romains. En effet, deux jours après mon arrivée les Pléni- » potentiaires m'ont signifié que j'eusse à chercher un autre Hôtel, parce qu'il » n'y avoit point de place pour moi dans celui qu'ils occupent. Si par leurs » instructions ils ont été chargés d'en agir ainsi avec moi, je n'ai rien à dire: » mais si ils l'ont fait d'eux-mêmes, je doute qu'ils ayent agi comme il convenoit. » Vous savez qu'il y a trois ans & plus, quand je vins a la Cour Impériale, » on me donna des Lettres par lesquelles il étoit notifié (suivant l'usage) à M. » le Vice-Chancelier, que Monseigneur m'envoyoit en cette Cour pour y ré- » sider de sa part, jusqu'à ce qu'il plût a S. A. de me rappeller. Jai vû de tems » en tems les premiers Ministres de l'Empereur qui m'ont tous marqué des bon- » tés étonnantes; Et jamais ils n'ont ignoré que j'écrivois souvent à Monsei- » gneur, puisque c'est le Maître des Postes qui a toujours eté chargé de faire » tenir mes Lettres. Mais dans la derniére Diette quelques-uns des Ministres

a *Dedi Vienna litteras ad Dominum Joannem Jennitium quibus petebam ab ipso, ut eum qui Vestræ Celsitudinis Consiliarius hic de hospitio prospecturus erat, mihi etiam prospicere juberet: quod rescripsit se facturum. Ego itaque ejus rei fiducia cùm nudiustertius huc venissem, accessi ad Vestræ Celsitudinis Consiliarios existimans id non fore ingratum Vestræ Celsitudini, cui omnia fausta & felicia precor ac toti Illustrissimæ Vestræ Familiæ. . . . . Ratisbonæ 19. die Junii 1570.*

b *Ornatissimo viro, sapientiâ ac virtute præstanti*

Domino Johanni Jennitio Illustrissimi Saxoniæ Electoris Secretario primario, Domino suo perpetuò colendo.

Ornatissime vir, veni huc decimâ septimâ die hujus mensis & accessi ad Legatos Illustrissimi Nostri Principis, conjiciens id mihi licere tum ex litteris quas a te Viennæ accepi, tùm quia quandiu inservivi Illustrissimo nostro Principi in omnibus Imperii Conventibus ad ipsius Consiliarios solitus fui divertere. Verùm hic eodem ferè modo mecum actum est quo in proximo Conventu electionis Regis Romanorum. Nam secundo die à meo adventu significaverunt mihi Legati ut aliud Hospitium quærerem, apud ipsos enim non posse esse mihi locum. Si id habuerunt in mandatis ab Illustrissimo nostro Principe, non est quod de eo conquerar; Verùm si id privatâ suâ authoritate fecerunt, nescio an recte sit ab ipsis factum. Veni ante triennium in Aulam Cæsaream & habui litteras ad Dominum Procancellarium Weberum quibus ei significabatur me eo esse missum ab Illustrissimo nostro Principe ut tibi consisterem quousque ipsius Celsitudini visum esset me inde revocare. Accessi interdum ad primarios Imperatoris Consiliarios quorum eximiam ergà me humanitatem sum expertus. Nequaquam autem ignorant me ad Illustrissimum nostrum Principem sæpius dare litteras, cùm eas procuret dispositorum equorum Magister. Cæterùm persuasum fuit ipsis in proximo Conventu Electionis Regis Romanorum à quibusdam Ministris Illustrissimi nostri Principis me ipsius

Digitized by Google

» de Monſeigneur leur ont perſuadé que je n'étois plus au ſervice de ſon Al-
» teſſe. Je connois même quelqu'un qui a dit qu'il croyoit le fait très-vrai. Il a
» été facile de le leur perſuader dès qu'ils n'ignorent point comment j'ai été traité
» dans la derniére Diette. Auſſi depuis ce temps-là m'ont-ils tous montré moins
» de bonté & d'amitié qu'auparavant; Et je n'en ſuis point ſurpris. Effectivement
» s'il eſt vrai que je ne ſois plus Miniſtre de Monſeigneur, & que cependant
» je me donne pour tel, que pourroient-ils penſer de moi, ſinon que je ſuis un
» infâme émiſſaire que quelqu'un a gagé pour épier leurs actions, & que je me
» ſers du nom de Son Alteſſe afin de couvrir plus ſûrement mes démarches. S'il
» y avoit encore quelqu'un qui doutât de la choſe, ce que les Plénipotentiai-
» res m'ont fait en dernier lieu, ſuffit pour la leur confirmer. C'eſt aux au-
» teurs de l'action à voir s'il y a beaucoup de prudence & de ſageſſe dans
» toute leur conduite; Pour moi je doute ſeulement qu'ils n'ayent pas com-
» promis la réputation de Son Alteſſe..... Il y a plus encore. On m'a ca-
» lomnié juſqu'au point de faire croire à pluſieurs perſonnes de la Cour que
» toutes mes Lettres à Monſeigneur ne tendoient qu'à porter Son Alteſſe
» à rompre les liaiſons étroites qu'elle a avec l'Empereur. On me fait en cela
» une injuſtice dont je vous fais juge ainſi que Son Alteſſe & les autres per-
» ſonnes à qui mes Lettres ont été luës; Et en effet jamais un tel projet ne m'eſt
» venu dans l'idée. Je n'ai d'ailleurs aucun ſujet d'en agir ainſi; & ſi je le fe-
» ſois, je ſerois le plus blâmable de tous les hommes, ſachant que rien ne peut
» contribuer davantage à la tranquillité de l'Empire d'Allemagne qu'une étroite
» amitié entre les deux Cours. Je connois à la vérité toute l'étenduë de l'in-
» juſtice qu'on me fait, & je trouve dans mon innocence de quoi m'en conſo-
» ler; mais enfin il eſt bien triſte d'avoir à paſſer ſa vie avec des perſonnes
» dont j'ai encouru la haine & le mépris par de faux rapports. J'ai pour amis
» en Allemagne & ailleurs un grand nombre d'hommes diſtingués qui plai-
» gnent mon ſort & qui m'exhortent à prendre des meſures pour défendre
» mon honneur, parce qu'en effet c'eſt peu pour l'honnête homme que
» de n'être point criminel, s'il ne fait enſorte d'être exempt de tout ſoup-
» çon de crime..... J'ai paſſé la plus grande partie de ma vie en Alle-
» magne. Depuis un grand nombre d'années je ſers Monſeigneur avec une
» fidélité à toute épreuve, j'oſe dire même avec toute l'application & le zéle

Celſitudini non ampliùs inſervire. Scio etiam Comitem Hardeccium dixiſſe aliquibus ſe exiſtimare rem ſe ità habere. Facile fuit id ipſis perſuadere cùm non ſint ignari quomodò in proximo Conventu hîc mecum ſit actum. Itaque ab eo tempore ſe mihi minùs benevolos & familiares exhibuerunt quàm anteà ſoliti eſſent facere. Nec ſanè id miror. Si enim perſuaſi ſunt me non eſſe Miniſtrum Illuſtriſſimi noſtri Principis, ego verò aſſeram me eſſe: quid aliud ſuſpicari poſſunt quam me ab aliquo eſſe conductum ad explorandum res eorum, & interea iis quæ ego ago prætexere nomen Illuſtriſſimi noſtri Principis quo ſim tutior? Jam ad hæc accedet decretum Legatorum de me jam factum quod eam de me opinionem confirmabit in animis illorum qui eâ de re fortè adhuc dubitabant. Quàm prudenter hæc fiant, viderint ipſi qui faciunt: ſed quantum ad me attinet, neſcio an in hâc parte exiſtimationi Illuſtriſſimi noſtri Principis conſulatur..... Accedit ad hæc & aliud malum, nempe quòd calumniis ita ſum petitus ut multi Cæſarum credant me meis litteris quas ad Illuſtriſſimum noſtrum Principem ſcribo, hoc agere ut ipſius Celſitudinem abducam ab eâ arctâ amicitiâ quam cum Imperatore colit; in quâ re quanta mihi fiat injuria, ipſius Celſitudinem, te & reliquos qui meas litteras legerunt, teſtes appello. Nec ſanè id mihi unquam in mentem venit, nec etiam habeo cauſam quare id faciam: & ſi quid tale molirer, eſſem maximè dignus reprehenſione, cùm ſciam illam inter ipſos arctam amicitiam & conjunctionem ad Imperii Germanici tranquillitatem plurimùm conferre. Scio quidem quanta in hac re mihi fiat injuria, & me utcumque meâ innocentiâ conſolor: ſed tamen mihi durum eſt cum iis vivere apud quos in odium & contemptum falſis ſum adductus. Habeo in Germaniâ & extrà Germaniam amicos multos præſtantes viros qui vicem meam dolent, & hortantur me ut rationem aliquam ineam quâ meæ exiſtimationi conſulam, cùm bono viro non ſatis ſit crimine carere, niſi etiam det operam ut criminis ſuſpicione careat. Ego in Germaniâ conſenui, & per multos annos inſerviri Illuſtriſſimo noſtro Principi ſummâ fide & quantâ potui diligentiâ & induſtriâ

» dont j'ai été capable, & plus d'une fois je me ſuis vû expoſé à des dangers » affreux auſquels je n'ai échappé que par un effet de la bonté Divine. Mes » fréquens voyages à la Cour de France dans l'affaire de Grumbach & du Duc » Jean-Frédéric, me firent d'un côté de cruels ennemis dans cette Cour : & de » l'autre ma vie fut ſouvent en danger de la part des complices de Grum- » bach, parce qu'ils s'imaginoient que c'étoit moi qui avois empêché le Roi de » France de leur prêter du ſecours..... Si donc mes ſoins ne ſont plus agréa- » bles à Son Alteſſe, Elle me donnera une bien plus grande marque de bonté en » m'accordant la permiſſion de me retirer, qu'en me retenant plus long-tems » à ſon ſervice pour être le jouet de quelques-uns de ſes Miniſtres qui pour » la plûpart agiſſent avec moi comme ils ſont, non par aucune inimitié per- » ſonnelle puiſque je ne les ai jamais offenſés en rien, mais par l'eſpérance de » gagner les bonnes graces de Son Alteſſe qu'ils croyent fort mal diſpoſée » à mon égard. Pour juger de leur ſincérité, il ſuffit de ſavoir que parmi eux il » en eſt quelques-uns qui ont été mes amis ou plutôt qui feignoient de l'être, & » qui ont rompu avec moi ſans qu'il y allât de ma faute. S'ils croyent que par- » ce que je ſuis étranger & ſans apui en Allemagne, il leur eſt permis de tout » entreprendre contre moi, j'oſe dire que cette conduite n'eſt point généreuſe, » & qu'elle ne montre point une grande ame..... Mais c'eſt aſſés vous entrete- » nir de choſes fâcheuſes & déſagréables, & je ne vous en aurois pas mê- » me interrompu, ſi je n'euſſe jugé que l'honneur de Son Alteſſe y étoit inter- » reſſé. Comme c'eſt votre prudence qui vous a acquis le crédit que vous avez » auprès de Monſeigneur, ce ſera à vous à lui rendre tel compte de ma Let- » tre que vous jugerez à propos. Sur la fin de l'autre Diette, j'en écrivis à Son » Alteſſe une pareille qu'elle honora d'une réponſe pleine de bonté..... Dans » l'occaſion préſente je n'ai point répété les mêmes plaintes de crainte de me » rendre importun, & j'ai trouvé qu'il valoit beaucoup mieux m'adreſſer à vous, » qui aurez aſſés la prudence de ne choiſir dans ma Lettre que ce qui mérite » d'être ſçû de Son Alteſſe. Au reſte pardonnez-moi une indiſcrétion que je » n'ai commiſe que parce que je me ſuis en quelque ſorte trouvé dans la né- » ceſſité de la commettre. «

Effectivement Languet écrivant le même jour à l'Electeur, tout ce qu'il lui marque du procédé de ſes Plénipotentiaires, c'eſt (*a*) qu'il n'étoit plus avec eux,

in iis quæ mihi ab ipſius Celſitudine ſunt demandata ; & non ſemel incidi in gravia pericula ex quibus me Deus ſuâ benignitate liberavit. Conflavi etiam mihi multorum odium in Aulâ Gallicâ cùm in cauſâ Grumbachiand & Ducis Joannis-Friderici eò aliquoties fuiſſem miſſus. . . . . Quoniam autem ſocii Grumbachii exiſtimabant per me factum eſſe ne ipſis à Rege Galliæ auxilia ſuppeditarentur. . . . . vitæ meæ ſunt inſidiati. . . . . Hæc idèò à me di- cuntur ut ſi fortè ipſius Celſitudini mea opera amplius non placet, offendam eam benigniùs factura ſi me clemen- ter dimittat quàm ſi patiatur me ita exponi ludibrio à ſuis Miniſtris, quorum fortè plerique non tam mei odio id faciunt, cùm nullam ejus rei cauſam ipſis præbuerim, quàm quòd ſperant ſe eâ ratione gratiam apud ipſius Celſi- tudinem initutos quam judicant jam eſſe alieniore à me animo. Quàm candidè hæc fiant, judicent alii, cùm præſer- tim inter eos qui hæc faciunt ſint aliqui qui antea amicitiam mecum coluerunt aut ſaltem ſimulabant ſe colere à quâ nullâ meâ culpâ diſceſſerunt. Si putant ſibi jam in me licere quidquid libet, cùm ſim peregrinus & exul & omni amicorum præſidio deſtitutus, id ſanè eſt illiberale nec à generoſo animo proficiſcitur. Verùm de his plura jam non ſcribam, quia ſunt odioſa, nec etiam ad te ſcripſiſſem niſi judicaſſem hæc aliquo modo pertinere ad exiſtimationem Illuſtriſſimi noſtri Principis, apud quem cum tuâ induſtriâ & prudentiâ tibi præcipuam authoritatem comparave- ris, tum erit ipſius Celſitudinem de his rebus monere prout tibi videbitur. . . . . Sub finem ſuperioris Conventûs ſcripſi ad Illuſtriſſimum noſtrum Principem in eam ferè ſententiam in quam jam ad te ſcribo qui ad litteras meas benignè reſpondit : jam autem nolui hæc in meis ad ipſius Celſitudinem litteris prolixiùs repetere, ne ipſum commo- verem ; ſed ſatius eſſe judicavi ea ad te ſcribere qui pro tuâ prudentiâ ex iis deligere poteris quæ intereſſi ipſius Celſitudinis ut ſciat. Peto autem ut mihi ignoſcas quòd in hac re tibi ſum moleſtus cùm neceſſitas quædam modo coe- gerit me id facere. . . . . Ratisbonæ ultimâ die Junii 1576.

(*a*) *Scripſeram ad Veſtram Celſitudinem in ſuperioribus meis litteris me huc veniſſe ad Legatos Veſtræ Celſitudi- nis. Exiſtimabam mihi id licere, cùm in omnibus Conventibus qui in Germaniâ celebrati ſunt ex quo Veſtræ Celſi- tudini*

eux, qu'on n'avoit pas eu pour lui de meilleures maniéres que dans la Diette précédente, & que les mémes Plénipotentiaires lui avoient ſi poſitivement ſignifié de ne plus les voir qu'il devenoit la riſée de toute la Diette. Cependant la ſatisfaction qu'il tira de cette nnuvelle inſulte ne fut pas moins prompte que l'avoit été la premiére; Car dès le 30. du mois ſuivant, il écrivoit à l'Electeur (*a*) qu'il remercioit très-humblement Son Alteſſe, d'avoir bien voulu recevoir les plaintes qu'il lui avoit portées d'une impoliteſſe à laquelle il n'auroit pas dû s'attendre, & qu'il paroiſſoit par la conduite de quelques-uns de ſes Plénipotentiaires qu'ils étoient mieux diſpoſés à ſon égard. Mais déja le chagrin avoit fait ſon impreſſion ſur lui. » (*b*) Puiſque vous voulez que je » vous rende compte de mes affaires particuliéres (écrivoit-il à Sydnei le 13 » Aouſt), je vous dirai que depuis le commencement de l'hyver dernier j'ai » éprouvé une perfidie étonnante de la part de certaines perſonnes qui avoient » fauſſement fait profeſſion d'être de mes amis. Sans avoir à ſe plaindre de » moi, non-ſeulement ils ont renoncé à mon amitié, mais ils ont méme taché » de me perdre, & ils ne ceſſent encore de faire pour cela tout ce qu'ils peu- » vent. Heureuſement Dieu m'a juſqu'ici preſervé de leurs piéges, & il m'en » préſervera de méme tant qu'il plaira à ſa Divine bonté. Ne ſoyez donc point » ſurpris que je vous aie écrit moins ſouvent que de coûtume. Mes malheurs » ſont la cauſe de mon ſilence. » Il diſoit auſſi de nouveau au Sécrétaire d Etat de l'Electeur dans une Lettre du 14 Septembre : » (*c*) Je ſai qu'à la Cour » Impériale chacun n'approuve pas également les viſites que je rends aux Am- » baſſadeurs de France & à ceux de pluſieurs autres Puiſſances. Mais j'y ſuis » obligé pour apprendre d'eux-mémes ce que j'écris à Monſeigneur. Vous ſa- » vez qu'il ne faut point compter ſur les nouvelles qui courent parmi les » Courtiſans, parce qu'elles ſont la plus grande partie du tems fort incertaines » & ſouvent fauſſes. Je ne puis nier d'ailleurs que je n'ai point tellement renoncé » à tout ſentiment d'amour pour ma Patrie, que ſon ſalut ne m'occupe encore » quelquefois, & que je ne ſois porté à ſavoir ce qui s'y paſſe, ſurtout à pre- » ſent que l'on y apperçoit, je n'oſe dire une eſpérance, mais une lueur de » paix & de tranquillité. Si les Impérialiſtes trouvent mauvais que j'agiſſe ainſi » & ſi mes ſentimens ſont la cauſe de leur haine contre moi, obſervent-ils en

tudini infervio, ſolitusfuerim id facere. Verum eodem modo ferè mecum jam actum eſt quo in ſuperiore Conventu Electionis Regis Romanorum; Nam interdixerunt mihi Legati tertio die à meo adventu ne amplius ad ipſos accederem, ut me omnibus riſui & ludibrio exponerent. Sed deſinam meis querelis eſſe moleſtus Veſtræ Celſitudini. . . . . Ratisbonæ ultimâ die Junii 1576.

(a) *Illuſtriſſime Princeps ac Domine Clementiſſime. . . . . Ago maximas gratias Veſtræ Celſitudini quòd tam benignè & clementer admiſerit querelas meas de quibuſdam qui non exhibuerunt mihi eam humanitatem quam ab ipſis ſperaveram. Conduxi hoſpitium in ædibus in quas aliqui ex Legatis Veſtræ Celſitudinis diverterunt ut indè vulgò conjiceretur eos non eſſe alieno à me animo. . . . . Ratisbonæ penult. die Julii 1576.*

(b) *De meis privatis ſic habeto, me à tuo diſceſſu & præſertim ab initio ſuperioris hyemis, expertum eſſe incredibilem ergà me inhumanitatem ac etiam perfidiam quorumdam qui ſe mihi amicos eſſe prius ſimulaverant. Nam nullâ à me laceſſiti injuriâ non ſolùm ab amicitiâ diſceſſerunt, ſed etiam mihi perniciem procurare conati ſunt nec adhuc deſinunt id facere. Sed Deus me hactenus ab iſtorum inſidiis tutum reddidit & reddet quandiu ipſius Clementiæ videbitur. Noli itaque mirari, ſi in his meis miſeriis rarius ſolito ad te ſcripſerim. . . . . Ratisbonæ 13. die Auguſt. 1576.*

(c) *Joanni Jennitio &c.*

Scio non placere omnibus in Aulâ Cæſareâ quòd interdum accedam ad Regis Galliæ & aliorum Principum Legatos; Verum cogor id facere ut ab ipſis diſcam ea quæ ad Illuſtriſſimum noſtrum Principem ſoleo ſcribere. Nam quæ vulgò feruntur & dicuntur inter Aulicos, ſunt plerumque incertiſſima, interdùm etiam falſa. Non poſſum etiam negare me non ita exuiſſe omnem affectum ergà Patriam, quin ſim de eâ ſollicitus, & cupidus cognoſcendi quæ ibi quotidiè eveniunt, & præſertim in hac mutatione rerum & neſcio quâ ſpe tranquillitatis quæ ibi quidem lucet, ſed tam obſcurè ut vix conſpici poſſit vixque nominari ſpes mereatur. Si ægrè ferunt Cæſariani me id facere & mihi propterea ſuccenſent, neſcio an in eâ re ſint ſatis memores humanitatis & officii; æquum enim eſſet eos cogitare me

» cela ce que preſcrivent la politeſſe & le devoir? Ils devroient bien ſonger, » ce me ſemble, que je ſuis principalement venu en cette Cour pour y ſervir » Monſeigneur, ſans avoir jamais manqué au reſpect que je devois, je ne dis » pas à Sa Majeſté Impériale, mais à ſes Miniſtres. »

Il ne laiſſa pas de ſuivre encore la Cour à Lintz où le corps de l'Empereur Maximilien devoit reſter en dépôt pendant quelques ſemaines juſqu'à ce qu'on pût le porter à Prague ſelon les deſirs de l'Impératrice ſa veuve (Marie d'Autriche fille de l'Empereur Charles-Quint). Mais arrivé en Bohéme ſur la fin du mois de Décembre, il penſa ſérieuſement à quitter le ſervice de l'Electeur Auguſte, & pour cela il lui écrivit le 9. Janvier 1577. une longue Lettre qui n'eſt ni moins belle ni moins intéreſſante pour ſon hiſtoire que celle qu'il avoit écrite de Ratisbonne au Sécretaire d'Etat de ce Prince. En voici quelques traits qu'on ne pourroit ſupprimer, ſans que l'Eloge de Languet y perdit. » (*a*) Il y a près de trente ans (dit-il) que voyant mes jours en danger » dans ma Patrie à cauſe du pur Evangile que je profeſſois, je m'en exilai » de moi-même. Je choiſis pour lieu de mon exil la Ville de Wittemberg » tant parce qu'elle a été le berceau de la Réforme, que parce qu'elle avoit » alors le bonheur de voir à la tête des Docteurs de ſon Académie le Seigneur » Philippe Mélanchthon dont le nom étoit célébre dans tout l'Univers Chré- » tien. Je me retirai donc en cette Ville où je reçus tant de marques de bonté » de la part des ſavans qui ſefoient fleurir l'Académie, que je paſſai pluſieurs an- » nées avec eux parmi les douceurs d'uo loiſir Philoſophique ſans que le ſou- » venir de la Patrie m'inſpirât à peine le moindre regret. Mais la tranquillité de » mon loiſir fut tout à coup troublée par le Docteur Mordiſius à qui le Seigneur » Philippe m'avoit fait connoître. Lorſque je m'y attendois le moins, il m'ap- » prit que Votre Alteſſe avoit réſolu de ſe ſervir de moi lorſqu'elle auroit » quelque affaire à négocier dans les Cours étrangéres & principalement à » celle de France, & qu'en même tems elle m'accordoit une penſion annuelle. » Le procédé généreux de Mordiſius me ſurprit d'autant plus qu'il ne m'avoit » jamais rien dit de ſon deſſein ſur moi, & que je n'avois moi-même jamais » penſé à vivre à la Cour. Je m'excuſai pendant quelque-tems d'accepter l'em- » ploi. Je lui dis que je ne me ſentois point aſſés d'eſprit pour pouvoir ſervir » utilement Votre Alteſſe; Et à vous dire la vérité, l'agréable loiſir dont je » jouiſſois à Wittemberg, le bonheur de voir ſans ceſſe le Seigneur Philippe, » mes étroites liaiſons avec les autres gens de bien qui compoſoient l'Acadé- » mie, tous ces avantages avoient tant de charmes pour moi, que c'étoit à » mes yeux un ſupplice que d'être obligé de renoncer au genre de vie que

in hanc Aulam eſſe miſſum ab Illuſtriſſimo noſtro Principe ut ipſius Celſitudini præcipuè inſerviam, nec tamen ſum immemor quantâ obſervantiâ, non dico Cæſaream Majeſtatem, ſed primarios ejus Miniſtros colere debeam..... Ratisbonæ 14. die Septemb. 1576.

(a) *Indixi mihi voluntarium exilium ob purioris Religionis profeſſionem ſunt ferè triginta anni, cùm viderem me ſine vitæ periculo in Patriâ conſiſtere non poſſe. Delegi mihi Wittembergam locum exilii, eò quòd ibi factum eſſet initium Reparationis Doctrinæ Evangelicæ traditionibus humanis obſcuratæ, & in eâ ſchola tunc doceret Dominus Philippus Melanchthon cujus erat clariſſimum nomen in toto Orbe Chriſtiano. Cùm Wittembergam veniſſem, ſum expertus tantam humanitatem eorum qui tunc in eâ ſchola florebant, ut per aliquot annos in illo otio litterario cum ipſis ita vixerim ut exiguo Patriæ deſiderio tenerer. Verùm Doctor Mordiſius cui per Dominum Philippum innotueram jucundum illud otium mihi interrupit; nam mihi nihil tale cogitanti ſignificavit Veſtram Celſitudinem conſtituiſſe meâ operâ uti ſi quandò apud exteras gentes & præſertim in Aulâ Gallicâ ipſi foret aliquid negotii, & mihi annuum ſtipendium conſtituere quo me poſſem non incommodè ſuſtentare. Hoc factum Doctoris Mordiſii valdè ſum miratus, cùm ne verbum quidem mecum de eâ re antèà communicaſſet, nec quidquam tale mihi unquam in mentem veniſſet. Excuſavi me aliquandiu & dixi me non eſſe eo ingenio ut meâ operâ Veſtræ Celſitudini uſui eſſe poſſet; & (ut verum fatear) ego illo otio Wittembergenſi & conſuetudine Domini Philippi & aliorum bonorum virorum ita*

» j'avois toujours ſuivi. Je m'en ouvris au Docteur Mordiſius qui m'exhorta à
» ne point perdre l'occaſion de m'avancer, & qui me dit de regarder comme
» une preuve des bontés de Votre Alteſſe pour moi que la fortune me fût of-
» ferte ſans l'avoir briguée; Et comme il ſavoit que le Seigneur Philippe n'é-
» toit pas fâché de m'avoir auprès de lui, il nous promit de faire enſorte qu'il
» nous fût libre de reſter enſemble pourvû que je me rendiſſe aux ordres de
» Votre Alteſſe toutes les fois qu'Elle jugeroit à propos de m'employer. J'ac-
» ceptai la condition; Et c'eſt en conſéquence que Votre Alteſſe m'a envoyé
» pluſieurs fois en France. Vous pouvez vous en ſouvenir. C'eſt par ma bou-
» che que quand après la mort du Roi Henri II. nos Réformés crurent pouvoir
» eſpérer une plus grande liberté de conſcience qu'ils ne l'avoient euë juſqu'a-
» lors, Votre Alteſſe exhorta la Reine Mere (Catherine de Médicis), le Roi de
» Navarre (Antoine de Bourbon) & le Connétable (Anne de Montmoren-
» cy) à prendre garde qu'en s'oppoſant à la volonté du Ciel ils n'attiraſ-
» ſent ſur leurs têtes les malheurs où le Royaume a été dans la ſuite plongé
» avec eux. Votre Alteſſe m'a envoyé auſſi pluſieurs fois pour d'autres cho-
» ſes vers le Roi Charles lorſqu'il fut devenu majeur; Et cent fois mes jours
» ont été expoſés à un danger d'où Dieu ſeul m'a tiré par un effet de ſa bonté.
» Revenu en Allemagne après la funeſte Tragédie de Paris, Votre Alteſſe
» m'a ordonné de me rendre en cette Cour, & j'y ſuis depuis près de quatre
» ans. Cependant mes cheveux ont blanchi, & je ſuis devenu ſi ſujet aux ma-
» ladies qu'à peine font-elles la moindre tréve avec moi pendant l'hyver.
» Ainſi voyant bien qu'il me reſte peu de temps à vivre, les approches de la
» mort m'avertiſſant d'ailleurs de penſer à la vie éternelle plus ſérieuſement
» qu'on n'y peut penſer au milieu du tumulte des Cours, & ſachant que nos
» Egliſes de France jouiſſent de quelque paix, j'ai réſolu de m'y retirer avec
» la permiſſion de Votre Alteſſe à qui je la demande trés humblement en la
» ſuppliant d'ajouter cette grace à tous les bienfaits dont elle m'a comblé.
» Quelques autres raiſons me portent encore à retourner dans ma Patrie. J'ai
» un frére & des parens qui diſent que je ſuis cauſe qu'ils ne jouiſſent point de
» l'héritage paternel, parce que mon abſence a empêché qu'on ne fît nos par-
» tages. C'eſt peu de choſe que cet héritage; Mais la moindre fortune eſt une
» couronne pour quiconque n'a rien de plus. Que vous dirai-je enfin? Ce qui
» me fait le plus de peine, c'eſt de me voir tellement en butte aux calomnies

delectabar, ut genus illud vitæ mutare mihi eſſet grave. Quod cùm Dod. Mordiſio expoſuiſſem hortatus eſt me ne paterer mihi elabi eam occaſionem confuleudi meis rebus, & eò majorem exiſtimarem Veſtrâ Celſitudiuis erga me benigutatem quòd mihi nihil tale ambienti hoc offerretur. Quoniam autem ſciebat non eſſe ingratam Domino Philippo meam conſuetudinem, promiſit ſe effecturum ut apud ipſum mihi liceret ita vivere ut indè evocarer ſiquandò Veſtra Celſitudo meâ operâ uti vellet. Suſceptâ eâ conditione ſui aliquoties miſſus à Veſtrâ Celſitudine in Galliam; Cùm enim poſt mortem Regis Henrici cœpiſſet ibi affulgere major ſpes libertatis in Religione quàm antea, Veſtra Celſitudo per me aliquoties hortata eſt Reginam matrem Regis, Regem Navarræ & Conneſtabilem ut caverent ne ſe opponendo voluntati Divinæ accerſerent ſibi ea mala in quæ poſteà ſe & Regnum illud tunc florentiſſimum præcipitaverunt. Miſſus ſum etiam ob alias res aliquoties ad Regem Carolum cùm adoleſcere cœpiſſet, & non ſemel vitæ periculum adii, unde tamen me Deus ſemper ſuâ benignitate liberavit. Poſt funeſtam illam cladem Pariſienſem reverſus in Germaniam, ſum à Veſtra Celſitudine miſſus in hanc Aulam in quâ jam ferè quadrienuium exegi. Confenui interea & factus ſum ita morbis obnoxius ut dolores dentium & varii generis catarrhi nullas ferè mihi inducias per hyemem concedant. Quarè cùm videam non multùm mihi vitæ ſupereſſe, neque mors inſtans admoneat ut de vitâ æternâ diligentius cogitem quàm in his amplis Aulis fieri ſoleat, jamque Eccleſiæ noſtræ in Gallia pace aliquâ fruantur, conſtitui eò redire, modò id mihi liceat boud venia Veſtræ Celſitudinis à quâ ſuppliciter peto ut ad innumera ſua ergà me beneficia hoc poſtremum benignè adjicere dignetur. Sunt & aliæ cauſæ quæ me ad repetendam Patriam hortantur. Habeo fratrem & affines qui conqueruntur de me ac dicunt meâ culpâ fieri ut non fruantur paternâ hereditate, cujus propter meam abſentiam nondum potuit fieri diviſio. Ea licet ſit tenuis, cuilibet tamen magnum eſt id quo nihil habet majus. Eſt & aliud quod me magis movet quàm hæc omnia; nempè quòd videam me

» de certaines gens que quelques-uns me ſoupçonnent ici de n'être entrete-
» nu auprès de cette Cour par Votre Alteſſe que pour en examiner les réſo-
» lutions & vous les découvrir. Je ne dis rien de trop. Ce ſont les termes dont
» on s'eſt ſervi. Or ces calomnies m'nnt fait haïr juſqu'à un tel point que ceux
» qui étoient autrefois mes amis évitent ma rencontre; Il y a plus. Ceux mêmes
» qui le ſont encore & qui reconnoiſſent l'injuſtice qu'on me fait, n'oſent me
» parler ouvertement dans la crainte de ſe rendre eux-mêmes ſuſpects.....
» Je ſai que les affaires de Pologne ont indiſpoſé ici les eſprits contre la Na-
» tion Françoiſe, (& peut-être n'eſt-ce pas à tort); Mais une choſe qui doit
» montrer bien clairement que je n'y ai eu aucune part, c'eſt que le Duc d'An-
» jou qui eſt aujourd'hui Roi de France fut élu en Pologne le jour même que
» je ſuis arrivé ici..... Au reſte ceſſant de Vous importuner de mes plaintes,
» je ſupplie ſeulement pour la ſeconde fois Votre Alteſſe de trouver bon
» que je me retire dans ma Patrie afin de me procurer une vieilleſſe tranquil-
» le, & de me mettre à couvert de la haine ou plutôt de l'infamie qui me me-
» nace..... Je demande donc en grace à Votre Alteſſe avec tout le reſpect
» & avec toute la ſoumiſſion poſſible qu'Elle ait la bonté de me marquer ſes
» intentions, & je prie Dieu d'accorder une année de bonheur & de félicité à
» Votre Alteſſe & à toute Votre auguſte Famille. »

Quoique Languet eut pris toutes les meſures néceſſaires pour avoir de l'Electeur une prompte réponſe, l'effet ne répondit pas à ſon attente, ainſi qu'il l'écrivoit le 4. Février à un de ſes illuſtres amis, le Baron Fabien Burgrave de *DHONA*, Seigneur d'une Maiſon qui a l'honneur de compter juſques dans ces derniers tems une alliance directe avec l'auguſte Maiſon de Baviére (*a*), & l'une des deux qui conſervent encore aujourd'hui l'ancien titre de *Burgrave*. » (*b*) J'ai exécuté le projet dont nous avons parlé chez vous à Lintz (lui
» dit Languet); J'ai demandé à Notre Séréniſſime Electeur la permiſſion de
» me retirer; Et pour avoir une prompte réponſe à la Lettre que je lui ai écritte
» à ce ſujet, je l'ai envoyée à mes frais par un courrier particulier à qui j'ai dit
» de ne point revenir qu'il n'eût eu la réponſe. Le Prince ne me l'a pas encore
» faite quoiqu'il y ait déjà vingt-ſix jours que mon courrier ſoit parti. Cepen-
» dant il m'a écrit avec ſa bonté ordinaire, & il m'a même chargé de quelques

quorumdam calumniis ita eſſe petitum ut plerique hic ſuſpicentur me à Veſtrâ Celſitudine alii in hac Aulâ ut ejus conſilia explorem & ea Veſtræ Celſitudini prodam: eam ſceo quoſdam iis verbis uti ſolere. Hæ autem calumniæ me ita invifum reddiderunt, ut qui antea mihi erant familiares, vitent meam conſuetudinem. Imò qui me amant adhuc & ſciunt mihi in hac re fieri injuriam, non audent tamen liberè mecum converſari ne in ſuſpicionem veniant..... Noſtra gens fortè non immeritò hîc veait in odium obres Polonicas: ſed quòd iis ute non tarmiſcuerim inde ſatis conſtat quòd in Poloniâ electus ſit Andegavenſis qui jam regnat in Galliâ, eo ipſo die quo in hanc Aulam veni..... Sed deſinam eſſe moleſtus Veſtræ Celſitudini his meis querelis, & denuò ab ipſâ ſuppliciter petam ut mihi dignetur benignè concedere reditum in Patriam quò poſſim conſalere tranquillitati meæ ſenectæ. & vitare invidiam vel potius infamiam quam mihi quidam hîc ſuis calumniis conflaverunt..... Peto itaque à Veſtrâ Celſitudine quantâ poſſum obſervantiâ & ſubjectione at voluntatem ſuam mihi clementer ſignificare dignetur, & oro Deum omnipotentem at hunc annum ſuuſtum & felicem concedat Veſtræ Celſitudini & toti Illuſtriſſimæ Veſtræ Familiæ. Pragæ 9. die Januarii 1577.

(*a* Eliſabeth-Chriſtine de *BAVIÉRE* quatriéme fille du Duc de Landsberg Frédéric-Louis de Baviére Comte Palatin à Landsberg Duc de Deux-Ponts, & ainſi couſine du troiſiéme au quatriéme degré de conſanguinité avec le grand Roi de Suéde Charles XII. épouſa en 1692. Charles-Frédéric Burgrave ou Comte de *DHONA*, étant veuve d'Emicon Comte de *LINANGES-HARTEMBERG* avec qui elle avoit été mariée en 1678.

(b) *Illuſtri & generoſo Domino Domino Baroni Fabiano Burggravio à Dhona Domino ſuo & amico perpetuâ obſervantiâ colendo.*

Ego ſignificavi Illuſtriſſimo meo Principi id de quo Lintzii tecum & cum Cluſeldio fum locutus, cùm apud te cænaremus, & ab eo dimiſſionem petii; Ut autem reſponſum ad meas litteras acciperem, peculiarem tabellarium meâ pecuniâ hîc conduxi qui eas perferret, vetuiqae ne hùc rediret niſi accepto reſponſo. Nondùm mihi reſpondit Illuſtriſſimus Princeps, quamvis aute ſex & viginti dies à me ſit ablegatas tabellarias. Interea tamen ad me ſcripſit cum

» affaires à négocier ici avec l'Empereur. J'ai parlé de ma réſolution au Vice-
» Chancelier qui en la blâmant fort, me jura qu'il n'avoit jamais vû perſonne
» de marque qui parlât de moi autrement que d'une maniere à me faire hon-
» neur; Et il ajouta qu'il deſiroit beaucoup que je le viſſe ſouvent afin de nous
» entretenir enſemble. Comme je lui nommai quelques-uns de ceux qui ont
» mal parlé de moi, il me répondit qu'il ne les regardoit que comme des fats,
» & que je ne devois point m'embarraſſer des diſcours de pareils gens. En lui
» feſant cette confidence, j'ai voulu prévenir les calomnies que l'on pourra in-
» failliblement répandre contre moi, dès qu'on ſaura ce que je médite. Quoi-
» qu'il en ſoit, juſqu'ici je ne me repens point de ma réſolution, & j'ai pour
» maxime que l'honnête homme doit travailler à être exempt de tout ſoup-
» çon de crime. « L'Electeur Auguſte étoit ſans doute affligé de ſe voir ſur le point de perdre un homme qu'il aimoit & dont il éprouvoit depuis long-tems le zéle, l'attachement & la fidélité; Mais à la fin jugeant bien que la réſolution étoit priſe & prévoyant d'ailleurs qu'il ſeroit toujours en butte aux mêmes traits, il ſe détermina à lui accorder la permiſſion deſirée, que Languet reçut à Prague le 8. Février ſuivant une de ſes Lettres en datte de ce jour-là (*a*).

Ainſi Languet quitta le Service de la Saxe étant encore en Ambaſſade auprès de l'Empereur, & non à la Cour d'Auguſte même, aprés avoir été un de ſes premiers Miniſtres comme l'ont écrit le Préſident de Thou (*b*), Louis-Joachim Camérarius petit-fils de l'ami de Languet (*c*), la Marre (*d*), Moréry (*e*), & Bayle (*f*), & comme pluſieurs Savans l'ont crû ſur la foy de ces cinq Ecrivains. Il eut bien la qualité de *Conſeiller* ou *Miniſtre de l'Electeur* qu'André Wéchel lui donne expreſſément en ces termes dans l'Epître dédicatoire de ſon édition d'Albert Krantz: *Graviſſimo & eruditiſſimo viro D. D. Huberto Langueto, Illuſtriſſimi Principis Electoris Saxoniæ Ducis Conſiliario dignifſimo, amico ſingulari, &c.* Mais cette qualité n'eſt point différente de celle qu'on donne communément à ceux que les Puiſſances chargent de leurs intérêts auprès des Cours étrangéres. Bayle a bien ſenti l'erreur (*g*), ſans pouvoir la réfuter, parce qu'il n'avoit pas lû tout ce qu'il eût fallu lire pour cela. Il n'a pas également raiſon lorſqu'il paroit juger que le Préſident de Thou attribue à tort la diſgrace de Languet au ſoupçon d'avoir porté le Docteur Peucer & quelques autres Savans de Wittemberg à répandre dans la Sâxe une *Expoſition de la Foy ſur la Céne* conforme à la Confeſſion Helvétique ou autrement à la Doctrine de Genéve.

En effet quoiqu'il ſoit vrai de dire, ſuivant la réflexinn de Bayle (*h*), que

ſignificatione benevolentiæ, & quædam apud Imperatorem procuranda mihi mandavit. Domino Pro-Cancellario V'ebero totam rem expoſui qui valdè reprehendit meum conſilium, & juravit ſe nullum unquam audiviſſe qui effet alicujus dignitatis de me aliter quàm honorificè loquentem: Et addidit ſe maximè cupere ut ad ipſum ſæpius colloquiorum cauſâ accederem. Cùm aliquos ei nominaſſem qui de me eſſent parum honorificè locuti, reſpondit mihi ſe habere eos pro fatuis, & me non debere talium hominum ſermones curare. Ideò autem cum ipſo de eâ re apertè ſum locutus ut occurrerem calumniis quibus fortè aliqui me petent, ubi intelligent quid ego moliar. Quidquid ſit, nondùm me mei conſilii pœnitet. & puto bono viro dandam eſſe operam ut etiam criminis ſuſpicione careat..... Pragæ 4. die Februarii 1577.

(*a*) *Accepi hachord litteras Veſtræ Celſitudinis quibus mihi clementer conceditur reditus in Patriam..... Pragæ 8. die menſis Februarii 1577.* (*b*) Hiſt. Lib. 74. Trad. Tom. VIII. pag 566.

(*c*) Dans une Epître dédicatoire qui eſt à la tête des Lettres de Languet aux Camérarius, Edition de Groningue. (*d*) Vie de Languet pag. 84. & ſuiv. (*e*) Article de Hubert Languet.

(*f*) Dict. Hiſt. & Crit. article de Hubert Languet.

(*g*) Bayle dit dans ſa Remarque B. que le Préſident de Thou parle trop en général de la diſgrace de Languet; Et ſa critique eſt juſte; Mais il auroit pû ſuppléer au défaut de l'Auteur critiqué, ſi en écrivant pour le public il n'eût été plus occupé du ſoin de vivre que du deſir de bien faire. (*h*) Même Remarque B.

l'*Expoſition de la Foy ſur l'Euchariſtie* ne parut qu'en 1573, que Languet étoit alors à la Cour de l'Empereur & non à celle de Saxe, & qu'il ne quitta ſon emploi qu'en 1577. comme il eſt bien demontré par ce qui a été dit, on a pluſieurs Lettres où Languet parle d'une maniere à confirmer le jugement du Préſident. Telle eſt entr'autres une Lettre qu'il écrivit de Vienne au Lord Sydnei le 7. Mai 1574. « *a* Il ſemble lui dit-il) que la fortune ait voulu ne m'épargner aucune diſgrace capable de me rendre ſouverainement malheureux. Vous le dirai-je, mon cher Lord? Les amis avec qui j'ai été lié en Allemagne & avec qui j'ai paſſé la vie du monde la plus agréable depuis vingt ans & plus, en un mot ces hommes vertueux dont le commerce me feſoit regarder l'Allemagne comme ma Patrie, j'ai vû la fortune ennemie les envelopper, les plonger tous à la fois dans des malheurs d'autant plus triſtes que je ne puis leur prêter aucun ſecours. Je crains même au contraire que quelques-uns ne me croyent la cauſe de leurs maux, parce que la malheureuſe diſpute ſur la Céne eſt le prétexte de tous les événemens que vous avez appris. Mais il ne faut point vous y tromper. Ils n'ont d'autre ſource que l'orgueil & l'ambition naturelle à tous les Docteurs. S'il arrive à un homme de bien de vouloir ou leur remontrer la modeſtie dont ils devroient faire profeſſion, ou les avertir charitablement de leurs devoirs, ou enfin ne pas ſouſcrire à tous leurs décrets, ils lui jurent une haine implacable, & il n'eſt point de moyens qu'ils n'employent pour le perdre. » Il faudroit qu'on pût traduire encore ici deux autres Lettres à Camérarius le fils, en datte l'une du 14. Juillet, l'autre du 16. Août de la même année 1574.

Au reſte dans ce grand événement de la vie de Languet, il ne ſe paſſa rien qui ne fût à la louange de l'Electeur comme à la ſienne. Effectivement d'un côté le Prince en accordant à ſon Miniſtre la permiſſion de ſe retirer, lui conſerva la penſion qu'il lui avoit faite lorſqu'il étoit entré à ſon ſervice (*b*); Et il la lui aſſûra même par un Brevet dont parle Languet dans une Lettre du 23 Février (*c*). De l'autre le Miniſtre ne voulut point profiter de ſa liberté qu'il n'eût terminé l'affaire dont il avoit été chargé auprès de l'Empereur, comme pour ajoûter un monument éternel de ſon zele à toutes les preuves que l'Electeur en avoit déjà. Il s'agiſſoit d'obtenir de l'Empereur Rodolphe le libre exercice de la Confeſſion d'Ausbourg pour les habitans de la petite Ville de Tirnaw dans la haute Hongrie, leſquels avoient imploré à cet effet la protection d'Auguſte, connoiſſant combien il étoit attaché à la Communion Proteſtante.

Du vivant de l'Empereur Maximilien il eût été facile d'obtenir la choſe,

a) *Ut nihil mihi ad infelicitatem deeſſet, omnes fere ii cum quibus à viginti annis in Germaniâ amicitiam colui & ſuaviter vixi, imo quorum conſuetudo effecit ut Germaniam pro Patriâ haberem, omnes, unquam uno tanquam turbine involuti ac fortunæ impetu oppreſſi, merſi ſunt in calamitates in quibus nec opis nec auxilii quidquam ipſis ad ferre poſſum. Imò verò ego metuo nè aliqui credant malorum iſtorum culpam aliquam in me reſidere, cum iis omnibus rebus prætexatur infelix illa contentio de Cænâ Domini. Sed tamen hæc mala non aliundè originem habent quàm ab arrogantiâ & ambitione Theologorum; Quos ſi quis bonus vir ad modeſtiam revocare conetur, aut ſui officii eos placidè admoneat, aut omnibus ipſorum decretis non ſubſcribat, ſtatim implacabile odium adverſus ipſum concipiunt, & quibuſcumque modis poſſunt, perniciem ipſi machinantur. . . . . Viennæ 7. die Maii 1574.*

b *Quoniam mihi ſin conceditur in patriam reditus et liberalitate & beneficentiâ Veſtræ Celſitudinis habeam annos ſallos ducentos Thaleros quotidianos habui, pro hac ſummâ benignitate ergà me ego ſummas gratias Veſtræ Celſitudini, & oro Deum immortalem ut pro tantis in me collatis beneficiis gratiam Veſtræ Celſitudini rependere dignetur, eamque cum totâ Illuſtriſſimâ ſuâ Familiâ ſalvam & incolumem diu conſervare. . . . . Peto autem quantâ poſſum ſubjectione & reverentiâ à Veſtrâ Celſitudine ut mihi concedere litteras dignetur quæ contineant beneficium illud quod in me conferi. . . . . 8. Februar. 1577.*

c *Accepi litteras quæ continent teſtimonium beneficentiæ Veſtræ Celſitudinis erga me & præterea Thaleros ducentos &c. . . . . pro quibus beneficiis ſummas gratias ago Veſtræ Celſitudini. . . . . Pragæ 23. die Februar. 1577.*

parce que ce Prince s'étoit toujours tenu fixe dans un juſte milieu, ſachant, ſelon l'expreſſion du Préſident de Thou (*a*), & ne s'éloigner en rien de la foi de ſes péres, & ne donner aux Proteſtans aucun lieu de ſe plaindre de lui. C'eſt ce que Languet même écrivoit à l'Electeur le 3. Février (*b*). Mais une Négociation de cette nature étoit plus délicate à la Cour de Rodolphe que les Miniſtres du Pape gouvernoient entiérement, & qui ne décidoit rien ſans l'avis de ſon Conſeil uniquement compoſé de Catholiques zélés. Malgré ces difficultés Languet ne laiſſa pas de ſe charger de l'affaire, & il la ſuivit avec vivacité. » (*c*) Vos ordres ont été exécutés (dit-il à l'Electeur dans ſa » Lettre du 3. Février); J'ai fait le plus de diligence qu'il m'a été poſſible » pour faire décider en cette Cour l'affaire des habitans de Tirnaw. Quelques » paroles de l'Empereur m'avoient d'abord donné lieu d'eſpérer que la mé» diation de Votre Alteſſe ne leur ſeroit pas inutile; (Sa Majeſté Impériale » m'avoit dit effectivement qu'en Votre conſidération Elle ſeroit ce qu'elle » pourroit); Et ayant moi-même quelquefois recommandé l'affaire au Vice» Chancelier, il m'avoit répondu qu'il s'y emploieroit volontiers. Cependant » je croi qu'il n'y a rien d'obtenu, quoique j'ignore encore le contenu des » Lettres de l'Empereur à Votre Alteſſe. J'en juge ſeulement parce que le » Vice-Chancelier m'a dit que l'affaire étoit renvoyée au Conſeil de Hon» grie. La premiére fois que je lui en parlai, il m'avoit dit que cela pourroit » bien arriver ainſi; Mais je lui avois répondu que Vous n'aviez point affaire au » Conſeil de Hongrie, & que ce que Votre Alteſſe deſiroit, elle le deman» doit à l'Empereur à titre de grace. Les bonnes gens pour qui Votre Alteſſe » s'eſt intéreſſée, ſentent bien eux-mêmes qu'ils n'ont aucune juſtice à atten» dre de la Chancelerie de Hongrie qui eſt au pouvoir de quelques perſonnes » qu'ils regardent comme les plus grands ennemis de leur créance. »

L'Electeur ayant inſiſté, Languet lui écrivoit de nouveau en ces termes le 21. du même mois: » (*d*) J'ai reçû les Lettres de Votre Alteſſe à l'Empereur » à qui je les préſenterai demain, ou même peut-être encore aujourd'hui; » Mais je crains fort que Votre Alteſſe ne ſe ſoit vainement intéreſſée pour » les infortunés habitans de Tirnaw; Car j'apprens dans le moment que de» puis quelques jours l'Empereur leur a envoyé un ordre exprès de chaſſer de » leur Ville ſans aucun délai le Miniſtre qu'ils ont eu juſqu'ici. Cependant je » ferai ce que m'ordonne Votre Alteſſe, & je tenterai l'impoſſible pour leur

(*a*) Hiſt. Liv. 62. Trad. Tom. VII. pag. 358.

(*b*) *Vivo Maximiliano Imperatore facilius erat talia impetrare quàm nunc; nam Miniſtri Pontificis Romanii jam plus habent hîc authoritatis quàm tunc habuerunt. & hic Imperator nihil conſtituit inconſultis ſuis Conſiliariis qui omnes Religionem Pontificiam profitentur. . . . . Pragæ 3. die Februar. 1577.*

(*c*) *Ego Turnavienſium cauſam quantâ potui diligentiâ egi in Aulâ. Conceperam initio ſpem ex verbis Imperatoris Veſtræ Celſitudinis interceſſionem ipſis profuturam: dixerat enim mihi ſe Veſtræ Celſitudinis cauſâ facturum quod poſſet. Domino Pro-Cancellario Webero rem etiam aliquoties commendavi qui mihi ſemper reſpondit eam ſibi fore curæ. Ego tamen exiſtimo nihil eſſe impetratum, quamvis neſciam quid contineant Imperatoris litteræ ad Veſtram Celſitudinem; nam Dominus Weberus mihi dixit hanc rem eſſe rejectam ad Conſilium Hungaricum. Cum primùm de hac re cum ipſo egi, dixit mihi id futurum: ſed reſpondi Veſtræ Celſitudini nihil eſſe negotii cum Senatu Hungarico, Veſtramque Celſitudinem petere ab Imperatore tanquam beneficium ut libertatem Religionis Confeſſionis Auguſtanæ Turnavienſibus concedat. Boni iſti homines pro quibus interceſſit Veſtra Celſitudo ſciunt ſe nihil æqui in Cancellariâ Hungaricâ impetrare poſſe, cùm omnia ibi à ſacerdotibus Pontificiis adminiſtrentur & ipſe Cancellarius ſit Epiſcopus Javarinenſis & maximè adverſetur iis qui puriorem Religionem profitentur. Pragæ 3. die Februarii 1577.*

(*d*) *Jam accepi litteras Veſtræ Celſitudinis ad Imperatorem, quas adhuc hodie aut cras ejus Majeſtati offeram; ſed metuo ne Veſtra Celſitudo pro bonis illis viris fruſtrà intercedat; nam audio ante paucos dies miſſum fuiſſe ad Turnavienſes ſeverum Imperatoris mandatum quo jubentur concionatorem quem hactenus habuerint, ſtatim urbe pellere. Ego tamen id faciam quod à Veſtrâ Celſitudine jubeor facere, & tentabo quidquid potero quò perficere poſſim*

» montrer du moins qu'ils n'ont point eu tort d'implorer Votre médiation. « Enfin le 8. Mars il ajoutoit : » (*a*) Je Vous envoie la réponſe de l'Empereur à » la Lettre que Votre Alteſſe lui avoit écritte en faveur des habitans de la Ville » de Tirnaw. Je n'ai point ſupplié Sa Majeſté Impériale de renvoyer à la pro- » chaine aſſemblée des Etats de Hongrie la déciſion de l'affaire dont il s'agit, » parce que j'ignorois ce que contient ſa réponſe. Je l'avois demandé au Vice- » Chancelier; Mais il m'avoit répondu qu'il n'avoit point ordre de m'en faire » part; Et comme je lui diſois ſur cela que *les Lettres de Votre Alteſſe à Sa Majeſté* » *Impériale portoient expreſſément qu'on pouvoit s'en rapporter à moi ſur ce qu'il y* » *auroit à ajouter à l'écrit de Votre main, & qu'il m'étoit impoſſible de remplir mon* » *miniſtére ſi je n'étois inſtruit de la réponſe de Sa Majeſté Impériale*, il me répli- » qua que *les Peuples de Hongrie ne trouvoient pas bon que les Allemands ſe mélaſſent* » *de leurs affaires, que c'étoit la raiſon pour laquelle la demande des habitans de Tir-* » *naw avoit été renvoyée au Conſeil du Royaume, & qu'au ſurplus Votre Alteſſe* » *ſeroit contente de la réponſe de Sa Majeſté Impériale.* « Il fit encore quelques démarches, & bien-tôt après il quitta la Bohéme.

Il étoit ſi content de ſe voir libre que dès le 1. Mars il avoit écrit à Camérarius le fils avec une eſpéce de tranſport : » (*b*) Enfin, mon cher ami, je ſuis » venu à bout de me délivrer des embarras de la Cour. J'ai obtenu de Monſieur » l'Electeur de Saxe la permiſſion de quitter cette Ville & d'aller par tout où je » voudrai..... Il a répondu d'une maniére fort gracieuſe aux Lettres par leſ- » quelles je lui avois demandé cette permiſſion. Il m'a même accordé avec une » bonté infinie tout ce que je deſirois; Et depuis ce tems-là loin de me mon- » trer aucun refroidiſſement, il m'a écrit beaucoup plus fréquemment qu'il n'a- » voit coûtume de faire dans ces dernieres années..... Pour moi, j'avois réſolu » de me retirer en France; Mais je crains que le nouvel incendie qu'y vient » d'allumer le Roi, ne me force de prendre une autre réſolution, quoique » j'apprenne dans ce moment qu'on travaille de pluſieurs côtés à l'éteindre. « Il avoit raiſon de ne pas penſer à revenir en France. L'abominable Ligue qui mit le Royaume à deux doigts de ſa ruine, venoit d'être formée & commençoit à faire de grands progrès dans toutes les Provinces. Par une imprudence extréme Henri III. s'en étoit déclaré le Chef aux Etats ouverts à Blois le 3. Novembre. Bien-loin que les Réformés jouiſſent paiſiblement du libre exercice de leur Religion tel qu'il leur avoit été accordé par le cinquiéme Edit de Pacification, ils étoient vexés preſque partout contre la foi des

Traités

ut intelligant Tirnavienſes Veſtram Celſitudinem pro ipſis non fruſtrà interceſſiſſe..... Pragæ 21. Februar. 1577.

(a) *Mitto reſponſum Imperatoris ad litteras quibus Veſtra Celſitudo pro Tirnavienſibus interceſſerat. Quoniam neſcio quid Imperatoris litteræ contineant, non petii ab ejus Majeſtate ut definitionem controverſiæ de quâ agitur rejiciat in proximum Conventum Regni Hungarici; Nam Dominus Pro-Cancellarius mihi percontanti quale eſſet reſponſum reſpondit ſibi non eſſe mandatum ut illud mihi exponeret. Cùm autem dixiſſem* in litteris Veſtræ Celſitudinis ad Imperatorem contineri ut mihi habeatur fides ſi quid præter ea quæ à Veſtrâ Celſitudine ſunt ſcripta in hoc negotio proponam, me verò non poſſe quidquam proponere niſi ſciam quale ſit Imperatoris reſponſum : *respondit* Hungaros non ferre ut Germani ſe ipſorum negotiis immiſceant, & propterea eſſe negotium rejectum ad ipſorum Senatum, Imperatorem autem ita reſponſurum Veſtræ Celſitudini ut ſit ei ſatisfacturus. *Quamvis me- tuam ne parùm profuerit Tirnavienſibus Veſtræ Celſitudinis interceſſio, ita tamen perplexè mihi reſpondit Do- minus Pro-Cancellarius ut non judicaverim illud iterùm proponendum..... Pragæ 8. Martii 1577.*

(b) *Tandem me ex noſtrâ Aulâ extricavi; impetravi enim ab Illuſtriſſimo Saxoniæ Electore Principe meo ut liceat mihi hinc diſcedere & proficiſci quocumque libebit. Conſtitueram in Galliam proficiſci; ſed vereor ne incen- dium culpâ Regis ibi recèns excitatum cogat me mutare conſilium, quamvis audiam plures id agere ut illud reſtin- guant. Proficiſcar Francofurtum, & ibi de rebus meis deliberabo ac conſtituam. Princeps humaniſſimè reſpondit ad litteras quibus dimiſſionem petii. & mihi benignè conceſſit quidquid ab eo poſtulavi. & ab eo tempore longè frequen- tiùs ad me ſcripſit quàm ſolitus ſit his proximis annis facere. . . . . Pragæ Calend. Martiis 1577.*

Traités & malgré les remontrances du Prince Jean-Caſimir de *BAVIÉRE* (ſecond fils de l'Electeur Palatin Frédéric *le Pieux*), qui étant entré dans le Royaume pour ſecourir le parti, avoit été le principal médiateur de la dernière paix. Enfin tout ſembloit tendre à une rupture générale entre les deux Communions; Et les eſprits étoient en particulier trop aigris contre Languet pour qu'il fût en sûreté, ſurtout dans les premiers mouvemens d'une guerre civile. C'eſt auſſi ce qu'il entendoit lorſqu'il écrivoit à Auguſte dans ſa Lettre du 21. Février : » (*a*) Il n'eſt que trop vrai que la guerre ſe rallume en France, » comme je l'ai marqué à Votre Alteſſe. Auſſi ne ſai-je plus quelle réſolution » prendre, voyant que l'entrée du Royaume m'eſt fermée par ce contre- » tems. Je vais à Francfort où je pourrai me faire un plan & décider mes dé- » marches, à moins que Votre Alteſſe n'ait d'autres ordres à me donner. « Il ſe retira effectivement en cette Ville où il étoit le 31. Mars.

Ne pouvant jouir du ſéjour de ſa Patrie, il comptoit au moins vivre paiſiblement dans le Pays qui lui en tenoit lieu depuis long-tems, voir ſes anciens amis, ſe trouver comme autrefois aux rendez-vous des Savans, en un mot reprendre toutes ſes premières habitudes; Mais la fortune ſe joua encore une fois de ſes projets, ſon mérite politique étant trop connu pour reſter enſeveli dans les ténébres d'un loiſir inutile. » (*b*) Lorſque j'ai quitté la Cour Impériale » (écrivoit-il à Camérarius le fils le 22. Septembre), je me promettois d'avoir » l'avantage de paſſer des jours tranquilles. Mon attente a été vaine. De fré- » quentes & importunes viſites ne m'ont laiſſé ici aucun repos, & j'ai été ſou- » vent appellé dans les Cours voiſines où il m'a fallu mener une vie qui non- » ſeulement m'a fort incommodé, mais qui de plus m'avoit ôté la liberté de » lire & d'écrire..... J'arrive des Eaux d'Ems* où j'avois été mandé par le » Duc Jean-Caſimir de Baviére qui s'étoit rendu là pour voir M. le Lant- » grave. « Jean-Caſimir avoit été aſſés à portée de connoître juſques à quel point on pouvoit prendre confiance en lui; Et il lui donna une grande marque de la ſienne l'année ſuivante quand la Reine Eliſabeth eut engagé ce Prince à mener des Troupes aux Etats confédérés des Pays-Bas pour les défendre contre les Eſpagnols. » (*c*) Il y a dix ou douze jours (dit Languet à l'Electeur » dans une Lettre du 10. Juin 1578.) que le Duc Jean-Caſimir m'écrivit qu'il » deſireroit fort ſavoir mon avis ſur quelques choſes qu'il avoit à me propo- » ſer, & qu'il me demandoit en grace de l'aller trouver. J'ai obéi à ſes or- » dres. J'ai paſſé trois ou quatre jours auprès de lui. Je lui ai dit fort librement » mon ſentiment ſur ce qu'il m'a propoſé, & je lui ai repreſenté du mieux qu'il » m'a été poſſible tous les inconvéniens & les riſques de l'expédition qu'il va

(a) *Tandem cognovimus nimis vera eſſe ea quæ de bello in Galliâ recrudeſcente ad Veſtram Celſitudinem antè ſcripſi. Itaque jam ſum ferè inops conſilii, cùm mihi reditum in Galliam præcluſum eſſe videam. Deliberabo Francofurti quid mihi agendum ſit, niſi Veſtra Celſitudo aliquid aliud interèà mihi mandaverit..... Pragæ 21. Februar. 1577.*

(c) *Sperabam cùm ex Aulâ Cæſareâ diſceſſi me id ſaltem conſecuturum ut mihi poſthac tranquilliorem vitam agere liceret; ſed me plurimum fefellit mea opinio; Nam nec mihi hîc quieſcere licuit ob nimis crebras quorumdam interpellationes: & hinc fæpiùs in vicinas Aulas fui evocatus, ubi intempeſtivis convivnis ita meam valetudinem afflixi ut toto hoc autumno mihi perpetuum ferè bellum fuerit cum catarrhis, qui licet me vehementer cruciarent mihi tamen gravius erat quòd vix permittebant ut aliquid legerem vel ſcriberem..... Nudius-tertiùs reverſus ſum ex Thermis Empſenſibus quò me vocaverat Illuſtriſſimus Dux Joannes-Caſimirus qui eò ad Lantgravium acceſſerat. .... Francofurti 22. die Sept. 1577.*

(c) *Ante decem aut duodecim dies Illuſtriſſimus Dux Joannes-Caſimirus ad me ſcripſit ſe cupere audire meam ſententiam de quibuſdam rebus quas eſſet mihi propoſiturus, & propterea ſe petere à me ut ad ipſum Lutream excurrerem. Feci quod juſſit me facere, fuique Lutreæ per tres aut quatuor dies: Et ipſi liberè dixi meam ſententiam de iis quæ mihi propoſuit, & ut potui, admonui eum periculorum quibus futurus ſit obnoxius in expeditione quam jam*

* Erratum Voir aux Additions à la fin du Regiſtre

» entreprendre. Je ne l'en ai point détourné. La choſe eût été déplacée & » entiérement hors de ſaiſon puiſqu'il eſt déjà prêt à ſe mettre en marche, que » dans l'état où ſont les choſes il ne pourroit changer de deſſein ſans expoſer » ſon honneur, & que de plus Votre Alteſſe ne l'a pas entiérement déſaprouvé, » à ce qu'il m'a dit. Il doit partir le 21. ou le 22. pour être, ainſi qu'il eſpére, » ſur la fin du mois au lieu où ſe fera la revûë des Troupes..... Il compte » emmener d'Allemagne cinq mille chevaux avec trois mille hommes de pié, » & avoir quatre ou cinq mille François, ſavoir mille ou huit cens hommes » de Cavalerie, & le reſte en Infanterie. «

Le Prince fit encore plus dans la ſuite. S'étant déclaré le protecteur des Gantois dans leur fameuſe révolte, & ſe trouvant aſſés embarraſſé de répondre aux plaintes que feſoient à ce ſujet les Etats des Provinces confédérées, il voulut avoir auprès de lui Languet qui en écrivoit ainſi de Cologne à l'Electeur Auguſte le 4. Nevembre. » (a) Le Prince Jean-Caſimir m'a marqué qu'il » avoit néceſſairement beſoin de mon miniſtére dans une affaire de très grande » importance, & que par cette raiſon il me prioit de me rendre ſur le champ » auprès de lui, ſans m'expliquer néanmoins ce dont il s'agit. Juſqu'ici je n'ai » point voulu me rembarquer dans les guerres civiles, quoique ſouvent on » m'ait propoſé pour cela des avantages très conſidérables; Mais dès que le » Prince eſt dans l'embarras, & qu'il a affaire aux Gantois dont les Conſeils » ſont rarement guidés par la ſageſſe & la prudence, ni ma mauvaiſe ſanté ni » la crainte d'aucun danger ne m'empêchera d'aller le trouver pour voir en » quoi je puis le ſervir. Il y va de ma réputation, ce me ſemble, de ne point » refuſer mes ſervices à ce Prince dans les conjonctures preſentes, tant à cauſe » des bontés dont il m'a ſouvent comblé, que par rapport à l'honneur qu'il a » de toucher de ſi près à Votre Alteſſe à laquelle je me dois tout entier. » Le Prince Jean-Caſimir appartenoit à l'Electeur Auguſte en ce qu'il avoit épouſé ELISABETH de Saxe ſa fille aînée.

Languet ſe rendit donc à Gand où (ſuivant une Lettre du 20. Novembre) il trouva Jean-Caſimir très affligé de ſe voir accuſé d'entretenir la révolte des habitans & de former des deſſeins contraires à la liberté de la Flandre (*b*). Il y a plus. Quelque fauſſes que fuſſent ces accuſations comme on le

ſuſcipit. Ab eâ autem ipſum non ſum dehortatus; id enim ineptum fuiſſet ac intempeſtivum, cùm jam ſit in procinctu, & res ſint eò deductæ ut exiſtimatione ſalvâ ſententiam mutare non poſſit, & præterea audiverim Veſtram Celſitudinem ejus conſilium non omninò improbare. Conſtituit Lutetiâ diſcedere 21. aut 22. die hujus menſis, & ſperat ſe venturum ad locum in quo recenſendus eſt mules, ſub finem hujus menſis..... Sperat ſe in ſuâ expeditione habiturum quinque millia equitum & tria millia peditum Germanorum, & quatuor aut quinque millia Gallorum quorum octingenti aut mille erunt equites, reliqui verò pedites..... Francofurti 19. Junii 1578.

(a) *Significavit mihi Illuſtriſſimus Princeps Johannes-Caſimirus ſibi neceſſariò opus eſſe meâ operâ in re magni momenti, & propterea ſe petere ut ad ipſum quamprimùm accedam: nec explicat quid illud ſit in quo meam operam requirat. Ego hactenus iſtis bellis civilibus me immiſcere nolui, licet magnis propoſitis præmiis ſæpiùs ad ea fuerim invitatus; ſed cùm audiam ipſum Principem Caſimirum jam verſari in aliquibus difficultatibus, & ſit ei negotium cum Gandavenſibus qui rarò animi moderationem in conſilium adhibent, nec valetudo mea imbecillior nec hybernæ navigationis & aliorum periculorum metus impedient quominùs ad eum proficiſcar, ut videam quid ſit illud in quo meam operam tantoperè requirit; puto enim me ſalvâ exiſtimatione id prætermittere non poſſe cùm propter humanitatem ab ipſo mihi ſæpiùs exhibitam, tùm propter ardam neceſſitudinem quâ eſt conjunctus Veſtræ Celſitudini cui omnia debeo..... Coloniæ 4. die Novemb. 1578.*

(b) *Veni in hanc urbem ante quinque aut ſex dies ubi reperi Illuſtriſſimum Principem Joannem-Caſimirum admodùm perturbatum eò quòd videat ſe ſuam exiſtimationem vix poſſe tueri adverſus quorumdam calumnias à quibus injuſtè oppugnatur. Accuſant eum quòd ſuâ præſentiâ Gandavenſium contumaciam alat, & ſit in cauſâ ut ſe Statibus minùs obſequentes præbeant: ex quâ re aiunt oriri inter diſſentientes de Religione illam animorum diſtractionem quæ bello civili cauſam præbitura videatur..... Diſſipata eſt ab ejus adverſariis fama quæ etiam in Germaniam pervenit eum non ſolùm ambire Flandriæ Præfecturam ſed etiam ad longè majora aſpirare, quod ipſi nunquam in mentem venit..... Gandavi 20. die Nov. 1578.*

voit par la Lettre de Languet (*a*), ce n'étoit pas encore le ſeul ſujet de chagrin qu'eût ce Duc. D'un côté le ſoin de pacifier les troubles de Gand avoit été donné au Prince d'Orange qui devoit arriver dans peu & de qui il ſe plaignoit autant que des Etats (*b*). De l'autre tel étoit le feu de la ſédition qu'il ne ſe croyoit pas en ſûreté à Gand même (*c*). Dans cette ſituation des choſes, il ne vit rien de mieux à faire que de paſſer en Angleterre pour y conférer avec la Reine Eliſabeth & avec pluſieurs Grands du Royaume qui deſiroient fort de le voir (*d*). S'étant donc trouvé en état d'exécuter ſon projet au commencement de l'année 1579. il engagea Languet à l'accompagner dans ce voyage (*e*). Languet le fit quoique malade (*f*), & fut extrêmement ſatisfait non-ſeulement de ſes amis dont les maniéres obligeantes lui ſembloient avoir rétabli ſa ſanté (*g*), mais d'Eliſabeth qui dans une audience publique aux yeux de toute ſa Cour lui donna des marques d'une grande conſidération, en l'entretenant de celle qu'elle avoit pour ſon ancien Maître (*h*).

Jean-Caſimir revint d'Angleterre ſur la fin de Février, décoré de l'Ordre de la Jarretiére qu'Eliſabeth avoit voulu lui attacher elle-même (*i*), & rempli d'admiration pour cette grande Reine, mais toujours aſſez peu content des Etats Confédérés pour être entierement déterminé à retourner en Allemagne; Et de ſon côté Languet prit le parti de le quitter à Midelbourg en Zélande pour ſe retirer à Anvers, ſes ſervices lui devenant inutiles (*k*). Il voyoit d'ailleurs ce Prince obſédé par des flatteurs qui empêchoient l'effet des conſeils les plus ſalutaires : « (*l*) Si le Roi d'Eſpagne étoit venu en Zélande dans le plus floriſſant état des Pays-bas (écrivoit-il à Sydnei le 11. Mars 1579.) il auroit » été difficile de lui faire de plus grands honneurs qu'on n'en a fait au Prince » Jean-Caſimir, par les ordres de M. le Prince d'Orange. Cependant tout cet

(a) *Cùm viderent Gandavenſes ſe peti à Walonibus ſeditioſis & deſtituerentur equitatu, petierunt ab eo aliquot equites quos adverſariis opponerent: in quâ re eſt ipſis libenter gratificatus, cùm videret ſuos in caſtris Statuum marceſſere otio & fame perire. Menſe Septembri recepit ſe Bruxellas propter adverſam valetudinem: ſub finem hujus menſis petiit dimiſſionem à Statibus, quoniam exacti erant tres menſes quibus ſe ipſis inſerviturum promiſerat. Ubi ex morbo convaluit, animadvertit ſibi non fore tutum Bruxellis diutiùs manere, & propterea venit in hanc urbem ubi omnia humanitatis officia ſunt ei exhibita.* . . . . . Ibid.

(b) *Suſpiciones ſimultatum inter Principes Caſimirum & Orangium ſunt planè diſcuſſæ* . . . . . *Gandavi 14. Junuar.* 1579.

(c) *Omnia jam ita turbantur in his regionibus ut ipſe Princeps Caſimirus ſit planè inops conſilii, nec ſcit quonam ſe recipere debeat; nam ne quidem poſthac futurus eſt tutus in hac urbe quæ jam ſeditionibus agitari incipit* . . . *Gandavi 20. die Nov.* 1578.

(d) *Ipſum Principem Caſimirum non puto habere ullas alias cauſas ſuſcipiendi iſtud iter quàm ut regiones illas videat & colloquatur cum Reginâ & Proceribus Anglicis cum quibus per litteras amicitiam contraxit, qui omnes eum amanter eò invitant & oſtendunt ſe eſſe ejus videndi cupidiſſimos.* . . . . . *Gundavi 14. die Junuarii* 1579.

(e) *Illuſtriſſimus Princeps Dux Joannes-Caſimirus jam profecturus in Angliam petiit ut unà cum ipſo proficiſcar.* . . . . . Ibid.

(f) *Ego valdè vereor ne illud iter mihi non feliciter ſuccedat, cùm nondum ſim planè liber à febre, & vires corporis mei ſint ita labefactatæ ut vix pedibus conſiſtere queam.* Ibid.

(g) *Confecendi Gandavi curruum adeò æger ut non ſperarem me ad milliare poſſe progredi; ſed capit mea valetudo in itinere fieri melior, & mihi navigatio profuit: ad quæ acceſſit amicorum quos hîc reperi incredibilis ergà me humanitas quæ me ferè priſtinæ meæ valetudini reſtituit.* . . . . *Loudini ultimâ die Januarii* 1579.

(h) *Undecimâ die hujus menſis petiit à Reginâ demiſſionem (Caſimirus)* . . . . *Poſtridiè in Aulam reverſus ipſi Reginæ valedixit, quæ meullocuta petiit ut Veſtram Celſitudinem ſuonomine ſalutarem & ſignificarem ipſius officia ſemper fore parata Veſtræ Celſitudini.* . . . . . *Doveræ quæ eſt in littore muris 17. die Februar.* 1579.

(i) *Die 8. hujus menſis vocatus in Aulam (Princeps Caſimirus) donatus eſt à Reginâ ordine regio quem Guarteri nominant. Regina ſuis manibus cinxit ei ſuiſtrum crus eo cingulo quod eſt ordinis inſigne, quum benevolentiæ ſignificationem numquam antèà ergà quemquam ediderat.* . . . Ibid.

(k) *Domum properare conſtituerat.* . . . . . *Ego cùm viderem nullius fore ipſi uſûs meam operam in eo itinere, valedixi ipſi conſcendenti navim 4. die hujus menſis ad Midelburgum. & veni huc.* . . . . *Antuerpiæ 10. die Martii* 1579.

(l) *Si Rex Hiſpaniæ veniſſet in Zelandiam florentibus rebus Belgarum, vix majore honore exceptus fuiſſet quàm jam fuit Illuſtriſſimus Dux Joannes-Caſimirus.* . . . . *procurante & mandante Auruico Principe.* . . . *Quæ tamen hu-*

» accueil n'a point changé oos diſpoſitions à ſon égard. Ce Prince ayant en-
» voyé à Caſimir un Gentilhomme pour le prier de venir en cette Ville (d'An-
» vers) & lui repréſenter les raiſons ſolides qui devoient l'y porter, Caſimir
» nous aſſembla pour délibérer avec nous ſur cette propoſition. Je lui dis ou-
» vertement que mon avis étoit qu'il le fît, quoique je ſuſſe bien que cet avis
» ne ſeroit point ſuivi, ayant été averti de la réſolution qu'il avoit priſe; Mais
» je ne ſai ce que c'eſt que de flatter perſonne, & je vois bien que pour cela
» il faut que je fuie les Cours..... Depuis, m'ayant pris en particulier il a
» voulu juſtifier le refus qu'il avoit fait de déférer à mon conſeil, & il a même
» en quelque ſorte avoué qu'il ne l'avoit point déſaprouvé. Pour vous, mon
» cher Lord, vous me blâmerez peut-être de garder ſi peu de meſures en con-
» trediſant un avis, ſurtout lorſque je ſai que je n'y gagnerai rien. Mais tel eſt
» mon caractére que je ne puis diſſimuler la vérité; & quoique je ne vienne pas
» à bout de ce que je veux, ma ſincérité produit toujours un bon effet : c'eſt de
» faire en ſorte qu'en ſuivant un avis contraire au mien, on doute ſi cette préfé-
» rence eſt fondée en raiſon. » Au reſte il ne demeura pas encore long-tems dans ſa retraite, quelques affaires perſonnelles l'ayant appellé à Francfort dès le milieu du mois de Mars, & ayant jugé à propos d'aller delà aux Eaux de Bade pour rétablir ſa ſanté qui s'affoibliſſoit tous les jours. Le Préſident de Thou parlant de lui à cette occaſion, dit qu'*il étoit alors attaché au Prince d'Orange*; Mais c'eſt une nouvelle erreur de la part de cet Hiſtorien.

Il eſt vrai que dans ſa Lettre du 11. Mars ainſi que dans une autre dattée du 16. Languet parle à Sydnei d'une maniére à faire juger qu'il avoit d'étroites liaiſons avec le Prince. » (*a*) Vos Lettres ont fait infiniment de plaiſir à M. le Prin-
» ce d'Orange (dit-il dans la premiére); Je ne lui ai pas encore parlé d'y faire
» réponſe, parce que je n'en ai point eu le tems; Mais je ne doute pas qu'il ne
» vous récrive, car il fait grand cas de vous. Cultivez, je vous prie, ſon amitié,
» & rendez-lui tous les ſervices que vous pourrez. Il les mérite. C'eſt à mon
» avis le plus grand homme qu'il y ait dans le monde Chrétien. Il m'a parlé de
» diverſes choſes, & m'a même demandé mon avis, après m'avoir dit le ſien
» que j'ai admiré au point de n'avoir rien à y ajoûter. Il lui eſt arrivé ce qui ar-
» rive ordinairement aux perſonnes du caractére paiſible dont il eſt : c'eſt d'être
» battus des deux côtés. Le peuple ſe plaint qu'il le mépriſe. La Nobleſſe dit
» qu'il la hait. *Suis-je donc* (me diſoit-il à ce ſujet) *le fils d'un Paysan?* » Et dans la ſeconde il ajoute ces mots qui ſont encore plus forts : » (*b*) Ne ſoyez point
» inquiet de votre cher frére. Je lui ai fait faire connoiſſance ici avec tout ce

manitas noſtrum ergò ipſum animum nequaquam lenit. Miſit ad Principem Caſimirum Nobilem virum per quem ipſum in hanc urbem invitavit, multaſque cauſas propoſuit ut id ipſi perſuaderet. Deliberavit nobiſcum Princeps noſter de eâ re. Egò planè ſuaſi ut huc veniret, quamvis ſcirem me id fruſtrà facturum: nam dixerat mihi communis ille noſter amicus quid ipſe de eâ re decreviſſet; ſed neſcio aſſentari: propterea mihi fugiendas eſſe video Principum Aulas..... Princeps poſteà ſeorſim apud me ſe excuſavit quòd non eſſet ſecutus meum conſilium, & quodammodò viſus eſt mihi fateri ſe illud non improbaſſe. Judicabis me ſtultè fatere, qui adverſando offendam eos quibus adverſor, cùm tamen ſciam me nullum operæ pretium facturum. Ego non poſſum diſſimulare id quod rectum eſſe judico: Et etiamſi non perficiam id quod cupio, fortè tamen efficio ut ii qui conſilia meis contraria ſequuntur, dubitent an rectè faciant. . . . . Antuerpiæ 11 Mart. 1579.

(*a*) *Litteræ tuæ fuerunt gratiſſimæ Principi Auraico. Nondum ab eo petii reſponſum; non tantum enim mihi fuit otii; ſed non dubito quin ſit reſcripturus, nam te magni facit. Cole, obſecro, amicitiam cum eo, & præſta ei quæ poteris officia; Egò enim judico non eſſe præſtantiorem virum in orbe Chriſtiano. Mecum de variis rebus locutus eſt, ac etiam meam ſententiam exquiſivit, cùm tamen ſuam priùs protuliſſet, quam ſemper ita ſum admiratus ut nihil haberem quod ad eam adjicerem. Id ei planè accidit quod moderatis viris plerumque accidere ſolet, nempe ut utrinque vapulent. Populus conqueritur de eo, & dicit ſe ab eo contemni; Nobilitas verò dicit eum eſſe infenſiſſimò animo in Nobilitatem, quaſi verò (dicebat mihi) ego ſim patre ruſtico natus. . . . . Antuerpiæ 11. Mart. 1579.*

(b) *Frater tuus rectè valet & eſt admodum præſente animo. Feci ut notitiam ſeu amicitiæ initia contraheret hîc*

» que nous y avons d'honnmes de mérite. M. le Prince d'Orange & M. de la » *NOUE* (François ſurnommé *Bras de fer)* l'ont ſurtout embraſſé fort tendrement..... Ils ſont l'un & l'autre très ſatisfaits de vos Lettres, & ils m'ont » remercié du ſervice que je leur rendois en leur procurant votre amitié. Je » ne puis en vérité aſſés admirer la prudence du Prince & ſon égalité d'âme » ſous le poids des affaires qui l'accablent, & quelquefois au milieu de mille dé» ſagrémens qu'on lui fait eſſuyer & dont il ne ſe vange que par des politeſſes » obligeantes, comme il lui eſt arrivé à notre égard quand nous étions en Zé» lande. Rendez donc juſtice à ſon mérite, je vous en conjure, & que ſa for» tune préſente ne vous empêche point de cultiver ſon amitié. Elle pourra à la » fin changer à ſon avantage. » Mais tout ce qu'on peut inférer des liaiſons marquées dans ces deux Lettres, c'eſt que Languet rendoit au Prince les mêmes ſervices qu'il avoit rendus à Jean-Caſimir. S'il lui fut attaché par un titre particulier comme l'a crû le Préſident de Thou, ce ne put être que vers le 30. Janvier 1580. qu'écrivant de nouveau à Sydnei il lui marquoit (*a*) qu'il avoit fait un voyage à Cologne pour conférer avec un des Miniſtres de l'Electeur de Saxe qui y avoit été envoyé à ce ſujet, qu'à ſon retour il avoit été chez le Prince pour l'entretenir de différentes affaires, & qu'il avoit demeuré avec lui une journée entiére parce que le Prince devoit partir d'Anvers le lendemain. (C'étoit dans le tems que les Etats Confédérés déſeſpérans de pouvoir ſe ſoutenir dans l'eſpéce d'Anarchie où étoient les Pays-bas, réſolurent de ſe donner à Monſieur FRANÇOIS Duc d'Anjou & d'Alençon frére unique de Henri III.) Et encore le fait paroit-il fort douteux, ou du moins Languet le cacha à l'Electeur avec qui il entretenoit toujours ſon commerce de Lettres.

En effet le 6. Mai 1580. parlant à ce Prince d'un deſſein qu'il avoit d'aller en France, il ſe contentoit de lui dire (*b*) que les affaires de la ſucceſſion de ſon pere l'y appelloient, qu'il connoiſſoit tous les riſques auxquels il alloit être expoſé à cauſe de la guerre civile qui ſe rallumoit, mais que la néceſſité le forçoit à paſſer ſur cette conſidération, & qu'il ſupplioit ſon Alteſſe de lui pardonner ce voyage d'autant qu'il pourroit mieux l'inſtruire des affaires de France. » (*c*) On me fait un crime du voyage que j'ai fait en France (ajou» toit-il dans une Lettre qu'il écrivoit à ſon retour à Anvers le 31. Juillet); Mais

cum iis quos virtute excellere judicavi. Auracus Princeps & Lanmæus præ aliis ſunt enm complexi, & Lanovæus, ut eſt humaniſſimus, heri quandin fuimus in arce. quidquid potuit humanitatis exhibuit. Principi & Lanovæo gratiſſimæ fuerunt tuæ litteræ, uterque enim pro officio præſtito in conciliandâ ipſi tud benevolentid mihi diligentiſſimè gratias egit..... Ega non poſſum ſatis mirari prudentiam Principis & æquanimitatem in tantâ negotiorum mole ſuſtinendâ, & ferendis tot injuriis pro quibus interdum etiam gratiam refert, ut nobis accidit. Obſecro, reſpice ejus virtutem, & ne deterreat à colendâ cum eo amicitid ejus fortuna quæ tandem etiam fortè magis læta affulgebit. . . . . Antuerpiæ 16. Martii 1579.

(a) *Superiore menſe venit Coloniam præſtantiſſimus vir Doct. Andræas Paulus tui amantiſſimus eò miſſus ab Illuſtriſſimo Saxoniæ Electore ut mecum de quibuſdam rebus colloqueretur, quarè mihi eò excurrendum fuit. . . . . Redii huc viceſimâ die hujus menſis. Poſtridiè manè acceſſi ad Principem ut eum ſalutarem & quædam ei indicarem, ac etiam de tuis rebus cum eo colloquerer. Manſi apud ipſum uſquè ad occaſum ſolis eò quòd poſtridiè hinc eſſet diſceſſurus. . . . . Antuerpiæ 30. die Januar. 1580.*

(b) *Flandri mittunt ſuos Legatos ad Alenconium per quos ei ſignificare conſtituerunt decretum à ſe factum de eo eligendo in Principem, modò idem faciant aliæ Provinciæ à quibus ſe nolunt ſejungere, & ipſe præſtet ea auxilia quæ ab ipſo petentur. Quoniam eò ſunt redactæ res meæ ut me hîc amplius ſuſtentare non poſſim ob ſummam rerum omnium caritatem, ego cum ipſis conſtitui proficiſci in Galliam quò poſſim eorum patrocinio tutus pecuniam quæ mihi debetur ex hæreditate paternâ exigere. ut huc reverſus eâ me poſteà ſuſtentem. Scio quòd me conjiciam in maxima pericula, bello civili (ut omnes ferunt in Gallid recrudeſcente: ſed talia conſilia inire cogit neceſſitas cui reſiſtere non poſſum: quarè humiliter peto à Veſtrâ Celſitudine ut id mihi ignoſcat. Si Deus volet me ex eo itinere huc incolumem redire, potero ad Veſtram Celſitudinem de rebus Gallicis certiora prefcribere quàm ſi hîc manſiſſem, ac etiam quid ſperandum ſit de inſtimto harum Provinciarum quæ videntur abdicato Rege Hiſpaniæ velle ſibi alium Dominum quærere. . . . . Antuerpiæ 6. die menſis Maii 1580.*

(c) *Multi me accuſant ob ſuſceptum illud iter in Galliam qui ignorant ob quam cauſam illud ſuſceperim. Egone-*

» c'eſt que l'on en ignore le ſujet. Il n'eſt point vrai, comme pluſieurs ſe l'i-
» maginent, que j'aie été envoyé en France par les Etats Généraux, ni que j'aie
» eu d'eux aucune commiſſion. Je n'y ai été que pour terminer, avec les af-
» faires qui m'étoient perſonnelles, celles de quelques particuliers qui m'en
» avoient chargé. Comme les Etats de Flandre envoyoient des Députés ou
» Ambaſſadeurs à Monſieur, je me ſuis joint à eux afin d'être plus en ſûreté
» dans le voyage; Et l'on ne doit point s'étonner que j'aie eu quelque peur
» n'ayant point été en France depuis l'horrible Tragédie de Paris. Au ſurplus
» ceux qui me condamnent n'ont point à craindre les ſuites de la démarche des
» Flamands. Leurs Députés n'avoient point d'autre commiſſion que de dire
» à Monſieur qu'il avoit été réſolu dans l'Aſſemblée des Etats de Flandres
» qu'on lui feroit part des conditions propoſées par les Etats Généraux des
» Provinces. »

Cependant quand il écrivoit à ſon ami Sydnei, il lui tenoit un langage bien différent. » (*a*) Après les ouvertures de cœur que nous nnus ſommes faites
» vous & moi ſur votre paſſage dans ce Pays-ci (lui diſoit-il dans une Lettre du
» 6. Mai), je ne craindrai point de vous faire confidence d'une réſolution que
» j'ai formée, ou plutôt de la néceſſité où je me trouve d'obéir à la volonté d'au-
» trui. M. le Prince d'Orange & ſon Illuſtre Epouſe (Charlotte de *BOURBON-*
» *MONTPENSIER*) m'ont prié de me charger de quelques affaires qu'ils ont
» en France, & ils m'ont propoſé de m'y rendre avec les Ambaſſadeurs que la
» Province envoye au Duc d'Anjou..... Je m'étois retiré en cette Ville tant pour
» y vivre tranquille & jouir du commerce des gens de bien que pour gnûter de
» près les doux fruits de notre amitié, & je ſuis déjà d'un âge à ne pouvoir plus
» ſupporter les fatigues qui ſont inſéparables des longs voyages. Je n'ignore
» pas même qu'il y a du danger pour moi. Cependant je n'ai point voulu re-
» ſuſer mes ſervices à un Prince que je tiens pour l'homme du monde le plus
» ſage & dont j'éprouve chaque jour les bontés. « Enfin il parloit ainſi de ſon voyage le 24. Juillet : » (*b*) Nous avons été trouver en Touraine le Duc d'An-
» jou qui nous a reçus avec beaucoup d'affabilité. Je l'ai ſouvent entretenu en
» particulier, & s'il m'eſt permis de juger de lui par ſes diſcours, je le crois plus
» porté à la douceur qu'à la fierté & à la cruauté. « Le Prince d'Orange qui vouloit abſolument ſecouer le joug de l'Eſpagne, avoit ſans doute recom-

quaquam eò uniſſus ſui à Statibus harum Regionum ut multi ſuſpicantur, nec ulla mandata ab ipſis habui. Sum autem eò profectus ut & mea & quorumdam aliorum privata negotia conficerem, nec credo quòd eos qui mihi ſua negotia curanda commiſerant, fadi ſui pœniteat, cùm ea quæ mihi mandaverant ex eorum animi ſententiâ confecerim Adjunxi me Legatis ſeu Deputatis Ordinum Flandriæ qui ad fratrem Regis mittebantur, ut eâ ratione tutior eſſem in itinere; nec quiſquam mirari debet me metuiſſe pericula itineris qui à tempore carnificinæ Pariſienſis in Gallia non fueram. Nec eſt quòd tantoperè meruant illam Flandrorum Legationem ii qui me accuſant, cùm nullius ferè ſit momenti; Nam nihil aliud habuerunt in mandatis Legati illi quàm dicerent fratri Regis in Conventu Ordinum Flandriæ decretum eſſe ut ipſi proponantur articuli ſeu conditiones ante ſeptem aut octo menſes conceptæ in Conventu Statuum Generalium ut Provinciæ ſuper iis deliberarent. . . . . Antuerpiæ ultimâ die menſis Julii 1580.

(*a*) *Quoniam de tuo adventu in has regiones ſæpiùs inter nos contulimus, ſcribam ad te liberè quid jam conſilii inierim, vel potiùs in quâ re alienæ voluntati mihi ſit obſequendum. Petierunt à me Auraicus Princeps & Illuſtriſſima ejus uxor ut curam ſuſciperem procurandi in Gallia quaſdam privatas ipſorum res, & eò me conferrem cum Oratoribus qui jam à Flandris ad Andegavenſem mittuntur, quò ſim tutior adverſus pericula quibus obnoxii ſunt ii qui jam per Galliam iter faciunt; nam bella civilia ibi recrudeſcere non eſt dubium. Ego me huc contuli ut quiete & conſuetudine bonorum virorum ac etiam fructu noſtræ amicitiæ ex propinquo fruerer, & jam ſum ob ætatem minùs patiens laborum qui in longinquis itineribus ſunt neceſſariò perferendi, nec ignoro quæ mihi ſubeunda ſint pericula; non tamen volui meam operam denegare viro quem omnium quos ego novi ſapientiſſimum judico, & cujus ſummam erga me humanitatem ſæpiùs experior. . . . . Antuerp. 6. Maii 1580.*

(*b*) *Conveniunus in Turonibus Ducem Andegavenſem à quo ſuimus comiter excepti. Sæpiùs & de variis rebus ſum cum eo collocutus; & ſi licet ex ejus ſermonibus de eo judicare, viſus eſt mihi ingenio potiùs propenſo ad humanitatem quàm ad ſuperbiam aut crudelitatem. . . . . Antuerp. 24 die Julii 1580.*

mandé à Languet de garder le ſecret ſur les deſſeins qu'il lui avoit communiqués; Et comme Languet n'eût pas été homme à découvrir au Prince les ſecrettes réſolutions de l'Electeur, il ne découvroit point à celui-ci ce que le Prince confioit à ſa diſcrétion. La Marre & Moréri peuvent avoir raiſon lorſqu'ils diſent que le premier ſujet du voyage de Languet en France fut de réconcilier la Princeſſe d'Orange avec le Duc de Montpenſier Louis de *BOURBON* ſon pere; Mais quand ils ajoutent qu'il reçut ordre de s'unir au Seigneur de Sainte Aldégonde (Philippe de *MARNIX*) Député des Gantois & autres Confédérés, pour engager le Duc d'Alençon à aller ſe mettre à leur tête, c'eſt une erreur qui eſt viſible.

Sur la fin de l'année 1580. le Prince d'Orange s'étant rendu à Delft en Hollande où les Etats Généraux de toutes les Provinces devoient s'aſſembler, Languet l'y ſuivit, mais toujours ſous le ſimple prétexte de vouloir donner à l'Electeur des nouvelles certaines de l'état des choſes, ainſi qu'on le lit dans une Lettre du 2. Janvier 1581 (*a*). Delà il retourna à Anvers (*b*), & continua ſon commerce de Lettres avec le Prince juſqu'au 2. Septembre qu'une fiévre peſtilentielle s'étant répanduë dans la Ville, il s'en trouva atteint (*c*). Il ne laiſſa pas d'écrire encore le 8. du mois; Mais il mourut le 30, regretté de tous ceux qui l'avoient connu, & principalement de Philippe de Mornay qui dit dans la Préface de ſon Livre *de la vérité de la Religion Chrêtienne* que (*d*) l'ayant reſpecté comme ſon pere, il l'avoit pleuré en fils, & qu'il ne ceſſoit de lui appliquer ces paroles : *Le juſte eſt mort, & parmi les Mondains perſonne ne penſe que c'eſt un bien pour lui, puiſqu'il n'a fait que paſſer d'un abime de maux dans le ſéjour de la paix.* Cet heureux préjugé en faveur de Languet étoit la ſuite des ſentimens Héroïques qu'il fit paroître à la mort, ſentimens bien dignes de ceux qu'il avoit montrés pendant toute ſa vie. Voici ce qui en eſt dit dans la Vie de Philippe de *MORNAY* : « (*e*) A ſon arrivée à Anvers M. du Pleſſis trouve M. Languet ſon ſingulier ami « décédé, lequel Madame du Pleſſis, bien que malade elle-même, avoit aſſiſté » juſques aux derniers ſoupirs. Ses derniers propos furent qu'*il n'avoit regret « que de n'avoir peu revoir M. du Pleſſis premier que mourir, auquel il euſt laiſſé « ſon cœur s'il euſt peu; qu'il avoit déſiré de vivre pour voir le ſiecle s'amander; mais « puiſqu'il alloit tousjours empirant il n'y avoit plus que faire; que les Princes de ce « tems eſtoyent d'étranges gens; que la vertu y avoit beaucoup à ſouffrir, & peu à « gaigner; qu'il plaignoit bien M. du Pleſſis qui auroit à en ſentir ſa bonne part, & « de mauvais temps à paſſer; mais qu'il prît courage, que Dieu l'aſſiſteroit &c.* »

Deux autres choſes marquent bien la haute conſidération & le reſpect qu'on avoit pour lui. La premiére, c'eſt que quoiqu'il mourut fort attaché à la Ré-

(a) *Venerunt huc ante duos menſes Princeps Orangius & Legati ſeu Deputati Confœderatarum Provinciarum, ut de iis quæ ad ſummam Republicæ pertinent deliberarent, hoc eſt de novo ſupremo Senatu conſtituendo & de ratione conficiendæ pecuniæ ad bellum perſequendum. Quoniam exiſtimabam me in hoc Conventu habiturum de rebus publicis certiora quæ Veſtræ Celſitudini ſcriberem quàm Antuerpiæ, veni huc. . . . . Delphis Hollandiæ 2. die Januarii 1581.*

(b) *Orangius profectus eſt Delphis Amſterdamum ut propinquior eſſet iis locis in quibus geritur bellum. Credo quòd Amſterdami celebrabitur Conventus Statuum generalium qui debuit celebrari Delphis. Ego huc redii quò poſſem commodius ad Veſtram Celſitudinem ſcribere. . . . . Antuerpiæ 8. die Martii 1581.*

(c) *Hîc ita graſſantur febres ut exiſtimem dimidiam partem incolarum hujus urbis iis eſſe corruptam. Ego etiam in idem malum incidi in quod alii, ita ut vix hæc potuerim ad Veſtram Celſitudinem ſcribere. Ego, Deo dante, paulò poſt plura ſcribam . . . . . Antuerpiæ 2. die Septembris 1581.*

(d) *Huberti Languetii viri clariſſimi, toto orbe Chriſtiano imprimis noti obitum doluerunt qui noverant, omnes. Ego quem unicè venerabar parentis loco, unicè deflevi. Ut verò animum recolligere licuit, ſubibat ſubindè mentem illud Eſaiæ cap. 57 : Juſtus obiit, nec eſt qui animum advertat : ſublatus eſt pius, nec eſt qui intelligat ereptum eſſe eum malo ut introducatur in pacem.* (e) Edit. de Leyde 1647. Liv. I. pag. 56.

forme, le Conſeil des Etats réſidant à Anvers qui aſſés vraiſemblablement n'étoit compoſé que de Catholiques-Romains, ſe chargeant du ſoin de ſes obſéques, le fit inhumer dans l'Egliſe de St François; Et même, ſi l'on en croit la Marre (*a*) & Moréri (*b*), le Prince d'Orange voulut conduire en perſonne le convoi. La ſeconde eſt l'Epitaphe ſuivante que ſes amis lui érigérent & que Bayle dit valoir ſeule un Panégyrique (*c*). On ne peut ſe diſpenſer de la rapporter ici telle qu'elle a été imprimée dès l'an 1646. & même antérieurement par le célébre Gilbert *VOET* ou *Voëtius* Profeſſeur en Théologie dans l'Académie d'Utrecht.

» (*d*) *A LA GLOIRE DE DIEU ET DE N. S. J.C.*

» *Et pour conſerver à perpétuité la mémoire de Noble & Scientifique perſonne,*

» HUBERT LANGUET GENTILHOMME DE BOURGOGNE,

» Né à Viteaux dans le Diocéſe d'Autun, homme célébre en tout genre d'Erudition, ſurtout dans la ſcience du Droit public où il a montré un génie élevé, une mémoire aiſée, un jugement ſolide, mais plus encore par une profonde politique qu'un naturel heureux lui avoit fait recueillir de l'étude aſſiduë de l'Hiſtoire, du commerce de tout ce qu'il a pû trouver de Savans au monde, de différentes Ambaſſades dont il a été chargé auprès de divers Peuples, de diverſes Nations, de divers Princes de l'Europe, principalement auſſi de pluſieurs voyages & d'une longue expérience des choſes de la vie; Perſonnage vraiment illuſtre par ſa ſageſſe dans le célibat, par la pureté de ſes mœurs, ſa douceur, ſa gravité, par ſa foi, ſa grandeur d'ame, & ſa piété, vertus qu'il a non ſeulement pratiquées pendant tout le cours de ſa vie, mais (ce qui eſt le point capital) dont il a donné des preuves ſoit dans les ſoupirs qu'il n'a ceſſé de pouſſer vers le Ciel durant toute ſa maladie, & dans les priéres ferventes qu'il a faites juſqu'à ſon dernier ſoupir, ſoit dans les diſcours qu'il a tenus à ſes amis ſur les choſes divines & humaines, publiques & particuliéres, & ſur la perfidie du ſiécle; Et le reſpect que tant de mérite réuni avoit inſpiré pour ſa perſonne a été tel qu'auſſi-tôt après ſa mort le Conſeil Souverain de Flandre a ordonné par un Décret exprès que tous les honneurs poſſibles lui ſeroient rendus, & il les lui a fait rendre effectivement. Ceux de ſes amis qui lui ont ſurvécu ont fait ériger ce Monument qu'il avoit bien mérité de leur tendreſſe. Il a vécu 63. ans & eſt mort le 30 Septembre 1581. »

Quelque

(*a*) Vie de Languet pag. 129. & 130. (*b*) Article de Hubert Languet. (*c*) Dict. Hiſt. & Crit. art. de Hubert Languet, Remarque C.

(*d*) *Deo Patri & Domino Jeſu Chriſto ſacrum.*

Huberto Langueto, viro nobili ac diſerto, nato Vitelli Æduorum oppido, egregiam laudem in omni doctrinæ genere juriſque civilis ſcientiâ, propter excellens ingenium, promptam memoriam & peracre judicium conſecuto, prudentiâ verò, quam ex diligenti hiſtoriarum perſcrutatione, & plurimorum celebrium hominum ſedulò quæſitis undecunque amicitiis, ac variis ad quaſlibet Europæ nationes, gentes, urbes & principes miſſionibus, etiam ac præcipuè nonnullis peregrinationibus atque longo rerum & annorum uſu, naturæ quâdam vi, non mediocrem eſt adeptus; valdè præſtanti viro, conditione cælibi, morum elegantiâ, comitate, gravitateque perinſigni; fide porrò animique magnitudine, ſapientiâ & pietate; qui eas virtutes, non ſolum in vitâ, verum etiam quod caput eſt, moriens inteſtatus ipſe ſuis ad Deum toto morbi quo decubuit tempore, gemitibus, & ardentiſſimis in extremum uſque vitæ ſpiritum precibus, habitis inſuper ad familiares ultrò citroque de divinis, humanis, publicis, privatiſque rebus & de noſtri ſæculi perfidiâ, variis ſermonibus, expreſſit; ob quæ ſcilicet univerſus Civitatis Aduaticorum Senatus mortuo funebres honores legitimè decrevit, reque ipſâ exhibuit; longè chariſſimo amici ſuperſtites, memoriæ cauſâ, benè merenti poſuerunt. Vixit annis LXIII. obiit pridiè Kalendas Octobris M. D. XXCI.

Quelque honorable que fût ce Monument, les amis de Hubert Languet crurent apparemment qu'il ne les acquittoit pas encore de tout ce que leur amitié devoit à la mémoire de ce grand homme. Ils travaillérent tous, comme à l'envi, à relever ſa gloire. On auroit peine à croire combien il y eut de piéces de vers publiées à ſa louange; & en général parmi ceux de ſes amis qui ſe diſtinguoient par le talent d'écrire, aucun ne prit la plume que l'on ne vît paroître quelque éloge. Philippe de *MORNAY* & l'hiſtorien Jacques-Auguſte de *THOU* ſignalérent principalement leur zéle. » (*a*) Oui (dit le premier dans la Préface » de ſon Livre *de la vérité de la Religion Chrêtienne* à la ſuite de ce qui en a été » extrait plus haut) peu de perſonnes de notre tems demanderont qui a été » Hubert Languet, parce qu'il a été généralement connu; Mais le monde » entier doit connoître un homme qui a cherché plus que perſonne le bien de » tous les hommes; & il doit être particuliérement connu de la poſtérité dont » les intérêts lui ont été auſſi chers qu'à qui que ce ſoit au monde. Je ne crain- » drai donc point de dire ce que je penſe d'un ſi grand homme, & en même » tems je dirai la vérité ſans chercher à flatter ſon portrait. On remarqua tou- » jours en lui un accord parfait de l'érudition avec la ſolide piété, du ſavoir » avec la Religion, de l'art avec la nature, & des plus profondes connoiſſan- » ces avec la pratique & l'uſage des choſes de la vie. Perſonne ne connut mieux » que lui le monde, & en le parcourant preſque entier, il n'avoit appris (ſelon » lui) qu'une choſe : c'étoit à le mépriſer. Perſonne auſſi ne pénétra jamais » mieux que lui le caractére des hommes, & cependant avec un ſi admirable » talent il ſavoit allier une ſimplicité de mœurs dont chacun étoit ſurpris. En » un mot Languet fut réellement ce que la plûpart des hommes s'efforcent » de paroître. Tant qu'il vécut il ne ceſſa d'être tel que le plus honnête homme » voudroit avoir été, aux approches du tombeau; Et une ſi belle vie fut couron- » née par une mort heureuſe & tranquille qui avoit tous les traits & tous les » caractéres de la vie immortelle. Pour moi, puiſqu'il ne me reſte aucun autre » moyen de rendre à ce grand perſonnage ce que je lui dois, je chérirai, je » reſpecterai ſa mémoire juſqu'au dernier moment de ma vie. »

Ce que dit le Préſident de Thou n'eſt pas moins flatteur. Il ſe tire du Livre ſecond des Mémoires ou autrement de la Vie de cet Hiſtorien écrite par lui-même; Et l'époque eſt l'année 1579. tems du voyage que Languet fit aux Eaux de Bade. » (*b*) De Thou fut à Strasbourg que Hubert Languet étoit à Bade.... » Il prit des Lettres de recommandation pour lui, & dela il ſe rendit à ces » Bains, où ayant trouvé Languet qui jouiſſoit de quelque loiſir, il reſta au- » près de lui pendant trois jours avec tant d'aſſiduité qu'il croyoit ne pouvoir » jamais s'en ſéparer, tant il étoit charmé de ſa franchiſe, de ſa probité & de la » ſolidité de ſon jugement, non-ſeulement par rapport aux belles Lettres, » mais encore par rapport aux intérêts publics qu'il avoit traités toute ſa vie au-

(*a*) *Languetus miſer quis fuerit pauci noſtrâ ætate rogabunt, quia plerique norunt; at noſſe debent omnes qui omnium utilitati, ſi quis unquam, conſuluit; Debent præſertim poſteri quorum nemo ſtudioſior vixit. Dicam quod ſentio, & verè quod res eſt. Certavit in hoc viro cum pietate doctrina, cum conſcientiâ ſcientia, cum naturâ ars, cum diſciplinâ rerum uſus. Nemini mundus meliùs cognitus: ex mundi perluſtratione unum didiceràt, mundi contemptum. Nemini etiam mores hominum magis pervii: in tam multiplici interim cognitione, tantam morum ſimplicitatem nemo non mirabatur. Ne pluribus; is fuit Languetus qui nullus non vult videri; is vixit quem optimus quiſque mori ſe cupit; Et porrò vitam optimè actam mors optima, placidiſſima mors, mors in Chriſto beatiſſima & beatiſſimæ vitæ proxima, laude & glorià coronavit. Ego certè, quod mihi unum ſupereſt, hominis memoriam colam dum vivam.*

(*b*) Edit. de Rotterdam 1711. pag. 44. Liv. II. (On ne cite point ici le texte, parce qu'il eſt entre les mains de tout le monde, & que chacun peut vérifier ſi l'on a été fidéle.)

» près de divers Princes avec une droiture peu commune; Et il poſſédoit ſi » parfaitement les affaires de l'Allemagne qu'il en inſtruiſoit même ceux du » Pays. Sans ceſſe avec ce grand homme ſinon dans les momens où il prenoit » ſes Eaux, de Thou apprit de lui beaucoup de particularités; Et quand il le » quitta, Languet lui fit préſent d'un petit Mémoire écrit de ſa main, qui con- » tenoit une deſcription du Corps Germanique, l'état de ſes Diettes, le nom- » bre & l'ordre de ſes Cercles, &c. »

Que Languet ne ſoit point flatté dans ces Eloges, c'eſt une choſe que l'on pourroit faire voir d'autant plus aiſément par ſes Lettres, que ſi jamais le génie humain ne ſe connoît mieux que par ces ouvrages de ſentiment où il ſe développe tout entier, jamais homme ne fut auſſi ni ſe peindre ni montrer mieux ſes grands ſentimens qu'il l'a fait en écrivant ſoit à ſon Prince ſoit à ſes amis. Chaque vertu y trouveroit ſa preuve; Et l'on auroit bien ſurtout de quoi juſtifier cette probité rare qui dans le tems donna lieu à ce vers ſi connu dans toute l'Allemagne :

Optimus Hubertus melior quo nemo repertus.

Mais un tel détail, quoique curieux & intéreſſant pour les hommes de goût, excéderoit des bornes que peut-être on n'a déjà que trop paſſées. On citera ſeulement deux traits qu'on ne pourroit omettre ſans ôter a cet éloge ce qui eſt capable d'en faire le principal mérite. Ils ſont tirés des Lettres au Lord Philippe Sydnei. Le premier regarde l'illuſtre & célébre Gui du *FAUR* Seigneur de Pibrac Ambaſſadeur de France au Concile de Trente & depuis ſucceſſivement Avocat Général & Préſident à Mortier au Parlement de Paris (*a*), &c. de qui Sydnei ſe plaignoit à cauſe de quelque écrit où il ne parloit point du maſſacre de la Saint-Barthélemy comme ce Lord l'eût ſouhaité. » (*b*) Mon » cher Lord (dit Languet), voulez-vous que je réponde tout naturelle- » ment à ce que vous me marquez au ſujet de Pibrac? Il me paroit que vous » le jugez avec un peu trop de ſévérité. Pour moi, je ne ſuis point auſſi impi- » toyable que bien des gens dans les arrêts que je prononce à moins qu'il ne s'a- » giſſe de quelques ſcélérats décidés; (car en ce cas je ne crois pas qu'on doive » uſer d'indulgence). Je ſépare les bonnes qualités, s'il y en a; Et toutes les fautes » qui ont pour cauſe ou quelque mépriſe ou la fragilité du cœur, je les cache » autant qu'il eſt en moi. Pibrac a ſans contredit aſſés d'eſprit, d'érudition & d'é- » loquence pour me donner lieu de douter que la France ait un ſeul homme à » lui oppoſer. Il eſt auſſi humain qu'on puiſſe l'être. Il ſert autant qu'il peut » les gens de bien, & je ne crois pas qu'on puiſſe lui reprocher d'avoir jamais » été l'auteur d'un conſeil ſanguinaire ou même criminel. Le jour que le Roi » (Charles IX.) avoua en plein Parlement que c'étoit par ſes ordres que

(*a*) C'eſt l'Auteur des fameuſes Poëſies connuës ſous le nom de *Quatrains de Pibrac*, qui ont été tant de fois imprimées & traduites en tant de Langues différentes. Les Comtes de Pibrac en Languedoc deſcendent de lui.

(*b*) *Tu videris mihi eſſe paulò durior in Pibracum. Ego ſoleo de hominibus aliter judicare quàm plurimi faciant, niſi ſint planè ſcelerati; (nam talium vitia non puto eſſe diſſimulanda). Decerpo virtutes, ſi quæ ſint: & ſi quid in re, vel errore vel animi imbecillitate peccant, illud tego quantùm in me eſt. Pibracus eſt eo ingenio & eâ eruditione ac etiam eloquentiâ, ut neſciam an Gallia habeat ipſi parem. Summa eſt in eo humanitas, & juvat bonos quantùm in ſe eſt: nec puto eum unquam fuiſſe authorem ſceleratæ alicujus conſilii. Eo die quo Rex in Senatu Pariſienſi profeſſus eſt Amiralium & ſocios ſuo juſſu & mandato cæſos eſſe, Pibracus habuit coram eo luculentam orationem quâ monuit eum ferè liberiùs quàm ea tempora ferrent, ut cædibus modum imponeret & finem faceret, cùm reliqui aſſentarentur & immane illud facinus laudarent. Reperti ſunt in ejus ædibus Cavanius qui cum Brichmaldo eſt affectus ſupplicio, & Cuſtoſius qui Argentorati Profeſſor eſt Juriſprudentiæ. Ea res penè fuit ei exitio; nam multi erant qui*

» l'Amiral & les autres avoient été mis à mort (*a*), Pibrac fit en preſence du » Prince un excellent diſcours où parlant avec force & peut-être avec plus » de liberté que le malheur des tems ne le permettoit, il l'exhorta à ceſſer de » faire couler le ſang, au lieu que tous les autres applaudiſſoient à la conduite » du Prince & donnoient des éloges à ſa barbarie. Arnaud de *CAVAGNE* » qui a été le compagnon de ſupplice du vieux Seigneur François de *BRI-* » *QUEMAULT*, fut arrêté chez lui. Cette affaire penſa le perdre. Pluſieurs » Membres du Conſeil prononçoient déjà qu'il devoit être puni de mort; Et » pour racheter ſa vie il a été forcé d'écrire la Lettre qui excite tant contre » lui vos reproches. Ce n'eſt point que je l'approuve. Je ſai avec le Poëte que » *quelque ſupplice qu'on nous mette devant les yeux, le plus grand crime que nous* » *puiſſions commettre, c'eſt de préférer la vie à l'honneur*. Mais je ne ſuis point Stoï- » cien, & j'admets différens degrés dans les fautes. C'eſt le défaut de notre na- » tion que pour la moindre faute qui échappe à un homme de mérite, on le » range auſſi-tôt au nombre des plus grands criminels. De tels jugemens ſont » oppoſés à mon caractére & à mes mœurs. Je n'ignore point que pluſieurs » me condamnent ſur cela & me reprochent de ſuivre les maximes de mon » Maître le Docteur Philippe; Mais je m'applaudis d'être & ſi fidéle aux inſ- » tructions de mon Maître & ſi conſtant dans mes principes; Et ſuppoſé que » quelque choſe fût capable de m'en écarter, ce ne ſeroient point les critiques » que ſont de moi des perſonnes d'un caractére fâcheux que je ne voudrois » point avoir. »

Dans le ſecond trait dont il s'agit Languet décrit ainſi les devoirs de la Nobleſſe en conſeillant à Sydnei de ſuivre le parti des armes. » (*b*) Vous avez » reçu de la nature toutes les qualités de l'ame & du corps que l'on peut de- » ſirer. La fortune vous a donné la Nobleſſe, les richeſſes & d'illuſtres al- » liances; Et dès vos premiéres années vous avez cultivé les arts qui aident » le plus à nous faciliter la pratique de la vertu. Muni ſi puiſſamment con- » tre les revers de la fortune & contre les traits de l'envie, vous refuſerez-vous » aux vœux de la Patrie qui demande le ſecours de votre bras? Il en eſt d'un » Etat comme du corps humain. Chaque membre y a ſes fonctions qu'il doit » remplir, ſans quoi l'admirable harmonie qui régne entre tous les membres eſt » troublée, & le corps ſouffre à proportion de l'utilité dont lui étoit le membre

eum tollendum cenſerent. Coactus eſt vitam redimere ed epiſtolâ ob quam tam graviter eum accuſas. Quod ejus factum nequaquam laudo; nam, ut ait Poeta. (Juven. Sat. V.)

. . . . . Phaleris licet imperet ut ſis
Falſus & admoto dictet perjuria tauro,
Summum crede nefas animam præferre pudori
Et propter vitam vivendi perdere cauſas.

Ego non ſum Stoicus, nec credo æqualia eſſe peccata. Hoc eſt vitium noſtræ gentis ut ſi præſtans aliquis vir erret vel in re leviſſimâ, eum ſtatim numero ſceleratiſſimorum hominum adſcribat. Ego & naturâ & vitæ inſtituto ſum ab ejuſmodi judiciis alienus: quod ſcio multos in me reprehendere & dicere me hoc habere à præceptore meo Melanchthone. Me nec præceptoris nec inſtituti mei adhuc pœnitet, nec me ab eo abducent reprehenſiones eorum qui naturâ ſunt magis moroſi aut acerbi quàm ego velim eſſe . . . . . Viennæ 24. die Julii 1574.

(*a*) C'eſt le 26. Août que Charles IX. fit cet aveu ſi déshonorant pour lui, pour le Trône & pour l'humanité.

(*b*) *Natura te maximis animi & corporis dotibus ornavit; fortuna verò nobilitate & opibus ac ſplendidis neceſſitudinibus; tu autem à primâ pueritiâ animum magno ſtudio excoluiſti iis artibus quæ contendentibus ad virtutem magno adjumento eſſe ſolent. Tu-ne igitur tot adminiculis inſtructus adverſus fortunæ & invidiæ tela, tuam induſtriam denegabis Patriæ eam expoſcenti, & eximium illud talentum à Deo tibi concreditum defodies? In Republicâ ſicut in corpore humano oportet quodlibet membrum ſuo munere fungi: Quod ſi non fiat, illa membrorum harmonia turbatur & corpus ex eâ re incommodum ſentit, quod eò majus ſentit quò nobilius eſt membrum illud quod officium*

» qui a ceſſé d'opérer. Les citoyens dont la fortune eſt plus bornée, ſervent » l'Etat quand la néceſſité le demande : Ceux qui ſont plus riches contribuent » de leur argent à ſes beſoins. Pour la Nobleſſe, les charges & les dignités lui » ſont deſtinées. Son principal emploi conſiſte à repouſſer les Ennemis qui » forment quelque deſſein ou quelque entrepriſe contre le repos de la Patrie; » Et il n'eſt point d'occaſion où Elle ſe couvre d'une plus grande infamie que » quand la crainte du péril l'empêche de faire ce qui eſt de ſon devoir. La ré- » compenſe de ſes fatigues & des périls auſquels elle s'expoſe, c'eſt d'être reſ- » pectée des autres ordres de l'Etat, d'être honorée & exempte de pluſieurs » charges que les autres ont à porter. Si donc il arrive qu'elle craigne les » fatigues & les périls qu'elle doit braver pour le ſervice de l'Etat, & que » cependant elle prétende jouir des exemptions qui en ſont la récompenſe, » elle commet ſans contredit une injuſtice manifeſte. «

Un ſeul chef ſur lequel les Lettres de Languet ne pourroient ſervir qu'à ſa condamnation, c'eſt d'avoir eu trop d'indifférence pour ſa famille. On ſait que le défaut ordinaire de ceux qu'occupent les hautes ſciences eſt d'oublier quelquefois ce qu'ils doivent à la nature; Mais Languet porta ce défaut à l'excès, juſqu'à ſembler ſe faire gloire de ſon indifférence. » (*a*) Il ne me reſte » plus qu'un frére (diſoit-il à Sydnei dans une Lettre du 12. Mars 1580; Et » cependant jamais je ne lui fais de réponſe quand même il me conſulte ſur ſes » affaires. « On voit qu'indubitablement ce frére étoit le Chanoine d'Autun Gui Languet qui ne devoit être dans ſa diſgrace qu'à cauſe de l'état qu'il avoit embraſſé. Il avoit eu pluſieurs autres fréres qu'il avoit pu aimer davantage, & notamment un cadet de qui il dit à l'Electeur dans une Lettre du 30. Avril 1569. qu'ayant été obligé de quitter la Bourgogne pour la Religion, le Seigneur de Lur en Franche-Comté lui avoit donné une retraite chez lui (*b*): Mais en 1580. il étoit mort ainſi que les autres. L'Auteur de ſa Vie lui donne auſſi deux ſœurs Anne & Pétronille Languet, mariées l'une avec Claude *PIGET* Gouverneur de Viteaux, l'autre avec Antoine *ESPIARD* d'une famille qui a eu pluſieurs Magiſtrats célébres dans le Parlement de la Province, & entr'autres Antoine *ESPIARD* reçû Conſeiller en 1666. dont il fut le biſayeul (*c*). Ces deux beaufréres pouvoient bien être les parens que Hubert Languet cite ſous le nom latin *Affines* dans la grande Lettre qu'il écrivit de Vienne a l'Electeur Auguſte le 9. Janvier 1577. pour avoir la permiſſion de ſe retirer.

Enfin aux différens traits propres à juſtifier chaque partie du caractére de Languet, on auroit pû ajouter quelques anecdotes curieuſes & pour la plûpart ignorées, ou connuës ſeulement d'un petit nombre de Savans. Ses Lettres en ſont pleines, principalement celles qu'il écrivit à l'Electeur Auguſte.

ſuum facere deſint. Homines tenuioris fortunæ præſtant operas Reipublicæ quandò id requirit neceſſitas: Qui ſunt re magis lautâ, conferunt pecuniam ad ejus uſus: Nobilitas verò adhibetur ad dignitates & magiſtratus; & præcipuæ ſunt ejus partes in propellendis hoſtibus qui aliquid in Reipublicæ perniciem moliuntur. turpeque eſt ipſi periculi metu non facere ea quæ ſunt ſui officii. Id autem præmium laborum & periculorum quæ ſuſtinet, conſequitur ut à reliquis ordinibus colatur, & in honore habeatur, & ſit immunis à multis oneribus quibus alii ordines ſunt obnoxii. Quòd ſi refugiat labores & pericula quæ pro Republicâ ſubire tenetur, & nihilominus velit frui iis immunitatibus quæ ſunt iſtorum laborum & periculorum præmia, iniquè certè facere videbitur. . . . Coloniæ 22. die Octobris 1578.

(a) *Habeo fratrem unicum cui nunquam reſpondeo quandocunque conſilium in ſuis rebus à me petit . . . . . Antuerpiæ 12. Martii 1580.*

(b) *Audivimus Dominum Ludovicum de Lur eſſe mortuum. . . . . Doleo ipſum tam miſerè periiſſe, propter amicitiam quæ mihi per multos annos cum ipſo intercefferat. & ideò etiam quia unum ex fratribus meis profugum ex patriâ nuper ad ſe receperat. . . . . Francofurti nltim. April. 1569.*

(c) Vie de Languet pag. 4.

On y apprend par exemple que l'Ordre du Saint-Eſprit créé par Henri III. au mois de Décembre 1578. n'eſt pas le ſeul Ordre de Chevalerie que ce Prince eut deſſein d'établir. » (*a*) Il y a moins d'eſpérance que jamais de voir » la Paix rétablie en France (dit Languet dans une Lettre du 13. Mars 1575). » Depuis peu le Roi a voulu créer dans ſon Royaume deux Ordres de Che- » valerie, l'un appellé *de la Paſſion* compoſé de Chevaliers qui auroient le » commandement des Troupes ſur terre, l'autre ſous le titre *de Saint Louis*, » dont les Chevaliers ne commanderoient que ſur mer. Il a demandé au Pape » la permiſſion de prendre ſur les revenus des Abbayes & Monaſtéres du Royau- » me neuf cens mille écus par an, & il promettoit d'ajouter du ſien ſix cens » mille francs pour doter les Ordres dont il s'agit. Il les diviſe en quatre cens » Commanderies dont les moindres auront deux mille francs; Quelques-unes » ſeront de dix, de vingt, de trente & même de cinquante mille livres de rente. » Mais on ne pourra être reçû dans ces Ordres qu'en jurant de défendre la Re- » ligion Romaine. Ce qui arrête l'exécution du projet, c'eſt que le Pape dit » qu'il ne peut accorder au Roi ce que Sa Majeſté lui demande, & cependant » il ne lui ôte point toute eſpérance de ſe rendre plus traitable. Pour moi je » crois que c'eſt un jeu concerté entre le Roi & le Pontife de faire eſpérer à la » Nobleſſe ces Commanderies pour la porter à agir avec plus de chaleur dans la » guerre civile qui trouble aujourd'hui le Royaume. « Quelques autres anec- dotes de même genre n'auroient pas déplû ſans doute; Mais on eſt forcé au ſilence par la crainte de trop étendre cet Eloge.

Il reſte uniquement à conclurre que les Lettres de Hubert Languet méritent d'être recherchées avec empreſſement de tous ceux qui en connoiſſent le prix; Mais par malheur ces Lettres & l'Auteur même ſont aujourd'hui trop peu connus. Afin que dans la ſuite le Public puiſſe rendre à ce grand homme toute la juſtice qui lui eſt duë, on donnera ici une liſte exacte de ſes ouvrages.

Le premier & le plus conſidérable de tous eſt le recueil des Lettres à l'Electeur Auguſte & à Mordiſius ſon Miniſtre, imprimées en deux Volumes *in* 4°. qui a pour titre : *Arcana ſæculi decimi ſexti ſeu Huberti Languetii Legati dum viveret & Conſiliarii Saxonici Epiſtolæ ſecretæ ad Principem ſuum Auguſtum Saxoniæ Ducem & S. R. I. Septemvirum..... Ex λειψάνῳ Saxonico deſcriptas primus è Muſæo edit Jo. Petr. Ludovicus in Friderician. Colleg. ioprimi ordinis Profeſſor... Halæ Hermundurorum* 1699. Bayle a averti que dans cette édition les Imprimeurs ou les Copiſtes avoient fait beaucoup de fautes ſur les noms propres (*b*). Il pouvoit ajouter que le texte eſt preſque partout défiguré, & que c'eſt une choſe d'autant plus étonnante que la profeſſion de l'Editeur annonçoit en ſa perſonne un homme qui avoit ſinon quelque littérature, du moins de l'exactitude.

Au ſecond rang doivent être miſes les Lettres au Lord Philippe Sydnei

(*a*) *In Gallia ſpes quam aliqui de pace conceperant videtur evaneſcere. Rex voluit in ſuo Regno duos Ordines inſtituere, unum* Paſſionis *cui qui eſſent adſcripti haberent curam belli terreſtris, alterum ſub nomine* Divi Ludovici *cujus Milites præeſſent bellis navalibus. Petiit à Pontifice Romano ut permitteret ei ſumere ex Cœnobiis quæ ſunt in Gallia annuos proventus nonagentorum millium coronatorum, & promiſit de ſuo additurum ſexcenta millia annua ad dotandos eos ordines quos in quadringentas Commendas dividere conſtituit, quarum minima habebit annuos proventus duorum millium francorum. Quædam habebunt decem, viginti, triginta, etiam quinquaginta millia annua. Hoc autem futurum eſt in inſtitutione eorum Ordinum ut omnes qui illis adſcribentur promittant ſe fore defenſores Religionis Catholicæ. Pontifex Romanus dicit ſe non poſſe Regi concedere id quod ab eo petit Rex, ſed tamen non adimit ipſi omnem ſpem. Ego credo Regem & Pontificem inter ſe colludere, & Regem hæc ſimulare ut Nobilitati ſpem illarum Commendarum injiciat, quò eam reddat promptiorem ad ipſi inferviendum in hoc bello. . . . . Pragæ 13. die Martii 1575.* (*b*) Dictionnaire Hiſt. & Critiq. article de Hubert Languet note *F.*

qui ſont intitulées : *Huberti Langueti Epiſtolæ politicæ & hiſtoricæ ad Philippum Sydnæum Equitum Anglum, Illuſtriſſimi Proregis Hyberniæ filium, Uliſſingenſem Gubernatorem &c.* Elles ont été imprimées à Francfort en 1633. & à Leyde en 1646. chez les Elzévirs en un petit *in* 12. Cette derniére édition mérite d'orner les Cabinets des Curieux.

Le troiſiéme rang eſt pour les Lettres écrittes aux deux Camérarius, au Comte Fabien de *DHONA* & à Martin *BERZEVICK* Miniſtre du Roi de Pologne (Etienne Bathory) & ſon Chancelier en Tranſylvanie. Louis Camérarius petit-fils de Joachim Camérarius I. du nom, Conſeiller-Miniſtre de Suéde & ancien Ambaſſadeur de cette Couronne auprès des Etats Généraux des Provinces Unies, les fit paroître pour la premiére fois à Groningue en 1646. ſous ce titre : *Viri Clariſſ. Huberti Langueti Burgundi ad Joachimum Camerarium patrem & Joachimum filium, Medicum ſcriptæ Epiſtolæ..... nunc primùm editæ à Ludovico Joachimi filio, Joachimi nepote Camerario, Conſiliario Regio Suecico & Exlegato &c.* Et elles furent réimprimées à Leipſic & à Francfort en 1685. ſous celui-ci : *Huberti Langueti Epiſtolæ ad utrumque Joachimum Camerarium patrem & filium &c.* Cette édition eſt augmentée de pluſieurs Lettres écrittes à l'Electeur de Saxe; Mais celle de Groningue eſt beaucoup plus belle & plus eſtimable. On doit ſeulement obſerver que la préface ne mérite pas à beaucoup prés tous les éloges que lui donne Bayle (*a*).

La *Deſcription hiſtorique de l'affaire de Gotha* qui eſt le quatriéme ouvrage de Hubert Languet, ſe trouve dans une Collection très prétieuſe de piéces fugitives, imprimée à Bâle vers l'an 1575. & connuë des Savans par le nom de ſon Editeur Simon Schardius, *autore Domino Simone Schardio Jurifconſulto.* La piéce y eſt imprimée ſans nom d'Auteur (*b*); Mais on n'ignore pas pour cela qu'elle eſt ſûrement de Languet qui en eſt reconnu pour l'Auteur par Pierre Bizaro dans ſon *Hiſtoire de la République de Gênes,* imprimée à Anvers chez Plantin en 1579 (*c*).

Si l'on eſt curieux de lire en entier la Harangue prononcée devant Charles IX. le 24. Décembre 1570. on peut avoir recours ou à l'*Hiſtoire de France* de Lancelot *VOESIN* Sieur de la Popeliniére, ou aux *Mémoires de l'Etat de la France ſous Charles IX.* On trouvera de même parmi les manuſcrits de la Bibliothéque du Préſident de Thou chez M. le Cardinal de Rohan le *Diſcours ſur l'Etat de l'Allemagne* qui a été cité plus haut dans le dernier paſſage où le Préſident parle de Hubert Languet.

L'auteur de ſa Vie lui attribuë une *Apologie* ou *Défenſe de Guillaume Prince d'Orange contre le Ban & l'Edit de proſcription par le Roi d'Eſpagne, préſentée à Meſſieurs les Etats Généraux des Pays-bas en* 1581. » On l'a crû dans ſa » famille, dit Bayle (*d*) d'aprés la Marre (*e*), & l'on ſe fondoit en cela ſur » ce que peu de tems avant ſa mort il en avoit fait tenir un exemplaire à cha- » cun de ſes parens, comme une production de ſa plume. Néanmoins Gro- » tius, dans ſes Annales des Pays-bas (*f*), donne l'ouvrage à un autre François » nommé Pierre de *VILLIERS.* » Il eſt aſſés naturel de s'en tenir à cette déciſion, d'autant que dans les derniéres Lettres de Languet il ne ſe trouve rien qui la détruiſe.

La Marre ou le même Auteur de la Vie de Languet a retranché avec rai-

(*a*) Dict. Hiſt. & Crit. Tom. III. pag. 54. article de Hubert Languet. (*b*) Tom IV. pag .
(*c*) Liv. 23. pag. 577. (*d*) Dict. Hiſt. & Critiq. pag. 54. article de Hubert Languet note *E.*
(*e*) Vie de Languet pag. 68. (*f*) Liv. 3.

ſon du catalogue de ſes Ouvrages le Livre *de furoribus Gallicis* que quelques-uns lui ont attribué. » En effet quel eſt l'homme de bon ſens (dit-il) qui ne » jugeroit que Languet, inſtruit de l'état de la France comme il l'étoit, ne » peut avoir été l'Auteur d'un ouvrage qui marque ſi peu de connoiſſance du » Royaume? » Il auroit dû en effacer également le fameux Livre appelé à tort par quelques Savans *Stephanus Junius Brutus*, & dont le vrai titre eſt : *Vindiciæ contrà Tyrannos autore Steph. Junio Bruto.* C'eſt une choſe conſtante que cet ouvrage eſt du célébre François *HOTMAN* & non de Hubert Languet, quoique l'Hiſtorien Agrippa d'*AUBIGNÉ* l'ait écrit bien affirmativement dans la ſeconde édition de ſon Hiſtoire (*a*) où il dit auſſi à tort que Hubert Languet étoit de Franche-Comté (*b*). On pourra dans la ſuite réfuter au long la diſſertation que Bayle a faite ſur ce ſujet. Quant à préſent il ſuffit de dire que le ſtyle du Livre ne fut jamais celui de Hubert Languet, & que ſur un Exemplaire de ce fameux ouvrage qui ſe trouve dans la Bibliothéque du Préſident de Thou chez M. le Cardinal de Rohan, on a vû une notte écritte de la main du Préſident même qui donne l'ouvrage à Hotman.

II. DEGRÉ.

Claude Languet I. du Nom, frére de Hubert & de Gui Languet, & comme eux ſorti du mariage de Germain Languet avec Jeanne Dévoyot, devoit être leur aîné de pluſieurs années aux termes de la Vie de Hubert Languet & d'un Mémoire domeſtique qui portent » qu'il fut premier *Chambrier* ou » Valet de Chambre de Catherine de Médicis femme du Roi Henri ſecond; » Qu'il vécut long-tems à la Cour de cette Princeſſe (au ſervice de laquelle » il étoit apparemment entré peu de tems après ſon mariage avec Henri ſe- » cond alors Duc d'Orléans); Et qu'après pluſieurs années d'un ſervice fidéle » & aſſidu, il ſe retira chez lui en Bourgogne où il avoit épouſé Damoiſelle » Marcelline *PIVERT.* «

La Vie de Hubert Languet ajoute » qu'en ſon tems il fut connu ſous le nom » de *Sieur* ou *Seigneur de S. Côme*, & qu'il le tiroit d'une Terre de S. Côme qu'il » poſſédoit près de Chalon-ſur Saone. « Il peut bien avoir eu à S. Côme quelque Fief qui lui donnât le droit de prendre le nom de la Paroiſſe; Mais qu'il ait poſſédé la Terre même, c'eſt une choſe que l'on ſoupçonne ne pouvoir pas être, voyant par un acte original que ce fut ſon fils aîné,

III. DEGRÉ.

Jean Languet I. du Nom, ſucceſſivement Procureur du Roi & Avocat pour Sa Majeſté aux Bailliage & Chancellerie de Chalon-ſur Saone, qui en 1569. acquit de l'Abbaye de Clugny le Doyenné du même lieu de S. Côme avec la Seigneurie qui y étoit attachée, & qui anciennement feſoit une annexe de cette Abbaye.

En effet durant la troiſiéme guerre civile contre les Réformés, le Roi Charles IX. ayant obtenu de la Cour de Rome le *huitiéme jour avant les Calendes de Décembre* (c'eſt-à-dire le 24. Novembre) 1568. une Bulle portant permiſſion aux *Eccleſiaſtiques du Clergé de France* d'aliéner les biens immeubles

(*a*) Tom. I. Liv. 2. Chap. 17. pag. 124. (*b*) Tom. II. Liv. 2. Chap. 2. pag. 670.

de l'Egliſe (excepté les féodaux) juſqu'à la concurrence de cinquante mille écus qui ſeroient employés aux frais de la guerre que Sa Majeſté étoit obligée de ſoutenir pour *pouſſer les ſéditieux ennemis de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine* (ce ſont les termes de la Bulle), & en vertu de cette même Bulle (qui fut duément revêtue de Lettres Patentes données à Melun le 17. Décembre, & regiſtrée le 20. au Parlement de Paris) l'Abbaye de Clugny ayant été cotiſée a la ſomme de ſix mille trois cens ſoixante livres pour ſa part des frais de la guerre, le Grand-Prieur & le Sous-Chambrier de l'Abbaye, fondés du pouvoir du Cardinal Charles de *LORRAINE* leur Abbé, mirent quelques biens en vente afin d'avoir de quoi ſatisfaire à la taxe. Du nombre de ces biens fut la Seigneurie de S. Côme à laquelle les vendeurs joignirent tous les droits & prérogatives tant du Doyenné que d'un autre bien appellé *le Prieuré de S. Jean-le Muzel*, le tout produiſant deux cens livres de rente; Et après que les proclamations réquiſes eurent été faites aux portes de l'Egliſe de Chalon, les deux Terres furent l'une & l'autre adjugées (ſelon les termes de l'acte) à *Noble Maitre Jehan Languet Conſeiller & Advocat du Roi à Chalon*, a la charge de les tenir en Fief de l'Abbé qui ſe réſerva tous droits de préſentation & de patronage, & voulut de plus que l'adjudicataire fût tenu de payer au Curé de S. Côme *la ſomme de quinze livres pour ſa portion congruë*. On ne peut douter de ces faits. L'Acte qui les conſtate eſt la Sentence même d'adjudication renduë le 22. Octobre 1569. par le Vicaire Général de l'Evêque de Mâcon, le Lieutenant Général, Civil & Criminel, le Lieutenant Particulier & le Procureur du Roi au Bailliage de la même Ville, en conſéquence d'une Commiſſion que leur avoient donnée à ce ſujet les Cardinaux Charles de Lorraine & Charles de Bourbon & le Nonce, comme Commiſſaires députés par la Bulle du Pape; Et à cet Acte l'on pourroit ajouter la quittance du prix de l'adjudication, quittance dans laquelle Jean Languet a la qualité de *Noble Monſieur Maitre* jointe à celle d'*Advocat pour le Roi au Bailliage de Chalon*.

Antérieurement a l'acquiſition du Doyenné de Saint Côme il avoit épouſé Damoiſelle JEANNE DE *PONTHOUX* ou *PONTOUX*, de la Famille de ce nom, qui ſelon ce qu'on lit dans l'*Hiſtoire Civile & Eccléſiaſtique de la Ville de Chalon* par le P. Claude *PERRY* Jéſuite, étoit dès-lors une des plus anciennes & des plus honnêtes Familles de cette Ville & avoit produit beaucoup d'hommes d'honneur & de probité (*a*); Et c'eſt auſſi avant la même époque qu'il avoit été Procureur du Roi à Chalon-ſur Saone, n'en ayant la qualité que dans un titre original du 9. Octobre 1565. où elle eſt précédée de celle de *Noble Homme & ſage Maitre*. Dans les Tribunaux inférieurs comme dans les Cours, on paſſoit encore alors de la place de *Procureur du Roi* à celle d'*Avocat pour Sa Majeſté*, quoique la premiére fût infiniment plus conſidérable par rapport à l'autorité qui y eſt attachée : Mais la ſeconde a toûjours été ſupérieure dans l'ordre comme pour le rang. D'ailleurs il arrivoit aſſez ſouvent que par rapport au talent de la parole qu'elle éxige, on la préférât à un emploi plus relevé. Ainſi Guillaume *BATAILLE* s'y borna quoiqu'il pût s'élever davantage, appartenant (ſelon le P. Perry) à une Famille des plus Nobles & des plus anciennes, également diſtinguée dans la Robe & dans l'Epée, & étant notamment fils de Philippe *BATAILLE* Conſeiller au Parlement de Dijon, neveu maternel de Jean *BAILLET* nommé Premier Pré-

(*a*) Page 155.

ſident

ſident de ce Parlement en 1551, & petit-fils de Guillaume *BATAILLE* reçu Conſeiller en la même Cour lors de ſon établiſſement en 1478 (*a*). Robert *BAILLET* frére puiné du Premier Préſident Jean Baillet & de N..... *BAILLET* Avocat Général en cette Cour, fut de même ſeulement Lieutenant Général au Bailliage de Chalon; Et en 1597. Etienne *BERNARD* paſſa en la même place du Conſeil de Marſeille dont il avoit été fait Preſident par le Duc de Mayenne aprés avoir été Maire de la Ville de Dijon, Conſeiller au Parlement de la même Ville & Garde des Sceaux en la Chancellerie de cette Cour.

Au reſte on voit par un Acte du 24. Aouſt 1572. que Jean Languet étoit mort alors, & indubitablement dans l'exercice de ſa Charge. Jeanne de Ponthoux y paroît comme veuve ainſi que dans un autre Acte du 5. Juillet 1573. qui la qualifie *veuve de Noble Maiſtre Jehan Languet Advocat du Roy à Chalon.* Elle travailloit à augmenter ſa Terre de Saint Côme à laquelle elle ajouta quelque temps aprés la Juſtice avec les droits que le Roi y avoit. L'adjudication lui en fut faite quand Henri III. eut député en Bourgogne le Premier Préſident du Parlement avec celui de la Chambre des Comptes & un Tréſorier de France en la Généralité, pour procéder à la vente & aliénation de pluſieurs biens Domaniaux à grace de rachat perpétuel; Et comme le Juge de la Châtellenie Royale de Chalon s'oppoſoit à l'adjudication prétendant que la Prévôté de Saint Côme dépendoit de ſa Châtellenie, le Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préſidial (Philippe de *MONTHOLON*) rendit en ſa faveur le 20. Juin 1575. une Sentence par laquelle » il l'envoyoit en poſ-» ſeſſion de ſes droits, pour en jouir elle, ſes hoirs & ayans cauſe, tout ainſi » que le Roi & ſes Prédéceſſeurs en avoient joui, mais toutesfois ſans préjudi-» ce des prétentions du Juge de la Châtellenie. «

Elle ne jouit pas un grand nombre d'années du fruit de ſes travaux. Elle teſta à Chalon le 15. Octobre 1585; Et le Dimanche 7. Septembre 1586. étant en ſa Terre de S. Côme elle fit un Codicile qui contient qu'elle étoit *atteinte du mal de contagion*, & qui fut ouvert & publié en la Chancellerie du Duché de Bourgogne le 10. du mois ſuivant, ce qui marque qu'elle ſurvécut peu à cet Acte. Au reſte telle étoit la ſubſtance de cet Acte qu'aprés y avoir rappelé les enfans qu'elle avoit eus de ſon *très cher & très honoré ſeigneur & mari Noble & ſage Maiſtre Jehan Languet en ſon vivant Advocat du Roi à Chalon*, elle y avoit déclaré qu'elle vouloit être inhumée *dans l'Egliſe de Saint Vincent de Chalon*, qui eſt la Cathédrale de cette Ville; Mais cette diſpoſition n'eut point lieu ſans doute; Car un Procès verbal fait à Chalon-ſur Saone le 17. Septembre 1732. porte expreſſément » qu'avec les *Armes de Languet ornées* » *d'un Caſque & d'autres écuſſons d'alliances Nobles*, on voyoit dans l'Egliſe Pa-» roiſſiale de Saint Côme une Epitaphe ainſi conçuë : *Cy giſt Dame Jehanne de* » *Ponthoux femme de Noble Jehan Languet Seigneur de ce lieu.*« Ce ne peut être que la femme de Jean Languet I. du nom.

Les enfans qu'elle laiſſa étoient 1. Claude Languet II. du nom qui ſuit. 2. Augustin Languet que l'Acte de la publication du Codicile de ſa mere qualifie *Chanoine en l'Egliſe de S. Ladre* (c'eſt-à-dire de S. Lazare) d'Autun. (Il eſt auſſi parlé de lui non-ſeulement dans le Codicile même, mais dans le Teſtament de Jeanne de Ponthoux qui en ordonnant qu'il fût *entretenu aux Etudes juſqu'à l'âge de 25. ans*, dit » qu'il auroit pour ſa part les biens qu'elle poſſé-

(*a*) Page 307.

» doit à Viteaux avec une maiſon à Chalon & une ſomme qu'elle lui devoit » de la ſucceſſion de *Meſſire Gui Languet Chanoine à Autun ſon grand Oncle.* « Cet article eſt eſſentiel. Il prouve la liaiſon de Hubert Languet avec la famille (*a*), qui ſans cela n'auroit d'autre préjugé de la parenté que le Nom, à la vérité unique dans la Province. 3. FRANÇOISE Languet mariée par contrat du 3. Février 1575. avec Robert de *PONTHOUX* Seigneur de la Tour-de Lux qui étoit pour lors Avocat, & qui fut depuis Homme d'Armes dans la Compagnie du Prince de Condé (Henri I. ou Henri II.) & Gentilhomme de ſa Maiſon. Robert de Ponthoux ſuivant ſon contrat de mariage étoit ſorti de l'Alliance de *Noble & ſage Maiſtre Denis de PONTHOUX Conſeiller du Roi, Maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Dijon* avec *Damoiſelle Jehanne LÉLIDE*; Et il mourut le 26. Mai 1595. après avoir fait la veille un teſtament qui contient » qu'il élifoit ſa ſépulture en *l'Egliſe de Noſtre-Dame des Carmes de Chalon* » dans la Chapelle où avoit été inhumé *le Seigneur de Vire* ſon pere, & qu'il » ordonnoit que les enfans fuſſent mis tant ſous la tutelle de Françoiſe Lan» guet ſa femme que ſous la curatelle de ſon frere *Noble Louis de PONTHOUX* » *Seigneur d'Alluze* & de ſon beau-frere *Noble Claude Languet Seigneur de Saint* » *Coſme.* « (Ces diſpoſitions furent confirmées le 29. du même mois au Bailliage des Terres & Juriſdictions temporelles de l'Evêque de Chalon par une Sentence où ſignérent pluſieurs parens paternels & maternels, & entr'autres Auguſtin Languet, oncle des mineurs, qui paroit dans l'acte avec la qualité de *Noble;* ce qui ne doit point être oublié par rapport à l'état qu'il avoit embraſſé.)

Pour Françoiſe Languet ſa femme, elle vécut juſqu'à l'âge de 90. ans & plus, livrée à ce qu'on appelle la haute piété & uniquement occupée du ſoin de faire des actes de Religion. Suivant ce que dit le P. Perry dans ſon Hiſtoire de la Ville de Chalon-ſur Saone, c'eſt elle qui fonda le Couvent des Minimes & celui des Religieuſes Carmelites de la même Ville. » La » Demoiſelle Françoiſe Languet veſve du Sieur Robert de Pontoux (dit-il » à la page 407. ſous l'année 1600. en parlant du premier de ces établiſſe» mens) ayant eu l'honneur d'eſtre reçue Fondatrice du Couvent des PP. » Minimes, poſa la premiére pierre de l'Egliſe en la préſence du Sieur Etien» ne *BERNARD* Lieutenant Général au Bailliage (ſucceſſeur de Phi» lippe de Montholon & auparavant Conſeiller au Parlement de la Provin» ce, Préſident à Marſeille &c.); Et cette bonne Demoiſelle n'a ceſſé de » faire du bien à cette Maiſon & aux pauvres, tant qu'elle a vécu. « Il eſt de notorieté publique que les Armes de Françoiſe Languet ſont auſſi à toutes les clefs de la voute de l'Egliſe.

Le P. Perry raconte ainſi aux pages 416. & ſuivantes ſous les années 1609. & 1610. comment ſe fit le ſecond établiſſement : » La D^lle^ Françoiſe Lan» guet veſve du Sr Robert de Pontoux Ecuyer Sr de la Tour-de Lux, allant » pour gagner des Indulgences dans l'Egliſe des Religieuſes de l'Ordre de S^te^ » Claire qui eſtoit au Fauxbourg Ste Marie, eut à ſa rencontre un Advocat de » la Ville qui s'en retournoit & lui dit une parole aſſez inſolente contre l'hon» neur d'une fille de cette Maiſon. La vie libertine des Religieuſes de cette » Abbaye lui fit trop bien comprendre la vérité..... C'eſtoit un Monaſtére

(*a*) Gui Languet étant conſtamment frere de Hubert, & les enfans de Jean Languet I. du Nom étant reconnus pour les petits neveux de Gui Languet, la liaiſon eſt évidente.

» où l'on ne gardoit point la cloture..... Cette bonne & pieuſe Dame qui » avoit un grand zéle pour la gloire de Dieu forma d'abord la réſolution d'y » procurer du changement auſſi-tôt qu'elle pourroit. Elle entreprit d'y faire » eſtablir des PP. Capucins, & en parla à un Pere qui preſchoit pour lors à » Chalon. Mais ce Pere s'eſtant tranſporté ſur les lieux, trouva que la place » ne ſeroit pas commode pour y baſtir un Couvent de ſon Ordre parce qu'elle » eſtoit trop petite. La Demoiſelle de Pontoux ne ſe rebuta pas pourtant, » de ſorte que voyant que ſon deſſein n'avoit pas réuſſi de ce côté-là, elle » jugea qu'on ne pouvoit effacer la honte de cette Maiſon qu'en y eſtabliſ- » ſant d'autres Religieuſes qui vivroient plus ſaintement..... Il y avoit déjà » quelques tems que les Carmelites avoient fait un eſtabliſſement à Dijon. » La bonne Demoiſelle conçeut alors le deſir de leur en procurer un à Cha- » lon. Elle envoya expreſſément à Dijon vers la Prieure des Carmelites qui » en écrivit aux Supérieurs..... Et cependant elle concertoit l'affaire avec » les Sieurs Languet Sr de S. Cosme ſon frere & autres..... L'Abbeſſe du Mo- » naſtére eſtoit Dame Catherine de *BEAUFREMONT*. On fit avec elle un » Traité par lequel elle promit ſous certaines conditions de donner la Dé- » miſſion de ſon Abbaye en faveur de l'eſtabliſſement des Carmelites qu'on » y feroit..... Ces Religieuſes arrivérent au nombre de ſix..... La De- » moiſelle de Pontoux les logea en ſa maiſon, le Monaſtére n'eſtant pas » encore accommodé à leurs uſages..... L'eſtabliſſement fut arreſté en l'an- » née 1611. parce que la Dame d'Huxelles (Catherine-Aymée de *BEAU-* » *FREMONT* femme d'Antoine du *BLÉ* Seigneur de Cormatin*, Baron d'Hu- » xelles, Gouverneur de la Ville) preſſoit fort l'Abbeſſe qui étoit ſa ſœur de » retourner en ſon Monaſtére; Mais celle-ci n'en ayant voulu rien faire,.... » & l'ordre eſtant venu aux Carmelites de prendre poſſeſſion du Monaſtére » en quelque eſtat qu'il puſt eſtre avec la permiſſion de l'Evesque,..... la » Demoiſelle de Pontoux alla trouver le Prélat..... qui après pluſieurs inſ- » tances accorda la permiſſion & donna ſon Grand-Vicaire pour les aſſiſter. » Cet Acte ſe fit le 28. Août.

A ſa mort arrivée le quatorziéme jour du mois de Juillet 1648. Françoiſe Languet fut enterrée dans l'Egliſe des Minimes de Chalon qui en reconnoiſſance de ſes bienfaits lui érigérent l'Epitaphe ſuivante :

(a) » Arrêtez & liſez :

» Cy devant giſt le Corps de très Religieuſe Dame FRANÇOISE LANGUET, qui » dans les trois états de ſa vie imitant ſon glorieux Patron, a donné à toute » l'Egliſe un bel exemple de vertu. Fille pure, femme chaſte, veuve forte, elle » fut toujours ſainte, toujours fidéle à Dieu, & toujours riche en œuvres. » Dans les premiers tems elle fut par humilité ſe tenir cachée, & jetter les » fondemens des vertus qui ont éclaté en elle dans les deux tems ſuivans. Par » obéiſſance pour ſes parens, elle épouſa MONSIEUR ROBERT DE PONTHOUX

(a) *Siſte & lege.*

Juxtà hoc marmor ſuo ſepulchrali fornice quieſcit corpus piiſſimæ Dominæ Franciſcæ Languet, quæ in triplici vitæ ſuæ ſtatu Patronum imitata, fuit omnibus inſigne exemplar probitatis: nam extitit in virginali illibata, in conjugali caſta, in viduali fortis, in triplici ſancta, fidelis Deo & operibus plena: virgo humilitate latuit, & jecit fundamenta virtutum quæ in conjugatâ & viduâ claruêre. Ex parentum obedientiâ nupſit Domino Roberto de Pon-

* ERRATUM. *Liſez*: Cormarin.

» Avocat célébre, & le fit pere d'une Race illuſtre par ſes vertus, qui a donné » au Parlement des Conſeillers & un Préſident, & aux Armées de braves » Officiers. Mais ſa qualité de mére ne s'eſt point bornée à ſa famille. De fréres » qu'étoient pour elle les Minimes par la profeſſion qu'elle ſefoit de leur Tiers » Ordre, elle les a fait devenir ſes enfans; & elle a voulu être la mére d'une » Maiſon de Religieuſes Carmelites à Chalon. Le monde s'oppoſoit à ſes pieu- » ſes libéralités, mais le Ciel a fait voir qu'il agréoit l'offrande. Mére des » pauvres & tout à la fois leur ſervante, elle paroiſſoit ne vivre que pour eux, » & non pour elle-même. Cent fois elle racheta de ſes prnpres deniers des gens » qui gémiſſoient dans les priſons pour avoir trop uſé du bien des autres. Cent » fois elle enſévelit les morts. Elle retira même pluſieurs hétérodoxes des téné- » bres de leurs erreurs, & avec ces mérites tout le tiſſu d'une vie qui n'a pû » qu'être admirée des Anges & agréable au Créateur, fut des priéres conti- » nuelles, des jeûnes fréquens, la terre lui ſervant de lit, des macérations du » corps, l'usage d'un cilice qu'elle porta ſouvent ſur ſa chair plus de neuf mois » de ſuite ſans s'en laſſer. Aprés avoir voyagé par dévotion à Lorrette & à » Rome, où le Pape Paul V. la reçut avec bonté, elle revint achever l'Autel » privilégié qui eſt en ce lieu; & âgée de plus de quatre-vingt-dix ans, elle » termina le 14. Juillet 1648. une vie qui étoit déjà depuis long-tems mûre » pour le Ciel.

» Au Lecteur,

» A ces traits on en pourroit ajouter bien d'autres, ſa vertu s'étant plus d'une » fois ſignalée par des miracles publics & avérés; mais comme tant de mer- » veilles n'ont pû être renfermées dans les bornes trop étroites de cette Epi- » taphe que les Peres Minimes lui ont conſacrée comme à leur Mere & leur » Sœur, Lecteur, contentez-vous de ce que l'on vous apprend, paſſez, & ad- » mirez. »

IV. DEGRÉ.

Claude Languet II. du nom, Seigneur de S. Côme & Haut-Juſticier du même lieu par la donation teſtamentaire que Jeanne de Ponthoux ſa mere lui fit & des droits qu'elle avoit acquis du Roi à S. Côme, & de tout ce qui lui appartenoit aux lieux de S. Pierre, de Jean des Vignes, & autres circonvoiſins, ſuivit comme ſon pere le parti du Barreau, & exerça même la fonction d'Avocat à Chalon; Mais ſa Nobleſſe n'en eſt pas moins conſtante, étant qua-

thoux clariſſimo Patrono, cui peperit virtutibus illuſtrem prolem quæ ſupremæ curiæ dedit Senatores & Præſidem, & Mavorti Duces. Sed non hæc omnis ejus maternitas; nam Minimos quos habebat in fratres Tertiæ Regulæ profeſſione, ſibi fecit in filios; & altero partu Cabilonem dedit Moniales Carmelitas ſæculo renitente, ſed non ſine ſuperne acceptationis indicio. Pauperibus erat in ancillam & matrem, quibus, non ſibi, vivere videbatur. Ære alieno carceribus preſſos redemit proprio; mortuos non rarò ſepelivit, ex hæreſis orco plures extraxit; cum his mirabilem Angelis, & acceptabilem ſupremo Numini componebant ipſius vitæ texturam orationis aſſiduitas, jejuniorum frequentia, cubilis perpetuus rigor, corporis afflictio flagellis ex lino ferro armatis, crinitæ tunicæ carni adjacentis aſperitas, cujus quandoquè ſupra novem menſes continuatum uſum indefeſſa protraxit. Loretum & Romam piè peregrinata, à Paulo quinto benignè accepta, hoc Altare Privilegiatum, ſed cœlo maturæ ſuæ vitæ peregrinationem nonagenaria major abſolvit, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo octavo, die decimâ quartâ Julii.

Lectori.

Hæc & plura geſſit, quandoquè apertus (ut fertur) ſtigmata miraculis, quæ in hoc elogio quod Patres Minimi ſuæ matri & conſorori in æternum gratitudinis argumentum confecrarunt, ob marmoris anguſtias capi non potuére; hoc ſcito, vale, & obſtupeſce.

lifié du titre de *Noble* non-ſeulement dans la Sentence de tutelle dont il a été parlé plus haut, mais de plus dans trois autres actes originaux en date des 27. Novembre, 3. Décembre 1586. & 26. Mars 1587.

On apprend par une Liſte des Maires de la Ville de Chalon que le P. Perry a miſe à la fin de ſon Ouvrage que Claude Languet fut élu Maire de cette Ville en 1588. & continué en 1589. Il y eſt nommé avec les qualités de *Noble*, de *Seigneur de S. Cosme* & d'*Advocat*. A la vérité la premiére de ces trois qualités ne peut faire ici une preuve de ſon état en ce qu'elle eſt également donnée à pluſieurs Roturiers qui parvinrent comme lui à la Mairie de Chalon, & que d'ailleurs les Maires ſe tiroient du Corps des Habitans & Bourgeois de la Ville indiſtinctement; Mais en même tems auſſi on auroit tort de conclure que l'on ne doit mettre aucune différence entre tous ceux qui furent revétus du même honneur. Chacun peut ſavoir qu'en Bourgogne comme en Guienne, les Mairies des Villes furent quelquefois remplies par des Gentilshommes qui ne croyoient pas ces emplois au-deſſous de leur naiſſance, & que pour être élu en cette qualité ou même pour être forcé d'accepter l'élection de la Communauté, il ſuffiſoit d'être établi dans la Ville, ce que ſignifie proprement les mots de *Bourgeois* & de *Manans* ſans égard à l'état de la perſonne. Tel fut en particulier l'uſage de la Ville de Chalon. Les Lettres Patentes portant établiſſement du Maire de cette Ville (leſquelles ſont dattées du mois de Septembre 1561), permettoient aux Habitants d'élire *tel perſonnage ſuffiſant capable & expérimenté qu'ils adviſeroient*; Et la Liſte des Maires prouve qu'ils élurent des Nobles comme des Roturiers. En effet ſous la datte de pluſieurs années antérieures & poſtérieures à l'élection de Claude Languet, on y voit non-ſeulement deux perſonnages dont les noms ſont eſtimés dans la Province, François de *THÉSUT* Conſeiller au Bailliage & Chancellerie de la Ville, & Louis de *THÉSUT* ſon frére Juge Chatelain, mais Philippe *BATAILLE* Conſeiller, fils du même Guillaume Bataille qui fut Avocat du Roi à Chalon, & dont la Nobleſſe ne pouvoit être conteſtée, puiſqu'il avoit au moins pour lui le principe *patre & avo Conſulibus*. Claude Languet eſt encore qualifié *Noble & ſage Maiſtre Advocat & Maire de la Ville & Cité de Chalon* le 4. Juin 1590. parce que le Maire s'élit le 24. de ce mois, jour de la Fête de S. Jean-Baptiſte.

Dans cette place il s'étoit apparemment acquis l'affection de ſa Communauté, qui deux ans après lui donna une grande marque d'eſtime. Le trait eſt rapporté par le P. Perry ſous l'année 1592. » Le Duc de Mayenne (dit-il) » ayant écrit aux Magiſtrats en Charge pour leur donner avis de l'aſſemblée » des Etats Généraux, le Sieur Languet, autrefois Maire & *confident de ce* » *Prince*, fut député par la Ville pour y aſſiſter de ſa part. « L'aſſemblée dont il s'agit ici eſt celle que le Duc de Mayenne convoqua à Paris pour l'élection d'un Roi, ſur la fin de l'année 1592. & dont il fit l'ouverture le 26. Janvier ſuivant. Perſonne n'ignore ce que fut cette aſſemblée.

Claude Languet avoit épouſé Damniſelle JUDITH LE *CONTE* qui étoit veuve dès l'an 1622. & voit alors de ſon mariage trois fils, ſavoir 1. FRANÇOIS, 2. GUILLAUME, & 3. AUGUSTIN Languet, avec une fille qui fut enterrée au tombeau de la Famille dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Côme, où ſon Epitaphe gravée ſur une Tombe au deſſous de celle de Jeanne de Ponthoux ſon Ayeule, porte ces mots : » *Cy giſt Charlotte Languet, fille de Noble Claude Lan-* » *guet Seigneur de ce lieu.* «

Des trois freres que l'on vient de citer (tous trois nommés dans l'acte original d'une tranſaction que François & Guillaume Languet firent le 9 Mai 1627. avec leur tante Damoiſelle Françoiſe Languet veuve de Robert de Ponthoux, & avec Marie & Jeanne de *PONTHOUX* ſes filles, femmes l'une de *Noble* Louis de *FOUDRAS* Seigneur de Vouges, l'autre de *Noble* Jean *BERNARD* Seigneur de Ste Héléne & de Baudriéres Conſeiller du Roi Lieutenant Général au Bailliage de Chalon mort le 8. Mai 1652. Conſeiller d'Etat), le premier qui étoit l'aîné ne laiſſa point d'héritiers de ſon ſang, deux fils qu'il avoit eus étant morts avant lui ſuivant cette Epitaphe que l'on trouve au bas de celles dont il a été parlé : « *Cy giſſent Thomas & Ja-* » *ques Languet, enfans de Noble François Languet Seigneur de ce lieu.* »

Guillaume Languet, ſecond de ces fils & héritier de ſon frere aîné, ſuit comme auteur de la deſcendance juſqu'à ce jour.

Augustin Languet étoit en 1661. Conſeiller Aumônier du Roi, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de S. Vincent de Chalon, & Seigneur de Gergy, Terre qu'il avoit acquiſe de M. le Prince.

V. DEGRÉ.

Guillaume Languet, I. du Nom, ſecond fils de Claude Languet, & Seigneur de S. Côme après ſon frere aîné, ayant été accordé en mariage à Paris le 17. Mars 1622. avec Damoiſelle Elisabeth *BRETAGNE*, fille de Noble homme François *BRETAGNE*, Seigneur de Croix-Fontaine, & de Damoiſelle Eliſabeth *COIGNET*, prit de là occaſion de ſe fixer en cette Capitale du Royaume, où les liaiſons que ſon mariage lui donnérent non-ſeulement avec la Famille de *BRETAGNE* (anciennement *BRETAIGNE*) pour lors très conſidérable dans la Magiſtrature (*a*), mais de plus avec celles de *BARJOT* (*b*), de *BOUTHILIER-CHAVIGNY* (*c*),

a François Bretagne pere d'Eliſabeth Bretagne, étoit frére puîné 1°. de Jules *BRETAGNE* Seigneur de Blancey & de Trémond, pourvû d'une Charge de Conſeiller au Parlement de Dijon le 18. Septembre 1586. & reçu le 11. Décembre 1587. 2°. d'Antoine Bretagne Baron de Loiſi, reçu Conſeiller au même Parlement de Dijon le 26. Mars 1587. & nommé Premier Préſident de celui de Metz lors de l'établiſſement de cette Cour en 1633. 3°. de Claude Bretagne, auſſi Conſeiller au même Parlement le 13. Août 1602. & Conſeiller ès Conſeils d'Etat & Privé le 3. Avril 1639 ; Et ils étoient tous quatre nés du mariage de Claude Bretagne avec Deniſe *BARJOT*, ſœur de Philibert *BARJOT* Conſeiller au Parlement de Paris, l'un & l'autre enfans de Claude *BARJOT* Conſeiller du Roi Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Dijon, & d'Antoinette le *VISTE*. Claude Bretagne mort le 16. Août 1604. après avoir été Doyen du Parlement de Bourgogne & Deniſe Barjot ſa femme, avoient eu auſſi quatre filles dont l'une nommée Claude Bretagne épouſa Jacques *BOSSUET* Conſeiller au Parlement de Dijon Vicomte Mayeur de cette Ville en 1612. & fut mére de l'illuſtre Evêque de Meaux Jaques-Bénigne *BOSSUET* Précepteur de Monſeigneur le Dauphin ayeul de Sa Majeſté. La Famille de Bretagne eſt celle dont on a donné l'article dans le premier Regiſtre de cet Ouvrage

b Il y avoit alors un Jean *BARJOT*, couſin germain de François Bretagne, & Seigneur de Marche-Froid, qui étoit Maître des Requêtes de l'Hôtel et Conſeiller ès Conſeils d'Etat et Privé.

c L'alliance de la Famille de *BRETAGNE* avec celle de *BOUTHILIER-CHAVIGNY* eſt prouvée par le contrat de mariage même, qui eſt dit avoir été paſſé *en l'Hôtel de Meſſire Claude BOUTHILIER Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Sécretaire des Commandemens de la Reine Mère de Sa Majeſté*, comme *couſin de la future*. Claude Bouthilier depuis Sécretaire d'Etat, Surintendant des Finances & Grand Tréſorier des Ordres du Roi, touchoit à la Famille de Bretagne, vraiſemblablement du chef de Claude *MACHECO* ſa mere, dont la Famille étoit originaire de Bourgogne et reconnuë pour une des plus anciennes familles du Parlement de cette Province. On trouve dans l'Hiſtoire du Parlement de Bourgogne de Pierre Palliot, que Guillaume Macheco Abbé Commendataire du Moutier-S. Jean & Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, fut pourvu d'une Charge de Conſeiller-Clerc le 3. Octobre M. CD. XLIX. (1488. & reçu le 13. Novembre ſuivant (c'eſt-à-dire douze ans après la création du Parlement, cette creation étant du 18. Mars 1477) ; Que de quatre Offices créés par François I. au mois de Juin 1523. Chrétien Macheco Seigneur de la Grange-du Pré, de Creſpan &c. en eut un par Proviſions du 5. Mars, & y ayant été reçu le 29. du même mois, le poſſéda juſqu'au

de *TALON* (*a*), & plusieurs autres non moins distinguées, lui ouvroient pour lui & pour sa postérité une carriére plus brillante que n'avoit été celle de ses derniers prédécesseurs.

Il étoit Avocat au Conseil Privé & Sécretaire ordinaire de M. le Prince le 30. Avril 1633. jour d'un partage que Denis *BRETAGNE* son beau-frere Ecuyer Seigneur de la Maison Noble de Croix-Fontaine, fit avec lui tant de cette Terre que de plusieurs autres biens provenans des successions d'Elisabeth *COIGNET* leur belle-mere, de Jacques & de Marie *BRETAGNE*.

Le 26. Janvier de l'année suivante, il se fit pourvoir d'une Charge de Sécrétaire du Roi Maison Couronne de France, &c. sur la démission d'Eustache le *BOULANGER*, non qu'il eût besoin de cette Charge pour acquérir la Noblesse, qui (aux termes de toutes les Déclarations & Ordonnances) étoit en lui inconteſtablement, puisqu'il étoit en état d'en justifier une possession plus que centénaire & par sa descendance depuis Germain Languet, & par tout ce qu'il avoit passé d'actes lui-même, savoir 1°. son contrat de mariage où il est qualifié *Noble homme Monsieur Guillaume Languet, fils de défunt Noble homme Monsieur Claude Languet.* 2°. la Transaction du 9. Mai 1627. où Louis de Foudras & Jean Bernard Seigneur de Sainte Héléne, personnages de noms connus dans la Province (*b*), n'ont, comme lui, que la qualité de *Nobles*. 3°. enfin le partage du 30. Avril 1633. qui lui donne expressément celle d'*Ecuyer*. Mais il se proposoit d'acquérir plusieurs Terres considérables dans la mouvance du Roi; Et une Charge de Sécretaire du Roi lui procuroit l'exemption des droits Domaniaux.

Il ne laissa pas cependant d'obtenir le 26. Juillet 1659. des Lettres de Vétérance qui lui furent données, suivant leur énoncé même, en considération des services assidus qu'il avoit rendus dans son Office & nonobstant la résignation qu'il en avoit faite à Pierre *AUBERT* Sieur de la Ferriére, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi; Et il les fit registrer au Grand-Conseil le 30. Septembre de la même année 1659.

Il vivoit encore le 9. Août 1662. ayant eu de son mariage avec Elisabeth Bretagne, 1. Denis Languet qui suit. 2. Augustin Languet, Abbé de S. Eloi-Fontaine près de Chauni au Diocése de Noyon, Prieur de Flesley, d'Aubigny & de Notre-Dame de Fouvent, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Chalon-sur-Saône & Aumônier du Roi. 3. Elisabeth Languet alliée à Philippe de *LOYNES* Président à Mortier au Parlement de Metz, alliance dont étoit sortie Elisabeth de *LOYNES* femme de Jean *MOLÉ*-de *CHAMPLATREUX*, mort en 1723.

12. Novembre 1526. qu'il en obtint un d'ancienne création vacant par la mort de Gui de *SALINS*; qu'il résigna ce dernier Office à Jean *MACHECO* son fils qui en fut pourvû le 7. Juin 1538. & reçu en survivance le 8. Juillet suivant, mais n'exerça point, étant mort avant son pere.

(*a*) On trouve parmi les assistans du côté d'Elisabeth Bretagne, Noble homme Maître Pierre *CAMUS* Avocat au Grand-Conseil du Roi, son oncle maternel à cause de feuë Damoiselle N..... *COIGNET* sa femme. Noble homme Maître Ange *COIGNET* Sieur de Congi Avocat en Parlement, & Messire Jacques *TALON* Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé & son Avocat Général au Parlement de Paris, tous deux ses cousins, ainsi que Claude Bouthilier.

(*b*) On peut se rappeller sur le nom de Foudras ce qui a été dit à la note de la page 3. Jean *BERNARD*, Seigneur de Sainte Heléne, fut pere de Bernard *BERNARD* Seigneur de Saffenat, reçu Président à Mortier au Parlement de Dijon le 16. Novembre 1652. après avoir été pendant vingt ans Conseiller en celui de Grenoble; Il mourut le 30. Janvier 1682. dans la trentiéme année d'exercice, & laissant pour fils Etienne *BERNARD*, aussi Président à Mortier au même Parlement, où ils avoient eu avant eux plusieurs personnages de leur nom très célébres, comme Etienne *BERNARD* pourvû d'une Charge de Conseiller le 11. Juillet 1593. par le Duc de Mayenne, & auparavant un des Deputés de Bourgogne aux Etats Généraux de Blois en 1588. où son éloquence & son rare mérite le firent choisir pour Orateur du Tiers-Etat.

Digitized by Google

Conſeiller en la Grand-Chambre du Parlement de Paris. (Jean Molé, grand-oncle de François-Mathieu *MOLÉ* aujourd'hui Préſident à Mortier en cette Cour, étoit petit-fils de l'illuſtre Mathieu *MOLÉ* Premier Préſident du même Parlement & Garde des Sceaux de France. Il n'a laiſſé de ſa femme qu'une fille mariée dès l'année 1717. avec Joſeph-Michel *SUBLET-DE HEUDICOURT* Marquis de Lénoncourt, Meſtre de Camp du Régiment de ce nom, Brigadier de Cavalerie &c. dont le pere étoit frére puîné de Michel *SUBLET* Marquis de Heudicourt Grand-Louvetier de France &c. & comme lui arriére-petit-fils de Michel *SUBLET* Seigneur de Heudicourt Intendant & Contrôleur Général des Finances, Conſeiller d'Etat, Intendant de l'Ordre du S. Eſprit &c. qui étoit frére cadet de l'ayeul du Sécretaire d'Etat François *SUBLET* Seigneur des Noyers Baron de Dangu). 4. MARIE Languet, femme de Pierre *MASSOL* Préſident en la Chambre des Comptes de Bourgogne & de Breſſe, pere de deux fils, dont l'un a été comme lui Préſident en la même Chambre, l'autre eſt mort Lieutenant Général des Armées du Roi; Et il y avoit auſſi une fille nommée Eliſabeth *MASSOL*, qui épouſa François de *CLERMONT-TONNERRE* Marquis de Cruzy. (C'eſt de leur mariage qu'eſt ſorti Gaſpard de *CLERMONT-TONNERRE* Marquis de Vauvillars, appellé communément *le Marquis de Clermont-Tonnerre*, aujourd'hui Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ſes Armées, Meſtre de Camp Général de la Cavalerie Françoiſe & Etrangére, Gouverneur des Ville & Chateau de Mont-Dauphin, &c. dont le fils Charles-Henri-Jule de *CLERMONT-TONNERRE* appellé *le Comte de Tonnerre*, Meſtre de Camp d'un Regiment de Cavalerie, a été marié le 5. Juin 1741. avec Marie-Anne-Julie le *TONNELIER-DE BRETEUIL*, fille de François-Victor le *TONNELIER-DE BRETEUIL* Marquis de Fontenay-Tréſigny, Sire de Villebert, Baron de Boitron, Seigneur des Chapelles-Breteuil, du Meſnil-Chaſſemartin, de Palaiſeau & autres lieux, Commandeur des Ordres du Roy, Chancelier de la Reine, Miniſtre & Sécrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.)

VI. DEGRÉ.

DENIS Languet, Châtelain de Rochefort, Baron de Saffre, de Gergy & d'Allerey, Seigneur de Saint Côme, de Montigny-ſur Vingeanne, de Villeneuve, &c. fut ſucceſſivement Conſeiller au Parlement de Rouen, & reçu le 12. Juin 1654. Procureur Général au Parlement de Dijon ſur les Proviſions qu'il en avoit obtenuës le 2. Avril de la même année, après la mort de Jaques de *GUILLON*, Seigneur de Richebourg.

Il épouſa par contrat du 12. Août 1661. Demoiſelle MARIE *ROBELIN*, fille de Lazare *ROBELIN*, Baron de Saffre, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ſecond Préſident au Parlement de Bourgogne, & de Dame Marie de *VILLERS*, qui étoit ſœur de Philippe de *VILLERS* Seigneur du Vouge & de Villy Conſeiller au même Parlement de Dijon, & d'un premier mariage avoit eu Pierre *BAILLET*, Seigneur d'Is-ſur Tille & de Crécey, déja Préſident à Mortier au Parlement de Bourgogne depuis près de neuf ans, au tems du mariage de ſa ſœur utérine (*a*).

De

(*a*) Il avoit été reçu Conſeiller laic le 16. Juin 1640. & après la mort de Lazare Robelin ſon beau-pere, Préſident à Mortier le 10. Février 1653. ſur ſes Proviſions en date du 15. Décembre précédent & quoiqu'il n'eût encore

De cette alliance en faveur de laquelle Auguſtin Languet (oncle de Denis) fit don à ſon neveu de la Terre & Seigneurie de Gergy avec toutes ſes dépendances, ſortirent entr'autres enfans 1. GUILLAUME Languet-Robelin qui ſuit. 2. JAQUES-VINCENT Languet, Comte de Gergy, dont il ſera parlé à la ſuite des deſcendans de ſon frére. 3. PIERRE-BENIGNE Languet, Baron de Montigny-ſur Vingeanne, Seigneur de Villeneuve & autres lieux, Chevalier de l'Ordre de Wirtemberg, Gentilhomme de la Clef d'Or, Lieutenant Général dans les Armées de l'Empire, Grand Bailli & Gouverneur des Ville, Château & Principauté de Montbéliard, lequel eſt né à Paris en 1669. 4. JEAN-BAPTISTE-JOSEPH Languet-de Gergy, Docteur en Théologie de la Maiſon de Sorbonne, nommé en 1714. à la Cure de Saint Sulpice de Paris. 5. LAZARE Languet Religieux de l'Ordre de Cîteaux, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Saint-Sulpice en Bugey, Procureur Général de ſon Ordre à Rome en 1710. & enfin mort le 20. Janvier 1736. Abbé de Morimont au Dioceſe de Langres, l'une des quatre Abbayes Chefs d'Ordre de Cîteaux & qui donne à ſes Titulaires les qualités de *Grand d'Eſpagne, & de Grand-Maître des Ordres de Saint Jacques & de Calatrava.* 6. JEAN-JOSEPH Languet, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maiſon & Société Royale de Navarre, qui a été ſucceſſivement Aumônier de Madame la Dauphine, Ducheſſe de Bourgogne, Sacré Evêque de Soiſſons le 23. Juin 1715. Archevêque de Sens en 1731. nommé du Conſeil Eccléſiaſtique de S. M. en 1729. enfin Supérieur de la Maiſon de Navarre en ſurvivance de S. E. M. le Cardinal de Fleury. (M. l'Archevêque de Sens eſt auſſi Abbé de Coëtmaloen en Bretagne & de S[t] Juſt au Diocéſe de Beauvais, Prieur d'Auteuil & l'un des quarante de l'Académie Françoiſe où il a été reçu en 1721.) 7. ODETTE-THERESE Languet, Dame de S. Côme, Terre qu'elle a porté en mariage à Claude *RIGOLEY* Seigneur de Puligny, Conſeiller-Sécretaire du Roy & des Etats de la Province de Bourgogne, puis Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Dijon. (Ils ont été les pére & mére de Jean *RIGOLEY* actuellement Premier Préſident de la même Chambre des Comptes de Dijon en la place de ſon pere, & de Denis *RIGOLEY*, Seigneur de Mipon, Sécretaire perpétuel des Etats de Bourgogne.)

encore ni l'âge ni le ſervice réquis pour poſſéder cette Charge. La Famille, l'une des plus diſtinguées de la Province, comptoit avant lui dans le Parlement 1°. JEAN Baillet reçu ſucceſſivement le 7. Janvier 1537. en l'un des ſix Offices créés par François I. au mois de Novembre précédent, Préſident à la mort de Gui *MOREAU*, Seigneur de Souhey, & chef de ſa Compagnie le 11. Janvier 1551. après Claude *PATARIN*. 2°. JEAN Baillet ſon fils, Baron de S. Germain, pourvû le 18. Mars 1554. d'un Office créé au même mois. 3°. ROBERT Baillet, Conſeiller, neveu & couſin des précédens, & biſayeul de Pierre Baillet. 4°. JAQUES Baillet, fils et ſucceſſeur de Robert, pourvû ſur ſa réſignation le 11. Avril 1595. & reçu le 9. Décembre ſuivant. 5°. PHILIPPE Baillet, petit-fils du Premier Préſident, reçu Préſident aux Requêtes le 17. Mai 1586. après avoir été Conſeiller au Grand-Conſeil, & depuis Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances du Roi Henri le Grand qui le fit même Chevalier de S. Michel, en reconnoiſſance des ſervices qu'il lui avoit rendus après la mort du Roi Henri III ayant quitté la Robe pour prendre le Caſque & défendre ſon Souverain. 6°. JEAN-BAPTISTE Baillet, fils de Jaques Baillet & pere de Pierre, reçu Conſeiller le 13. Mars 1627. en la place du même Jacques Baillet ſon pére. PIERRE Baillet mort le 23. Novembre 1705. Préſident Honoraire en 1674. fut pére de JEAN Baillet, Seigneur de Crécey, reçu Conſeiller au Parlement de Dijon le 13. Mars 1680. & après treize ans d'exercice, Premier Préſident de la Chambre des Comptes de la même Province de Bourgogne. Il eſt mort le 5. Novembre 1730. & avoit eu trois fils, ſavoir 1. LAZARE Baillet, reçu Conſeiller le 2. Août 1704. & huit ans après Préſident à Mortier. 2. *N.* Baillet long-tems appellé *le Chevalier Baillet*, & depuis marié. 3. CLAUDE Baillet, Chanoine & Chantre de la Ste Chapelle de Dijon. Le premier n'a laiſſé qu'une fille qui a épouſé Claude-Philibert *FYOT-DE LA MARCHE*, Seigneur de Boſjan, de la Marche &c. actuellement Preſident à Mortier.

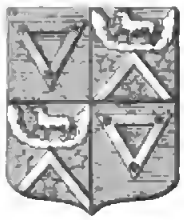

D'Azur, à un Triangle d'Or cléché & renverſé, chargé de trois Molettes d'Eperon de Gueules poſées une à chaque extrémité du Triangle, qui eſt de LANGUET. Ecartelé *d'Azur à un Chevron d'Or, accompagné de trois Etoiles de même, poſées deux en chef & la troiſieme ſous le Chevron, & ſurmonté en chef d'un Bélier d'Argent, paſſant dans une nuée de même, mouvante des deux angles ſupérieurs de l'Ecu*, qui eſt de ROBELIN.

VII. DEGRÉ.

GUILLAUME Languet-Robelin, Seigneur de Rochefort, Baron de Saffre &c. né le 9. Août 1662. a joint le nom de Robelin au ſien en vertu d'une ſubſtitution que Lazare Robelin ſon ayeul maternel lui a faite de ſon nom, de ſes Armes & de ſa Baronnie de Saffre, ſubſtitution bien due pour la conſervation d'un nom auſſi diſtingué que l'a été anciennement celui de Robelin dans l'Epée & dans la Robe (*a*).

Pourvû le 6. Février de l'an 1686. d'une Charge de Conſeiller au Parlement de Dijon, il la poſſéda juſqu'au 11. d'Août 1716; Et le 23. Mars 1717. le Roi l'honora d'un titre de Conſeiller d'honneur au même Parlement, « Sa » Majeſté conſidérant (ſuivant les termes mêmes des Lettres) non-ſeulement » ſes premiers ſervices & ceux que Denis Languet ſon pere avoit rendus à Sa » Majeſté pendant 26. années d'exercice de l'Office de Procureur Général au » même Parlement (Office dont il étoit encore revêtu à ſa mort) mais de plus » ceux que lui rendoient ſes fréres, Jacques-Vincent Languet Comte de Ger- » gy Plénipotentiaire à la Diette de Ratisbonne, Pierre Languet Baron de » Montigny, Chevalier de l'Ordre de Wirtemberg, Gentilhomme de la Clef- » d'Or & Brigadier des Armées du Duc de Baviére, Jean-Baptiſte-Joſeph » Languet Curé de Saint Sulpice, Lazare Languet Abbé de l'Abbaye de » Saint Sulpice, & Jean-Joſeph Languet Evêque de Soiſſons. »

Guillaume Languet qui eſt encore actuellement vivant, a été marié par contrat du 13. Avril 1692. avec Demoiſelle ODETTE-MARIE *QUARRÉ*, ſœur de Jean *QUARRÉ*, Conſeiller au Parlement de Dijon, depuis Chevalier de l'Ordre de Saint Lazare, Seigneur de Livron, de Mercurey, d'Eſ-

(*a*) Pour connoître le nom de ROBELIN, on peut conſulter l'Hiſtoire du Parlement de Bourgogne de Pierre Palliot imprimée en 1649. On y lit entr'autres choſes pages 89. & 95. « que Vincent Robelin Baron de Saffre » Seigneur d'Ogny &c. pere de Lazare Robelin, après avoir été Lieutenant Criminel au Bailliage de Dijon fut » pourvû d'un Office de Conſeiller au Parlement de la même Ville le 25. Juillet 1590. par le Roi Henri le » Grand nouvellement arrivé à la Couronne; mais que comme l'affection particuliére qu'il avoit au ſervice de » ce Prince, lui avoit fait prendre les armes contre le parti de la Ligue & témoigner ſon courage en diverſes » occaſions ſous le commandement du Sieur de Vaugrenant, même au Siége de Paris, ſa reception fut différée » juſqu'au 16. Juin 1593. le Parlement étant à Semur; Qu'il fut fait Préſident le 6. Novembre 1607. & reçu en » cette qualité le 6. Janvier 1608; Qu'il mourut à Paris en 1635. . . . . Que Lazare Robelin ſon fils ſuccéda à ſes » mérites comme à ſa Charge dont il avoit été pourvû le dernier Avril 1629. mais ſans entrer en Charge, le Roi » Louis XIII. ayant voulu que le pére continuât l'exercice durant quatre ans &c. »

Digitized by Google

troys &c. & d'Abraham *QUARRÉ* Seigneur de Dracy & de Givry, auſſi Conſeiller au même Parlement, tous trois enfans de Jean *QUARRÉ* Conſeiller du Roi Maître Ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Bourgogne, & de Dame Philiberte *PONSSARD;* Et de ce mariage il a eu pour enfans 1. Pierre-Philibert Languet-Robelin, mort le 28. Septembre 1716. Conſeiller au Parlement de Bourgogne, Charge dont il avoit été pourvû le 21. Mars précédent & où il avoit été reçu le 11. Août ſur la démiſſion de ſon pére. 2. Jacques-Vincent Languet-Robelin qui continuë la poſtérité, & 3. Philiberte Languet-Robelin alliée à Charles-François de *LÉVIS-DE CHATEAUMORAND,* Marquis de Châteaumorand & de Valromé, Meſtre de Camp d'un Régiment de Cavalerie de ſon nom, depuis Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Brigadier des Armées du Roi, Lieutenant Général pour Sa Majeſté en la Province de Bourbonnois. (Le Marquis de Châteaumorand connu ſous le nom de *Comte de Lévis*, eſt d'une branche cadette de la Maiſon de Lévis iſſuë de la branche des Ducs de ce nom, & ſubſtituée en 1625. aux nom & armes de *CHATEAUMORAND* par Diane de *CHATEAUMORAND* Marquiſe d'Urfé.)

VIII. DEGRÉ.

Jacques-Vincent Languet-Robelin, Chatelain de Rochefort, Baron de Saffre, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident à Mortier au Parlement de Bourgogne, a été d'abord pourvû par Lettres du 14. Juillet 1725. d'une Charge de Conſeiller au même Parlement ſur la réſignation du Sieur Denis *RIGOLEY*, & ayant obtenu celle de Préſident à Mortier le 21. Octobre 1729. à la mort de Jean le *COMPASSEUR* Seigneur de Courtiveron, a été reçu en cette qualité le 16. Novembre de la même année.

Il a épouſé le 17. Septembre 1731. Demoiſelle Odette *RIGOLEY*, fille de Pierre *RIGOLEY*, Seigneur de Chevigny, de Corcelles, de la Chaume, de Corgoloin &c. Conſeiller au même Parlement de Dijon, & de Marie-Anne *DURAND.*

COMTES DE GERGY.

D'Azur, à un Triangle d'Or, clêché & renverſé, chargé de trois Molettes d'Eperon de Gueules, poſée une à chaque extrémité du Triangle.

VII. DEGRÉ.

Jacques-Vincent Languet, Comte de Gergy, Seigneur de la Grange, de St Jean &c. Ambaſſadeur de France auprès de la Republique de Veniſe mort le 17. Novembre 1734. (ſecond fils de Denis Languet & de Marie Robelin), étoit né en 1667. & avoit été d'abord Gentilhomme ordinaire de

la Maiſon du Roi Louis XIV, & après le Congrès de Riswick (en 1697.) Envoyé Extraordinaire de ce Prince à Stutgard auprès du Duc de Wirtemberg & auprès des Princes du Cercle de Souabe. Il alla deux fois avec la même qualité auprès de Charles de *GONZAGUE* dernier Duc de Mantouë, & auprès du Duc de Parme & de Plaiſance François *FARNÉSE*, la première en 1702. la ſeconde en 1704; Et dans ces deux occaſions il répondit ſi fidélement aux eſpérances du feu Roi que pour reconnoître ſes ſervices S. M. érigea la Terre de Gergy en titre & dignité de Comté par ſes Lettres Patentes du mois d'Avril 1706. telle qu'elles ſont rapportées à la fin de cet article.

Il paſſa en 1709. auprès du Grand Duc de Toſcane (Côme de *MÉDICIS* III. du Nom) avec le même caractére qu'il avoit eu auprès des Ducs de Mantouë & de Parme, & y réſida juſqu'au mois de Janvier de l'année 1715. qu'il fut envoyé en qualité de Plénipotentiaire à la Diette de Ratisbonne » pour » travailler (ſuivant les Lettres de créance du 23. Mai 1716.) à affermir la » bonne correſpondance rétablie par le Traité de Bade entre la Couronne » de France & l'Empire, & traiter généralement toutes les affaires qui pou» voient concerner l'exécution du même Traité de Bade, & ceux de Weſt» phalie, de Nimégue & de Riswick qui en ſont les fondemens. «

Nommé au mois d'Avril 1721. à l'Ambaſſade de Veniſe, il fit dans cette Ville une magnifique Entrée le 4. Novembre 1726, & obtint en 1731. une permiſſion de revenir en France pour y rétablir ſa ſanté; Mais ce voyage n'ayant point eu l'effet qu'il en attendoit, le Roi le déchargea de ſon Ambaſſade le 3. Janvier 1733. en lui accordant une penſion de ſix mille livres, récompenſe qui, ſuivant les termes mêmes des Lettres de don en datte du 1. Mars 1733, » étoit bien dûë à trente-cinq années de bons & agréables ſervices » rendus tant à Sa Majeſté qu'au feu Roi ſon prédéceſſeur. «

Il avoit épouſé par contrat paſſé à Paris le 14. Octobre 1715. Demoiſelle Anne *HENRI*, fille de Jean-Baptiſte *HENRI*, ancien Conſeiller du Roi, Tréſorier Général des Galéres, & de Marie-Anne le *LARGE*-du *MOULON*; Il a laiſſé de ce mariage une fille unique nommée

VIII. DEGRÉ.

Antoinette-Barbonne-Thérèse Languet-de Gergy, héritiére du Comté de Gergy & autres Terres, née le 15. Septembre 1723. & mariée à Paris dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Sulpice le 10. Juin 1737. avec Louis de *CARDEVAQUE*-d'*HAVRINCOURT*, appellé le *Marquis d'Havrincourt*, Gouverneur des Ville & Château de Hesdin, Meſtre de Camp du Régiment des Cuiraſſiers du Roi, fils de François-Dominique de *CARDEVAQUE*, Marquis d'Havrincourt, Brigadier des Armées du Roi &c. & de Dame Anne-Gabrielle d'*OSMONT*.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant Erection de la Terre & Seigneurie de Gergy en titre & dignité de Comté, en faveur de Jacques-Vincent *LANGUET*-de *GERGY*.

Du mois d'Avril 1706.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, A tous Préſens & à venir, Salut. Plus Nous reconnoiſſons de zéle & d'affection dans Nos Sujets plus Nous ſommes portés à leur donner des mar-

ques de la ſatisfaction qui Nous en reſte par des récompenſes proportionnées aux ſervices qu'ils Nous rendent; Nous Nous faiſons auſſi beaucoup de plaiſir de diſtinguer ceux qui méritent de Nous, non ſeulement par leurs ſervices perſonnels mais auſſi par ceux de leurs Auteurs & de leurs Ancêtres : Toutes ces conſidérations ſe rencontrent en la perſonne de Notre cher & bien-amé JACQUES-VINCENT LANGUET-DE GERGY, l'un des Gentilshommes ordinaires de Notre Maiſon & Notre Envoyé Extraordinaire auprès de Notre Couſin le Duc de Mantouë. Dès qu'il a été en état de Nous rendre ſes ſervices, il a crû qu'il ne pouvoit mieux faire que de ſuivre les traces de Hubert Languet *l'un de ſes Ancêtres* (a), qui dans le milieu du ſeiziéme Siécle ſe rendit très-célébre dans la connoiſſance des affaires politiques, ayant mérité d'être deux fois Envoyé Extraordinaire d'Auguſte Electeur de Saxe au Roi Charles IX. enſuite *Plénipotentiaire de ce même Electeur à la Paix de Stettin*, & enfin *Miniſtre d'Etat du même Prince* (b). Ledit ſieur Languet-de Gergy ſe rendit pour cet effet à la ſuite des Ambaſſadeurs & Miniſtres que Nous avions en Italie pour s'inſtruire avec eux, & ſe mettre en état de Nous être utile dans la ſuite; La connoiſſance que Nous eûmes de ſon zéle & de ſon affection Nous porta à le revêtir d'une des Charges de Gentilhomme ordinaire de Notre Maiſon pour ſervir prés de Notre Perſonne; Il s'en eſt acquitté à Notre ſatisfaction juſqu'à l'Aſſemblée du Congrès de la Paix Générale de Riſwick où Nous lui permîmes d'aller pour achever de ſe rendre capable de Nous ſervir dans les Négociations Etrangéres, & les relations que Nous eûmes de ſa capacité dans des matiéres d'une ſi grande importance Nous porterent à le choiſir avant la fin du même Congrès pour remplir la place de Notre Envoyé Extraordinaire auprès des Princes du Cercle de Suabe dans laquelle il a dignement répondu à la bonne opinion que Nous avions de lui, tant pour le compte particulier qu'il Nous a rendu des ordres que Nous lui avons envoyés, que dans les différentes Diettes où il a aſſiſté de Notre part, & entr'autres à la Diette générale de l'Empire qui ſe tint à Norlinguen en 1702. Les Princes qui compoſent ces Cercles s'étant laiſſés entraîner dans la Guerre qui dure encore, Nous rappellâmes ledit ſieur Languet-de Gergy, mais comme Nous connoiſſions l'utilité que Nous en pouvions tirer, ce ne fut que pour le faire paſſer en la même qualité de Notre Envoyé Extraordinaire auprès de Notredit Couſin le Duc de Mantouë & des Princes de Lombardie, ne doutant pas qu'il ne continuât à Nous donner des marques de ſon habileté & de ſa dextérité dans un poſte ſi voiſin de Nos Armées & de celles de Nos Ennemis, & Nous avons la ſatisfaction de remarquer journellement que Nous ne Nous ſommes point trompés dans le jugement que Nous avions fait de ſon mérite; Mais ſi Nous avons ſujet d'être contens de ſa perſonne, Nous rappellons encore agréablement les ſervices que ſes Ancêtres tant du côté paternel que maternel Nous ont rendus. Il eſt iſſu d'une famille Noble, ancienne & conſidérable, de Notre Duché de Bourgogne. Lambert Languet qui en eſt le chef, étoit dés l'an 1373. un *des pre-*

(*a*) Cette expreſſion ne peut être priſe que dans un ſens impropre qu'elle n'a point en François, & que la Famille n'a jamais prétendu lui donner. Elle ſait qu'elle ne deſcend point de HUBERT Languet qui ne fut jamais marié; Et quoiqu'elle ſente combien il eſt honorable de toucher à un ſi grand homme, elle n'auroit point recherché cet honneur, ſi elle n'y eût eu un droit inconteſtable.

(*b*) Ces faits qui ſont réfutés aux pages 37. & 38. de l'Eloge, avoient été avancés ſans doute ſur la foi de la Marre, de Moréry & de Bayle. Ce que l'on a oppoſé à l'autorité de ces Auteurs, ne doit plus laiſſer de doute ſur les faits.

miers Officiers de la Maiſon de Jean de Montagu (a), Prince de Notre Sang, de la Branche de Bourgogne de la premiére race. Vincent & Lazare Robelin, Baron de Saffre ſon biſayeul & ſon ayeul maternel ont auſſi donné tous deux des preuves de leur fidélité & de leur affection, non-ſeulement dans la Charge de Préſident à Mortier en Notre Cour de Parlement de Dijon qu'ils ont poſſédée ſucceſſivement, mais encore dans pluſieurs occaſions où ils ont maintenu les armes à la main l'autorité Royale dans Notre Province de Bourgogne. Nous Nous ſouvenons auſſi de la fermeté avec laquelle Denis Languet ſon pere a ſoutenu Nos intérêts durant 26. ans qu'il a été revêtu de la Charge de Notre Procureur Général au même Parlement, & Nous ne ſommes pas moins contens de ceux que Nous rend depuis vingt années Guillaume Languet-Robelin, ſieur de Rochefort, Baron de Saffre, ſon frere aîné, dans la Charge de Notre Conſeiller audit Parlement, de même que Pierre-Benigne Languet-de Montigny, ſon ſecond frere, reçu Chevalier de l'Ordre de Wirtemberg, en conſéquence de la permiſſion que Nous lui en avons donnée, lequel aprés Nous avoir ſervi dans Nos Armées en qualité de Capitaine de Dragons & s'y être diſtingué par ſa valeur en différentes occaſions militaires a reçu par Nos ordres l'Employ qui lui a été offert par notre très-cher & très-amé Frere l'Electeur de Baviére, depuis lequel tems il s'eſt trouvé dans tant d'occaſions conſidérables, qu'il a été fait priſonnier de Guerre trois fois différentes, & a reçu pluſieurs bleſſures qui lui ont fait mériter l'eſtime & l'affection de ce Prince qui l'a fait Colonel d'un Régiment de Cuiraſſiers; Et de ceux de Mᵉ Jean-Joſeph Languet, Prêtre, Docteur de Sorbonne, ſon troiſiéme frere, que ſes vertueuſes & louables qualités Nous ont fait choiſir pour être auprés de Notre très-chere & très-amée petite-Fille la Ducheſſe de Bourgogne en qualité de ſon Aumônier, dans laquelle Charge il Nous rend actuellement ſes ſervices. Tant de conſidérations importantes Nous engagent à marquer audit ſieur de Gergy-Languet l'eſtime que nous faiſons de lui & de ſa famille par quelques marques d'honneurs qui puiſſent paſſer à la poſtérité. POUR CES CAUSES, étant ſuffiſamment informés que la Terre & Seigneurie de Gergy ſituée en notre Duché de Bourgogne, Bailliage de Chalon ſur Saône eſt l'une des plus belles & des plus conſidérables du Pays tant par ſon étenduë que par ſon revenu, qu'elle eſt compoſée du gros Village de Gergy où il y a une Foire conſidérable, et de huit autres Villages qui en dépendent, ſçavoir Bourgerot, Monchanu, Ozuée, Raconnay, & les quatre Villeneuves, auquel lieu de Gergy il y avoit anciennement un fort Château avec de grands foſſés qui a été ruiné par les Hérétiques dans le ſeiziéme ſiécle pendant les Guerres civiles dont il reſte encore des veſtiges ſur une élévation qui commande la Riviére de Saône : Qu'il y a lieu de préſumer que ladite Terre a été honorée anciennement du titre de Baronnie puiſque les Auteurs & Prédéceſſeurs dudit ſieur Languet-de Gergy ont pris depuis un tems immémorial dans les Terriers & autres Actes autentiques le titre & la qualité de Barons dudit lieu de Gergy : Que les revenus de ladite Terre conſiſtent en beaux droits Seigneuriaux & cens conſidérables, tant en argent qu'en grains & autres droits..... le tout en toute Juſtice Haute, Moyenne & Baſſe, mouvant & relevant de Nous à cauſe de Notre

(a) La Charte du 8. Mars 1373. par laquelle ſeule on a connoiſſance de Lambert Languet, ne marque point poſitivement qu'il eût eu aucun emploi dans la Maiſon de Jean de Montagu: Mais le fait a pû s'inférer des termes dans leſquels la Charte eſt conçuë.

Duché de Bourgogne : Nous de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale avons créé, érigé, élevé, orné & décoré, créons, érigeons, élevons, ornons & décorons par ces Préſentes ſignées de Notre main ladite Terre & Baronnie de Gergy, circonſtances & dépendances d'icelle telle que ledit ſieur Languet la poſſede à préſent & que lui ou ſes ſucceſſeurs la pourront accroître à l'avenir par l'acquiſition de quelque perſonne, ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, en titre, nom, dignité & prééminence de Comté, pour en jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement par ledit ſieur Jacques-Vincent Languet-de Gergy, ſes hoirs, ſucceſſeurs mâles & ayans cauſe de ſon nom & armes audit nom titre & dignité de Comté ; Voulons & Nous plaît que tels ils ſe puiſſent dire et qualifier en tous actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouiſſent de pareils honneurs, droits d'Armes & de Blaſon, autorité, prérogatives, prééminences en fait de Guerre, Aſſemblées d'Etat, de Nobleſſe ou autrement tout ainſi que les autres Comtes du Royaume & Duché de Bourgogne, encore qu'ils ne ſoient cy particuliérement ſpécifiez : Que tous les Vaſſaux, arriére-Vaſſaux & autres tenans noblement ou en roture dudit Comté de Gergy le reconnoiſſent pour Comte, faſſent leur foi & hommage, baillent leurs aveux, dénombremens, déclarations, le cas y échéant, ſous le nom du Comte de Gergy & les Officiers exerçant la Juſtice en icelui intitulent leurs Jugemens & autres actes ſous le même nom, ſans toutesfois aucune mutation ni changement de Reſſort, ni contrevenir aux cas Royaux dont la Juſtice appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, ni que pour raiſon de la préſente Erection ledit ſieur Languet-de Gergy ſoit tenu envers Nous & ſes Vaſſaux & Tenanciers envers lui à autres & plus grands droits que ceux qu'ils doivent à préſent, à la charge de relever de Nous ainſi que paſſé à cauſe de notre Duché de Bourgogne à une ſeule foi & hommage, droits & devoirs, ainſi que ladite Seigneurie de Gergy avoit accoutumé avant la préſente Erection, ſans auſſi déroger ni préjudicier aux droits & devoirs ſi aucuns ſont dûs à autres qu'à Nous, & ſans qu'advenant le décès dudit ſieur Languet-de Gergy ſans Enfans mâles ou Héritiers de ſon Nom & Armes, Nous puiſſions, ni Nos ſucceſſeurs Rois, en vertu de Nos Ordonnances du mois de Juillet 1566. & autres Ordonnances ſur ce intervenuës, prétendre ladite Terre de Gergy être unie à Notre Domaine, à quoi nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes, mais ſeulement retournera ladite Terre en ſon état & titre qu'elle étoit avant la préſente Erection. Permettons en outre audit ſieur Languet-de Gergy de faire dreſſer & bâtir, ſi bon lui ſemble, audit Comté Fourches patibulaires ainſi qu'il appartient aux Hauts-Juſticiers & Comtes. Si DONNONS EN MANDEMENT à Nos Amés & Féaux les Gens tenans Notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Dijon, Bailli de Chalon ou ſon Lieutenant, que ces Préſentes nos Lettres d'Erection ils faſſent enregiſtrer & de leur contenu jouir & uſer plainement &c..... CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre ſcel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe Notre droit & l'autruy en toutes. DONNÉ à Verſailles au mois d'Avril l'an de grace mil ſept cent ſix, & de Notre Régne le ſoixante & troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, *ſigné*, PHELYPEAUX. Viſa, *ſigné*, PHELYPEAUX, pour Erection de la Terre de Gergy en Comté, *& ſcellé*.

Inſinué & enregiſtré au Bureau des Inſinuations Laïques, à Chalon le 25. *Août* 1706. ſigné, POISOT.

Scellé à Chalon ledit même jour, ſigné, POISOT.
Les préſentes Lettres ont été enregiſtrées au Greffe de Gergy le 4. Septembre 1706.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VEU les Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles au mois d'Avril dernier, ſignées LOUIS, ſur le repli, PHELYPEAUX, ſcellées de cire verte & obtenuës par JACQUES-VINCENT LANGUET-DE GERGY, l'un des Gentilshommes ordinaires de la Maiſon du Roi, & ſon Envoyé Extraordinaire auprès du Duc de Mantoue, par leſquelles Sa Majeſté, pour les cauſes y contenuës,..... auroit créé, érigé, élevé, orné & décoré ſa Terre & Seigneurie de Gergy, circonſtances & dépendances telle qu'il la poſſéde à préſent, & que lui ou ſes ſucceſſeurs la pourront accroitre à l'avenir par l'acquiſition de quelques perſonnes ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, en titre, nom, dignité & prééminence de Comté pour en jouir par ledit ſieur Languet-de Gergy, ſes Hoirs, ſucceſſeurs mâles, & ayans cauſe de ſon Nom & Armes, audit nom, titre & dignité de Comté, ſans que par le décès dudit ſieur Languet-de Gergy ſans Enfans mâles ou Héritiers de ſon Nom & Armes, Sa Majeſté ni ſes ſucceſſeurs Rois puiſſent en vertu des Ordonnances du mois de Juillet 1566. & autres ſur ce intervenuës, prétendre ladite Terre de Gergy être unie à leur Domaine, mais retournera ladite Terre de Gergy en l'état & titre qu'elle étoit avant ladite Erection; La Requéte dudit ſieur Languet-de Gergy à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner l'Enregiſtrement & l'exécution deſdites Lettres ſelon leur forme & teneur : Vû auſſi les piéces jointes à ladite Requéte par leſquelles il eſt acquis que ladite Terre de Gergy eſt mouvante du Roi à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, qu'elle eſt conſidérable, qu'elle conſiſte en tous droits de Juſtice, Haute, Moyenne & Baſſe, qu'il y a chacun an le jour & Féte de S. Mathieu le 21. Septembre une Foire, que le Seigneur dudit lieu y a un Droit de quintaine depuis le quinze Août de chacune année juſqu'au mois de Septembre, un Droit de péage, & quantité de cens..... dus tant par les Habitans dudit Gergy que par ceux des Villages de Bourgerot, Oſuée, Montchanu, Raconnay & les quatre Villeneuves dépendans dudit Gergy, avec Droits de lots & ventes, retenuës & amendes ſur tous les héritages cenſables..... Concluſions du Procureur Général du Roi, & oüi le rapport de M. Jacques-Auguſte Eſpiard-de Vernot, plus ancien Conſeiller; LA COUR A ORDONNÉ ET ORDONNE que leſdites Lettres d'Erection de ladite Baronnie de Gergy en Comté ſeront regiſtrées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement à Dijon les Chambres aſſemblées le deuxiéme Août 1706. *ſigné*, GUISTON. Collationné, *ſigné*, CLEMENT. Controllé le 9. Août 1706. *ſigné*, CLAUDON.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

DE LAVIER.

EN FRANCHE-COMTÉ.

D'Azur, à une Faſce d'Argent.

IL eſt hors de doute que la Famille de LAVIER, où, ſuivant la différente ortographe des titres LAVIEZ, LAISVEZ, LAVIEL, LAVY, LAVEY, LAVEL & LÉVEL (*a*), peut prétendre un rang parmi la bonne Nobleſſe du Comté de Bourgogne. Indépendamment & des ſervices Militaires, & des alliances diſtinguées qui lui aſſûrent ce rang, elle y a droit par elle-même, comptant huit générations ſuivies, depuis

PREMIER DEGRÉ.

PHILIBERT de Lavier, & Damoiſelle HENRIETTE DE *PIERRE-FONTAINE*, ſa femme, dont le fils,

II. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Lavier fut batiſé le 10. d'Août de l'an 1459. dans l'Egliſe Paroiſſiale de Poncey, & eut pour Parain & Maraine, un Pierre de Lavier, Ecuyer, & Damoiſelle Eléonore de *S. JULIEN*. Ce fait eſt conſtaté par un acte rare pour le temps dont il eſt. C'eſt un extrait du Regiſtre des Baptêmes de l'Egliſe de Poncey, qui véritablement n'a été délivré que le 8. Mars 1608. mais qui n'en a pas moins d'autorité; la délivrance en ayant été faite d'après l'acte original, & certifiée véritable par deux témoins, ſur le rapport deſquels on croit pouvoir compter; l'un fut Laurent *OTHENIN*, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon; l'autre, Maître Jaques *RACINE*, Citoyen de la même Ville.

(*a*) Ce qui prouve inconteſtablement que malgré cette différente ortographe qui vient de la diverſité de prononciation, tous les titres appartiennent à la même Famille, c'eſt que ſouvent dans un même titre, le nom de la même perſonne eſt ortographié de deux & trois manières différentes; & d'ailleurs on ſait en général que la diverſité d'ortographe n'empêche point l'identité de nom ni de perſonne, ſurtout en Franche-Comté où les noms, même de Terres, qui ordinairement ſont moins ſujets aux altérations que ceux des perſonnes, varient d'un temps à un autre, & ſe corrompent : Ainſi la Terre de *Calmoutier*, proche Veſoul, Terre dont il eſt parlé dans cet article, s'eſt appellée anciennement *Colombmouſtier*, enſuite *Colomouſtier*, & *Calmotier*, & plus anciennement encore *Colombomoſtier*; à préſent elle eſt nommée *Calmotey* par les Habitans du Païs. Celle de *Colombier*, qui eſt tout auprès, ſe trouve pareillement nommée dans les titres, tantôt *Colombier*, tantôt *Colombey*; & préſentement *Quelambey*. *Damvalley*, autre Terre voiſine s'appelloit autrefois *Dampvallier*, & s'eſt auſſi ortographiée *Dampvallay*.

Pierre de Lavier eut pour femme une Damoiſelle JEANNE DE *MUGNANS ou MUNANS*, avec laquelle il paroit dans un titre original du 18. Juin 1514. où il eſt nommé Pierre *Layvel*, & qualifié Ecuyer; & le 13. Avril 1528. il fit un teſtament par lequel il elut ſa ſépulture « auprès de ſa feuë bien-aimée « Jeanne de Mugnans dans le Charnier de l'Egliſe Paroiſſiale de Poncey, « lieu de ſa demeure; donna quelques biens à cette Egliſe pour en jouir, « comme de ſon Domaine, à la charge pour le Curé de célébrer tous les ans « au jour de la Fête de S. Georges une Grande Meſſe pour le ſalut de ſon « ame; « fit un legs à une JEANNE, femme de noble homme PHILIBERT *Laiſveꝛ*, « en récompenſe des bons & agréables ſervices qu'elle lui avoit rendus »; & rappella les trois enfans qu'il avoit eus de Jeanne de Mugnans, ſavoir, 1. THIBAULT, 2. JEAN, & 3. MARGUERITE *Laiveꝛ*. »

Ces trois enfans, dont l'aîné ſuit, paroiſſent encore enſemble ſous le nom de *Leſvey*, le 3. Décembre de la même année 1528. dans l'acte d'un partage qu'ils firent des biens de Pierre *Leſvey*, leur pere, & par lequel ils acordérent la jouiſſance de quelques héritages à une Julienne *Donnée*, c'eſt-à-dire, fille naturelle (*a*) de Philibert *Lavyé* leur ayeul; & même Marguerite *Leſvey* eſt qualifiée dans cet acte, femme de Pierre *BARIER*, Ecuyer, du lieu de Neurey; mais il ne reſtoit plus que Thibault & Jean *Lavey*, le 28. Janvier de l'an 1547. jour auquel ils firent enſemble un nouveau partage, tant des biens de leurs prédéceſſeurs que de ce qu'ils avoient racheté de leur ſœur.

Jean de Lavier, nommé dans ce dernier acte Jean *de Lavey*, épouſa une LOUISE DE *NEUILLY*, ſœur de François de *NEUILLY*, Seigneur de Fer, de la Corne & de Chevros, près la rivière d'Aube en Champagne, & laiſſa de ce mariage deux filles, ſavoir, Damoiſelle MARGUERITE de *Lavyé*, & Damoiſelle CATHERINE de *Lavyé* femmes, l'une de noble Pierre *BELIN*, l'autre de noble Louis de *CAMBARON*, toutes deux connues par un titre du 30. Août 1580. où il eſt dit que la premiére eut en partage tous les biens dépendans de la ſucceſſion de François de *NEUILLY*, leur oncle commun, & la ſeconde, ce que leurs pere & mere avoient poſſédé dans les territoires de Poncey & de Chemilly.

III. DEGRÉ.

Noble & *noble homme* THIBAULT de Lavier, Ecuyer, Sieur, *ou* Seigneur à Noroi, c'eſt-à-dire, ſelon le langage du Païs, Seigneur moyen & bas Juſticier de cette Paroiſſe (*b*), avoit été baptiſé à Poncey, le 6. Mai de l'an

(*a*) C'eſt la ſignification que le mot *Donné*, en Latin *Donatus*, avoit en quelques Provinces, comme en Bourgogne. *Donati in quibuſdam Provinciis nothi ac ſpurii appellati*, dit du Cange, au mot *Donatus*. Du Cheſne dans ſon Hiſtoire Généalogique, rapporte une Charte du Dauphin Humbert, datée de l'an 1351. où ce Prince dit « qu'il avoit fait Chevalier un Amédée, ſon *Donné*: « *ait ſe Amedeum Donatum ſuum ad ordinem militarem promoviſſe*. En Auvergne & dans quelques autres Provinces, on diſoit en Latin *Nutritus*, comme l'a remarqué Baluze, dans ſon Hiſtoire d'Auvergne.

Le mot de *Donné*, plur. *Dati*, *Oblati*, & *Donati*, ſignifie auſſi très-ſouvent dans les anciennes Chartes, des Laïcs qui donnoient leurs perſonnes & leurs biens aux Monaſteres, pour y vivre doucement, & ſervir les Religieux. Les Bénédictins ont encore des *Donnés*, mais fort différens des anciens. Voyez du Cange aux mots *Donati*, & *Oblati*.

(*b*) Un ſavant Avocat au Parlement de Beſançon a obſervé & prouvé dans un mémoire que l'on a eu entre les mains, que l'uſage de la Province, en matiére de qualifications Seigneuriales, étoit que les Seigneurs qui ont la haute juſtice dans une Paroiſſe, marquaſſent leur droit par l'article *de* comme, *Seigneur de Calmoutier, de Noroi &c.* au lieu que les Seigneurs qui n'ont que la moyenne & baſſe juſtice, doivent ſe qualifier *Sieurs* ou *Seigneurs à*; mais toutes fois ſans ajouter les termes de *en moyenne et baſſe-juſtice*; la qualité de *moyen & bas-juſticier*, étant ſuffiſamment exprimée par la diction *à*, ainſi qu'il paroît decidé par un arrêt du Parlement de Beſançon.

1502. ſuivant un acte ſemblable à celui qui a été cité plus haut; & dès le jour de la Fête de la Converſion de S. Paul 25. Janvier 1520. il étoit marié avec une Damoiſelle SIMONNE DE *CHAZEAULX*, qui de concert avec ſon mari fit ce jour-là une donation de 70. ſols de Cens à l'Abbaye de Vaulx-la Douce, Ordre de Cîteaux, » à condition que les Abbé & Couvent de » cette Abbaye, célébreroient, dans leur Monaſtére une Meſſe tous les ven- » dredis de chaque ſemaine. « L'acte de cette donation porte que cette rente qui fut aſſignée ſur les Fours de Velle-ſur Amance, & dont cette Abbaye jouit encore aujourd'hui, » venoit à Simonne de Chazeaulx du chef de Henriette » de *PIERRE-FONTAINE*, ſa mere, qui la lui avoit cédée par contrat de » mariage, & l'avoit euë de Didier de *CHAZEAULX*, Ecuyer, Sieur de » Piſſeloup & de Chandenai, pere de Charles de *CHAZEAULX*, ſon mari, » Ecuyer, Sieur des mêmes lieux, pour lors décédé. «

Suivant deux Enquêtes faites au Siége de Veſoul, l'une le 5. Mai 1611. l'autre les 15. & 21. Mai 1614. & produites par des expéditions authentiques, délivrées en vertu d'un ordre du Bailli d'Amont, ſiégeant ordinairement en l'abſence du Lieutenant Général de Veſoul, & certifiées par les Vicomte Mayeur, Capitaine, Echevins & Conſeil de cette derniére Ville le premier Février 1678. Thibault de Lavier, & Simonne de Chazeaulx ſa femme, avoient laiſſé trois fils, ſavoir, 1. GERARD de Lavier qui ſuit. 2. ETIENNE de Lavier, dont il ſera parlé aprés ſon frere, & 3. FRANÇOIS de Lavier, mort dans les Païs-Bas au ſervice du Roi d'Eſpagne, ſon Souverain, pour lors maître de la Franche-Comté.

IV. DEGRÉ.

Noble Sieur GERARD de Lavier (& conformément à l'ortographe ancienne, *Girard de Layvel*) Ecuyer, fut, ſuivant les deux Enquêtes que l'on a citées, Maître-d'Hôtel du Seigneur Comte de Vergy (*a*), & Capitaine des Elûs dans la Prévôté de Montjuſtin, au Bailliage d'Amont, & ſelon les termes mêmes de la premiére Enquête, mourut » à Noroi, ſuivant que ſon tombeau étant au- » dit lieu, le faiſoit connoître. » Un procès verbal, fait par le Maire du lieu de Calmoutier en Franche-Comté le 6. Mars 1678. en préſence des Curés de Calmoutier, de Noroi & d'Eſchenoi-le Secq, porte effectivement que ce Maire & les trois Curés que l'on vient de citer, » s'étant tranſportés en la » Chapelle de Notre-Dame du lieu de Noroi-l'Archevêque, y avoient trouvé » une pierre tombale, ſur laquelle ils avoient vû huit Ecuſſons aux Armes de » LAVIER, de MUGNANS, de LISTENOIS, de BIANT, de PIERRE-FONTAINE, de » CHAZEAULX, de GROS-PIN & de VILLARS, (Familles vraiſemblablement tou- » tes alliées à celle de Lavier,) & autour de la pierre tombale cette inſ- » cription » : *Cy giſt Gérard de Lavier, Ecuyer, Seigneur à Noroi en partie, à ſon vivant Capitaine de Montjuſtin, & Maître-d'Hôtel de S. E.* (c'eſt-à-dire, ſon Ex-

Les termes de *Sieurs* & de *Seigneurs*, ſont auſſi ſynonimes dans l'ancien uſage de la Province. Anciennement les plus grands Seigneurs du Comté ne ſe qualifioient que *Sieurs*: ainſi l'on voit un Guillaume de *VERGY*, & un Jean de *MONTMARTIN*, qualifiés l'un *Sieur de Vergy*, & *Sieur de Mirebeau*, l'autre, *Sieur de Montmartin*, quoique conſtamment ils fuſſent Seigneurs hauts juſticiers dans leurs Terres, et même qu'ils tinſſent un grand rang dans le Comté de Bourgogne.

(*a*) Les Comtes de Vergy tenoient un rang ſi conſidérable dans la Province, ſoit par leur propre naiſſance, ſoit par la qualité de Lieutenans Généraux de la Couronne d'Eſpagne, que l'emploi dont il s'agit ici, pouvoit bien n'être pas au deſſous d'un Gentilhomme; & l'on en voit de pareils occupés auprès d'autres Seigneurs de la Province, par des Gentilshommes qui ne le cédoient pas de beaucoup à leurs Maîtres.

cellence) *Monſeigneur, Antoine, Comte de Champlite, Gouverneur de ce Païs,* (de Franche-Comté;) *qui décéda le* 6. *Juillet* 15. 8. *& depuis Damoiſelle* CLAUDINE D'*ESPENOIS, ſa femme, qui décéda le* 24. *Mai* 1601.

Gérard de Lavier eut pour fils

V. DEGRÉ.

Noble Sieur CLAUDE de *Layvel*, Ecuyer, dont le mariage fut acordé à Noroi-l'Archevêque le 30. Août de l'an 1596. en préſence de Gérard de *Layvel* ſon pere, de ſa mere Claudine d'Eſpenois, d'ETIENNE de *Layvel* ſon oncle, & de Révérend Pere en Dieu, Meſſire Daniel Dom de *MONTRICHER*, Abbé & Seigneur de l'Abbaye de Notre-Dame de Bitaine &c. avec Damoiſelle JAQUELINE DE *VI*, Dame de Drotte &c. qui de ſon côté avoit pour aſſiſtans, Damoiſelle Antoinette de *BEAUJEU*, ſa mere, Dame d'Accolans, & un Guillaume de *FALLETANS*, Seigneur de *Genevre*, qualifié noble Seigneur. Cette Jaqueline de Vi étoit veuve dès l'an 1611.

C'eſt elle qui ayant alors un procès au Siége de Veſoul, contre le Seigneur Baron de Ray, procès où il lui importoit de prouver que Claude de Lavier ſon mari, avoit eu pour pere Gérard de *Lavey* frere Germain d'Etienne de Lavier, & tous deux fils de noble Thibault de Lavier, Ecuyer, & de Damoiſelle Simonne de Chazeaulx, ſa femme, fit faire les deux Enquêtes, déja ci-deſsûs mentionnées, & dans leſquelles trente-un témoins, dont quelques-uns étoient âgés de ſoixante à quatre-vingt-dix ans, dépoſérent d'une voix unanime non ſeulement « qu'ils avoient connu Gérard, Etienne, « & François de Lavier, tous trois freres, enfans & héritiers de noble Thi- « bault de Lavier, & de Damoiſelle Simonne de Chazeaulx; mais de plus « que ce Thibault de Lavier, leur pere, étoit fils de Pierre de Lavier. » Un d'eux nommé HENRI de Lavier, qualifié noble, du lieu de Vaivre, & âgé de ſoixante-trois ans, ajouta ſeulement que « Thibault de Lavier, & Damoiſelle « Marguerite de Lavier, étoient originaires du lieu de Poncey, & de la mê- « me Famille que lui dépoſant; & qu'ils déſcendoient de Damoiſelle Jeanne « de *MUGNANS*, femme de noble Pierre Lavier, qui étoit le nom que les « autres témoins donnoient au pere de Thibault. »

Il ſera parlé à la ſuite de cet article, & de ce Henri de Lavier, du lieu de Vaivre, & de ſa branche. Pour Claude de Lavier, il paroît qu'en lui fut éteinte la poſtérité de Gerard de Lavier, fils aîné de Thibault de Lavier, & de Simonne de Chazeaulx.

IV. DEGRÉ.

Noble ETIENNE de Lavier, (ſecond fils de Thibault de Lavier) demeura, ſuivant les deux Enquêtes déja citées, « dans le lieu de Calmoutier, dont il étoit Seigneur en partie; « & ayant ſuccédé à ſon frere dans la place de Capitaine des Elûs de la Prévôté de Montjuſtin, s'aquit dans cette place « beaucoup « d'honneur & de réputation, notamment pendant les guerres du Général Trem- « blecour, en l'an 1595. »

La Terre de Calmoutier lui venoit du chef de Damoiſelle ANNE LE *DOUX*, ſa femme, qu'il avoit épouſée avant le 19. Novembre 1576. & à qui l'on

ne peut conteſter une naiſſance diſtinguée, ſoit du côté paternel, ſoit du côté maternel; Bernardin le *DOUX*, ſon pere, Ecuyer, Sieur à Calmoutier, étant fils d'un René le *DOUX*, & d'une Marguerite de *COURSEL* (fille de noble Jaques de *COURSEL*, Ecuyer, & de Damoiſelle Jeanne de la *BAUME*) & petit-fils d'un Gautier le *DOUX*, qui eut pour femme Damoiſelle Catherine de *MERODE*, fut Conſeiller & Secretaire de René Duc de Lorraine, & annobli par ce Prince le 28. Janvier 1477. » en conſidération des ſer-» vices ſignalés qu'il lui avoit rendus au Siége de Nanci, contre Charles *le* » *téméraire*, Duc de Bourgogne, & en pluſieurs occaſions importantes. « Damoiſelle Yſabelle de *MATHAY*, mere d'Anne le Doux, ſœur d'un Philippes de *MATHAY*, *dit PERCEVAL*, Ecuyer, Seigneur à Calmoutier, étoit, comme lui, ſortie du mariage d'un Jean de *MATHAY*, qualifié *honoré Seigneur* (*a*), Seigneur à Calmoutier, avec Damoiſelle Claude de *S. MAURICE*, & comme lui, iſſuë d'une ancienne Famille du nom de Mathay, qui avoit poſſédé la Terre de Calmoutier après un Perrin, Seigneur de *CALMOUTIER*, vivant l'an 1394.

Les 11. Juillet 1589. 21. Janvier 1591. & 27. Janvier 1594. Etienne de Lavier retira encore quelques parties de cette Terre, ſoit par aquiſition, ſoit par acord, des mains tant d'Yſabelle de *MATHAY*, ſa belle-mere, & de Marguerite le *DOUX*, ſa belle-ſœur, femme de noble Bernard *MICHOTEY*, Ecuyer, que de noble François *SONNET*, (auteur des Seigneurs d'Auxon) & poſſeſſeur d'une de ces parties de la Terre de Calmoutier, ſans doute à cauſe de quelque alliance avec la Famille de Mathay; & le 20. Avril 1597. il fit hommage à Jean Comte de *ORTEMBOURG*, de ce qui relevoit de lui, comme Seigneur de Montaigu.

Anne le Doux vivoit encore le 14. Mai 1605. comme on le voit par un acte de ce jour-là, où ſont rappellés les enfans qu'elle avoit eus d'Etienne de Lavier, ſon mari. Ces enfans étoient, 1. Gui de Lavey qui ſuit, & qui eſt appellé dans cet acte *ſon fils précipuein*, ou principal héritier, & trois filles, ſavoir, 2. PHILIPPE, 3. MARGUERITE, & 4. CATHERINE de Lavey, dont on ne voit point quelles furent les alliances.

V. DEGRÉ.

Noble Gui de Lavey *ou* Lavier, Sieur à Calmoutier, Terre qui, comme on a déja vû, relevoit de Montaigu pour le douziéme de ſa moyenne & baſſe Juſtice, en fit le 10. Août de l'an 1627. à François de *RYE*-DE LA *PALLUD*, Marquis de Varembon &c. Seigneur en partie de Montaigu, & à très-illuſtre Princeſſe, Dame Marguerite *CHABOT*, femme de Charles de *LORRAINE*; premier Duc d'Elbeuf, auſſi Dame en partie de Montaigu (*b*), le même hommage que ſon pere Etienne de Lavier avoit fait en 1597. au prédéceſſeur du Marquis de Varembon & de la Ducheſſe d'Elbeuf.

Dans les premiéres années de la longue guerre déclarée entre la France & l'Eſpagne le 19. Mai 1635. il prit les armes pour ſon Souverain, & ne le ſervit pas moins fidélement que ſes prédéceſſeurs, ſurtout au Siége de Dole en 1636. On voit une partie de ſes ſervices dans une Lettre écrite à Dole

(*a*) La qualité d'*honoré Sieur* ou *Seigneur*, marque ſans difficulté l'ancienneté de la Famille, cette qualité ne ſe donnant conſtamment qu'aux perſonnes d'ancienne Nobleſſe.

(*b*) Cette Marguerite Chabot de la branche de Charny, étoit tante maternelle de François de Rye.

le 28. Février 1637. par Louis *PETREY*, Sieur de Champvans, Conſeiller au Parlement de la même Ville, & commis au Gouvernement du Comté de Bourgogne, de par ſon Alteſſe Ferdinand Infant d'Eſpagne, Cardinal Archevêque de Tolède & Gouverneur des Païs-Bas. Cette Lettre qui ſe trouve inſérée à la fin d'un Livre intitulé, *le Siége de la Ville de Dole, Capitale de la Franche-Comté de Bourgogne, & ſon heureuſe délivrance &c.* imprimé à Dole cette même année 1637. a d'autant plus de poids que le Sieur de Champvans de qui elle eſt, eut la plus grande part à l'affaire de Dole; & l'on a crû devoir en citer ici quelques traits, non moins intéreſſans pour pluſieurs Familles conſidérables de Franche-Comté, que pour celle de Lavier.

» Comme il y avoit apparence que les Ennemis (l'Armée de France) » commenceroient la Campagne par le Siége de la Ville de Gray, je reçus » une Commiſſion en forme le 11. du mois de Mai 1636. pour me rendre en » cette Ville avec M. *VERNIER*, perſonnage vertueux & grand Mathéma- » ticien, pour faire travailler aux fortifications. Quand j'y fus arrivé je fis en- » tendre à M. d'*ANDELOT*, Sieur de Tromarei, qui en qualité de Lieute- » nant de M. d'Andelot, Maître d'Hôtel de ſon Alteſſe (l'Infant d'Eſpagne, » Cardinal, Archevêque de Tolède &c.) commandoit dans la Place, le péril » auquel ils étoient. Nous prîmes tous unanimement une réſolution coura- » geuſe de mettre la main à l'œuvre, & chacun de ſon côté de s'aquiter des » devoirs de ſa charge. Je ramaſſai environ 60000. francs qui furent employés » aux fortifications, & à l'entretien tant d'un tiers du Régiment de M. de la » *VERNE*, qui étoit déja en garniſon dans la Ville, que des quatre Com- » pagnies d'Elus commandées par les Sieurs d'Andelot, d'*ESSERTAINE*, » de *CHAMPAGNEY*, & de *LAVIER*; & du Régiment que je fis lever par » le Sieur de *BRESSEY*, Gentilhomme fort expérimenté au fait de la guerre, » qui à l'aide du Sieur de *LAVYER* le jeune (*a*), ſon Lieutenant Colonel, » & des Capitaines & Officiers que nous choiſîmes, remplit notre garniſon; » tellement que la joignant aux habitans, & à ceux qui s'étoient retirés dans » la Ville, il y avoit de quoi ſe défendre &c.

» Nous avions entre Dole & Grai les Ville & Château de Peſmes, munis » d'une puiſſante garniſon qui pouvoit tous les jours entreprendre ſur nous » & en moins de deux ou trois heures être à nos portes; mais les ennemis » épouvantés par le récit de deux de leurs gens qui rapportérent que notre » armée marchoit & s'approcheroit bien-tôt d'eux, abandonnérent cette place » & prirent le chemin d'Auxonne. Comme il ne nous convenoit point de » perdre une ſi belle occaſion de recouvrer cette Ville, dans laquelle nous » avions réſolu d'entrer au péril de nos vies, notre procédé fut d'ordonner » promptement à cinq ou ſix Cavaliers de s'acheminer contre Peſmes, de bat- » tre les chemins à gauche & à droite pour découvrir s'il n'y avoit point d'em- » buſcade, de ſe préſenter aux portes, de parler aux principaux Habitans, » & de s'informer de l'état des affaires & de la vérité du rapport du Sieur de » *CHAMPAGNOLET*. Trois cens, tant Mouſquetaires que Piquiers conduits » par le Sieur de *LAVIER*, ſuivoient après, ſéparés en trois bandes, dont la » premiére compoſée de cinquante qui devançoit les autres de quatre ou cinq » cens pas, devoit ſe ſaiſir de la porte; la ſeconde cnmpoſée de même nom- » bre d'hommes, devoit s'emparer du Château & de la porte du Pont, & le

(*a*) Gui de Lavier eſt ici appellé *le Sieur de Lavyer le jeune*, apparemment parce qu'Etienne de Lavier ſon pere, vivoit encore pour lors.

» ſurplus devoit ſe ranger ſur la place. Ces ordres furent ſuivis & mis à exé-
» cution de point en point ſans aucun inconvénient. Sept ou huit Cavaliers
» François ne ſachant pas que nous euſſions été ſi habiles, ſe préſentérent à
» la porte de la Ville le lendemain matin, où le Sieur de *LAVIER* le jeune,
» Lieutenant Colonel du Régiment du Sieur de Breſſey, tâcha de les attirer
» & de leur donner l'entrée. Mais nos ſoldats qui avoient pris les armes n'eu-
» rent pas la patience de les recevoir gracieuſement & leur lâcherent tout à
» coup quelques mouſquetades, dont un de ces Cavaliers fut tué & quelques
» uns bleſſés, qui avec les autres tournérent bride & reprirent le chemin du
» Camp de Dole pour avertir les autres de ne pas ſe jetter en de pareils in-
» conveniens. «

On apprend par un mémoire de la Famille que » Gui de Lavier ſe trouva » auſſi au Siége de Gray en qualité de Capitaine de cent hommes d'armes » & même qu'ayant été bleſſé à ce Siége, il mourut de ſa bleſſure. «

Quoiqu'il en ſoit, il avoit épouſé par contrat du 7. Mars 1615. Damoiſelle CLAUDE *PREVOST*-DE *PELOUZEY*, fille de généreux Seigneur Thibault *PREVOST*, Seigneur de Pelouzey, de Mathay, de Treulliers, d'Orchamp &c. & de Damoiſelle Anne-Antoine de *MATHAY*. Il eut de ce mariage deux fils & trois filles, que l'on trouve tous nommés dans un teſtament que fit le 23. Août 1637. Claudine *PREVOST*, *dite* de Pelouzey leur tante maternelle, femme de noble Claude *BEC*, du lieu de Colombier, proche Veſoul. Les deux fils étoient, 1. THIBAULT de Lavier, mort jeune, & 2. JEAN-FRANÇOIS de Lavier qui continuë la poſtérité. Des trois filles, nommées, 3. PERRONNE, 4. LOUISE, & 5. MARGUERITE de Lavier, les deux premiéres furent reçûës Chanoineſſes de Migette, Chapitre noble de Franche-Comté; & elles étoient encore toutes trois vivantes le premier Juin 1663. jour d'une tranſaction faite entr'elles & le Procureur de Jean-François de Lavier leur frere, d'une part, & généreux Seigneur Gaſpard de *PREVOST*, leur oncle maternel, Seigneur de Pelouzey, & d'Orchamp, Meſtre de Camp d'un Terce (*a*) de Cavalerie, entretenuë pour Sa Majeſté Catholique dans les Païs-Bas, & les enfans de Hugues de *PREVOST*, leur autre oncle maternel, d'autre part, ſur le différend qu'ils avoient au ſujet des ſucceſſions de Thibault de *PREVOST*, & d'Antoinette de *MATHAY*.

VI. DEGRÉ.

Noble & généreux Seigneur JEAN-FRANÇOIS de Lavier, Ecuyer, Seigneur de Calmoutier, ayant quitté de fort jeune âge ſon païs natal, alla ſervir aux Païs-bas, dans l'Armée entretenuë par les Magiſtrats des Etats de Flandres, & y étoit Capitaine le 14. Octobre 1661. jour auquel le Secretaire du Conſeil de Guerre de ces Etats, & Tréſorier de la même Armée, lui donna un certificat portant » que l'on voyoit par le Regiſtre de la ſolde, qu'il ſervoit dans » l'Armée depuis le 6. Avril 1650. qu'il avoit fait ſes premiéres armes, com-» me Volontaire, dans une Compagnie d'Infanterie de Bourgogne ſous le » Capitaine Claude *PHILIPPE*, & dans un Terce du Régiment du Marquis de » S. Martin, (du nom de la Baume-Montrevel,) Meſtre de Camp; Que delà, le » 21. de Février 1651. il étoit entré en qualité d'Alfiére (Eſpagnol *Alferez*,

a Terce ou Terſe, eſt, non pas comme on le lit dans le Dictionnaire de Trévoux, un Régiment Eſpagnol, mais une partie d'un Régiment. Ce terme répond à ceux de Bataillon & d'Eſcadron.

» c'eſt-à-dire, *Enſeigne*) dans la Compagnie d'Infanterie Allemande du Capi-» taine Jean de *PLEUREN*, Régiment du Colonel Oſwald de *PLEUREN*, où » il étoit reſté juſqu'au 7. Juillet ſuivant, qu'à la priére du Gouverneur des Païs-» Bas, il étoit rentré en qualité d'Alfiére dans l'Infanterie de Bourgogne, ſous le » Capitaine Claude de *VILLE*, & dans le Régiment du Comte de S. Amour; » Qu'il avoit ſervi en cette place juſqu'au 13. Novembre 1658. jour où il avoit » paſſé en la même qualité d'Alfiére, dans la Compagnie de Meſtre de Camp; » Qu'il y avoit été juſqu'au 10. Septembre de l'année ſuivante, que nommé par » Brevet de Son Excellence (M. le Gouverneur des Païs-Bas) Capitaine d'une » Compagnie d'Infanterie Allemande, ſous le Colonel Jean le *BRUN*, au Régi-» ment de Dom François de *ROXAS-CARDENAS*, il avoit été dans les Eſpa-» gnes pour y ſervir avec ſa Compagnie. » Il paroît qu'il demeura dans ce Royaume juſqu'au 13. Novembre 1667. que Dom François de Roxas-Cardenas, étant à Badajos, lui donna la liberté de revenir dans le Comté de Bourgogne, où il ſe rendit en effet, & reſta, ſuivant un certificat de ce Colonel, datté du 22. Septembre 1672.

Ainſi rendu à ſa Patrie, après une longue abſence, & même réſolu de s'habituer dans la Ville de Beſançon, Jean-François de Lavier préſenta aux quatre Magiſtrats qui commandoient dans cette Ville ſous le nom de Co-gouverneurs, une Requête par laquelle il demanda, » comme originaire du » Comté de Bourgogne, d'extraction noble, & feſant profeſſion de la Reli-» gion Catholique, d'être admis au nombre des Citoyens, aux Charges, hon-» neurs & prérogatives dépendans de ce titre. » Sa Requête répondue le 7. Juin 1670. & communiquée à celui des quatre Magiſtrats ou Co-gouverneurs de la Ville de Beſançon, qu'on appelloit le Gouverneur de la Banniére de Charmont; après une délibération du Conſeil de Ville, il fut admis le 13. du même mois de Juin au rang qu'il deſiroit, & même reçu gratuitement, ſelon un extrait des Regiſtres en datte du 17. Et le 28. Septembre 1672. il obtint de la Chambre de la Nobleſſe du Bailliage d'Amont, un ordre pour les Fermiers de la Saunerie (*ou* Fabrique de ſel) de Salins, » de lui délivrer » comme Noble une part dans la quantité de ſel qui avoit été acordée par cha-» cun an à la Nobleſſe du Païs. » Il obtint encore quelques années après, d'autres témoignages dont il ſera parlé plus bas, & qui ne laiſſent aucun doute ſur ſa qualité.

Cependant il continuoit toujours ſes ſervices Militaires. On voit par un certificat du Commiſſaire Général des Montres en Franche-Comté, en datte du 24. Septembre 1672. » qu'au mois de Mai de l'année 1668. il avoit com-» mencé, par ordre du Prince d'Aremberg, à jouir de l'entretenement de » Capitaine d'Infanterie réformé, juſqu'au mois d'Octobre de l'an 1669. qu'il » avoit été fait Capitaine dans un Régiment de Dragons. » Et le 18. Octobre 1671. il eut encore de la Cour d'Eſpagne, par les mains de Dom Juan de *ZUNIGA*-DE *FONSECA*, Comte de Fuentes, Marquis de Taracona, Gentilhomme de la Chambre du Roi Catholique, une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de cent Arquebuſiers à cheval de nouvelle levée pour le ſervice de la même Couronne; mais bien-tôt après il quitta ce ſervice pour celui de France où il entra avec le Marquis de Liſtenois (N.... de Beaufremont, tué à la Bataille d'Ensheim, le jour de S. François 1674.) Le feu Roi ayant permis à ce Marquis de lever pour ſon ſervice un Régiment de Dragons de dix Compagnies, compoſées de ſoixante hommes chacune,

Jean-

Jean-François de Lavier eut permiſſion d'en lever une, & fut en même temps fait Lieutenant Colonel du même Régiment par Commiſſion donnée à Toul le 30 Septembre 1673. Le 25. Mars 1674. il reçut du Marquis de Rannes Colonel Général des Dragons de France l'ordre pour ſa réception & inſtallation en cette qualité; & dès le 15. Août ſuivant, il avoit une penſion de la Cour, comme on le voit par une lettre de M. de Louvois au Marquis de Liſtenois.

» Monſieur, j'ai reçû la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le » 23. du mois paſſé.... Je tâcherai l'hyver prochain d'obtenir de Sa Majeſté » ce que vous pouvez deſirer... A l'égard de la penſion de votre Lieutenant- » Colonel, Sa Majeſté a bien voulu la lui acorder ſur le pied des autres » Lieutenans-Colonels de Dragons, en conſidération de la bleſſure qu'il a re- » çûë au ſiége du Fort S^t. André, & il en ſera dorefnavant payé fort régu- » liérement. Je ſuis, Monſieur &c. «

Le 6. Juin de l'an 1676. le Roi » mettant en conſidération les ſervi- » ces que Jean-François de Lavier lui avoit rendus tant dans les fonctions » de la Charge de Lieutenant-Colonel du Régiment de Liſtenois, que dans » les autres emplois de Guerre qui lui avoient été confiés, « lui donna étant au Camp de Ninove, une Commiſſion de Colonel de Dragons » pour prendre » ce rang dans le Régiment de Liſtenois, & le tenir de même dans toutes les » Troupes de Dragons, comme s'il avoit lui-même le commandement en chef » d'un Régiment. «

Il quitta le Service à la paix de Nimégue en 1678. ou peu de temps après; mais dans la guerre déclarée à la France par les Puiſſances conjurées à Auſbourg en 1687. le Roi qui connoiſſoit ſa bravoure, ſon zéle & ſa fidélité, voulut qu'il rentrât à ſon ſervice, en le faiſant Colonel d'un des trois Régimens de Milices levés en Franche-Comté, & Capitaine de la premiere Compagnie du nombre de 50. hommes. La Commiſſion eſt du 12. Novembre 1692. & l'on peut lui compter encore pour mérite cette diſtinction honorable, non-ſeulement que le Régiment prit ſon nom, mais qu'il ne partagera cet honneur qu'avec les Marquis de Beaufremont & de Vaulgrenant, comme on l'apprend par un mémoire de la Famille.

C'eſt pendant l'intervalle de la Paix de Nimégue, & de la guerre de 1688. que ſon état avoit été reconnu de la maniére éclatante que l'on a annoncée plus haut. Comme malgré le témoignage que la Ville de Beſançon lui avoit rendu en l'admettant au nombre de ſes Citoyens, il reſtoit encore quelques eſprits prévenus contre lui, il prit le parti de s'adreſſer au Maréchal Duc de Duras, Gouverneur de la Province, lui remontra par une Requête » qu'on ne devoit pas » être ſurpris qu'il fût à peine connu pour être de la famille dont il étoit réel- » lement iſſu, parce qu'il étoit ſorti de ſon Pays à l'âge de dix ans, & n'y étoit » de retour que depuis peu; Que c'étoit la mauvaiſe prononciation de la Na- » tion qui avoit fait douter de ſon véritable nom, & par conſéquent de ſa » Nobleſſe; mais que comme il vivoit ſous une domination où la qualité de » Gentilhomme ancien eſt un bel avantage, il prétendoit juſtifier ſa filiation » pour déſabuſer les eſprits prévenus, & inſpirer à tous ſes concitoyens les ſenti- » mens de conſidération dûs à la naiſſance; Que dans ce deſſein il demandoit des » Commiſſaires de la Confrairie de S. Georges, où ſa famille paternelle & ma-

» nelle étoit jurée depuis longtemps ; & ainſi que ſur leur rapport la véri-
» té pourroit être décidée. »

Le Maréchal de Duras par ſon Ordonnance du 21. Avril 1678. nomma pour Commiſſaires le Baron de Choye, du ſurnom de *S. MORIS*, ceux de *FALLETANS*, de *RINCOUR* & de Rccologne-de *CHAUVIREY*, qui s'étant aſſemblés le même jour en la Cité Royale de Beſançon, examinérent les Titres produits devant eux, & le 23. du même mois d'Avril donnerent un acte par lequel ils atteſtércnt que » Jean-François de Lavier juſtifioit ſuffiſamment cinq » aſcendans nobles & Ecuyers, que ſes trois autres lignes paternelles qui étoient » celles de *CHAZEAULX*, de le *DOUX*, & de *MATHAY-PERCEVAL*, » étoient toutes également nobles, & plus que centénaires ; Qu'il en étoit de » même de ſes quatre lignes maternelles de *PREVOST*, de *VILLENEUFVE*, » de *MATHAY*, & de *GRACHAUX*, & notamment de la premiére, qui avoit » été jurée en la Confrairie de Saint Georges ès perſonnes de Gaſpard de » *PREVOST*, Seigneur de Pelouzcy, reçu l'an 1624. & de Thibault de » *PREVOST*, pere de Gaſpard, admis dès l'an 1606. Qu'il étoit bien conſ-» tant que la Ligne de Lavier avoit été également jurée au même Ordre, en » la perſonne de Louis de *MAISIERE*, fils de Jean de *MAISIERE*, & d'An-» ne-Baptiſte de *CAMBARON*, qui avoit eu pour pere & mere Louis de » *CAMBARON*, & Catherine de Lavier; Qu'ainſi Jean-François de Lavier » avoit toutes les qualités requiſes pour être admis dans tous les Corps de » Nobleſſe. » En conſéquence de ce rapport le Maréchal de Duras par Jugement rendu à Beſançon le 27. du même mois d'Avril 1678. déclara » ſa » preuve bonne, légitime & bien vérifiée, & lui conſéquemment Gentilhomme » d'ancienneté, & en cette qualité capable de jouir de tous les priviléges » dont jouiſſent & doivent jouir les Gentilshommes du Royaume; » & le 22. Avril de l'année ſuivante il fut effectivement reçu Chevalier de l'Ordre & Confrairie de S. Georges, dans une aſſemblée générale de cet Ordre, ſur le rapport de quatre Commiſſaires députés dans une premiére aſſemblée générale tenuë au mois de Janvier précédent, après une ſeconde vérification de ſes Titres, & ſes quatre Lignes de *LAVIER*, de le *DOUX*, de *PREVOST*, & de *MATHAY*, de nouveau jurées par pluſieurs Chevaliers de noms très-diſtingués.

Il avoit été marié dès l'an 1674. comme on le voit par un contrat poſt-nuptial, paſſé dans la Ville de Salins le 23. Juillet de la même année avec Dame Françoise de *VARIN*, fille de Noble Seigneur Jean-Baptiſte de *VARIN*, Seigneur de Noidans & de Buſliéres, & de Dame Marie-Françoiſe *CLERC*. Cette alliance ne le cédoit point à celles qu'avoient antérieurement contractées les peres de Jean-François de Lavier. La famille de Varin-Noidans, aujourd'hui éteinte par la mort de Simon de *VARIN*-de *NOIDANS*, Major de la Citadelle de Beſançon, (frere de Françoiſe de Varin,) étoit conſtamment reconnuë dans cette Ville pour une Famille noble, & le pere de Marie-Françoiſe *CLERC* avoit été Co-gouverneur de la Ville de Beſançon.

Par le teſtament que Jean-François de Lavier & Françoiſe de Varin firent le 7. Janvier 1704. ils élurent leur ſépulture » dans leur Chapelle en » l'Egliſe que l'on bâtiſſoit alors à Calmoutier, » firent quelques fondations en cette Chapelle, & moururent l'un en 1710. & l'autre en 1732. laiſſant pour enfans, 1. Claude-François de Lavier qui ſuit. 2. Demoiſelle Marie-

DENISE de Lavier, Religieuſe Profeſſe dans le Monaſtere des Bénédictines de Beſançon, aujourd'hui Prieure. Et 3. MARGUERITE-FRANÇOISE de Lavier, mariée depuis avec Edme de *BELLEGARDE*, Officier dans la Gendarmerie.

VII. DEGRÉ.

CLAUDE-FRANÇOIS de Lavier, Chevalier, Seigneur de Calmoutier, né au mois d'Octobre 1694. fut Cornette de Cavalerie dans le Régiment d'Aubuçon, par Brevet donné à Marli le 6. Juin 1711. & épouſa par contrat du 27e. Février 1718. Demoiſelle MARIE-LOUISE DE LA *BAZINIERE*, fille de généreux Seigneur Pierre de la *BAZINIERE*, Ecuyer, Seigneur de Morvillars, & de Grand-Villars, & de Dame Angélique-Françoiſe de *COINTEL*-DE *FILLAIN*.

M. de Lavier a obtenu au mois de Janvier 1737. des Lettres en forme de Charte, par leſquelles le Roi l'a fait « Chevalier, lui & ſes enfans & deſ- » cendans mâles nés & à naître en légitime mariage; « Sa Majeſté (ſuivant le contenu de ces Lettres) voulant » lui donner des marques de ſa bienveil- » lance par un titre qui l'obligeât de plus en plus, ainſi que ſa poſtérité, à ſon » ſervice & à celui de l'Etat; & étant d'ailleurs bien informée qu'il étoit éga- » lement diſtingué parmi la Nobleſſe du Comté de Bourgogne, ſoit par le » ſang dont il eſt iſſu, ſoit par ſes alliances; Qu'ayant commencé à porter les » armes en qualité de Cornette au Régiment d'Aubuçon, il avoit reçu une » bleſſure conſidérable au ſiége de Landau en 1713. Qu'en 1714. la paix l'a- » voit obligé de ſe retirer dans ſes Terres; mais qu'au commencement de la » derniére guerre, ſon premier ſoin avoit été de ſolliciter de l'emploi pour » ceux de ſes fils qui étoient alors en âge de ſervir; Que Jean-François de La- » vier ſon pere après avoir donné des preuves de ſa valeur & de ſes talens à la » bataille de Villaviciosa l'an 1662. avoit été un des premiers Gentilshommes » du Comté de Bourgogne qui avoient paſſé au ſervice du feu Roi, biſayeul » de Sa Majeſté: Qu'il y étoit entré en qualité de Lieutenant-Colonel, lors de » la création du Régiment de Liſtenois, avec lequel il s'étoit trouvé au ſiége » de Salins en 1674. aux batailles de Saint-François & de Caſſel, & en plu- » ſieurs autres occaſions; Qu'il y avoit même reçu de ſi grandes bleſſures, » qu'elles l'avoient mis hors d'état de continuer ſes ſervices; Que Guy de La- » vier ſon ayeul avoit été Capitaine de deux Compagnies de cent hommes » dans les Troupes d'Eſpagne, ce qui n'étoit pour lors acordé qu'à la plus an- » cienne Nobleſſe; & enfin qu'Etienne de Lavier ſon biſayeul étoit du nom- » bre des Gentilshommes qui en 1571. accompagnerent Dom Juan d'Autri- » che, & combattirent ſous ſes ordres à la fameuſe journée de Lépante. « Ces Lettres données à Verſailles, ſignées LOUIS, ſur le repli, BAUYN, & à côté, *Viſa*, Chauvelin, & regiſtrées au Parlement de Beſançon le 27. Fevrier de la même année 1737. par Arreſt ſigné Chalon; en la Cour des Comptes de Dole par Arrêt du 9. Mai ſuivant, après une vérification exacte des faits contenus en icelles Lettres; enfin au Balliage de Veſoul par Sentence du 5. Juin.

Les enfans que M. de Lavier a eus de ſon mariage, ſont

VIII. DEGRÉ.

1. FRANÇOIS-CAMILLE de Lavier, Chevalier, né le 12. Fevrier 1720. Cor-

nette de Cavalerie de la Compagnie Meſtre de Camp du Régiment de Monchi dés le commencement de la derniére guerre. (Il vient d'obtenir l'agrément pour une Compagnie.)

2. FRANÇOIS-HENRI de Lavier né le 13. Fevrier 1721. tonſuré à Beſançon le 21. Décembre 1732. (Il a été depuis nommé Cornette de Dragons dans le Régiment de Beaufremont; mais les Cornettes ayant été réformés peu après ſa nomination, il n'a point ſervi & a pris l'habit eccléſiaſtique.)

3. CHARLES-JOSEPH-FRANÇOIS de Lavier né le 7. Octobre 1733. & reçu Chevalier de minorité dans l'Ordre de Malthe par Bref du Grand Maître en datte du 10. Janvier 1735.

4. ANGELIQUE-FRANÇOISE de Lavier née le 29. Mars 1726.

5. MARGUERITE-FRANÇOISE de Lavier ondoyée au Château de Calmoutier le 22. Septembre 1727.

6. FERDINANDE de Lavier, ondoyée au même Château le 15. Juillet 1729. & reçuë à S^t. Cir au mois de Mai 1740.

Et

7. CLAUDE-FRANÇOISE-MARIE-CLAIRE de Lavier, née le 9 Avril 1737.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE LAVIER-DE VAIVRES.

EN *FRANCHE-COMTÉ.*

D'Azur, à une Face d'Argent.

CE Henri de Lavier, du lieu de Vaivres en Franche-Comté qui a paru cy-deſſus dans l'Enquête faite en 1614. à la requête de Jacqueline de *VI,* veuve de Claude de Lavier, étoit ſans aucune difficulté de la même famille que Claude de Lavier; c'eſt un fait que l'on croit ne pouvoir pas être conteſté, ſur tout en voyant d'un côté le témoignage que Henri de Lavier en rend lui-même dans l'Enquête, & de l'autre leurs peres & leurs auteurs également établis dans les terres de Poncey & de Chemilly; mais on ne peut dire auſſi, faute de lumiéres ſuffiſantes, ce qu'ils étoient entr'eux. Les premiers degrez ſont fort confus, et n'ont aucune liaiſon. Ainſi l'on voit bien

Un PIERRE de Lavier, Ecuyer nommé avec Damoiſelle Françoiſe ſa femme dans l'acte du Baptême de

HENRI Lavier leur fils, Baptême qui, ſuivant un extrait des Regîtres de la Paroiſſe de Poncei, ſemblable à celui que l'on a cité dans l'autre Branche, ſe fit en cette Egliſe le 10. du mois de Juillet 1503. mais dans le défaut d'acte de filiation, il ſe trouve une lacune entre ce degré & celui qui le ſuit; & conſéquemment l'on ne peut compter la deſcendance de la Branche que depuis

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE de Lavier, qualifié noble Seigneur, Ecuyer, Seigneur à Vaivres & à Magny-les Juſſey, & Damoiſelle FRANÇOISE D'*AMANCE* ſa femme, tous deux nommés dans un titre du 10. Juin 1567.

Françoiſe d'Amance étoit veuve dès le 18. de Mai de l'an 1569. jour auquel elle fit avec Demoiſelle Claudine d'*AMANCE* ſa ſœur aînée, femme de noble Seigneur Pierre de *CUL,* Ecuyer, Seigneur de Chevigney &c. un partage des biens de leur oncle, noble Seigneur Thiébault d'*AMANCE,* Ecuyer, Seigneur auſdits lieux de Vaivres, de Magny-les Juſſey, &c. dont elles étoient héritiéres univerſelles & teſtamentaires par moi-

tié. Le Teſtament de Thiébault d'Amance eſt l'acte du 10. Juin 1567. que l'on a déjà cité; outre ſes deux niéces Claudine & Françoiſe d'Amance, & Guillaume d'Amance leur pere, Ecuyer, Thiébault d'Amance y rappelle Antoine d'*AMANCE*, ſa ſœur, veuve d'Etienne d'*ARMONVILLE*, Ecuyer, du lieu de la Peſme, Meſſire Nicolas de *BIAN*, ſon neveu, Prêtre, Curé de Ruot; & entre les biens qu'il léguoit à Claudine & à Françoiſe d'Amance, étoit une part de la Prevôté, Juſtice & Seigneurie de Vaivres, qu'il poſſédoit par indivis avec les héritiers d'un Charles de *VAIVRES*, Ecuyer.

Depuis le partage de 1569. où paroiſſent un Jean Lavey, *donné* de la famille, & un Seigneur d'Auxon, qualifié *Monſieur le Conſeiller Sonnet*, on a encore quelques autres actes de Françoiſe d'Amance; mais le ſeul auquel on s'arrêtera ici eſt un teſtament qu'elle fit le 6. Novembre 1588. & par lequel elle déclara qu'elle vouloit être inhumée en l'Egliſe de Vaivres dans ſa Chapelle devant l'Autel de Sainte Catherine, confirma une donation qu'elle avoit faite à ſes enfans le 15. Juin 1582. en révoqua une autre du 12. Fevrier 1586. fit encore quelques autres diſpoſitions, & nomma pour exécuteur de ſon teſtament, Pierre de *CUL*, ſon neveu, Ecuyer.

Les enfans de Françoiſe d'Amance & de Pierre de Lavier ſon mari étoient 1. THIRAULT, 2. HENRI, 3. NICOLAS, 4. ANTOINETTE, & 5. GASPARDE de Lavier.

Des trois fils dont le ſecond continuë la poſtérité, le premier, qualifié *Vénérable* & *égrege* homme Dom THIBAULT de Lavier, Preſtre, Religieux en l'Egliſe Abbatiale de Saint Pierre de Luxeul, (pour lors Chapitre noble) eut de ſa mere en partage par la donation du 15. Juin 1582. tout ce qu'elle poſſédoit en Seigneurie & Juſtices haute, moyenne & baſſe au finage de Magny-les Juſſey, mais pour en jouir ſeulement ſa vie durant, & ſous la clauſe qu'après ſon décès ces biens retourneroient à HENRI de Lavier ſon frere, & comme il avoit antérieurement racheté de Damoiſelle Claudine d'*AMANCE* ſa tante maternelle, pluſieurs biens ſitués aux finages de Poncey & de Chemilli, biens qui avoient appartenu à PIERRE de Lavier ſon pere, il convint avec HENRI de Lavier par acte du lendemain 16. Juin 1582. qu'au moyen de cette acquiſition tous ces biens lui demeureroient.

Le troiſiéme fils, Noble Seigneur NICOLAS de Layvier, Seigneur à Poncey, étoit marié le 16. Juin de l'an 1583. avec Damoiſelle MADELENE DE *MANDRE*, & le 29. Juin 1593. apparemment en ſecondes noces avec Demoiſelle PERRINE DE *FERROUX*. Il vivoit encore le 15. Novembre 1607. mais on ne voit point qu'il ait eu de poſtérité.

Des deux filles de Pierre de Lavier, la premiére étoit dés le 15. Juin 1582. veuve d'un Jaques de *GELOMBERT*, Ecuyer, & paroit encore dans deux actes, l'un du 3. Février 1592. l'autre du 29. Janvier 1593.

La ſeconde qui avoit été compriſe comme ſes freres & ſœurs dans la donation du 15. Juin 1582. fut deshéritée par le Teſtament de ſa mere, & réduite à ſa légitime *pour avoir pris malgré elle un homme qui n'étoit point de ſa qualité*. Elle paroît pour la derniére fois dans l'acte du 15. Février 1607. où elle eſt nommée GASPARINE de Lavier, ainſi que dans un titre antérieur du 3. Fevrier 1592. & l'on obſervera que jamais on ne voit paroître ſon mari.

II. DEGRÉ.

Noble Sieur HENRI de LAVIER, de LAYVIER, de LAIVIER, de LAVIÉ, & de LAVIZ, Seigneur à Vaivres, à Poncey &c. eſt ſans aucun doute le même qui en 1614. reconnut Claude de Lavier pour ſon parent; Il avoit épouſé avant le 27. May 1600. Damoiſelle LOUISE DE *THUILLIÈRE*, qui de Louis de la *DÉMERIE*, Ecuyer, ſon premier mari, avoit trois filles, ſavoir, 1. Damoiſelle Judith de la *DÉMERIE*, femme de Nicolas du *GUINEL* ou *QUINET*, Ecuyer. 2. Damoiſelle Anne de la *DÉMERIE*, alliée à Claude de *SACQUENEY*, Ecuyer, Seigneur en partie du lieu de Sacqueney, & 3. Damoiſelle Eſther de la *DÉMERIE*, morte ſans alliance.

Henri de Lavier & Louiſe de Thuilliere n'eurent qu'un fils de leur mariage. Ce fut

III. DEGRÉ.

Noble Seigneur ANTOINE de Lavier, ou du Lavier, Ecuyer, lequel demeura au lieu de Sacqueney, & que Damoiſelle Eſther-Antoinette de la Démerie, ſa ſœur utérine, fit ſon légataire univerſel par un teſtament du 27. May de l'an 1600. du conſentement de Damoiſelle Louiſe de Thuilliére leur mere commune.

Antoine de Lavier étoit marié le 22. Janvier de l'an 1613. avec Damoiſelle FRANÇOISE DU *BOIS*, fille de Blaiſe du *BOIS*, Ecuyer, & de Damoiſelle Jeanne *DENOTZ*. Il épouſa en ſecondes nôces par contrat paſſé en la maiſon ſeigneuriale d'Ougney-les Champs (autrement d'Ougney-ſur Doux) le 19. Fevrier 1629. *bonne & riche Damoiſelle* LOUISE DE *SAINT MORIS, autrement* DE *SAINT MAURIS*, fille de Meſſire Jean de *SAINT MORIS*, Seigneur d'Uzelles, de Maiſandans &c. & de Damoiſelle Claudine de *BRANCHETTE*. (La Dame d'Ougney-ſur Doux, étoit Dame Louiſe de *GROPEIN*, tante maternelle de Louiſe de Saint Moris.)

Il ne paroit pas qu'Antoine de Lavier ait eu de cette derniere alliance aucun enfant; mais de la premiere il en avoit trois, ſavoir 1. JAQUES-ANTOINE, 2. PIERRE & 3. ANNE de Lavier qui étoient tous trois ſous la tutelle de leur pere le lundi 19. Janvier 1626. Les deux premiers moururent en bas âge, & par là tous les biens de la branche paſſerent à leur ſœur & unique héritiére

IV. DEGRÉ.

ANNE de Lavier, & de Laviez, qui les porta dans la famille d'Eſpoſtot, ou d'Eſpoutot par ſon mariage acordé le 10 d'Août 1637. avec noble Antoine d'*ESPOUTOT*, Docteur ès Droits, Juge & Gouverneur en la Cour du Vicomté de Beſançon, fils de Noble Gaſpard d'*ESPOUTOT*, Avocat Fiſcal de la même Cité, & de Demoiſelle Antoinette *CHIFFLET*.

En 1666. Anne de Lavier eut au Parlement de Dole avec Louiſe de Saint Moris ſa belle-mere, un procès que l'on voit continué en 1671. en la Chambre Souveraine de Juſtice à Dole, par ſes deux fils Nobles Seigneurs Jaques-Antoine d'*ESPOUTOT*, & Philippes-Eugéne d'*ESPOUTOT*, l'un

Capitaine, & l'autre Lieutenant pour le ſervice de Sa Majeſté Catholique. C'eſt la derniére époque que l'on ait ſur la branche des Laviers, Seigneurs de Vaivres.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE LA LAURENCIE.

EN *ANGOUMOIS*, EN *POITOU* ET EN *SAINTONGE*,

D'Azur, à un Aigle d'Argent à deux têtes, le vol abaiſſé.

CHARLES-HENRI DE LA LAURENCIE, (ou, ſelon l'ortographe de quelques titres, de la LAURANCYE, & de la LORANCYE) Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteſſe, de la Croix-la Comteſſe, de la Fontguion, des Vallées, de la Tibaudiére au Diocèſe de Saintes, Election de Niort en Poitou, Généralité de Poitiers; enſemble, NOEL-BERTRAND de la LAURENCIE, ſon couſin, Seigneur de Charas en Angoumois Diocèſe d'Angoulême, & de Névic en Saintonge, Diocèſe & Election de Saintes, Lieutenant des Maréchaux de France au département d'Angoumois, ont, pour établir l'ancienneté de leur race, les mêmes moyens que les Maiſons les plus diſtinguées du Royaume, une Terre de leur nom, des alliances illuſtres, la poſſeſſion des qualités de *Noble & puiſſant Seigneur* & de *haut & puiſſant*, depuis un temps, où, comme on ſait, l'uſage libre d'une qualification, étoit une preuve du droit que l'on y avoit. Cependant malgré cet avantage, le défaut de titres ne leur permet pas de remonter leur origine commune, au-deſsùs de leur ſeptiéme Ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

LOUIS de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de la Laurencie, dont le fils

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS de la Laurencie, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Laurencie, de Charas & de Claix, fut acordé en mariage le 25. Janvier 1493. avec Damoiſelle MARIE DE *PLOUER*, (ortographié auſſi de *PLOUIER*, & de *PLOYER*) fille de Jean de *PLOUER*, Ecuyer, Seigneur de Charas & des Claix, mariage dont le contrat paſſé au lieu de la Batardiére, ſous le ſcel de la Roche-ſur Yon, en préſence de vénérable & diſcrete perſonne Meſſire Louis de la Laurencie, (frere de François,) Licencié en Décret & Prieur du Prieuré Conventuel des Salles, d'un Gilles *CHASTEIGNER*, ici appellé des *CHATEIGNERS* (*a*), Ecuyer, Seigneur des Chaſteigners, & de ſa femme, Damoiſelle Jaquette de *PLOUER*, ortographié des *PLOUIERS*, porte

(*a*) C'eſt-à-dire, de la Maiſon de *CHASTEIGNER* en Poitou. L'uſage de mettre ainſi le nom au pluriel, paroît aſſez ordinaire aux Familles pour ſe diſtinguer les unes des autres.

expreſſément que le pere de la future épouſe faiſoit donation à ſa fille de la Chatellenie, Terre & Seigneurie de Charas.

Ainſi devenu Seigneur de Charas, François de la Laurencie obtint au mois de Mars de l'an 1519. des Lettres patentes en forme de Charte, par leſquelles le Roi François I. créoit & établiſſoit en cette Terre quatre Foires par an, & un jour de Marché par ſemaine; Sa Majeſté (ſelon l'expreſſion même des Lettres) » voulant traiter favorablement l'Impétrant en conſidération de ſes « bons & agréables ſervices. «

Le 27. Juillet 1528. il paſſa avec un Jaques de la *CHAMBRE*, Seigneur de Champagne & de Melleran, un acte, où l'un & l'autre d'eux eſt qualifié *Noble & puiſſant Seigneur;* Et il étoit mort le 21. Février 1536. jour auquel ſes deux fils, 1. Meſſire René de la Laurencie, Ecuyer, Protonotaire du S. Siége Apoſtolique, Prieur de Charas, & Curé de Maſſignac, & 2. Christophe de la Laurencie qui ſuit, convinrent entr'eux par acte paſſé dans l'Hôtel Noble de la Lorancie, devant le Notaire d'Angoulême, du conſentement de leur mere, & d'un Louis de *LÉRISSE* leur couſin, Ecuyer, Seigneur de la Couſt, que » le premier ayant cédé ſon droit d'aîneſſe à ſon puîné, il auroit le tiers » de la Terre et Seigneurie de la Lorancie, avec ſes dépendances pour » tous les droits qu'il pouvoit prétendre, tant dans les ſucceſſions de leurs pere » & mere, que dans celles de feuës Françoise & Louise de la Laurancie. «

Pour Marie de Plouer, elle fit le 22. Août 1541. un teſtament où il eſt dit » qu'après s'être recommandée à S. Vivien ſon Patron de l'Egliſe de Cha» ras, elle avoit déclaré élire ſa ſépulture au lieu de Claix; Qu'elle vou» loit que *ſes obſéques y fuſſent célébrés d'une maniére convenable à ſa qualité* » *& à ſa condition;* Qu'elle donnoit à ſon fils Chriſtophe de la Laurencie » tous & un chacun ſes biens meubles & acquêts immeubles préſens & ave« nir quelconques, en quelque part & lieu qu'ils fuſſent ſitués, tant en An» goumois, en Poitou, que par tout ailleurs, & que pour ôter tout ſujet de » diſcuſſion entre lui & Meſſire René de la Laurencie ſon frere aîné, elle » ordonnoit que le partage fait entr'eux dès le 21. Février 1536. feroit exé» cuté de point en point. » Cependant elle ne mourut qu'après le 30. Août 1555. puiſque ce jour-là elle fit elle-même inſinuer ſon teſtament au Greffe des Inſinuations d'Angoulême.

III. DEGRÉ.

Christophe de la Laurencie, Ecuyer, qualifié haut & puiſſant Seigneur, Seigneur de Villeneuve-la Comteſſe, de Charas & de Claix, fils de Noble & puiſſant Seigneur François, Seigneur de la Laurencie, de Charas & de Blaix, avoit été marié dès le 20. Juillet 1528. avec Damoiſelle Marie de la *CHAMBRE*, fille de *Noble & puiſſant Seigneur* Meſſire Jean de la *CHAMBRE*, Chevalier, Seigneur & Baron de Champagne, de Melleran, de Villeneuve-la Comteſſe, & de Dame Franquine *ou* Jaquine de la *ROCHEFOUCAUD*, & conſéquemment ſœur germaine de Noble & puiſſant Seigneur Jaques de la *CHAMBRE*, Seigneur, Baron de Champagne, qui en faveur de ſon mariage lui céda » pour la portion qui lui appartenoit dans les » ſucceſſions de leur feux pere & mere, freres & ſœurs, les Château & Châ» tellenie de Villeneuve-la Comteſſe, ſes appartenances & dépendances, à « la charge de l'hommage dû au Roi & des autres devoirs anciens, droits & « facultés que Sa Majeſté pourroit prétendre. «

Digitized by Google

C'eſt à l'occaſion de ce mariage que ſe fit l'acte du 27. Juillet 1528. où Jaques de la Chambre & François de la Laurencie paroiſſent enſemble. Par un autre acte en forme de partage datté de la veille 26. Juillet, Jaques de la Chambre avoit confirmé le don fait à ſa ſœur de la Terre de Villeneuve-la Comteſſe; mais comme cette confirmation & le don même avoient été de la part de Marie de la Chambre, accompagnés d'une promeſſe de renoncer à toutes ſucceſſions directes ou collatérales venuës ou à venir, & de ſe faire à cette effet autoriſer par ſon mari; c'eſt ce qui s'exécuta par l'acte du 27. Juillet ſous l'autorité de François de la Laurencie.

Chriſtophe de la Laurencie & Marie de la Chambre, eurent de leur alliance deux fils au nom deſquels, Marie de la Chambre étant morte, leur pere obtint le 5. Juin 1548. une ſouffrance ou pouvoir de différer juſqu'à leur majorité l'hommage qu'ils devoient au Roi pour leur Châtellenie de Villeneuve-la Comteſſe & ſes dépendances, c'eſt-à-dire, des Terres de Villeneuve-la Comteſſe, de Villeneuve-la Croix, de Villenouvelle & de Belleville, mouvantes de Sa Majeſté à cauſe de ſa groſſe Tour de Mauberjon au Bailliage de Poitiers; Et le 10. Septembre de l'an 1573. Chriſtophe de la Laurencie leur ayant, par ſa mort, laiſſé ſa ſucceſſion à diviſer, ainſi que celle de ſa femme, ils firent un accord, par lequel le premier eut en partage la Châtellenie de Villeneuve, avec la Terre de Claix, & le ſecond celle de Charas, mouvante du Seigneur de Marthon. Ces deux fils étoient, 1. François de la Laurencie, qui ſuit, & 2. Philipes de la Laurencie, tige d'une ſeconde branche que l'on rapportera à la ſuite de la premiére, ſous le titre de Seigneurs de Charas.

Un autre accord fait à Angoulême le 18. Août 1575. entre Philippes de la Laurencie, Seigneur de Charas, & un François *GELINARD*, qualifié Noble homme, Ecuyer, Seigneur de Malaville, Conſeiller du Roi, Maître des Comptes en la Chambre établie au Palais à Paris, comme chargé du pouvoir de Damoiſelle Anna de la *ROCHE-ANDRY*, apprend « qu'aprés la « mort de Marie de la Chambre, Chriſtophe de la Lorancie s'étoit remarié « avec Anne de la Roche-Andry, & qu'ayant aliéné ſes biens propres, « pour remplacement il lui avoit tranſporté à titre d'échange la jouiſſance, « & la propriété des Terre & Seigneurie de la Lorencie; Que lors de ſon « veuvage, Anne de la Roche-Andry avoit formé ſa demande en exécution « de ce tranſport contre les enfans de ſon mari; Que la Terre lui avoit été « adjugée proviſionellement par Sentence du 21. Mai 1572. & même qu'il « avoit été accordé entre elle & ſes Adverſaires par acte fait ſous ſeings « privés le 19. Novembre ſuivant, qu'elle en demeureroit propriétaire; mais « que depuis, quand elle avoit voulu faire reconnoître cet acte devant Notaire « par Philippes de la Lorancie, il l'avoit refuſé; Que l'ayant fait aſſigner « devant le Sénéchal d'Angoumois, il avoit été condamné par Sentence du « 7. Mai 1574. dont il avoit appellé au Parlement de Paris; Que la Sentence « avoit été confirmée en cette Cour, & que comme elle étoit ſur le point « de la faire exécuter, il étoit convenu entre les Parties qu'Anne de la Roche-« Andry auroit la Terre en toute jouiſſance & proprieté. » Cette convention ayant été ratifiée le 23. du même mois d'Août 1575. par Anne de la Roche-Andry en perſonne, au Château de la Roche-Andry dans la Paroiſſe de Moulieres, la Terre de la Laurencie ſortit ainſi de la Famille.

IV. DEGRÉ.

Noble & puiſſant FRANÇOIS de la Laurencie, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Claix, & de Villeneuve-la Comteſſe, qualité en laquelle Arnaud d'*ESTISSAC*, Docteur ès Droits, Abbé de Celles, (*B. M. de Cella, Diœcefis Pictavienſis, Ordinis Sancti Auguſtini*) lui fit hommage le 11. Août 1562. de ſon Hôtel ou Manoir de la Croix-la Comteſſe, comme mouvant de Villeneuve, avoit dès-lors épouſé Damoiſelle SIDOINE DE *CANQUELIN*, fille de Meſſire Jean de *CANQUELIN*, Chevalier, Seigneur d'Oſtz & de Prahec, & de Dame Catherine de *MATHEFELON*, ſuivant le contrat de ce mariage paſſé au Chatel Noble d'Orfeuille dans la Paroiſſe de Priſſé, reſſort de Niort le 21. Avril 1560. en préſence d'un Jaques de *MATHEFELON*, Ecuyer, Seigneur d'Orfeuille & de la Charriére, oncle maternel de Sidoine de Canquelin; de Meſſire Jean *BOUCHARD-D'AUBETERRE*, Chevalier, Seigneur de S. Martin-de la Coudre & de Chevalon; d'un Chriſtophe de la *CHAMBRE*, Ecuyer, Seigneur de la Jarrie-Audouin; d'un Charles du *PETIT-CREUX*, Ecuyer, Seigneur de la Gueſſonniére; d'un Léon *BOUCHARD-D'AUBETERRE*, Ecuyer, Seigneur de Chevalon; d'un Jaques de *SAVIGNAC*, Ecuyer, Seigneur de S. Prier; d'un René du *CHILLAU*, Ecuyer, Seigneur du Chillau, & de Meſſire Michel de *BARRILIER*, Prieur de Villeneuve-la Comteſſe, tous parens des Parties contractantes.

Sidoine de Canquelin eſt encore nommée dans la tranſaction du 10. Septembre 1573. mais étant morte depuis, Francois de la Laurencie prit une ſeconde alliance avec Damoiſelle JEANNE *FROTIER*-DE LA *MESSELIERE* (*a*), qui dès le 24. Avril de l'an 1598. étoit remariée avec Charles de la *FOREST*, Ecuyer, Seigneur de Malvaut (*ou* de la Grand-Malvaut, dans la Paroiſſe de Loulay) & de la Roche-Montbaut.

Il paroît que dans les troubles qui agitérent le Royaume ſous Henri III. ſur tout les Provinces de Poitou, de Saintonge & d'Angoumois, Siége de la Révolte autant que de la Réforme, François de la Laurencie n'avoit abandonné ni la créance de ſes peres, ni le ſervice de ſon Souverain. Ce qu'il fit pour le Roi Henri III. ſe trouve dans la Lettre ſuivante :

» Monſieur de VILLENEUVE-LA COMTESSE; J'ai ſû du Sieur de Malicorne » (Jean de *CHOURSES ou SOURCHES*) Gouverneur de mon Païs de Poitou » le bon devoir que vous faites de conſerver ſoigneuſement votre Chaſteau de » Villeneuve & empêcher que mes Adverſaires ne s'en emparent au préju- » dice & déſavantage de mon ſervice, à quoi je vous prie de continuer & » comme à choſes où il ne va pas moins de voſtre intéreſt particulier, que

(*a*) Le nom de la Meſſelière n'eſt point ainſi joint à celui de Frotier, dans l'acte qui fournit la preuve de l'alliance de François de la Laurencie avec Jeanne Frotier; mais ce que cet acte n'apprend point, on le trouve dans un autre où Jeanne Frotier paroit comme tante de Gaſpard *FROTIER*, Seigneur de Chamouceau, qui étoit fils de Pierre *FROTIER*, Seigneur de la Meſſelière & de Chamouceau, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & d'Yoland de *VOYER*-DE *PAULMI*-D'*ARGENSON*; & l'on ſait que celui-ci étoit ſorti du mariage de François *FROTIER*, Seigneur de la Meſſelière & de Baigneux, auſſi Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majeſté, &c. avec Antoinette *GOUMARD*, fille de François *GOUMARD*, Chevalier, Seigneur d'Eſchilai; mais on ignore ſi Jeanne Frotier étoit ſœur germaine ou ſeulement conſanguine de Pierre Frotier. On pourra dans la ſuite éclaircir ce fait, ſi l'on a occaſion de parler de la Famille des Seigneurs de la Meſſelière, que l'on peut dire ici être une des meilleures Nobleſſes de leur Province.

» de mondit ſervice, vous aſſurant que je vous en ſaurai très-bon gré & y » entretiendrai l'année prochaine un nombre d'hommes ſuffiſans pour la Gar- » de d'icelui, que je ferai employer ſur l'Eſtat des Garniſons de Poitou, afin » de vous donner plus de moyen de me faire ce ſervice & à vous meſme le » bien de profit que vous en devez attendre, priant Dieu, Monſieur de Ville- » neuve-la Comteſſe, qu'il vous ait en ſa garde. De Paris le 7. jour de No- » vembre 1585. *Signé* HENRY. » *La ſuſcription eſt* à Monſieur de Villeneuve-la Comteſſe.

Et le 24. Novembre 1588. il eut encore du même Prince une Ordonnance qui contient que » ſur une Requête qu'il avoit préſentée au Conſeil, » pour être payé de la ſomme de ſix cens-dix écus à lui duë pour quinze mois » de la ſolde & entretenement de dix ſoldats tenans garniſon dans ſon Chaſ- » teau de Villeneuve, ſitué entre les Villes de Niort & de S. Jean d'Angely, » Sa Majeſté renvoyant la Requeſte à ſon amé & féal Conſeiller le Sieur de » Malicorne, Chevalier de ſes Ordres, Capitaine de cinquante hommes d'ar- » mes de ſes Ordonnances, Conſeiller en ſon Conſeil, ſon Gouverneur & » Lieutenant Général en Poitou, lui mandoit de vérifier ce qui étoit dû à » l'Impétrant, & de pourvoir à ſon payement. »

Il n'avoit eu de ſa première femme qu'une fille nommée CATHERINE de la Laurencie, alliée à Jaques du *NOURIGIER**, Ecuyer, Sieur des Granges. De Jeanne Frotier-de la Meſſeliére il laiſſa pour fils unique

V. *DEGRÉ.*

Haut & puiſſant GABRIEL de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteſſe, qui par contrat paſſé à Migré le 11. Février 1603. du conſentement de ſa mere & de Gaſpard *FROTIER*, Ecuyer, Seigneur de Chamouceau, ſon couſin germain, (*a*) épouſa Damoiſelle CATHERINE *CHESNEL*, fille de haut & puiſſant Gui *CHESNEL*, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Migré-les Groies, & de la Flaménicherie, & de Damoiſelle Amice de *POLIGNAC*, ſœur de Meſſire Léon de *POLIGNAC*, Chevalier, Seigneur d'Eſcoyeux, de Vénerant, de Paranſai, de Machecou, &c.

Gabriel de la Laurencie fit hommage au Roi pour ſa Châtellenie de Villeneuve-la Comteſſe le 15. Mai 1612. & mourut peu d'années après, ayant eu de ſon mariage avec Catherine Cheſnel, 1. CHARLES de la Laurencie qui ſuit. 2. Louis de la Laurencie, Seigneur de Puigarreau, mort ſans poſtérité depuis le 3. Août 1660. & 3. GABRIEL de la Laurencie, Seigneur de Mouliéres, à qui le Maréchal de la Force (Jaques-Nompar de Caumont) Lieutenant Général de l'Armée du Roi, donna du Camp de Bioncourt le 12. Novembre 1635. un certificat où il eſt dit » qu'il s'étoit trouvé dans cette Armée avec » le Ban de Poitou, feſant pour Charles de la Laurencie ſon frere, Sieur de » Villeneuve-la Comteſſe, & qu'il avoit ſervi continuellement dans la Bri- » gade du Sieur de S. Georges-de Vérac. » Le même Gabriel de la Laurencie, Seigneur de Mouliéres, fit à ſon frere aîné le 2. Mars 1640. une ceſſion de

(*a*) C'eſt de cette qualité que ſe tire la preuve de la généalogie de Jeanne Frotier, et de ſa déſcendance des Seigneurs de la Meſſeliére. Gaſpard Frotier qui fut depuis Meſtre de Camp d'un Régiment d'Infanterie entretenu pour le ſervice du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre & Chevalier de ſon Ordre, eſt celui qui avoit épouſé le 31. Octobre 1588. Eliſabeth de la *ROCHEFOUCAUD*, fille de Jean de la *ROCHEFOUCAUD*, Seigneur de l'Epinai, puîné de la brunche des Seigneurs de Bayers & de la Bergerie.

* ERRATUM Liſez : *Joſeph du Norrigier.*

toutes les parts & portions qui lui pouvoient appartenir dans les ſucceſſions de leurs feux pere & mere; Cependant s'étant marié depuis avec une MADELENE *GIRAULT*, il en eut une fille nommée BENIGNE de la Laurencie, qui épouſa CHARLES de la Laurencie, Seigneur de Beaulieu, dont il ſera parlé plus bas.

VI. DEGRÉ.

Haut & puiſſant Seigneur CHARLES de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteſſe, donna le 21. Avril 1623. un dénombrement de ſa Terre, tel qu'il avoit été donné en 1612. par ſon pere, & antérieurement par ſes autres auteurs, poſſeſſeurs de cette Terre. Il eut du Roi le 11. Septembre 1627. une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de nouvelle levée de cent hommes de guerre à pied dans le Régiment de Jonſac; fut pourvû le 31. Décembre 1633. d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, en conſidération de ſes bons & agréables ſervices, & le 6. Juillet de l'année ſuivante, il obtint en l'Election de Niort une Sentence portant » qu'en conſéquence des titres qu'il avoit produits, il » ſeroit employé au rang des Nobles, & en cette qualité jouïroit de l'exem- » ption des Tailles, tant qu'il vivroit Noblement & ne feroit acte dérogeant » à ſa Nobleſſe. «

Il avoit épouſé par contrat paſſé au lieu de Deuil, reſſort de Saint Jean-d'Angely le 8. Juillet 1624. en préſence de Jean *CHESNEL*, Ecuyer, Seigneur de Migré, ſon oncle maternel, Damoiſelle LUCE DE *MONTBERON*, ſœur de Jean de *MONTBERON*, qualifié Chevalier, & tous deux enfans de Michel de *MONTBERON*, Ecuyer, Seigneur de Beauregard, demeurant en ſa Maiſon Noble au lieu de Deuil, & de Damoiſelle Françoiſe de *FRANCOEUR, ou FAUCUEUR* (*a*). De ce mariage ſortirent quatre enfans, dont l'aîné par acte de partage fait avec les autres le 21. Juin 1664. prit ſes préciput & avantage Nobles ſuivant la coutume. Ces enfans étoient, 1. HENRI de la Laurencie qui ſuit. 2. CHARLES de la Laurencie, Seigneur de Beaulieu-Saint Meard, dans la Paroiſſe d'Aulnay, marié avec BENIGNE de la Laurencie, ſa couſine germaine, mariage dont il eut HENRI-CHARLES de la Laurencie, Seigneur de Beaulieu, qui épouſa une fille de Henri de la Laurencie, ſon oncle. 3. MARIE, & 4. FRANÇOISE de la Laurencie, femmes l'une de Jean *AUBERT*, Ecuyer, Seigneur du Petit-Mont & de Sallebeuf, l'autre de Bernard d'*ALGRET-D'AULÉDE*, Seigneur de Servanche en Périgord.

VII. DEGRÉ.

Haut & puiſſant Seigneur Meſſire HENRI de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteſſe, qualité en laquelle ſon hommage fut reçu au Bureau des Tréſoriers Généraux de France à Poitiers le 5. Janvier 1663. avoit été marié dès le 3. Août 1660. avec Demoiſelle RENÉE DE *CASTELO*, fille de Haut & puiſſant Meſſire Pierre de *CASTELO*, Seigneur de Teſſon, dans la Paroiſſe de S. Jean de Priſſé, & de Dame Claude de

(*a*) Elle eſt nommée *Françoiſe de Faucueur*, dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII. page 28. où la Généalogie de la Maiſon de Montberon, eſt rapportée à l'occaſion de Jaques Sire de Montberon, Maréchal de France, mort en 1422.

Digitized by Google

BÉCHILLON, ſa premiére femme. Le contrat de ce mariage où aſſiſtérent du côté de Henri de la Laurencie, Haut & puiſſant Charles de la Laurencie, ſon frere; Louis de la Laurencie, Seigneur de Puigarreau, & Gabriel de la Laurencie, Seigneur de Mouliéres, ſes oncles; Haut & puiſſant Henri de *BEAUCHAMP*, Seigneur de Grand-Fief, & Charles de *BEAUCHAMP*, Seigneur de Cherbonniéres ſes couſins germain & iſſu de germain, & du côté de Renée de Caſtelo, Haute & puiſſante Dame Eliſabeth *GOURJAULT*, ſa belle-mere, femme en ſecondes nôces du Seigneur de Teſſon, Jean de *CASTELO*, Seigneur de Maillé; Hauts & Puiſſants Charles & Louis de *BÉCHILLON*, Seigneurs d'Erlau & de l'Eſpinou, ſes oncles maternels, & Dame Louiſe de *BÉCHILLON*, ſa tante, femme de Meſſire François de *LIGNIÉRES*, Seigneur de S. Pompain, &c. porte « que le Seigneur de » Teſſon laiſſoit à ſa fille comme héritiére en partie de Claude de Béchillon » ſa mere, & de ſes ayeul & ayeule maternels, la propriété & la jouiſſance de » la maiſon des Roches-de Beaumont, avec ſes appartenances & dépendan- » ces; » Mais ce ne furent pas encore là les ſeuls biens que cette alliance valut à Henri de la Laurencie. Il eſt dit dans l'acte d'un partage Noble fait le 12. Novembre 1665. entre lui & Demoiſelle Marie de *CASTELO*, ſœur de ſa femme, que les deux ſœurs étant héritiéres dans la ſucceſſion de Dame Renée d'*ALBÉNE*, leur ayeule maternelle, par repréſentation de Claude de Béchillon leur mere, Renée de Caſtelo, qui étoit l'aînée, avoit exercé les droits d'aîneſſe.

Henri de la Laurencie étoit mort le 29. Août 1685. ayant laiſſé Renée de Caſtelo ſa femme, chargée de ſept enfans, ſavoir, 1. PIERRE-HENRI de la Laurencie qui ſuit. 2. PIERRE de la Laurencie, nommé avec ſon aîné dans l'acte d'un partage Noble en datte du 17. Septembre 1697. 3. LOUISE de la Laurencie, dès-lors mariée avec Henri-Charles de la Laurencie, ſon couſin germain. 4. CATHERINE de la Laurencie, femme de Léon *JOURDAIN*, Seigneur de Chantecour. 5. BENIGNE, 6. ELISABETH, & 7. MARIE-ANNE de la Laurencie, dont les deux premiéres furent Religieuſes Carmélites à Niort, & la troiſiéme, au Monaſtére des Urſulines de la même Ville.

VIII. DEGRÉ.

Haut & puiſſant Seigneur PIERRE-HENRI de la Laurencie, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteſſe, de la Fontguion, des Vallées, &c. ayant été aſſigné devant M. de Maupeou-d'Ableiges, Intendant & Commiſſaire départi dans la Généralité de Poitiers, lors de la derniére Recherche, obtint le 29. Janvier 1700. un Jugement de cet Intendant qui le maintint dans ſa Nobleſſe, aprés l'avoir juſtifiée par pluſieurs titres depuis l'an 1493. c'eſt-à-dire, depuis l'époque où remonte cet article.

De ſon mariage avec Demoiſelle JEANNE DU *LAUX*, fille d'Armand du *LAUX*, Seigneur de Champnier en Périgord, & de Dame Marie-Sibylle *JAUBERT*-DE *S. GELAIS*, mariage qui fut arrêté le 29. Août 1685. par contrat paſſé devant le Notaire Royal du Bourg de Champnier, en préſence de Meſſire Armand du *LAUX*, Seigneur d'Alemant; de Jean du *LAUX*, Seigneur de Savignac; de Gabriel du *LAUX*, Seigneur d'Alemant, & d'Armand du *LAUX*, Seigneur de S. Junien, il laiſſa à ſa mort, 1. CHARLES-HENRI de la Laurencie qui ſuit. 2. FRANÇOIS de la Laurencie né le 8. Mai 1688. reçu

Chevalier de Malthe & Page du Grand-Maître le 24. Décembre 1699. ſur les preuves de ſa Nobleſſe tant maternelle que paternelle, faites au Grand Prieuré d'Aquitaine, devant les Chevaliers Jaques de *FERRIÉRES*-DE *CHAMPIGNY*, Commandeur d'Auſigné, & Gabriel *THIBAULT*-DE LA *CARTE*, Commandeur des Eſpaux, Commiſſaires nommés par délibération du Chapitre Provincial. (Il étoit en 1728. Commandeur de S. Remi & de Lavanceau.) 3. JEAN-BAPTISTE de la Laurencie, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Bayeux. 4. MARIE-ANNE de la Laurencie, & 5. CATHERINE de la Laurencie.

IX. DEGRÉ.

CHARLES-HENRI de la Laurencie, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteſſe, &c. nommé à la tête de l'article, eſt né le 7. Juin 1686. Reçu Page de la Grande Ecurie le 30. Avril 1701. il obtint une Compagnie de Cavalerie dans le Régiment d'Aubuſſon le 25. Avril 1706. & a eu la Croix de S. Louis le 29. Octobre 1729. en conſidération de ſon ſervice dans le Régiment, ſoit tandis qu'il avoit porté le nom d'Aubuſſon, ſoit depuis qu'il portoit celui de Cayeux.

Il a été marié par contrat du 4. Février 1728. avec Demoiſelle MARIE-ANNE de la Laurencie, ſa couſine, de la branche des Seigneurs de Charas, dont on parlera plus bas; Et de ce mariage il a pour enfans,

X. DEGRÉ.

1. BERTRAND-HENRI de la Laurencie, né le 30. Novembre 1731.
2. FRANÇOIS de la Laurencie, né le 15. Août 1735.
3. JEAN-HENRI de la Laurencie, né le 22. Octobre 1736.
4. FRANÇOIS de la Laurencie, né le 5. Mars 1738.
5. JAQUES de la Laurencie, né le 18. Avril 1739.

Et

6. JEANNE-MARIE de la Laurencie, née le 3. Août 1733.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE CHARAS.

IV. DEGRÉ.

PHILIPPE de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de Charas, &c. (ſecond fils de Chriſtophe de la Laurencie, & de Marie de la Chambre) fut d'abord Seigneur en partie de Villeneuve-la Comteſſe; mais par le partage fait avec ſon frere aîné le 10. Septembre 1573. celui-ci lui ayant cédé la Terre de Charas, il lui remit à ſon tour tous les droits qu'il pouvoit prétendre ſur la Terre de Villeneuve-la Comteſſe, & ſur celle de Claix.

Il avoit épouſé par contrat du 20. Décembre 1570. Damoiſelle JEANNE DE *LÉRISSE*, fille & héritiére de Claude de *LÉRISSE*, Ecuyer, Seigneur de la Couſtz, dans la Vicomté de Rochechouard en Poitou, & de Damoiſelle Louiſe du *GUÉROYS*, ou, ſelon la différente ortographe du même titre, du *GUÉROULHET*, du *GUÉROUHER*, & du *GUÉROULX*; Et

l'ayant

l'ayant de fort bonne heure laiſſée veuve avec un fils, elle ſe remaria deux fois, la premiére avec Mondot de *BLON*, Ecuyer, Sieur de Mareuil, dont elle eut un fils nommé Pierre de *BLON*, qualifié Ecuyer, Sieur de la Salle; la ſeconde, avec Arnaud *LESPERON*, Ecuyer, Sieur des Loges, avec qui elle vivoit encore le 2. Mai 1611. datte d'une tranſaction faite entr'elle & le fils de ſon premier lit, pour ſon douaire, & des redditions de compte de tutelle. Ce fils étoit

V. DEGRÉ.

Jean de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de Charas, qui avoit été marié dès le 5. Juin 1595. avec Damoiſelle Susanne de la *GARDE*, fille de François de la *GARDE*, Ecuyer, Seigneur de Nanteuil, & de Damoiſelle Catherine d'*AUTHON*.

Il paroît par le contrat de ce mariage que dans la Révolution preſque générale que la Religinn ſouffrit en Poitou, Jean de la Laurencie ne conſerva pas la créance de ſes peres auſſi fidélement que la branche aînée de ſa Famille. En effet ce contrat paſſé en la Maiſon Noble de Nanteuil dans la Paroiſſe de Sers, Châtelenie de Marthon, en préſence de Pierre de Blon, frere utérin de Jean de la Laurencie; d'un François de *COGNAC*, Ecuyer, Seigneur du Boisbellet; d'un Gilbert *CHAZEAU*, Ecuyer, Seigneur de Puibaron & de Tilly; d'un Gui *PRÉVOST*, Ecuyer, Seigneur du Saulx; d'un Jean de la *GARDE*, Ecuyer, Seigneur de Nanteuil, des Défants & de Birac, frere germain de Suſanne de la Garde; de Gabriel de *LIVENNE*, Ecuyer, Seigneur du Bouex, ſon frere utérin; d'un Bertrand & d'un Geoffroi *AUDIER*, Ecuyers, Seigneurs de Mont-chenil & de Leſterie, ſes couſins germains; d'un Aaron de *LIVENNE*, Ecuyer, Sieur de la Bergerie, & de quelques autres, porte expreſſément » que le mariage devoit ſe faire dans » l'Egliſe Réformée. «

Au reſte, il obtint du Roi Henri IV. au mois d'Octobre de l'an 1609. des Lettres patentes en forme de Charte, qui portent que » ſur ce qu'il avoit » expoſé que le feu Roi François Premier avoit par Lettres du mois de Mars » 1519. créé quatre Foires par an, & un Marché par ſemaine au lieu de Charas, » mais que ces Foires & Marché avoient été interrompus pendant quelque- » temps à cauſe des guerres; Sa Majeſté déſirant uſer envers lui de pareille » grace que le Roi François I. avoit fait envers François de la Laurencie ſon » biſayeul, en faveur de ſes bons & recommandables ſervices, confirmoit les » mêmes Foires & Marché, & les créoit de nouveau en tant que de beſoin » pour être rétablies & entretenuës aux jours marqués dans les premiéres » Lettres de Création. « Ces Lettres ſignées ſur le repli, Par le Roi, Parnajon.

Il vivoit encore le 27. Juin 1646. mais extrêmement âgé, & même ſe ſentant fort incommodé, il fit ce jour-là une ceſſion de ſa Terre de Charas à l'aîné de trois fils qu'il avoit eus de ſon mariage avec Suſanne de la Garde, ſavoir, 1. Bertrand de la Laurencie qui ſuit. 2. Gui de la Laurencie, Seigneur de Montgeillas, *ou* Montguillard, nommé Capitaine d'une Compagnie de cent hommes de pié dans le Régiment de Fougéres, par Commiſſion donnée à S. Germain en Laye le 16. Septembre 1627. & 3. Jérôme de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de la Plaigne l'an 1619.

VI. DEGRÉ.

BERTRAND de la Laurencie, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Charas, & de Séguiniac, ayant embraſſé le parti de la Reine Marie de Médicis, Mere du Roi Louis XIII. lorſque cette Princeſſe prit les armes contre les inſolens Favoris qui obſédoient le Roi ſon Fils, eut le 20. Juillet 1620. une Commiſſion qui eſt conçuë en ces termes:

» MARIE, PAR LA GRACE DE DIEU, ROYNE DE FRANCE ET DE NAVARRE, » MERE DU ROI, au Sieur de Charas, SALUT. La longue patience que Nous » avons euë, ayant endurci le cœur de ceux qui abuſent du Nom & de la » Bonté du Roi, Notre très-honoré Seigneur & Fils, juſques à tel point que voulant faire ſervir toutes choſes à leur ambition déréglée & avarice inſatiable, après avoir employé envain tous les artifices du monde dont ils ſe sont pû aviſer, pour Nous opprimer avec les Princes du Sang, & autres Princes » & Grands Seigneurs du Royaume, ne ſe contentans pas de les tenir avec » Nous dans un mépris inſupportable, ils ſont ſi audacieux que de vouloir, à » force ouverte, perdre & ruiner par les Armes du Roi, ceux qui devroient » en attendre leur protection; pour à quoi obvier, voyant qu'au lieu d'entendre les remontrances ſalutaires que Nous avons faites au Roi, on prend » ces voies périlleuſes qui ne tendent qu'à la ruine de l'Etat & à la déſolation du pauvre peuple; proteſtant devant Dieu, que Nous n'agiſſons que » pour en empêcher le cours, & Nous garder d'oppreſſion, Nous aurions, » de l'avis deſdits Princes du Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers » de la Couronne & Grands Seigneurs du Royaume, réſolu de lever & mettre ſus, un bon nombre de gens de guerre, tant de pied que de cheval, & » les faire conduire par de bons, vaillans & expérimentés Capitaines, fidéles » & affirmés. A CES CAUSES, & pour l'entiére confiance que Nous avons en » vous & en vos ſens, valeur & ſage conduite, Nous vous avons commis » & député, commettons & députons par ces Préſentes ſignées de Notre » main, pour lever & mettre ſur pied, incontinent & le plus diligemment » que faire ſe pourra, une Compagnie de cent hommes de gens de pied, des » plus vaillans & aguerris que vous pourrez trouver & élire, leſquels vous » conduirez & exploiterez ſous la charge de Notre Couſin le Duc d'Epernon » votre Colonel, là, par où, & ainſi qu'il vous ordonnera pour Notre défenſe, » les faiſant vivre avec telle police & diſcipline que Nous n'en recevions aucune plainte, & Nous vous ferons payer vous & les ſuſdits hommes, des ſoldes, » états & appointemens qui vous ſeront & à eux dûs, ſelon les rôles des » Montres & Révûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires & Contrôleurs » des Guerres à ce commis, tant & ſi longuement qu'ils ſeront ſur pied. De » ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial. MANDONS à tous qu'il appartiendra, qu'à vous, » en ce faiſant, ſoit obéi: En témoin de quoi, Nous avons fait mettre Notre » Scel à ces Préſentes. DONNÉ à Angers le onziéme jour de Juillet 1620. » *Signé* MARIE. *Et plus bas*, Par la Royne Mere du Roy, BOUTHILLIER.

Chacun ſait quelles furent les ſuites de cette guerre, preſqu'auſſi-tôt éteinte qu'allumée, par la défaite des Troupes de la Reine, au Pont de Cé le 7. Août de la même année 1620. & par le Traité que lui fit ſigner le 10. l'ambitieux Chef de ſon Conſeil, véritable auteur des troubles par les conſeils qu'il

avoit fuggérés à la Princeſſe, & également ardent à les pacifier pour l'avancement de ſa propre fortune.

Lors de la Recherche, Bertrand de la Laurencie fut aſſigné devant M. d'Agueſſeau, Maître des Requêtes, Préſident au Grand-Conſeil & Commiſſaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi dans la Généralité de Limoges & Elections de Saintes & de Cognac; mais ayant juſtifié ſa déſcendance depuis François de la Laurencie, ſon triſayeul, mari de Dame Jaquine de la Rochefoucaud, il obtint le 22. Décembre 1666. une Ordonnance, par laquelle M. d'Agueſſeau, après avoir vû & examiné ſes titres, & ſuffiſamment inſtruit que tous les degrés de filiation cottés en ſa Généalogie, étoient ſi bien établis, & ſa Nobleſſe juſtifiée depuis une ſi longue poſſeſſion, que le Traitant même & ſon Procureur, loin d'avoir aucun moyen de la lui conteſter, conſentoient qu'il y fût maintenu & déchargé de toute aſſignation, lui donna acte de ſa production, décida que ſes titres lui ſeroient rendus, & que l'Inventaire qui en avoit été arrêté devant lui, demeureroit pour être envoyé au Conſeil de Sa Majeſté, &c.

Il avoit épouſé dès le 17. Décembre 1619. Damoiſelle LÉONARDE *AUDIER*, ſœur de Marguerite *AUDIER*, femme de haut & puiſſant Seigneur Gui d'*AYDIE*, Seigneur des Bernardiéres dans la Paroiſſe de Champeau en Périgord, & toutes deux filles de Bertrand *AUDIER*, Ecuyer, Seigneur de Mont-chenil dans la Paroiſſe de Saint Martial-de Valette en Périgord, & de Damoiſelle Antoinette de *POURTENC*-DE LA *BARDE*. De ce mariage, dont le contrat paſſé au Château de Mont-chenil, cite pour aſſiſtans du côté de Bertrand de la Laurencie, Gabriel de *LIVENNE*, Ecuyer, Seigneur du Bouex; Jean de la *GARDE*, Ecuyer, Seigneur de Nanteuil; Luc de *COGNAC*, Ecuyer, Seigneur du Boisbellet, tous trois ſes oncles, avec ſes deux freres Gui & Jérôme de la Laurencie, & du côté de Léonarde Audier, Haut & puiſſant Seigneur Meſſire Armand d'*AYDIE*, Seigneur Comte de Ribérac, &c. Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat & Privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances; Meſſire Charles de la *MARTONIE*, Seigneur de Puiguilhem; un Geoffroi *AUDIER*, Ecuyer, Seigneur de Leſterie, & un Jean de *S. AULAIRE*, (du nom de *BEAUPOIL*) Ecuyer, Seigneur de Quinſſac & de Gorre, ſortirent deux fils, JEAN & ARMAND de la Laurencie. JEAN de la Laurencie, Seigneur de Charas & de Jumillac, épouſa le 24. Juin 1653. LOUISE des *DOUSETZ*; mais il n'eut point d'enfans de ce mariage, & la Terre de Charas retourna à ſon puîné par une donation ſpéciale qu'il lui fit de cette Terre & de tous ſes droits en toute Juſtice haute, moyenne & baſſe, cens, rentes & devoirs Seigneuriaux, ſoit du fonds de la Terre, ſoit acquis par lui-même.

VII. DEGRÉ.

ARMAND de la Laurencie, Seigneur de Montgeillas ou Montguillard, puis de Charas, de Chadurie, des Thibaudiéres, de Rodas, &c. eut ces trois derniéres Terres par le mariage qu'il contracta le 10. Mai 1668. avec Demoiſelle MARIE *CLADIER*, fille de Guillaume *CLADIER*, Seigneur de Chadurie, l'un des *anciens Pairs de l'Hôtel de Ville* d'Angoulême (*a*), & de Catherine *DUSSIEUX*; En effet, par le contrat de ce mariage paſſé à Angoulême,

(*a*) Cette qualité de *Pair de l'Hôtel de Ville*, eſt apparemment la même choſe que celle d'Echevin. Cependant on n'a point trouvé le nom de Guillaume Cladier dans la liſte des Maires & Echevins d'Angoulême.

Guillaume Cladier & Catherine Duffieux, donnérent d'abord à leur fille tous leurs biens, Domaines & héritages ſitués dans les Paroiſſes de Rodas, de Maignac, de Juillac & de Marſac, enſemble toutes les rentes Seigneuriales qui leur étoient dûës, tant ſur le Bourg que ſur les Habitans de Rodas; Et Mᵉ Jean *CLADIER*, leur fils, Avocat en Parlement, en faveur de qui Marie Cladier avoit renoncé à leur ſucceſſion, étant mort apparemment ſans poſtérité, celle-ci recueillit ainſi tous les biens, du nombre deſquels étoient la Terre de Chadurie, & le Fief des Thibaudiéres dans la même Paroiſſe de Chadurie.

Armand de la Laurencie teſta conjointement avec Marie Cladier ſa femme le 13. Décembre 1704. & ne ſurvécut pas de beaucoup à cette époque. Ils avoient eu de leur commune alliance, 1. Bertrand de la Laurencie qui ſuit. 2. François de la Laurencie, dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſon frere, & quelques autres enfans ou morts alors, ou Religieux.

VIII. DEGRÉ.

Bertrand de la Laurencie, II. du Nom, Seigneur de Charas, de Névic, de Sonneville, des Seurres en Saintonge, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ancien Lieutenant des Maréchaux de France, & leur Subdelégué dans les Bailliages de S. Jean d'Angély & de Coignac, nâquit le 22. Septembre 1669. Il entra vers la fin de 1686. ou au commencement de l'année 1687. dans la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires, où il demeura juſqu'au 10. Septembre 1688. que M. de Jauvelle, Lieutenant Général des Armées du Roi, Capitaine-Lieutenant de la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires, lui donna ſon congé abſolu, en atteſtant » qu'il avoit très-bien ſervi Sa Majeſté, » pendant un an & huit mois & demi, & qu'il ne quittoit ce ſervice que » pour commander une Compagnie de Cavalerie ou Chevau-légers que le » Roi lui avoit acordée. «

Sa Commiſſion en datte du 20. Août précédent, porte qu'il étoit même chargé de lever cette Compagnie, avec laquelle, dès le 13. Décembre ſuivant, il eut ordre de » paſſer dans le Régiment Royal de Piémont, Cava- » lerie, pour y ſervir ſous le Marquis de Rivarol, Meſtre de Camp, de mê- » me que les autres Compagnies dont le Régiment étoit compoſé. » Il y ſervit pendant treize années conſécutives, & toujours avec beaucoup de diſtinction, ſelon les termes mêmes d'un certificat donné à Clermont en Auvergne, le 26. Juin 1722. par M. le Vicomte de Beaune, Lieutenant Général des Armées du Roi, Commandant dans la Province d'Auvergne & Pays de Combrailles, &c. comme ancien Meſtre de Camp du Régiment de Piémont, après le Marquis de Rivarol.

Environ trois mois après ſa retraite, le 22. Janvier 1702. il obtient l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France en la Sénéchauſſée d'Angoulême, créé par l'Edit du mois de Mars 1693. & en prêta le ſerment au Tribunal le 25. du même mois. Quoique proprement il ne ſervît plus le Roi, le ſervice que l'on rend dans les Offices de Lieutenans des Maréchaux de France, n'étant point compté pour un ſervice Militaire, Sa Majeſté actuellement Régnante, informée de ceux qu'il avoit rendus au feu Roi dans les divers emplois de guerre qui lui avoient été confiés, ne laiſſa pas de lui accorder la Croix de S. Louis le 17. Juin 1722. » nonobſtant que par l'Edit du mois

» d'Avril 1719. concernant la confirmation & inſtitution de l'Ordre Militaire » de S. Louis, il fût expreſſément porté que *nul ne pourroit y être admis, s'il » n'étoit encore actuellement dans les troupes en qualité d'Officier*, & qu'aux termes » de cet Edit il ne pût eſpérer d'être admis dans l'Ordre, ayant été obligé quel- » que-temps auparavant de quitter l'emploi qu'il avoit dans les Troupes; » Et il eut en même-temps une penſion de quinze cens livres, ſuivant une Lettre que M. le Blanc alors Sécretaire d'Etat & Miniſtre de la Guerre, lui écrivit le 21. Juin par ordre exprés de M. le Régent, S. A. R. voulant lui témoigner la ſatisfaction qu'elle avoit de ſes ſervices. Les Maréchaux de France lui donnérent le 5. Juillet 1724. des marques de leur confiance & de leur eſtime, en le nommant leur Subdélégué dans les Bailliages de Saint Jean-d'Angély & de Coignac, pour exercer les fonctions de cette Charge de la même maniére qu'il exerçoit celle de leur Lieutenant au Bailliage d'Angoulême. Il s'eſt démis de celle-ci le 6. Mai 1739.

Bertrand de la Laurencie a été marié deux fois, la premiére le 12. Février 1700. avec Demoiſelle ANNE *ARNAULD*-DE *MÉRÉ*, fille de Jean *ARNAULD*, Ecuyer, Seigneur de Bouex, de Méré, d'Enclave, de Gurat, de Breuil, de Dignac, &c. Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier au Siége Préſidial d'Angoumois, & de Jeanne *DEXMIER*; la ſeconde, avec Dame MARIE DU *CHAZEAU*, veuve de Jean *PAULTE*, Seigneur des Fiefs des Riffaulx, de Bourclaveau dans la Paroiſſe de Ruelle, & des Grimardiéres, Conſeiller du Roi, Maître Particulier des Eaux & Forêts d'Angoumois. Du premier lit ſont ſortis deux fils & une fille, ſavoir, 1. NOEL-BERTRAND de la Laurencie qui ſuit. 2. FRANÇOIS de la Laurencie-de Charas, Capitaine dans le Régiment de S. Aignan, Cavalerie, à qui ſon pere par acte du 20. Décembre 1731. a fixé pour ſa légitime la Terre & Châtellenie des Seurres, avec les Borderies de la Freſnaie & autres dépendances, & 3. Demoiſelle MARIE-ANNE de la Laurencie, femme de CHARLES-HENRI de la Laurencie, Seigneur de Villeneuve-la Comteſſe, ſon couſin, dont il a été parlé plus haut.

IX. DEGRÉ.

NOEL-BERTRAND de la Laurencie-de Charas, Seigneur de Névic, &c. cité à la tête de l'article, aprés Charles-Henri de la Laurencie, ſon couſin, eſt né le 8. Novembre 1707. Nommé le 7. Mai 1739. par M. le Maréchal Duc de Biron, pour remplacer ſon pere dans l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France à Angoulême, il en a été pourvû le 14. Juillet ſuivant, & en a prêté le ſerment au Tribunal le 16. du même mois.

Il a épouſé par contrat du 20. Décembre 1731. Demoiſelle MARIE *PAULTE*, fille des mêmes Jean *PAULTE*, & Marie du *CHAZEAU*, que l'on a nommés ci-deſſus, & de ce mariage, il a pour enfans,

X. DEGRÉ.

1. BERTRAND-JEAN de la Laurencie-de Charas, né le 27. Avril 1737.

Et

2. MARIE de la Laurencie-de Charas, née le 28. Février 1736.

TROISIÈME BRANCHE.

SEIGNEURS DE CHADURIE, &c.

VIII. DEGRÉ.

François de la Laurencie, Seigneur de Chadurie, des Thibaudiéres, de Chez, de Faure, &c. (fecond fils d'Armand de la Laurencie & de Marie Cladier) naquit le 4. Octobre 1677. & entra dans le Régiment de Piémont Cavalerie le 22. Août 1691. en qualité de Cornette. Il fut réformé en 1697. mais dès le 12. Février 1700. il fut remis en pié, & méme fait Lieutenant; & le 28. Octobre de l'année fuivante, il obtint la Compagnie vacante par la retraite de fon frere.

Il épouſa par contrat du 19. Février 1707. Demoiſelle Anne-Catherine des *FORGES*, fille de Pierre des *FORGES*, Ecuyer, Seigneur du Chaſtelard, Conſeiller du Roi, Doyen du Siége Préſidial & Sénéchauſſée d'Angoumois, & d'Anne *GIRARD*. De ce mariage ſont ſortis deux enfans, 1. Bertrand de la Laurencie qui ſuit, & 2. Demoiſelle Françoise de la Laurencie-de Chadurie.

IX. DEGRÉ.

Bertrand de la Laurencie, Seigneur de Chadurie, &c. a été marié par contrat du 22. Mars 1734. avec Demoiſelle Marie-Madelene *CHALLIER*, fille de Jean-Jaques *CHALLIER*, Ecuyer, Seigneur de Vouillac, de Puyrenaud, de Boiſmuret & du Freſſe, ci-devant Capitaine dans le Régiment de S. Germain-Beaupré & qualifié dans ce contrat, Chevalier Militaire, Comte Palatin, & du Sacré Palais de Saint Jean de Latran, & de Bénigne-Henriette *LAINÉ*.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

LÉRIGET DE LA FAYE.

EN *ANGOUMOIS*, EN *DAUPHINÉ* ET A *PARIS*.

D'Azur, à une Bande d'Or, chargée de trois Aiglettes de Gueules, les ailes étendues.

JEAN-FRANÇOIS LÉRIGET-DE LA FAYE, Seigneur de Condé, de Sacconnay, de Courthiéſi, de Savigni, de Beaune, de Selles, de Monthurel, de Pargni, de Montigni, de This, de Neuville, de Houdiſi, des Loges &c. Capitaine dans le Régiment de Condé Dragons par Commiſſion du 23. Novembre 1733. & Sécrétaire du Cabinet du Roi a juſtifié par Titres qu'il a pour Biſayeul

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Lériget, Sieur de la Faye, qui ſervoit le Roi en qualité de Volontaire l'an 1647. dans ſon Armée Navale commandée par le Duc de Richelieu, & lui donna pluſieurs marques de ſon courage au Combat qui ſe livra devant Naples contre les Eſpagnols; de là ce Jean Lériget paſſa dans le Régiment de Coudray-Montpenſier, & ſe trouva en qualité de Cornette au Siége d'Ipres, à la Bataille de Lens, au Siége de Furnes & au Blocus de Paris. Il fut fait Lieutenant dans le Régiment d'Humiéres, & ſervit ſous ce titre pendant les années 1654. 1655 & 1656. ainſi qu'à la Levée du Siége d'Arras où il fut fait Priſonnier de Guerre & aux Siéges de Landrecies, de Condé, de S. Guillain & de Valenciennes. On a la preuve de tous ces faits dans quatre Certificats différens, l'un du Duc de Richelieu Général des Galéres, en datte du 4. Septembre 1649. l'autre du Marquis d'Humiéres donné à Paris le 25. Décembre 1656. le troiſiéme de Louis de Bourbon Prince de Condé du 4. Octobre 1666. le quatriéme enfin du Vicomte de Turenne datté du 15. Janvier 1667. Suivant le témoignage qu'on lui rend dans ces Certificats, le Sieur de la Faye ſe comporta toujours avec tant de valeur & tant de conduite qu'il mérita d'obtenir une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de Picardie par Lettres du 18. Février 1660.

De ſon mariage avec MARIE DU *LIGNON* de la Ville de la Roche-Foucauld en Angoumois, il eut pour enfans 1. JEAN Lériget Seigneur de la Faye, de This, de Neuville &c. qui fut d'abord Mouſquetaire du Roi; & fut fait Priſonnier de Guerre à Bruxelles l'an 1658. ſervit enſuite dans l'Armée de Flandres ſous le Maréchal Vicomte de Turenne en 1667. fut nommé Capitaine des Gardes de Jean Caſimir Roi de Pologne, par Commiſſion don-

née par ce Prince à Evreux le 25. Octobre 1669. ſervit encore dans les Armées de Hollande & de Flandres en qualité d'Ayde de camp de Louis de Bourbon Prince de Condé, ainſi qu'il paroit par le Certificat qu'il lui en donna le 12. Décembre 1674. & obtint du Roi le 23. Mai. 1689. une Commiſſion pour continuer l'exercice de la Charge de Capitaine & Gouverneur des Ville & Château de Montluel en Breſſe, nonobſtant la démiſſion qu'il en avoit faite en faveur du Sieur François *HÉRAUD*-DE *GOURVILLE* que Sa Majeſté en avoit pourvû par Lettres du même jour ſur la Nomination du Prince de Condé, & 2. PIERRE Lériget qui ſuit.

II. DEGRÉ.

Noble PIERRE Lériget Sieur de la Faye, Conſeiller du Roi, Receveur Général en l'Election de Vienne, & Commiſſaire établi par Sa Majeſté pour la vérification & la liquidation des dettes des Villes, Bourgs & Communautés de cette Election fut pourvu le 23. Juillet 1680. d'un Office de Conſeiller Sécrétaire du Roi, Maiſon Couronne de France, & de ſes Finances pour lequel il préta ſerment le même jour entre les mains du Chancelier le Tellier.

Il avoit épouſé par contrat du 6. Octobre 1670. ANNE *HÉRAUD*, fille de Jean *HÉRAUD* Citoyen de Vienne, & d'Anne *DURAND*, & de cette alliance il eut pour enfans 1. JEAN-ELIE Lériget qui a continué la poſtérité, 2. JEAN-FRANÇOIS Lériget-de la Faye, dont il ſera parlé avant ſon frere, & 3. JEANNE Lériget-de la Faye mariée le 4. Mars 1704. à Jean de *COMPS* Seigneur de Vesc en Dauphiné, Colonel de Cavalerie.

III. DEGRÉ.

JEAN-FRANÇOIS Lériget-de la Faye ayant embraſſé le parti des Armes ſervit d'abord en qualité de Lieutenant dans le Régiment du Roi l'an 1697. & le 11. Janvier 1702. obtint une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de Grenadiers dans le Régiment de Laſſay Infanterie. Il avoit un talent rare pour manier les eſprits : Louis XIV. qui le connut, réſolut d'en faire uſage pour le bien de l'Etat, & il y réuſſit. Il le fit ſucceſſivement Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre & Sécrétaire du Cabinet : il le chargea diverſes fois des Commiſſions les plus importantes; à Gênes, où il parut revêtu du titre d'Envoyé extraordinaire; au Congrès d'Utrecht, d'où il porta à Sa Majeſté la Ratification des Traités; en Angleterre, où il ménagea ſeul les intérêts de la France l'eſpace de ſix mois.

Il parcourut la plupart des Cours de l'Europe, & par tout il ſe montra avec diſtinction : En même-tems qu'il charmoit les eſprits par un goût ſûr, un jugement ſolide, une converſation amuſante, une mémoire prodigieuſe, il s'attachoit les cœurs par ſa douceur, ſa politeſſe & par une modeſtie qui s'éloignant également de la baſſeſſe & du faſte, relevoit infiniment ſes autres qualités.

Son eſprit propre pour toutes les ſciences ſe tournoit particuliérement du côté des Belles-Lettres, & plus particuliérement encore du côté de la Poëſie. Les diverſes piéces qu'il nous a laiſſées & qui lui méritérent une place à l'Académie Françoiſe, font aſſez connoître les progrès qu'il y fit. Il compoſa en particulier une Ode apologétique de la Poëſie Françoiſe contre le ſyſtême

de

de M. de la Mothe en faveur de la Profe. Cette piéce qu'on trouve parmi les Ouvrages dramatiques de ce dernier, eſt une des meilleures qui ſoient ſorties de ſa plume; les autres ſont ramaſſées dans différens recueils. Il mourut à Paris le 11. Juillet 1731. ſans avoir contracté d'alliance. M. Crebillon lui ſuccéda à la place d'Académicien, & les regrets dont il accompagna ſa mort, ainſi que tous les gens de Lettres, juſtifient pleinement les Eloges qu'on lui donne ici.

III. DEGRÉ.

Jean-Elie Lériget Seigneur de la Faye, né à Vienne en Dauphiné le 15. Avril 1671. (fils aîné de Pierre Lériget & d'Anne Héraud) fut fait Capitaine dans le Régiment des Gardes-Françoiſes par Commiſſion du 2. Janvier 1704. & paſſa une grande partie de ſa vie dans le tumulte des Armes, où le deſir de ſignaler ſon courage l'avoit engagé dès ſes plus tendres années. Il ſervit à la Bataille de Fleurus & à celle de Ramilly; commanda un Bataillon à celle d'Oudenarde; ſe trouva dans une même Campagne au Siége de Doüay & du Queſnoy; & dans ces occaſions différentes fit paroître tant de conduite & tant de bravoure, que le Roi pour reconnoître ſes ſervices, & en conſidération des bleſſures qu'il avoit reçûes, le fit Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis par Lettres du 17. Mars 1711.

Dans le Métier de la Guerre les exercices du Guerrier ne ſefoient pas ſeuls toute ſon occupation; il ſavoit auſſi-bien que ſon frere, réunir enſemble l'amour des Lettres avec celui des Armes, & l'on ne ſauroit dire par quel endroit il s'eſt le plus diſtingué. Son génie ne ſe portoit pas vers ce genre de littérature qui fit la réputation de ſon cadet. Il étoit tout pour les ſciences abſtraites, & ce penchant étoit ſi fort qu'il les cultivoit dans le Camp, en voyage, au milieu des Armées, où il inventa pluſieurs machines que les conjonctures rendoient utiles, peut-être même néceſſaires.

La Paix ayant rendu le calme à l'Europe, le Sieur de la Faye ne s'occupa plus que du ſoin de perfectionner par l'application les diſpoſitions de la nature, & d'accorder à l'étude des Mathématiques un tems qu'il ne devoit plus à la deffenſe de la Patrie. Il s'adonna ſurtout à la Mécanique, & l'Académie des Sciences où il obtint une Place, admira pluſieurs fois le fruit de ſon travail; on voit deux Mémoires de ſa façon; dans l'un il explique la formation des pierres de Florence; l'autre regarde une machine qu'il imagina pour élever les eaux, & qui eſt fondée ſur une idée de Géométrie aſſez fine & aſſez neuve (*a*).

Il mourut le 20. Avril 1718. laiſſant de ſon mariage qui avoit été accordé le 22. Avril 1708. avec Marie le *GRAS*, fille de François le *GRAS*, Seigneur du Luart, Conſeiller du Roi, Doyen du Grand-Conſeil, & de Marie *MARTIN*, un fils unique qui eſt

IV. DEGRÉ.

Jean-François Lériget-de la Faye Seigneur de Condé &c. mentionné à la tête de cet article.

(*a*) Voyez ſon Eloge dans l'Hiſtoire de l'Académie des Sciences, & dans le Supplément de Moréri, article de la Faye.

Il a épousé par contrat du 24. Août 1739. MARGUERITE-CHARLOTE *PAPE-DE S. AUBAN*, fille de Gui-Antoine *PAPE* Marquis de Saint Auban, & de Marie-Charlotte du *PUY-MONTBRUN*; & de cette alliance il a pour fille,

V. DEGRÉ.

JEANNE-HYPOLITE Lériget-de la Faye, née le 4. Août 1740.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

LESHÉNAUT-DE BOUILLÉ.

EN *ANJOU.*

D'Or, à trois Croix pattées de Gueules, poſées deux & une, & une Étoile d'Azur placée au milieu de l'Ecu.

ANTOINE-HERCULES LESHÉNAUT, Ecuyer, Seigneur de Bouillé &c. a produit les titres de ſa Nobleſſe en original depuis ſon Triſayeul, & pour les degrés de ſes quatriéme & cinquiéme Ayeux on employe pluſieurs titres des années 1524. 1533. 1535. & 1570. tous quatre énoncés & viſés dans l'Ordonnance de M. de Miromenil, Intendant de la Généralité de Tours, mentionnée ci-après.

PREMIER DEGRÉ.

Noble JAQUES Leshénaut, Ecuyer, Sieur de Lépinai, demeurant dans la Paroiſſe du Puiſet en Anjou l'an 1524. épouſa en premiéres nôces Demoiſelle RENÉE *BOUCHEREAU*, & en ſecondes nôces Demoiſelle MARIE *LANGLOIS*. Il fit ſon teſtament le 14. Mars 1533. & mourut avant le 10. Mai 1535. laiſſant du premier lit, 1. HENRI Leshénaut qui ſuit. 2. RENÉ Leshénaut, Ecuyer, & 3. Demoiſelle FRANÇOISE Leshénaut mariée par contrat du 7. Mars 1524. avec Aléxandre *HARDI*, Ecuyer, Sieur de la Fontaine.

II. DEGRÉ.

HENRI Leshénaut, Ecuyer, Sieur de Lépinai & de Garniſon, fit un partage avec RENÉ Leshénaut ſon frere, de la ſucceſſion de Jaques *LESHENAUT*, leur pere le 10. Mai 1535. & il ne vivoit plus le 10. Mai 1570.

De Demoiſelle ANNE DU *BREIL*, ſa femme, ſœur de Paul du *BREIL*, Ecuyer, il eut pour fils unique

III. DEGRÉ.

GUI Leshénaut, Ecuyer, Seigneur de Garniſon, marié par contrat du 10. Mai 1570. avec Demoiſelle OLIVE *GOUFFIER*, fille de René

GOUFFIER, Ecuyer, Seigneur de la Maritiére, & de Demoiſelle Charlotte de la *FONTAINE*.

Olive Gouffier étoit veuve le 14. Octobre 1594. & avoit pour fils

IV. DEGRÉ.

Isaac Leshénaut, Ecuyer, Sieur de Beauregard, qui épouſa le 10. Juin 1613. Esther *AUBERT*, fille d'honorable homme Jaques *AUBERT*, Sieur du Pleſſis, de la Gaultrais & de la Boucherie, & d'Eliſabeth *GAUTIER*. Eſther Aubert fut enterrée le 21. Mai 1627. dans l'Egliſe Paroiſſiale de Feuillette en Touraine, & ledit Iſaac ſon mari mourut avant le 30. Août 1654. laiſſant

V. DEGRÉ.

Jean Leshénaut, Ecuyer, Seigneur de Bouillé-Théval, de S. Sauveur-de Flée, de Montguillon &c. Capitaine Exemt des Gardes du Corps de Monſieur, Frere du Roi. Il épouſa par contrat du 30. Août 1654. Marie le *COUVREUX*, fille de François le *COUVREUX*, Arquebuſier du Roi, & d'Antoinette *POTTIER*; Il fit ſon teſtament le 29. Décembre 1674. & Marie le Couvreux, ſa femme, étoit en 1681. tutrice de ſes enfans, ſavoir, 1. Antoine-Hercules Leshénaut qui ſuit. 2. Jean-Michel Leshénaut, Ecuyer. 3. Demoiſelle Marie-Charlote Leshénaut, mariée par contrat du 25. Juillet 1682. avec Henri des *HAYES*, Ecuyer, Seigneur de Cric. 4. Demoiſelle Françoise-Antoinette Leshénaut, qui épouſa le 30. Juin 1677. René de la *PLANCHE*, Ecuyer, Seigneur de Ruillé, & qui étoit veuve en 1717. 5. Demoiſelle Anne Leshénaut, légataire de ſon pere en 1674. & 6. Jeanne-Marie Leshénaut, Religieuſe au Couvent des Urſulines à Châteaugontier en 1696.

VI. DEGRÉ.

Antoine-Hercules Leshénaut, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Saint Sauveur & de Bouillé, Capitaine Exemt des Gardes du Corps de Monſieur, Frere du Roi, fut marié dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Remi à Châteaugontier le 9. Janvier 1685. avec Demoiſelle Françoise *BIONNEAU*, fille de noble homme Giles *BIONNEAU*, Sieur de Marigné, Conſeiller Avocat du Roi au Grenier à Sel de ladite Ville de Chateaugontier; Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe, tant par un Arrêt de la Cour des Aydes du 26. Juin 1687. que par une Ordonnance de M. de Miroménil Intendant de la Généralité de Tours, du 27. Novembre 1698. & il mourut le 16. Fevrier 1701.

Françoiſe Bionneau, ſa veuve, vivoit encore le 3. Juin 1730. & étoit mere de quatre enfans, ſavoir, 1. Antoine-Hercules Leshénaut qui ſuit. 2. Paul-François Leshénaut, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Gondrin Infanterie en 1737. 3. Demoiſelle Françoise-Marie Leshénaut, & 4. Demoiſelle Marie-Bernardine Leshénaut.

VII. DEGRÉ.

ANTOINE-HERCULES Leshénaut, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bouillé-Théval & de S. Sauveur-de Flée, nâquit à Châteaugontier le 28. Janvier 1692. & fut maintenu dans ſa Nobleſſe avec ſes frere & ſes ſœurs par une Ordonnance de M. Chauvelin de Beauſéjour Intendant de la même Généralité de Tours, du 25. Juillet 1715. Il épouſa en premiéres nôces le 19. Juin 1717. Demoiſelle FRANÇOISE-GABRIELLE *LOUET*, fille de Guillaume-Nicolas *LOUET*, Ecuyer, Seigneur de la Motte-d'Orvaux, & de Françoiſe *GUERINEAU*, & en ſecondes nôces le 10. Mai 1723. Demoiſelle MARIE-ANNE-CATHERINE DE *SCEPEAUX*, fille de Meſſire Joſeph de *SCEPEAUX*, Seigneur du Houſſai, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées du Roi, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté Catholique &c. & de Catherine *CHAILLAUX*.

On n'a point fourni les Baptiſtéres des enfans qui exiſtent de ces deux mariages.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

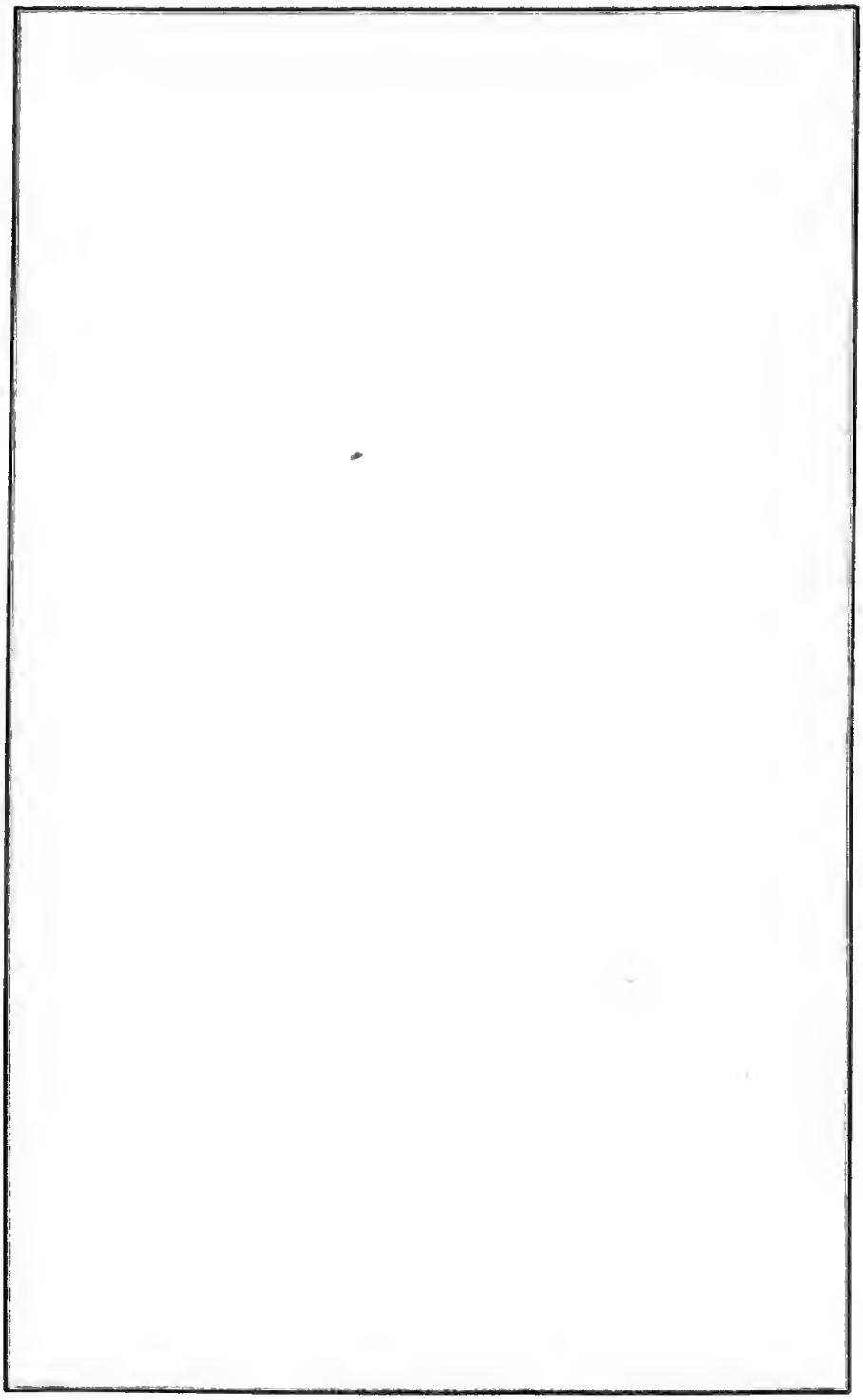

Digitized by Google

DE LESPINAY

DE MARTEVILLE, DE PENSY &c.

EN *PICARDIE*, EN *BEAUVAISIS* ET DANS LE *SOISSONOIS*.

D'Argent, à trois Loſanges de Gueules, poſées deux & une.

LOUIS DE LESPINAY, Chevalier, Seigneur de Marteville, Meſtre de Camp de Cavalerie, & JAQUES DE LESPINAY, ſon frere, Chevalier, Seigneur de Penſy, ont produit par Titres les preuves de leur filiation depuis leur ſeptiéme ayeul, indépendamment des faits de Généalogie articulés dans un Arrêt du Conſeil rendu le 23. Juin 1667. en faveur des Seigneurs de Névillers & de Balleu, du nom de Leſpinay, & cadets des Seigneurs de Marteville, faits qui remontent l'ancienneté de ce nom juſqu'au XV. Siécle; En effet on voit dans cet Arrêt un

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE de Leſpinay, Seigneur des Lorides, qualifié Ecuyer, dans l'acte d'un Aveu qui lui fut rendu le 19. Décembre 1420. pour certains héritages qui étoient dans la mouvance de ſon Fief des Lorides. Le même Arrêt lui donne non ſeulement pour femme SIMONNE DE *CAULIÈRES*, niéce de Damoiſelle Erambourg de *CAULIÈRES*, qui après la mort de Jean de *BUS*, Ecuyer, ſon mari, fonda en l'année 1425. dans l'Egliſe de Gerberoi, trois Obits ſolennels, tant pour elle que pour ſes parens & amis, & donna à cet effet à la même Egliſe, le Fief du Bois-Aubert; mais encore pour fils

II. DEGRÉ.

ANTOINE de Leſpinay, Ecuyer, Seigneur du Bois-Aubert, d'Yquelonde, des Lorides & de la Neufville-ſur le Wault, qui ſuivant un acte énoncé dans le même Arrêt, donna ſon aveu le 4. Février 1461. des biens qu'il tenoit dans la mouvance de Meſſire Guillaume de *SOREL*; & l'on a un titre original qui prouve que, poſſeſſeur du Fief de la Neufville-ſur le Wault, du chef de Damoiſelle PERNELLE DE *MILLI*, ſa femme, fille d'Euſtache de *MILLI*, *dit* d'*HENNEQUIN*, il en fit hommage le 18. Janvier 1486. à Pierre de *BOURBON*, Comte de Clermont, Seigneur de Beaujeu.

Digitized by Google

Après la mort de ſa femme, il fit un traité le 2. Septembre 1512. avec 1. HUTIN de Leſpinay ſon fils aîné qui ſuit, & 2. Noble homme JEAN de Leſpinay, Ecuyer, ſon ſecond fils, portant qu'il jouiroit ſa vie durant des Fiefs, Terres & Seigneuries de Leſpinay, du Bois-Aubert & d'Yquelonde; que Hutin auroit en toute propriété la Terre & Seigneurie de la Neufville-ſur le Wault, ſans aucune répétition des deniers qu'il avoit payés pour le mariage de 3. Damoiſelle ADRIENNE de Leſpinay ſa ſœur, & que les Seigneuries du Bois-Aubert & d'Yquelonde appartiendroient à Jean de Leſpinay; auſſi ce Jean de Leſpinay fit-il hommage le 3. Juillet 1518. de ſon Fief & noble Tennement d'Yquelonde, mouvant de la Terre & Seigneurie de Grecourt, à Jean *FOURCROY*, Licencié en Loix & en Décrets, Procureur Général du Comté de Beauvais.

III. DEGRÉ.

Noble homme HUTIN de Leſpinay, Ecuyer, Seigneur de la Neufville-ſur le Wault, par l'accord dont on vient de parler, en fit hommage au Roi à cauſe de ſa Châtellenie de Milli, le 16. Décembre 1538. hommage qui fut entériné le 21. du même mois par Sentence de François *VIGNERON*, Licentié ès Loix, Lieutenant Particulier au Bailliage de Clermont. Il mourut avant le 28. Avril 1545. laiſſant pour enfans de Damoiſelle BARBE LE *MAIRE*, ſa femme, avec laquelle il vivoit dès l'année 1512. 1. NICOLAS de Leſpinay qui ſuit, & 2. JEAN de Leſpinay, Ecuyer, Seigneur d'Yquelonde & du Bois-Aubert, qui fit hommage de ce dernier Fief à l'Evêque de Beauvais, comme Vidame de Gerberoi le 20. Octobre 1561.

IV. DEGRÉ.

NICOLAS de Leſpinay, Ecuyer, Seigneur de la Neufville-ſur le Wault, d'Ivers & de Groſerne, fit auſſi hommage le 28. Avril 1545. à Charles de *FRANCE*, Duc d'Orléans, comme Comte de Clermont en Beauvaiſis, à cauſe de ſes Terre & Seigneurie de la Neufville qui en relevoient; On le trouve qualifié Homme d'Armes de l'Ordonnance du Roi, ſous la Charge de Monſeigneur de Montmorenci, dans le partage qu'il fit avec ſon frere des biens de Jean de Leſpinay leur oncle le 30. Novembre 1558. Et quoiqu'on n'ait point produit le contrat de ſon mariage avec Damoiſelle MARIE DE *CAULAINCOUR*, fille de Gilles de *CAULAINCOUR*, Ecuyer, & d'Antoinette de *SEPTFONTAINES*, cette alliance ſe prouve non ſeulement par la Généalogie de la Maiſon de Caulaincour, mais encore par le contrat de mariage de leur fils, 1. PHILIPPE de Leſpinay qui ſuit, où aſſiſta 2. ANTOINE de Leſpinay ſon frere, Ecuyer, Seigneur de Groſerne.

V. DEGRÉ.

Noble homme PHILIPPE de Leſpinay, Ecuyer, Seigneur de la Neufville-ſur le Wault, de Marteville, de Vendelle, de Canchi, de Creſſoniére, de Guate, de Roziére & de Jeancourt, épouſa le 23. Février 1580. du conſentement de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Jean de *PAILLART*, Seigneur de Beauvilliers, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gouverneur de la Ville de Beauvais, & de CHARLES de Leſpinay ſon couſin, Ecuyer, Seigneur du Bois-

Aubert,

Aubert, Damoiſelle JOACHINE DE *HALLENCOURT*, fille de Noble & Puiſſant Seigneur Robert de *HALLENCOURT*, Ecuyer, Seigneur de Dromeſnil, de Boulainvilliers, de Canteville &c. & de Noble Damoiſelle Jeanne de *CANTEVILLE*, & déclara par ce contrat que les Terres & Seigneuries de Marteville, de Vendelle &c. lui appartenoient du chef de Gaucher, & de Louis de *CAULAINCOUR*, ſes oncles, Ecuyers, Seigneurs des mêmes lieux de Marteville & de Vendelle.

Comme héritier de Nicolas de Leſpinay, ſon pere, il fit hommage au Roi en ſa Chambre des Comptes a Paris le 9. Décembre de la même année 1580. à cauſe de ſes Fief, Terre & Seigneurie de la Neufville-ſur le Vault, mouvans de la Châtellenie de Milli en Beauvaiſis: Et le 11. Mai 1599. ayant été aſſigné pour juſtifier ſa Nobleſſe, il fut déclaré *Noble & extrait de Noble lignée*, par Jugement des Commiſſaires députés par le Roi pour le Régalement des Tailles dans la Généralité de Picardie, en conſequence de l'Enquête que ces Commiſſaires firent eux-mêmes ſur ſa Généalogie.

Il étoit remarié avant le 12. Mai 1605. avec Damoiſelle CATHERINE de *DROUIN*, & mourut peu d'années après, laiſſant du premier lit 1. CHARLES de Leſpinay qui ſuit, & 2. Damoiſelle ANNE de Leſpinay; Et du ſecond, 1. CHARLES de Leſpinay, Seigneur de Bucy & de Soyecourt (pere d'un autre CHARLES de Leſpinay, Ecuyer, Seigneur de Bucy) & 2. JEAN de Leſpinay, Seigneur de Magni à la Folſe, qui tranſigea le 6. Avril 1656. avec Charles ſon frere, ſur le partage des biens de Catherine de Drouin leur mere. Ce Jean de Leſpinay fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Arrêt de la Cour des Aydes du 20. Mars 1664. & laiſſa pour enfans ALEXANDRE, HENRI & JAQUES de Leſpinay, dont la poſtérité eſt éteinte.

VI. DEGRÉ.

CHARLES de Leſpinay, Ecuyer, Seigneur de Marteville, de la Neuville-ſur le Wault, de Jeancourt & de Vendelle, épouſa par contrat du 12. Mai 1605. Damoiſelle ELISABETH DE *MARTINE*, fille de Claude de *MARTINE*, Ecuyer, Seigneur de Béthencourt, de S. Nicolas &c. & de Damoiſelle Eliſabeth le *LIEUR* (*a*). De cette alliance il a eu pour enfans. 1. JAQUES de Leſpinay qui ſuit, & 2. Damoiſelle ELISABETH de Leſpinay, mariée le 7. Janvier 1641. avec Jean de *BOVELLES*, Seigneur d'Eppeville, Capitaine & Commandant un Régiment d'Infanterie.

VII. DEGRÉ.

JAQUES de Leſpinay, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Marteville, de Vendelle, de Jeancourt, de Ville-l'Evêque &c. fut marié par contrat paſſé dans la Ville de S. Quentin le 16. Février 1650. en préſence de Louis le *BEL*, ſon oncle, Seigneur de Brenoville, & Maréchal de Camp; de Louis de *HANGEST*, ſon couſin germain, Seigneur de Louvencourt, de Béthencourt &c. & de Phi-

(*a*) Eliſabeth le Lieur, après la mort de Claude de Martine, épouſa en ſecondes nôces Philippe le *BEL*, Ecuyer, Seigneur de la Boiſſière, dont elle eut pour fils Louis le *BEL*, Seigneur de la Boiſſière et de Brenoville, Maréchal de Camp, qui de Louiſe de la *MOTTE*, ſa femme, ſœur du Maréchal de la Motte-Houdencourt, Duc de Cardonne, eut entr'autres enfans, Daniel le *BEL*, Seigneur de la Boiſſière, ayeul maternel de Jean-Philippe d'*ORLEANS*, Grand Prieur de France, Général des Galéres, & Grand d'Eſpagne, Fils legitime de Philippe Duc d'Orléans, & de Marie-Louiſe-Magdeléne-Victoire le *BEL*-de la Boiſſière-de Séry, Comteſſe d'Argenton.

lippe le *BEL*, ſon couſin, Seigneur de la Boiſſiére, avec Demoiſelle ANNE *HOURLIER*, ſœur de Marc-Antoine *HOURLIER*, Sieur de Méricourt, Lieutenant dans le Régiment de Piémont, & fille de Noble homme Claude *HOURLIER*, Conſeiller du Roi, Préſident, Prévôt, Juge ordinaire, Civil & Criminel, & Commiſſaire Examinateur en la méme Ville & Prévôté de S. Quentin, & de Demoiſelle Anne *ROUSSEL*. Il eut de ce mariage, 1. JAQUES de Leſpinay qui ſuit. 2. N.... de Leſpinay, Cornette dans la Compagnie des Chevaux-Légers de Montfort, Régiment du Commiſſaire Général, par Brevet du 15. Janvier 1689. puis Capitaine dans le méme Régiment, & tué à la Bataille de Fleurus. 3. LOUISE-NICOLE de Leſpinay, Religieuſe en l'Abbaye de Fervaques, & 4. CATHERINE de Leſpinay, Religieuſe en l'Abbaye de Biache.

VIII. DEGRÉ.

JAQUES de Leſpinay, II. du Nom, Seigneur de Marteville, de Vendelle, de Ville-l'Evéque, de Jeancourt, d'Attilly, du Verguier & de Holnon, ſucceſſivement Capitaine dans le Régiment de Pertuis Cavalerie le 7. Janvier 1676. puis le 5. Octobre de la méme année dans celui de Villeroi, dont il fut fait Major le 20. Février 1686. & Lieutenant Colonel le 9. Mai 1691. Chevalier de S. Louis le 20. Janvier 1703. Meſtre de Camp pour tenir rang d'ancienneté le 4. Mai 1704. Meſtre de Camp d'un Régiment de Cavalerie, & Capitaine de la premiére des Compagnies qui le compoſoient, par Commiſſion du 29. Juin de la méme année, Brigadier de Cavalerie le 29. Janvier 1709. & enfin Maréchal de Camp, par Brevet du 1. Février 1719. ſervit avec diſtinction dans toutes les occaſions de guerre où il fut employé ſous les différens grades dont il fut honoré, & le feu Roi le choiſit particuliérement pour commander les Troupes à Cambrai, ſuivant une Lettre que lui écrivit le Maréchal de Monteſquiou, en lui en envoyant l'ordre :

A Douay ce 23. Novembre 1709.

« Je ſuis bien aiſe, MONSIEUR, de vous dire que j'ai reçu ordre de M. Voyſin de » vous avertir que le Roi vous deſtine à ſervir cet hyver pour commander les » Troupes à Cambrai : Il vous rend juſtice en vous choiſiſſant comme un Offi- » cier vigilant, qui pourra empêcher les Partis Ennemis qui pourroient s'écha- » per de ces côtés-là; Ayez donc la bonté de vous rendre à Cambrai, ſuivant » l'ordre que je joins ici, en attendant vos Lettres de Services pour comman- » der les Troupes à Cambrai, que M. Voyſin me mande qu'il m'envoira inceſ- » ſamment. Je ſuis, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, » *Signé*, ARTAIGNAN, Maréchal de Monteſquiou, *& plus bas*, M. de MARTE- » VILLE B. (c'eſt-à-dire, Brigadier) à S. Quentin. «

ORDRE DU MARÉCHAL DE MONTESQUIOU.

PIERRE DE *MONTESQUIOU, Comte d'ARTAIGNAN, Maréchal de France, Directeur Général de l'Infanterie, Lieutenant Général de la Province d'Artois, Gouverneur des Ville, Cité & Citadelle d'Arras, Général des Armées du Roi, Commandant en Chef ſur la Frontiére de Flandres, Païs d'Artois & du Luxembourg.*

« Il eſt ordonné à M. de Marteville, Brigadier des Armées du Roi, de ſe » rendre inceſſamment à Cambrai, pour y commander les Troupes, qu'il pourra

» faire entrer & ſortir de ladite Place, comme il le jugera à propos, pour le » ſervice du Roi, à quoi je prie M. de Dreux de ſe conformer. Fait à Douai » ce 23. Novembre 1709. *Signé* le Maréchal de MONTESQUIOU, *& plus* » *bas,* Par Monſeigneur, HÉMART. «

Jaques de Leſpinay mourut le 13. Mai 1728. laiſſant trois enfans de l'alliance qu'il avoit contractée le 13. Mai 1686. avec Demoiſelle FRANÇOISE-CATHERINE D'*ABANCOURT*, fille de Louis d'*ABANCOURT*-DE *VADANCOURT*, Seigneur de Lonchamp, de Marchavenne & du Verguier, Maréchal de Camp, Lieutenant pour le Roi des Ville & Gouvernement de Saint Quentin, & de Dame Marie du *BREUIL*; Ces enfans ſont, 1. LOUIS de Leſpinay qui ſuit. 2. JAQUES de Leſpinay, mentionné aprés ſon frere, & 3. Demoiſelle ELISABETH de Leſpinay, mariée avec Ferdinand-Gilion de *LENS*, Marquis de Licques, reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 21. Septembre 1722.

IX. DEGRÉ.

LOUIS de Leſpinay, Seigneur de Marteville, de Ville-l'Evêque, de Holmon*, d'Attilli, du Verguier, de Vandelle, de Jeancourt &c. Cornette dans le Régiment de Villeroi le 24. Janvier 1703. Capitaine dans le même Régiment le 13. Juillet 1704. Major du Régiment de Marteville, qui étoit celui de ſon pere, par Brevet du 12. Mars 1709. Meſtre de Camp de Cavalerie, par Commiſſion du 11. Juillet 1721. & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, épouſa par contrat du 6. Novembre 1729. Demoiſelle MARIE-JEANNE-GÉNEVIÉVE *CAMUS*-DE *PONTCARRÉ*, fille de Nicolas-Pierre *CAMUS*, Seigneur de Pontcarré, des Fontaines, de Nainville, d'Efvre, du Bois-de Pincé &c. Maître des Requêtes Honoraire, Premier Préſident du Parlement de Rouen, & de Dame Marguerite-Jeanne *BOIVIN* DE *BONNETOT*, & de ce mariage ils ont pour fille unique

X. DEGRÉ.

MARIE-JEANNE-THÉRESE de Leſpinay-de Marteville.

IX. DEGRÉ.

JAQUES de Leſpinay, III. du Nom, Seigneur de Penſy, de Chamouille, de Colligy &c. (ſecond fils de Jaques de Leſpinay, & de Françoiſe-Catherine d'Abancourt) Major du Régiment du Luc Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Lieutenant Colonel du Régiment de Puiſieux Cavalerie, par Commiſſion du 16. Janvier 1735. épouſa par contrat du 23. Février 1729. Demoiſelle MICHELLE-CHARLOTE-CATHERINE DE *LENS*, ſœur germaine du Marquis de Licques, dont on vient de parler, & fille de Ferdinand Roch-Jean de *LENS*, Marquis de Licques, & de Dame Anne-Michelle Aléxandrine le *SART*-DE *PRÉMONT*, & de ce mariage il a quatre enfans qui ſont,

* ERRATUM. *Liſez* : Holnon.

X. DEGRÉ.

1. Louis-Jean de Lefpinay, Ecuyer, né le 25. Août 1730.
2. Jaques-Ferdinand de Lefpinay, né le 2. Octobre 1731.
3. Pierre de Lefpinay, né le 29. Octobre 1735.

Et

4. Demoifelle Anne-Michelle de Lefpinay, née le 27. Octobre 1736.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

LOIR-DU LUDE.

EN *NORMANDIE.*

GÉNÉRALITÉ DE CAEN.

D'Or, à trois Faſces de Sinople, ondées.

DANIEL-RAOUL-CHARLES LOIR, Ecuyer, Seigneur du Lude & d'Aureville, mentionné ci-après au dixiéme degré, a préſenté ſes titres en original ſur leſquels ont été dreſſées les filiations ſuivantes.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Loir, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur du Quénai dans la Paroiſſe de Golleville, Election de Vallognes, & demeurant dans la Paroiſſe de Néhou, Diocèſe de Coutances, fournit au Bailli de S. Sauveur-le-Vicomte le 16. Fevrier 1392. ſa déclaration portant que le Fief Carbonel que feu Richard *CARBONEL*, avoit tenu de lui en Franc-Fief & Seigneurie à cauſe de celle du Quénai dont il étoit Seigneur, avoit été ſaiſi & mis ſous ſa main & qu'il l'avoit donné à titre d'héritages à Henri *HUS*, moyennant une rente de 18. boiſſeaux de froment, 12. ſols tournois, ſept pains, ſept gélines & 16. deniers d'Aydes. Il poſſédoit alors cette Seigneurie du Quénai du chef de Demoiſelle JEANNE DU *FOURNEL*, ſa femme dont il eut trois enfans. 1. PIERRE Loir ci-après. 2. THOMAS Loir, Ecuyer demeurant au Mont-S. Michel où il étoit en garniſon le 10. Juin 1444. & 3. ROBINE Loir, femme de Jean MAHAUT, demeurant dans la Paroiſſe de Briquebec l'an 1408.

II. DEGRÉ.

PIERRE Loir, Ier du Nom, *dit* le Galois, dont le Nom ſe trouve auſſi ortographié en différens actes LER & LOER) Ecuyer, Seigneur du Quénai, tranſigea le 17. Avril 1408. avec Guillaume le *TELLIER*, & Demoiſelle Yſabelle des *MONSTIERS* ſa femme, ſur le procès qu'ils avoient en l'Echiquier de Normandie pour le retrait de certaine rente qui avoit été conſtituée en dote à ROBINE *LER*, ſa ſœur par Jean *LER*, & Jeanne du *FOURNEL*, leur pere & mere. Il reçut pluſieurs aveus d'héritages comme Seigneur du Quénai. On en cite un entr'autres du 19. Juillet 1419. & le 10. Décembre

1442. il donna à noble & puiſſant Seigneur, Mnnſeigneur Jean, Seigneur de *ROBESSART*, de S. Sauveur-le Vicomte & de Néhou, *ortographié* Néauhou, ſon aveu & ſon dénombrement du Fief du Quénai, mouvant noblement & franchement pour un ſixiéme de Fief de Hautbert de ladite Barnnie de Néhou.

De ſon mariage acordé avant le 6. Août 1427. avec Demoiſelle JEANNE *DOUESNEL*, il eut 1. Noble homme PIERRE Ler, Ecuyer, Seigneur du Quénai l'an 1455. mort ſans poſtérité avant le 2. Août 1464. & 2 MICHEL Ler qui ſuit.

III. DEGRÉ.

Noble homme MICHEL, Ler *ou* Loir, 1er du Nom, Ecuyer, Seigneur du Quénai & de Helleville l'an 1455. fut déchargé le 20. Août 1457. par Louis Seigneur d'*ESTOUTEVILLE* & de Briquebec, Grand Bouteiller de France & Capitaine du Mont S. Michel d'Avranches, des intérêts & *droitures* qui pouvoient lui appartenir à cauſe de ladite Capitainerie pour raiſon d'un certain priſonnier Anglois que feu THOMAS Ler, Ecuyer, oncle dudit Michel avoit prêté à Robert de *PREAULX*, avant la réduction des Païs & Duché de Normandie, & au ſujet duquel leſdits Ler & de Préaulx étoient en procès en la Cour de l'Echiquier de Normandie. Il obtint les 25. 26 & 27. Septembre 1470. un Certificat de douze Gentilshommes des plus marqués & des plus diſtingués de la Province, ſavoir, François de *COULOMBIERES*, Ecuyer, Seigneur & Baron de la Haye du Puis; Jean, Seigneur de *MANNEVILLE*, Baron de la Hougue, Jean de *TOLLEVAST*, Chevalier, Seigneur dudit lieu; Guillaume le *TELLIER*, Chevalier, Seigneur, & Baron de la Luthumiére; Guillaume des *MOULINS*, Chevalier, Seigneur du Saucey; Thomas de *CLAMORGAN*, Chevalier, Seigneur de S. Pierre-Egliſe; Thomas des *MONSTIERS*, Ecuyer, Seigneur d'Aeſyé; Jean de *CROSVILLE*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu; Jean de *PIERREPONT*, Ecuyer, Seigneur d'Eſtiville; Guillaume de *CARTOT*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu; Pierre de *SAINTE MEREGLISE*, Seigneur de Hémeſues; & Jean de *BEUSEVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Huberville, leſquels atteſtérent tous » que ledit Michel Ler, » Ecuyer, Seigneur du Quénai étoit *noble & extrait de noble lignée tant de* » *pere que de mere*, qu'il avoit hérité de pluſieurs Fiefs nobles ſitués aux Bailliages de Cotentin & de Caën par ſucceſſion de ſes Prédéceſſeurs, ainſi » que d'autres héritages qui lui étoient échus, comme parent de beaucoup » de Seigneurs, Barons, Chevaliers & Ecuyers du Pays de Normandie. Qu'ils » l'avoient vû pluſieurs fois en état d'Homme d'armes, aux montres & aux » aſſemblées des nobles du Pays ordonnées par le Roi; Que pareillement, ils » avoient bonne connoiſſance que feu Gallois Ler, Ecuyer, pere dudit Michel, enſemble la Demniſelle ſa femme, Pierre Ler, leur fils aîné, Ecuyer, » & feuë Demoiſelle Jeanne du Fournel, ayeule deſdits Pierre & Michel, & » mere dudit Gallois, étoient nobles, vivans noblement, & que leſdits Sieurs Ler » avoient fréquenté les Guerres avec les autres Nobles du Pays, ſans jamais » avoir été troublés dans l'état de leur Nobleſſe. « Ce Certificat rapporté en original, fut ſcellé des ſceaux de tous les Atteſtans.

Michel Ler, donna le 13. Juillet 1486. à Noble & puiſſant Seigneur Antoine de *VILLEQUIER*, Seigneur de Montréſor, de S. Sauveur-le Vicomte

& de Néhou, ſon aveu & ſon dénombrement d'un Fief franc nommé *le Fieu* du Quénai, mouvant franchement & noblement pour un ſixiéme de Fief de Hautber de la Baronie de Néhou; Il fit une fondation le 16. Juin 1492. en l'Egliſe de S. Sauveur pour le luminaire de S. Eutrope, dans l'intention de participer aux Meſſes & aux Priéres qui ſeroient dites à l'avenir, & il mourut avant le 9. Juin 1499.

De ſon mariage qui avoit été acordé avant le dix-huit Juillet 1463. avec noble perſonne Demoiſelle SUSANNE de *BRIQUEVILLE*, fille de Roger de *BRIQUEVILLE*, Chevalier, Seigneur de Colombiéres & de Gierville, & de noble Dame Françoiſe de *MELAI*, il eut pour enfans, 1. PIERRE Loir, Ecuyer, Seigneur du Quénai, de Mailloc, de Théré, de Farci & de la Cambe en Beſſin l'an 1490. lequel fit hommage au Roi, en ſa Chambre des Comptes à Paris le 29. Juillet 1539. à cauſe de ſes Fiefs, Terre & Seigneurie du Quénai mouvant (comme on a dit ci-deſſus) pour un ſixiéme de Fief de Hautber de la Châtellenie de Néhou. Il mourut avant le 16. Juillet 1546. laiſſant pour enfans nobles perſonnes, JEAN Loir, Ecuyer, Seigneur du Quénai, & GUILLAUME Loir, dont on ignore les deſcendans. 3. JEAN Loir, Ecuyer, Prêtre & Seigneur de la Cambe l'an 1499. Il ne vivoit plus l'an 1527. 4. THOMAS Loir, qui a continué la poſtérité. 5. JEAN Loir, qualifié noble homme & Seigneur de Longueville dans une tranſaction qu'il fit le 21. Novembre 1527. avec Bertrand de *COUVERT*, ſon beaufrere, & 6. Demoiſelle CATHERINE Loir, mariée en premiéres nôces avant le 28. Fevrier 1495. avec Jean le *COURTOIS*, Procureur pour le Roi à Valognes, & en ſecondes nôces avant le 21. Novembre 1527. avec noble perſonne Bertrand de *COUVERT*, Seigneur de la Roche.

IV. DEGRÉ.

Noble homme THOMAS Loir, Ecuyer, Seigneur du Lude, de Helleville &. Verdier héréditaire de la Forêt de Néhou, épouſa par contrat du 11. Avril 1523. Demoiſelle Jeanne de *GRIMOUVILLE*, fille de nobles perſonnes Jean de *GRIMOUVILLE*, Seigneur de Tournebu, d'Azeville & de Fourmeville; Il mourut peu d'années après, & ladite de Grimouville ſa veuve, qui étoit tutrice de ſes enfans en 1531. fit ſon teſtament le premier Avril 1552. Ces enfans au nombre de quatre, furent, 1. MICHEL Loir, ci-après. 2. NICOLAS, & 3. FRANÇOIS Loir, Ecuyers, & 4. Noble Demoiſelle MARIE Loir, qui épouſa le 21. Novembre 1552. Noble homme Jean *ROGIER*.

V. DEGRÉ.

Noble homme MICHEL Loir, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lude & de Bouilli, Verdier héréditaire de la Forêt de Néhou, tranſigea le 16. Juillet 1546. ſur un procès qu'il avoit aux Aſſiſes de Valognes & de S. Sauveur-le Vicomte, avec nobles perſonnes JEAN & GUILLAUME Loir ſes couſins germains; Il donna le 11. Janvier 1575. à haut & puiſſant Seigneur Meſſire Charles de *MOY*, Chevalier, Seigneur & Baron de Moy, d'Amfreville, de Langle-de Néhou &c. ſon aveu de tous les héritages qu'il poſſédoit dans la Paroiſſe de Néhou, & il mourut le 20. Août 1598.

Michel Loir fut marié en premiéres nôces le 30. Juillet 1550. avec Demoi-

ſelle MARGUERITE *ERVAULT*, fille de Noble homme Jean *ERVAULT*, Seigneur des Vignes, & de Demoiſelle Jeanne de *FONTAINES*, & en ſecondes nôces le 21. Août 1578. avec Demoiſelle GUILLEMETTE DES *MONSTIERS*, fille de noble homme Guillaume des *MONSTIERS*, Seigneur & Patron du Neuf-Meſnil & du Tot. On ne lui connoit point d'enfans du premier lit, & du ſecond il en eut quatre nommés, 1. JEAN Loir qui ſuit. 2. PIERRE Loir, Ecuyer, Sieur du Lude. Verdier héréditaire de la Forêt de Néhou. 3. DAVID Loir, Sieur du Quénai, & 4. JAQUELINE Loir, mariée par contrat du 4. Mai 1613. avec Guillaume du *BOSC*, Sieur du Pont-Durand.

VI. DEGRÉ.

Noble homme JEAN Loir, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lude & de Bouilli, Conſeiller du Roi, Maître des Eaux & Forêts du Vicomté de S. Sauveur le Vicomte, fut émancipé par Lettres du Roi du 29. Fevrier 1600. étant lors âgé de 19. ans & demi. Il obtint le 19. Novembre 1624. un Jugement de Commiſſaires députés par le Roi pour le régalement des Tailles dans la Généralité de Caen, par lequel ils lui donnent acte de la repréſentation qu'il avoit faite des titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe, & le 4. Novembre 1653. il fit une fondation dans l'Egliſe de S. Georges de Néhou, tant pour lui que pour le repos des ames de ſes pere & mere, ſa femme & parens de ſa famille qui y ſont déſignés.

De ſon mariage qui avoit été acordé dès le 22. Mai 1600. avec Demoiſelle GILLON (autrement GILLONNE) DE *GOUBERVILLE*, fille de noble homme Michel de *GOUBERVILLE*, Sieur de la Chillauderie, & de Demoiſelle Jeanne de *FONTAINES*, il eut pour enfans, ARTUR Loir, Ecuyer, batiſé dans l'Egliſe de Néhou le 25. Juillet 1601. 2. ADRIEN Loir, batiſé le 2. Janvier 1611. & mort âgé de 13. ans. 3. JEAN Loir, qui a continué la poſtérité, & 4. VINCENT Loir, Ecuyer, Sieur de Noiremarre, Conſeiller du Roi, Lieutenant en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de S. Sauveur-le Vicomte & de Néhou, batiſé le 25. Juin 1615. & mort le 9. Janvier 1664. (Ce Vincent Loir avoit épouſé Demoiſelle ANNE *JULIEN*, dont il eut ſept enfans, ſavoir, noble homme PIERRE Loir, Ecuyer, Sieur de Noiremarre, batiſé le 26. Avril 1652. mis ſous la tutelle de JEAN Loir ſon oncle, le 11. Janvier 1664. & maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par M. Chamillart, Intendant à Caën le 20. Mars 1673. Il mourut le 23. Avril 1679. Demoiſelle ANNE Loir mariée au mois de Juin 1679. avec François-Robert *SORIN*, Ecuyer, Seigneur de Cartot & de Lépeſſe, lequel mourut au mois de Décembre 1727. & cinq autres filles mortes en minorité.)

VII. DEGRÉ.

JEAN Loir, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lude & de Bouilly, Lieutenant Général & Juge Vicomtal de la Vicomté de S. Sauveur-le Vicomte, fut batiſé dans l'Egliſe de Néhou le 3. Juillet 1613. fut reconnu ancien noble, tant par Jugement des Commiſſaires députés pour le régalement des Tailles en ladite Généralité de Caën du 18. Novembre 1624. que par ordonnance de M. Chamillart, Intendant de la même Généralité, & qui en donna ſon certificat le 20. Mars 1673.

Jean

Jean Loir avoit épouſé par contrat du 29. Janvier 1645. Demoiſelle JAQUELINE *LUCAS*, lors veuve de Michel *VAULTIER*, Ecuyer, Sieur de Franqueterre, Lieutenant en la Ville & Garniſon de Grandville, & fille héritiére de Noble homme Guillaume *LUCAS*, Sieur du Bus, Conſeiller, Avocat du Roi aux Bailliage & Vicomté de Valognes, & de Demoiſelle Gilonne de *FRIBOIS*; Ladite Jaqueline Lucas ſe maria pour la troiſiéme fois avec René *JOURDAN*, Ecuyer, Sieur de Launai, & du ſecond lit elle eut pour fils unique ARTUR Loir qui ſuit.

VIII. DEGRÉ.

Noble homme ARTUR Loir, Ecuyer, Seigneur du Lude & de Bouilly, batiſé dans l'Egliſe de S. Géorges de Néhou le 15. Juin 1647. épouſa par contrat du premier Fevrier 1670. Demoiſelle ELIZABETH *MOREL*, fille de Jaques *MOREL*, Ecuyer, Sieur de la Carriére, Garde du Corps du Roi, & de Demoiſelle Marguerite le *TONDU*. Elizabeth Morel fit ſon teſtament le 31. Mars 1678. & fut enterrée le lendemain dans l'Egliſe de S. Géorges de Néhou, & ſon mari qui mourut le 22. Octobre de la même année fut enterré le lendemain auprès de ſa femme, dont il avoit eu pour fils unique PIERRE Loir, ci-après.

IX. DEGRÉ.

PIERRE Loir, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lude, d'Aureville & du Manoir, né le 2. Fevrier 1675. obtint le 28. Avril 1702. en la Chambre des Comptes de Normandie un délai de ſix mois pour faire au Roi les foi & hommage qu'il devoit à Sa Majeſté à cauſe de la Baronie de Néhou & du Fief d'Aureville dont il avoit hérité ſous la mouvance de la Vicomté de S. Sauveur-le Vicomte, il mourut le 7 Mai 1702.

Il avoit épouſé par contrat du 22. Novembre 1697. Demoiſelle CATHERINE *CHARDON*, fille de Jean *CHARDON*, Capitaine dans le Régiment de Picardie, & de Demoiſelle Catherine le *PELLETIER*, ſa veuve, qui étoit remarié alors avec François de *JAUCOURT*, Seigneur des Fauras. Catherine Chardon vivoit encore le 22. Mai 1733. & elle eut pour enfans, 1. DANIEL-RAOUL-CHARLES Loir qui ſuit, & 2. JEAN-PIERRE Loir-du Lude deſtiné à l'Egliſe, lequel partagea avec ſon frere la ſucceſſion de leur pere le 22. Mai 1733.

X. DEGRÉ.

DANIEL-RAOUL-CHARLES Loir, Ecuyer, Seigneur du Lude & d'Aureville, fut batiſé dans l'Egliſe de S. Patrice de Bayeux, le premier Septembre 1702. alors âgé de quatre ans. Il fut pourvû le 17. Juin 1733. d'un Office de Conſeiller du Roi en ſa Cour des Aydes à Paris où il fut reçu par Arrêt du 4. Juillet de la même année, & le 17. Fevrier 1734. il fut marié dans l'Egliſe de S. Sulpice à Paris, avec Demoiſelle MARIE-FRANÇOISE-ANGELIQUE *BACHELIER*, fille de Louis *BACHELIER*, Conſeiller du Roi en la même Cour des Aydes, & de Dame Marie-Madeléne-Angelique le *ROUX*. De ce mariage il a pour enfans,

XI. DEGRÉ.

1. CHARLES-DANIEL Loir, Ecuyer, né le 21. Juin 1736. 2. Demoiſelle MARIE Loir, née le 2. Juillet 1735. & Demoiſelle ANGELIQUE-AGNÉS Loir, née le 26. Août 1738.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

DE LONGUEVAL.

EN *PERIGORD.*

D'Azur, à une Faſce d'Or, accompagnée de trois Etoiles d'Argent, poſées deux en Chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

JEAN DE LONGUEVAL, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, dans la Paroiſſe de Queyraguet, lieu de ſa demeure, Juridiction de Lauzun en Périgord, compte ſa Nobleſſe de ſon Triſayeul,

PREMIER DEGRÉ.

FRANÇOIS de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre, de Lauquerie, de la Lande & de Villard, qui après avoir ſervi pendant trente ans dans les Armées du Roi, ſous la Charge des Seigneurs de Biron, du Duc de Bouillon & du Comte de Lauzun, en récompenſe obtint du Roi Henri IV. le 26. Juin 1603. pour lui & pour ſa poſtérité née & à naître, les Lettres d'Annobliſſement dont voici la teneur :

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous Préſens & à Venir, SALUT. La vertu pour les difficultés qu'elle tire quant à ſoy fûſt longtemps demeurée enſepvelie, ſi les Supérieurs, par une juſte recognoiſſance, ne l'euſſent eſlevée pour reluire entre les Peuples és actions hautes, difficiles & louables, n'y ayant rien qui abatte tant les belles ames pouſſées aux actes généreux par l'eſpoir de quelque récompenſe d'honneur, que de voir leurs vertueux effects mépriſez & fruſtrez de leur juſte loyer; ce que Nos prédéceſſeurs Roys ayant conſidéré, & que le but de telz perſonnages tend principallement à s'acquérir le titre de Nobleſſe, vraye marque & ſalaire des généreuſes actions, ils ont tousjours eu un ſingulier ſoing d'en honorer ceulx qui par quelques ſignalez ſervices s'en ſont rendus dignes, comme de qualité qui n'eſt en ce regard que la déclaration de celle qui ſe trouve en eulx; ce qu'ils ont faict, tant pour les enſlever & faire paroiſtre parmy le vulgaire, & par ce moyen les encourager de continuer en ceſte bonne affection, que pour convier les autres à tenir ce chemin, lequel, Noſtre cher & bien amé FRANÇOIS DE LONGUEVAL, s'étant dés ſes plus jeunes ans propoſé de ſuivre, & par ſes vertueux exercices parvenir à ce degré peu aprés ſa premiere inſtitution, ſuivant le parti des Armes, ſe ſeroit rendu capable en la diſcipline Militaire

qu'il auroit pratiquée l'eſpace d'environ trente ans, tant ſous la Charge des feux Sieurs de Biron Pere & Fils, & du feu Sieur de Matignon, que des Sieurs Duc de Bouillon & Comte de Lauzun, prés leſquels ayant eſté honoré de diverſes belles Charges, il n'a jamais laiſſé couler aulcune occaſion regardant le bien de Noſtre ſervice, qu'il n'y ait librement porté & ſa vie & ſes moyens, nottamment en toutes les Battailles, Rencontres, Siéges & aultres exploits de guerre qui ſe ſont offerts aux Armées que Nous conduiſions en Perſonne durant les derniers troubles, où avec la perte reçeüe de ſon ſang en pluſieurs bleſſeures, il a rendu tant de preuves de ſa valeur & affection au bien de cette Couronne, qu'il s'eſt en effet rendu digne de jouir des priviléges & franchiſes deubs à la Nobleſſe : SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes & aultres, avons ledit François de Longueval, ſes enfans & poſtérité nés & à naiſtre en loyal mariage, de Nos grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, ANNOBLY & ANNOALISSONS & du titre, honneur & caractère de Nobleſſe, décoré & décorons. Voulons & Nous plaiſt, que doreſnavant en tous actes, lieux & endroits, tant en jugement que dehors, ils ſoient tenus cenſez & réputez pour Nobles, & puiſſent porter le titre d'Ecuyer, jouiſſent & uſent des mêmes priviléges, franchiſes, libertez, prééminences, exemptions & immunitez dont jouiſſent & ont accouſtumé jouir les autres Nobles de Noſtre Royaulme & de Noſtre Pays de Gaſcogne, nés & extraits de Noble & ancienne race, & comme eulx puiſſent acquérir, tenir & poſſéder tous Fiefs &c..... Leur permettons en oultre de porter en tous lieux & endroits les Armoiries timbrées, telles qu'elles ſont cy-empreintes, & les faire eſlever en leurs Terres, Seigneuries & Maiſons, ainſi que les aultres Nobles de Noſtre Royaume & Pays, ſans que pour raiſon de Noſtre préſente grace, ils ſoient tenus Nous payer ni à Nos ſucceſſeurs Roys, aulcune finance ou indemnité &c..... SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amez & feaulx Conſeillers, les Gens tenans Noſtre Chambre des Comptes à Paris, Tréſoriers Généraux de France à Bordeaux, Sénéchal d'Agenois ou ſon Lieutenant & aultres Nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes Nns Lettres d'annobliſſement, don de finance & contenué cy-deſſus, ils faſſent lire, publier & enregiſtrer &c..... CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſjours, Nous avons faict mettre Noſtre Sçel à ceſdictes Preſentes, ſauf en aultres choſes Noſtre droict & d'aultruy en toutes. DONNÉ à Monceaux le 26. jour de Juin, l'an de grace mil ſix cent-trois, & de Noſtre Regne le quatorziéme. *Signé* HENRI, *& ſur le repli*, Par le Roy, FORGET. *Ces Lettres ſcellées en cire verte ſur lacqs de ſoye rouge & verte, & Regiſtrées en la Chambre des Comptes du Roi le 4. Décembre* 1603.

Pour le détail des faits domeſtiques depuis ces Lettres, on a un teſtament que François de Longueval fit le 18. Octobre 1629. & où il ordonna » que » s'il mouroit à S. Céré, lieu de ſa naiſſance, ſon corps fût enterré en l'Egliſe » de cette Ville, dans le Tombeau de feu M. de Longueval, ſon pere, & de » feuë Damoiſelle YSABEAU DE *GALLET*, ſa mere, ou dans celui de ſa pre» miére femme, s'il décédoit à Lauzun. »

Cette premiére femme étoit Damoiſelle JEANNE DE *FLOTTES*, qui étoit décédée le 7. mai 1598. & après laquelle il avoit épouſé par contrat du 2. Mai 1599. Damoiſelle ANTOINETTE DE *CARBONNIER*.

Du premier lit étoient ſortis 1. JEAN de Longueval qui ſuit. 2. MARIE de

Longueval, qui, ſuivant les termes mêmes du teſtament de ſon pere avoit été mariée par lui au mois de Mai 1603. avec Jean de *TRAVEY*, Ecuyer, Sieur d'Arques. 3. Une ſeconde MARIE de Longueval, femme du Sieur de *PUYMELOT*, de la Ville de S. Céré. 4. JEANNE de Longueval, alliée au Sieur *VIGNAL*, du lieu de Louberſat en Querci, & 5. une troiſiéme MARIE de Longueval, femme du Sieur de *DARDIT*-de la Sauvetat*. Du ſecond lit il n'avoit eu que LOUISE de Longueval, qui étoit mariée au Sieur de *CHAMPS*.

II. DEGRÉ.

JEAN de Longueval, I. du Nom, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, inſtitué héritier univerſel de ſon pere en 1629. avoit épouſé par contrat du 12. Février 1615. paſſé dans la Paroiſſe de Vézac en Auvergne, en préſence d'un autre JEAN de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre, Damoiſelle FRANÇOISE DE *GIOU*, ou ſelon l'ortographe du titre de *GIEU* (*a*), fille de Noble Lévi de *GIOU*, Ecuyer, Seigneur de Cailus & de Salles, Gouverneur pour le Roi des Château, Ville & Baronie de Calvinet (*b*), & de Damoiſelle Marie des *PLAS*.

Il teſta lui-même le 4. Avril 1650. & mourut le 21. Décembre 1651. laiſſant pour enfans de ſon mariage avec Françoiſe de Giou, 1. LÉVI de Longueval qui ſuit. 2. HENRI de Longueval, Ecuyer, Sieur du Peyrat, Enſeigne de la Colonelle du Régiment de Picardie. 3. ARNAUD de Longueval, Ecuyer. 4. Damoiſelle MARIE de Longueval, veuve du Sieur de *GAS*, Baron de Razat, & mere de Jean de *GAS*, Seigneur & Baron de Razat. 5. Damoiſelle MAGDELÉNE de Longueval, Religieuſe Urſuline à Cahors. 6. Damoiſelle JEANNE de Longueval, mariée avec le Sieur de Marignac, du nom de *GASTEBOIS*, (mariage d'où ſortit Noble Jean de *GASTEBOIS*, Ecuyer, Sieur de Marignac, qui en 1696. étoit Capitaine dans le Régiment de Normandie.) 7. GABRIELLE, & 8. FRANÇOISE de Longueval, dont l'une épouſa un Sieur de la Nauze, du nom de *LASSAIGNE*, & fut mere de Noble Jean de *LASSAIGNE*, Ecuyer, Sieur de la Nauze, vivant en 1696. à moins qu'il ne ſoit ſorti d'un ſecond mariage de Jeanne de Longueval.

III. DEGRÉ.

LÉVI de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre, & de Lauquerie, fut marié par contrat paſſé au Bourg de Saint Paul-le Vieil en Agénois le 20. Avril 1660. avec Demoiſelle JEANNE *CROZAT*, fille de Jean *CROZAT*, Bourgeois, & Procureur d'Office de la Juridiction du** Cancon, au même Païs d'Agénois, & de Demoiſelle Marguerite *PLANTHON*; & le 19. Août 1669. il fit un teſtament dont les diſpoſitions, ſont entr'autres qu'il vouloit être inhu-

(*a*) C'eſt auſſi l'ortographe de pluſieurs titres fort anciens que le Juge d'Armes a eus ſur le nom de la Famille, qu'il regarde comme une des premiéres Nobleſſes de la Haute Auvergne, & qui mérite bien d'avoir place dans l'Ouvrage, ſoit par elle-même, ſoit par ſes alliances.

(*b*) Levi de Giou, fils d'Anne de *VOISINS-d'AMBRES-DE LAUTREC*, & petit-fils d'une Catherine de *DURFORT*, avoit été Ecuyer de Madame, Catherine, Sœur du Roi Henri IV. & fut fait en 1606. Maréchal des Logis d'une Compagnie de Gens d'Armes. Outre Françoiſe de Giou, il avoit pluſieurs filles cadettes, dont l'une nommée Catherine de *GIOU*, étoit mariée en 1630. avec un JOSEPH DE LONGUEVAL, Seigneur de la Rouſſie, que l'on n'a point trouvé dans la Généalogie de Longueval, mais qui cependant paroît ſans aucun doute de la Famille. Un*** autre nommée Madeléne de *GIOU*, étoit veuve de Pierre de *FARGUES*, Seigneur de Cluzel ou de Cluzeau.

* ERRATUM. *Liſez* : de DARDIT du lieu de la Sauvetat ** *Liſez* : de Cancon *** *Liſez* : Une autre.

» mé dans le Tombeau de ſon pere & de ſes prédéceſſeurs, en la Chapelle de » S. Jean de la Grande Egliſe de Lauzun. «

De ſon alliance avec Jeanne Crozat, étoient ſortis cinq enfans, ſavoir 1. Noble GUILLAUME de Longueval, Ecuyer, qui étoit marié lors du teſtament de ſon pere, & que celui-ci inſtitua ſon héritier univerſel. 2. ARNAUD de Longueval qui continué la déſcendance. 3. MARIE, 4. MARIE-MAGDELÉNE, & 5. MARIE-BRANDELISE de Longueval. (Une de ces trois filles a épouſé Jean *CHABRIER*, Sieur des Flottes.)

IV. DEGRÉ.

ARNAUD de Longueval, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, ayant épouſé par contrat du 5. Janvier 1696. Demoiſelle FRANÇOISE *BUGIER*, fille de Guillaume *BUGIER*, Bourgeois de Lauzun, & de Demoiſelle Marguerite *BOURILLON*, eut ſept enfans, tous nommés dans ſon teſtament du 5. Juillet 1722. ſavoir 1. JEAN de Longueval qui ſuit. 2. JEAN de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Lande. 3. JEAN de Longueval, Ecuyer, Sieur de Villard. 4. JEAN de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre. 5. JEAN de Longueval, Ecuyer, Sieur de Bonnepart. 6. Demoiſelle MARIE-MAGDELÉNE de Longueval, Religieuſe au Couvent de Fongrave, & 7. Demoiſelle MARGUERITE de Longueval.

V. DEGRÉ.

JEAN de Longueval, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, eſt celui que l'on a cité à la tête de cet article. Il a été marié à Libourne proche Bordeaux le 10. Avril 1725. avec Demoiſelle ANNE-MARIE *BOUSSIER*, fille de Noble Jean *BOUSSIER*, Ecuyer, Sieur de Tourblanche, & de Dame Jeanne de *ROBILLARD*; Et de ce mariage, dont le contrat nomme pour aſſiſtans, Noble Charles *BOUSSIER*, Ecuyer, frere de la future, Noble Jean *BOUSSIER*, Ecuyer, Seigneur de la Maiſon Noble du Garin, ancien Capitaine de Dragons, & Noble Pierre *BOUSSIER*, Ecuyer, Capitaine de Dragons dans le Régiment de Beaufrémont, ſes oncles paternels, il a pour fille,

VI. DEGRÉ.

Demoiſelle CHARLOTTE-ANTONINE de Longueval, batiſée dans l'Egliſe de S. Etienne de Lauzun le 17. Mars 1731.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE LOYAC-LA BACHELLERIE.

EN *LIMOUSIN.*

D'Azur, à un Chevron d'Or, ſurmonté d'un Croiſſant d'Argent, & accompagné en Chef de deux Etoiles d'Or, & en pointe d'un Cigne d'Argent becqué & membré de Gueules.

JEAN-BATISTE-ANTOINE DE LOYAC, Seigneur de Mourmoulin, dans la Paroiſſe de Chaudon en Beauce, Election de Dreux, Diocèſe de Chartres & Généralité de Paris, a repréſenté ſes titres en original ſur leſquels ſes filiations ont été dreſſées, ainſi qu'elles ſont détaillées ci-après.

PREMIER DEGRÉ.

Noble JEAN-ANTOINE de Loyac, fut marié par contrat du 25. Novembre 1569. avec MARIE DE LA *FORESTIE*, fille de Liberal de la *FORESTIE*, Seigneur de Seilhac, & de Sébaſtienne de *JUYE*; Et fut pere de

II. DEGRÉ.

Noble JEAN-BATISTE de Loyac, Ecuyer, Sieur de la Bachellerie, lequel par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 2. Mai 1608. fut condamné à être décapité en effigie, pour s'être oppoſé avec certains complices aux procédures que faiſoit contre lui Pierre de *FÉNIS*, Ecuyer, Sieur de la Prade, en qualité de Lieutenant Général au Siége Préſidial de Tulles. (*Voyez ce qui eſt dit à cette occaſion, page premiére & ſuivantes, à l'Article de Fénis-la Prade, contenu à ſon rang dans ce Regiſtre.*) Il avoit été marié en premiéres nôces le 26. Octobre 1596. avec Demoiſelle MARGUERITE DE LA *FAGERDIE*, fille de Pierre de la *FAGERDIE*, Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election du bas Limouſin, & de Françoiſe de la *PRADERIE*, & en ſecondes nôces avant le 6. Avril 1631. avec Demoiſelle JEANNE DE *PLAINES*, dont il eut, 1. ANTOINE de Loyac ci-après, & 2. ANTOINE de Loyac le jeune, qui a formé une ſeconde branche.

III. DEGRÉ.

ANTOINE de Loyac, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de la Bachellerie, épouſa le 28. Janvier 1625. Demoiſelle GABRIELLE DE *CHANTEGRIL*, veuve

d'Edme *GRATERAN*, Sieur de la Génevriére, & fille de Jean de *CHANTEGRIL*, Bourgeois de la Ville d'Argental, & d'Anne de *LEYMARIE*.

IV. DEGRÉ.

ANTOINE De Loyac-de la Bachellerie, IIe du Nom, leur fils, Ecuyer, Sieur de Lavez, Capitaine dans le Régiment de Mazarin, par Commiſſion du dernier Fevrier 1644. Aide de Camp de l'Armée du Roi, par Brevet du 24. Avril ſuivant, avoit épouſé le 17. Fevrier 1661. Demoiſelle JEANNE DE *MONTGALUY*, fille du Sieur Antoine de *MONTGALUY*, & d'Anne de la *CHASSAIGNE*, & il étoit mort avant le 28. Octobre 1697. jour auquel ſa veuve fut maintenuë dans ſa Nobleſſe avec ſes enfans par une Ordonnance de M. de Bernage, Intendant à Limoges.

Ces enfans au nombre de trois furent, 1. CHARLES de Loyac qui ſuit. 2. PHILIPES de Loyac, Ecuyer, & 3. JEAN de Loyac, Ecuyer, vivant en 1701.

V. DEGRÉ.

CHARLES de Loyac, Ecuyer, Sieur de Lavez, ſucceſſivement Cornette dans le Régiment de Fourille en 1667. & Capitaine dans le Régiment de Château-Thierri en 1668. fut marié par contrat du 25. Mai 1701. avec Demoiſelle MARTINE D'*ARLUC*, fille d'Ignace d'*ARLUC*, Ecuyer, Seigneur de Gramont, Conſeiller du Roi, Prévôt, Vice-Senéchal du bas Limouſin à Tulles, & de Jeanne *VEISSIER*.

De cette alliance eſt iſſu

VI. DEGRÉ.

IGNACE de Loyac, Ecuyer, Sieur de Lavez, né le 22. Janvier 1704. reçu Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, & fait Capitaine dans le Régiment de la Gervaſais en 172....

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE LA BACHELLERIE.

III. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Loyac, Ecuyer, Sieur de la Bachellerie, de la Fage, de Lavez & de Puy-Donnarel (ſecond fils de Jean-Batiſte de Loyac, & de Jeanne de Plaines) étoit Capitaine dans le Régiment de Montmége le 2. Novembre 1638. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi en 1647. Commandant dans l'Iſle de Ré, & Gouverneur du Château de la Baſtille en 1653.

Il fit ſon teſtament le 17. Mars 1657. & de ſon mariage acordé dés le premier Mai 1639. avec Demoiſelle GABRIELLE DE *MARUC*, fille d'Annet de *MARUC*, Ecuyer, Sieur de Charbonnier, & de Gabrielle de *GIBANEL*, il eut pour enfans, 1. JEAN-BATISTE de Loyac qui ſuit. 2. JEAN-NOEL de Loyac, Ecuyer, Sieur du Puy-Donnarel, qui épouſa le 31. Mai 1675. CATHE-

RINE

RINE DE *MARUC*. 3. ANTOINE de Loyac, Ecuyer, Sieur de Malaret, Capitaine dans le Régiment de Picardie, par Commiſſion du 26. Septembre 1675. 4. CHARLES de Loyac, Ecuyer, Sieur de la Fage, Lieutenant dans le Régiment de Picardie, & 5. Demoiſelle ANNE de Loyac, légataire de ſon pere, pour la ſomme de 20000 liv.

IV. DEGRÉ.

JEAN-BATISTE de Loyac, Ecuyer, Seigneur de la Bachellerie & de la Fage, Capitaine d'une Compagnie de cinquante hommes de guerre à pied François dans le Régiment de Picardie, fut maintenu dans ſa Nobleſſe avec ſes freres par la même Ordonnance de M. de Bernage, ci-deſsûs dattée du 28. Octobre 1697. & il fit ſon teſtament le 31. Décembre 1699.

Il avoit épouſé avant l'an 1675. Demoiſelle ANNE-CHARLOTE *BOCHART*, ſœur de Charles-Marie-Joſeph *BOCHART*, Seigneur de Mourmoulin & de Chaudon, Prêtre, Prieur de Vert, tous deux enfans de Charles *BOCHART*, Ecuyer, Seigneur de Mourmoulin, de Chaudon &c. & de Charlote *GUILLAIN*, & il en eut cinq enfans, ſavoir, 1. JEAN-BATISTE-ANTOINE de Loyac, ci-après. 2. JEAN-GARRIEL de Loyac-de la Bachellerie, Lieutenant dans le Régiment Royal-Artillerie en 1705. 3. JEANNE-CHARLOTE. 4. GABRIELLE MARTIALE, & 5. MARIE-JEANNE de Loyac, toutes trois légataires de leur pere en 1699.

V. DEGRÉ.

JEAN-BATISTE-ANTOINE de Loyac, Seigneur de la Bachellerie, de Chaudon, de Mourmoulin &c. né le 17. Août 1675. fut fait ſucceſſivement Sous-Lieutenant du premier Bataillon du Régiment Royal-Artillerie, le 8. Mai 1695. Lieutenant le 4. Fevrier 1696. Aide-Major du ſecond Bataillon du même Régiment le 7. Octobre 1705. Capitaine Aide-Major, le 4. Fevrier 1706. Commiſſaire ordinaire de l'Artillerie, le premier Août 1722. Sergent-Major du Bataillon de Romillé, le 6. Avril 1725. & Commiſſaire Provincial d'Artillerie le premier Fevrier 1732.

De ſon mariage acordé le 21. Octobre 1730. avec Demoiſelle MARIE-CLAUDE *GRENET*, fille de Claude *GRENET*, Ecuyer, Seigneur de Châtillon, Lieutenant Colonel du Régiment d'Albigeois Infanterie, & de Marie-Anne *PILLIER*, il a pour enfans

VI. DEGRÉ.

1. JEAN-BATISTE-ANTOINE-FRANÇOIS-CHARLES de Loyac, Ecuyer, né le 27. Janvier 1736.

2. MARIE-LOUIS-CLAUDE-JEAN-BATISTE-CHARLES-FRANÇOIS de Loyac, Ecuyer, né le 4. Août 1737.

3. MARIE-LOUIS-PHILIPES-AUGUSTE de Loyac, Ecuyer, né le 23. Novembre 1739.

4. MARIE-MARGUERITE-CLAUDE de Loyac, née le 11. Novembre 1731.

5. JEANNE-BATISTE-PHILIPE-AUGUSTE de Loyac, née le 8. Décembre 1732.

6. ANNE - GENEVIEVE - JULIE de Loyac, née le 10 Octobre 1734.
&
7. ANTOINETTE-ROSALIE de Loyac, née le 18. Septembre 1738.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

DE MARCHES.

EN *GASCOGNE.*

D'Argent, à deux Lions de Sable affrontés, & ſoutenans un Croiſſant d'Azur.

V. DEGRÉ.

ANDRÉ DE MARCHES, Ecuyer, Sieur de Cellerier, ſucceſſivement Garde du Corps de Sa Majeſté, dans la Compagnie de Harcourt, puis Capitaine de Cavalerie par Commiſſion donnée à Fontainebleau le 5. Novembre 1733. & JOSEPH DE MARCHES, Ecuyer, Cornette de la Compagnie de ſon frere, tous deux nés dans la Paroiſſe d'Eſpiens, Diocèſe & Election de Condom, Généralité de Bordeaux, ont juſtifié par titres autentiques qu'ils ſont fils de

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN de Marches, IIe du Nom (qualifié *Chevalier*) Seigneur de Cellerier, Cornette, puis Lieutenant dans la Compagnie franche des Dragons de Charron-de Sales, par Brevets des 15. Janvier & 18. Juillet 1689. Capitaine de Dragons dans le Régiment de Wartigny le 2. Septembre 1693. &c. & d'ANNE-CLAIRE DE *VAUCLEROIS*, ſa femme, Dame de Guierche, qu'il avoit épouſée par contrat du 24. Décembre 1697. fille de Meſſire Jérôme-Alexandre de *VAUCLEROIS*-DE *VIRMEL* (qualifié *Chevalier*) Seigneur de Guierche, de Cobreville, de Lavaux &c. & de Marie-Cécile de *BETTENHOUEN*. Jean de Marchés & ſes deux freres nobles FRANÇOIS de Marches, Ecuyer, Seigneur de la Saigne, Capitaine de Dragons dans le Régiment de la Bréteſche, le 28. Janvier 1675. Lieutenant-Colonel du Régiment de Dragons de Cailus, le 31. Octobre 1690. & JEAN de Marches, Ecuyer, Sieur de Maneiras, auſſi Capitaine de Dragons dans le Régiment de Teſſé, enſuite de Senneterre, eurent pour pere & mere

III. DEGRÉ.

Noble JEAN de Marches, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Cellerier, & de la Plaine, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Mérinville, & CATHERINE DE *SUPERIORI*, mariée le 18. Juin 1654. fille de noble Etienne de *SUPERIORI*, & de Suſanne de *SARRAN*. Il eut deux freres, ſavoir, 1. Noble CHARLES de Marches, Ecuyer, Capitaine d'Infanterie, & 2. Noble LOUIS de Marches, Ecuyer, Seigneur de Couſſire, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-légers par Commiſſion donnée à Amiens le 3. Juin 1647. puis Meſtre de Camp & Colonel d'un Régiment de Cavalerie, lequel, ſuivant une déclaration faite le 28. Avril 1718. dans l'Hôtel de Ville de Franceſcas par les Sieurs de Bigos, de la Salle, de l'Eſtrade & de Roſtaing, devant les Conſuls Juges Criminels & de Police de la même Ville & de ſon Reſſort, à la Requête de Jean de Marches-de Cellerier, IIe du Nom, » commanda en 1674. une grnſſe troupe de Nobleſſe, tant du Condnmois, que » du Païs d'Albret, dont étnient leſdits Sieurs de Bigos, de la Salle, de l'Eſtrade & de Roſtaing, & mena cette troupe de Mauco en Armagnac où » étoit le quartier, à S. Julian-de Juliac, » conformément à l'ordre qui lui en fut donné de Dax le 4. Juillet de ladite année, par le Maréchal d'Albret, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Guienne.

Le Roi ayant acordé une Amniſtie générale à tous ceux de ſes Sujets, qui pendant les troubles de ſa minorité, avoient porté les armes contre ſon ſervice, leſdits Louis & Jean de Marches, firent le 4. jour du mois de Mars 1656. un accord avec noble homme Nicolas *CORPEAU*, Sieur de la Montagne, Valet de Chambre ordinaire du Roi, ſur les différends qui étoient entr'eux pour la reſtitution de certaines ſommes provenantes d'une confiſcation que Sa Majeſté avoit cédée audit Sieur de la Montagne, & dont l'effet demeuroit annullé par l'Amniſtie.

Ces trois freres étoient enfans de

II. DEGRÉ.

Noble JAQUES de Marches, Ecuyer, Seigneur de la Saigne, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes d'armes, dont le mariage fut accordé dans la Ville d'Acqs, le pénultiéme jour de Fevrier de l'an 1602. avec JEANNE-MARIE LE *DOULX* DE *MAIGNAN*, fille de noble Charles le *DOULX* DE *MAIGNAN*, Sieur de Cailhambert, & de Marguerite de la *BARTHE*, du conſentement de

PREMIER DEGRÉ.

Noble THEODOSE de Marches, ſon pere, Ecuyer, Seigneur de la Saigne.

Leſdits Sieurs André & Joſeph de Marches, qui ont fait le ſujet de cet article, ont produit de plus, deux certificats donnés le 7. Mars 1738. l'un, par les Conſuls-Gouverneurs-Grands Voyers & Juges de Police de la Ville & Juridiction de Nérac, l'autre, par le Lieutenant Général d'Albret au Siége de ladite Ville de Nérac, leſquels certificats portent que » quoique de

» temps immémorial on eût pris dans la Maiſon & Famille des Sieurs de Marches la qualité de *Noble* & d'*Ecuyer*, dont il* faiſoient profeſſion, il n'étoit » pas connu qu'on la leur eût jamais diſputée; Qu'ils avoient toujours été » des premiers dans les Catalogues des Gentilshommes de la Sénéchauſſée » de Nérac tenus par les Lieutenans Généraux d'Albret, comme convoquant la Nobleſſe et la faiſant paſſer en revuë; & qu'ils étoient réputés » d'une Nobleſſe ancienne, ſans qu'on eût oui dire à perſonne qu'ils euſſent » été recherchés pour la qualité de *Noble*. »

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

* Erratum *Lifez :* dont ils faiſoient.

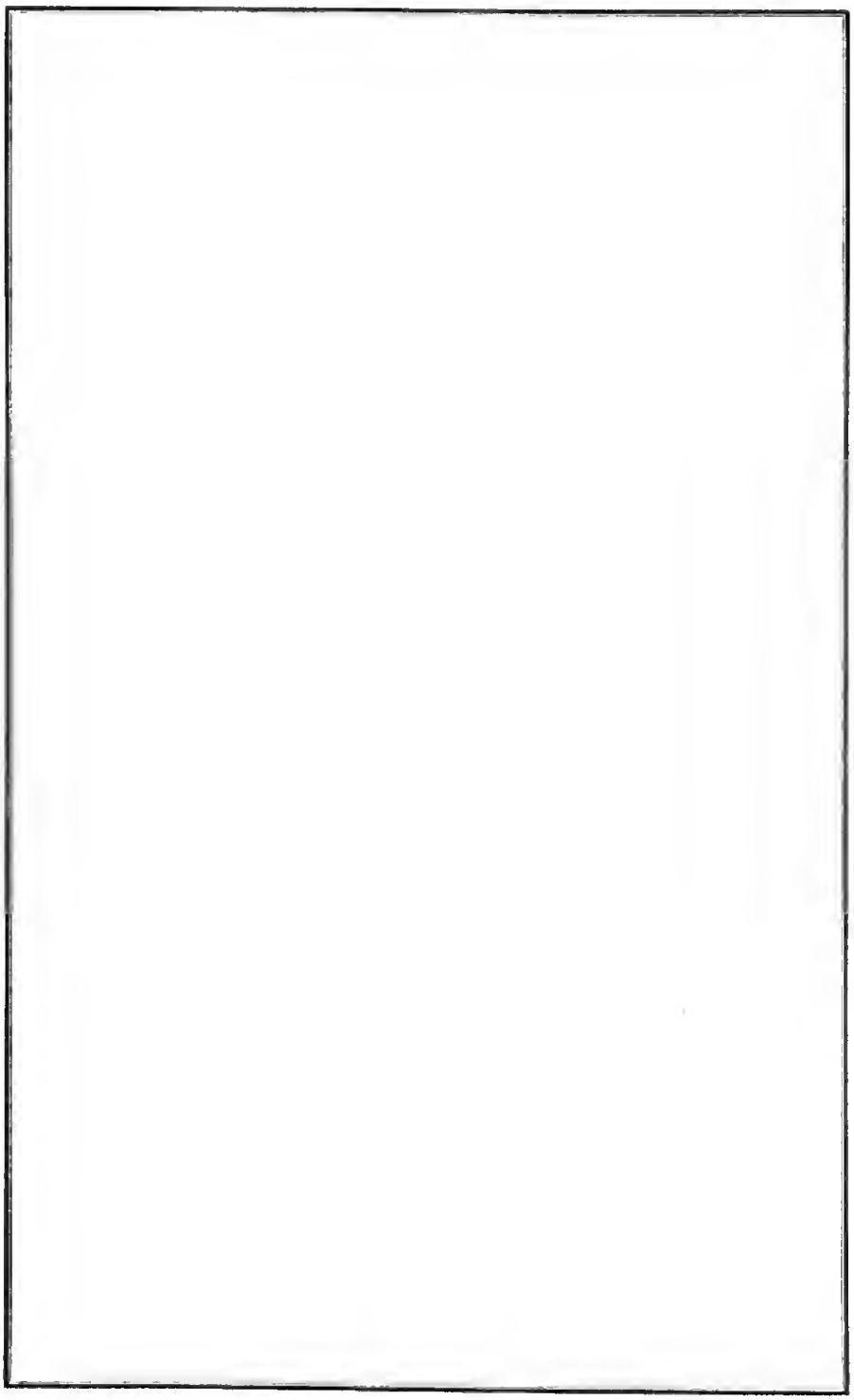

Digitized by Google

DE MARGAT.

EN *BERRI.*

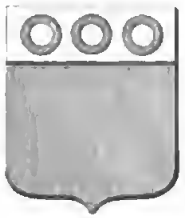

De Gueules, à un Chef d'Argent, chargé de trois Annelets de Gueules.

ROBERT - FRANÇOIS DE MARGAT - DE BUSSEDE, Ecuyer, Seigneur de Crécy, demeurant à Bourges, & MARIE-FRANÇOISE de Margat, ſa ſœur, mariée par contrat du 9. Septembre 1735 avec Philibert de *BONIN*, Ecuyer, Seigneur du Cluzeau, ci-devant Lieutenant au Régiment de la Serre, ont juſtifié leur filiation depuis leur quatriéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme FRANÇOIS Margat, Ier du Nom, qui fut nommé le 25. Mars 1548. par Madame Marguerite de France, Reine de Navarre, Ducheſſe d'Alençon & de Berri, à l'Office de Lieutenant Général au Siége & reſſort de Concreſſault, vacant par la mort de Maître Nicole *LORÉ*; & il en obtint les Proviſions du Roi Henri II. le 27. Juin 1549. « JAQUES Margat ſon « frere, Ecuyer, Seigneur du Breuil fut exempté par Sentence renduë au « Bailliage de Bourges le 15. Mars 1557. du ſervice du Ban & arriére-Ban, « comme ſervant dans la Compagnie des Gentilhommes* d'Armes du Roi de « Navarre. » Cette Sentence eſt mentionnée dans une Ordonnance de maintenuë renduë par M. Foulé-de Martangis le 12. Février 1716.

François Margat eut de ſon mariage avec Dame CLAUDE *PETAU*, entre-autres enfans, FRANÇOIS Margat qui ſuit, & RENÉ Margat, Ecuyer, Sieur du Breuil, nommé en cette qualité dans un acte inſéré dans la même Ordonnance de maintenuë.

II. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS Margat, IIe du Nom, *Ecuyer, Seigneur de la Broſſe*, eſt ainſi qualifié dans un acte du 20. Septembre 1601. employé dans la maintenuë dont on vient de parler. Cet acte eſt un hommage qu'il rend de ſa Terre de la Broſſe à Meſſire François *ALLEMANT*, Seigneur de Concreſſault, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat. Il fut pourvû le 2. Mars 1570. de l'Office de Lieutenant Général au Bailliage de Berri, Siége & reſſort de

* ERRATUM *Lifez* : Gentilſhommes.

Concreſſault, vacant par la réſignation de ſon pere, & il obtint le 5. Fevrier 1605. des Proviſions de l'Office de Conſeiller, Maître des Requêtes ordinaire de la Maiſon & ancien Domaine de Navarre. Monſieur l'Avocat Général Servin dans un plaidoyer inféré dans un Arrêt du Parlement du 7. Fevrier 1619. diſoit de lui *qu'en ſon grand âge l'amour de l'honneur ne vieilliſſoit point, & qu'il avoit auſſi-bien vécu que longuement.*

Il avoit été marié en premiéres nôces avec Demoiſelle JEANNE *FORTET*, & en ſecondes avec Dame JEANNE *ALIX*; De ſa premiére femme il eut entr'autres enfans, GABRIELLE Margat, qui épouſa le 4. Octobre 1598. Jean *FOUCHIER*, Conſeiller au Préſidial de Bourges, & depuis Lieutenant Général au Bailliage de Concreſſault, & du ſecond lit il eut. 1. BENJAMIN Margat qui a continué la poſtérité. 2. Noble FRANÇOIS Margat, Avocat au Parlement, & 3. Noble homme JEAN Margat, Secretaire de la Chambre du Roi.

III. DEGRÉ.

BENJAMIN de Margat, Ecuyer, Seigneur du Coudrai-lès Boni, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général Civil & Criminel au Bailliage de Concreſſault, épouſa le 23. Novembre 1632. MARIE *RUELLE*, laquelle étant veuve, obtint le 27. Juillet 1641. un Jugement des Commiſſaires Généraux députés par le Roi en Berri pour la réformation des abus commis au fait des Tailles, par lequel elle fut déchargée de la ſomme de 160. liv. attendu que ſon mari étoit *noble & de noble extraction*. Elle en avoit eu FRANÇOIS de Margat qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Margat, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bufféde né au mois de Décembre 1633. fut Lieutenant Général d'Épée, premier Conſeiller au Préſidial de Bourges, & de ſon mariage contracté le 5. Septembre 1683. avec MARIE DE LA *CHAPELLE*, fille de Pierre de la *CHAPELLE*, Ecuyer, Seigneur du Plaix, Conſeiller du Roi, Doyen, Docteur & Profeſſeur ès Droits en ladite Univerſité, Avocat, Chef du Conſeil de M. le Prince en Berri, & de Dame Marie *CHENU*, il eut pour enfans, 1. PIERRE-FRANÇOIS de Margat qui ſuit. 2. PHILIPES-EMANUEL de Margat né le 30. Avril 1693. & reçu Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Bourges, tous deux déclarés *noble & iſſus de noble race*, depuis l'an 1548. par ladite Ordonnance de M. Foulé-de Montargis, renduë le 12. Fevrier 1716. & 3. Dame MARIE-FRANÇOISE de Margat, femme de Louis *GASCOING*, Ecuyer, Seigneur de Nantin, Grand-Prévôt de Nivernois & Donziois au Bailliage & ancien reſſort de S. Pierre-le-Mouſtier.

V. DEGRÉ.

PIERRE-FRANÇOIS de Margat, Ecuyer, Seigneur de Bufféde, Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial de Bourges en 1716. & depuis Lieutenant Général de Police, & Maire de la même Ville, épouſa le 21. Mars 1714. Dame MARIE-FRANÇOISE *ROBERT*-DE *PESSELIERE*, fille de François *ROBERT*-DE *PESSELIERE*, Ecuyer, Seigneur de Peſſeliére, Châtelain de Jallogne, Seigneur de Chalvoi, de Vaulpy &c. & de Dame Marie de l'*ESPINASSE*,

(Ce

(Ce François Robert deſcendoit en ligne directe, ainſi qu'il a été juſtifié, d'Antoine ROBERT, Ecuyer, Secretaire du Roi Louis XI. & annobli par ce Prince, au mois de Juillet 1481. Antoine étoit ayeul de Jaques ROBERT, Ecuyer, Seigneur de la Borde, qui épouſa Anne *MARCHAND*, & qui reçut du Roi François Premier, les Proviſions de Sénateur de Milan. Celui-ci étoit biſayeul d'autre* Jaques Robert, couſin de Louis Robert, Seigneur de la Fortelle, Intendant des Armées du Roi, & de François Robert, Conſeiller en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, tous deux maintenus dans leur Nobleſſe, par Arrêt du Conſeil rendu le 4. Mai 1667.)

Pierre-François de Margat a eu de ſa femme, ci-devant nommée

VI. DEGRÉ.

ROBERT-FRANÇOIS de Margat, Ecuyer, & MARIE-FRANÇOISE de Margat, qui ont donné lieu à cet article.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

* ERRATUM *Liſez* : d'un autre Jacques.

Digitized by Google

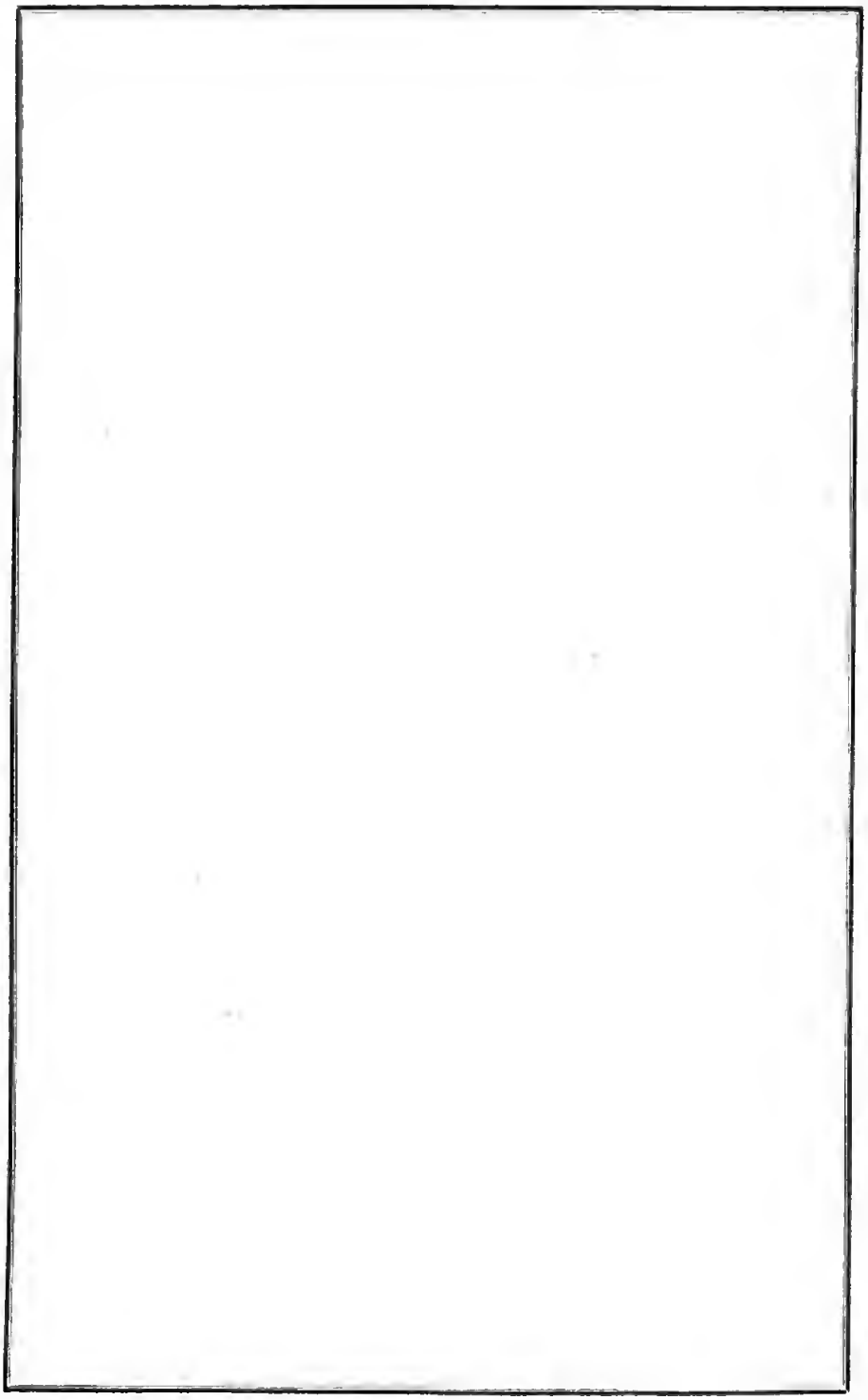

MAZADE.

A *PARIS* ET A *MONTPELLIER.*

D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné en pointe d'un Lion de même, langué & onglé de Gueules, & un Chef de Gueules chargé d'un Croiſſant d'Argent, acoſté de deux Etoiles d'Or.

III. DEGRÉ.

HENRI-GUILLAUME MAZADE, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaire aux Requêtes du Palais, pourvû par ſa Majeſté le 21. Juin 1737. & reçu en ladite Cour le 12. Juillet ſuivant, nâquit le 10. Septembre 1717. & fut marié par contrat du 9. Mars 1738. avec CATHERINE-THERESE DE *BLAIR*-DE *BOISEMONT*, fille de Louis-François de *BLAIR*, Ecuyer, Seigneur de Cernai &c. Conſeiller au Parlement, & de Cathérine-Jeanne de *GARS*-DE *BOISEMONT*.

III. DEGRÉ.

JOSEPH-LAURENT Mazade-de Bobigni, Ecuyer ſon frere né le 20. Octobre 1719. & MARIE-MADELENE Mazade, leur ſœur née le 28. Mai 1716. & femme de Gaſpard *GRIMOD*-DE LA *REIGNIERE*, Ecuyer, l'un des Fermiers Généraux de Sa Majeſté, ſont tous trois enfans de

II. DEGRÉ.

LAURENT Mazade, Ecuyer, auſſi Fermier Général du Roi & de THERESE DES *QUEULX* ſa femme qu'il avoit épouſée le 5. Août 1715. fille de Pierre des *QUEULX*, Avocat au Parlement, & de Renée-Louiſe *CLERCH*. Ledit Sieur Laurent Mazade a eu pour frere GUILLAUME Mazade, Ecuyer, Conſeiller, Secretaire du Roi, pere de N.... Mazade d'Avéze, l'un des Avocats Généraux en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & ils étoient l'un & l'autre fils de

I. DEGRÉ.

Noble ETIENNE Mazade, Ecuyer, Conſeiller, Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France, & Contrôleur en la Chancellerie établie près ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, Office dont il avoit

été pourvû le 27. Octobre 1719. & dans l'exercice duquel il mourut le 20. Octobre 1728. ainſi qu'il eſt prouvé par un certificat en forme des Conſeillers Gardes des Sceaux en la ſufdite Chancellerie, donné le 4. Mai 1737.

Les Armes de cette Famille telles qu'elles furent arrêtées dès l'an 1697. par les Commiſſaires du Conſeil, & qu'elles ont été regiſtrées par le Juge d'Armes de France, ſont ci-devant expliquées.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DU MERLE.

EN *NORMANDIE*.

De Gueules, à trois Quintes-feuilles d'Argent, poſées deux & une.

LE Nom du MERLE, ou, ſelon l'ortographe de quelques anciens titres, de MERLE & du MELLE, nom que l'on ne doit point confondre avec celui des Seigneurs de Grand-Champ (*a*), fournit un exemple des révolutions qui arrivent dans les Maiſons les plus anciennes & les plus diſtinguées. En effet, cette Maiſon, qui compte un Maréchal de France dès le commencement du quatorziéme Siécle, & qu'une telle illuſtration jointe à une égale ancienneté rend auſſi recommandable qu'aucune Maiſon du Royaume, eſt à peine connuë aujourd'hui hors des lieux qu'elle habite, quoique diviſée en pluſieurs branches, dont les principaux chefs ſont BENJAMIN DU MERLE, Ecuyer, Seigneur de Beauvilliers, dans la Paroiſſe de Notre-Dame d'Orbec, au Diocèſe de Lizieux, Généralité d'Alençon, & GABRIEL-JOSEPH du Merle-de Blancbuiſſon, ſon frere, Ecuyer, Cornette dans le Régiment Royal Cuiraſſiers, nés l'un le 14. Décembre 1702. l'autre le 18. Août 1705.

Indépendamment du préjugé général qui naît de l'exiſtence d'une Terre du nom, & ſans avoir recours au témoignage d'aucun Hiſtorien de Normandie, on voit, par les titres produits pour cet article, que la Généalogie des Produiſans ſe remonte, non pas ſeulement comme dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Tome VI. page 641. à PIERRE du Merle, Chevalier, Seigneur de Couvrigny, du Boisbarbot & des Planches l'an 1399. mais juſqu'à leur treiziéme ayeul

PREMIER DEGRÉ.

MELLOC du Merle, Seigneur du Merle-Raoul, Baron de Meſſei, de Gorron, de S. Julien-de Foulcon, Seigneur de Couvrigny, de Chanhault & de Médavy, qui épouſa une Damoiſelle de la Maiſon de *NOLLENT*-DE *TANCARVILLE*, héritiére de la Terre de Gacei, & eut pour fils,

(*a*) Quoique les Seigneurs de Grand-Champ prennent aujourd'hui le nom du Merle, & qu'ils portent même des Armes peu différentes de celles de la Maiſon, on doit avertir qu'ils ne tirent leur origine que de Jean LE MERLE, Sieur de Grand-Champ, anobli pour ſes ſervices par Lettres patentes du mois de Juillet 1651. confirmées pour ſon fils en Janvier 1665.

II. DEGRÉ.

FOUCAUD *ou* FOULQUES du Merle, I. du Nom, Chevalier, Seigneur du Merle-Raoul, Baron de Meſſei, de Gorron, &c. Seigneur Châtelain de Gacei, de Briouze & de Bellou. Ce Foucaud du Merle eſt celui qui fut Maréchal de France, & ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, le vingt-deuxiéme dont on ait connoiſſance. On lit dans cette Hiſtoire « qu'honoré » du Bâton en même tems que Miles de *NOYERS*, Seigneur de Noyers & de » Vandeuvre, après le décès des Maréchaux Simon de *MELUN*, & Gui de » *CLERMONT*, *dit* de Néelle, tués à la Bataille de Courtrai le 11. Juillet 1302. » il aſſiſta avec le même Miles de Noyers à la première Séance du Parlement » de Toulouſe (*a*), » qui ſe tint, comme on ſait, le 10. Janvier 1304. nouveau ſtyle : *Adfuerunt Mareſcalli Franciæ de Melloto & de Nivibus*, (ou plûtôt *de Nucibus.*)

Au mois de Février ſuivant, le Roi Philippe *le Bel*, en conſidération de ſon bon ſervice, lui donna pour lui & pour ſes héritiers en droite ligne, une rente de 200. liv. à prendre ſur le Tréſor de Paris. PHILIPPUS &.... (porte le Brevet) *Nos dilecto & fideli noſtro* FOUCAUDO, DOMINO DU MERLE, MILITI, MARESCALLO FRANCIÆ, *obtentu grati ſervitii ab eodem multifariam nobis impenſi, ducentas libras Turonenſes annui reditûs capiendas ſingulis annis, ab eo ejuſque hærede de propriâ carne genito, & ipſius hæredis hæredibus ex rectâ lineâ deſcendentibus, in Theſauro noſtro Pariſienſi de ſpeciali gratiâ concedimus & donamus &c.*

Au mois de Juillet 1306. le même Prince, voulant s'attacher plus particuliérement le Maréchal, & rendre plus complette la première grace qu'il lui avoit acordée, convertit la rente de 200. liv. en une donation des Terres de Briouze & de Bellou, qu'il inféoda même exprès, à la charge pour le Maréchal impétrant d'en faire hommage à Sa Majeſté & à ſes ſucceſſeurs, de payer en redevance annuelle l'excédent de la rente &c. & le Maréchal en recevant la donation, fit l'hommage, non ſeulement comme Donataire, mais comme devenu Seigneur propriétaire. C'eſt ce que l'on apprend par les Lettres où Philippe *le Bel* s'explique en ces termes : PHILIPPUS &c. *Notum facimus univerſis..... quod cum fidelis & dilectus* FOUCAUDUS DOMINUS DE MERULA, MILES, MARESCALLUS FRANCIÆ, *ducentas libras Turonenſes..... percipere & habere deberet..... Nos ut idem* FOUCAUDUS FUTURIS TEMPORIBUS NOSTRIS OBSEQUIIS PROMPTIOR HABEATUR, IPSI VOLENTES GRATIAM FACERE PLENIOREM, *dictas ducentas libras..... in Terrâ de Breouza, & in feudo ſeu Terra de Beſlou, quam & quos cum ſuis pertinentiis univerſis & ſingulis dicto Foucaudo tradimus, aſſidemus & feodamus pro ducentis libris..... Et idem Foucaudus Homagium nobis fecit, ipſumque in hominem recepimus pro prædictis, &c.* (On lit dans des Mémoires faits il y a quelques années par un ſavant Avocat (*b*), dans un procès mû au Bureau du Domaine, pour la Domanialité ou pour la Patrimonialité de la Terre de Briouze, « que cette Terre eſt une ancienne Baronie, que l'on voit poſſé- » dée dès le XI. Siécle par des Seigneurs du nom même de *BRIOUZE*, » ſavoir entr'autres, 1°. un Guillaume de *BRIOUZE*, I. du Nom, qui paſſa la » mer en 1066. avec Guillaume *le Conquérant*, Duc de Normandie, & à ſon » retour fonda le Prieuré de Briouze en faveur de l'Abbaye de S. Florent; 2°. un

(*a*) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, article de *Miles des Noyers.*
(*b*) Me Gigon-du Beſſix.

» autre GUILLAUME DE *BRIOUZE*, qualifié *Dominus temporalis de Brajofa* dans » une Charte du 8. Février 1212. & 3°. plusieurs autres soit antérieurs soit posté- » rieurs. Qu'un ANULPHE DE *BRIOUZE*, aussi Seigneur de Bellou, la possédoit » encore en 1276. tems auquel l'Abbaye d'Ardennes près de Caën, obtint du » Roi Philippe *le Hardi*, des Lettres d'Amortissement pour plusieurs Terres » qui lui avoient été cédées par différens Seigneurs & particuliérement par » les Seigneurs, Barons de Briouze : *Ex dono Guillelmi de Brajofa, Scutiferi, Do-* » *mini de Belloto & Baronis dicti loci de Brajofa, filii Guillelmi,..... Item ex dono* » *Hanulphi de Brajofa, Baronis & Domini de Belloto &c.* Mais que le même Anul- » phe de Briouze s'étant retiré en Angleterre où il avoit un établissement plus » considérable qu'en France, & peut-être même ayant suivi le parti du Roi » Edouard I. dans la guerre déclarée entre la France & l'Angleterre dès l'an 1293. » la Baronie de Briouze, comme tous les autres biens qu'il possédoit en France, » échurent à titre d'*Obvention*, au Roi Philippe *le Bel*, entre les mains de qui » elle étoit au mois d'Août 1305. datte d'un Mandement qu'il donna à un » Etienne le *BIENFAIT*, Chevalier, pour faire une Enquête du montant des » revenus de la Terre, avant que de la donner au Maréchal du Merle; & qu'ef- » fectivement cette Enquête fut faite le mardi de la Pentecôte 1306.) »

Le Maréchal du Merle étoit encore dans l'Armée de Flandres en 1314. selon le P. Anselme, & à sa mort il laissa trois fils, savoir 1. JEAN du Merle, Sire du Merle-Raoul. 2. GUILLAUME du Merle, Sire de Messei, & 3. un second GUILLAUME du Merle, Baron de Briouze, à qui une ancienne Généalogie de la Maison donne le nom de ROBERT, mais vraisemblablement à tort.

JEAN du Merle, fut Seigneur du Merle-Raoul, de Gacei, de Médavy, de Chanhault, Baron de S. Julien de Foulcon &c. comme aîné des trois fils du Maréchal, & eut quelques héritiers de son sang qui lui succéderent graduelle- ment; mais après une ou deux générations, sa ligne tomba en la personne d'une fille, nommée AGNÈS du Merle, dont la succession avoit été partagée entre Dame Jeanne de la *CHAMPAGNE*, & Madame Agnès de la *CHAMPAGNE*, sa sœur puînée, femmes l'une de Nicolas *PAYNEL*, Seigneur de Hambie, l'autre de Messire Roger de *HELLENVILLIERS*, Chevalier, & vraisemblable- ment toutes deux filles ou petites-filles d'Agnès du Merle, aux termes d'un aveu que Nicolas Paynel donna de la Terre du Merle-Raoul le 27 Novembre 1413. au Comte d'Alençon, à cause de la Châtelenie de Ste Escolasse. (On sait que la même succession passa depuis des mains de Nicolas Paynel dans la Maison d'*ESTOUTEVILLE*, par le mariage que Jeanne *PAYNEL* sa fille unique, contracta avec Louis Sire d'*ESTOUTEVILLE*, Grand Bouteiller de France, frere aîné du Cardinal Guillaume d'*ESTOUTEVILLE*, & trisayeul d'Adrien- ne Duchesse d'*ESTOUTEVILLE*, femme de François de *BOURBON*, I. du Nom, Comte de S. Paul, Duc d'Estouteville, &c. & qu'Adrienne d'Estouteville n'ayant eu qu'une fille, cette fille la porta dans la Maison d'*ORLEANS-LONGUEVILLE*, d'où elle est venue en partie aux Sires de *MATIGNON-GOYON*, qui ont encore la Terre de Gacei.)

GUILLAUME du Merle, Sire de Messei, que l'on nommera ici *Guillaume l'aîné*, pour le distinguer de son cadet, continua la descendance.

GUILLAUME du Merle *le jeune*, avoit les Terres de Briouze & de Bellou en 1318. temps où, suivant ce qu'on lit dans le Mémoire cité plus haut, il disposa de plu- sieurs droits de la Baronie de Briouze en faveur de différens particuliers, & confir- ma aux Religieux de l'Abbaye d'Ardennes tous les dons qui leur avoient été faits

dans la dépendance de cette Baronie. S'étant marié, il commença, comme ſon aîné, à former une branche, mais cette même branche preſque auſſi-tôt éteinte que l'autre, ne paſſa point la quatriéme générating, JEAN du Merle, III. du Nom, ſon arriére-petit-fils n'ayant laiſſé qu'une fille, nommée YSABELLE du Merle, mariée avec Jean *AFFOUR*, Seigneur Anglois, à qui elle porta en dot les Terres de Briouze & de Bellou. (Ces faits avec la ſuite des déſcendans de Guillaume du Merle *le jeune* juſqu'à YSABELLE du Merle, ſe ſont trouvés dans le Mémoire dont on a parlé ci-deſſus (*a*); Et l'on y a lû de plus que » du mariage » d'Yſabelle du Merle avec Jean Affour, ſortit un fils, nommé Gui AFFOUR (*b*), » ſur qui le Roi Charles VII. fit ſaiſir la Baronie de Brinuze, pour avoir pris » le parti des Anglois, au préjudice de la fidelité qu'il devoit à ſon Souverain; » Que Charles VII. donna même cette Baronie à Jean *BUREAU*, Seigneur » de Montglas, ſon Chambellan, Tréſorier de France, Général de ſon Artil- » lerie, qui lui avoit rendu de très-importans ſervices, & le 7. Décembre » 1457. la vendit à Louis de *HARCOURT*, Archevêque de Narbonne; Que » cet Archevêque l'ayant cédée dès le lendemain à Pierre de *BREZÉ*, Grand » Sénéchal de Normandie, celui-ci, par acte paſſé à Rouen au mois de Février » 1458. la remit à Gui Affnur, en conſidératinn d'Yſabelle du Merle, du chef » de laquelle lui venoit la Baronie, & après avoir obtenu du Roi ſa grace, » avec la permiſſion de quitter le nom Anglois *Affour*, pour prendre celui de » *BRIOUZE*; Enfin que redevenu ainſi Baron de Briouze, Gui Affour, tranſ- » mit la Baronie à ſon fils Edmond de *BRIOUZE*, & ſucceſſivement à ſon petit- » fils Giles de BRIOUZE; « Mais ce dernier l'ayant venduë par acte du 1. Fé- vrier 1527. à Jean de HARCOURT-BEUVRON, frere puîné de Charles de HARCOURT, Baron de Beuvron, ſixiéme ayeul de M. le Duc de Harcourt, on perd totalement de vûe la pnſſérité de Guillaume du Merle. Quant à la Terre de Briouze, on ſait qu'après avoir paſſé de Jean de Harcourt à Françoiſe de *HARCOURT*, ſa fille, femme d'André du *PONT-BELLENGER*, elle entra dans la Maiſon d'*ORGLANDES* par le mariage de Catherine du *PONT-BELLENGER*, leur fille, avec Françnis d'*ORGLANDES*, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. & qu'elle eſt encore aujourd'hui poſſédée par les déſ- cendans de ceux-ci, Gentilshommes d'un nom très-diſtingué, & qui mérite bien une place dans l'Ouvrage du Juge d'Armes.)

III. DEGRÉ.

Monſeigneur GUILLAUME du Merle, I. du Nom, Chevalier, Sire & Baron de Meſſei, Seigneur (en partie) du Merle, de Couvrigny, &c. étoit mort dès le jeudi avant la *Tiffaigne* (c'eſt-à-dire, de l'Epiphanie) de l'an 1330. & de Dame Jeanne de *MATHEFELON*, *ſa déguerpie*, autrement *ſa délaiſſée*, ou ſa veuve, avoit eu pour enfans, 1. FOUCAUD, *ou* FOULQUES du Merle, & 2. GUIL- LAUME du Merle.

FOUCAUD du Merle parnit qualifié Ecuyer, Seigneur du Merle, avec ſa mere

(*a*) On n'eſt point dans l'uſage d'admettre les Mémoires, mais on a admis celui-ci, le trouvant trop important, trop public & trop favamment travaillé pour n'être pas fidéle.

(*b*) Ce Gui Affour eſt le même que le P. Anſelme a trouvé nommé *Gui de Briouze fils d'Yſabelle du Merle*, dans des Lettres données à Chinon le 5. Avril 1459. par leſquelles le Roi Charles VII. le maintint » en la per- » ception des droits de fief, foi & hommage de Bellou, anciennement donnés au Maréchal du Merle ſon prédé- » ceſſeur, » c'eſt-à-dire, l'un de ſes ancêtres maternels. On voit ici la raiſon de ce changement de nom.

mere *dèguerpie de Monſeigneur Guillaume du Melle*, dans l'acte qui fournit la datte ci-deſſus énoncée; Et l'on ne peut douter que ce ne ſoit lui, qui, au rapport du P. Anſelme dans quelques additions miſes a la fin de ſa Généalogie de la Maiſon du Merle, « ſervit en Poitou, & étant Chevalier fut retenu à Fougéres le 11. » Août 1353. avec deux autres Chevaliers & trois Ecuyers. » On a auſſi lieu de croire qu'il mourut ſans poſtérité.

IV. DEGRÉ.

Noble & puiſſant homme Monſeigneur Guillaume du Merle, II. du nom, Chevalier, n'étoit, à ce qu'il paroit, que le cadet de Foucaud, mais la qualité de Sire de Meſſei que lui donne l'acte d'une Montre qu'il fit à Caën le 11. Décembre 1358. en qualité de Capitaine de cette Ville & de ſes Chatel & Vicomté, fait juger que dèſlors il avoit ſuccédé à ſon aîné. Le lundi après le Dimanche *Reminiſcere*, de l'an 1360. il acquit d'un Colin du *BOISBARBOT*, Ecuyer, tout ce que celui-ci poſſédoit encore du Fief Noble du Boisbarbot. Il fut chargé par Lettres du Roi Charles V. en datte du 30. Octobre 1364. de recevoir « les ſubſides ordonnés pour la rédemption du Roi Jean, & « tels que les avoit eu Bertrand *du Guarclin* (c'eſt-à-dire du *GUESCLIN*), » avant que d'être detaché pour aller *ès parties de Bretagne;* » eut un ordre du Roi le 16. Mai 1366. comme Capitaine Général & Bailli de Caën & de Cotentin, pour s'oppoſer aux gens qui pilloient, déroboient & détruiſoient le pays; fut pourvû le 2. Mars 1374. de l'Etat de Capitaine, Garde & Châtelain des Ville & Châtel de Falaiſe, alors Place très-conſiderable; Et enfin, paroit pour la derniére fois le 27. Juin 1386.

Il avoit eu comme ſon pere deux fils, dont l'aîné nommé Jean du Merle, Baron de Meſſei & de Gorron, eſt celui que le P. Anſelme dit avoir trouvé dans le Rôle de la Montre du 11. Décembre 1358. le premier cité à la tête des Gendarmes de l'Hôtel de ſon pere, & de même encore le premier de pluſieurs Chevaliers-Bacheliers, compris dans les Rôles de quatre autres Montres faites à Caën les 15. Octobre 1365. 18. Novembre 1366. 3. Septembre 1368. & 1. Août 1370. (C'eſt apparemment de lui qu'étoient ſortis quelques Seigneurs de Meſſei, que l'on vnit paroître ſur la fin du XIV. Siécle & au commencement du XVe comme un Guillaume du Merle, Ecuyer, Capitaine des Châtel & Ville de Falaiſe les 18. Octobre 1404. 26. Octobre 1405. & 7. Mai 1411. mais que l'on perd de vûë preſque auſſi-tôt.)

Le ſecond fils de Guillaume du Merle, II. du Nom, fut

V. DEGRÉ.

Pierre du Merle, Chevalier, Seigneur de Couvrigny, du Boisbarbot, que le P. Anſelme poſe pour la baſe de la filiation, & que l'on trouve qualifié *Noble homme, Monſeigneur,* dans trois titres des 25. Juin 1389. 16. Novembre 1392. & 22. Mars 1393. Il paroit qu'il eſt le même *Pierre du Merle*, qui, ſuivant le P. Anſelme, étoit le *ſecond Ecuyer* du Rôle de la Montre du 1. Août 1370. & ſe trouva un de ceux de la Compagnie de Robert *PATRI*, Chevalier, le 1. Juin 1387. Il donna au Comte d'Alençon le 26. Mars 1399. un aveu de ſon Fief du Boisbarbot qu'il déclara tenir en *parage de ſon Frere Jehan du Merle;* & on le

revoit encore les 5. Avril 1400. 30. Juin 1407. & 15. Juin 1410. De MARIE de *LOGY*, ſa femme, Dame de Juvigny, il laiſſa

IV. DEGRÉ.

Noble homme FOULQUES du Merle, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, du Boisbarbot, des Planches, de Juvigny & de Montohier, qui le 1. Août 1451. fit à Michel d'*ESTOUTEVILLE*, fils aîné de Louis d'Eſtouteville, & de Jeanne Paynel, un hommage de ſon Fief du Boisbarbot, dans l'acte de la réception duquel, Michel d'Eſtouteville le qualifie *ſon bien aimé Couſin*. Telle eſt la teneur de cet acte :

A tous ceulx qui ces Lettres verront : MICHEL DE *THOUTEVILLE, Chevalier, Baron de Moyon & Seigneur du Meſle-Raoul, fils aîné de monſeigneur* DE *THOUTEVILLE, Salut. Savoir faiſons, que nous avons ce jourd'huy reçu la foy & hommage que nous étoit tenu de faire* NOSTRE BIEN AMÉ COUSIN FOULQUES *du Merle, pour un Fief entier tenu ès Paroiſſes de la Muſſouère & Gaſprée, nommé le Boisbarbot, qu'il tient de nous à cauſe de notre Terre & Seigneurie du Meſle-Raoul, ſauf en toutes autres choſes noſtre droict & d'aultruy. Si donnons en mandement à tous nos Juſticiers & Officiers, que noſtredict couſin du Merle ſouffrent & laiſſent jouïr & uſer plainement & paiſiblement dudict Fief comme de ſa propre choſe, ſans pour cauſe dudict hommage non fait, lui donner en ce aulcung Arreſt ou empeſchement, parmy ce que noſtredict couſin du Merle nous eſt desja tenu de bailler l'Adveu & Dénombrement dudict Fief, & nous en faire payer les droicts & aultres debvoirs qui en ſont & ſeroient deubs dedans temps deu & raiſonnable. En teſmoing de ce nous avons fait mettre notre Sçel d'Armes, le premier jour d'Aouſt* 1451.

Outre les lumiéres que fourniſſent ſur Foulques du Merle, pluſieurs autres actes en datte des 6. Mars 1459. 23. Janvier 1461. 21. Novembre 1463. 7. Mai & 18. Janvier 1464. on ſait qu'il avoit épouſé Damniſelle MARIE DE *MATHEFELON*, Dame de Saint Sulpice-ſur Loire en Anjou, de Guernetot, d'Eſcorches, &c. fille de Jaques de *MATHEFELON*, Seigneur de Lancheneuil, de l'Encluſe, de S. Sulpice, &c. & de Marie le *VENEUR*, & que de cette alliance il eut dix enfans, dont les principaux ſont rappelés dans les deux actes de partage qui ſe firent, l'un de la ſucceſſion de Foulques du Merle le 26. Juillet 1473. l'autre de celle de Marie de Mathefelon le 16. Août 1482. Ces dix enfans étoient, 1. JEAN du Merle qui ſuit. 2. un autre JEAN du Merle, *dit* le jeune, Seigneur d'Eſcorches, du Boisbarbot, &c. auteur des Seigneurs du Boisbarbot & de Blancbuiſſon, dont la branche ſuit celle de leurs aînés. 3. GUILLAUME du Merle, Ecuyer, Seigneur du Franc-Alleu, de la Beuzeliniére & de S. Sulpice-ſur Loire, mort ſans poſtérité. 4. PIERRE du Merle, Chanoine de Pontoiſe, puis Curé de S. Georges d'Aulnay & de Thury. 5. OLIVIER du Merle, Ecuyer, Seigneur de Juvigny, pere d'un SEBASTIEN du Merle, Ecuyer, Seigneur de Juvigny, mort ſans enfans, & de MAGDELENE du Merle, femme de noble homme Olivier de *MERI*, l'an 1505. 6. MARIE du Merle, qui dès le premier partage étoit veuve de Jean de *VAUSSEMEI*, Ecuyer. 7. PHILIPPE du Merle, dont le mariage avoit été acordé le 22. Octobre 1469. avec Noble homme Jean de *BEAUVILLE*, Ecuyer, Seigneur des Fiefs de Pierre & de Précaire. 8. CATHERINE du Merle, qui épouſa par contrat du 7. Juillet 1471. Noble homme François de *MAIMBIER*, Ecuyer, fils de Meſſire René de *MAIMBIER*, Chevalier, Seigneur de Maimbier & de Laillée. 9. THOMASSE,

& 10. JEANNE du Merle, alliées l'une à Renaud de *POMMEREUL*, Ecuyer, l'autre, à Raoul du *ROZEL*, Ecuyer, & toutes deux nommées avec leurs maris, leurs freres & leurs beaux-freres dans une Sentence du 18. Novembre 1473. & dans un très-grand nombre d'autres actes.

VII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, I. du Nom, Ecuyer, de qui l'on n'a que deux actes en date des 5. Juin, & 6. Mars 1451. étoit mort dès le 19. Février 1472. jour auquel Jean du Merle le jeune, ſon frere, obtint en la Chancellerie de Paris des Lettres Royaux pour le partage de la ſucceſſion de Foulques du Merle leur pere commun; & de deux fils qu'il avoit laiſſés, ſavoir, ROBERT du Merle, & GUILLAUME du Merle, pour lors mineur, depuis Curé de Coigny, ce fut

VIII. DEGRÉ.

ROBERT du Merle, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, &c. qui au partage du 16. Août 1482. prit pour ſes propres droits dans la ſucceſſion de Marie de Mathefelon, les Fief, Terre & Seigneurie de Guernetot, avec toutes *ſes dignités & revenus*, & celle du Buiſſon-Saint-Giles, pour les droits que Guillaume du Merle, ſon oncle lui avoit cédés. Comme aîné dans la ſucceſſion de Foulques du Merle, ſon ayeul, il avoit déjà eu antérieurement la Terre de Couvrigny dont la poſſeſſion lui fut aſſurée de nouveau par un accord fait entre Jean du Merle ſon oncle & lui le 14. Janvier 1482.

De ſon mariage avec GUIONNE DE *MAIMBIER*, fille de François de *MAIMBIER*, Seigneur de Laillée, & de Jeanne de *RAVETON*, il eut FRANÇOIS du Merle qui ſuit, & MAGDELENE du Merle, qui épouſa le 5. Septembre 1514. noble perſonne Jean de *BAUTOT*, Seigneur de Meſſiéres & d'Auzeville.

IX. DEGRÉ.

FRANÇOIS du Merle, Seigneur de Couvrigny, Terre dont il fournit ſon aveu le 2. Avril 1529. avoit été marié le 11. Octobre 1523. avec FRANÇOISE DE *SILLANS*, fille aînée de Noble & puiſſant Seigneur Jean de *SILLANS*, Seigneur d'Hermanville, & de Marie de *VIERVILLE*, Baronne de Creuilly, & de ce mariage eut cinq enfans, ſavoir, 1. JAQUES du Merle *l'aîné*, Seigneur de Couvrigny, qui épouſa par contrat du 16. Mai 1561. CATHERINE DES *BUATS*, fille de Noble homme Nicolas des *BUATS*, Sieur du Noyer, des Loges & de Sauces, Capitaine du Château de Touques en Normandie, & de Vincente de *VIENNENS*, & paroît être mort ſans poſtérité. 2. JAQUES du Merle *le jeune*, qui continue la déſcendance. 3. ROLAND du Merle, Seigneur des Fourneaux. 4. JEANNE du Merle, femme de Pierre de *MONTREUIL*, Sieur de la Valée, & 5. FRANÇOISE du Merle, alliée le 8. Septembre 1567. à Jaques de *CHENEVIÉRES*, Sieur de la Valloniére.

X. DEGRÉ.

Noble homme JAQUES du Merle *le jeune*, fit le retrait de la Terre & Seigneurie de Couvrigny que Jaques du Merle ſon frere avoit venduë ſous la

réſerve de l'uſufruit, & devenu proprietaire de cette Terre qui relevoit en plein Fief de Hautber de la Vicomté de Falaiſe, il en fit au Roi ſon Hommage en la Chambre des Comptes de Normandie le 22. Juin 1607.

De l'alliance qu'il avoit contractée le 6. Mars 1585. avec JEANNE LE *HÉRICI*, fille de Noble homme Jaques le *HÉRICI*, Seigneur de la Vallée, & d'Anne *MOREL*, ſortirent deux enfans, 1. LOUIS du Merle, qui ſuit, & 2. RAVENA du Merle, tige de la branche des Seigneurs des Fourneaux.

XI. DEGRÉ.

LOUIS du Merle, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, épouſa le 19. Septembre 1619. CHARLOTTE *MARGUERIT*, fille de Noble homme Jean *MARGUERIT*, Sieur du Bu, de Soignoles, de Saci & de Guibrai, Conſeiller du Roi & ſon Avocat Général au Parlement de Rouen, & de Marie des *ROTOURS*. Ils eurent pour enfans, 1. JEAN du Merle qui ſuit, & 2. AUGUSTIN du Merle, Seigneur de Préaux, qui a fait la ſeconde Branche.

XII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, de Norei, de S. Pierre, de S. Martin-du Bu, des Fourneaux, de Coudrai & de la Trinité-de Falaiſe fut marié deux fois, 1°. le 10. Juin 1651. avec CHARLOTE DE *FRIBOIS*, veuve de Nicolas le *PAUMIER*, Ecuyer, Seigneur de Caſtelès, & fille de Louis de *FRIBOIS*, Seigneur & Patron des Autieux, & de Marie de *GUIERVILLE*. 2°. avec CATHERINE LE *GEORGELLIER*, dont il n'eut point d'enfans, du moins qu'il paroiſſe. Du premier lit étoient ſortis, 1. FRANÇOIS du Merle, Ecuyer, & 2. FRANÇOISE du Merle, morte en 1736. femme de Robert des *LANDES*, Seigneur de Crévecœur, & mere du Sieur de Crévecœur, Conſeiller au Parlement de Rouen.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE PRÉAUX.

XII. DEGRÉ.

AUGUSTIN du Merlé, I. du Nom, Seigneur de Préaux (ſecond fils de Louis du Merle, & de Charlotte Marguerit) épouſa MAGDELENE DE *GAALON*, & en eut deux fils, 1. JAQUES, & 2. AUGUSTIN du Merle, dont le premier eſt mort depuis 1738. Curé de Crouai au Diocèſe de Bayeux.

XIII. DEGRÉ.

AUGUSTIN du Merle, II. du Nom, Seigneur de Préaux, ci-devant demeurant dans la Paroiſſe de S. Vaaſt ſur la Seule, au Diocèſe de Bayeux, avoit épouſé ANNE *FLAMBART*, & en avoit eu quatre fils & deux filles, tous vivans en 1736.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DES FOURNEAUX.

XII. DEGRÉ.

RAVEND du Merle, Ecuyer, Seigneur des Fourneaux (fecond fils de Jaques du Merle, & de Jeanne le Herici) épouſa le 12. Juillet 1620. FRANÇOISE LE *FRANÇOIS*, fille de Pierre le François, Ecuyer, Seigneur de S. Nicolas, & de Françoiſe de *GUERPEL*, & il en eut pour fils Brandelis du Merle, qui ſuit.

XIII. DEGRÉ.

BRANDELIS du Merle, Seigneur de Brieux, fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Marle, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Alençon du premier Janvier 1666. & de ſon mariage acordé avec CATHERINE DES *ROTOURS*, le 20. Août 1645. il eut un fils nommé FRANÇOIS du Merle, & cinq filles.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE BOISBARBOT, D'ORBEC, DE BLANCBUISSON ET DE BEAUVILIERS.

VII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, Ecuyer, Seigneur du Boisbarbot, de Vaux & d'Eſcorches (fecond fils de Fouques du Merle, Seigneur de Couvrigni, & de Marie de Mathefelon) épouſa le 11. Février 1474. MARIE LE *CONTE*, fille de noble homme Jean le Conte, Seigneur de Nonant, de Blanchuiſſon, de Serviéres & de S. Aubin, & de Robine DE *RIVEL*, & ladite Marie le Conte, eut 200. écus d'or de douaire pour ſoutenir ſon état de Demoiſelle. Ledit Jean du Merle fit hommage au Roi le 5. Septembre 1482. à cauſe de ſa Seigneurie d'Eſcorches, mouvante de la Chatellenie d'Exmes, il en fit un autre à Jaques, Seigneur d'*ESTOUTEVILLE* ſon couſin le 12. Octobre 1484. pour le Fief du Boisbarbot, mouvant de la Seigneurie du Merle-Raoul; il fournit au Roi le 12. Mars 1503. ſon aveu du Fief de Blanchuiſſon, & par ſon teſtament du 24. Juin 1505. il voulut être enterré auprés de ſes prédéceſſeurs dans l'Egliſe de S. Pierre-du-Ménil, Election de Bernai. Leſdits Jean du Merle, & Marie le Conte eurent pour enfans 1. JEAN du Merle ci-après, & 2. ANTOINETTE du Merle, à laquelle ſes pere & mere donnerent le 28. Avril 1496. les Fief & Seigneurie d'Eſcorches en faveur de ſon mariage avec noble homme Nicolas de *MAILLOC*, Ecuyer, Seigneur de la Vacherie, outre les habillemens qui lui convenoient *comme fille d'auſſi bonne maiſon que celle où elle entroit*. Antoinette du Merle mourut l'an 1498. laiſſant pour fille Antoinette de *MAILLOC*.

VIII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, Seigneur de Blanchuiſſon, des Planches & de Boisbarbot, fut marié le 21. Novembre 1503. avec JEANNE LE *SESNE*, à laquelle noble perſonne Antoine LE *SESNE*, Seigneur de Menille & de la Godeliére, & Marguerite de *MAINEMARE* ſes pere & mere, conſtituérent pour ſa dote la ſomme de 1300. liv. *avec des accoutremens ſelon le lieu d'où elle partoit & le lieu où elle alloit*. Il fit hommage au Roi, en ſa Chambre des Comptes de Paris le 11. Janvier 1515. à cauſe des Fiefs de Blanchuiſſon & de la Salle, qu'il tenoit dans la mouvance de la Chatellenie de Breteuil, & Jeanne le Seſne qui étoit veuve de lui le 5. Mars 1519. avoit eu de ſon mariage 1. JAQUES du Merle ci-après, & 2. FRANÇOISE du Merle, laquelle épouſa le 19. Janvier 1527. Benoît *d'ORBEC*, Seigneur de la Sauſſiére, & de Normanville en Caux, & étoit veuve le 6. Novembre 1546.

IX. DEGRÉ.

JAQUES du Merle Ier du Nom, Chevalier, Seigneur de Blanchuiſſon, du Boisbarbot, des Planches & de Vaux, ſucceſſivement Homme d'armes dans l'Arriére-ban du Bailliage d'Evreux l'an 1551. Lieutenant de la Capitainerie d'Evreux, par commiſſion du 10. Mai 1554. Capitaine du même Arriére-ban l'an 1556. Capitaine de 400. hommes de la Légion de Normandie, & Capitaine de cent Arquebuſiers deſtinés à la conſervation de la Ville d'Evreux, par commiſſion du 26. Mai 1562. épouſa le 19. Avril 1528. GABRIELLE d'*ACHEI*, fille de noble homme Jean d'Achei, Seigneur de Serquigni, de Marbeuf, de Blanquetin, &c. & de Madelene d'*ORBEC*. Il fit preuves de ſa Généalogie le 9. Novembre 1540. devant les Commiſſaires du Roi & le Général de Normandie, & par cette Généalogie contenant pluſieurs titres mentionnés ci-deſſus, il articula qu'il étoit iſſu de Fouques du Melle, Maréchal de France, fils de Melloc, Seigneur du Melle. Le 5. Novembre 1562. il reçut un ordre du Roi Charles IX. de ſe rendre dans les quartiers de Rouen près le Comte de Rhingrave, avec le plus grand nombre de bandes Françoiſes qu'il pourroit raſſembler, afin d'empêcher que les Anglois ne s'étendiſſent plus avant dans le pays. Gabrielle d'Achei étoit veuve l'an 1573. & avoit eu pour enfans 1. JAQUES du Merle qui ſuit; 2. ANNE du Merle, Religieuſe en l'Abbaye de S. Sauveur à Evreux l'an 1548. 3. Suſanne du Merle, mariée le 29. Octobre 1564. avec noble homme Marin de *PLUVIERS*, Seigneur de Pluviers, & de Loraille, & 4. Marguerite du Merle, femme de noble homme Jean de *GUERNON*, Seigneur de Freſneaux & des Angles l'an 1565.

X. DEGRÉ.

JAQUES du Merle IIe du Nom (qualifié noble & puiſſant Seigneur) Chevalier, Seigneur du Boisbarbot & de Blanchuiſſon, Enſeigne de 50. hommes d'Armes des Ordonnances du Roi l'an 1570. Chevalier de l'Ordre de S. Michel, créé le 14. Juin de la même année, *en conſidération de ſes vaillances, vertus & mérites*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majeſté l'an 1571. Lieutenant de la Compagnie de 50. hommes d'Armes du Comte de Tilliéres l'an 1587. & Commandant dans la Ville de Lizieux l'an 1593. four-

nit ſon aveu du Fief du Boisbarbot le 26. Août 1566. à Leonor d'*ORLEANS*, Duc de Longueville, Seigneur du Merle-Raoul, à cauſe de Marie d'*ESTOUTEVILLE*, ſa femme. Il fut mandé par le Duc de Montpenſier le 8. Février 1591. pour aller au ſecours de Honfleur aſſiégé par les ennemis du Roi, & le même jour il fit ſon hommage à François, Duc d'Alençon, de la Seigneurie de Blanchuiſſon, mouvante pour un quart de Fief de la Vicomté de Breteuil. De ſon mariage acordé le 5. Janvier 1565. avec FRANÇOISE LE *GRIS*, fille de noble homme Pierre LE *GRIS*, Seigneur & Baron d'Eſchaufour, de Montreuil, de la Godardiére, de Ponthébert, de Villemeux, de Tournebu, des Creux, &c. & de Jeanne de *THIEUVILLE*, Dame Chatelaine de Tollevaſt, de Sainte-Croix & de Montfiquet, il eut ſix enfans, ſavoir, 1. JEAN du Merle, qui a continué la poſtérité. 2. N... du Merle, Seigneur de Laurigni, Cornette de la Compagnie des Chevaux legers du Baron de Medavi l'an 1594. & lequel ſervit au Siége de Laon. 3. SUSANNE du Merle, légataire d'Adrienne LE *GRIS*, ſa tante le 8. Septembre 1579. 4. N... du Merle, femme de Charles de *CLINCHAMPS*, Seigneur de Dounei l'an 1595. 5. ADRIENNE du Merle, qui épouſa le 3. Juillet 1588. Charles de *LESNERAC*, Seigneur du Bouillon, & 6. MARTHE du Merle, vivante l'an 1579.

XI. DEGRÉ.

JEAN du Merle (qualifié noble Seigneur) Chevalier, Seigneur de Blanchuiſſon, des Planches, du Boisbarbot, de la Motte, du Colombier, du Grand & petit Beauvillier, &c. Lieutenant de la Compagnie des Chevaux-légers du Comte de Grancei, deſtinés au Siége de Laon l'an 1594. puis Capitaine d'une Compagnie de 50. Chevaux-légers, par commiſſion du 29. Juillet 1622. épouſa le 24. Septembre 1600. LOUISE d'*ORBEC*, fille de Meſſire Jean d'*ORBEC*, Baron d'Orbec, Seigneur de Beauvais, du Pleſſis, de Wateville & du Coudrai, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Catherine de l'*HOPITAL-CHOISI*. Il donna ſon aveu de la Seigneurie du Boisbarbot le 5. Juillet 1602. à Charles de *MATIGNON*, Seigneur du Merle-Raoul, du chef de Léonore d'*ORLEANS-LONGUEVILLE*, ſa femme. De ladite Louiſe d'Orbec, il eut pour enfans 1. JEAN du Merle qui ſuit. 2. CHARLES du Merle qui a fait les Branches de Laurigni & du Pleſſis. 3. JAQUES du Merle, Seigneur du Pleſſis, Prêtre, Docteur en Théologie l'an 1648. & Prieur de S. André l'an 1660. 4. LOUISE du Merle née l'an 1611. 5. CHARLOTE du Merle née en 1612. 6. ESTHER du Merle née en 1613. & 7. GABRIELLE du Merle née en 1614. & mariée avec Laurent de *BELLEMARE*, Seigneur de Duranville.

XII. DEGRÉ.

JEAN du Merle (qualifié noble Seigneur) Chevalier, Seigneur & Baron d'Orbec, nâquit l'an 1603. étoit Cornette de la Compagnie du Maréchal d'Eſtrées l'an 1635. & ſervoit l'an 1636. dans l'Armée commandée en Picardie par le Comte de Soiſſons. Il mourut vers le mois de Janvier 1651. & le Roi donna la Garde-noble de ſes enfans le 13. Fevrier de la même année au Maréchal de l'*HOPITAL*, leur couſin, qui rendit cette Garde-noble le 20. Mars ſuivant à FRANÇOISE *REGNIER* leur mere. Ses enfans au nombre de huit ſont, 1. BENJAMIN du Merle qui ſuit. 2. JEAN du Merle qui a fait la

Branche d'Auval. 3. Claude du Merle. 4. Leonor du Merle, Curé de Saint Germain près d'Orbec. 5. Charlote. 6. Gabrielle. 7. Louise, & 8. N... du Merle.

XIII. DEGRÉ.

Benjamin du Merle, Seigneur de Blanchuiſſon & de Boisbarbot, élevé Page de la Chambre du Roi, épouſa le 30. Mai 1658. Adrienne *FOUQUES*, fille de Pierre *FOUQUES*, Ecuyer, Seigneur de la Pilette, Conſeiller du Roi, Lieutenant Civil & Criminel de la Vicomté d'Orbec, & de Marguerite *BOURGOIN*, & ils eurent pour fils

XIV. DEGRÉ.

Pierre du Merle, Seigneur de Beauviliers, batiſé le 9. Juillet 1666. & marié le 2. Novembre 1700. avec Anne-Elisabeth de *BELLEMARE*, fille de Gabriel-Joſeph de *BELLEMARE*, Seigneur de Duranville, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris, & de Marguerite *ROUSSEAU*; De ce mariage naquirent deux fils & deux filles, ſavoir, 1. Benjamin, & 2. Gabriel-Joseph du Merle, qui ont donné lieu à cet article. 3. Françoise-Louise du Merle, mariée le 7. Janvier 1725. avec Jaques *AUPOIX*, Ecuyer, Seigneur de Mervilli, l'un des Chevaux-légers de la Garde du Roi. & 4. Dorothé du Merle, non mariée.

CINQUIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS D'AUVAL.

XIII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, Seigneur de Blanchuiſſon & d'Auval (ſecond fils de Jean du Merle, & de Françoiſe Regnier) fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Marle, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Alençon, du premier Novembre 1667. & de ſon mariage acordé le 28. Janvier 1672. avec Esther-Marie-Louise de *CHAUMONT*, fille d'Henri de *CHAUMONT* (qualifié Chevalier, Seigneur & Baron de Lergues) & de Louiſe de *BOUQUETOT*, il eut pour enfans, 1. Leonor-Jean du Merle ci-après. 2. François-Charles du Merle. 3. Jean-François du Merle. 4. Leonor du Merle, Abbé de S. Leger d'Ouilli près de Lizieux, & 5. Marie-Louise du Merle batiſée le 21. Avril 1667. & reçue dans la Maiſon Royale de S. Louis à S. Cyr le 27. Octobre 1687.

XIV. DEGRÉ.

Leonor-Jean du Merle, Seigneur d'Auval, Enſeigne de Vaiſſeau du Roi, Lieutenant d'une Compagnie Franche de la Marine, au département de Calais, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis l'an 1727. demeurant dans la Paroiſſe de Neaufle, Election de Conches & Diocèſe d'Evreux, épouſa le 3. Septembre 1717. Antoinette-Elizabeth-Catherine-Françoise de *GROUCHI*, fille de Thomas-Adrien de *GROUCHI*, Seigneur de Greni, & de Ma-

rie-

rie-Thérèſe de *CLEREI*, & de ce mariage il a eu deux enfans, 1. Jean-François du Merle ci-après & 2. Marie-Elisabeth du Merle née le 18. Fevrier 1721.

XIV. DEGRÉ.

Jean-François du Merle, Ecuyer, Seigneur d'Auval, né le 27. Janvier 1719.

SIXIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE LAURIGNI, DE LA SALLE, &c.

XII. DEGRÉ.

CHARLES du Merle (ſecond fils de Jean du Merle, & de Louiſe d'Orbec) qualifié noble Seigneur Chevalier, Seigneur du Boisbarbot, du Pleſſis, d'Orbec, du Pré, du Coudrai, de S. Germain, de la Campagne & de Laurigni, &c. Capitaine-Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes du Maréchal d'Eſtrées l'an 1646. & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi par Lettres du 26. Avril 1665. náquit au mois de Juillet 1604. tranſigea le 26. Août 1641. avec Jean du Merle ſon frere aîné, ſur le partage des biens de leur pere & mere, & de ſon mariage acordé le 26. Avril 1646. avec Catherine *FEIDEAU*, fille de Pierre *FEIDEAU*, Ecuyer, Seigneur de Vaugien, & de Catherine *VIVIEN*, il eut trois fils & une fille, ſavoir, 1. François-Annibal du Merle ci-après. 2. Pierre du Merle, Seigneur du Pleſſis, dont la poſterité ſera rapportée après celle de ſon frere. 3. Louis-Cesar du Merle, batiſé le 11. Novembre 1650. & reçu Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem dit de Malthe au Grand Prieuré de France, où ſes preuves furent faites le 23. Août 1666. & 4. Marie du Merle mariée en premiéres nôces avec N... *PETRÉ*, Seigneur de Souglant, & en ſecondes nôces avec Auguſtin d'*AUBOURG*, Seigneur de la Bove.

XIII. DEGRÉ.

François-Annibal du Merle, Seigneur de Laurigni, náquit à Paris le 5. Juillet 1648. fut reçû Page du Roi dans ſa petite Ecurie l'an 1665. ſervit enſuite dans les Mouſquetaires pendant cinq ans, fit la Campagne de Hollande, paſſa le Rhin, & eut un cheval bleſſé ſous lui à la bataille de Fleurus où il ſervoit en qualité d'Aide-de-Camp du Chevalier de Fourille; Il épouſa en premiéres nôces le 20. Décembre 1682. Michelle d'*ABANCOURT*, fille de Louis d'*ABANCOURT*, Seigneur de Vadancourt, de Longchamp, de Marchavéne, &c. Maréchal de Camp ès Armées du Roi, & Lieutenant pour Sa Majeſté ès Ville & Gouvernement de S. Quentin, & de Marie du *BREUIL*. 2°. Le Janvier 1704. Marie de *MONCHI-d'ANGIVILIERS*. 3°. Marie-Therese *SOUFLOT*, fille de Michel *SOUFLOT*, Secretaire du Roi. Il n'eut point d'enfans de ces deux dernieres femmes, & de la premiére il eut quatre fils & quatre filles, ſavoir, 1. Charles du Merle ci-après. 2. David du Merle, Chevalier de Malthe. 3. Jean du Merle né le 15. Juillet 1692. 4. Louis-Theodore du Merle né le 10. Juillet 1698. & Cornette de Dragons.

5. Catherine du Merle, née le 2. Novembre 1683. 6. Gabrielle-Louise du Merle née le 4. Mars 1687. & Novice en l'Abbaye de Sauvoir ſous Laon l'an 1712. 7. Genevieve du Merle batiſée le 25. Juin 1688. & femme de Charles de *PIPEMONT*, Seigneur de Créci, avec lequel elle vivoit le 28. Mai 1712. & 8. Françoise du Merle batiſée au mois d'Avril 1694. Elle étoit veuve de François de *PLUVIERS*, Seigneur de Pluviers & de Champeaux le 8. Juillet 1727.

XIV. DEGRÉ.

Charles du Merle, Seigneur de Blancbuiſſon, de la Salle, du Bois-gnuet, de la Bénardiére & de Neuvillette, Patron de S. Pierre & de S. Clair du Menil, fut batiſé dans la Chapelle de Laurigni le 22. Juillet 1689. Il ſervoit en qualité de Cornette dans le Régiment de Rohan Dragons le 9. Décembre 1710. & de ſon mariage acordé le 10. Août 1725. avec Marie-Madelene *GOUHIER*, fille d'Adrien *GOUHIER*, Seigneur & Patron de Freſnai-le Samſon, du Meſnil en Roiville, &c. & de Marie-Madeléne d'*ESCORCHES*, il a eu quatre fils & cinq filles, ſavoir, 1. François-Annibal du Merle, qui ſuit. 2. Jean-Jaques-Pierre du Merle batiſé le 28. Août 1728. 3. Charles-Gabriel du Merle batiſé le 29. Novembre 1731. 4. Autre Charles-Gabriel du Merle batiſé le premier Novembre 1732. 5. Marie-Henriette du Merle batiſée le 8 Juillet 1727. 6. Leonore-Charlote-Marie-Madelene du Merle batiſée le 19. Septembre 1729. 7. Marie-Madeline-Anne-Luiſe du Merle batiſée le 25. Novembre 1730. 8. Marie-Marguerite du Merle batiſée le 16. Mai 1735. & 9. Madelene-Feançoise du Merle batiſée le 19. Novembre 1736.

XV. DEGRÉ.

François-Annibal du Merle, Ecuyer, né le 3. Juin 1726. & reçû Page du Roi dans ſa petite Ecurie le 17. Mars 1739.

SEPTIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DU PLESSIS ET DE S. GERMAIN.

XIII. DEGRÉ.

Pierre du Merle, Ecuyer (ſecond fils de Charles du Merle & de Cathérine Feideau) fut Seigneur du Pleſſis, & Seigneur & Patron de Blancbuiſſon; il épouſa le 10. Mai 1688. Marie-Gabrielle de *NOCEI*, fille de Claude de *NOCEI*, Seigneur de Fontenai & de la Chapelle-Feſnel, ſous-Gouverneur du Duc de Chartres, & de Marie le *ROI*-de *GOMBERVILLE*, & de ce mariage il a eu un fils & une fille, ſavoir, 1. Claude du Merle ci-aprés, & 2. Anne-Dorothée du Merle née le 17. Juillet 1690. & mariée au mois de Septembre 1707. avec N.... Seigneur du *BOIS*-de *LAVAL*, Capitaine d'Anet.

XIV. DEGRÉ.

Claude du Merle, Seigneur du Pleſſis & de S. Germain, demeurant dans la Ville d'Orbec, Diocéſe de Lizieux, Généralité d'Alençon & Province de

Normandie, épousa le 15. Juin 1717. MARIE-ANNE *VERZURE*, fille de Jean-Laurent *VERZURE* (*qualifié* noble Genois) & de Marie-Cathérine *SOUET*. De ce mariage il a eu un fils & deux filles, le fils nommé

XV. DEGRÉ.

PIERRE du Merle né le 10. Juin 1722. & reçû Page du Roi dans fa petite Ecurie le 22. Mars 1737.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

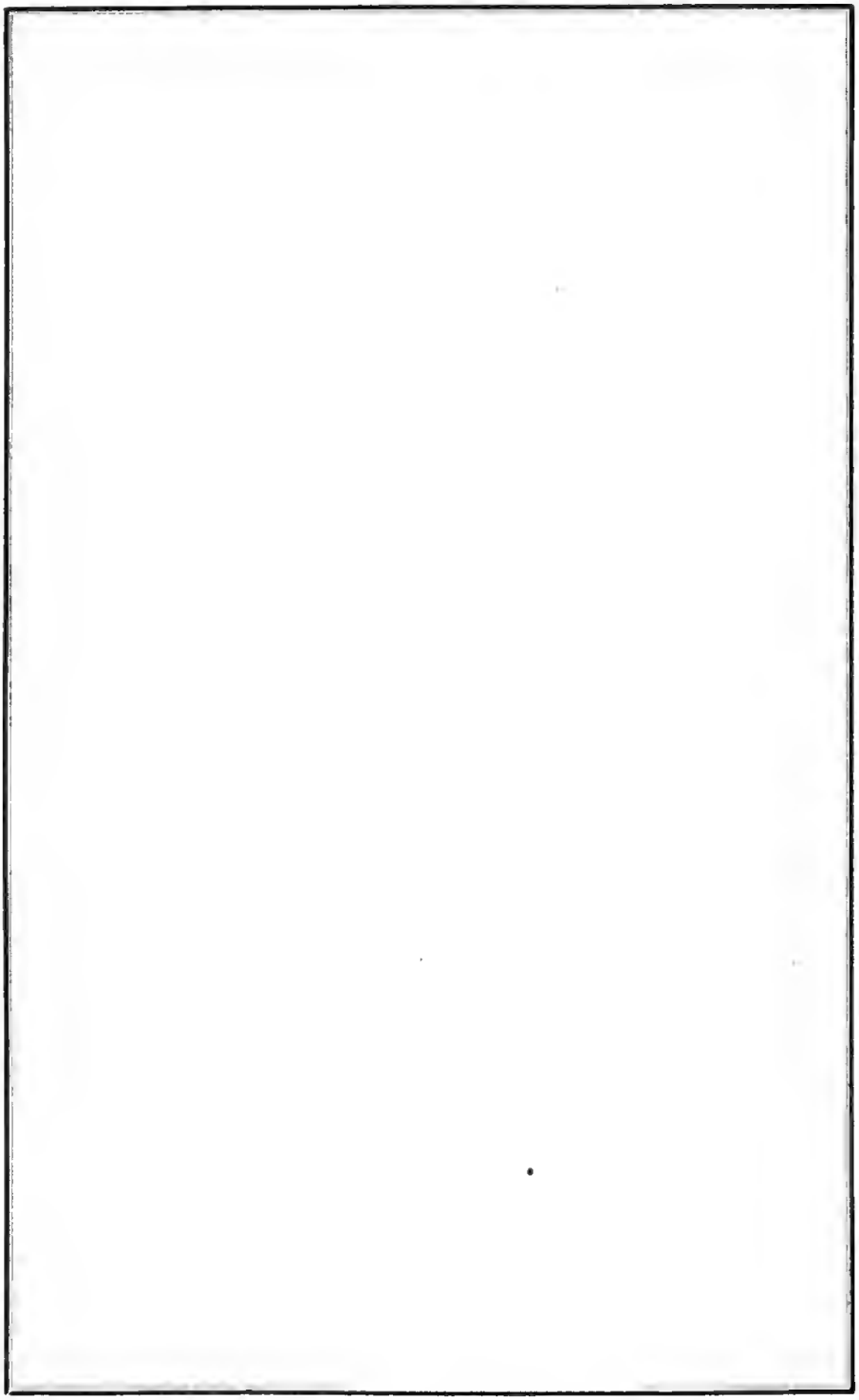

Digitized by Google

DE MONGEOT.

D'AGUILLECOURT, DE LA BOUTEILLERIE &c.

EN *CHAMPAGNE*.

D'Azur, à trois Glands d'Or, posés deux & un, & une Coquille de même, placée en chef.

JEAN-BAPTISTE DE MONGEOT, Ecuyer, Seigneur de la Forte-Maison d'Aguillecourt*, l'un des deux cens Chevaux-légers de la Garde ordinaire du Roi, & JAQUES-CHRISTOPHE DE MONGEOT son frere, Ecuyer, Sieur de la Bouteillerie** prouvent leur Noblesse depuis leur sixiéme ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Mongeot, qualifié Ecuyer, Sieur de Saucourt, dans un acte passé le 5. Décembre 1526. sous le Scel de la Prévôté de Vassi. Son fils

II. DEGRÉ.

N..... Mongeot, n'est point connu; mais on a un extrait du Cartulaire de la Fabrique de la Paroisse de Saint Laurent de Vaucouleurs, par lequel on apprend que la femme de son petit-fils,

III. DEGRÉ.

Noble JEAN Mongeot, I. du Nom, Ecuyer, Sieur du Prétranché, & de Sompfois, Prévôt pour le Roi en la Vicomté de Vaucouleurs, déclara le 8. Avril de » l'an 1590. » qu'une maison en masure située proche l'Eglise de S. Laurent, » qui avoit appartenu à son mari & à elle-même, & qu'ils avoient depuis long-» tems léguée à cette Eglise, provenoit en partie de la succession de feu No-» ble Pierre Mongeot, grand-pere de son dict mari. «

La femme de Jean Mongeot étoit Damoiselle JACQUETTE LE *BOUCHERAT*, fille de Noble homme Pierre le *BOUCHERAT*, Maître de la Monnoie de Châlons, qu'il avoit épousée en cette Ville le 11. Juin 1538. & qui paroît avec son mari dans cinq titres originaux en datte des 7. Mars 1540. 2. Novembre 1549. 22 Mars 1560. 2 Mars 1569. & 18. Avril 1571. & seule avec la qualité *de veuve de Jean Mongeot*, les 20. Janvier 1580. 9. Octobre 1582. 31. Mars & 13. Avril 1586. & 27. Mars 1587.

Jean Mongeot, qui dans tous ces titres est exactement décoré des qualités ou d'*Ecuyer*, ou de *Noble*, étoit mort dès l'an 1576. suivant une inscription prise sur un Tableau déposé dans l'Eglise Royale & Collégiale de Notre-Dame de

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin de ce Registre. ** Idem.

Vaucouleurs, inſcription que l'on a trouvée accompagnée d'un Ecuſſon aux Armes de la Famille, & conçuë en ces termes : *Cy giſt Noble Jehan Mongeot, en ſon vivant Prévoſt de Vaucouleurs, qui treſpaſſa le 12. jour d'Aouſt 1576. Priez Dieu pour ſon Ame.*

Il avoit eu un frere nommé DIDIER Mongeot, Ecuyer, Seigneur de S. Vrain, Capitaine des Chaſſes & Grand Gruyer de Madame de Ligny le 5. Mars 1582. & pour enfans 1. PIERRE de Mongeot, qui eſt qualifié Ecuyer, Licencié ès Loix, Prévôt pour le Roi de la Vicomté de Vaucouleurs, dans divers actes des 11. Mars 1572. 4. Février 13. Juillet & 26. Septembre 1573. & 8. Février 1574. (Selon une inſcription ſemblable à la précédente & tirée du même Tableau, il décéda le 13. Mars ſuivant, ſans laiſſer d'enfans de Damoiſelle JEANNE *FRANCHE*, ſa femme, avec laquelle il avoit été marié avant le 4. Février 1573. & qui après la mort de ſon mari, épouſa en ſecondes nôces Chriſtophe *THOMASSIN*, Ecuyer, Seigneur de Humbreſcœur, Argentier du Cardinal de Guiſe, Archevêque Duc de Reims, & frere de René *THOMASSIN*, Ecuyer, Seigneur de Maconcourt.) 2. CHRISTOPHE Mongeot qui continue la deſcendance. 3. JEAN Mongeot, Ecuyer, à qui Jaquette le Boucherat ſa mere, abandonna par acte du 5. Octobre 1587. le petit Fief de Rollecombois, apparemment proche Waſli où il demeuroit. 4. Damoiſelle RENÉE, & 5. Damoiſelle CATHERINE Mongeot, alliées, ſuivant le même acte, l'une à Claude de *BAR*, Ecuyer, Seigneur de Vitry-la Ville & de Vély, demeurant à Châlons, l'autre à Jean des *SALLES*, Chevalier, Seigneur de Gombervaux.

IV. DEGRÉ.

CHRISTOPHE Mongeot, I. du Nom, Ecuyer, Sieur du Prétranché, & en partie de Sompſois, dont la Garde noble fut donnée à ſa mere le 6. Septembre 1576. par acte paſſé devant le Lieutenant de la Prévôté de Vaucouleurs, fut accordé en mariage le 22. Juin 1586. avec Damoiſelle NICOLE *CLÉMENT*, niéce de Noble & diſcrète perſonne Meſſire Jean *CLÉMENT*, Prêtre, Doyen & Chanoine de l'Egliſe de S. Etienne de Châlons, comme fille de Noble homme Jaques *CLÉMENT*, Seigneur de l'Epine, de Melette & du Pignolet, Bailli de Châlons, & de Damoiſelle Marie *DOMINÉ*.

Par l'acte du 5. Octobre 1587. Jaquette le Boucherat, ſa mere, lui céda, pour l'égaler à ſes ſœurs, le droit qu'elle avoit ſur la Terre & Seigneurie de Sompſois; Et le 16. Février 1591. il fit à Châlons un teſtament, par lequel il déclara « qu'il vouloit qu'on l'enterrât au Cimetiére de S. Eloi, au lieu où étoit » enterré Noble homme Pierre le Boucherat ſon grand-pere, vivant Maître de » la Monnoie; qu'à ſon Enterrement, Service & Bout-de l'an on fit comme » on avoit accoutumé de faire à un homme de ſa qualité, & qu'il prioit [Noble » homme Nicolas *LINAGE le jeune*, Sieur de Moreins, ſon beau-frere & ſon » couſin, de prendre la charge de la tutelle & curatelle de ſes enfans, Damoi» ſelle Nicole Clément, ſa femme, étant décédée. »

Ses enfans étoient 1. JAQUES Mongent qui ſuit, & 2. Damoiſelle MARIE Mongeot, qui épouſa en premières nôces N.... le *CLERC*, dont on n'a point trouvé les qualités dans aucun des actes produits; & en ſecondes nôces Pierre *LALLEMANT*, Ecuyer, Seigneur de Leſtrée. (Elle étoit morte le 18. Mars 1642. & avoit laiſſé de ſon premier mariage deux enfans, nommés Nicolas-Jean, & Antoinette le *CLERC*, tous deux demeurans à Châlons, ſuivant un acte de ce jour-là.)

Digitized by Google

V. DEGRÉ.

Noble homme JAQUES Mongeot, Ecuyer, Seigneur de S. Euphraiſe & du Prétranché, s'étant marié à Reims le 6. Février 1611. avec Damoiſelle ELISABETH *BÉGUIN*, fille de Noble homme Jean *BÉGUIN*, Seigneur de Châlon-ſur Veſle, Conſeiller au Siége Royal & Préſidial de cette Ville, & de Damoiſelle Nicole de *PARIS*, s'établit, à l'occaſion de ce mariage, en la même Ville de Reims, où la Famille d'Elizabeth Béguin lui procuroit une parenté fort nombreuſe (*a*). Il y prit une Charge de Conſeiller Elu en l'Election que lui reſigna Maitre Jean *CORDIER*, & en ayant été pourvû le 20. Juillet 1612. il fut reçu en cette qualité en la Cour des Aydes de Paris le 26. Septembre ſuivant, & le 15. Octobre au Bureau des Préſidens Tréſoriers Généraux de France à Châlons.

De ſon mariage avec Eliſabeth Béguin, ſortirent trois fils & une fille, ſavoir 1. PIERRE de Mongeot, Ecuyer, Seigneur de S. Euphraiſe, Conſeiller Elu en l'Election de Reims. 2. CHRISTOPHE de Mongeot qui continué la poſtérité. 3. Meſſire JEAN de Mongeot, Prieur & Seigneur de Trouhault, & 4. Damoiſelle NICOLE de Mongeot, femme de Claude *LINAGE*, Ecuyer, Seigneur de Chéniers au Diocèſe de Châlons, Conſeiller au Préſidial de Reims.

VI. DEGRÉ.

CHRISTOPHE de Mongeot, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Aguillecourt, de la Bouteillerie & de Chéniers, Terre qui lui venoit de ſa ſœur, fut comme ſon pere & comme ſon frere aîné, Conſeiller Elu en l'Election de Reims, & de ſon mariage accordé le 12. Septembre 1655. avec MARIE *MARLOT*, fille de Nicolas *MARLOT*, Marchand, Bourgeois de la même Ville, eut entr'autres enfans 1. JEAN de Mongeot, Ecuyer, qui ſuit. 2. JAQUES-CHRISTOPHE de Mongeot, auteur de ceux qui donnent lieu à l'article. 3. JEAN-JOSEPH de Mongeot, Prieur & Seigneur de Trouhault, de Notre-Dame d'Y, & de Fromenteau. 4. NICOLAS-CLAUDE de Mongeot, dont on parlera après ſon frere aîné, & avant Jaques-Chriſtophe. 5. REMIETTE de Mongeot, alliée à Jean-Baptiſte *PICOT*, Baron de Couvay, Seigneur d'Aiguiſy, de Ville & de Chambreci. 6. MARIE-ANNE de Mongeot, femme de Joſeph *COCQUEBERT*, Sieur de Bulain, & 7. ANNE-REMIETTE de Mongeot, non mariée le 25. Avril 1703.

VII. DEGRÉ.

JEAN de Mongeot, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Chéniers & de Poillecourt, obtint le 10. Mai 1690. de Louis-Saladin d'*ANGLURE*-de Bourlémont, Duc d'Atri, Marquis de Sy, Baron des Armoiſes, une Ordonnance, par laquelle ce Duc, comme Lieutenant Général pour le Roi au Gouvernement de Cham-

(*a*) Le contrat de mariage paſſé à Reims devant François *ROLLAND*, Notaire, en fait foi. On y trouve pour parens d'Eliſabeth Beguin, Nobles hommes Maitre Antoine *BRANCHE*, ſon beau-frere, Sieur de Raucourt en partie, Lieutenant & Magiſtrat Crimmel au Siége Royal & Préſidial de Reims; Maitre Pierre, & Maitre Jean *BÉGUIN*, ſes freres, tous deux Seigneurs en partie de Châlon-ſur Veſle, & l'un Conſeiller au Préſidial de Reims, l'autre Elu en l'Election de la même Ville; Maitre Geoffroi *MATHÉ*, Avocat au Siége Royal & Préſidial de Châlons; Médard-Noel de *PARIS*, Sieur de Mure, & Pierre de *PARIS*, Sieur de Branſcourt en partie, ſes oncles. Ces Familles, auſſi que celles de *BACHELIER*, *BIGNICOURT*, *FREMYN*, *l'EVESQUE*, *l'ESPAGNOL*, *COCQUEBERT*, *DORIGNY*, *MOET-de DUGNY*, *ROGIER-de LUDE*, *MAILLEFER*, *THIERRY*, *FAVART*, *MAUPINOT*, *CLOCQUET*, la *MOTTE*, *FILLION*, &c. (Familles toutes alliées les unes aux autres, & par conſéquent nouvelles parentés ou alliances pour celle de Mongeot, étoient d'honnêtes Bourgeoiſies) dont la plûpart ont été annoblies depuis ou par Lettres ou par des Charges Quelques-unes ſont auſſi reſtées dans la Roture, mais vivant noblement.

pagne, le déchargeoit lui & Demoiſelle Marie Marlot ſa mere, de la taxe de leurs Fiefs, en conſéquence de ſon ſervice, atteſté par un certificat du Sieur de Guillerville Gouverneur des Ville & Château de Bouillon, portant que » le Sieur de Mongeot de la Bouteillerie, Ecuyer, Seigneur de Chéniers, fils » non marié de Damoiſelle Marie Marlot, veuve du Sieur Chriſtophe de Mon» geot, Ecuyer, Seigneur de Chéniers, étoit Capitaine dans le Régiment de » Nnrmandie. » Il a été marié depuis avec Damoiſelle JEANNE-RÉMIETTE *RAVINEAU*, mais il ne paroit point qu'il en ait eu des enfans*.

VII. DEGRÉ.

NICOLAS-CLAUDE de Mongeot, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Seigneur de Champagne, des Iſles, de Burie & de Flavigny, (quatriéme fils de Chriſtophe de Mongeot, II. du Nom, & de Marie Marlot, ayant été mis au Rôle des droits de Franc-Fiefs du 14. Juillet 1717. à cauſe de l'acquiſition qu'il avoit faite de ces Terres, fut déchargé de la taxe le 26. Janvier de l'année ſuivante, par M. l'Eſcalopier, Intendant de Champagne, » attendu ſa Nobleſſe » dans laquelle il avoit été confirmé le 25. Juin 1698. par une Ordonnance de » M. Larcher, Intendant de la même Généralité; » Et le 9. Mars 1735. il en a encore obtenu une pareille de M. le Pelletier-de Beaupré, ſur la repreſentation de l'Ordonnance de maintenuë renduë par M. Larcher, & ſur la décharge de M. l'Eſcalopier.

Quant à ſes honneurs Militaires**, il les a mérités par ſon ſervice dans le Régiment de la Cheſnelaie où il étoit entré, tandis que le Régiment portoit le nom de Grancei; Et il y étoit premier Capitaine le 30. Juin 1714. lorſqu'il fut accordé en mariage avec Damoiſelle MAGDELÉNE *REGNARD*, fille de Maître Charles *REGNARD*, Conſeiller en la Maîtriſe particuliére des Eaux & Forêts de Reims & d'Epernai, & de Magdeléne-Françoiſe *CHARUEL*, ſœur de Pierre *CHARUEL*, Avocat, Lieutenant Général de Police de la Ville de Reims, & Bailli de l'Archevêché, & d'Armand-Philippe *CHARUEL*, Conſeiller au Parlement de Metz***.

VII. DEGRÉ.

JAQUES-CHRISTOPHE de Mongeot, Ecuyer, Seigneur de la Bouteillerie, d'Aguillecourt & en partie de S. Euphraiſe, ſecond fils de Chriſtophe Mongeot II. du Nom, & mort il y a quelques années, avoit ſervi**** dans le Régiment du Roi, où il étoit Capitaine le 23. Avril 1703.

De MARIE DE *PARIS*, ſa femme, il a laiſſé ceux qui ſont nommés à la tête de cet article, ſavoir,

VIII. DEGRÉ.

1. JEAN-BAPTISTE de Mongeot, & 2. JAQUES-CHRISTOPHE de Mongeot-de la Bouteillerie*****, au nom deſquels Nicolas-Claude de Mongeot leur oncle & leur curateur, a fait le 27. Juin 1735. hommage de la Terre & Seigneurie de S. Euphraiſe, mouvante de la Baronie d'Aubilly, à Dame Marie le *LARGE*, Dame d'Aubilly, de Taiſſy-le Bailli, de Hourges, &c.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

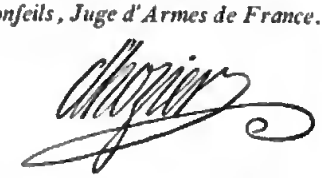

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin du Regiſtre ** Idem *** Idem **** Idem ***** *Liſez* : d'Aguillecourt.

DE MONTFORT.

ANCIENNEMENT DU SURNOM DE MARIE.

FAMILLE ORIGINAIRE DE NORMANDIE,

ETABLIE EN *CHAMPAGNE.*

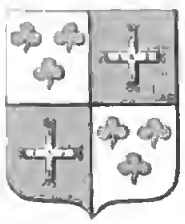

D'Argent, à trois Tréfles de Gueules poſés deux & un. Ecartelé de Gueules à une Croix d'Hermines, givrée d'Or.

JULES-ANNE DE MONTFORT, Vicomte de Villette, proche la Ville de Fiſmes au Diocéſe de Reims, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, Capitaine dans le Régiment de Champagne, & Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de la même Ville de Reims, n'a remonté ſa preuve par titres originaux qu'en l'an 1505. mais pour marque d'une plus grande ancienneté, on a eu un Jugement en datte du 17. Mars 1606. où il eſt dit expreſſément que » la Nobleſſe de cette Famille ſe comptoit par filia- » tions ſuivies depuis

PREMIER DEGRÉ.

» DENIS Marie, qualifié Ecuyer, Sieur du Fief de Saint Julien dans le » contrat de mariage de ſon fils

II. DEGRÉ.

» Noble homme JEAN Marie, Ier. du Nom, Ecuyer, Sieur des Fiefs de S. Ju- » lien & de Noireville, & des Arriére-Fiefs de la Carneille, du Tremblay & de » Montfort dans la Vicomté de la Carneille, Reſſort du Siége de Chancel- » les, acordé à Falaize le pénultiéme jour de Mai 1456. avec Damoiſelle » CATHERINE DE LA *HAIE;* « Que ce Jean Marie (dont le nom ſe trouve réel- lement dans les Regitres de la Recherche ou Réformation faite en 1463. par Raimond Montfauc Commiſſaire du Roi Louis XI. dans la Province de Normandie) » eut deux fils, ſavoir 1. PIERRE Marie qui ſuit, & 2. JEAN Ma- » rie, tige des Seigneurs de Montfort, & trois filles, deux deſquelles nom- » mées MARGUERITE & CATHERINE, ſont qualifiées dans un acte du 3. Sep- » tembre 1511. femmes de Martin & d'Antoine dits *CHAMPION*, Ecuyers; » la troiſiéme eſt ſeulement rappellée ſous le nom de *la femme de Nicolas ABOT;* » Que

III. DEGRÉ.

» PIERRE Marie, Ecuyer, Sieur de S. Julien, de Noireville & du Tremblay (ſur lequel on a d'ailleurs l'acte original d'un partage que Jean Marie ſon frere & lui, firent entr'eux le 3. Septembre 1511. des Fiefs de S. Julien & de Noireville, enſemble des Arriére-Fiefs de la Carneille & du Tremblay, à eux délaiſſés en avancement d'hoirie par Jean Marie leur pere) » avoit épouſé par contrat paſſé à Falaiſe le 22. Septembre 1497. Damoiſelle OLIVE » DE *ROMILLY*, fille de Jean de *ROMILLY*, vivant Ecuyer, & de Damoiſelle Catherine le *CLOUSTIER*; Que de ce mariage ſortirent 1. GEOFFROI » Marie qui ſuit, 2. JAPHET Marie, à qui, ſur la preuve de ſa Nobleſſe, le » Lieutenant du Bailli de Caen au Siége de Falaiſe, donna le 19. Mars 1554. » main-levée d'une ſaiſie faite ſur lui par les Coûtumiers du même lieu de » Falaiſe pour avoir refuſé de payer certains droits de Coûtume dont il s'é» toit maintenu exempt & privilégié comme perſonne Noble. 3. JEAN Marie » & 4. PIERRE Marie Sieur du Tremblay, » (nommé avec le précédent, & Geoffroi Marie, leur aîné, dans un titre original du 10. Janvier 1546.) Que

IV. DEGRÉ.

» GEOFFROI, ou GIEFFREY Marie, Sieur de Noireville, obtint le 25. Fé» vrier de l'an 1555. des Commiſſaires députés ſur le fait des Francs-Fiefs & » nouveaux acquêts, ès Pays & Duchés de Normandie, d'Alençon, du Maine » &c. un acte par lequel, comme perſonne Noble, il fut déchargé de la taxe » miſe ſur lui à cauſe de ſes Fief & Sieurie de Noireville; Qu'il avoit été » acordé dès le 11. Octobre de l'an 1535. avec Damoiſelle CATHERINE DES » *BUATS*, fille de Noble homme Robert des *BUATS*, Sieur des Buats, & de » Damoiſelle Guillemine du *FRESNE*; enfin qu'il laiſſa

V. DEGRÉ.

» HENRI Marie, Sieur de Noireville, allié par contrat du 18. Mars 1565. » avec Damoiſelle MAGDELÉNE D'*ODEMAN*, fille de Noble homme Guil» laume d'*ODEMAN*, Sieur de Placi. » Leur fils

VI. DEGRÉ.

NICOLAS Marie, Sieur de Noireville, eſt celui en faveur de qui fut rendu le Jugement d'où l'on a tiré le detail que l'on vient de donner. Le Procureur Général de la Commiſſion établie à Rouen ſur le fait des Francs-Fiefs & nouveaux acquêts, dans tout le Reſſort des Parlement, Pays, Duché & Généralités de Normandie, ayant fait ſaiſir ſes Fief & Sieurie de Noireville, faute d'en avoir fourni la déclaration dans les temps portés par les Lettres Patentes de Sa Majeſté, & par les Mandemens & Ordonnances ſubſéquentes, il remontra par une Requete » qu'il étoit perſonne noble, né & » extrait de noble & ancienne lignée & Famille, ayant, lui & ſes prédéceſ» ſeurs, de toute ancienneté, été tels tenus & réputés, & vécu en cette qua» lité, ſans avoir fait ou exercé actes y dérogeans, & que partant il étoit pri» vilégié & exempt de la contribution, deſdits droits & devoirs, & n'avoit

» pour ce fait & regard, dû fournir & bailler la déclaration foit du Fief dont » il s'agiſſoit, ſoit des autres poſſeſſions nobles qui lui pouvoient compéter » & appartenir. « Il déduiſit en meme temps ſa généalogie telle qu'elle eſt ici, & ſa qualité de Nobleſſe ancienne paroiſſant ainſi ſuffiſamment établie, les Commiſſaires prononcérent que » du conſentement du Procureur Géné- » ral du Roi, ils entérinoient ſa Requête; le renvoyoient ſans jour & ſans » finance payer, pour le regard de ce qui enncernnit le fait de leur Com- » miſſion; lui donnoient main-levée à pur & à plein de ſon Fief & Sieurie » de Noireville. & en outre, faiſoient défenſes aux Commiſſaires établis à la » régie & gouvernement de ce Fief, de ne eux doreſnavant entremettre ne » immiſcer au fait & exercice de leur Commiſſion, de l'entremiſe de laquelle « ils ſeroient tenus de rendre compte & reliqua à l'impétrant, ſi aucunes » choſes en avoient perçu; en quoi faiſant, ils demeureroient déchargés en- » vers lui &c.

Ce Jugement rendu à Rouen le dix-ſept Mars 1606. apprend encore » que Henri Marie avoit épouſé par contrat paſſé ſous le Scel de la Vi- » comté d'Argentan & d'Exmes le ſept Septembre 1594. Damoiſelle MAG- » DELÉNE DE *S. MARTIN*, veuve d'Antoine *DURANT*, & fille de Michel » de *S. MARTIN*, Ecuyer; « mais comme c'eſt la ſeule piéce qui ait été produite pour ſa branche, on ignore ſi elle a ſubſiſté depuis.

SEIGNEURS DE MONTFORT,

VICOMTES DE VILLETTE.

III. DEGRÉ.

JEAN Marie IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Montfort dans la Paroiſſe de Courteille (ſecond fils de Jean Marie Ier. du Nom, Sieur de S. Julien &c. & de Catherine de la Haie) eut par le partage fait entre ſon frere & lui le 3. Septembre 1511. le Fief des arriére-Fiefs du Tremblay avec les Terres, Maiſon & Manoir de Montfort. Il avoit été acordé en mariage le 10. Juin de l'an 1505. avec JEANNE *TOUSTAIN*, fille d'un Jean *TOUSTAIN*; & de ce mariage dont les articles furent ſignés par un Pierre *TURGOT*, qualifié Noble homme, Ecuyer, Sieur des Tourailles, un Jean *TURGOT*, Prêtre, un Guillaume *TURGOT*, Ecuyer, & un Gabriel *ABOT*, Ecuyer, il laiſſa avec deux filles, ſavoir FRANÇOISE & COLASSE Marie, trois fils qui partagérent entr'eux la ſucceſſion de leur pere le 7. Avril 1537.

Ces trois fils étoient 1. GUILLAUME Marie, qui continuë la déſcendance. 2. JEAN MARIE dont il ſera parlé avant ſon frere, & 3. EDMOND Marie, Ecuyer, qui obtint au mois de Juillet de l'an 1543. tant pour lui-méme que pour Jean Marie, ſon frere & leurs déſcendans, enſemble ceux de Guillaume Marie, leur frere ainé, des Lettres Patentes en forme de Charte par leſquelles le Roi leur permit » de quitter le ſurnom de MARIE, & de prendre celui de » MONTFORT en tous actes publics & privés, « ſur ce qu'ils avoient ex- poſé à Sa Majeſté, que la Terre de Montfort » avoit depuis long-temps ap- » partenu à leurs prédéceſſeurs du ſurnom de Montfort; Que comme il y » avoit au pays pluſieurs perſonnes du ſurnom de MARIE & que ladite » Terre de Montfort leur étoit échuë en partage de la ſucceſſion d'une ſeule

» fille, & héritiére desdits Seigneurs de Montfort, laquelle portoit le surnom » de MARIE, ils desiroient commuer leurdit nom de Famille en celui de » la Terre, &c. » Ces Lettres signées sur le repli PAR LE Roi en son Conseil, DU THIER, scellées & duëment entérinées au Siége de la Vicomté de Falaise le 12. Septembre de la même année 1543.

IV. DEGRÉ.

JEAN Marie IIIe. du Nom, Ecuyer, Sieur de Montfort & du Breuil, n'avoit eu d'abord comme cadet par le partage du 7. Avril 1537. que le Domaine du Breuil dans la Paroisse de Pont-Escrepin, mais il ajouta dans la suite à ce Domaine celui de Montfort, dont il prit le nom en conséquence des Lettres cy-dessus rapportées. Il eut trois fils, savoir 1. GUILLAUME, 2. PIERRE, & 3. JEAN de Montfort.

GUILLAUME de Montfort, Ecuyer, Sieur du Breuil, qu'un titre étranger qualifie Maitre-d'Hôtel de Henri de Bourbon, Duc de Montpensier, & de la Marquise de Méziéres son ayeule (Gabrielle de Mareuil, veuve de Nicolas d'Anjou, Marquis de Méziéres, de la Branche bâtarde d'Anjou, dite du Maine, & pere de Renée d'Anjou mariée avec François de Bourbon, Duc de Montpensier) étoit mort le 5. Août de l'an 1587. ayant laissé sous la tutelle de Damoiselle MARIE *LAINÉ*, sa veuve, une fille unique & seule héritiére, nommée GABRIELLE de Montfort, au nom de laquelle Marie Lainé comme tutrice, & Noble François *LAINÉ*, son frere, Ecuyer, Sieur du Presour, comme curateur, firent ce jour-là avec les oncles de leur pupille un partage de la succession de Jean de Montfort son ayeul. (Gabrielle de Montfort que l'on trouve avoir été une des Demoiselles de Gabrielle de Mareuil, Marquise de Méziéres, épousa par contrat du 13. Février 1593. Pierre de *BRIDIEU*, Ecuyer, Sieur de Bridieu, Commandant pour le Roi au Château de Villebois en Angoumois, & depuis Seigneur de la Baronie de la Sollais, & du Breuil, l'un des Cent Gentilshommes de la Maison du Roi, & Maitre-d'Hôtel de Charles de Lorraine, Duc de Guise.)

PIERRE de Montfort étoit Curé de Bazoches dès le 13. Novembre 1577. & a la même qualité jointe à celle de Protonotaire du S. Siége Apostolique dans plusieurs autres titres postérieurs, entr'autres dans un acte du 15. Mars 1585. & dans le partage du 5. Août 1587.

JEAN de Montfort, Ecuyer, Sieur du Tremblay & de Montfort, à qui par ce partage échut la Terre noble & Domaine de Montfort, & qui paroit encore avec la qualité de Noble homme le 22. Mai 1595. avoit antérieurement épousé une Damoiselle ANNE *FORTIN*, fille de Noble homme Guillaume *FORTIN*, Sieur de Folletot, de la même Famille que les Seigneurs de Fierville dans le Ressort de l'Election de Falaise; mais jusqu'ici l'on ignore s'il laissa des enfans de ce mariage.

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME Marie, Ecuyer, Sieur de Montfort & du Grand-Breuil (fils aîné de Jean Marie II. du Nom, & de Jeanne Toustain) nommé non seulement avec ses freres dans l'acte de partage fait entr'eux le 7. Avril 1537. mais dans trois autres titres antérieurs, en datte des 9. Octobre 1530. 23.

Août 1531. & 22. du même mois de l'an 1533. avoit dès l'an 1530. épouſé Damoiſelle MARIE *ABOT*, fille de Noble homme Guillaume *ABOT*, Sieur de Meſlai, comme on le voit par l'acte d'un tranſport que Guillaume Abot lui fit cette année-là, de pluſieurs rentes pour le payement de la dot de ſa fille; acte vraiment original, mais ſi uſé qu'on n'a pû lire la datte du mois.

Il étoit mort lorſque Jean & Edmond Marie, ſes freres, obtinrent les Lettres de mutation de nom, & ce fut ſon fils unique

V. DEGRÉ.

JEAN Marie, IVe. du Nom, Sieur de Montfort & du Grand-Breuil, qui en recueillit l'effet, ayant ainſi que ſes oncles, le nom de Montfort dans l'acte d'un partage que le premier des deux lui donna dans la ſucceſſion de Jeanne Touſtain ſon ayeule le 10. Janvier 1546. & que reçut pour lui Noble homme Jean *ABOT*, Sieur de Meſlay, Lieutenant Général du Vicomte de Mortain, (apparemment ſon oncle maternel) ſous la garde de qui il avoit été remis par Sentence du 22. Avril 1545.

Jean de Montfort que les titres diſtinguent ſoit de ſon oncle, ſoit de ſon couſin, par le nom de Jean de Montfort *le jeune*, ou par la qualité de fils de Guillaume de Montfort, Sieur du Grand-Breuil, ne poſſéda la Terre de Montfort que juſqu'au 27. Mars 1569. qu'Edmond de Montfort, l'un de ſes oncles, étant mort ſans poſtérité, il céda cette Terre à ſon oncle Jean de Montfort » pour ce qui lui appartenoit tant dans la ſucceſſion d'Edmond, que dans » celle de la feuë Damoiſelle Jeanne Touſtain, mere & ayeule reſpective des » Parties. « Il eſt qualifié dans l'acte de cette ceſſion Archer des Gardes-du-Corps du Roi; mais comme c'eſt le ſeul titre où il ſoit parlé de ſes ſervices militaires, on ignore ce qu'il fit de plus dans la profeſſion des Armes.

Il étoit marié le 2. Avril 1573. avec OLIVE LE *TOURNEUR*, paroît de nouveau les 13. & 20. Novembre 1578. le 22. Mai 1580. avec Jean de Montfort ſon couſin, Sieur de Monfort, le 21. Septembre 1584. & pour la derniére fois le 27. Mai de l'an 1608, jour auquel il ratifia le mariage que ſon fils

VI. DEGRÉ.

Noble homme JEAN de Montfort V. du Nom, Sieur du Breuil & de Montfort, avoit contracté le 20. du même mois avec Damoiſelle MARIE *BAUDOUIN*, ſœur puînée de Noble homme Pierre *BAUDOUIN*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & l'un & l'autre enfans de Noble homme Jaques *BAUDOUIN*, Sieur de Cingal & de Demoiſelle Marie de *BOURGUEVILLE*. Ce Jean de Montfort perdit Marie Baudouin peu d'années après leur mariage; mais ayant pris une ſeconde alliance le 8. Février 1616. avec Damoiſelle MARGUERITE *GUELLOUET*, fille & ſeule héritiére de Noble homme Pierre *GUELLOUET*, Sieur de Mandeville, & de Damoiſelle Iſabeau de *NEUVILLE*, celle-ci lui ſurvécut, ſuivant un acte du 10. Décembre 1635. par lequel elle déclara » que ſon mari avoit été tué depuis peu à Dourlens*, au » ſervice du Roi. «

Il n'avoit eu du premier lit qu'un fils, ſavoir PIERRE de Montfort, auteur de ceux qui donnent lieu à cet article, & quatre du ſecond. Ces quatre puî-

* Voir aux additions à la fin du Registre.

nés furent, selon un titre du 21. Janvier 1630. où ils sont rappellés avec leur aîné, 1. FRANÇOIS de Montfort, tige d'une Branche qui est restée en Normandie, & dont il sera parlé à la suite de celle de ses aînés; 2. JEAN de Montfort, Ecuyer; 3. EUSTACHE de Montfort, Ecuyer, Sieur du Breuil, & 4. PHILIPPE de Montfort. Eustache de Montfort Sieur du Breuil vivoit encore le 20. Mars 1648. datte d'un acte où Marguerite Guellouet, sa mere, le nomme avec François de Montfort, son frere germain, & Pierre de Montfort leur aîné; mais il paroit par un partage en deux lots, que ceux-ci firent de la succession de leur pere le 27. Janvier 1663. au Manoir Seigneurial des Rotours, en la Vicomté d'Argentan, par la médiation de Messire François *VAUCQUELIN*, Seigneur de Saffy, & Messire François des *ROTOURS*, Seigneur Patron des Rotours, du Chesnai &c. qu'il ne restnit plus alors d'autres enfans qu'eux, & même que leurs puînés étoient morts sans postérité.

VII. DEGRÉ.

PIERRE de Montfort, Vicomte de Villette, Seigneur de Montfort, du Breuil, de Dampleu, de Méri, de Saint Euphraise & de Prémecy, mort Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Maréchal de ses Camps & Armées, est celui qui s'établit en Champagne, où après avoir épousé par contrat passé à Reims le seize Novembre 1654. Dame CLAUDE LE *VERGEUR*, veuve de Claude de *WARLUZEL*, Seigneur de Cillier (ou plûtôt S. Tlier, S. Hiliers, c'est-à-dire S. Hilaire,)* fille de Nicolas le *VERGEUR*, Seigneur de Méri au Diocèse de Reims, & de Damoiselle Magdeléne *DROUIN*, & héritiére des Terres de Méri, de S. Euphraise & de Prémecy, il acquit celle de Villette située proche Fismes, & anciennement décorée du titre de Vicomté.

Quant à ses services & ses honneurs militaires, en voici l'ordre, ou du moins ceux dont on a les preuves. Aide-de Camp des Armées du Roi par Brevet donné à Compiégne le 13. Mai 1646. & Lieutenant Colonel Commandant la premiére Compagnie du Régiment du Duc de Guise Infanterie, par Commission du 5. Juin de la même année, il eut le 14. Août de l'année suivante une autre Commission pour commander dans les Ville & Château de Guise en l'absence de Louis de *BRIDIEU*, Lieutenant Général des Armées du Roi, Mestre de Camp d'un Régiment de Cavalerie, & Lieutenant au Gouvernement de la même Ville; fut gratifié en 1650. d'une pension de deux mille livres » en considération de ses services, & spécialement de celui rendu en » la défense desdites Ville & Château de Guise assiégés par les Ennemis de » l'Etat; » fait Maréchal de Camp le 30. Octobre 1652. & enfin pourvû le 2. Mars 1654. d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, par Lettres de retenuë qui portent expressément que le motif de cette grace étoit » la considération des services qu'il avoit rendus à Sa Majesté tant » dans les Charges de Maréchal de ses Camps & Armées, & de Lieutenant » Colonel du Régiment de Guise, que dans le Commandement qu'il avoit eu » de la Ville & du Château de Guise pendant le siége de cette place, où il » avoit donné des marques très-particuliéres de son courage & de sa fidélité. »

Nommé Chevalier de l'Ordre de S. Michel le 28. Avril 1665. quand le feu Roi (suivant les Lettres mêmes de cette nomination) voulut » réformer & ré-

* Voir aux additions à la fin du Registre.

» tablir l'Ordre dans ſon ancienne ſplendeur en ne le rempliſſant que de per-» ſonnes qualifiées & dignes de l'honneur d'y entrer, » il fit ſes preuves devant le Duc (Anne-Jules) de Noailles, Pair de France, Chevalier Commandeur des Ordres du Roi, & Jean-Baptiſte Colbert, Contrôleur Général des Finances, Commandeur & Grand Tréſorier des mêmes Ordres, tous deux Commiſſaires nommés par Arrêt du Conſeil du 5. Novembre 1666. & par Commiſſion ſpéciale du même jour » pour faire la réviſion des preuves & titres de Nobleſſe des » cent Chevaliers retenus & réſervés par l'état arrêté le 20. Avril 1665. ſoit de » ceux qui avoient été agrégés depuis aux places vacantes; » & ces Commiſſaires ayant certifié au Roi le 7. Juillet 1668. » qu'après avoir vû ſes titres, (les mêmes pour la plûpart que ceux qui ont été produits de nouveau devant le Juge d'Armes) » ils avoient trouvé, au rapport du Sieur Cotignon-» de Chauvry, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Premier Préſident en ſa » Cour des Monnoyes, & Généalogiſte des Ordres de Sa Majeſté, qu'il étoit » Gentilhomme d'ancienne Nobleſſe, digne d'être conſervé & retenu au nom-» bre des cent Chevaliers réglé par l'état de 1665. « il fut maintenu dans l'Ordre, dont il avoit reçu le Collier dès le 8. Mai 1665. en prêtant le ſerment entre les mains du Marquis de Sourdis, Charles d'Eſcoubleau, Chevalier des Ordres &c.

Pierre de Montfort avoit déjà fait ſes preuves de Nobleſſe en 1663. devant la Cour des Aydes de Paris, & en conſéquence avoit été déclaré Noble & iſſu de noble race & lignée par un Arrêt contradictoire de cette Cour rendu le 17. Mars de la même année entre lui & le Traitant chargé de faire exécuter la déclaration du 8. Février 1661. Il vivoit encore en 1688. & de ſon alliance avec Claude le Vergeur, qui, du chef de Guillaume le *VERGEUR*, ſon ayeul (*a*), étoit couſine iſſuë de germain de Louiſe le *VERGEUR*, (*b*) femme de François de *BOUFLERS*, Comte de Caigny, ayeul paternel du feu Maréchal Duc de Bouflers, il avoit alors deux fils*, 1. Guillaume-Henri de Montfort qui ſuit, & 2. Chretien-François de Montfort, tué au Siége de Bonne en Allemagne, étant alors Capitaine de Dragons dans le Régiment d'Asfeld.

VIII. DEGRÉ.

Guillaume-Henri de Montfort, Vicomte de Villette, Seigneur de Méri, de S. Euphraiſe, de Martelot, de Prémecy &c. ondoyé à Reims le 21. Mars 1659. & nommé à Paris le 12. Mars 1660. par Meſſire Guillaume de *LAMOIGNON*, Seigneur de Baſville &c. Premier Préſident du Parlement, (*c*) & par Dame Anne de *LAMOIGNON*, ſa ſœur, femme de François-Théodore de *NESMOND*, Préſident à Mortier au même Parlement, commença le 22.

(*a*) Guillaume le *VERGEUR*, ayeul de Claude, étoit frere puiné de Nicolas le *VERGEUR*, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Courtagnon, Baron de Nanteuil-la Foſſe, & tous deux ſortis du mariage d'un autre Nicolas le *VERGEUR*, Ecuyer, Seigneur de Courtagnon, de Nanteuil &c. avec Marguerite de *BESANÇON*. Ces différentes Branches de la Famille de le Vergeur ſont les aînées de celle de *S. SOUPLET*.

(*b*) Comme petite-fille de Nicolas le *VERGEUR*, II. du Nom, & de Marie *GOUJON-DE THUISY*.

(*c*) Guillaume de *LAMOIGNON*, Premier Préſident du Parlement de Paris, mort le 10. Décembre 1677. Il étoit couſin de Louiſe le Vergeur, mere de Guillaume-Henri de Montfort, du troiſieme au quatriéme degré, comme petit-fils de Charlotte de *BESANÇON*, ſœur de Marguerite de Beſançon, mentionnée ci-deſſus, & l'une & l'autre filles de Louis de *BESANÇON*, Conſeiller au Parlement l'an 1547, & de Marie *POTIER*. Par cette alliance la Famille de Montfort appartient non ſeulement à Mrs. de Lamoignon, mais à la Maiſon de Gelvres.

* Voir aux additions à la fin du Regiſtre.

Juin 1677. à ſervir en qualité de Cornette de Dragons dans le Régiment Royal. Il fut fait Aide des Camps & Armées du Roi le 30. Août 1678. Capitaine dans le Régiment d'Asfeld, Dragons, le 17. Octobre de la même année, & le 20. Août 1693. il obtint l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Reims, que le Roi avoit créé par ſon Edit du mois de Mars précédent. Guillaume de Montfort vit encore, mais il n'a plus l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France, dont il s'eſt démis le 27. Janvier de l'année 1727.

Il a été marié deux fois, la première par contrat du 8. Décembre 1687. avec Demoiſelle INNOCENTE de *SAHUGUET-DE TERMES*, ſœur d'Abraham-Louis de *SAHUGUET*, Seigneur de Termes & de Vonc, Grand-Bailli de Mouzon, Capitaine de Dragons au Régiment de Fimarcon, & de Dame Anne de *SAHUGUET-DE TERMES*, femme de Charles-Jules de *JOYEUSE*, Seigneur, Marquis de S. Lambert & de Sémuid, tous trois enfans de Daniel de *SAHUGUET*, Seigneur de Termes, de Vonc & de Marquigny, Lieutenant de Roi au Gouvernement de Sedan, & de Dame Gabrielle de *POUILLY-DE CORNAS*, dont une ſœur nommée Claude de *POUILLY*, étoit mariée avec Gédéon de *VASSINHAC*, Seigneur d'Imécourt, pour lors Meſtre de Camp & Inſpecteur Général de la Cavalerie.

Il épouſa en ſecondes noces le 17. Mars 1722. Demoiſelle MARIE-FRANÇOISE *GOBELIN*, qui eſt morte le 9. Juin 1733. ſans avoir eu d'enfans. Ceux du premier lit ont été 1. PIERRE-CLAUDE de Montfort, Seigneur de Méri, qui ſuit, & 2. JULES-ANNE de Montfort, Vicomte de Villette, dont l'article ſera rapporté aprés celui de ſon ainé.

IX. DEGRÉ.

PIERRE-CLAUDE de Montfort, Seigneur de Méri, de Prémecy, de Martelot, de S. Euphraiſe &c. mort en 1735. Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant-Colonel du Régiment de Beuvron, actuellement Fleury, Cavalerie &c. étoit né en 1688. & aprés avoir été reçu Page du Roi dans ſa petite Ecurie au mois de Janvier 1703. (*a*) avoit été fait dans la même année Aide de Camp de ſon oncle Gédéon de *VASSINIIAC-D'IMECOURT*, devenu Maréchal de Camp. Nommé en 1704. Cornette dans le Régiment de la Baume, Cavalerie; Capitaine dans celui de Marſillac en 1705. & réformé en 1714. il ne fut remplacé * qu'en 1731. Capitaine dans le Régiment de Beuvron, pour lors la Roche-Guyon; mais dés l'année ſuivante il eut la Croix de S. Louis, fut fait Major du Régiment en 1733. & enfin Lieutenant Colonel en 1735. pendant la derniére guerre en Italie. Il ſe ſignala au blocus de Mantoue, en commandant un détachement de deux cents Chevaux; & c'eſt après ce blocus qu'étant tombé malade dans un Village de l'Etat de Veniſe appellé *Vallegio*, comme il alloit rejoindre l'Armée avec ſon détachement, il mourut la nuit du 18. au 19. d'Octobre.

De ſon mariage acordé le neuf Juin 1717. avec Demoiſelle FRANÇOISE *NACOUART*, fille de François *NACQUART*, Seigneur de Feligny, ancien Conſeiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage d'Epernai, Maire perpétuel

(*a*) Il fut reçu au mois de Janvier 1703. & ſa preuve faite et certifiée à M. le Premier; cependant il n'entra point à l'Ecurie, s'étant trouvé d'une ſanté trop foible.

* ERRATUM. *Lisez* : replacé.

tuel, & Préſident en l'Election de la même Ville, & de Magdeléne *BLONDOT*, il a laiſſé

X. DEGRÉ.

François-Magdeléne de Montfort, Seigneur de Méri &c. né 22. Juin 1718. nommé Lieutenant réformé à la ſuite du Régiment du Roi le 23. Septembre 1731. & Ingénieur, par Brevet du 15. Janvier 1732.

Et

Louis-François-Claude de Montfort-de Méri, batiſé le 7. Octobre 1723. & nommé le 19. Mai 1734. Lieutenant en ſecond dans le Régiment de Champagne, d'où il eſt ſorti au mois de Mai 1740. pour entrer dans celui de Ponthieu en qualité d'Enſeigne.

SECONDE BRANCHE.

IX. DEGRÉ.

Jules-Anne de Montfort, (ſecond fils de Guillaume-Henri de Montfort & d'Innocente de Sahuguet) & comme il a été dit à la tête de cet article, Seigneur Vicomte de Villette & de Court, Seigneuries mouvantes du Fief des Fours ſitué dans la Ville de Fiſmes, & dont il fit hommage au Sieur Henri *BLANCHON*, Sieur d'Arzilliers, comme Seigneur des Fours, le 20. Mars 1725. eſt né le 12. Juin 1696. Il entra dans le ſervice en 1713. en qualité d'Enſeigne de la Colonelle du Régiment de Champagne, fut fait Lieutenant dans le même Régiment l'année ſuivante, Capitaine en 1718. & le 4. Janvier 1725. nommé par le feu Maréchal Duc de Villeroi, pour être » pourvû » de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Reims, » ſur la démiſſion volontaire de ſon père*. «

Il a épouſé par contrat du 11. Mars 1724. Demoiſelle Marie-Magdeléne *CLOCQUET*, fille de Pierre *CLOCQUET*, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France en la Généralité de Soiſſons, & de Marie-Françoiſe *THUILLIER*; & de ce mariage il a pour enfans

X. DEGRÉ.

1. N. de Montfort, né & ondoyé le 19. Juillet 1733.

2. Guillaume-Marie-Anne-Elisabeth de Montfort batiſée dans l'Egliſe de S. Euphraiſe au Diocèſe de Reims le 17. Mai 1727.

Et

3. Elisabeth-Marie-Josephe de Montfort-de Villette, née le 18. Août 1729. & reçuë à S. Cir le 13. Janvier 1740.

TROISIÉME BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

François de Montfort, Ier. du Nom, Seigneur de Mandeville (fils aîné du ſecond lit de Jean de Montfort Ve. du Nom) étoit Capitaine dans le Régiment d'Infanterie du Maréchal de Grancey le 27. Janvier 1663. lorſque

Pierre de Montfort ſon frère & lui, partagérent en deux lots la ſucceſſion de leur pere; & le 29. du même mois ils firent entr'eux un nouvel acord par lequel l'aîné céda & délaiſſa à ſon cadet tout ce qui lui étoit échu en partage.

De ſon mariage avec LOUISE DE *LONGLAI*, fille de Gabriel de *LONGLAI*, Seigneur du Meſnil-Brou, François de Montfort laiſſa 1. FRANÇOIS de Montfort, IIe du Nom, qui ſuit, & 2. PAUL de Montfort qui étoit en 1703. au ſervice de la République de Veniſe.

VIII. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Montfort, IIe. du Nom, Seigneur du Breuil, Garde-du Corps du Roi épouſa au mois de Décembre de l'an 1685. Damoiſelle MARIE-MAGDELÉNE DE *S. MARTIN*, fille de Gilles de *S. MARTIN*, Seigneur de Serceaux près d'Argentan, & il eut de ce mariage deux fils & deux filles, ſavoir

IX. DEGRÉ.

1. SÉBASTIEN de Montfort, Ecuyer,
2. CÉSAR de Montfort, Ecuyer,
3. Demoiſelle MARGUERITE de Montfort,

Et

4. Demoiſelle BARBE de Montfort.

Il n'a été rien fourni de plus ſur cette derniére Branche. On ſait ſeulement qu'elle ſubſiſte encore, & même qu'un de ceux qui la compoſent, ſert actuellement dans le Régiment Meſtre-de Camp Général Dragons.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

DE MONTILLET

SEIGNEURS DE LORDRES, DE CHAVAGNAT, DU CHASTELLARD-DE LUYRES, DE CHAMPDORE, ET DE ROUGEMONT.

EN *BUGEY.*

D'Azur, à un Chevron d'Argent, surmonté à la pointe d'un Croiſſant de même.

Le nom de MONTILLET, MONTEILLET ou MONTELIER eſt connu dès le douziéme Siécle dans les Provinces de Breſſe & de Bugey; Néanmoins PIERRE-ANTHELME DE MONTILLET, Seigneur de Lordres, Grand Bailli de Bugey & de Valromey, n'a produit de Titres pour lui & pour ſes freres que ceux qui établiſſent ſucceſſivement leurs filiations depuis leur ſixiéme ayeul; & ces Titres qui en conſéquence d'une délibération du Corps des Nobles de Bugey, furent enregiſtrés le 4. Juillet 1712. dans les Regiſtres de la Nobleſſe de ce Païs, après que les Commiſſaires nommés en eurent fait la vérification, apprennent que

PREMIER DEGRÉ.

» JACQUES Montillet eſt qualifié du Titre de *Noble* dans une reconnoiſſance » d'héritages que Noble CLAUDINE *POENET* ſa veuve, donna aux Abbé & » Couvent de S. Sulpice le 17. Mai 1479. au nom de ſes trois fils, 1. NICOLAS » Montillet. 2 Noble THOMAS Montillet, vivant encore en 1516. & 3. LOUIS » Montillet qui ſuit. Que ce

II. DEGRÉ.

» LOUIS Montillet auſſi qualifié Noble l'an 1479. tranſigea le 3 Juillet 1513. » avec Thomas Montillet ſon frere ſur le partage qu'ils avoient à faire d'une » maiſon ſituée au lieu de Champdore (*a*), & que de ſon mariage qui avoit été » accordé le 30. Décembre 1494. avec Noble CATHERINE DE *CHASTILLON*, » fille de Noble & Puiſſant homme Jean de *CHASTILLON*, Co-ſeigneur de » Dorche, *Nobilis Catharina de Caſtellione filia Nobilis & Potentis viri Johannis de* » *Caſtellione Condomini Dorchiæ*, il eut pour enfans 1. CLAUDE Montillet qui ſuit, » & 2. Noble PIERRE Montillet, lequel vivoit en 1547. Que

III. DEGRÉ.

» Noble CLAUDE Montillet épouſa par contrat du 12. Mai 1547. Noble

(*a*) En latin, *de Compodubrio.*

» JEANNE *BACHOD*, à qui Noble Pierre *BACHOD* ſon pere, du lieu de Saint » Jean le Vieux conſtitua en dot la ſomme de 2000. florins *de petit poids*, & » que le premier Mai 1581. il ſouſcrivit à la quittance finale que ſon fils

IV. DEGRÉ.

» Noble ANTOINE Montillet donna à Maitre Jean *VUGIER* ſon beau-pere de » la ſomme de 2500. florins qu'il avoit reçus pour la dot de JAQUEMAS *VUGIER*, » qu'il avoit épouſée au mois d'Avril précédent; Que de cette alliance An- » toine Montillet eut ſept enfans qui furent, 1. EMMANUEL Montillet qui ſuit, » 2. Noble CLAUDE Montillet, Docteur és Droits, Conſeiller, puis Préſident » en l'Election de Bugey, Valromey & Gex, 3. Damoiſelle JEANNE Montil- » let, femme de Pierre *ROBIN*, du lieu de Nantua. 4. Damoiſelle DIANE Mon- » tillet, mariée avant le 11. Mai 1625. à Annibal *JARCELLAT*, 5. Damoi- » ſelle CLAUDINE Montillet, femme de Noble François de *CROISON*, Seigneur » de Grés, Gouverneur du Fort de l'Eſcluſe. 6. Damoiſelle FRANÇOISE Mon- » tillet, qui épouſa Claude *ROLLET*, demeurant au lieu d'Eschalons, & » 7. Damoiſelle BENOITE Montillet, femme de Claude *GOIFFON*, demeu- » rant au lieu dit le Petit Abergement en Bugey. Que

V. DEGRÉ.

» Noble EMMANUEL Montillet, Sieur de Pérès & de Chavagnat, héritier inſ- » titué par le teſtament d'Antoine Montillet ſon pere du 7. Novembre 1624. » fit ſien le 11. Mai 1625. portant que ſe diſpoſant à aller à la Guerre de Pié- » mont ſon intention étoit que ſon corps fut inhumé au Tombeau de ſes prédé- » ceſſeurs dans l'Egliſe de Champdore, & qu'à l'égard de ſes biens il en inſtituoit » héritier Claude Montillet ſon frere, à la réſerve du legs qu'il feſoit à chacune » de ſes ſœurs; mais que cette diſpoſition n'eut aucun lieu, parce que quatre ans » après, c'eſt-à-dire le 25. Avril 1629. il contracta alliance avec CATHERINE » *MICHAUD*, fille de Noble Charles *MICHAUD*, Seigneur & Baron de Champ- » dore, & de Françoiſe-Aimée de *VIGNOD*. Qu'une des principales condi- » tions du contrat fut que, ſous condition de l'uſufruit ſa vie durant, Charles Mi- » chaud donneroit à ſa fille par forme de dot la Seigneurie & Baronie de Champ- » dore; auſſi voit-on qu'Emmanuel Montillet eſt qualifié Seigneur & Baron de » cette Terre dans un accord qu'il fit le 26. Avril de l'année ſuivante avec Clau- » de Montillet ſon frere pour le partage de la Maiſon forte de la Cour ſituée à » Culoz, ainſi que de leurs autres biens communs, & que la même qualité lui eſt » donnée avec celle de Sieur de Pérès & de Chavagnat, dans un autre acte qu'il » paſſa le 15. Juillet 1634. » Emmanuel Montillet mourut peu de tems après, & de Catherine Michaud ſa femme, qui étoit mariée en ſecondes nôces avant le 14. Août 1643. à Noble Thomas de *BAPTANDIER*, Ecuyer, Seigneur d'Allégret, il n'eut qu'un fils. Ce fut

VI. DEGRÉ.

Noble BERTRAND de Montillet, Seigneur de Champdore, de Chavagnat & du Chaſtellard né au mois de Juin 1631. Il ſuccéda vraiſemblablement à ſon oncle Claude Montillet dans l'Office de Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election

de Bugey qu'il poſſédoit le 16. Novembre 1675. datte d'un accord qu'il fit avec Catherine Michaud ſa mere, & Thomas de Baptandier ſon beau-pere, par lequel moyennant la ſomme de 16000 liv. ils lui cedérent la Terre & Seigneurie de Champdore en toute Juſtice, Haute, Moyenne & Baſſe.

Il fit ſon teſtament le 5. Août 1679. laiſſant de ſon alliance avec BARBE-ANTHELME DE *ROSETAIN*, 1. GUI de Montillet qui ſuit, 2. HECTOR-BENOIT de Montillet-de Chavagnat, Religieux Profès de l'Ordre de Cîteaux, 3. ANTHELME de Montillet-de Pérès, Chantre du Chapitre de S. Pierre de Nantua en Bugey, Ordre de Cluny, où il fut reçu le 22. Décembre 1717. après avoir juſtifié de ſa Nobleſſe depuis 200. ans. (Il eſt actuellement Grand Prieur de ce Chapitre.) 4. ANTOINE de Montillet-de Quincieu, Prieur de S. Savinien en Saintonge, & Recteur de S. Martial d'Avignon, 5. THOMAS de Montillet-de Chavagnat, né au mois de Décembre 1676. & Chanoine de l'Egliſe de Belley, 6. FRANÇOIS de Montillet-du Chaſtellard, né au mois de Septembre 1663. & mort Prêtre, 7. CLAUDINE de Montillet, femme de Noble N. . . . . du *PLASTRE*, Seigneur de Vieuget en Bugey, 8. MARIE-ANNE & 9. HELÉNE de Montillet, toutes deux Religieuſes au Couvent de la Viſitation en la Ville de Belley.

VII. DEGRÉ.

GUI de Montillet, Seigneur de Champdore & du Chaſtellard-de Luyres, ainſi que des Fiefs de Pérès, de Chavagnat & de Quincieu, Conſeiller au Parlement de Dombes, ayant été aſſigné le 3. Août 1699. à la requête du prépoſé à la Recherche des Nobles pour juſtifier de ſa qualité d'Ecuyer, il produiſit devant M. Ferrand, alors Intendant en Bourgogne & en Breſſe, tous les Titres qui établiſſoient ſa filiation depuis l'an 1479. & c'eſt ſur cette production que ce Commiſſaire, par ſon Ordonnance renduë contradictoirement le 6. Avril 1700. le maintint dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe; ordonna qu'il jouiroit, enſemble ſa poſtérité née & à naître en légitime mariage, de tous les droits, honneurs, prérogatives, franchiſes &c. dont jouiſſoient les anciens Nobles du Royaume; & à cet effet, qu'il ſeroit inſcrit dans le Catalogue des Gentilshommes &c.

Gui de Montillet fit ſon teſtament le 21. Mars 1730. & mourut peu de tems après : Il avoit été marié deux fois, la premiére par contrat du 14. Février 1695. à Demoiſelle HYPOLITE DE *REVOL*, fille de Pierre de *REVOL-DES AVÉNIÉRES*, Seigneur de Charnai, Conſeiller d'honneur au Parlement de Metz, & de Françoiſe de *S. CHAMANS*; la ſeconde le 17. Juin 1715. à GASPARDE de *VARAX*, lors veuve de Noble François-Louis du *CREST*, & fille de Gaſpard de *VARAX*, *Comte* de Chaſtel, & de Chriſtine *BAILLAND-DE VERBOZ*.

Il eut du premier lit, 1. PIERRE-ANTHELME de Montillet qui ſuit, 2. BENOIT-FRANÇOIS de Montillet, mort jeune, 3. JEAN-FRANÇOIS de Montillet-du Chaſtellard, Evêque d'Oleron, ſacré le 2. Octobre 1735. & Abbé de Pontaut au Diocèſe d'Aire. (C'eſt en ſa faveur que Jean-Louis de *GRENAUD*, Marquis de Rougemont, Grand Bailli de Bugey (*a*), fit par ſon teſtament du 7. Juillet

(*a*) Jean-Louis de Grenaud avoit pour mere Catherine de *MONTILLET* petite-fille de Claude *MONTILLET*, frere puîné d'Antoine Montillet dont il eſt parlé au quatriéme degré.

1710. une ſubſtitution des deux tiers de ſes biens dans leſquels ſeroient* compris la Terre de Rougemont, à la charge par le Subſtitué de porter le nom & les Armes de Grenaud.) 4. MARIE-CHARLOTTE de Montillet, Religieuſe Profeſſe dans l'Abbaye de Bons, Ordre de Citeaux, & 5. ANTIDE-VÉRONIQUE de Montillet, morte jeune.

Et du ſecond,

1. JEAN-PIERRE-CHRISTINE de Montillet-du Chaſtellard, mort Lieutenant dans le Régiment de Navarre, & 2. THOMAS de Montillet, Seigneur de Champdore, du Chaſtellard, de Pérès, de Quincieu & de Chavagnat, ci-devant Officier dans le Régiment de Champagne, & marié en 1739. avec MARGUERITE *QUARRÉ-DE LIVRON*.

D'Azur, à un Chevron d'Argent, ſurmonté à la pointe d'un Croiſſant de même, qui eſt de MONTILLET : Écartelé *de Gueules, à deux Bandes d'Argent ondées*, qui eſt de GRENAUD.

VIII. DEGRÉ.

PIERRE-ANTHELME de Montillet-de Champdore, né le 5. Avril 1696. fut pourvû de la Charge de Bailli d'Epée de Bugey & de Valromey par Lettres du 29. Août 1740. dûëment regiſtrées au Parlement de Dijon, & de ſon mariage accordé le 24. Novembre 1733. avec HENRIETTE-VICTOIRE DE *BELLECOMBE*, fille de Philibert de *BELLECOMBE*, Seigneur de Lordres, ancien Capitaine dans le Régiment de Menou, & de Charlotte *JACOB*, il a entr'autres enfans,

IX. DEGRÉ.

1. Louis-HONORÉ de Montillet, né le 26. Octobre 1735.

Et

2. JEAN-PIERRE-RENÉ de Montillet, né le 10. Juillet 1739.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

* ERRATUM. Liſez : *ſeront compriſe.*

MONTROND.

EN VIVARAIS ET EN DAUPHINÉ.

*Coupé d'Or à un Monde d'Azur, cintré & furmonté d'une croix recroiſetée de Sable, & un Chef parti de Gueules & d'Azur à deux Croiſſans d'Argent, acoſtés de deux mouchetures d'hermines de Sable miſes en face.**

PAUL-ALEXANDRE de MONTROND, Ecuyer, Seigneur du Plain-de Baix, de Baix, de la Baſtie & de Veillerma en Vivarais, demeurant dans ſon Château de la Baſtie, Diocèſe de Die, Province de Dauphiné, a prouvé par titres une poſſeſſion conſtante de Nobleſſe depuis ſon ſeptiéme Ayeul.

I. DEGRÉ.

Noble homme LAMBERT de Montrond, demeurant dans les Paroiſſe & Mandement de S. Agréve au Diocèſe de Viviers, lequel vivoit avant l'an 1459. Il ſe trouve encore au-deſſus de cette époque un PIERRE de Montrond, qui par un Acte du 13. Juillet 1343. ſe reconnut pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, homme lige de noble & puiſſant homme Meſſire Léotard, Sire de *SOLOMPNIAC*, Chevalier, Co-ſeigneur du Château de S. Agréve, en même-temps que GUIGONE (ou GUIONNE) de *HERIEUX* ſa femme, fit hommage à ce Chevalier, pour les biens nobles qu'elle poſſédoit dans le territoire de Hérieux, ou Montrond. *Guigona de Hereone* (dit l'Acte) *filia Mathæi, fecit homagium nobili & potenti viro Domino Lheautardo Domino de Solompniaco, Militi, Condomino Caſtri ſancti Agrippani, pro re nobili quam habet in territorio de Hereone, ſivè Monterotundo, nec non & Petrus de Monterotundo Maritus dictæ Guigonæ confeſſus fuit ſe eſſe & ſuos Succeſſores eſſe debere homines ligios & nobiles præfati Domini Lehautardi, ratione Caſtri prædicti S. Agrippani.* L'Acte de cet hommage eſt un original en bonne forme & bien averé, cependant comme on ignore quels furent les enfans dudit Pierre de Montrond & de ſa femme Guigone. On ne commencera d'après les titres ſuivis, que depuis ledit Lambert de Montrond (dit Petit-Clier) qualifié noble dans le contrat du mariage de ſon fils.

II. DEGRÉ.

Noble homme ANTOINE de Montrond Ier du nom, acordé le 4. Juin 1459. avec Noble MARETTE *DE POZOLS* (*DE POUZOLES*, ou *POUZOLS*) fille de noble Louis de Pouzoles, des Paroiſſe & Mandement de Monthuſe au Diocèſe du Puy en Vélai; En conſidération duquel mariage, Guigone ou

* ERRATUM. Liſez : *Faſce.*

Guione, Dame de Montrond mere dudit Antoine, ratifiant une donation qu'elle lui avoit faite antérieurement de tous ſes biens à lui & à ſon frere ARTHAUD de Montrond, l'inſtitua de nouveau ſon héritier univerſel par Acte du 17. jour du même mois. Ledit Antoine de Montrond ayant été impoſé en 1466. ſur les Rôles des Tailles avec les Roturiers du Mandement de S. Agréve, en porta ſa plainte au Bailli de Vélai, & demanda à être déchargé de cette impoſition. « Attendu qu'il étoit obligé de contribuer dans les armées » avec les autres Nobles du Païs, toutes les fois qu'ils étoient mandés par le » Roi pour ſervir en armes, & que rendant alors ſervice à Sa Majeſté, il ne » pouvoit contribuer en deux endroits pour une même choſe. » Charles de *CRUSSOL*, Seigneur de Beaudiner, Bailli de Vélai, rendit en ſa faveur le 30. Juillet une Sentence par laquelle il défendit aux Receveurs & Aſſéeurs des Tailles, de le comprendre à l'avenir ſur les Rôles « à condition toute- » fois qu'il contribueroit avec les Nobles du Bailliage. « Il ſe préſenta en 1492. une occaſion de remplir la condition impoſée; Le Ban & l'arriére Ban des Seigneurs, Gentilshommes & autres tenans Fiefs nobles dans le reſſort de la Sénéchauſſée de Beaucaire, s'étant aſſemblés *en bon habillement de guerre* pendant le mois de Mai ſous les ordres de noble Thomas de *VENEJAN*, Ecuyer, Seigneur de Chatſagnoles, Lieutenant lai du Sénéchal de Beaucaire, chargé par le Roi de recevoir deſdits Nobles le ſerment de *Féauté* qu'ils avoient coûtume de prêter, Antoine de Montrond comparut en qualité d'Arbalétrier du Bailliage de Vélai, avec Jean d'*ESPINASSE*, Meſſire Bernard de *CLAVIERES*, & Antoine *BACON* qui étoient ainſi que lui du lieu de S. Agréve; Il étoit encore vivant le 10. Janvier 1496. lorſque Marette *DE POUZOLES* ſa femme, qui avoit des droits à recueillir dans la ſucceſſion de Louis de Pouzoles ſon pere, les céda à ſes deux fils ANTOINE & PIERRE de Montrond.

III. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Montrond IIme du nom, Ecuyer, Seigneur de Montrond, ſur la tête duquel ſon pere avoit mis dés le 16. Juin 1464. tout ce qu'il poſſédoit dans les territoires de Mont-rond & de S. Agréve, eſt qualifié des titres de *Noble & Puiſſant* dans l'Acte d'une aquiſition qu'il fit de pluſieurs héritages le 28. Janvier 1506. Ledit Antoine de Mont-rond fut marié deux fois, comme on voit par ſon teſtament du 27. Juillet 1524. il y déclare héritier univerſel de tous ſes biens JEAN de Montrond l'aîné de ſes enfans mâles, *Seniorem aliis ſuis liberis maſculis;* il fait quelques legs tant à Vénérable homme frere ANTOINE de Montrond, ſon autre fils, Religieux de l'Ordre de Saint Antoine à Mont-majour en Provence, qu'à noble CATERINE de Montrond ſa fille, mariée en Auvergne avec noble Pierre *BOTAUD* : A ſon fils aîné, il ſubſtitue ſucceſſivement & graduellement PIERRE de Montrond, JEAN de Montrond le jeune, AGREVE de Montrond & LOUISE de Montrond, tous quatre, enfans de ſon mariage avec HELIX (autrement HELIE ou ALIX) de *CHAMBARET*, qu'il appelle *ſa femme moderne*, c'eſt-à-dire, ſelon l'expreſſion ordinaire des Actes, ſa ſeconde femme. De tous ces enfans, Agréve de Montrond fut le ſeul qui continua la poſtérité, les autres moururent peu de temps après leur pere.

IV. DEGRÉ.

IV. DEGRÉ.

Noble AGREVE de Montrond, Ecuyer, Seigneur de Montrond (Fief mouvant de la Baronie de S. Agréve, & dont il donna ſon aveu les 27. Août & 7. Octobre 1546. à haut & puiſſant Seigneur François, dit Armand Vicomte de *POLIGNAC* (ortographié Pollinhac) Seigneur & Baron de Chalancon, de Solempnhac, de Randonnac & de S. Agréve) avoit épouſé le 23. Avril 1542. noble CHARLOTE de *LARGIER*, fille de noble Claude de Largier, Ecuyer, Seigneur de Chaluans; & comme au temps de ce mariage il ne reſtoit plus que lui des enfans mâles d'Antoine de Montrond, ſa mere lui céda par contrat tous les droits qu'elle pouvoit prétendre dans les ſucceſſions de ſes enfans, freres aînés dudit Agréve. Il étoit mort le 16. Mai 1581. lorſque Charlotte Largier, ſa veuve, voulant diſpoſer de ſa ſucceſſion, ainſi qu'il l'en avoit chargée, fit pour cet effet un teſtament dans lequel ſont rappellés, comme héritier univerſel 1. noble JOACHIM de Montrond ſon fils aîné qui ſuit; & comme légataires, ſes autres enfans, 2. ISAAC de Montrond. 3. JEANNE de Montrond mariée avec Jean *LE MORE*, Baile de Teuſe, 4. SEBASTIENNE de Montrond, femme de noble Henri *MATHIAS*. 5. JAQUELINE, & 6. SARA de Montrond.

V. DEGRÉ.

Noble JOACHIM de Montrond, Seigneur de Montrond eut pour femme CATERINE de *RIVOIRE* (autrement *REVOIRE*, *ROUVOYRE*, & *ROUVOYRS*) qui par ſon teſtament du 19. Août 1586. laiſſa ſon mari maître de tous ſes biens, ſous la charge de les faire paſſer à celui de leurs enfans qu'il lui plairoit de choiſir. Joachim de Montrond ſatisfit aux intentions de ſa femme, il teſta le 13. Novembre 1587. & inſtitua ſon héritier univerſel ISAAC de Montrond ſon fils aîné, auquel il ſubſtitua JOACHIM de Montrond ſon fils puîné, & à celui-ci, ESTHER & MARIE de Montrond, ſes filles. Ce Joachim de Montrond, frére puîné d'Iſaac, eut une fille nommée JEANNE de Montrond qui vivoit encore en 1650.

VI. DEGRÉ.

Noble ISAAC de Montrond, Seigneur du Serré & de Montrond, ſervit en Languedoc & en Rouſſillon, dans la guerre contre l'Eſpagne durant les années 1637. 1638. & 1639. C'eſt à l'occaſion de cette guerre que lui furent écrites les deux Lettres ſuivantes, qui marquent en même-temps & la réputation qu'il y aquit, & la haute eſtime qu'avoient pour lui les premiers Officiers, ſoit de l'Armée, ſoit de la Province.

LETTRE DU MARECHAL DE SCHOMBERG.

» MONSIEUR. Les avis que je reçois de toutes parts du deſſein des Ennemis, & qui me ſont confirmés par pluſieurs Lettres du Roi, m'obligent à » vous prier de vous trouver à Beziers le 30. de Juin, en état de vous oppoſer aux deſſeins que les Ennemis de ce Royaume ont ſur cette Province » (le Languedoc) & comme nous avons eu l'honneur de les chaſſer honteuſement de Leucate par l'effort de vos armes, (*Serbelloni, Général des Eſpagnols*

défait par le Maréchal, avoit été contraint de lever le Siége de cette place le 29 Septembre 1637.) » Je n'en oſerai moins eſpérer à cette fois, ſi vous m'y venez auſſi » généreuſement ſeconder que vous le fîtes alors. Continuez donc à rendre » en cette occaſion les preuves ordinaires de votre affection au ſervice de Sa » Majeſté, & à me donner ce témoignage d'amitié, de laquelle, en mon par- » ticulier, je vous reſterai parfaitement obligé, & je tiendrai bien chéres les » occaſions de vous faire paroître que je ſuis, Monſieur, votre très-affection- » né ſerviteur. *Signé*, SCHOMBERG. A Montpellier le 18. Juin 1638. » *En* » *marge eſt écrit*, ne voulant mettre en dépenſe ſans ſujet, je vous prie » de vous tenir prêt à la premiére ſemonce que vous en aurez dans le temps » que je vous marque. *La ſuſcription eſt* » à Monſieur, Monſieur de Montrond.

LETTRE DU COMTE DE TOURNON.

(JUST-HENRI DE TOURNON Ve du Nom, Chevalier des Ordres du Roi, Maréchal de Camp, & l'un des Lieutenans Généraux en Languedoc.)

» MONSIEUR. Je viens tout préſentement de recevoir commandement » de Monſeigneur le Prince (*Henri de Bourbon IIe du Nom, qui commandoit alors l'armée de France ſur la frontiére du Rouſſillon.*) » de lui envoyer le plus de la » Nobleſſe de l'étendue de ma charge qu'il me ſera poſſible, étant une né- » ceſſité de ſervice ſi importante, maintenant que les Eſpagnols avec une » très-puiſſante armée ont mis le Siége devant Salce en Rouſſillon (*Cette Place leur avoit été priſe quelque-temps auparavant par le Prince de Condé*) » & » l'Armée du Roi ſe trouvant aſſez foible, elle ne peut être fortifiée que par » les forces de la Province, & la Cavalerie par la Nobleſſe dont la fidélité » doit paſſer par deſſus toutes conſidérations, s'agiſſant du ſervice du Roi » & du ſalut de la Patrie; & comme je ſais que vous ne manquez aux reſſenti- » mens du devoir que chacun a à l'un & à l'autre, & que particuliérement vous » y avez, je vous conjure par votre honneur & les ſuſdites raiſons, de mon- » ter à cheval le plus promptement que vous pourrez avec le plus de vos » amis qu'il vous ſera poſſible, pour vous rendre à Narbonne près de ſon Al- » teſſe, avec la route que je vous donnerai, m'avertiſſant du jour que je vous » prie au plus être dans trois ou quatre, méme je vous en conjure, toutes » conſidérations devant ceſſer, maintenant qu'il s'agit de la Patrie; particuliè- » rement les hommes qu'on peut avoir envoyés au riére-ban (*à l'arrière-ban*) » ne devant pas être conſidérés, maintenant qu'il s'agit du vrai devoir naturel & » perſonnel, & duquel on ne pourroit s'excuſer ſans reproche. J'attends de » vos nouvelles, & ſuis, Monſieur, votre plus affectionné & aſſuré voiſin à » vous ſervir. *Signé*, TOURNON. A Tournon le 19. Septembre 1639. *La ſuſcri-* » *ption eſt* » à Monſieur, Monſieur de Montrond.

Ledit Iſaac de Montrond avoit été marié le premier Mai 1603. avec LOUISE de *SEILLER* (autrement *CELLIER*) fille de noble Aléxandre de Seiller, Seigneur de Burianne, & de Floride *CHAMBAUD*. De ce mariage ſortirent 1. DENIS de Montrond, que ſon pére & ſa mére nommérent leur héritier, l'un le 21. Février 1650. l'autre le 26. Avril ſuivant; & 2. CLAIRE de Montrond, qui, après la mort de David *ROSIER*, ſon premier mari, épouſa noble Pierre de *BEAULX*, Sieur de Bois-long.

VII. DEGRÉ.

Noble DENIS de Montrond, Seigneur de Montrond, fut accordé en premiéres nôces le 12. Septembre 1650. avec ESTHER d'*ARBALESTIER* (autrement d'*ARBARESTIER*) fille de Meſſire Charles d'Arbaleſtier, Seigneur de Montclar, de Beaufort, de Gigors, de Baix, de la Baſtie près Baix, de Mirabel, &c. & de Marie de *PERRINET-DU BARSA*. Ils eurent enſemble trois enfans, ſavoir, 1. CHARLES de Montrond qui ſuit. 2. ALEXANDRE de Montrond qui a fait auſſi une branche. 3. MARIE-MADELENE de Montrond, femme de Jaques *ROMAN*, Avocat en la Cour du Parlement de Dauphiné. D'un ſecond mariage avec CECILE *ESCOFIER*, Denis de Montrond eut encore deux fils & deux filles, qui furent 1. PIERRE de Montrond. 2. ISAAC de Montrond. 3. PHILIPE de Montrond, & 4. MARIE de Montrond. Par un teſtament du 18. Octobre 1666. il nomma pour ſon héritier *grevé*, Charles d'*ARBALESTIER* ſon beaupere, à condition qu'il remettroit l'hérédité à l'un de ſes enfans du premier lit, & feroit une ſubſtitution en faveur des autres, les mâles préférés aux filles; La condition du teſtament fut executée, Charles d'Arbaleſtier remit le 4. Décembre 1669. la ſucceſſion de ſon gendre à CHARLES de Montrond l'aîné de ſes fils, lui ſubſtituant en cas de décès ALEXANDRE de Montrond, ſon cadet.

VIII. DEGRÉ.

Nobles CHARLES de Montrond, Ecuyer, Seigneur de Montrond, & de Veillerman-Fays, au Diocèſe de Viviers, Lieutenant de Cavalerie dans le Regiment de Beaufort, obtint le 16. Décembre 1668. de M. Bazin-de Bezons, Commiſſaire du Roi en Languedoc, un Jugement, par lequel l'Impétrant & ſes fréres ALEXANDRE, PIERRE & ISAAC de Montrond « furent déclarés Nobles » & iſſus de noble race & lignée, & en conſéquence déchargés de l'aſſigna» tion qui leur avoit été donnée à la Requête du Commis prépoſé à la recher» che des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe. » Charles de Montrond & MARIE de *CHARMASSON-DE BEAULIEU* ſa femme, qu'il avoit épouſée le 20. Mai 1682. fille de noble Jaques de Charmaſſon-de Beaulieu & de Marie de *BURINE-DE TOURNAIX*, ſont morts l'un & l'autre à Lauſane dans le Canton de Berne en Suiſſe, où ils s'étoient retirés après la révocation de l'Edit de Nantes. Ils ont laiſſé pour enfans, 1. JAQUES de Montrond qui ſuit. 2. JEAN de Montrond, Lieutenant, puis Capitaine d'Infanterie dans le Regiment des Portes, pour le ſervice du Roi de Sardaigne, Duc de Savoye, par Commiſſion du 30. Avril 1723. 3. JEAN-RAYMOND de Montrond, qui de ſon mariage avec MADELENE de *CROUZAS*, fille de noble & généreux Jean-Daniel de Crouzas, Lieutenant Baillival de Lauſane, & de Suſanne *VULLYAMOZ* (ou *VULLIAMOZ*) a un fils nommé JEAN-JAQUES-DANIEL de Montrond, né le 21. Mars 1737. 4. FRANÇOIS de Montrond à qui le Roi de Sardaigne, » ſatisfait du zéle & de l'exactitude qu'il avoit fait paroître à ſon ſervice dans » l'emploi de Capitaine-Lieutenant du Regiment Suiſſe de Rictman, « accorda le 3. Juin 1736. la Charge de Capitaine effectif dans le même Regiment, avec rang d'ancienneté.

IX. DEGRÉ.

Noble JAQUES de Montrond, Ecuyer, ancien Major d'Infanterie au Service de Sardaigne, demeurant actuellement à Lauſane, a été d'abord Capitaine-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment des Portes, puis Capitaine effectif dans le même Regiment pour le Service du feu Roi de Sardaigne (Victor Amédée, Duc de Savoye) & il paroît s'être conduit dans tous ces emplois d'une maniere qui lui a mérité la confiance & l'affection du Prince auquel il étoit attaché; on en jugera par les Lettres ſuivantes, où l'on trouve un état des Commiſſions importantes dont il a été chargé, & en même-temps un bel éloge de ſa fidélité à les executer.

LETTRE DU DUC DE SAVOYE, PRINCE DE PIEMONT, ROI DE CHIPRE, &c.

» Capitaine Montrond, Notre Service requiert qu'à la reçûe de la préſente, vous faſſiez évacuer toutes les munitions tant de vivres que de guerre & artillerie ou mortiers qui ſont reſtées dans le Château de *Sexte*, comme auſſi toutes celles qui ſont dans les Magazins de la Cité, & autres endroits du Duché d'Aoſte, & que vous les faſſiez conduire à Bard, vous ſervant des voitures du Païs.

» A cet effet, Nous écrivons au Préſident d'Alleri de vous faire pourvoir leſdites Voitures, & de prêter tant à vous qu'au Commis qui dirige les affaires de l'Intendance en ce Duché, l'aſſiſtance néceſſaire, auquel Commis l'Intendant général Fontannaz, donne les ordres néceſſaires par la Lettre que vous trouverez ci-jointe.

» Vous vous tiendrez enſuite ſur les hauteurs & avenues par leſquelles les ennemis pourroient pénétrer dans ledit Duché, pour les défendre & ſoutenir tant qu'il vous ſera poſſible avec les Troupes que vous avez, & les Milices du Païs; mais au cas que vous fuſſiez attaqué par un corps ſi ſupérieur qu'il vous fût impoſſible de reſiſter, vous vous retirerez à Bard dans le meilleur ordre que vous pourrez, où vous occuperez les retranchemens que le Comte de la Roque y fit faire dans le temps qu'il commandoit en ce Duché, & que le Baron de Scheulembourg a fait dernierement racommoder pour y faire une bonne & vigoureuſe réſiſtance avec leſdites Troupes & les Milices; & de là vous pourrez vous retirer dans le Château de Bard en cas que vous ne puiſſiez pas les ſoûtenir, Nous donnant avis de tout ce qui arrivera, afin que nous puiſſions pourvoir à temps & lieu aux beſoins; & ſur ce nous prions Dieu qu'il vous ait en ſa ſainte & digne garde. Au Camp d'Aoulx ce 8. Août 1708. *Signé*, V. AMEDEO. *Et plus bas*, LANFRANCHI, Secretaire des Guerres. *La ſuſcription eſt* » au Capitaine Montrond. »

Autre Lettre du même Prince.

» Capitaine Montrond. Nous avons vû avec plaiſir par votre Lettre du 13. de ce mois, l'exactitude avec laquelle vous avez mis en execution les ordres que nous vous avons donnez; comme nous n'avons rien à préſent à vous ajouter, nous ne ferons celle-ci plus longue, que pour vous dire que nous ſommes perſuadés que vous apporterez auſſi tous vos ſoins pour ſuivre avec

Digitized by Google

» la même ponctualité nos intentions, & vous aquitter de ce dont vous êtes » chargé, & ramaſſer comme vous avez fait prudemment tout ce qui eſt reſté » dans ces environs-là. Et ſur ce, Nous prions Dieu qu'il vous ait en ſa ſainte » & digne garde. « A Balbotet le 16. Août 1708. *Signé*, V. AMEDEO.

AUTRE.

» Capitaine Montrond. Nous venons de recevoir votre Lettre du 26. du » courant, ſur les avis que vous nous envoyez des mouvemens que les en- » nemis doivent faire dans la Tarantaiſe. Nous faiſons partir le Comte de » Saluces avec le Regiment de Dragons Génévois, pour ſe rendre inceſſam- » ment dans la Valée d'Aoſte. Vous vous entendrez avec lui, lui donnant » tous les avis que vous aurez, & executant les ordres qu'il vous donnera. » Nous rapportant d'ailleurs à ceux que vous nous avez envoyés, nous n'avons » rien à ajouter. Et ſur ce nous prions Dieu, &c. A Balbotet, le 28. Août 1708. *Signé*, V. AMEDEO.

Jacques de Montrond ayant voulu quitter le ſervice pour ſe retirer chez lui, le feu Roi de Sardaigne » informé des juſtes motifs qui le portoient à ce » deſſein, & deſirant lui donner des marques de la ſatisfaction qu'il avoit de » ſes longs ſervices « lui conféra le grade de Major de ſon Infanterie, par Lettres du 22. Mai 1723. & donna en même-temps à ſon frere Jean de Montrond, la place de Capitaine dans le Régiment des Portes, que ſa retraite laiſſoit vacante. Il avoit épouſé le 29. Décembre 1721. Marie-Louise de *LOYS-DE CHESEAUX*, fille de noble & puiſſant Jean-Philipes de Loys, Seigneur de Chezeaux, Bourg-Meſtre de la Ville de Lauſanne, & de Françoiſe de *CHANDIEU;* leurs enfans ſont

X. DEGRÉ.

Noble Charles-Jaques-Louis de Montrond, Ecuyer, né le 25. Mars 1724. & Marie-Françoise-Charlote de Montrond née le 22. Décembre 1722.

POSTERITÉ D'ALEXANDRE DE MONTROND.

VIII. DEGRÉ.

Alexandre de Montrond, Ecuyer, Seigneur de Montrond & de Veillerma (IIme fils de Denis de Montrond & d'Eſther d'Arbaleſtier, ſa premiére femme) tranſigea le 17. Mai 1682. avec Charles de Montrond, ſon frere aîné, ſur les différends qu'ils avoient pour le partage des biens de leur pere & mere, & après que ce même frere aîné ſe fut retiré en Suiſſe pour cauſe de Religion, il lui ſuccéda dans la poſſeſſion de tous les biens de la famille, il recueillit encore depuis une partie de la ſucceſſion de ſon oncle Paul d'*ARBALESTIER*, Seigneur de Montclar, de Beaufort, de Mirabel, de Lauzeron, de Valgela, de Baix, de Blande-baix, de la Baſtie, &c. dans le Diocèſe de Die en Dauphiné où il s'eſt tranſplanté à cette occaſion. De Caterine *DE LA PIZE*, ſa femme, il a laiſſé pour enfans Paul-Alexandre de Montrond, & Susanne de Montrond.

IX. DEGRÉ.

Noble PAUL-ALEXANDRE de Montrond, qui a donné lieu à cet article, fut marié le 12. Septembre 1718. avec SUSANNE *EYNARD*, fille d'Iſaac Eynard, Conſeiller du Roi, Commiſſaire aux Revûes des Troupes & logement des Gens de Guerre dans la Ville de Creſt en Dauphiné, & d'Yſabeau de Saulſes; de ce mariage il a trois fils, ſavoir,

X. DEGRÉ.

Nobles PAUL-ALEXANDRE de Montrond, né le 16. Juillet 1719. PIERRE-ALEXANDRE de Montrond né le 22. Septembre 1721. & PAUL de Montrond, né le 20. Octobre 1726.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

MOULLARD-DE VILLEMAREST.

EN *PICARDIE*.

D'Or, à un Lion de Vair, la langue & les ongles de Gueules.

CHARLES - JOSEPH - BARTHELEMI MOULLARD, Ecuyer, Baron de Torfi, Seigneur de Villemareft, de Beaumanoir, de Tilli & de Grand-Moulin, demeurant dans la Ville de Montreuil-fur Mer, Election de Dourlens & Généralité d'Amiens, a juftifié par titres que fon fixiéme Ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme BARTHELEMI Moullard, Ecuyer, Seigneur de Beaumanoir, étoit marié avant l'an 1455. avec PHILIPES *BONENCAN*, & en eut pour fils

II. DEGRÉ.

LAURENT Moullard, Ecuyer, Sieur de Beaumanoir, qui épouſa par contrat du 24. Juin 1479. Demoiſelle NICOLE *THIERRI*, fille de Noble perſonne Philipes *THIERRI*, Ecuyer, Sieur de Cauli, & de Jeanne *BOENTRIN*. Ce Laurent Moullard, fit le 23. Juillet 1528. un teſtament par lequel il voulut être enterré auprès de ſon pere dans l'Egliſe de S. Nicaiſe, & laiſſa pour enfans de Nicole Thierri, 1. WAST Moullard, ci-après. 2. JAQUES, 3. ANTOINE Moullard, & 4. MARGUERITE Moullard.

III. DEGRÉ.

WAST Moullard, Ecuyer, Sieur de Beaumanoir, fut marié le 13. Décembre 1520. du conſentement de noble Paul *THIERRI*, ſon oncle maternel, Ecuyer, Sieur de Watines, avec Demoiſelle JEANNE *VAILLANT*, fille de noble perſonne Joſſe *VAILLANT*, Ecuyer, Sieur de Hautemare & de Collette le *NOIR*, & de cette alliance il eut PIERRE Moullard qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

PIERRE Moullard, Ecuyer, Sieur de Beaumanoir, aquit plusieurs héritages au Terroir du Bos-Jean près de Montreuil le 16. Novembre 1573. & de Demoiselle JAQUINE *MARECHAL*, sa femme, laissa

V. DEGRÉ.

JEAN Moullard, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur des Marèts, qui épousa par contrat du 11. Septembre 1583. CATHERINE DE *BOULLONGNE*, pour lors veuve de Valleri Boullanger, Echevin de la Ville de Montreuil. Leur fils

VI. DEGRÉ.

JEAN Moullard, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur du Mottoi, Enseigne, puis Lieutenant d'une Compagnie de Gens de pied dans le Régiment de Lannoi &c. fut marié par contrat du 3. Mai 1622. avec Demoiselle OCTAVIE DE *LAMIABLE*, fille d'Adrien de *LAMIABLE*, Ecuyer, Sieur de Grand-Moulin, & d'Octavie du *BLAISEL*. Ce Jean Moullard obtint à Bruxelles le quinze Décembre mil six cens soixante & dix, de Charles, Duc de Croy, Prince du Saint Empire, Comte de Roeulx, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie pour le service du Roi d'Espagne; Albert de Mérode, Marquis de Trélon, Capitaine des Archers & Gardes du Corps de Sa Majesté Catholique; François-Louis d'Ognies, Comte de Beaurepaire; Pierre Ignace Verreyken, Baron de Bonléz, & Pierre de Gryse, Baron de Marcq, tous Juges de la Noblesse des Païs-Bas & de Bourgogne, & Adjoints par le feu Roi d'Espagne Philipes IV. à l'Office des Hérauts & Roi d'Armes, un certificat portant que » la Maison de Moullard *ou* Moislard, étoit bien » ancienne & Noble au Païs d'Artois, ayant pour Armes, *d'or, à un Lion de* » *vair rampant*; Qu'ils avoient trouvé plusieurs branches de cette Maison répandues en divers païs & toutes alliées noblement; Que de la branche établie » en France aux environs de Montreuil, étoit déscenduë* directement en ligne » masculine le Sieur Jean Moullard, Ecuyer, Seigneur du Mottoi, & de Ville- » mareſt, fils de Jean Moullard, Sieur des Marais, & de Cathérine de Boullon- » gne; Que ledit Sieur des Marais avoit eu pour pere & mere, Pierre Moullard, » Sieur de Beaumanoir & Jaqueline Maréchal; Que ledit Pierre étoit fils de Wast » Moullard, Seigneur de Beaumanoir, & de Jeanne Vaillant, & petit-fils de » Laurent Moullard, Ecuyer, Seigneur dudit lieu de Beaumanoir, & de Ni- » cole Thierri, lesquels avoient tous vécu noblement, sans avoir dérogé à leur » noblesse par aucune action vile ou mécanique; & que par conséquent ledit » Jean Moullard, Seigneur du Mottoi, avoit droit de jouir de tous les pri- » viléges, franchises & exemptions dont jouissoient les autres anciens No- » bles des Païs-Bas. « (Ce certificat signé par les déposans & scellé de cinq Sceaux.)

* ERRATUM. *Lisez* : descendu.

Le

Le même Jean Moullard avoit été maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 26. Avril 1670. tant en conſéquence des titres qu'il avoit produits alors, que des ſervices qu'il avoit rendus en qualité de Lieutenant d'Infanterie dans les Régimens de Lannoi & de Longueval, s'étant diſtingué par pluſieurs actions au Pont-de Cé, au paſſage de l'Armée conduite par Mansfeld en Champagne, au Siége d'Heſdin, au paſſage de Colm, & au Fort de Mardick & de Landrecies, ayant eu deux enfans morts au ſervice, & deux autres, ſavoir, CHARLES Moullard, Ecuyer, Sieur de Séhen, Capitaine dans le Régiment de Piémont, & JAQUES Moullard qui ſuit.

VII. DEGRÉ.

JAQUES Moullard, Ecuyer, Seigneur de Villemareſt, de Tancarville, de Beaumanoir & de Séhen, Capitaine dans le Régiment de Picardie, Inſpecteur des Troupes dans les Villes & Citadelles de Montreuil & de Boulogne, & créé par Lettres du 3. Mars 1681. Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, fut maintenu, ainſi que ſon pere, dans ſa qualité de Noble d'extraction & d'Ecuyer, par autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 11. Juillet 1678. & de ſon mariage acordé le 3. Novembre 1679. avec Demoiſelle MARIE *HERON*, fille de Nicolas *HERON*, ancien Juge-Conſul & Bourgeois de la Ville de Paris, & de Marie *MOULLARD*, il eut pour fils, CHARLES-JOSEPH-BARTHELEMI Moullard qui ſuit, & qui a donné lieu à cet article, & pour fille, MARIE-OCTAVIE Moullard, femme de Claude *ALLEAUME-DE FONTAINE*, Seigneur de Hémencourt, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Conti.

VIII. DEGRÉ.

CHARLES-JOSEPH-BARTHELEMI Moullard, Ecuyer, Seigneur de Villemareſt, de Tilli, du Mottoi, de Long-pré & de Beaumanoir, nâquit le 27. Août 1686. fut maintenu, comme ſon pere & ſon ayeul, dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, & dans tous les priviléges des Gentilshommes du Royaume, par Ordonnance de M. de Bernage, Intendant de la Généralité d'Amiens du 11. Janvier 1716. Il épouſa le 19. Mai 1718. Demoiſelle JEANNE-FRANÇOISE *MATHON*, fille de Guillaume *MATHON*, Ecuyer, Seigneur d'Eſcoyures, de Sachin &c. & d'Anne-Marie de *BERNASTRE*, & il obtint au mois d'Octobre 1738. des Lettres patentes en forme de Charte duëment regiſtrées, portant une nouvelle érection de la Terre de Torſi en titre & dignité de Baronie.

De ſon alliance avec Jeanne-Françoiſe Mathon, il a cinq enfans, ſavoir,

IX. DEGRÉ.

1. SIMON-JOSEPH Moullard-de Torſi, Cornette de Cavalerie. 2. LOUIS-

ANTOINE Moullard - de Grand - Moulin. 3. FRANÇOIS-BARTHELEMI Moullard-de Villemareſt. 4. MARIE - BEATRIX Moullard, & 5. FRANÇOISE - OCTAVIE Moullard.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

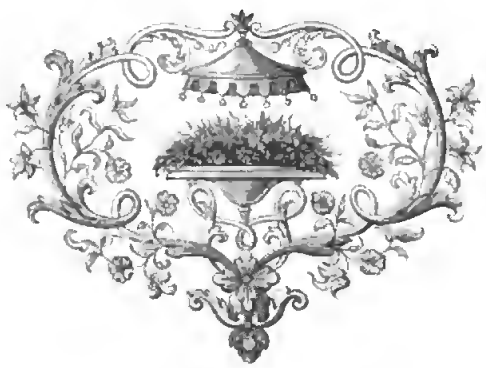

NICOLAS DE LA COSTE.

DANS LA *VICOMTÉ* DE *TURENNE.*

Originaires du PERIGORD.

D'Azur, à Lion d'Or, langué, onglé & couronné de Gueules, tenant de la pate droite une Épée d'Argent, la pointe en haut.

ALAIN DE NICOLAS, Ecuyer, Sieur de la Coſte, Garde du Corps du Roi, & demeurant à Favars, Vicomté de Turenne, Diocèſe de Tulles, nâquit le 6. Mars 1715.

Il a produit les titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe, tant en original que par expéditions délivrées en forme, & ces titres établiſſent les degrés ſuivans.

PREMIER DEGRÉ.

Noble LEONARD de Nicolas Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de Laval, demeurant au lieu de Gréze en Périgord, épouſa CATHERINE *DELPY*, & fut pere de

II. DEGRÉ.

Noble JEAN de Nicolas, Ecuyer, Sieur de Laval marié par contrat du 23. Fevrier 1610. avec Demoiſelle ANNE DE LA *FAYE*, fille d'Alain de la *FAYE*, Ecuyer, Seigneur de la Faye, de la Martinië & de Ségonzac, & de Demoiſelle Jeanne *VIGIER*. Ils firent conjointement leur teſtament le 10. Juin 1627. & ledit Sieur de Laval dans un Codicile du 15. Avril 1644. nomme ſes enfans, 1. Noble LEONARD de Nicolas, Sieur de la Tour, qui épouſa le 24. Novembre 1634. SUSANNE DE LA *BERMONDIE*, fille de noble Jean de la *BERMONDIE*, Ecuyer, Seigneur de la Sallenagië & de Liſle. 2. ALAIN de Nicolas, Ecuyer, Sieur de Las-Combes, lequel tranſigea le 23. Juillet 1646. avec Jean de Nicolas ſon pere ſur la part qui lui revenoit des biens d'Anne de la Faye ſa mere. 3. GEOFFRE de Nicolas qui ſuit, & 4. FRANÇOISE de Nicolas, femme de noble Jaques de la *VERRIE*, Sieur de Faugiéras l'an 1646. Jean de Nicolas leur pere eut auſſi trois enfans bâtards, nommés *Alain*, *Liénard* & *Géoffre* Nicolas, d'une fille nommée Marie qui fut mariée depuis avec Aimar *MEINIER*, & le 20. Juillet 1657. il leur aſſigna un fonds *pour apprendre les métiers de Cordonnier & de Tailleur*, & de cette branche batarde, il y en a qui ſubſiſtent encore.

III. DEGRÉ.

Noble GEOFFRE de Nicolas, Ecuyer, Sieur de la Coſte, épouſa en premiéres nôces GABRIELLE de *VACHIER*, & en ſecondes nôces le 8. Novembre 1649. Demoiſelle RACHEL DE *LANTEUL*, fille de noble Jean de *LANTEUL*, Sieur de Rodes & de Jaurens, Lieutenant du Sénéchal de la Vicomté de Turenne, & de Demoiſelle Suſanne de *BOURZAC*. Il fit ſon teſtament le 26. Octobre 1692. portant que ſon intention étoit qu'on l'enterrât auprés de ſes prédéceſſeurs, en la Chapelle de S. Sulpice qui lui appartenoit dans l'Egliſe de Neſpouls; Du ſecond lit il eut LEONARD de Nicolas, ci-aprés; & FRANÇOISE de Nicolas, légataire de ſon frere l'an 1692.

IV. DEGRÉ.

Noble LEONARD de Nicolas, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de la Baſtide, fit ſon teſtament le 5. Avril 1692. & voulut être enterré dans la même Chapelle de S. Sulpice. De ſon mariage acordé le 14. Novembre 1682. avec Demoiſelle MARIE DE *GINIÉS*, fille de noble Aléxandre de *GINIÉS*, Ecuyer, Seigneur de S. Maurice & de Cantelor, & de Demoiſelle Gabrielle de *TERE*, il laiſſa deux enfans, ſavoir, JAQUES de Nicolas, Ecuyer, mort ſans enfans avant le 4. Août 1710. & JOSEPH de Nicolas qui ſuit.

V. DEGRÉ.

Noble JOSEPH de Nicolas, Ecuyer, Sieur de la Coſte, légataire de ſon pere l'an 1692. épouſa le 4. Août 1710. Demoiſelle MARTHE DE *DUMOND*, fille d'Antoine de *DUMOND*, Ecuyer, Sieur de Puigramond, & de Demoiſelle Marthe du *PRADEL*-DE LA *FRANCONIE*.

De ce mariage il a eu

VI. DEGRÉ.

ALAIN de Nicolas, qui a donné lieu à cet article, & JEANNE de Nicolas-de la Coſte, ſa ſœur, née le premier Septembre 1713.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE NOBLET.

D'ANGLURE, DE LA CLAYTE, DE CHENNELETTE &c.

DANS LE COMTÉ DE MACONNOIS.

EN *BOURGOGNE.*

D'Azur, à un Sautoir d'Or.

BERNARD DE NOBLET, Marquis de Noblet-d'Anglure, Comte de la Clayte, Seigneur de Montchanin, de Montgiſſon, d'Avaiſe, de Grand-Vaux, & en partie de Choſſailles, de Trémont &c. Lieutenant des Maréchaux de France dans le département du Comté de Mâconnois, ancien Elu de la Nobleſſe du même Comté; enſemble ETIENNE-CHARLES DE NOBLET, ſon frere, dit le Marquis de Chennelette, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, & des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, Maréchal de Camp ès Armées du Roi, & Gouverneur des Ville & Château de Châtillon-lez Dombes &c. ont juſtifié par titres la Nobleſſe de leur nom depuis leur ſixiéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

Noble JEAN Noblet Ier du Nom, Damoiſeau, Seigneur du Fournet & du Mont-de France, *Nobilis vir Domicellus Joannes Noblet, Dominus de Forneto & Montis Franciæ*, connu par l'acte Latin d'une vente qu'il fit le 16. Décembre de l'an 1439. aux Religieux de Clugni pour leur maiſon au Dnyenné de Montigny, d'un cens perpétuel que lui devoit un Lancelot de *MOGEANT*, du lieu de S. Léger ſous la Buiſſiére, cens qui étoit aſſeété ſur des héritages ſitués au lieu de Mogeant : *Vendit venerabilibus & religioſis viris Dominis de Conventu Monaſterii Cluniacenſis..... ad utilitatem & commodum Domûs & Decanatûs Montignaci tredecim ſolidos annui & perpetui cenſûs ſeu ſervitii per Lancelotum de Mogeant, de Sancto Leodegario ſubtùs Buſſeriam... pro pretio decem librarum Turonenſium. Datum Cluniaci coram Magiſtro Johanne Monachi, de Cluniaco Juriſperito Notario publico.*

Suivant un Mémoire de la Famille ce Jean Noblet Ier du Nom avoit pour femme dès l'an 1420. une ELISABETH DE *MINCÉ*, & fut pere de

II. DEGRÉ.

Noble JEAN Noblet, IIe du Nom, Damoiſeau, Seigneur des Prez & du Mont-de France, *Nobilis Johannes Noblet*, qui le lundi 19. Novembre de l'an 1470. fit tant en ſon propre nom, qu'au nom de noble Michel *LAURAIN*, ou *LORAIN*, ſon beau-pere, *ſuo nomine & nobilis Michaelis Laurain ejus paraſtri*, un acord avec quelques neveux de celui-ci, ſur des différends qu'ils avoient pour un bois appellé du Theil. (On ſait que dans le langage des anciens titres, *Paraſter* a la même ſignification que *Victricus;* & outre cela, l'affinité ou alliance de Jean Noblet avec Michel Laurain, qualifié ailleurs Seigneur des Prez dans la Paroiſſe des Ardilhas, *Domini des Preꝛ Parochiæ des Ardilhas*, eſt formellement décidée par la ſuite du titre même où ils ſont nommés l'un après l'autre en ces termes : *Nobiles Michael Laurain & Johannes Noblet ejus gener convenerunt &c.*)

La fille de ce Michel Laurain qu'avoit épouſé Jean Noblet, étoit Noble PERNETTE *LORAIN*, ou *LAURAIN*, qui paroit avec ſon mari ſous ſon ſeul nom de Baptême, mais accompagné de la qualité de *Damoiſelle* dans un titre du 11. Juin 1482. *Nobilis vir Johannes Noblet Donicellus, & Perneta ejus uxor Domicella*, & vivoit encore en viduité le 14. Mars de l'an 1504. datte d'une donation qu'elle fit de la moitié de tous ſes biens préſens & à venir à l'aîné de ſes deux fils, à condition « qu'après ſa mort, il feroit dire vingt Meſſes » Euchariſtiques, *Miſſas Euchariſtiales*, pour le ſalut de ſon ame & de ſes pré» déceſſeurs : « *Nobilis Perneta* (lit-on dans cet acte paſſé au lieu des Ardilhas dans la maiſon des Prez en préſence de Noble Hugues de *NAGU*, Damoiſeau, Seigneur de Varennes & de Laye) *relicta defuncti nobilis Johannis Noblet, quondam Domicelli Domini des Preꝛ & du Mont-de France, donavit &c... Teſtis nobilis vir Hugnetus Naguti, Domicellus, Dominus de Varennes & de Laye &c.*

Les deux fils dont il s'agit étoient, 1. ANTOINE Noblet qui ſuit; 2. Noble HENRI Noblet, *Nobilis Henricus Noblet*, que ſa mere ſubſtitua à ſon aîné par la donation de 1504. en cas que celui-ci mourût ſans enfans.

III. DEGRÉ.

Noble ANTOINE Noblet, Damoiſeau, Seigneur des Prez & de la Cour dans la Paroiſſe du Mont-de France au Comté de Mâconnois, Diocèſe de Mâcon, *Nobilis* & *Nobilis vir Antonius Noblet, Domicellus, Dominus des Preꝛ in Parochiâ de Ardilhas, & de la Court, in Parochiâ Montis Franciæ in Comitatu Matiſconenſi, Matiſconenſis Diœceſis*, à qui Noble femme Jeanne *LORAIN*, ſa tante, Damoiſelle, fille de Noble Michel *LORAIN*, Seigneur des Prez, *Nobilis mulier Johanna Lorain, Domicella, filia defuncti Nobilis Michaelis Lorain quondam Domicelli, Domini des Preꝛ*, avoit fait dès le 26. Janvier 1501. une donation telle que celle que l'on a vûë lui avoir été faite par ſa mere en 1504. *dedit Nobili viro Antonio Noblet ejus nepoti, filio ſuæ ſororis &c.* fut acordé en Mariage le dernier jour du mois de mars de l'an 1505. après Pâques avec ROBINE DE *MIREBEL*, veuve de Noble Jean de *CHAMIRAY*, Damoiſeau, Seigneur de Chamiray dans la Paroiſſe de Chamelet au Diocèſe de Lyon, & fille de Noble Jaques de *MIREBEL*, vivant Damoiſeau, Seigneur de Moillefolle dans la Paroiſſe de S. André de Vienne, *Robina de Mirebel, relicta defuncti Nobilis Johannis de Chameiriaco quondam Domicelli, Domini dicti loci de Chamiriaco in parochiâ Chameleti Diœceſis Lugdunenſis... cujus pater fuit Nobi-*

lis Jacobus de Mirebel, quondam Domicellus, Dominus de Mollefolle in Parochiâ ſancti Andreæ Viennæ.

Antoine Noblet paroît de nouveau dans un titre original du Mercredi 12. jour du mois de Février de l'an 1510. avec Noble homme Antoine *COLONGE*, qualifié Seigneur de la Roche dans la Paroiſſe des Ardilhas, *Nobilis vir Antonius Colunge, Dominus de Rupe;* & le Samedi 10. Septembre 1513. il fit un teſtament, où après avoir déclaré vouloir » qu'on l'enterrât dans l'Egliſe Paroiſſiale des » Ardilhas; que le jour de ſa ſépulture il y eût autour de ſon corps un lumi- » naire ſelon l'uſage & la coûtume des Nobles du Pays de Beaujollois, & » de même condition que lui; & qu'à ſon enterrement fuſſent appellés trente » Prêtres, leſquels ſeroient tenus de dire des Meſſes Euchariſtiques pour le » ſalut de ſon ame & de celles de ſes parens; « il pourvut à l'arrangement de toute ſa famille, ſoit en marquant les partages de chacun de ſes enfans à qui il ſubſtitua Noble Henri Noblet ſon frere, ou à ſon défaut Robine de Mirebel, ſa femme, ſoit en nommant celle-ci tutrice & adminiſtratrice des mêmes enfans avec Noble Barthelemi de *MIREBEL*, ſon beau-frere, Damoiſeau, Seigneur de Moiſſole, au Diocèſe de Vienne, *Nobilis Bartholomæus de Mirebel, Domicellus, Dominus de Moiſſole, Viennenſis Diocefis.* Cependant il ne mourut pas auſſi-tôt après ce teſtament; car dans celui que Robine de Mirebel fit le 5. Novembre 1542. elle demanda ſeulement à être enterrée dans l'Egliſe Paroiſſiale des Ardilhas en la Chapelle Notre-Dame, lieu de la ſépulture des Prédéceſſeurs de la Maiſon des Prez, ſans parler de ſon mari; & d'ailleurs il eſt dit expreſſément dans un titre du 30. Mars 1577. » que le 20. » Mars 1548. il avoit reconnu tenir quelques cenſives de la directe de No- » ble Philbert de *NAGU*, Seigneur de Varennes & de Laye, qui par le » même acte lui avoit aſſervi pour lui & pour les ſiens un Moulin dans la » Paroiſſe des Ardilhas. «

Les enfans ſortis de leur commune alliance furent 1. Noble Pierre Noblet, inſtitué héritier univerſel de ſon pere en 1513. & même encore de ſa mere en 1542. comme leur fils ainé; mais apparemment mort depuis ſans poſtérité. 2. Noble Antoine Noblet, connu uniquement par le teſtament de ſon pere; 3. Benoît Noblet, qui continue la deſcendance, & 4. Jean Noblet dont Robine de Mirebel étoit enceinte en 1513.

Antoine Noblet avoit auſſi eu trois enfans naturels, (ou ſelon l'expreſſion du Pays, trois *donnés*) ſavoir, *Pierre* Noblet, *Antoinette* & *Michelette*, qu'il rappelle dans ſon teſtament en leur faiſant quelques legs, » touché d'une » tendre dévotion, & pour l'amour de Jesus-Christ. « *Piâ devotione & ob reverentiam Chriſti legat Antoniæ & Michelettæ ſuis donatis cuilibet ipſarum duas veſtes nuptiales panni... Item relinquit Petro Noblet ejus donato victum & veſtitum &c.*

IV. DEGRÉ.

Noble Benoît de Noblet, Ecuyer, Seigneur des Prez, avoit été ainſi qu'Antoine Noblet ſon frere, deſtiné par ſon pere *aux Ordres ſacrés de Prêtriſe*, comme celui-ci s'en explique lui-même dans ſon teſtament; mais il ſuivit un parti bien oppoſé, & même avant qu'il eût pû avoir recueilli la ſucceſſion de ſon aîné. En effet on trouve par un acte du 12. Juin 1538. qu'il ſervoit alors dans la Compagnie de Monſeigneur le Comte de S. Paul avec un Geoffroi de *ROCHEBARON*, Ecuyer, Seigneur de Rochebaron, & un

Pierre de la *TOUR*, Ecuyer, Sieur de Corſe; & le 13. Octobre 1562. Jaques de Savoie Duc de Nemours, en qualité de Lieutenant Général pour Sa Majeſté dans les Pays de Lyonnois, Forêts, Beaujollois, Bourgogne, Dauphiné, Languedoc & Provence, lui acorda des Lettres par leſquelles il le continuoit » dans l'état de Capitaine & Gouverneur du Chatel & Bourg de » Beaujeu, où il avoit été établi par Commiſſion du ſieur de Tavannes. « On n'a point cette Commiſſion, mais le fait n'en paroît pas moins conſtant; les Lettres du Duc de Nemours dattées du Camp de Vienne étant expreſſément ſous le nom de ſon amé BENOIT DE NOBLET, ECUYER, SEIGNEUR DES PREZ.

Il avoit épouſé par contrat du 17. Février 1551. Noble Damoiſelle HUGUETTE *BARJOT*, fille de Noble homme Guillaume *BARJOT*, Ecuyer, Seigneur de Beaujeu, de Varennes, de la Palu, d'Avenas &c. & de Noble Damoiſelle Jacqueline *LAURENCIN*; & le 10. Juin 1578. lorſqu'il teſta, il avoit de ce mariage ſix fils & trois filles, qui, a un ſeul près, ſe trouvent également rappellés dans le teſtament de leur mere en datte du 19. Avril 1586. Les ſix fils furent 1. CLAUDE de Noblet, Seigneur des Prez, qui ſuit, 2. GUILLAUME de Noblet, apparemment mort avant le teſtament de Huguette Barjot, 3. JEAN de Noblet, lors de cette derniére époque Prieur de Notre-Dame de Nery, 4. GEORGES de Noblet, Ecuyer, Seigneur du Sauzai, à qui ſa mere donna par teſtament tout ce qu'elle avoit d'héritages ſitués dans la Paroiſſe de Saint Didier ſur Beaujeu. (On apprend d'ailleurs qu'il épouſa une BÉNIGNE *DAMAS*, mais on ignore s'il ſortit des enfans de cette alliance.) 5. ANDRÉ de Noblet, Seigneur de Chennelette, auteur de ceux qui continuent la deſcendance juſqu'à ce jour, 6. CLAUDE de Noblet, appellé par ſon pere *le petit Claude*, & par ſa mere *Claude le jeune*.

Des trois filles nommées GUILAINE, PIERRETTE & JAQUELINE de Noblet, les deux premiéres ſont qualifiées femmes, l'une de Noble Claude *CHAPON*, (c'eſt Chapon-la Bottiére) l'autre de Noble Antoine de *CRET*, Seigneur de Lentour; la troiſiéme n'étoit pas mariée.

V. DEGRÉ.

Noble Seigneur CLAUDE de Noblet, Ecuyer, Seigneur des Prez, des Ardilhas, de la Tour-de Romaneſche & du Mont-de France, inſtitué le 19. Avril 1586. héritier univerſel de Huguette Barjot ſa mere, avoit obtenu ſous le Roi Henri III. le 31. Mars précédent, une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de nouvelle levée compoſée de deux cens hommes de guerre à pied; & il eſt encore qualifié le 1. Janvier 1598. Lieutenant de la Porte du Roi.

De ſon mariage avec CLAUDINE *de RÉBÉ*, ſœur de Claude de *RÉBE*, mort en 1659. Archevêque de Narbonne, Abbé de Fontfroide au même Diocèſe (*B. Mariæ de Fonte frigido, Ordinis Ciſtercienſis*) Commandeur des Ordres du Roi &c. & ſuivant ce qu'on lit dans le *Gallia Chriſtiana*, Miniſtre d'Etat, titre dont il avoit été honoré en conſidération des grands ſervices qu'il avoit rendus au Roi dans la Province de Languedoc, durant les troubles du Royaume (*a*), Claude Noblet laiſſa, comme on l'apprend par deux actes

(*a*) Si l'on a dans la ſuite occaſion de traiter de la Famille de Rébé, on en profitera pour s'étendre davantage ſur l'éloge de Claude de Rébé, reconnu généralement pour un Prelat d'un rare mérite. Quant à préſent il ſuffit de dire d'après le *Gallia Chriſtiana*, qu'il étoit fils de Claude de Rébé, Seigneur de Rébé, Baron d'Amplepuis, de Chevagny-

actes des 6. Novembre 1624. & 3. Juin 1625. quatre fils & quatre filles, ſavoir 1. FRANÇOIS-ZACHARIE de Noblet, 2. PIERRE-EMMANUEL de Noblet, Seigneur des Prez, 3. Jean de Noblet-des Prez, 4. CLAUDE de Noblet, 5. ISABEAU de Noblet, 6. MARIE de Noblet, 7. MARGUERITE, & 8. ANNE de Noblet.

Des quatre fils les deux premiers moururent ſans poſtérité, après avoir été l'un premier Capitaine dans le Régiment du Grand Maître de l'Artillerie, l'autre Colonel de celui d'Auvergne. Le troiſiéme ayant embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique devint Archidiacre de l'Egliſe de Mâcon, & ſelon le *Gallia Chriſtiana*, obtint au mois de Mai 1650. l'Abbaye de Font-froide ſur la réſignation de ſon oncle maternel, Claude de Rébé, Archevêque de Narbonne : *Johannes de Noblet-des Près avunculi Claudii reſignatione, nominatus à Rege Ludovico XIV. menſe Maio anni* 1650. *poſſeſſionem adipiſcitur anno* 1655. Le quatriéme fut Chanoine & Aumônier de l'Abbaye de Belleville, au Diocèſe de Lyon.

Quant aux filles, Iſabeau qui étoit l'aînée des quatre, étant devenuë héritiére des Terres des Prez, de la Tour-de Romanéche & du Mont-de France par la mort des deux premiers de ſes fréres, & par l'engagement des autres dans l'Etat Eccléſiaſtique, ces Terres paſſérent à ſon mari Philibert *THIBAUD*, Ecuyer, Seigneur de Tulon dans la Paroiſſe de Lentigni, qu'elle avoit épouſé dés le 14. Septembre 1621. & le 30. Octobre 1649. ils firent un teſtament par lequel ils déclarérent vouloir être enterrés au tombeau qu'ils avoient fait conſtruire dans leur Chapelle de Notre-Dame & de S. Roch, hors les murs de l'Egliſe Paroiſſiale de Lentigni, & inſtituérent leur héritier univerſel Claude *THIBAUD*, leur fils, Capitaine au Regiment d'Auvergne, & au défaut de celui-ci, leurs autres enfans Jean, François & Pierre-Emmanuel *THIBAUD*, » à la charge de porter le nom & les armes de Noblet-» des Prez. »

Marie de Noblet ſeconde des filles fut alliée à un Denis de *RIANTS-VILLERAI*, Seigneur de la Broſſe.

Les deux autres ſe firent Religieuſes dans la Maiſon de la Viſitation à Lyon.

V. DEGRÉ.

Noble ANDRÉ de Noblet, Ecuyer, Seigneur des Perriers & de Chennelette, dans la Paroiſſe de Chennelette au Diocèſe de Mâcon (cinquiéme fils de Benoît de Noblet & de Huguette Barjot) eut du Maréchal Jean d'*AUMONT*, Comte de Châteauroux, qualifié *Chevalier des Ordres de France*, Lieutenant Général pour le Roi en Bourgogne & Commandant l'Armée de Sa Majeſté dans cette Province, une Compagnie de cent Arquebuſiers à cheval par Commiſſion donnée à Moulins le 20. Mai 1591. mais il paroît que ce ne furent ni ſes premiers ni ſes ſeuls ſervices. En effet il eſt dit expreſſément dans deux Ordonnances renduës à Dijon les quinze Octobre 1666. & dix Février 1669. par M. Bouchu, Intendant & Commiſſaire départi en Bourgogne, qu'il lui avoit été repréſenté » onze Commiſſions & certificats juſti-

de Chevagny-le Lombard, de Thiſy &c. & de Jeanne de Meyſé. *Claudii Domini de Rebé, Equitis, Baronis d'Amplepuys, de Chevagny-le Lombard, de Thiſy &c. ac Johannæ de Meyſé filius Claudius, ex Cantore, Canonico & Comite Lugdunenſi, nec non & ſancti Petri Matiſconenſis præpoſito in Coadjutorem aſſumptus à Ludovico* (DE VERVINS) *Archiepiſcopo ferè octogenario, confirmatur à Gregorio V. Bullâ datâ anno* 1622.

» ficatifs des ſervices faits par André de Noblet aux Armées de Sa Majeſté » pendant les années 1580. 1583. juſqu'en 1594. Que ces piéces étoient toutes dûëment ſignées & ſcellées, & de plus accompagnées, premiérement, » d'une quittance qui lui avoit été donnée le 18. Janvier 1616. pour avoir » payé ſa part des frais du Député de la Nobleſſe de Beaujollois aux Etats Généraux tenus à Paris; & en ſecond lieu, de deux certificats du Seigneur de » Bonnes, Gouverneur de Lyon, qui y atteſtoit que le même André de Noblet » avoit ſervi ſous ſes ordres au Ban de la Nobleſſe convoquée pour le ſervice » du Roi. Ces certificats en datte des 9. Septembre & 17. Novembre 1635. »

André de Noblet qui dès le mois d'Avril de l'an 1605. avoit obtenu des Lettres Patentes en forme de Charte portant établiſſement de deux Foires par an en ſa Terre de Chennelette, & dont on a un teſtament datté du dernier jour de Juin de l'an 1629. laiſſa de l'alliance qu'il avoit contractée le 5. Janvier 1598. avec Damoiſelle CHARLOTTE DE *FOUGEARD-D'AVAISE*, fille de Noble Claude de *FOUGEARD*, Ecuyer, Seigneur d'Avaiſe, de la Vefvre, de Montgiſſon &c. & de Damoiſelle Bénigne *BERTAUD*, trois enfans, ſavoir, 1. CLAUDE de Noblet, Seigneur de Chennelette qui ſuit, 2. ANDRÉ de Noblet inſtitué héritier univerſel de ſon pere le dernier jour de Juin 1629. mais mort depuis ſans poſtérité, & 3. ELÉONORE de Noblet qui étoit mariée avec un René *PASTURAL*, Ecuyer, Seigneur & Baron de Tronchy &c. le 22. Juin 1639. lorſqu'elle fit avec Claude de Noblet, ſon frere aîné, un acord où ſont rappellés deux teſtamens de Noble André de Noblet fils, l'un fait au profit d'Eléonore de Noblet le 3. Novembre 1637. l'autre le 19. Juin 1638. en faveur de Claude de Noblet héritier naturel & légitime de la Famille.

VI. DEGRÉ.

CLAUDE de Noblet, Ecuyer, Seigneur de Chennelette, de Grand-Vaux, d'Avaize, de Montgiſſon, des Perriers, & en partie de la Terre de Trémont, comme poſſeſſeur des droits de Juſtice, mouvans du Roi, à cauſe de ſon Comté de Mâconnois, & dont il fit hommage à Sa Majeſté en ſa Chambre des Comptes de Dijon le 18. Février 1645. avoit épouſé par contrat du 6. Avril 1626. avec une diſpenſe du Pape Urbain VIII. donnée à Rome le jour des Nones de Mars de la même année, fulminée à Mâcon le 26. Juin ſuivant, Demoiſelle ANNE DE *FOUGEARD*, ſa couſine du troiſiéme au ſecond degré, & par ce mariage devint Seigneur de la Terre de Grand-Vaux, que lui apporta en dot Anne de Fougeard, comme fille aînée & héritiére principale de Noble Pierre de *FOUGEARD*, Ecuyer, Seigneur de Grand-Vaux, & de Demoiſelle Claudine de *SAINTE-COLOMBE*, qui étoit veuve lors de ce mariage, & le 5. Décembre de l'an 1634. avoit repris une ſeconde alliance avec Jaques-Antoine de *CHAVET-SAINT NIZIER*, Ecuyer, Seigneur de Saint Nizier.

C'eſt Claude de Noblet en faveur de qui furent renduës les deux Ordonnances énoncées cy-deſſus. Aſſigné devant M. Bouchu le huit Septembre 1666. en vertu d'une Ordonnance de cet Intendant dattée du 4. Janvier précédent, & des Déclarations & Arrêts du Conſeil du Roi des 8. Août 1664. 22. Octobre 1665. &c. il expoſa », qu'il deſcendoit en ligne directe » d'un JEAN Noblet, qui de ſon mariage avec PERNETTE *LORAIN*, avoit eu

Digitized by Google

» pour fils Antoine Noblet &c. Que depuis l'année 1467. que vivoit ce Jean » Noblet ſon triſayeul, tous ſes peres ayant pris les qualités de Noble & d'E- » cuyer, & vécu noblement, il devoit être déchargé de l'aſſignation &c. «

Pour preuve de ſon droit & de ſa généalogie, il repréſenta l'acte de donation faite à Antoine Noblet par Pernette Lorain ſa mere, le quatorze Mars 1504. avec la plûpart des titres poſtérieurs produits de nouveau pour cet article; juſtifia de ſa propre qualité tant par huit certificats de ſes ſervices dans les Armées de Sa Majeſté ès années 1635. 1636. & 1639. que par l'extrait d'une Sentence par laquelle les Commiſſaires du Roi, députés pour l'exécution de la Déclaration de Sa Majeſté contenant révocation des priviléges & exemptions de Tailles des Annoblis ou nouveaux Nobles, l'avoient maintenu comme Noble d'extraction le trois Mars 1634. dans la jouiſſance des priviléges & exemptions dont jouiſſoit l'ancienne Nobleſſe; obtint conſéquemment le quinze Octobre la premiére Ordonnance où M. Bouchu déclara » qu'il eſtimoit, ſous le bon plaiſir du Roi & de ſon Con- » ſeil, que l'impétrant devnit avoir entrée & voix délibérative dans les Aſ- » ſemblées de la Nobleſſe du pays de Máconnois, de joüir de tous les droits, » priviléges &c. attribués aux anciens Nobles; « Et par la ſeconde renduë à Dijon le 10. Février 1669. le même Intendant le renvoya de toute aſſignation, en ordonnant » qu'il ſeroit inſcrit lui & ſes enfans dans le Catalogue » des Gentilshommes &c. «

Peu de temps avant le premier de ces deux témoignages rendus à la qualité de Claude de Noblet, elle en avoit déjà reçu un qui ne doit point être oublié; il ſe tire d'un procès verbal fait le lundi 11. Janvier 1666. par le Procureur du Roi au Siége Préſidial du Máconnois, qui y déclare, que » pour ſatisfaire à » l'Ordonnance de la Cour des Grands jours, qui enjoignoit à tous les Sei- » gneurs & autres vraiment Nobles prétendant droit de corvée & de ſervi- » tude, de repréſenter au Procureur Général de cette Cour les titres en vertu » deſquels ils prétendoient joüir de ces droits, Claude de Noblet, Seigneur » de Chennelette, de Montgiſſon, de Grand-Vaux & de Trémont en partie, » lui avoit repréſenté pour preuve des droits qu'il prétendoit à cauſe de ſes » Terres de Montgiſſon, de Grand-Vaux, d'Avaize & de Trémont, pluſieurs » titres, entr'autres un terrier du 19. Mai 1622. & un Arrêt du Parlement de » Paris qui le confirmoit expreſſément dans ces droits. « Cet Arrêt en datte du 27. Avril 1630.

Il ne fit ſon teſtament que le 6. Septembre 1671. Pour Anne de Fougeard-de Grand-Vaux, ſa femme, elle avoit fait le ſien dés le 3. Décembre 1660. au Château de Fleurie en Beaujollois; & l'on apprend par une tranſaction du 5. Novembre 1664. qu'elle étoit morte au mois de Janvier précédent. Ils avoient eu pour enfans, 1. Jean-Léonor de Noblet qui ſuit, & 2. Demoiſelle Antoinette de Noblet, qualifiée dans le teſtament de ſa mere, femme de Jean-Pierre de *SEITURIER*, Ecuyer, Seigneur de Lyonniéres.

VII. DEGRÉ.

Jean-Léonor de Noblet, (qualifié Meſſire & Chevalier) Seigneur de Chennelette, des Perriers, d'Avaize, de Montgiſſon, de Grand-Vaux &c. n'eut d'abord par la tranſaction faite avec Claude de Noblet ſon pere le 5. Novembre 1664. que les deux premiéres de ces cinq Terres, avec les biens que

ſa mere avoit laiſſé dans la Paroiſſe de Fleurie en Beaujollois; mais dès le 25. Mai 1677. les trois autres lui étoient également revenues par le décès du même Claude de Noblet, ſuivant les propres termes d'un hommage particulier qu'il fit ce jour-là au Roi en ſa Chambre des Comptes de Bourgogne, pour celles de Montgiſſon & de Grand-Vaux mouvantes de Sa Majeſté à cauſe du Comté de Máconnois.

Il eſt nommé avec ſon pere dans les deux Ordonnances de M. Bouchu, & il paroît que dès la premiére il étoit en âge d'en recueillir l'effet, ayant été acordé en mariage le 19. Mars 1667. avec Demoiſelle CLAUDE DE *GANAY*, ſœur d'Etienne de *GANAY*, Ecuyer, & de Marie de *GANAY*, femme de Charles *DAMAS-MARCILLI*, Baron de Marcilli, Seigneur de Saſſangy, tous trois enfans de Jean-David de *GANAY*, Ecuyer, Seigneur de Montaguillon, de Génélard, de Laugere, de Fautronne & de Seuil, Conſeiller du Roi Tréſorier de France en la Généralité de Bourgogne & de Breſſe, & de Catherine *PÉRARD*; mariage dont le contrat fut paſſé au Château de Saſſangy, & où aſſiſtérent du côté de Jean-Léonor de Noblet, Claude *THIBAUD*-DE *TULON*, qualifié Baron des Prez & Seigneur du Terreau, & Jean-Pierre de *SEITURIER*, Ecuyer, Seigneur de Lyonniéres; & du côté de Claude de Ganay, Charles *DAMAS-MARCILLI*, Seigneur & Baron de Marcilli, ſon tuteur; Dame Marie *CATHERINE*-DE *CHEVANNES*, ſon ayeule, veuve de Claude de *GANAY*, Conſeiller du Rni, Tréſorier de France; M. Mᵉ. Bernard *BARBIER*, ſon bel-oncle, Seigneur d'Entre deux Monts, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Bourgogne & de Breſſe &c.

Jean-Léonor de Noblet & Claude de Ganay teſtérent conjointement le 10. Juin 1709. Cependant Claude de Ganay ne mourut que le 15. Juillet 1722. âgée d'environ quatre-vingts ans, & Jean-Léonor de Noblet en avoit alors plus de quatre-vingt-ſix. Les enfans rappellés dans leur teſtament ſont 1. BERNARD de Noblet qui ſuit; 2. ETIENNE-CHARLES de Noblet de Chennelette, (dit le Marquis de Chennelette) qui étoit alors Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Commandant le troiſiéme Bataillon du Régiment de Piémont, & depuis a été ſucceſſivement Lieutenant Colonel du même Régiment, nommé Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem en 1726. fait Brigadier des Armées du Roi le 3. Avril 1721. Capitaine Gouverneur des Ville & Château de Châtillon-les Dombes par lettres du 5. Juillet 1729. régiſtrées au Bureau des Finances de Dijon le premier Septembre ſuivant, & enfin Maréchal de Camp le premier Août 1734. pour récompenſe de cinquante-deux années de ſervices; 3. JEAN-JAQUES de Noblet-de Chennelette, Chanoine de l'Egliſe Noble & Royale de S. Pierre de Mâcon; 4. GEORGES de Noblet, Religieux en l'Abbaye de la Ferté-ſur Groſne; 5. ANTOINE de Noblet-Chennelette, Chevalier de l'Ordre de Malthe au Grand Prieuré d'Auvergne, où il avoit été reçu en 1699. (il étoit auſſi Capitaine dans le Régiment de Piémont, & ſuivant les termes mêmes d'un certificat de M. le Duc de Vendôme en datte du 6. Juin 1707. « avoit acompagné ce Duc en Italie, & en Flandres, & par tout avoit « ſervi avec l'application & la diſtinction poſſibles. » Il eſt actuellement Commandeur de Beugnet au Grand Prieuré d'Auvergne.)

VIII. DEGRÉ.

BERNARD de Noblet, Marquis de Noblet-d'Anglure, Comte de la Clayte &c. ancien Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Montgommeri, nommé à la tête de cet article, a été pourvû de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Mâcon par Lettres du 5. Juin 1701. Ayant déſiré d'être admis dans la Chambre des Nobles des Etats de ſa Province, les *Alcades* (*a*) ou Commiſſaires nommés pour recevoir les preuves de ſa Nobleſſe (Antoine de *CHASTENAI*, Seigneur de Bricon, pour le Bailliage de Châtillon, Jean de *BÉZU*, Ecuyer, Seigneur de Ragny, pour le Comté de Charollois, Louis de la *RODE*, Seigneur de Charnai pour le Bailliage de Châlons-ſur Saône, & Hélie de *JAUCOURT*, Seigneur de Chazelles) dreſſérent le 20. Juin 1703. un procès verbal, où il eſt dit » qu'ils l'avoient trouvé » bon Gentilhomme, faiſant profeſſion des Armes & non de la Robe, & Sei» gneur des Fiefs de Montgiſſon & de Grand-Vaux dans le Comté de Mâ» connois. »

Il obtint du feu Roi au mois de Mai 1715. des Lettres Patentes portant réunion de pluſieurs Terres & Seigneuries, avec érection de ces Terres en titre & dignité de Marquiſat ſous le nom de Noblet d'Anglure; & à cette premiére grace Sa Majeſté actuellement régnante a bien voulu en ajoûter une ſeconde au mois de Juillet 1730. C'eſt d'avoir réuni par de nouvelles Lettres Patentes, pluſieurs Terres et Seigneuries à la Baronie de la Clayte & érigé le tout en titre & dignité de Comté, ſous la dénomination de Comté de la Clayte. (Voyez à la fin de cet article les Lettres Patentes de cette double érection, où ſont détaillés les ſervices perſonnels du Sieur de Noblet, & les autres motifs honorables qui lui ont mérité les deux graces dont il s'agit.)

Le Marquis de Noblet-d'Anglure a été marié deux fois, la premiére par contrat du 19. Novembre 1695. avec JEANNE D'*ONGNI*-D'*ORIGNY*, fille de Jean d'*ONGNI*-d'*ORIGNY*, Seigneur d'Anglure, de Muſſy, de Buſſiéres, de Boiſſet, d'Eſſertaux, de Serriéres & de Milly (qualifié Vicomte de Mably) Ecuyer ordinaire du Roi, & de Marie-Anne de *TRÉLON*; la ſeconde le 30. Mai 1718. avec Demoiſelle ANTOINETTE *MARTIN*-DE *PUNÉTIS* fille de Noble Michel *MARTIN*-DE *PUNÉTIS*, Sieur du Boullai, & de Catherine *JANVIER*.

Du premier de ces deux mariages, en faveur duquel Jean-Léonor de Noblet & Claude de Ganay, pere & mere de Bernard, lui firent une donation des Terres de Chennelette, de Montgiſſon, de Grand-Vaux & d'Avaize dans la Paroiſſe de Varennes-ſous Dun, en même temps que le Sieur de Mably conſtitua à ſa fille celles de Milly, d'Eſſertaux & de Serriéres, ſont ſortis cinq enfans, 1. ALEXANDRE-MARIE de Noblet-d'Anglure-de Chennelette qui ſuit, 2. CHARLES-ANTOINE de Noblet, Ecuyer, né en 1707. & reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 17. Décembre 1723. 3. CLAUDINE de Noblet, 4. LOUISE de Noblet, toutes deux Chanoineſſes dans le Chapitre Noble de Neuville en Breſſe, & 5. MARIE-ANNE de Noblet, Religieuſe en l'Abbaye de Béniſſons-Dieu, Ordre de Citeaux, en Bourgogne.

Ceux du ſecond lit ſont, 1. CLAUDE-ALEXIS de Noblet-de la Clayte, né

(*a*) *Alcade* eſt proprement le nom d'un Juge Eſpagnol. Il paroît par ce qu'on lit ici, qu'il eſt auſſi uſité en Bourgogne.

le 12. Juillet 1720. & ſucceſſivement Lieutenant au Régiment de Piémont, puis Capitaine dans le même Régiment par Commiſſion du 14. Janvier 1735. 2. CLAUDE-BERNARD de Noblet, né le 10. Mars 1725. actuellement Mouſquetaire de la Garde du Roi, 3. CHARLES-ETIENNE de Noblet né le 19. Avril 1726. auſſi Mouſquetaire, 4. CATHERINE de Noblet, Religieuſe Profeſſe au Couvent des Urſulines de Mâcon, 5. MARIE-ANNE de Noblet, & 6. LOUISE de Noblet.

IX. DEGRÉ.

ALEXANDRE-MARIE de Noblet-d'Anglure-de Chennelette, né le 19. Février 1699. a ſervi en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Piémont. Il a épouſé le 7. Décembre 1728. LOUISE-JEANNE DU *BOST*-DE *PETIT-BOURG*, fille de Claude du *BOST*-DE *PETITBOURG*, Seigneur de Rotheval, & d'Eliſabeth *VALENTIN*; & de ce mariage il a pour fils

X. DEGRÉ.

CHARLES-ETIENNE de Noblet-d'Anglure né le 7. Mai 1739.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant Union de Terres & Erection d'icelles en titre & dignité de Marquiſat, ſous le nom de NOBLET-D'ANGLURE, En faveur de BERNARD DE NOBLET-DE CHENNELETTE.

Du Mois de Mai 1715.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous Préſens & à Venir : SALUT. Notre très-cher & bien amé BERNARD DE NOBLET, Sieur de Chennelette, Anglure, Effertaux, Serrières, & autres lieux, Lieutenant de Nos Couſins les Maréchaux de France, au Département du Mâconnois, & Elû député de la Nobleſſe dudit Pays, Nous a fait remontrer que la Terre & Seigneurie d'Anglure qu'il poſſéde, relevant de Nous à cauſe de Notre Comté de Mâconnois, eſt l'une des plus conſidérables du Mâconnois; qu'elle a haute Juſtice, moyenne & baſſe, & s'étend dans les Paroiſſes de Mucie, Choffailles, Dun, S. Germain & S. Igny-de Vers; que ſes Vaſſaux ſont reconnus de lui hommes levans & couchans, juſticiables, corvéables & mainmortables; qu'il a tous les droits féodaux & honorifiques, & celui de retenuë ſur les héritages qui ſe vendent; que dans cette Terre il y a un grand Château des mieux bâtis de la Province; que par Nos Lettres Patentes du 21. May 1672. Nous y avons établi ſix Foires par chacun an, & un Marché par chacune ſemaine; que la Seigneurie de Monchanin & partie de celle de Choffailles, qui lui appartiennent, en dépend; & qu'outre cette Terre & Seigneurie d'Anglure, il eſt encore propriétaire de celles de Montgiſſon, d'Avaize & de Grand-Vaux, & de partie de celle de Trémont, qui relévent auſſi de Nous à cauſe de Notredit Comté de Mâconnois, qui ſont contigués à celle d'Anglure, & s'étendent dans

Digitized by Google

les Paroiſſes de Varennes-ſous Dun, la Chapelle-ſous Dun, Chaſſigny, Boſdemont, S. Maurice & Dun, dans chacune deſquelles Terres il y a auſſi haute, moyenne & baſſe Juſtice, dont la plûpart de ſes Vaſſaux ſe ſont pareillement déclarés corvéables & mainmortables; toutes leſquelles Terres & Seigneuries, ſi elles étoient réunies enſemble, ſeroient ſuffiſantes pour ſoutenir un titre d'honneur qui répondît à l'ancienneté de ſa Nobleſſe. Pourquoi il nous a très-humblement fait ſupplier lui acorder nos Lettres Patentes, portant union d'icelles & érection du tout en Marquiſat, ſous le nom de Noblet - d'Anglure. Et d'autant qu'une de nos principales attentions a toujours été de récompenſer les ſervices que nous rendent nos Sujets, dûment informés que nous ſommes de ceux que ledit de Noblet Nous a rendus pendant pluſieurs années, en qualité de Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Mongommery, & notamment à la Bataille de Staffarde, où il fut bleſſé & eut un cheval tué ſous lui, & dans celle de la Marſaille où il eut auſſi un cheval tué ſous lui; aux ſiéges de Carmagniole & de Nice, où il Nous a encore donné des preuves de ſon zéle & de ſa valeur; enfin dans les fonctions de la Charge de Lieutenant de nos Couſins les Maréchaux de France au Département du Mâconnois, qu'il remplit actuellement avec honneur & à notre ſatisfaction, & mettant auſſi en conſidération les ſervices de ſes ancêtres : JEAN-LEONOR de Noblet, Sieur de Chennelette, ſon pere, Nous ayant ſervi pendant vingt années en qualité de Capitaine dans le Régiment d'Auvergne; CLAUDE de Noblet ſon ayeul ayant été Colonel du même Régiment; ANDRÉ de Noblet ſon biſayeul ayant commandé une Compagnie de deux cens hommes d'Armes, & une autre de cent Arquebuſiers à cheval; BENOIT de Noblet ſon triſayeul, ayant été Gouverneur pour Nous de la Ville & du Château du Beaujeu, & commandé une Compagnie de deux cens hommes d'Armes, & ſervi avec zéle & valeur les Rois nos prédéceſſeurs, ainſi qu'avoit fait avant lui en l'année 1513. ANTOINE de Noblet ſon quatriéme Ayeul. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons uni, annexé & incorporé, & par ces Préſentes ſignées de notre main, uniſſons, annexons & incorporons leſdites Terres & Seigneuries d'Anglure, la Seigneurie de Monchanin, & la partie qui appartient audit expoſant dans celle de Choſfailles, celles de Montgiſſon, d'Avaize, de Grand-Vaux, & la partie qui lui appartient auſſi dans celle de Trémont, avec tous les droits & devoirs qui dépendent deſdites Terres & Seigneuries, pour ne faire & compoſer à l'avenir qu'une ſeule et même Terre, Fief & Seigneurie, que nous avons créé, érigé, décoré & élevé, créons, érigeons, décorons & élevons en titre nom, dignité, & prééminence de Marquiſat, ſous le nom & titre de NOBLET-D'ANGLURE, pour en joüir par ledit de Noblet expoſant, & ſes enfans, hoirs & ſucceſſeurs mâles nés & à naître en légitime mariage, à perpétuité auſdits nom, titre & dignité de Marquiſat de Noblet - d'Anglure; VOULONS & Nous plaît qu'ils puiſſent ſe dire, nommer & qualifier Marquis en tous actes, tant en Jugement que dehors: qu'en cette qualité ils joüiſſent des honneurs, droits, Armes, Blaſons, prérogatives, rangs & prééminences en fait de guerre, aſſemblées d'Etats, de Nobleſſe & autres, tout ainſi que les autres Marquis de Notre Royaume, encore qu'il ne ſoit ici particuliérement exprimé & ſpécifié; Que tous les Vaſſaux, Arriére-vaſſaux, & autres tenant noblement & en roture dudit Marquiſat de Noblet-d'Anglure, le reconnoiſſent

pour Marquis, faſſent leurs foi & hommages, baillent leurs aveux, dénombremens & déclarations, le cas échéant, ſous le nom, titre & qualité de Marquis de Noblet - d'Anglure; Que les Juges dudit Marquiſat intitulent leurs Sentences & Jugemens des mêmes noms, titres & dignités, ſans toutefois aucuns changement ni mutation de Reſſort, ni contrevenir aux cas Royaux, dont la Juſtice appartient aux Baillifs & Sénéchaux, ni que pour raiſon des préſentes union & érection, ledit de Noblet & ſeſdits enfans, hoirs & ſucceſſeurs mâles, ſoient tenus envers Nous, & ſes Vaſſaux & Tenanciers envers lui à autres plus grands droits & devoirs que ceux qu'ils doivent à préſent, à la charge de relever de Nous à cauſe de notre Comté de Máconnois à une ſeule foi & hommage, droits & devoirs accoûtumés ſous ledit nom & titre de Marquiſat de Noblet-d'Anglure, ſans auſſi déroger & préjudicier aux droits & devoirs, ſi aucuns ſont dûs à autres qu'à Nous; & ſans qu'au défaut d'hoirs mâles en légitime mariage, Nous puiſſions ni nos ſucceſſeurs Rois en vertu de l'Ordonnance du mois de Juillet 1566. & autres Ordonnances & Réglemens, prétendre ladite Terre de Noblet-d'Anglure être unie à notre Domaine, à quoi Nous avons pour ce regard, dérogé & dérogeons par ces Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers en notre Cour de Parlement à Paris, & Gens tenans notre Chambre des Comptes à Dijon, Baillif de Mâconnois, ſes Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos préſentes Lettres d'union & érection ils faſſent régiſtrer, & de leur contenu joüir & uſer ledit de Noblet & ſes ſucceſſeurs mâles en légitime mariage, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Ordonnances, Statuts, Réglemens, Loix, Coûtumes, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes en faveur dudit de Noblet, & ſans tirer à conſéquence. CAR tel eſt notre plaiſir : & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préſentes. DONNÉ à Marly au mois de May, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Régne le ſoixante & treiziéme. *Signé* LOUIS. Et ſur le replis, par le Roi, *Signé* PHELIPPEAUX. *Viſa* VOYSIN. Pour union de Terres & érection en Marquiſat ſous le nom de Noblet - d'Anglure; & ſcellé du grand Sceau en cire verte. Regiſtrées, oüi le Procureur Général du Roi, pour joüir par l'impétrant, ſes enfans, hoirs & ſucceſſeurs mâles nés & à naître en légitime mariage, de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant & aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, ce vingt-neuviéme Avril mil ſept cent dix-huit. *Signé* GILBERT. Regiſtrées, les Gens du Roi oüis, en conſéquence du Jugement du ſamedi onziéme Mai mil ſept cent vingt pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. A Mâcon leſdits jour & an. *Signé* CHASSIPOLET. *Et au dos*, Enrégiſtré au Contrôle des Minutes, le 23. Mai 1715. *Signé* MOURET. *Et plus bas*, Dépoſé aux Minutes, le 26. Mai 1715. *Signé* CARPOT. Pour M. de Noblet. *Au dos des mêmes Lettres Patentes. Signé* GRAND-JAN.

Lettres

Lettres Patentes en forme de Charte, portant union de Terres & érection en Comté. Pour le Sieur BERNARD DE NOBLET-DE CHENNELETTE.

Du mois de Juillet 1730.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Notre cher & bien amé le Sieur BERNARD DE NOBLET-DE CHENNELETTE, Marquis de Noblet, Baron de la Clayte, Seigneur de Trémont, Montgiſſon, Varennes-ſous Dun, Eſſertaux, Serriéres, & autres lieux, Lieutenant de Nos Couſins les Maréchaux de France, au département du Mâconnois, Nous a fait repréſenter que la Terre & Baronie de la Clayte qu'il poſſéde, relevant de Nous, à cauſe de Notre Comté de Mâconnois, eſt une des plus conſidérables de la Province, qu'elle a haute, moyenne & baſſe Juſtice, qu'elle s'étend dans les Paroiſſes de Varennes-ſous Dun, Curbigny, Colombier, Gibles, de la Chapelle-ſous Dun & de S. Igny-de Vers; que ſes Vaſſaux ſont reconnus de lui hommes levans & couchans, juſticiables, corvéables & mainmortables; qu'il a tous les droits féodaux & de retenuë ſur tous les héritages qui ſe vendent; qu'il a pluſieurs dixmes inféodées dans les Paroiſſes de Varennes, Curbigny, Saint Igny-de Vers, Dun-le Roi, & autres Paroiſſes voiſines; qu'il releve de lui pluſieurs Fiefs à cauſe de ſadite Baronie de la Clayte, dont on lui doit la foi & hommage, qui ſont la Terre & Seigneurie de Vaux-ſous Soin, le Fief des Corneloups, le Fief & Seigneurie de Virey près Châlons-ſur Saone; le Fief de Fautrone, Paroiſſe de Génélard, & celui de Petit-Bois; Qu'il eſt fondateur de l'Egliſe de Sainte Avoye, ſituée au Bourg de la Clayte, où il n'eſt permis à perſonne d'avoir Banc, & où on ne peut être inhumé ſans permiſſion du Baron de la Clayte; qu'il a droit d'y nommer un Chapelain pour célébrer les Meſſes de fondation; il eſt auſſi Fondateur du Couvent des Peres Minimes, ſitué audit Bourg de la Clayte, où il jouit de tous les priviléges : comme encore de la Chapelle de Notre-Dame-de la Croix-Boutier, à laquelle il nomme le Chapelain, & de celle de S. Roch; que dans cette Baronie, il y a un grand Château ſéparé du Bourg par des grands foſſés pleins d'eau, & qui conſiſte en quatre corps de logis, accompagné de quinze tours ou pavillons, avec deux grandes Cours & Ménageries, il étoit anciennement très-fort & preſque imprenable, comme il en eſt fait mention dans les Lettres Patentes, portant érection de ladite Terre de la Clayte, acordées par le Roi Louis XI. en 1482. que les Habitans du Bourg de la Clayte & ceux de pluſieurs Paroiſſes voiſines, ſont ſujets aux droits de Guet & Garde dudit Château, en temps de guerre & périls éminens, & à l'entretien des réparations utiles & néceſſaires pour la garde dudit Château; que par Lettres Patentes des Rois Nos prédéceſſeurs, il y a un Marché audit Bourg de la Clayte les jours de Lundi, & douze Foires chacun an, dans leſquels il a le droit de Leyde ſur tous les Beſtiaux & ſur toutes les Marchandiſes qui s'y vendent, avec celui de Couponage ſur tous les Grains qui s'y débitent; qu'il a le droit de Ban à Vin & de Boucherie dans toute l'étenduë de ſa Terre, & qu'outre cette Terre & Baronie de la Clayte, il eſt encore propriétaire des Terres & Seigneuries de Trémont & de Montgiſſon, qui relévent de Nous à cauſe

de Notredit Comté de Mâconnois, qui ſont contigues à la Baronie de la Clayte & qui s'étendent dans les Paroiſſes de Dun-le Roi, Ozole, Mucie, Choſſailles, Baudémont & Saint Maurice; que dans ces Terres il y a Juſtice haute, moyenne & baſſe, dont la plûpart de ſes Vaſſaux ſe ſont pareillement déclarés levans & couchans, corvéables & mainmortables, avec droit de retenue ſur leurs héritages en cas de vente, toutes leſquelles Terres & Baronie ſeroient ſuffiſantes pour ſoutenir un titre d'honneur, s'il Nous plaiſoit en ordonner l'union & l'érection en Comté, & acorder Nos lettres ſur ce néceſſaires; & d'autant qu'une de Nos principales attentions eſt de récompenſer les ſervices que Nous rendent Nos ſujets, bien informés de ceux que ledit Sieur Bernard de Noblet a rendus au feu Roi Notre Biſayeul pendant pluſieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Mongommery, & notamment à la Bataille de Staffarde où il fut bleſſé, & eut un Cheval tué ſous lui, & dans celle de la Marſaille où il eut auſſi un cheval tué ſous lui, dans les ſiéges de Carmagniole & de Nice, où il donna encore des preuves de ſon zele & de ſa valeur, enfin dans les fonctions de la Charge de Lieutenant de Nos Couſins les Maréchaux de France au département du Mâconois qu'il remplit actuellement avec honneur, Nous croyons devoir mettre auſſi en conſidération les ſervices de ſes freres & de ſes ancêtres; CHARLES-ETIENNE de Noblet, Sieur de Chennelette ſon frere eſt actuellement Lieutenant-Colonel de Notre Régiment de Piémont & Brigadier de Nos Armées; ANTOINE de Noblet-de Chennelette, Chevalier de Malte, ſon autre frere, ſert actuellement en qualité de Capitaine dans le même Régiment de Piémont; JEAN-LEONOR de Noblet ſon pere, a ſervi très-long-temps en qualité de Capitaine dans le Régiment d'Auvergne; CLAUDE de Noblet ſon ayeul a été Colonel du même Régiment; ANDRÉ de Noblet ſon biſayeul a commandé une Compagnie de deux cens hommes d'Armes, & une autre de cent Arquebuſiers à cheval; BENOIT de Noblet ſon triſayeul a été Gouverneur pour les Rois Nos prédéceſſeurs de la Ville & Château de Baujeu, & a commandé une Compagnie de deux cens Hommes d'Armes, & ſervi avec zéle & valeur les Rois Nos prédeceſſeurs; & avec une grande fidélité, malgré les temps les plus difficiles, ainſi qu'avoit fait avant lui en l'année mil cinq cent treize, ANTOINE de Noblet ſon quatriéme ayeul; ces ſervices, l'ancienneté de la Nobleſſe de la Famille dudit Sieur expoſant, & le fidéle attachement qui a toujours diſtingué cette famille dans les occaſions où il s'eſt agi du bien & du ſervice de Notre Etat, Nous engagent à acorder audit Sieur Expoſant la grace qu'il Nous a fait demander, & à l'honorer d'un titre qu'il puiſſe tranſmettre à ſes deſcendans, & qui ſoit auſſi durable que doit l'être le ſouvenir des vertus & des motifs qui l'ont fait mériter. A CES CAUSES, Nous avons de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, joint, uni & incorporé, & par ces Préſentes ſignées de Notre main, joignons, uniſſons & incorporons à ladite Terre & Baronie de la Clayte, les Terres & Seigneuries de Trémont & Montgiſſon, leurs circonſtances & dépendances, pour le tout ne faire & compoſer à l'avenir qu'une ſeule & même Terre & Seigneurie, laquelle Nous avons des mêmes grace, pouvoir & autorité que deſſus, créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons en titre, nom, prééminence & dignité de Comté ſous la dénomination de COMTÉ DE LA CLAYTE, pour être à l'avenir tenue & poſſédée auſdits nom, titre & dignité de Comté par ledit Sieur BERNARD de Noblet-de

Chennelette & ſes enfans, poſtérité, & déſcendans mâles, nés & à naître en légitime mariage, Seigneurs & Propriétaires de ladite Terre, Seigneurie & Comté; VOULONS ET NOUS PLAIT qu'ils puiſſent ſe dire & qualifier Comtes de la Clayte, en tous actes, tant en Jugement que dehors, & qu'ils jouiſſent des mêmes honneurs, Armes, Blazons, droits, prérogatives, autorités, prééminences en fait de guerre, aſſemblées d'Etats & de Nobleſſe, & autres avantages & priviléges dont jouiſſent & doivent joüir les autres Comtes de Notre Royaume, encore qu'ils ne ſoient ci-particuliérement exprimés; que tous Vaſſaux, Arriére-Vaſſaux, Juſticiables & autres tenans Noblement ou en roture des biens mouvans & dépendans dudit Comté de la Clayte, les reconnoiſſent pour Comtes; qu'ils faiſent les foi & hommages, fourniſſent leurs aveux, déclarations & dénombremens, le cas y échéant, ſous leſdits nom, titre & qualité de Comtes de la Clayte, & que les Officiers exerçant la Juſtice dudit Comté, intitulent à l'avenir leurs Sentences & autres actes & Jugemens auſdits nom, titre & qualité de Comté, ſans toutefois aucun changement ni mutation de Reſſort ni de Mouvance, augmentation de Juſtice & connoiſſance des Cas Royaux qui appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, & ſans que pour raiſon de la préſente érection, ledit Sieur de Noblet-de Chennelette, Comte de la Clayte, & ſes enfans & deſcendans ſoient tenus envers Nous, & leurs Vaſſaux & tenanciers envers eux, à autres & plus grands droits & devoirs que ceux dont ils ſont actuellement tenus, ni qu'au défaut d'hoirs mâles nés en légitime mariage, Nous puiſſions ou les Rois Nos ſucceſſeurs prétendre leſdites Terres, Seigneuries & Comté, leurs circonſtances & dépendances être réunies à Notre Couronne, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens ſur ce intervenus, & notament l'Edit du mois de Juillet 1566. auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes à cet égard ſeulement, & ſans innover aux droits & devoirs qui pourroient être dûs à d'autres que Nous, ſi aucun y a, à la charge toutefois par ledit S^r. de Noblet-de Chennelette, Comte de la Clayte, ſes enfans & deſcendans Seigneurs & propriétaires deſdites Terres, Seigneuries & Comté, de relever de Nous en une ſeule foi & hommage à cauſe de Notre Comté du Máconnois, & de Nous payer & aux Rois Nos ſucceſſeurs les droits ordinaires & accoûtumés, ſi aucuns ſont dûs pour raiſon de la dignité de Comté, tant que leſdites Terres, Fiefs & Seigneuries s'en trouveront décorées, & qu'au défaut d'hoirs mâles leſdites Terres, Fiefs & Seigneuries, retourneront au même & ſemblable état & titre qu'elles étoient avant ces Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans Notre Cour de Parlement à Paris & Chambre des Comptes à Dijon, Préſidens, Tréſoriers de France & Généraux de Nos Finances audit lieu, & à tous autres Nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & de leur contenu joüir & uſer ledit Sieur de Noblet-de Chennelette & ſes ſucceſſeurs mâles, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence, ſauf toutefois Notre droit en autres choſes & l'autrui en tout. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à

ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles au mois de Juillet l'an de grace mil ſept cent trente, & de Notre Regne le quinziéme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, *Signé*, Phelippeaux. *Viſa*, Chauvelin, Pour union de Terres & érection en Comté à Bernard de Noblet-de Chennelette.

Regiſtrées oui le Procureur Général du Roi, pour joüir par ledit impétrant & ſes enfans, poſtérité & deſcendans mâles, nés & à naître en légitime mariage, Sieurs & propriétaires de ladite Terre, Seigneurie & Comté de la Clayte, de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y contenuës, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-ſept Janvier mil ſept cent trente-cinq. Signé, du FRANC.

Enregiſtré à Mâcon ſur le livre du Roi, du Bailliage & Siége Préſidial dudit lieu, en exécution du Jugement rendu ſur les Concluſions des Gens du Roi, le treize Août mil ſept cent trente-cinq. Signé, BRACOGNIE.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

DU NOD-DE CHARNAGE.

EN *FRANCHE-COMTÉ.*

De Gueules, à une Faſce d'Argent, accompagnée de trois Beſans d'Or, poſés deux en chef & l'autre à la pointe de l'Ecu; Suivant le Réglement du Juge d'Armes; & par Conceſſion, *Ecartelé d'Azur, à une Croix d'Or, accompagnée en Chef de deux Etoiles de même;* Ce qui fait les Armes d'une ancienne Famille, du nom de CHARNAGE.

FRANÇOIS-IGNACE DU NOD-DE CHARNAGE, Avocat au Parlement de Beſançon, ancien Recteur & Profeſſeur de Droit en l'Univerſité de la même Ville, connu par divers Ouvrages de Juriſprudence, & par l'Hiſtoire du Comté de Bourgogne, Annobli par Lettres patentes du mois de Juillet 1737. & par les mêmes Lettres ſubſtitué au nom de *CHARNAGE*, ne doit point être oublié dans un Ouvrage qui a pour but de conſerver à la poſtérité ce que chaque Famille Noble a de gloire & d'illuſtration. Les motifs honorables qui lui ont mérité ſon annobliſſement, ſe trouveront dans les Lettres ſuivantes :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A Tous Préſens & à Venir, SALUT. Les Rois Nos Prédéceſſeurs ont toujours regardé comme l'objet le plus digne de leur attention & le plus eſſentiel au bien public, de récompenſer le zéle & les talens de leurs Sujets par des titres d'honneur capables d'inſpirer de l'émulation, & qui paſſant à la poſtérité puſſent y retracer à jamais le ſouvenir des vertus qui les auroient acquis. Convaincus de l'importance de cette maxime, Nous croyons ne la pouvoir mieux pratiquer à l'égard de ceux qui dans la profeſſion des Armes ſe ſont dévoués à la défenſe de Notre Couronne, ou, qui livrés dès leur jeuneſſe à l'étude la plus pénible, conſacrent leurs veilles à l'inſtruction de leurs Concitoyens, comme à l'illuſtration de leur Patrie, qu'en leur diſpenſant également la Nobleſſe tranſmiſſible; Et d'autant que Nous ſommes informés que Notre cher & bien amé FRANÇOIS-IGNACE DU *NOD*, Avocat en Notre Cour de Parlement de Beſançon, ancien Recteur & Profeſſeur en Droit de l'Univerſité de cette Ville, s'eſt rendu recommandable par un ſavoir auſſi profond que ſon application eſt continuelle, & que les preuves réïterées qu'il en donne depuis 1725. par différens Ouvrages ſur la Juriſprudence & l'Hiſtoire de Notre Comté de Bourgogne, juſtifient parfaitement le choix que Nous avons fait de lui pour repréſenter le tiers Etat dans la Commiſſion établie pour la réformation de la Coutume de cette

Province; Inſtruits d'ailleurs qu'il eſt d'une ancienne Famille de la Ville de S. Claude, où ſes ancêtres rempliſſoient les premiéres Charges Municipales; Qu'en 1642. SÉBASTIEN du Nod ſon ayeul, épouſa SALOMÉ de *CHARNAGE*, iſſuë d'une Famille Noble, actuellement éteinte, & dont il a recueilli les biens en conſéquence d'un teſtament de ſon grand-oncle maternel; Qu'ABRAHAM du Nod, tige d'une branche différente de la ſienne, ayant été s'établir à Francfort, mérita de l'Empereur Charles V. des Lettres de Nobleſſe; Qu'à l'égard de ſa branche, elle s'eſt particuliérement diſtinguée par l'amour de l'étude; Que pluſieurs s'y ſont adonnés à la connoiſſance des Loix, & qu'ils ont été décorés des principaux grades dans les Univerſités de Paris, de Rome & de Padouë; Nous Nous trouvons ſuffiſamment invités par tous ces motifs, de donner audit Sieur du Nod des marques de la ſatisfaction particuliére que Nous avons de ſes ſervices; & Nous avons pour cet effet réſolu de lui aſſurer un état certain de Nobleſſe, connoiſſant en lui l'élévation de ſentimens & les autres qualités que cet état exige. SAVOIR FESONS, que pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de Notre Conſeil & de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de Notre main, ANNOBLI & ANNOBLISSONS ledit Sieur François-Ignace du Nod, & du titre & qualité de Noble décoré & décorons. Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit tenu, cenſé & reputé, comme nous le tenons, cenſons & reputons pour tel, enſemble ſes enfans & poſtérité tant mâles que femelles, nés & à naître en légitime mariage, de même que ceux qui ſont iſſus de Noble & ancienne race, & que ledit Sieur du Nod & ſa poſtérité ſoient en tous lieux & endroits tant en Jugement que hors de Jugement, tenus, cenſés & reputés Nobles & Gentilshommes, & comme tels, qu'ils puiſſent prendre en tous lieux & en tous actes la qualité d'Ecuyer & parvenir à tous degrés de Chevalerie, & autres dignités, titres & qualités réſervées à Notre Nobleſſe; Qu'ils ſoient inſcrits dans le Catalogue des Nobles, qu'ils jouiſſent & uſent de tous les droits, prérogatives, franchiſes, libertés, prééminences, exemptions & immunités dont jouiſſent & ont acoutumé de jouir les autres Nobles de Notre Royaume, & qu'ils puiſſent acquérir & poſſéder toutes ſortes de Fiefs, Terres & Seigneuries de quelque nature, titre & qualité qu'elles ſoient; Et d'autant que ledit Sieur François-Ignace du Nod deſcend par Salomé de Charnage, ſon ayeule, de la Famille Noble de Charnage, actuellement éteinte, & dont il a, comme il eſt dit ci-deſſus, recueilli les biens en conſéquence d'un teſtament de ſon grand-oncle maternel, Nous avons de Nos même grace, pouvoir & autorité Royale, permis & permettons par ceſdites Préſentes audit Sieur François-Ignace du Nod, & à ſes enfans poſtérité & déſcendans mâles & fémelles nés & à naître en légitime mariage, de prendre & de joindre à leur Nom de du Nod celui de *CHARNAGE*, enſorte qu'ils ſe nomment & ſoient dorénavant & à l'avenir appellés du *NOD-DE CHARNAGE*, en tous actes & en toutes occaſions tant en Jugement que hors de Jugement; Comme auſſi de porter conjointement avec les Armoiries qui lui avoient été acordées en conſéquence de l'Edit de Novembre 1696. celles de ladite Famille de Charnage, telles qu'elles ſont ci empreintes & blazonées dans l'acte de Réglement délivré par le *Sieur d'Hozier, Conſeiller en Nos Conſeils & Juge d'Armes de France*, lequel acte eſt ci-attaché ſous le contreſcel de Notre Chancellerie, avec pouvoir de les faire peindre, graver & inſculper en tels endroits de leurs Maiſons, Terres & Seigneuries que bon leur ſemblera, ſans que pour raiſon dudit anno-

bliſſement, ledit Sieur du Nod, ſes enfans, poſtérité & déſcendans ſoient tenus de Nous payer ni à Nos ſucceſſeurs Rois, aucune Finance ni indemnité, dont, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, Nous leur avons fait & feſons don & remiſe par ces Préſentes, à la charge toutefois par eux de vivre noblement & ſans déroger à ladite qualité, & à condition en outre que les Contrats, Obligations, Sentences, Jugemens & autres actes ci-devant paſſés, faits & rendus pour & avec ledit Sieur du Nod & ſes prédéceſſeurs ſous le ſeul nom de du Nod, ſortiront leur plein & entier effet, de même que ceux que lui & ſes déſcendans paſſeront, ou qui ſeront faits ou rendus avec eux ci-après, ſous celui de du Nod-de Charnage. SI DONNONS EN MANDEMENT, à Nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans Nos Cours de Parlement à Beſançon, Cour de Nos Comptes, Aydes, Domaine & Finances à Dole, & à tous autres Nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & du contenu en icelles, faire jouir & uſer ledit Sieur du Nod-de Charnage, enſemble ſeſdits enfans, poſtérité & lignée, mâles & femelles nés & à naître en légitime mariage, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & feſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Ordonnances, Arrêts, Lettres & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens trente-ſept, & de Notre Régne le vingt-deuxiéme. *Ces Lettres ſignées* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi. *Signé* BAUYN

Avant cet Annobliſſement, le Sieur François-Ignace du Nod-de Charnage étant originaire de S. Claude, & voulant poſſéder des Fiefs dans la mouvance de l'Abbaye de ce Nom, avoit déjà obtenu de S. A. S. M. le Comte de Clermont, comme Abbé de S. Claude, des Lettres de Nobleſſe qui ſont ainſi conçuës :

LOUIS DE BOURBON, PRINCE DU SANG, COMTE DE CLERMONT, Duc de Châteauroux, Abbé Commandataire de la Royale Abbaye de Saint Claude, SALUT. Savoir feſons à tous Préſens & à Venir; Sur la Requête à Nous préſentée par Notre amé & féal FRANÇOIS-IGNACE DU *NOD*, ancien Avocat & Profeſſeur en l'Univerſité de Beſançon; & Contenant, qu'il eſt originaire de la Ville de S. Claude, iſſu d'une Famille Bourgeoiſe, ancienne & diſtinguée du commun; que même SALOMÉ de Charnage, ſon ayeule paternelle, étoit d'une ancienne Maiſon noble, qui eſt à préſent éteinte, dont il eſt le principal héritier; & qu'ayant ſuffiſamment de biens pour vivre noblement, il Nous ſupplie très-humblement de vouloir lui accorder des Lettres de Nobleſſe pour lui, & ſes enfans nés & à naître : Lui permettre de poſſéder Fiefs dans la dépendance de Notre Abbaye de S. Claude, & porter les Armes de Charnage. Et voulant favorablement traiter ledit Sieur du Nod en conſidération des ſervices qu'il a rendus à l'Abbaye de S. Claude, & après qu'il Nous a apparu de ſes bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, Nous avons par ces Préſentes ANNOBLI & ANNOBLISSONS ledit Sieur François-Ignace du Nod, & ſa poſtérité, pour jouir à l'avenir des

mêmes honneurs, droits, priviléges & prérogatives dont ont joui & jouiſſent les autres Annoblis par Nous & Nos prédéceſſeurs Abbés dudit S. Claude. Lui avons permis & permettons de relever les Armes de Charnage, & de pouvoir poſſéder des Fiefs dans toute la dépendance des Terres de Notre Abbaye de Saint Claude, aux charges toutefois des autres Féodataires. Ordonnons à tous Nos Officiers & Sujets, de le reconnoître & traiter de Noble en tous les actes où il ſera dénommé. Voulons que ces Préſentes Lettres ſoient lués, publiées & enregiſtrées au Greffe de Notre grande Judicature de S. Claude, pour y avoir recours quand beſoin ſera; CAR TEL NOTRE INTENTION. En témoin de quoi Nous avons ſigné ces Préſentes, & icelles fait contreſigner par Notre Conſeiller Sécretaire de Nos Commandemens, & appoſer le Sceau de Nos Armes. DONNÉ à Paris le 1. Avril 1734. *Signé* LOUIS DE BOURBON, *& ſur le repli*, Par Monſeigneur, *Signé* DENIZOT, *& ſcellé*.

A l'Audience du jour d'hui huitiéme Février mil ſept cens trente-cinq, tenuë par Nous Pierre-François NICOD, Grand Juge-Adjocal & Lieutenant en la Grande Judicature de S. Claude, le Sieur François-Ignace du Nod Nous ayant fait remontrer qu'il a plû à Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Comte de Clermont, en qualité d'Abbé de la Royale Abbaye de S. Claude, de lui accorder les Lettres de Nobleſſe telles qu'elles ſont ci-deſſus, & icelles inſtamment communiquées au Sieur Subſtitut du Sieur Procureur Fiſcal de ce Siége, lequel ayant conclu pour Sadite A. S. à leur lecture & enregiſtrement, Nous avons ordonné au Greffier d'en faire la lecture, comme il a fait à l'inſtant, & déclaré qu'elles ſeront inſinuées aux actes publics de cette Judicature, pour y avoir recours en cas de beſoin, & afin de perpétuelle mémoire. Fait en ladite Judicature, l'Audience tenant l'an & jour ſuſdit. Signé P. NICOD.

Le même François-Ignace du Nod a épouſé à Beſançon en 1703. MARIE-FRANÇOISE *GENDROT*, & en a eu pour enfans,

II. DEGRÉ.

1. CLAUDE-IGNACE du Nod-de Charnage, né le 27. Avril 1704. & actuellement Gradué en Droit.

2. FRANÇOIS-JOSEPH du Nod-de Charnage, né le 22. Juin 1705. auſſi Gradué en Droit.

3. N.... du Nod-de Charnage, né le 15. Janvier 1711. mort à Paris le 27. Avril 1739. Prêtre, Docteur en Droit Canonique.

4. JEANNE-ANTOINE-THÉRÉSE du Nod-de Charnage, née le 14. Septembre 1706. Religieuſe Bénédictine à Beſançon.

Et

5. CATHERINE-THÉRÉSE du Nod-de Charnage, née le 25. Novembre 1707. & mariée avec Félix *CHEVALIER*, Avocat à Beſançon.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE NOMPÉRE-DE PIERREFITTE.

DANS LE *FORÊZ.*

D'Azur, à trois Chevrons d'Or, brisés & posés l'un au-dessus de l'autre.

JEAN-BAPTISTE DE NOMPÉRE, Seigneur de Pierrefitte & de Champagni dans les Paroisses d'Ambierle, de S. Haon-le Vieux & de S. Rirand au Diocèse de Lion, ancien Capitaine dans le Régiment de Bigorre, & demeurant à Roanne dans le Forèz, justifie de sa Noblesse depuis son quatriéme Ayeul

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Nompére, qualifié *Noble Homme* dans son testament qu'il fit à S. Nizier proche Roanne le 4. Septembre 1540. testament où il déclara qu'il éliſoit sa sépulture dans l'Eglise *des Freres Mineurs de l'Ordre de S. François* à Charlieu, & par lequel on voit que de JEANNE *BUSSON*, sa femme, il avoit deux fils & une fille, savoir 1. LOUIS Nompére qui suit. 2. DENIS Nompére, & 3. BARBE Nompére. Il avoit aussi un frere nommé GUICHARD Nompére, & qualifié *Messire, Sociétaire de l'Eglise de S. Philibert de Charlieu.*

II. DEGRÉ.

LOUIS Nompére, Seigneur de Mons & de Rongeser dans la Paroisse S. Nizier, héritier universel de son pere qui le qualifie *Noble*, n'a encore que la qualité de *Noble Homme*, dans deux Aveux ou Reconnoissances qui lui furent rendus par quelques Vassaux de sa Terre de Mons les 6. Août 1555. & 21. Mars 1558. Mais son état est bien formellement décidé d'ailleurs par un acte du 7. Janvier 1559. C'est une transaction faite entre lui & les Habitans de S. Nizier, où il est dit » que d'un côté il prétendoit que tous les biens qu'il possédoit dans la Paroisse & notamment ceux qu'il avoit acquis des Luciens dits *les Bretons*, étoient » Nobles & de l'ancien Domaine de la Seigneurie de Mons; Et au surplus que » comme il étoit *Noble, vivant noblement & suivant les Armes*, par cette raison » *ils ne pouvoient le cotiser en leurs Rôles & Chartriaux*; Que les Habitans soutenoient au contraire que les biens dont il s'agissoit entr'eux, n'avoient jamais » été de l'ancien Domaine de la Seigneurie de Mons, & que quand même ils » en auroient été, il y avoit plus de cent ans que les Luciens étoient cottisés » ès Rôles pour ces mêmes biens; Qu'il fut cependant arrêté par les Habitans

» que leur Adverſaire *ſeroit rayé des Rôles & Chartriaux*, à condition de les faire » décharger eux-mêmes de l'impôt auquel ils étoient cottiſés avec lui pour » raiſon des biens des Luciens, & même qu'*il demeureroit quitte des Tailles & » impôts de l'année*, pourvû qu'il payât tout ce qui ſe trouveroit cottiſé pour » l'année précédente; Que cet accord ne fut dreſſé qu'en conſéquence d'une » procuration ſpéciale de tous les Habitans donnée la veille même, & que » les Parties le ſignerent au Prieuré de Charlieu en préſence du ſous-Cham- » brier Vénérable Dom Gérard *BOUYER*, Docteur en Droit. »

Louis Nompére paroit encore avec la qualité de *Noble* les 27. Juin 1574. 14. Janvier 1580. & 25. Mars 1582. & elle eſt expreſſément jointe à celle d'*Ecuyer* dans ſon teſtament du 11. Juillet 1586. dont les diſpoſitions ſont entr'autres » qu'il vouloit être enterré dans le Couvent de S. François-lès » Charlieu, en la Chapelle qu'il comptoit faire bâtir près le Portail de l'E- » gliſe. »

On lit dans une Enquête faite le 23. Septembre 1602. par un Elû de Lyon en vertu d'un ordre de la Cour des Aydes de Paris, » que ſix témoins tous » qualifiés, avoient atteſtés* avoir connu le même Louis Nompére; Qu'ils » l'avoient toujours vû vivre Noblement; & même qu'ayant été appellé aux » ban & Arriére-Ban, ainſi que les autres Gentilshommes du païs, il y avoit été » ſervir avec un équipage convenable à ſa qualité. «

De ſon mariage avec Damoiſelle CLAIRE DES *VERCHIÉRES*, fille de Noble Philibert des *VERCHIÉRES*, Seigneur de Lentigny & de Rongefer, (qu'il avoit épouſée par contrat du 5. Février 1550. & à laquelle par acte du 2. Février 1558. il avoit fait une donation où il eſt parlé d'une Seigneurie qu'il avoit à la Marpaudri & à S. Denis de Cabannes), il laiſſa 1. Noble GIRARD ou GÉRARD Nompére, Ecuyer, Seigneur de Mons & de la Motte, qui par contrat paſſé à Mont-Renard le 18. Octobre 1576. au Château de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Gilbert d'*APCHON*, Seigneur de ce lieu, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre &c. avoit été marié avec Noble Damoiſelle ANTOINETTE *AURILLON*, veuve de Noble Jean *GÉRARD* ou *GIRARD*, Sieur de Chaſtel au Diocéſe de Clermont, & mourut ſans poſtérité, quoiqu'il ait vécu long-temps depuis ſon mariage, comme on le voit par un contrat de conſtitution fait par lui le 22. Avril 1613. au profit de Marie de *BRICHANTEAU-NANGIS*, veuve de Claude de *BEAUFREMONT*, Baron de Senecey, Gouverneur d'Auxonne (*a*). 2. PHILIBERT Nompére, nommé non-ſeulement dans le teſtament de ſon pere, mais de plus avec la qualité de *Noble Seigneur* dans un autre acte du 29. Septembre 1588. où paroiſſent ſous le même titre un Philibert de *FAUTRIÉRES*, Seigneur d'Odet, de Farges & de la Motte, un Moyſe *DROYN*, Seigneur de Montagny, un Jean de la *COURT*, Seigneur des Pontets & de Moulin-la Court, un Pierre de la *RIVOIRE*, Seigneur de la Jarnoſſe &c. 3. BENOIT Nompére, qui continuë la deſcendance. 4. FRANÇOIS Nompére, uniquement connu par le teſtament du 11 Juillet 1586. 5. CHARLES Nompére qui teſta le 3. Octobre 1592. 6. FRANÇOIS-LOUIS Nompére, tige d'une ſeconde Branche qui ſera rapportée à la ſuite des deſcendans de l'aîné. 7. CLAUDE Nompére, mariée avec Pierre-

(*a*) Marie de Brichanteau étoit ſœur d'Antoine de *BRICHANTEAU*, Seigneur de Brichanteau, de Nangis &c. Chevalier des Ordres du Roi, Amiral de France, Colonel des Gardes Françoiſes &c. triſayeul de M. le Maréchal de Nangis, Chevalier des Ordres du Roi, Chevalier d'honneur de la Reine &c.

* ERRATUM. *Liſez* : atteſté.

Thomas de *NEUFVILLE*, Seigneur de la Huchette, dont elle étoit veuve le 22. Avril 1613. & 8. LOUISE Nompére, que Louis qualifie dans ſon teſtament femme de Noble Claude *QUARRÉ*.

III. DEGRÉ.

BENOIT Nompére, Seigneur de Mons, duément décoré de la qualité de *Noble* dans deux titres l'un du dernier Mars 1597. l'autre du 16. Avril 1605. & de celle d'*Ecuyer* tant dans le contrat du 22 Avril 1613. que dans divers autres actes des 21. Juillet & 4. Août 1620. 27. Août 1637. &c. avoit ſervi antérieurement à tous ces actes, à ce qu'on apprend par un Arrêt du Conſeil du 12. Septembre 1670. où on lit que » comme il s'agiſſoit de juſtifier de ſes » Services, il avoit été produit deux Rôles de Montre ou Révûë des Com- » pagnies d'Ordonnances du Seigneur Baron de Sénecey, & du Seigneur de » Bellegarde (*a*); Qu'il étoit employé dans l'un comme dans l'autre en qualité » de l'un des Gens-d'Armes de ces Compagnies; & même qu'il ſervoit encore » lors du ſecond qui eſt datté du 20. Juillet 1601. «

De ſon tems, & peut-être même tandis qu'il étoit à ſon ſervice, il arriva à ſa Maiſon de Mons un incendie où la Famille perdit une partie de ſes titres. C'eſt du moins ce que l'on voit encore par l'Arrêt du Conſeil, qui porte » que pour » preuve de ce fait il fut produit une Requête, par laquelle François-Louis » Nompére frere de Benoit, avoit demandé au Châtelain Royal de la Ville & » Châtelenie Royale de Charlieu, qu'il lui fût permis d'informer de la priſe » & détention des Château & Maiſon de Mons lors de la Ligue, du pillage » d'iceux, incendie des Bâtimens & papiers &c. Que cette permiſſion lui avoit » été accordée le 4. Mai 1615. par un Décret mis au bas de la Requête, & » que dès le lendemain l'information ayant été faite par le même Juge, il avoit » été dépoſé par ſix témoins, qu'en l'année 1593. le Chevalier d'Auder, après » s'être emparé du Château de Mons, l'avoit mis au pillage, & avoit fait brû- » ler une partie des papiers qui y étoient, & mis en piéces le reſte. »

Benoit Nompére avoit épouſé par contrat datté *du pénultiéme jour de Septembre* de l'an 1588. Damoiſelle PHILIBERTE DE *BERSAC*, veuve de Noble Claude de *VAUZELLES*, Seigneur de Vigouſſet dans la Paroiſſe de Montmelard au Diocèſe d'Autun; Et de ce mariage, dont le contrat paſſé au lieu & Châtel de Vigouſſet cite entre les aſſiſtans Noble Seigneur Antoine de *BERSAC*, Sieur de Talent, frere de Philiberte, il avoit eu trois enfans rappellés dans un codicille que ſa femme & lui firent enſemble le 26. Janvier 1629. & où on lit que » par leur teſtament du 7. Janvier 1627. ils avoient » élu leur ſépulture dans le Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Nizier, mais » que comme les pere, ayeul, biſayeul & autres parens du teſtateur, étoient » inhumés dans l'Egliſe du Couvent de S. François-lès Charlieu, ils vouloient » être enterrés au même lieu. »

Ces enfans étoient 1. FRANÇOIS de Nompére, Seigneur de Mons qui ſuit. 2. MOYSE de Nompére, Seigneur de Nantilliére, dont il ſera parlé après ſon frere aîné, comme auteur de celui qui donne lieu à l'article, & 3. CLAIRE de Nompére, mariée en premiéres nôces par contrat du 20. Novembre 1621. avec Gilbert de *PONSSAC*, ou *PONSSARD*, Ecuyer, Sieur de la Fay au

(*a*) Roger de *S. LARY*, depuis Duc, Pair & Grand Ecuyer de France.

Diocéſe d'Autun, & en ſecondes nôces avec un Guillaume de la *SALLE*, Ecuyer, Seigneur de Génouilly.

Benoit Nompére avoit eu auſſi un Bâtard, qu'il appelle dans ſon teſtament *Claude ſon Donné*, ſuivant le langage du Païs & du tems.

IV. DEGRÉ.

François de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Mons, ayant acquis quelques biens d'un Claude *BERTHIER*, Habitant de la Paroiſſe de S. Nizier, ſur qui ſes Co-habitans voulurent mettre un impôt, fut obligé d'intervenir au procès mû à ce ſujet en l'Election de Roanne, où ſur l'offre que les Adverſaires avoient faite de ſe déſiſter de leur demande pourvû que l'Acquéreur juſtifiât de ſa qualité, il offrit lui-même le 1. Avril 1631. de faire connoître par de bons titres qu'à juſte cauſe il devoit jouir du privilége dont jouiſſent les Nobles, puiſqu'il étoit iſſu de Noble Lignée. Il prouva effectivement ſa filiation depuis Louis Nompére ſon ayeul, tant par quelques-uns des actes ſur leſquels eſt appuyé cet article, que par les deux Enquêtes des 23. Septembre 1602. & 5. Mai 1615. Il fit plus. Il produiſit un certificat du 31. Mars 1631. par lequel le Maréchal Henri de Schomberg atteſtoit » qu'il étoit dans la Compagnie des deux cens Chevaux-» légers ordinaires de la Garde du Roi, & avoit ſervi aux commandemens qui lui » avoient été faits en cette qualité; « Et en conſéquence il fut jugé entre lui & ſes Adverſaires le 26. Avril de la même année 1631. » qu'*eu égard à ſa qualité de* » *Gentilhomme*, Claude Berthier ſeroit déchargé de l'impoſition &c. «

Les Préſident & Elûs en la même Election de Roanne reconnurent une ſeconde fois ſa qualité le 1. Juin 1634. ſoit en le déchargeant d'une aſſignation qui lui avoit été donnée à lui-même pour qu'il eût à repréſenter de nouveau les titres de ſa Nobleſſe, ſoit en ordonnant qu'il jouiroit de l'exemption des Tailles & autres priviléges attribués aux Gentilshommes du Royaume; Et le 7. Novembre 1635. il ſe fit encore au ſujet de ſa Nobleſſe une Enquête devant Jean *COURTIN*, premier de ces Elûs, Commiſſaire ſpécial député par un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 6. Septembre précédent; Mais il ne goûta pas long-tems les fruits de ces actes ſolemnels, étant mort peu après, à ce qu'on voit par la publication qui ſe fit à Lyon le mardi 13. Janvier 1637. de ſon teſtament en datte du 23. Août 1635. Suivant ce teſtament où il eſt qualifié *Capitaine d'une Compagnie de Gens de pié au Régiment de M. le Comte de Sevignon*, & où il déclara qu'il étoit ſur le point de faire *voyage aux Armées du Roi*, il avoit été marié avec Damoiſelle Eleonore de *ROSTAING* qui avoit elle-même teſté le 18. Juillet 1635. & étoit fille de Haut & Puiſſant Seigneur Triſtant de *ROSTAING*, Seigneur de Vauchette &c. & de Puiſſante Dame Antoinette d'*APCHON*. De cette alliance il ne laiſſa qu'une fille, qui lors de ſon teſtament étoit née ſeulement depuis un mois, & à qui il fut délivré une expédition de cet acte le 1. Décembre 1659.

IV. DEGRÉ.

Moyse de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Nantilliére & du Pignon (ſecond fils de Benoit Nompére, & de Philiberte de Berſac, du mariage deſquels il étoit né le 11. Juillet 1599.) paroît avoir embraſſé de fort jeune âge le parti des Armes & avoir été toujours très-diſtingué dans ſa Province. Le Baron de Choffail-

Digitized by Google

les (Claude d'*AMANZÉ*), Lieutenant de la Compagnie du Duc d'Elbœuf Charles de Lorraine II. du Nom, lui donna le 15. Septembre 1622. un Certificat portant « qu'il avoit été Homme d'Armes pendant quatre années & avoit » ſervi dans toutes les occaſions; » Et on lit encore dans l'Arrêt du Conſeil qu'il s'étoit trouvé employé comme Capitaine au Régiment de la Croiſille, dans le Rôle d'une Revûë qui ſe fit de ce Régiment près le Pas de Suze le 14. Décembre 1630. à la fin de la Campagne où les Armées de France ſe ſaiſirent de toute la Savoye, ſur le refus que le Duc avoit fait de ſatisfaire aux conditions du Traité de Suze.

Le 7. Août de l'année ſuivante, par Commiſſion donnée à Monceaux, il fut fait Capitaine d'une Compagnie de cent Hommes dans le Régiment de Lyonnois que commandoit le Chevalier d'Alincourt (Lyon-François de *NEUFVILLE-VILLEROY*, Chevalier de Malthe). Il ſervit avec ce Régiment en Allemagne quand la guerre y eut été portée en conſéquence des Traités faits tant avec le Roi de Suéde, qu'avec l'Electeur de Tréves; Et même après que le Marquis de la Force, Armand-Nompar de *CAUMONT*, depuis Duc & Maréchal de France, eut pris la Ville de Saverne ſur l'Archiduc Léopold, (au mois de Février 1634.) il y fut laiſſé en qualité de Gouverneur pour le Roi. C'eſt ce que l'on voit par cinq Lettres qui lui furent écrites les 25. Septembre 1634. 30. Janvier, 3. & 12. Février & 14. Mars 1635. La ſeconde de ces Lettres eſt du Baron de Renfeld, qui lui apprenoit que la Ville de Philisbourg venoit d'être repriſe par les Impériaux, (Ils y rentrerent le 24. Janvier); Et il le convioit de continuer ſes ſoins à la garde de ſa Place. Il lui étoit recommandé par la quatriéme de faire faire exactement ſes gardes, & de recevoir dans la Place le Colonel Libertin, s'il le jugeoit à propos, & au cas qu'il manquât de troupes.

Il paroît que quand le Cardinal de la Vallette ravitailla Mayence, il étoit ſous les ordres de ce Cardinal guerrier, qui le lendemain même du ravitaillement 25. Août 1635. lui donna un congé pour venir en France; Et l'on voit par un Certificat du même Cardinal en datte du 4. Avril 1639. qu'il alla auſſi avec lui en Italie, d'où le Comte d'Harcourt Henri de Lorraine, ſucceſſeur du Cardinal de la Vallette dans le commandement des Armées, lui permit le 19. Mars 1640. de revenir en France pour faire des Recrués. Le 7. Juillet de la même année, il lui fut adreſſé une Lettre en qualité de Commandant du Régiment; Et le 29. Mars 1660. Charles *CAMUS-DE PONT-CARRÉ*, Seigneur d'Argini, de Charantai &c. Bailli de Beaujolois, lui écrivit celle qui ſuit :

» M. le Comte de Rochebonne (Charles-François de *CHASTEAUNEUF*,
» Commandant pour le Roi dans le Lyonnois, le Forèz & le Beaujollois)
» ayant obtenu, Monſieur, une aſſemblée de Nobleſſe au 15. Avril à Belleville
» pour le Réglement de nos affaires, m'a prié de vous écrire afin que vous pren-
» niez la peine de vous y trouver auſdits jour & lieu. Attendant l'honneur de
» vous voir, vous agréerez que je vous aſſûre que je ſuis &c. »

Malgré ces actes ſolemnels & même malgré les témoignages éclatans rendus à la qualité de François de Nompére en 1631. & 1635. Moyſe de Nompére n'avoit pas laiſſé d'être peu tranquille dans la poſſeſſion de ſon état. Attaqué par les Conſul & Habitans de la Paroiſſe de Vernay dans le Reſſort de l'Election de Ville-Franche en Beaujollois où il feſoit ſa demeure, & taxé à leur Requête par les Commiſſaires députés pour la Révocation des Privilé-

ges & exemptions des Tailles des Nobles & Officiers, il s'étoit pourvû au Conſeil où par Arrêt regiſtré au Greffe de l'Election de Ville-Franche le 18. Mars 1642. il avoit été jugé » qu'il jouiroit des priviléges & exemptions dont » il avoit joui par le paſſé, *comme Noble.* » Sur l'adjudication qui lui avoit été faite de quelques biens ſitués dans la Paroiſſe de S. Nizier & pour leſquels ſeulement les Conſuls & Habitans de cette Paroiſſe l'avoient impoſé aux Rôles des Tailles, il avoit obtenu en la même Election de Ville-Franche le 29. Janvier 1648. une pareille Sentence portant » que les Cottes faites tant ſur » lui que ſur les Particuliers dont il avoit acquis, ſeroient rayées & qu'il ne » pourroit à l'avenir être impoſé, *attendu ſa qualité de Gentilhomme* &c. « Et le 23. Août 1661. il fut encore prononcé en l'Election de Roanne entre lui & un de ſes parens d'une part, & de l'autre le Procureur du Roi » qu'ils de- » meureroient tous deux déchargés d'une aſſignation qui leur avoit été don- » née, & qu'eux & leur poſtérité jouiroient des priviléges accordés aux Nobles » du Royaume &c. »

Cependant lors de la Recherche ayant été traduit avec le même parent devant M. du *GUÉ*, Intendant de Lyon, Commiſſaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi, cet Intendant les condamna l'un & l'autre par ſon Jugement du 18. Juin 1667. ſous prétexte d'une inſcription de faux propoſée par le Traitant contre deux de leurs Titres. Perſuadés qu'ils étoient condamnés à tort, ils eurent recours au Roi qui par un Arrêt de ſon Conſeil du 13. Octobre de la même année les renvoya devant M. du Gué, pour qu'il procédât, comme ils l'avoient demandé, à une nouvelle vérification de leurs Titres de Nobleſſe. Ils réproduiſirent de nouveau; Mais toute la ſuite de cette production fut un Jugement du 24. Janvier 1669. par lequel M. du Gué ordonna » que le précédent ſeroit exécuté ſauf aux Supplians de ſe pourvoir par les » voyes de droit. »

Ils ſe rendirent effectivement appellans devant les Commiſſaires Généraux du Conſeil, & après avoir été reçûs dans leur appel par Ordonnance du 4. Avril, ils produiſirent des piéces qui donnérent lieu à un nouveau Jugement de renvoi devant M. du Gué, dont le contenu étoit » que ces piéces ſeroient » communiquées au Procureur du Roi en la Commiſſion établie pour la Re- » cherche, que le Sieur du Gué en donneroit ſon avis, & que le tout ſeroit rap- » porté à fin d'ordonner ce que de raiſon. » Ce Jugement eſt du 1. Août 1669.

En conſéquence M. du Gué ordonna par un premier Jugement du 12. Septembre 1669. » qu'on lui rapporteroit les minutes de divers actes, comme le » teſtament de Charles de Nompére en datte du 3. Octobre 1592. & une » tranſaction faite le 18. Janvier 1602. entre Benoît de Nompére (pere de » Moyſe) & Louis-François de Nompére ſon frere &c. » Et ſatisfait en ce point, dès le 1. Octobre il donna ſon Avis portant » qu'attendu le rapport des » minutes il y avoit lieu, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de recevoir la pro- » duction des Parties, & de la joindre à l'Inſtance pour y avoir tel égard qu'il » convenoit. « Cet Avis fut encore ſuivi le 18. Avril 1670. d'une Ordonnance de *Soit communiqué*, en vertu de laquelle les Requêtes & les Titres des Supplians furent ſignifiés au Traitant. Ils rapporterent en même-tems deux Rôles des Tailles de la Paroiſſe S. Nizier pour les années 1638. & 1639. où ils n'étoient point compris. Ils prouverent par une atteſtation des Conſuls de la même Paroiſſe qu'ils avoient toujours été exempts. Ils juſtifiérent même de leurs Services & de ceux de leurs peres, ainſi qu'il a été expoſé; Et enfin ſur le rap-

Digitized by Google

port de M. d'*ALIGRE*, Conſeiller d'Etat ordinaire, Directeur des Finances, il fut décidé en leur faveur au Conſeil Royal des Finances que « Sa Majeſté, « ſans s'arrêter aux deux Jugemens du Sieur du Gué des 3. Juin 1667. & 24. « Janvier 1669. les maintenoit en leur qualité de *Nobles* & d'*Ecuyers*; Qu'ils « jouiroient eux & leurs ſucceſſeurs enfans & leurs poſtérité nés & à naître « en légitime mariage, des priviléges & exemptions dont jouiſſent les aultres « Gentilshommes de la Province, tant qu'ils vivroient Noblement & ne fe- « roient acte de dérogeance; Qu'ils ſeroient inſcrits dans l'Etat & Catalogue des « Gentilshommes qui devoit être arrêté au Conſeil, & envoyé dans les Bail- « liages & Elections du Royaume, en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du « 22. Mars 1666. » Cet Arrêt rendu au Conſeil d'Etat tenu à Saint Germain Laye* le 12. Septembre 1670. Signé LE TELLIER, & Regiſtré au Greffe de l'Intendance de Lyonnois, Forêt, Beaujollois & Dauphiné le 17. Novembre ſuivant, en vertu d'une Ordonnance de l'Intendant en datte du même jour. Au reſte Moyſe de Nompére teſta le 16. Avril 1672. & mourut peu de tems après.

De ſon mariage accordé le 5. Juillet 1648. avec Damoiſelle CATHERINE DE *MONTCORBIER*, fille de Jean de *MONTCORBIER*, Ecuyer, Seigneur de Pierre-Fitte & de Champagni, & d'Antoinette de *MAUVAGE*, il reſta ſuivant ſon teſtament cinq fils & trois filles, ſavoir 1. JEAN ou JEAN-BAPTISTE de Nompére, qui en 1668. étoit Capitaine dans le Régiment de l'Archevêque-Comte de Lyon (*a*), & eſt mort en 1716. Prêtre en même-tems que Seigneur de Pierre-Fitte. 2. LOUIS-JAQUES de Nompére, uniquement connu par le teſtament de 1672. 3. NICOLAS de Nompére, Seigneur de Nantillières, qui en 1721. demeuroit à Croupiére dans la Province d'Auvergne. (Il avoit été marié avec MARGUERITE *CHAMERLAT*, & paroît n'avoir point eu d'enfans de ce mariage.) 4. MOYSE de Nompére. 5. FRANÇOIS ou JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS de Nompére qui continuë la deſcendance. 6. CLAUDINE de Nompére, Religieuſe au Couvent de Beaulieu, 7. ELÉONORE, & 8. JAQUELINE de Nompére.

V. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Pierre-Fitte & de Champagni, Terres mouvantes du Comté de Forèz, & dont il fit hommage au Roi le 16. Décembre 1699. comme *héritier de ſes ancêtres du chef de ſa mere*, avoit épouſé par contrat du 12. Décembre 1690. Demoiſelle MARGUERITE *COURTIN*, fille de François *COURTIN*-DE LA *MOTHE-S. VINCENT*, Prévôt en la Maréchauſſée de Roanne, & de Claudine *RAMBAUD*, pour lors décédée.

De ce mariage en faveur duquel Jean-Baptiſte de Nompére, frere de François, lui fit don des Domaine & Maiſon de Pierre-Fitte, ſous la reſerve de l'uſufruit ſa vie durant, ſortirent quinze enfans, ſavoir 1. JEAN-BAPTISTE de Nompére qui ſuit. 2. FRANÇOIS de Nompére né au mois de Janvier 1698. & Capitaine dans le Régiment de Bigorre où il étoit encore le 28. Octobre 1739. lorſque les Lieutenant Colonel, Major & Capitaine du Régiment lui donnerent un Certificat, portant qu'il « ſervoit depuis vingt-cinq ans avec « honneur. » 3. PIERRE de Nompére, Prêtre, né au mois d'Avril 1700. 4. JEAN de Nompére né le 2. Février 1703. 5. CLAUDE-MARIE de Nompére né le 1. Mars 1704. 6. Un ſecond CLAUDE-MARIE de Nompére né le 3. Septembre

(*a*) Camille de *NEUFVILLE-VILLEROY*, frere du premier Maréchal de ce nom, & Lieutenant Général au Gouvernement de Lyon & du Lyonnois, Forèz & Beaujollois.

* ERRATUM *Liſez :* Saint Germain en Laye.

1706. 7. FRANÇOIS-JOSEPH de Nompére né au mois d'Août 1711. 8 CHARLES de Nompére né le 1. Janvier 1713. 9. MAGDELENE de Nompére née au mois de Décembre 1696. 10. MARGUERITE de Nompére née le 9. Février 1699. 11. ANNE de Nompére née au mois de Mai 1701. & mariée avec le Sieur de la *MOTHE*. 12. ANNE de Nompére née au mois d'Août 1705. alliée à Louis de *BURLET*, Officier dans le Régiment Royal, Cavalerie. 13. MARIE-ANNE de Nompére l'ainée. 14. MARIE-ANNE de Nompére la jeune, née le 25. Août 1708. & 15. ÉLÉONORE de Nompére.

VI. DEGRÉ.

JEAN-BAPTISTE de Nompére, nommé à la tête de cet article, a produit pour la preuve de ſa Nobleſſe, non-ſeulement les titres ſur leſquels l'article eſt conſtruit, mais de plus un Certificat du Lieutenant Général en l'Election de Roanne, du Procureur du Roi & de pluſieurs Officiers en la même Juridiction, qui y déclarent expreſſément que » l'Impétrant & ſes ancêtres ont » toujours pris la qualité de Gentilshommes, & ont été reconnus pour tels » dans le Reſſort de l'Election où ils ont toujours demeuré. « Ce Certificat donné à Roanne le 19. Mai 1739. & légaliſé le 8. de la même année par le Juge Royal de la Ville de Charlieu.

JEAN-BAPTISTE de Nompére, a épouſé par contrat du 22. Janvier 1721. étant alors Capitaine dans le Régiment de Bigorre, CLAUDE-MARIE *MATHIEU*, fille de Noble Claude *MATHIEU*, Sieur de Bachelard, mort Lieutenant Général au Bailliage de Roannois, Lieutenant Criminel & Vérificateur des Rôles de l'Election de Roanne &c. & de Marie *COURTIN*. Il a eu de ce mariage

VII. DEGRÉ.

1. NICOLAS de Nompére, né le 3. Mai 1724. & reçu Page de la Reine le 7. Juillet 1739.
2. CHARLES de Nompére, né le 27. Juillet 1725.
3. PIERRE de Nompére, né le 17. Mars 1732.
4. CLAUDE-MARIE de Nompére, né le 28. Avril 1737.
5. CLAUDINE-ANNE de Nompére, née le 17. Mai 1734.

Et 6. CLAUDINE-MARGUERITE de Nompére, baptiſée le 15. Août 1735.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

FRANÇOIS-LOUIS Nompére, Ecuyer, Seigneur de Rongefer, de Chantebourg, de la Huchette & des Foſſés, (ſixiéme fils de Louis Nompére, Seigneur de Mons & de Claire des Verchiéres ſur la ſucceſſion deſquels il tranſigea avec Benoit Nompére ſon frere aîné le 18. Janvier 1602.) paſſa la plus grande partie de ſa vie dans la profeſſion des Armes, ainſi qu'il eſt prouvé par l'Arrêt du Conſeil du 12. Septembre 1670. On y lit en effet » que dans la néceſſité » de juſtifier de ſes ſervices, il avoit été repréſenté un certificat donné le 21. » Octobre 1600. par le Seigneur Baron de Sénecey, Gouverneur d'Auxonne, » Capitaine de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi, qui » atteſtoit expreſſément que François-Louis Nompére l'un de ces Hommes » d'Armes, ſervoit dans ſa Compagnie; Que ce Certificat ſe trouvoit appuyé

» de

» de divers Rôles de Révuë en datte des 20. Juillet 1601. 13. Juillet & 4. Août » 1602. 4. Janvier & 8. Mars 1603. où il étoit employé en la même qualité » de Gendarme actuellement Servant; Qu'aux termes d'un autre Rôle du 29. » Juillet 1613. & de trois Certificats des 30. Mai, 20. Juin & 15. Juillet 1615. » il continuoit de ſervir ſous le Sieur de Bellegarde; Et enfin que le 15. Juin » 1635. le Sieur du Tillet, Tréſorier Payeur de la Gendarmerie, lui donna un » dernier Certificat portant qu'il étoit encore Gendarme, & n'avoit point ceſſé » ſon Service depuis l'année 1616. « Il vivoit encore le 8. Novembre 1649.

De PHILIBERTE ou GILBERTE *PERRIN* ſa femme, il avoit eu pour enfans 1. NICOLAS de Nompére qui ſuit. 2. Un ſecond fils qui fut Seigneur de Chanbourg*, & Lieutenant au Régiment du Marquis d'Huxelles, comme on le voit par un Certificat de ce Marquis en datte du 15. Avril 1641. 3. CLAIRE de Nompére-Rongefer, mariée avec Antoine des *BOUCAUDS*, Seigneur de Joux & du Vignoult. 4. ELÉONORE de Nompére, femme de Maître Gilbert *PAJOT*-DE LA *FONT*, Sieur du Trembly dans la Paroiſſe S. Germain du Bois en Mâconnois &c. avec qui elle fut mariée par contrat du 23. Novembre 1641.

IV. DEGRÉ.

NICOLAS de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Rongefer & de la Huchette, eſt celui qui fut compris avec Moyſe de Nompére dans la Sentence renduë par les Elus de Roanne le 23. Août 1661. & qui ayant été condamné avec lui par M. du Gué les 3. Juin 1667. & 24. Janvier 1669. ſe rendit appellant de ces Jugemens devant les Commiſſaires Généraux. Entre les actes qu'il produiſit pour montrer qu'il n'étoit point uſurpateur du titre d'Ecuyer, ſe trouve une Sentence par laquelle les Préſidens, Aſſeſſeurs & Elus en l'Election de Ville-Franche en Beaujollois, l'avoient déclaré le 24. Janvier 1645. *exempt des Tailles & autres impoſitions, attendu ſa qualité de Gentilhomme;* Et afin que l'on vît qu'il n'avoit point dérogé à ſon état, il fut prouvé qu'il avoit été d'abord » comme ſon pere, Homme d'Armes des Ordonnances du Roi; Qu'après avoir » ſervi en cette qualité dans l'Armée du Duc de Rohan (à ce qu'on voyoit par » un congé que ce Duc lui accorda le 9. Mars 1635.) il étoit entré dans le » Régiment de Monteſſon où il étoit Lieutenant le 4. Avril 1636. lorſque » le duc de Créqui (Charles de Blanchefort) l'avoit envoyé en Vivarais vers » le Comte de la Baume, pour avoir de lui la Compagnie dont il étoit Lieu- » tenant; Qu'il l'avoit effectivement obtenuë, ainſi qu'il étoit juſtifié par un » ordre que Charles de Neufville, Marquis de Villeroi, (pere du Premier Ma- » réchal de France de ce nom) lui donna comme Gouverneur de Lyon le 4. » Avril 1637. pour loger dans cette Ville; Mais qu'il ne l'avoit pas gardée » long-temps; Qu'ayant été fait Capitaine dans le Régiment d'Alincourt, il » avoit été avec ce Régiment ſervir en Italie ſous le Comte de Harcourt qui » lui permit le 28. Mai 1640. de revenir en France pour *ſe faire traiter de plu- » ſieurs bleſſures qu'il avoit reçûës;* Enfin qu'en 1667. l'Archevêque-Comte de » Lyon, l'avoit reconnu pour ancien Capitaine au Régiment d'Alincourt, & » avoit atteſté que la Commiſſion lui en avoit été donnée en 1639. »

Dès le 8. Novembre 1649. il avoit fait un teſtament où après avoir rappellé ſon pere François-Louis Nompére, Seigneur de Rongefer, il diſoit qu'il avoit été marié, que de ſon mariage étoient venus deux fils avec cinq filles, & que ſa femme étoit encore enceinte; Cependant il ne mourut que dans le cours

de la procédure faite au Conſeil pour la caſſation des deux Jugemens de M. du Gué, & fut enterré en la Paroiſſe de S. Séverin à Paris le 29. Mars 1669.

Sa femme étoit BÉNIGNE DE *FOUDRAS*, qui avoit teſté auſſi dès le 28. Juin 1663. & ne laiſſa pas de ſurvivre à ſon mari, avec trois fils & ſix filles. Les trois fils étoient 1. HENRI de Nompére qui ſuit. 2. CLAUDE-YSABEAU de Nompére mort avant que d'avoir été marié. 3. JEAN-BAPTISTE de Nompére, qui après avoir été Capitaine dans le Régiment de Marſillac-la Rochefoucaud et fut fait Lieutenant Colonel par Commiſſion donnée à Marly le 9. Février 1709. (Il étoit auſſi alors Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem où il avoit été nommé le 5. Février 1705. par le Marquis de Dangeau ſur la preuve de ſa Nobleſſe paternelle & maternelle; Et le 14. Juillet 1725. il fut pourvû de la Commanderie de Chéranſy.)

Pour les ſix filles on n'en connoît que les noms. C'étoient 1. FRANÇOISE. 2. JEANNE-ELEONORE. 3. MARGUERITE. 4. ANNE. 5. CLAUDE, & 6. CATHERINE de Nompére.

V. DEGRÉ.

HENRI de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Rongefer, ayant perdu ſon pere, ſe fit ſubroger en l'Inſtance, & obtint même le Jugement de renvoi du 1. Août 1669. En conſéquence après avoir ſatisfait à l'Ordonnance des Commiſſaires en ce qui concernoit la preuve Généalogique, il fit voir qu'il n'avoit pas été moins jaloux que ſes prédéceſſeurs de ſoutenir ſon état par la profeſſion des Armes. Un Certificat donné en ſa faveur le 18. Avril 1665. par le Comte de Maulévrier François-Edouard Colbert, Maréchal de Camp, Capitaine Lieutenant de la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires, & depuis Chevalier des Ordres, portoit » qu'il étoit alors Mouſquetaire, & ſervant depuis l'expédition » de Gigeri où il avoit été (*a*). » On voit de plus par la production qu'il avoit été nommé Lieutenant de la Compagnie d'Eſtrées dans le Régiment du Roi le 30. Octobre de la même année 1665. & Capitaine dans celui d'Anguien par Commiſſion du 26. Octobre 1667. Que ſa Compagnie ayant été réformée l'année ſuivante, il eut le 28. Mai un ordre de ſe rendre à Briſac pour y ſervir en qualité de Capitaine Réformé à la ſuite du Régiment de Champagne; Que le 28. Juillet 1668. il en eut un pareil pour rentrer en la même qualité dans le Régiment d'Anguien à la ſuite de la Compagnie Colonelle; Enfin qu'aux termes d'un Certificat que M. de Louvois lui donna lors de la procédure en 1670. il étoit remis en pié & ſervoit avec diſtinction; Et c'eſt ſur la preuve de ces divers chefs que l'Arrêt du Conſeil fut rendu commun entre lui & Moyſe de Nompére ſon couſin. Il n'a point laiſſé de poſtérité.

(*a*) Gigeri eſt un Village d'Afrique ſur la Côte de Barbarie au Royaume d'Alger, où les François avoient un Comptoir pour le commerce des Cuirs. Dans la guerre que la France eut en 1664. avec les Algériens, le Duc de Beaufort, Amiral, qui avoit été envoyé contr'eux avec des Troupes de débarquement, y fit conſtruire un Fort pour tenir en reſpect les Arabes voiſins du Païs & amis des Algériens; Mais tandis que par ordre de Cour, il étoit allé croiſer, les Arabes vinrent attaquer les François, & après les avoir battus les forcerent d'abandonner Gigeri.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

D'OSMONT.

EN *NORMANDIE.*

De Gueules, à un Vol d'Hermines, autrement, *de Gueules à deux Ailes d'Argent, volantes, jointes par le bas & femées de mouchetures d'Hermines.*

L'Article d'OSMONT, ou d'OSMOND, inſéré dans le premier Regiſtre de l'Ouvrage préſent ſous le nom de René-Henri OSMONT, Seigneur Patron d'Aubri-le Pantou au Diocèſe de Lizieux, Généralité d'Alençon, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées du Roi, n'ayant été remonté qu'à ſon ſixiéme ayeul, Louis Oſmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvillers, de Malicorne &c. pere de François Oſmont, Ecuyer, Seigneur de Malicorne, &c. accordé en mariage le 24. Février 1497. avec Robine *FORTIN*, fille de Raoulet *FORTIN*, Ecuyer, la Famille qui avoit des titres beaucoup ſupérieurs à cette époque les a produits : On les a examinés, & par cet examen l'on a vû qu'indépendamment du témoignage de quelques Hiſtoriens de Normandie qui remontent le nom juſqu'au Xe ſiécle, & même juſqu'au IX. (*a*) la Famille peut prétendre un rang parmi la

(*a*) On lit dans une Hiſtoire générale de Normandie imprimée à Rouen en 1631. & dédiée à Henri d'Orléans, Duc de Longueville & d'Eſtouteville, Gouverneur de la Province &c. (Hiſtoire que ſon Auteur, Gabriel du *MOULIN*, Curé de Manneval, proche Bernay au Diocèſe de Lizieux a travaillée particuliérement ſur une vieille Chronique de Normandie écrite à la main de forme in-4. ainſi qu'on l'apprend par une note de feu M. d'Hozier qui avoit vû cette Chronique dans l'Abbaye de Bernay ; « qu'en l'an 1031. comme Robert *le Magnifique*, » ou *le Libéral*, ſixiéme Duc de Normandie, chaſſoit un jour le cerf dans la Foreſt de Lions, un Drengot » *OSMOND*, tua un Guillaume *RIPOSTEL*, en vengeance de ce qu'il s'étoit vanté, en preſence du Prince » et de ſes Courtiſans, d'avoir abuſé de ſa fille; Que ce meurtre, commis en préſence du Prince, auquel chacun » eſt obligé d'honneur & d'obeïſſance, ayant été blaſmé de tous, & Drengot ne voyant plus de ſeureté pour lui » dans la Normandie, s'en alla avec ſes enfans, nepveux, & quelques Cavaliers, premierement en Bretagne, de » là en Angleterre, & enfin au Royaume de la Pouille, où le Prince de Bennevent lors bien empêché avec les » Sarrazins d'Afrique, qui tous les ans deſcendoient en ſon pays, & contraignoient ſes ſubjets & les Grecs habitués dans la Calabre, à leur payer de grands tributs ; les reçut à bras ouverts & avec tant d'affection qu'il leur » donna une Ville pour demeurer & pour en jouir comme de leur propre; Qu'ainſi Oſmond fut le premier des » Normands qui prit habitude en ces cantons-là. »

Un Mémoire de la Famille cite encore quelques perſonnages du nom d'Oſmond, & entr'autres un *OSMOND* Seigneur de Centeville, Gouverneur de Richard ſurnommé *aux longues-jambes*, ou *ſans peur*, qu'il fut même délivrer des mains du Roi Louis d'*Outremer*, ſon oppreſſeur. Le fait s'eſt bien trouvé dans l'Hiſtoire de Gabriel du Moulin, ſous l'année 944. Liv. III & il le rapporte d'après une ancienne Hiſtoire manuſcrite, portant le nom du Sieur du Cheſne, où on liſoit ce récit : *Une heure que li Roys ſe mevoit, & toutes les Gardes ſe partirent de l'Enfant, Oſmond Seigneur de Centeville le print moult pauvrement veſtu, & le lia en un trouſſel d'herbes, & alla ainſi comme ſi voulſiſt donner à ſon cheval à manger, & miſt la felle, & prinſt l'enfant devant ſy, & s'en iſſy de la Ville (de Laon), & tant erra & chevaucha qu'il vint au Caſtel de Coucy; là laiſſa l'enfant au Chaſtelain & alla pongnant tant qu'il vint à Senlis au Comte Bernard.* Mais la queſtion eſt de ſavoir ſi Oſmond étoit le nom de Famille de ce perſonnage, ou ſeulement ſon nom de Baptême; ce qui ſeroit aſſez difficile à décider, les noms de Famille n'étant pas encore fixes au temps dont il s'agit.

plus ancienne Nobleſſe de ſa Province, la filiation étant prouvée ſans aucune interruption depuis

PREMIER DEGRÉ.

Jean Oſmond, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Roque, du Meſnil-Etude, du Caſtelier, de Creuilly & d'Aſſy, connu par des Lettres Royaux données à Paris au Mois d'Octobre de l'an 1361. Lettres où il eſt dit que ſur » ce qui avoit été expoſé au Roi (Jean*) par ſon amé Jean Oſmond, Ecuyer, » demeurant au pays de Lizieux, que depuis long-temps, un certain Fief » Noble ſitué dans la Vicomté d'Auge, Paroiſſes de la Rocque & de Fourmentin, avoit été partagé entre deux ſœurs, dont l'aînée avoit eu pour ſa » portion la partie dudict Fief qui s'étendoit dans la Paroiſſe de la Rocque, » où eſtoient alors les Manoir & Motte dudict Fief, pour raiſon deſquels les » hommes eſtoient tenus de faire le ſervice de Motte & de Manoir, mais » que comme leſdictes Motte & Manoir eſtoient entiérement démolis & » ruinés, l'expoſant qui eſtoit aux droits de ladicte ſœur aînée, deſiroit les » faire reſtablir; s'il lui eſtoit pourvu de Lettres ſur ce néceſſaires, Sa Majeſté, après avoir veu l'information faicte par le Vicomte d'Auge, avec » ſon avis, & le rapport faict en ſon Conſeil; Conſidérant d'ailleurs *les bons* » *& agréables ſervices que l'expoſant lui avoit rendus longuement & loyaument tant* » *dans ſes guerres qu'en pluſieurs aultres occaſions*, lui permettoit & accordoit » de faire édifier de nouveau audict Fief de la Rocque, & ſur la place où demouroient feux Henri d'*AIGNEAUX*, & Jehan d'*AIGNEAUX*, ſon fils, » Chevaliers, un Manoir en la forme & manière qu'eſtoient leſdicts Manoir » & Motte anciens, pour raiſon deſquels il auroit les ſervices de Motte & » de Manoir de tous les hommes dudict Fief, comme au temps qu'exiſtoient » leſdicts premiers Motte & Manoir. « Ces Lettres ſignées ſur le repli, par le Roi, à la rélation du Conſeil, Houssaye, & ſcellées du grand Sceau en cire verte, ſur lacqs de ſoye rouge & verte.

Jean Oſmond eut pour femme Damoiſelle Jeanne de *BOUQUETOT*, Dame de Millouet, & de ce mariage laiſſa à ſa mort ſix fils & quatre filles. Des ſix fils, ſavoir 1. Jean, 2. Pierre, 3. Louis, 4. Robin ou Robert, 5. Jehannot, ou Jean, & 6. Raoulin, ou Raoul Oſmond, (tous nommés en cet ordre dans l'acte d'un partage qu'ils firent le Samedi 15. Décembre 1396. des biens de leur feu pere, des avis de Meſſire Jean le *BIGOT*, de Meſſire Jean de *MELLEMONT*, de Meſſire Jean *POUCHAIN*, de Meſſire Martin de *BOUQUETOT*, tous Chevaliers, de Guyot de *BAILLEUL*, de Jean de *MONTFORT*, de Jean de *SILLY*, de Jean de *HAUTEMER*, de Guillaume de *HAUTEMER*, Curé d'Auvilliers, de Henri de *QUERVILLE*, & de Robert de *BOISSAY*, Ecuyers,) le premier, déſigné dans d'autres titres par les mots de *Jehan dict Taupin*, & quelquefois par le ſeul ſobriquet de *Taupin*, prit, comme fils aîné, la Terre de la Roque, & paroît encore deux fois depuis, 1°. dans un titre du 15. Juillet 1415. où Damoiſelle Jeanne de Bouquetot eſt expreſſément reconnuë pour ſa mere, & qualifiée *veuve de feu Jehan Oſmont, Ecuyer*. 2°. le 8. Août 1438. comme poſſeſſeur pour le temps de ſa vie d'un Fief dont la propriété étoit à Robin ou Robert Oſmont, l'un de ſes freres. (On trouve dans un Mémoire de la Famille » qu'il n'eut que deux filles, Catherine Oſmont alliée au

* Ce Prince étoit revenu d'Angleterre après le Traité de Bretigny, conclu le 8. Mai 1360.

» Seigneur de Guerres, du ſurnom de *BAGNART*, & JEANNE Oſmont, femme » de Jean de *HEUDREVILLE*, Seigneur de la Faetiere. «)

PIERRE Oſmont, & LOUIS Oſmont qui étoit mineur, devinrent par le même partage Seigneurs, l'un du Meſnil-Eude, l'autre du Caſtelier, & moururent tous deux également ſans poſtérité. ROBIN ou ROBERT Oſmont continuë la déſcendance.

JEHANNOT ou le petit JEAN Oſmont, nom qui lui étoit donné ſelon l'uſage du temps, pour le diſtinguer de ſon aîné, eut des Prés appellés du Queſne, avec les ſervices qui en dépendoient. Ayant depuis embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique, il fut Curé d'Equaquelon, ſuivant un acte du 1. Juillet 1435.

RAOULIN ou RAOUL Oſmont, dont le partage fut le Fief d'Aſſy avec la maiſon que ſon pere avoit euë à Lizieux, ſuivit auſſi le parti de l'Egliſe, & étoit même Curé de l'Egliſe du Meſnil-Eude, dès le 26. Février 1408. jour auquel il donna à titre de Fief à Jeanne de Bouquetot ſa mere, un Manoir ſitué dans la Paroiſſe de S. Germain de Lizieux. C'étoit apparemment la maiſon qui lui étoit échuë de la ſucceſſion de ſon pere.

Pour les quatre filles, leurs noms ſont ignorés; l'acte de partage où il eſt parlé d'elles, n'apprenant rien autre choſe ſinon que les ſix freres » s'engageoient » de contribuer au payement des dots de deux de leurs ſœurs mariées... & » de conſtituer auſſi celles des deux autres qui étoient à marier. «

II. DEGRÉ.

Noble homme ROBIN ou ROBERT Oſmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvillers en partie, & du Fief de Creuilly, nommé dans un titre du 4. Décembre 1421. comme fils & héritier de Damoiſelle Jeanne de Bouquetot, n'avoit eu en partage que le Fief de Creuilly, mais il étoit devenu Seigneur en partie de Beuvillers, & y avoit même ſon Sénéchal dès le 1. Juillet 1435. jour d'une Commiſſion donnée par ce Sénéchal » pour confiſquer & ſaiſir » féodalement tous les Fiefs pour leſquels les hommages dûs à la Seigneu» rie, n'avoient point été faicts. «

On apprend par un aveu qu'un Pierre *MOULIN* rendit à Robert Oſmont le 13. Mai 1437. que » les Fief, Terre & Seigneurie de Beuvillers, mouvans » pour un Fief de Chevalier de Révérend Pere en Dieu Monſeigneur l'E» vêque Comte de Lizieux, avoient été anciennement partagés en trois » lots entre feuë Damoiſelle Elache de *CREUILLY*, & ſes ſœurs Damoi» ſelles Amengue & Jeanne de *CREUILLY*; Qu'à Elache de Creuilly avoit » ſuccédé Jean de *CROISMARE*, Ecuyer, ſon fils, dont Robin Oſmont » avoit les droits, comme Pierre Moulin avoit ceux d'Amengue & de Jeanne » de Creuilly; & que c'étoit de ces derniers droits, faiſans les deux parties » ou deux tiers de la Seigneurie que l'aveu étoit rendu à Robert Oſmont, » comme poſſeſſeur du premier lot en aîneſſe, « c'eſt-à-dire, ſous la redevance de l'hommage de la part du puîné envers l'aîné; Mais dès le 8. Août de l'année ſuivante 1438. il n'avoit plus que la propriété de ſon lot, la jouiſſance en devant reſter à ſon frere Taupin Oſmont, ſa vie durant, ſelon les termes mêmes d'un acte par lequel Meſſire Robert de *SAIRE*, Docteur en Loix, & un Jean le *MONNIER*, l'un Vicaire Général, l'autre Procureur Général de l'Evêque de Lizieux acordérent aux deux freres » tems & délai » pour faire les foi & hommage de leur Fief, juſqu'à ce que Monſeigneur fût

» de retour du Concile de Baſle où il étoit alors. «

Robert Oſmont avoit épouſé Damoiſelle ALIX DE *BURES*, qui, ſuivant les Mémoires de la Famille, étoit Dame des Terres de Tuiſſignol, de Conches & de la Vallée, & paroît dans un titre du 17. Fevrier 1450. comme veuve & ayant la Garde-Noble des enfans iſſus d'elle & de ſon mari feu Robin Oſmont, Ecuyer. Ces enfans étoient 1. LOUIS Oſmont qui ſuit, & 2. JEAN Oſmont, tige d'une Branche connué ſous le nom des Seigneurs de Tuiſſignol & de la Vallée, mais dont on ignore la ſuite.

III. DEGRÉ.

Noble homme LOUIS Oſmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvillers, de Millouet, de Malicorne & du Pleſſis, cité dans le premier Regiſtre de l'Ouvrage préſent avec MARGUERITE DU *MESNIL*, ſa femme, veuve en premiéres noces de Meſſire Jean d'*ESTREHAN*, Chevalier, (*a*) ne commence à paroître nommément dans les titres que le 23. Janvier 1451. Mais en même temps, comme dès cette premiére fois on le trouve agiſſant en ſon nom, & de ſa propre autorité, on juge de-là que quoiqu'il fût encore ſous la garde d'Alix de Bures, ſa mere, le 17. Février 1450. il touchoit au moins deſlors à ſa majorité, & même qu'il pourroit bien être celui qui eſt qualifié dans le titre du 17. Février 1450. *Atorné* ou *Atourné* d'Alix de Bures, c'eſt-à-dire, comme on ſait, ſon Procureur, ou fondé de ſon pouvoir (*b*).

On lit dans les Mémoires de la Famille » qu'ayant eu la tutelle d'un Louis » de *RONCHEROLLES*, celui-ci lui donna les Terres de Malicorne & du » Pleſſis en reconnoiſſance des ſoins qu'il avoit pris de ſa perſonne; « mais quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant que le 26. Août 1489. il rendit ſon aveu de la Terre de Malicorne à Noble homme Guillaume *GAZEAU*, Seigneur de S. Lubin, & apparemment auſſi de la Baronie de Pont-going en Beauce, dont Malicorne relevoit, comme on verra plus bas.

Le 15. Décembre 1493. il tranſporta au nom de Marguerite du Meſnil, ſa femme, à Pierre du *MESNIL*, Ecuyer, Sieur du Coudrai, » le revenu de la » Seigneurie de Gerros qui appartenoit à Marguerite du Meſnil pour ſon » Douaire, comme veuve de Meſſire Jean d'*ESTREHAN*, Chevalier, ſon » premier mari «; mais il étoit mort le 24. Avril 1495. datte d'une vente de quelques héritages faite à Noble homme Guillaume *GAZEAU*, Ecuyer, Seigneur de S. Lubin, des Joncherets &c. par Noble Marguerite du Meſnil, & par ſon fils & ſeul héritier

IV. DEGRÉ.

FRANÇOIS Oſmont, Ecuyer, Seigneur de Malicorne, de Millouet, & de Beuvillers, dont le mariage fut accordé le 24. Février 1497. avec Damoiſelle ROBINE *FORTIN*, fille de Raoulet *FORTIN*, Ecuyer, ainſi qu'il a été dit

(*a*) On a imprimé *Jean de Trihan*, ainſi qu'on l'avoit lû dans pluſieurs titres, mais c'eſt une faute.

(*b*) *Atturnati* & *Attornati* (lit-on dans le Gloſſaire de du Cange) *dicuntur in jure Anglico & Normannico*, Procuratores, *qui aliena negotia ex ſpeciali mandato in foro agunt, & conſtituentium jura tuentur ac promoveant.* Cette ſignification eſt prouvée par deux témoignages que cite du Cange; l'un eſt tiré d'une Charte ainſi conçué: *Conſtituimus & Ordinavimus... noſtros veros & legitimos Attornatos & Procuratores*: l'autre ſe trouve dans un ancien Coûtumier de Normandie, où on lit ces mots: *Li Atorné, eſt cil qui pardevant Juſtice eſt atorné pour aulcung en Eſchequier ou en aſſiſe ou il aidt recort, pour pourſuivre & defendre ſa droidture; & ſi doidt eſtre reçu en autre tel eſtat de la querelle, comme celluy en eſt a li atorné.*

dans le premier Regiſtre de l'Ouvrage. Dès le 25. Janvier 1492. ſon pere lui avoit abandonné en avancement d'hoirie la propriété avec la poſſeſſion des Terre & Seigneurie de Malicorne; mais le 13. Octobre de l'an 1498. il fit avec Marguerite du Meſnil ſa mere un accord par lequel il fut arrêté entr'eux « qu'elle auroit pour ſon douaire cette Terre avec toutes ſes appartenan-» ces en France & en Normandie. «

Depuis ce François Oſmont juſqu'à René-Henri Oſmont, Seigneur Patron d'Aubri-le Pantou, la déſcendance directe eſt déduite exactement dans l'article imprimé, & le premier deſſein étoit d'y renvoyer, en ne faiſant ici mention que des degrés ſupérieurs; mais comme on ſait que la Famille eſt aujourd'hui extrêmement nombreuſe; que ſi quelques-unes des Branches qui n'ont point eu occaſion de faire des preuves devant le Juge d'Armes, produiſoient dans la ſuite les titres juſtificatifs de leur liaiſon, il faudroit autant de diſſertations pour prouver la ſouche commune, & que d'ailleurs on a omis des ſervices honorables avec pluſieurs alliances illuſtres dont le détail n'entroit point dans le premier plan de cet Ouvrage, on a jugé devoir reprendre toute la filiation, perſuadé que le Public, verroit moins volontiers un ouvrage imparfait qu'un détail un peu plus long, où ſans ſe répéter, on ne laiſſât plus rien à déſirer. On croit donc pouvoir dire que François Oſmont, dont la vie prend ſes derniéres époques dans deux actes de Fondations faites au Couvent des Freres Prêcheurs ou Dominicains de Lizieux les 20. Novembre 1528. & 3. Juin 1530. avoit eu de ſon mariage avec Robine Fortin trois fils & trois filles, l'aînée deſquelles fut femme de Nicolas *FOUQUES-DE MANNETOT*, les deux autres ſe firent Religieuſes en l'Abbaye de Notre-Dame de Lizieux.

Les trois fils, ſuivant un acte fait entr'eux au ſujet de la ſucceſſion de leur pere le 16. Mars 1539. furent 1. JEAN Oſmont, Prêtre Chanoine de Lizieux, 2. THOMAS Oſmont, Seigneur de Beuvilliers, mort ſans poſtérité de ſon mariage avec Marguerite d'*ANISY*, & 3.

V. DEGRÉ.

Noble homme JEAN Oſmont, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Malicorne, de Beuvilliers, du Bas-Millouet & de S. Germain-de Marolles, qui dès le 16. Mai 1534. avoit, en qualité d'héritier de François Oſmont, ſon pere, fait un hommage de la Terre de Malicorne à l'Evêque de Chartres, comme Baron de Pontgoing.

Outre la commiſſion que le Seigneur de Carouge, (du nom de le *VENEUR*) Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant Général pour Sa Majeſté dans les Bailliages de Rouen & d'Evreux donna à Jean Oſmont » pour » faire faire (ainſi qu'il a été dit dans le premier Regiſtre) la Montre & Re-» vûë de tous les hommes qui étoient dans l'étenduë de ſa Charge... afin de » prévenir les ſurpriſes des Ennemis du Roi, &c. « il en avoit eu deux autres qui apprennent ce que c'étoit que ſa Charge. Dans la premiére de ces Commiſſions, dattée du Camp de Honfleur le 22. Juillet 1562. le Duc d'Aumale, de qui elle étoit comme Lieutenant Général pour le Roi en la Province de Normandie en l'abſence & ſous l'autorité du Roi de Navarre, Lieutenant Général de Sa Majeſté & repréſentant ſa perſonne par tout le Royaume, lui mandoit » de lever & aſſembler en armes, ſoit à cheval, ſoit à pied, tel nom-» bre qu'il jugeroit à propos des Manans & Habitans des Paroiſſes, Bourgs & » Villages de la Sergenterie de S. Julien-de Foulcon, d'en prendre la con-

» duite & le commandement pour empêcher les pilleries & faccagemens » d'Egliſes & de maiſons que pluſieurs, rébelles à Sa Majeſté, commettoient » aux Pays de Normandie, particuliérement dans ladiſte Sergenterie, ſous pré- » texte de la Religion. « La ſeconde qui lui fut adreſſée par le Seigneur de Carouge le 24. Septembre 1568. portoit qu'il » eût à donner ordre que dans » l'étenduë des Paroiſſes dont il avoit la charge, les Montres particuliéres ſe » fiſſent, & à voir le nombre d'hommes qui s'y pourroit trouver en équipage » pour la ſûreté & conſervation de la côte de deça. «

Le 2. Juillet de l'année ſuivante, le Capitaine Général des Arriére-Bans de France, lui accorda une exemption du Ban & Arriére - Ban » en conſidé- » ration du ſervice qu'il rendoit en qualité de Capitaine des gens de pié & de » cheval ordonnés pour la défenſe de la côte de la mer, dans la Sergenterie » de S. Julien de Foulcon. «

Du mariage qu'il avoit contracté le 5. Juin 1538. avec Damoiſelle CATHERINE DE *SABREVOIS*, fille de Noble homme Claude de *SABREVOIS*, Ecuyer, Seigneur d'Eſcluzelles, du Meſnil-ſur Aubeton & des Mouſſeaux, Gouverneur de la Baronie d'Ivry & de Garenciéres (*a*), & de Jeanne de *HELLENVILLIERS*, veuve d'un Guillaume de *MAINEMARES*, qualifié Baron de Bellegarde, il avoit eu trois fils & trois filles ſavoir 1. JAQUES, 2. CHARLES, 3. RENÉ, 4. JEANNE, 5. FRANÇOISE, & 6. une autre JEANNE Oſmont.

JACQUES Oſmont, premier de ces trois fils, fut tué à la bataille de S. Denis le 12. Novembre 1567. CHARLES continuë la déſcendance.

RENÉ, Seigneur de Malicorne, n'eſt connu que par des Lettres Royaux que ſon frere & lui obtinrent en la Chancellerie le 16. Décembre de la même année 1567. étant l'un & l'autre Hommes d'armes dans la Compagnie d'Ordonnance du Seigneur de Montmorency - Hallot; mais on ſait d'ailleurs qu'ayant pris alliance depuis avec CATHERINE DE LA *RIVIERE*, fille de Jacques de la *RIVIERE*, Ecuyer, Seigneur du Meſnil, & de Marguerite de *DREUX-MORAINVILLE* (*b*), il en eut pluſieurs fils dont l'aîné, nommé GABRIEL Oſmont, Seigneur de Malicorne, comme ſon pere, a été tige d'une Branche qui n'a point encore paru devant le Juge d'Armes. Deux autres fils nommés, l'un MICHEL, l'autre JACQUES Oſmont, firent le 21. Février 1595. comme enfans de Catherine de la Riviére, un partage des biens de Marguerite de Dreux leur ayeule, avec un Charles des *BOVES*, Ecuyer, fils mineur d'un autre Charles des *BOVES*, Seigneur de Contenant, & de Charlotte de *GUIRI*, & un Jacques *POISSON*, Ecuyer, Seigneur du Meſnil, fils de Noble homme François *POISSON*, & de Charlotte de la *RIVIERE*, étant tous également deſcendus de Marguerite de Dreux, mere commune de Charlotte de Guiri, de Catherine & de Charlotte de la Riviére.

Des trois filles de Jean Oſmont & de Catherine de Sabrevois, la premiére épouſa un Pierre *BERTIN*, Sieur de Vaudeloges; la ſeconde fut mariée deux fois, 1°. avec Jacques le *ROI*, Sieur de la Liévrerie, 2°. avec Jacques *MALET*,

(*a*) Quelques titres & Mémoires de la Famille le font auſſi *Gouverneur de Dreux*. C'eſt un fait que l'on examinera ſi l'on a occaſion de parler de la Famille, l'une des meilleurs Nobleſſes du Pays Chartrain.

(*b*) Cette Marguerite de Dreux-Morainville, mariée, ſuivant l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France, Tome I. page 444. 1°. le 12 Février 1535. avec Philippe de *GUIRI*, Seigneur de Lainville. 2°. avec Jacques de la *RIVIERE*, Seigneur du Meſnil-aux côtes. 3°. en 1564. avec Nicolas des *BUATS*, Seigneur du Noyer, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. étoit, ſelon la même Hiſtoire, une des derniéres déſcendantes de la Maiſon de Dreux, iſſuë de Robert de France, Comte de Dreux, & cinquiéme fils du Roi Louis le *Gros*. Elle le comptoit pour dixiéme ayeul. Voyez le P. Anſelme.

MALET, Seigneur de la Nobletiére; la troiſiéme mourut fille.

VI. DEGRÉ.

Noble homme CHARLES Oſmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvilliers, &c. Terre dont il fit hommage le 18. Juin 1582. à Meſſire Jean de *VASSÉ*, Evêque Comte de Lizieux, de qui elle relevoit pour un plein Fief de Haubert, ne ſe diſtingua pas moins que ſon pere dans la profeſſion des Armes, ainſi qu'on le voit par des Lettres données au Camp de Nevers le 14. Décembre 1587. *ſigné* HENRY, *contreſigné* DE NEUFVILLE, Lettres où il eſt dit « qu'il avoit ſervi Sa Majeſté pendant trois mois près le Marquis de Rothelin; & qu'au moyen de ce ſervice Sa Majeſté l'exemptoit des contribution & ſervice perſonnel aux Ban & Arriére-Ban auſquels il pouvoit être tenu à cauſe des Fiefs & Tennemens Nobles qu'il poſſédoit. »

Marié dès le 3. Juin 1571. avec CATHERINE DE *HAUTEMER*, fille aînée de Noble homme Jean de *HAUTEMER*, Ecuyer, Seigneur du Meſnil-Tizon, de Valſemé &c. (*a*), & de Guillemette de *MARTAINVILLE* (*b*), il laiſſa de cette alliance un fils & deux filles, ſavoir, 1. ANTOINE Oſmont qui ſuit, 2. FRANÇOISE Oſmont, femme d'un Louis le *ROI*, Sieur du Homme, & 3. MARGUERITE Oſmont, morte ſans avoir été mariée.

VII. DEGRÉ.

Noble homme ANTOINE Oſmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvilliers, d'Argentelle, d'Aubri-le Pantou, de la Roziére, & de Pierrefitte, eut le 10. Août 1595. du Seigneur de Fervaques, Guillaume de *HAUTEMER*, Comte de Grancey, Chevalier des Ordres du Roi, Capitaine de 50. Hommes d'Armes, & l'un de ſes Lieutenans Généraux en Normandie (*c*), un premier certificat, où ce Comte déclaroit que « l'impétrant l'avoit aſſiſté aux voyages qu'il avoit « faits pour le ſervice de Sa Majeſté aux occaſions qui s'étoient préſentées, « & qu'il l'aſſiſtoit encore alors comme Volontaire. Le 21. Septembre de l'an

(*a*) Jean de Hautemer, ſuivant le contrat de mariage de ſa fille, étoit fils aîné & héritier d'un autre Jean de *HAUTEMER*, vivant Ecuyer, Seigneur du Meſnil-Tizon. Outre Catherine de Hautemer, il laiſſa deux autres filles, qui le 5. Octobre 1576. firent avec leur ſœur aînée, un partage noble de la ſucceſſion de leur pere & de celles de deux oncles, Jacques & Antoine dits *Hautemer*, dont le dernier, lors du mariage de ſa niéce, étoit Curé de Clarbec & de S. Engériac. Ces deux filles étoient Damoiſelles Françoiſe & Marguerite de *HAUTEMER*, femmes l'une de François *MALET*, Seigneur de Drubec, l'autre de Robert de *BOUQUETOT*, Seigneur de Rabu.

(*b*) On lit dans le contrat de mariage que « Guillemette de Martainville, (qui vivoit encore en 1576.) avoit « eu pour pere & mere meſſire Philippes de *MARTAINVILLE*, vivant, Chevalier, Seigneur de Boeſſey, « Lieutenant pour le Roi ès Ville & Citadelle de Parme, & Noble Damoiſelle Françoiſe de la *HAYE*. » Ce Gouvernement avoit été apparemment donné à Philippe de Martainville, ou ſous Louis XII. après l'an 1499. ou ſous François I. après l'an 1516. On ſait que de ces deux Princes également déſcendus de Valentine de *VISCONTI*, & héritiers de ſes droits ſur Parme comme ſur le Milanès, le premier ſe ſaiſit de cette Ville & de ſes dépendances en 1497. en reçut l'inveſtiture de l'Empereur Maximilien en 1505. & la poſſéda juſqu'à la défection de l'Italie arrivée en 1512. malgré ſa victoire à Ravenne; Que le ſecond, un an après ſon avenément à la Couronne, reconquit ce que ſon prédéceſſeur avoit perdu, & en demeura maître juſqu'en 1521. que Parme retourna au Pape par une ſuite de la défaite du Roi à Pavie.

(*c*) On n'a point la jonction de Jean de Hautemer, pere de Catherine, avec ce Guillaume de Hautemer, Seigneur de Fervaques, Comte de Grancey, dont l'héritiére Charlotte de *HAUTEMER*, Comteſſe de Grancey, épouſa le 22. Mai 1588. Pierre *ROUXEL*, Baron de Médavy &c. & lui porta par ce mariage la Terre de Grancey &c. Cependant on ne peut pas douter qu'ils ne fuſſent de même Maiſon, trouvant en 1414 un Gérard de *HAUTEMER*, cinquieme ayeul du Seigneur de Fervaques, qualifié, *Seigneur du Fournet*, DU MESNIL-TIZON *& de Manneville*, & il y a même de plus apparence qu'un partage que ce Gérard de Hautemer donna le 26. Janvier 1414 à ſes trois fils Jean de *HAUTEMER*, Seigneur du Fournet, Marguerin & Guillaume de *HAUTEMER*, eſt l'époque de la ſéparation des deux Branches; aucun des ayeux du Seigneur de Fervaques n'étant plus qualifié Seigneur du Meſnil-Tizon depuis ce partage.

1601. le même Seigneur de Fervaques, devenu Maréchal de France, lui en donna un ſecond, portant » que c'étoit en qualité d'Homme d'Armes de ſa » Compagnie qu'il l'avoit aſſiſté depuis l'an 1593. qu'il avoit bien & dûëment » fait ſervice au Roi avec armes, chevaux & équipages, tant aux armées, » batailles, ſiéges de Villes, que dans les autres occaſions qui s'étoient préſen- » tées pour le ſervice de Sa Majeſté durant les troubles & juſqu'aux temps de » pacification, & notamment au ſiége d'Amiens en 1597. «

Il avoit été accordé en mariage le 4. Janvier 1598. avec Noble Damoiſelle FRANÇOISE *ROUXEL*-DE *MEDAVY*, fille unique de Noble homme Frédéric *ROUXEL*, Seigneur Patron d'Aubri-le Pantou, & de Pierrefitte, & de Damoiſelle Marguerite *L'ABBÉ*, Dame de la Roziére & de Preſtral; & étant devenu par là Seigneur non ſeulement de la Terre & Seigneurie de la Roziére dont Marguerite l'Abbé lui céda l'entiére jouiſſance en faveur de l'alliance que contractoit ſa fille, mais encore de celle d'Aubri-le Pantou, il en fit hommage au Roi en ſa Chambre des Comtes de Normandie le 28. Janvier 1605. en même temps que des Fief, Terres & Seigneurie de Pierrefitte, ces deux Terres relevant l'une de la Vicomté d'Argentan pour un plein Fief de Hautbert, l'autre ſeulement pour un quart de la Vicomté de Saint Silvain & du Thil.

De dix enfans qui ſortirent de l'alliance d'Antoine Oſmont avec Françoiſe Rouxel, ſavoir 1. GUILLAUME Oſmont, 2. LOUIS, 3. ROBERT, 4. JEAN, 5. GABRIEL, 6. ANTOINE, 7. ANNE, 8. SAMSONNE, 9. MARGUERITE & 10. CATHERINE Oſmont, le fils ainé continuë la déſcendance; le ſecond & le troiſiéme moururent jeunes; le quatriéme fils embraſſa l'Etat Eccléſiaſtique, & devint même Curé de Preteville; le cinquiéme ſe fit Religieux Bénédictin non Réformé, & le ſixiéme fut reçu, ſuivant l'Abbé de Vertot (*a*), le 17. Mars 1638. Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France, où il avoit fait ſes preuves le 25. Septembre précédent devant les Chevaliers de Courci & de Neuville. La premiére des filles épouſa Heĉlor de *BERNARD*, Ecuyer, Seigneur d'Avernes; les autres furent toutes Religieuſes.

VIII. DEGRÉ.

GUILLAUME Oſmont, Ecuyer, Seigneur d'Aubri-le Pantou, de Beuvilliers & de Meſnil-Froger, étoit Enſeigne de la Meſtre de Camp du Régiment du Comte de Grancey, ſon couſin iſſu de germain (*b*), le 18. Juin 1630. datte

(*a*) A la fin du IV. Volume de ſon Hiſtoire de Malthe, dans la liſte des Chevaliers de la langue de France, au Grand Prieure de France, p. 107. Dans la même liſte, page 101. ſous l'année 1630. il cite un *Antoine Oſmand*, à la ſuite d'un autre Chevalier reçu le 14. Octobre. Mais il y a apparence qu'il s'eſt trompé, & d'un ſeul homme en a fait deux; ou cet *Antoine Oſmond* étoit d'une des autres Branches de la Famille; car dans toutes les Généalogies comme dans tous les titres de celle dont on donne ici la déſcendance, il ne s'eſt point trouvé d'autres *Antoine Oſmond*, que celui qui fit ſes preuves le 25. Septembre 1637.

(*b*) Ce Comte de Grancey eſt Jacques *ROUXEL*-DE *MEDAVY*, III. du Nom, qui fut fait Maréchal de France au mois de Janvier 1651. & reçu Chevalier des Ordres du Roi le 31. Décembre 1661. Fils de Pierre *ROUXEL*, Baron de Médavy, Comte de Grancey, mort le dernier Décembre 1617. Chevalier de l'Ordre du Roi, Conſeiller ès Conſeils d'Etat & privé, Bailli d'Evreux & d'Alençon, Lieutenant Général de Sa Majeſté en Normandie &c. & petit-fils de Jacques *ROUXEL*, II. du Nom, Seigneur de Medavy, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Chevalier de ſon Ordre en 1569. depuis Chambellan ordinaire du Duc d'Alençon (François, frere des Rois Charles IX. & Henri III.) Lieutenant Général des Duché d'Alençon, & Comte du Perche en 1584. &c. il étoit conſéquemment petit neveu de Frédéric Rouxel-de Médavy, Seigneur d'Aubri-le Pantou, ayeul maternel de Guillaume Oſmont; Frédéric & Jacques Rouxel, II du Nom, étant l'un & l'autre fils de Jacques Rouxel, I. du Nom, Seigneur de Medavy, d'Aubri-le Pantou, du Crocq, &c. mort le 11. Décembre 1560.

d'une Sentence par laquelle Guillaume *BROSSARD*, Ecuyer, Sieur des Erables & de la Féraudiére, Lieutenant Civil & Criminel du Bailli d'Alençon aux Vicomtés d'Argentan & d'Exmes, donna la tutelle de trois de ſes freres & de trois de ſes ſœurs à Françoiſe Rouxel, leur mere, de l'avis de Meſſire Jacques *ROUXEL*-DE *MÉDAVY*, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, Commandeur de Coulonces (*a*); de Meſſire Jean *MALLET*, Seigneur de Drubec, de Valfemé & de Clarbec; de Meſſire Robert *MALLET*, Seigneur de S. Martin, de Clarbec en partie, de Quatrevaux & de Bloſſeville, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine de cent Hommes d'Armes entretenus par Sa Majeſté au ſervice des Etats de Hollande; de Me Pierre *MALLET*, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Civil & Criminel du Bailli de Rouen en la Vicomté d'Auge; de Meſſire Pierre de *BOUQUETOT*, Seigneur de Rabu & de l'Eſpinai; de François de *BOUQUETOT*, Ecuyer, Seigneur du Meſnil-Tizon; de Heƈtor de Bernard, Ecuyer, Seigneur d'Avernes; de Gui de *NOLLENT*, Ecuyer, Seigneur de la Mégrie; de Meſſire Charles du *BOUILLONNEI*, Seigneur du Bouillonnei & d'Orgéres; de Marc de *PIERREFITE*, Ecuyer, Seigneur de Pierrefite & des Cours, & de pluſieurs autres parens ou amis.

On lit dans un certificat donné au Camp devant Corbie le 30. Octobre 1636. par Louis de Bourbon, Comte de Soiſſons, Pair & Grand Maître de France, Lieutenant Général des Armées du Roi en Champagne & en Picardie, que » Guillaume Oſmont avoit ſervi volontairement durant trois mois » avec armes, chevaux & équipages de guerre dans l'armée que ce Prince » commandoit. « Il fit le même ſervice ſous le Maréchal de Châtillon (Gaſpard de Coligny) ſuivant un certificat de ce Maréchal en datte du 6. Septembre 1639. & il le faiſoit encore ſous le Comte de Harcourt (Henri de Lorraine Pair & Grand Ecuyer de France) le 5. Avril 1649. temps d'un troiſiéme certificat donné par ce Prince même.

Le 17. Juillet 1654. il fit en la Chambre des Comptes de Normandie ſon hommage des deux Terres d'Aubri-le Pantou & de la Freſnaie-Fayel, comme donataire de Françoiſe Rouxel-de Médavy, ſa mere, qui avoit eu la premiére par héritage de ſes ayeux & prédéceſſeurs, & avoit acquis la ſeconde de François & de Charles du *BOIS*, pere & fils, Ecuyers, Seigneurs de Belhôtel. Enfin il mourut en 1694. âgé de 88. ans.

Il avoit épouſé par contrat du 8. Juin 1632. Damoiſelle CHARLOTTE DE *LAVAL*, ſœur de Meſſire Thomas de *LAVAL*, Seigneur de Tartigny, & l'un & l'autre enfans de Noble Seigneur Meſſire Gabriel de *LAVAL*, Baron de la Faigne, Seigneur d'Aveluis, de Tartigny, & de Noble Dame Anne *VIOLLE*-D'*ATIS*; & de cette haute alliance (*b*) avoit eu cinq fils & treize filles, dont trois, avec un des fils, moururent jeunes, & neuf ſe firent Religieuſes. L'une d'elles nommée CATHERINE mourut en 1718. Abbeſſe d'Eſſay, au Diocèſe de Séez.

(*a*) Ce Jacques Rouxel-de Médavy, qui, depuis la datte citée ici, fut Grand Prieur d'Aquitaine, Ambaſſadeur de la Religion en France, & même Bailli de la Morée, étoit frere puîne de Pierre Rouxel-de Médavy, Comte de Grancey, & ainſi oncle du Maréchal, & couſin germain de Françoiſe Rouxel-de Médavy, mere de Guillaume Oſmont.

(*b*) Chacun connoît le nom de *LAVAL-MONTMORENCY*. Gabriel de Laval, biſayeul de Claude-Rolland de *LAVAL*, dit *le Comte de Laval*, nommé Marechal de Camp le 1. Février 1719. deſcendoit au dixiéme degré de Guy de *MONTMORENCY*, dit de *LAVAL*, fils du ſecond lit de Mathieu de *MONTMORENCY*, II. du nom, Connétable de France, & d'Edme de *LAVAL*, dont Gui prit le nom, en recueillant ſa Terre de Laval. Mathieu de Montmorency, mort le 24. Novembre 1230. avoit eu d'une premiére femme, Bouchard de *MONTMORENCY*, tige de toutes les Branches qui ont conſervé le nom

Les autres enfans au nombre de cinq furent, 1. GABRIEL Oſmont qui ſuit; 2. JEAN Oſmont, auteur de ceux qui donnent lieu à l'article; 3. Meſſire François Oſmont, Prêtre, nommé avec ſes deux aînés dans un acte du 29. Mars 1699. par lequel ils ratifiérent un accord fait entr'eux pour le partage des biens de leur pere le 20. Avril 1694. (Suivant ce qu'on lit dans le *Gallia Chriſtiana*, Tom. II. p. 1026. il étoit déja Tréſorier de l'Egliſe d'Angoulême, & fut encore depuis Archidiacre de cette Egliſe, & Grand-Vicaire de l'Evêque *). 4. JEAN-BAPTISTE Oſmont reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France le 12. Novembre 1668. ſur les preuves de ſa Nobleſſe faites le 20. Décembre précédent devant les Chevaliers d'Hermival & de Vaugien; (Il étoit Capitaine de Vaiſſeau pour le ſervice du Roi en 1694. & mourut en 1710. Commandeur de Chanteraine en Flandres); 5. MARGUERITE Oſmont, femme de Gabriel de *RAVETON*, Seigneur Patron de Vitré.

IX. DEGRÉ.

GABRIEL Oſmont, Seigneur de la Freſnaie-Fayel, & d'Aubri-le Pantou, épouſa par contrat du 13. Août 1662. Demoiſelle MARIE D'*OINEL*-DE *MONTESCOT*, ſœur de François-René d'*OINEL*, Seigneur de Monteſcot, tous deux, uniques enfans de Meſſire François d'*OINEL*, Seigneur du Hamel dans la Paroiſſe de Marmouillé, de Montigny, de la Courbe, & de Monteſcot, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Conſeiller en ſes Conſeils, Maréchal de Camp en ſes Armées &c. & de ce mariage, en faveur duquel Guillaume Oſmont ſon pere le reconnut pour ſon fils aîné, principal & préſomptif héritier, & promit en conſéquence » de lui garder ſa ſucceſſion conſiſtante » à ſon égard dans les Terres & Seigneuries d'Aubri-le Pantou, & de la Freſ» naïe-Fayel, réunies par les Lettres Patentes du mois de Juin de l'an 1653. » dûëment régiſtrées «, il eut même trois fils & huit filles; mais les trois fils, 1. CHARLES-FRANÇOIS, 2. EUSTACHE-ANTOINE & 3. ROBERT-EUSTACHE Oſmont, étant morts l'un au mois de Février de l'an 1687. Page du Roi dans ſa grande Ecurie où il avoit été reçu le 1. Avril de l'année précédente, le ſecond en 1690. après avoir été reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France le 30. Mai 1685. devant le Commandeur d'Abbeville & le Chevalier du Hamel, le troiſiéme au berceau; la Branche fut ainſi réduite à des filles, preſqu'auſſi-tôt qu'elle eut été formée.

Ces filles étoient 1. MARIE-CATHERINE Oſmont, alliée par contrat du 25. Janvier 1686. à Léonor de *SÉRAN*, Seigneur, Baron, Patron & Châtelain d'Andrieu, fils de Gilles de *SÉRAN*, Seigneur, Baron, Patron & Châtelain d'Andrieu, de la Tour, de S. Pierre, de S. Loup-de Canivet, &c. & de Marie *LAMBERT-D'HERBIGNI*; 2. ANNE-ANTOINETTE, 3. MARIE-ANNE, 4. JEANNE, & 5. ANGELIQUE Oſmont, Religieuſes, 6. FRANÇOISE-JEANNE Oſmont qui épouſa un fils de Jean Oſmont ſon oncle, dont il ſera parlé plus bas, 7. MAGDELÉNE-FRANÇOISE Oſmont reçuë à S. Cir le 25. Août 1686. & depuis femme de David *BOUVET*, Seigneur de Louvigné au Maine, 8. ANNE-GABRIELLE Oſmont, élevée ainſi que ſa ſœur en la Maiſon Royale de S. Cir. où elle fut reçuë en 1688. (Chérie particuliérement de Madame de Maintenon qui la

* *Franciſcus Oſmont filius Guillelmi & Carolæ de Laval-de la Faigne, ex antiquâ & perilluſtri familiâ apud Neuſtriam, Baccalaureus in ſacrâ Theologiâ, nominatur à Rege Theſaurarius Engoliſmenſis anno 1692. & ab Epiſcopo Archidiaconus 1700.*

prit auprès d'elle au ſortir de S. Cir, elle fut mariée par le feu Roi même le 10. Mars 1705. avec François-Dominique de *CARDEVAQUE*, Marquis d'Havraincourt, Colonel de Dragons, &c. à qui Sa Majeſté, en conſidération de ce mariage, donna le Gouvernement d'Heſdin; & Elle fit en même temps un préſent de cent mille livres à Mademoiſelle Oſmont.)

Quant aux Terres de la Famille, ſavoir Aubri-le Pantou, la Freſnaie-Fayel, le Meſnil-Froger, Beuvilliers, la Roziére & Pierrefite, les deux premiéres étoient les ſeules qui euſſent paſſé à Gabriel Oſmont, celle du Meſnil-Froger ayant été le partage de Jean Oſmont, ſon frere puîné, & les trois autres ayant été venduës par Guillaume Oſmont, leur pere. On a l'acte d'hommage que Gabriel Oſmont fit pour Aubri-le Pantou le 16. Mai 1673. en la Chambre des Comptes de Normandie; & en 1697. le mari de Françoiſe-Jeanne Oſmont, ſa fille, acquit de lui cette Terre, qui par ce moyen ne ſortit point de la Famille.

IX. DEGRÉ.

Jean Oſmont, III. du Nom, Seigneur du Meſnil-Froger, de Médavy dans la Paroiſſe d'Aunou, & de Boitron (ſecond fils de Guillaume Oſmont & de Charlotte de Laval-la Faigne, dans la ſucceſſion deſquels il prit par préciput le 3. Mars 1694. la Terre du Meſnil-Froger,) avoit été marié deux fois, la premiére par contrat du 25. Mai 1664. avec Damoiſelle Anne de *S. PIERRE*, fille de François de *S. PIERRE*, Seigneur de S. Julien-ſur Calonne, de Vaſſi, de Mailloc &c. & de Noble Dame Chrétienne de *BRÉCEI*, non pas de *Bréci*, comme il a été mis dans l'imprimé (*a*) : La ſeconde le 8. Juin 1680. avec Demoiſelle Anne-Renée *MALLART*, ſœur de Charles-Léon *MALLART*, Seigneur de Boitron, de Médavy, & du Perron, tous deux enfans de Léon *MALLART*, Seigneur Patron de Boitron, du Meſnil-Guion, de Fontaines, & du Jardin, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant des Gendarmes du Maréchal de Grancey, & de Noble Dame Jeanne de *NOLLENT* (*b*).

Du premier lit il n'eut qu'un fils & une fille, ſavoir 1. René-Henri Oſmont qui ſuit, & 2. Marie Oſmont, Religieuſe à la Chaiſe-Dieu, proche l'Aigle en Normandie. Du ſecond ſortirent 1. Eustache Oſmont dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſon frere, 2. Charlotte-Victoire Oſmont, mariée le 19. Juillet 1712. avec Sébaſtien de la *RUE*, Seigneur de Berniére, de Rupierre, de Bois-Roger & de Jort, 3. Catherine-Charlotte, & 4. Charlotte-Catherine Oſmont, Religieuſes.

X. DEGRÉ.

René-Henri Oſmont, Marquis d'Oſmont, Seigneur Patron d'Aubri-le

(*a*) On a ſon contrat de mariage même en datte du 29. Avril 1601. où elle eſt qualifiée fille de Noble Seigneur Meſſire Jean de *BRÉCEI*, Seigneur d'Iſigny, de Montigny, du Meſnil-Amelin & du Perron, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Noble Dame Anne de *SOURDEVAL*, Dame d'Apilly, & de Brieux, l'une des Dames de la feuë Reine (Louiſe de Lorraine-Mercœur, Douairiére du Roi Henri III. & morte le 29. Janvier précédent).

(*b*) Jeanne de Nollent, comme on l'apprend par le contrat même, étoit fille de Pierre de *NOLLENT*, Seigneur Patron de Chandé, de Boiſſe &c. & de Noble Dame Antoinette de *HOUVILLE*. On y lit auſſi non ſeulement que Léon Mallart étoit fils aîné de René *MALLART*, Seigneur de Barville & du Meſnil-Guion, & de Françoiſe de *PIERRE*, mais de plus, que René avoit eu pour pere & mere Léon *MALLART*, & Marie de *BARVILLE*.

Pantou, de la Freſnaie-Fayel, du Meſnil-Froger, & de Roiville, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées de Sa Majeſté &c. chef de toute la Famille par la mort de Gabriel Oſmont, ſon oncle, & par celle de ſes trois fils, eſt celui qui a été nommé à la tête de l'article imprimé dans le premier Regiſtre. Après avoir ſervi dans les Mouſquetaires, il entra dans le Régiment du Roi, Infanterie, où il étoit Capitaine & Major dès l'an 1697. & avoit même de plus la Croix de S. Louis. Dans le cours de la guerre qui agita les derniéres années du Régne de Louis XIV. il eut une Commiſſion de Meſtre de Camp d'un Régiment de Dragons; & le 1. Février 1719. étant réformé à la ſuite de celui de Bellabre, aujourd'hui Nicolay, il lui fut acordé un Brevet de retenuë de Brigadier de Dragons. Enfin au mois de Mars ſuivant, il obtint des Lettres Patentes en forme de Charte portant Erection de ſes Terres d'Aubri-le Pantou, de la Freſnaie-Fayel, du Meſnil-Froger & de Roiville, en titre & dignité de Marquiſat, ſous le nom d'Oſmont. Ces Lettres que l'on a miſes à la fin de cet article, ont paru d'autant plus dignes d'avoir leur place ici que l'on y trouve tout à la fois le détail des actions où l'impétrant s'eſt trouvé pendant ſon ſervice militaire, & un exemple de la juſte attention du Prince à honorer la naiſſance & à récompenſer les vertus.

De ſon mariage accordé le 15. Mai 1697. avec Demoiſelle Françoise-Jeanne Oſmont, ſa couſine germaine, fille de Gabriel Oſmont, Seigneur d'Aubri-le Pantou, & de Marie d'Oinel-de Monteſcot, ſont ſortis

XI. DEGRÉ.

1. René-Jean d'Oſmont, qui après avoir ſervi dans le Régiment du Roi Infanterie, où il étoit Lieutenant en 1727. a été fait le 1. Avril 1734. Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de S. A. S. M. le Comte de Clermont.

2. Eustache-Louis d'Oſmont né le 17. Septembre 1713. reçu Chevalier de Malthe de minorité en 1715 & Page du Roi dans ſa grande Ecurie le 30. Décembre 1729.

3. Renée-Gabrielle d'Oſmont née le 3. Août 1701. reçûë à S. Cir le 16 Novembre 1711. & morte Religieuſe de la même Maiſon le 2. Juillet 1727.

4. Louise-Aimée-Jeanne d'Oſmont,

5. Charlotte-Françoise d'Oſmont,

Et

6. Marie-Cécile-Henriette d'Oſmont, née le 3. Décembre 1716. & reçuë à S. Cir le 19. Janvier 1726.

SECONDE BRANCHE.

COMTES DE BOITRON.

X. DEGRÉ.

Eustache Oſmont, Seigneur Comte de Boitron &c. (fils de Jean Oſmont III. du Nom, & d'Anne-Renée Mallart ſa ſeconde femme) naquit le 5. Novembre 1683. fut reçu Page de la Petite Ecurie le 4. Décembre 1702. & pendant la guerre d'Eſpagne ſervit ſous le Duc de Vendôme, en qualité d'Aide-de Camp de ce Prince.

Digitized by Google

Se trouvant du chef de ſa mere, héritier de la Terre de Boitron, & de pluſieurs autres, toutes très-conſidérables, au mois de Janvier 1720. il en obtint l'Erection en Comté par Lettres Patentes données à Paris, qui n'ont point été produites. On ſait ſeulement qu'elles furent regiſtrées au Parlement de Normandie le 10. Décembre de la même année, & en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de cette Province au mois de Février 1724.

Il avoit épouſé le 5. Janvier 1714. MARIE-LOUISE DE *PARDIEU*-DE *MAUCOMBLE*, fille de Louis de *PARDIEU*-DE *MAUCOMBLE*, Châtelain héréditaire de Bailly en Riviére, Seigneur de S. Aignan, &c. & de Marie le *VENEUR*-DE *TILLIÈRES*, ſœur de François le *VENEUR*, Comte de Tilliéres, ayeul commun de Jacques-Tannegui le *VENEUR*, Comte de Tilliéres, & d'Anne-Gabrielle le *VENEUR*, mariée en ſecondes noces le 20. Avril 1725. avec Alexis-Madeléne-Roſalie de *CHASTILLON*, à préſent Duc de Chaſtillon, Pair de France, Gouverneur de M. le Dauphin.

De cette alliance ſont nés quatre fils & une fille, ſavoir

XI. DEGRÉ.

1. BARNABÉ-LOUIS-GABRIEL d'Oſmont,
2. LOUIS-EUSTACHE d'Oſmont, & 3. EUSTACHE-LOUIS d'Oſmont, tous deux reçus Chevaliers de minorité dans l'Ordre de Malthe,
4. CHARLES-ANTOINE d'Oſmont,

Et

5. MARIE-CATHERINE-RENÉE d'Oſmont.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant réunion des Terres d'Aubri-le Pantou, de la Freſnaie-Fayel, du Meſnil-Froger & de Royville, avec leur Erection en Marquiſat ſous la dénomination d'OSMONT. En faveur de RENÉ-HENRI OSMONT.

Du Mois de Mars 1719.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Comme Nous ne pouvons donner des marques plus certaines de Notre eſtime à ceux de Nos ſujets, dont l'ancienne Nobleſſe ſoutenuë par leur mérite les diſtingue du commun, qu'en leur accordant des titres d'honneur qui puiſſent faire connoître à la poſtérité la vertu de ceux à qui Nous avons accordé ces grâces que Nous attachons à leurs Terres & Seigneuries pour honorer leurs perſonnes, afin d'exciter leurs déſcendans à les imiter; & conſidérant la haute naiſſance & les bonnes qualités de Notre cher & bien amé RENÉ-HENRI OSMONT, Brigadier de Nos Camps & Armées, Meſtre de Camp de Dragons, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, iſſu d'une des plus anciennes & Nobles Maiſons de Notre Province de Normandie, dont les ancêtres ont toujours été attachés au ſervice de leurs Souverains; Qu'Oſmond, un de ſes auteurs étoit Gouverneur de Richard duc de Normandie, en 943. comme iſſu d'une Nobleſſe Militaire, & que cette Maiſon n'a pas-ſeulement été conſidérable par les Charges & Emplois, y ayant eu de tout temps des Chevaliers de Malthe, mais encore par des alliances conſidérables, comme celle des Comtes de Dreux,

des Maréchaux de France Grancey, Laval, Montmorency & autres; Que ſes ancêtres ont toujours ſervi dans les Armées des Rois Nos prédéceſſeurs, ANTOINE Oſmont ſon biſayeul ayant commandé une Compagnie de cent hommes d'armes, GUILLAUME Oſmont ſon ayeul ayant ſervi pendant toutes les guerres de Hollande, & FRANÇOIS Oſmont ſon oncle, Chevalier de Malthe & Commandeur de Chantereine, étant décédé Capitaine de Vaiſſeau; Que ledit Sieur Oſmont pour ſoutenir l'honneur de ſa Famille & imiter ſes prédéceſſeurs, ſe ſeroit mis dans Nos Troupes dès ſa plus tendre jeuneſſe, & ſe ſeroit trouvé à la priſe de Heidelberg où il auroit eu la cuiſſe coupée à trois doigts de l'aîne; aux batailles de Steinkerque, de Nerwinde, où ſon cheval auroit été tué ſous lui, de Spire & Kerent; aux ſiéges de Philisbourg, de Charleroy, de Landau, de Douay & du Queſnoy; C'eſt pourquoi Nous Nous trouvons d'autant plus invités à lui donner des marques de la ſatisfaction particuliére qui Nous demeure de ſes ſervices, & de ceux de ſes auteurs, de ſon zéle & de ſa fidélité pour Notre ſervice, que Nous ſommes informés qu'il a des enfans dont les cadets ſont déja Chevaliers de Malte, leſquels animés du même ſang & des ſentimens qu'il leur a inſpirés, pourront un jour Nous ſervir utilement dans Nos Armées; Sachant d'ailleurs qu'il poſſéde dans Notredite Province de Normandie les Terres d'Aubri-le Pantou, de la Frenaie-Fayel, leſquelles relevent de Nous à cauſe de Notre Comté & Châtellenie d'Exmes, & ont été réunies par le feu Roi Notre très-honoré Seigneur & Biſayeul de glorieuſe mémoire, par ſes Lettres du mois de Juin 1653. celles du Meſnil-le Froger & de Royville, dont l'une reléve du Marquiſat de Nonent, & l'autre du Comté de Montgommery, leſdites Terres avec haute, moyenne & baſſe Juſtice, ſont enſemble un revenu conſidérable, & ſont capables de ſoutenir le titre de Marquiſat, ladite Terre d'Aubri conſiſtant en un Château avec un bois de haute futaie contenant vingt-quatre acres de terre avec un Château, dans l'enclos duquel il y a deux Chapelles, l'une ſous l'invocation de Notre-Dame, à quoi eſt joint un quart de Fief, & l'autre ſous l'invocation de S. Agapit; Que ledit Sieur Oſmont en qualité de Seigneur de ladite Terre eſt Patron de ces deux Chapelles & des Cures d'Aubri & de la Frénaie, & a droit de Garenne dans ladite Terre d'Aubri; Que le Domaine fieffé deſdites Terres d'Aubri & de la Frénaie y réunis, conſiſtent en cinq cens acres de terre, bois, prés & herbages, y compris le bois taillis de la Frénaie contenant quatre-vingt-quinze acres données en échange par le Roi Philippe le Bel, & qui ſont exempts de dixmes, tiers & danger; Que ce Domaine a ſon extenſion dans les Paroiſſes de Frénaie-le Samſon & de Ste Croix; Que de ladite Terre d'Aubri relévent & ſont mouvans le Fief de Chiffretet ſis en la Paroiſſe de Champoſou, conſiſtant en deux cent cinquante acres de terre, celui d'Erlot ſis en la Paroiſſe de S. Léger-de Camembert qui conſiſte en cent quarante acres; Et que celui d'Herlot ſis en la Paroiſſe de S. Lambert eſt compoſé de cent cinquante acres; Que le Domaine non fieffé de ladite Terre du Meſnil-le Froger conſiſte en cent quatre-vingt-dix-ſept acres de terre & le Domaine fieffé en trois cens acres; Qu'il a ſon extenſion dans les Paroiſſes de Preſtral, de la Boutonnerie & de S. Germain-de Clerfeuille, & que ledit Sieur Oſmont à cauſe de ladite Terre, a droit de Garenne et de Moulin à vent, avec le droit d'iſſuë & d'une journée de bras de tous les Vaſſaux; Que le Domaine fieffé de Royville dont ledit Oſmont eſt Seigneur & Patron, conſiſte en trois cens acres de terre y

compris les bois de Royville qui en ont été démembrés & en relevent toujours; Que de cette même Terre releve le Fief d'Orval, plein Fief de Hautber ſis en la Paroiſſe de Camembert, & celui de Camembert auſſi plein Fief de Hautber ſitué dans ladite Paroiſſe; Que ladite Terre a ſon extenſion dans les Paroiſſes de Frénaie-le Samſon, d'Orval & de Camembert, & dans le Fief du Meſnil dont ledit Sieur Oſmont eſt auſſi Seigneur & Patron; Que dans les Terres d'Aubri, de la Frénaie & de Royville, il a droit de Moulins bannaux & de Peſche dans la riviére de Vicé avec réparation de Motte, les Vaſſaux tenus d'emmener le tournent & les meules de moulins, curer les Biez, Colombier à pied, ſervices d'hommes, pleds & gages pleiges, foi & hommages, reliefs, treiziémes & aides, féaux coûtumiers, regard de mariage, corvées d'hommes & de bêtes, ſervice de Prevôté, rentes en deniers, oiſeaux, cires & gans, faner & amener les foins au Château; & de plus que les Vaſſaux de Royville ſont obligés de battre, cueillir et amener les foins au Manoir Seigneurial, faucher, faner, botter & amener les foins audit Manoir; ledit Sieur Oſmont Nous a très-humblement fait ſupplier de vouloir bien unir leſdites Terres en un ſeul corps de Seigneurie, & l'ériger en titre de Marquiſat ſous le nom d'OSMONT. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur Oſmont, faire connoître à ſes déſcendans l'eſtime que Nous faiſons de ſa perſonne, & élever ſa Maiſon par un nouveau titre d'honneur qui puiſſe paſſer à ſa poſtérité, Nous, de l'avis de Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons joint, uni, annexé & incorporé, & par ces Préſentes ſignées de Notre main, joignons, uniſſons, annexons et incorporons leſdites Terres & Seigneuries d'Aubri-le Pantou, de la Freſnaie-Fayel, du Meſnil-le Froger & de Royville, ſituées, comme dit eſt, en Notredite Province de Normandie avec toutes leurs rotures, droits, circonſtances & dépendances, pour ne faire & compoſer à l'avenir qu'une ſeule & même Terre, laquelle de Nos mêmes grace ſpéciale, pleine puiſſance, & autorité que deſſùs, avons créée, érigée, décorée & inſtituée, & par ces mêmes Préſentes, créons, érigeons, décorons & inſtituons en titre, nom & dignité de Marquiſat, ſous le nom d'OSMONT, pour être poſſédée par ledit Sieur Oſmont & ſes enfans, déſcendans & poſtérité mâles nés & à naître en légitime mariage, propriétaires deſdites Terres; VOULONS & Nous plaît qu'il puiſſe ſe dire & qualifier Marquis d'Oſmont en tous actes, tant en Jugement que dehors, & jouiſſent des mêmes honneurs, droits, Armes, Blazons, autorités, prérogatives & prééminences au fait de guerre, aſſemblée d'Etats & de Nobleſſe, dont jouiſſent les autres Marquis de Notre Royaume & de Notre ſuſdite Province de Normandie, encore qu'ils ne ſoient ici particuliérement exprimés, & que tous leurs Vaſſaux & Juſticiables, tant Nobles que Roturiers, les reconnoiſſent pour Marquis, & leur faſſent les fois & hommages, fourniſſent leurs aveux, dénombremens & déclarations, le cas y échéant, ſous le nom & titre de Marquis d'OSMONT, & que les Officiers exerçant la Juſtice dudit Marquiſat, intitulent leurs Sentences & Actes deſdits nom, titre & qualité, ſans qu'au défaut d'hoirs nés en légitime mariage, Nous ni Nos ſucceſſeurs puiſſent prétendre aucunes deſdites Terres & Seigneuries être réunies à Notre Couronne en vertu des Edits de 1566. 1570. 1579. 1581. & 1582. & autres Ordonnances & Reglemens concernant l'Erection des Marquiſats & Comtés, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſen-

tes, mais retourneront ſeulement en leurs premiéres qualités & titres, & ſans auſſi qu'à cauſe de ladite union & éreſtion, ils ſoient tenus envers Nous, ni leurs vaſſaux & tenanciers envers eux, à autres ni plus grands droits que ceux qu'ils doivent à preſent, ſans qu'en vertu des Préſentes, l'on puiſſe prétendre augmentation de Juſtice ni changement de Reſſort & de Mouvance, ni contrevenir aux cas Royaux dont la connoiſſance appartient à Nos Baillis & Sénéchaux, & ſans rien changer ni innover aux droits de Juſtice, foi & hommage, & autres droits Féodaux & Seigneuriaux appartenans à autres qu'à Nous, ſauf Notre droit en autres choſes & l'autrui en tout. Si DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans Nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Aydes & Finances à Rouen, Préſidens, Tréſoriers de France & Généraux de Nos Finances à Alençon, & autres Nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes Nos Lettres d'union & d'éreſtion de ladite Terre d'Aubry en Marquiſat ſous le nom d'OSMONT, ils ayent à faire regiſtrer & de leur contenu jouir & uſer ledit Sieur expoſant & ſeſdits enfans, deſcendans mâles, propriétaires dudit Marquiſat pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empéchemens au contraire; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris au mois de Mars l'an de grace mil ſept cent dix-neuf, & de Notre Régne le qaatrieme, *ſigné* LOUIS, *& ſur le repli eſt écrit*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent, PHELYPEAUX, avec grille & paraphe; *& à côté : Viſa*, M. R. DE VOYER-D'ARGENSON, pour création de la Terre d'Aubri en Marquiſat, avec union de Fiefs ſous le nom d'OSMONT, en faveur de RENÉ-HENRI OSMONT, *& ſcellé du grand Sceau de cire verte.*

Au même côté eſt encore écrit : *Leſdites Lettres ont été regiſtrées ès Regiſtres de la Cour pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, ſuivant l'Arreſt de la Cour donné, la grande Chambre aſſemblée, le quatre Décembre mil ſept cent vingt.* Signé AUZANET, avec paraphe.

De l'autre côté : *Leſdites Lettres regiſtrées ès Regiſtres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, au Bureau des Comptes, ce conſentant le Procureur Général du Roi pour en jouir par ledit Sieur d'Oſmont ſuivant leur forme & teneur, aux charges portées en l'Arreſt de ce jour. Fait ce vingt-ſixiéme jour de Février mil ſept cent vingt-quatre.* Signé DE JORT, avec paraphe.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

PASQUIER-DE FRANCLIEU.

FAMILLE DE L'*ISLE DE FRANCE*.

D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné en Chef de deux Têtes de Maures de Sable, poſées de profil, ayant chacune un Bandeau d'Argent; Et en pointe de trois Fleurs, appellées Paquerettes, d'Or, tigées de même, poſées une & deux, & mouvantes d'une Terraſſe auſſi d'Or.

JAQUES-LAURENT-PIERRE-CHARLES PASQUIER-DE FRANCLIEU, Seigneur de Cauſſade, d'Eſtirac, Brigadier des Armées du Roi d'Eſpagne &c. demeurant au lieu de Las-Cazéres en Bigorre, Diocèſe de Tarbes, a repréſenté des titres qui juſtifient de ſa Nobleſſe depuis ſon quatriéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

CHARLES Paſquier, Ecuyer, Sieur de Franclieu, Archer & Homme d'Armes des Ordonnances du Roi, dans la Compagnie de MM. de Montmorenci (*a*), nommé avec Damoiſelle ANNE *ROBILLART*, ſa femme, dans le contrat de mariage que leur fils,

II. DEGRÉ.

PIERRE Paſquier, I. du Nom, Ecuyer, Sieur de Villaines, & de Franclieu, auſſi Archer & Homme d'Armes dans la même Compagnie d'Ordonnance, contracta à Paris le 15. Mai 1561. avec Damoiſelle MAGDELÉNE *BOUVOT*, fille de Noble homme & ſage Jaques *BOUVOT*, du conſentement de Fiacre *BOUVOT*, ſon frere aîné, Sénéchal de Saintes, & de Jean *BOUVOT*, ſon frere cadet, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de la même Ville.

Depuis ce mariage, Pierre Paſquier fit encore pluſieurs fois ſon quartier, ſoit auprès du Roi, ſoit dans les Armées, à ce que l'on voit par neuf certificats des Seigneurs de la Châtre, de Montmorenci & autres, des années 1561. 1563. 1567. 1568. & 1573. Il fut même auſſi Gentilhomme ordinaire de François Duc d'Alençon, Frere du Roi Henri III. & vivoit encore au commencement de l'année 1585. Mais Magdeléne Bouvot étoit reſtée veuve le 20. Février 1596. lorſqu'ayant été inquiétée par les Habitans de la Paroiſſe de Maſſy

(*a*) Le titre d'où l'on tire ce fait, ne porte que ces mots *dans la Compagnie de M. le Maréchal de Montmorenci*; mais en examinant l'Hiſtoire de Montmorenci, on a trouvé que le ſervice avoit dû être fait ſous le Connétable Anne de Montmorenci, avant qu'il fût Connétable, c'eſt-à-dire avant le 10. Février 1538. & ſous ſon fils François de Montmorenci, fait Maréchal de France en 1559.

proche Paris, qui vouloient l'impoſer à la Taille, elle obtint un Arrêt de la Cour des Aydes qui la déclara exemte de cette impoſition, & condamna ſes Adverſaires en l'amende & aux dépens. Il ne paroît pas qu'elle eut eu de ſon mari d'autres enfans que

III. DEGRÉ.

PIERRE Paſquier, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Villaines & de Franclieu, qui avoit d'abord ſervi, comme ſes peres, dans les Ordonnances du Roi, & le 29. Mai 1580. eut l'agrément de Henri III. pour une place de l'un des Cent Gentilshommes de la Maiſon de ce Prince. C'eſt ce que l'on voit par la Lettre ſuivante, adreſſée au Sire de Pons (Antoine) Comte de Marennes, Chevalier des Ordres, & Capitaine des Cent Gentilshommes de la Maiſon de Sa Majeſté :

» MONSIEUR DE PONS, les feux Rois Nos prédéceſſeurs & moi, avons » reçu de ſi bons & fidéles ſervices des Sieurs de Franclieu, pere & fils, de- » puis vingt ans qu'ils ſont des Ordonnances, qu'avec le contentement que » j'en ai, il me demeure bonne volonté de la reconnoître, mêmement en fa- » veur du pere, gratifier le fils d'une place de l'un des Cent Gentilshommes » de Notre Maiſon, pour d'autant plus l'approcher de Nous, & lui donner » occaſion de continuer de bien en mieux, & d'autant que je deſire qu'il en » ait une ſous votre charge, je vous fais à cette cauſe la Préſente, par laquelle » je vous prie, Monſieur de Pons, autant que deſirez me donner contentement » & que je m'aſſûre que vous aimez à ne colloquer en telle place perſonne que » de mérite & bien zélé à mon ſervice, comme eſt le Sieur de Franclieu, de le » vouloir gratifier & préférer de la premiére place deſdits Cent Gentilshom- » mes qui viendra à vacquer en votre diſpoſition, & outre que en ce faiſant, » il vous en ſera obligé, vous ferez choſe qui me ſera très-agréable. Je prie » Dieu qu'il vous ait, Monſieur de Pons, en ſa ſainte Garde. *Signé* HENRI, » *& plus bas*, DE NEUFVILLE. »

On ignore ſi la bonne volonté du Roi Henri III. pour Pierre Paſquier, eut lieu; mais il eſt prouvé qu'après quelques années de ſervices rendus tant en qualité d'Homme d'Armes des ſix Compagnies des Ordonnances du Roi, qu'en celle d'Enſeigne de ſa Compagnie (ſervices qui ſont atteſtés par cinq certificats des Seigneurs de Biron, de Palaiſeau, de Souvré & de Marivault, en datte des années 1590. 1591. & 1592.) Charlotte-Catherine de la Trémoille, Princeſſe Douairiére de Condé, le pourvut le 28. Avril 1597. d'une place de Gentilhomme Servant de la Maiſon de ſon Fils Henri de Bourbon II. du Nom, Prince de Condé; & que le Prince confirma cette retenuë par autres Lettres du 6. Mars 1613.

Il avoit épouſé du conſentement de ſon pere & de ſa mere, le 28. Janvier 1585. Damoiſelle MAGDELÉNE *CHAUVEAU*, ſœur de Noble homme Maitre Gui *CHAUVEAU*, Lieutenant Général de Melun, d'Antoine *CHAUVEAU*, Curé de S. Gervais de Paris (*a*), & de Pierre *CHAUVEAU*, Sieur de la Foreſt,

(*a*) Antoine Chauveau eſt ce Curé de S. Gervais, fort connu dans les Hiſtoires de la Ligue, que l'on appelloit en ſon temps *le Petit Chauveau*, & que l'Archevêque de Lyon, Pierre d'Epinai, zélé Ligueur, étant à la Conférence des Prélats tenuë à Paris le jour de S. Barnabé 1593. accuſa de *prêcher l'héréſie*, parce qu'attaché à

Commiſſaire des Guerres; Et ils étoient tous quatre enfans de Noble homme Maître Julien *CHAUVEAU*, Seigneur de Villetaneuſe, Procureur au Parlement, & de Damoiſelle Marie *TREVET*. De ce mariage ſortirent 1. PIERRE Paſquier qui ſuit. 2. ANTOINE Paſquier, mort à l'Armée, Capitaine d'Infanterie, 3. Louis Paſquier, & 4. Une fille, mariée avec Louis *GOESLARD*, Avocat au Parlement.

IV. DEGRÉ.

Noble homme PIERRE Paſquier, III. du Nom, Ecuyer, Sieur de Franclieu, ayant été accordé en mariage le 26. Juin 1622. avec Damoiſelle MARIE *PORTAS*, fille de Noble homme François *PORTAS*, Conſeiller du Roi, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de la Reine Marguerite, Bailli de Brie-Comte-Robert, & de Damoiſelle Marie de *HEERE*, ſœur de Claude de *HEERE*, Seigneur de Vaudoi, & de Denis de *HEERE*, Sieur de la Freſnaïe, tous deux Conſeillers au Parlement (*a*), eut pour une partie de la dot de ſa femme, l'Office de Conſeiller du Roi, Bailli de Brie-Comte-Robert, » dont » il avoit été dès-lors pourvû, ſur la réſignation de ſon beau-pere futur, Fran- » çois Portas, dernier poſſeſſeur de cet Office. » (Ce ſont les termes mêmes du contrat de mariage.)

Il obtint en l'Election de Paris le 30. Juin 1634. une Sentence par laquelle il fut ordonné qu'en conſéquence des titres qu'il avoit repréſentés au Bureau pour juſtifier de ſa Nobleſſe, & qui en juſtifioient effectivement depuis l'an 1561. il jouiroit, comme Noble, de tous les priviléges & exemptions attribués aux Nobles du Royaume; Et en 1641. il eut encore en ſa faveur deux Ordonnances, dont l'une renduë le 10. Juin par les Commiſſaires du Bureau des Finances nommés pour l'exécution de l'Edit du mois de Novembre 1640. porte » qu'il étoit maintenu & gardé en la qualité d'Ecuyer, & jouiſſance de

ſon légitime Souverain, comme à ſon devoir, il ſoutenoit les ſaintes* maximes du Royaume. Les Mémoires de Pierre de l'Etoile, citent de lui pluſieurs traits fort curieux, & entr'autres celui-ci, Tom. IV. pag. 133. » M. le » Cardinal de Bourbon étant à Tours, où Chauveau, chaſſé de ſa Cure par les Ligueurs, prêchoit fort librement » contre la ſouveraineté temporelle du Pape, & contre le droit qu'il prétend ſur tous les Rois & Princes de la » Chrétienté &c. l'appella un jour *Hérétique*, & dit que tout le monde le diſoit. *C'eſt* (répondit Chauveau) » *comme on dit de vous. Monſeigneur, que vous avez des penſions d'Eſpagne;* dont ledit Seigneur offenſé, com- » manda aux Marguilliers de S. Saturnin, où il prêchoit tous les Dimanches avec grande affluence, de l'empê- » cher de prêcher, & pour cet effet qu'ils fermaſſent les Portes de leur Egliſe, après leur Service fait; Ce qu'ayant » exécuté, & le peuple étant venu comme de coutume, & ayant trouvé les portes fermées, y attendit le prê- » cheur. Quand il fut venu, il dit : *Mes amis, je vous prêcherai la Parole de Dieu, ſuivez-moi;* & à cent pas de » là étant entré dans S. Julien, il y prêcha plus librement qu'il n'avoit encore fait. Le Cardinal en étant averti » fut fort courroucé, & le fit menacer. Le Roi auquel on en avoit fait tout le diſcours, ayant peu après adviſé » Chauveau dans ſa Chambre, le fit approcher, & lui parlant à l'oreille, lui dit : *Il y en a qui vous veulent gar-* » *der de prêcher, mais je vous veux faire Evêque, continuez.*

Un autre trait qui marque bien le zéle de Chauveau pour Henri IV. & ſon attachement aux vérités qui ſont la ſûreté du Trône, c'eſt ce qu'il dit au ſujet des ſermens que les Docteurs députés vers ce Prince, vouloient exiger de lui. » Le petit Chauveau en préſence des Prélats aſſemblés pour cette forme d'abjuration préſentée à » Sa Majeſté, dit que le Roi n'étoit ni Turc, ni Payen, pour le vouloir contraindre à une telle abjuration. *Il* » *eſt Chrétien* (ajouta-t-il) *& s'il a erré, il faut réduire doucement de l'erreur à la vérité, & ne le pas traiter* » *comme un qui en fût du tout ignorant;* En quoi il fut ſecondé par l'Evêque du Mans & quelques autres, telle- » ment qu'enfin cette forme d'abjuration fut adoucie. » *Mém. de l'Etoile, Tom. IV. pag.* 138. Sachant les bons effets qu'a toujours produits une ſage & prudente douceur, on ne peut pas douter qu'Antoine Chauveau n'ait une part à la gloire de l'heureuſe converſion qui aſſûra la Couronne ſur la tête à qui elle étoit duë.

(*a*) Denis de Héere ſe trouve ſur la Liſte des Conſeillers qui furent long-temps ſans entrer au Parlement après l'exécution du Préſident Briſſon en 1591. Il y retourna depuis, & le 21. Février 1594. il fut député avec M. d'Amours vers le Duc de Mayenne, pour redemander quelques Ligueurs que ce Duc avoit fait arrêter, vaincu par les importunités du Légat qui les ſoupçonnoit d'être politiques. La Famille de Héere a donné pluſieurs Magiſtrats très-diſtingués. C'eſt celle dont étoit Marie-Anne de Héere, épouſe de Jean-Pierre de *FONTANGES*, Seigneur du Chambon &c. Voyez ci-deſſus l'article de FONTANGES.

* ERRATUM. *Liſez :* Saines maximes.

» tous les priviléges &c. Que ce feſant, il ſeroit déchargé de la contribution » des Tailles èſquelles il avoit été impoſé pour l'année 1641. ès Rôles de la » Villes de Brie; Et défenſes faites aux Receveurs des Tailles de le contrain- » dre. » Par la ſeconde qui eſt dattée du dernier Septembre, & inſcrite du nom des Commiſſaires Généraux députés pour juger ſouverainement du fait de la ſubſiſtance, il fut déchargé de l'impoſition miſe ſur lui pour l'année, eu égard à l'Ordonnance du 10. Juin précédent, & ſans aucun préjudice de la part de ſa Charge, attendu que les Ordonnances Royaux vouloient ou du moins permettoient que ces ſortes de Charges fuſſent exercées par des Gentilshommes, & que la même choſe avoit été jugée ainſi tout récemment (le 31. Août même année 1641.) au profit des Officiers de Bourges. Il mourut à Brie-Comte-Robert le 20. Décembre 1666. Pour Marie Portas, elle vécut encore quatorze ans & un jour, n'étant morte que le 21. du même mois de Décembre 1680. âgée de 77. ans.

Ils avoient eu de leur alliance 1. CHARLES-PIERRE Paſquier, qui continuë la déſcendance. 2. FRANÇOIS-MICHEL Paſquier, dont on parlera au degré ſuivant. 3. Damoiſelle MARIE Paſquier, femme du Sieur de Beaumont, & 4. Damoiſelle MAGDELÉNE Paſquier, née le 4. Octobre 1630. & morte le 2. Juillet 1696.

V. DEGRÉ.

FRANÇOIS-MICHEL Paſquier, Ecuyer, Sieur des Bergeries, de Franclieu & de Lavau, né le 10. Avril 1626. & maintenu dans les Priviléges de ſa Nobleſſe par une Sentence des Elus de Melun le 18. Juin 1665. ſervoit alors depuis plus de vingt ans, & par ſes ſervices étoit devenu Maréchal de Bataille ès Armées du Roi, premier Capitaine & Major du Régiment de Broglio Infanterie. Depuis il fut encore ſucceſſivement Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant de Roi de la Ville de Condé en Flandres, & nommé Brigadier d'Infanterie le 11. Septembre 1706.

De ſon mariage avec Demoiſelle CHARLOTTE *CHAMOY*, ſœur de Marie *CHAMOY*, femme de Jean *ROBERT*, Receveur & Payeur des Gages des Officiers du Châtelet de Paris, & toutes deux filles de Chriſtophe *CHAMOY*, Sieur du Pleſſis, Tréſorier des Cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi, & d'Angelique *GASSELIN*, il eut quatre enfans, ſavoir 1. un fils qui ſe fit Religieux Bénédictin. 2. CHARLES Paſquier, tué devant Namur, étant Capitaine dans le Régiment de Piémont, & Ingénieur. 3. ALEXIS Paſquier, Seigneur de Franclieu & des Bergeries, qui épouſa une fille de Pierre *NIVELLE*, Sieur de la Chauſſée, Fermier Général du Roi, (mariage dont il avoit en 1713. HENRIETTE Paſquier-de Franclieu); & 4. CHARLOTE-MAGDELÉNE Paſquier, alliée en premiéres nôces à Nicolas *HAMELIN*, Ecuyer, Seigneur de Chaiges, Fermier Général, mort le 4. Février 1702. & en ſecondes nôces le 26. Décembre 1705. à François-Charles de *CRUSSOL-D'UZÉS-DE MONTAUZIER*, dit *le Comte d'Uzès*, mort le 2. Avril 1736. Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur de Landrecies. (Chacun ſait qu'il étoit le quatriéme fils né du mariage d'Emmanuel de *CRUSSOL*, Duc d'Uzès, Premier Pair Laïc de France, avec Marie-Julie de *SAINTE-MAURE*, Ducheſſe de Montauzier; & que c'eſt lui qui, après la mort de Charlotte-Magdeléne Paſquier, arrivée le 31. Mars 1713. prit une ſeconde alliance avec MARIE-ANNE-FRANÇOISE *COMMEAU*, veuve de Pierre de *BAILLEUL*, Seigneur de S.

Maclou, Capitaine au Régiment des Gardes Françoiſes, & fille de François *COMMEAU*, Conſeiller du Roi, Correcteur en la Chambre des Comptes à Paris, & de Marie-Félicie *HOURLIER;* mais dont il n'a point laiſſé d'enfans. De Charlotte-Magdeléne Paſquier, il en avoit eu trois, dont l'un eſt M. le Marquis de Cruſſol-de Sales, Brigadier de Cavalerie.)

V. DEGRÉ.

Charles-Pierre Paſquier, Ecuyer, Seigneur de Franclieu, fils aîné de Pierre Paſquier, & de Marie Portas, du mariage deſquels il étoit né le 24. Avril 1625. parvint par les Grades ordinaires à celui de Maréchal de Camp. Il fut nommé d'abord pour Commander dans le Château & le Duché de Bouillon, & enſuite Gouverneur de Dinan, ainſi qu'il eſt juſtifié par une Lettre que le feu Roi Louis XIV. lui écrivit du Camp de Keurain le 22. Juin 1676. à l'occaſion de la Victoire remportée par le Maréchal de Vivonne, ſur les Flottes d'Eſpagne & de Hollande.

Il mourut à Brie-Comte-Robert le 8. Novembre 1709. âgé de 85. ans, & laiſſant un fils unique de Demoiſelle Marie-Thérèse de *WANDRE*, qu'il avoit épouſée de l'agrément du Roi, par contrat du 6. Novembre 1678. & qui étoit fille de Noble et illuſtre Seigneur Jaques-Laurent de *WANDRE*, & de Dame Anne *LAMBICHE*, de la Ville de Dinan. Ce fils eſt

VI. DEGRÉ.

Jaques-Laurent-Pierre-Charles Paſquier-de Franclieu, nommé à la tête de cet article. Né à Brie-Comte-Robert le 24. Avril 1680. ſes parens le deſtinerent d'abord à l'Etat Eccléſiaſtique, & la Tonſure lui fut donnée par l'Evêque de Namur le 20. Septembre 1692. mais ayant pris le parti des Armes peu de temps après, à la ſuite de quelques premiers ſervices, il eut une Compagnie d'Infanterie, par Commiſſion donnée à Verſailles le 31. Janvier 1703. & par autre Commiſſion du 3. Mars 1706. les Charges de Colonel d'un Régiment d'Infanterie, & de premier Capitaine en ce même Régiment.

S'étant enſuite attaché au ſervice d'Eſpagne, le Roi Philippe V. lui donna le 1. Juin 1711. le Régiment d'Infanterie Wallone, appellé de Newport, avec rang de Colonel, à compter du 3. Mars 1706. ainſi qu'il l'avoit en France; Et comme il avoit reçu treize bleſſures à la bataille de Villa-Viciofa le 10. Décembre 1710. en cette conſidération Sa Majeſté Catholique lui accorda le 15. Janvier 1713. une penſion de 300. piſtoles d'or, ſur une Commanderie de l'Ordre de S. Jaques. Le même Prince l'a fait encore Brigadier de ſes Armées le 30. Janvier 1719. & lui a donné le Gouvernement de Fraga dans le Royaume d'Arragon le 18. Décembre 1723.

Il a épouſé par contrat du 2. Novembre 1720. Demoiſelle Marie-Thérèse de *BUSCA*, Dame de Las-Cazéres, d'Eſtirac, de Hagedet, d'Hichac &c. comme fille & héritiére de Noble Jean de *BUSCA*, Seigneur des mêmes Terres, ancien Lieutenant de Cavalerie dans le Régiment de Condé (*a*), & de Philippe

(*a*) Quoique Jean de Buſca ne paroiſſe ici que dans un bas emploi Militaire, ſon nom ne laiſſe pas d'être fort bon. Pour ſûreté de la Nobleſſe de cette Famille, on a un Arrêt du Conſeil du 8. Février 1676. avec une Ordonnance renduë le 20. Décembre 1698. par M. le Pelletier-de la Houſſaïe, pour lors Intendant de Montauban, où ſont énoncés des titres qui remontent la Généalogie juſqu'au commencement du XVI. Siecle, & même à la fin du XV. Mais pour parler de cette Famille, on a encore quelques choſes à deſirer.

du *PLAA*, native de Sarragoſſe en Eſpagne, & de cette alliance il a eu onze enfans, ſavoir :

VII. DEGRÉ.

1. JEAN-BATISE*-MADELÈNE-ISIDORE-CHARLES-LAURENT Paſquier-de Franclieu, Ecuyer, né en la Cité de Fraga, Diocèſe de Lérida, au Royaume d'Arragon le 5. Avril 1724.
2. LOUIS-FRANÇOIS-CATHERINE Paſquier-de Las-Cazéres, Ecuyer, né à Las-Cazéres le 4. Septembre 1729.
3. JEAN-FRANÇOIS-ANSELME Paſquier de Cauſſade, Ecuyer, né le 21. Avril 1735.
4. Demoiſelle MARIE-THÉRÉSE-LOUISE-BARBE-FRANÇOISE Paſquier-de Franclieu, née dans la Ville d'Alicante au Royaume de Valence le 9. Mars 1723. & morte le 6. Décembre 1732.
5. Demoiſelle MARIE-FRANÇOISE Paſquier-de Las-Cazéres,
6. Demoiſelle MARGUERITE-LOUISE Paſquier-de-Cauſſade, } nées à Las-Cazéres le 9. Mai 1727.
7. Demoiſelle CHARLOTTE-MARGUERITE Paſquier-d'Eſtirac, née le 9. Juin 1728.
8. Demoiſelle THÉRÉSE-ANGÉLIQUE Paſquier, née le 2. Octobre 1730.
9. Demoiſelle MARIE-MARGUERITE Paſquier, née le 15. Juillet 1732.
10. Demoiſelle ELISABETH Paſquier, née le 12. Octobre 1733.

Et

11. Demoiſelle LOUISE-CHARLES Paſquier, née le 14. Février 1740.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

* ERRATUM. *Liſez* : Baptiſte.

DEL PEIROU-DE BAR.

EN *LIMOUSIN.*

VICOMTÉ DE TURENNE.

De Gueules, à une Bande d'Or, & un Chef d'Azur, chargé de trois Etoiles d'Or.

PIERRE DEL PEIROU - DE BAR, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Garrel, demeurant dans la Ville de Serviéres, Diocèſe de Tulles, a repréſenté ſes titres en original, tant pour lui que pour ſes enfans & pour ſes freres, & ces titres prouvent les filiations ſuivantes.

PREMIER DEGRÉ.

Noble ANTOINE del Peirou (ortografié auſſi DEL PEYROUX) Seigneur de Bar & de Garrel, eſt connu par une déclaration qui lui fut donnée le 23. Avril 1540. d'une maiſon ſituée dans la Ville d'Avignon. On ignore le nom de ſa femme, mais par le teſtament qu'il fit le 27. Mai 1573. portant entr'autres diſpoſitions qu'il vouloit être enterré auprès de ſes prédéceſſeurs dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale de Serviéres, il eſt juſtifié qu'il eut pour enfans, 1. MARTIN del Peirou qui ſuit. 2. Noble JAQUES del Peirou, Vicaire de l'Egliſe de Bar, au Diocèſe de Tulles en l'an 1540. puis Curé de S. Privaſt, & Archiprêtre de Duglan l'an 1573. 3. Noble GERAUD del Peirou. 4. CATHERINE del Peirou. 5. MARGUERITE del Peirou. 6. ANTOINETTE del Peirou. 7. CATHERINE del Peirou. 8. JAQUETTE del Peirou, & 9. ANNE del Peirou, tous légataires de leur pere l'an 1573.

II. DEGRÉ.

Noble MARTIN del Peirou, Seigneur de Bar, de Garrel & de Jarrigoux, héritier inſtitué par le teſtament de ſon pere, épouſa par contrat du 9. Juin 1582. ANNE DU *BAC*, fille de Sire Antoine du *BAC*, demeurant dans la Ville d'Argentac, & il fit ſon teſtament le 30. Janvier 1599. par lequel il ordonna que ſon corps fût enterré dans une Chapelle qui lui appartenoit en l'Egliſe de S. Laurent de Serviéres, auprès de ladite Anne du Bac, dont il avoit eu ſix enfans, ſavoir, 1. JAQUES del Peirou qui ſuit. 2. AN-

TOINE del Peirou, légataire de ſon pere. 3. Noble GERAUD del Peirou, Seigneur du Breuil l'an 1603. 4. JEAN del Peirou. 5. LUCIE del Peirou, & 6. JEANNE del Peirou, toutes deux vivantes en 1625.

III. DEGRÉ.

JAQUES del Peirou, Ecuyer, Seigneur de Bar, de Garrel, de Jarrigoux, du Blanc & du Breuil, héritier inſtitué par le teſtament d'Anne du Bac ſa mere du 19. Juin 1597. & par celui de ſon pere ci-devant datté, fut acordé en mariage le 24. Juillet 1607. avec Demoiſelle MARGUERITE de *LEIGE*, fille aînée de noble Antoine de *LEIGE*, Seigneur de Reines, du Moulin &c. & de Françoiſe de *BONNAFONS*. L'un & l'autre firent leur teſtament, lui le 5. Février 1625. & Marguerite de Leige le 15. Juin 1652. laiſſant pour enfans, 1. JOSEPH del Peirou, vivant en 1625. 2. PIERRE del Peirou, qui a continué la poſtérité. 3. JEAN del Peirou, Sieur du Blanc. (Il étoit marié en 1651. mais on n'a point le nom de ſa femme.) 4. Noble JAQUES del Peirou, Ecuyer, Sieur de Jarrigoux l'an 1652. lequel ſervit à l'arriére-ban, tant en Allemagne qu'en Lorraine, ſuivant un certificat du Sieur de S. Viance, Commandant la Nobleſſe de Turenne, datté du 3. Décembre 1674. & 5. JEANNE del Peirou, en 1652.

IV. DEGRÉ.

Noble PIERRE del Peirou, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bar, de Garrel & du Blanc, fit ſon teſtament le 4. Octobre 1692. & de ſon mariage contracté le 22. Août 1651. avec Demoiſelle MARGUERITE DE *POMMERIC*, fille de noble Jean de *POMMERIC*, & de Jeanne de *SEIME*, il eut, 1. JAQUES-PAULIN del Peirou ci-après. 2. ANTOINE del Peirou, Sieur de Baſſignac, Prêtre, Docteur en Théologie, & Prieur de Juſſac & de S. Privaſt en 1726. 3. MARGUERITE del Peirou, femme d'Etienne *LALO*, Sieur de la Vialle. 4. LOUISE del Peirou, mariée avant le 4. Octobre 1692. avec N..., de la *VERGNE*, Conſeiller du Roi en la Ville de Mauriac, & 5. GABRIELLE del Peirou, légataire de ſes pere & mere en 1688. & 1692.

V. DEGRÉ.

Noble JAQUES-PAULIN del Peirou, Ecuyer, Seigneur de Bar, de Haute-Fage, de Garrel & de Baſſignac, ſervit en qualité de premier Brigadier dans l'arriére-Ban du Vicomté de Turenne, ſuivant un certificat de M. de Lentillac qui commandoit cet arriére-Ban, en datte du 21. Septembre 1690. Il épouſa le 22. Octobre 1659. Demoiſelle LUCE D'*AUDUBERT*, fille de Jean d'*AUDUBERT*, demeurant dans la Paroiſſe de Darazac, & de Marguerite *GLANES*, & de cette alliance il eut ſix enfans, ſçavoir, 1. JEAN del Peirou, Ecuyer, Sieur de Murat, Aide-Major de Brigade des Chevaux-légers de la Garde du Roi, & fait Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis le premier Mai 1738. 2. PIERRE del Peirou qui a continué la poſtérité. 3. ETIENNE del Peirou, Sieur de Clavière, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de S. Privaſt, & Prieur de Juſſac en Auvergne. 4. LUCIE del Peirou, femme du Sieur *MARTIGNAGOL*-DE *CANTINES*, en 1730. 5. LOUISE del Peirou,

légataire de ſa mere par ſon teſtament du 4. Fevrier 1723. & morte avant le 20. Mai 1729. ſans avoir été mariée, & 6. JEANNE-LUCIE del Peirou-de Haute-Fage, qui épouſa avant le 20. Mai 1729. Joſeph de la *SALLE*-DE *BARRIÉRE*.

VI. DEGRÉ.

PIERRE del Peirou, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Garrel, de Bar, de Jarrigoux, de Baſſignac & de Haute-Fage, héritier inſtitué par le teſtament de ſon pere le 20. Mai 1729. avoit été marié par contrat du 5. Juillet 1710. avec Demoiſelle LUCIE DE *GRAFFEUIL*, fille de Gui de *GRAFFEUIL*, Co-ſeigneur Châtelain de Marcillac, & de Marguerite d'*AUDUBERT*.

De cette alliance il a pour enfans,

VII. DEGRÉ.

1. Noble ETIENNE del Peirou, Ecuyer, Sieur de Bar, né le 26. Octobre 1717. reçu Cadet dans la Compagnie des Gentilhommes à Metz le 6 Mai 1733. puis Chevau-léger de la Garde du Roi le 21. Fevrier 1736.

2. JOSEPH del Peirou, Ecuyer, né le 28. Fevrier 1730.

3. GUILLAUME del Peirou, Ecuyer, né le 29. Juillet 1731.

4. PIERRE del Peirou, Ecuyer né le 24. Avril 1734.

5. LUCE del Peirou, née le 21. Août 1722.

6. MARIE del Peirou, née le 11. Avril 1724.

7. MARGUERITE del Peirou-de Bar, née le 18. Janvier 1733. & reçuë à S. Cir, le 16. Mai 1740.

Et 8. LUCE del Peirou, née le 18. Août 1735.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

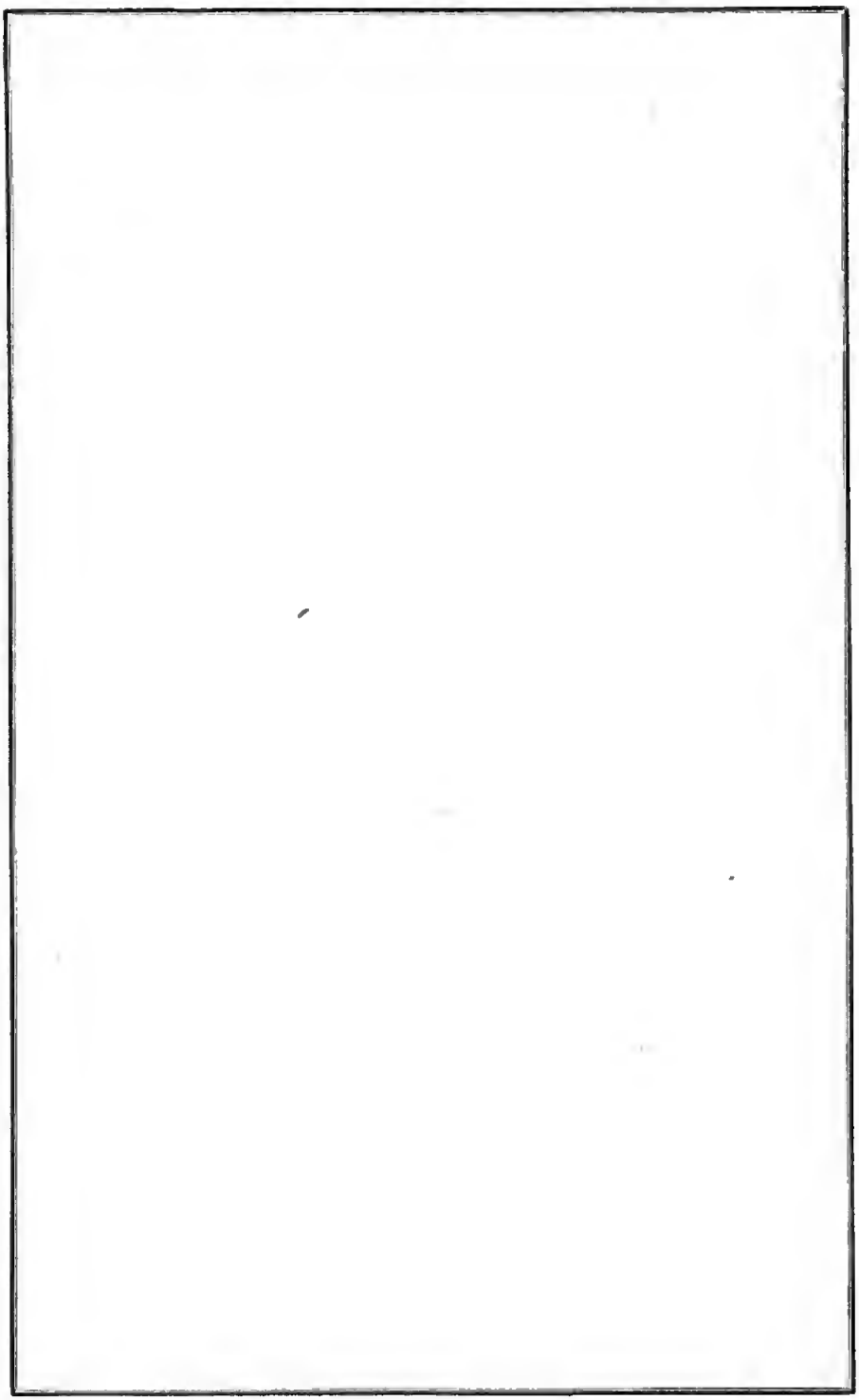

Digitized by Google

PELLAS-DE MAILLANE.

EN *PROVENCE.*

De Gueules, à un Lion d'Or, Couronné d'Argent, foulant aux pieds trois Croiſſans de même; & un Chef d'Argent chargé de trois Etoiles de Gueules.

JEAN-JOSEPH DE PELLAS, Ecuyer, Seigneur de Maillane & de Milles en Provence, Chevalier de l'Ordre du Roi, Comte de la Cour de Latran & du Palais Apoſtolique, Général Provincial des Monnoies en Languedoc, a repréſenté, pour avoir place dans ce Catalogue général des Nobles du Royaume, la preuve de Nobleſſe faite à ſa réception dans l'Ordre de S. Michel, devant feu M. le Maréchal Duc d'Eſtrées (*a*), c'eſt-à-dire, un procès verbal ou état, contenant un précis des titres produits devant ce Maréchal, Commiſſaire nommé par le Roi pour examiner ces titres, & donner au Produiſant la Croix & le Collier dont il plaiſoit à Sa Majeſté de l'honorer (*b*). Or on voit par ce précis que le Produiſant » eſt né du maria- » ge de

PREMIER DEGRÉ.

» JEAN de Pellas, Ecuyer, Co-ſeigneur de Maillane, Sieur de Milles, Con- » ſeiller du Roi, Général des Monnoyes au département de Provence, & de » Dame MADELENE DE *MITTRE;* Que cet Office de Général Provincial que » poſſéda Jean de Pellas, eſt celui que le feu Roi avoit créé en la Monnoie » d'Aix, par ſon Edit du mois de Juin 1696. Qu'il en fut pourvû le 5. Juillet » 1698. & mourut au mois de Mai de l'an 1723. revêtu du même Office, » après l'avoir ainſi exercé pendant près de 25. ans, & de plus avec toute » la probité, tout le zéle, & toute l'utilité poſſible, ſuivant les termes mê- » mes d'un certificat donné à Aix dans le Tribunal de la Monnoye le premier » Juillet 1728. par les Conſeillers du Roi, Juges, Gardes & Procureurs de » Sa Majeſté en ce Tribunal; Que le Traitant des Francs-Fiefs lui ayant de- » mandé en 1720. quelques ſommes pour ſa Terre & Seigneurie de Maillane, » il en avoit été déchargé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 17. Décembre, » *attendu les privilèges de ſa Charge, ſemblables à ceux de la Cour des Monnoies,* » *ſuivant l'Edit de Création du mois de Juin* 1696. Que le Produiſant

(*a*) Victor-Marie d'Eſtrées, Duc d'Eſtrées-Cœuvres, Pair, Maréchal & Vice-Amiral de France &c.
(*b*) Inſtruction & Lettre de Cachet au Maréchal d'Eſtrées, datées de Compiegne le 15. Juin 1728.

II. DEGRÉ.

« JEAN-JOSEPH de Pellas-de Maillane, ſuccéda d'abord à ſon pere dans l'Office » de Conſeiller du Roi, Général Provincial des Monnoies au département de » Provence, Office dont il fut pourvû le 2. Septembre 1723. Qu'avant que » d'être en charge, il avoit en qualité de Commiſſaire, fait des découvertes » de faux Monnoyeurs & Billonneurs; Que même dès les 19. & 29. Novem- » bre 1716. & 22. Avril 1717. M. de la Houſſaie, Contrôleur Général des » Finances lui avoit écrit pluſieurs Lettres, dans leſquelles il lui marquoit » que *le Conſeil étoit très-ſatisfait de ſes importantes découvertes, ainſi que de la* » *maniére dont il avoit conduit les procédures, où ſon zéle & ſon intelligence paroiſ-* » *ſoient également*; Que depuis il en a reçu de non moins obligeantes de plu- » ſieurs autres Contrôleurs Généraux & Miniſtres, & notamment une de M. » Dodun du 17. Mai 1726. deux de M. le Pelletier-des Forts, des 4. Août » 1727. & 3. Janvier 1728. & même une de Son Eminence M. le Cardinal » Fleury, dattée de Fontainebleau le 18. Octobre 1727. Enfin, que c'eſt en » conſidération de ſes ſervices que le Roi le nomma Chevalier de ſon Ordre, » par ſes Lettres patentes du 15. Juin 1728. comme celles de Comte de la » Cour de Latran & du Palais Apoſtolique, lui furent données à Rome le » 11. d'Août de la même année, par le Pape Benoît XIII. *en conſidération de* » *ſa Nobleſſe & de ſes vertus.* »

A la ſuite du précis des actes dont on a tiré les faits que l'on vient d'énoncer, eſt le procés verbal de Reception en datte du 19. Décembre 1728. où M. le Maréchal Duc d'Eſtrées atteſte » qu'en vertu des Lettres de Cachet qui » lui avoient été adreſſées le 15. Juin précédent, il avoit vû & examiné les » titres du Produiſant; qu'il les avoit trouvés ſuffiſans pour les preuves ré- » quiſes par ſa Commiſſion, portant diſpenſe d'un degré, & conſéquemment » qu'il le jugeoit lui-même digne d'être reçû Chevalier de l'Ordre de Saint » Michel. » Ce procès verbal ſigné le MARECHAL Duc d'ESTRÉES, & CLAIRAMBAULT, & cacheté du cachet de leurs Armes.

Les fatigues que le Sieur de Pellas-de Maillane avoit eſſuyées dans l'exercice de ſa Charge de Général des Monnoies de Provence, ayant altéré ſa ſanté, il s'en démit en 1731. pour ſe procurer du répos; mais ſa ſanté s'étant rétablie, le Roi par Lettres du 28. Avril 1736. le fit Général de ſes Monnoies en Languedoc, » Sa Majeſté, (ſuivant le contenu des Lettres) connoiſ- » ſant l'utilité de ſes ſervices, ſon expérience & ſon zéle pour l'Etat. « Et il exerçoit cette Charge à Montpellier en 1737. & 1738.

Il a été marié par contrat du 29. Mars 1712. avec Demoiſelle ROSE DE *BONNIEUX*, fille de noble Joſeph de *BONNIEUX*, Avocat au Parlement de Provence, & de Dame Eléonor d'*ISNARD*. Mais il n'a point d'enfans de ce mariage.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DU PERENNO.

DANS L'*EVÊCHÉ* DE *VANNES* EN *BRETAGNE*.

D'Azur, à une Fleur de Lys d'Argent, accompagnée de trois Poires d'Or, tigées & feuillées de même, & poſées deux en chef et l'autre à la pointe de l'Ecu, les Queuës en haut.

FRANÇOIS DU PERENNO, Seigneur de Penvern & de Perſquen demeurant en ſon Château de Penvern dans la Paroiſſe de Perſquen, Evêché de Vannes, Reſſort de Hennebond en Bretagne, a produit, pour la preuve de ſa Nobleſſe, divers titres originaux & entr'autres un Arrêt rendu en 1669. par la Chambre établie pour la réformation de la Nobleſſe en Bretagne, Arrêt, qui, parmi pluſieurs autres titres repréſentés devant cette Chambre, en rappelle un qui montre bien l'ancienneté, ſoit du Nom de Perenno, ou comme on diſoit originairement *le Perenno* & *le Perennou*, ſoit des ſervices de ceux de ce Nom. C'eſt un Rôle de la Revûë de la Compagnie des Ecuyers & Chevaliers du Connétable de Cliſſon, piéce dattée du premier Septembre 1376. où l'on trouve au nombre de ceux qui avoient été enrôlés pour le ſervice du Roi Charles V. HENRI le Perenno, & JEAN le Perenno, l'un en qualité de Chevalier, l'autre comme Ecuyer, ce qui paroît marquer aſſez, ſuivant l'uſage des anciens temps, que Henri le Perenno étoit pere de Jean le Perenno.

On pourroit même, ſi les conjectures avoient lieu dans cet ouvrage, préſumer qu'ils furent les dixiéme & onziéme ayeux du Produiſant; mais comme les préſomptions, quelque fortes qu'elles ſoient, ne ſuffiſent point pour établir des filiations, on ne comptera celles des Seigneurs du Perenno que depuis leur neuviéme ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME le Perenno, *ou* le Perenno, 1er du Nom, que l'on connoît non ſeulement par des titres rappellés dans l'Arrêt de 1669. mais par des originaux mêmes, & par extraits de Regiſtres dépoſés à la Chambre des Comptes de Bretagne, & juridiquement délivrés en vertu de deux Arrêts l'un du 26. Mars 1669. l'autre du 22. Avril ſuivant. Selon les premiers il eut pour femme OLIVE *JOUAN*, qui avoit épouſé en premiéres nôces Jean le *TANEL*, ou *TANET*; Selon les ſeconds, on le trouve inſcrit au rang des nobles ſous

le rapport de la Paroiſſe de Béric, dans un Livre de Réformation de l'Evêché de Vannes en datte du mois de Janvier 1426. & dans un autre Livre de la Réformation des Nobles & Maiſons nobles du même Evêché faite le 24. Juillet 1448. eſt encore cité ſous le rapport de la Paroiſſe de Perſquen, *l'Hebergement de Perſquen appartenant à Guillaume le Perenno*. Ce Guillaume le Perenno, eut pour fils aîné, héritier principal & noble Guillaume le Perenno qui ſuit.

II. DEGRÉ.

Guillaume le Perenno, IIe du Nom, tranſigea le 12. Mai 1475. pour la ſucceſſion d'Olive Jouan ſa mere, avec Guillaume le *TANEL*, petit fils de Jean le Tanel, *ou* Tanet, premier mari de cette Olive Jouan, & paroît ſans aucun doute le même Guillaume le Perenno que l'on trouve inſcrit ſous la Paroiſſe de Perſquen dans un Rôle des Montres générales des Nobles, annoblis & autres Sujets aux Armes de l'Evêché de Vannes, tenuës en la même Ville les 3. 4. & 5. Mai de l'an 1483. devant le Seigneur de Guémené, & Jean *GUILLEMOT*, Seigneur de Breignac. Guillaume le Perenno qui ſervoit en qualité d'*Archier à Cheval*, comparut, ſuivant ce que porte ce Rôle, en *B. S.* c'eſt-à-dire, comme on l'explique, en *Brigondine*, *Salade;* & il eſt encore pareillement cité au rang des Nobles ſous le rapport de la Paroiſſe de Berné dans un Rôle de Réformation des Nobles du même Evêché de Vannes, fait au mois de Janvier de l'an 1486.

La tranſaction de 1475. & pluſieurs autres titres viſés dans l'Arrêt de 1669. font mention qu'il avoit dès-lors épouſé Johannete le *BRAS*, dont il eut trois fils, 1. Guillaume le Perenno qui ſuit. 2. Yvon *ou* Yves le Perenno, & 3. Louis le Perenno. De ces deux fils cadets, le moins connu eſt le dernier. On a ſur lui pour tout titre l'acte d'une donation qui lui fut faite par ſa mere le 28. Octobre 1509. encore cet acte n'eſt-il rappellé que dans un inventaire de titres & de papiers, inventaire, qui, véritablement eſt déjà ancien, & qui paroît autentique, ayant été dreſſé en 1572. par devant le Sénéchal de Hennebond (Maître Jean *HUBY*, Docteur ès Droits).

Pour Yvon le Perenno, on peut dire non ſeulement qu'il eſt connu, mais même qu'il ſervit utilement ſa Famille. En effet, outre un traité qu'il fit avec ſon frere aîné Guillaume le Perenno, le 27. Janvier 1512. & par lequel celui-ci, en échange de la Métairie noble de Montmorvan, lui céda le Manoir noble de Kerbleſterien, ſous cette convention que comme la Métairie de Montmorvan n'étoit pas de la valeur du Manoir de Kerbleſterien, le cadet quitteroit ſon aîné de *tous les droits de bienfoit qui pouvoient lui competer ès ſucceſſions de leur pere & mere*, & qu'il tiendroit le lieu de Kerbleſterien *en romage & comme juveigneur d'oiné;* C'eſt à lui que la Famille eſt redevable de la premiére preuve qui paroît avoir été faite de ſa Nobleſſe.

Les Paroiſſiens de Lignol *contributifs à fouoge*, ayant apparemment voulu exiger de lui le payement de ces droits, il offrit de juſtifier « qu'il étoit noble, « iſſu & extrait de Nobles gens, vivant noblement, de gouvernement noble, « ſervant aux armes comme les autres Nobles du Païs, & comme tel, franc « & exemt de tous ſubſides & ſervitudes, & notament des droits qu'on lui « demandoit; » mais comme dans ces temps réculés, la Nobleſſe étoit plus ſoigneuſe de conſerver ſes titres, & que communément on n'avoit alors pour prou-

ver

ver ſa naiſſance d'autre voye que celle de l'enquête, il en fit faire une le 9. Juin 1517. devant le Lieutenant de la Cour de Hennebond, où quatre témoins tous Gentilshommes de noms très-diſtingués & d'une probité reconnuë dépoſérent » qu'*Yvon le Perenno étoit inconteſtablement noble, vivant noblement, & de gouver-* » *nement noble, tel tenu, cenſé & réputé notoirement au païs; que feu Guillaume* » *le Perennou ſon pere avoit été Sergent de la Cour de Pontivy en la Juridiction de* » *Guémené, ſous le Sire de Guémené, laquelle Sergenterie étoit exercée par Nobles* » *gens; Qu'ils l'avoient vû lui-même par trois fois comparoître aux montres des No-* » *bles & ſujets aux armes de la Juridiction de Hennebond, & oui dire qu'il étoit* » *exemt des charges & ſervitudes dans la Paroiſſe de Lignol.* » Alain Rouxel, Seigneur du Strang, l'un des témoins, ajouta même à ces dépoſitions *que* » *non* » *ſeulement Yvon le Perennou étoit homme noble, & de gouvernement noble, iſſu de* » *feu Guillaume le Perennou, & de Jouennette le Bras, & que ce Guillaume le Pe-* » *rennou étoit pareillement tenu & réputé homme noble, mais de plus qu'il avoit oui* » *dire notoirement que cette Jouennette le Bras étoit elle-même iſſuë & fille d'Yvon le* » *Bras homme partable; Qu'il avoit auſſi oui dire notoirement qu'un autre Guillaume* » *le Perennou ayeul d'Yvon, étoit homme noble tenu & réputé pour tel; Et enfin qu'il* » *avoit vû Guillaume le Perennou, frere d'Yvon, paroître après le décès de ſon pere* » *aux montres & à la guerre comme tous les Nobles.* »

Yvon le Perenno étoit marié dès l'an 1512. avec LOUISE DE *KEROUARS*, mais il n'en eut point d'enfans, ou du moins ſa poſtérité ne ſubſiſta pas long-temps; & ce qui le fait ainſi juger, c'eſt qu'on voit le Manoir noble de Kerbleſterien revenu aux deſcendans de ſon frere aîné.

III. DEGRÉ.

GUILLAUME le Perenno, IIIe du Nom, Seigneur de Penvern, qui partagea noblement & en qualité d'aîné avec ſon frere juveigneur le 25. Janvier de l'an 1512. avoit été acordé en mariage dès le 16. Septembre de l'an 1478. avec Demoiſelle JEANNE *ROUXEL*, fille de Henri *ROUXEL*, Sieur du Frano, & de Blanche du *BAHUNO*.

Il eut de ce mariage pluſieurs enfans, dont l'aîné étoit GUILLAUME du Perenno, IVe du Nom, qui ſuit; Quant aux autres, il ne reſte pas même un ſeul acte qui en apprenne les noms.

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME du Perenno, IVe du Nom, Seigneur de Penvern & du Penenguern, ayant demandé à ſon pere lors de ſon mariage avec Demoiſelle GILLETTE DE *LOENAN*, la ſaiſine du tiers de ſes héritages, conformément à la coutume de Bretagne & attendu qu'il avoit touché les deniers dotaux de ſa femme, ils eurent à ce ſujet quelques difficultés qu'ils terminérent en tranſigeant enſemble le 16. Septembre de l'an 1512. le pere fit même depuis entre les mains de ſon fils une démiſſion de tous ſes biens, que l'on trouve rappellée dans l'acte d'une pareille démiſſion faite par celui-ci le 15. Mars 1518. en faveur de ſon propre fils aîné & héritier principal & noble. Ce fils aîné héritier principal & noble de Guillaume du Perenno, IVe du Nom, fut JEAN du Perenno ci-après, qui avoit une ſœur nommée GUILLEMETTE du

Perenno laquelle prit alliance avec Jean de *KEROUARS* & qui le 26. Août 1539. fit avec ſon frere, ſur le partage qu'elle lui avoit demandé dans les ſucceſſions de leur pere & mere Guillaume du Perenno & Gillette de Loenan, un acord, par lequel elle reconnut que ces ſucceſſions devoient être partagées *ſelon l'Aſſiſe du comte Géoffroi*, c'eſt-à-dire, comme biens nobles, & de gouvernement noble.

L'inventaire de 1572. rappelle un acte qui donne un troiſiéme enfant à Guillaume du Perenno, IVe du Nom, (cet acte eſt un acord fait le 20. Décembre 1510. entre noble homme Jean du Perenno & Louis du Perenno ſon frere). Quelque autentique que ſoit cet inventaire, on ne laiſſe pas de penſer qu'il y a une erreur ou dans la datte de l'acte ou dans le nom de Jean du Perenno; que Louis du Perenno ne peut être en méme-temps & celui que regarde l'acte & frere de Jean du Perenno, ni par conſéquent fils de Guillaume du Perenno, IVe du Nom; En effet Guillaume du Perenno, IVe du Nom, étoit à peine marié en 1510. ſon pere ne lui donna qu'en 1512. la portion de ſes biens que la Coutume de Bretagne lui déféroit, & il diſpoſa lui-méme des ſiens en 1518. Ces biens n'étoient donc pas échus à ſes deux fils dès l'an 1510. Et comment en auroient-ils pû traiter alors? Il eſt plus vraiſemblable que ce Louis du Perenno eſt le même dont il eſt parlé plus haut, à qui Johannette le Bras, ſa mere, avoit fait une donation en 1509. c'eſt-à-dire, l'oncle de Guillaume du Perenno, IVe du Nom, & non ſon fils.

Quoiqu'il en ſoit,

V. DEGRÉ.

Nobles homs JEAN du Perenno, Ier du Nom, Seigneur du Perenno dans la Paroiſſe de Berné, de Pénenguern & de Penvern (fils aîné héritier principal & noble de Guillaume du Perenno, IVe du Nom, & de Gillette de Loenan) préſenta le 15. Septembre 1536. à la Seigneurie de Guémené, ſon aveu pour cauſe du rachat dû par le décès de ſon pere, & ayant été aſſigné à cauſe de ſes Manoirs du Perenno & de Pénenguern & autres héritages nobles qu'il tenoit au Païs & Duché de Bretagne, devant les Commiſſaires que le Roi François Ier avoit députés dans cette Province par ſes Lettres du 6. Mai 1535. pour la réformation des Fiefs nobles aquis & détenus par gens non nobles, il prouva contre le Procureur du Roi en cette Commiſſion, « *qu'il étoit Gentilhomme & d'extraction noble, & tenoit à juſte titre les Manoirs & Fiefs nobles pour leſquels on l'attaquoit; Que feu Guillaume le Perenno, ſon triſayeul, qui avoit de même poſſédé ces Fiefs & Manoirs, étoit compris dans les réformations des nobles & lieux nobles de l'Evéché de Vannes, diviſément entre les Nobles de la Paroiſſe de Bérenné, & entre les Métairies & lieux nobles de la Paroiſſe de Perſquen; Que quoique ce Guillaume le Perenno, ſon triſayeul, ſe nommât le Perenno, lui Jean du Perenno n'en étoit pas moins ſon héritier principal & noble & de même nom, que c'étoit ſon pere qui avoit commencé à s'appeller du Perenno; qu'enfin le même Guillaume le Perenno, autre Guillaume le Perenno ſon fils, Guillaume le Perenno, ſon douairain, & un quatriéme Guillaume le Perenno fils du dernier & pere de lui Jean du Perenno, avoient tous été gens nobles, & s'étoient gouvernés noblement & avantageuſement dans leurs partages.* » Sur la preuve de ces faits, moyens & déſcentes ſuffiſamment établis, il fut mis hors de Cour & de procès, & renvoyé abſous des demandes du Procureur du Roi, par Arrêt rendu

Digitized by Google

à Nantes *en la Maiſon* de la Chambre des Comptes le 21. Mars 1538. & le 13. Novembre 1546. il vendit ſes Manoir & Métairie du Perenno à *Nobles homs* Vincent *ROUXEL*, Seigneur de Kerméryen.

N'ayant pû apparemment ſe trouver en perſonne à la montre générale des Nobles & autres ſujets aux Ban & arriére-Ban de l'Evêché de Vannes que tint au *Marchis* de cette Ville les 25. & 26. Mars 1557. Noble homme Jean de *QUENGO*, Seigneur du Rochan & de Vaudeguip, Commiſſaire de ce Ban, avec *nobles Homs* Vincent de *QUERMENO*, Seigneur de Querméno & de Carlan qui en étoit Capitaine Général, Alain Robert y comparut pour ledit Jean de Perenno, monté & armé. Il mourut en 1572. ou peu de temps auparavant, du moins l'inventaire dont il a été parlé ci-deſsùs, eſt expreſſément dit avoir été dreſſé à ſon décès. Or cet inventaire eſt du 12. Avril 1572.

Il avoit eu d'une premiére femme dont on ignore le nom, Demoiſelle SIMONE du Perenno, alliée avec un Gentilhomme du nom de *KERMADIO*, pere d'un Guillaume de *KERMADIO*, qui le 14. Janvier 1575. fit avec la Famille du Perenno, un partage où il reconnut que « Jean du Perenno (ſon » ayeul maternel) avoit été *noble & de gouvernement noble, s'étant, ainſi que ſes » prédéceſſeurs, toujours régi & gouverné noblement & avantageuſement tant en » ſa perſonne qu'en ſes biens, ſuivant l'Aſſiſe du Comte Géoffroi.* »

De Demoiſelle JEANNE DE *LOPRIAC*, ſa ſeconde femme, avec laquelle il avoit été acordé le 20. Juillet 1544. & qui étoit fille de Louis de *LOPRIAC*, (de la Famille des Seigneurs de Coetmadeuc) & de Demoiſelle Yſabeau de la *CHASTEIGNERAIE*, il eut, 1. HENRI du Perenno qui ſuit. 2. VINCENT du Perenno, Seigneur des lieu & Manoir de Kerbleſterien, biens qui lui furent donnés en partage le 6. Avril 1575. mais qu'il ne poſſéda pas longtemps, ſoit que les enfans de ſon frere qui les lui avoient cédés, les euſſent repris, ſoit qu'il s'en fût défait par quelque échange. 3. MARGUERITE du Perenno, morte avant le partage donné à Vincent du Perenno ſon frere. 4. GUILLEMETTE du Perenno, laquelle par un partage fait le 25. Mai 1577. eut pour ce qui lui appartenoit dans les ſucceſſions de ſes pere & mere, le méme Manoir de Kerbleſterien, qu'avoit eu deux ans auparavant Vincent du Perenno ſon frere. 5. JULIENNE, & 6. MARIE du Perenno, que l'on trouve rappellées dans l'acte du 14. Janvier 1575. mais comme étant décédées *ſans hoirs de corps*, leur ſucceſſion ayant été recueillie par leur pere.

IV. DEGRÉ.

Noble homme HENRI du Perenno, Ecuyer, Seigneur du Quilliou & de Penvern (fils aîné de Jean du Perenno, Ier du Nom) étoit mort avant ſon pere, laiſſant de ſon mariage avec Renée le *COURHIN*, ou *COERHIN*, Dame de la Terre de Kerduel, ſix enfans, ſavoir, 1. JEAN du Perenno, IIe du Nom, qui ſuit. 2. JEAN du Perenno, tige d'une branche que l'on rapportera à la ſuite des défcendans de ſon frere. 3. Marc du Perenno, qui n'eſt nommé que dans l'inventaire de 1572. 4. MARGUERITE du Perenno, femme de *nobles homs* Jean le *HEU*, Ecuyer, Sieur de Pratmeur & de Menneven, le 19. Fevrier 1614. 5. JULIENNE, & 6. JEANNE du Perenno.

Il paroit qu'à la mort de leur pere, ces ſix enfans étoient fort jeunes, puiſque Renée le Courhin leur mere en avoit encore la garde noble le 2. Janvier 1584.

jour auquel elle termina en leur nom par un acord, une action qu'un certain Bertrand du *PERENNOU*, & Marie du *PERENNOU* ſa ſœur, leur avoient intentée en révendication de la Terre de Kerbleſterien, *ortographiée auſſi* Kerpellaterien. Ce Bertrand du Perennou, qui demeuroit pour lors au Village de Locriſt, n'eſt qualifié que leur parent paternel, mais peut-être étoit-il fils de Vincent du Perenno, leur oncle, à qui le Manoir de Kerpellaterien avoit été cédé en 1575.

Renée le Courhin étoit, comme on l'a déja vû, Dame de Kerduel, mais cette Terre n'eſt pas la ſeule qu'elle ait portée dans la Famille du Perenno lors de ſon mariage avec Henri du Perenno. Elle avoit un frere aîné utérin, c'eſt-à-dire, fils, comme elle, de Marie de *COUETNON*, Dame des Terres de Kerduel & du Suillado, *ou* du Suilladou, c'étoit noble Ecuyer, Louis d'*OULTREVILLE*, Sieur d'Oultreville, qui en ſa qualité d'aîné, avoit eu à la mort de Marie de Couetnon, ſa mere, les Terres de Kerduel & du Suillado; En effet, on voit qu'il en fit hommage en ſon propre nom dès le premier Août 1585. à Meſſire Joſias *PAPIN*, Seigneur de Pontqualec & de la Viviniére, Mais ce même Louis d'Oultreville étant mort depuis ſans poſtérité, les enfans de Renée le Courhin, qui du côté maternel ſe trouvoient les plus proches parens du défunt, obtinrent le 11. Septembre 1628. une Sentence du Sénéchal de Pontqualec, qui leur ajugea la levée de la ſucceſſion dans la ligne. Quant à Renée le Courhin, elle étoit morte avant le 5. Fevrier 1599. comme on le voit par le partage que Jean du Perenno, l'aîné, donna ce jour-là dans ſa ſucceſſion à Marguerite du Perenno, ſa ſœur.

VII. DEGRÉ.

Jean du Perenno, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Penanguern, de Penvern & du Suillado, eut pour femme Marie *PINART*, ſœur de Philippes *PINART*, Ecuyer, Seigneur de Cadoualan & de Kerſilveſtre, & en mourant laiſſa trois fils, dont la tutelle fut donnée à leur mere par Sentence renduë en la Juridiction de Perſquen le jeudi 11 Fevrier 1622. Ces trois fils étoient, 1. Louis du Perenno qui ſuit. 2. Jean du Perenno, Ecuyer, Sieur du Suillado, qui paroit encore vivant le 18. Juillet 1641. & qui dans un titre du 7. Septembre 1661. eſt dit décédé dans le cours de la même année 1641. après ſon frere & avant que d'avoir fait avec lui un partage définitif, & 3. Jacob du Perenno, Ecuyer, Sieur de Baudrimont, mort Religieux Profès dans l'Ordre des Freres Capucins.

VIII. DEGRÉ.

Louis du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Penvern & du Suillado, Conſeiller du Roi, ſon Sénéchal à Hennebond, fut acordé en mariage le premier Avril de l'an 1633. avec Demoiſelle Catherine *COUPPÉ*, fille de noble homme Jean *COUPPÉ*, Sieur des Aulles, Lieutenant Général du Duché de Rohan en la Cour de Pontivi, Siége principal de ce Duché, lequel Jean Couppé en faveur de cette alliance donna à ſa fille pour dot la proprieté des Terres de Kerver & de Margival. Louis du Perenno mourut peu de temps avant Jean du Perenno, ſon frere puîné, & Catherine Couppé ſa veuve étoit remariée dès le 8. Juillet 1641. avec Meſſire Jaques de *LENTIVY*, Sei-

gneur de Kerendrecart, qui avoit même déja ſuccédé à Louis du Perenno dans ſa Charge de Sénéchal de Hennebond, & conſentit à la Sentence du 16. Août de la même année, qui nommoit Catherine Couppé tutrice des enfans nés de ſon premier mariage, ſavoir, 1. François du Perenno qui ſuit. 2. Louis du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Suillado, lequel par acord fait avec François du Perenno ſon frere aîné le 15. Novembre 1667. eut pour ſon partage la Métairie noble de Quergourio. 3. Antoine du Perenno, Seigneur de Baudrimont, & 4. Demoiſelle Elisabeth du Perenno, qu'un titre du 7. Décembre 1661. dit être décédée en bas âge, après ſon pere.

IX. DEGRÉ.

François du Perenno, I^r^ du Nom, Seigneur de Penvern & de Perſquen, fut élu en 1666. Capitaine de la Compagnie des ſoixante Cavaliers faiſant la cinquiéme Compagnie du Ban de l'Evêché de Vannes, & ce qui prouve ce fait, ce n'eſt pas ſeulement la Lettre que le Sieur de Lannion Capitaine Général de ce Ban, lui écrivit le 20. Novembre pour lui donner avis tant de ſon Election que de celles du Lieutenant & du Cornette qu'on avoit nommés ſous lui, c'eſt un rôle original de ladite Compagnie, fait le 26. du même mois où l'on trouve avec le détail des Paroiſſes qui compoſoient cette Compagnie, les noms des Officiers qui ſervoient ſous lui. Selon ce rôle il avoit pour Lieutenant le Sieur de Vernoyer; pour Cornette, le Sieur du Perenno-de *Cocodu* ſon couſin; pour Maréchal des Logis, le Sieur de Kérouen; & pour Brigadiers, les Sieurs de Trégaranteuc, de Guidfos & de Chouquen, & entre les Cavaliers & Mouſquetaires qu'il commandoit, ſont nommés les Seigneurs de Kergoran, de Kerpezdron, de Pontivy, de Kermeſlin, de la Villeneuve-S. Noay, de Montlouis, de Morgan et autres Gentilhommes de noms très-diſtingués dans la Province.

L'honneur que François du Perenno eut en cette occaſion de commander une partie de la Nobleſſe de ſon Païs, faiſoit ſans contredit une preuve de ſa qualité, ſurtout dans une Province où la Nobleſſe jalouſe avec raiſon de ſes prérogatives, n'a, comme l'on ſait, jamais mis à ſa tête que des gens d'une naiſſance connuë; Cependant comme les Ordonnances du feu Roi pour la réformation de la Nobleſſe & pour la recherche des uſurpateurs de ce titre, s'étendoient, ſans aucune diſtinction, ſur tous les Sujets du Royaume, le Procureur Général de la Chambre que Sa Majeſté avoit établie à Rennes par ſes Lettres patentes du mois de Janvier 1668. fit aſſigner François du Perenno, & avec lui Louis & Antoine du Perenno, ſes freres puînés, Giles du Perenno, Seigneur de Kerduel, ſon couſin, & les deux fils de celui-ci, Louis & François-Joſeph du Perenno, pour qu'ils euſſent à juſtifier de leur Nobleſſe, conformément aux Ordres du Roi. François du Perenno comparut, tant pour lui-même qu'au nom des autres, & produiſit ſes titres qui ſont en partie ceux d'après leſquels on a dreſſé les premiers degrés de cet article, & qui remontent, comme on l'a dit, le nom du Perenno juſqu'en l'an 1376. mais ne prouvent une filiation ſuivie que depuis l'an 1426.

Sur cette production, la Chambre rendit le 11. Avril 1669. un Arrêt, par lequel elle déclara François du Perenno & ſes Conſors, *Nobles & iſſus d'extraction noble*, permit aux aînés de prendre *les qualités de Meſſire & de Che-*

valier, laiſſant aux cadets celles de *Nobles & d'Ecuyers*, les maintint tous enſemble dans le droit d'avoir *Armes & Ecuſſons timbrés, tels qu'il appartenoit à leur qualité*, & de jouir de *tous les droits, franchiſes, priviléges & immunités attribués aux Nobles de la Province*, & ordonna que *leurs Noms ſeroient employés dans le Catalogue des Nobles*. Cet Arrêt eſt celui qu'on a déja cité pluſieurs fois.

François du Perenno avoit épouſé par contrat du 28. Octobre 1659. Demoiſelle MARIE-MADELENE DES *CARTES*, fille aînée de Meſſire Pierre des *CARTES*, Seigneur de la Bretailliére, Conſeiller au Parlement de Bretagne, & de Dame Marguerite de *CHOHAN*-DE *COETCANDEC*.

Il fit ſon teſtament le 26. Janvier 1692. & mourut le 31. du même mois, ayant eu pour enfans, 1. JOACHIM du Perenno qui ſuit. 2. FRANÇOIS du Perenno qui avoit été maintenu avec ſon pere par l'Arrêt de 1669. & qui paroît être mort avant lui. 3. BASILE du Perenno, & 4. Demoiſelle CELESTE du Perenno, qui furent l'un & l'autre mis ſous la tutelle de leur mere le 21. Avril 1692. 5. CATHERINE-URSULE du Perenno, & 6. THERESE du Perenno, toutes deux Religieuſes Profeſſes au Couvent des Urſulines de Ploermel, dès le temps que leur pere fit ſon teſtament.

X. DEGRÉ.

JOACHIM du Perenno, Seigneur de Penvern, fut marié à Morlaix le 4. Fevrier 1693. avec Demoiſelle MARIE-ANNE LE *DIOUGUEL*, Dame de la Terre de Kerjan, ſœur de Nicolas le *DIOUGUEL*, Ecuyer, Seigneur de la Fontaineblanche, l'un & l'autre enfans & héritiers de François le *DIOUGUEL*, Ecuyer, Seigneur de Lauras, & de Dame Anne *GUILLOUZOU*.

Le 3. Juin 1696. il fit un partage définitif de la ſucceſſion de ſon pere, avec Baſile du Perenno ſon frere, & Céleſte du Perenno ſa ſœur, leſquels reconnurent que « *le gouvernement noble & avantageux étoit de temps immémorial établi dans leur Famille, ſuivant l'Aſſiſe du Comte Géoffroi*, » & il mourut ſur la fin de l'année 1697. ou au commencement de l'année 1698. laiſſant deux enfans mineurs, ſavoir, FRANÇOIS, & PAUL-ROMAIN du Perenno, qui furent tous deux mis ſous la tutelle onéraire de Charles *MORIN*, Sieur de la Guériniére, le 19. Juin 1698. & à ſa mort arrivée en 1700. paſſérent ſous la tutelle de leur mere, & la curatelle de Meſſire François-Joachim des *CARTES*, Chevalier, Seigneur des Cartes, Conſeiller au Parlement de Bretagne.

XI. DEGRÉ.

FRANÇOIS du Perenno, IIe du Nom, qui a donné lieu à cet article, nâquit le 11. Septembre 1693. & il épouſa par contrat paſſé le 23. Juin 1721. au Château de Kérolain dans la Paroiſſe de Lanvodan, Evêché de Vannes, Demoiſelle THERESE-FORTUNÉE du *BAHUNO*, Dame de Kérolain, fille puînée de Gui du *BAHUNO*, Seigneur de Kérolain, de la Demi-Ville & de Quermadehoye, & de Dame Thérèſe du *VERGIER*.

De ce mariage il a pour fils

XII. DEGRÉ.

JAQUES-FRANÇOIS du Perenno, né en 1723. & reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 18. Novembre 1739.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE KERDUEL.

VII. DEGRÉ.

JEAN du Perenno (ſecond fils de Henri du Perenno, & de Renée le Courhin) eut en partage, par acord fait avec Jean du Perenno ſon frere aîné le 19. Février 1614. la Terre de Kerduel avec les Manoir & Métairie noble de Quenquaren, *à la charge de les tenir de ſon aîné, noblement, en ramage & comme Juveigneur.* Il étoit en 1622. Sénéchal de la Principauté de Guémené & vivoit encore en 1635. ayant eu de ſon mariage avec Demoiſelle JEANNE *ROLLAND.* 1. GILES du Perenno qui ſuit. 2. JEAN du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Kerduel le 18. Juillet 1641. & 3. MARIE du Perenno qui prit alliance le 4. Septembre 1635. avec François de *QUIFISTRE,* Seigneur de Frémoar, de la Famille des Seigneurs de Bavallan.

VIII. DEGRÉ.

GILES du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Launai, de Kerduel & de Courteauduc, fut, comme ſon pere, Sénéchal de la principauté de Guémené, & étoit même en charge dès le 18. Juillet 1641. Il fut compris dans l'Arrêt de 1669. avec François du Perenno, Seigneur de Penvern, ſon neveu à la mode de Bretagne & comme lui, maintenu dans la poſſeſſion de tous les droits & honneurs de la Nobleſſe. Il avoit épouſé par contrat du 18. Mars 1637. Demoiſelle CLAUDE DE *COETVENEC* & il en avoit en 1669. deux fils, LOUIS du Perenno qui ſuit, & FRANÇOIS-JOSEPH du Perenno, Sieur de S. Germain, Lieutenant dans le Régiment de Picardie.

L'Arrêt de 1669. porte expreſſément qu'en 1643. Giles du Perenno fut nommé par le Roi, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & il cite même deux piéces qui paroiſſent conſtater ce fait. La premiére, eſt une Lettre de cachet en datte du 25. Octobre 1643. par laquelle Sa Majeſté en lui donnant avis de ſa nomination, lui marquoit que « c'étoient ſon mérite, « ſes ſervices & ſes vertus qui l'avoient obligé à le choiſir & élire en « l'aſſemblée des Chevaliers de ſon Ordre de Saint Michel, & qu'il eût à ſe « retirer vers le Sieur Prince de Guémené, pour recevoir de ſes mains le « Collier de l'Ordre. » L'autre, eſt un certificat du 15. Novembre ſuivant, par lequel Louis de Rohan, Prince de Guémené, atteſtoit lui avoir donné le Collier de l'Ordre de *Monſieur S. Michel,* ſuivant les Lettres & volonté de Sa Majeſté.

Digitized by Google

IX. DEGRÉ.

Louis du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Coeterdu *ou* Courteauduc dans l'Evêché de Vannes, eſt celui qui fut nommé en 1666. Cornette de la cinquiéme Compagnie du Ban de l'Evêché de Vannes, ſous le commandement de François du Perenno ſon couſin. Il fut encore compris avec lui dans l'Arrêt de 1669. mais depuis cette époque on le perd totalement de vûë, les titres qui regardent ſa Branche, n'ayant point été produits.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE PERTUIS.

DANS LE VEXIN-FRANÇOIS ET DANS LE PAYS DE CAUX. EN *NORMANDIE*.

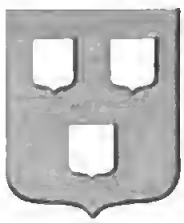

D'Azur, à trois Ecuſſons d'Argent, poſés deux & un.

ANTOINE-GUI DE PERTUIS, anciennement DU PERTUIS, Vicomte de Baons-le Comte, dans la Sergenterie de même Nom, au Païs de Caux, Diocèſe & Généralité de Rouen, Election de Caudebec, Province de Normandie, nâquit le 6. Avril 1716. & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 11. Juillet 1731. Il obtint le 5. Novembre 1733. un Brevet de Cornette dans le Régiment de Villars, & le 6. Mai 1737. Sa Majeſté lui acorda une Commiſſion de Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Rohan.

Par les titres qu'il a produits en original, il remonte ſa filiation juſqu'à ſon ſeptiéme Ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE du Pertuis, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Franchiſe & de la Goulardiére en Puiſaye, Bailliage de Montargis, eut pour fils JEAN du Pertuis qui ſuit.

II. DEGRÉ.

JEAN du Pertuis, Ier du Nom, Seigneur temporel de la Franchiſe, au païs de Giſors, & de la Goulardiére près Châtillon-ſur Loing, Ecuyer de l'Ecurie du Roi, & Homme d'Armes du nombre des Cent Gentilhommes de la Garde du Corps de Sa Majeſté l'an 1471. avoit été acordé en mariage le mercredi 3e. jour du mois de Juin de l'an 1467. avec Demoiſelle CLAUDE DE *CHANTEMELLE*, fille de Nobles perſonnes Claude de *CHANTEMELLE*, Ecuyer, Seigneur d'Eragny près de Giſors dans la mouvance de Trie-la Ville, Co-ſeigneur d'Avernes près de Mante-ſur Seine mouvance de Langueſſe, & Seigneur du Pleſſis-lèz Magny &c. & de noble Demoiſelle Catherine de *HARDEVILLE*.

Il paroît par un recueil qu'on a de quelques titres concernant la Terre

d'Eragny, que ce Thibault de Chantemelle étoit d'une Famille très-ancienne. Les droits Seigneuriaux de la Terre d'Eragny avoient été vendus en 1324. & 1325. par Jean *BELLET - D'ERAGNY*, & Demoiſelle Jeanne *BELLET*, ſa ſœur, à un Pierre de *CHANTEMELLE*, qui avoit encore aquis en 1330. ce que Demoiſelle Alix d'*ERAGNY*, *jadis* femme de défunt Jean *RIDEL*, Ecuyer, poſſédoit de cens & de rentes dans cette Terre, & avoit ainſi réuni ſur ſa tête toute la Seigneurie. Le titre d'où l'on tire le premier de ces faits, lui donne même la qualité de *Meſſire*, & on la trouve pareillement donnée en 1373. à un Thibault de Chantemelle, le même, ſans doute, que celui dont les biens furent partagés entre ſes héritiers le 27. Octobre 1424. par Sentence du Bailli de Chaumont.

Thibault de Chantemelle, beau-pere de Jean du Perthuis, étoit auſſi pour ſon temps, un Gentilhomme très-puiſſant; En effet, ſans compter pluſieurs biens nobles qu'il avoit aquis dans la dépendance de la Terre de Hannecourt-lèz Mante, dont le principal Seigneur étoit Jaques *GIFFART*, il étoit propriétaire de pluſieurs Fiefs & arriére-Fiefs ſitués au Village de Frémainville, qui lui avoient été vendus par les héritiers de Louis de *CHALLEMAISONS*, Ecuyer, Seigneur en partie de Breuil (Terre Actuellement poſſédée par les Seigneurs de *SAILLY*) & qu'il avoit donnés pour dot à Claude de Chantemelle, ſa fille, avec l'Hôtel d'Eragny, ayant cédé depuis celui de Courcelles à Demoiſelle Jeanne de *CHANTEMELLE*, ſon autre fille, lors de ſon mariage avec Jean du *MESNIL - JOURDAIN*, Ecuyer, Seigneur d'Antigny; Enfin, outre la Terre d'Eragny, & le Fief de Grany dans la dépendance de cette Terre, il poſſédoit encore pluſieurs autres Fiefs dans les Paroiſſes de S. Félix, de Magny, de Trie-la Ville, de Liencourt près Chaumont, de Puiſeulx près Chambli-le Hautberger, de Hardeville, d'Averne & de Guidy, & nommément celui de Marcouville dans la Paroiſſe de Silly. Il partagea tous ces biens entre ſes deux gendres & ſes deux filles, le lundi 8. Août 1474. Il donna à Claude de Chantemelle la Terre d'Eragny, avec tous ſes Fiefs de Trie-la Ville, de Liencourt, du Puiſeulx & de Néelle, & à Jeanne de Chantemelle, entr'autres celui de Marcouville, de maniére cependant qu'elles n'en devoient jouir qu'après ſa mort; mais depuis ce temps-là, ayant, *par rapport à ſa vieilleſſe & à l'impotence où il étoit de ſon corps*, prié Jean du Pertuis, ſon gendre, de remettre en état la Terre d'Eragny, par acord fait entr'eux le 18. Janvier 1478. il lui céda à lui-même perſonnellement la jouiſſance de cette Terre, pour l'indemniſer des dépenſes aſſez conſidérables qu'il y avoit faites, & éviter un procès qu'ils étoient ſur le point d'avoir à ce ſujet.

Jean du Pertuis & Claude de Chantemelle, ſa femme, ſe firent une donation mutuelle de tous leurs biens, par un Acte du 14. Mars 1481. *Generoſæ perſonæ* (lit-on dans cet Acte) *Joannes du Pertuys, Armiger Scutiferiæ Regis Domini noſtri, Homo armorum de numero centum virorum nobilium Domûs ſuæ pro cuſtodid corporis ipſius, Dominus temporalis de Franchiſiâ, & de Goullarderiâ juxtà Caſtillonem-ſur Loing, Dioceſis Senonenſis,.... & Domicella Claudia de Chantemelle ejus uxor... puro dono mutuali, pars una alteri parti eorum ſuperviventi omnia & ſingula bona* &c. Il mourut à la Journée de S. Aubin-du Cormier en Bretagne, & ſa veuve ſe remaria avant le 16. Décembre 1494. avec Mathelin de la *VAUZELLE*, Ecuyer, Seigneur d'Eragni; Elle fut mere de 1. JEAN du Pertuis, IIe du Nom, qui ſuit. 2. JEAN du Pertuis, *dit* le jeune, mort ſans poſ-

térité avant l'an 1544. 3. Demoiſelle MICHELLE du Pertuis, femme de Pierre de *BOUCAUMONT*, Seigneur de Boiſemont l'an 1510. 4. Demoiſelle CATHERINE du Pertuis, mariée par contrat du 28. Décembre 1503. avec Jean le *VAILLANT*, Ecuyer, Seigneur de Merval, Gentilhomme d'un nom connu dès l'an 1393. & qui avoit épouſé en premiéres nôces Cathérine de *ROMÉ*, de la Famille des Seigneurs de Vernouillet près Meulant, & 5. ſuivant quelques titres cités & énoncés dans un ancien Inventaire de Famille, CLAUDE du Pertuis qui avoit été acordée dès l'an 1489. avec Jaques du *RENOUIL* (*ou* du *RENEUIL*)* Ecuyer, Seigneur de Fontenil; celle-ci étoit vraiſemblablement l'aînée des trois filles.

III. DEGRÉ.

JEAN du Pertuis, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Eragny, de Gadancourt, de Frémainville, du Fief d'Oinville, *& en partie* du Déluge dans le Bailliage de Beaumont-ſur Oiſe, mouvance de Méru &c. épouſa par contrat du lundi 25. Juin 1515. Demoiſelle CATHERINE *MIGNOT*, veuve de noble homme André (*ou* Andrieu) de *DAMPONT*, Ecuyer, Seigneur d'Us, & en partie de Liencourt &c. & fille de Hamon *MIGNOT*, Ecuyer, Seigneur du Déluge & de Montagny-la Poterie, Fief mouvant du Déluge, & de Dame Jeanne *POLART*, qu'on croit de même race qu'une Françoiſe *POLART* mariée à Heſdin, le 28. Juin 1550. avec Jean de *MAILLY*, Ecuyer.

C'eſt par cette alliance avec Cathérine Mignot, que Jean du Pertuis mit la Terre du Déluge dans ſa Famille. Hamon Mignot, à qui elle avoit été adjugée le 12. Fevrier 1472. ſur Demoiſelle Vincente *POUSSIN*, par un décret pourſuivi au Parlement, & qui vraiſemblablement en poſſédoit déja quelque portion dès le 25. Mai 1468. l'avoit tranſmiſe à ſes deux filles, Cathérine *MIGNOT*, & Marguerite *MIGNOT*, mariée en premiéres nôces avec Antoine de *QUENOULLES*, Ecuyer, & en ſecondes nôces avec Louis de *LAGNION*, mariages dont elle avoit eu noble homme Michaut *ou* Michel de *QUENOULLES*, Ecuyer, Demoiſelle Marie de Quenoulles, femme de noble homme Claude de *COURCELLES*, & Antoine de *LAGNION*, mineur en 1530. Dès le 29. Décembre 1514. cette Terre avoit été partagée par moitié entre ces deux ſœurs ou plutôt entre leurs maris reſpectifs, André de Dampont, & Louis de Lagnion. Cathérine Mignot avoit auſſi eu de ſon premier mari une fille nommée Péronne de *DAMPONT*, qui fut mariée avec Hector de *HAZEVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Gadancourt, mais cette Péronne de Dampont que l'on trouve veuve dès l'an 1530. étant vraiſemblablement morte ſans poſtérité, Jean du Pertuis, qui réuniſſoit tous les droits de ſa femme, ſe trouva ſeul poſſeſſeur de toute la moitié de la Terre du Déluge, à laquelle il ajouta ce qu'Antoine de Lagnion en avoit eu dans ſes partages avec Michaut, & Marie de Quenoulles, comme leur frere utérin. Et le 16. Juin 1546. il fit hommage du tout au Connétable, Duc de Montmorenci, entre les mains des Commiſſaires nommés par ce Duc pour recevoir les Hommages des Vaſſaux de ſa Châtelenie de Méru.

C'eſt le même Jean du Pertuis qui le 20. Novembre de l'an 1540. produiſit devant les Elûs de Giſors ſes faits de Généalogie, par leſquels il articula « qu'il déſcendoit de Pierre du Perthuis, Seigneur de la Franchiſe & de la « Goulardiére, qui avoit eu pour fils feu noble homme Jean du Perthuis, Sei-

*ERRATUM Voir aux additions à la fin du Regiſtre.

» gneur des mêmes lieux; Que pour lui, il étoit ſorti du mariage de ce der-
» nier avec Claude de Chantemelle, Dame d'Eragny; Que de temps immé-
» morial tous ſes prédéceſſeurs avoient vécu noblement ſans déroger à l'état
» de la Nobleſſe, ains au contraire, ayant ſervi le Roi dans ſes Guerres au
» Ban & à l'arriére-Ban, & n'ayant jamais manqué de ſe qualifier *Ecuyers;* qu'il
» étoit de même Ecuyer, & Seigneur d'Eragny; & qu'au ſurplus il offroit de
» prouver ſa Nobleſſe par titres, & de juſtifier qu'il étoit iſſu de noble lignée. »

Il vivoit encore le 12. Juillet de l'an 1557. ayant pour enfans, 1. ROBERT du Pertuis, qui ſuit. 2. ROLAND du Pertuis, qui a continué la déſcendance. 3. PERONNE du Pertuis morte fille avant le 20. Janvier 1558. & 4. CLAUDE du Pertuis, femme en premiéres nôces d'Alops de *FAULTREAU,* Ecuyer, Sieur de la Pierre, à qui Roland du Pertuis céda une partie de la Terre du Déluge pour la légitime de ſa femme. Cette Claude du Pertuis étoit remariée le 22. Août 1578. avec noble Louis de *BONNELLE,* Seigneur du Perron, Chevalier de l'Ordre du Roi, & ils vivoient encore le 20. Mai de l'année 1596.

IV. DEGRÉ.

Noble perſonne ROBERT du Pertuis, Ecuyer, Seigneur du Déluge & du Fief de Montagny-la Poterie (fils aîné de Jean du Pertuis, IIe du Nom) fit le 17. de Décembre de l'an 1550. au nom de ſon pere, un acord avec Demoiſelle Marie de *BOUCAUMONT,* ſa couſine germaine, veuve de Michel *ou* Michaut de *QUENOULLES,* Ecuyer, Seigneur en partie du Déluge, au ſujet des droits qu'elle prétendoit avoir ſur les Fiefs de la Franchiſe & de la Goulardiére & ſur le Fief de Gagny, comme héritiére de Jean du Pertuis, leur ayeul commun. Il épouſa par contrat du 19. Août 1556. Demoiſelle FRANÇOISE DE *BOULARD,* fille & héritiére en partie de noble Jean de *BOULARD,* Ecuyer, Seigneur de Faï & de Gagny, & de Demoiſelle Marie d'*ANISY,* pour lors femme de noble homme Elie le *GRAND,* Ecuyer, Sieur des Gruaulx, & il mourut peu après ſon mariage, laiſſant deux enfans qui ne lui ſurvécurent pas long-temps, Roland du Pertuis, ſon frere, & Alops de Fautreau, ſon beau-frere, ſe trouvant dès le 20. Janvier de l'an 1558. chargés, comme ſes héritiers, de payer le douaire de Françoiſe de Boulard, laquelle ſe remaria avec Robert du *PUIS,* Ecuyer, dont elle étoit veuve le 20. Mai de l'an 1596.

IV. DEGRÉ.

Noble homme ROLAND du Pertuis, frere puîné de Robert du Pertuis, & après ſa mort, Seigneur d'Eragny, & en partie d'Avernes, du Déluge, de Montaigny-la Poterie & de Jaigny près Luzarche, Prévôté & Vicomté de Paris, avoit été marié par contrat du 9. Fevrier 1544. avec Demoiſelle MARIE-LOUISE *LOMBART,* Dame en partie de Jaigny, & fille aînée de noble homme Thomas *LOMBART,* Ecuyer, Seigneur de Leſtantot, & de noble Demoiſelle Marie de *CORBIE.*

Roland du Pertuis étoit en 1553. Homme d'armes de la Compagnie du Connétable de Montmorenci, & ce fut même ce qui l'empêcha de faire le ſervice du Ban & arriére-Ban pour lequel ſon pere avoit été compris dans les Rôles des Gentilshommes ſujets à ce ſervice, & qu'il ne pouvoit faire lui-même,

étant *homme ancien, valétudinaire, & à cauſe de ſon antiquité hors d'état de ſortir de ſa maiſon.* Le 10. Janvier de l'an 1559. il obtint, ſur la production de pluſieurs titres fort anciens, & entr'autres d'un acte de dénombrement rendu en 1381. par Jeanne du *DELUGE*, femme de Meſſire Pierre d'*AUMONT*, Chevalier, Chambellan du Roi &c. une Sentence par laquelle le Bailli du Connétable de Montmorenci en ſa Châtelenie de Méru, le confirma dans le droit d'être appellé comme *Homme noble* jugeant aux Aſſiſes de cette Chatelenie, préférablement à un Gui de *CARRUER*, Chevalier, Seigneur de Barrang *ou* Lerrang, qui lui diſputoit ce droit. Il étoit mort le 17. Novembre 1566. ayant laiſſé deux fils & cinq filles, fort jeunes, dont ſa veuve avoit encore la garde noble le 22. Août 1578. Les fils furent, CHARLES du Pertuis qui ſuit, & JEAN du Pertuis, mort avant le 9. Fevrier 1582. Les filles ſe nommoient, CATHERINE, FRANÇOISE, CLAUDE, LOUISE, & MARIE du Pertuis.

De ces cinq filles, Cathérine & Marie du Pertuis, paroiſſent n'avoir contracté aucune alliance. Pour Françoiſe, Claude & Louiſe, elles étoient toutes trois mariées dès le 9. Fevrier 1582. la premiére, avec Claude de la *MARRE*, Ecuyer, Sieur de Bricourt, à qui ce mariage valut le Fief du Caillou dans le Domaine d'Avernes; la ſeconde, avec Hugues d'*OFFIGNIES*, Ecuyer, Sieur de Fromentel ſous Fouquemont; la troiſiéme, avec Charles de *MONSSURES*, Ecuyer, Seigneur d'Illois dans le Duché d'Aumale. Ces deux derniéres porterent à leurs maris ce que leur pere avoit poſſédé dans la Terre de Liencourt. Claude du Pertuis étoit veuve de Hugues d'Offignies dès le 9. Juin 1595. jour auquel Charles de Pertuis, ſon frere, & Charles de Monſſures, ſon beau-frere, vendirent tant en leur nom qu'au ſien, à Gerard *SANGUIN*, leur couſin germain maternel, Ecuyer, Sieur de Fontenai-le Bel en France, Mouvance de Bonneuil, & en partie de Jaigny, tout ce qui leur étoit échu dans cette même Terre de Jaigny, du chef & par la mort de Marie-Louiſe Lombart leur mere & belle-mere reſpective. Ce Jean Sanguin qui eſt dit leur couſin germain maternel, leur étoit doublement allié, ayant épouſé une Edmée de Monſſures que l'on trouve veuve de lui le 23. Juillet 1601.

V. DEGRÉ.

Noble Seigneur CHARLES de Pertuis, Ecuyer, Seigneur d'Eragny, d'Avernes, du Déluge, du Fief de Feuqueroles ſitué à Taillemoutier dans le Bailliage de Senlis, & en partie du Fief de Braquemont, fut marié par contrat du jeudi 9. Novembre de l'an 1581. avec Demoiſelle JOSSINE de *CANONVILLE-DE RAFFETOT*, ſœur de Meſſire Antoine de *CANONVILLE*, Seigneur de Raffetot, de Malleville, de Gueures & de Beuzeville, Chevalier de l'Ordre du Roi, & l'un & l'autre enfans de Meſſire Jean de *CANONVILLE*, Chevalier, Seigneur de Raffetot, & de Dame Antoinette de S. Simon, l'une des Dames de la Reine Cathérine de Médicis, & pour lors veuve de Haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Louis de Montafié, Comte de Varizelles, Seigneur de Montafié, de Tilloles, de Rouart & de Mareil, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre.

Le 2. Août 1602. Charles de Pertuis fit hommage de ſa Terre du Déluge, au Duc de Damville, Châtelain de Méru, & reçut lui-même en 1609. les aveus de quelques-uns des Vaſſaux de ſa Terre d'Eragny, étant déja veuf de

Joſſine de Canonville; Il vivoit encore en 1610. mais il étoit mort le 2. Mars 1612.

Les enfans nés de leur commune alliance, furent, 1. PIERRE de Pertuis qui ſuit. 2. JEAN de Pertuis, Sieur du Déluge, vivant le 20. Janvier 1620. & mort avant le 29. Avril ſuivant. 3. CHARLES, & 4. JOSIAS de Pertuis, connus par un acte du 2. Mars 1612. 5. SALOMON de Pertuis, Ecuyer, Sieur de Chantemelle, Enſeigne de la Compagnie du Marquis de Graville dans le Régiment de Navarre l'an 1621. 6. ELISABETH de Pertuis, qui épouſa par contrat du 29. Avril 1620. Jean de *SERMENTEL*, Ecuyer, fils aîné & préſomptif héritier de Jean de Sermentel, Ecuyer, Seigneur d'Auzonville, & 7. Demoiſelle MARIE de Pertuis, mariée le premier Août 1627. avec Jaques de la *BERQUERIE*, Ecuyer, Sieur de Genville.

VI. DEGRÉ.

Noble Seigneur Meſſire PIERRE de Pertuis, IIe du Nom, Chevalier, Seigneur d'Eragny, du Déluge & du Fief de la Vallée, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de M. le Prince (Henri de Bourbon, IIe du Nom, premier Prince du Sang) racheta le 2. Mars de l'an 1621. de noble Seigneur, Meſſire Pierre de *MALVENDE*, Chevalier, Seigneur de Fleurigny, de la Pierre, de Val-du Roi, de la Bucaille, & en partie d'Eragny, cette portion de la Terre d'Eragny que Dame Marguerite de *FAUTREAU*, ſa femme, lui avoit portée en mariage, & qu'elle avoit eue comme héritiére de Jaques de *FAUTREAU*, ſon frere, Ecuyer, Sieur de la Pierre.

Pierre de Pertuis ſe diſtingua au ſervice, & il eut même un Régiment de ſon nom; ce qui prouve inconteſtablement ce fait, c'eſt une Commiſſion de Prévôt des Bandes dans le Régiment du Sieur d'Eragny, donnée le 15. Janvier 1636. à un Gentilhomme du nom d'*OSMONT*, par le Duc de la Vallette (Bernard de *NOGARET*) Colonel Général de France. On a de plus un ancien Inventaire des titres de la Famille, où l'on trouve une pareille Commiſſion donnée par le Roi même le 20. Novembre de l'année précédente, à l'effet de *lever pour le ſervice de Sa Majeſté une Compagnie ſous le commandement de M. d'Eragny, Colonel.*

Le Duc de Longueville, Gouverneur de Normandie & Gouverneur particulier des Ville & Château du Pont-de l'Arche, l'ayant nommé par une lettre écrite de Paris le 22. Mai 1651. à la Lieutenance du Gouvernement de cette Ville, pour lors importante à cauſe des troubles qui agitoient le Royaume, il y fut inſtallé par Sentence du Lieutenant Général, le 31. du même mois.

Il avoit épouſé en premiéres nôces le 15. Janvier 1610. Demoiſelle EVE DE *POIX*, fille de Meſſire Jean de *POIX*, Seigneur de Séchelles, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Dame Cathérine de *DAMPIERRE*; & en ſecondes nôces le 28. Novembre 1627. par contrat paſſé au Manoir Seigneurial de Beaunai, Paroiſſe de Touſſaints, près Fécamp en Normandie, Demoiſelle MARIE LE *GRAND*-DE *BEAUNAI*, ſœur de Madeléne le *GRAND*, l'une & l'autre filles & co-héritiéres d'Etienne le *GRAND*, Ecuyer, Seigneur de Beaunai, & de Demoiſelle Marie *POISSON*, de la Famille d'un Tannegui *POISSON*, que l'on trouve qualifié Ecuyer, Sieur du Meſnil. Il ne paroît point que Pierre de Pertuis ait eu aucun enfant de ſon premier mariage, mais du

Digitized by Google

ſecond il eut Gui de Pertuis, qui ſuit, & Marguerite de Pertuis, fille majeure l'an 1669.

VII. DEGRÉ.

Gui de Pertuis, Seigneur de Bérangeville, & de la Riviére, puis de la Baronie de Baons-le Comte au Païs de Caux, Conſeiller ordinaire du Roi en tous ſes Conſeils, Grand Bailli, Gouverneur & Commandant des Ville, Citadelle & Châtellenie de Courtrai, Gouverneur de Ménin, & Lieutenant Général des Armées du Roi, fut acordé en mariage à Paris le 14. Mai 1669. avec Demoiſelle Angelique-Elisabeth-Adrienne de *CANONVILLE*-de *RAFFETOT*, fille d'Aléxandre de *CANONVILLE*, Marquis de Raffetot, & de Dame Françoiſe de *CHOISEUIL-PRASLIN*. Il mourut le 7. Juillet de l'an 1694. & laiſſa pour enfans, Charles-Antonin de Pertuis qui ſuit, & Henriette-Françoise de Pertuis, femme d'Antoine-Aléxandre de *CANONVILLE*, ſon couſin germain maternel, Marquis de Raffetot, Maréchal de Camp, qui étoit veuf d'elle dés l'année 1722.

VIII. DEGRÉ.

Antonin-Charles de Pertuis, Vicomte de Baons, épouſa par contrat du 18. Avril 1714. Demoiſelle Claude-Louise de *BETZ*-de la *HARTELOIRE*, fille de René de *BETZ*, qualifié *Comte* de la Harteloire, en Touraine, Lieutenant Général des Armées Navales du Roi, & de Dame Jaquette *DOLET*.

De ce mariage ſont ſortis, Antoine-Gui de Pertuis qui ſuit, & Charlote-Françoise de Pertuis, née le 13. Juin 1717.

IX. DEGRÉ.

Antoine-Gui de Pertuis, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Rohan en 1737. eſt celui qui a donné lieu à cet article.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

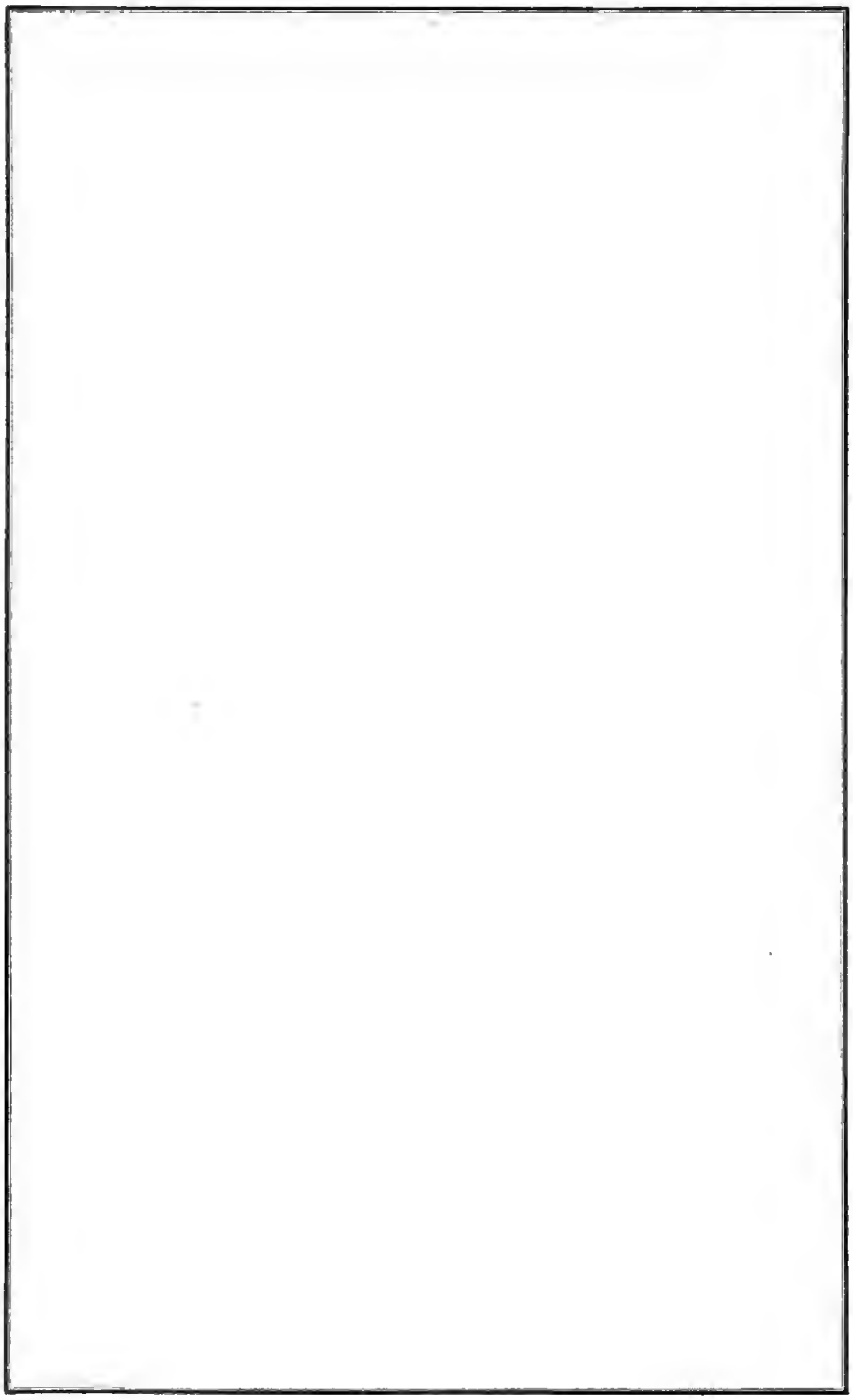

PETIT-DE MARIVATS.

DANS LE COMTÉ DE *BOURGOGNE* ET A *PARIS*.

D'Azur, à un Chevron d'Or vivré, accompagné de trois Etoiles auſſi d'Or, couronnées de même & poſées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

MARIE-SIMON PETIT-DE MARIVATS, Lieutenant dans le Régiment de la Marine, a repréſenté ſes titres juſqu'à ſon Ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme NICOLAS Petit, Ecuyer, Sieur de la Galanderie, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Provincial & Contrôleur ordinaire des Guerres, par proviſions du 20. Avril 1673. Valet de Chambre du Roi, & Huiſſier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem. Il épouſa par contrat du 12. Novembre de la même année 1673. MARIE *CRENEY*, fille de Giles *CRENEY*, & d'Anne *POQUET*, & fut pourvû le 12. Fevrier 1688. de l'Office de Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, Grand Référendaire en la Chancellerie, Office dont il mourut revêtu, & que Marie Creney ſa veuve, vendit à Claude *PARIS*-DE LA *MONTAGNE*, le 12. Septembre 1712.

De cette alliance il eut pour enfans, 1. FRANÇOIS-MICHEL Petit qui ſuit. 2. NICOLAS-PASCAL Petit, Ecuyer, Sieur de Bois-Daumay, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi en 1714. & 3. MARIE-ANNE Petit, femme de Claude *PORCHER*-DE *CONDÉ*, Conſeiller en la Cour des Aydes, puis Préſident à Mortier au Parlement de Mets.

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS-MICHEL Petit, Ecuyer, Seigneur de Marivats, de la Vaivre, de Thurey & de Pérouze, Valet de Chambre du Roi en ſurvivance de ſon pere, ſervit en qualité de Mouſquetaire dans la premiére Compagnie, fut pourvû le 11. Juin 1704. de l'Office de Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres; fit la fonction d'Ordonateur au Camp de la Saone, & fut commis le 8. Septembre 1724. par le Duc de Lévy, Commandant en chef dans le Comté de Bourgogne, pour traiter au nom du Roi avec le Duc de Wirtemberg, de la reſtitution réciproque des déſerteurs & malfaiteurs qui

pourroient ſe retirer dans les Païs & Etats de Sa Majeſté, & dans ceux de ce Duc.

De ſon mariage acordé le 11. Mai 1711. avec Demoiſelle THERESE-ELEONORE DE *GUI-D'AIREBAUDOUZE-DE CLAIRANS*, ſœur de Dame Françoiſe de *GUI-D'AIREBAUDOUZE*, femme d'Anne-Paul des *GENTILS*, Seigneur de Beſſay, Meſtre de Camp de Cavalerie, toutes deux filles de Louis de *GUI-D'AIREBAUDOUZE-DE CLAIRANS*, Seigneur de la Vaivre, Lieutenant de Roi au Gouvernement de Beſançon, & de Marie-Antoinette de *BORREY*, il a un fils & une fille qui ſont, 1. MARIE-SIMON Petit, ci-après, & 2. Damoiſelle PASCALE-ANTOINETTE-EMILIE Petit, née le 20. Janvier 1714. & mariée par contrat du 28. Janvier 1732. avec Jean-Jaques de *POURCHERESSE*, qualifié *Baron* d'Eſtrabonne, Seigneur d'Avannes, de Fraiſans, de Dampierre &c. Conſeiller au Parlement de Beſançon, fils de Jean de *POURCHERESSE-D'ESTRABONNE*, Seigneur de Fraiſans, & de Charlotte *OLIVIER*.

III. DEGRÉ.

MARIE-SIMON Petit-de Marivats, Ecuyer, batiſé le 9. Janvier 1722. commença à ſervir dans le Régiment de la Marine environ l'an 1736. & fut choiſi & ordonné par le Roi le 27. Avril 1738. pour ſervir conjointement avec ſon pere, ou ſeul en ſon abſence, à la Police des Troupes qui devoient être en garniſon dans les Ville & Citadelle de Beſançon, & Forts en dépendans, & pour en faire les Montres & les Révûës.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

PICOT.

DE CLOSRIVIÉRE, DE BEAUCHESNE, DE PRÉMÉNIL &c.

EN *BRETAGNE.*

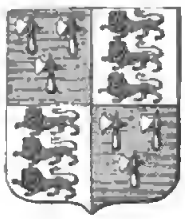

D'Azur, à trois Haches d'Argent, poſées en pal deux & une; Ecartelé d'Argent, à trois Léopards de Gueules, paſſans l'un au deſſus de l'autre.

MICHEL-JULIEN PICOT, Ecuyer, Sieur de Closriviére, enſemble FRANÇOIS-LOUIS PICOT, Ecuyer, Sieur de Beauchêne, & MICHEL PICOT, Ecuyer, Sieur de Préménil, tous couſins demeurans à Saint Malo, & dont les enfans ſont reconnus pour être inconteſtablement aux droits du partage Noble, prouvent non-ſeulement leur Nobleſſe actuelle par les Charges dont leurs peres ont été reſpectivement revêtus, mais même une ancienneté de lignée, par des Titres autentiques qui leur donnent pour huitiéme ayeul commun,

PREMIER DEGRÉ.

OLIVIER Picot, nommé dans deux Rôles des Montres & Revuës générales des Nobles & ſujets aux Armes de l'Archidiaconé de Dinan, faite en cette Ville le 15. Juin 1477. par Jean Sire de *COETQUEN*, Grand Maître d'Hôtel de Bretagne, & le 8. Janvier 1479. par le même Sire de Coetquen, Commis, c'eſt-à-dire Commiſſaire de Bretagne, avec Charles du *PARC*, Capitaine ou Gouverneur de Jugon. Un extrait de ces deux Rôles, délivré, comme tous les anciens Rôles de la Province de Bretagne, en vertu d'un Arrêt de la Chambre des Comptes de Nantes, ſur les originaux mêmes, dépoſés en cette Chambre & repréſentés par le Garde des Archives, porte en effet qu'au fol. 7. verſo de l'un » ſous le titre *en Paramé*, c'eſt-à-dire de la Paroiſſe » de Paramé étoit écrit *Olivier Picot*, « & au fol. 8. recto de l'autre ſous le même titre *en Paramé*.

Olivier Picot eut pour fils

II. DEGRÉ.

PIERRE Picot, I. du Nom, comme on le voit par le Rôle d'une Montre des Nobles & ſujets aux Armes de l'Archidiaconé de Dinan faite en l'année 1481.

par Alain de la *MOTTE*, Seigneur de Fontaines, Vice-Amiral de Bretagne, & Lieutenant de S. Malo; Rôle qui a été produit en la forme marquée plus haut, & où on lit ces paroles au fol. 6. recto : » *Paramé*. Pierre Picot, fils » Olivier Picot, tient le bien dudiĉt Olivier en ladiĉte Paroiſſe, & demeure à » S. Malo. «

Il ſervoit à la Garde de cette Ville, ainſi qu'on l'apprend non-ſeulement par le fol. 3. recto du même Rôle, conçu en ces termes : « Pierre Picot, boune « Brigandine, Salade, Hocqueton, épée, dague, arbaleſtre garnie de bon traits, » & un bon cheval, « mais de plus par les extraits des Rôles de 1477. & 1479. qui contiennent l'un, qu'au fol. 30. verſo ſous le titre des Demeurans dans la Ville de S. Malo, tenans Fiefs Nobles, étoit écrit : » Pierre Picot pour la Bar- « botaië, Arbaleſtre & Brigandine, a fait le ſerment. 20. l. « l'autre qu'au fol. 7. verſo, » il étoit compris au nombre de ceux que les Commiſſaires avoient ex- » cuſés pour la Garde de la Ville de S. Malo. « Et l'on ne peut douter que ce ne ſoit encore lui qui eſt écrit ſous le titre *Paramé* au fol. 2. verſo d'un Rôle de l'état & habillement eſquels comparurent le 3. Mai 1483. les Nobles, Annoblis & ſujets aux Armes de l'Archidiaconé de Dinan, devant Noble & puiſſant Guillaume de *RIEUX*, Sire de Châteauneuf, & Geoffroi de *LANGAN*, Commiſſaire du Duc de Bretagne.

Il avoit épouſé Denise *ROLLAND*, & en avoit eu indubitablement en mariage les Maiſon, Domaine & *Herbrégement* de la Barbotaié, ſuivant un Aveu qu'ils en donnérent enſemble aux termes de la Coutume le 13. Mars 1498. ſous le Scel de la Cour des Landes à *Nobles Homs* Jean le *BOUTEILLIER*, Chevalier, Seigneur de Maupertuis (*a*), & à Dame Marguerite d'*UST*, ſa femme, Dame des Landes; Aveu dont l'aĉte a été produit en original, & où Pierre Picot & Deniſe Rolland, ſont l'un & l'autre qualifiés *Nobles gens*.

Ils laiſſérent pluſieurs enfans, dont quelques-uns poſſédoient en indivis la Maiſon Noble de la Briantaié dans la Paroiſſe de Paramé, le Dimanche 25. Décembre 1513. datte d'un rapport que onze Habitans de la Paroiſſe de Paramé firent tant des Maiſons Nobles qu'il y avoit dans leur Paroiſſe, que de ceux qui étoient exempts de fouages & autres ſubſides, & qui eſt ainſi conçu : *Les héritiers feu Pierre Picot tiennent & poſſédent une Maiſon & Métairie appellée la Briantaië, laquelle eſt exempte, ... & ne y a Terres roturiéres*. Ces enfans & héritiers étoient 1. Etienne Picot qui ſuit. 2. Jean Picot encore vivant le 24. Janvier 1542. datte d'un aĉte où il eſt qualifié *frere germain d'Etienne*. 3. Alain Picot, qui ſuivant l'extrait d'un compte de deniers levés en 1530. ſur les Nobles & tenans Fiefs Nobles en la Sénéchauſſée de Rennes, préſenté en la Chambre des Comptes de Nantes, & arrêté le 3. Décembre 1539. paya *xxx. ſols monnoie*, pour quinze livres de rente qu'il avoit confeſſé tenir, et paroît le 6. Octobre, de la même année 1530. Chanoine de S. Malo, & tout à la fois Reĉteur, c'eſt-à-dire Paſteur ou Curé des Paroiſſes de Plouballay, de S. Père & de Pleumaugat. 4. Jeanne Picot qui vivoit auſſi comme ſon frere Jean Picot le 24. Janvier 1542. veuve de Nicolas *JOCET*, & ayant le même Jean Picot pour curateur, ſans doute parce qu'elle étoit fort âgée. 5. Guillemette Picot, qui de ſon mariage avec un autre *JOCET*, laiſſa *j*. Nicolas *JOCET*, *ij*. Deniſe,

(*a*) La Famille de Jean le Bouteillier eſt celle de ce nom qui eſt fort connuë en Bretagne. Ses deſcendans formérent deux branches l'une des Seigneurs des Landes, l'autre des Seigneurs des Bléronds & de Léauville, qui déclarerent porter pour Armes *d'argent, à une Bande fuſelée de ſable*, & qui furent reconnus Nobles d'ancienne extraĉtion, par Arrêts de la Chambre de Réformation des 16. Janvier & 9. Avril 1669.

Digitized by Google

iij. Gillette & *iv.* Catherine *JOCET*, femmes l'une de Noble homme François *MARTIN*, Sieur de S. Etienne, la ſeconde de Guillaume *MARTIN*, Sieur de la Lande, & la troiſiéme de Noble homme Jean *GUILLAUME*, Sieur de Caſnoual, & de la Lande, d'un nom qui n'eſt pas ignoré en Bretagne (*a*).

III. DEGRÉ.

Etienne Picot avait pris apparemment, comme aîné, le Fief de la Barbotaïe, dès le 8. Décembre 1513. jour auquel douze Habitans de la Paroiſſe de S. Méloir, feſant leur rapport & déclaration des Métairies Nobles de la Paroiſſe, affirmérent que la Barbotaïe lui appartenoit; Et lui-même le 15. Octobre 1517. donnant ſon minu du même Fief à Jean le *BOUTEILLER*, Ecuyer, Seigneur de Maupertuis, de qui il relevoit comme Seigneur des Landes, il déclara expreſſément que » ſeſdits Domaines & Herbregement lui » étoient échus par la ſucceſſion de Deniſe Rolland ſa mere, Dame de la Bar» botaïe, décédée le 20. Décembre 1509. «

Un mois avant ce minu (le 16. Septembre 1517.) il avoit déjà rendu à S. Malo, au même Jean le Bouteiller, un aveu dans l'acte duquel il eſt qualifié *Noble homme*, & Seigneur de la Barbotaïe, ainſi que dans trois actes des 19. Septembre 1529. 15. Août 1533. & 22. Septembre 1535. il paya quatre livres monnoye pour ſa part des deniers levés en 1530. ſur les Nobles & tenans Fiefs nobles en la Sénéchauſſée de Rennes, & mourut ſur la fin de l'an 1542. ayant eu pour enfans. 1. Guillaume Picot qui ſuit. 2. Bertrand Picot, mort avant ſon pere, laiſſant un fils & trois filles que Guillaume Picot leur oncle fit ajourner le 24. Janvier 1542. aux Plaids généraux de la Cour de Rennes, avec Jean Picot, frere d'Etienne, & les enfans de Guillemette Picot, » à » l'effet de déclarer s'ils vouloient ſe porter héritiers *des biens & richeſſes de* » *Noble Homme Etienne Picot.* « (L'acte nomme pour fils de feu Bertrand Picot, Pierre Picot qui paroit encore le 15. Mai 1545. & commença ainſi une branche; mais par le défaut de titres on ignore s'il l'a continuée long-temps, à moins que ce ne ſoit de lui que fût ſorti un Bertrand Picot que l'on trouve compris comme Habitant de S. Malo, dans les extraits de deux Rôles des Gentilshommes & autres tenans Fiefs nobles, ſujets aux Ban & Arriére-Ban de l'Archidiaconé de Dinan, Evêché de S. Malo, & appellé à deux Montres générales, tenuës à Dinan les 24. & 25. Octobre 1567. l'une par Julien du *BREIL*, Seigneur de Pontbriant, Chevalier de l'Ordre du Roi, Commiſſaire de ces Montres, avec Jean *GUITON*, Sieur de Landebasron, Lieutenant & Juge ordinaire de la Ville; l'autre par le même Seigneur de Pontbriant, aſſiſté de Charles *MAROT*, Sieur des Boisbenets, Sénéchal de Dinan. Les

(*a*) Jean Guillaume, déſcendant au IV. degré de Pierre *GUILLAUME*, de la Ville de S. Malo, qu'on fait avoir été annobli au commencement du XV. Siécle, étoit couſin germain, mais cadet d'un autre Jean *GUILLAUME*, Seigneur du Boiſgardon, qui ne laiſſa qu'une fille mariée avec Charles de *S. MELEUC*. De Jean Guillaume & de Catherine Jocet, ſortirent deux fils, l'un, dont la poſtérité ne ſe connoit point au-delà de ſon petit-fils Armel *GUILLAUME*, demeurant à S. Malo en 1560. le ſecond nommé Alain *GUILLAUME*, fut biſayeul de Joſeph *GUILLAUME*, Seigneur de la Vieuville & de Maule, ſucceſſivement Tréſorier de France en Bretagne, Conſeiller aux Parlemens de Metz & de Paris, Maître des Requêtes, Sécretaire des Commandemens de Madame la Ducheſſe de Bourgogne, Conſeiller d'Etat, qui avoit été maintenu avec ſon pere dans la poſſeſſion de la qualité de Noble le 15. Décembre 1668. par Arrêt de la Chambre de Réformation de Bretagne, & en faveur de qui Louis XIV. érigea la Terre de Maule en Marquiſat au mois de Septembre 1699. Pierre *GUILLAUME*-de la *VIEUVILLE*, Sacré Evêque de Bayonne le 22. Août 1728. & mort en 1734. étoit un de ſes fils.

fœurs de Pierre Picot, citées avec lui dans l'acte du 24. Janvier 1542. ſont *j.* OLIVE Picot, veuve d'Armel *JOCET*. *ij.* ETIENNETTE Picot, femme de Pierre *JOURDAN*, & *iij.* JEANNE Picot, femme d'Etienne *MORIN*.)

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME Picot, Seigneur de la Briantaie, fut marié deux fois, la premiére avec PERRINE *ou* PETRONILLE LE *FER*, la ſeconde avec JULIENNE DES *GRANGES*, fille de Guion des *GRANGES*, & de Gilette *CHATON*. Il eut du premier lit 1. MICHEL Picot, né le 13. Mars 1526. & encore vivant le 24. Janvier 1542. 2. GUILLAUME Picot, né le 4. Mai 1528. & mort avant l'acte de 1542. 3. ALAIN Picot, qui continue la déſcendance. 4. JEANNE Picot, aînée de ſes freres. 5 ETIENNETTE Picot, née le 19. Mai 1524. & 6. NICOLE Picot, née le 19. Septembre 1529.

Du ſecond lit ſortirent 1. JEAN Picot, né le 22 Septembre 1535. 2. SERVAN Picot, né le 12. Novembre 1536. 3. GUION Picot, né le 14. Août 1544. 4. JEAN Picot le jeune, né le 28 Octobre 1545. 5. ETIENNE Picot, né le 18. Mai 1550. 6. MARGUERITE Picot, née le 15. Août 1533. 7. GUIONNE Picot, née le 11. Février 1537. & 8. JULIENNE Picot, née le 1. Avril 1540.

De ces huit enfans, il n'en eſt que trois ſur leſquels ont ait des lumiéres poſtérieures aux actes de leur naiſſance; ce ſont Jean Picot l'aîné, Servan Picot, et Jean Picot le jeune, & ils ſeront auſſi les ſeuls dont on parlera en particulier.

Jean Picot l'aîné, fut pere d'un fils nommé JULIEN, qui ne paroît que le 22. Septembre 1581.

Servan Picot, ayant épouſé à S. Malo le 13. Décembre 1559. ETIENNETTE *MICHELOT*, acquit conjointement avec elle le 8. Décembre 1572. de Meſſire Jean *LAMBERT*, Seigneur du Val & de Rigourdaine dans la Paroiſſe de Plouer, Chevalier de l'Ordre du Roi, Enſeigne de cinquante hommes d'Armes des Ordonnances de S. M. ſon Penſionnaire en Bretagne &c. & de Dame Jeanne de *ROCHEFORT*, ſa femme, le lieu & la maiſon de S. Buc, ſitués dans les Paroiſſes de Pleurthuit, & de Langrollai, & mouvans en partie de Nobles Homs Amauri *LAMBERT*, Seigneur du Val, fils des vendeurs. Il obtint le 19. Novembre 1576. aux Plaids Généraux de la Cour & Siége Préſidial de Rennes, une Sentence qui déclaroit ſon acquiſition bonne & valable, & en conſéquence le 18. Juillet 1584. il rendit les devoirs dûs à ſes Seigneurs Suzerains les enfans mineurs de Julien de *PONTUAL*, Ecuyer, Seigneur de la Villerévault, & de Damoiſelle Julienne de la *VILLÉON*, Dame douairiére de la Villerévault, qui en même-temps comme tutrice de ſes enfans (*a*), lui donna une quittance du payement des droits. Servan Picot & Etiennette Michelot, ſa femme, eurent trois enfans, ſavoir 1. MICHEL Picot, Sieur des Randonniéres, que l'on trouve qualifié dans un titre du 30. Juillet 1637. *Noble & diſcret Meſſire*. 2. JULIEN Picot, batiſé le 12. Avril 1585. & 3. Damoiſelle JEANNE Picot, qui étoit Dame de S. Buc, le

(*a*) L'aîné de ces enfans étoit Jean de *PONTUAL*, Seigneur de la Villerévault, qui épouſa Françoiſe du *BREIL*-DE *PONTBRIANT*, & fut pere de René de *PONTUAL*, Seigneur, Châtelain de la Villerévault, Préſident en la Chambre des Comptes de Nantes; Et celui-ci eut un fils nommé Sébaſtien de *PONTUAL*, qui fut auſſi Préſident en la même Chambre. Cette Famille eſt fort connuë dans la Province, ayant été déclarée Noble d'extraction le 17. Octobre 1668.

Digitized by Google

30. Juillet 1637. lorſqu'elle en donna la maiſon, les Terres & tous les héritages nobles à ſon frere Julien Picot, à titre de cens, ſous la charge d'une redevance envers Michel Picot leur frere, dont une partie de ces héritages étoit tenuë noblement à cauſe du petit Bailliage de S. Buc. Julien Picot qui étoit alors Seigneur de l'Epine-S. Buc, le fut auſſi dans la ſuite du lieu de S. Buc même, & de plus marié avec une Demoiſelle nommée JACQUEMINE *BRILLAULT*, qui ayant réuni tous les droits de ſes pere & mere Jean *BRILLAULT*, Ecuyer, Sieur de la Fardelaié, & Damoiſelle Françoiſe *ROLLAND*, de ſon frere Pierre *BRILLAULT*, Ecuyer, Sieur des Landelles, & de Damoiſelle Mathurine *BRILLAULT*, ſa ſœur puînée (*a*), apporta à ſon mari la Maiſon noble de la Fardelaié, qu'ils cédérent l'un & l'autre de concert le 14. Octobre 1645. à un Guillaume *CHANTREL*, Sieur du Donetel, & à Françoiſe de la *MOTTE*, ſa femme, en échange du lieu de la Daumeraié; Et il eſt dit dans l'acte de cet échange, qu'ils avoient « dans la grande Nef de l'Egliſe de Plélan-le Petit, un « Enfeu prohibitif compoſé de deux pierres tombales Armoriées des Armes « de la Maiſon &c. » Mais on les perd de vûë après le 31. Mai 1650. jour auquel leur Terre de S. Buc fut venduë ſur eux par décret à la Barre du Parlement de Bretagne.

Jean Picot le jeune, Seigneur de Bricourt & de la Giquelaié, s'établit comme ſes freres; Et de JEANNE de *S. CIRQ* ſa femme, eut un fils & quatre filles, ſavoir 1. JEAN Picot, né le 22. Septembre 1581. 2. PERRINE Picot, née le 26. Avril 1578. 3. GUIONNE Picot, née le 4. Octobre 1580. 4. JULIENNE Picot, née le 23. Septembre 1586. & 5. SERVANNE Picot, née le 14. Février 1590. mais le fils étant mort jeune, la branche fut auſſi-tôt éteinte que formée.

V. DEGRÉ.

ALAIN Picot, né le 6. Octobre 1530. (troiſiéme fils de Guillaume Picot, Seigneur de la Briantaié, & de Perrine le Fer) eut pour femme, GUIONNE LE *BRETON*, & pour enfans 1. MICHEL Picot qui ſuit. 2. FRANÇOIS Picot, qui étoit marié le 12. Avril 1585. avec JEANNE *COLIN*, & 3. OLIVE Picot, née poſthume le 22. Avril 1558.

VI. DEGRÉ.

MICHEL Picot, I. du Nom, nâquit le 30. Mai 1556. dans la vingt-ſixiéme année de ſon pere, & s'étant marié au mois de Juillet de l'an 1581. avec JEANNE *COCHIN*, qui vivoit encore le 3. Mars 1616. eut de ce mariage 1. MICHEL Picot, II. du Nom, qui ſuit, & 2. GUIONNE Picot, née le 10. Décembre 1583. & morte ſans avoir pris aucune alliance.

VII. DEGRÉ.

MICHEL Picot, II. du Nom, Sieur de Malabri, épouſa en 1613. BERTRANNE *GROULT*, fille de Jean *GROULT*, Sieur de la Ville-Alix, & de Servanne

(*a*) Quoique Jeanne Brillault paroiſſe ici comme héritiére, le nom ne fut pas éteint pour cela. Lors de la Réformation en Bretagne, la Famille étoit divîſée en pluſieurs branches, dont la qualité fut reconnuë ès perſonnes de Jules-René, & Touſſaint-Louis *BRILLAULT*, déclarés Nobles d'ancienne extraction par Arrêt du 13. Avril 1669.

YVON, & à ſa mort laiſſa pour enfans 1. MICHEL Picot, Sieur de Closriviére qui ſuit. 2. ETIENNE Picot, tige des Sieurs de Préménil. 3. GUIONNE Picot, née le 13. Mars 1616. & accordée en mariage le 13. Juillet 1636. avec Gilles *BOULLAIN*, Sieur du Pasrogaire, qui retira le 11. Août 1650. la Terre de S. Buc, ſaiſie ſur Julien Picot, couſin germain de ſon beau-pere; le Parlement de Bretagne ayant jugé par un Arrêt que le Retrait lignager avoit lieu.

VIII. DEGRÉ.

Noble homme MICHEL Picot, III. du Nom, Sieur de Closriviére, né le 16. Février 1620. fut marié le 5. Octobre 1648. avec MARIE *JOLIFF*, Dame des Fontaines, & en eut trois fils 1. PIERRE Picot qui ſuit. 2. MICHEL Picot, dont déſcend le Sieur de Beauchêne, & 3. ETIENNE Picot, Sieur de Laurnais.

IX. DEGRÉ.

Noble homme PIERRE Picot, II. du Nom, Sieur de Closriviére, au nom duquel Marie Joliff, ſa mere, retira le 20. Septembre 1685. la Terre de S. Buc, ſaiſie de nouveau ſur le fils de Gilles Boullain, étoit né le 25 Juillet 1650. Il fut d'abord Ecuyer de la Grande Ecurie du Roi, & le 29. Mai 1692. il ſe fit pourvoir d'un Office de Conſeiller Sécretaire du Roi, Audiencier en la Chancellerie de Bretagne, dont il prêta le ſerment le 25. Juin ſuivant, & dans l'exercice duquel il eſt mort au commencement de l'année 1710.

De ſon mariage accordé le 11. Mars 1692. avec JULIENNE *EON*, fille de Noble homme Julien *EON*, Sieur de la Villebague, & de Marie *PORRÉE*, ſont reſtés entr'autres enfans 1. MICHEL-JULIEN Picot qui ſuit, 2. JULIEN-ETIENNE-MARIE Picot, Ecuyer, Sieur du Buc, né en 1696. & 3. Demoiſelle MARIE Picot, qui a épouſé le 4. Janvier 1715. Louis *MASCRANNI*, Marquis de Paroy en Champagne, Seigneur d'Hermer, de Pervol, de Villers-ſous S. Leu &c. ci-devant Préſident au Grand Conſeil.

X. DEGRÉ.

MICHEL-JULIEN Picot, Sieur de Closriviére, nommé à la tête de cet article, eſt né le 19. Avril 1695. Il a été marié par contrat du 2. Août 1732. avec Demoiſelle THÉRÉSE *TRUBLET-DE NERMONT*, fille de Joſeph *TRUBLET*, Ecuyer, Sieur de Nermont, & de Dame Héléne *TRUBLET*; Et de ce mariage il a pour enfans

XI. DEGRÉ.

1. MICHEL-ALAIN Picot, Ecuyer, né le 18. Juillet 1734.
2. PIERRE-JOSEPH Picot-de Kéhériac, Ecuyer, né le 29. Juin 1735.
3. Demoiſelle JEANNE-ROSE-MICHELLE Picot-de Closriviére.
4. Demoiſelle THÉRÉSE Picot-de S. Buc.

Et

5. Demoiſelle MARIE Picot-de Kéhériac.

Digitized by Google

SIEURS DE BEAUCHESNE.

IX. DEGRÉ.

MICHEL Picot, IV. du Nom, Sieur de Beauchêne, (fecond fils de Michel Picot, III. du Nom, & de Marie Joliff) du mariage defquels il étoit né le 31. Janvier 1652. fut pourvû, comme fon frere, le 23. Juillet 1695. d'un Office de Sécretaire du Roi, & eſt mort revêtu de cet Office.

Il avoit été marié deux fois, la premiére avec FRANÇOISE *JOLIFF*, la feconde avec MARIE *VIVIEN*. Il a laiſſé de l'une FRANÇOIS-LOUIS Picot qui ſuit, & de l'autre, MICHEL Picot, dont on parlera après ſon frere aîné.

X. DEGRÉ.

FRANÇOIS-LOUIS Picot, Sieur de Beauchêne, cité à la tête de l'article, après ſon couſin Michel-Julien Picot, eſt né le 21. Avril 1703.

Du mariage qu'il a contracté avec MARIE-RAPHAELE DU *FRESNE*, il a

XI. DEGRÉ.

BERNARD-FRANÇOIS-BERTRAND Picot, Ecuyer, né le 29. Mars 1734.

X. DEGRÉ.

MICHEL Picot, V. du Nom, Ecuyer, (fils du fecond lit de Michel Picot, & de Marie Vivien) eſt né le 14. Janvier 1712. & a épouſé par contrat du 23. Avril 1733. Demoiſelle MARIE Picot, ſa couſine, de la branche des Sieurs de Préménil, dont on traitera plus bas. Leurs enfans ſont

XI. DEGRÉ.

1. MICHEL-MARIE Picot, Ecuyer, né le 13. Mars 1734.
2. JEAN-MARIE Picot, Ecuyer, né le 21. Décembre 1735.

Et

3. ETIENNE-FRANÇOIS Picot, Ecuyer, né le 4. Mai 1739.

SIEURS DE PRÉMÉNIL.

VIII. DEGRÉ.

Noble homme ETIENNE Picot, Sieur de Préménil, (fecond fils de Michel Picot, II. du Nom, & de Bertranne Groult) ſuivant ſon acte de Batême en datte du 28. Mai 1630. fut Lieutenant Aide dans la Fauconnerie de France, & ayant été accordé en mariage le 31. Octobre 1672. avec Demoiſelle PERRINE LE *FER*, Demoiſelle du Préclos, laiſſa en mourant 1 MICHEL

Picot-de Préménil qui ſuit, & 2. PÉLAGIE Picot, femme de Henri *BAULDE*, Sieur du Val, Ecuyer, Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France.

IX. DEGRÉ.

MICHEL Picot, VI. du Nom, Sieur de Préménil, né le 17. Décembre 1683. fut pourvû le 19. Janvier 1710. d'un Office de Sécretaire du Roi, en la Chancellerie du Parlement de Bretagne, & reçu le 12. Février ſuivant. Toutes les Charges de création antérieure à l'année 1672. ayant été ſupprimées par Edit du mois de Juin 1715. l'Office de Michel Picot ſe trouva compris dans la ſuppreſſion. Mais il fut conſervé moyennant le ſupplément de finances ordonné par uo autre Edit du même mois; & il l'a effectivement poſſédé juſqu'au 29. Mars 1734. que le Roi en acceptant la réſignation de l'Office, lui en a accordé des Lettres d'Honoraire, » Sa Majeſté le relevant & le diſpenſant de » l'interruption qu'avoit pû apporter à ſes ſervices la ſuppreſſion ordonnée » par l'Edit du mois de Juin 1715. «

De ſon mariage accordé à S. Malo le 15. Février 1710. avec Demoiſelle JEANNE-ELISABETH *NOUEL*, fille de Jean *NOUEL*, Sieur des Antons, & de Marie-Françoiſe *LOQUET*, ſont ſortis,

X. DEGRÉ.

1. MICHEL Picot, VII. du Nom, Ecuyer, né le 23. Septembre 1715. (c'eſt le dernier des trois qui ſont cités à la tête de l'article.)

Et

2. Demoiſelle MARIE Picot-de Préménil, qui a épouſé ſon couſin MICHEL Picot, V. du Nom.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

LA PLANCHE-DE MORTIERES.

EN *BEAUCE* ET EN *GATINOIS*.

D'Azur, à un Chevron d'Or & un Chef d'Argent, chargé de trois Merlettes de Sable.

JULES-CLAUDE-PIERRE DE LA PLANCHE-DE MORTIERES, Seigneur de Mervilliers & de Villiers en Beauce, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis & Colonel d'Infanterie, a prouvé ſa Nobleſſe par titres depuis JEAN de la Planche qui ſuit.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN de la Planche, Ecuyer, Seigneur de Saint Gratien, marié en premiéres nôces avec JEANNE *BARON*, dont il étoit veuf en 1499. épouſa en ſecondes nôces CATHERINE *COMPAGNON*, laquelle vivoit encore en 1554. Du premier lit étoit ſorti DENIS de la Planche, Ecuyer, Seigneur de S. Gratien, & de Gaillon près de Mantes-ſur Seine, lequel *comme Noble & iſſu de noble race & lignée*, fut déchargé de la taxe des Francs-fiefs par un Jugement des Commiſſaires du Roi datté du 15. Novembre 1518. (Ce Denis de la Planche avoit épouſé avant l'an 1514. Demoiſelle JEANNE *COUPEREL*, dont ſortit GILES de la Planche, Ecuyer, Seigneur en partie de Villeconin en Beauce, qu'on trouve cité au rang des Nobles dans le procès verbal de la rédaction de la Coutume d'Etampes datté du 2. Septembre 1556. & dont la poſtérité eſt éteinte.)

Jean de la Planche eut pour fils de ſon ſecond mariage avec Cathérine Compagnon, ETIENNE de la Planche qui a continué la deſcendance.

II. DEGRÉ.

ETIENNE de la Planche, Ecuyer, Seigneur en partie de S. Gratien, fut, ainſi que ſon pere, marié deux fois, la premiére avant l'an 1549. avec noble Demoiſelle GABRIELLE *VINCENT*, fille de Michel *VINCENT*, Ecuyer, Sieur de Mortiéres, & en partie de Villeneuve-le Bœuf en Beauce, Terre dont le même Etienne de la Planche fit les foi & hommage le 10. Janvier de la même année à noble homme Antoine de *LANGUEDOUE*, Ecuyer, Seigneur de Puſſai en Beauce; La ſeconde par contrat du 11. Décembre 1566. avec HELENE LE *VIGNERON*, qui étoit veuve de lui le 20. Fevrier de l'an 1580.

ETIENNE de la Planche, avoit eu du premier lit ADAM de la Planche ci-après, & ANTOINE de la Planche qui ſuit.

III. DEGRÉ.

ANTOINE de la Planche, Ecuyer, Sieur de Villiers, fut acordé en mariage le 18. Fevrier 1564. avec Demoiſelle MARIE *GOBELIN*, fille de François *GOBELIN*, Sieur de la Marche, & de Marie *MOUSSI*, & laiſſa quatre fils, 1. JEAN de la Planche, Ecuyer, Sieur de Villiers, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi l'an 1625. 2. PHILIPES de la Planche, Ecuyer, vivant en 1629. 3. MATHIEU de la Planche, Ecuyer, Sieur de la Planche, nommé dans un Acte du 5. Août 1610. & 4. JAQUES de la Planche, Ecuyer, Homme d'armes de la Compagnie des Chevaux-légers du Roi, connu par l'acte d'un partage qu'il fit le 16. Avril 1619. avec Jean de la Planche ſon frere aîné. Ce Jean de la Planche forma une branche qui s'établit en Picardie, mais qui y eſt éteinte depuis pluſieurs années. On trouve ſeulement dans un titre de 1648. un PIERRE de la Planche, Ecuyer, Sieur de Villiers; un JAQUES de la Planche, Ecuyer; & un PHILIPES de la Planche, Ecuyer, auſſi Sieur de Villiers.

III. DEGRÉ.

ADAM de la Planche-de Mortiéres, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Villeneuve-le Bœuf en partie & de Fouquelinai dans la Paroiſſe de Dangeau au Diocèſe de Chartres (fils aîné d'Etienne de la Planche, Ecuyer, & de Demoiſelle Gabrielle Vincent, ſa premiére femme,) épouſa le 6. Décembre 1564. Demoiſelle GENEVIEVE *GOBELIN*, ſœur germaine de Marie Gobelin, femme d'Antoine de la Planche ſon frere, & il en eut dix enfans, dont cinq fils, ſavoir, 1. JOSIAS de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur du Rigaud en 1620. 2. JAQUES de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de Mortiéres & en partie de Fouquelinai, lequel paroît être mort ſans poſtérité. 3. ADAM de la Planche-de Mortiéres, qui a continué la deſcendance. 4. ELIE de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de Chémereau en 1632. & vraiſemblablement pere d'un MATHIEU de la Planche qu'on trouve en 1648. qualifié couſin germain des enfans d'Adam de la Planche-de Mortiéres, & 5. FRANÇOIS de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, encore vivant en 1620. mais mort peu de temps après. JOSIAS de la Planche-de Mortiéres, leur aîné, étoit mort le 18. Novembre 1638. Quant aux trois autres, ils vivoient encore tous alors, & poſſédoient en commun pluſieurs Fiefs ſitués à Puiſieux en France, Fiefs qui leur étoient venus de la ſucceſſion de leur frere aîné, & dont ils firent hommage ce jour-là aux deux Co-ſeigneurs de Puiſieux Meſſire Charles de la *SALLE*, Ecuyer, Seigneur de Carriéres & Meſſire Charles de *BELLOI*, Ecuyer, Seigneur de Royen en Picardie. Les filles d'Adam de la Planche-de Mortiéres, & de Geneviéve Gobelin, furent, 6. MARIE de la Planche-de Mortiéres l'aînée. 7. JUDITH de la Planche-de Mortiéres. 8. GABRIELLE de la Planche-de Mortiéres, leſquelles en 1632. étoient toutes trois veuves, la premiére de Robert le *ROUX*, Ecuyer, Seigneur de Fouquelinai en partie, la ſeconde de Daniel *MENAGER*, Ecuyer, Sieur de Gaubelles, & la troiſiéme de Thomas de *MORELLI*, Ecuyer, Sieur de Boulainvilliers

& de Choiſi. 9. SARA de la Planche - de Mortiéres, femme de Charles de *CHESNELONG*, Ecuyer, Seigneur de Magnanville, qui en étoit veuf dès le onziéme Décembre 1620. & 10. MARIE de la Planche-de Mortiéres la jeune, non mariée en 1632.

IV. DEGRÉ.

ADAM de la Planche-de Mortiéres, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Fouquelinai & en partie de Villeneuve-le Bœuf, obtint conjointement avec Jaques de la Planche-de Mortiéres ſon frere, le 21. Janvier 1645. un Arrêt des Commiſſaires du Roi, qui les déchargea l'un & l'autre comme Nobles, de la taxe miſe ſur les Fiefs qu'ils poſſédoient dans la Paroiſſe de Puiſieux.

De ſon mariage acordé le 16. Juillet 1639. avec Demoiſelle ANNE *HOOGWOOD-KEEPER*, veuve de Jean de *SANLEQUE*, & fille de Thomas *HOOGWOOD - KEEPER*, Gentilhomme Anglois, & de Demoiſelle Jeanne *FRANQUELIN*, il eut deux fils, 1. ADAM de la Planche-de Mortiéres qui ſuit, & 2. THOMAS de la Planche - de Mortiéres, tige d'une branche qu'on rapportera après les deſcendans de ſon frere.

ADAM de la Planche-de Mortiéres, IIe du Nom, mourut vers l'an 1648. & ſa veuve qui en 1653. avoit la garde noble des enfans nés de leur commune alliance, ſe maria depuis avec Gilbert de *HESSIN*, Conſeiller Maître d'Hôtel ordinaire du Roi.

V. DEGRÉ.

ADAM de la Planche-de Mortiéres, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Fouquelinai & de la Grande-Broſſe, épouſa par contrat du 10. Mai 1667. Demoiſelle JULIE *PESTALOZZI*, fille de Jules *PESTALOZZI*, Ecuyer, Secretaire des Finances de Monſieur Gaſton, Duc d'Orléans, & Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majeſté, & de Demoiſelle Julie *STOPPA* : Il quitta le Régiment du Roi où il ſervoit dans le temps de ſon mariage, pour entrer dans celui de M. Stoppa, Lieutenant Général des Armées de Sa Majeſté & Colonel du Régiment des Gardes Suiſſes, dont il avoit épouſé la niéce; il étoit Major dudit Régiment de Stoppa en 1679. Il mourut à Paris le 24. Décembre 1687. & fut enterré dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Nicolas des Champs derriére le Maître-Autel où l'on voit ſon Epitaphe, laiſſant pour enfans, 1. JULES de la Planche-de Mortiéres qui ſuit. 2. GEORGES de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de la Broſſe, Capitaine d'Infanterie. 3. PIERRE de la Planche-de Mortiéres qui a formé la ſeconde branche. 4. SUSANNE de la Planche-de Mortiéres, & 5. MARIE-JULIE de la Planche-de Mortiéres.

VI. DEGRÉ.

JULES de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Courci, de Viabon, de Fouquelinai, de la Grande-Broſſe, de Ballainvilliers au Diocèſe de Paris, de Mervilliers en Beauce &c. né le 5. Novembre 1668. fut acordé le 6. Novembre 1690. avec Demoiſelle MARIE-CLAUDE DE *SOLAGES*, ſœur de François-Paul de *SOLAGES*, Seigneur de Crameaux,

tous deux enfans de Meſſire Paul de *SOLAGES*, Chevalier, Seigneur de S. Etienne en Rouergue, de Robal, de Coſtrix, de Lauras, de S. Privat &c. & de Dame Géneviéve-Cathérine du *MOUSTIER*. (*Elle étoit de la Maiſon de Solages, compriſe ci-après dans ce même Volume.*)

Jules de la Planche-de Mortiéres fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par Jugement des Commiſſaires Généraux du Conſeil rendu contradictoirement le premier Mars 1708. & il mourut le 12. Fevrier 1725. ayant pour enfans, 1. JULES-CLAUDE-PIERRE de la Planche-de Mortiéres qui ſuit. 2. ADRIEN de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, batiſé le 9. Août 1707. & mort jeune. 3. JULES-HONORÉ, & 4. PAUL-HENRI de la Planche-de Mortiéres, mentionnés après leur frere aîné. 5. MARIE-PETRONILLE de la Planche-de Mortiéres, mariée par contrat du 25. Fevrier 1714. avec Jaques de *GAUVILLE*, qualifié *Marquis* d'Argent, Seigneur de Clémont, de Villeſon &c. Lieutenant au Régiment des Gardes Françoiſes, fils aîné de Charles-Marie de *GAUVILLE*, qualifié *Marquis* d'Argent, Seigneur de Clémont, de Villeſon &c. & de Dame Anne de *GAMACHE*. Ladite Dame de Gauville mourut à Ballainvilliers le 10. Juillet 1721. & ledit Sieur de Gauville ſon mari mourut à Paris le 15. Août 1729. Il avoit pour lors le Brevet de Colonel, & étoit Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. 6. MONTAINE de la Planche-de Mortiéres morte fille en 1722. au Château d'Argent en Sologne, & 7. ANNE de la Planche-de Mortiéres, Religieuſe en l'Abbaye de Lau au Diocèſe de Chartres.

VII. DEGRÉ.

JULES-CLAUDE-PIERRE de la Planche-de Mortiéres, Seigneur de Mervilliers & de Villiers en Beauce, (fils aîné de Jules de la Planche-de Mortiéres, & de Marie-Claude de Solages) a commencé de ſervir en l'année 1706. & en 1712. après l'affaire de Denain, fut fait Colonel du Régiment d'Infanterie de Belſunce; En 1714. il fut réformé à la ſuite du Régiment de Bourbonnois; En 1720. il a été pourvû d'une Charge de Maréchal Général des Logis, Camps & Armées du Roi, & en 1721. il a été créé Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. C'eſt lui qui eſt nommé à la tête de cet article.

VII. DEGRÉ.

JULES-HONORÉ de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, (troiſiéme fils de Jules de la Planche-de Mortiéres, & de Marie-Claude de Solages) obtint le 10. Novembre 1733. une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de la Couronne où il étoit entré en qualité de Lieutenant en 1725.

VII. DEGRÉ.

PAUL-HENRI de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de Courcy, (quatriéme fils de Jules de la Planche-de Mortiéres, & de Marie-Claude de Solages) obtint pareillement le 10. Novembre 1733. une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de Normandie où il avoit commencé de ſervir en qualité de Lieutenant en 1725.

Digitized by Google

SECONDE BRANCHE.

VI. DEGRÉ.

PIERRE de la Planche-de Mortiéres (troiſiéme fils d'Adam de la Planche-de Mortiéres, & de Demoiſelle Julie Peſtalozzi) fut fait Capitaine dans le Régiment d'Artois en 1704. & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis le 6. Juillet 1718.

De ſon mariage acordé le 16. Mai 1714. avec MARIE-JEANNE-BATISTE DE *VILLEBOIS*, fille d'Anne-Pierre de *VILLEBOIS*, Seigneur de Mareuil, Capitaine de Carabiniers dans le Régiment de Tilladet, & de Louiſe-Thérèſe de *VILLERS*, eſt ſorti

VII. DEGRÉ.

PIERRE-CLAUDE-PHILIBERT de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, né le 11. Janvier 1720. & élevé Page du Prince de Dombes.

TROISIÉME BRANCHE.

V. DEGRÉ.

THOMAS de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer (ſecond fils d'Adam de la Planche-de Mortiéres, IIe du nom, & de Demoiſelle Anne Hoogwood-Kéeper) étoit en 1670. Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie; Il épouſa par contrat du 23. Fevrier de la même année ANNE DE *FOLARTON*, fille & héritiére de Louis de *FOLARTON*, Ecuyer, Sieur des Bordeaux, Seigneur du Pleſſis, de Boinville, de Reignevillette, & de la Prée en Gatinois, Exempt des Gardes du Corps du Roi, & de Françoiſe *AGARD*. Il étoit mort le 19. Novembre 1684. laiſſant pour fils unique Louis de la Planche-de Mortiéres qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

LOUIS de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis, de Boinville, de Reignevillette & de la Prée, fut marié en premiéres nôces le 21. Fevrier 1694. avec Demoiſelle CHARLOTE DE *LONGUEAU*, fille de Meſſire Louis de *LONGUEAU*, qualifié Chevalier, Seigneur de S. Michel, de la Grange-Hallon, de Vilaines &c. & de Dame Charlote de *CLAVEL*. Il n'en eut point d'enfans, & en ſecondes nôces il épouſa le 21 Mai 1697. Demoiſelle FRANÇOISE DE *GEDOYN*, ſœur de Meſſire Nicolas de *GEDOYN*, Abbé de Beaugenci, Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, l'un des Quarante de l'Académie Françoiſe, & de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, l'un & l'autre enfans de Meſſire Philipes de *GEDOYN*, Ecuyer Seigneur de Bellan, de Sulli en Sologne & de Montvilliers en Beauce, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de Monſieur Gaſton, Duc d'Orléans, Capitaine de la Galére Sainte Marie, Gouverneur du Prince de Vermandois Amiral de France, Gouverneur des Ville & Château de Beaugenci-ſur-Loire, mort Maréchal de Camp, & de Dame Marie de *MAREAU*.

Louis de la Planche-de Mortiéres, & Françoiſe de Gédoyn ſa ſeconde

femme eurent pour enfans, 1. JEAN-BATISTE de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, qui ſuit. 2. PHILIPES-LOUIS de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur de la Prée, & en partie de S. Martin-de Nigelle & de Ponceaux; Celui-ci fut reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France, le 20. Janvier 1720. & obtint le 2 Avril 1731. une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de Normandie où il étoit entré en 1718. en qualité de Lieutenant, & où il ſert actuellement avec ſa Compagnie.

VII. DEGRÉ.

JEAN-BATISTE de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis, de Boinville, de Reignevillette en Gatinois & en partie de S. Martin-de Nigelles, & de Ponceaux en Beauce, ci-devant Enſeigne au Régiment des Gardes Françoiſes, nâquit le 11. Novembre 1698. & épouſa le 28. Mars 1725. Demoiſelle MARIE-JAQUETTE *CHARRIER-DE MITTERANT*, fille de Jaques *CHARRIER-DE MITTERANT*, Ecuyer, Seigneur de Mitterant & de la Rouſſeliére en Sologne, & de Dame Marie-Anne de *SOLAGES-DE ROBAL*, ſœur des ſuſdits Paul-François de Solages, & Marie-Claude de Solages.

Il a de ce mariage pour fille unique,

VIII. DEGRÉ.

FRANÇOISE-CATHERINE de la Planche-de Mortiéres, née le 20. Mai 1727. & reçuë à S. Cyr, le 14. Mars 1738.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

470.082

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, fils et Cie, rue Jacob, 56.

PLUSBEL-DE SAULES.

EN *CHAMPAGNE*,

D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Marguerites d'Argent, poſées deux en Chef & une à la pointe de l'Ecu.

JEAN-CHARLES PLUSBEL, Ecuyer, Seigneur de Saules & de Grenant, demeurant à Langres, a produit pour la preuve de ſes premiers degrés, une Ordonnance de M. de Harouys, Intendant de Champagne, où ſont énoncés pluſieurs titres, par leſquels on voit qu'il compte pour quatriéme ayeul

PREMIER DEGRÉ.

» CHRISTOPHE Plusbel, Ecuyer, Seigneur de Grenant, Lieutenant Particulier au Bailliage de Langres, connu par l'acte d'un dénombrement qu'il » donna de ſa Terre de Grenant le 20. Avril 1550. Que ce Chriſtophe Pluſbel fut pere d'un

II. DEGRÉ.

» ANTOINE Plusbel, Ecuyer, Seigneur de Saules & de Grenant, pourvû » d'une charge de Conſeiller au Préſidial de Langres par Lettres du 11. Mai » 1606. (& d'ailleurs qualifié Maire de cette même Ville, dans une procuration originale qu'il donna conjointement avec les autres Officiers de Ville le 12. Octobre 1612. pour céder à Hercules *GALEACE*, Ecuyer, Sieur de Salvat, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Duc de Nevers, le droit qu'ils avoient aquis de ce Prince ſur une maiſon ſituée à Charleville.) » Que » dès le 6. Fevrier 1589. cet Antoine Plusbel avoit été marié avec Damoiſelle MARIE LE *NAIN*, fille d'un Martin le *NAIN*, qualifié Ecuyer; & que » le 7. Septembre 1640. il avoit de ce mariage entr'autres enfans :

III. DEGRÉ.

» HENRI Plusbel, Ier du Nom, Ecuyer, qui ſuccéda à ſon pere dans la Charge de Conſeiller au Préſidial de Langres, & eut pour femme Damoiſelle » JEANNE *BOCQUIN*, ſa parente, » dont il laiſſa, 1. JEAN Plusbel qui ſuit, & 2. Noble HENRI Plusbel, Prêtre, Chanoine en l'Egliſe de Langres vivant encore en 1712.

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN Plusbel, Ecuyer, Seigneur de Saules & de Grenant, Conſeiller au Préſidial de Langres, par Lettres du 14. Fevrier 1675. eſt celui qui obtint de M. de Harouys le 16. Août 1704. l'Ordonnance dont il a été parlé ci-deſsùs, & par laquelle, ſur la preuve de la filiation que l'on détaille ici, il fut maintenu » dans la qualité de Noble et d'Ecuyer, enſemble » ſes enfans nés & à naître.... pour jouir de tous les priviléges & exemptions » dont jouiſſent les autres Nobles du Royaume, & être inſcrit dans le Cata» logue des véritables Gentilshommes. «

Il paroît par la même Ordonnance » qu'il avoit été acordé en mariage le » 5. Juin 1678. avec Demoiſelle BARBE *MAIGNIEN*. » Selon les titres originaux produits pour la preuve de la liaiſon des derniers degrés avec les préeédens, Jean Plusbel, & cette Barbe Maignien eurent deux fils, 1. HENRI Plusbel qui ſuit, & 2. RENÉ Plusbel, Ecuyer, né & batiſé le 14 Octobre 1700.

V. DEGRÉ.

HENRI Plusbel, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur haut Juſticier de Saules, & en partie de Grenant, & ainſi que ſes prédéceſſeurs, Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial de Langres, épouſa par contrat du 22. Octobre 1712. Demoiſelle CHARLOTE *GIRARD* - DE *CHAMBRULARD*, fille d'Etienne *GIRARD*, Ecuyer, Sieur de Chambrulard, Ecuyer du Roi dans ſa Grande Ecurie, & de Dame Jeanne *TASSET*.

De ce mariage ſont ſortis,

VI. DEGRÉ.

1. JEAN-CHARLES Plusbel, Ecuyer, né en 1715. (c'eſt lui qui eſt nommé à la tête de cet article.)
2. BENIGNE Plusbel, Ecuyer, né le 17. Septembre 1717.
3. BARBE Plusbel, née le 3. Octobre 1713.

Et

4. MARIE-NICOLE Plusbel, née le 25. Novembre 1718.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

PLUVIÉ-DE MÉNÉHOUARN.

DANS L'EVECHÉ DE VANNES,

EN *BRETAGNE.*

De Sable, à un Chevron d'Or accompagné de trois Roſes de même, poſées deux en Chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

JEAN-BAPTISTE DE PLUVIÉ, Seigneur de Ménéhouarn dans l'Evêché de Vannes en Baſſe Bretagne, a juſtifié par titres originaux une filiation ſuivie & non interrompue depuis ſon neuviéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

EON de Pluvié, compris avec JEAN ſon frere au nombre des Nobles de la Paroiſſe de Ploémelec dans un Livre ou Rôle de réformation de l'Evêché de Vannes, daté du 10. Mai 1427. (*a*) & depuis dépoſé en la Chambre des Comptes de Bretagne, d'où l'extrait en a été fait en vertu d'un Arrêt de cette Chambre rendu le 12. Janvier 1667.

Le même Eon de Pluvié paroît encore dans un autre Rôle de réformatinn du même Evêché, en date du 12. Janvier 1441. fol. 304. « comme Noble » & exempt ſous la Paroiſſe de Ploémelec; « & dans un Rôle des montres générales des Nobles, annoblis, tenans Fiefs nobles, & des Nobles Juveigneurs du même Evêché de Vannes, faites les 8. 9. 10. & 11e jour du mois de Janvier 1479. par *Nobles gens* haut & puiſſant le Sire de Guéméné & Bertrand du *PARC* (*LOCMARIA*) Sieur du Breil & de Kerdavy, Commiſſaires du Seigneur Duc de Bretagne, ſelon ſon mandement du 20. Janvier précédent, ſe trouve écrit au fol. 28. ſous la Paroiſſe de Ploémelec, un « EONNET de Pluvié, comparant par Guillaume ſon fils, Cheval B. S. D. V. (*b*) mais ſans qu'on puiſſe dire autre choſe de cet Eonnet de Pluvié, ſinon que ſuivant les termes même du titre que l'on vient de citer, il devoit être Juveigneur ou Cadet d'Eon de Pluvié.

De JEANNE DE *LOPRIAC*, ſa femme, Eon de Pluvié avoit eu pour fils,

(*a*) Voyez à l'article de BEGASSON, ce qui eſt dit des Réformations & des Montres de Bretagne.

(*b*) De ces quatre lettres, les deux premieres, ainſi qu'il a été dit dans les articles de BEGASSON & du PEBENNO, ſe rendent par ces mots, *Brigandine, Salade.* Les deux autres ſignifient *dûëment vêtu*, ou *vêtu ſelon les Ordonnances.* Voyez dans le premier des deux mêmes articles, ce que c'étoient que la *Brigandine* & la *Salade*, leur deſcription & leur uſage en Bretagne.

II. DEGRÉ.

Noble homme PAEN ou PAYEN de Pluvié, Sieur de Kerdreho, à qui une Catherine de *S. LOUENNEC*, veuve de Jean de *KERDRAIN*, céda au nom & du conſentement de Jean de *KERDRAIN*, ſon fils, par acord en forme d'échange, fait le 21. Mai 1454. « ce qui lui reſtoit à percevoir de la » *Preſmeſſe* d'Argourou, (*a*) que feu Jean de *S. LOUENNEC* ſon pere & » Alain de *S. LOUENNEC*, ſon frere, lui avoient donnée par le contrat de » ſon mariage avec Jean de Kerdrain; » & de ſon côté Payen de Pluvié tranſporta à Catherine de St Louennec les héritages qui avoient appartenu à Jeanne de *LOPRIAC*, ſa mere, au Village d'Enesbanazle dans la Paroiſſe de Riantec.

Payen de Pluvié eſt, comme ſon pere, nommé dans les Rôles de deux différentes Montres générales des Nobles de l'Evêché de Vannes, faites l'une à Auray les 5. & 6. Septembre 1481. par Louis de *ROHAN*, Commiſſaire; l'autre à Vannes les 3. 4. & 5. Mai 1483. par *Nobles gens* haut & puiſſant Louis de *ROHAN*, Sire de Guéméné, & Jean *GUILLEMOT*, Sieur de Breignac; mais il y eſt écrit comme habitant de la Paroiſſe de Plouay, & comparant par le ſecond des deux fils qu'il avoit eus de ſon mariage avec CATHERINE DE *KERMÉRIEN*, nommée ſeulement dans une table généalogique de la famille, rapportée dans un Arrêt de la Chambre établie à Rennes en 1668. pour la réformation de la Nobleſſe de Bretagne; Ces deux fils étoient, 1. JEAN de Pluvié, qui ſuit, & 2. GUILLAUME de Pluvié, dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſon frere.

III. DEGRÉ.

Nobles gens JEAN de Pluvié, Ier du Nom fit à Plouay le 25. Mars 1495. avec Guillaume de Pluvié ſon frere Juveigneur, un acord par lequel, « pour ſa » part dans la ſucceſſion de Noble homme Payen de Pluvié, leur pere com- » mun, il lui aſſigna, *comme en ſucceſſion noble & noblement gouvernée, ſuivant* » *l'aſſiſe du Comte Geoffroi* (*b*), la ſomme de 18. l. de rente ſur le manoir de » Kerleau, *pour en jouir à viage en nature de bienfait & d'uſufruit ſeulement.* « Il étoit mort en 1507. ayant laiſſé de Damoiſelle FRANÇOISE DE *CALLAC*, ſa femme, fille de *Nobles gens* Pierre de *CALLAC*, & de Plézot de la *BOUEXIÉRE*,

IV. DEGRÉ.

Noble homme JEAN de Pluvié, IIe. du Nom, Sieur de Kernio de la Paroiſſe de Ploémelec, qui tranſigea le 18. Juillet de l'an 1550. avec noble & puiſſant Prégent Seigneur de *TRÉCESSON*, de Croſac, de Talcouëſmeur dans la Paroiſſe de Ploémelec, ſur la demande qu'il lui faiſoit » d'un » reſte de rente autrefois conſtituée à JEAN de Pluvié, par feu noble & puiſ- » ſant René, Seigneur de *TRÉCESSON*, (pere de Prégent de Tréceſſon) » pour les droits de Françoiſe de Callac dans les ſucceſſions de Pierre de

(*a*) Le droit de *Prémeſſe*, comme on l'a dit dans l'article de BÉGASSON, eſt le pouvoir de retirer une Terre vendue par un parent, ce droit fondé ſur la *proximité* du lignage Ainſi la *preſmeſſe d'Argourou*, eſt ici le retrait de la Terre d'Argourou fait ou à faire à titre de parenté.

(*b*) Voyez ce qui eſt dit de *l'aſſiſe du Comte Geoffroi*, dans l'article de BÉGASSON, aux notes.

» Callac, & de Plézot de la Bouéxiére, ſes pere & mere. »

Ce Jean de Pluvié n'eut de ſa femme, Damoiſelle MARIE DE *BOTMEUR*, que deux filles, 1. JEANNE de Pluvié, mariée avec noble homme Guillaume de *CONQUAULT*, & 2. HENRIETTE de Pluvié, femme de noble homme Sébaſtien de *CHÉVERUE*, (ortographe des titres, de *CHEVEREU*, & le *CHEPVREU*,) Sieur de Boiſlève.

Guillaume de Conquault étoit veuf & avoit la garde de ſes enfans mineurs le 20. Juin 1571. jour auquel Henriette de Pluvié ſa belle-ſœur, lui ayant demandé ſon partage dans la ſucceſſion de Jean de Pluvié ſon pere, & dans celle d'ABEL de Pluvié, conformément au teſtament de celui-ci en date du 4. Mai précédent, il fut jugé par une Sentence renduë en la Cour de Porhouet, que » ce partage ſeroit fait & exécuté *noblement ſelon la Coûtume*. « Depuis cette Sentence, Louis de *CONQUAULT*, l'aîné des enfans mineurs de Guillaume de Conquault, ne laiſſa pas d'avoir de grands différends avec ſa tante & ſon bel oncle. Ayant demandé, comme on l'apprend par une Sentence du 15. Juin 1581. » qu'ils fuſſent condamnés à lui laiſſer » la jouiſſance & la propriété de la maiſon de Kernio, comme héritier principal & noble de cette Maiſon, par repréſentation de Damoiſelle Jeanne » de Pluvié ſa mere; « & ayant même offert de prouver » que cette Maiſon » & les perſonnes s'étoient de tout temps gouvernées *noblement & avantageuſement ſelon l'Aſſiſe du Comte Geoffroi*, « il ſe fit à ce ſujet une Enquête dans laquelle Nobles gens René, Sieur de *RÉMUNGOL*, Guillaume *COUSIN*, Sieur de la Ville-Hervé, Yvon de *CADORET*, Sieur de Kerlau &c. dépoſérent, non ſeulement que » Jeanne de Pluvié, mere du » Demandeur, étoit fille aînée de feu Jean de Pluvié, Ecuyer, & de Damoiſelle Marie de Botmeur, Sieur & Dame de Kernio, *leſquels anciennement & de temps immémorial étoient Nobles perſonnes, & s'étoient gouvernés noblement & avantageuſement dans leurs partages*; mais de plus que Louis de Conquault étant lui-même pareillement noble perſonne, & ſe gouvernant noblement, il lui appartenoit de recueillir les ſucceſſions des feux Sieur & » Dame de Kernio, & celles d'ABEL & de RENÉ de Pluvié, décédés ſans » enfans; « & en conſéquence il fut ordonné que par proviſion, il ſeroit mis en poſſeſſion de la Maiſon qu'il demandoit.

Henriette de Pluvié étoit morte le 8. Avril 1589. date d'un Bail que fit de la Métairie de Kernio, Sébaſtien de Chéverue, au nom & comme Garde naturel du fils iſſu de ſon mariage. (Ses deſcendans ſubſiſtoient encore en Poitou vers l'an 1668. & 1669.)

III. DEGRÉ.

Noble GUILLAUME de Pluvié, Ier du Nom, (ſecond fils de Payen de Pluvié) cité plus haut dans les Rôles des deux Montres générales des Nobles de l'Evêché de Vannes faites en 1481. & 1483. étant cadet, ainſi qu'on l'a dit cy-deſsùs, n'eut par le partage que ſon frere aîné lui donna en 1495. qu'une rente ſur l'Hôtel & Manoir de Kerleau; cependant on le trouve qualifié Seigneur de Kerdreho dans une tranſaction qu'il fit le 21. Février de l'an 1499. avec Nobles & puiſſans Germain de *LANGUIGOET*, & Damoiſelle Jeanne.... ſa femme, Seigneur & Dame de Languigoet, de Leſgoulouarn, de Kerivalen & de S. Geneffvé, ſur les différends qu'ils avoient entr'eux pour

les foi & hommage de Kerleau. Ceux-ci prétendoient » que Guillaume de » Pluvié étoit leur homme, qu'il tenoit d'eux *en ramage* (*a*) ſes lieux, ma- » noir & herbergement de Kerleau; qu'en conſéquence il leur devoit les foi, » hommages & autres devoirs de Fief, lui & les habitans de Kerleau; & que » faute d'y avoir ſatisfait, la joüiſſance de ſes manoir & herbergement leur » étoit dévoluë, ſelon la coûtume, pour autant de temps que lui & ſes pré- » déceſſeurs avoient été en défaut de faire les devoirs. « Guillaume de Pluvié ayant reconnu par la tranſaction dont il s'agit, que ſon manoir de Kerleau & ſes dépendances étoient *du Fief en ramage* des Seigneur & Dame de Languigoet, leur en fit en même temps foi & hommage en cette qualité.

Il poſſédoit encore une partie de la Terre de Kerſilly dans la Paroiſſe de Plouay, avec pluſieurs droits & héritages dépendans du même manoir, deux tennemens au Village de Kerhuel, Trève de Caſlan, un autre au Village de Reſteurien, le lieu de Kerhezron, & une rente ſur le Village de Kerguenelin, Paroiſſe de Cléguer, le 12. Octobre 1507. jour d'un teſtament par lequel il déclara » qu'il élifoit ſa ſépulture dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint » Ouen de Plouai, au tombeau où étoit inhumé Payen de Pluvié ſon pere; » Qu'il vouloit que ſon corps y fût conduit de ſa maiſon par les Chapelains » de Plouay, mais ſans qu'aucun Noble y mît la main, ſelon l'uſage accoû- » tumé, ce qui n'étoit qu'une pompe mondaine qu'il rejettoit; Qu'il nom- » moit ſa femme tutrice de ſes fils, ſe tenant aſſuré de ſa Loyauté & féauté; » Qu'il avoit acquis de Pierre de *KERLOUERNEC* & de ſa femme, fille » du Sieur des *PORTES*, la partie de la Terre de Kerſilly qu'il poſſédoit; » Que les droits & héritages qu'il avoit ſur le manoir de la même Terre de » Kerſilly, lui venoient d'Yvon des *PORTES*, Sieur de Leſarzon; Que les » enfans & héritiers de feu Olivier le *CORRE-KERLENEVEZ*, avoient » deux cinquiémes dans le premier de ſes deux tennemens de Kerhuel; » Que ſon tennement du Village de Reſteurien avoit autrefois appartenu à » feu Yvon le *PAPPE* du lieu de Kervouen, & à ſa ſœur femme de Michault » *HERVÉ*; & même que partie de ce tennement appartenoit encore aux en- » fans de feu Jean le *PAPPE*, à Yvon le *PAPPE*, & à Nicolas le *GAL* » & ſa femme; Que le lieu de Kerhezron lui avoit été cédé en échange des » lieux & manoir de Talhoet, par Jean de Pluvié ſon frere aîné, qui lui avoit » auſſi donné à titre de *convenant* (*b*) les rentes ſur le village de Kerguenelin : » *Ego Guillelmus de Pluyé*, (lit-on dans cet acte écrit partie en Latin, partie en François) *corpus meum ſepulturæ Eccleſiaſticæ. . . . in Eccleſiâ Parochiali Beati Audoueni de Plouay ordino ſepeliri & inhumari, videlicet in tumbâ, ſeu ſepulturâ, & loco ubi inhumatus & ſepultus fuit Paganus de Pluyé Pater meus. . . . Ordino quod corpus meum conducatur per Capellanos de Plouay de domo iſtâ uſque quo adeò quod ſit inhumatum, & abſque eo quòd permittatur aliquis Nobilis tangere, nec mittere manum in dicto corpore, quod non eſt niſi pompa mundi quod reſpuo. . . . .*

(*a*) Le *Ramage* ici, comme en terme de Coûtume, eſt le droit ou faculté qu'ont quelques Sujets ou Vaſſaux de couper des branches ou des rameaux d'arbres dans les forêts de leurs Seigneurs. *Jus ramale.* Ainſi lit-on dans une Charte de l'an 1104. du Cartulaire de S. Maixent en Poitou : *Ego Audiernus de Campania dedi D. Maxentio ramagium per omnes buſcos meos &c.* & dans un Regitre de Philippes Auguſte, tiré des Recueils de M. d'Herouval fol. 69. *pro ramagio lignorum donat quæque domus tria ova in Paſcha.*

Dans la Coûtume de Bretagne, le ramage ſe prend auſſi pour les lignes & ſucceſſions généalogiques. C'eſt (ſelon les termes de M. de Lauriere) le branchage, le fourchage, la ſouche, la prémeſſe & cognation; Quand le ramage défaut, la ligne* ſuccède : *Ramus & linea ſucceſſionis eſt.*

(*b*) *Convenant*, c'eſt-à-dire, ou accord, ou partage ſortable & bienſéant donné par l'aîné à ſon Juveigneur ou Cadet.

* Erratum. *Liſez* : ligne.

Confidens de legalitate & fidelitate meæ uxoris, ipſam creo & ordino tutricem teſtamentariam & gardariam filiorum meorum &c. Anno Domini milleſimo quingenteſimo ſeptimo, dieque duodecimâ Octobris.

La femme de Guillaume de Pluvié Ier. du Nom, étoit Demoiſelle JEANNE DU *POU*, qui, aprés la mort de ſon mari, prit une ſeconde alliance avec un Pierre le *VESTRE*, nommé dans un titre original du 5. Août 1541. & ils avoient eu pour enfans 1. JEAN de Pluvié qui ſuit, 2. GUILLAUME de Pluvié, IIe du Nom, Auteur de ceux qui donnent lieu à cet article. 3. Damoiſelle ANNE de Pluvié, femme de Noble Ecuyer François du *BOESBOEXEL*, ou de *BOISBOEXEL*, (*a*) Seigneur du lieu de Foſſerafray, à qui elle donna le 8. Avril avant Paſques de l'an 1541. une procuration pour tranſiger avec ſes freres ſur la demande qu'elle leur avoit faite le 5. Août précedent, de ſon droit de légitime dans les ſucceſſions de ſes pere & mere; & en conſéquence de cette procuration François de Boisboexel céda effectivement par acte du 11. Mai 1546. tous ſes droits pour une ſomme d'argent, *le partage noble ayant lieu dans la famille*.

Suivant une note miſe en marge de l'Arrêt cité plus haut, Guillaume de Pluvié & Jeanne du Pou avoient encore eu une autre fille, nommée JEANNE de Pluvié, & alliée à un Charles de la *SAULDRAYE*, Ecuyer; mais on n'a rien trouvé dans les titres du temps qui conſtatât ni cette alliance, ni même l'exiſtence de Jeanne de Pluvié; on voit ſeulement en 1615. un Louis de la Sauldraye, couſin iſſu de germain du petit-fils de Guillaume de Pluvié, IIe du Nom, ſecond fils de Guillaume Ier.

IV. DEGRÉ.

JEAN de Pluvié, Ecuyer, Seigneur de Kerdrého, qui, ſuivant une Sentence renduë à Hennebond, le premier Avril avant Pâques de l'an 1511. par Jean de *LOPRIAC*, Alloué en ce Siége, avoit pour tuteur & garde-noble Jean de *KERPUVIÉ*, fut reconnu par cette même Sentence pour fils aîné, héritier principal & noble de feu Guillaume de Pluvié, Seigneur de Kerdrého; & ce qui achéve de conſtater & ſa qualité de Seigneur de Kerdrého & ſa Nobleſſe, c'eſt que dans un livre contenant la deſcription des anciennes Maiſons de la Paroiſſe de Plouay, & des Nobles perſonnages qui les poſſédoient, non contributifs aux fouages, faite le 28. Mai 1513. par ſage & diſcret Mre Charles du *POU*, Recteur de Réguigny, Commiſſaire en cette partie, ſe trouvent compris ſes manoir & métairie de Kerdreau, (ortographié de Kerdrého, & de Kerdréhou,) avec ceux d'un Jean Sieur du *POU*, d'un Jean du *LESLÉ*, qualifié Meſſire, Seigneur de Kerbiden, & d'un Guyon le *GAL*, Seigneur de Cunfio, tous Gentilshommes de noms connus.

Par acord fait au Bourg de Plouay le 11. Avril aprés Pâques de l'an 1534. Jean de Pluvié donna en partage à Guillaume de Pluvié ſon frere Juveigneur, quelques rentes, tant en bienfait & à viage qu'en propriété, & à la

(*a*) La véritable ortographe de ce nom eſt de BOIS-BOISSEL; & c'eſt un des plus grands & des plus anciens noms qu'il y ait dans la Province de Bretagne. D'Argentré dit dans ſon Hiſtoire de Bretagne page 388. « qu'en « 1347. à la bataille de la Roche-Derien, ou Charles de BLOIS fut fait priſonnier, outre le Vicomte de ROHAN « & le Sire de LAVAL, finirent auſſi leurs jours les Seigneurs de CHASTEAUBRIAND, de RAYS, Meſſire Geoffroi « TOURNEMINE, Meſſire THIBAULT DE *BOIS-BOISSEL*, CHEVALIER DE GRAND'VALEUR, les Sires de RIEUX, « de MACHECOU, de ROSTRENEN, de LOHEAC, & de la JAILLE. «

charge de les tenir de lui en *Juveigneurie & comme Juveigneur d'aîné*. Il mourut peu d'années après, laiſſant de Damoiſelle MARGUERITE DE *LAUNAY*, ſa femme, neuf enfans ſous la garde de Guillaume de Pluvié ſon frere. Ces enfans étoient 1. JAQUES de Pluvié qui ſuit, 2. CHARLES de Pluvié, 3. VINCENT, 4. FRANÇOIS, 5. JULIEN, 6. GUILLAUME, 7. MARIE de Pluvié, femme de Bertrand *JÉGADO*, Seigneur de Kerhéan, 8. CATHERINE, & 9. autre CATHERINE de Pluvié.

V. DEGRÉ.

Nobles gens JAQUES de Pluvié, Seigneur de Kerdrého, au nom de qui Guillaume de Pluvié ſon oncle & ſon curateur général donna le 17. Septembre 1541. aux Commiſſaires pour la montre des Ban & Arriére-ban de l'Evêché de Vannes, une déclaration tant » des héritages nobles qu'il tenoit en arriére-» refiel du Duc ſon ſouverain Seigneur, & pour leſquels il étoit ſujet aux ar-» mes comme les autres Nobles de l'Evêché, que de ſes autres tenues & ren-» tes contribuables aux tailles, fouages, ſoldes de franc-archer, & ſembla-» bles charges roturiéres, environ à la *montancie* de 60 liv. de rentes; « ayant eu quelques différends avec Charles de Pluvié, ſon frere, & ſes trois ſœurs, parce qu'ils lui demandoient un tiers dans la ſucceſſion de leurs pere & mere, *comme en ſucceſſion noblement gouvernée*, & que de ſon côté il prétendoit avoir le droit de ſuccéder ſeul à Vincent, François, Julien & Guillaume de Pluvié leurs fréres communs, tous décédés depuis la mort de leurs pere & mere, fit avec eux le 15. Octobre 1555. une tranſaction par laquelle il convint de céder à ſes trois ſœurs les terres & rentes qu'il tenoit dans l'Evêché de Léon, & d'aſſigner à Charles de Pluvié ſon frere une rente *à viage*.

Il paroît encore dans une Sentence renduë en la Cour du Pontquellec le 26. Octobre 1556. contre quelques-uns de ſes Vaſſaux qui refuſoient de lui donner la déclaration de leurs héritages: mais étant mort depuis ſans poſtérité, ſa ſucceſſion paſſa à une de ſes deux ſœurs du nom de

CATHERINE de Pluvié, qui épouſa *Nobles hom* Louis du *BOTDÉRU*, Seigneur de Kergantel & de Kerbourvellec, & ayant recueilli de même les ſucceſſions de Charles de Pluvié ſon frere & de ſes deux ſœurs, porta les Terres de Kerdrého & de Kerleau, avec les autres biens de ſa Branche dans la famille du Botdéru, famille noble de la même Province de Bretagne, dont on pourra avoir lieu de parler dans la ſuite de cet Ouvrage.

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME de Pluvié, IIe du Nom, (ſecond fils de Guillaume de Pluvié Ier du Nom & de Jeanne de Pou,) ne paroît pas ſeulement dans les trois titres des 11. Août 1534. 5. Avril et 17. Septembre 1541. que l'on a cités plus haut; mais de plus il eſt expreſſément qualifié *Juveigneur de la Maiſon de Kerdrého*, dans l'acte d'un acord qui fit avec Jaques de Pluvié ſon neveu le 16. Août 1551. pour terminer leurs différends mutuels, ſoit au ſujet de la geſtion qu'il avoit euë des biens du même Jaques de Pluvié & de ſes freres & ſœurs, ſoit pour le partage qu'il lui demandoit comme *Juveigneur* de Jean de Pluvié ſon pere; partage que Jaques de Pluvié reconnut devoir être fait *noblement*, *ſuivant l'aſſiſe du Comte Geoffroy*, & pour lequel il céda à

ſon

ſon oncle une maiſon avec quelques héritages nommés du Pontoux, ſitués au Bourg de Plouay, & tenus en fief, foi & hommage de Noble & puiſſant Louis de *MALESTROIT*, Sire du Pontquellec. Enfin le 25. Juin 1557. comme Seigneur de Ménéhouarn, il donna aux Commiſſaires établis par le Roi pour le réglement des Gentilshommes de Bretagne ſujets au Ban & Arriére-Ban, une déclaration portant » qu'il étoit, ainſi que les autres Nobles » du Pays, ſujet aux armes, à cauſe de ſon lieu de Ménéhouarn & d'autres » héritages qu'il avoit dans les Paroiſſes de Plouay, d'Inguiniel, de Jugu- » diel &c. » & il ne ſurvécut pas long-temps à cette déclaration.

D'ALLIETTE DE *LAUNAY*, ſa femme, ſeulement connué par la table généalogique citée dans l'Arrêt de la Chambre établie à Rennes, il avoit eu JEAN de Pluvié qui ſuit, & JEANNE de Pluvié, rappellée dans la tranſaction du 16. Août 1551. comme légataire de Jeanne du Pou, ſon ayeul.

V. DEGRÉ.

Noble homme JEAN de Pluvié, Seigneur de Ménéhouarn, rendit le 15. Décembre 1560. à Noble & puiſſant Louis de *MALESTROIT*, Seigneur du Pontquellec, de Quilfiſtre, de Trochâteau, & de la Bruyére, l'aveu qu'il lui devoit pour ſes ténemens ſitués au Bourg de Bécherel, & au Village de Kerbramo, Paroiſſe de Plouay.

Il vivoit encore vers le 27. Février de l'an 1574. mais CLAUDE DU *POU*, ſa femme, qualifiée Dame du Vieux-Châtel, paroit veuve dans deux titres des 9. Novembre 1588. & 8. Avril 1589. tems où, comme tutrice des enfans iſſus de ſon mariage, elle avoit un procès en la Cour de Pontquellec contre Gilles de *ROSMODREUC*, Ecuyer, & Damoiſelle Catherine *OLIVIER*, ſa femme, Seigneur & Dame de Kerguéno & de Saint Renan, qui prétendoient » que Guillaume de Pluvié, IIe du Nom, s'étoit emparé » de la maiſon du Ruſquec & de la maiſon de Ménéhouarn ſur noble homme » Jean *OLIVIER*, Sieur de Kerguéno, pere de Catherine, tandis qu'il en » avoit eu la tutelle, après la mort de Françoiſe *HERVÉ*, ſa mere & de ſes » ayeux maternels, Charles *HERVÉ*, Sieur du Ruſquec, & Guillemette » *SIMON*, Dame de Ménéhouarn; « Claude du Pou ſoutenant au contraire que » Jean Olivier n'avoit point été ſous la tutelle de Guillaume de Pluvié » mort au moins trente ans auparavant, mais ſous celle de ſon propre oncle » Jean *OLIVIER*, qui étoit même débiteur de Damoiſelle Jeanne Hervé, ſa » mere. »

Les enfans qu'avoit Claude du Pou étoient, GUILLAUME de Pluvié, IIIe du Nom, qui ſuit, & deux filles, ſçavoir 1. Damoiſelle JULIENNE, & 2. Damoiſelle JEANNE de Pluvié, à qui leur frere par tranſaction du 12. Août 1599. donna » les lieu & village de Kérédo, ſitués dans la Paroiſſe de Saint-Caradec-Tre- » goumel, avec une Maiſon noble ſituée au Bourg de Plouay, & pluſieurs » rentes pour leur part dans les ſucceſſions de leurs pere & mere, *comme en » ſucceſſion noble & de gouvernement noble & avantageux, ainſi qu'il avoit été ob- » ſervé de tout temps au deſir de l'aſſiſe du Comte Geoffroi.* » Ces deux filles étoient encore vivantes en 1615. & moururent quelques années après ſans avoir été mariées.

VI. DEGRÉ.

Noble homme GUILLAUME de Pluvié, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Menéhouarn &c. majeur de 20. ans, le 8. Avril 1589. ſervit dans la guerre civile, & étoit même le 18. Février 1595. priſonnier de guerre du Seigneur Gabriël de *GOULAINE*, qui, ce jour-là, lui donna un paſſeport « pour aller « ſur ſa foi, chercher en Baſſe Bretagne les deniers de ſa rançon. «

Son mariage ayant été propoſé avec Damoiſelle FRANÇOISE DE *KERSANDY*, fille mineure de Criſtophe de *KERSANDY*, Ecuyer, Sieur de Langouelan, & de Damoiſelle Marguerite *RICHARD*, ſa veuve; cette alliance fut décrétée & déclarée convenable & avantageuſe par une Sentence de la Cour des Régaires de Cornouailles, renduë le 4. Septembre 1597. en préſence & du conſentement de pluſieurs parens & alliés, ſoit paternels ſoit maternels de Françoiſe de Kerſandy, parmi leſquels on trouve un Pierre de *KERSANDY*, Ecuyer, Sieur de Kerſandy, ſon couſin germain, un Claude de *NEVET*, Sieur de Nevet, un Jaques de *GUENGAT*, Sieur de Guengat, un Julien du *POU*, Sieur de Kermoguer, un Jaques *LAURENT*, Ecuyer, Sieur de la Motte, un Vincent de *RIMESSON*, Ecuyer, Sieur de Beaucours, un Jaques de *MOELIEN*, Ecuyer, Sieur de Moëlien, un Jean de *KERDEGACE*, Ecuyer, Sieur de Kerdegace, un Jean *LOZ*, Ecuyer, Sieur de Rubertault, un François de *LEZANDENEZ*, Ecuyer, Sieur du Stang, un Pierre du *PLESSIS*, Ecuyer, Sieur de Kerminihy, un Bertrand *COEDIC*, Ecuyer, Sieur de Kérédec, un Hervé *KERSULGUEN*, Ecuyer, Sieur de Kergoff, un Guillaume *KERMORÉAL*, Ecuyer, Sieur de Kermoréal, & un Roland de *LEZANDENEZ*, Ecuyer, Sieur de Leſtridice, tous Gentilshommes connus dans la Province; Et le 29. Novembre de l'an 1612. partageant, comme Garde naturel des enfans mineurs nés de ſon mariage, la ſucceſſion immobiliaire de ſa belle-mere, Marguerite *RICHARD*, avec Damoiſelle Rénée de *KERSANDY*, ſa belle-ſœur, femme de Roland du *BRIEUC*, Ecuyer, Sieur de Péneran, du Manoir du Brieuc &c. & Alain de *GOUAUDOUR*, Ecuyer, héritier principal & Noble de Marguerite Richard ſon ayeule maternelle par repréſentation de Damoiſelle Louiſe *GAUVAIN*, ſa mere, fille aînée de Marguerite Richard, il prit pour la part de ſes enfans le Manoir de Kerendermye, ſitué dans la Paroiſſe de Ploélan, avec la Seigneurie de Ligevéze.

Il mourut le 11. Septembre 1615 ſans laiſſer d'enfans de Damoiſelle RENÉE *FLEURIOT*, ſa ſeconde femme qui vivoit encore en 1626. Ceux qu'il avoit eus de Françoiſe de Kerſandy étoient deux fils & une fille. 1. PIERRE, 2. JULIEN, & 3. ADELISE de Pluvié, qui, après la mort de leur pere, furent mis avec leur frere aîné ſous la tutelle de Louis de la *SAULDRAYE*, Ecuyer, Sieur de Kerlois, couſin iſſu de germain de Guillaume de Pluvié, par une Sentence renduë en la Cour des Fiefs de Léon le 26. Septembre 1615. en préſence d'une partie de leur famille, & entr'autres perſonnes, de leurs tantes JULIENNE & JEANNE de Pluvié, de Julien du *POU*, Sieur de Kermoguer, d'Alain du *BOISGELIN*, Ecuyer, Sieur de la Carte, de Louis de *LOPRIAC*, Ecuyer, Sieur de Kermain, de Noble & diſcret Thomas *MOREAU*, Sieur de la Pontay, Chanoine de Saint Brieuc, de Louis du *BOTDÉRU*, Ecuyer, Sieur de Kerdrého, de *Nobles gens* Louis *HERVÉ*, Sieur du Rufquec, de Noble homme Louis, Sieur de *KERGUENNEC*, mari

de Damoiſelle Catherine *OLIVIER;* de Rolland du *BRIEUC*, Ecuyer, Sieur de Peneran, mari de Damoiſelle Renée de *KERSANDY*, leur tante maternelle; de Guillaume de *KERMORIAL*, Ecuyer, Sieur du Kermorial; de haut & Puiſſant Pierre de *KERSANDY*, Seigneur de Kerſandy; de Nicolas de *LEZANDENEZ*, Ecuyer, Sieur du Pleſſis-Ruby, & pluſieurs autres.

Des deux fils, dont l'aîné ſuit, le ſecond, nommé JULIEN de Pluvié, fut Seigneur de Kerléau, après avoir reconnu par acord fait avec ſon aîné le 7. Février 1626. que » les ſucceſſions de leurs pere & mere devant être *gou-* » *vernées & partagées noblement & avantageuſement, comme celles de leurs prédé-* » *ceſſeurs l'avoient été de tout temps*, les deux parts en appartenoient à l'aîné, » ſuivant l'aſſiſe du Comte Geoffroi; « car en conſéquence de cet aveu Pierre de Pluvié lui céda le 18. Septembre 1629. les lieu & manoir de Kerléau. Ce Julien de Pluvié eut pour femme une LOUISE *GOYON*, & pour fils PIERRE de Pluvié né le 11. Juillet 1637. & encore vivant le 29. Décembre 1678.

VII. DEGRÉ.

PIERRE de Pluvié, Ecuyer, Seigneur de Ménéhouarn, déja nommé dans les trois actes des 26. Septembre 1615. 7. Février 1626. & 18. Septembre 1629. & lors du premier, âgé d'environ quatorze ans, ayant épouſé Damoiſelle LOUISE *BIZIEN*, Dame de la Villeneufve, mineure, & troiſiéme fille de *Nobles gens* Louis *BIZIEN*, Sieur de Kérigomarch dans la Paroiſſe d'Arzanno, Evêché de Vannes, & Catherine de l'*HOSPITAL*, ſa femme, fit autoriſer ce mariage le 5. Septembre 1622. par une Sentence du Sénéchal des Fiefs de Léon, rendue au manoir de Kérigomarch, de l'avis de Damoiſelles Marie & Françoiſe *BIZIEN*, ſœurs de Louiſe Bizien, & de leurs maris Paul de *LAAGE*, Ecuyer, Sieur de Laage, & Hélie de Laage, Ecuyer, Sieur de la Villeſmiés & de Kérigomarch, & de quelques autres parens, tant paternels que maternels, comme Julien *BINOT*, Ecuyer, Sieur de Couëtio; Louis le *FLO*, Ecuyer, Sieur de Trémello, beau-pere de Louiſe Bizien, & proche parent de Pierre de Pluvié; François *JOURDAIN*, Ecuyer, Sieur de Couédoc & de Botallan; Mre Jean *JÉGADO*, Seigneur de Kerhollain, de Kerlot, & de Lizini, Capitaine Garde-Côte de Vannes & de Cornouailles, Commandant pour le ſervice du Roi dans les Villes & Forteresſes de Hennebond & de Port-Louis; Nicolas de *TALHOUET*, Seigneur de Keravéon; Nicolas le *CORRE*, Ecuyer, Sieur du Montoir & de Kerdaniel; Mre Charles de *PENFENTENIO*, Sieur de Kermorus & de Kergoet.

Pierre de Pluvié mourut en 1660. laiſſant pour fils aîné, JEAN de Pluvié, qui ſuit, & trois puînés, ſçavoir, 1 LOUIS de Pluvié, Ecuyer, Sieur du Montoir, & de la Ville-Martel, 2. JAQUES de Pluvié, & 3. GUILLAUME de Pluvié, connus par quelques actes des 15. & 29. Juin 1661. où il eſt dit, » qu'ayant demandé à leur aîné leur partage dans les ſucceſſions de leurs » pere & mere, ce partage avoit été jugé *au Noble comme au Noble, & au* » *partable comme au partable.* « Il ſera encore parlé de Louis de Pluvié dans

l'article de ſon frere. Quant aux deux autres ils moururent peu de temps après le partage de 1661. l'un à l'Armée navale, au ſervice de Sa Majeſté, & l'autre *en faiſant chemin pour ſon retour de l'Armée navale où il avoit ſervi*. C'eſt ce que l'on apprend par un acte du 18. Octobre 1668.

Pierre de Pluvié avoit eu auſſi une fille nommée ANNE de Pluvié, qui, ſuivant le même acte, s'étoit faite Religieuſe.

VIII. DEGRÉ.

JEAN de Pluvié, IIe du nom, Ecuyer, Seigneur de Ménéhouarn & du Vieux-Château, fut marié par contrat du 16. Janvier 1650. avec Damoiſelle ADELIZE *PEZRON*, Dame de Kerguen, fille puînée de Jerôme *PEZRON*, Ecuyer, Seigneur de Pennellan, Conſeiller du Roi, Sénéchal de Quimperlé, & de Damoiſelle Marie *EUDO*; & quelque temps après ce mariage, obtint de ſon beaupere la démiſſion de ſon Office de Sénéchal de la Cour & Siége Royal de Quimperlé.

Aſſigné en exécution des ordres du Roi devant la Chambre établie à Rennes pour la réformation de la Nobleſſe en Bretagne, conjointement avec Louis de Pluvié ſon frere, & PIERRE de Pluvié, Sieur de Kerleau ſon couſin, pour qu'ils euſſent ou à renoncer à la qualité de Noble & d'Ecuyer, ou à en prouver la légitime poſſeſſion; il déclara dans deux inductions ou productions des 19. & 20. Octobre 1668. que loin de renoncer à ſa qualité, il entendoit la ſoutenir ſelon ce qu'il croyoit lui être dû. Il repréſenta en même temps l'arbre généalogique de ſa famille, avec une grande partie des Titres produits de nouveau pour cet article; prouva qu'il » comptoit » pour ſixiéme ayeul EON de Pluvié, dénommé aux réformations des No» bles ès années 1427. & 1441. Que PAYEN & GUILLAUME de Pluvié qui » avoient comparu aux Montres générales des Nobles ès années 1481. & » 1483. étoient ſes cinquiéme & quatriéme ayeux; que tous ſes peres s'é» toient comportés & gouvernés *noblement tant en leur partage, que biens & » perſonnes (a)*; qu'ils avoient toujours pris & poſſédé les qualités de *Nobles » Homs* & d'*Ecuyer*; « & ſur cette preuve il obtint l'Arrêt que l'on a cité plus haut.

Par cet Arrêt rendu à Rennes le 9. Février 1669. la Chambre le déclaroit lui, ſon frere & ſon couſin » Nobles & iſſus d'extraction noble, enſemble » leurs deſcendans en mariage légitime; « & en les maintenant comme tels aux droits » de prendre le titre d'Ecuyers, d'avoir armes & écuſſons tim» brés appartenans à leur qualité, & de jouir de tous les droits, franchiſes &c. » attribués aux Nobles de la Province, « ordonnoit que » leurs noms ſeroient » employés aux Rôles & Catalogue des Nobles; « mais Jean de Pluvié n'étant pas ſatisfait de cet Arrêt, où la Chambre le déclaroit ſimplement Noble & iſſu d'extraction noble, ſans y ajoûter le mot d'*ancienne*, ni même la qualité de

(a) La poſſeſſion du partage noble dans la famille qui fait le ſujet de l'article préſent, ne peut être révoquée en doute; il n'y a pas à peine un degré où il n'ait été exercé, & entre les différens actes qui conſtatent cette poſſeſſion, on ſe feroit contenté de rapporter le plus ancien, ſi l'on n'eût jugé à propos d'appuyer ſur ce genre de preuve, conformément à ce qui » été pratiqué par la Chambre établie à Rennes pour la réformation de la Nobleſſe en Bretagne ès années 1668. & 1669. On continuera à en uſer ainſi dans les articles de toutes les Familles de la Province qui ſe préſenteront.

Chevalier, quoiqu'elle eût coûtume de la donner à d'autres dont la Nobleſſe n'étoit pas ſupérieure à la ſienne, prétendit & remontra par une nouvelle Requête » que cette qualité lui étoit dûë, ayant amplement juſtifié de l'ancien» neté de ſa Nobleſſe, & du gouvernement noble, & avantageux de ſa fa» mille depuis plus de deux cens ans; qu'il étoit ſorti des Seigneurs de Ker» nio & de Kerdrého, & à la vérité leur cadet; mais que ces branches étant » tombées en quenouille, il demeuroit chef de nom & d'armes de la Fa» mille de Pluvié. « Il appuya cet expoſé d'une nouvelle production de titres, dont le premier eſt un partage noble du 25. Mars 1495. & la liaiſon de ſa branche avec celle de Kernio, ainſi que ſes alliances avec les Familles Nobles de Lopriac, de la Sauldraye - de Kerloes, & du Bois - Boiſſel - du Foſſe-Raffrai, ayant été dûëment conſtatée, la Chambre rendit le 29. Octobre 1670. un nouvel Arrêt par lequel elle lui permettoit » à lui & à ſon fils » aîné, de prendre la qualité de *Chevalier* (*a*), & maintenoit ſes puînés dans » la poſſeſſion de celle d'Ecuyer, enſemble de tous les droits appartenans à » ces qualités &c.

Le fils aîné de Jean de Pluvié étoit JAQUES de Pluvié qui ſuit. Il avoit pour puînés LOUIS - COLOMAAN, & DAVID de Pluvié, dont on n'a aucune connoiſſance depuis le premier Arrêt obtenu par leur pere.

IX. DEGRÉ.

JAQUES de Pluvié, Ecuyer, Seigneur de Ménéhouarn & du Vieux-Château, maintenu avec Jean de Pluvié ſon pere dans la qualité d'Ecuyer par Arrêt du 9. Février 1669. & dans celle de *Chevalier* par l'Arrêt du 29. Octobre 1670. épouſa par contrat du 6. Février 1677. Demoiſelle ANNE DU *BOUESTIEZ*, Dame de Quellenec, fille de Vincent du *BOUESTIEZ*, Seigneur de Kérorguen, & de Dame Renée *FOURNOIR*.

De ce mariage ſortit

X. DEGRÉ.

JEAN-BAPTISTE de Pluvié, Seigneur de Ménéhouarn nommé à la tête de cet article. Il a été marié par contrat paſſé à Hennebond le 3. Octobre 1720. avec Demoiſelle THERESE DE LA *PIERRE*-OE *FREMEUR*, ſœur puînée de Jean-Touſſaint de la *PIERRE*, Seigneur de Frémeur, Meſtre de Camp Lieutenant du Régiment Colonel Général des Dragons, Brigadier des Armées du Roi, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis &c. & il a eu de cette alliance

(*a*) On a pû voir par ce qui a été dit dans la Préface de l'Ouvrage préſent ce que l'on doit penſer de cette prétention.

XI. DEGRÉ.

JEAN-TOUSSAINT de Pluvié né le 18. Février 1723 & reçû Page du Roi dans fa grande Ecurie le 24. Septembre 1739.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE LA PORTE-DE LISSAC.

EN *LIMOUSIN.*

D'Argent, à trois Pals de Gueules, alaiſés par le bas & mouvans d'une dévife (ou faſce) de même. Et un Chef d'Azur chargé de trois Etoiles d'Or.

JOSEPH DE LA PORTE, Ecuyer, Seigneur de Liſſac, demeurant dans la Paroiſſe de S. Pierre dudit lieu de Liſſac, a juſtifié par titres tous en original les filiations détaillées ci-après.

PREMIER DEGRÉ.

Noble ARNAUD de la Porte, Sieur de la Rétaudie, vivant le 11. Mai 1538. mourut avant le 20. Septembre 1540. laiſſant pour enfans, 1. JEAN de la Porte qui ſuit. 2. Noble BERNARD de la Porte, Ecuyer, Seigneur de Puimége l'an 1556. & 3. Noble FRANÇOIS de la Porte vivant en 1551.

II. DEGRÉ.

Noble JEAN de la Porte, Ecuyer, Seigneur de la Rétaudie, Homme d'armes de la Compagnie du Roi de Navarre, comparut en cette qualité à la montre qui fut faite de cette Compagnie le 31. Janvier 1557. Il avoit épouſé par contrat du 27. Janvier 1545. noble Demoiſelle PHILIPE DU *PUIS*, ſœur de noble Guillaume du *PUIS*, Ecuyer, Seigneur de la Jarte en Périgord, & le 6. Mars 1551. il fit ſon teſtament par lequel il déclara qu'étant ſur le point d'aller à la guerre pour le ſervice du Roi, *où la fortune de la vie étoit dangéreuſe*, ſon intention étoit, en cas qu'il y mourût, que ſon corps fût enterré dans l'Egliſe Paroiſſiale de Liſſac. Il fit différens legs à ſes enfans, & après eux & leurs deſcendans, il ſubſtitua ſes biens audit François de la Porte ſon frere.

Philipe du Puis demeura veuve avant le 9. Septembre 1568. & fut mere de ſix enfans, nommés, 1. Noble GUILLAUME de la Porte, Ecuyer, Seigneur de la Rétaudie, héritier inſtitué par le teſtament de ſon pere, & mort ſans enfans après avoir fait le ſien le 9. Septembre 1568. 2. FRANÇOIS de la Porte qui a continué la poſtérité. 3. JOACHIM de la Porte, Ecuyer vivant en 1568. 4. GABRIEL de la Porte, Ecuyer, lequel fut préſent au mariage de Fraoçois de la Porte ſon frere l'an 1578. & fit ſon teſtament le 16. Mai 1587. 5. Noble PHILIPE de la Porte, veuve en 1568. d'Etienne de *GARRIGON*, Procureur

du Roi à Brives; Elle étoit veuve auſſi l'an 1614. de Pierre de *PECHIZELA*, ſon ſecond mari, & 6. SUSANNE de la Porte, légataire de Guillaume & de Gabriel de la Porte, ſes freres l'an 1568. & 1587.

III. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de la Porte, Ecuyer, Seigneur de la Rétaudie, obtint le 6. Mai 1580. du Seigneur de Chouppes Lieutenant Général du Vicomté de Turenne, une Commiſſion pour lever vingt Arquebuſiers à Cheval, outre ſix Cuiraſſiers & pour commander cette troupe deſtinée à tenir garniſon dans ſa maiſon de la Porte, *afin de s'oppoſer aux courſes, voleries & incurſions qui ſe commettoient dans la Vicomté de Turenne & Païs circonvoiſins à la ruine du pauvre peuple*, & il mourut avant le 16. Mai 1587.

De ſon mariage acordé dès le 16. Fevrier 1578. avec Demoiſelle JAQUETTE DE *PROUILHAC*, fille de noble Jean de *PROUILHAC*, Ecuyer, Sieur de la Tour, de Chauſſac & de Paliſſes, il eut entr'autres enfans, 1. ARMAND de la Porte qui ſuit. 2. CATHERINE de la Porte, nommée dans le teſtament de Gabriel de la Porte, ſon oncle, l'an 1587. & 3. MARGUERITE de la Porte, qui épouſa par contrat du 6. Fevrier 1604. noble Pierre de *GISCARD*, Seigneur de Claviéres.

IV. DEGRÉ.

Noble ARMAND de la Porte, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Rétaudie & de Paliſſes, fut inſtitué héritier par le teſtament de Gabriel de la Porte ſon oncle, du 16. Mai 1587. & il épouſa par contrat du 8. Octobre 1601. Demoiſelle LOUISE *MEYNARD*, fille de noble Joſeph *MEYNARD*, Seigneur de Chauzenéjoulx, de Clarafaige &c. & de Marie de *BEAUPOIL-S. AULAIRE*.

Pour prouver la conſidération où Armand de la Porte étoit dans ſa Province & le cas que l'on faiſoit de ſes ſervices, on rapporte une Lettre qui lui fut écrite par le Vicomte de Pompadour Lieutenant Général du haut & bas Limouſin, conçuë en ces termes:

MONSIEUR. *Je viens tout préſentement de recevoir un commandement du Roi, très-particulier par un Courrier exprès, de me rendre avec le plus de mes amis & plus de diligence que je pourrai, à un lieu que Sa Majeſté m'ordonne pour une occaſion fort importante à ſon ſervice auquel je vous crois ſi fort affectionné, étant de mes amis, que je m'oſe promettre que vous me ferez l'honneur de vous rendre le quatriéme du prochain mois à Sarazet en Périgord où je ſerai, avec votre équipage d'armes & chevaux & le plus de vos amis que faire ſe pourra, même des Mouſquetaires à cheval, pour me venir joindre & prendre part à l'honneur qu'il y aura a aquérir, & en revenche je vous ſervirai où vous me l'ordonnerez, comme étant ſans reſerve votre bien humble Serviteur*, POMPADOUR. *A Pompadour ce 25. Avril.* La ſuſcription eſt *à Monſieur, Monſieur de la Porte.*

Armand de la Porte mourut avant le 21. Mai 1644. après avoir fait un teſtament datté du 22. Mai 1641. conjointement avec ſa femme dont il eut pour enfans, 1. JOSEPH de la Porte, ci-après. 2. GABRIEL de la Porte, Prêtre, Curé de Chavagnac l'an 1655. 3. MARIE de la Porte, mariée avant le 22.

Mai

Mai 1641. avec Maître Jaques *ESCLAFER*, Greffier du Domaine du Vicomté de Turenne, & 4. Françoise de la Porte, femme de noble Mathieu d'*AMBERT*, Sieur de Sereillac, en 1641. & 1644.

V. DEGRÉ.

Noble Joseph de la Porte, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de la Rétaudie, épouſa par contrat du 2. Octobre 1633. Demoiſelle Anne de *MALCAP*, fille de noble Bertrand de *MALCAP*, Seigneur de Vierval, & de Demoiſelle Françoiſe *PHELIP-DE S. VIANCE*.

De ce mariage il eut, 1. Armand de la Porte qui ſuit. 2. Noble Jaques de la Porte, Ecuyer, Sieur de Landat, ainſi qualifié dans le teſtament de ſon frere du 23. Septembre 1674. Il étoit Prêtre en 1684. 3. François de la Porte, batiſé le 17. Juin 1637. Il fut reçu Chevalier de Malte & fit ſes preuves le 2. Mars 1657. & pluſieurs filles vivantes en 1660.

VI. DEGRÉ.

Noble Armand de la Porte, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Paliſſes & de la Rétaudie, Capitaine d'une Compagnie de 50. hommes de pied François dans le Régiment de Picardie par Commiſſion du 18. Décembre 1674. & Commandant en la même année conjointement avec Charles *PHELIP-DE S. VIANCE*, la Nobleſſe du haut & bas Païs d'Auvergne, qui avoit été convoquée pour le ſervice du Roi, fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Arrêt du Conſeil rendu contradictoirement le 18. Juin 1668. & il vivoit encore le 10. Mai 1685.

De ſon mariage acordé le 13. Juin 1655. avec Demoiſelle Clemence de *MAURIOLLES*, fille de noble Léonard de *MAURIOLLES**, Ecuyer, Seigneur dudit lieu & de Demoiſelle Clémence de *COSNAC* (couſine de Daniel de Coſnac, Archevêque d'Aix & Commandeur des Ordres du Roi,) il eut pour enfans, 1. Joseph de la Porte, ci-après. 2. Jaques de la Porte, Sieur de Condot, Prêtre. 3. Françoise de la Porte, veuve de Jean de *COSNAC*, Seigneur de S. Michel en 1712. 4. Madelene & 5. Jeanne de la Porte, Religieuſes de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, au Couvent de S. Marc à Martel où elles firent leurs preuves le 27. Décembre 1690. Madeléne fut depuis Grand' Prieure dudit Couvent.

VII. DEGRÉ.

Noble Joseph de la Porte, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Porte dans la Paroiſſe de Liſſac, & de la Rétaudie, Co-ſeigneur de Liſſac, Lieutenant dans le Régiment de Cruſſol Infanterie par Lettre du Roi du 2. Fevrier 1683. Capitaine d'une Compagnie de 100. hommes de pied François dans le Régiment Royal-des Vaiſſeaux par Commiſſion du vingt-quatre Octobre de la même année, puis Capitaine dans le ſecond Bataillon du Régiment de Lorraine, ſuivant un congé qui lui fut donné par le Duc de Vendôme le 4. Août 1695. pour lui donner le temps de ſe faire guérir d'une bleſſure qu'il avoit reçuë pendant l'inveſtiture de ſa Ville d'Oſtalric en Catalogne, fut pourvu le 29. Octobre 1699. d'un Office de Lieutenant des Maréchaux de

France en la Sénéchauſſée de Brives, il en prêta le ſerment le 17. Avril 1700. & mourut avant le 9. Août 1739.

Il avoit épouſé par contrat du 10. Mai 1686. Demoiſelle MARIE-PASCAL DE *MIRANDOL*, fille de Claude de *MIRANDOL*, Seigneur de Caquereix, & de Balthazar de *BARS*; Ladite de Mirandol fit ſon teſtament le 3. Septembre 1692. & laiſſa pour enfans, 1. ANTOINE de la Porte qui ſuit. 2. N.... de la Porte, femme de Germain de *MEYNARD*, Ecuyer, Seigneur de Mézet, & 3. Demoiſelle CLEMENCE de la Porte, mariée par contrat du 2. Juillet 1715. avec Antoine de *BARS*, Ecuyer, Seigneur de la Faurie & de Vierval.

VIII. DEGRÉ.

ANTOINE de la Porte, Ecuyer, Seigneur de la Rétaudie & de Caquereix, Co-ſeigneur de Liſſac, Cornette dans le Régiment Dauphin par Brevet du 5. Fevrier 1709. fut marié par contrat du 20. Octobre 1712. avec Demoiſelle MARGUERITE D'*AUBERI*, fille de Charles d'*AUBERI*, Ecuyer, Seigneur de S. Julien, de Monoié & de Padirac, Co-ſeigneur de la Chapelle-au Saint, & de Dame Anne de *S. CHAMANS-LONGUEVAL*, & il en a pour enfans, 1. JOSEPH de la Porte, ci-après. 2. FRANÇOIS de la Porte, batiſé le 20. Octobre 1718. Chevalier de Malte & Page du Grand-Maître en 1737. ſes preuves ayant été admiſes au Grand Prieuré d'Auvergne le 19. Mai 1731. & 3. Demoiſelle JEANNE de la Porte, dont le mariage fut acordé le 27. Mai 1734. avec Jean de *MARQUEISSAC*, Ecuyer, fils de Pierre de *MARQUEISSAC*, Ecuyer, Seigneur de Crozes en Querci & de la Gilardié en Périgord, & de Dame Marguerite de *MALEDENT*.

IX. DEGRÉ.

JOSEPH de la Porte, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Liſſac, Lieutenant dans le Régiment du Perche par Lettre du Roi du 2. Août 1736. nâquit le 20. Août 1713. & épouſa par contrat du 9. Août 1739. Demoiſelle MARIE DE *FENIS*, lors veuve de Jean *BORDERIE*, Ecuyer, Seigneur de Vernejoux & fille de François-Martial de *FENIS*, Ecuyer, Seigneur de la Prade, Baron de Gouzon, Conſeiller du Roi en ſon Grand'-Conſeil, & de Dame Gabrielle *MERIGOT*-DE *SAINTE FERE*.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE POUSSEMOTHE.

EN *BEARN*, A *PARIS* ET EN *BRETAGNE*.

D'Azur, à trois Lis de Jardin d'Argent, grenés d'Or, tigés & feuillés de Sinople, & posés deux & un.

LE Nom de POUSSEMOTHE eſt connu dès l'an 1367. dans la perſonne de Meſſire HENRI de Pouſſemothe Ier du Nom, qualifié Chevalier, dans un compte rendu par Jean *CLEMENT*, Tréſorier du Roi de Navarre pour les années 1367. 1368. & 1369. Il eſt employé dans ce compte pour un don qui lui fut fait de cent livres de rente par an, à vie, moitié à Pâques, & moitié à la S. Michel, par Lettres de ce Prince du 16. Juillet 1366.

Après Henri de Pouſſemothe on trouve Meſſire DENIS de Pouſſemothe, auſſi qualifié Chevalier dans le même compte de Jean Clément, où il eſt compris pour un don à lui fait *pour l'y armer*, de la ſomme de cent francs, par Mandement du 20. Mars 1368.

Denis eſt ſuivi de Meſſire JAQUES de Pouſſemothe-de Salajuzan, Ier du Nom, Chambellan du Roi de Navarre, & employé auſſi dans ce compte de Jean Clément, pour un don de trois cens francs, ſuivant des extraits faits en la Chambre des Comptes de Paris. Immédiatement après ledit Jaques de Pouſſemothe, on voit un autre Jaques de Pouſſemothe, mentionné ci-après.

PREMIER DEGRÉ.

JAQUES de Pouſſemothe, IIe du Nom, Chevalier, Seigneur de Salajuzan, Maître d'Hôtel du Roi de Navarre, eut pour femme Demoiſelle MARIE DE *LORDAT*, enterrée comme lui dans l'Egliſe de Salajuzan où elle avoit fondé un Service annuel. Par ſon teſtament du 12. Fevrier 1459. elle inſtitua pour héritier ſon fils, nommé,

II. DEGRÉ.

HENRI de Pouſſemothe, IIe du Nom, auſſi Chambellan du Roi de Navarre, & Seigneur de Salajuzan. Il avoit pour ſœur JEANNE de Pouſſemothe, mariée à N.... Seigneur de *LUSSE*, & pour femme, Noble Demoiſelle HELENE DE *POLASTRON*, dont il laiſſa,

III. DEGRÉ.

Jaques de Pouſſemothe, IIIe du Nom, Chevalier, Seigneur de Salajuzan, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie d'ordonnance du Roi de Navarre.

Dans un Compte du Domaine de Navarre pour les années 1520. & 1521. ce Jaques de Pouſſemothe eſt employé pour une ſomme de cent francs *pour l'y monter & armer*, & pour une autre de 300 francs pour les chevaux de ſa Compagnie.

De ſon mariage avec Dame Alphonsine de *NAILLAC*, il laiſſa pluſieurs enfans, ſavoir, 1. Charles de Pouſſemothe qui ſuit. 2. Jean de Pouſſemothe, qui a continué la poſtérité. 3. Henri de Pouſſemothe-de Salajuzan, & 4. Catherine de Pouſſemothe, femme de Philipes de *BEHASCAIN*, Juge d'apeaux de la Mérindade & de S. Jean-Pied-de Port.

IV. DEGRÉ.

Charles de Pouſſemothe, Chevalier, Seigneur de Salajuzan, Gentilhomme de la Chambre du Roi de Navarre, fit un acord avec Jean de Pouſſemothe, ſon frere puîné le 10. Avril 1554. au ſujet de la ſucceſſion de Jaques de Pouſſemothe, leur pere alors décédé; Par cet acord, Jean céda à Charles la part qu'il avoit dans tous les biens dudit feu Sieur de Salajuzan ſitués en Navarre & en Bearn, outre une Maiſon ſiſe à S. Jean-Pied-de Port, & qui avoit été leguée audit Jean de Pouſſemothe par Héléne de *POLASTRON*, ſa maraine & ſon ayeule paternelle, en échange de quoi ledit Charles de Pouſſemothe conſentit que Jean de Pouſſemothe, ſon frere, demeurât propriétaire des Terres & Seigneuries de Chenouſt & de Montbriſeul, comme auſſi de quelqu'autres biens ſitués en France.

Les ſervices que Charles de Pouſſemothe rendit au Roi de Navarre, tant auprés de ſa Perſonne, que dans les Armées, lui méritérent une récompenſe de mille écus, dont le Roi lui fit don, par Lettres patentes du mois de Juillet 1579.

IV. DEGRÉ.

Jean de Pouſſemothe, Ier du Nom, Seigneur en partie de Salajuzan, & enſuite de Chénouſt, de Montbriſeul & de Thierſanville, Procureur Général de Navarre, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de la Reine de Navarre (Jeanne d'Albret) par Lettres du 29. Mars 1572. & auſſi Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi de Navarre. Ce Prince, en conſidération des ſervices que lui rendoit Jean de Pouſſemothe, lui fit don, comme à ſon frere Charles de Pouſſemothe, de la ſomme de mille écus, par ſes Lettres patentes du 4. Mars 1579. ſuivant un compte de la Tréſorerie de l'Epargne pour ladite année.

Jean de Pouſſemothe s'étoit marié à Paris le 30. Septembre 1549. avec Demoiſelle Genevieve le *MAUPIN*, fille de noble Firmin le *MAUPIN*, Sieur de Bouvaque, Avocat au Parlement, & de Jeanne d'*ALBISSE*.

De ce mariage il eut un grand nombre d'enfans, entr'autres Pierre de Pouſſemothe, qui ſuit, & Jean de Pouſſemothe, IIe du Nom, qui a formé la branche des Seigneurs de Chenouſt, Comtes de Graville.

Digitized by Google

V. DEGRÉ.

Pierre de Pouſſemothe, Seigneur de Thierſanville, & de Chenonteau, Conſeiller Maître des Requêtes de Navarre (fils aîné de Jean de Pouſſemothe, & de Géneviéve le Maupin) fut marié le 13. Octobre 1575. avec Jeanne le *CLERC*, Dame de Chambli en partie, fille de Guillaume le *CLERC*, Ecuyer, Sieur d'Ermenonville, & de Demoiſelle Anne le *PICART*.

De ce mariage ſont iſſus, 1. Jaques de Pouſſemothe qui ſuit. 2. Louis de Pouſſemothe, Ecuyer, Seigneur de Chenonteau, & 3. Marguerite de Pouſſemothe, qui épouſa le 5. Novembre 1600. Antoine de *BELLOY*, Ecuyer, Sieur de Belloy, fils aîné de Louis de *BELLOY*, Ecuyer, Sieur de Belloy, de Morangles en partie, de Fontenelle & d'Oizeville en Beauce, & de Demoiſelle Anne *PERTHUIS*.

VI. DEGRÉ.

Jaques de Pouſſemothe, IVe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Thierſanville, de Chenonteau, de Ronquerolles, du Fief de Vignezeul, & par indivis du Fief de la Motte, ſitué à Chambly, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, par Lettres de retenuë du 4. Mars 1621. Charge dont il prêta le ſerment entre les mains du Duc de Mayenne, Pair & Grand Chambellan de France, avoit été marié le 26. Novembre 1608. avec Demoiſelle Jaqueline *ROSÉE*, fille de noble homme Jean *ROSÉE*, Avocat au Parlement, & de Demoiſelle Charlotte de *S. YON*.

Il fut chargé de lever ſoixante hommes de guerre, par Commiſſion du 31. Mars 1617. & paroît avoir ſervi avec diſtinction, ſuivant un Paſſeport du Marquis de Brezé, en date du 12. Septembre 1627. donné au Sieur de Thierſanville alors Capitaine d'une des Compagnies de Brotage, pour aller ſe faire traiter des bleſſures qu'il avoit reçues à l'attaque de la demi-lune du Fort S. Martin dans l'Iſle de Ré. Il mourut de ces mêmes bleſſures le 17. dudit mois, laiſſant pour enfans, 1. Charles de Pouſſemothe, Seigneur de Thierſanville qui ſuit. 2. Pierre de Pouſſemothe-de Thierſanville, & 3. Charlote de Pouſſemothe-de Thierſanville, mariée avant l'an 1634. à noble homme François *MENARD*, Conſeiller aux Eaux & Forêts de France.

VII. DEGRÉ.

Charles de Pouſſemothe, Ecuyer, Seigneur de Thierſanville, de Ronquerolles & de Vignezeul, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, par Lettres de retenuë du 11. Janvier 1643. fit un acord le 4. Décembre ſuivant, avec François *MENARD*, ſon beau-frere, au ſujet des biens provenans des ſucceſſions de ſes pere & mere, & de ſon frere Pierre de Pouſſemothe. Il épouſa en premiéres nôces Dame Anne de *CIRANO*, dont il n'eut que deux enfans, François & Anne de Pouſſemothe, & en ſecondes nôces le 13. Octobre 1652. Marie *DURAND*, fille d'Antoine *DURAND*, Conſeiller, Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, & de Demoiſelle Marguerite le *BON*. Le même Charles de Pouſſemothe donna ſon aveu & ſon dénombrement du Fief de Vignezeul le 27. Septembre 1680. à Mi-

Digitized by Google

chel de *CONFLANS*, Chevalier, Marquis de S. Rémi, & de cette ſeconde femme il laiſſa trois enfans, ſavoir, 1. PIERRE-ALEXANDRE de Pouſſemothe, Seigneur de Thierſanville qui ſuit. 2. CHARLES-ANTOINE de Pouſſemothe-de Thierſanville, d'abord Mouſquetaire du Roi, puis Enſeigne de l'un des Vaiſſeaux du Roi, Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France où ſes preuves furent admiſes le 28 Août 1686. Provéditeur Général des Galéres de l'Ordre, Gouverneur de l'Infirmerie de Malte, & Commandeur d'Orléans, & 3. MARIE-MADELENE-FRANÇOISE de Pouſſemothe-de Thierſanville, non mariée.

VIII. DEGRÉ.

PIERRE-ALEXANDRE de Pouſſemothe, Seigneur de Thierſanville, Garde-Marine au Département de Rochefort en 1684. fut depuis Chevalier de Malte, Lieutenant des Vaiſſeaux du Roi par Brevet du premier Janvier 1691. Capitaine d'une Compagnie franche de cent hommes de la Marine au Département de Dunkerque le premier Octobre 1695. Il reſta dans l'Ordre de Malte juſqu'au 23 Janvier 1702. qu'il épouſa Dame FRANÇOISE *BODIN*, veuve de Meſſire Amauri *UZILLE*, Seigneur de Kerveller. Depuis ſon mariage il obtint des Lettres de retenuë de Capitaine d'une Fregate légere. Il eut enſuite une Commiſſion de Capitaine de Vaiſſeau du Roi le 25. Novembre 1712. & fut créé Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, par Lettres du 28. Juin 1718.

Il n'a laiſſé de ſon mariage qu'un fils unique qui ſuit.

IX. DEGRÉ.

CHARLES-ANTOINE de Pouſſemothe, Chevalier, Seigneur de Thierſanville, Enſeigne, puis Lieutenant de Vaiſſeaux du Roi au Département de Breſt, épouſa le 8. Novembre 1735. JEANNE-MARQUISE DE *GENNES*, fille de noble homme Mathurin de *GENNES*, & de Dame Marie-Françoiſe *BLOUET*, Dame de Largentais.

De cette alliance ſont iſſus,

X. DEGRÉ.

FRANÇOIS-ALEXANDRE de Pouſſemothe-de Thierſanville, né le 24. Août 1736. deux autres garçons & une fille.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE CHENOUST, DE MONTBRISEUL ET DE GRAVILLE.

D'Azur, à trois Lys de Jardin d'Argent grenés d'Or, tigés & feuillés de Sinople, & posés deux & un. La pointe de l'Ecu entée de Sable à une Etoile d'Or.

V. DEGRÉ.

JEAN DE POUSSEMOTHE, IIe du Nom, Seigneur de Chenouſt (fils puîné de Jean de Pouſſemothe & de Géneviéve le Maupin) épouſa le 8. Octobre 1595. Demoiſelle ANNE DE L'*ESTOILE*, fille de Pierre de l'*ESTOILE*, Grand Audiencier en la Chancellerie de Paris, & de Demoiſelle Anne de *BAILLON*, & de ce mariage il eut deux enfans, ſavoir, 1. EDOUARD de Pouſſemothe qui ſuit, & 2. PIERRE de Pouſſemothe, Prêtre, Aumônier du Roi & Abbé Commandataire de S. Séverin-lez Châteaulaudon.

VI. DEGRÉ.

EDOUARD de Pouſſemothe, Seigneur de Chenouſt, de Montbriſeul, de Chénonteau en partie, & de la Riſſaudiére, Conſeiller du Roi Maître Général en ſa Cour des Comptes à Montpellier, puis Maître des Comptes à Paris, reçu le 18. Janvier 1646. avoit épouſé le 21. Fevrier 1634. MARIE *BOUETTE*, fille de Nicolas *BOUETTE*, Conſeiller en la Cour des Aydes de Paris, & de Demoiſelle Anne *RANCHER*. Il rendit le 12. Mars 1650. un aveu & dénombrement de ſa Terre & Seigneurie de la Riſſaudiére, à Henri d'Orléans, Duc de Longueville, Pair de France, comme Baron de Marchénoir. François de l'*ESTOILE*, Ecuyer, Sieur de Gland, ſon oncle maternel, le fit par ſon codicile du 28. Fevrier 1652. légataire univerſel de tous ſes biens, les ſubſtituant à ſes enfans, *à condition par eux de porter outre leur Nom & Armes, le Nom & les Armes de l'Eſtoile.*

En conſidération des ſervices que ledit Edouard de Pouſſemothe rendit au Roi, dans l'exercice de ſes Charges ainſi qu'en pluſieurs Emplois & Commiſſions importantes, Sa Majeſté qui l'avoit nommé Conſeiller en ſes Conſeils d'Etat & Privé, par Lettres du 27. Décembre 1653. lui acorda ſéance & voix délibérative dans leſdits Conſeils, par autres Lettres du 5. Août 1656.

Digitized by Google

De ſon mariage avec ladite Marie Bouette, il eut quatre enfans, ſavoir, 1. JEAN de Pouſſemothe-de l'Eſtoile, qui ſuit. 2. JEAN-EDOUARD de Pouſſemothe-de l'Eſtoile, qui a continué la poſtérité. 3. PIERRE de Pouſſemothe-de l'Eſtoile, Chanoine de Sainte Géneviéve, Abbé Régulier de S. Séverin-lez Châteaulaudon, & enſuite de S. Acheul. 4. ANNE de Pouſſemothe-de l'Eſtoile mariée le 3. Août 1662. à Louis-François *HENNEQUIN*, Seigneur de Charmont, Conſeiller, puis Procureur Général au Grand'-Conſeil.

VII. DEGRÉ.

JEAN de Pouſſemothe de l'Eſtoile, Seigneur de Montbriſeul, Conſeiller au Parlement, puis Préſident aux Requêtes du Palais, laiſſa de ſon mariage avec Dame MARIE-MADELENE *REGNAULT*, 1. EDOUARD de Pouſſemothe-de l'Eſtoile, Seigneur de Montbriſeul, Conſeiller au Parlement, mort ſans avoir été marié. 2. PIERRE de Pouſſemothe-de l'Eſtoile-Montbriſeul, Chanoine de Sainte Géneviéve, Abbé Régulier de S. Acheul, & 3. MARIE-MADELENE de Pouſſemothe-de l'Eſtoile-Montbriſeul, mariée au mois de Novembre 1697. à Meſſire Léon de *MONTMORENCI*, Marquis de Foſſeux, Grand Châtelain de Courtalin, Colonel du Régiment de Forêt, duquel mariage ſont iſſus pluſieurs enfans.

VII. DEGRÉ.

JEAN-EDOUARD de Pouſſemothe-de l'Eſtoile, Seigneur de Chenouſt, Sire & Comte de Graville, Baron de Tournentie & d'Héricy, (frere puîné de Jean, ci-deſsùs) fut d'abord Abbé Commandataire de l'Abbaye de Saint Séverin-lez Châteaulandon, enſuite Maître des Comptes à Paris, reçû le premier Décembre 1670. puis Préſident en la Cour des Aydes le 26. Mars 1688. Il obtint du Roi des Lettres de confirmation du titre de Sirerie & de Comté, pour ſa Terre de Graville, ces Lettres dattées du mois d'Octobre 1685. furent regiſtrées en la Chambre des Comptes le 20. Fevrier 1688. & au Parlement le 31. Août 1689. & ſont rapportées ci-aprés avec leur enregiſtrement en ladite Chambre. Il avoit épouſé le 12. Août 1674. MARIE DE LA *GRANGE-TRIANON*, (ſœur de Dame Madeléne-Marguerite de la *GRANGE-TRIANON*, premiére femme d'Antoine-François de la *TREMOILLE*, Duc de Noirmoutier, toutes deux tantes de Marguerite-Madeléne de la *GRANGE-TRIANON*, Marquiſe d'Auxi, mere de la Ducheſſe de *FLEURI*, Dame du Palais de la Reine) l'une & l'autre filles de Louis de la *GRANGE-TRIANON*, Seigneur du Bouchet, d'Eſtouteville, d'Aravilliers & de Nandy, Conſeiller au Parlement, puis Préſident aux Requetes du Palais, & de Dame Marguerite *MARTINEAU*.

De ce mariage ſont iſſus cinq enfans, ſavoir, 1. LOUIS-EDOUARD de Pouſſemothe-de l'Eſtoile, Sire & Comte de Graville, Avocat du Roi aux Requêtes de l'Hôtel, puis Conſeiller au Parlement de Paris, mort ſans laiſſer d'enfans de MARIE-JEANNE DE *PARIS*, qu'il avoit épouſée le 3. Fevrier 1703. fille de François de *PARIS*, Seigneur des Couttes & de Gaſville, & de Dame Marie *FLEURIAU*. 2. JEAN-BATISTE de Pouſſemothe-de l'Eſtoile-Graville, Chevalier non Profés de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, *dit* de Malte, Envoyé extraordinaire du Roi vers les Griſons & enſuite à Florence vers le Grand Duc. 3. LOUIS-ARMAND de Pouſſemothe-de l'Eſtoile-Graville, Chevalier Profès

du même Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, Commandeur d'Yvri-le Temple. 4. CHARLES de Pouſſemothe-de l'Eſtoile qui ſuit & 5. MARGUERITE-CHARLOTE de Pouſſemothe-de l'Eſtoile-Graville.

VIII. DEGRÉ.

CHARLES de Pouſſemothe-de l'Eſtoile, Sire & Comte de Graville, Baron d'Héricy & Seigneur du Meſnil*, fit hommage au Roi de la Terre & Comté de Graville, en ſa Chambre des Comptes de Paris le 27. Septembre 1726. & fut marié par contrat du 24. Mai 1737. avec CATHERINE-OLIVE DE LA *SALLE*, fille unique de Jean-Batiſte de la *SALLE*, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant pour le Roi dans l'Iſle de S. Domingue, & de Dame Catherine *PREVATEL***.

Lettres de Confirmation & d'Erection, en tant que beſoin, de la Terre de Graville en titre & dignité de Sirerie & Comté.

Pour Jean-Edouard de POUSSEMOTHE-de l'ESTOILE.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous préſens & à venir, SALUT. Notre amé & féal, Conſeiller, Maître ordinaire en Notre Chambre des Comptes à Paris, le Sieur Jean-Edouard de Pouſſemothe-de l'Eſtoile Nous a fait remontrer qu'il avoit aquis dés le 22. Juin 1680 de la Dame de Balzac, Comteſſe de Marchin, la Sirerie & Comté de Graville, rélevante de Nous, à cauſe de Notre Comté de Mélun, dont l'ancien Château & groſſe Tour, ſervent de principal Manoir pour la réception des Foi & Hommage d'un grand nombre de Vaſſaux conſidérables dans Nos Provinces de Brie, Champagne & Gâtinois, lequel Comté de Graville eſt compoſé & a dans ſes dépendances la Baronnie de Tournanfie où il y a un gros Château entouré de Foſſés & flanqué de huit Tours, & la Baronnie de Héricy qui eſt une Ville, avec les droits de Foire les premier Mai & dernier Décembre, & de Marché tous les Jeudis de chacune ſemaine, avec quantité de Paroiſſes en toute Juſtice, poſſédées depuis pluſieurs Siécles par les Grands Pannetiers, Chambellans & autres des plus qualifiés Seigneurs de Notre Etat, de la Maiſon de Mallet-Graville; & enfin y auroit ſuccédé Louis, Amiral de Graville qui n'auroit laiſſé qu'une fille, avec poſtérité alliée dans la Maiſon de Balzac d'Entragues, les deſcendans de laquelle, auroient partagé leſdits Comté & Baronnies, deſquelles néanmoins s'eſt faite enſuite la réunion, ainſi qu'il réſulte par les titres & piéces ci-aprés déclarées, ſavoir, par un Extrait de l'Hiſtoire de la Roque, contenant les anciens Sires de Graville. Autres extraits tirés du Tréſor des Céleſtins de Paris, juſtificatifs qu'ès années 1451. & 1457. Jean Mallet, Sire de Graville, Chambellan des Rois nos prédéceſſeurs, auroit donné des Terres auſdits Religieux Tenanciers de ladite Seigneurie. Autres Extraits tirés des Mémoriaux du Couvent des Cordeliers de Maillesherbes, touchant l'Inhumation de l'Amiral, Sire de Graville, Fondateur dudit Couvent dont l'Egliſe ſert de ſépulture à ſes ſucceſſeurs, en conſéquence d'une rente foncière de laquelle ledit Comté de Graville eſt chargé. Foi & hommage dudit Admiral du 12. Juillet 1499. Aveu & dénombrement du Comté de Graville du 19. Août

1608. Arrêt du Parlement de Paris du 6. Mai 1636. qui déclare la ſubſtitution dudit Comté de Graville, éteinte en la perſonne d'Henri de Balzac, Marquis d'Entragues. Autre hommage dudit Comté de Graville du 18. Juin 1653. Autre aveu du Comté de Graville du 15. Juin 1669. Sentence du Tréſor du 3. Juillet 1670. portant enregiſtrement des droits deſdits Comté & Baronnie. Lettres Patentes de 1566. portant Erection de l'ancienne Châtellenie de Hérici en Baronnie, regiſtrées en Parlement & Chambre des Comptes de Paris. Aveu de ladite Baronnie en 1583. Foi & Hommage contenant aveu & dénombrement dreſſé ſur un Cartulaire de l'Abbaye du Jard, qui juſtifie que les Seigneurs Châtelains de Tournanſie avoient fondé ledit Prieuré dans le douziéme Siécle, & Lettres Patentes de 1587. qui autoriſent une aquiſition faite par le Sieur de Balzac, Baron de Tournanſie, le tout ci-attaché ſous Notre contreſcel, lequel Comté de Graville & ſes dépendances, pourroient perdre la dignité de leurs titres à cauſe que ledit Sieur de Pouſſemothe n'eſt allié de ladite Maiſon que par la ſucceſſion des filles, s'il ne lui étoit pourvû de Nos Lettres de Confirmation ſur ce néceſſaires, qu'il Nous a très-humblement ſupplié lui vouloir acorder. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur de Pouſſemothe, en conſidération de ſes ſervices & de ceux de ſes ancétres, Nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, confirmé & confirmons par ces Préſentes ſignées de Notre main, ladite Terre & Seigneurie de Graville, dans les titres & dignités de Sirerie & de Comté, & leſdites Terres & Seigneuries de Tournanſie et de Hérici en Baronnie, membres dudit Comté de Graville, & en tant que beſoin ſeroit, Nous les avons de nouveau érigé & érigeons pour en jouir dorénavant par ledit Sieur de Pouſſemothe, *& ſes déſcendans mâles en loyal mariage de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine*, aux honneurs, dignités, autorités, prééminences en fait de guerre & aſſemblées de Nobleſſe, priviléges & autres droits, ainſi qu'en jouiſſent & uſent les autres Comtes & Barons de Notre Royaume. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, Bailli de Mélun, & tous autres Nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles, faire jouir & uſer ledit Sieur de Pouſſemothe, *& ſes deſcendans mâles*, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant les Ordonnances touchant la réverſion des Terres qualifiées & titrées à notre Domaine dans le cas de l'extinction des mâles, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes, ſauf en autres choſes Notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-cinq & de Notre Régne le quarante trois. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, COLBERT, *& ſcellé, & à côté, VISA*, LE TELLIER, pour Confirmation d'Erection de Comté.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oui le Procureur Général du Roi, information préalablement faite ſur les lieux par le Lieutenant Général au Bailliage de Melun à ce commis par ladite Chambre, pour jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, à la charge de faire les Foi & Hommage dûs au Roi, pour raiſon

deſdits Comté & Baronnie, & d'en fournir les aveus & dénombremens en la Chambre dans le temps de la coutume, le vingtième jour de Février, mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, RICHER, *gratis.*

Repréſentées le premier Septembre 1739. *tranſcrites & inſérées dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes, en exécution de la Déclaration du Roi du vingt-ſix Avril mil ſept cens trente-huit.* Signé, DU CORNET.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

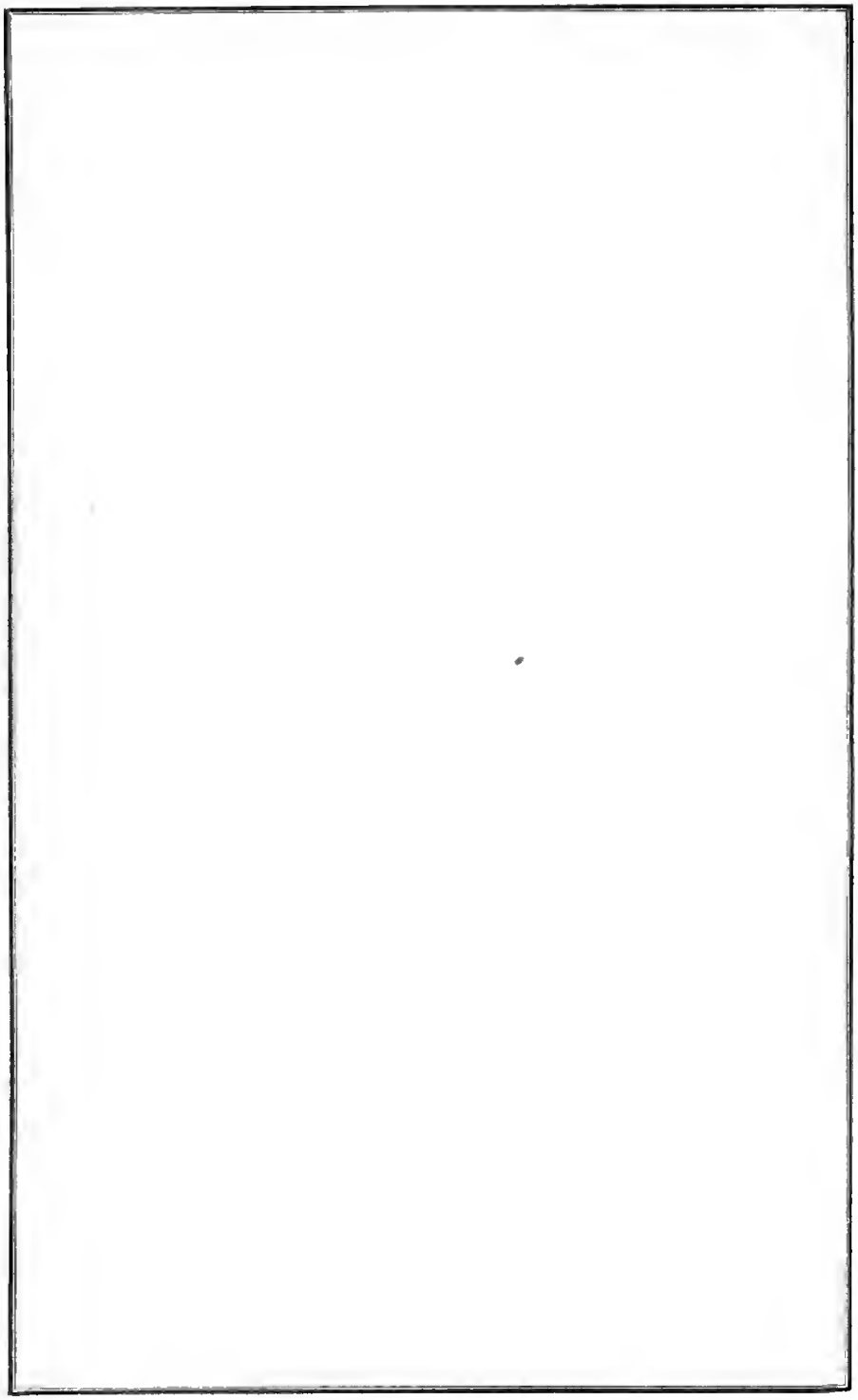

PRUNIER-DE S. ANDRÉ.

EN *DAUPHINÉ.*

De Gueules, à une Tour d'Argent, crennelée, & fommée d'un Donjon de même.

RENÉ-ISMIDON-NICOLAS DE PRUNIER-DE S. ANDRÉ, Marquis de Virieu, Baron de Beauchêne, Seigneur de la Buiſſiére, & de Bellecombe en Dauphiné, Brigadier des Armées du Roi, ſous-Lieutenant de la Compagnie d'Ordonnance des Chevaux-légers de Monſeigneur le Dauphin, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Gouverneur de la Ville de Vienne, compte pour ſes cinquiémes Ayeux

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme JEAN Prunier, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Fouchaut en Touraine, & Demoiſelle MARIE *ROLLAND* (*a*), connus par le contrat du mariage de Demoiſelle ANNE Prunier leur fille, acordé le 3. Avril avant Pâques 1521. avec noble Gilbert *FILIOL*, Ecuyer, Seigneur de la Fauconniére, contrat par lequel Marie Rolland donna à ſa fille « tant en avance-» ment de ſa ſucceſſion que ſur celle du feu Sieur Prunier ſon mari, un corps » de maiſon ſituée à Tours; « Et l'on y voit pour aſſiſtans, d'un côté Révérend Pere en Dieu, Monſeigneur Meſſire Pierre *FILIOL*, Archevêque d'Aix (*b*), qui, ſuivant un mémoire de la Famille, étoit oncle de Gilbert Fi-

(*a*) On a eu entre les mains un mémoire de la Famille qui remonte de quelques degrés plus haut la filiation du Produiſant. Il porte expreſſément que ce JEAN Prunier que l'on marque ici pour le premier auteur de la Famille qui ſoit connu, étoit « fils d'un autre JEAN Prunier, Seigneur de Fouchaut, de Puiſchart, de la Breſche, » de Pacé, Maître d'Hôtel du Roi Louis XI. & originaire d'Anjou, où eſt un Fief du nom de Prunier; Que » Louis XI. l'honora même de divers emplois & négociations; & notamment qu'il fut le Maître d'Hôtel par » qui ce prince, alors malade en ſon Château du Pleſſis-lès Tours, envoya peu avant ſa mort, *querir en* » *Calabre* (au rapport de Philippes de Commines Liv. VI. chap. 8.) *le S. Homme appellé Frere Robert* (*ou* » François de Paule, l'Inſtituteur des Minimes) *en la compagnie du Prince de Tarente, Alphonſe* d'Aragon,* » *fils du Roi de Naples, Ferdinand I. Bâtard d'Arragon;* Que Jean Prunier & Marie Rolland ſa femme, avoient » dès l'an 1496. fondé une Chapelle en l'Egliſe Paroiſſiale de S. Saturnin de Tours, où ils eurent l'un & l'autre » leur ſépulture. » On a effectivement un certificat donné le 22. Avril 1662. par un Sacriſtain de cette Paroiſſe, qui atteſta que « la Chapelle bâtie en pierre, appellée la Chapelle ſainte Anne qui étoit au bout du Cimetiére, » appartenoit aux anciens Seigneurs de Fouchaut du nom de Prunier; & que l'on y voyoit encore deux Ecus, » portant l'un *une Tour*, l'autre, *une Tour partagée avec une Roue*. » Pour le reſte des faits, comme on n'a point vû d'originaux qui les conſtatent, on n'a pas jugé devoir les inférer dans le corps de l'article, quelque fidéle que puiſſe être le mémoire d'où on les tire.

(*b*) Il eſt dit dans le *Gallia Chriſtiana*, Tome I. page 329. & 330. d'après le P. Jean Columbi, Jéſuite, dans ſon Hiſtoire des Evêques de Siſtéron, que « ce Pierre Filioli, *ou* Filleul, originaire de Gannat en Bourbonnois, » Evêque de Siſtéron l'an 1504. nommé Archevêque d'Aix en 1508. Lieutenant Général pour le Roi au Gou-

* ERRATUM. Liſez : *Frédéric d'Aragon.*

liol; de l'autre, noble & puiſſant Seigneur Meſſire Jaques de *BEAUNE*, Chevalier, Seigneur & Baron de Samblancei, Gouverneur de Touraine.

Jean Prunier, Ier du Nom, & Marie Rolland, eurent auſſi deux fils, JEAN Prunier, IIe du Nom, qui ſuit, & ARTHUS, Ier du Nom, dont il ſera parlé après ſon frere ainé.

II. DEGRÉ.

JEAN Prunier, IIe du Nom, Seigneur de Grigny en Forez, fut marié en 1522. avec LEONARDE *FOURNIER*, Dame de Cuzieu auſſi en Forez, fit avec ſon frere & ſa ſœur le 16. Février 1529. un partage des biens que leur pere avoit laiſſés en Touraine, & eut pour fils

III. DEGRÉ.

JEAN Prunier, IIIe du Nom, Seigneur de Grigny & de Cuzieu, qui de ſa femme JEANNE DE *RENOUARD, ou REGNOARD*, Dame de Vernay, laiſſa deux filles, ſavoir, 1. CLAUDINE Prunier, Dame de Cuzieu, & 2. MARIE Prunier, alliées, l'une avec Jean *HENRI*, Seigneur de Cuzieu & de Bourgoin, Conſul de Lyon (*a*) en 1552 & 1557. l'autre en 1569. du conſentement d'Artus Prunier ſon oncle, à Pomponne de *BELLIEVRE*, alors Ambaſſadeur pour le Roi à la Cour d'Angleterre, & depuis Chancellier de France. Jean Henri & Claudine Prunier eurent pour fils, ARTUS Henri, Seigneur de Cuzieu, de Bourgoin, de la Salle, des Vaux & de Quincieu, Maître d'Hôtel du Roi en 1604. marié avec ſa couſine germaine DENISE DE *BELLIEVRE*, l'une des filles du Chancellier Pomponne de *BELLIEVRE*, & de Marie Prunier.

II. DEGRÉ.

Noble ARTUS Prunier, Ier du Nom, Seigneur de la Buiſſiére, épouſa par contrat paſſé à Valence le 6. Mars 1537. noble JEANNE DE LA *COLOMBIÉRE*, fille de noble François de la *COLOMBIÉRE*, Seigneur de Peirins, Gouverneur de la Principauté d'Orange &c. & de Marthe *GAULTIER*; Et à l'occaſion de ce mariage s'établit en Dauphiné. Il étoit en 1558. & 1559. Tréſorier & Receveur Général de cette Province où avec la Terre de la Buiſſiére, il poſſédoit de plus celle d'Agniéres. Il y en aquit encore quelque-temps après d'autres plus conſidérables, telles que celles de S. André en Rozans, de

» vernement de Paris & Iſle de France en 1530. mort à Paris en 1540. âgé de 102. ans, avoit été Premier Pré» ſident de la Chambre des Comptes de Paris, avant que d'être nommé à l'Evêché de Siſteron : *Johannes Columbi (Preſbyter Societatis Jesu) qui agit de eo in Epiſcopis Siſtaricenſibus, docet ipſum ante ſuſceptum Epiſcopatum, fuiſſe primum regiorum Lutetiæ Computorum Præſidem, & poſt annos tres ad Epiſcopalem Siſtaricenſium Cathedram aſſumptum fuiſſe.* Mais il paroît que Columbi s'eſt trompé; car aucun des Mémoriaux de la Chambre des Comptes ne fait mention du nom ni de Filioli, ni de Filleul. Ce nom peut avoir été pris pour celui du chancellier Pierre d'Oriolle, *ou* d'Auriol, qui, après ſa deſtitution de l'Office de Chancellier de France arrivée au mois de Mai 1483. fut pourvû le 23. Septembre ſuivant, de celui de Premier Préſident des Comptes, Office dans l'exercice duquel il mourut le 14. Septembre 1485.

(*a*) Les Conſuls de Lyon au nombre de douze, étoient les Magiſtrats ou Conſeillers de Ville, que les Bourgeois & Habitans éliſoient tous les ans pour prendre ſoin des affaires publiques. C'eſt le Roi Philippe le Bel qui avoit accordé ce droit à la Ville de Lyon, quand il l'eut aquiſe de l'Archevêque Pierre de Savoye. En 1495. Charles VIII. attribua aux Conſuls le Privilége de la Nobleſſe, qui leur fut confirmé par tous ſes Succeſſeurs. Le Roi Henri IV. étant à Lyon en 1595. les réduiſit à un Prévôt des Marchands, & quatre Echevins, mais en leur conſervant la Nobleſſe pour eux & pour leurs déſcendans.

Digitized by Google

Champeverſe, de Preſles, d'Auberive, & celle de Virieu que lui vendit haut & puiſſant Seigneur Meſſire Antoine Comte de *CLERMONT*, premier Baron du Dauphiné, Vicomte de Tallard, Seigneur d'Anci-le Franc &c. & dont il fit hommage au Roi Dauphin, en ſa Chambre des Comptes de Dauphiné le premier Décembre 1573. comme il l'y avoit déja fait le 17. Novembre de l'an 1561. pour celles de S. André, de Champeverſe, de Preſles & d'Auberive.

En même-temps qu'Artus Prunier exerçoit la Charge de Tréſorier & Receveur Général de Dauphiné, il ne laiſſoit pas d'être auſſi attaché au Prince d'Orange Guillaume de *NASSAU*, IXe du Nom, Comte de Tonnére, de Charni, Vicomte d'Anvers & de Beſançon &c. Il eſt qualifié Régent & Gouverneur de la Principauté d'Orange, dans une Commiſſion que ce Prince lui donna à Bruxelles le 8. Décembre 1559. » pour recevoir les foi & hommages de fidélité que tous ſes Vaſſaux étoient tenus de lui faire; » & depuis ayant voulu ſe démettre de cette Charge en faveur d'un Guillaume de *VINCENT*, Seigneur de Cauſans, le même Prince lui acorda des Lettres, par leſquelles Son Excellence déclara qu'elle » étoit contente des ſervices que » ſon très-cher, féal & bien amé Artus de Prunier lui avoit rendus dans le » Gouvernement, ſoit de ſa Principauté d'Orange, ſoit de ſes biens de Dauphiné; & qu'elle agréoit la démiſſion qu'il feſoit de ſa Charge en faveur » du Sieur de Cauſans. »

De ſon mariage avec Jeanne de la Colombiére, il avoit eu deux fils & deux filles; les deux fils étoient, 1. LAURENT de Prunier qui ſuit, & 2 ARTUS de Prunier-Saint André, auteur de ceux qui donnent lieu à cet Article.

Des deux filles, l'aînée nommée, MADELENE de Prunier (*a*) prit alliance en 1558. avec noble homme Meſſire Jean de *BELLIEVRE*, Seigneur d'Hautefort, pour lors Préſident au Parlement de Dauphiné, & depuis Ambaſſadeur pour le Roi en Suiſſe, & Premier Préſident du même Parlement; Et de cette alliance ſortit Anne de *BELLIEVRE*, femme d'un Ennemond de *RABOT*, qualifié haut & puiſſant Seigneur Meſſire, Chevalier Seigneur d'Illins, de Hautefort, des Abbeaux & de Cornilhon, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Préſident au Parlement de Dauphiné &c. & mere d'Anne de *RABOT-D'ILLINS*, qui épouſa le 13. Novembre 1599. Chriſtophe de *HARLAI*, Comte de Beaumont, Seigneur de Stains, Bailli du Palais, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, depuis Ambaſſadeur en Angleterre, & nommé Chevalier des Ordres de Sa Majeſté. (C'étoit le biſayeul de Madame la Maréchale de *MONTMORENCI*, Marie-Madeléne de *HARLAI*, & de feu Louis-Auguſte-Achilles de *HARLAI*, mort en 1739. Conſeiller d'Etat & Intendant de Paris.)

La ſeconde fille d'Artus Prunier, Ier du Nom, & de Jeanne de la Colombiére, ſe nommoit, BONNE de Prunier. Elle fut mariée en 1564. avec Noble homme Laurent *ALLEMAND-DE LAVAL*, Seigneur d'Alliers, neveu de Juſtine *ALLEMAND*, femme du fameux Chef des Huguenots, Charles du *PUY*, Seigneur de Montbrun, l'un des plus vaillans Capitaines que les Calviniſtes ayent eus pendant les Guerres du XVIe Siécle, où il engagea avec lui Laurent Allemand, ſon neveu.

(*a*) Cette MADELENE Prunier, mariée avec Jean de *BELLIEVRE*, Seigneur d'Hautefort &c. eſt nommée dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne (Tome VI. page 522.) BONNE Prunier; & de plus elle y eſt dite fille de JEAN Prunier, Seigneur de Grigny & de Cuzieu, & de JEANNE *RENOUARD*. C'eſt, comme on le voit ici, une double erreur.

University Google

III. DEGRÉ.

LAURENT de Prunier, Seigneur de Montavit &c. eut pour femme une CLAUDINE DE *BULLIOUD*, qui ne le fit pere que de deux filles, ſavoir, LUCRECE & LOUISE de Prunier, mariées, l'une en 1579. avec un François de *CHABO*, Seigneur de Lécherel en Savoye : l'autre en 1589. avec un Claude de la *PORTE-L'ARTAUDIERE*, Seigneur de S. Latier.

III. DEGRÉ.

ARTUS de Prunier-de S. André, IIe du Nom, (ſecond fils d'Artus, Ier du Nom, & de Jeanne de la Colombiére) fut Seigneur de S. André, de Virieu, de la Buiſſiére &c. & d'abord pourvû d'une Charge de Conſeiller au Parlement de Grenoble, par Lettres du Roi Charles IX. en datte du 22. Avril 1571. En 1585. le Roi Henri III. lui en acorda une de Préſident à Mortier au même Parlement, qu'il poſſédoit les 30. Décembre 1589. & 9. Mars 1590. dattes de deux Lettres que le Roi Henri le Grand lui écrivit, & où il lui marqua » qu'étant informé de la fidélité avec laquelle il avoit » perſévéré à le ſervir pendant la révolte de la Ville de Grenoble, & avoit » aſſiſté de ſes Conſeils le Seigneur d'Ornano (*a*), Gouverneur de Dauphiné, » il l'aſſûroit de la volonté qu'il avoit de lui reconnoitre ce bon devoir quand » l'occaſion s'en préſenteroit. »

Cette occaſion ſe préſenta bien-tôt. L'aſſemblée générale des Etats de Dauphiné convoquée à Vienne au mois d'Avril de la même année 1590. ayant » nommé la perſonne de M. le Préſident de S. André, pour diſpoſer » & ordonner des affaires d'Etat en l'abſence du Seigneur d'Ornano, Lieu- » tenant Général pour le Roi dans la Province, pris le 19. du même mois » par les Ennemis, » c'eſt-à-dire, par les Troupes du Duc de Némours Chef de la ligue, Henri IV. confirma cette nomination par une Lettre de cachet qui eſt conçuë dans les termes les plus honorables. Après le Traité de Trêve conclu à Vienne le 9. Juillet ſuivant entre les Députés du Marquis de S. Sorlin, Lieutenant Général pour la Ligue en Lyonnois, d'une part, & de l'autre, entre les Seigneurs Comtes de Viriville (du ſurnom de *GROLEE*) & de Dizimieu, qu'en qualité de *Superintendant des affaires d'Etat de la Province* il avoit députés en cette rencontre, le même Prince le pourvût le 4. Novembre de la Charge de Premier Préſident en ſon Parlement de Provence; & le 4. Octobre 1593. il le fit Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat & Privé, » en conſidération des bons & louables ſervices qu'il avoit rendus à Sa Ma- » jeſté depuis 23. ans, tant dans les différentes Charges de Conſeiller, de » Préſident au Parlement de Dauphiné, & de Premier Préſident en celui de » Provence, Charge qu'il avoit exercée pendant deux ans, qu'en autres affai- » res concernant l'état de ſon Royaume. »

Il s'étoit apparemment démis de la place de Premier Préſident de Provence; car avec la qualité de Conſeiller d'Etat, il n'a plus que celle de Préſident

(*a*) Alphonſe d'Ornano, premier Maréchal de France de ſon nom, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général en Dauphiné & en Guienne, fils du fameux Général des Corſes en France, connu ſous le nom de *San-Pietro*, & dont on a la Vie qui a été écrite par Deſoſque.

Préſident au Parlement de Dauphiné, dans une inſtruction que Henri IV. lui donna le 8. Décembre de la même année 1593. « pour travailler avec le « Sieur de la Fin, à la réduction de la Ville de Lyon ſous ſon obéiſſance. « Ce Prince lui fit encore expédier le 22. Septembre des Lettres patentes, portant que Sa Majeſté « agréoit, confirmoit & autoriſoit tout ce que le Seigneur « d'Ornano & lui, avoient fait dans l'adminiſtration qu'ils avoient euë des « affaires du Gouvernement de Dauphiné; « Et enfin pour derniére récompenſe de ſes grands & recommandables ſervices, il le nomma par proviſions du 17. Novembre 1603. à la Charge de Premier Préſident du Parlement de Dauphiné, dont il étoit devenu le ſecond Préſident.

Ces proviſions ſont auſſi le dernier titre que l'on ait ſur lui; mais on ſait d'ailleurs ſuffiſamment qu'il avoit aſſiſté en 1593. à l'aſſemblée des Notables du Royaume, tenuë à Mante-ſur Seine, & à l'abjuration ſolemnelle que le Roi Henri IV. fit de la R. P. R. dans l'Egliſe de S. Denis le 25. Juillet de la même année; Que ce fut principalement à ſes ſoins & à ſon adreſſe que l'on dut l'heureux ſuccès de la réduction de Lyon, où il entra en 1594. au nom du Roi, avec le Seigneur d'Ornano, tous deux à la tête de la principale Nobleſſe de Dauphiné; Qu'après qu'il eut été fait Premier Préſident du Parlement de Grenoble, il commanda pluſieurs fois dans la Province de Dauphiné en l'abſence du Seigneur de Leſdiguiéres (*a*) qui en étoit Gouverneur; Qu'il lui fut adjoint pour faire exécuter l'Edit de Nantes, qui conſervoit l'union des Sujets du Roi dans les deux Réligions, & à cet effet parcourut toute la Province, où il termina les choſes & à l'avantage & à la ſatisfaction du Roi & des Citoyens; Enfin, qu'il mourut en 1616. également regretté des Grands du Royaume & des Peuples. Et l'on peut dire ici avec vérité qu'il fut un des plus grands & des plus ſignalés Perſonnages de ſon Siécle.

Il avoit épouſé par contrat paſſé à Forcalquier dès le 12. Février 1572. noble Demoiſelle HONORADE *ou* HONORÉE DE *SIMIANE*, fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire François de *SIMIANE*, Seigneur de la Coſte, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Gouverneur des Iſles & Château d'Yſ-lès Marſeille, & de Claire *GUÉRIN*, qui avoit eu pour pere & mere un François *GUÉRIN*, Conſeiller au Parlement d'Aix, & une Marcelline de *ROCHAS-D'AIGLUN*. François de Simiane (qui étoit petit-fils d'un Barthélemi de *SIMIANE*, vivant l'an 1461. cadet des Seigneurs de Truchenu, Marquis d'Eſparron, & de ceux de Mollans en Dauphiné, & tous de la branche de Simiane appellée de Châteauneuf, ou Caſeneuve, ſortie dès l'an 1412. de celles de Caſeneuve-de Gordes, de Cabannes-de Piannèze & de Moncha), avoit, outre Honorade de Simiane & pluſieurs fils & filles, trois fils tiges des trois branches de Simiane, diſtinguées par les noms de la Coſte-d'Avignon, de la Coſte-Moyrans & de la Coſte-de Grenoble : (celle-ci ſubdiviſée en deux autres, de la premiére deſquelles eſt Nicolas-François de Simiane, *dit* le Comte de Simiane, Maréchal de Camp, ancien Chevalier d'honneur de feuë Madame : l'autre nommée de la Garde-du Mas;) Et il avoit eu auſſi un frere, qui a été auteur des Seigneurs de Simiane appellés d'Aix. On traitera de cette Maiſon dans un des Volumes ſuivans, lorſque tous les anciens titres auront été fournis.

(*a*) François de BONNE, pour lors Lieutenant Général des Armées du Roi Henri IV. en Dauphiné & en Savoye fait Maréchal de France en 1607. & depuis Duc & Pair; & Connétable par Lettres du 24. Juillet 1622.

De cette grande & illuſtre alliance Artus de Prunier laiſſa deux fils. 1. LAURENT de Prunier, qui ſuit. 2. ADRIEN de Prunier, tige des Seigneurs de Lemps, rapportés à la ſuite des deſcendans de ſon frere; & ſept filles, dont les trois ainées nommées 1. ANNE, 2. GUIGONNE, & 3. CLAIRE de Prunier avoient été mariées, l'une dès l'an 1593. avec Jean-François *PASCAL* - DU *COLOMBIER*, Seigneur du Colombier; l'autre en 1596. avec Gilbert de la *TOURETTE*, Baron de la Tourette en Vivarais, & Lieutenant de Roi de cette même Province; la troiſiéme en 1604. avec Gabriel de *MONTCHENU*, Seigneur de Todure. Des quatre autres dont les noms étoient GASPARDE, MARIE - PAMPHILE, LUCRECE, & FRANÇOISE de Prunier, la premiére, ſelon Claude le Laboureur, dans ſon livre intitulé : *Les Maſures de l'Abbaye Royale de l'Iſle-Barbe lez Lyon*, page 654. « épouſa en « l'an M. DC. XIIX. François de *VIRIEUX*, Seigneur de Pupetiéres, de la « Blache, de Montrevel & de Chabons; « la ſeconde prit alliance en 1621. avec Adrien de *BAZEMONT*, Préſident en la Chambre des Comptes de Grenoble; les deux derniéres furent Religieuſes au Couvent de Montfleuri proche Grenoble.

IV. DEGRÉ.

LAURENT de Prunier-Saint André, Baron de Saint André en Bochaine, Seigneur de Virieu, & de Saint André en Rozans, ſucceſſivement Conſeiller au Parlement de Grenoble, & comme ſon pere, ſecond Préſident du même Parlement, Charge qu'il exerça pendant 30. années conſécutives, fut comme lui fait Conſeiller au Conſeil d'Etat & Privé par Brevet du 30 Octobre 1622. On apprend par un Mémoire de la Famille qu'il commanda en chef dans la Province de Dauphiné depuis l'an 1642. juſqu'en 1649. en l'abſence du Gouvernement & des Lieutenans Généraux; & effectivement l'on a deux Lettres en date du 5. Août 1644. par leſquelles la Reine mere, Anne d'Autriche, le remercia au nom du Roi ſon fils « des ſervices « qu'il avoit rendus dans la Province, & des ſoins extraordinaires qu'il avoit « pris de toutes les affaires qui dépendoient du Gouvernement de ce Pays. « Ces Lettres ſignées, LOUIS, & au-deſſous, LE TELLIER.

De ſon mariage acordé à Paris le 6. Février de l'an 1604. avec Damoiſelle MARGUERITE DE *BELLIEVRE*, fille du Chancelier Pomponne DE *BELLIEVRE*, & de Marie de *PRUNIER* ſa couſine iſſuë de germain, il eut quatre enfans que l'on trouve rappellés dans ſon teſtament du 4. Septembre 1649. Ces enfans étoient 1. NICOLAS de Prunier-Saint André, qui ſuit. 2. GABRIEL de Prunier-St André, qui continuë la deſcendance juſqu'à ce jour. 3. HONORADE de Prunier-St André, femme d'Ennemond de *VACHON*, Seigneur de la Roche-Belmont, qu'elle avoit épouſé dès l'an 1633. & 4. MARIE - MARGUERITE de Prunier-St André, alliée en 1651. à Henri de la *POIPPE*, Comte de Serriéres, Baron de Courſant. Il y avoit encore, ſuivant un Mémoire de la Famille trois autres filles, dont la premiére s'étoit faite Religieuſe en 1624. au premier Monaſtére de Sainte Marie de Grenoble; les deux autres prirent le voile en 1628. & 1637. aux Urſulines de la même Ville.

Digitized by Google

V. DEGRÉ.

Nicolas de Prunier-St André, Ier. du Nom, Seigneur de St André en Rozans, de Virieu, &c. étoit lors du Teſtament de ſon pere, Conſeiller au Parlement de Grenoble. Il lui ſuccéda en 1650. dans la Charge de Préſident à Mortier, fut fait en 1655. Conſeiller d'Etat, & au mois d'Avril de la même année, obtint des Lettres Patentes en forme de Charte portant éreſtion » de ſes Mandement, Terre & Seigneurie de Virieu en titre & dignité de Marquiſat, ſous le nom de Virieu, pour lui, ſes hoirs, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe tant mâles que femelles en légitime mariage, Sa Majesté (ſuivant le contenu de ces Lettres) mettant en conſidération les recommandables ſervices qui lui avoient été rendus par ceux de la Maiſon de Prunier-St André, & notamment par Artus de Prunier, qui après la priſon d'Alphonſe d'Ornano, pour lors Lieutenant Général en Dauphiné, ayant été nommé par la Nobleſſe de la Province, & confirmé par Lettres Patentes du Roi Henri IV. du 10. Septembre 1590. pour avoir le commandement en chef & la conduite des affaires d'Etat en cette Province, avoit non ſeulement beaucoup contribué à remettre la plûpart de Villes dans leur devoir, mais encore avoit été le principal auteur de la réduction de la Ville de Lyon, & de beaucoup d'autres grandes Villes du Royaume ſous l'obéiſſance de ſon légitime Souverain; conſidérant de même ceux que lui avoit rendus, & que lui rendoit journellement l'impétrant, & les voulant reconnoître en ſa perſonne, ainſi que ceux de ſes Prédéceſſeurs; étant d'ailleurs informée que les Mandement, Terre & Seigneurie de Virieu, ſitués en Dauphiné au reſſort du Bailliage de Vienne, avoient haute, moyenne & baſſe Juſtice, & mouvoient d'Elle à cauſe de ſa qualité de Dauphin de Viennois; enfin que des mêmes Mandement, Terre & Seigneurie dépendoient la Paroiſſe de Virieu, compoſant un gros Bourg bien peuplé, enſemble celles de Vallancogne, de S. Honoré, de Chaſſignieu, de Colonges, de Chelieu, de Panniſaye, & de Blandin, &c. » Ces Lettres données à Paris, ſignées LOUIS, par le Roi Dauphin, le Tellier; régiſtrées au Parlement de Dauphiné le 23. Juin de la même année 1655. & en la Chambre des Comptes & Cour des Finances de cette Province le 2. Juillet ſuivant, par Arrêt ſigné, Mollard.

Nommé en 1668. à l'Ambaſſade de Veniſe, non ſeulement il parut dans cette Ville magnifique avec la dignité convenable à ſon caractére, mais de plus il y ſoutint avec fermeté les droits de la Couronne. C'eſt lui qui dans l'Egliſe des Jéſuites, le jour de la Fête de Saint François Xavier de l'an 1669. prit comme Ambaſſadeur du Roi, & au nom de ſon Maître, la préſéance publique & ſolemnelle ſur l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, en préſence de pluſieurs Princes de l'Europe, du Nonce, de pluſieurs autres Ambaſſadeurs, & de toute la Ville de Veniſe. Le feu Roi Louis XIV. lui écrivit à cette occaſion pluſieurs lettres, du nombre deſquelles eſt celle qui ſuit. Quelqu'envie que l'on ait de traiter dans l'Ouvrage préſent avec briéveté l'article de chaque Famille, on a crû ne pouvoir pas refuſer ici une place à cette lettre, d'autant qu'elle contient tout à la fois, & un bel éloge de celui à qui elle eſt adreſſée, & un témoignage de la merveilleuſe attention de ce grand Prince à animer le zéle de ſes ſujets:

» M. le Préſident de S. André; Outre ce que vous verrez dans mon autre » Lettre de la ſatisfaction que j'ai de ce qui s'eſt paſſé entre vous & l'Ambaſ- » ſadeur d'Eſpagne à la vûë de tout Veniſe, où vous avez maintenu mes ju- » ſtes droits, & ma gloire avec tant de ſuffiſance, de courage & de fermeté, » j'ai voulu encore vous témoigner cette même ſatisfaction par cette Lettre » que j'ai ſignée de ma propre main, & qui ſerve à vous & à toute votre po- » ſtérité non ſeulement d'un titre très-honorable dans votre Famille, mais » d'un gage certain de ma ſinguliére eſtime & de mon affection dont je ſerai » très-aiſe d'avoir lieu de vous donner des preuves réelles aux occaſions qui » s'offriront pour votre avantage. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monſieur » le Préſident de S. André, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le 30. Dé- » cembre 1669. Signé LOUIS. «

A ſon retour de Veniſe le Roi lui donna le 28. Février 1677. un Brevet pour commander en chef dans le Dauphiné en l'abſence du Gouverneur & des Lieutenans Généraux. Il commanda effectivement deux fois l'Arriére-ban de la Province, & le 9. Août 1679. il fut fait premier Préſident du Parlement de Grenoble. Il mourut le 22. Octobre 1692. laiſſant deux filles de ſa femme MARIE DU *FAURE*, Dame du Teil, qu'il avoit épouſée le 16. Février 1658. Ces deux filles furent 1. JUSTINE de Prunier-de St André, mariée dès le 26. Avril 1682. avec Joſeph-Louis-Alphonſe de *SASSENAGE*, Marquis du Pont en Royans, Baron de Saſſenage & de Viré, Seigneur de Brulots, ſecond Baron de Dauphiné &c. dont elle étoit veuve en 1701. & 2. MARIE-CLAUDE de Prunier-de St André, qui épouſa par contrat du 24. Janvier 1696. Joſeph de *FORBIN*, Marquis de Janſon, Baron de Villelaure, Seigneur de Manéz, Soulieutenant de la premiére Compagnie des Mouſquetaires &c. neveu du Cardinal Touſſaint de *FORBIN*-DE *JANSON*, Evêque Comte de Beauvais, grand Aumônier de France, & pere de Michel de Forbin, Marquis de Janſon, dont il eſt parlé dans le premier Regitre de cet Ouvrage à l'article *NICOLAY*.

V. DEGRÉ.

GABRIEL de Prunier-de St André, (ſecond fils de Laurent de Prunier-de Saint André,) & comme lui & ſes autres prédéceſſeurs ſucceſſivement Conſeiller au Parlement de Dauphiné, Préſident à mortier au même Parlement, Conſeiller d'Etat en 1662. & Commandant en chef dans la Province en l'abſence des Gouverneurs & Lieutenans Généraux, n'avoit eu d'abord, comme cadet, que les Terres de St André en Bochaine, de Bellecombe & de la Buiſſiére; mais à la mort de ſon frere, il rentra dans la poſſeſſion du Marquiſat de Virieu, en vertu de la ſubſtitution que celui-ci lui en avoit faite n'ayant point d'enfans mâles.

Il avoit été marié par contrat paſſé à Grenoble le 6. Août 1665. avec Demoiſelle ANNE DE LA *CROIX* - DE *CHEVRIERES*-DE *S. VALLIER*, fille de Jean de la *CROIX*, qualifié dans ce contrat haut & puiſſant Seigneur, Seigneur de Chevriéres, de Blanieu, de Beaumont, de Monteux, de Crozes, de Chantemelle, de Faramans, de Lindieu, des Cottanes, Baron de Serve & de Clérieu, Comte de S. Vallier & de Val, *Marquis* d'Ornacieu, Conſeiller du Roi & de la Reine ſa mere, en leurs Conſeils, & Préſident

au Parlement de Dauphiné, & de Dame Marie de *SAIVE* Dame d'Echigei & de Champblanc en Bourgogne. Gabriël Prunier-de St André & Anne de la Croix eurent de leur mariage cinq fils & une fille. Des cinq fils dont l'aîné nommé NICOLAS de Prunier - St André, continuë la deſcendance, le ſecond appellé JOSEPH - ALEXANDRE de Prunier - de Bochaine, fut reçû Chevalier à Grenoble devant le Commandeur d'Aſtres & le Chevalier de Bauſſet le 10. d'Octobre de l'an 1681. & admiſe au Chapitre Provincial tenu à Arles le 5. Novembre ſuivant (*a*). Il eut la tête emportée d'un boulet de canon au ſiége de Chio en 1694.

Le troiſiéme, connu ſous le nom de l'Abbé de Bochaine, mourut dans une grande réputation de vertu, n'ayant jamais voulu accepter aucun Bénéfice, quoiqu'il eût été nommé en 1694. à l'Abbaye de St Thiers, Ordre de St Auguſtin, Diocéſe de Valence.

4. FRANÇOIS de Prunier-St André, quatriéme de ces freres, Seigneur, Baron de Bochaine, épouſa en 1714. Dame MARIE *CUCHET*, qualifiée *Marquiſe* douairiére de Rouſſet.

Le cinquiéme eſt JOSEPH de Prunier - de St André, Chevalier de Malthe, Maréchal de Camp ès Armées du Roi, Lieutenant des Gardes du Corps de Sa Majeſté dans la Compagnie de Charoſt, ci-devant Gouverneur de la Ville de Vienne en Dauphiné, Charge dont il avoit été pourvû le 29. Juillet 1737. en conſidération de ſes ſervices. (On ſçait effectivement qu'après avoir été Capitaine dans le Régiment du Commiſſaire Général de la Cavalerie, il obtint le 24. Juillet 1708. une Commiſſion de Meſtre de Camp de Cavalerie à la ſuite du Régiment de Croy, depuis Imécourt, à la recommandation de feu M. le Duc d'Orléans, Régent, auprès de qui il avoit ſervi en qualité d'Ayde de Camp, tandis que ce Prince commandoit en Eſpagne les Armées des deux Couronnes; Qu'il fut fait Brigadier de Cavalerie à la promotion du 1. Février 1719. depuis Enſeigne des Gardes du Corps en la Compagnie de Charoſt, enfin Maréchal de Camp le 1. Aouſt 1734. & que dans le cours de ces longs ſervices il s'eſt trouvé à pluſieurs ſiéges & batailles en Eſpagne, en Italie, en Allemagne & en Flandres. C'eſt lui qui apporta au Roi en 1719. la nouvelle de la priſe d'Urgel.)

Pour leur ſœur, CATHERINE-THERESE de Prunier-de S[t]. André, quoiqu'elle fût unique, elle a pris le voile, & fait profeſſion dans le premier Monaſtere de Ste Marie de Grenoble, appellé le Monaſtere de Ste Marie d'en haut.

VI. DEGRÉ.

NICOLAS de Prunier-de St André, IIe du Nom, Marquis de Virieu, Baron de Bochaine, ou de St André en Bochaine, de St Julien & d'Agnielles, Seigneur de St André en Rozans, d'Auberive, de Preſles, de la Buiſſiére, de Bellecombe, &c. né le 8. Avril 1670. reçu Page du Roi dans ſa grande Ecurie au mois d'Avril 1686. eut au ſortir des Pages une Compagnie de Dragons dans le Régiment de Breteuil; & le 16. Avril 1693. il obtint la place de

(*a*) Le nom de Prunier étoit déjà connu à Malthe avant cette réception. On trouve dans la liſte des Chevaliers de la Langue d'Auvergne, imprimée à la fin du IV. Volume de l'Hiſtoire de l'Abbé de Vertot, un *Jacques de Prunier de Dauphiné, reçu le 15. Décembre* 1540. & ſes Armes ſont auſſi comme celles de la Famille : *De gueules, à une Tour donjonnée, & crénelée d'argent, maçonnée de ſable.*

Colonel-Lieutenant du Régiment de la Couronne Infanterie, & de Capitaine Lieutenant de la premiére Compagnie du méme Régiment.

Ayant depuis quitté le ſervice, il ſe maria par contrat du 15. Janvier 1701. avec Demoiſelle CHRISTINE-THERESE DE *SASSENAGE*, ſœur de René-Iſmidon de *SASSENAGE*, Comte de Monteillier, & de Brion, premier Gentilhomme de la Chambre de Monſieur, Duc d'Orléans &c. & d'Achilles de *SASSENAGE*, Abbé Commandataire de l'Abbaye de S. Jean des Vignes de Soiſſons; tous trois enfans de Charles-Louis-Alphonſe de *SASSENAGE*, Seigneur de Saſſenage & d'Izeron, Comte de Monteillier, Marquis du Pont en Royans, Baron de la Province de Dauphiné, Commis né des Etats de la méme Province &c. & de Dame Claudine de la *MOTTE*-DE *BRION*. Chriſtine-Thereſe de Saſſenage avoit auſſi eu deux ſœurs alliées, l'une à François de *MAUGIRON*, Seigneur de Montléan, Bailli de Vienne &c. l'autre à Jules de *FORTIA*, Seigneur de Montréal, de la Ville d'Avignon, qui l'un & l'autre paroiſſent dans ce contrat comme beaufreres, avec Dame Marie-Marguerite de *SASSENAGE*, (tante de la future) Abbeſſe de l'Abbaye Royale de St Jean l'Evangeliſte de Soyons.

Nicolas de Prunier-St André & Chriſtine-Thérese de Saſſenage ſa femme n'ont eu de leur alliance d'autre fils que

VII. DEGRÉ.

RENE-ISMIDON-NICOLAS de Prunier-St André, nommé à la téte de cet article. Né le 10. Avril 1702. & d'abord Guidon de Gendarmerie en la Compagnie des Ordonnances de Sa Majeſté ſous le titre de Berri, il obtint le 21. Juin 1721. une Commiſſion de Meſtre de Camp de Cavalerie, & depuis il a été fait ſucceſſivement Enſeigne de la Compagnie où il ſervoit, Souſlieutenant des Chevaux-legers du titre de M. le Dauphin le 16. Avril 1738. Gouverneur de Vienne le 22. Août ſuivant, ſur la démiſſion du Chevalier de St André, ſon oncle; enfin Brigadier de Cavalerie dans la promotion du 15. Mars 1740.

Il a épouſé par contrat paſſé à Paris le 15. Avril 1730. Demoiſelle ANNE-FRANCOISE-CHARLOTTE DE *BEAUVAIS*, fille de Michel-Gabriël-Raphaël de *BEAUVAIS*, (dit le Baron de Beauvais,) Seigneur de Gentilly, de la Tour-Quarrée, & de Rideauville, Capitaine des Gardes de la porte de feu M. le Duc de Berri, & de Dame Françoiſe-Charlotte *LANDOUILLETTE*-DE *LOGIVIERE*, ſa premiére femme. Le Sieur Baron de Beauvais qui étoit alors remarié avec Dame Marie-Jeanne de *MAUPEOU*, donna à ſa fille le tiers des Terre & Marquiſat de Maillé; & elle fut en méme temps nommée par ſon ayeule maternelle Dame Anne *BERTHELOT*, veuve de Louis de Beauvais, Capitaine des Chaſſes de la plaine de St Denis, à une ſubſtitution que celle-ci avoit faite par le contrat du premier mariage de ſon fils en faveur des enfans qui naitroient de ce même premier mariage.

Digitized by Google

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE LEMPS.

IV. DEGRÉ.

ADRIEN de Prunier, Ier. du Nom, Seigneur de Lemps, d'Agniéres, de la Cluze, & de Maubourg, frere puîné de Laurent Prunier-de Saint André avec qui il fit le 15. Septembre 1621. un partage tant des biens de leur pere & mere Artus Prunier-de St André, IIe du Nom, & Honorade de Simiane, que de ceux de Guigonne Prunier-de St André leur fœur, Dame de la Tourette, avoit épouſé dés l'an 1618. une ISABEAU DE *ROUX*-DE *MORGES*, dont il eut deux fils & une fille, 1. ETIENNE de Prunier-de Lemps mort ſans avoir été marié, 2. ADRIEN de Prunier-de Lemps, IIe du Nom, qui continuë la Branche, & 3. MARIE de Prunier-de Lemps, alliée le 20. Février 1653. à Noble Eymard *BLANC*, Seigneur de Blanville & de Bizonnes.

V. DEGRÉ.

ADRIEN de Prunier-de Lemps, IIe du Nom, prit d'abord le parti de l'Egliſe, & fut même Chanoine de St Pierre de Vienne, Chapitre de Nobleſſe; mais à la mort d'Etienne de Prunier-de Lemps ſon frere aîné, il quitta l'état Eccléſiaſtique, recueillit les Terres de Lemps, d'Agniéres, de la Cluze, & de Maubourg, & ſe maria en 1675. avec Marie de *MONTCHENU*. Il vivoit encore au temps du mariage de Nicolas Prunier-de St André, IIe du Nom, & avoit eu pour enfans, 1. FRANÇOIS de Prunier-de Lemps qui ſuit, 2. NICOLAS de Prunier-de Lemps, reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré d'Auvergne le 5. Mars 1687. 3. LOUIS de Prunier-de Lemps, Chanoine de S. Chef, & 4. MARIE de Prunier, femme du Seigneur de St Vérand, du ſurnom d'*ARCES*-DE *MORAND*.

VI. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Prunier-de Lemps, Seigneur de Lemps, d'Agniéres, de la Cluze & de Maubourg, Capitaine au Régiment de Sanſay, épouſa en 1703. aprés s'être retiré du ſervice, Demoiſelle BARBE DE LA *CROIX*-DE *CHEVRIERES*-DE *S. VALLIER*, dont la Famille avoit déja une alliance avec celle de Prunier. Leurs enfans ont été 1. JEAN-BAPTISTE de Prunier-de Lemps, qui ſuit, 2. NICOLAS-FRANÇOIS de Prunier-de Lemps, Chevalier de Malthe, 3. LOUIS-DENIS de Prunier-de Lemps, Chanoine de St Chef, 4. MARIE-ANGELIQUE de Prunier-de Lemps, & 5. une autre fille, Religieuſe à Montfleury proche Grenoble.

VII. DEGRÉ.

JEAN-BAPTISTE de Prunier-de Lemps, Seigneur de Lemps, d'Agniéres, de

la Cluze & de Maubourg, né en 1708. eſt Capitaine dans le Régiment de Bretagne, où il ſert depuis l'âge de 13. ans, & dont étoit Meſtre de Camp en 1730. Paul-François de la Croix-de Chévriéres, dit le Chevalier de St Vallier.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

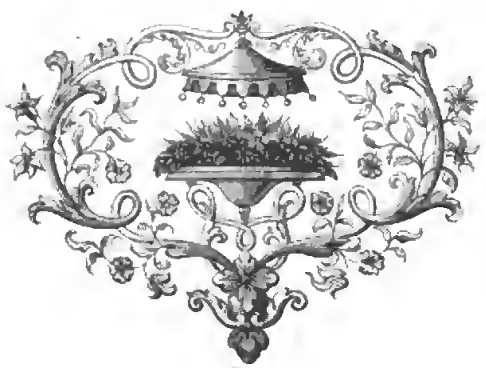

DE ROUX-DE GAUBERT.

EN *PROVENCE.*

D'Azur, à une Bande d'Or, accompagnée en Chef d'une Colombe d'Argent, bequée & membrée de Gueules, les ailes étendues pour prendre ſon vol, & en pointe d'un Lion d'Or, langué de Gueules.

Les titres qui ont été produits en original & même par minutes repréſentées pour juſtifier l'ancienneté de la Nobleſſe de PAUL-AUGUSTE-JEAN DE ROUX-DE GAUBERT, Ecuyer, fils du Marquis de Courbons, Premier Préſident du Parlement de Pau, établiſſent inconteſtablement les dégrés ſuivans :

PREMIER DEGRÉ.

N..... DE ROUX, *en latin*, RUFFI, ſur le degré duquel on n'a rapporté aucun titre, eut deux fils, l'un dont le nom eſt inconnu, & qui fut pere de Louis de Roux ci-aprés, l'autre fut Magnifique Seigneur HENRI de Roux iſſu des Comtes du Comté de Larich, lequel par ſon teſtament fit une donation au Couvent des Freres Mineurs de la Ville de Digne.

II. DEGRÉ.

N..... de Roux, frere de Henri de Roux, mentionné ci-deſsùs, eut pour fils Louis de Roux qui ſuit.

III. DEGRÉ.

Meſſire LOUIS DE ROUX, Ier du Nom, Chevalier, Seigneur de Chanolle, de Bredulle & de Salignac, ainſi qualifié dans les Lettres de Louis de France, Duc de Calabre, données à Avignon le 25. Mars 1382. & duément regiſtrées, par leſquelles ce Prince confirme le don qui avoit été fait deſdites Terres, par la Reine de Jéruſalem, ſa mere, au même Louis de Roux, ainſi que du Péage & de la moitié de la Gabelle de Gaubert, en la Baillié de Digne, & lui promet de le conſerver ainſi que ſes ſucceſſeurs, dans les différens héritages qui lui avoient été donnés & à ſes prédéceſſeurs, par les Rois de Sicile, Charles Ier & Charles II.

Suivant un titre du 14. Septembre 1388. dont la minute compriſe à ſon rang dans un ancien Protocole, a été repréſentée au Juge d'Armes de France, le même Louis de Roux qui y eſt qualifié Meſſire, Chevalier, Seigneur de Chanolle, de Bredulle & de Salignac, *Generoſus miles Dominus Ludovicus Ruffi, Dominus de Chanola, de Bredulla & Salignaco*, fit une donation de 100. florins d'or au même Couvent des Freres Mineurs de la Ville de Digne, en exécution de ce qui lui avoit été préſcrit par le teſtament de feu Magnifique Seigneur Henri de Roux, iſſu des Comtes du Comté de Larich, ſon oncle paternel, *Magnificus quondam Dominus Henricus Ruffi, ex Comitibus Comitatus de Larica, patruus ſuus.*

Louis de Roux mourut avant le 5. Août 1398. laiſſant pour fils, GEORGES de Roux qui ſuit, & auquel par le même acte de 1388. il avoit recommandé expreſſément l'exécution de la donation y contenue.

IV. DEGRÉ.

Noble GEORGES de Roux-Alaric, Damoiſeau, nommé héritier univerſel de Louis de Rnux ſnn pere, dans une tranſaction qu'il fit le 5. Août 1398. avec le Chapitre de l'Egliſe de Notre-Dame à Digne, par laquelle tranſaction il fut cnnvenu que pour les Fondations que ledit Louis de Roux avoit faites, & entr'autres d'une Chapellenie dans ladite Egliſe de Notre-Dame, le Chapitre pourroit obliger le Receveur du Péage de la Ville de Digne dont ledit Géorges de Roux étoit propriétaire, de lui payer annuellement une ſomme convenue, juſqu'au parfait payement du principal.

Géorges de Roux fut pere de LOUIS de Roux, ci-après.

V. DEGRÉ.

Noble LOUIS de Roux, IIe du Nom, Seigneur de Chanolle & Co-ſeigneur de Châteauneuf, habitant, comme ſes prédéceſſeurs, de la Ville de Digne, fit ſon teſtament le 26. Novembre 1465. déclarant par cet acte qu'il vouloit être enterré dans l'Egliſe des Freres Mineurs de la même Ville de Digne, & ajoutant cinq florins, aux cinq qui avoient été légués par ſon pere à l'Ordre de S. André du Déſert.

Il eut pour enfans, 1. Noble ELZEAR de Roux qui ſuit. 2. DAUPHINE de Roux, légataire de ſon pere.

VI. DEGRÉ.

Noble ELZEAR de Roux-d'Alaric, Co-ſeigneur de Châteauneuf au Diocèſe de Siſteron, épouſa noble CATHERINE DE *ROCHAS*, laquelle par ſon teſtament du 18. Octobre 1512. voulut être enterrée dans l'Egliſe des Freres Mineurs de la Ville de Digne dans la Chapelle de S. Sébaſtien, lieu de la ſépulture de ſon mari.

Il eut de ce mariage, 1. Noble JEAN de Roux-d'Alaric qui ſuit. 2. JEAN de Roux, le jeune. 3. JAQUELINE de Roux. 4. JEANNE. 5. ANTOINETTE. 6. BURGIE, & 7. CATHERINE de Roux.

VII. DEGRÉ.

Noble JEAN de Roux-d'Alaric, Ier du Nom, Co-ſeigneur du Château de Gareda, fut marié par contrat du 4. Fevrier 1500. avec noble MADELENE *LAUGIER*, fille de noble Poncet *LAUGIER*, & de noble Dauphine *MATHERON*.

De cette alliance nâquirent, 1. Noble Capitaine JEAN de Roux qui ſuit. 2. Noble GUILLAUME de Roux-d'Alaric. 3. Meſſire GABRIEL de Roux, Capitaine de cent hommes d'armes, & 4. HONORÉE de Roux, légataire de ſon ayeule Cathérine de Rochas.

VIII. DEGRÉ.

Noble Capitaine JEAN de Roux-d'Alaric, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Javio & des Siéyes, épouſa par contrat du 15. Août 1541. Demoiſelle ANTORONE *ISOARD*, fille de Pierre *ISOARD*, Ecuyer, de la Ville de Digne. Par ſon teſtament datté du 22. Septembre 1590. il déclare, entr'autres diſpoſitions, qu'il vouloit être enterré en l'Egliſe des Freres Cordeliers de S. François de la Ville de Digne, dans la Chapelle de ſes Prédéceſſeurs, & il nomme pour ſes héritiers ſes deux fils, 1. Noble BALTAZAR de Roux-d'Alaric qui ſuit, & 2. LEGIER de Roux.

IX. DEGRÉ.

Meſſire BALTAZAR de Roux-d'Alaric, Ecuyer, Seigneur de la Javio & des Siéyes, fut marié par contrat du 13. Septembre 1567. avec Demoiſelle CATHERINE DE *MEYNIER*, fille de noble Giles de *MEYNIER*, Seigneur d'Eyglun, & de Noble Jeanne de *RIQUET*, & ſon teſtament datté du 8. Mars 1607. porte qu'il veut être enterré au même Couvent de S. François de la Ville de Digne, dans la Chapelle de ſa Famille.

Il eut de ſon mariage, 1. Noble SCIPION de Roux. 2. Noble HONORÉ de Roux, Sieur de Chaudol, héritier de ſon pere. 3. Meſſire ALEXANDRE de Roux qui ſuit. 4. Noble-ANDRÉ de Roux-d'Alaric. 5. JEAN, & 6. BALTAZAR de Roux-d'Alaric, légataires de leur pere l'an 1607.

X. DEGRÉ.

Meſſire ALEXANDRE de Roux, Ier du Nom, Seigneur de Gaubert, épouſa par contrat du 20. Avril 1599. Demoiſelle CASSANDRE DE *BARDONNENCHE*, fille de Meſſire Gaſpard de *BARDONNENCHE*, Seigneur & Baron de Bardonnenche & de Dame Boniface* de la *MOTTE*, & de cette femme il eut JEAN de Roux, ci-après.

XI. DEGRÉ.

Noble JEAN de Roux, IIIe du Nom, Seigneur de Gaubert, Conſeiller du Roi au Parlement de Provence, fut marié le 25. Juin 1634. avec Demoiſelle MADELENE DE *GREFFET*, fille d'Etienne de *GREFFET*, (*qualifié* Chevalier,

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin de ce Regiſtre.

Conſeiller du Roi Tréſorier de France en la Généralité de Provence) & de Dame Cathérine de *BEAUD*.

De cette alliance ſortit

XII. DEGRÉ.

Noble Meſſire JEAN de Roux, IVe du Nom, Seigneur de Gaubert, Conſeiller au Parlement de Provence pourvû par le Roi l'an 1662. épouſa par contrat du 6. Juin 1670. Demoiſelle JEANNE DE *GROGNARD*, fille de M. Melchior de *GROGNARD*, Conſeiller du Roi Tréſorier de France en la Généralité de Provence, & de Dame Marie de *VITALIS*.

Le même Jean de Roux mourut avant le 22. Juin 1693. laiſſant un fils unique, nommé ALEXANDRE de Roux qui ſuit.

XIII. DEGRÉ.

Meſſire ALEXANDRE de Roux, IIe du Nom, Marquis de Courbons, Seigneur de Gaubert, de Rochebrune, de S. Vincent &c. Conſeiller au Parlement de Provence par proviſions du 22. Juin 1693. fut nommé Premier Préſident au Parlement de Pau par Lettres du 9. Mars 1729. où Sa Majeſté rappelle les ſervices rendus à ſes prédéceſſeurs Rois, par les ancêtres dudit Sieur de Gaubert, » ſoit » dans la Robe depuis plus d'un Siécle, ſoit auparavant dans l'Epée & dès » le temps de Charles Ier, Charles II. & Charles III. Comtes de Provence, » qui demeurérent poſſeſſeurs paiſibles du Royaume de Naples, par les ſe- » cours conſidérables qu'ils reçurent tant du Comte de Caſtanjars Capitaine » Général de la Calabre en 1311. que de NICOLAS de Roux, Comte de Mon- » talte, Viceroi de cette même Province, & de HENRI de Roux, Comte de » Laric, qui ayant ſuivi la Reine Jeanne lors de ſa retraite en Provence, » reçut pour récompenſe de ſes ſervices pluſieurs Fiefs dans ce Païs, ce qui » avoit été confirmé par Louis, Fils du Roi de France, Comte de Provence. «

Le même Alexandre de Roux-de Gaubert mourut à Pau le 25. Fevrier 1733. & de ſon mariage qui avoit été acordé le 8. Avril 1693. avec noble Demoiſelle MARIE-ANNE DE *PIOLENC*, fille de Meſſire Joſeph-François de *PIOLENC*, Seigneur de Beauvoiſin, Préſident à Mortier au Parlement de Provence, & de noble Dame Marie-Madeléne de *FORBIN-D'OPPEDE*, en préſence de JEAN-FRANÇOIS de Roux-d'Arbaud, Seigneur de S. Jannet & de la Péruſſe, Conſeiller au Parlement de Provence, il eut pour enfans, 1. Meſſire PAUL de Roux-de Gaubert qui ſuit. 2. Demoiſelle MARIE-ANNE de Roux-de Gaubert, mariée par contrat du 28. Juillet 1723. à Meſſire François de *GLANDEVÉS*, *Comte* de Porriéres, Seigneur du Puget & de Collebriére, fils de Gaſpard de *GLANDEVÉS*, *Comte* & Seigneur des mêmes lieux, & de Dame Anne de *VILLENEUVE*. 4. RAIMOND-BENOIT-JOSEPH de Roux-de Gaubert, Chevalier Commandeur de l'Ordre de Malte. 5. ALEXIS de Roux-de Gaubert, & 6. HENRI de Roux-de Gaubert, Chevalier de Malte.

Digitized by Google

XIV. DEGRÉ.

Meſſire PAUL de Roux-de Gaubert, Marquis de Courbons, Seigneur de Rochebrune & de S. Vincent, Baron des Angles, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, fut pourvû le 9. Août 1719. de l'Office de Conſeiller Avocat Général du Roi au Parlement d'Aix, puis le 11. Mars 1732. de celui de Premier Préſident du Parlement de Pau, en ſurvivance de ſon pere, depuis la mort duquel il eſt entré en poſſeſſion de cette Place. Dans les proviſions qui lui ont été acordées, ſoit pour l'Office d'Avocat Général, ſoit pour celui de Premier Préſident, Sa Majeſté fait une mention honorable « de la haute « Nobleſſe de ſa Maiſon, du zéle & de l'intégrité d'Aléxandre de Roux ſon « pere, & des ſervices rendus par ſes ayeux, tant dans l'Epée que dans la « Robe. »

Paul de Roux-de Gaubert fut marié deux fois, la premiére avec Demoiſelle MADELENE-CHARLOTE DE *BULLION*, fille de Meſſire Charles de *BULLION*, Chambellan de Monſieur, Duc d'Orléans, Frere unique du Roi, & de Dame Elizabeth *RIDEL*-DE *PLAINESEVETTE*, & en ſecondes nôces par contrat du 10. Mai 1734. avec Demoiſelle MARIE-ANGELIQUE DE *LONS*, fille de Meſſire Henri-Bernard de *LONS*, (qualifié Comte de Sanſons, Baron des Angles, Lieutenant pour le Roi en Navarre & Bearn) & de Dame Marie de *S. MACARI*.

Du premier lit eſt ſortie ELIZABETH-CHARLOTE-ALEXANDRINE-PAULE de Roux-de Gaubert, née le 8. Juin 1722. & du ſecond lit eſt iſſu

XV. DEGRÉ.

PAUL-AUGUSTE-JEAN de Roux-de Gaubert, né le 13. Septembre 1737. qui fait le ſujet de cet article.

Lettres patentes en forme de Charte, portant confirmation du Marquiſat de Courbons, en faveur de Meſſire ALEXANDRE DE ROUX, *Seigneur de Gaubert, Marquis de Courbons, Conſeiller du Roi en la Cour de Parlement de Provence.*

Du mois de Fevrier 1717.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A Tous préſens & à venir, SALUT. Notre amé & féal Conſeiller en Notre Cour de Parlement de Provence le Sieur ALEXANDRE DE ROUX, Sieur de Gaubert, Nous a très-humblement fait expoſer que le défunt Roi Louis XIV. de glorieuſe mémoire, Notre très-honoré Biſayeul, avoit érigé la Terre de Courbons en Marquiſat, par ſes Lettres patentes du mois de Mars de l'année mil ſix cens quarante-ſix, en faveur du Sieur Jean-Henri de Grimaldi, lequel en a joui en cette qualité & ſous le même titre de Marquiſat, juſqu'en l'année mil ſix cens

ſoixante-dix-ſept, que ledit Sieur de Grimaldi ayant vendu ſadite Terre de Courbons au Sieur André de Brancas, ledit de Brancas obtint des Lettres de confirmation en ſa faveur au mois de Mars mil ſix cens ſoixante-dix-ſept, de ce même titre de Marquiſat de ſadite Terre de Courbons, depuis lequel temps ledit Sieur de Brancas ayant vendu ſadite Terre & Marquiſat de Courbons à l'Expoſant, il nous auroit très-humblement fait ſupplier de lui vouloir acorder Nos Lettres de confirmation du titre de Marquiſat de ladite Terre de Courbons. A CES CAUSES, mettant en conſidération l'ancienne Nobleſſe de la Famille dudit de Roux-de Gaubert en Notre Province de Provence, que non-ſeulement lui, ſon pere & ſon ayeul ſont depuis près de cent ans dans la Robe; mais dès l'année mil trois cens quatre-vingt deux, Louis de Roux, l'un de ſes ancêtres, rendit des ſervices ſi importans aux Rois Charles Ier, Charles II. & à la Reine Jeanne, Comteſſe de Provence, qu'ils lui firent des dons de pluſieurs Terres & Seigneuries, & entr'autres du Péage de la Terre de Gaubert, par des Lettres patentes de la même année mil trois cens quatre-vingt-deux, qui ſe trouvent enregiſtrées dans les Archives de Provence; & Gabriel de Roux l'un des deſcendans de ce même Louis de Roux, fut tué à la Bataille de Cériſolles, à la tête de cent hommes qu'il commandoit, enſorte que ce même zéle pour le bien de Notre Etat, ayant paſſé juſques à l'Expoſant, qui Nous en a donné des marques & au Public, dans les fonctions de ſon Office, il a également inſpiré à deux de ſes fils, tous deux Chevaliers de Malte & actuellement dans Notre ſervice, l'un en qualité de Capitaine dans le Régiment d'Olonne, & l'autre Officier ſur nos Galéres, & voulant donner des marques audit Expoſant de la ſatisfactinn que Nous avons des ſervices par lui rendus, & par ſes ancêtres, De l'avis de Notre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, & après avoir fait voir leſdites Lettres d'Erection de ladite Terre de Courbons en Marquiſat, du mois de Mars mil ſix cens quarante-ſix, & les Lettres de Confirmatinn du mois Mars mil ſix cens ſoixante & dix-ſept, ci-attachées ſous le contreſcel de Notre Chancellerie, de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons confirmé, maintenu, & gardé, confirmons, maintenons & gardons par ces Préſentes, ſignées de Notre main, le titre & dignité de Marquiſat à ladite Terre de Courbons, en faveur de l'Expoſant, pour en jouir & uſer par lui, *ſes hoirs, ſucceſſeurs, ayans cauſes, mâles, en légitime mariage,* en ladite qualité de Marquiſat de Courbons, dignité, prééminence, honneurs & priviléges de Marquiſat, tout ainſi qu'en ont joui ou dû jouir leſdits Sieurs de Grimaldi & de Brancas, en vertu deſdites Lettres patentes de mil ſix cens quarante-ſix; VOULONS & Nous plait, que tels ils ſe puiſſent dire, nommer & qualifier en tous actes tant en Jugement que dehors, qu'ils jouiſſent de pareils honneurs, droits d'Armes, Blazons, autorités, prérogatives, prééminences en fait de guerre, aſſemblées d'Etats, de Nobleſſe & autrement, tout ainſi que les autres Marquis de Notre Royaume & de Notre Province de Provence, encore qu'ils ne ſoient ci particuliérement ſpécifiés; Que tous les Vaſſaux, arriére-Vaſſaux & autres tenans noblement & en roture dudit Marquiſat de Courbons, le reconnoiſſent pour Marquis, faſſent leur foi & hommages, baillent leurs aveux & dénombremens le cas y échéant, ſous le nom de Marquis de Courbons, & que les Officiers exerçans la Juſtice en icelui, intitulent leurs Sentences & Jugemens ſous le même nom, ſans toutefois aucune mutation & changement de reſſort,

Digitized by Google

ni contrevenir aux cas Royaux, dont la Juſtice & connoiſſance appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, ni que pour raiſon de ce, ledit Expoſant ſoit tenu envers Nous & ſes Vaſſaux & Tenanciers envers lui, à autres & plus grands droits que ceux qu'ils doivent à préſent, ſans auſſi deroger ou préjudicier aux droits & devoirs ſi aucuns ſont dûs à autres qu'à Nous, ni qu'a défaut d'*hoirs mâles en loyal mariage*, Nous puiſſions, ni nos Succeſſeurs Rois en vertu des Ordonnances du mois de Juillet mil cinq cens ſoixante-ſix, prétendre ladite Terre de Courbons être unie à Notre Domaine, à quoi nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ces Préſentes, mais que ladite Terre retournera ſeulement à ſon premier état comme auparavant, leſdites Lettres d'Erection, & préſente Confirmation, ſans quoi ledit de Roux, Sieur de Gaubert n'auroit accepté Notre Préſente; SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, Cour des Comptes, Préſidens Tréſoriers Généraux de France en Provence, Sénéchal de Digne & autres Officiers Juſticiers qu'il appartiendra, que ces préſentes Lettres ils faſſent regiſtrer & de leur contenu jouir & uſer ledit Expoſant, *ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, mâles en loyal mariage*, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Ordonnances. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſept cens dix-sept, & de Notre Regne le deuxiéme. *Signé*, LOUIS, *& ſur le repli*, Par le Roi, Comte de Provence, le Duc d'Orléans Régent préſent, PHELIPEAUX, *& à côté*, *VISA*, D'AGUESSEAU, pour Confirmation de Marquiſat, à Aléxandre de Roux-de Gaubert, *duëment ſcellées du grand Sceau en cire verte, ſur laqs pendans de ſoye verte & rouge*.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

SUR la Requête préſentée à la Cour par Meſſire ALEXANDRE DE ROUX, Seigneur de Gaubert, Marquis de Courbons, Conſeiller du Roi en la Cour, CONTENANT, qu'il a acquis la Terre & Seigneurie du Marquiſat de Courbons du Sieur de Brancas, il a obtenu des Lettres Patentes de Sa Majeſté, portant Confirmation en ſa faveur du titre & dignité de Marquiſat de ſadite Terre de Courbons, ledit Sieur Suppliant requiert ſous le bon plaiſir de ladite Cour qu'il ſoit ordonné que leſdites Lettres patentes ſeront regiſtrées riére le Greffe de la Cour, pour être executées ſelon leur forme & teneur. VEU leſdites Lettres de Confirmation du Marquiſat de Courbons, en faveur dudit Meſſire de Gaubert, données à Paris au mois de Fevrier dernier, Signées, LOUIS, *& ſur le repli*, Par le Roi, Comte de Provence, le Duc d'Orléans, Régent préſent, PHELYPEAUX, *& à côté*, *VISA*, D'AGUESSEAU, duëment ſcellées du grand Sceau en cire verte, en laqs pendans de ſoye rouge & verte. La Requête dont eſt queſtion avec le décret de ſoit montré au Procureur Général du Roi, du cinquiéme Avril préſent mois, ſes concluſions dudit jour, n'empêchant l'enregiſtrement requis, ſignées, DE LA GARDE. Et la recharge de ladite Requête. Oui le Rapport de Meſſire Jean-Batiſte de *SULSIEN**, Seigneur de S. Tropès & d'Arbe, Conſeiller du Roi, Doyen en ladite Cour : Tout

* ERRATUM. *Liſez* : de *SUFFREN*.

conſideré. DIT A ÉTÉ que la COUR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres Patentes de Sa Majeſté, en faveur du Suppliant, ſeront regiſtrées riére le Greffe de la Cour pour jouir par icelui des ſuite & effet d'icelles, ſelon leur forme & teneur. Publié à la barre du Parlement de Provence ſéant à Aix le cinquiéme Avril mil ſept cens dix-ſept. *Signé*, BAR.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DES RUAUX.

EN *ANGOUMOIS.*

De Sable, ſemé d'Etoiles d'Or & ſur le tout un Cheval d'Argent, effaré & cabré.

JEAN-ELIE DES RUAUX, Comte de Rouffiac, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Rouergue, a juſtifié par titres les filiations ſuivantes.

PREMIER DEGRÉ.

Noble Homme FRANÇOIS des Ruaux, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mouſſac, étoit marié avant le 3. Janvier 1586. avec Demoiſelle FRANÇOISE DE *MONTALAMBERT*, dont il eut FRANÇOIS des Ruaux qui ſuit.

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS des Ruaux, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mouſſac, Conſeiller Avocat du Roi au Siége Royal Préſidial & aux Eaux & Forêts de la Ville d'Angoulême, fut confirmé dans ſon Office par Lettres du 6. Avril 1594. fit un échange d'héritages avec André de *MOUROUX*, Ecuyer, Sieur du Breuil-d'Alain le 11. Novembre 1614. & vivoit encore le 23. Fevrier 1631.

De ſon mariage acordé le 3. Janvier 1586. avec Demoiſelle ANNE *MOURET*, fille de Pierre *MOURET*, Ecuyer, Sieur de la Feneſtre, & de Demoiſelle Cathérine de *S. GERMAIN*, il eut pour enfans, 1. FRANÇOIS des Ruaux ci-après & 2. Demoiſelle MATHURINE des Ruaux qui épouſa en premières nôces le 5. Avril 1618. Noble Homme Monſieur Maître Jean *FERRAND*, Conſeiller du Roi audit Siége Préſidial d'Angoulême, & en ſecondes le 29. Juillet 1629. François de la *ROCHEFOUCAUD-BAYERS*, Seigneur d'Orbé, de Chaſtenet, de Maumont, de Magnac & de Rouelle, Chevalier de l'Ordre du Roi.

III. DEGRÉ.

FRANÇOIS des Ruaux, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mouſſac, Conſeiller du Rni en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angoumois, épouſa par con-

trat du 23. Fevrier 1631. Demoiſelle CHARLOTE *HOULIER*, fille de Gabriel *HOULIER*, Ecuyer, Seigneur de la Pouyade, de Rouffiac, & de Beauchamp, Conſeiller du Roi, Lieutenant Juge Magiſtrat Criminel à Angoulême, & de Demoiſelle Charlote *LAISNÉ*, & pour l'execution des conventions matrimoniales, il tranſigea le 20. Septembre 1640. avec Elie *HOULIER*, ſon beau-frere, Ecuyer, Seigneur de la Pouyade & de Rouffiac (dont la fille Marguerite *HOULIER* fut mariée le 8. Mai 1650. avec René de *VOYER*, Seigneur d'Argenſon, Ambaſſadeur à Veniſe, pere de feu M. d'Argenſon, Garde des Sceaux de France.)

François des Ruaux fit ſon teſtament le 29. Octobre 1651. conjointement avec ladite Charlote Houlier, dont il eut pour enfans, 1. FRANÇOIS des Ruaux, IVe du Nom, mort avant le 5. Août 1673. 2. ELIE des Ruaux qui a continué la poſtérité. 3. ANNE des Ruaux, femme de M. Maître Jaques *MORIN*, Ecuyer, Seigneur de Lambertie, Conſeiller au Siége Préſidial d'Angoulême. 4. JEANNE des Ruaux qui étoit veuve en 1673. de Jean de *RIGNOL*, Ecuyer, Sieur de la Foix. 5. MARIE, & 6. MADELENE des Ruaux, Religieuſes Carmelites à Angoulême.

IV. DEGRÉ.

ELIE des Ruaux, Ecuyer, Seigneur de Mouſlac, fut créé Chevalier, enſemble ſes *enfans & deſcendans mâles nés & à naître en légitime mariage*, par Lettres en forme de Charte données à Paris au mois d'Avril 1719. & regiſtrées en Parlement le dernier Août 1723. (Ces Lettres rapportées à la fin de l'article) & il fit ſon teſtament le 9. Août 1707.

De ſon mariage acordé le 13. Décembre 1671. avec Demoiſelle ANNE DE *FÉ*, fille de Jean de *FÉ*, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Elû à Angoulême, & de Demoiſelle Marguerite de *CHANTECAILLE*, il laiſſa quatre fils, ſavoir, 1. JEAN-ELIE des Ruaux qui ſuit. 2. MARC-RENÉ des Ruaux, Prêtre, Docteur en Théologie & Curé de S. Sulpice en Saintonge. 3. FRANÇOIS des Ruaux, & 4. LOUIS des Ruaux, Seigneur des Fauberts, tous deux Capitaines, l'un dans le Régiment de Rouergue, & l'autre dans le Régiment Royal de la Marine. Leurs ſervices ſont détaillés dans les Lettres de 1719.

V DEGRÉ.

JEAN-ELIE des Ruaux Ier du Nom, Chevalier, Seigneur du Breuil & de Mouſſac, Conſeiller du Roi, Juge Magiſtrat en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial d'Angoulême, nâquit le 17. Août 1676. ſuivant ſon batiſtére datté du 19. du même mois, & il fit l'aquiſition environ l'an 1703. de la Seigneurie & Comté de Rouffiac en Angoumois, qui appartenoit alors à Marc-René de *VOYER*-DE *PAULMI* ſon couſin, Seigneur d'Argenſon, comme héritier de René de *VOYER* ſon pere, en faveur duquel cette Terre avoit été érigée en Comté tant pour lui que *pour ſes hoirs & ayans cauſe mâles & femelles*, par Lettres du mois de Janvier 1654. regiſtrées en Parlement le 23. Décembre 1666. (mentionnées après les Lettres de 1719.)

Il avoit épouſé par contrat du 11. Juillet 1701. Demoiſelle MARIE-THERESE *NADAUD*, fille de M. Maître François *NADAUD*, Ecuyer, Sieur de Nouhéres & de Neuillac, Conſeiller du Roi, Juge Magiſtrat audit Siége, & de

Marie-Madeléne de *TOURS;* Il en eut pour enfans, 1. JEAN-ELIE des Ruaux qui ſuit. 2. MARC-RENÉ des Ruaux, né le 6. Mars 1710. Celui-ci a été nommé par le Roi le 17. Mai 1739. aux Prieurés de Notre-Dame de S. Nicolas, de S. Philbert & de S. Quentin-d'Igné-le Jard au Diocèſe de Soiſſons. 3. ANTOINE des Ruaux, Chevalier, Seigneur de Beaufief, vivant en 1732. & 4. THERESE des Ruaux.

VI. DEGRÉ.

JEAN-ELIE des Ruaux IIe du Nom, Chevalier, Seigneur, Comte de Rouffiac, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Rouergue, eſt celui qui a donné lieu à cet article. Il a épouſé le 31. Octobre 1732. Demoiſelle ELIZABETH *GANDILLAUD,* fille de Marc-René *GANDILLAUD,* Seigneur de Fonguion, du Chambon &c. & de Julie *VIGIER.*

Lettres de Chevalier du mois d'Avril 1719.

Pour ELIE des RUAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous préſens & à venir, Salut. Les occaſions qui ſe ſont préſentées ès Guerres paſſées, & dans tous les temps, Nous ont fait connoître & diſtinguer les hommes de cœur, vaillans, généreux, de bonne conduite & affectionnés pour la gloire & avantage de cet Etat, particuliérement notre cher & bien amé ELIE DES RUAUX, Ecuyer, Seigneur de Mouſſac & ſes ancêtres depuis plus de trois ſiécles. Il eſt deſcendu des Des Ruaux, anciens Gentilshommes d'Angoumois, & de Charlote *HOULLIER.* FRANÇOIS des Ruaux, Ecuyer, Sieur de Mouſſac, l'un de ſes ancêtres, Avocat pour Nous à Angoulême en 1590. & 1593. au commencement du Regne d'Henri IV. entretint les Habitans de ſa Province & des voiſines, dans les ſentimens d'affection & de fidélité qu'ils doivent à leur Souverain. Ses enfans & ſes petits-enfans ont eu les mêmes ſentimens, dont ils ont donné de grandes preuves. FRANÇOIS des Ruaux-de Pirodion l'un de ſes fils, en qualité de Capitaine, s'eſt trouvé à la priſe de la Rochelle en 1628. FRANÇOIS des Ruaux-de Mouſſac, mort Mouſquetaire : FRANÇOIS des Rouaux-de Nieul, mort Lieutenant au Gouvernement de Blaye. HENRI-FRANÇOIS des Ruaux-de Loubilli, & FRANÇOIS des Ruaux-de Salvert, Capitaines, morts de leurs bleſſures. CHARLES des Ruaux-d'Oncenillet, Capitaine dans le Régiment de Bouillon, tué à la bataille de Senef en 1674. RAIMOND des Ruaux, Capitaine de Grenadiers dans Bigorre, tué à la bataille de la Marſaille en 1693. L'Expoſant a eu l'honneur de Nous ſervir & l'Etat depuis 40. ans, auſſi-bien que JEAN-ELIE des Ruaux, ſon fils, en qualité de Subdelégués dans la Province d'Angoumois, en contribuant à la converſion des Religionaires, à la levée des Troupes pendant les Guerres, & à faire trouver les ſubſiſtances néceſſaires aux Habitans de ladite Province & des voiſines dans la ſtérilité de pluſieurs années. FRANÇOIS & Louis des Ruaux, ſes autres enfans, animés du courage de leurs ancêtres, ont pris le parti des Armes dès leur tendre jeuneſſe en 1702. & donné des marques de leur valeur en qualité de Capitaine & de Major dans les Régimens de Rouergue, & de Royal la Marine, s'étant trouvés dans les batailles d'Hoſchſtet, Oudenarde, Malplaquet, Denain, Aubenton, au for-

cement des lignes de Bil; à chaſſer les ennemis du vieux-Brizac, dont ils vouloient s'emparer, au Siége de Douai, le Quénoi, Landau & Fribourg. La famille de des Ruaux ne s'eſt jamais écartée de la véritable Religion, & du ſervice des Rois nos prédéceſſeurs & de l'Etat, pour qui elle a répandu ſon ſang dans les occaſions : Et voulans donner quelques marques de la ſatisfaction qui nous en reſte, le principal but des belles actions étant de parvenir par les degrés d'honneur, Nous avons eſtimé que nous ne pouvions rien faire en faveur dudit Sieur des Ruaux-de Mouſſac, qui lui ſoit plus agréable & plus obligeant que de le décorer & ſes deſcendans nés & à naître du titre & dignité de Chevalier, A CES CAUSES, voulant lui donner des marques de Notre ſatisfaction, de l'avis de notre très-cher & bien-amé le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, & de Notre Grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces préſentes, ſignées de notre main, fait, créé, & nommé, faiſons, créons & nommons ledit Sieur des Ruaux-de Mouſſac, du titre, nom & dignité de l'un de nos Chevaliers, pour dudit titre & degré de Chevalier, droits, honneurs, priviléges, prérogatives, rang & prééminences y appartenans, jouir & uſer lui & ſes deſcendans nés & à naître, tant en fait de guerre en nos Armées, aſſemblées de Nobleſſe, qu'en Jugement & dehors, & partout ailleurs, tout ainſi qu'en jouiſſent les autres Chevaliers faits de notre main, & de nos prédéceſſeurs Rois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours du Parlement, Lieutenant Généraux en nos Armées, Amiraux, Vice-Amiraux, Gouverneurs de nos Provinces, Villes & Places, Maréchaux de nos Camps & Armées, Baillis, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenans & autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, de reconnoître ledit Sieur des Ruaux-de Mouſſac pour Chevalier, & dudit titre, honneurs, priviléges, prérogatives, rang, prééminences y appartenans, le faire jouir & uſer & ſes deſcendans, pleinement paiſiblement & perpétuellement, à ce faire, obéïr & contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & ceſſer tous troubles & empêchemens contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1719. & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS; *& ſur le repli*, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent préſent. *Signé*, PHELYPEAUX. Et *ſur le même repli*, VISA, M. R. de VOYER-d'ARGENSON, pour Lettres de Chevalerie à Elie des Ruaux.

Regiſtres, ouï le Procureur Général du Roi pour jouir par l'Impétrant & ſes deſcendans nés & à naître en loyal mariage de l'effet & contenu en icelles & être executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 3. *Août* 1723. *Signé*, YSABEAU.

Lettres d'Erection du Comté de Rouffiac du 23. Janvier 1654.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, Salut. Comme les Rois nos prédéceſſeurs & Nous à leur exemple, pour reconnoître les notables ſervices rendus à cet Etat par aucuns Seigneurs & Gentilshommes, & pour exciter les autres à les imiter, les ont non ſeulement récompenſés par bienfaits, mais auſſi élevés eux & leurs Maiſons en haut degré & titre d'honneur; SAVOIR, FAISONS, qu'ayant mis en conſidération les continuels & recommandables ſervices rendus à cet Etat pendant trente-cinq ans, par feu Notre amé & féal René de *VOYER*, Seigneur d'Argenſon, Conſeiller ordinaire en nos Conſeils, tant dedans que dehors le Royaume & notamment en Allémagne, Italie, Catalogne, & en dernier lieu dans l'Ambaſſade de Véniſe où il eſt mort, & même ceux rendus depuis deux cens ans, par les anciens Vicomtes de Paulmi en Touraine, deſquels il eſt ſorti & qui ont la gloire que pas un d'eux ne s'eſt jamais écarté de la véritable Religion ni du ſervice de nos prédéceſſeurs Rois, & conſidérant pareillement les ſignalés ſervices que Nous rend actuellement dans la même Ambaſſade de Veniſe René de *VOYER* ſon fils, Seigneur d'Argenſon, & de Rouffiac, auſſi Conſeiller ordinaire en nos Conſeils & ceux qu'il nous a ci devant rendus en divers emplois où il nous a donné & donne journellement des preuves de ſa fidélité, ce qui le rend digne de nos graces & faveurs & d'être gratifié de quelque titre d'honneur convenable à ſa condition & à ſon mérite, POUR CES CAUSES & autres conſidérations à ce Nous mouvans, étant informés que la Terre & Seigneurie de Rouffiac ſituée en la Province d'Angoumois, conſiſte en un Château ancien, grand & ſpacieux, avec Foſſés, Tours, Pavillons, Fuye, Granges, Ecuries, Jardin, Garenne & ample préclôture, en beaux Domaines & bons revenus, qu'elle eſt en tous droits de haute moyenne. & baſſe Juſtice & mouvante entiérement ou en partie de Nous à cauſe de Notre Domaine de Châteauneuf en Notre Duché d'Angoumois, & que d'icelle ſont tenus divers Fiefs, & Terres nobles, & dépendent pluſieurs Villages ès Paroiſſes de Plaſſac, Béchereſſe, Vougezac, Champagne, Porchereſſe, S. Genis-la Diville, Nonat, Creſſat, Chermane, Chaduire, Jouilhac, Julhaguet & Muiſouë, y ayant pluſieurs autres beaux droits, comme Foires & Marchés, Sceaux à Contrats, Péages, Banc à vin, Agriéres, Dixmes inféodées, Cens & Rentes & autres devoirs capables & ſuffiſans pour maintenir & entretenir un titre honorable, Avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, créé & érigé, créons & érigeons par ces Préſentes ſignées de Notre main, ladite Terre de Rouffiac avec les Seigneuries & autres choſes qui en dépendent, enſemble toutes les Terres qui pourront être préſentement ou à l'avenir aquiſes de proche en proche, étant de notre mouvance ou de celle de ladite Seigneurie de Rouffiac, en nom, titre, qualité & dignité de Comté, avec pouvoir d'y faire Foſſés, Pont-levis, Tours & autres choſes néceſſaires pour la défenſe & décoration de la Maiſon; Voulons & nous plaît que ledit Sieur d'Argenſon, *ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe*, tant mâles que fémelles, jouiſſent d'icelle avec tous les honneurs, droits, prérogatives, prééminences, tant en Jugement que dehors, Armoiries, Ecuſſons, Enſeignes & en toutes aſſemblées de Nobleſſe, tout

ainſi qu'en jouiſſent & uſent les autres Comtes de notre Royaume, à la charge de Nous faire par lui & *ſeſdits hoirs & ayans cauſe, tant de l'un que de l'autre ſexe, comme dit eſt,* pour le Comté de Rouffiac, les foi & hommages à Nous dûs, & accoutumés d'être rendus par les autres Comtes de notre Royaume, ſans qu'au moyen de ladite conceſſion, & des Edits des années mil cinq cens ſoixante-cinq, ſoixante-ſix, mil cinq cens ſoixante-neuf, & autres faits ſur l'érection des Terres & Seigneuries en Duchés, Comtés, Marquiſats & autres dignités, on puiſſe prétendre à l'avenir à défaut d'hoirs mâles en la Maiſon des de Voyer-d'Argenſon, ledit Comté de Rouffiac réuni & incorporé à notre Couronne, ni que nos ſucceſſeurs Rois puiſſent audit cas vendiquer ledit Comté, ayant pour cet effet dérogé & dérogeons par ces Préſentes auſdits Edits & autres Déclarations & Ordonnances qui pourroient avoir été ſur ce faites, ſans laquelle condition & réſerve ledit Sieur d'Argenſon n'eût voulu accepter pour lui & *ſeſdits ſucceſſeurs & ayans cauſe,* Notre préſente grace & ladite dignité, Voulons & Nous plaît que les Vaſſaux, arriére-Vaſſaux de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, vivans noblement ou en roture, de la mouvance dudit Comte de Rouffiac, faſſent & baillent dorénavant leurs hommages, aveus, dénombremens & déclaration audit Sieur d'Argenſon, *ſes hoirs, ſucceſſeurs ou ayans cauſe,* à toujours audit nom & titre de Comte & en dreſſent & délivrent les actes & reconnoiſſances ſous le même nom & qualité, comme auſſi que les Baillifs, Lieutenans, Greffiers, Procureurs d'Offices, Notaires, Sergens & autres Officiers de la Châtellenie & Juſtice de ladite Terre & ſes dépendances, enſemble les hommes ſujets & vaſſaux d'icelle, en toutes cauſes civiles & criminelles tant en demandant qu'en défendant, nomment & qualifient, faſſent nommer & qualifier leur Juge & Juridiction, dudit Nom & Titre de Comté en toutes leurs expéditions tant verbales que par écrit, ſans que néanmoins les appellations puiſſent reſſortir ni être relevées ailleurs, ni en autre forme & maniére que comme elles avoient accoutumé de l'être par le paſſé, ſans augmentation de droits, changemens de reſſorts ni Juridiction, & ſans que les vaſſaux ſoient tenus à d'autres droits ni preſtation d'autres devoirs qu'ils étoient auparavant, & ſans auſſi innover aux droits de Juſtice, foi & hommage appartenans à d'autres qu'à Nous, ni contrevenir aux cas Royaux dont la Juridiction dépend de nos Siéges, qui demeureront en leur entier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant Notre Cour de Parlement de Paris, Chambre de nos Comptes dudit lieu & tous autres Officiers qu'il appartiendra que la préſente érection & création de Comté de Rouffiac, ils faſſent regiſtrer & du contenu en icelle, ils faſſent & ſouffrent jouir & uſer ledit Sieur d'Argenſon, *ſes hoirs ſucceſſeurs & ayans cauſe tant mâles que femelles,* pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, nonobſtant comme dit eſt, tous Edits & Ordonnances faites ſur telles érections & choſes à ce contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes, ſauf en autre choſe Notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris le 23. Janvier l'an de grace mil ſix cens cinquante-quatre, & de notre Régne le onziéme. *Signé,* LOUIS, *& ſur le repli,* par le Roi, de LOMENIE. Et *au coin dudit repli,* VISA, MOLÉ, & ſcellées du

Digitized by Google

grand Sceau en cire verte, fur laqs de foye rouge & verte, furent regiſtrées.

Oui, & ce conſentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur, à la charge que par le moyen de ladite érection il ne pourra prétendre plus grands droits que ceux qui appartiennent à ladite Terre de Rouſſiac, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-trois Décembre mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, DU TILLET.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

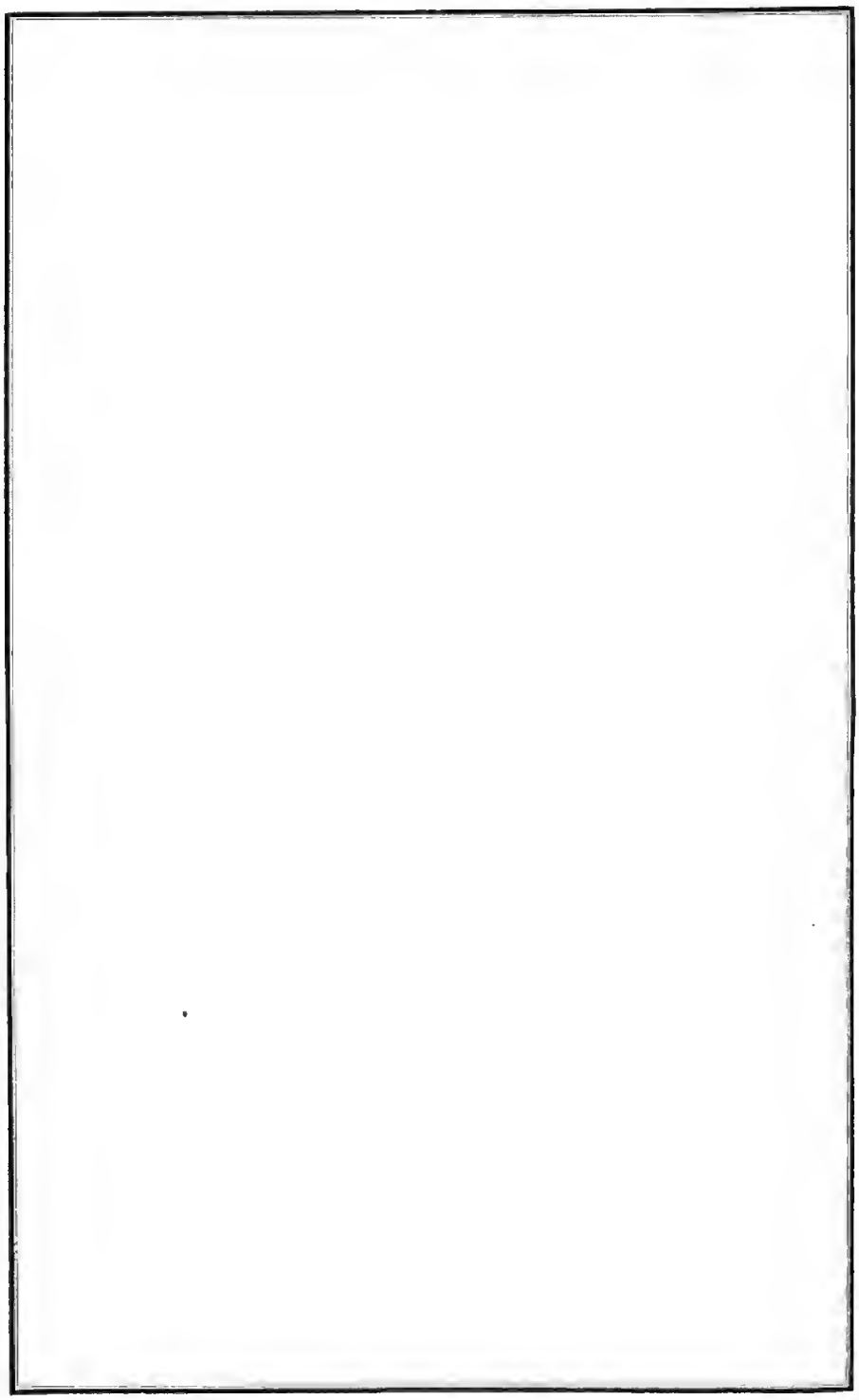

Digitized by Google

DE S. DENIS.

DU PLESSIS-HUGON, DU BREUIL &c.

EN *NORMANDIE* ET DANS LA *BEAUCE.*

D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Molettes d'Eperon de même, poſées deux en Chef & l'autre à la pointe de l'Ecu.

CLAUDE-DENIS-FRANÇOIS DE S. DENIS, Seigneur du Pleſſis-Hugon, demeurant à Châteaudun en Beauce, Diocèſe de Chartres & Généralité d'Orléans, compte pour ſeptiéme Ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

LOUIS de S. Denis, Ecuyer, Seigneur de S. Denis-le Gaſt en partie & de Montpinſon, frere de Noble homme CHRISTOPHE de S. Denis, & nommé comme préſent avec Damoiſelle HÉLÉNE LE *PROVOST,* ſa femme, au mariage que leur fils,

II. DEGRÉ.

Noble homme CHARLES de S. Denis, Ecuyer, Sieur de S. Denis-le Gaſt, contracta le 14. Mai 1496. avec Damoiſelle ANNE D'*ARGENCES*, fille de Noble homme Jaques d'*ARGENCES,* Ecuyer, Sieur de Beauchamp, & de Damoiſelle Catherine des *ISLES,* mariage dont le contrat paſſé devant les Notaires de la Vicomté de Coutances, a été repréſenté au Juge d'Armes, par expédition délivrée ſur la minute le 17. Février 1644.

Pour la preuve des degrés inférieurs, juſqu'en 1678. le Juge d'Armes n'a eu qu'un Arrêt du 18. Juillet 1720. où ſont énoncés des titres qui établiſſent que » Charles de S. Denis & Anne d'Argences, eurent pour fils,

III. DEGRÉ.

» Noble homme GILLES de S. Denis, Ecuyer, Sieur de S. Denis, marié » avec Damoiſelle MAGDELENE LE *MEUSNIER,* par contrat du 13. Mai 1529. » où ſont nommés du côté de Giles de S. Denis, Nobles hommes Chriſtophe » de S. Denis ſon grand-oncle, & CHARLES de S. Denis, ſon couſin; Que le » même Giles de S. Denis, duëment qualifié *Ecuyer,* dans deux autres actes des » 5. Novembre 1531. & 3. du même mois 1533. eut de ſon mariage

IV. DEGRÉ.

» Noble homme PIERRE de S. Denis, Ecuyer, Sieur de S. Denis, qui épouſa

» par contrat du 23. Février 1573. Damoiſelle SUSANNE DU *CHASTEL*, fille » de Jean du *CHASTEL*; Que ce Pierre de S. Denis fut inconteſtablement » Noble comme ſes prédéceſſeurs, ayant la qualité d'Ecuyer, non ſeulement » dans ſon contrat de mariage, & dans un autre acte du 15. Novembre 1575. » mais dans un troiſiéme du 11. Février 1587. où il paroît auſſi comme fils » & héritier de Noble homme Giles de S. Denis; Que ſon fils,

V. DEGRÉ.

» FRANÇOIS de S. Denis, I. du Nom, Ecuyer, Sieur du Breuil, reconnu pour » Noble par la qualité d'Ecuyer qu'il a dans ſept actes des 19. Juin 1610. » 24. Novembre 1611. 8. Février 1612. 14. Mai, & 10. Juillet 1614. 30. » Juin 1622. & 22. Avril 1627. ayant été depuis attaqué pour ſa Nobleſſe, & » s'étant pourvû au Conſeil en conſéquence de l'Arrêt du 26. Juillet 1634. qui » défendoit aux Elûs de prendre connoiſſance des titres & qualités des Nobles, » y eut le dernier Juillet 1637. un Arrêt qui le maintint dans ſa poſſeſſion; » Que le Commiſſaire député pour le Regalement des Tailles en la Généra- » lité d'Alençon, ordonna encore le 9. Mars 1641. qu'il *feroit employé au Cha- » pitre des Nobles, exempts de la Taille de Verneuil*; Qu'un Arrêt du Conſeil du » 3. Juillet 1643. l'ayant renvoyé aux Requêtes de l'Hôtel ſur l'appel d'une » Ordonnance d'un autre Commiſſaire qui l'avoit condamné depuis, il obtint » le 9. Mars 1644. un Jugement ſouverain des Requêtes, qui en caſſant l'Or- » donnance du Commiſſaire, le déchargeoit de toute taxe ſur lui miſe, & le » maintenoit de nouveau dans ſa Nobleſſe, tant qu'il vivroit noblement & ne » feroit acte de dérogeance &c. Que la preuve de ſon exactitude à remplir » ces conditions ſe trouve dans quatre certificats des 28. Juillet, 2. & 23. » Août 1635. & 15. Juin 1642. par leſquels appert qu'il avoit bien ſervi pen- » dant les Guerres civiles; Qu'il avoit épouſé par contrat du 12. Décembre » 1622. Damoiſelle MARIE LE *PELLETIER*, fille de François le *PELLE- » TIER*, Ecuyer, Sieur de la Vaugére, & en eut trois enfans, 1. JEAN-AN- » TOINE de S. Denis qui ſuit, 2. Damoiſelle MARIE de S. Denis, accordée en » mariage le 1. Avril 1648. à Jaques d'*AUREVILLE*, Ecuyer, Sieur de la » Méraudiére, & 3. Damoiſelle MAGDELÉNE de S. Denis, qui reſtoit ſeule des » enfans de François de S. Denis, I. du Nom, le 5. Mai 1666. datte d'une » Sentence rendue pour les partages par le Juge de Châteauneuf en Thime- » rais, & où elle eſt qualifiée *fille & héritiére par moitié*. Que

VI. DEGRÉ.

» JEAN-ANTOINE de S. Denis, I. du Nom, Ecuyer, S^r. du Breuil, dont la qualité » eſt aſſûrée & par le contrat de mariage de ſa ſœur Marie de S. Denis, & par un » autre acte du 3. Octobre 1655. avoit été marié deux fois, la premiére le 3. » Décembre 1649. avec Damoiſelle FRANÇOISE DU *LAURENT*, la ſeconde » le 6. Janvier 1659. avec Damoiſelle CLAUDE *BOILEAU*, & à ſa mort » avoit laiſſé du premier lit 1. FRANÇOIS de S. Denis, Sieur de la Barre, qui ſuit, » & 2. JEAN-ANTOINE de S. Denis, Sieur du Breuil, tige d'une autre bran- » che; Et du ſecond, pluſieurs enfans, qui à ce qu'on voit par la Sentence du » 5. Mai 1666. étoient ſous la tutelle de Claude Boileau, leur mere, mais dont » les noms n'y ſont point marqués. »

Digitized by Google

VII. DEGRÉ.

Noble homme François de S. Denis, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Barre, né dans la Paroiſſe de la Trinité-ſur Acre le 10. Octobre 1653. & par acte du 24. du même mois 1663. remis avec ſon frere germain puîné ſous la tutelle de leur parent maternel Louis des *LIGNERIS*, Seigneur de Beauvais en Gatinois (*a*), eſt celui en faveur de qui a été rendu l'Arrêt du 18. Juillet 1720. ſur la preuve des faits que l'on vient de détailler.

On apprend par cet Arrêt qu'il en avoit déjà obtenu un de la Cour des Aydes de Paris le 1. Juin 1682. & que lors de la ſeconde Recherche faite ſous le Regne de Louis XIV. il refuſa ou négligea de faire ſa production devant M. Phélypeaux, Intendant de Paris, croyant apparemment que ſon Etat étoit ſuffiſamment aſſûré, par l'Arrêt de la Cour des Aydes; mais M. Phélypeaux l'ayant condamné par défaut le 7. Avril 1700. conformément aux Ordres du Roi, alors il ſe pourvut devant les Commiſſaires Généraux députés ſur le fait de Nobleſſe, c'eſt-à-dire au même Tribunal, où par Arrêt du 7. Juin 1698. Jean-Antoine de S. Denis ſon frere, avoit été reçu appellant d'une Ordonnance renduë par M. de Marle, Intendant d'Alençon le 8. Avril 1668. contre ſa belle-mere Claude Boileau.

Il y fut reçu Partie intervenante au procés dés le 1. Juillet 1700. y juſtifia & de ſa filiation, telle qu'elle a été déduite ici, & même de quelques ſervices Militaires, par trois certificats en datte des 16. Septembre 1674. 8. Novembre 1675. & 2. Juillet 1677. Et c'eſt en conſéquence qu'après un Arrêt du Conſeil du 8. Janvier 1720. qui renvoyoit l'affaire aux Commiſſaires, il fut prononcé par ceux-ci le 18. Juillet ſuivant, au rapport de M. Bignon, Conſeiller d'Etat, Intendant de Paris, qu'ils » maintenoient l'Impétrant, enſemble ſes enfans & poſtérité &c..... » dans leur Nobleſſe d'ancienne extraction, » ordonnant &c.... Qu'ils feſnient défenſe à toutes perſonnes de les y troubler.... » Que les Impétrans ſeroient inſcrits dans le Catalogue des Nobles &c. » Cet Arrêt rendu en l'Aſſemblée des Commiſſaires Généraux, tenuë à Paris.

François de S. Denis avoit épouſé par contrat du 24. Janvier 1678. Demoiſelle Françoise de la *POUSTOIRE*, fille d'Etienne de la *POUSTOIRE*, Receveur des Tailles en l'Election de Dreux, & de Marie *SOCHON*, & de ce mariage avoit eu pour enfans, 1. Etienne-Omer de Saint Denis qui ſuit, 2. François de S. Denis, Ecuyer, Sieur de la Barre, compris nommément avec ſon pere dans l'Arrêt du 18. Juillet 1720. étant alors Garde du Corps du Roi (il a été depuis Sous-Brigadier, & eſt mort ſans poſtérité.) 3. Jean-Joseph de S. Denis, Ecuyer, Seigneur du Pavillon, & 4. Demoiſelle Marie-Elisabeth de S. Denis, mariée avec Jean-Jaques d'*AUREVILLE*, Ecuyer, Seigneur de la Miére & de la Méraudiére.

VIII. DEGRÉ.

Etienne-Omer de S. Denis, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis, né le 16. Octobre

(*a*) Le Juge d'Armes ſait, par ce qu'il a ſur le nom des Ligneris, que Louis des Ligneris (pere de Louis-François des *LIGNERIS*, Brigadier des Gardes du Corps du Roi) étoit fils d'Albert des *LIGNERIS*, Seigneur de S. Jean-de la Forêt en Vendômois, & de Génevieve du *LAURENT*, qui avoit eu pour pere & mere un Jaques du *LAURENT*, Sieur d'Ouerré, qualifié Conſeiller du Roi & du Duc de Mantouë, Préſident au Préſidial de Châteauneuf en Thimerais, & Géneviéve *LANGLOIS*; Mais comme le mariage de Françoiſe du Laurent avec Jean-Antoine de S. Denis, I. du Nom, n'eſt connu que par un extrait rapporté dans l'Arrêt, extrait fort abregé, on ne peut dire ce que Françoiſe du Laurent & Géneviéve du Laurent, étoient entr'elles. La Famille des Ligneris eſt connuë pour une des meilleures Nobleſſes qu'il y ait dans le Païs Chartrain.

1678. exerça pendant quelques années l'Office de Conſeiller du Roi, Receveur des Tailles en l'Election de Châteaudun, & en cette qualité épouſa par contrat paſſé dans la Ville de Chartres le 7. Décembre 1709. Demoiſelle ANNE-MARIE *BRANDY*, fille d'Honorable Homme Pierre *BRANDY*, Bourgeois de Châteaudun, & de Marie-Anne *HERMENAULT*.

IX. DEGRÉ.

CLAUDE-DENIS-FRANÇOIS de S. Denis, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis-Hugon, nommé à la tête de cet article, eſt leur fils. Il a été marié par contrat du 1. Novembre 1732. avec Demoiſelle MARIE-MAGDELENE *TRIBALLET*, fille de Michel *TRIBALLET*, Conſeiller du Roi, Receveur des Tailles en l'Election de Chartres, & de Marie-Madeléne *JAHAN-DE LISLET*; Et de ce mariage il a pour enfans,

X. DEGRÉ.

1. CLAUDE-DENIS-FRANÇOIS de S. Denis, II. du Nom, Ecuyer, né le 22. Septembre 1736. 2. DENIS de S. Denis, Ecuyer, né le 25. Mars 1739. 3. JEAN-OMER de S. Denis, Ecuyer, né le 29. Mai 1740. & 4. Demoiſelle MARIE-MAGDELÉNE-JEANNE de S. Denis, née le 23. Décembre 1734.

SECONDE BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

JEAN-ANTOINE de S. Denis, II. du Nom, Ecuyer, Sieur du Breuil, (ſecond fils de Jean-Antoine de S. Denis, I. du Nom, & de Françoiſe du Laurent ſa premiére femme,) impoſé le 5. Mars 1697. ſur le Rôle du Conſeil, ſignifié par Ordonnance de M. de Pomereu, Intendant d'Alençon, (Ordonnance qui eſt du 7. Novembre de la même année) avoit prouvé ſa fraternité par deux partages faits avec ſon frere les 6. Avril 1680. & 3. Janvier 1681. & par le contrat de ſon mariage accordé le 27. du même mois de Janvier 1681. avec Demoiſelle GÉNEVIÉVE *MARGAS*. Il eſt même dit de plus dans l'Arrêt » qu'il avoit » produit vingt-quatre Certificats ou Commiſſions prouvant ſes ſervices; « Mais étant mort pendant l'Inſtance, ce fut ſon fils,

VIII. DEGRÉ.

JAQUES de S. Denis, Ecuyer, Sieur du Breuil, qui recueillit l'effet de ſa production, l'Arrêt du 18. Juillet 1720. ayant été rendu commun entre lui & François de S. Denis ſon oncle.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE LA SALLE.

SEIGNEURS DE SARRAZIET, DE BORDES &c. ET MARQUIS DE ROQUEFORT.

EN *GUIENNE.*

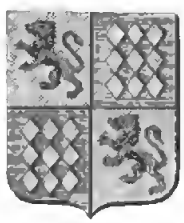

D'Or, à un Lion de Gueules; Ecartelé d'Azur, à neuf Lozanges d'Or, poſées trois, trois & trois.

PREMIER DEGRÉ.

Noble JEAN-FRANÇOIS DE LA SALLE, Seigneur de Bordes, fit hommage au Roi le 2. Juin 1486. pour la Terre & Seigneurie de Bordes mouvante de la Chatellenie de S. Séver, entre les mains d'Odet d'Aidie, Lieutenant Général pour le Roi en ſes Païs & Duché de Guienne.

On ne connoît point le nom de ſa femme, mais il eſt prouvé qu'il eut pour fils JAQUES de la Salle qui ſuit.

II. DEGRÉ.

Noble JAQUES de la Salle, Seigneur des Bordes, épouſa par contrat du 6. Août 1505. MARGUERITE DE *GROSSOLES,* fille de Noble Bertrand de *GROSSOLES,* Seigneur du Vignau au Diocèſe d'Aire, & de Demoiſelle Françoiſe de *BERNEDE ou VERNEDE,* leſquels conſtituerent à leurdite fille pour ſa dote la ſomme de 400 écus, avec des habits nuptiaux, *tels qu'il appartenoit aux enfans de Gentilshommes.*

De ce mariage nâquit JEAN de la Salle ci-après.

III. DEGRÉ.

Noble JEAN de la Salle, Ier du Nom, Seigneur de Bordes, fut marié par contrat du 23. Juillet 1526. avec noble AGNE *COUTIN,* fille de noble Antoine *COUTIN,* lequel par ce mariage conſentit que ſadite fille & ſon gendre futur jouiroient des Fief & Moulin de la Seigneurie de la Breuille.

Ils eurent pour enfans JEAN de la Salle qui ſuit, & 2. MARTIN de la Salle dont la poſtérité eſt ci-après rapportée.

IV. DEGRÉ.

Noble JEAN de la Salle-de Bordes, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Soubzargues, & Seigneur féodal de la Seigneurie de Brocas en 1546. Homme d'armes de la Compagnie du Capitaine de la Salle & demeurant dans la Ville du Mont-de Marſan l'an 1576. épouſa Demoiſelle BERTRANDE DE *PRUGNES*, & ils étoient morts tous deux avant le 27. Juillet 1599. ayant laiſſé pour enfans, 1. BERNARD de la Salle qui ſuit. 2. Noble JEAN de la Salle-de Bnrdes, Seigneur d'Ouſſages l'an 1599. 3. Noble MARTIN de la Salle-de Bordes, Seigneur de Hargues, & 4. Noble DOMENGE de la Salle-de Bordes, Seigneur de Soubzargues.

V. DEGRÉ.

Noble BERNARD de la Salle, Ecuyer, Seigneur de Bordes, de Sarraziet & de Balazin, Homme d'armes de la Compagnie du Seigneur du Lau, céda par un acte du 2. Septembre 1592. à Domenge de la Salle, ſon frere, Ecuyer, tous les droits qu'il avoit dans la ſucceſſion de Jean de la Salle, leur pere, & même dans les biens meubles & immeubles qui devoient lui revenir après la mort de Demoiſelle Bertrande de Prugnes leur mere. Le 23. Juillet 1605. il obtint un Arrêt des Commiſſaires des Francs-Fiefs qui le déclarérent exempt de ce droit qu'on avoit voulu lui faire payer à cauſe des Seigneuries nobles qu'il poſſédoit dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, & comme propriétaire de la Seigneurie noble de Sarraziet, il fut confirmé dans la même exemption, en conſéquence de *ſon extraction noble*, par une autre Ordonnance rendue à Bordeaux le 7. Mars 1606.

Le 7. Juin 1637. il fit un acord avec noble Joſeph de la Salle, Seigneur de Caneus, par lequel, ſur ce que leur Famille avoit deux ſépultures dans l'Egliſe du Couvent de S. François de la Ville du Mont-de Marſan, l'une devant la grande Porte, & l'autre dans la Chapelle de la Salle-de Bordes, qui avoit été détruite avec ladite Egliſe par les Religionnaires le 13. Mars 1787. & attendu que ladite Egliſe avoit été rétablie en 1623. avec les Chapelles qui étoient dans les côtés à l'exception de celle de la Salle-de Bordes, il fut convenu que ſans s'arréter au partage qui avoit été fait de ces deux ſépultures le 15. Fevrier 1553. par Jean de la Salle, pere dudit Bernard, & par Martin de la Salle, frere puîné dudit Jean & ayeul dudit Joſeph de la Salle, ladite Chapelle de la Salle-de Bordes ſeroit réparée à frais communs, que leurs Armes y ſeroient miſes, & que le droit de ſépulture y ſeroit commun à l'avenir dans leur Famille.

Bernard de la Salle épouſa en premiéres nôces le 27. Juillet 1599. Demoiſelle AGNE DE *SERIGNAC*, fille de noble Bertrand de *SERIGNAC*, Seigneur de Belmont, & de Jeanne de *BRUYERES*, & en ſecondes nôces le 13. Fevrier 1611. Demoiſelle MARGUERITE DE *LAURANS*, ſuivant le contrat dont on n'a point fourni l'original, mais qui ſe trouve viſé dans une Ordonnance du Subdélégué de M. Pélot, Intendant en Guienne du 25. Avril 1667.

Il ne paroît point qu'il ait eu d'enfans du premier lit, & il eſt prouvé que de ſa ſeconde femme il eut BERNARD-FRANÇOIS de la Salle qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

Noble BERNARD-FRANÇOIS de la Salle-de Bordes, qualifié Seigneur & *Baron* de Saraziet, ſervit en qualité de Volontaire au Siége de Fontarabie, obtint depuis une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de Bearn, & ce fut en conſidération de ſes ſervices que le Roi lui acorda une penſion de 1000 liv. par Brevet du 31. Décembre 1630.

De ſon mariage convenu le 15. Octobre 1641. avec Demoiſelle JEANNE-AUGUSTE *GIRARD*, il laiſſa pour fils JEAN-JOSEPH de la Salle, ci-aprés.

VII. DEGRÉ.

Noble JEAN-JOSEPH de la Salle-de Bordes, Ecuyer, qualifié Seigneur & *Baron* de Saraziet, fut batiſé le dernier jour du mois d'Août 1644. & mourut ſans enfans. Il avoit obtenu le 25. Avril 1667. une Ordonnance du Sieur d'Ailhincq Commiſſaire Subdélégué dans l'Election des Lannes, par laquelle il lui fut donné acte de la repréſentation qu'il avoit faite des titres juſtificatifs de la Nobleſſe depuis l'an 1486.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE CERÉ, DE PLAISANCE &c.

IV. DEGRÉ.

Noble MARTIN de la Salle (ſecond fils de Jean de la Salle, & d'Anne Coutin) fut Jurat & Maire perpetuel de la Ville du Mont-de Marſan, & eut pour fils FRANÇOIS de la Salle qui ſuit.

V. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de la Salle, Sieur de S. Martin de Céré, dont il fit hommage au Roi à cauſe de ſa Vicomté de Marſan le 13. Juin 1614. fut comme ſon pere, Jurat de la Ville du Mont-de Marſan.

De ſon mariage conclu le 5. Fevrier 1581. avec Demoiſelle MARIE DE *FORS*, fille & héritiére de Richard de *FORS*, & de Demoiſelle Cathérine du *MAU*, il laiſſa pour enfans, 1. JEAN de la Salle qui ſuit. 2. JOSEPH de la Salle qui a continué la poſtérité, & 3. Demoiſelle ROQUETTE de la Salle, femme de Jean du *COURNEAU*, Sieur de Poui l'an 1615. & 1643.

VI. DEGRÉ.

Noble JEAN de la Salle, Sieur de Céré, auquel Sa Majeſté par Lettres du vingt-ſix Janvier 1626. acorda en conſidération de ſes bons & agréables ſervices, un droit de prélation ſur certains héritages qui avoient été vendus dans la mouvance du Vicomté de Marſan, fit ſon teſtament le 3. Avril 1628. laiſſant de Demoiſelle ODETTE DE *POIFERRÉ*, ſa femme, trois enfans, ſavoir, 1. JOSEPH de la Salle qui ſuit. 2. Noble FRANÇOIS de la

Salle, Ecuyer, Sieur de Plaiſance, Capitaine dans le Régiment d'Eſpénan, & 3. Noble JEAN de la Salle, Ecuyer, Capitaine dans le même Régiment; celui-ci avoit épouſé par contrat du 19. Septembre 1643. noble Demoiſelle ANNE DE LA *BORDE*, ſa couſine, fille de noble Jaques de la *BORDE*, Sieur de Cazaux, de la Plume &c. & de Demoiſelle Françoiſe du *COURNEAU*, qui eut pour pere & mere Jean du Courneau, Sieur de Poui, & Roquette de la Salle, mentionnés ci-deſsùs.

VII. DEGRÉ.

Noble JOSEPH de la Salle, Ecuyer, Sieur de Céré, Capitaine dans le Régiment d'Eſpénan, fut maintenu dans ſa Nobleſſe depuis l'an 1486. tant par Arrêt de la Cour des Aydes de Bordeaux du 18. Mars 1641. que par Ordonnance de M. Pélot, Intendant en Guienne du 7. Juillet 1667.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE CANEUS ET MARQUIS DE ROQUEFORT.

VI. DEGRÉ.

Noble JOSEPH de la Salle, Seigneur de Caneus & du Nard, Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier aux Siége & Sénéchauſſée de Marſan, fut commis en cette qualité par Lettres du Roi du 27. Mars 1613. pour, en l'abſence de ſa Majeſté qui ne pouvoit y être en perſonne à cauſe de ſes grandes & importantes affaires, convoquer, aſſembler & tenir les Etats Généraux de ſes païs & Vicomté de Marſan, & il fit un acord le 27. Juin 1637. avec noble Bernard de la Salle - de Bordes, ſon couſin, à l'occaſion de leur Sépulture, ainſi qu'il a été dit ſur le degré de ce même Bernard.

De ſon mariage acordé le cinq Fevrier 1615. avec Demoiſelle JEANNE DE *MEHARI*, fille de noble Bertrand de *MEHARI*, & de Demoiſelle Marguerite *TOURNANT*, il eut pour enfans, 1. FRANÇOIS de la Salle ci-après. 2. Noble JEAN de la Salle, Ecuyer, maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. Pélot, Intendant en Guienne du 7. Juillet 1667. & 3. Noble Demoiſelle MADELENE de la Salle, femme de Noble Joſeph de *MESMES*, Ecuyer, Sieur de Patience l'an 1643.

VII. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de la Salle, Ecuyer, Sieur de Caneus, de Saint Go, & des trois cinquiémes de la Ville & Juridiction de Roquefort, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général & Criminel en la Sénéchauſſée du Mont de Marſan, épouſa en premiéres nôces le 3. Mai 1640. noble Demoiſelle JEANNE D'*ARBO*, fille de noble Jean d'*ARBO*, Sieur de Caſtelmerle, & d'Anne de *LUGO*, & en ſecondes nôces par contrat du 2. Juin 1654. Demoiſelle JEANNE DE *TASTET*, fille de Jean-François de *TASTET*, Conſeiller Avocat du Roi audit Siége de Marſan, & de Françoiſe *FAURE*. Il tranſigea le 6. Décembre 1659. avec noble Jean de la Salle, ſon frere, ſur les

différends

différends qu'ils avoient pour le partage des biens de leur pere & mere, & il fut maintenu dans ſa Nobleſſe par la même Ordonnance de M. Pélot du 7. Juillet 1667.

On ignore ſi ce François de la Salle eut des enfans du premier lit, mais il eſt prouvé que Jeanne de Taſtet, ſa ſeconde femme, fit ſon teſtament le 8. Mars 1681. & fut mere de 1. JEAN-MARTIN de la Salle qui ſuit. 2. Noble JEAN-FRANÇOIS de la Salle vivant en 1682. & 3. Noble Demoiſelle URSULE de la Salle, mariée par contrat du 22. Novembre de la même année 1682. avec Pierre du *LION*, Seigneur & Baron de Campet.

VIII. DEGRÉ.

JEAN-MARTIN de la Salle, Seigneur & Baron de Roquefort, Seigneur de Saraziet, de Caneus, de Caſtelmerle & de S. Go, Conſeiller puis Préſident en la première Chambre des Enquêtes du Parlement de Bordeaux, náquit au Mont-de Marſan le 11. Novembre 1663. & fut mariée par contrat paſſé en ladite Ville de Bordeaux le 27. Septembre 1692. avec Demoiſelle JEANNE DE *MONS*, fille de Sauvat de *MONS*, Ecuyer, & de Jeanne de *TARENCQUE*.

De ce mariage ſont nés, 1. PIERRE-FRANÇOIS de la Salle ci-après. 2. JEAN-LOUIS de la Salle, mentionné après ſon frere. 3. GUILLAUME-GASTON de la Salle-de Caneus batiſé le 3. Décembre 1699. lequel a ſervi en qualité de Garde de la Marine. 4. FRANÇOIS de la Salle-de Caſtelmerle, Ecuyer, batiſé le 18. Juin 1707. Il eſt actuellement Capitaine dans le Régiment de Poitou. 5. JEANNE de la Salle, batiſée le 18. Juin 1701. & mariée le 2. Juin 1722. avec Bernard-François de *CASTELNAU*, Baron de Brocas. 6. PAULINE-ANGELIQUE de la Salle, batiſée le 7. Novembre 1702. 7. JULIE de la Salle, batiſée le 4. Janvier 1704. & qui s'eſt faite Religieuſe Urſuline, & 8. PAULINE-ANGELIQUE-CATHERINE de la Salle, batiſée le premier Mai 1706. Elle a épouſé par contrat du 2. Mars 1726. noble Jean de *COURS*, Seigneur du Vigneau.

IX. DEGRÉ.

PIERRE-FRANÇOIS de la Salle, Marquis de Roquefort né le 5. Novembre 1694. ſucceſſivement Conſeiller & Préſident en la première Chambre des Enquêtes du Parlement de Bordeaux puis Chevalier d'Honneur en ladite Cour, obtint au mois de Septembre 1739. des Lettres d'Erection de la Terre & Baronnie de Roquefort, compoſée de pluſieurs autres Terres y réunies, en titre & dignité de Marquiſat ſous la dénomination de Marquiſat de Roquefort (*ces Lettres dûement Regiſtrées ſont rapportées ci-après à la fin de l'article.*)

Il a épouſé par contrat du 5. Juin 1721. Demoiſelle FRANCOISE DE LA *ROQUE*, fille de Louis de la *ROQUE*, Seigneur de la Salle, d'Eyquem &c. & de Cathérine de *CHASSAING*.

QUATRIEME BRANCHE.

SEIGNEURS DE SARRAZIET.

IX. DEGRÉ.

JEAN-LOUIS de la Salle (fecond fils de Jean Martin de la Salle, & de Jeanne de Mons) Ecuyer, Seigneur de Sarraziet, ci-devant Lieutenant au Régiment de la Reine, épouſa par contrat du 26. Septembre 1729. Demoiſelle CATHERINE DE LA *ROQUE*, fille unique de François de la *ROQUE*, Colonel d'Infanterie, & de Thérèſe de *MEDAIHERS*.

De ce mariage il a pour enfans

X. DEGRÉ.

1. JEAN-MARTIN de la Salle. 2. PIERRE-FRANÇOIS de la Salle, & 3. Demoiſelle JEANNE-HIPOLITE de la Salle.

Lettres d'Erection de la Baronie de Roquefort en titre & dignité de Marquiſat, Pour PIERRE-FRANÇOIS DE LA SALLE, *Chevalier d'Honneur au Parlement de Bordeaux.*

Du mois de Septembre 1739.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous préſens & à venir, SALUT. Notre amé & féal le Sieur PIERRE-FRANÇOIS de la Salle-de Roquefort, Chevalier d'Honneur en Notre Cour de Parlement à Bordeaux, Nous a fait repréſenter qu'il eſt Seigneur et Proprietaire de la Terre & Baronie de Roquefort, compoſée des Terres & Seigneuries d'Aruë, les Gons, S. Remi, Carro, Corbluc, Poideſaux, Sarbaſan, des deux tiers de celle de Boſtens Banlieuë du Mont-de Marſan, des deux tiers de celle de S. Go en S. Séver, du tiers de celle de S. Martin, du tiers de celle de Lacqui en S. Séver, & des deux tiers de celle de Douzeviele, & que leſdites Baronie, Terres & Seigneuries & droits en dépendans forment enſemble une étenduë & un revenu conſidérables, en ſorte qu'elles ſe trouvent diſpoſées à recevoir le titre & la dignité de Marquiſat, s'il Nous plaiſoit les en décorer ſous la dénomination de Roquefort, & pourvoir à cet effet audit Sieur expoſant de Lettres qu'il Nous a très-humblement fait ſupplier de lui acorder; A CES CAUSES, voulans donner audit Sieur de la Salle-de Roquefort les marques d'eſtime & de diſtinction que méritent ſa naiſſance & ſes bonnes qualités, & les ſervices qu'il a rendus dans les Charges dont il a été juſqu'à préſent revétu, ceux qu'a de même rendu le feu Sieur ſon pere pendant cinquante années en qualité de Conſeiller en Notredite Cour de Parlement à Bordeaux & ceux de ſes ancêtres dans les différens emplois Militaires dont ils ont été honorés, & dans leſquels ils ont mérité par des dons & par des penſions les témoignages de ſatisfaction que leur ont donnés les Rois Nos prédéceſſeurs, pour récompenſe de leurs vertus & de leur fidéle

attachement à la gloire & au ſervice de Notre Etat, Nous avons par ces Préſentes ſignées de Notre main, joint, uni & incorporé, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, joignons, uniſſons & incorporons à ladite Terre & Baronie de Roquefort, leſdites Terres & Seigneuries d'Aruë, les Gons, S. Remi, Carro, Corbluc, Poideſaux, Sarbaſan, les deux tiers de celle de Boſtens Banlieuë du Mont-de Marſan, les deux tiers de celle de S. Go en S. Séver, le tiers de celle de S. Martin, le tiers de celle de Lacqui en S. Séver, & les deux tiers de celle de Douzeviele, leurs circonſtances & dépendances, pour le tout ne faire & compoſer à l'avenir qu'une ſeule & même Terre & Seigneurie, laquelle Nous avons des mêmes grace, pouvoir & autorité que deſſûs, créée, érigée & élevée, créons, érigeons & élevons en titre, nom, prééminence & dignité de Marquiſat ſous la dénomination du Marquiſat de Roquefort, pour être à l'avenir tenuë & poſſédée auxdits nom, titre & dignité de Marquiſat par ledit Sieur Pierre-François de la Salle-de Roquefort, *& ſes enfans, poſtérité & deſcendans mâles, nés & à naître en légitime mariage*, Seigneurs & propriétaires de ladite Terre, Seigneurie & Marquiſat, Voulons & Nous plaît, qu'ils puiſſent ſe dire, nommer & qualifier, & qu'ils ſoient nommés & qualifiés Marquis de Roquefort en tous actes tant en Jugement que dehors, & qu'ils jouiſſent des mêmes honneurs, Armes, Blazons, droits, prérogatives, autorités, prééminences en fait de guerre, aſſemblées d'Etats & de Nobleſſe & autres avantages & priviléges dont jouiſſent ou doivent jouir les autres Marquis de Notre Royaume, encore qu'ils ne ſoient ci particuliérement exprimés, que tous Vaſſaux, arriére-Vaſſaux, juſticiables, & autres tenans noblement ou en roture des biens mouvans & dépendans dudit Marquiſat de Roquefort, les reconnoiſſent pour Marquis, qu'ils faſſent les foi & hommage, fourniſſent leurs aveus, déclarations, & dénombremens, le cas y échéant, ſous leſdits nom, titre & qualité de Marquis de Roquefort, & que les Officiers exerçans la Juſtice dudit Marquiſat, intitulent à l'avenir leurs Sentences & autres actes & Jugemens auxdits nom, titre & qualité de Marquis, ſans toutefois aucun changement ni mutation de reſſort & de mouvance, augmentation de Juſtice & connoiſſance des cas Royaux qui appartient à Nos Baillis & Sénéchaux, & ſans que pour raiſon de la préſente Erection, ledit Sieur de la Salle, Marquis de Roquefort, *& ſes enfans & deſcendans*, ſoient tenus envers Nous & leurs Vaſſaux & tenanciers envers eux, à autres & plus grands droits & devoirs que ceux dont ils ſont actuellement tenus, ni qu'au défaut d'*hoirs mâles, nés en légitime mariage*, Nous puiſſions ou les Rois Nos ſucceſſeurs prétendre leſdites Terres, Seigneuries & Marquiſat, leurs circonſtances & dépendances être réunis à Notre Couronne, & nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens ſur ce intervenus & notament l'Edit du mois de Juillet mil cinq cens ſoixante-ſix, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes pour ce regard ſeulement, & ſans rien innover aux droits & devoirs qui pourroient être dûs à d'autres que Nous, ſi aucuns y a, à la charge toutefois par ledit Sieur de la Salle, Marquis de Roquefort, *ſes enfans & deſcendans*, Seigneurs & proprietaires deſdites Terres, Seigneuries & Marquiſat, de relever de Nous en une ſeule foi & hommage, & de Nous payer & aux Rois Nos ſucceſſeurs, les droits ordinaires & accoutumés, ſi aucuns ſont dûs, pour raiſon de la dignité de Marquiſat, tant que leſdites Terres & Seigneuries s'en trouveront décorées, & qu'au défaut d'*hoirs mâles*, leſdites Terres & Seigneuries retour-

neront aux même & ſemblable état & titre qu'elles étoient avant ces Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans Notre Cour de Parlement à Bordeaux, & Gens tenans Notre Chambre des Comptes à Paris, Préſidens Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances à Bordeaux, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & de leur contenu jouir & uſer ledit Sieur de la Salle, Marquis de Roquefort, *& ſes ſucceſſeurs mâles*, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes, pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, ſauf toutefois Notre droit en autres choſes & l'autrui en toutes. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Marly au mois de Septembre l'an de grace, mil ſept cens trente-neuf, & de Notre Régne le vingt-cinquiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli*, par le Roi, AMELOT. *Et au coin dudit repli*, *VISA*, D'AGUESSEAU, pour union de Terres & Erection en Marquiſat à Pierre-François de la Salle-de Roquefort, *& ſcellées du grand Sceau en cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.*

Le 16. *Novembre* 1739. *en conſéquence de l'Arrêt de ce jourd'hui, ces Préſentes ont été regiſtrées ès Regiſtres de la Cour pour y avoir recours quand beſoin ſera. Fait à Bordeaux au Greffe de ladite Cour, ledit jour que deſſus. Collationné.* Signé, BARRET.

Enregiſtrées ès Regiſtres du Bureau des Finances de Guienne, en conſéquence de l'Ordonnance de ce jourd'hui pour y avoir recours quand beſoin ſera, & jouir par ledit Sieur Marquis de Roquefort, de l'effet du contenu en icelles, conformément à la volonté du Roi. Fait à Bordeaux au Bureau des Finances, le deuxiéme jour de Décembre 1749. Signé, BARBEYRON.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE SAPORTA-DE CHATEAUNEUF.

EN *PROVENCE*, ET DANS LE *COMTAT VENAISSIN*.

D'Azur, à un Portail d'Or, & un Chef de Gueules, chargé d'un Lion d'Or, paſſant.

VIII. DEGRÉ.

PRODUISANT.

Noble JEAN-ETIENNE DE SAPORTA-DE CHATEAUNEUF, Capitaine, puis Major du Régiment de Bourbon & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, demeurant dans la Ville d'Apt, a épouſé en premiéres nôces le 9. Juin 1724. Demoiſelle MARTHE-FRANÇOISE DE *LAUGIER*, fille de noble Jean-Joſeph de *LAUGIER*, auſſi Chevalier de S. Louis, ancien Lieutenant Colonel de Dragons, & de Catherine de *RIPPERT*, & en ſecondes nôces le 23. Fevrier 1739. noble Demoiſelle ANNE-ROSE *GAUTIER*, fille de noble Henri *GAUTIER*, Ecuyer, Seigneur du Poet, & de Catherine *GROS*.

Les titres qu'il a produits, prouvent qu'il eſt fils de

VII. DEGRÉ.

PERE.

Noble PIERRE-JOSEPH de Saporta, Seigneur de Châteauneuf & de Beaurepos, Capitaine dans le Régiment de Dragons de Languedoc, par Commiſſion du 11. Janvier 1679. & de Demoiſelle VERANNE *RAIMOND*, qu'il épouſa le 18. Décembre 1681. fille de noble Etienne *RAIMOND*, & d'Antoinette de *THORENC*.

Que ledit 1. Pierre-Joſeph de Saporta eut pour freres & pour ſœurs. 2. HIACINTHE de Saporta. 3. JEAN-LOUIS de Saporta. 4. CHARLES-LOUIS de Saporta. 5. FRANÇOIS de Saporta. 6. FRANÇOISE de Saporta, femme de Philipes-Marie de *BERTON*-DE *CRILLON*, & 7. ANNE de Saporta, tous ſept, enfans de

VI. DEGRÉ.

AYEUL.

Noble & *illuſtre Seigneur* ABEL-FRANÇOIS de Saporta, Ecuyer, Seigneur de Châteauneuf-lèz-Moutier, & de Demoiſelle JEANNE DE *GERARD*-DE *BEAUREPOS*, mariée par contrat du 20. Octobre 1655. comme fille de noble Pompée de *GERARD*-DE *BEAUREPOS*, Co-ſeigneur de Châteauneuf, & d'Yſabeau *JAQUES*. Ledit Abel-François de Saporta ſervit en qualité de Capitaine de cent hommes de nouvelle levée dans le Régiment d'Infanterie Italienne du Sieur Tranquile *VANNICELLI*, ſuivant la Commiſſion qu'il en avoit obte-

Digitized by Google

nuë du Roi le 28. Octobre 1654. Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Arrêt des Commiſſaires du Roi en Provence du 18. Fevrier 1668. & il eut pour pere & mere

V. DEGRÉ.

BISAYEUL.

Noble ETIENNE Saporta, Docteur en Droits, & Demoiſelle FRANÇOISE DE *GEVAUDAN*, qu'il avoit épouſée par contrat du 18. Fevrier 1625. fille d'Honoré de *GEVAUDAN*, Sieur de Margueritte, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Préſident en la Chambre des Comptes de Montpellier, & de Françoiſe de *MONTALZ*. Cet Etienne de Saporta, né le 7. Août 1602. étoit Préſident en la Cour Préſidiale de ladite Ville le 12. Fevrier 1636. & fut pourvû d'une Charge de Profeſſeur en Loix dans l'Univerſité de la même Ville, par Lettres du Roi données à S. Germain en Laye, le 20. Décembre 1639.

Il étoit fils de

IV. DEGRÉ.

TRISAYEUL.

Monſieur Maître JEAN Saporta, Conſeiller Médecin du Roi, Profeſſeur Royal & Vice-Chancellier de ladite Univerſité, & de Demoiſelle MADELENE d'*AMALRIC*, laquelle étoit remariée le 18. Fevrier 1625. avec Abel d'*ESNE*, Conſeiller au Parlement & Chambre de l'Edit ſéante à Béziers.

Jean Saporta eut pour pere

III. DEGRÉ.

IVe AYEUL.

ANTOINE Saporta, Conſeiller & Médecin ordinaire des Roi & Reine de Navarre l'an 1556. Celui-ci étoit fils de

II. DEGRÉ.

Ve AYEUL.

LOUIS Saporta, IIe du Nom, Docteur & Profeſſeur Royal en l'Univerſité de Toulouſe, & ce Louis Saporta, & FRANÇOISE Saporta, ſa ſœur, qui épouſa par contrat du 28. Mai 1499. *Noble & généreux homme* Guillaume *AUSTRIC*, Seigneur du Château de Balmet au Diocèſe de Cavaillon, étoient enfans de

PREMIER DEGRÉ.

VIe AYEUL.

Noble & égrege homme LOUIS Saporta, Ier du Nom, Profeſſeur Royal en l'Univerſité de Montpellier, & Premier Médecin du Roi Charles VIII.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

SÉMIN-DE BRANSAC.

EN *BOURBONNOIS.*

De Gueules, à un Chevron d'Or, surmonté d'un Soleil de même, & accompagné de trois Cœurs d'Argent, posés deux en Chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

NICOLAS SÉMIN, Ecuyer, Seigneur de Branfac, demeurant dans la Ville de Moulins, a juſtifié par titres en bonne forme les filiations ſuivantes.

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Sémin, Ecuyer, Sieur des Fontaines & de Chaſtel-de Nauvre, mort avant l'an 1554. eut pour enfans, 1. JAQUES Sémin, & 2. LOUIS Sémin qui ſuit.

II. DEGRÉ.

LOUIS Sémin, Ecuyer, Seigneur des Fontaines, partagea avec Jaques ſon frere la ſucceſſion de leur pere le 23. Novembre 1554. Un mémoire de Famille lui donne pour femme, JEANNE *BERTHIER;* Quoiqu'il en ſoit, il eſt prouvé qu'il eut pour enfans, 1. JEAN Sémin qui ſuit. 2. ANDRÉ Sémin, & 3. ANDRÉ Sémin, le jeune, mentionné après ſon frere.

III. DEGRÉ.

JEAN Sémin, Ecuyer, Sieur de S. Sornin, partagea avec André Sémin ſon frere, la ſucceſſion de Louis *SÉMIN* leur pere le 14. Juillet 1575. & de ſon mariage acordé le 8. Avril 1576. avec Demoiſelle YSABEAU DE *BIOTIERE*, fille de Jaques de *BIOTIERE*, Ecuyer, Seigneur d'Eſtane, & de Marguerite *COURTIN*, il eut trois fils, ſavoir, 1. GILBERT Sémin qui ſuit. 2. Noble Louis Sémin, Ecuyer, Avocat au Parlement, & 3. JAQUES Sémin, Prêtre Curé de S. Sornin l'an 1609.

IV. DEGRÉ.

Noble GILBERT Sémin, Ier du nom, Ecuyer, Sieur de S. Sornin, épouſa par contrat du 8. Mars 1609. Demoiſelle MARIE DE *CULANT*, fille de no-

ble Roch de *CULANT*, Sieur de Puirambaut, Avocat en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Bourbonnois, & de cette alliance il eut pour fils

V. DEGRÉ.

ANDRÉ Sémin, Ecuyer, qui épouſa le 11. Juin 1633. Demoiſelle MARGUERITE *GILBERT*, dont il eut,

VI. DEGRÉ.

GILBERT Sémin, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de S. Sornin & de Moulin-neuf, marié le 29. Janvier 1667. avec Demoiſelle JEANNE *JACOB*, fille de Bon *JACOB*, Seigneur de Moutier. Il fut maintenu dans la qualité d'Ecuyer, par Ordonnance de M. de Turményes-de Nointel Intendant à Moulins, du 10. Janvier 1701.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE FONTAINES ET DE BRANSAC.

III. DEGRÉ.

ANDRÉ Sémin, Seigneur de Fontaines & de Châtelus (troiſiéme fils de Louis Sémin & de Jeanne Berthier) ſervit en qualité d'Homme d'armes de la Compagnie du Marquis d'Elbeuf, partagea, comme il a été dit ci-deſsùs, avec Jean Sémin ſon frere aîné, la ſucceſſion de leur pere le 14. Juillet 1575. Il épouſa par contrat du 5. Août 1581. Demoiſelle GEOFFROISE *GAULMIN*, fille de François *GAULMIN*, Ecuyer, Sieur de la Gaune, & de Jaquette l'*HUILLIER*. Il fit un échange le 20. Fevrier 1588. avec Jaques de *BEAUCAIRE*, Ecuyer, Seigneur du Teillou, & il étoit mort ainſi que ladite Géoffroiſe Gaulmin avant le 4. Novembre 1630. tous deux pere & mere de 1. GILBERT Sémin ci-après, & 2. de HUGUES Sémin, Ecuyer, Sieur de Châtelus & des Manteaux l'an 1630.

IV. DEGRÉ.

GILBERT Sémin, Ecuyer, Seigneur des Fontaines & de Doullaume, Lieutenant Criminel à Moulins, épouſa par contrat du 4. Novembre 1630. Demoiſelle SUSANNE *ROUX*, fille de noble Jean *ROUX*, Conſeiller Elû pour le Roi en l'Election de Moulins, & de Marguerite l'*HUILLIER*. Il fit un acord le 18. Mai 1631. avec Hugues Sémin, ſon frere, pour la licitation de la Terre & Seigneurie des Fontaines & le 25. Octobre 1658. il partagea ſes biens entre ſes enfans, ſavoir, 1. HUGUES Sémin, Ecuyer, Seigneur des Fontaines, Lieutenant Criminel à Moulins. 2. JEAN Sémin, Ecuyer, Seigneur de Doullaume. 3. JEAN Sémin, le jeune, Ecuyer, & 4. HIACINTHE Sémin qui a continué la poſtérité.

Digitized by Google

V. DEGRÉ.

HIACINTHE Sémin, Ecuyer, Sieur des Beſſons & de Branſac, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Roi, fut maintenu dans ſa Nobleſſe, tant par arrêt du Conſeil du 23. Mars 1682. que par Ordonnance de M. de Turménves-de Nointel Intendant à Moulins, du 10. Janvier 1701. Il mourut le 17. Septembre 1708. & fut enterré dans l'Egliſe de Branſac au Diocéſe de Clermont.

Il avoit été marié par contrat du 21. Avril 1682. avec Demoiſelle FRANÇOISE *DOUET*, fille de noble François *DOUET*, Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial de S. Pierre-le-Moutier, & de Madeléne des *PRÉS*, ſa veuve, alors remariée avec Nicolas de *VILLAINES*, Ecuyer, Tréſorier de France à Moulins, & de cette alliance il eut pour fils NICOLAS Sémin qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

NICOLAS Sémin, Ecuyer, Seigneur de Branſac, de la Pouge, de Follet de Champmoſt, de Bayeux & de la Tour de Chantemerle, nâquit & fut batiſé le 22. Fevrier 1684. & épouſa en premiéres nôces MARGUERITE *ALAMARGOT*-DE *FONTBOUILLAND*, & en ſecondes nôces le 23. Juillet 1722. Demoiſelle CATHERINE-THERESE DE LA *BAUNE*, fille de Pierre de la *BAUNE*, Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, & de Dame Marie-Lucréce *BAUBÉ*. Du ſecond lit il a pour fils

VII. DEGRÉ.

PIERRE-HIACINTHE Sémin-de Branſac, Ecuyer, né le 22. Mars 1724.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

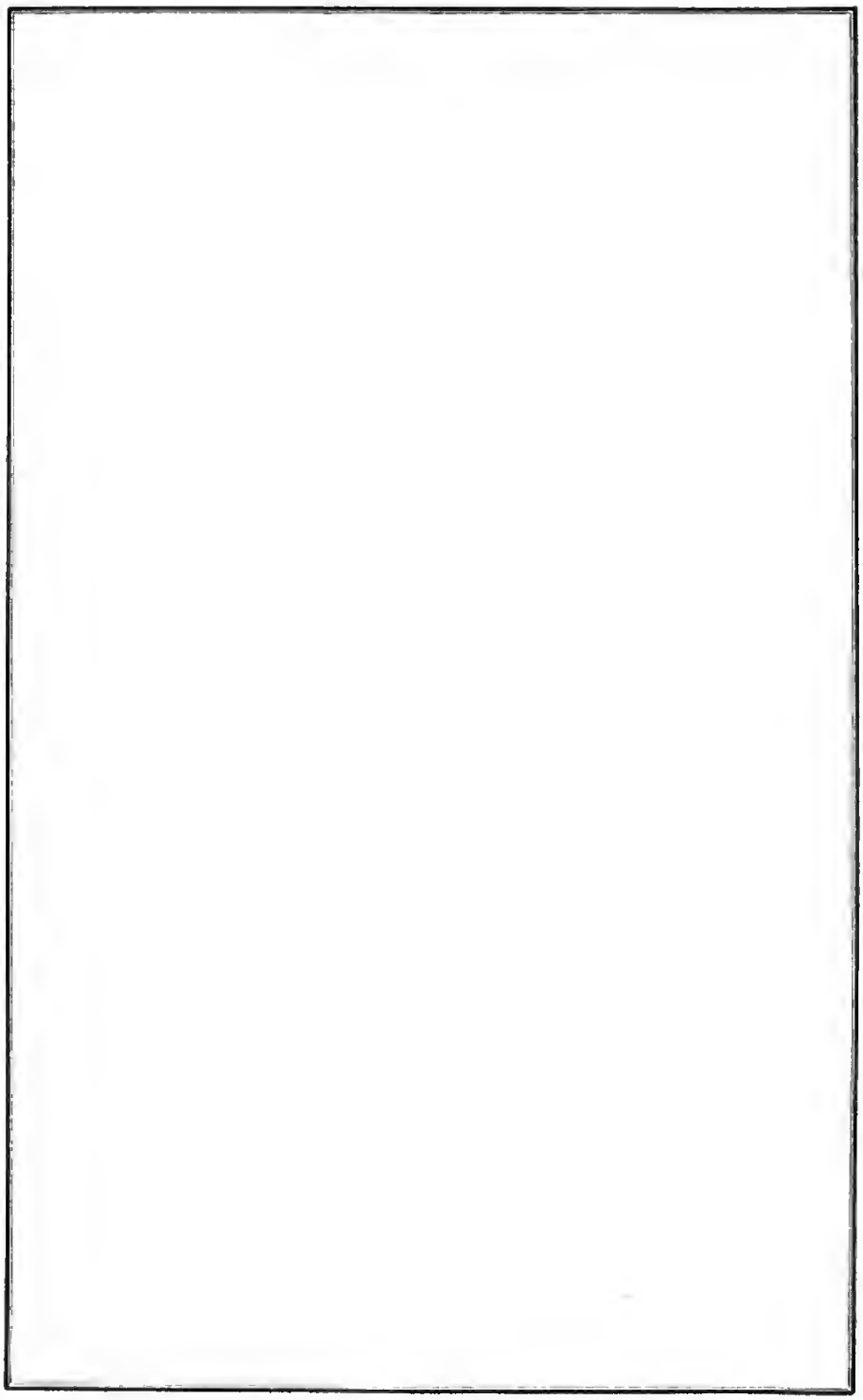

Digitized by Google

LE SÉNESCHAL-DE CARCADO.

DES ANCIENS SIRES SÉNESCHAUX FÉODÉS ET HÉRÉDITAIRES DE ROHAN.

EN *BRETAGNE.*

D'Azur, à neuf Macles d'Or, poſées trois, trois & trois (a).

QUAND le Juge d'Armes avanceroit ici que les Seigneurs de CARCADO ou communément KERCADO, ſont au rang des plus Grands Seigneurs de leur Province, il ne croiroit rien hazarder. En effet, outre que leurs premiers auteurs ſe trouvent Sénéchaux Féodés & Héréditaires de la Vicomté de Rohan dès le XII. Siécle, preſque auſſi anciennement que le Château de cette Vicomté fut bâti (*b*), on ne peut faire un pas dans l'Hiſtoire des Maiſons de Rohan, de Rieux, de Maleſtroit, de Trébrimoel - Coetniel, de Molac, de la Chapelle, de Roſmadec, que l'on n'y rencontre quelque perſonnage du nom de le SÉNESCHAL, en Latin *Seneſcallus, Siniſcallus*, & *Siniſcalcus*, qui eſt celui des Seigneurs de Kercado; Et pour tout dire en un mot, l'Hiſtoire de leur Maiſon eſt moins leur Hiſtoire particuliére que celle des Maiſons que l'on vient de citer, puiſque ſans compter les mariages qui les ont unies toutes pluſieurs fois les unes avec les autres, divers perſonnages de ces Maiſons, & en particulier deux de celles de Rieux & de Rohan ont été comme eux & ſucceſſivement après eux Sénéchaux Féodés & Héréditaires de Rohan (*c*).

On juge même que comme il y avoit des Terres attribuées au Sénéchal

(*a*) Les premiers Sceaux de la Maiſon n'étoient qu'à *ſept Macles*, ſuivant un Recueil Armorial de Bretagne attribué à Pierre d'Hozier ayeul du Juge d'Armes, & mis à la ſuite d'une Hiſtoire de cette Province par le Baud, imprimée en 1638. à Paris chez Gervais Alliot.

(*b*) C'eſt le ſentiment du P. Lobineau que le Château de Rohan fut bâti ſur la fin du XI. Siécle ou au commencement du XII. par le Vicomte Alain de Rohan, I. du Nom, qui parlant de ce Château en l'an 1127. l'appelle ſon *Château neuf. Juxta portam Caſtri mei novi quod vocatur Rohan.*

(*c*) Chacun ſait que l'emploi de Sénéchal étoit le premier emploi à la Cour des Empereurs & dans celles des Rois. Il étoit également Civil & Militaire, puiſque le Sénéchal réformoit les Jugemens des Juges, & dans les combats, commandoit l'Avant-garde des Armées, ou l'Arriére-garde dans les Retraites. Il fut auſſi d'abord perſonnel; mais dans la ſuite il devint héréditaire. Quand ſur la fin de la ſeconde Race de nos Rois, les Gouverneurs des Provinces s'érigerent en Souverains, ils formérent leurs Cours ſur le modéle de celui de leurs anciens Maitres, établirent chez eux les mêmes Charges, les mêmes emplois, & pour parler en particulier des Sénéchaux Héréditaires de Rohan, on peut dire qu'ils ne furent point inférieurs à ceux des Provinces. Ils portoient la Banniére lorſque le Vicomte alloit à la guerre, & en ſon abſence ils commandoient les Nobles du Païs.

Héréditaire de Rohan (*a*), & que ce Domaine appellé *la Sénéchallie*, a pris de là ſon nom, celui des Seigneurs de Kercado en eſt également venu, ainſi qu'il eſt arrivé dans les Maiſons des Seigneurs du Nom de le Veneur, de le Bouteiller & autres (*b*); Et cette origine du nom, appuyée de la conformité des plus anciens Sceaux avec ceux de la Maiſon de Rohan (*c*), n'eſt point détruite ni même combatuë par le P. Dom Morice, ſavant Bénédictin, qui en travaillant à une nouvelle Hiſtoire de Bretagne, a eu occaſion de faire beaucoup de découvertes précieuſes, principalement ſur les Sénéchaux Féodés de Rohan, dont on donnera ici une ſuite, à l'aide de quelques notes qu'il a bien voulu communiquer.

Pour la preuve généalogique des Seigneurs de Kercado, le Juge d'Armes la tire d'un Arrêt de la Chambre de Réformation de Bretagne où conformément aux titres originaux ſur leſquels il fut rendu & qui y ſont énoncés, on lit expreſſément que « le premier Sire Sénéchal Féodé & Héréditaire de » Rohan dont on eût pû recouvrer des marques, étoit

PREMIER DEGRÉ.

» DANIEL le Séneſchal, connu par la Charte de la Fondation qu'Alain de » *ROHAN*, III. du Nom, & Conſtance de *BRETAGNE* ſa femme, firent de » l'Abbaye de Bonrepos au Diocèſe de Quimper, la *vigile* ou la veille de la » Fête de S. Jean-Baptiſte de l'an 1184. Que c'eſt lui qui dans cette Charte » (rapportée aux colomnes 157. & 158. du Volume des preuves de l'Hiſtoire » de Dom Lobineau), eſt nommé le quatriéme des Seigneurs, témoins de la » munificence & de la liberalité d'Alain; Que les autres témoins étoient Ame» lin de *MAYENNE*, Olivier de la *ROCHE*, Luc de *PONTCHARDUN*, » Guillaume du *CHASTELIER*, Hervé de *VITRÉ*, Robert d'*APILLÉ*, » Guillaume de la *GUERCHE*, *Teſtibus his Hamelino de Meduana, Oliverio de* » *Rocha, Luca de Pontchardun, Daniele Seneſchallo..... Guillelmo de Chaſteler,* » *Herveo de Vitreio, Roberto de Apilleio..... Guillelmo de Guircha &c.* Enfin que » c'eſt encore lui qui paroît comme témoin dans une ſeconde Charte, par la» quelle le même Alain de Rohan confirma peu d'années après une donation » qu'il avoit faite à l'Abbaye de Bonrepos, de quelques Egliſes ſituées en An» gleterre; « Et même dans cette derniére Charte (qu'Alain adreſſe expreſſément au Sénéchal de la Vicomté, *Alanus Vicecomes de Rohan Seneſchallo ſuo & omnibus hominibus ſuis Francis & Anglicis, omnibuſque Sanctæ Matris Eccleſiæ fidelibus &c.*) il le nomme le premier après EUDON, fils du Comte de Bretagne (*d*), HENRI ſon frere, & un Hervé de *LEON*: *His teſtibus Alano filio*

(*a*) L'Emploi du Sénéchal Féodé Héréditaire de Rohan n'étoit pas ſeulement conſidérable par les droits honorifiques qui étoient attachés. Il l'étoit auſſi par les droits utiles dont il jouiſſoit. On verra plus bas en quoi conſiſtoient ces droits.

(*b*) Il étoit d'un uſage fort commun avant que les noms de Famille ayent été fixes, que celles qui avoient des emplois, des dignités &c. ſe diſtinguaſſent par le nom de ces emplois. Outre les exemples que l'on cite ici, il en eſt pluſieurs que le public peut ne point ignorer, & l'on voit encore aujourd'hui en quelques Provinces des traces de cet ancien uſage.

(*c*) Les Armes de la Maiſon de Rohan qui ſont actuellement *de gueules, à neuf Macles d'or*, étoient anciennement *à ſept Macles*. Dans les Sceaux les couleurs ni les métaux ne ſont point marqués.

(*d*) Ce Comte de Bretagne eſt Eude ou Eudon Vicomte de Porrhoet qui après avoir été reconnu pour Souverain de Bretagne en 1148. à la mort de Conan *le Gros*, pere de la Comteſſe Berthe ſa premiére femme, fut dépouillé & même fait priſonnier en 1156. par Conan *le Petit*, fils de Berthe & d'Alain *le Noir*, Comte de Richemont ſon premier mari. Sorti de ſa priſon, il fit pluſieurs tentatives pour ſe remettre en poſſeſſion de la Bretagne,

meo, ſponſa mea Franciſia, Eudone filio Comitis, Henrico fratre ipſius, Herveo de Leon, Daniele Seneſchallo.

Alain de Rohan l'avoit déja nommé en cet ordre dans la Charte de ces donations, où l'on trouve auſſi un ALAIN le Sénefchal, qui ſuivant le P. Dom Morice, fut Sénéchal Féodé & héréditaire vers l'an 1195. & celui-ci que l'on préſume avoir été fils de Daniel, eut pour ſucceſſeur immédiat, aux termes de l'Arrêt,

II. DEGRÉ.

FRAVAL le Sénefchal, I. du Nom, Chevalier, qui ne recueillit la Sénéchallie, ſans doute que comme frere du précédent & également fils du premier Sénéchal dont on ait connoiſſance. L'Arrêt porte « qu'il fut témoin d'une « donation faite à l'Abbaye de Bonrepos en 1204. par le fils aîné du Fonda- « teur de cette Abbaye, Alain de *ROHAN*, IV. du Nom, ſurnommé le jeune, « qui dans la Charte de cette donation le cite après ſon frere Joſſelin de « *ROHAN*, *iis Teſtibus magiſtro Guillelmo & Alano Capellanis, Joſcelino fratre « meo,..... Fraval Seneſchallo &c.* Que le Vicomte Joſſelin de Rohan le nom- « me de même immédiatement après Geoffroi & Conan de *ROHAN* ſes ne- « veux, dans un acte qu'il fit en 1213. pour confirmer à l'Abbaye tous les bien- « faits qu'elle avoit reçus de ſon pere : *His teſtibus Herveo Capellano, Vicecomite « Gaufrido & Conano fratre ſuo, Fravalo Seneſcallo &c.* Qu'il fut pere de deux « fils, ſavoir 1. ALAIN le Sénefchal, qui en 1254. fit lui-même un don à l'Ab- « baye de Bonrepos pour une Fondation dont l'acte le qualifie *Sire Sénefchal « Féodé & Héréditaire de Rohan, Chevalier, & fils de Fraval le Sénechal* auſſi *Sire, « Sénéchal Féodé Héréditaire de Rohan, & Chevalier*; 2.

III. DEGRÉ.

« *Monſour* OLIVIER le Sénefchal, I. du Nom, Chevalier, qu'un Henri de « *QUESNEQUEN*, Chevalier, donna au mois de Janvier de l'an 1259. pour « caution à *Monſour* Alain Vicomte de *ROHAN*, VI. du Nom, Chevalier, « de qui il empruntoit une ſomme de 300. livres; Et qu'en 1262. l'Abbé & « les Moines de Bonrepos ayant fait avec un nommé *Rivallon* une tranſaction « dont Olivier le Sénefchal *Sire Sénefchal Féodé de Rohan* fut témoin, à leur « priére & requête il ſcella cet acte de ſon Sceau, où quoique demi rompu « l'on voyoit encore *cinq Macles*. »

En 1258. ſoit du tems d'Olivier le Sénefchal, ſoit ſous ſon frere Alain, il s'étoit fait au ſujet de la Sénéchallie une Enquête que l'on ne doit point omettre ici parce qu'elle fournit toutes les lumiéres qu'on auroit pû deſirer ſur les droits utiles attachés à la Charge. Il y eſt dit que « la premiére préroga- « tive du Sénéchal après celle de porter la Banniére & de commander les « Nobles, étoit *le congé de perſonne & de menée*, ou autrement le pouvoir de « ſe *délivrer* aux Plaids Généraux de la Vicomté ès Barres de Pontivy, de Cor-

ſurtout après la mort de Conan *le Petit* en 1171. Mais tout le fruit qu'il retira de ces tentatives ce fut le titre de Comte que lui conſervérent les Seigneurs attachés à ſon parti. Eude ou Eudon qui étoit ſorti de ſon ſecond lit, n'eut qu'une fille mariée avec Raoul de *FOUGERES*, pere de Jeanne de *FOUGERES*, qui épouſa le 29. Janvier 1253. le Comte de la Marche, Hugues de *LUSIGNAN*, XII. du Nom, ſurnommé *le Brun*. Lobin. Tom. I. pag. 237. Ces faits paroiſſent n'avoir pas été aſſez examinés par les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, qui donnent pour mere à Jeanne de Fougeres *Yſabel de Craon*, au lieu de la fille d'Eudon de Porrhoet. *Hiſt. des Grands Officiers. Tom. III.* pag. 51. & 81.

» lée, de Loudéac & en beaucoup d'autres, d'y mener ſes Sujets, de les con-
» gédier, de leur ôter leur héritage, & de le donner à d'autres (*a*); Qu'il lui
» appartenoit d'inſtituer un Lieutenant en toutes ces Barres & Juridictions
» pour y rendre la Juſtice, & de mettre un Sergent Général & Féodé, qui,
» ſuivant l'ancienne coutume, devoit être Noble (*b*); Que quant au Domaine
» il étoit compoſé des Chatelenies de Coetniel, de la Motte-Donon, des Fiefs
» de S. Caradec, de Cadellac; Que le Sénéchal avoit toutes Terres, Juridic-
» tions, (c'eſt-à-dire toute Juſtice haute, moyenne & baſſe) Galoiz (*c*),
» Eſpaves (*d*), prérogatives de Nobleſſe & obéiſſance ès Paroiſſes de S. Alleu,
» d'Uzel, de Guillio & de Guern, & qu'outre cela il levoit le vingtiéme de-
» nier des Fermes, Baillées, Tailles, Aydes, Taxes & Amendes de toute la
» Vicomté &c. » C'étoit ſans contredit un revenu très-conſidérable non-ſeu-
lement pour le tems, mais par rapport au Domaine de la Vicomté même,
qui ne produiſoit alors que deux mille cinq cens livres, ſuivant l'acte d'un
partage donné en 1259. par le Vicomte Alain VI. à ſes cadets Joſſelin &
Guion de Rohan (*e*).

Le même Vicomte de Rohan, Alain VI. du Nom, augmenta encore ce Do-
maine en 1264. en acordant à Olivier le Séneſchal & à ſes défcendans une exem-
ption du droit de Bail ou de Rachat (*f*) pour toute la Seigneurie de la Sénéchallie
& pour tout ce qu'ils tenoient ou pourroient tenir dans la mouvance de la Vi-
comté. Par cet acte qui mérite bien d'être rapporté ici en entier, le Vicomte en-
gagea formellement ſa parole que » ni lui ni les ſiens ne pourroient rien deman-
» der à l'avenir à Olivier & aux ſiens dans toutes leurs Terres pour raiſon de
» ce droit, ni les empêcher de teſter comme bon leur ſembleroit; Voulant mê-
» me que ſi Olivier ou quelqu'un de ſes héritiers venoit à décéder ſans teſter,
» il lui fût élû un de ſes amis pour veiller à la conſervation de ſes Terres au
» profit de ſes héritiers; Voulant pareillement que ces mêmes héritiers entraſ-
» ſent ſans contredit ni difficulté en poſſeſſion de ces Terres & fuſſent reçus
» à hommes par le Vicomte; Et ſuppliant de plus ſon Seigneur le Comte de
» Bretagne de vouloir maintenir & conſerver audit Olivier & à ſes héritiers
» l'effet de la conceſſion au cas que le Vicomte de Rohan ou les ſiens vou-

(*a*) Pour connoître mieux ce droit, on peut voir ce que dit le P. Lobineau ſur le *Domaine congéable*, Tome I. pag. 72. & dans le Volume des Preuves le partage donné en 1422. par le Duc Jean V. à ſon frere Artur.

(*b*) L'uſage étoit le même en Bretagne qu'en Normandie. Voyez ce qui eſt dit plus haut à l'article HÉNAULT, dans la note ſur les *Sergens Fieffés*. pag. 1. & 2.

(*c*) Le *Galoiz*, en Latin *Galorum*, ſelon le P. Lobineau dans le Gloſſaire qui eſt à la fin du Volume des preuves de ſon Hiſtoire de Bretagne, ſont en langage Breton les *biens meubles & immeubles*, ce qui fait le Domaine, les facultés de quelqu'un. *Galoer*, eſt en Bas-Breton *pouvoir, puiſſe*.

(*d*) On appelloit en Bretagne *Eſpaves*, les choſes perduës ſur un Fief, & qui par là appartiennent au Seigneur du Fief.

(*e*) Selon cette eſtimation, il devoit revenir 250. livres par an au Sénéchal, ſans compter ce qu'il retiroit du fonds annexé à la Senechallie.

(*f*) Le *Bail* qui en terme de Coutume ſignifie *la garde & tutelle des biens d'un mineur juſqu'à l'âge de majorité*. fut anciennement la même choſe en Bretagne, ſelon l'aſſiſe du Comte Geoffroi, qui porte expreſſement » que le » Bail *Ballia* ſeroit déférée * au frere du pere, ou au défaut du frere, à celui des parens ou amis à qui le pere » l'auroit laiſſé avec le conſentement du Seigneur Suzerain. » Du tems de Pierre *Mauclerc*, les Seigneurs Bre-tons, ſuivant l'exemple que leur donnoit le Souverain, commencerent à ſe ſaiſir du Bail des mineurs, ſous pré-texte que les ſervices Militaires des Fiefs étant d'une néceſſité indiſpenſable, il falloit pourvoir à ce que le ſer-vice ſe fit ſans interruption malgré le bas âge des mineurs, que c'étoit à eux qu'il appartenoit de ſe charger de ce ſoin, & qu'ils ſeroient plus en état que les autres de nommer des Chevaliers capables de ſervir. Au mois de Janvier 1275. (vieux ſtyle) Jean *le Roux*, I. du Nom, fils de Pierre *Mauclerc*, changea le droit de Bail en celui de *Rachat* ou de *Relief*, à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit dans le Domaine Royal de France, en Normandie & même en Angleterre où Guillaume *le Conquerant* en avoit porté l'uſage. Le *Rachat* ou le *Relief* eſt le revenu d'une année.

* ERRATUM. *Liſez* : déféré.

» luſſent venir contre dans la ſuite. » *Univerſis præſentes literas inſpecturis vel audituris Alanus Vicecomes de Rohan, Miles, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus quòd nos pro nobis & hæredibus noſtris quittamus benignè & fideliter concedimus Oliverio Seneſcallo in Vececomitatu de Rohan, Militi & ſuis hæredibus & ſucceſſoribus in perpetuum Ballia omnium Terrarum quas idem Oliverius & hæredes ſui tenent à nobis & noſtris hæredibus, & tenere intendunt; nec nos ſeu hæredes noſtri poſſumus aliquid petere à dicto Oliverio nec à ſuis hæredibus in dictis terris ratione Ballii; nec poſſumus nos nec hæredes noſtri perturbare ſeu prohibere quin præfatus Oliverius & hæredes ſui poſſint condere ſeu facere teſtamenta ſua, ſeu, prout ſibi viderint, expedire, ſalvo tamen jure noſtro in rebus aliis omnibus, exceptis Balliis antedictis. Et ſi contigerit quòd idem Oliverius vel aliquis hæredum ſuorum decedant inteſtati, de conſilio hominum ſuorum debet eligi unus ex amicis tempore Oliverii ſeu hæredum ſuorum, qui electus debet cuſtodire terras tempore Oliverii & hæredum ſuorum & expertus ad commodum, utilitatem & opus earum tempore hæredum Oliverii ſupradicti. Et ſi idem electus decederet vel malè dictas terras cuſtodiret, vel malè uteretur exitibus earumdem, dicti homines poterunt alium de amicis dictorum Oliverii & hæredum ſuorum eligere ad cuſtodiendas dictas Terras, & earum exitus ad opus & commodum hæredum Oliverii ſupra dicti; nec poſſumus nos nec hæredes noſtri perturbare quin hæredes dicti Oliverii ſint in pacifica poſſeſſione dictarum terrarum in quacunque ætate ſint, nec denegare quin recipiamus eos tempore in homines noſtros in qualicunque ætate ſint conſtituti; nec etiàm poſſumus nos nec hæredes noſtri compellere dictum Oliverium nec hæredes ſuos, qualeſcunque ſint, ad maritandum ſeu matrimonium contrahendum. Supplicamus etiam nos Domino noſtro Comiti Britanniæ & eidem concedimus, quòd ſi nos vel hæredes noſtri contrà præmiſſa vel aliqua præmiſſorum proceſſerimus vel fecerimus in aliquo, quod in tempore omni præmiſſa faciat integra, omni contentione noſtrâ dimiſſâ penitùs & amotâ. Noverint inſuper univerſi, quod idem Oliverius pro ſe & hæredibus ſuis quittavit Ballia in totâ terrâ quam tempore ipſe & ſui hæredes tenent & tenere intendunt à nobis & hæredibus noſtris in Vicecomitatu de Rohan, eiſdem modo & puncto quibus dicta Ballia eidem & ſuis hæredibus quictamus, prout ſuperiùs continetur. In quorum præmiſſorum teſtimonium & munimentum præſentes Litteras ſigilli noſtri munimine duximus roborandas menſe Junio anno Domini* 1264.

L'Arrêt qui énonce auſſi cette Conceſſion, y ajoûte que » le Vicomte Alain » & Olivier le Sénéſchal ayant eu depuis un différend touchant les droits que » les Seigneurs Sénéchaux Féodés Héréditaires avoient dans la Vicomté de » Rohan, ils firent entr'eux une tranſaction, par laquelle le Vicomte, après avoir » reconnu que *les prédéceſſeurs d'Olivier avoient joui de ces droits*, & pour avoir *la li-* » *berté de nommer un Alloué à tenir ſes plaids dans ſes Juridictions quand il ne pourroit* » *les tenir en perſonne*, convint de donner à ſon adverſaire *vingt livres de rente en Fief* » *entre les riviéres d'Aouſt & de Blavet*; Que l'acte de cette tranſaction datté du » mois d'Août de l'an 1269. étoit encore ſcellé du Sceau d'Olivier le Sénéſchal, » qui étoit de cire verte à ſept Macles en relief, & autour duquel on liſoit : *Sigil-* » *lum Oliverii Seneſcalli Vicecomitatûs de Rohan*; Que Pierre de *QUERGORLAI*, » ou *KERGORLAI*, Chevalier, Sénéchal de Monſeigneur le Comte de Bre- » tagne en Cornouaille, qui avoit mis ſon Sceau à l'acte d'un accord paſſé entre » les Religieux de Bonrepos & quelques particuliers, le pria par une Lettre » expreſſe d'y mettre auſſi le ſien pour une grande fermeté de l'acte; Que cette » Lettre dont la datte avoit été endommagée par l'injure des tems & qu'on » ne liſoit plus qu'à moitié, débutoit ainſi : *Nobili viro Domino Oliverio Seneſcallo*

» *Vicecomitatûs de Rohan, Petrus de Querugorlé, Miles, Seneſcallus tunc temporis* » *Domini Comitis Britaniæ in Cornubid & ..... ſalutem in Domino &c.* Qu'il » eut pour fils,

IV. DEGRÉ.

» FRAVAL le Sénefchal, II. du Nom, Sire, Sénéchal Féodé Héréditaire de » Rohan & Chevalier, nommé dans une tranſaction faite en ſa préſence au » mois de Mai de l'an 1272. entre les Moines de l'Abbaye de Bonrepos & » un Hamon fils d'Audren *GUERN;* Qu'il mourut peu de tems après, & laiſſa » deux fils 1. OLIVIER le Sénefchal qui n'eut qu'une fille, mais dont on ne laiſ- ſera pas de parler en particulier, pour ſuivre la ſucceſſion de la Sénéchallie, & 2. EON le Sénefchal qui continuë la defcendance.

V. DEGRÉ.

OLIVIER le Sénefchal, II. du Nom, Sire, Sénéchal Féodé & Héréditaire de Rohan, a la preuve de ſa filiation dans un acte bien ſolemnel & bien autentique. C'eſt une tranſaction que le Duc de Bretagne Jean II. du Nom, Comte de Richemont ménagea en 1289. entre lui & le Vicomte de Rohan Alain VI. du Nom, ſur le ſujet de quelques droits qu'il prétendoit comme Sénéchal Féodé. Le Duc qui le nomme expreſſément *petit-fils de Monſour Olivier le Sénefchal*, le qualifie auſſi *Monſour* en trois endroits différens; Et outre qu'on y reconnut une ſeconde fois de part & d'autre le droit que les Sénéchaux Féodés devoient prendre dans toute la Vicomté, il y fut arrêté que » toutes les Lettres qu'Olivier pourroit avoir ſoit du Vicomte ſoit de ſes an- » cêtres, & notamment l'exemption de rachat accordée *audit Monſour Olivier* » ſon ayeul en 1264. ſeroient tenuës en tous points. »

Il s'eſt trouvé dans les Archives de Blain, entre les procès & accords de la principauté de Léon, un autre acte d'Olivier le Sénefchal dont on ne peut juger mieux qu'en le rapportant ici dans toute ſa teneur. Il eſt ainſi conçu : *A tous ceulx qui ces préſentes Lettres verront & orront*, ROLLAND DE *QUERGORLÉ* ET OLIVIER LE SÉNESCHAL, ECUYERS, *ſalut en Deu. Sachez tous que nous & chacung de nous, cédons & quittons purement & ſimplement à tousjours-mais à Noble homme Monſour Hervé de LÉON, Chevalier, l'einzné (l'aiſné) & à ſéans tous quant que nous & chacung de nous debvons & poons avoir en quelque maniere que ce ſoit, de rentes & d'héritages dudict Monſour Hervé; C'eſt à ſavoir, nous ledict Rolland vingt livres de rentes, & nous ledict Olivier dix livres de rente par la raiſon de l'Ordonance de Hault Prince & Noble notre Seigneur* JEHAN, *Duc de Bretaigne, Comte de Richemont entre ledict Monſour Hervé d'une part & nous Rolland & Olivier deſſuſdicts & aulcungs autres amis feu Monſour Alain NUZ, Chevalier, de l'aultre, pour aulcungs beaux fez faicts & à faire à nous Rolland & Olivier & à chacung de nous, deudict Monſour Hervé de Léon ou de ſes amis, quittant & leſſant de tout en tout nous Rolland & Olivier & chacung de nous audict Monſour Hervé de Léon & aux ſéans à jamès & tranſportant à iceluy tout le droict, toute la réſon & toute l'action que nous poons & debvons avoir en quelque maniere à la Terre, & ès Terres Monſour Hervé, le fils Salomon, jadis Chevalier, & en toutes aultres Terres.... Douné teſmoings nos Sceaux propres pour nous & pour chacung de nous à la requeſte de l'aultre à mere fermeté les Sceaux Rolland, Olivier & Alain de COITHELS, à ceſte Lettre appoſez à la priere de nous, le jeudy en lendemain de la feſte S. Mahé*

l'Apouſtre,

l'Apouſtre, l'an de grace 1300. *en la Ville de Guingam.* Les Sceaux de Rolland de Kergorlai & d'Alain de Coithels ſont l'un *vairé, à une bande vairée* du ſecond quartier au troiſiéme, avec ces mots *S. Rolland de Quergorlé, Ecuyer,* l'autre à *une téte de Lion;* Et celui d'Olivier le Sénefchal eſt à *ſept Macles,* avec *une barre en cotice traverſant du premier au quatriéme quartier* (*a*); mais il ne reſte plus de la légende que ce mot : *Olivier.*

La fille qu'Olivier le Sénefchal laiſſa héritiére du droit de Sénéchal Féodé, & de la Sénéchallie attachée à ce droit, fut JEANNE le Sénefchal qui épouſa Joſſelin de *TRÉBRIMOEL*, Seigneur de Coetniel, Vicomte de Bignan, Chevalier, & n'eut de ce mariage qu'une fille nommée Marie de *TRÉBRIMOEL;* Mais cette fille, reſtée comme ſa mere Sénéchalle de Rohan, & Dame de Coetniel, Vicomteſſe de Bignan, ayant porté tous ces biens en mariage à GUI DE *MOLAC,* IV. du Nom, Sire de Molac &c. celui-ci les tranſmit à ſes deſcendans de mâle en mâle juſqu'à GUI, Sire de *MOLAC,* VII. ou dernier du Nom, ſon arriére-petit-fils, qui en 1407. par Sentence renduë à la Juriſdiction de Ploermel entre lui & le Vicomte de Rohan, Alain de *ROHAN,* VIII. du Nom, fut maintenu dans la poſſeſſion d'inſtituer un Lieutenant pour rendre la Juſtice dans les Cours du Vicomté.

Selon quelques notes communiquées par le P. Dom Morice, Gui de Molac VII. ou dernier du Nom, mourut en 1411. laiſſant pour fille & unique héritiére JEANNE DE *MOLAC,* Dame de Molac, déjà mariée avec Pierre de *RIEUX*, dit *de Rochefort*, Seigneur d'Acerac & de Derval, qui en qualité de Sénéchal Féodé de Rohan, du chef de ſa femme, & autoriſé par ſon pere Jean de *RIEUX,* II. du Nom, Sire de Rieux & de Rochefort, Maréchal de France, paſſa avec le Vicomte de Rohan, Alain de *ROHAN,* VIII. du Nom, le 12. Avril 1412. un acte d'apointement, par lequel Alain confeſſa » que les » Terres que Gui de Molac, pere de Jeanne, avoit tenuës en la Vicomté » comme Sénéchal Féodé de Rohan & à cauſe de la Sénéchallie, étoient exem» ptes de rachat; « & il déclara en même tems approuver les Lettres d'exemption de l'an 1264. Mais Pierre de Rieux que l'on ſait avoir été nommé Maréchal de France le 12. Août 1417. n'ayant point eu de poſtérité de Jeanne de Molac morte en 1419. les droits de la Sénéchallie avec le titre de Sénéchal Féodé Héréditaire de Rohan, paſſerent dans la même année à titre d'héréditté à GUI *ou* GUYON DE LA *CHAPELLE,* Sire de la Chapelle, qui étoit petit-fils d'une ſœur de Gui de Molac, nommée ALLIETTE, & fut le treiziéme Sénéchal Féodé & héréditaire de Rohan depuis Daniel le Sénefchal.

Gui *ou* Guyon de la Chapelle qui comptoit pour biſayeul Olivier de la *CHAPELLE,* Baron de la Chapelle, Chevalier & Maréchal de Bretagne en 1319. & qui fut lui-même Chambellan du Duc Jean V. & Gouverneur de Monſieur Pierre de Bretagne, ſecond fils de ce Prince, ayant été tué en 1429. celui qui lui ſuccéda dans la Sénéchallie, ainſi que dans les biens & Terres de ſon propre chef, fut ſon fils JEAN DE LA *CHAPELLE*, I. du Nom, Sire de la Chapelle & de Molac, qui le 2. Décembre 1432. rendit au Vicomte de Rohan, Alain de *ROHAN*, IX. du Nom, un aveu d'autant plus précieux qu'on y voit quels étoient encore & les droits & les devoirs des Sénéchaux. Jean de la Chapelle y déclara » qu'il avoit toujours toutes Terres, Juridictions, Gal-

(*a*) Il paroit que la *Cotice* qui ſervoit de briſure pour diſtinguer les Armes du Sénéchal d'avec celles du Vicomte, a été remplacée par le changement du champ de *gueules* en *azur*.

» lois, eſpaves, Prérogatives, Nobleſſe & obéiſſance ès Paroiſſes de S. Alleu, » d'Uzel, du Quillio & de Guern, enſemble le droit de ſe délivrer à congé » de perſonne & de menée ès Barres de Pontivy, de Corlée, de Loudéac-la » Vicomté aux plaids Généraux d'icelle, & à telles prérogatives de Nobleſſe » qu'il convenoit, alternativement avec le Sire du Gué-de l'Iſle, (Seigneur » cadet de la Maiſon de Rohan); Que c'étoit de ſes droits héritels qu'il lui » appartenoit avoir, mettre & inſtituer le Sergent appellé le Sergent du Séné- » chal *Féyé* ou Féodé de la Vicomté, par les mains duquel il feſoit lever & » recevoir les chefs-rentes du Vicomte; Que c'étoit auſſi par cauſe de ſes hé- » ritages de la Sénéchallie Féodée, qu'il devoit bailler & préſenter pour lui » un Lieutenant chargé de comparoir & d'exercer tous les généraux plaids de » Pontivy, de Cnrlée & de Loudéac-la Vicomté, qui étoient aſſignés en l'ab- » ſence du Vicomte; mais qu'en toutes & une chacune de ces Juridictions & » généralement en tous les droits héritels, rentes, Seigneuries, obéiſſances, » profits, émolumens & prérogatives qui lui appartenoient en la Vicomté » de Rohan, il étoit connoiſſant & confeſſant les tenir *ligement & à foi* du » Vicomte, & que par raiſon il lui devoit obéir comme homme doit faire pour » ſon Seigneur lige, néanmoins *ſans aucun devoir de rachat* &c. «

A Jean de la Chapelle, I. du Nom, ſuccédérent immédiatement ſes deux fils Jean de la *CHAPELLE*, II. du Nom, mort en 1477. ſans lignée, & ALAIN de la *CHAPELLE*, Sire de la Chapelle, de Molac, de Serent, de Peſtivien, Vicomte de Bignan, Chambellan du Duc de Bretagne François II. Capitaine d'une Compagnie d'Ordonnances &c. qui mourut en 1506. laiſſant de Louiſe de *MALESTROIT* ſa ſecnnde femme, fille de Jean de *MALESTROIT*, Seigneur d'Uzel, 1. GUION, 2. YSABEAU, & 3. JEANNE DE LA *CHAPELLE*. GUION de la Chapelle ſe mit après ſon pere en poſſeſſion de la Sénéchallie comme des Terres de Molac, de Coetniel & de Bignan; mais il ne les poſſéda pas long-tems, étant mort en 1510. ſans avoir été marié. Elles paſſerent donc à YSABEAU de la Chapelle ſa ſœur aînée & principale héritière, ou plutôt à ſon mari, Jean de *ROHAN*, Seigneur de Landal, & de Coiron-ſur Loire, Grand Maître de Bretagne, qui devint par-là le dix-huitiéme Sénéchal Féodé de Rohan, comme on le voit par un titre du 7. Avril 1516. où à toutes ſes qualités ſont jointes celles de *Sires de la Chapelle & de Molac*, & où eſt nommée avec lui *Damoiſelle Yſabeau de la Chapelle, ſa Compaigne*. (*a*)

Yſabeau de la Chapelle qui ne fut que la ſeconde femme de Jean de Rohan (*b*), mourut encore ſans poſtérité en 1519. Et la ſucceſſion fut recueillie par ſa ſœur, JEANNE de la Chapelle qui avoit été mariée deux fois, la premiére le 18. Février 1505. avec JEAN DE *ROSMADEC*, Sire de Roſmadec, III. du Nom, mort en 1515. la ſeconde avec Raoul du *JUCH*, Seigneur de Pratanros, mort ſans enfans mâles (*c*). Jeanne de la Chapelle avoit eu du premier lit ALAIN DE *ROSMADEC*, Sire de Roſmadec, Vicomte de Bignan, Maré-

(*a*) Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne ne parlent ni du mariage de Jean de Rohan avec Yſabeau de la Chapelle, ni de la qualité que lui apporta ce mariage. Ils ont apparemment ignoré l'un & l'autre fait.

(*b*) Suivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, il avoit épouſé en premiéres nôces Guionne de *LORGERIL*, Dame de Lorgeril, fille de Jean Seigneur de Lorgeril, & de Françoiſe de *PARTHENAY*.

(*c*) Raoul du Juch, étoit un cadet des Seigneurs Barons du Juch, qui au rapport du P. Lobineau, jouiſſoient d'une diſtinction particuliere dans les Etats de la Province. C'étoit par un privilege particulier accordé à leurs ancêtres, de porter le Manteau du Duc quand il n'en étoit point révêtu, & de l'avoir à eux à la fin des Etats. *Hiſt. de Bretagne, Tom. I. pag.* 680. La Maiſon étoit une des anciennes Maiſons du Diocèſe de Quimper.

Digitized by Google

chal de Camp ès Armées du Roi en Bretagne; Et celui-ci qui épouſa le 8. Mai 1528. Jeanne du *CHASTEL*, fille ainée de Tannegui Sire du *CHASTEL*, petit-neveu du fameux Tannegui du *CHASTEL*, Grand-Maître de l'Ecurie, ou autrement Grand Ecuyer de France ſous Charles VII. laiſſa entr'autres enfans TANNEGUI DE *ROSMADEC*, Baron de Molac, Sénéchal de Rohan, Vicomte de Bignan, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant de Sa Majeſté en Bretagne, Capitaine de cinquante Hommes d'armes de ſes Ordonnances &c. dont le petit-fils, SEBASTIEN DE *ROSMADEC* II. du Nom, Marquis de Roſmadec, Comte de la Chapelle, Baron de Molac &c. Gouverneur de Quimper & de Dinan, après une conteſtation de pluſieurs années entre les Ducs de Rohan & les Sénéchaux Féodés Héréditaires, tranſigea le 8. Mai 1641. avec l'héritière du dernier Duc, Marguerite Ducheſſe de *ROHAN*, & par le même acte lui vendit tous les droits de la Sénéchallie, enſemble ce qui reſtoit du Domaine. On a vû que ce Domaine avoit été démembré dès la fin du XIII. Siécle, & depuis encore, la plus grande partie en avoit été venduë ou donnée en partage. Ainſi fut éteint après plus de cinq Siécles un droit dont rien ne prouve mieux la grandeur que de le voir poſſédé par un des deſcendans de ceux mêmes qui l'avoient créé. Cet exemple a d'autant plus de poids que perſonne n'ignore combien la Nobleſſe étoit alors attentive à ne prendre aucune alliance (*a*), ni aucun emploi qui fût au-deſſous de ſon rang.

V. DEGRÉ.

EON *ou* EUDON le Sénéſchal, Seigneur du Bot dans la Paroiſſe de S. Caradec, de Kercado &c. (frere puiné d'Olivier le Sénéſchal, II. du Nom, & comme lui fils de Fraval II.) eſt lié avec les Sénéchaux Féodés Héréditaires de Rohan, d'une maniére qui ne laiſſe aucun doute ſur ſon origine; Et en effet ce qui établit cette liaiſon, ce n'eſt pas ſeulement le nom de *le Sénéſchal* qu'il porta comme ſes aînés & qu'il tranſmit à ſes deſcendans; c'eſt la Terre même du Bot dans la Paroiſſe de S. Caradec, qu'il eut en partage ſur la fin du XIII. ſiécle, & que ſes mêmes deſcendans ont toujours tenuë depuis en ramage des Sires Sénéchaux Féodés & Héréditaires de Rohan, & ligement des Vicomtes avec exemption de rachat.

On voit qu'au mois de Juillet 1430. & en Juin 1434. comme un de ces deſcendans étoit attaqué pour le droit de rachat par le Receveur du Vicomte, & qu'il s'agiſſoit par conſéquent pour lui de juſtifier que ſes Terres dépendantes de la Vicomté en étoient exemptes, il ſe fit à ce ſujet deux Enquêtes juridiques où pluſieurs Témoins Nobles dépoſérent » que les Manoir & Terre

(*a*) On peut ſentir ſur cet uſage l'eſprit de la Nobleſſe par les repréſentations qu'elle fit en 1614. au Roi Louis XIII. en ſuppliant ce Prince d'ordonner » que pour la conſervation du bien & honneur des Familles » Nobles, les filles de Noble extraction ne puſſent être mariées à perſonnes de vile & abjecte condition que par » le conſentement de quatre de leurs parens plus proches autres que l'héritier, à peine d'être privées & leur poſ- » térité de leurs partages & ſucceſſions collatérales qui ſeroient acquiſes dès le jour de leur mariage à leurs aînés » ou ſucceſſeurs. » Voyez les pages 672. & 673. du ſecond Volume de l'Armorial général de France, Regiſtre premier, où ſont rapportées les principales ſupplications du Corps de la Nobleſſe.

» du Bot dont il étoit queſtion, avoient toujours été reconnus francs & exempts » de rachat, parce que c'étoit l'héritage d'Eon le Sénéchal qui étoit Juveigneur » des Sires Sénéchaux Féodés & Héréditaires de Rohan; Qu'en un mot » c'étoit une Juveigneurie & une partie de la Terre de la Sénéchallie Féo- » dée de Rohan; & que la Sénéchallie étant exempte du droit de rachat » en vertu de la Conceſſion donnée à Olivier le Sénéchal I. du Nom, en » 1264. la même exemption paſſoit auſſi à la Terre du Bot qui en étoit un » démembrement; Qu'il étoit indubitable qu'Eon le Sénéchal étoit Juvei- » gneur des Sénéchaux Féodés, puiſque lui & ſes ſucceſſeurs en avoient tou- » jours porté les Armes tant en Sceaux, qu'en peintures, avec les différen- » ces & les briſures de cadets & qu'aucuns d'eux n'avoient payé le rachat » ni à la mort de *Monſour* Gui Sire de *MOLAC* (VII. du Nom) ni à celle » de Jeanne de *MOLAC*, ſa fille &c. » En conſéquence celui qui étoit attaqué fut déchargé de la demande faite contre lui; & l'on ſait que ce Jugement a toujours ſervi de loi dans la ſuite en faveur des Seigneurs de Kercado, au lieu que ceux qui avoient acquis des Seigneurs de la Chapelle ou de Roſmadec des Terres annexées à la Sénéchallie, furent condamnés à payer le droit de rachat, parce que l'exemption de ce droit étoit un privilége accordé aux ſeuls Sénéchaux Féodés & à leurs deſcendans & non aux Acquéreurs d'un ſang étranger.

Quant à la Terre de Carcado ou Kercado, dont le nom s'eſt toujours joint à celui de la Maiſon depuis Eon le Sénéchal, l'Enquête porte » qu'il l'avoit » euë en épouſant OLIVE DE *CARCADO* ou *KERCADO*, héritiére de ſon » nom, & que cette Terre étoit auſſi franche de rachat par une exemption » particuliére que les Vicomtes de Rohan avoient donnée aux Seigneurs du » nom de Kercado. » Le même Eon le Séneſchal & Olive de Kercado laiſſerent de leur alliance quatre fils 1. RICHARD, 2. ALAIN, 3. GUILLAUME, & 4. GUI ou GUION le Séneſchal.

RICHARD le Séneſchal vivoit en 1354. & mourut ſans laiſſer de poſtérité.

ALAIN le Séneſchal étant devenu l'héritier principal & Noble de la Maiſon par le décès de ſon aîné, fut en cette qualité Seigneur de Kercado & du Bot, & continuë la deſcendance.

GUILLAUME le Séneſchal eut ſon partage en la Cour de Pontivy le *ſamedi après la Fête de Noyal* de l'an 1368. par acte où il eſt dit que ſon frere Alain » en lui donnant en propre ce qui lui appartenoit dans les ſucceſſions de leurs » pere & mere le reçut *à Homme comme Juveigneur* & lui fit rendre de bou- » che l'hommage de foi avec toute la ſolemnité requiſe, en préſence de *Mon-* » *ſour* Gui, Sire de *MOLAC*, de *Monſour* Gui ſon fils, de *Monſour* Olivier » *THOMELIN*, de Quillot de *QUESNECAN* ou *QUÉNÉCAN*, dit *de* » *Brohais*, & autres. » Il fut un des Seigneurs dont le Duc s'aſſûra & prit le ſerment en 1371. & 1372. lorſque les plus puiſſans d'entre les Barons eurent proteſté à ce Prince qu'ils l'abandonneroient & le chaſſeroient du Païs, dès qu'ils le verroient diſpoſé à aider le Roi d'Angleterre. Ceux qui firent le même ſerment en cette occaſion, étoient entr'autres Jean de *ROHAN I.* Vicomte du Nom, Brient de *LANNION*, Rolland de *KERGORLÉ*, Charles de *DINAN*, Rolland Vicomte de *COETMEN*, & Thomas de *MELBURNE*, que le Duc envoya peu de tems après en Angleterre pour traiter avec le Roi Edouard III. Et dans l'acte même par lequel il engagea

ſa foi au Duc, ſont nommés Alain *SAISIZ*, Bizian de *MONTEVILLE*, Eon de *KEROENON*, Hervé de *KERSALIOU*. Il mourut auſſi ſans enfans, & peut-être ſans avoir été marié.

Gui ou Guion le Sénefchal ſe trouve nommé ſix fois dans l'Ouvrage du P. Lobineau, la premiére ſous l'année 1373. entre les Chevaliers & Ecuyers, à la tête deſquels le Connétable Bertrand du Gueſclin, le Duc de Bourbon Louis II. du Nom, avec les Comtes d'Alençon & du Perche, mirent le Siége devant la Ville de Breſt, lorſque Charles V. averti d'une deſcente que les Anglois devoient faire en Bretagne, attirés par le Duc, envoya ſaiſir le païs ſur ce Prince qui fut obligé de ſe retirer en Angleterre; La ſeconde ſous le 15. Août 1377. à l'occaſion du Siége & de la priſe d'Aurai par le Connétable Olivier de Cliſſon, qui étoit alors Lieutenant de Charles V. en Bretagne, & qui avoit depuis quelques années une Compagnie de deux cens Lances, où avec Guion le Sénefchal on remarquoit entr'autres le Baron de *RAIZ*, les Sires de *MONTRELAIS* & de *BEAUMANOIR*, Renaud de *TOUARS*, un *CALLAC*, un *SESMAISONS*, un *PERRENO*, un du *ROUVRÉ*, un du *CHASTEL*, un *MONTAUBAN*, un le *ROUX*, un du *BEC*, tous Chevaliers, un du *JUCH*, un *MAULÉON*, un du *PARC*, un *SÉVÉRAC*, un *COURCILLON*, & autres; La troiſiéme comme un des vingt-deux Ecuyers, qui à une Montre ou Revûë faite à la Baſtille-S. Gouefnou proche Breſt le 15. Octobre 1378. ſe trouvérent aux gages du Roi en ſes Guerres du Païs de Bretagne ſous le Gouvernement du Sire de Cliſſon, & ſous la Banniére du Sire de Léon, Alain de *ROHAN*, VIII. du Nom (*a*); La quatriéme entre les Seigneurs qui lors de la révolution arrivée en faveur du Duc ſur la fin de la même année 1378. ou au commencement de l'année ſuivante, s'oppoſérent au deſſein que Charles V. avoit formé d'envahir la Bretagne, en vertu de la confiſcation prononcée par le Parlement de Paris le 4. Septembre, & juré-rent de s'entr'aider à la défenſe du Droit Ducal, voulant bien que l'on obligeât leur Prince à renoncer à l'alliance de l'ennemi commun du Royaume, mais non qu'on le dépouillât de l'héritage de ſes peres : La cinquiéme pour avoir obtenu le 30. Mai 1381. conjointement avec Hervé du *LÉHOUC*, Guillaume *HERVÉ*, Jean du *RENALZÉ*, Salemon le *NEPVOU*, Morice *KERAINSQUIER*, Guillaume du *LÉHOUC*, Guillaume *RIOU*, Olivier le *MOINE* fils Eon le *MOINE*, & Hervé *GUYON*, des Lettres par leſquelles le Duc déclara que quoiqu'ils euſſent tenu le parti du Roi à l'encontre de lui, il vouloit, conſentoit & octroyoit qu'ils fuſſent rétablis entiérement, franchement & pleinement en la jouiſſance de toutes leurs Terres, droits & poſſeſſions quelconques, ... leur remettant & pardonnant par la teneur de ces Lettres tous cas qu'eulx & chacung d'eulx pouvoient avoir encouru devers lui; » Comme ainſi ſoit (lit-on dans ces » Lettres) que par le traictié faict entre Monſieur le Roi d'une part, & Nous » d'aultre part, tous ceulx qui auront tenu le parti de Monſieur le Roi con-

(*a*) Les Noms des Compagnons du Sire de Léon étoient Monſeigneur Prigent de *TRELEVER*, Monſeigneur Hervé de *LÉHEUC* (ou du *LÉHOUC*) Chevaliers, Guillaume de *LÉHEUC*, Salmon de *LEMINUEN*, Guillaumar *HUON*, Olivier de *CORNOUAILLE*, Noël de *ROSSERF*, Olivier de *TRELEVER*, Olivier le *MOINE*, Guillaume *RIOU*, Hervé du *REST*, Derien de *KERBERNEU*, Guillaume le *BORGNE*, Hervé *COZIC*, Hervé *QUENECULLEN*, Yvon *GUÉRANT*, Olivier *KERBELAUF*, Jehan *GUIAUMAR*, Yvon *BRESAL*, Guillaume de *KERMERIEN*, Jehan *KERLIVER* & Jehan *PEN*, Ecuyers.

» tre Nous, & ceulx qui auront été de Noſtre part contre Monſieur le Roi » pour cauſe du debat pour lequel ledict traictié a eſté faict, revendront & » retourneront entiérement à tous leurs droicts, terres & poſſeſſions qu'ils » avoient avant ledict débat, & qui depuis leur peuvent & doivent appar- » tenir en aucune maniére, ſans ce que pour occaſion dudict débat l'on leur » y puiſſe mettre empéchement; Et avec ce tous ceulx qui ont tenu le parti » d'un coſte & d'aultre comme deſſus, demourront quittes & paiſibles de tous » cas, crimes, malefices, multres, crevis de maiſons, raviſſemens de femmes, » pilleries, roberies & de quelsconques autres crimes & choſes commis & per- » petrés par eulx, & ſemblablement de démolitions, emparemens de nou- » veaux édifices de Forteresſes par eulx faicts durant ledict débat & pour oc- » caſion d'icelui, ſans ce que l'on en puiſſe demander à eulx ne à lours oirs ne » pour le temps a venir aucune choſe criminellement ou civilement, & ſans » ce qu'ils ſoient tenus d'en rendre aucun compte & feront toutes rancunes ou » maltalens quelconques remis & pardonnés d'une partie & d'aultre & avec ce » tous ceulx de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient Receveurs, Officiers ou » aultres qui ont eſte avec Monſieur le Roy, & tenu ſon parti ou pays de Breta- » gne, & en la Chaſtellenie de Chaſteauceaux ſeront pour eulx & leurs héri- » tiers quittes & paiſibles perpetuellement de tout ce qu'ils ont prins, reçeu & » levé de tout le temps dudit debat & pour occaſion d'icelui & par eſpecial de- » puis que nous partismes dudict pays, & que le Sire de Cliçon & autres ont » eu le Gouvernement pour Monſieur le Roi des Forteresſes du Demaine de » Noſtre Duchié &c. (*a*). « Enfin la ſixiéme comme un des Seigneurs Bretons qui en 1383. firent la Campagne de Flandres avec leur Duc, quand ce Prince marcha au ſecours du Comte Louis VI. du Nom, dans les Etats de qui les Anglois étoient deſcendus pour porter enſuite la guerre en France. Dans cette occaſion Guion le Seneſchal ſervit encore en qualité d'Ecuyer, ſous la Banniére d'Alain de Rohan, VIII. du Nom; Et dans le Rôle de la Montre faite à Thérouanne le 28. Septembre, ſe trouvent nommés avec lui ſous le même titre d'*Ecuyers* Henri de *PENMARCH*, Hervé du *MESGOEZ*, Bernard du *MESGOEZ*, Yvon *BRESAL*, Yvon de *S. GOUEZNOU*, Guillaume *RIOU*, Noel *ROSERF*, Jehannin de *ROSNYVINEN*, Jehannin *GUIOMARH*, Olivier du *COETLOSQUET* (ortographié *Quoeclofquet*), Thomas Seigneur de la *Ville-Audrain* ou de la *VILLE-AUDREN*, Fremin du *BOIS-GUILLAUME* & autres.

VI. DEGRE.

Alain le Séneſchal reconnu par l'acte de 1368. pour le fils aîné & principal hoir d'Eon le Séneſchal, & en cette qualité Seigneur de Kercado, & du Bot-S. Caradec, mourut en 1372. dans ſon Manoir du Bot, & poſſeſſeur des mêmes Terres, ſuivant une des Enquêtes citées plus haut. Il avoit été marié deux fois, la premiére avec Jeanne de *PLOEUC*, fille du Sire de Ploeuc, la ſeconde avec Johannette du *PONT*, de la Maiſon des Sires du *PONT-L'ABBÉ*.

Du premier lit il n'étoit ſorti qu'une fille. Ce fut Ysabelle le Séneſchal, qui épouſa le Sire du *BOIS-BOUEXEL*, & dont le fils Guillaume du *BOIS-BOUEXEL*, Sire du Bois-Bouexel, tranſigea le 5. Janvier 1430. avec Guillaume de *PLOEUC*, Chevalier, Seigneur de Ploeuc, pour le partage dû

(*a*) Hiſtoire de Bretagne, Preuves, p. 624. & 625.

Digitized by Google

à Yſabelle le Sénefchal, du chef de Jeanne de *PLOEUC* ſa mere, grande-tante de Guillaume de Ploeuc.

De Jouannette du Pont, au profit de laquelle il fut paſſé deux actes les 3. & 4. Décembre 1406. Alain le Sénefchal laiſſa deux fils ſavoir 1. Even le Sénefchal qui ſuit, & 2. Pierre ou Pierrot le Sénefchal, nommé dans le Rôle d'une Montre qui ſe fit à Mante-ſur Seine le 5. Septembre 1386. de la Chambre ou Compagnie de Gens-d'Armes de *Monſeigneur* Jehan Sire de *LANDEVY*, Chevalier-Bachelier, compoſée de ſept autres Bacheliers, & de quatre-vingt-deux Ecuyers. Les ſept Bacheliers étoient *Monſeigneur* Guillaume des *PREZ*, M. Ambroys d'*ORENGE*, M. Jehan des *SEPEAUX* (nu de *SCEPEAUX*), M. Guillaume de *CHAUVIGNY*, M. Jehan de la *PATRIÈRE*, M. Guillaume d'*ORENGE*, & M. Jehan de *VARGE*. Pour Compagnons de Pierre le Sénefchal, on trouve entr'autres un Jehan *QUATRE-BARBES*-de la *RONGERE*, un Jehan d'*ANDIGNÉ*, un Olivier d'*ANDIGNÉ*, un Guillaume du *CHASTELLET*, un Fouquet de *THEVALLE*, un Geoffroi du *BOIS-BERENGER*, un Hue de *BEAUVOIR*, un Roullent de la *CHAPELLE*.

VII. DEGRÉ.

Even le Sénefchal, Seigneur du Bot-S. Caradec, de Carcado & de Brohais, laiſſé ſous la tutelle & garde de ſa mere, ajouta à ſes biens paternels la Terre & Seigneurie de Brohais, comme héritier de Guillot de *QUÉNÉQUEN*, dit *de Brohais*, mais non ſans quelque difficulté, ayant eu un Procès à ce ſujet avec Jean de *KERMAN*, héritier de la femme de Guillot de Quénéquen, qui ſe nommoit Alix de Quénéquen, & étoit de la même Maiſon que ſon mari. C'eſt ce que l'on voit par un acte judiciel fait en la Juriſdiction de Pontivy le 23. Février 1388.

Comme fils & héritier principal & Noble d'Alain le Sénefchal, il s'en fit un ſemblable aux Plaids Généraux de Loudéac le 3. Octobre 1399. entre lui & un Geoffroi *HUGUET* touchant un échange que ce dernier avoit fait trente ans auparavant avec Alain le Sénefchal, & pour lequel Jouannette du Pont l'avoit pourſuivi en Juſtice, dans le tems qu'elle étoit tutrice d'Even. Au mois de Septembre 1412. il lui fut donné un aveu par Olivier *BAHUNO* (ou du *BAHUNO*), qui confeſſa tenir de lui ligement & en foi ſon Ténement avec ſes appartenances, reconnut lui devoir quinze deniers de chefs-rentes, & promit de lui obéir comme Homme-lige doit faire à ſon Seigneur.

Le Vicomte de Rohan Alain de *ROHAN* VIII. du Nom, ayant fait en la Juridiction de Ploermel le 26. Août 1419. un acte par lequel il approuva l'appointement paſſé le 12. Avril 1412. entre lui & Pierre de Rieux mari de Jeanne de Molac, touchant l'exemption de rachat qu'ils prétendoient pour les Terres de Trébrimoel & de Bréhan, l'acte fut ſcellé du Sceau des Contrats de la Cour où il ſe paſſoit; Et à la Requête du Vicomte même, Even le Sénefchal y mit auſſi le ſien qui eſt de *ſept Macles à une Cotice*, pour marque de la Juveigneurie des Seigneurs de Kercado & leur ramage ou deſcendance des anciens Sires, Sénéchaux Féodés & Héréditaires de Rohan.

Even le Sénefchal étant le ſeul de ſon nom que l'on trouve dans le tems où il vécut, il paroît hors de doute que c'eſt lui qui accompagna le Duc de Bretagne Jean V. & ſon frere Artus de Bretagne, Comte de Richemont, dans

Digitized by Google

le voyage que ces deux Princes firent à Amiens en 1423. vers les Ducs de Bedfort & de Bourgogne, pour ménager un accommodement entre le Roi Charles VII. & les Anglois. Le Duc vouloit en cette occaſion paroître avec l'éclat convenable à ſa qualité; & pour cela il mena avec lui les plus Grands Seigneurs de ſes Etats avec la principale Nobleſſe. On le voit par une décharge qu'il donna au Tréſorier de ſa Maiſon le 23. Juin 1425. Le Comte de Porhoet Alain de *ROHAN* IX. du Nom, fils aîné du Vicomte de Rohan Alain VIII. y eſt nommé à la tête de cinq Gentilshommes de ſa Vicomté, dont le premier eſt ſon oncle Charles de *ROHAN*, Seigneur de Guémené-Guingamp, frere puîné d'Alain VIII. & dixiéme ayeul commun de MM. les Princes de Guémené & de Soubize. On compte auſſi entre les Chambellans ou Chefs de Chambre Meſſire Jehan de *KERMELLEC*, Meſſire Robert d'*ESPINAY*, Meſſire Guillaume l'*EVESQUE*, Jehan de *MUSILLAC*, Guillaume *EDER*, & entre les Ecuyers Jean de *MALESTROIT*, Rolland de *LANNYON*, Olivier de *ROHAN*, II. du Nom, Seigneur du Gué-de l'Iſle, qui, ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, étoit du troiſiéme au quatriéme degré parent du Vicomte Alain VIII. & de Charles de Rohan, Seigneur de Guémené-Guingamp. Enfin outre Pierre du *BOISGÉLIN* & ceux qui ont été nommés avec lui dans l'article de ſon nom, paroiſſent en la même qualité qu'Even le Sénefchal un Jehan le *VOYER*, un Guillaume de *COETDIC*, un Olivier du *BOISJÉGU*, un Pierre *RAGUENEL*, un Brient de *MONTFORT*, un Etienne du *CAMBOUT*, un Olivier de *COETLOGON*, & entr'eux un Alain de *ROHAN*, vraiſemblablement frere d'Olivier de Rohan, Seigneur du Gué-de l'Iſle.

Even le Sénefchal reçut encore deux reconnoiſſances d'Hommage-lige, l'une le 8. Juillet 1424. l'autre le 26. du même mois de l'année 1427. Il paſſa même le 9. Octobre 1429. avec Olivier Sire du *CHASTEL*, un accord qui eſt ſcellé d'un Sceau pareil à celui qu'on a vû plus haut, & mourut dans le cours de la même année ou dans le commencement de l'année ſuivante.

Il avoit épouſé JEANNE LA *VACHE*, qui par acte du 27. Décembre 1431. eut pour l'aſſiéte de ſon douaire le Manoir & la Terre de Brohais, avec ce qui avoit appartenu à ſon mari dans les Paroiſſes de Nulliac, de Mur & de Cléguérec, à la reſerve des Bois du Manoir & de toute la Juridiction de la Terre. De ce mariage étoient ſortis ſept filles.

Les premiers furent 1. THÉBAULD ou THIBAULT le Sénefchal qui ſuit. 2. OLIVIER le Sénefchal à qui Thébaud avoit donné ſon partage dès le 4. Octobre 1413. par acte où il eſt dit que « c'étoit du conſentement d'Even le Sénefchal » leur pere commun, que l'aîné conſidérant *la moult grande dilection* qu'avoit » pour lui ſon Juveigneur & les grands ſervices qu'il avoit faits tant à lui-même » perſonnellement qu'à leur pere Even le Sénefchal & à Jouannette du Pont » leur ayeule, il le prennoit & recepvoit à Homme pour les héritages que le » même Even lui avoit aultrefois donnés en qualité de fils aîné en lui avançant » ſon droict de nature; qu'il lui octroyoit d'en jouir comme de ſon propre » héritage lui & ſes héritiers au tems à venir, à la charge ſeulement de tenir » ces héritages en Juveigneur d'aîné; & qu'Olivier ayant accepté cette con» dition fit l'hommage comme en tel cas appartenoit. « 3. JEAN, & 4. ALAIN le Sénefchal, dont le partage fut réglé conjointement aux Plaids généraux de Ploermel le 15. Novembre 1429. mais *à viage* ſeulement & comme *Bienfait*, aux termes de l'Aſſiſe du Comte Geoffroi. 5. ROLAND, & 6. un ſecond JEAN

le

le Sénefchal qui furent auſſi partagés enſemble ſur le même piéd que les précédens par un ſeul acte rendu aux Plaids Généraux de Pontivy le 3. Mars 1433. 7. YVON ou YVES le Sénefchal, ſucceſſivement Moine & Abbé de S. Sauveur de Redon au Diocèſe de Vannes, perſonnage qui mérite qu'on traite de lui ſous un titre particulier.

Pour les deux filles nommées JEANNE & MARGUERITE le Sénefchal, il ſuffira de dire ici qu'en 1440. le Duc Jean V. ayant été informé qu'elles vouloient *vendre leurs biens & ſe mettre par mariage en plus bas lieu que n'échoyoit à l'honneur du lignage dont elles étoient extraites*, leur fit défenſe par des Lettres expreſſes de diſpoſer de rien ſans le conſentement de Thébaul le Sénefchal leur frere aîné. Depuis, elles épouſérent, l'une René *PRÉZEAU* I. du Nom, Seigneur de la Frézeliére, de qui deſcendoit au quatriéme degré le feu Marquis de la Frézeliére François *FRÉZEAU*, Marquis de Mons, Lieutenant Général des Armées & de l'Artillerie de France, l'autre Guillaume Seigneur de *FROULAY*, ſixiéme ayeul du feu Maréchal de Teſſé.

VIII. DEGRÉ.

YVON ou YVES le Sénefchal fut nommé en 1440. à l'Abbaye de Redon où il étoit auparavant Religieux. La Bretagne avoit encore alors pour Souverain le Duc Jean V. Mais elle ne tarda point à paſſer ſous les loix de ſon fils François I. (*a*) qui, au rapport du P. Lobineau, avoit une affection particuliére pour l'Abbaye de Redon, & ne ſe vit pas plutôt maitre de l'autorité Souveraine qu'il ſongea à lui donner une marque éclatante de ſa bienveillance. Ce fut de la faire ériger en Evêché par le Pape Nicolas V. qui en accordant par ſa Bulle donnée à Spolet au mois de Juin 1449. que Redon devînt le dixiéme Evêché de Bretagne, déclara expreſſément qu'Yves le Sénefchal en ſeroit le premier Evêque, par un honneur bien dû à la capacité qu'il avoit montrée dans le gouvernement de ſon Monaſtére : *Nec non dictum Yvonem* (porte la Bulle) *qui hactenus eidem Monaſterio laudabiliter præfuit in ipſius novâ erectione Epiſcopum præficimus & Paſtorem &c.*

Le Pape feſoit même encore plus. Aprés une nomination ſi honorable pour Yves le Sénefchal, il chargeoit ſpécialement l'Evêque de S. Brieuc de l'ordonner; » Mais (ajoûte le P. Lobineau) quelques Evêques voiſins ayant re» montré que cette Erection cauſoit un préjudice notable à leurs Egliſes, par » une nouvelle Bulle dattée du 20. Décembre le Pape défendit à l'Evêque » de S. Brieuc de paſſer outre juſqu'à nouvel ordre; Et le Duc François étant » mort l'année ſuivante (*b*), l'Abbaye qui perdit en lui ſon protecteur, de» meura dans ſon premier état. « Yves le Sénefchal y mourut en 1460. & fut enterré dans l'Egliſe en la Chapelle de Bonnes-Nouvelles où on lui éleva un Tombeau avec divers Monumens pour conſerver ſa mémoire.

On apprend par un procès verbal du 19. Octobre 1632. que les Religieux de l'Abbaye ayant voulu changer de place le Tombeau d'Yves le Sénefchal, un des deſcendans de ſon frere aîné avoit demandé que l'on dreſſât juridiquement un état de la ſituation du monument; Qu'un Conſeiller au Préſidial de Rennes s'étoit tranſporté à cet effet dans l'Egliſe de Redon, & que là en préſence des Religieux & Officiers de l'Abbaye, il fut conſtaté » que ſur la

(*a*) Le Duc Jean V. mourut le 28. Août 1442. (*b*) La mort de ce Prince arriva le 17. Juillet 1450.

» porte d'une Chapelle qui eſt à main gauche en entrant dans l'Egliſe il y avoit » un Ecuſſon *de ſept Macles* en banniére; Qu'au devant du Grand-Autel de la » même Chapelle on voyoit trois grands Ecuſſons de pierre en relief, *à neuf* » *Macles* & en banniéres avec deux Croſſes; Que dans la vitre étoit peinte » la figure d'un Abbé à genoux aux piéds d'un Pape, l'Abbé portant une Chape » ſur laquelle ſe voyoit un Ecuſſon d'*azur, à neuf Macles d'or*; Qu'à côté de » l'Autel étoit le Tombeau élevé & porté ſur quatre Termes, à chacun deſ- » quels il y avoit un Ecuſſon de *ſept Macles* en banniére; Que ſur le Tom- » beau on voyoit la figure d'un Abbé avec ſa Mitre, ſa Croſſe & une Chape » chargée de *Macles;* Et qu'autour étoit cette inſcription : *Hic jacet Nobilis vir* » *Dominus Yvo le Séneſchal, Abbas hujus Monaſterii qui hanc ædificavit Capellam* » *aliaque multa ædificia; tandem poſt multa valde laudabilia & laude digna moritur* » *tertio Januarii* 1460. »

VIII. DEGRÉ.

Thébaud ou Thibauld le Séneſchal, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais &c. (frere aîné d'Yves le Séneſchal, & le premier des enfans nés du mariage d'Even le Seneſchal avec Jeanne la Vache, ainſi qu'on le voit par les actes du 4. Octobre 1413. 15. Novembre 1429. 27. Décembre 1431. & 3. Mars 1433.) eſt celui à la requête de qui furent faites en 1430. & 1434. les deux Enquêtes dont on a parlé plus haut. Après que la Terre du Bot eût été reconnuë pour une Juveigneurie, un bien ramager, un partage des Sires Séneſchaux Féodés de Rohan, ou plûtôt pour une partie de la Terre de la Séneſchallie Féodée, en même-tems que pour l'ancien Domaine d'Éon le Séneſchal, fils puiné de Fraval le Séneſchal II. du Nom, & biſayeul de Thébaud, les Dépoſans ajoutérent en faveur de celui-ci ce témoignage » que lui & ſes prédéceſſeurs étoient avoués iſſus en Juveigneurie » des Sires Séneſchaux Féodés de Rohan; Qu'Eon le Séneſchal avoit eu » pour fils Alain, Alain Even, & Even Thébaud; Qu'Even le Séneſchal » avoit eu la Terre du Bot avec celle de Kercado par ſucceſſion d'Alain le » Séneſchal ſon pere, & que Thébaud la tenoit d'Even en Ramage du Sire » de Molac (Jean de la Chapelle I. du Nom); Qu'elle ne devoit point de » rachat, & qu'il n'en avoit point été payé en 1372. à la mort d'Alain le » Séneſchal, non plus que pour la Séneſchallie même, quand des mains » de *Monſour* Gui de Molac (VII. du Nom), elle avoit paſſé à Jeanne de » Molac ſa fille (femme du Maréchal de Rochefort), ou de celles de Jean- » ne de Molac à ſon héritier Gui ou Guion de la Chapelle, ni enfin quand » celui-ci étoit décédé; Que la Terre de Brohais étoit auſſi exempte de » rachat, parce qu'Even le Séneſchal en avoit hérité par la mort de Quil- » lot de Quesnecan, petit-fils de *Monſour* Fraval de *QUESNECAN* » (*QUÉNÉQUEN*), à qui les Seigneurs Vicomtes de Rohan avoient » donné une exemption de ce droit pour toutes les Terres qu'il poſſédoit » dans la Vicomté; Que le même Quillut de Quénequen que l'on nom- » moit en ſon tems *Quillot de Brohais* à cauſe de ſa Terre, étoit décédé ſans » hoirs de corps, & ne laiſſant pour lui ſuccéder d'autre parent qu'Even le » Séneſchal, & cependant qu'à ſa mort il n'avoit point été payé de rachat » pour la Terre de Brohais &c. » Tel eſt le contenu des deux importantes Enquêtes de 1430. & 1434.

Sous la datte des tems où Thébaud le Sénefchal devoit être dans la force de ſon âge, les Rôles Militaires publiés par le P. Lobineau fourniſſent pluſieurs perſonnages du nom, indubitablement tous parens quoique ſans attache (*a*), & tous ſuivant les Armes, alors ſeule profeſſion de la Nobleſſe. De ce nombre ſe trouvent entr'autres un JEAN *Sénefchal* ou *le Sénefchal*, ce qui inconteſtablement eſt la même choſe (*b*), un YVON *le Sénefchal*, un BRICZOT *le Sénefchal* & un GUILLAUME *le Sénefchal* rappellés dans un compte du Tréſorier de l'Epargne du Duc, ſavoir le premier ſous la datte du 23. Août 1419. entre les Gentilshommes de la Maiſon de *Monſeigneur Richard de Bretaigne*, Comte d'Eſtampes, ſecond frere puîné du Duc Jean V. le ſecond ſous la même datte parmi les Gens de la Retenuë du Maréchal de Bretagne Bertrand de *DINAN* : le troiſiéme ſous le 22. Octobre, comme un de ceux qui étoient deſtinés à accompagner Richard dans un voyage à la Cour de France, & le quatriéme ſous ce titre : *Suivent les noms des Chevaliers & Eſcuyers que le Duc retint pour chevauchier avec lui & garder ſa perſonne, le premier moys commençant le 6. Octobre* 1419..... *Bertrand de DINAN, Maréchal de Bretaigne, Jacques de DINAN..... Meſſire Guillaume l'EVESQUE, Bertrand de MONTBOURCHER..... Jehan de BOTEREL de Cicé, Jehan de la FEILLÉE, Jacob du FOU..... Jehan le VOYER de Morzelles.....* GUILLAUME *le Sénefchal..... Jehan d'ESPINAY &c.*

Ainſi dans un autre compte du Tréſorier & Receveur général de Bretagne voit-on encore paroître trois fois le nom de JEHAN *Sénefchal*, la premiére, comme on l'a vû plus haut, entre ceux des Gentilshommes de Richard, parmi leſquels ſe trouve auſſi un Jehan de *BEAUMANOIR* : les deux autres parmi les noms des Chevaliers & Ecuyers de la Maiſon du Duc ſous les mois d'Août & de Septembre, de même que ſous le mois de Novembre on trouve un Olivier de *ROHAN*; Et il revient de nouveau avec ceux de Roland de *SÉVERAC*, de Bonabes de *HENLÉE*, d'Olivier de *PONTBRIEND*, de Jehan de *BEAUMANOIR*, dans le Rôle d'une Révûë de Richard de Bretagne, qualifié *Banneret*, de deux autres Chevaliers Bannerets, d'un Chevalier Bachelier & de ſoixante-ſix Ecuyers de ſon Hôtel, faite à Montoire le 28. Août 1421.

Dans le teſtament du même Richard de Bretagne Comte d'Eſtampes, en datte du 11. Février 1425. un JEHAN *le Sénefchal* eſt nommé entre ceux que ce Prince chargeoit de l'exécution de ſes derniéres volontés, tant avec ſes deux freres le Duc Jean V. & Artur Comte de Richemont pour lors Connétable de France, qu'avec Marguerite d'*ORLÉANS* ſa femme qui eſt appelée ſimplement *Madame d'Eſtampes ſa Compaigne*, ſes Chambellans & autres. Un compte d'Aufroy *GUYNOT* Tréſorier & Receveur Général, rendu pour l'année 1430. ou environ, fait mention d'un JEHAN *le Sénefchal Connétable de Fougéres*, & par cet Office chargé d'un emploi qui alors étoit regardé comme un des plus importans emplois qu'il y eut dans la guerre; C'étoit la garde des Portes de la Ville dont le Capitaine ou Gouverneur étoit *Monſeigneur de Châteauneuf*. Enfin dans les divers actes de Serment de Féauté que le Duc ſe fit prêter par tous les Nobles en 1437. ſur la découverte d'une conſpiration tramée contre ſa vie & ſa liberté, ainſi que contre celle de ſes enfans & de ſes freres, on

(*a*) Le P. Dom Morice les croit même tous des cadets; Et véritablement ils ne pouvoient deſcendre que d'Éon le Sénefchal, les aînés de celui-ci n'ayant point laiſſé de poſtérité maſculine.

(*b*) Ce qui prouve que *Sénefchal* & *le Sénefchal* ſont la même choſe, c'eſt qu'Yves le Sénefchal, Abbé de Redon, eſt quelquefois nommé *Yves Sénefchal*. Les perſonnes étrangéres à la Famille qui écrivoient, pouvoient n'être pas toujours exactes à mettre l'article.

trouve un PIRON *le Sénefchal* parmi les Chevaliers & Ecuyers de l'Evêché de Tréguier, fans compter pluſieurs perſonnages qui ne ſont nommés qu'au rang où ils ſignérent, & conſéquemment par la Lettre initiale de leur nom, comme un *P. Sénefchal* du Diocèſe de Rennes, un H.... & un J.... *le Sénefchal* du reſſort de la Chatellenie de Montcontour en l'Evêché de S. Brieuc.

Le ſeul Thébaud le Séneſchal ne paroît qu'une fois. C'eſt comme on a dit à l'article du BOISGESLIN, dans le Rôle des Seigneurs Chevaliers, Ecuyers, Capitaines de Gens-d'Armes que le Duc mena avec lui en France dans ſon voyage de 1418. (& encore ne l'y voit-on que ſous la Banniére du Comte de Porhoet Alain de *ROHAN* IX. ſous qui marchoit auſſi comme au voyage de 1423. ſon oncle Charles de Rohan, Seigneur de Guémené-Guingamp.) Cependant on ne peut douter qu'il n'ait fait un autre Service dans les Armées de ſes Souverains, & même qu'il n'y ait eu des emplois des plus conſidérables, puiſqu'il parvint à l'honneur de la Chevalerie. On a la preuve de ce fait dans une Ordonnance que le Duc François I. fit expédier en ſa faveur le 12. Octobre 1447. Le Prince s'y exprimoit ainſi : » Mandons à nos Amés & Féaux » Conſeillers les Gens tenans nos générales Aſſignations, de délivrer la ſom- » me de *ſix cens écus* à NOSTRE FÉAL CHEVALIER THÉBAUD le SÉNESCHAL, SEI- » GNEUR de KERCADO, en récompenſe des Troupes & Gens de Guerre que » ledict Chevalier a conduits pour Noſtre ſervice dans la Normandie (*a*), & » de la valeur qu'il a teſmoignée en beaucoup de bonnes & notables occa- » ſions &c. » Cette Ordonnance ſignée par le Duc en ſon Conſeil, préſens les Evêques de Dol & de S. Brieuc, le Sire de *MONTAUBAN* (Maréchal de Bretagne), Yvon de *ROCERF*, Henri de la *VILLEBLANCHE*, Thébaud de la *CLARTIERE*, les Maîtres des Requêtes & autres.....

Thébaud le Sénechal avoit auſſi fait long-tems avant toutes ces époques une alliance qui ne pouvoit qu'être agréable au Duc & à toute la Maiſon. C'étoit en épouſant JEANNE DU *FOU*, fille de Jean du *FOU*, Seigneur de Noyant, de Pilmil, de Courcelles & de la Pleſſe-Chamaillart dans le Maine, du Preil-Robert en Anjou, de Landevan & de la Roche-Guéhennec en Bretagne &c. & de Mahaut de *MONTFORT*. En effet ſans compter que le nom du Fou étoit un des plus grands noms de la Province (*b*), que Jeanne du Fou étoit parente de ſon mari, & qu'elle avoit même été remiſe avec Guillaume du *FOU* ſon frere, ſous la tutelle & garde d'Even le Séneſchal qui en qualité de Tuteur obtint aux généraux Plaids de Ploermel le 4. Mars 1403. une Ordonnance de Proviſion où on lit » qu'elle étoit accordée aux » pupilles comme à des enfans *de Noble lignage & de grand état dont la richeſſe*

(*a*) Il avoit été apparemment du nombre des Bretons auxiliaires, qui au rapport de Jean Chartier & du Pere Lobineau page 623. ſe trouverent à Dieppe ſous la Banniére du Brave Tudgual de *KERMOISAN*, au mois d'Août 1443. quand Louis XI. pour lors Dauphin, emporta d'aſſaut le Fort que les Anglois avoient conſtruit devant cette Ville en la bloquant. Le Duc fit auſſi la guerre en ſon propre nom aux Anglois en Normandie; Mais cette expédition ne ſe datte que de l'année 1449. ſuivant le P. Lobineau.

(*b*) Le pere de Jeanne du Fou étoit cadet de la Maiſon du Fou au Diocèſe de Quimper dont le nom ſe trouve dans l'Hiſtoire de Bretagne dès les plus anciens tems. Outre ſa branche il y en avoit deux qui fondirent l'une dans la Maiſon de *QUELLENEC*, l'autre dans celle de Rohan par le mariage que Louis de *ROHAN-GUÉMENÉ* II. du Nom, Seigneur de Guéméné, de Montbazon &c. (arriére-petit-fils de Charles de *ROHAN*, Sire de Guémené-Guingamp & par conſéquent ſeptieme ayeul des Princes de Guémené & de Soubize), contracta avec Renée du *FOU*, fille unique & héritiére de Jean du *FOU*, Seigneur de Roſtrenan, Gouverneur & Bailli de Touraine, Grand Echanſon de France ſous le Roi Charles VIII. & frere d'Yves du *FOU*, l'un des Favoris du Roi Louis XI. qui l'avoit fait Grand Veneur de France en 1472. Pour celle de Jean du Fou, Seigneur de Pilmil, elle ſubſiſtoit encore au tems de la Réformation de 1669. continuée par divers cadets, qui le 11 Mai furent déclarés Nobles d'ancienne extraction au rapport du Sieur le *JACOBIN*.

Digitized by Google

ſe montoit à ſix cens livres de rente tant dans le Duchié de Bretaigne que dehors : il ſuffit de dire d'après un Titre original du *Mardi après la Conception Notre-Dame de l'an* 1392. que Mahaut de Montfort mere de Jeanne du Fou, étoit fille d'un Gui de *MONTFORT*, qui eſt rappellé dans l'acte avec *Monſour Jehan de Montfort ſon frere*, & que Dom Morice juge être un puîné de Raoul de *MONTFORT*, VII. du Nom, Sire de Montfort, de Gael, de Lohéac, de la Roche-Bernard &c. Elle devoit être conſéquemment au troiſiéme degré de conſanguinité avec Jean de *MONTFORT*, Seigneur de Kergorlai, qui ayant épouſé le 22. Janvier 1404. Anne de *LAVAL-MONTMORENCI*, fille unique & héritiére du Seigneur de Laval Gui XI. du Nom, ſuccéda en 1412. à toutes les Terres de la Maiſon de Laval, & conformément aux clauſes du traité de mariage prit le nom de *Gui de Laval* comme le quatriéme ayeul de ſon beau-pere l'avoit pris vers l'an 1231. ou 1232. quand Emme de *LAVAL* ſa mere lui céda le titre & la jouiſſance de la Terre de Laval.

Thébaud le Séneſchal & Jeanne du Fou ſa femme paroiſſent enſemble avec Guillaume du Fou leur frere & beau-frere reſpectif l'an 1414. dans un acte par lequel ils convinrent » que comme en qualité de fils aîné de gens Nobles, Guil-» laume du Fou devoit avoir les deux tiers des biens qui avoient appartenu à » Jean du Fou, tant au Maine qu'en Anjou & en Bretagne, il prendroit pour lui » la Châtelenie de Pilmil avec la Terre de Noyant-ſur Sartre &c. & que Thé-» baud le Séneſchal auroit la Châtelenie de Courcelles avec la Terre de la » Pleſſe-Chamaillart. « Les 18. Janvier 1454. & 19. Novembre 1455. il reçut à cauſe de la méme Jeanne du Fou *ſa Compaigne*, deux actes d'Hommage-lige où il eſt qualifié *Nobles Homs*, ſuivant le langage du Païs; Et il paroît qu'ils ne vécurent pas long-tems l'un & l'autre après ces époques.

Ils avoient eu de leur commune alliance 1. Guillaume le Séneſchal qui ſuit. 2. Ysabeau le Séneſchal-de Kercado, femme d'Alain de la *ROCHE*, Seigneur de S. Glen, avec qui Thébaud le Séneſchal, Jeanne du Fou & Guillaume le Séneſchal leur fils aîné & préſomptif héritier, tranſigérent le 13. Décembre 1447. ſur ce qu'on lui avoit promis en mariage, (C'étoient quatre-cens écus d'or, quatre marcs d'argent & ſoixante livres de rente, mariage alors très-conſidérable.) 3. Marie le Séneſchal-de Kercado qui demanda ſon partage aux généraux Plaids de Noyal le 18. Juillet 1463. étant mariée avec Bonnabes de *BAUD*. 4. Guillemette le Séneſchal-de Kercado alliée à Jean *COTTE*, Seigneur du Pleſſi-de Cotte.

IX. DEGRÉ.

Guillaume le Séneſchal-de Kercado, I. du Nom, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais &c. ne paroît point dans l'Hiſtoire de ſon tems, mais ſans doute uniquement par le défaut des Rôles qui ne ſe ſont pas tous conſervés en entier; Et en effet il n'eſt pas vraiſemblable qu'étant chef d'une Maiſon unie par les liens du ſang à tout ce que la Province avoit alors de plus grands Hommes, il ait eu pour le métier de la Nobleſſe moins d'inclination que ſes prédéceſſeurs ou méme que ceux de ſon nom qui étoient ſes contemporains. Or parmi ceux-ci l'on compte 1°. un Eonnet *le Séneſchal*, Ecuyer du Duc Artur II. qu'il ſuivit dans ſon voyage de France en 1457. en la méme qualité & aux mêmes gages qu'un Jean de *MUSILLAC*, qu'un Guillaume de la *CHASTAIGNERAIE*, qu'un Jean de *COETMEN*, qu'un Olivier du *CHASTEL*, qu'un Raoul de *ROSMADEC*, tous rappellés dans un

compte du 1. Octobre 1457. au 1. Avril ſuivant. 2°. Un EVEN *le Sénefchal* nommé dans le même Rôle avec Jean de *ROHAN*, Meſſire Olivier de *QUÉLEN*, Meſſire Olivier *GIFFART*, Guillaume du *BREIL-PONTBRIAND*, entre les Chevaliers & Ecuyers qui devoient ſervir par quartier. 3°. Un GUION *le Sénefchal, Sieur de Coetlen*, qui aux Etats ouverts à Vannes le 10. Juin 1462. par le Duc François II. comparut pour le Sire de l'*ESTOULOUARN* Sergent Féodé à la Barre de Morlaix, ſuivant un Regiſtre de ces Etats rapportés par d'Argentré & par Dom Lobineau (*a*). Comme l'Office de Sergent Féodé ne pouvoit être poſſédé que par des Gentilshommes, il n'y en avoit aucuns qui le mépriſaſſent quels-qu'ils fuſſent. On ſait qu'à l'ouverture des Etats quand le Duc & ſes Grands Officiers avoient pris leurs places, les Sergens Féodés étoient appelés même avant les Prélats, les Barons, les Abbés & les Bannerets; Et pour juger encore mieux de l'eſtime où ils devoient être, il ſuffit de jetter les yeux ſur le Regiſtre où l'on trouve, Richard Seigneur d'*ESPINAY* Sergent Féodé à la Barre de Rennes..... le Sire de *COMBOUR*, tenant la Terre de Jean de *BEAULIEU* Sergent Féodé à Nantes.... Jean de *MALESTROIT*, Sieur de Kaer, Chevalier, Sergent Féodé à Vannes. On voit de même ſous le Titre de Dinan Jean du *PONTBRIAND*, & Meſſire Briand de *BEAUMANOIR*; ſous celui de Jugon Pierre du *PARC*; ſous Montcontour, le Sire de *QUINTIN*, le Sire de Matignon (*GOYON*); ſous Fougéres Jean de *PARTENAI*; ſous Treguier le Sire de la Hunaudaïe (*TOURNEMINE*), & ſous Quimpercorentin le Sire de *ROSMADEC*, Conan du *VIEUX-CHASTEL*, & quelques autres.

Dans un compte du Tréſorier des Guerres de l'an 1465. ſous le Titre des Gentilshommes qui avoient vacqué à la Garde de la Guerche juſqu'au 1. Janvier 1464. (vieux ſtyle), ſe trouve un RAOULLET *le Sénefchal*, compagnon d'un Lancelot d'*ACIGNÉ*, comme ſous celui d'*Hommes d'Armes à la grand'paye*, on voit GUYON *le Sénefchal* avec un PIERRE *le Sénefchal*, un JEHAN *le Sénefchal*, & un SILVESTRE *le Sénefchal*, tous accompagnés de leurs Archers, & compagnons d'un Guillaume de *ROSTRENEN*, d'un Charles de *COETMEN*, d'un Jean de *ROSNIVINEN*. Un JEAN *le Sénefchal* y eſt auſſi nommé parmé les *Archiers à la grand'-paye*, avec un Simon *BOTEREL*, un Guillaume *GOYON*, un Raoul le *VOYER* &c. Et comme le même compte renferme encore un Rôle de revûë faite à S. Aubin du Cormier, entre les Hommes d'Armes du Sire de Leſcun paroît GILLES *le Sénefchal*, après quatre perſonnages du nom de *ROSNIVINEN*, & avant un Jehan de *MONTBOURCHER*. Enfin de deux Montres des Gens de guerre de l'Ordonnance du Duc, faites devant les Commiſſaires qu'il avoit nommés à cet effet les 15. & 28. Juillet 1474. la premiére qui eſt intitulée, *Revûë de la Compagnie de Monſieur de la Roche*, fournit le nom de JEHAN *le Sénefchal*. A la ſeconde comparurent GUION *Sénefchal* & un JACOB *le Sénefchal* qui reparoît le 4. Décembre 1481. avec un OLIVIER *le Sénefchal*, Guillaume du *BOISGESLIN*, & un YVON *le Sénefchal* dans le compte de la Tréſorerie des Guerres mentionné ci-deſſus à l'article de BOISGESLIN (*b*). Tous ceux du nom de le Sénef-

(*a*) D'Argentré Hiſt. de Bretagne Liv. XIII. pag. 853. & Lobineau Tom II colomn. 1230.

(*b*) Suivant un extrait de la derniére Réformation de Bretagne, Jacob le Sénefchal étoit Seigneur de Lezerazien, & ayant épouſé Catherine *RIOU*, eut de ce mariage YVES le Sénefchal ayeul de deux fils, ſavoir 1. TANGUY le Sénefchal qui ne laiſſa qu'une fille Dame de Lezerazien, mariée avec Paul *PINART*, Sieur du Val, & 2. YVES le Seneſchal, Seigneur de Rozliez dont la poſtérité ſubſiſtoit lors de la Réformation ès perſonnes de RENÉ le Seneſchal, Seigneur de Rozliez, & de GABRIEL le Sénefchal ſes arriére-petits-fils.

chal qui vivoient du tems de Guillaume, ſe ſignaloient donc ainſi comme à l'envi; Et dès qu'on eſt fondé à croire qu'ils étoient tous de même ſang, on peut dire que quand même Guillaume n'auroit pas payé de ſa propre perſonne, tant de Services acquitoient bien la Maiſon entiére des devoirs que ſa qualité lui impoſoit (*a*).

Guillaume le Sénefchal fut marié deux fois. En premiéres noces il épouſa par contrat paſſé ſous le Scel de la Cour de Pontivy le 18. Janvier 1444. SIBILLE LE *VEYER*, fille puinée de *Noble Homme Monſieur* Guillaume le *VEYER*, Seigneur de Tréfalguen, de Coetmenech, Chevalier, & d'Yſabeau de *COETMENECH*. Sibille le Veyer avoit pour ſœur aînée Jeanne le *VEYER*, mariée avec Jean Seigneur de la *FEILLÉE*; Cependant elle ne laiſſoit pas d'être un parti conſidérable; Car outre que le *Vendredi aprés la fête de S. Michel* de l'an 1442. Guillaume le Veyer ſon pere avoit fait un teſtament contenant pluſieurs diſpoſitions avantageuſes en ſa faveur *pour lui donner lieu de ſe bien marier*, & que par un autre acte exprès en datte du 8. Février de la même année (vieux ſtyle), il avoit déclaré ſe démettre entre ſes mains de ſon Manoir de Coetmenech : la femme de Tannegui du *CHASTEL* Chambellan du Roi Charles VIII*. Grand Maître de France Prévôt de Paris (*b*), qui ſe nommoit comme elle Sibylle le *VEYER* (*c*), & dont elle étoit niéce & filleule, teſtant le *Mardi avant la fête de la Chéze-Saint Pierre* (c'eſt-à-dire avant le 18. Janvier) 1443. lui avoit fait don du tiers de ſes héritages, & d'une grande quantité de meubles précieux, comme une *chaine d'or*, toutes ſes bagues & aiguilles de tête ſoit d'or ſoit d'argent, toutes ſes pierres précieuſes, diamans & Joyaux &c.

Cette premiére femme étant morte ſans laiſſer d'enfans, Guillaume le Sénefchal prit une ſeconde alliance le 12. Octobre 1463. avec YOLAND DE *ROHAN*-DU *GUÉ*-DE L'*ISLE*, ſœur puînée de Jean de *ROHAN*, Seigneur du Gué-de l'Iſle, de la Chaſteigneraie &c. & comme lui ſortie du mariage qu'Olivier de *ROHAN*, Seigneur des mêmes Terres, & ſecond du Nom dans ſa branche, avoit contracté en 1322. avec Marie de *ROSTRENAN*. On a dit plus haut, (& c'eſt une vérité qui n'a jamais été conteſtée), que les Seigneurs du Gué-de l'Iſle étoient cadets de la Maiſon de Rohan (*d*). Olivier de Rohan étoit petit-fils d'Éon de Rohan, frére puîné du Vicomte Olivier II. du Nom qui lui donna ſon partage le Mercredi avant la Touſſaint de l'an 1311.

De cette alliance en faveur de laquelle Jean de Rohan promit de donner à ſa ſœur » avant les Epouſailles *deux cens écus d'or*, & quarante livres de rente

(*a*) On parle toujours conformement au principe du P. Dom Morice; c'eſt que tous les perſonnages dont les noms ſe rencontrent dans les Rôles de Revûes & autres, étoient tous des cadets de la Maiſon. Cependant on trouve que René & Gabriel le Sénefchal, qui au tems de la Réformation furent reconnus pour Nobles d'extraction par Arrêt du 11. Juillet 1669. avoient déclaré porter pour Armes : *de ſable, à cinq Fuſées d'argent poſées en bande & accoſtées de ſix Beſans de même, trois de chaque côté.* On ſait que la différence des Armes ne fait pas une preuve de la diverſité des Familles. Neanmoins pour prononcer ici ſur l'identité du ſang, il faudroit de bonnes preuves.

(*b*) C'étoit l'oncle de Tannegui du *CHASTEL*, Grand Ecuyer de France, ſi fameux par ſon attachement pour le Roi VII.** dont il fit faire les funérailles à ſes propres dépens.

(*c*) Elle eſt nommée en quelque endroit *Sibylle le Voyer*, mais à tort. Il y avoit anciennement en Bretagne trois différentes Maiſons des noms de le *Voyer*, le *Veyer*, & le *Vayer*, qui étoient toutes trois également bonnes; Et quelquefois il pouvoit arriver par le vice de la prononciation qu'on les confondît dans le diſcours, mais ici l'ortographe des Titres ne laiſſe point lieu à l'équivoque.

(*d*) Ce ſont ceux de la Maiſon qui portoient l'Ecu briſé d'une *Cotice*, tel qu'il avoit été vraiſemblablement accordé dans les premiers tems aux Sénechaux Féodés pour qu'ils fuſſent diſtingués des Vicomtes.

*ERRATUM. *Liſez* : Charles VII. ** Liſez : *le Roi Charles VII.*

» non compris l'obéiſſance dans les Paroiſſes de Plouars, Chaſtel-Audren, Lan-» vollan &c. » il ſortit pluſieurs enfans, dont l'aîné eſt ſeul connu comme héritier principal & Noble de ſes pere & mere nommés enſemble dans pluſieurs actes depuis leur mariage & notamment dans une Tranſaction qu'Yoland de Rohan fit le 11. Janvier 1493. avec ſon neveu, François de *ROHAN*, Seigneur du Gué-de l'Iſle, au ſujet des ſucceſſions d'Olivier de Rohan, & de Marie de Roſtrenan. Ce fils aîné, héritier principal & Noble fut

X. DEGRÉ.

Jean le Séneſchal-de Kercado, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais &c. pour contemporains de qui l'on trouve dans les Rôles rapportés par le P. Dom Lobineau, non-ſeulement Guyon, Jacob & Yvon ou Yves le Séneſchal, mais de plus 1°. un Jehan *le Séneſchal* qualifié *Sieur du Val* dans un Mandement que le Duc François II. donna au mois d'Août 1487. pour faire ſaiſir ſes biens avec ceux de pluſieurs autres Gentilshommes de nom, parce qu'ils n'avoient point obéi à l'ordre de le venir ſervir en ſon Armée; 2°. un autre Jehan *le Séneſchal* nommé entre les premiers Guerriers de la Compagnie du Sire de la Feillée que reçut à Rennes le pénultiéme jour de Septembre de la même année 1487. ſon Lieutenant *Nobles Homs* Meſſire Giles de *COETLOGON*, Seigneur de la Godinaye; Et 3°. enfin Olivier *le Séneſchal* qu'un compte du Tréſorier Général commencé au 14. Avril 1488. & finiſſant au mois de Décembre 1491. tems du mariage de la Ducheſſe Anne avec le Roi Charles VIII. met au rang des Penſionnaires de la Province immédiatement après un Jean de *MALESTROIT*, Jaques de *BEAUMANOIR*, Sieur du Bois-de la Motte, Jean du *PARC*, Sieur de Locmaria, Meſſire Amauri de la *MOUSSAIE*, & un Regné *Séneſchal*.

Il paroît qu'à la mort de Guillaume le Séneſchal, Jean le Séneſchal ſon fils avoit été remis ſous la garde Noble d'Yoland de Rohan ſa mere, qui eſt nommée pour lui en cette qualité dans une Sentence renduë aux Plaids généraux de Pontivy le 11. Octobre 1473. Au mois de Février 1477. elle obtint ſous le même Titre en la Chancellerie de Bretagne une ſauve-garde où la mere & le fils ſont également compris; Et le 18. Juillet de l'année ſuivante les Gens des Comptes du Duc qui avoient alors leur Séance à Vannes lui donnérent un acte, par lequel ils reconnurent » qu'à la Reformation faite dans » la Paroiſſe de Noyal au mois de Mai 1427. les Métayers & Métairies d'Even » le Séneſchal (biſayeul de Jean le Séneſchal) avoient été déclarées *n'être* » *ſubjects ne à la charge de la Paroiſſe ne des Paroiſſiens d'icelle, ains extraits & mis* » *hors, eſtant eſcripts dans le Rang & Aſſiepte des Métayers & Métairies Nobles.* » Il avoit eu auſſi d'abord pour curateur Yvon du *FOU*, Seigneur de Pilmil qui comparut ſous cette qualité le 13. Décembre 1474. en la Juridiction de Pontivy contre Yoland de Rohan même, dans une action intentée au ſujet de la demande de ſon douaire; Mais dans la ſuite il paſſa ſous la direction de ſon oncle maternel Jean de Rohan, Seigneur du Gué-de l'Iſle, qui ſe qualifie lui-même expreſſément ſon curateur dans deux actes des 28. Décembre 1481. & 19. Août 1483.

Parvenu à l'âge de diſpoſer de ſa main, il la donna à Simonne d'*AVAUGOUR*, ſœur de Guillaume d'*AVAUGOUR*, Seigneur de S. Léan, qui avoit, comme elle, pour pere Louis d'*AVAUGOUR*, Seigneur de Kergrois

&

& de Vai, nommé avec eux dans un titre du 5. Octobre 1495. C'étoit pour Jean le Sénefchal une alliance qui ne le cédoit à aucunes de celles que fes peres avoient faites. En effet quoique Louis d'Avaugour ne fût ni celui qui avoit épouſé ANNE DE *MALESTROIT* comme quelques-uns le croyent à tort (*a*), ni méme du nom d'Avaugour déja preſque entiérement éteint (*b*), mais ſeulement un Gentilhomme de la Maiſon de *BELLOUAN*, dont le biſayeul appellé Jean de *BELLOUAN*, Seigneur de Vai, avoit épouſé Blanche d'*AVAUGOUR* petite-fille de Louis & d'Anne de Maleſtroit, & en contractant ce mariage s'étoit engagé de prendre le Nom & les Armes de ſa femme : Il n'eſt pas moins vrai de dire qu'il avoit en Bretagne peu d'égaux pour ſa naiſſance, repréſentant les anciens Seigneurs d'Avaugour ſortis d'Eudon Comte de Tréguier cadet de Bretagne (*c*), & ſe trou-

(*a*) Louis d'Avaugour marié avec Anne de Maleſtroit étoit fils de JOHAEL d'Avaugour mort vers l'an 1300. ſuivant une Généalogie communiquée par Dom Morice, & on y ajoute qu'il fut armé Chevalier par le Roi Philippe *le Long* en 1321. D'un autre côté le pere de Simonne d'Avaugour, femme de Jean le Senefchal, vivoit encore en 1495. & même en 1497. Il eſt donc impoſſible que ce ſoit le même homme; & l'on n'en trouve point d'autre qui eût pris femme dans la maiſon de Maleſtroit.

(*b*) On lit dans la Généalogie dont on vient de parler que « Jahael d'Avaugour pere de Louis, & lui même » ſecond fils de HENRI, Comte de Penthiévre, Sire d'Avaugour, I. du Nom, avoit eu pour frere aîné ALAIN » Sire d'Avaugour, de Goello, de l'Aigle, de Mayenne, Vicomte de Dinan, marié 1°. avec Clemence de » *DINAN*, & 2°. avec Marie de *BEAUMONT*, fille du Seigneur de Beaumont-ſur-Oyſe; Qu'il ne laiſſa de » ce ſecond lit que deux filles, mais qu'il avoit eu du premier HENRI ou HENRIOT II. du Nom, Sire d'Avaugour, » de Goello, de Mayenne, de l'Aigle, de Châtel-Audren &c. Que ce HENRI ou HENRIOT épouſa Marie de » *BRIENNE* dite *de Beaumont*, & en eut divers enfans dont l'aîné fut HENRI d'Avaugour, IV. du Nom, Sire » d'Avaugour, pere de JEANNE d'Avaugour, Dame d'Avaugour, de Mayenne & de Goello, alliée en 1318. à » Gui de *BRETAGNE*, Comte de Penthievre, ſecond fils du Duc Artur II. Qu'un des puînés fut GUILLAUME d'Avaugour, Seigneur du Pare, qui prit le nom de cette Terre; Que ſon petit-fils JUHEL d'Avaugour, Seigneur du Pare, eut auſſi entr'autres enfans, trois fils, ſavoir 1. JEAN d'Avaugour, Sire du Parc, de la » Tour-d'Emont &c. pere de trois filles & d'un fils qui fut Comte de Lyon & Prêtre. 2. GUILLAUME d'Avaugour, » Seigneur de la Roche-Mabile, & 3. Louis d'Avaugour, Seigneur de Courtalain, qui formérent chacun une » nouvelle branche; Mais que de ces deux branches qui ſe diſtinguoient par les noms de la Roche-Mabile & de Courtalain, la premiére ne paſſa point la quatriéme génération, GUION d'Avaugour, arriere-petit fils de Guillaume, » n'ayant laiſſé qu'une fille qui épouſa en 1530. Jaques *CLÉRAMBAULT*, Seigneur de la Pleſſe, Vicomte de » Mont-Revau frere aîné de Jaques de *CLÉRAMBAULT*, biſayeul du Maréchal de ce nom »; Et que la ſeconde » périt également au même degré, parce que JEAN d'Avaugour, Comte de Châteauvillain, Seigneur de Courtalain comme Louis d'Avaugour ſon biſayeul, ne laiſſa point de poſterité de ſon mariage avec Antoinette de la » *TOUR*, mais ſeulement quatre ſœurs, dont l'aînée avoit épouſé Pierre de *MONTMORENCI*, Baron de » Foſſeux, Marquis de Thury, qui devint ainſi Comte de Châteauvillain, Seigneur Châtelain de Courtalain. » Ils furent les biſayeux de Leon de *MONTMORENCI*, Marquis de Foſſeux, Brigadier des Armées du Roi &c. marié en 1697. avec Marie-Madelene-Jeanne de *POUSSEMOTHE-DE-L'ÉTOILE*. »

Henri Comte de Penthiévre, II. du Nom, avoit eu auſſi un frere, né ainſi que lui du mariage d'ALAIN, Comte de Penthiévre, avec Perronnelle de Beaumont. Ce fut GEOFFROI, ſurnommé *Botherel*, Sire de Quintin, dont le ſurnom ou ſobriquet joint au nom de ſa Terre, fit dans la ſuite celui de ſes deſcendans; Mais cette branche fut éteinte dans le même-tems que celle de Kergrois, ſuivant la Table Généalogique où l'on voit « que GEOFFROI » *BOTHEREL*, Sire de Quintin cinquiéme & dernier de ſa branche mourut ſans enfans, quoiqu'il eût été marié » deux fois & notamment la ſeconde avec JEANNE d'Avaugour, ſœur aînée de Blanche, & qu'ainſi il ne reſta pour » lui ſuccéder qu'une ſœur qui étoit mariée avec Alain du *PERIER*, Seigneur du Périer & du Pleſſis-Balaſon, » Maréchal de Bretagne. » On obſervera cependant que le nom de *BOTEREL* ſe retrouve poſtérieurement dans l'Hiſtoire de Bretagne; Et il y a même encore dans la Province des Familles qui en peuvent juſtifier une poſſeſſion de trois à quatre Siécles, mais ſans jonction avec les Sires de Quintin.

(*c*) On ſait par l'Hiſtoire « que le Comte Eudon (qui étoit frere puîné du Comte ou Duc de Bretagne Alain III » ſurnommé *le Rebru*, & à la mort de ce frere prit le titre de Comte de Bretagne en uſurpant la Province ſur ſon » neveu Conan II. âgé ſeulement de trois mois), épouſa une des filles du Comte de Cornouailles Alain *Cagnart*, » & en eut ſix fils, dont pluſieurs ſe diſtinguérent à la Conquête de l'Angleterre ſous les Drapeaux de Guillaume » *le Conquérant* leur couſin iſſu de germain; Que les quatre premiers de ces ſix fils étant morts ſans poſtérité, le » cinquiéme qui ſe nommoit ETIENNE ſuccéda au Comté de Penthiévre, & eut trois fils 1. GEOFFROI II. ſurnommé » *Boterel*, qui en 1125. força ſon pere à lui céder tout le Penthiévre, c'eſt-à-dire les Comté & Baronies de Penthievre, de Goello, d'Avaugour, de Lamballe & autres réunies ſous le titre de *Donmonée*. 2. Alain *le Noir*, Comte » de Richemont qui devint Souverain de Bretagne par ſon mariage avec la Comteſſe BERTHE, & fut pere de Conan » IV. ayeul de CONSTANCE & biſayeul d'ALIX mariée en 1213. avec Pierre *Mauclerc*. 3. Henri Comte de Tré» guier, dont le fils ALAIN I. rentra dans la poſſeſſion du Comté de Penthiévre par la donation que lui en fit » Geoffroi *Boterel* III. du Nom, petit-fils de ſon oncle, ſe voyant ſans poſtérité; Enfin qu'Alain I. fut pere de » Henri II. à qui Pierre *Mauclerc* ôta les Terres de Penthiévre, de Treguier, de S. Brieu, de Lamballe &c. »

vant lié par-là non-ſeulement à toute la Province, & même au ſang des Ducs (*a*), mais à toute l'Europe (*b*).

Jean le Séneſchal ne jouit pas long-tems de la douceur de ſon mariage, à ce qu'on voit par une Sentence rendue aux généraux Plaids de Pontivy le 19. Septembre 1497. au ſujet de la tutelle de deux fils qu'il laiſſoit. Pour Simonne d'Avaugour, outre que par cet acte elle fut creée tutrice de ſes enfans ſous l'autorité de ſon pere *Nobles Homs* Louis d'Avaugour, on ſait qu'elle ſurvécut beaucoup à ſon mari. Elle prit même une ſeconde alliance avec René du *BOIS-BOISSEL* (ou ſelon l'ortographe ancienne du *BOIS-BOUEXEL*) Seigneur de Lauber & de Kergaraud dont elle n'eut point d'enfans; Et ce ne fut que le 10. Octobre 1531. qu'elle fit un teſtament par lequel elle déclara » qu'elle vouloit eſtre enterrée au Couvent de Monſieur Sainct François à » Pontivy dans la Chapelle de Kercado & dans l'Enfeu (ou Caveau) d'Yolante » de Rohan, en ſon tems Dame de Kercado & de Brohais &c. «

Les deux fils, reſtés de ſon mariage avec Jean le Séneſchal, étoient JEAN & GUILLAUME le Séneſchal-de Kercado.

JEAN le Séneſchal reconnu pour héritier principal & Noble de ſon pere, & par l'acte du 5. Octobre 1495. & par une déclaration que ſa mere fit le 22. Mai 1506. de pluſieurs biens Terres & héritages qu'il tenoit ſous les Seigneuries de Châtel-Audren & de Lanvollan, du chef d'Yoland de Rohan ſon ayeule, fut pourvû le 25. Septembre 1520. d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de l'Hôtel du Roi François I. Et ayant ſuivi ce Prince en Italie, fut, ſelon les Hiſtoriens de Bretagne (*c*), un des Seigneurs de la Province qui ſe diſtinguérent dans les Guerres du tems. On aprend même par un Mémoire domeſtique qu'il fut tué le 24. Février 1524. (vieux ſtyle) à la Bataille de Pavie, cette Bataille funeſte où les plus grands Seigneurs du Royaume demeurerent ſur la place; Mais quoiqu'il en ſoit comme il ne laiſſa point de poſtérité, & même qu'il n'avoit pas encore été marié, tous les biens de la Maiſon paſſérent à ſon frere

XI. DEGRÉ.

GUILLAUME le Séneſchal-de Kercado, II. du Nom, qui par ce moyen fut, comme ſes peres, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais &c. & après avoir été déclaré héritier principal & Noble de ſa mere par le teſtament du 10. Octobre 1531. ne poſſéda pas long-tems cette ſucceſſion ni celle de ſon pere, ayant teſté dès le mois de Décembre 1533. vraiſemblablement travaillé d'une maladie qui l'emporta. C'eſt ce qui réſulte de la lecture de ſon teſtament, dont les principales diſpoſitions ſont » qu'il éliſoit ſa ſépulture aux » Enfeux qu'il avoit dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Gonneri (*d*); Qu'il donnoit » à TRISTAN le Séneſchal *ſon couſin*, Sieur de S. Trivier, toutes les Terres que

(*a*) Louis de Belloun-d'Avaugour étoit du douziéme au quinziéme degré de conſanguinité avec le dernier Duc de Bretagne François II. qui comptoit le Comte Geoffroi I. pour ſon quatorziéme ayeul, comme Louis de Belloun le comptoit pour onziéme: Et le mariage de Jeanne d'Avaugour avec Gui de Bretagne frere du Duc Jean de Montfort biſayeul de François II. avoit été un nouveau titre d'Alliance, puiſque Jeanne d'Avaugour & Blanche d'Avaugour étoient également au quatriéme degré.

(*b*) Jeanne de Bretagne, fille de Gui, & femme de Charles de *CHATILLON-DE BLOIS*, Seigneur de Guiſe, lui donnoit ſeule toutes ces alliances. C'eſt elle qui après avoir été déclarée Ducheſſe par les Pairs de France à Conflans le 7. Septembre 1341. fut obligée de ſe déſiſter de ſes droits ou prétentions, en ſe ſoumettant au Traité conclu à Guérande le 12. Avril 1365. Les derniers Comtes de Penthiévre étoient ſes enfans & ſes petits-enfans.

(*c*) Lobineau Tom. I. pag. 832. &c.

(*d*) C'eſt la Paroiſſe dans laquelle eſt ſitué le Château de Kercado ou Carcado.

» celui-ci tenoit de lui, & que comme il étoit des Ordonnances du Roi, il » y ajoutoit un cheval avec ſon harnois, mais au cas qu'il allât à la guerre, & » à condition que le même Triſtan le tiendroit quitte de ce qu'il étoit en droit » de redemander ou comme héritier de feu GUILLAUME le Sénefchal ſon » pere (*a*), ou en conſéquence de la tutelle & curatelle de feu Jean le Senef- » chal ſon frere qui avoit été gérée par le teſtateur; Qu'il vouloit qu'on payât » annuellement à YVES le Sénefchal, Sieur de la Ville-Boſcher, une quantité » de ſeigle pour lui aider à s'entretenir ſuivant ſon état &c. « Et il léguoit auſſi différentes ſommes tant à Yſabeau le *GAL* ſa niéce, *pour ſubvenir à ſon avancement par mariage*, qu'à une autre fille qu'il appelle : *Magdeléne Baſtarde dudiél feu Jehan le Sénefchal.*

Il avoit épouſé CATHERINE DE LA *MOTTE - VAUCLER*, qui étoit non-ſeulement fille de Jaques de la *MOTTE*, Sire de Vaucler, de Lorfeil &c. & d'Anne de *TRÉAL*, comme on l'a dit dans le premier Regiſtre, mais petite-fille de Gui de la *MOTTE*, Sire de Vaucler, de Lorfeil, de Villegaſt &c. & de Louiſe de *MONTAUBAN* ſœur germaine de l'Amiral de ce nom (*b*), & qui ſe trouvant maîtreſſe d'elle-même le 19. Décembre 1534. fit avec *Noble & puiſſant* Chriſtophe de la *MOTTE* ſon frere, Sire de Vaucler & de Lorfeil, un accord par lequel celui-ci promit de donner à ſa ſœur ſa part dans les ſucceſſions de leurs pere & mere telle qu'elle auroit pû l'avoir lorſqu'elle avoit épouſé *le feu Seigneur de Kercado*. Chriſtophe de la Motte mourut avant ce partage; Mais en ſa place le curateur de ſes fils (Joſeph & Laurent de la Motte-Vaucler), céda à Catherine de la Motte par acte du 22. Mai 1543. les Seigneuries de Châteauneuf en Goello & de Maugremieu, enſemble toutes leurs Terres, Maiſons, Rentes, Fiefs, Juriſdictions, Obéiſſances & prééminences d'Egliſe; Et le 26. Juillet de la même année, il lui fut rendu un Aveu où avec la qualité de *Noble & Puiſſante Dame*, elle a auſſi celle de *Dame de Kercado & de Maugremieu*, ainſi que dans un autre acte du 14 Septembre 1549.

De divers enfans iſſus du mariage de Guillaume le Sénefchal & de Catherine de la Motte-Vaucler, l'aîné & héritier principal & Noble fut aux termes de l'acte du 14. Septembre 1549. ROBERT le Sénefchal qui ſuit; Et l'on connoît encore deux filles, ſavoir 1. BARBE le Sénefchal-de Kercado, Vicomteſſe

(*a*) Guillaume le Sénefchal étoit indubitablement un des cadets dont on a parlé plus haut. Les diſpoſitions du teſtament que l'on rapporte ici font bien voir l'identité de leur ſang avec celui des Seigneurs de Kercado, quoiqu'on ne trouve point leur jonction; Et l'on doit penſer de même de quelques autres perſonnages du nom que l'on rencontre ſous la datte des mêmes tems ou environ. Tel eſt un BERTRAND le Senefchal, Ecuyer, Seigneur de Neuville, marié le 10. Mai 1545. avec ANNE *HAI*, fille de Jean *HAI*, Ecuyer, Seigneur des Netumiéres, & de Claude le *VERRIER*: Et l'on voit encore LOUISE le Senefchal, Dame du Rocher-Sénefchal, qui teſta & mourut en 1576. ſans avoir eu d'enfans de François du *BREIL*, Seigneur du Breil, de la Marte & de Hede, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté &c. Celle-ci étoit ſans doute petite-fille de JEAN le Senefchal, Seigneur du Rocher-Senefchal, qui étoit fils d'un PIERRE le Sénefchal auſſi Seigneur du Rocher-Sénefchal, & qui de ſon mariage avec Anne d'*ESPINAI*, tante du Cardinal de ce nom, mort Archevêque de Bordeaux en 1600. avoit eu entr'autres enfans JEANNE le Sénefchal, femme de Jean *EDER*, Seigneur de Beaumanoir-Eder.

(*b*) JEAN Sire de *MONTAUBAN*, Seigneur de Romilly, de Landal &c. Maréchal de Bretagne ſous les Ducs Pierre II. & François II. & nommé Amiral de France par le Roi Louis XI. en 1461. Ils étoient l'un & l'autre ſortis du ſecond mariage que GUILLAUME Sire de Montauban, Seigneur de Romilly, de Landal &c. Chancelier de la Reine Yſabelle de Baviére, femme du Roi Charles VI. avoit contracté le 22. Août 1411. avec Bonne *VISCONTI*-DE *MILAN*, fille de Charles *VISCONTI*, Seigneur de Parme & de Créme: Et comme Jean de Montauban n'eut qu'une fille mariée avec Louis de *ROHAN*, Seigneur de Guemené-Guingamp, I. du nom, à qui elle porta la Terre de Montauban, c'eſt de là que la Maiſon de Rohan porte dans ſes Armes la *Givre* de Milan. Les Sires de Montauban étoient tenus cadets de la Maiſon de Rohan, comme deſcendans de Goſſelin de Rohan que l'on croit fils puîné du Vicomte de Rohan Alain III. & de Conſtance de Bretagne.

de Maugremieu, alliée à Tannegui de *KERSAUSON*, Seigneur de Kerſauſon, de Coetméret, de Coetloſquet, de Kerguélen &c. à qui elle porta la Terre de Maugremieu, & qui le 12. Avril 1551. fit un accord au ſujet de ſa dot avec Robert le Séneſchal; & 2. YSABEAU le Séneſchal-de Kercado qui épouſa le Seigneur de la Villevoiſin.

XII. DEGRÉ.

ROBERT le Séneſchal-de Kercado, Seigneur de Kercado, de Brohais, du Bot-S. Caradec, Vicomte de Châteauneuf en Goello & de Maugremieu, du chef de ſa mere, & qualifié *Noble & Puiſſant* dans un ajournement qui lui fut donné le 2. Juillet 1568. comme tuteur ſpécial des enfans reſtés du mariage de ſon couſin-germain maternel *Noble & Puiſſant* Joſeph de la *MOTTE*, Seigneur de Vauclerc, avec Catherine *TOURNEMINE*, avoit antérieurement épouſé MARIE DE *TRÉGARENTEUC*, fille de Pierre de *TRÉGARENTEUC*, Seigneur de Trégarenteuc, & de Magdeléne de *LANVAUX*; Et ayant depuis paſſé en ſecondes nôces avec JEANNE *MAIDO*, Dame de Trédudai ou Trédudé, laiſſa à ſa mort trois enfans tant de l'un que de l'autre lit.

Ceux du premier furent 1. FRANÇOIS le Séneſchal-de Kercado qui ſuit, & 2. FRANÇOISE le Séneſchal-de Kercado, femme de Pierre de la *VILLÉON*, Ecuyer, Seigneur de la Villegourio, dont le mariage eſt rappelé dans un acte fait avec ſon beau-frere le 28. Mars 1604. Du ſecond, il ne reſta, ou du moins on ne connoît que TANNEGUI le Séneſchal, auteur des Seigneurs de Trédudai qui ſeront rapportés à la ſuite de leurs aînés.

XIII. DEGRÉ.

FRANÇOIS le Séneſchal-de Kercado, I. du Nom, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais, de S. Mauden &c. né le 11. Août 1560. étoit Capitaine d'une Compagnie de Gens-d'Armes, dès le 1. Avril 1578. lorſque le Prince de Dombes Henri de Bourbon-Montpenſier, depuis Duc & le dernier de ſa branche, lui manda, comme Général de l'Armée du Roi en Bretagne, par une Lettre expreſſe de « ſe rendre avec ſa Compagnie au Camp » de Domaigné. »

Ce ne ſeroit rien avancer au hazard que de dire, qu'au tems de la Ligue, tandis que toute ſa Province étoit diviſée, il demeura fidélement attaché à ſon Roi, & malgré le crédit du Duc de Mercœur, conſerva toujours ſon Château dans l'obéiſſance légitime. Ces faits ſont prouvés par deux Commiſſions que René *TOURNEMINE*, Baron de la Hunaudaié, alors Lieutenant Général pour le Roi au Gouvernement de Bretagne (*a*), adreſſa le 3. Août 1589. au Capitaine du Château de Kercado & aux Juges de la Juriſdiction pour aug-

(*a*) C'eſt l'illuſtre & fameux Baron de la Hunaudaié ſi renommé dans l'Hiſtoire de la Ligue par ſon attachement pour ſon Maître, par l'équité, la douceur & le déſintéreſſement avec leſquels il gouverna la Province après qu'il en eut été fait Lieutenant Général pour le Roi. Il étoit frere de Catherine Tournemine, femme de Joſeph de la Motte-Vaucler. Jeanne-Heléne de la *MOTTE-VAUCLER* fille de Joſeph ſe trouvant à ſa mort ſa principale héritiere, recueillit la Baronie de la Hunaudaié qu'elle porta ſucceſſivement à ſes trois maris 1°. François de *COLIGNY*, Sire de Rieux, ſecond fils du Baron d'Andelot, & de Claude de *RIEUX*, Comteſſe de Laval ſa premiére femme. 2°. Jean de *RIEUX*, Marquis d'Acerac, frere aîné de l'ayeul du feu Marquis de ce nom, & du Chevalier de Rieux, Meſtre de Camp du Regiment du Perche. 3°. Sébaſtien de *ROSMADEC*, I. du Nom, Marquis de Roſmadec, Baron de Molac, de Roſtrenan, & Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme de ſa Chambre, Colonel Général de l'Infanterie en Bretagne &c. mort en 1613. étant nommé Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit, & deſigné Maréchal de France.

Digitized by Google

menter de trente hommes la Garniſon de ce Château & en lever la ſolde dans les Paroiſſes marquées; Et le 18. Décembre de la même année 1589. il lui écrivit à lui-même une Lettre, où il lui marquoit que « ſur l'avis qu'il » avoit eu que ſa Maiſon de Kercado étoit fort importante & enviée des En- » nemis du Roi, il le prioit de n'en point partir à moins que pour la conſer- » ver plus fûrement en l'obéiſſance de Sa Majeſté il n'y laiſſât un nombre » d'hommes ſuffiſant, & tel ordre qu'il n'arrivât aucun inconvénient de ſon » départ. »

Le Roi Henri *le Grand* fut auſſi récompenſer un ſi fidéle attachement, en le créant Chevalier de ſon Ordre de S. Michel le 26. Novembre 1596. & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre le 22. Janvier 1598. Ce fut le Maréchal de Briſſac qui lui donna le Collier; Et au mois de Juillet 1600. le Roi lui accorda encore l'établiſſement de deux Foires par an pour ſa Terre & Seigneurie de S. Mauden, l'une le 26. Juillet jour de la Fête de Sainte Anne, l'autre le 16. Août Fête de S. Roch. Il mourut dans les premiers mois de l'année 1614.

Il avoit été marié par contrat du 16. Août 1596. avec Damoiſelle JEANNE *HARPIN*, fille puînée de *Noble Ecuyer Monſieur Maître* François *HARPIN*, Seigneur de la Châtellenie de la Chênaié, des Coudrais & de Marigné, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat & Privé, Préſident au Parlement de Bretagne &c. & de Dame Thomaſſe *CHAMPION*. De ce mariage (en faveur duquel Jeanne Harpin eut en dot de ſes pere & mere les Terres Nobles de la Chenardiére, de Longlée, de la Louasrie, de l'Orme & autres, après que François le Sénéſchal eut reconnu leur qualité de Noble & la poſſeſſion du Gouvernement avantageux dans leurs partages), reſterent quatre enfans, dont la tutelle fut donnée à leur oncle Tannegui le Sénéſchal, Seigneur de Trédudai, par Sentence renduë à Pontivy le 5. Mai 1614. du conſentement de pluſieurs parens, ſavoir entr'autres Grégoire de *QUÉLEN*, Seigneur du Broutai & de Trégarenteuc, Gentilhomme de la Chambre du Roi (*a*), Françoiſe le Sénéſchal, Dame douairiére de la Villegourio; Jean de la *VILLÉON* ſon fils aîné, Seigneur de la Villegourio; Chriſtophe *GOYON-VAUROUAUT*, Seigneur du Verger (*b*); Suſanne de *GUÉMADEUC*, Dame douairiére de Kerſauſon (*c*); Jean d'*AVAUGOUR*, Seigneur de Lauroux; le

(*a*) Il étoit petit-fils d'une Jeanne de *TRÉGARENTEUC*, ſœur germaine de la mere de François le Sénéſchal I. du Nom, & ainſi il ſe trouvoit au troiſiéme degré avec les mineurs. Gregoire de Quélen eſt le biſayeul de M. le Comte de la Vauguion.

(*b*) Chriſtophe Goyon ſe qualifie ſeulement dans l'acte *parent paternel des mineurs au cinquiéme degré*. Mais il étoit outre cela leur allié. Car ſuivant la tranſaction du 28. Mars 1604. leur couſin germain Jean de la Villéon (fils aîné & principal héritier de Pierre & de Françoiſe le Sénéſchal) avoit été marié par acte du 30. Mars 1599. avec Guillemette *GOYON-DE LAUNAI-COMMATS*, qui étoit ſa niéce, & qui eſt expreſſement qualifiée *fille unique* de Jacques *GOYON*, Seigneur de Saint Martin, de Launai-Commats &c. & de Julienne de *LAUNAI*, héritiére de cette Terre.

(*c*) Elle étoit veuve de François de *KERSAUSON*, Seigneur de Kerſauſon, de Coetmeret, de Roſarnou, de Kerguelen, Vicomte de Maugremieu, Chevalier de l'Ordre du Roi, aîné de ſon nom, dont elle avoit pour fils René de *KERSAUSON*, Seigneur de Kerſauſon &c. tué en 1638. au Siége de S. Omer, commandant la Compagnie des Chevaux-légers du Marquis du Pont-Courlai François de *VIGNEROT*, fils de la ſœur du Cardinal de Richelieu. Elle avoit eu pour pere Thomas de *GUÉMADEUC*, qui dans ſon contrat de mariage en datte du 14. Février 1605. eſt qualifié Baron de Guémadeuc & de Bloſſac, Vicomte de Rézay, Grand Ecuyer Héréditaire de Bretagne. Auſſi comme elle étoit tante de Marie-Françoiſe de *GUÉMADEUC*, qui épouſa le 29. Juin 1626. le même François de Vignerot ci-deſſus nommé, elle étoit également niéce d'Anne de *GUÉMADEUC*, femme de Touſſaint de *BEAUMANOIR*, Vicomte du Beſſo, Baron du Pont & de Roſtrenan, Vicomte du Fou & de Coetmur, dont la fille unique avoit été mariée 1°. avec René *TOURNEMINE*, Baron de la Hunaudaié, 2°. avec Charles de *COSSÉ-BRISSAC*, Marquis d'Acigné, ſecond fils du premier Duc de Briſſac Charles de *COSSÉ*, Pair, Maréchal, Grand Pannetier & Grand Fauconnier de France, & de Judith d'*ACIGNÉ*, Dame d'Acigné, Baronne de Coetmen &c.

Seigneur de la Villevoiſin, & autres. Ces quatre enfans étoient 1. FRANÇOIS le Sénefchal-de Kercado qui ſuit. 2. CLAUDE le Sénefchal-de Kercado, qui fut Seigneur de Saint Mauden & Préſident au Siége Préſidial de Quimpercorentin. 3. GILLETTE le Sénefchal-de Kercado, mariée en 1627. avec Pierre le *BOUDOUL*, Seigneur du Baudory, & 4. THOMASSE le Sénefchal-de Kercado, femme de Louis le *VOYER*, Seigneur Baron de Trégomar, de la Haïe-Painel, du Loup &c. ſous l'autorité de qui elle fit un partage avec ſon frere le 16. Octobre 1630. par acte où il eſt dit que » les ſucceſſions de » leurs feux pere & mere, de même que celles de tous leurs prédéceſſeurs, » s'étoient de tems immémorial traitées & gouvernées Noblement & avanta- » geuſement à la forme de l'ancienne Aſſiſe du Gouvernement du Comte » Geoffroi, comme dans les Maiſons des autres Barons & Chevaliers de la » Province. «

XIV. DEGRÉ.

FRANÇOIS le Sénefchal-de Kercado, II. du Nom, Seigneur de Kercado, du Bot-S. Caradec, de Brohais, Vicomte de S. Mauden &c. ſe trouvant lié à la Robe par ſon ayeul maternel, ou peut-être né avec des inclinations plus tranquilles que ſes prédéceſſeurs, fut Conſeiller au Parlement de ſa Province. Il obtint au mois de Décembre 1624. des Lettres Patentes en forme de Charte, par leſquelles le Roi Louis XIII. joignit, unit & incorpora à la Terre de Kercado celles de Brohais & du Bot, avec tous les droits de Juſtice qui en dépendoient, & afin de décorer convenablement cette Terre ainſi réunie, l'érigea en titre & dignité *de Baronie*, pour en joüir par l'Impétrant, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, » Sa Majeſté mettant en conſidé- » ration (ſuivant les termes mêmes des Lettres) & voulant reconnoître en ſa » perſonne tant les Services fidéles & recommandables que feux JEAN, GUIL- » LAUME & FRANÇOIS le Sénefchal, anciennement Chevaliers de l'Ordre & » Gentilshommes de la Chambre avoient rendus ſoit aux feux Rois ſes pré- » déceſſeurs, ſoit au feu Roi ſon pere, que ceux que lui rendoit encore jour- » nellement l'Impétrant, qui par ſon mérite perſonnel répondoit à ſa naiſ- » ſance, étant iſſu d'une des plus illuſtres Maiſons de la Province de Breta- » gne, alliée aux Ducs de Rohan, aux Barons d'Avaugour, de Maleſtroit, » du Fou & de Vaucler; & étant auſſi informée d'ailleurs de la grande éten- » duë de la Terre qui étoit compoſée d'un beau Château..... & avoit un » bon Village, enſemble pluſieurs Fiefs en dépendans, avec droit de Juſtice, » haute, moyenne & baſſe &c. » Ces Lettres ſignées LOUIS, ſcellées du grand Sceau & regiſtrées au Parlement de Bretagne par Arrêt du 9. Octobre 1626. François le Sénefchal mourut au mois de Juin de l'an 1639. âgé de 42. ans, étant né le 16. Mai 1597.

Il avoit contracté mariage le 14. Août 1620. avec Damoiſelle CATHERINE DE *LIS*, fille de Gilles de *LIS*, Seigneur du Tertre, de la Roſaïe, & de la Hermonaïe, Conſeiller au Parlement de Bretagne, Garde des Sceaux dans les deux Sémeſtres &c. & de Françoiſe de *BEAUCÉ*, ſœur de René de *BEAUCÉ*, Seigneur de la Forêt, Conſeiller au même Parlement; Et une des clauſes de ce contrat avoit été que Catherine de Lis ſeroit dottée comme *une fille de bonne & Noble Maiſon*. La même Catherine de Lis étoit auſſi ſœur unique d'Euſtache de *LIS*, Seigneur de Beaucé, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Sénéchal de Rennes, Préſident en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de la même

Digitized by Google

Ville, qui acheva de lui donner ſon partage le 30. Décembre 1632. en lui feſant reconnoître que » la ſucceſſion de leur pere étoit Noble & avanta-» geuſe, parce que ſes prédéceſſeurs & lui s'étoient de tems immémorial » comporté noblement dans leurs partages; « Et après qu'elle eut perdu ſon mari, elle épouſa en ſecondes nôces Jean de *KÉROUARS*, Seigneur de Kérouars, dont elle eut Paul-François-Xavier de *KÉROUARS*, Seigneur du même lieu, & Renée de *KÉROUARS* qui fut mariée dès le 14. Décembre 1657. avec Vincent-Exupére de *LARLAN*-DE *KERCADIO*, Seigneur de Nitré & de Rochefort, Conſeiller & depuis Préſident au Parlement de Bretagne. (Ils furent les pere & mere du Préſident Jean-Baptiſte de *LARLAN*-DE *KERCADIO*-DE *ROCHEFORT*, mentionné à l'Article du nom de LAMBERT.)

Quant à ſon mariage avec François le Séneſchal, il en étoit auſſi ſorti trois fils & une fille qui furent remis ſous ſa tutelle le 28. Juin 1639. par l'avis de leurs oncles Claude le Séneſchal, Euſtache de *LIS* & René de *BEAUCÉ*, & de pluſieurs autres Seigneurs Bretons du premier rang, tous leurs parens, comme Tannegui de *ROSMADEC*, Baron de la Hunaudaie, de Montafilant, Comte de Pléhérel, Seigneur de Vaucler &c. Gouverneur de Dinan (*a*), Jean-Emmanuel de *RIEUX*, Marquis d'Acerac, Seigneur de l'Iſle-Dieu, & depuis Baron de la Hunaudaïe (*b*), Anne de *VOLVIRE*-DE *RUFFEC*, Baron de S. Brice, de Cever, de la Châteliére (*c*) &c. Gregoire de *QUÉLEN*, Seigneur du Broutai, alors Lieutenant pour le Roi au Gouvernement de Rennes.

Des trois fils, ſavoir 1. JEAN ou JEAN-BAPTISTE le Séneſchal-de Kercado, 2. EUSTACHE le Séneſchal-de Kercado, & 3. RENÉ le Séneſchal-de Kercado, le premier qui étoit l'aîné, & qui en cette qualité fut l'héritier principal & Noble de ſon pere, continuë la deſcendance. Le ſecond ayant embraſſé l'Etat Eccleſiaſtique, devint Aumônier des Reines Anne d'Autriche & Marie-Thérèſe d'Eſpagne, femme du Roi Louis XIV. fut nommé à l'Evêché de Tréguier en 1692. préta le ſerment le 23. Novembre de la même année, & étant mort à Paris au mois de Mai 1694. fut enterré au haut du Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale de S. Côme. Le troiſiéme fut tige d'une nouvelle branche de cadets qui ſe diſtinguent de leurs aînés par les Titres de Comtes de Kercado & de

(*a*) Il étoit ſorti du mariage de Jeanne-Héléne de la Motte-Vaucler avec Sébaſtien de Roſmadec, I. du Nom; Et c'eſt à ce titre qu'il étoit Seigneur de la Hunaudaïe. Il mourut le 12. Septembre 1640. ſans avoir été marié, & laiſſant pour héritiére Catherine de *ROSMADEC*, ſa ſœur germaine, qui avoit épouſé Gui de *RIEUX*, Comte de Châteauneuf, Vicomte de Donges, & ne laiſſa auſſi qu'une fille nommée Jeanne-Pélagie de *RIEUX*.

(*b*) Jean-Emmanuel de Rieux eut cette Terre en épouſant Jeanne-Pélagie de Rieux, qui étoit ſa couſine au quatriéme degré.

(*c*) Anne de Volvire-de Ruffec mort ſans poſtérité, Conſeiller d'Etat d'Epée, après avoir obtenu que ſa Terre de S. Brice fût érigée en Marquiſat (les Lettres ſont du 8. Juillet 1645.) étoit (à ce qu'on ſait) fils de Jaques de *VOLVIRE*, Baron de S. Brice & de Sens, frere puîné de Philippe de *VOLVIRE*, Marquis de Ruffec, mort en 1604. des ſuites d'un duel contre le Seigneur de Fontaines-Chalandrai, & de Henri de *VOLVIRE*. Vicomte puis Comte du Bois-de la Roche, biſayeul du feu Marquis de Volvire mort en 1731. Maréchal de Camp & Lieutenant Général en la Haute-Bretagne. Pour ſa parenté avec les Seigneurs de Kercado, on ignore ſi elle venoit du chef de ſa mere Jeanne *DERBRÉE*. Demoiſelle d'une bonne Maiſon de Bretagne, ou ſeulement de celui de Catherine de *MONTAUBAN*, ſa biſayeule paternelle, qui deſcendoit au quatriéme degré direct de Robert de *MONTAUBAN* Seigneur de Grenonville oncle de l'Amiral de Montauban & de Louiſe alliée à Gui de la Motte, Seigneur de Vaucler. De ce chef, Anne de Volvire étoit réellement du VII. au VIII. degré avec les enfans mineurs de François le Séneſchal. Au reſte on a vû plus haut combien la ſeule alliance de la Motte-Vaucler en avoit donné d'autres à la Maiſon de Kercado. On peut y ajouter encore celle de Louis de *COËT-LOGON*, Seigneur de la Lande, de Vauluſant, celui-ci ayant pour mere Marguerite de *TRÉAL*, fille de François de *TRÉAL*, Seigneur du Pleſſis-Beaubois, de Vauluſant &c. Gentilhomme de même Maiſon qu'Anne de Tréal, mere de Catherine de la Motte-Vaucler.

Marquis de Molac. Pour leur fœur dont le nom étoit CATHERINE le Sénefchal de Kercado, elle le fit Religieufe à Rennes.

XV. DEGRÉ.

JEAN ou JEAN-BAPTISTE le Sénefchal-de Kercado, Baron de Kercado, Seigneur du Bot-S. Caradec, de Brohais, Vicomte de S. Mauden, qui fuivant la Sentence du 28. Juin 1639. n'avoit alors que quatorze ans, ne fe vit pas plutôt en âge de porter les Armes, qu'il reprit la profeſſion qui avoit été fuivie par tous fes prédéceſſeurs juſqu'à ſon pere. Après qu'il eut ſervi pendant quelques années en qualité de Volontaire, le Roi le fit Meſtre de Camp ou Colonel d'un Régiment d'Infanterie de trente Compagnies, par Commiſſion du 30. Avril 1653. où il eſt qualifié *Marquis de Karcado;* Et il n'eſt point à douter que donnant, comme il ſefoit, des marques d'une grande valeur, il ne ſe fût beaucoup avancé ſous un Prince qui ſavoit ſi bien connoître & récompenſer le mérite guerrier; Mais il mourut à Sedan le 16. Juillet 1654. d'une bleſſure qu'il avoit reçue à la tête au Siége de Stenai peu de jours auparavant. Il n'étoit encore que dans la vingt-neuviéme année de ſon âge, & cependant, ſi l'on s'en rapporte à un Titre domeſtique du 12. Novembre de la méme année, il étoit déja Maréchal de Camp.

De ſon alliance avec Damoiſelle JEANNE *BOTEREL-DE QUINTIN*, qui étoit morte en couches ſur la fin d'Octobre de l'année 1649. héritiére Vicomteſſe d'Apigné, comme fille unique de Pierre *BOTEREL-DE QUINTIN*, Seigneur de cette Terre, & de Dame Suſanne le *PREVOST*, Vicomteſſe de Loyat, il laiſſa pour fils & unique héritier

XVI. DEGRÉ.

BARTHELEMI-HIACINTHE-ANNE le Sénefchal-de Kercado, Baron de Kercado, Seigneur du Bot-au Sénefchal, de S. Caradec, de Brohais, de S. Mauden, de Quélen, du Gué-de l'Iſle, Vicomte d'Apigné, des Cloets, de la Ville de Maupetit &c. né le 26. Octobre 1649. & connu dans ſa majorité ſous le titre de *Marquis de Kercado*. C'eſt lui qui au tems de la Réformation de 1668. ſe trouvant aîné de ſa Maiſon, ou ſelon le langage de la Province, chef du nom & des Armes, obtint conjointement avec ſes oncles Euſtache & René le Sénefchal, l'Arrêt de la Chambre de Réformation mentionné au commencement de cet Article.

Ayant été également aſſignés tous à la Requête du Procureur Général de la Chambre, tant pour faire la déclaration de leurs Armoiries, que pour juſtifier de leur qualité, ils commencerent par déclarer le 7. Août 1670. qu'ils » étoient iſſus de très-Noble & très-ancienne extraction; Que plus de quatre » cens ans auparavant, leurs prédéceſſeurs avoient porté la qualité de Chevaliers; Qu'il y avoit de même quatre à cinq cens ans que leurs Armes étoient » d'*azur à ſept Macles d'or;* Que dans les deux derniers Siécles ils avoient » porté tantôt ſept Macles tantôt neuf, ſelon la forme de l'Ecuſſon, quelquefois en banniére & quelquefois en pointe, mais plus ordinairement ſept; » & que depuis cent ans ils en avoient neuf. «

Ils fournirent en même-tems leur induction portant » qu'ils ſoutenoient être » en droit de jouir de tous les priviléges, prééminences, exemptions & hon-

» neurs

» neurs attribués aux anciens Chevaliers & Nobles de la Province; Que leur » demande étoit juſte; Qu'ils ſortoient originairement en ligne maſculine des » anciens Sires Séneſchaux Feyés ou Féodés & Héréditaires de Rohan, dont » on voyoit des traces dès le tems de la fondation de l'Abbaye de Bonrepos; » Que l'on pouvoit juger de la qualité de ces Sénéchaux non-ſeulement par » les grands priviléges que les Vicomtes de Rohan leur avoient accordés, » mais encore par la qualité des Vicomtes mêmes; Que comme leur Maiſon » avoit toujours beaucoup approché des Maiſons Souveraines (*a*), leur Vicomté » avoit auſſi de tout tems paſſé pour une des plus illuſtres & des plus conſidé- » rables Vicomtés de l'Europe; Qu'il ne falloit que lire l'Hiſtoire de la Pro- » vince pour ſavoir qu'anciennement ils avoient eu beaucoup de Vaſſaux No- » bles des plus grands noms de Bretagne entre leſquels ceux qui tenoient le » premier rang étoient certains Seigneurs qui en étoient Sénéchaux Féodés » & Héréditaires, comme les Sires de Joinville l'étoient à la Cour des Com- » tes de Champagne, & les Sires de Vergy à celle des Ducs de Bourgogne; » Que quant à ce qui regardoit en particulier les Sénéchaux Féodés, ſur la fin » du Siécle 1200. (c'eſt-à-dire le XIII. Siécle) leur Maiſon avoit été parta- » gée en deux branches, dont la premiére s'étoit preſque auſſi-tôt vûë réduite » à une fille; Que cette fille nommée Jeanne le Séneſchal avoit porté la Sé- » néchallie Féodée à ſon mari Joſſelin de Trébrimoël, Sire de Coetniel, des » mains de qui elle avoit paſſé par une autre fille dans la Maiſon des anciens » Sires de Molac, & delà ſucceſſivement & à titre d'hérédité dans celles de » Rieux, de la Chapelle, de Rohan & de Roſmadec; Que la tige de la ſecon- » de branche avoit été Eon le Séneſchal leur dixiéme & neuviéme ayeul reſ- » pectif, qui vivoit ſur la fin du XIII. Siécle & au commencement du XIV. » Que ce qui ſeſoit voir leur deſcendance des anciens Sires Sénéchaux Féo- » dés & Héréditaires de Rohan, c'étoit la Terre du Bot-S. Caradec qui avoit » été donnée en partage à Eon le Séneſchal, & qu'ils poſſédoient encore en » ramage des mêmes Sires Sénéchaux Féodés ou de leurs ayans cauſes, mais » avec exemption de rachat, aux termes de la Conceſſion faite en 1264. aux » Sénéchaux Féodés & à leurs ſeuls deſcendans; Que depuis Eon le Séneſchal » leur filiation étoit auſſi expreſſément prouvée que la poſſeſſion de la Terre du » Bot; Que fidéles aux anciennes maximes leurs prédéceſſeurs n'avoient fait » que de grandes alliances; Et enfin qu'en toute occaſion ils avoient ſignalé » leur zéle pour le ſervice du Prince & pour le bien général de l'Etat. «

Pour appuyer cet expoſé, ils produiſirent les Titres ſur les extraits deſquels le preſent Article eſt conſtruit; Et en conſéquence la Chambre prononça par ſon Arrêt en datte du 21. Août 1670. que VU TOUTES CES PIÉCES PRODUITES EN ORIGINAL, depuis la Charte de fondation de l'Abbaye de Bonrepos, (& notamment 1°. l'exemption de Bail ou de Rachat accordée en 1264. à Olivier

(*a*) Il n'y » rien de trop fort dans ces expreſſions. Divers Auteurs très-anciens, ont même été plus loin, en diſant expreſſément que la Maiſon de Rohan étoit une branche de celle des premiers Souverains de Bretagne. Le ſavant Hubert Languet parlant dans une de ſes Lettres du Seigneur de Rohan qui en 1561. établit à S. Brieu la Religion Réformée, s'explique en ces termes : *Dominus de Rohan*, qui eſt ex veterum Ducum Britanniæ Familiâ, *nuper collectâ manu Nobilium ingreſſus eſt in Epiſcopatum Briocenſem* (*ideſt* Saint Brieu), *& ejectis ex aliquot locis Pontificiis Sacerdotibus*, (les Prêtres Papiſtes) *ſuffecit ipſis Miniſtros noſtræ Religionis, & redituum Eccleſaſticorum adminiſtrationem dedit Quæſtoribus à ſe conſtitutis &c.* Ex Ep. ad Ulrich. Mordiſium Sereniſſ. Saxoniæ Elect. Conſiliarium ſeu adminiſtrum præcipuum. Ep. LI. Dans une autre Lettre il parle ainſi à l'occaſion du mariage d'un Seigneur de la Maiſon : *Eo ipſo die* (*nempè Michaelis* 1561.) *unus ex Familiâ de Rohan*, quæ originem ducit à veteribus ducibus Britanniæ Aremoricæ, *celebravit nuptias in pago vicino aulæ, Beſa Miniſtro & habente Concionem.* Ex iiſd. Epiſt. Epiſt. LVII.

le Sénefchal, I. du Nom, par le Vicomte de Rohan Alain VI. 2°. la Tranfaction de 1289. où Olivier le Sénefchal, II. du Nom, eſt expreſſément qualifié *Monfour* & *petit-fils de Monfour Olivier le Sénefchal*. 3°. Les deux Enquêtes de 1430. & 1434. qui établiſſoient la jonction des Seigneurs de Kercado avec les Sénéchaux Féodés & la juveigneurie d'Eon le Sénefchal. 4°. L'Acte de partage donné en 1368. à Guillaume le Sénefchal par ſon frere Alain le Sénefchal en qualité de *fils aîné & principal hoir* du même Eon, enſemble tous les autres Titres qui aſſûroient inconteſtablement la filiatiun depuis cette époque, & de plus quelques actes que Barthélemi-Hiacinthe-Anne le Sénefchal avoit repréſentes pour prouver l'ancienneté & la grandeur du nom de Boterel à cauſe de ſa mere), elle le jugeoit lui & ſes deux oncles Nobles, iſſus d'ancienne extraction Noble, même d'ancienne Chevalerie, les maintenant à ce Titre dans la poſſeſſion des priviléges, qualités, franchiſes & prééminences attribués aux Nobles de la Province, & ordonnant que leurs noms ſeroient employés aux Rôles & Catalogue de Nobles &c. Cet Arrêt ſigné LE CLAVIER.

Barthelémi-Hiacinthe-Anne le Sénefchal épouſa par contrat du 31. Janvier 1674. LOUISE-RENÉE DE *LANNION*, fille puinée de Claude de *LANNION*, Seigneur Comte de Lannion, Gouverneur des Villes de Vannes & d'Aurai, Capitaine de l'Arriére-Ban de l'Evêché de Vannes, & de Thérèſe *HUTTEAU-DE CADILLAC*; Et de ce mariage vinrent quatre enfans, ſavoir 1. CLAUDE-HIACINTHE le Sénefchal-de Kercado qui ſuit. 2. CLAUDE-SILVESTRE le Sénefchal de Kercado, reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieure d'Aquitaine le 15. Mai 1699. ſur la preuve de ſon ancienne Nobleſſe, dont le procés verbal cite entre les titres produits pour cette preuve 1°. l'acte de 1262. qu'Olivier le Sénefchal, I. du Nom, ſcelln de ſon Sceau, 2°. la Lettre de Pierre de Kergorlai 3°. la Tranfaction de 1272. 4°. l'Arrêt de 1289. comme autant de Titres qui appartenoient inconteſtablement aux Seigneurs de Kercado. (Il mourut en 1702. au retour de ſes Caravannes.) 3. LOUIS-RENÉ le Sénefchal-de Kercado qui continue la deſcendance, & 4. THÉRÉSE-EUGENIE le Sénefchal-de Kercado, mariée en 1700. avec Claude-Charles de *BEAUVAU*, Marquis de Tigny, Baron de la Marche en Poitou &c.

XVII. DEGRÉ.

CLAUDE-HYACINTHE le Sénefchal-de Kercado, appellé comme ſon pere le *Marquis de Kercado*, Colonel du Régiment Dauphin Etranger, Cavalerie, & Brigadier des Armées du Roi, eut le 4. Avril 1705. un ordre de Louis XIV. pour aller en cette derniére qualité ſervir au-dela du Rhin dans l'Armée que commandoit en chef le Comte de Marcin ou Marchin, Maréchal de France. Ayant été bleſſé l'année ſuivante au Siége de Thurin, il mourut de ſes bleſſures, comme il venoit d'être nommé Maréchal de Camp. Il n'avoit point été marié.

XVII. DEGRÉ.

LOUIS-RENÉ le Sénefchal-de Kercado, (troiſiéme fils de Barthelémi-Hiacinthe-Anne le Sénefchal-de Kercado, & de Louiſe-Renée de Lannion) devenu l'aîné & l'héritier de la Maiſon par la mort de ſon frere, & comme lui *Marquis de Kercado*, fut ainſi Baron de Brohais, du Bot-au Sénéchal & de S. Caradec-

Digitized by Google

ſur Aouſt, Vicomte d'Apigné & de S. Mauden, Châtelain du Gué-de l'Iſle & de la Riviére, Seigneur des Baronies de la Feuillée & de Belle-Iſle, Baron Banneret de Quélen, Seigneur d'Acigné, des Cloets, de la Ville de Maupetit proche Montcontour &c.; Et ayant été marié par contrat du 10. Février 1710. avec MARGUERITE-LOUISE DU *BOIGESLIN*-DE *CUCÉ*, fille aînée de Gabriel du *BOISGESLIN*, Seigneur de Cucé, des Guailleules, des Loges & du Quivi, Préſident à Mortier au Parlement de Bretagne, & d'Anne de la *BOURDONNAIE*-DE *COETION*, ſœur d'Yves-Marie de la *BOURDONNAIE*, Seigneur de Coetion, ſucceſſivement Conſeiller au Parlement de Rennes, Maître des Requêtes, Intendant à Rouen & à Bordeaux, puis Conſeiller d'Etat ordinaire, de Jaques-Renaud de la *BOURDONNAIE*, Baron de Bloſſac, Préſident au Parlement de Rennes, & de Jean-Louis de la *BOURDONNAIE*, Sacré Evêque de S. Pol-de Léon le 23. Avril 1702. il en eut deux enfans, ſavoir 1. LOUIS-ALÉXANDRE-XAVIER le Séneſchal-de Kercado, Colonel du Régiment de Breſſe qui ſuit, & 2. LOUIS-GABRIEL le Séneſchal-de Kercado né le 5. Mai 1716. reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 29. Mars 1731. & actuellement Capitaine dans le Régiment de ſon frere.

XVIII. DEGRÉ.

LOUIS-ALÉXANDRE-XAVIER le Séneſchal-de Kercado, aujourd'hui nommé le *Marquis de Kercado*, né le 21. Février 1712. a épouſé par contrat du 23. Avril 1733. MARIE-ANNE-CLAUDE DE *MONTMORENCI*-LA *NEUVILLE*-D'*AUMONT*, fille unique de François de *MONTMORENCI*, appellé le *Marquis de Montmorenci*, Seigneur de la Riviére, de Montjonnet en Abaret, de la Vrilliére & de la Châtellenie de la Touche à Nozai, Brigadier des Armées du Roi, alors Colonel du Régiment de Breſſe, & de Dame Emilie-Félicité de *CORNULLIER*, ſœur de Charles-René de *CORNULLIER*, Marquis de Châteaufrémont, Comte de Largoet, Préſident à Mortier au Parlement de Bretagne; Et a été fait Colonel du Régiment de Breſſe au mois d'Octobre ſuivant, ſur la démiſſion de ſon beau-pere, & ſur la preuve de ſon Service dans la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires.

SECONDE BRANCHE.

COMTES DE CARCADO, MARQUIS DE MOLAC.

XV. DEGRÉ.

RENÉ le Séneſchal-de Kercado, qualifié *Vicomte*, puis *Comte de Kercado*, (troiſiéme fils de François le Séneſchal-de Kercado II. du Nom, & de Catherine de Lis, dans la ſucceſſion deſquels il eut ſon partage le 20. Novembre 1652.) ne fut compris dans l'Arrêt de la Chambre de Réformation qu'après avoir prouvé qu'il avoit marché ſur les traces de ſon frere ainé; Qu'il étoit dans le Service depuis l'âge de ſeize ans; Que le 20. Janvier 1652. le Roi lui avoit donné une Compagnie de Cavalerie ou de Chevaux-légers dans le Régiment du Maréchal Duc de la Meilleraïe, Régiment que l'on appelloit le Régiment du Grand-Maître, & qui étoit un des plus beaux Ré-

gimens du Royaume; Qu'il l'avoit ſuivi partout juſqu'en 1659. que la Paix s'étoit faite entre les deux Couronnes; Qu'il avoit plû au Roi de réformer ſa Compagnie en 1661. (apparemment le 11. Avril datte d'une Lettre du Miniſtre); Mais que le 7. Décembre 1665. Sa Majeſté lui avoit rendu une Commiſſion pour lever une nouvelle Compagnie de Cavalerie de quatre-vingt-dix Maitres; Qu'il avoit donc ſervi en qualité de Capitaine de Chevaux-Légers dans la Campagne que le Roi fit en Flandres en 1667. Et qu'enfin par Commiſſion du 15. Janvier 1668. il avoit été fait Meſtre de Camp d'un Régiment, compoſé de quatre Compagnies. Il fut tué à la Bataille de Seneff le 11. Août 1674. étant Brigadier des Armées du Roi.

Il avoit épouſé MARIE-ANNE DE *ROSMADEC*-DE *MOLAC*, fille & héritiére de Sébaſtien de *ROSMADEC*-DE *MOLAC* II. du Nom, Marquis de Rosmadec, Comte de la Chapelle, Baron de Molac &c. & de Renée de *KERHOENT* ou *KERCOENT*, Dame de Kergournadech, comme héritiére de ſa Branche qui étoit aînée de celle de Coetanfao. Sébaſtien de Roſmadec, dernier Sénéchal Féodé de Rohan, avoit eu pluſieurs enfans de ſon mariage, & entr'autres pour fils aîné Sébaſtien de *ROSMADEC*-DE *MOLAC* III. du Nom, Marquis de Roſmadec, Comte de la Chapelle, Baron de Molac &c. avec qui René le Séneſchal-de Kercado tranſigea pour la dot de ſa femme le 2. Janvier 1663. Mais le même Sébaſtien de Roſmadec III. du Nom, étant mort depuis ſans poſtérité, tout le ſang direct des anciens Sénéchaux ſe trouva réduit à ſa ſœur qui auroit auſſi réuni tous leurs droits, ſi leur pere n'avoit contribué lui-même à leur extinction en les cédant à l'héritiére de ceux de qui ils étoient venus. De la nouvelle alliance de René le Séneſchal avec Marie-Anne de Roſmadec, il reſta deux fils, ſavoir 1. RENÉ-ALEXIS le Séneſchal-de Kercado qui ſuit, & 2. SÉBASTIEN-HYACINTHE le Séneſchal-de Kercado, Maréchal de Camp tué au Siége de Turin en 1706.

XVI. DEGRÉ.

RENÉ-ALEXIS le Séneſchal-de Kercado I. du Nom, eſt le Comte de Kercado ou Carcado, Gouverneur des Villes & Château de Quimper, qui a été fait Lieutenant Général des Armées du Roi à la promotion du 18. Juin 1708.

De ſon mariage avec JEANNE *MAGON*, ſœur du Sieur de Terlaie auſſi Lieutenant Général des Armées du Roi, Lieutenant Colonel des Gardes Françoiſes, Commandeur de l'Ordre de S. Louis &c. qu'il épouſa le 9. Janvier 1709. & qui mourut au Château de Molac en Bretagne le 1. Septembre 1724. il a eu entr'autres enfans,

XVII. DEGRÉ.

1. RENÉ-ALEXIS le Séneſchal-de Kercado, II. du Nom, appellé *le Marquis de Molac*, Gouverneur de Quimper en ſurvivance, & Colonel du Régiment de Berri, Infanterie.

*2. CORENTIN-JOSEPH le Séneſchal-de Kercado deſtiné à l'Egliſe.

Et

3. LOUISE-MARGUERITE le Séneſchal-de Kercado qui a épouſé le 14. Janvier 1740. Anne-Louis de *BEAUVAU*, Marquis de Tigny.

* ERRATUM Voir aux additions à la fin du Regiſtre.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE TRÉDUDAI.

XIII. DEGRÉ.

TANNEGUI le Sénefchal, Ecuyer, Seigneur de Trédudai, fils puîné de Robert le Sénefchal & de Jeanne Maydo, fa feconde femme, eſt reconnu pour le ſang des Seigneurs de Kercado, non-ſeulement par l'acte d'un partage que ſon frere aîné François le Sénefchal I. du Nom, lui donna à titre de Juveigneur le 18. Mai 1606. mais par la Sentence du 5. Mai 1614. qui lui déféra à titre d'oncle la tutelle des enfans mineurs du même François le Sénefchal I. du Nom, ſon frere, & de Jeanne Harpin.

Il avoit lui-même épouſé JEANNE DE *KERGUIZEC*, qui étant héritiére des Terres de Kerguizec, de Rohean & du Val-Joinct, les lui avoit apportées en mariage, & dont il eut deux enfans, ſavoir 1. RENÉ le Sénefchal qui ſuit, & 2. LOUISE le Sénefchal mariée par contrat du 10. Novembre 1617. avec Jérôme du *BOTDÉRU*, Ecuyer, Seigneur de Trongoff, de Kerdreho, de Kerbourvellec, de la Touche-Berthelot &c. (Ils n'eurent de ce mariage qu'une fille nommée Jeanne du *BOTDÉRU*, alliée 1°. par contrat du 22. Février 1645. à Charles du *BOT*, Seigneur de Kerbot & du Grégo, 2°. à Charles de *ROSNIVINEN*, Seigneur de Roſnivinen, avec qui elle paroît le 26. Novembre 1654.)

XIV. DEGRÉ.

RENÉ le Sénefchal, Seigneur de Trédudai, de Kerguizec & de Kergoual, cité dans la Sentence du 28. Mars 1639. entre les parens qui approuvérent que Catherine de Lis fût tutrice de ſes enfans, épouſa JULIENNE *PESCHART*, & en eut quatre fils, ſavoir 1. JULIEN le Sénefchal qui ſuit. 2. RENÉ le Sénefchal, Seigneur de Kerguizec, nommé avec ſon frere dans le contrat de mariage que paſſa le 17. Septembre 1668. Vincent du *BOT*, Seigneur du Grégo, leur neveu à la mode de Bretagne. 3. JEAN le Sénefchal, Seigneur de Pacé. 4. FRANÇOIS le Sénefchal dont il ſera parlé après ſon frere aîné.

XV. DEGRÉ.

JULIEN le Sénefchal, Seigneur de Trédudai, de Kerguelec, de Kergouetgat, de Bizot, Vicomte de Pacé & de S. Jean-Brévelai, qualifié *Chevalier de l'Ordre du Roi* dans une Sentence du 12. Novembre 1654. par laquelle Barthelémi-Hiacinthe-Anne le Sénefchal-de Kercado fut remis ſous la tutelle de ſon oncle Euſtache le Sénefchal-de Kercado mort Evêque de Tréguier, avoit pris alliance au mois d'Août 1646. avec CATHERINE *GOYON-DE VAUDURANT*, fille de Jacques *GOYON*, Seigneur de Vaudurant, & de Jeanne *CADO*; Et à ſa mort il laiſſa pour fille unique & héritiére ANNE le Sénefchal qui porta en mariage la Terre de Trédudai à ſon mari le Sieur d'Eſchuilly (du *PONT*) Conſeiller au Parlement de Bretagne.

XV. DEGRÉ.

François le Sénefchal, Sieur de Bonnepart (quatriéme fils de René le Sénefchal, Seigneur de Trédudai, & de Julienne Pefchart) avoit pour enfans au tems de la Réformation,

XVI. DEGRÉ.

1. Louis le Sénefchal, & 2. Susanne le Sénefchal.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE SILHOUETTE.

A *BAYONNE* ET A *PARIS.*

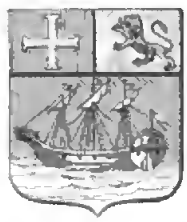

De Sinople, à un Vaiſſeau d'Argent, voguant ſur une Mer de même, mouvante de la pointe de l'Ecu, & un Chef parti, au premier de Gueules, à une Croix d'Or anchrée, & au ſecond, d'Or à un Lion de Gueules.

II. DEGRÉ.

ETIENNE DE SILHOUETTE, Ecuyer, né & batiſé à Limoges le 25. Juillet 1709. fut pourvû le 23. Juillet 1735. d'un Office de Conſeiller au Parlement, Commiſſaire aux Requêtes du Palais à Metz.

Il eſt fils d'

PREMIER DEGRÉ.

ARNAUD de Silhouette, Ecuyer, Seigneur Haut-Juſticier des Bourg & Paroiſſe de Juviſi, & de Demoiſelle CATHERINE-ROSE *ROFFAI*, qu'il épouſa par contrat du 12. Avril 1704. fille de Jérôme *ROFFAI*, Conſeiller du Roi Receveur des Tailles en l'Election de Chatellerault, & de Jeanne *FREMOND*. Cet Arnaud de Silhouette fut pourvû le 24. Juillet 1712. d'un Office de Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, & il obtint le 12. Juillet 1737. des Lettres de vétérance en conſidération de ſes ſervices. Son pere appellé DOMINIQUE DE SILHOUETTE, étoit un riche Négociant de la Ville de Bayonne, & ſa mere s'appelloit SAUBADE DE *SAUBAGNÉ*.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

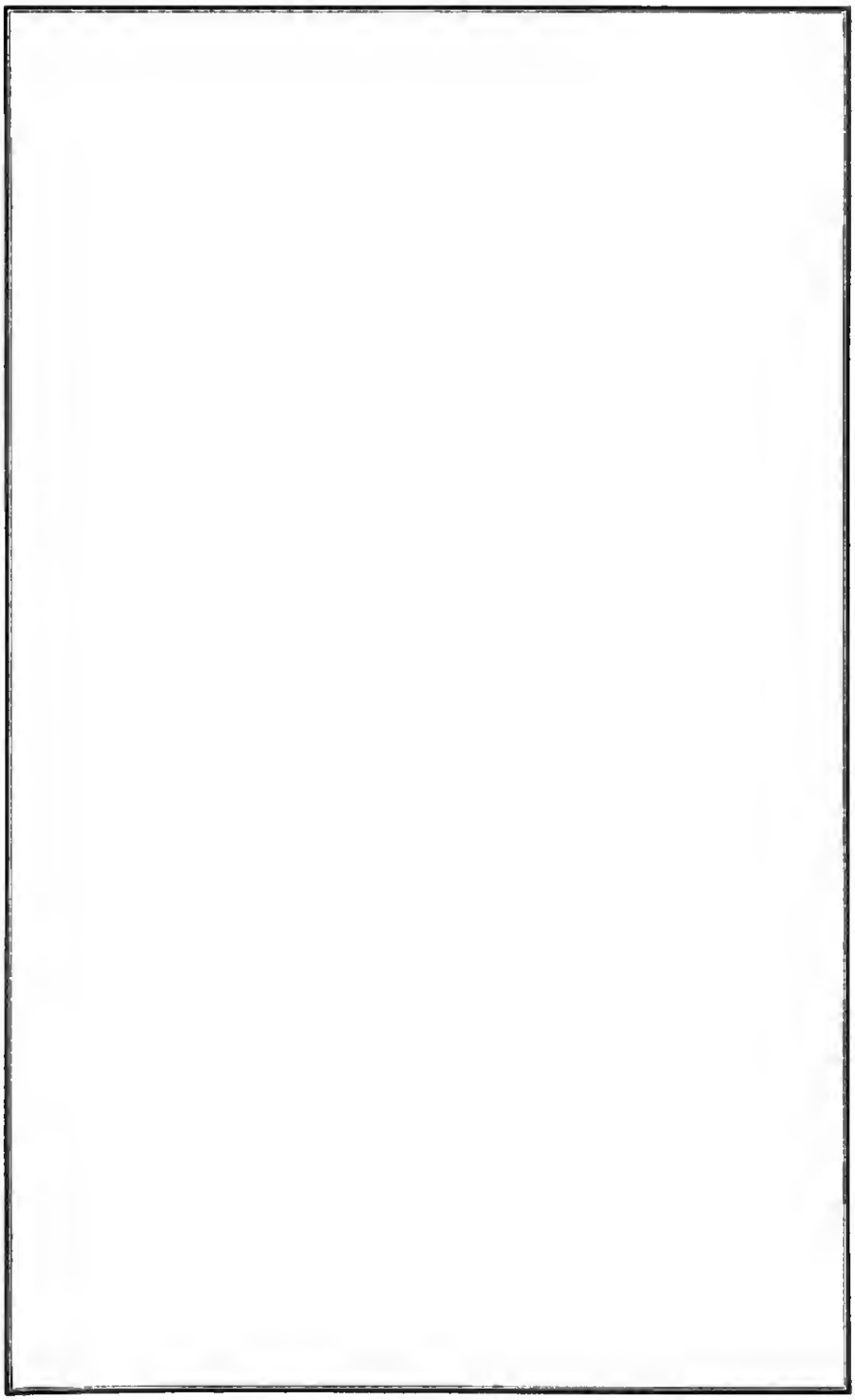

SOLAGES.

EN *ROUERGUE.*

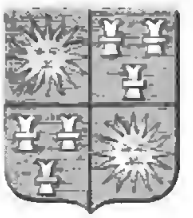

D'Azur, à un Soleil d'Or. Ecartelé d'Azur à trois Rocs d'Echiquier d'Argent, posés deux & un.

LA Maiſon de SOLAGES (ortographié SOLATGES dans les premiers Titres) anciennement du ſurnom d'ARJAC, & dont les déſcendans habitent aujourd'hui au Château de Carmeaux en Albigeois, a eſſuyé le ſort commun à la plupart des Maiſons anciennes ſituées dans des Provinces ſujettes aux Guerres étrangéres, & aux diſſentions domeſtiques, c'eſt-à-dire qu'elle a perdu par les ravages & les incendies un grand nombre de titres & même quelques-uns des plus eſſentiels pour la ſuite des degrés & la clarté des premiéres filiations. La branche de Solages, dite de S. Jean, a été la plus maltraitée à cauſe de l'incendie de leur Château de S. Jean, dont on ne put ſauver les titres ni les meubles, ainſi que le prouve un procès verbal du Sénéchal de Ville-Franche de l'année 1656. On voit néanmoins par les piéces originales conſervées par leurs aînés de la branche de Tholet & rapportées par MM. de Solages, une ſuite inconteſtable des degrés qui vont être détaillés.

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme BEGON d'Arjac, qualifié Damoiſeau dans une proteſtation qu'il fit contre les prétentions de pluſieurs Nobles dattée du 10. des Calendes de Juillet 1260. eſt nommé Chevalier dans un Bail à titre de Fief de la moitié des lieux del Poget & de Calſouleilh, dattée du 3. des Nones de Mars 1273. (N. d'Arjac, eſt cité dans ce dernier Acte.)

Bégon eut pour fils

II. DEGRÉ.

Noble homme HUGUES d'Arjac, Damoiſeau, marié par contrat du 24. Janvier, le jeudi avant la Converſion de S. Paul de l'an 1348. avec noble TAURSAQUE *JORRI*, fille de feu noble homme Meſſire Guillaume *JORRI*, Chevalier, & ſœur de noble homme Guillaume *JORRI*, Damoiſeau, qui lui conſtitue en faveur de ce mariage 1300. deniers d'or, nommés écus, y compris 100. liv. Tournois qu'elle avoit reçue* de leur pere, ſomme très-conſidérable, & dont la moitié formoit ſouvent alors la dot d'une Princeſſe.

Immédiatement après Hugues d'Arjac, on trouve

III. DEGRÉ.

Noble & très-redouté Seigneur Begon d'Arjac, IIe du Nom, Seigneur du Cailar, qui paroit avoir quitté le nom d'Arjac en épouſant l'an 1382. noble & puiſſante Dame Enaie *ou* Judith de *SOLATGES*, laquelle déſcendoit en ligne directe d'Adémar *ou* Azémar de *SOLATGES*, Chevalier vivant en 1292. mari de Ricartz (fille d'Aigline) pere de Pierre de Solatges, Damoiſeau, &, vraiſemblablement d'Arnaua-Raimnna de Solatges donné en ôtage avec pluſieurs autres Seigneurs par Edouard, Roi d'Angleterre, à Alphonſe, Roi d'Arragon en 1282. (Voyez *Thomas Rimer & l'Hiſtoire Généalogique des Comtes de Rouergue & d'Armagnac*, qui font mention d'un Raimond de Solatges vivant l'an 1028.) Ce Pierre de Solatges eut pour fils noble & puiſſant Seigneur Guillaume de Solatges, Seigneur de Tholet, pere d'un autre Pierre de Solatges, dont le fils noble & puiſſant Seigneur Meſſire Guillemot de Solatges, Damoiſeau, puis Chevalier, Seigneur de Tholet dans l'Evêché de Rhodez, d'Entraigues &c. ſe diſtingua à la Cour de Jean, Cnmte d'Armagnac qui lui donna une Commiſſion le 7. Juillet 1387. pour aller avec François de S. André, Ecuyer, offrir le ſecours de ce Prince au Comte de Savoye, alors en guerre avec ſes voiſins; ce ſecours conſiſtoit en 1000. hommes d'armes; Guillemot de Solatges fut encore envoyé par Bernard, Comte d'Armagnac qui le qualifie ſon Conſeiller, Chevalier, pour faire en ſon nom la demande de ſon mariage avec Bnnne de *BERRI*, ſa couſine germaine, fille de Jean de France, Duc de *BERRI* & d'*AUVERGNE*. Le méme Guillemot de Solatges, en qualité de Maréchal du Comte d'Armagnac, fut chargé du Commandement des Troupes, tant du Roi Charles VI. que du Duc de Berri & du Comte d'Armagnac, pour aller faire le Siége du Chatel de Charlus-Champaignagues ſitué dans les montagnes d'Auvergne, & eut de ſon mariage avec Deoaate de la *PANOUSE*, deux filles, ſavoir 1. Enaie *ou* Judith de Solatges, femme de Begon d'Arjac, mentionnés ci-deſſus, & 2. Souveraine de Solatges, femme d'Amauri de *SEVERAC* (qualifié Magnifique & Puiſſant Homme Vaillant Chevalier) Seigneur de Sévérac & du Château de Beaucaire au Diocèſe de Rhodez, Maréchal de France. Souveraine de Solatges, qui étoit héritiere par le teſtament de ſon pere des Baronnies de Châteauneuf, de Peirelés, de Miramont & de Sentres n'ayant point laiſſé d'enfans, ces Baronnies paſſérent par la ſubſtitution contenue dans le même teſtament à Jean d'Arjac-de Solatges ſon neveu, fils de ladite Judith & de Bégon d'Arjac lequel fut inhumé dans l'Egliſe de Notre-Dame d'Arjac.

IV. DEGRÉ.

Jean d'Arjac-de Solatges (qualifié Noble & Puiſſant Seigneur, Chevalier) Seigneur de Thnlet, de Pruhines *ou* Prohines & du Cailar au Diocèſe & Sénéchauſſée de Rhodez, épouſa en premiéres nôces le 14. Octobre 1413. Marguerite de *GOURDON*, fille de noble Jean de *GOURDON*, & de noble Dame Hélix de *MONESTIER*, & ſœur de noble homme Jean de *GOURDON*, Ecuyer, Seigneur de Gourdon en l'Evêché de Cahors, & en ſecondes nôces par contrat du 9. Décembre 1428. noble Rose de *CARMAIN*-de *NEGREPELISSE*, fille de noble & puiſſant homme Meſſire Arnaud de *CARMAIN*, Chevalier Seigneur de Négrepeliſſe au Diocèſe de Cahors, & de Marguerite d'*ESTAING*.

Long-temps avant cette ſeconde alliance, Guillemot de Solatges, ayeul maternel de Jean de Solages-d'Arjac, l'avoit choiſi pour ſon héritier univerſel, comme on le voit par ſon teſtament du 7. Fevrier 1417. à condition que les enfans máles de Jean d'Arjac porteroient à l'avenir le Nom & les Armes de Solatges : Ces enfans étoient au nombre de quatre, ſavoir, du premier lit, 1. Noble homme JEAN de Solatges qui hérita de ſon pere des Terres du Cailar, de Pruhines, de Bruſſac, de Solére & de Sénapiac. Celui-ci eut pour femme CECILE DE *BELCASTEL*, qui lui donna un fils nommé CHARLES, lequel épouſa MARIE DE *LUZECHS*, & reprit le nom d'Arjac. Sa poſtérité eſt finie à Meſſire Charles d'Arjac de Morlhon (qualifié Marquis de S. Venſa) & du ſecond lit. 2. Noble JEAN de Solatges, Ecuyer, Seigneur & Baron de Tholet qui ſuit. 3. Noble ANTOINE de Solatges ci-après, chef de la branche des Seigneurs de S. Jean-d'Alzac & de S. Jean-d'Alcapié. 4. Noble MARGUERITE de Solatges légataire de ſon pere de la ſomme de 1500. Florins d'or de la valeur de 16. ſols Tournois piéce.

V. DEGRÉ.

Noble & Puiſſant Seigneur JEAN de Solatges, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur baron de Tholet, Seigneur de Miremont, de Seyrac, de Vine, de Centres, de Tayac & de Châteauneuf-de Peirelès, & nommé noble JEAN d'Arjac, Seigneur du Cailar. dans le teſtament d'illuſtre Dame Souveraine de Solatges ſa tante maternelle, en datte du 10. Fevrier 1448. qui le fait ſon légataire de cent francs. Il épouſa depuis par contrat du 20. Octobre 1473. noble Demoiſelle JULIENNE DE *VOISINS*, fille de noble & puiſſant homme Meſſire Guillaume de *VOISINS*, Chevalier, Vicomte de Lautrec Seigneur de la Baronnie d'Ambres & de S. Gaudens, Diocéſe de Caſtres Sénéchauſſée de Carcaſſonne & de la Baronnie de Montaut. Elle reſta veuve comme on le voit par ſon teſtament du 19. Octobre 1515. par lequel elle choiſit ſa ſépulture dans la Chapelle de Châteauneuf-de Peyrelès, où ſon mari avoit fondé une Chapellenie, & ſi elle étoit au château de Tholet lors de ſon décès, elle ordonne qu'elle ſeroit enterrée dans le Monaſtére de Bonneval auprès de ſon mari, revêtue de l'habit de l'Ordre de S. François. De leur mariage nâquirent. 1°. Noble & Puiſſant homme Meſſire AMAULRI de Solatges, Chevalier, Seigneur, Baron de Tholet & de Châteauneuf-de Peyrelès, l'un des Cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi; celui-ci épouſa le 23. Juin 1510. Noble & généreuſe Demoiſelle JULIENNE D'*ESTAING* fille de Noble & Puiſſant Seigneur Meſſire Guillaume d'*ESTAING* (*dit* de *LANDORRE*) Seigneur & Barong d'Eſtain* & de Landorre, Vicomte de Chaylane & de Cadarre, & de noble Damoiſelle ANNE D'*ESPARRON*, Dame d'Eſparron. C'étoit la ſeconde fois que les Seigneurs de Solatges s'allioient à la Maiſon d'Eſtaing, une des plus anciennes & des plus illuſtres du Royaume. Amaulri de Solages mourut avant ſa femme, & ne lui laiſſant qu'un fils, nommé, noble & puiſſant homme GUILHERTE *ou* GUILLOT de Solatges, Seigneur & Baron de Tholet, de Châteauneuf-de Peyrelès, qui embraſſa la profeſſion des Armes, & ſe diſpoſant à aller à Rome avec le Seigneur de Négrepéliſſe ſon oncle, pour la défenſe de la Religion Catholique, il fit ſon teſtament le 20. Juin 1527. par lequel il déclara que s'il mouroit en chemin il vouloit être enterré de la maniére qu'on avoit enterré les autres Seigneurs de Tholet ſes prédéceſ-

* ERRATUM. *Liſez* : Baron d'Eſtaing

ſeurs, & ſelon ſa condition. Il fut tué en Italie ſans laiſſer de poſtérité. Le dit Amaulri, pere dudit Guilherte *ou* Guillot, avoit eu pour frere. 2. PHILIPES de Solatges. 3. BERTRAND de Solatges, Prieur d'Albans en Albigeois, Ordre de S. Benoit, Sacriſtain du Monaſtére de S. Pierre de Curte, autrement du Mas-Gervais. 4. BERNARD de Solatges, *dit* la Morette. 5. FRANÇOIS de Solatges qui ſuit. 6. JEAN de Solatges, Religieux à Moiſſac, Camérier de Curte ou du Mas-Gervais, & Prieur de Graulhet, de l'Ordre de S. Benoît. 7. BERTRAND de Solatges, Religieux à Galhac. 8. ROSE de Solatges, nommée dans le teſtament de Jean de Solatges ſon pere en datte du 4. Août 1503. par lequel en déclarant Amaulri ſon fils aîné héritier univerſel de ſes biens, il lui ſubſtitue Philipes & ſes autres fils, & enfin les enfans mâles de Roſe ſa fille (depuis mariée à N. du Château-de Sainte Fortunade) voulant qu'ils portaſſent le nom & les armes de Solatges, qu'il portoit lui-même en conſéquence de la ſubſtitution faite par Guillaume de Solatges, comme on l'a vû ci-devant.

VI. DEGRÉ.

Noble & Puiſſant Seigneur FRANÇOIS de Solatges, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Tholet, & de Seyrac, Baron de Miremont, de Châteauneuf-de Peyrelés &c. hérita de ces Terres, & des autres biens de ſes ancêtres, par la mort de Guilherte *ou* Guillot, ainſi qu'on vient de le voir. Il voulut, ainſi que ſon frere, ſoutenir le luſtre de la Maiſon par une alliance diſtinguée, & ſe maria le 24. Juin 1532. avec Demoiſelle FRANÇOISE DE *MONTBOISSIER*, fille de puiſſant Seigneur Meſſire Jean de *MONTBOISSIER*, Chevalier, Seigneur & Baron de Montboiſſier, d'Aubuſſon, de Boiſſonnelle & de Beaulmendes, & de Dame Marguerite de *VIENNE*. Ladite Françoiſe de Montboiſſier étoit ſœur germaine de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Jaques de Montboiſſier, *dit* de Beaufort (à cauſe d'une ſubſtitution) Chevalier, Comte d'Alez, Marquis de Canillac, Vicomte de Valerne & de la Motte, Seigneur & Baron de Montboiſſier, de Boiſſonnelle, d'Aubuſſon, d'Hauterive & du Pont-du Château. FRANÇOIS de Solatges eut de cette alliance, 1. Meſſire FRANÇOIS de Solatges qui ſuit. 2. Noble ANTOINE de Solatges-de Tholet, Seigneur de S. Salvadoux (qui d'ANNE DU *RIEU*, laiſſa JAQUES, CHARLES & FRANÇOIS de Solatges-de S. Salvadoux, & DIANE de Solatges; Jaques fut marié à Lucréce de Montlaux dont il n'y eut pas de poſtérité, & Diane à Noble N.... de *RAIMOND*. On ne connoît point d'alliance aux autres. (3. MARIE. 4. MARGUERITE. 5. GABRIELLE, & 6. MADELON de Solatges.)

VII. DEGRÉ.

Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire FRANÇOIS de Solatges, IIe du Nom, Baron de Tholet, de Caſtelnau, de Miremont, de Gabriac, de Civrac &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Ecuyer de Sa Majeſté, Capitaine de cinquante hommes d'Armes de ſes Ordonnances, Sénéchal & Gouverneur du Comté de Rhodez, fut auſſi l'un des Gentilshommes ordinaires de la Chambre de Henri, Roi de Navarre, ſuivant une ancienne copie en papier de lettres de retenue, en datte de l'an 1575. dans laquelle ce Prince met en conſidération les grands & recommandables ſervices que les prédéceſſeurs du même Seigneur de Tholet lui avoient rendus & ceux qu'il continuoit de lui rendre comme ſon Vaſſal.

Henri III. lui écrivit auſſi pluſieurs Lettres dont la *ſuſcription* eſt à M. de Tholet Chevalier de mon Ordre. Elles concernoient les moyens de contenir les peuples de l'Auvergne, Rouergue, Gévaudan & Vélai; l'une de ces Lettres eſt dattée du 12. Mai 1586. exhortant le Seigneur de Solatges à aſſiſter le Maréchal d'Aumont qui marchoit avec une Armée contre le Roi de Navarre & les Proteſtans. Par une autre Lettre du 7. Juin 1586. le Roi lui donne avis que le Maréchal d'Aumont étant malade, il avoit confié ſon Armée à ſon beau-frere le Duc de Joyeuſe, Pair & Amiral de France, & ſachant le moyen & l'affection qu'il avoit de lui rendre ſervice, il le prie de l'aſſiſter.

Teneur de cette Lettre.

» Monſieur de TOLLET, auparavant la reception de la préſente, vous aurez » entendu la réſolution que j'avois priſe d'envoyer une armée en mes Peys » d'Auvergne, Rouergue, Gévaudan & Vélai, ſous la conduite de mon couſin » le Sieur d'Aumont Maréchal de France, mais d'autant que lorſqu'il étoit » prêt à s'y acheminer il eſt tombé malade, & que je crains que ſon indiſpoſi- » tion ſoit plus longue que je ne deſirerois, & conſéquemment, que le bien » de mon ſervice & le ſoulagement de mes Sujets deſdits Peïs en pâtiſſe, j'ai » déliberé d'envoyer en ſon lieu mon beau-frere le Duc de Joyeuſe, Pair & » Admiral de France qui partira dedans peu de jours pour conduire & exploiter » ladite Armée comme perſonne de la fidélité duquel je ſuis entiérement aſſuré » & qui s'en ſaura très-bien & dignement acquiter, au moyen de quoi, ſachant » le moyen & l'affection que vous avez de me faire ſervice, je vous prie vous » tenir prêt pour aſſiſter mondit beau-frere le Sieur de Joyeuſe, lorſqu'il ſera » par delà, & convier vos amis à faire le ſemblable, afin que chacun s'em- » ployant à une ſi ſalutaire exécution, mes bons Sujets de mon Peïs de Rouer- » gue puiſſent tant plutôt goûter le fruit qui s'en recueillera, & je reconnoî- » trai en tout ce que ſe préſentera pour votre bien & avantage, le bon devoir » que j'attends de vous en ceſt endroit, ainſi que vous dira plus particuliérement » de ma part le Sieur de Bournazel que je renvoye par delà, accompagné du » Préſident du Rieu, pour advertir mes bons Serviteurs de ce changement, & » du deſir que j'ai de les voir bien-tôt délivrés d'oppreſſion, & partant vous » leur adjouterez foi comme à moi-même. Priant Dieu, Monſieur de Tollet, » vous avoir en ſa ſainte & digne garde. *Ecrit* à Paris le 7. jour de Juin 1586. » *Signé*, HENRI, *& contreſigné*, de NEUFVILLE. « *La ſuſcription eſt* à Monſieur de Tollet, Chevalier de mon Ordre.

Henri IV. étant monté ſur le Trône, ne donna point à François de Solatges de moindres marques de conſidération, & lui écrivit auſſi pluſieurs Lettres qui moignent* l'eſtime & la confiance que ce Prince avoit en lui. Les Etats du Païs de Rouergue s'étant aſſemblés en 1595. dans la Ville de Compeirre, délibérérent que pour affermir la Trêve, il étoit néceſſaire de traiter avec les Provinces voiſines, notamment avec le Païs de Gévaudan, & comme le Sieur Sabatier premier Conſul de Villefranche, qui avoit commencé cette Négociation, ne pouvoit la continuer étant occupé à d'autres affaires très-importantes pour le bien public, ils prièrent bien humblement à cet effet, le Seigneur de Tholet comme un des plus notables Seigneurs voiſins, & beaucoup acrédité parmi la Nobleſſe du Païs de Gévaudan, de traiter de cette Trêve & de la reddi-

* ERRATUM. *Liſez* : témoignent.

tion de la Place d'Albrac. Le même François de Solatges avoit fait alors une alliance digne de celles de ſes prédéceſſeurs, en épouſant en 1567. DIANE D'*APCHON*, fille de Meſſire Gabriel d'*APCHON*, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur & Baron d'Apchon en Auvergne, & de Dame Françoiſe de la *JAILLE;* Diane d'Apchon mourut la premiére, comme on le voit par le teſtament de ſon mari en datte du 29. Mai 1610. par lequel il ordonne que ſon cœur fut porté dans l'Egliſe de Gabriac auprès du corps de la Dame d'Apchon ſa femme; ce teſtament étoit en faveur de ſes enfans, nommés, 1. Meſſire FRANÇOIS de Solages qui ſuit. 2. CHARLES de Solages, & 3. FRANÇOIS de Solages, Chevalier de Malthe, Prieur de Sainte Affrique, qui eut la main droite emportée d'un coup de canon dans un combat ſur mer contre les Infidéles. 4. MADELENE de Solages, femme du Seigneur de *GUESLE*. 5. FRANÇOISE de Solages mariée 1°. au Seigneur de *S. SERNIN*. 2°. Au Seigneur de *CASTELPERS* & de Trébien, & 6. MARIE de Solages. Le même teſtament portoit qu'au défaut de mâles de la poſtérité de François de Solages, il ſubſtituoit à ſes biens, nom & armes, les mâles iſſus de ſes trois filles & de leurs filles, & qu'il appelloit à cette ſubſtitution ſon frere unique, Noble Antoine de Solages-de Tholet, Sieur de S. Salvadoux & ſes déſcendans mâles, & à leurs défauts ceux de Diane de S. Salvadoux ſa niéce, aux mêmes conditions de porter ſon nom & ſes armes ſans nul entremêlement, nommant ſon executeur teſtamentaire, Monſieur le Vicomte d'Eſtaing, qu'il appelle ſon meilleur parent & plus parfait ami.

VIII. DEGRÉ.

Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire FRANÇOIS de Solages, IIIe du Nom, Seigneur & Baron de Tholet, de Caſtelnau &c. Sénéchal & Gouverneur du Comté de Rhodez, épouſa le 22. Avril 1604. Damoiſelle MARGUERITE DE *PEYRE*-DE *CARDAILLAC-S. CIRC*, fille de très-haut & puiſſant Seigneur Meſſire Géoffroi-Aſtorg-Aldebert de *PEYRE*-de Cardaillac-S. Circ, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, Seigneur & Baron de Peyre, de Marchaſtel, de Beauregard, de la Baulne, de Larcis, de S. Lachier, de Quintinhac, de Baldaſſe, de Baulmes, de Triſiguidy, de Burneuf, & de pluſieurs autres Places & Seigneuries, & de Dame Marie du *QUELLENEC*. François de Solages fit ſon teſtament le 16. Fevrier 1644. par lequel il voulut être inhumé dans l'Egliſe de Caſtelnau, au tombeau de ſes prédéceſſeurs, laiſſant le ſoin de ſes funérailles à ſon héritier, qui pour l'exécution, auroit égard à ſa naiſſance & à ſa condition. Il ne laiſſa de ſon mariage que deux filles nommées MARGUERITE & JEANNE de Solages, la premiére, mariée par contrat du 23. Juillet 1626. à haut & puiſſant Seigneur, Meſſire Antoine de *GROLÉE*-DE *VIRIVILLE*, Seigneur de Montbreton, frere de haut & puiſſant Seigneur, Meſſire François de *GROLÉE*, Comte de Viriville, Seigneur du Château de Tholignant, Gouverneur pour le Roi des Ville & Château de Montelimard. Jeanne de Solages ſa ſœur, épouſa Meſſire François d'*ALBIGNAC*, Chevalier, Seigneur du Triadou, de Capluc, de Peireleau, de Vairau & de S. Gervais, Capitaine de cent Hommes d'Infanterie dans le Régiment d'Arpajon.

BRANCHE DES SEIGNEURS DE S. JEAN-D'ALZAC ET DE S. JEAN-D'ALCAPIÉ.

V. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Solatges (ſecond fils de Jean de Solatges, Ier du Nom, & de Roſe de Carmain-de Négrepeliſſe) fut ſubſtitué au nom & aux biens de la Maiſon d'Arjac, par le teſtament de Jean ſon pere datté du 13. Juin 1446. Ce même Jean avoit deſſein de conſerver le nom de ſa Maiſon, auſſi ancien & auſſi illuſtre que celui de Solatges, auquel il avoit été ſubſtitué lui-même, par le teſtament de Guillaume de Solatges dont Bégon pere de Jean avoit épouſé la fille, ainſi qu'on le voit au troiſiéme degré de cet article, mais on trouve que les deſcendans d'Antoine de Solatges ont conſtamment porté le nom de Solatges, parce que le cas de la ſubſtitution aux biens d'Arjac n'eſt pas arrivé. Antoine de Solatges eut pluſieurs enfans de ſa femme, nommée BLANCHE DE *ROBALDE*, qu'il épouſa en 1473. fille & héritiere univerſelle de feu noble Bringuier de *ROBALDE*, Co-ſeigneur de S. Jean-d'Alcapié au Diocèſe de Vabres, Sénéchauſſée de Rouergue, ſavoir, 1. BRINGUIER de Solatges qui ſuit. 2. BERNARD de Solatges. 3. FRANÇOIS-BERNARD de Solatges, Prieur de S. Paul-de Trébeſſat & de S. Michel-du Pont-de Camaretz, ſon Annexe au même Diocèſe de Vabres, de S. Amand, de la Guépié & de Notre-Dame de Béthaille ſon Annexe au Diocèſe de Rhodez, & 4. FLORENCE de Solatges. Le même Antoine de Solatges fit ſon teſtament le 28. Mars 1503. & voulut être enterré dans la Chapelle de S. Blaiſe au tombeau de ſes prédéceſſeurs, & de ſa femme Blanche de Robalde, qui fit auſſi ſon teſtament le 3. Avril 1503. par lequel elle ſe dit héritiere univerſelle de Noble Bringuier de Robalde, Co-ſeigneur de S. Jean d'Alcapié, & veuve de Noble Antoine de Solatges.

VI. DEGRÉ.

Noble BRINGUIER de Solatges, Ecuyer, Seigneur d'Alzac, demeurant à S. Jean-d'Alcapié, inſtitué héritier univerſel de ſon pere, & de Blanche de Robalde ſa mere, fit hommage au Roi entre les mains du Chancelier de France le 7. Juin 1539. d'une Métairie nommée de Soulaiges, avec certains Fiefs, rentes & revenus nobles en dépendans, mouvans de la Sénéchauſſée de Rouergue. Il donna depuis à Sa Majeſté le 4. Juin 1540. ſon aveu & ſon dénombrement de pluſieurs héritages ſitués au lieu de S. Jean-d'Alcapié, dont il jouiſſoit avec droit de haute moyenne & baſſe Juſtice. Il avoit épouſé noble Demoiſelle ALIX DE *ROQUEFEUIL*, fille de noble Triſtan de *ROQUEFEUIL*, Seigneur de Vrézols, & de Charlote de *BANE-D'AVEJAN*. (*Cette Maiſon de Roquefeuil eſt une des plus anciennes du Royaume, & Meſſieurs de Peyrelos, Grands d'Eſpagne, ainſi que le Grand Maître de Malthe en ſont iſſus.*) Bringuier de Solatges & Alix de Roquefeuil eurent pour enfans, comme on le voit dans leurs teſtamens des années 1544. & de 1554. 1. PAUL de Solatges, Seigneur d'Alzac qui ſuit. 2. MARGUERITE de Solatges mariée à noble Jean de *MADIERES*, Seigneur d'Albaignes. 3. MADELENE de Solatges, femme de Pierre *RAYNALDI*. 4. FLORETTE de Solatges, veuve en 1585. de François *HUGONS*, Seigneur d'Angaireſque. 5. ANNETTE, & 6. JEANNE de Solatges; cette derniere fut Religieuſe à Novengues, Diocèſe de Vabres.

Digitized by Google

VII. DEGRÉ.

Noble PAUL de Solages, Ecuyer, Seigneur d'Alzac & de S. Jean-d'Alcapié, étoit marié avant l'an 1579. avec Demoiſelle FRANÇOISE DE *LAUZIERE*, Dame de S. Jean, fille d'Arnaud de *LAUZIERE*, Seigneur de la Coſte, de S. Guiraud, de S. Baulize & de S. Jean-d'Alcapié en partie (connu ſous le nom de Thémines, dont il y a eu un Maréchal de France ſous le Regne de Louis XIII.) & d'Hélis *COMTESSE*; Il eut de ce mariage, ainſi qu'il eſt juſtifié par leurs teſtamens du 20. Juillet 1585. & du 17. Avril 1587. 1. PAUL de Solages qui ſuit. 2. CHARLES de Solages, mentionné après ſon frere. 3. FRANÇOIS de Solages, Seigneur de Cauſſanel, marié avant l'année 1596. avec CECILE DE *RODEZ*, fille de noble Pierre de *RODEZ*, Seigneur de la Barthe, au Diocèſe de Narbonne, & de Marguerite de *BARRALHET*. 4. ARNAUD de Solages vivant en 1594. 5. JEAN de Solages qui a continué la poſtérité. 6. CHARLOTE de Solages, femme de noble Jean de *MORLHON*, Seigneur de Laumiére l'an 1585. qui eut deux fils Chevaliers de Malthe, 7. MARGUERITE, & 8. ANNE de Solages, légataires de leur pere chacune de la ſomme de 666. écus, deux tiers, outre 100. écus pour leurs robes & vétemens de nôces. L'une de ces deux filles fut mariée avec noble Marc de la *VALETTE*, Seigneur de Montégu, & l'autre fut Religieuſe à Novengues.

VIII. DEGRÉ.

PAUL de Solages, IIe du Nom, Seigneur de S. Jean-d'Alcapié, & de S. Jean-d'Alzac (fils aîné de Paul de Solages, & de Françoiſe de Lauziére) conjointement avec ſa mere donna au Roi le 13. Janvier 1608. ſon aveu & ſon dénombrement des Place, Terre & Juridiction de S. Jean-d'Alcapié, mouvantes de Sa Majeſté, à cauſe de ſon Comté de Rouergue. Il fut marié le dernier Fevrier 1593. à Demoiſelle LOUISE DE *GOZON*, fille de Jean de *GOZON*, Seigneur de Mélac & de Gozon, & de Demoiſelle Marthe de *MONTLAUR*. (*Cette Maiſon de Gozon eſt d'une très-ancienne Nobleſſe, & a donné un Grand-Maître de Rhodes.*) De ce mariage nâquirent, 1. N... de Solages, tué par le Baron de Rives, ſon couſin germain, du temps des guerres de la Religion, étant tous deux Chefs d'un parti oppoſé à l'autre. 2. N... de Solages, tué ſur l'Arzac à la tête des Catholiques. 3. JEAN de Solages, Chevalier de Malthe, ſuivant un procès verbal des preuves de ſa Nobleſſe faites pour ſa Reception dans l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, au Grand Prieuré de Toulouſe en datte du 11. Avril 1615. Ce Chevalier fut tué en défendant la bréche de la Fortereſſe de Creiſſels où il commandoit. 4. Dame MARGUERITE de Solages, héritiere de ſes freres, & femme d'Olivier *YSARN*-DE *FRAISSINET*-DE *VALADI*, dont elle n'eut point d'enfans. 5. N.... de Solages, mariée à noble N... de *LOUBEYRAC*, Seigneur de Muret & de S. Saturnin, & 6. N.... de Solages, Religieuſe à Novengues, depuis Abbeſſe de Vabres.

VIII. DEGRÉ.

Noble CHARLES de Solages, Ecuyer, Seigneur d'Alzac (ſecond fils de Paul de Solages, & de Françoiſe de Lauziére) épouſa ſuivant ſon contrat du 20. Juillet 1594. Demoiſelle DELPHINE DE *BLANC*, fille de feu noble Jean de *BLANC*, Seigneur de Vailhauzi en Rouergue, & de Demoiſelle Jeanne de *S. MAURICE*. Il fit au Roi le 15. Septembre 1607. ſon hommage de la Terre de Vailhauzi & autres poſſeſſions nobles, mouvantes de Sa Majeſté à cauſe de ſon Comté de Rouergue, & par ſon teſtament du mercredi premier Mai 1641. il declare vouloir être enterré au Cimetiére de S. Vincent, dans la même ſépulture que ſa femme dont il avoit eu 1. Noble JEAN de Solages, Sieur de la Devéze, mort ſans poſtérité. 2. Noble JAQUES de Solages, Seigneur de Souſſon et de Vaillauzi, qui de ſa femme N.... de *PROVENQUIERES*, fille du Seigneur de Montjeaux, n'eut qu'un fils mort ſans poſtérité. 3. Noble PAUL de Solages, Sieur de Fabrégues. 4. CHARLES de Solages, & 5. LOUIS de Solages, tous trois morts ſans alliances. 6. Damoiſelle JEANNE de Solages, femme de noble N.... de *PINDRIA*, Sieur de la Rouziére. 7. CHARLOTE de Solages, mariée avec N.... *COURTOIS*, & 8. MARIE de Solages, femme de noble Pierre de *GOUDON*, Seigneur de Pradeilhes.

VIII. DEGRÉ.

Noble JEAN de Solages, Seigneur de Lauras (cinquiéme fils de Paul de Solages, & de Françoiſe de Lauziére) épouſa par contrat du 19. Juin 1609. Damoiſelle MARIE DE *CAHUZAC*, fille de feu noble Baltazar de *CAHUZAC*, Seigneur de Cabriéres & de Coſtris, & de Demoiſelle Claude d'*ALBON*-DE *MONROSIER* : De ce mariage nâquirent, 1. PAUL de Solages qui ſuit, & 2. MARIE de Solages, Religieuſe à Noninque.

IX. DEGRÉ.

Noble PAUL de Solages, IIe du Nom, Seigneur de Robal, de S. Etienne-de Naucoules, de Coſtris, de Lauras & de S. Privat, rendit hommage au Roi le 16. Janvier 1668. pour ſa Terre & Seigneurie de Naucoules en Rouergue, entre les mains des Commiſſaires départis à cet effet dans la Province de Guienne, & département de Toulouſe. Il épouſa le 23. Fevrier 1664. Damoiſelle GENEVIEVE-CATHERINE DU *MOUSTIER*, fille de Nicolas du *MOUSTIER*, Ecuyer, & de Demoiſelle Marie *GASPARD*, & eut pour enfans, ainſi qu'il eſt marqué dans ſon teſtament du 13. Octobre 1680. 1. Meſſire GABRIEL-HENRI-CLAUDE de Solages, qualifié Chevalier, Seigneur de S. Etienne, de Lauras &c. lequel ſervit dans les Mouſquetaires du Roi, & fut marié au mois de Juin 1689. avec Demoiſelle CATHERINE *RAIMBAUD*, fille d'Honoré *RAIMBAUD*, Ecuyer; Il n'en eut point de poſtérité. 2. FRANÇOIS-PAUL de Solages qui ſuit. 3. JEAN de Solages, qui prit le parti des Armes que ſuivoient tous ſes freres, & fut Capitaine dans le Régiment de Mirebeau (enſuite Genſac) par Commiſſion dattée du mois de Décembre 1707. Il ſe dif-

tingua à l'affaire de Caſſang, & au combat de Calſinato où il étoit en qualité de Lieutenant de Grenadiers. S'étant trouvé à l'affaire de Caſtillon, il y commanda les deux Compagnies de Grenadiers, dont les Capitaines avoient été tués, & y fut bleſſé lui-même dangereuſement d'un coup de Piſtolet dans l'eſtomac, & de deux coups de ſabre ſur la téte. Les Campagnes de 1712. & 1713. ne lui furent pas moins glorieuſes, il fit paroître autant de courage que de prudence au combat de Denain, aux Siéges de Douai, du Quénoi, & enfin à celui de Fribourg, où il eut une jambe emportée d'un boulet de canon, ſuivant un certificat ſigné des Colonel, Lieutenant Colonel, & des Capitaines du Régiment de Genſac. Il mourut de cette bleſſure, ſans avoir été marié. 4. PAULIN de Solages, Capitaine, enſuite Aide-Major du Régiment de la Fére, ſe trouva avec ce Corps à toutes les expéditions militaires qui ſe firent en Italie depuis 1703. juſqu'en 1706. Il fut bleſſé à la téte à la Bataille de Caſſang, fut fait priſonnier au Siége de Chivas, eut un cheval tué ſous lui à Viſſandal & un autre à la Bataille de Malplaquet, ſuivant un certificat du 30. Mars 1714. ſigné du Marquis de l'Iſle, Brigadier des Armées du Roi, & Colonel du Regiment d'Infanterie de la Fére. 5. MARIE-CLAUDE de Solages, alliée par contrat du 6. Novembre 1690. avec Meſſire Jules de la *PLANCHE-DE MORTIERES*, Chevalier, Seigneur de Fouquelinai, du Coco, de la Grande-Broſſe & de Courci en Gatinois, fils de Meſſire Adam de la *PLANCHE*, Chevalier, Seigneur de Mortiéres, de Fouquelinai, du Coco &c. Major du Régiment de Stoup, & de Dame Julie de *PESTALOSSI*. (Voyez *ci-devant l'article de la Planche-Mortiéres.*) 6. MARIE-ANNE de Solages, Religieuſe à Novengues en Rouergue. 7. MARIE-ANNE de Solages mariée le 20. Novembre 1701. avec Jaques *CHARRIER*, Ecuyer, Seigneur de Mitterant & de la Rouſſeliére demeurant en Sologne, fils de feu Jaques *CHARRIER*, Ecuyer, Seigneur de Mitterant, & de Dame Madeléne le *BERCHE*.

X. DEGRÉ.

Meſſire FRANÇOIS-PAUL de Solages (qualifié Haut & Puiſſant Seigneur Chevalier) Seigneur, Marquis de Crameaux, de S. Etienne, de Vailhauſi, de Salvanac, de Rebourguil &c. ſe trouva à la Bataille de Fleurus à l'âge de 16. ans, il y fut bleſſé, eut un cheval tué ſous lui, & y prit ſur les ennemis un étendard. Après la Bataille il fut fait Lieutenant de Cavalerie dans le Régiment de Narbonne, & enſuite Lieutenant de la Meſtre de Camp du Régiment du Tronc ci-devant Narbonne, ſuivant un certificat du 29. Octobre 1697. par lequel le Comte de Coigni, alors Lieutenant Général des Armées du Roi, Directeur Général de la Cavalerie de Catalogne, & Gouverneur des Ville & Fort de Barcelone, déclare que Monſieur de Solages s'étoit diſtingué en toutes occaſions par ſa valeur & ſa conduite, particuliérement pendant le Siége de Barcelone, à deux Gardes de Tranchée, à l'une deſquelles il avoit été bleſſé. Ce certificat viſé par M. le Duc de Vendôme qui commandoit l'Armée. François Paul de Solages fut marié trois fois, 1°. avec Demoiſelle MARIE-ANNE DE *MONSTUEJOLS*, fille de feu Meſſire François de *MONSTUEJOLS*, Seigneur & Baron dudit lieu, de Liaucous-de S. Marcellin, de Capluc &c. & de Dame Marie-Madeléne de *VEZINS*,

comme on le voit par leur contrat de mariage du 22. Septembre 1698. (*La Maiſon de Monſtuéjols, eſt une des plus anciennes du Rouergue.*) 2°. Le vingt-cinq Août 1701. avec Demoiſelle Isabeau-Catherine de *GALATRAVE*, fille de Meſſire Bernardin de *GALATRAVE*, Seigneur de Vandelobes, & de Dame Iſabeau-Gabrielle du *PUI*. (*La Maiſon de Galatrave eſt auſſi fort ancienne; On la croit ſortie d'Eſpagne : Il y a pluſieurs ſiécles qu'elle eſt en France; Antoine de Galatrave, Damoiſeau, ayant paſſé un Acte à Milhau en* 1411.) 3. Le 29. Septembre 1724. avec Dame Marie de *CIRON*, Dame de Crameaux &c. fille & héritiére de Meſſire Jaques-Philipes de *CIRON*, (qualifié Chevalier, Seigneur & Marquis de Crameaux & de S. Benoît) Préſident à Mortier au Parlement de Toulouſe, & de Jeanne de *TOUPIGNON*. (*La Famille de Ciron a donné pluſieurs Préſidens à Mortier au même Parlement, & Charlote de CIRON, ſœur dudit Jaques-Philipes, fut mariée à Emmanuel-Charles de CRUSSOL, Marquis de S. Sulpice.*)

M. de Solages n'a point eû d'enfans de ce dernier mariage, & Marie-Madelene de Solages qu'il avoit eue du premier lit, étant morte jeune, il ne lui reſta plus que ſes enfans du ſecond lit au nombre de cinq. 1. Meſſire Antoine-Paulin de Solages qui ſuit. 2. François-Paul de Solages né le 19. Novembre 1707. & reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 16. Septembre 1728. Il a ſervi les derniéres Guerres d'Italie où il fut bleſſé, & il eſt à préſent Lieutenant au Régiment Royal-Carabiniers, ainſi que ſon frere aîné. 3. Gabriel de Solages, reçû en 1729. Page du Roi en la même Ecurie. Il a auſſi ſervi pendant la derniére Guerre d'Italie en qualité de Lieutenant de Carabiniers dans le même Régiment où il eſt encore. 4. Catherine-Gabrielle de Solages, mariée avec Meſſire Jaques de *MORLHON*, Seigneur de Laumiére, fils de Meſſire François de *MORLHON*, Seigneur de Laumiére, & d'Hypolite de *LOUBENS-VERDALE*, petite niéce du Grand-Maître de Malthe Hugues de *LOUBENS-de VERDALE*, & niéce de M. le Duc d'Arpajon. (Ladite Cathérine de Solages qui eſt décédée a laiſſé des enfans) & 5. Genevieve de Solages morte Religieuſe à la Viſitation de Villefranche.

XI. DEGRÉ.

Meſſire Antoine-Paulin de Solages (qualifié Chevalier) né le 28. & batiſé le 30. Août 1706. fut reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 9. Mai 1722. & ſervit en qualité de Cornette puis de Lieutenant dans le même Régiment que ſes freres cadets, pendant les derniéres Guerres d'Italie. Il s'eſt marié depuis par contrat du 4. Novembre 1737. avec Demoiſelle Françoise-Marie *GUION*, fille unique de feu Meſſire Charles *GUION*-de la *ROQUEBOUILLAC*, Seigneur & Baron de Bar, de Rouffiac &c. & de Dame Charlote de *CIRON*.

On voit par ces derniers degrés que les perſonnes qui compoſent aujourd'hui la Maiſon de Solages, & toutes les Branches qui en ſont ſorties ſe ſont dévouées à la profeſſion des Armes, dans laquelle leurs ancêtres ſe diſtinguoient dès le treiziéme Siécle; La branche aînée de leur Maiſon a fini

Digitized by Google

par la mort de Guilherte *ou* Guillot de Solatges tué en Italie, & l'on vient de citer Jean & Paulin de Solages morts, pour ainſi dire, les Armes à la main, au ſervice du Roi.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

THIBAULT-DE LA CARTE.

EN POITOU.

D'Azur, à une Tour d'Argent Crénelée.

JAQUES-FRANÇOIS-MARIE THIBAULT-DE LA CARTE, Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes d'Orléans, né à Paris le 27. Mai 1714. ſervit dans la premiére Compagnie des Mouſquetaires depuis le 26. Mai 1731. juſqu'au premier Janvier 1734. qu'il en ſortit pour remplir une Charge de Guidon des Gendarmes du Roi dans la Compagnie d'Anjou. Le 25. Mai ſuivant, il paſſa dans les Chevaux-Légers en qualité de premier Cornette de la Compagnie de Bretagne, & obtint le premier Janvier 1735. la place de Sous-Lieutenant des Gendarmes d'Orléans, avec rang & qualité de Meſtre de Camp de Cavalerie.

ON n'ignore point que les Seigneurs de la Carte du ſurnom de THIBAULT, ne ſoient d'une des plus anciennes Nobleſſes qu'il y ait dans le Comté de Poitou, qu'ils y poſſedent la Terre de la Carte depuis près de 300. ans, & qu'ils ſe ſont diſtingués ſoit par leurs ſervices ſoit par leurs alliances; Cependant comme des faits allegués ne peuvent avoir de certitude qu'autant qu'ils ſont appuyés de preuves conſtantes, M. de la Carte a remis entre les mains du Juge d'Armes de France, tout ce qu'il a raſſemblé de Titres originaux, & l'on a trouvé qu'ils établiſſoient ſans aucune interruption les Degrés ſuivans.

PREMIER DEGRÉ.

Noble Homme JEAN Thibault, Ecuyer, Seigneur de la Fére (ou de la Faire, & de la Foire) de S. Roman près de la Ville de Melle, épouſa le 13. Janvier 1440. Demoiſelle CATHERINE DES *FRANCS,* fille de noble perſonne Jean des *FRANCS,* Ecuyer, Seigneur des Francs, dans la Paroiſſe de Cherveux, & de Demoiſelle Yſabeau *JANVRE-DE VOULON.* Il avoit eu d'une premiére femme, dont on ignore le nom, deux fils, ſavoir, 1. Noble homme COLAS Thibault qui ſuit, & 2. Noble perſonne Meſſire JEAN Thibault, Prêtre encore vivant en 1460.

II. DEGRÉ.

COLAS *ou* NICOLAS Thibault, Ecuyer 1er du Nom, que l'on trouve auſſi qualifié du titre de Valet (*titre anciennement ſinonyme à celui d'Ecuyer, également particulier*

à la Nobleſſe, & tel que les plus Grands Seigneurs, quelquefois même des fils de Princes Souverains, de Rois & de Ducs, ne dédaignoient point de le porter.) étoit marié le 16. Juin 1442. avec noble Demoiſelle MARIE *MESTIVIERE*, dite DE LA *QUARTE*, *ou* DE LA *CARTE*, fille de Jean *MESTIVIER*, Ecuyer, Seigneur du Quaireux, autrement de la Quarte, dans la Paroiſſe de Cherveux, & d'Yſabeau des *FRANCS*, temps auquel il fit hommage du Fief de Terraſſon que ladite Marie Meſtivier lui avoit apporté en mariage. Il eut encore du chef de ſa femme le Fief de la Rouſſiére, celui des Francs dans la mouvance de l'Hôtel de Boisbretier, avec la Seigneurie de la Quarte, d'où ſes deſcendans ont pris le nom qu'ils portent aujourd'hui. Colas Thibault & ſa femme, fondérent le 28. Juin 1450. une Chapelle ou Chapellenie dans la Paroiſſe de Cherveux, & en aſſignérent les revenus chacun ſur ce qui lui appartenoit en propre : Le Dnmaine hipotéqué par le mari, fut l'Hôtel de Champ-denier & la femme aſſigna une partie de celui des Quaireux ou de la Carte. Les enfans qu'ils laiſſérent furent un fils nommé, 1. FLORIDAS Thibault & deux filles, dont l'une nommée 2. MATURINE, s'allia avec noble homme François *ESQUART* (ou *ESCARS*) Ecuyer, Seigneur de Veuze, ou Vuzé, Echanſon ordinaire du Roi.

III. DEGRÉ.

Noble Homme FLORIDAS ou FLORIDEAU Thibault, Ecuyer, Seigneur de la Carte (ou de la Quarte) de la Combe, de la Vau, de Chauffour, & du Fief-Perrot-des Francs, fit hommage au Roi entre les mains de Philipes de *COMMINES*, Seigneur d'Argenton & de Talmont, Chambellan de Sa Majeſté & Sénéchal de Poitou, le 11. Juillet 1482. pour tnut ce qu'il poſſédoit en arriére-Fief de la Baronie de S. Maixent. Il donna le 23. Avril 1484. un aveu de ſon Fief des Francs à Cathérine de *CHATEAUNEUF*, veuve de Louis des *FRANCS*, Ecuyer, Seigneur de Boisbretier, comme Curatrice de Louiſe des *FRANCS*, ſa fille, pour lors mineure, & par Sentence rendue aux grandes Aſſiſes de S. Maixent le 11. Juin 1493. il fut maintenu dans le droit & exercice de toute Juſtice haute moyenne & baſſe, au lieu de Quaireux, appellé la Quarte, qu'il tenoit noblement de Louis de *MARCONNAI*, Ecuyer, Seigneur des Francs, ſous l'hommage que celui-ci en devoit au Roi à cauſe de ſon Château de S. Maixent. Il fut marié deux fois, la premiére avec MARGUERITE *AREMBERT*, fille de Mathurin *AREMBERT*, Seigneur de Seuret; la ſeconde le 18. Septembre 1477. avec Demoiſelle MARIE DE *MARCONNAI*, veuve de Conſtantin des *PREZ*, Ecuyer, Seigneur de Jaunai & ſœur germaine de Louis de *MARCONNAI*, Ecuyer, Seigneur de le Maigne. Ledit Floridas Thibault qui donna le 25. Septembre 1504. un aveu de ſon Fief de Guignefolle à Charles de *POIGNES*, Ecuyer, Seigneur des Francs, avoit fait dès le 9. Juillet 1472. un teſtament, par lequel il déclaroit vouloir être enterré au Tombeau de ſes prédéceſſeurs dans la Paroiſſe de Cherveux, & nommoit pour ſon Exécuteur teſtamentaire PIERRE Thibault ſon couſin, pour lors demeurant à S. Maixent. (Ce Pierre Thibault eut auſſi poſtérité. LEON Thibault ſon petit-fils étant en 1519. Seigneur de la Chauveliére.) Floridas Thibault laiſſa de ſa premiére femme un fils & trois filles, ſavoir, 1. NICOLAS Thibault-de la Carte qui ſuit. 2. GUIONNE Thibault-de la Carte, mariée avant le 24. Juillet 1506. avec Léon *LEGER*, Ecuyer, Sei-

gneur de la Brunetière. 3. Louise Thibault-de la Carte, qui épouſa par contrat du 27. Janvier 1494. Antoine *CHATEIGNER*-DE LA *BLOUERE*, Ecuyer, Seigneur de Maulevaut, & 4. Jeanne Thibault-de la Carte, femme de Jean de la *ROCHE*, Ecuyer.

IV. DEGRÉ.

Nicole ou Nicolas Thibault-de la Carte, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Carte, de la Combe, des Francs, de Guignefolle & de Nazai, fut marié avant le 10. Mars 1489. avec Demoiſelle Louise des *PREZ*, fille deſdits Conſtantin des *PREZ*, & Marie de *MARCONNAI*, mentionnés ſur le Degré précédent, & en eut, 1. François Thibault-de la Carte qui continua la poſtérité. 2. Christophe-Thibault-de la Carte, Ecuyer, mort avant l'an 1541. 3. Charlotte Thibault-de la Carte, qui épouſa par contrat du 15. Mai 1520. François d'*ARGENTON*, Ecuyer, Seigneur d'Orfeuil, & recueillit la ſucceſſion de ſon mari en vertu d'une donation mutuelle qu'ils s'étoient faite de tous leurs biens le 18. Novembre 1533. 4. Marie Thibault-de la Carte, femme en premières nôces de Louis *VERGEREAU*, Ecuyer, Seigneur de la Taillée, & en ſecondes de Maixent *SAVATTE* (ou *SAVATHE*) Ecuyer, Seigneur de Villeneuve, de Genoillé &c. Ledit Nicolas Thibault-de la Carte, étoit remarié le 10. Mai 1510. avec Demoiſelle Marie des *FRANCS*, qui par acte de ce même jour lui fit une donation de tout ce qu'elle avoit de biens, & c'eſt apparemment de là que lui vint le Fief des Francs, dont il donna un dénombrement le 23. Juin 1535. à très-noble & très-puiſſant Seigneur Felix de *CHOURSES* (ou *SOURCHES*) Ecuyer, Seigneur de Malicorne & de Faye, en qualité de Seigneur d'Aubigné.

V. DEGRÉ.

François Thibault-de la Carte, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Carte, de la Combe, de Charſenai, de la Chauvilliére &c. épouſa le 14. Juin 1510. Demoiſelle Charlote de *NEUFCHEZE*, fille de feu Guillaume de *NEUFCHEZE*, Ecuyer, Seigneur de la Mainardiére, & de Catherine des *FRANCS*, & fut pere de 1. Gabriel Thibault-de la Carte qui ſuit. 2. d'Antoine, & 3. de François Thibault-de la Carte morts ſans poſtérité & 4. de Renée Thibault-de la Carte, mariée avec Pierre de *CHARY*, Ecuyer, Sieur de la Chauveliére, Fief que ſon beau-frere lui céda pour la dot de ſa femme.

VI. DEGRÉ.

Noble perſonne Garriel Thibault-de la Carte, Ecuyer, Seigneur de la Carte, des Francs, & d'Orfeuille, ſervoit en 1544. dans la Ville de Troyes ſous les ordres de Charles de *BOURBON*, Prince de la Roche-ſur-Yon. Renée des *FRANCS*, ſa femme, Dame de Seneuilh, étoit fille de feu Joachim des *FRANCS*, Ecuyer, Seigneur de Seneuilh, & de Demoiſelle Marguerite *RIGIER*, ſa veuve, Dame de la Croix. Il l'avoit épouſée par contrat du 28. Octobre 1539. avec diſpenſe de Rome, pour cauſe de conſanguinité. (ladite Renée étant petite-fille de Jean des Francs, Ecuyer, frere de Louis des Francs, ayeul maternel de Charlote de Neufchéze.) & de cette alliance

il eut, 1. FRANÇOIS Thibault-de la Carte, mort avant l'an 1580. ſans laiſſer d'enfans de ſon mariage, en faveur duquel Demoiſelle Charlotte Thibault-de la Carte, ſa grand'-tante paternelle, lui avoit fait une donation. 2. HERCULES Thibault de la Carte ci-après, 3. Andrée Thibault de la Carte, qui épouſa par Contrat du 30. Décembre 1563. Pierre *RABAULT*, Ecuyer, Seigneur de la Vau-de Breuil, fils de feu Jean *RABAULT*, Ecuyer, Seigneur de la Vau-de Breuil, & de Demoiſelle Jaquine de *MONTLOYS*, ſa veuve. 4. ANNE Thibault-de la Carte, mariée le 16 Septembre 1580. avec Louis de *HARPEDANE-DE BELLEVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Belleville, & 5. PAULE Thibault-de la Carte, qui épouſa le 25. Septembre 1591. Jaques de *GASCAGNOLES* (ou *GASCOIGNOLLES*) Ecuyer, Seigneur de la Taillée demeurant dans la Ville de Niort.

VII. DEGRÉ.

HERCULES Thibault-de la Carte, Ecuyer, Seigneur de la Carte, de la Combe, d'Orfeuille, de Guignefolle &c. fut un des Gentilshommes que le Seigneur de Malicorne Gouverneur & Lieutenant Général en Poitou, retint prés de ſa perſonne pour le ſervice du Roi Henri le Grand, & ſuivant un certificat donné à Partenai le 7. Mars 1595. « il s'employa utilement dans » toutes les occaſions qui s'offrirent pendant les Guerres. » De ſon mariage acordé le 28. Août 1576. avec Demoiſelle RENÉE *ESCART* (ou d'*ESCARS*) fille de feu Gaſpard *ESCART*, Ecuyer, Seigneur de Veuzé, & de Demoiſelle Madeléne *CHEVALIER-DE LA FRAPINIERE*, ſa veuve, il eut pour enfans, 1. JAQUES Thibault-de la Carte, mentionné ci-après. 2. HENRI Thibault-de la Carte (qualifié Chevalier) Seigneur d'Auzai & d'Aniéres, maintenu dans ſon ancienne Nobleſſe par Ordonnance de M. Amelot-de Chaillou, Commiſſaire départi en Poitou du 22. Octobre 1624. (lequel Henri Thibault de MARIE DE *VAUSELLE* ſa femme, Dame de la Plaigne & de Soudain, ne laiſſa qu'une fille nommée RENÉE Thibault-de la Carte, mariée le 24. Janvier 1647. avec Meſſire René *VIAULT*, Ecuyer, Seigneur du Breuillacq, de la Lië, & du Petit-Chéne, fils de feu Meſſire Abel *VIAULT*, Ecuyer, Seigneur de la Lië & du Petit-Chéne, & de Demoiſelle Jaquette *BONNET* ſa veuve.) 3. GEORGES Thibault-de la Carte, Ecuyer, Seigneur de la Sibaudiére & de Veuzé. 4. BENIGNE Thibault, morte ſans alliance & 5. GABRIELLE Thibault, femme d'Antoine de la *SAGETTE*, Ecuyer, Seigneur de la Sagette.

VIII. DEGRÉ.

JAQUES Thibault-de la Carte, Ier du Nom (qualifié Haut & puiſſant Chevalier) Seigneur de la Carte, de Veuzé, du Vieux-Bruſſon, de la Châloniére, de la Sibaudiére &c. dans un Acte qu'il paſſa le 6. Novembre 1621. avec Jean-Louis de *ROCHECHOUARD*, Baron de Chandenier, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. marcha ſur les traces de ſes peres, & ne fut ni moins fidéle ni moins utile qu'eux au Roi & à l'Etat durant les guerres qui troublérent les premiéres années du Regne de Louis XIII. On en a un témoignage dans la Lettre ſuivante que le Comte de la Rochefoucaud (François Ve du Nom, depuis créé Duc) Gouverneur & Lieutenant Général en Poitou, lui écrivit au mois de Mars de l'année 1622.

LETTRE

Lettre du Comte de la Rochefoucaud.

» Monſieur, de vos abſences l'Ennemi veut prendre avantage, & s'eſt avancé au-delà du Lai, mais avec le ſecours d'Infanterie qui me vient, j'eſpére » le lui faire repaſſer & le repouſſer dans la mer, quoiqu'il menace ce lieu & » en approche. Je vous conjure donc par l'affection que vous portez à votre » Religion, au Roi & à votre Patrie, de remonter à cheval & ce que vous » avez de Voiſins & d'Amis de bonne volonté, & me venir trouver à Niort » Dimanche prochain, ce ſera cette fois pour bien acquérir de l'honneur, » & vous obligerez auſſi très-étroitement, Monſieur, votre trés-affectionné » Serviteur de la ROCHEFOUCAUD. » De Fontenai le 30. Mai 1622. *La ſuſcription* eſt à Monſieur, Monſieur de la Carte.

Ledit Jaques Thibault-de la Carte avoit été marié le 13. Fevrier 1608 avec Demoiſelle FRANÇOISE DE *BARBEZIERES*, niéce & héritiére de Haut & puiſſant Seigneur Méri de *BARBEZIERES*, Seigneur de la Roche, de Chémerault &c. Chevalier des deux Ordres du Roi, Conſeiller en ſes Conſeils d'Etat & privé, Grand Maréchal des Logis de Sa Majeſté, & fille de feu François de *BARBEZIERES*, Seigneur de Chémerault, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de 50. hommes d'armes de ſes Ordonnances, & de Dame Françoiſe de *COUTANCES* ſa veuve. De ce mariage ſortirent quatre fils & cinq filles, ſavoir, 1 JAQUES Thibault-de la Carte qui ſuit. 2. FRANÇOIS Thibault-de la Carte né le 6. Janvier 1626. reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré d'Aquitaine le 17. Mai 1635. ſur la preuve de ſa Nobleſſe, tant paternelle que maternelle, depuis Commandeur d'Auzon & de Praille, & Capitaine d'un des Vaiſſeaux de l'Armée du Roi en 1656. 3. GEORGES Thibault-de la Carte, Ecuyer, Seigneur des Eſſars, du Vieux-Bruſſon, de Boisbrétier, de la Goudiniére, de la Salbouſiére &c. marié le 28. Octobre 1642. avec Demoiſelle RENÉE *CHAPPOT* (ou *CHABOT*) Dame de la Chauviére, (dont il eut pour enfans, JAQUES Thibault-de la Carte, Seigneur des Eſſars & du Vieux-Bruſſon, & GABRIEL Thibault-de la Carte, Seigneur de la Chauviére, tous deux morts ſans alliance; GEORGES Thibault-de la Carte, Seigneur de Rochetriviére & de Pilles, Capitaine de Dragons en 1686. ANNE-MARIE Thibault-de la Carte, femme de Charles *CHEVALIER*, Seigneur de la Cointardiére, & MARIE Thibault-de la Carte, qui épouſa Jaques *CHATEIGNER*, Seigneur de la Roche-Eudon près S. Maixent.) 4. FRANÇOIS Thibault-de la Carte, dont la poſtérité ſera rapportée après celle de ſon frere aîné. 5. BENIGNE Thibault-de la Carte, mariée en premiéres nôces avec René de *DEVEZEAU* (qualifié Haut & puiſſant Chevalier) Seigneur de la Tour-de Léage, de Meſtri & de la Ville-Ficard en Angoumois, & en ſecondes nôces avec Philipes de *NESMOND*, Baron des Etangs. 6. FRANÇOISE Thibault, épouſa le 8. Janvier 1632. Philipes *BERLAND* (qualifié Haut & puiſſant Meſſire Chevalier) Seigneur de la Guitonniére, de S. Méart, des Hourches, de Mairé &c. fils de feu noble & puiſſant Meſſire Jaques *BERLAND*, Chevalier, Seigneur de la Guittoniére, Conſeiller d'Etat, Preſident au Parlement de Bretagne, & de Judith de *BEAUCÉ*, Dame des Chatellenies du Deſert, du Bourgbarré, de Beauvais &c. & 6. LUCRECE. 7. CATHERINE, & 8. MARIE Thibault-de la Carte, Religieuſes dans le Monaſtére des Urſulines d'Angoulême.

IX. DEGRÉ.

JAQUES Thibault-de la Carte, IIe du Nom (qualifié Haut & puiſſant Meſſire Chevalier) Seigneur de la Carte, de Veuzé, des Planches, de Boisbretier & de Jaulnai, reçut en 1649. les hommages de ſes Vaſſaux, parmi leſquels ſe trouvent Meſſire Jaques de *NEUCHEZE*, Evêque Comte de Châlons-ſur Saone, Conſeiller d'Etat, Seigneur de Boin, de Neuchéze, de Maloſte &c. à cauſe de ſes Terres de Magnon & de Torrue, & Meſſire Philipes *TUTAULT*, Chevalier, Seigneur de l'Herbaudiére &c. Par un acord fait le 22. Mai de la même année avec Haut & puiſſant Hercules *ADAM*, Chevalier, Seigneur de Mauvergne, de la Roche-Quentin & du Pui-de Jaunai, il conſentit que ledit Seigneur de Mauvergne établit toute Juſtice haute moyenne & baſſe dans ſes Seigneuries de la Roche-Quentin, & du Pui-de Jaunai, mais à condition qu'il les tiendroit de lui à hommage-lige à cauſe de ſa Seigneurie de la Carte-de Jaunai. De ſon alliance avec Demoiſelle FRANÇOISE *CHAUVINIERE*, qu'il avoit épouſée par contrat du 10. Juillet 1634. fille de Haut & puiſſant Meſſire Jaques *CHAUVINIERE*, Baron de Beaupui, Seigneur de Languillier, Chevalier de l'Ordre du Roi, & ci-devant Lieutenant de la Vénerie, & de Haute & puiſſante Dame Marie de la *TOUCHE-LIMOUSINIERE*, grand'-tante de M. de Mirepoix, il laiſſa pour enfans, 1. FRANÇOIS Thibault-de la Carte qui ſuit. 2. GABRIELLE Thibault-de la Carte né le 5. Août 1640. reçû Chevalier de Malthe le 30. Juin 1657. Commandeur de Loudun & des Epaux en 1689. Grand Prieur d'Aquitaine en 1713. lequel mourut à Landau en 1718. 3. MARIE-BENIGNE Thibault de la Carte, mariée le 14. Septembre 1666. avec Meſſire François du *CHILLEAU*, Chevalier, Seigneur du Chilleau, de la Charriére & d'Orfeuille. 4. ANNE Thibault-de la Carte femme de Jean *BOSCAL-DE REAL*, Seigneur de Mornac en Saintonge. 5. GABRIELLE, & 6. FRANÇOISE Thibault-de la Carte Religieuſes.

X. DEGRÉ.

FRANÇOIS Thibault-de la Carte (qualifié Haut & puiſſant, Chevalier) Baron de Beaupuy, Seigneur de la Carte, & des Bourgs & Paroiſſes de Veuzé, du Bourg-barré, du Pleſſis-au Noir, des Planches, de Lavaux, d'Immerault, de la Roche-Quentin, de la Guitonniére, de la Sergenterie des Ouches, & du Fief des Francs, dont il rendit aveu le 6. Mars 1665. au Seigneur d'Aubigné (Meſſire Erard du *CHATELET*, Marquis du Chatelet, Baron de Lénoncourt, Grand Balli d'Allémagne, Maréchal de Lorraine) étoit ſous la tutelle de Françoiſe Chauviniére ſa mere le 26. Avril 1659. lorſqu'elle traita en ſa faveur d'une Charge d'Enſeigne aux Gardes, Compagnie de Rubentel, avec Meſſire Charles *MESNARD-DE TOUCHEPRÉS*, Maréchal de Camp ès Armées du Roi. Il épouſa le 17. Avril 1666. Demoiſelle MARIE-FRANÇOISE *BERLAND*, ſa couſine germaine, fille de feu Meſſire Philipes *BERLAND*, Seigneur de la Guittoniére, de S. Médard, des Ouches, de Norai, de Beauvais, du Bourgbarré &c. & de Dame FRANÇOISE Thibault-de la Carte ſa veuve, & par Ordonnance de M. Barentin, Maître des Requêtes, Préſident au Grand-Conſeil, Commiſſaire départi dans la Généralité de Poitiers, il fut maintenu dans ſon ancienne Nobleſſe le 10. Novembre 1667. conjointement avec FRANÇOIS & GEORGES Thibault-de la Carte, ſes oncles; Le Duc de la Vieu-

Digitized by Google

ville, Gouverneur & Lieutenant Général en Poitou, l'ayant nommé en 1674. Commandant de l'Eſcadron de la Nobleſſe de l'Election de S. Maixant, il remplit en toute occaſion ſa place avec honneur. Il fut toujours prêt à ſignaler ſon zéle pour la défenſe des Côtes de la Province dès qu'on lui en envoya les ordres, & ſuivant un certificat du Duc de la Vieuville donné le 11. Juillet de ladite année, il étoit alors dans l'Iſle de Bouin avec trois Eſcadrons » de Gentils-hommes des autres Elections pour s'oppoſer à la deſcente des » Ennemis dans cette Iſle, dont leur Flotte n'étoit éloignée que de la por- » tée du canon. » Le Roi lui donna en 1689. la commiſſion de Colonel d'un Regiment de Milice qu'on avoit levé depuis peu dans la Généralité de Poitiers & qui étoit compoſé de quinze Compagnies. Pendant pluſieurs années qu'il fut à la tête de ce Regiment, il reçut, tant de Sa Majeſté que du Duc de Vendôme, du Maréchal de Catinat & autres, différentes Lettres dans leſquelles on lui donne le titre de Colonel d'Infanterie. Enfin ſur la connoiſſance que l'on avoit de ſa capacité & de ſon expérience il fut établi en 1706. par le Maréchal de Chamilli, pour Commander » en qua- » lité de Maréchal de Camp, ſoit dans l'intérieur de la Province, ſoit ſur » les Côtes où le ſervice du Roi demandoit qu'il y eût pluſieurs Officiers » généraux. » Ledit François Thibault-de la Carte étoit pere de 1. FRANÇOIS GABRIEL Thibault-de la Carte qui ſuit, 2. de JAQUES Thibault de la Carte, dont il ſera parlé après ſon frere, & 3. de JEAN-BATISTE Thibault de la Carte, Chevalier de Malthe, Page du Grand Maître en 1689. Garde-Marine ſur les Vaiſſeaux du Roi en 1697. mort au ſervice de la Religion en 1706.

D'Azur, à une Tour d'Argent crénelée, qui eſt de THIBAULT;
Ecartelé d'Azur, à cinq Fuſées d'Argent rangées en faſce, qui eſt de la FERTÉ-SENNETERRE.

XI. DEGRÉ.

FRANÇOIS-GABRIEL Thibault-de la Carte, Marquis de la Ferté-Senneterre, Seigneur de la Carte, de Mennetou, de Sigonneau, de Villette &c. fut reçu Page du Roi dans ſa petite Ecurie au mois de Janvier 1686. ſur la preuve qu'il fit alors de ſa Nobleſſe devant feu M. d'Hozier; Au ſortir des Pages, il entra dans les Gardes Françoiſes où il fut nommé Sous-Lieutenant le 9. Mai 1691. Lieutenant le 9. Novembre de la même année, & Capitaine le premier Avril 1693. S'étant attaché à Monſieur (Philipes de France, Duc d'Orléans,) ce Prince dont il avoit la faveur, le fit Capi-

Digitized by Google

taine d'une Compagnie de ſes Gardes du Corps, & le pourvut le 15. Septembre 1696. du Gouvernement des Ville & Principauté de Joinville. Il devint Marquis de la Ferté-Senneterre, enſuite de ſon mariage acordé le 15. Juillet 1698. avec Demoiſelle CHARLOTE-FRANÇOISE DE *SENNETERRE*, fille de Henri-François de *SENNETERRE* (ou S. *NECTAIRE*) Duc de la Ferté, Pair de France, Lieutenant Général des Armées du Roi, & de Marie de la *MOTTE-HOUDANCOURT*, ſœur de Madame la Ducheſſe douairiére de Ventadour, étant toutes deux filles de Philipes de la *MOTTE-HOUDANCOURT*, Duc de Cardonne, Pair & Maréchal de France, & de Louiſe de *PRIE*, ſa femme. En effet, comme il avoit été ſtipulé par le contrat de ce mariage « que ſi le Duc de la Ferté mouroit ſans enfans » mâles, ſon gendre deviendroit propriétaire des Terres de la Ferté, ainſi » que de celles de Mennetou, de Sigonneau & de leurs dépendances, & » que pour perpétuer le Nom dudit Seigneur Duc de la Ferté, le futur ou » l'aîné des enfans mâles qui proviendroient de ſon mariage, porteroient le » nom de la Ferté-Senneterre, avec les Armes des deux Maiſons, Ecartelées, « le Duc de la Ferté n'ayant point laiſſé d'autres héritiers que ladite Charlote-Françoiſe de Senneterre, la ſubſtitution eut lieu en ſa faveur & ſon mari prit le Nom & les Armes de la Ferté. La même Charlote de Senneterre épouſa depuis François de *MALORTIE*, Seigneur de Boudeville, Colonel du Regiment de Querci*. De ſon premier mariage elle a eu

XII. DEGRÉ.

PHILIPES-LOUIS Thibault-de la Carte, Marquis de la Ferté-Senneterre né le 24. Avril 1699. Colonel du Regiment de la Marche, reconnu pour ſeul fils légitime, par Arrêt du Parlement.

D'Azur, à une Tour d'Argent crénelée.

SEIGNEURS DE LA CARTE-BEAUPUI.

XI. DEGRÉ.

JAQUES THIBAULT-DE LA CARTE, IIIe du Nom, Baron de Beaupui, Seigneur de la Carte, de Veuzé, de la Roche-Quentin (ſecond fils de François Thibault-de la Carte, & de Marie-Françoiſe Berland) & long-

* ERRATUM. *Lifez :* du Régiment de Foix.

temps connu ſous le nom de l'Abbé de la Carte, fut pourvu le 7. Novembre 1717. de la Charge de Lieutenant Général pour le Roi au pays du Bas-Poitou, & reconnu en qualité de Baron de Beaupui, par S. A. S. le Duc d'Orléans, Premier Prince du Sang, auquel il en fit l'Hommage le 12. d'Août 1727. à cauſe de ſa Principauté Pairie de la Roche-ſur-Yon. Il avoit épouſé le 23. Octobre 1713. MARIE-ANGÉLIQUE d'*AQUIN*, Dame de Roiſſi en France, veuve de Louis-Rolin *ROUILLÉ*, Seigneur de Joui & de Fontaine-Guérin, Maître des Requêtes, & fille d'Antoine d'*AQUIN*, Conſeiller d'Etat, Premier Medecin du Roi, & de N... *GAYAUT**. De ce mariage eſt né

XII. DEGRÉ.

JAQUES-FRANÇOIS-MARIE Thibault-de la Carte, qui a donné lieu à cet article.

SEIGNEURS DE LA CHALONNIERE.

IX. DEGRÉ.

FRANÇOIS Thibault-de la Carte, Seigneur de la Chalonniére, Paroiſſe de Rouvres (quatriéme fils de Jaques Thibault, Ier du Nom, & de Françoiſe de Barbeziéres) fut auſſi Seigneur des Roches-de Vandœuvre, par la ceſſion que ſa mere lui fit de cette Terre le 22. Août 1650. lorſqu'il épouſa MARIE DE *COLASSEAU*-DU *HOUX*, fille de François *COLASSEAU* (qualifié Chevalier) Seigneur du Houx, des Roches-de Vandœuvre &c. & de Marie *GRUGET*-DE *PASSAI*. De ce mariage il laiſſa deux fils & trois filles, ſavoir, 1. FRANÇOIS Thibault-de la Carte qui ſuit. 2. GABRIEL Thibault-de la Carte, Colonel de Dragons, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & de ceux de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem. 3. MARIE Thibault-de la Carte, femme de Jean *BOSCAL*-DE *REAL*, Capitaine d'un Vaiſſeau pour le ſervice du Roi. 4. FRANÇOISE Thibault-de la Carte, Supérieure du Monaſtére des Filles de Sainte-Croix, aux Sables d'Olonne. 5. JEANNE Thibault-de la Carte, mariée avec N.... *CHERBONNEAU*-DE L'*ECHASSERIE*-DE *FORTECUYERE*, Seigneur de la Rodiére, & des Francs près S. Maixent.

X. DEGRÉ.

FRANÇOIS Thibault-de la Carte, Ecuyer, Seigneur de la Chalonniére & des Roches-de Vandœuvre, fut acordé en mariage le 25. Fevrier 1691. avec CATHERINE DE LA *LANDE*, veuve de Monſieur Maître Pierre *BUIGNON*, Ecuyer, Sieur de Bellefois, Conſeiller du Roi, Juge-Magiſtrat à Poitiers, & fille de François de la *LANDE*, Ecuyer, Seigneur du Breuil, de Vernon &c. Préſident au Bureau des Finances en la Généralité de Poitiers, & de Cathérine *HAVART*, qui étoit pour lors remariée avec Louis de *COUE*-DE *LUZIGNAN* (qualifié Haut & puiſſant Chevalier, Seigneur Vicomte de Betz). Leurs enfans furent entr'autres,

* ERRATUM. *Liſez* : Gayant.

XI. DEGRÉ.

1. François-Marie-Gabriel Thibault de la Carte, né le 20. Octobre 1693. reçu Page du Roi dans sa Grande-Ecurie en 1710. & 2. Gabriel Thibault-de la Carte, Cornette du Régiment de Bonnelle en Octobre 1712.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

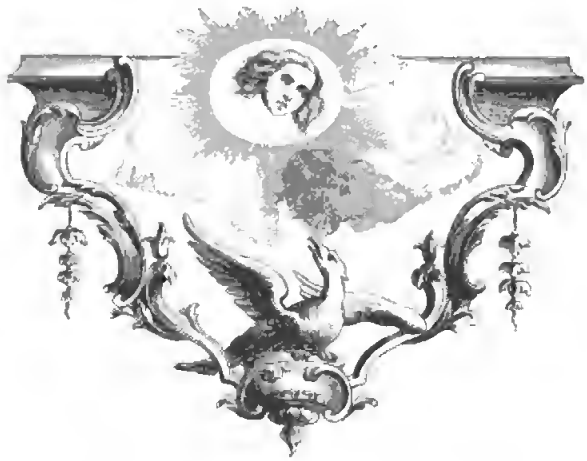

DU TILLET-DE MONTRAMÉ.

EN *BRIE* ET A *PARIS*.

D'Or, à une Croix de Gueules, patée & alaiſée.

PREMIER DEGRÉ.

ELIE DU TILLET, premier du Nom, vice-Préſident en la Chambre des Comptes de Paris, pourvû par Lettres du 8. Janvier 1514. épouſa MATHURINE *PETITOT, dite PETITHOMME*, ainſi qu'il a été prouvé à la page 556. du ſecond Volume de l'Armorial général, Regiſtre premier, & eut pour fils aîné

II. DEGRÉ.

JEAN du Tillet, Ier du Nom, Seigneur de la Salle-de Rais, & d'Aulaigne, Secretaire du Roi, & Greffier Civil du Parlement &c. lequel de JEANNE *BRINON*, ſa femme, laiſſa entr'autres enfans, JEAN du Tillet, IIe du Nom, Seigneur de la Buſſiére, dont la poſtérité eſt rapportée à la page 554. du premier Regiſtre, & ELIE du Tillet qui ſuit.

III. DEGRÉ.

ELIE du Tillet, IIe du Nom, Seigneur de Gouaix en Brie, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes, reçu le 14. Juin 1569. & Grand-Maître des Eaux & Forêts de France le 12. Juin 1575. épouſa le 5. Octobre 1572. PHILIPE *VIOLE*, fille de Jaques *VIOLE*, Seigneur d'Aigremont & d'Andrezel, Conſeiller au Parlement, & de Philipe *BAILLY*, & de cette alliance il eut pour enfans JEAN du Tillet, dont la branche eſt détaillée dans la même page 556. du premier Regiſtre, & JAQUES du Tillet, ci-après.

IV. DEGRÉ.

JAQUES du Tillet, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bouï en Brie, & de Montramé, Seigneur en partie de S. Mathieu en Poitou, Gentilhomme ſervant de la bouche du Roi l'an 1602. puis Conſeiller Maître-d'Hôtel ordinaire

de Sa Majeſté, épouſa le 21. Juillet 1605. Demoiſelle MADELENE LE *MAITRE*, lors veuve de Jean de *FICTES*, Ecuyer, Sieur de Marivaux, & fille de Gilles le *MAITRE*, Ecuyer, Seigneur de Ferriére, & de Cincehour, & de Marie *HENNEQUIN*.

De cette alliance il eut, 1. JAQUES du Tillet, qui ſuit. 2. FRANÇOIS du Tillet, Ecuyer, Seigneur, Vicomte de S. Mathieu, Cornette de la Compagnie des Chevaux-légers de la Reine Régente, l'an 1646. (lequel de ſon mariage acordé le 17. Mai de la même année avec Dame MARIE DE *BRUNFAI*, veuve de Jean-Batiſte *GUESDON*, Ecuyer, Vicomte de Saconai, eut un fils nommé JEAN-FRANÇOIS du Tillet, Ecuyer, Seigneur de S. Mathieu & de Quinci, Vicomte d'Ay,) & 3. ANNE du Tillet qui épouſa le 22. Fevrier 1642. Jean de *CALLEAUX*, Seigneur de Loiſellerië & de Claix.

V. DEGRÉ.

JAQUES du Tillet, IIe du Nom, Seigneur de Bouï, de Chalaute-la Petite & de Montramé, Conſeiller au Parlement, reçu le 17. Juin 1644. puis Maître des Requêtes, fut marié par contrat du 28. Fevrier 1647. avec Demoiſelle MADELENE *MAINARD*, fille de Barnabé *MAINARD*, Ecuyer, Seigneur de Loiré, de Bellefontaine-les Viviers &c. Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître d'Hôtel ordinaire de Sa Majeſté, & de Madeléne de *SEIGNEURET*, & il eut pour enfans de ce mariage, 1. Louis du Tillet qui ſuit, & 2. FRANÇOIS du Tillet, mentionné ci-après.

VI. DEGRÉ.

LOUIS du Tillet, Seigneur de Bouï, de Montramé, de Chalaute-la Petite & Vicomte de la Malmaiſon, épouſa le 4. Mars 1685. Demoiſelle MARIE-MARGUERITE *BELOT*, fille de Claude *BELOT*, Seigneur de Quincé, du Ferreux & de la Motte, Conſeiller du Roi, Bailli d'Epée du Palais & Maître des Comptes, & de Marguerite *SEVIN*.

Sa veuve Marie-Marguerite Belot, fut maintenuë dans ſa Nobleſſe, par Ordonnance de M. Phélypeaux, Intendant de la Généralité de Paris du 9. Août 1700. & elle fut mere de CHARLES-CLAUDE du Tillet qui ſuit, & de Demoiſelle GUILLEMETTE-MARGUERITE du Tillet, mariée le 13. Juin 1714. à LOUIS-FRANÇOIS du Tillet, ſon couſin germain, Seigneur de Chalmaiſon, de S. Sauveur & de Bernai.

VII. DEGRÉ.

CHARLES-CLAUDE du Tillet, Seigneur de Montramé, de Bouï, de Chalaute-la Petite &c. Vicomte de la Malmaiſon, nâquit à Paris le 16. Mars 1693. fut fait Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de la Reine, par Commiſſion du 7. Juin 1726. puis Exempt des Gardes du Corps du Roi, dans la Compagnie d'Harcourt le 10. Juin 1733. & obtint le rang de Meſtre de Camp en 1737.

Il épouſa par contrat du 19. Janvier 1723. Demoiſelle MARGUERITE DE *CUEURET*, ſeconde fille de Louis de *CUEURET*, Seigneur de Neſle dans le Vexin François, Meſtre de Camp de Cavalerie, & d'Henriette Jeanne-Roſalie de *BRUE*.

C'eſt

C'eſt lui qui a repréſenté les titres en original qui prouvent ſa jonction avec Meſſieurs du Tillet, Marquis de la Buſſiére, rapportés, comme on l'a dit ci-deſsûs à la page 554. du ſecond Volume de l'Armorial général.

SEIGNEURS DE CHALMAISON.

VI. DEGRÉ.

François du Tillet, Seigneur de Chalmaiſon (ſecond fils de Jaques du Tillet, & de Madeléne Mainard) fut batiſé dans l'Egliſe de S. Benoît à Paris, le 12. Avril 1657. & obtint ſon émancipation le 28. Mai 1680. Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe, par Ordonnance de M. Phélipeaux, Intendant de la Généralité de Paris du 9. Août 1700. & de ſon mariage qui avoit été acordé le 18. Fevrier 1684. avec Demoiſelle Marie-Madelene *SIMON*, fille de Jaques *SIMON*, Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, & de Madeléne le *CLERC*, il eut pour enſans, 1. Louis-François du Tillet ci-après, & 2. Madelene du Tillet, vivante en 1714.

VII. DEGRÉ.

Louis-François du Tillet, Seigneur de Chalmaiſon, de S. Sauveur & de Bernai, né le 22. Août 1688. & batiſé le 24. du méme mois dans l'Egliſe de S. Etienne de Chalmaiſon, Election de Provins & Diocèſe de Sens, fut marié par contrat du 13. Juin 1714. avec Demoiſelle Guillemette-Marguerite du Tillet, ſa couſine germaine, fille de Louis du Tillet, Seigneur de Montramé, & de Marie-Marguerite *BELOT*.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

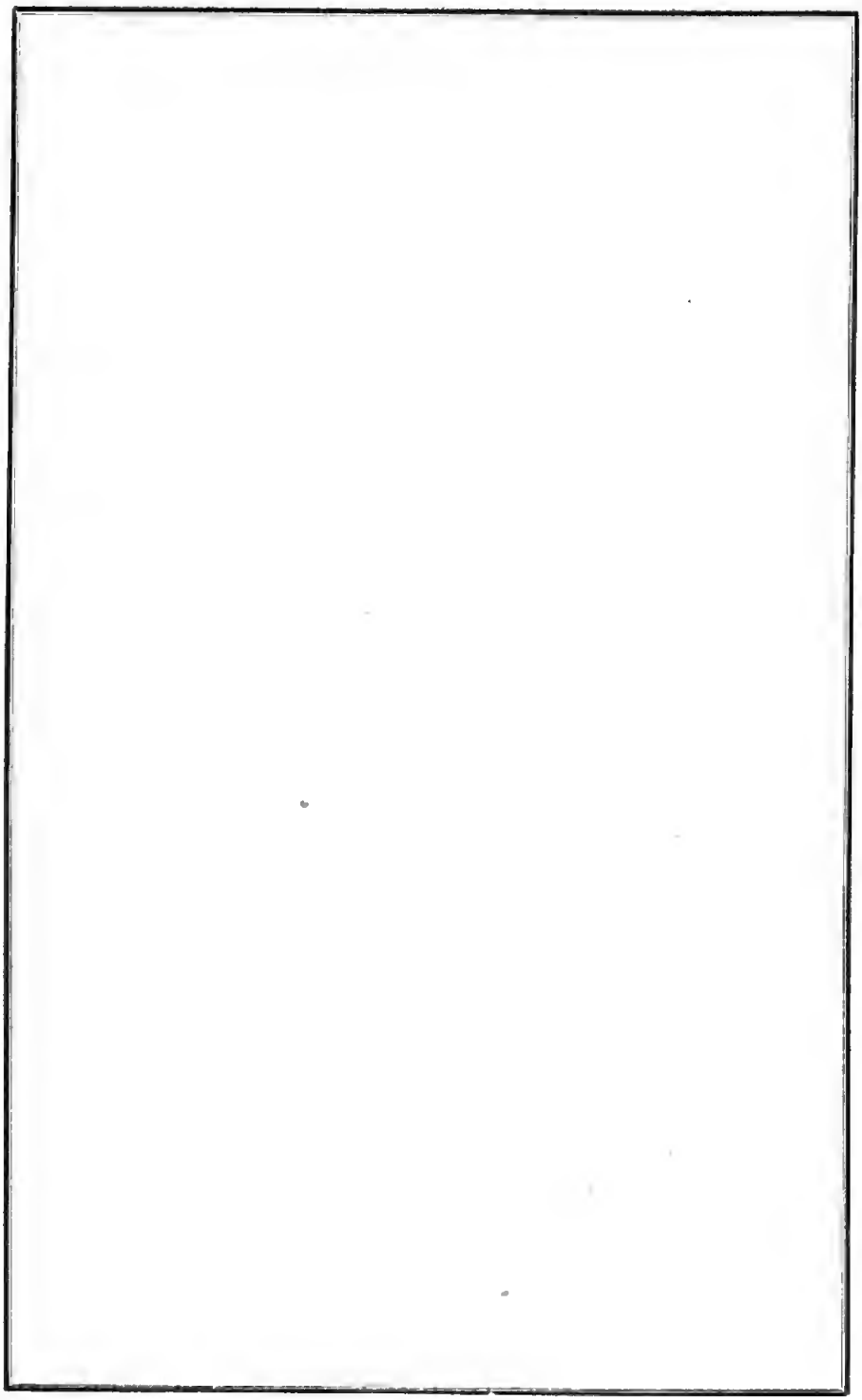

TRISTAN

DE HOUSSOY, DE S. JUST &c.

EN *BEAUVAISIS.*

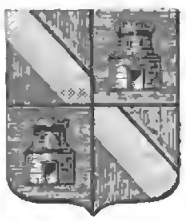

De Gueules, à une Bande d'Or, Ecartelé d'Azur, à une Tour d'Argent.

NICOLAS TRISTAN, Ecuyer Seigneur de Houſſoy &c. ci-devant Capitaine dans le Régiment de Richelieu, a produit tant pour lui que pour ſes freres tous les titres ſur leſquels CLAUDE Triſtan leur pere, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy, fut maintenu cnntradictoirement dans la qualité de Noble & d'Ecuyer par Ordonnance de M. Bignon, Intendant de la Généralité de Paris du 5. Septembre 1716. Ces titres qui ſont énoncés dans cette Ordonnance, apprennent que

PREMIER DEGRÉ.

» JEAN Triſtan, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Cardonnoy & Damoiſelle » ALIX DE *JOUY*, ſa femme, eurent pour fils aîné PIERRE Triſtan, Ecuyer, » Seigneur de Cardonnoy, vivant en 1479. & marié avant l'an 1530. avec » Damoiſelle JEANNE LE *CARON*, & pour ſecond fils,

II. DEGRÉ.

» Noble perſonne JEAN Triſtan, II. du Nom Ecuyer, Seigneur de la Tour, » & de Houſſoy, qui le 31. Mai 1479. du conſentement de Philippe de *HAN-* » *GEST*, ſon oncle, Ecuyer, Seigneur de Contoire, de Henri de *BOUCHARD*, » Ecuyer, Seigneur de Freſſan en Vimeu, & de Jean de *LIGNIER*, Ecuyer, » Seigneur de Donfront, ſes Couſins, épouſa par contrat du 31. Mai 1479. » Damoiſelle FRANÇOISE DE *HEDOUVILLE*, fille unique de Noble perſonne » Charles de *HEDOUVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy-le Farci, & » de Damoiſelle Catherine de *BOULAINVILLIERS*; Que par ce contrat, » où aſſiſtérent du côté de la Damoiſelle de Hédouville, Louis de *HÉDOU-* » *VILLE*, ſon frere, & François du *BREUIL*, Ecuyer, Seigneur de Ver- » derel, ſon couſin, il eſt ſtipulé que s'il venoit pluſieurs enfans mâles de ce » mariage, *le Maiſné*, c'eſt-a-dire, le puiné d'entr'eux auroit par préciput la » Terre de Houſſoy, & porteroit le Nom & les Armes de la Maiſon dont » étoit Françoiſe de Hédouville.

» Que de cette alliance Jean Triſtan eut trois enfans, 1. Noble homme » Raoul Triſtan, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Beauvais l'an 1519. » 2. Jean Triſtan, qui ſuit, & 3. Noble Damoiſelle Marguerite Triſtan, veuve » alors de Nicolas *BOILEAU*, Controleur au Magaſin à Sel de Beauvais, & » Lieutenant du Capitaine de la même Ville; Que ce même

III. DEGRÉ.

» Noble homme Jean Triſtan, III. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Avelon, » & de Houſſoy-le Farci, Procureur du Roi, et Lieutenant Général au Bail- » liage de Beauvais, fit un accord le 13. Janvier 1519. avec Raoul & Margue- » rite Triſtan, ſes frere & ſœur, ſur le partage des biens de Jean Triſtan & de » Françoiſe de Hédouville, leurs pere & mere. Qu'il donna ſon aveu des Fief, » Terre, & Seigneurie de Houſſoy-le Farci, mouvant de la Seigneurie d'Achi, » le 22. Mars 1540. à Noble homme Veſpaſien de *CARVOISIN*, Ecuyer du » Roi, comme mari de Damoiſelle Marguerite de *PEQUIGNI*, Dame d'Achi; » Et que d'Antoinette *BOILEAU*, ſa femme, qui étoit veuve en 1546. il eut » pour enfans 1. Nicolas Triſtan, qui ſuit, & 2. Claude Triſtan; Que

IV. DEGRÉ.

» Noble Homme Nicolas Triſtan, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Houſ- » ſoy, Lieutenant Général, Criminel & Civil au Bailliage du Beauvaiſis, » mourut le 5. Avril 1582. âgé de 58. ans, & fut enterré dans le Chœur de » l'Egliſe de S. Pierre de Beauvais, laiſſant de Marguerite du *BOS*, ſa femme, » outre Claude & Marguerite Triſtan,

V. DEGRÉ.

» Noble homme Nicolas Triſtan, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Houſ- » ſoy-le Farci, & de Goincourt, Elû en l'Election de Beauvais, puis ſucceſſeur » de ſon pere dans l'Office de Lieutenant Général & Civil au Bailliage de la- » dite Ville, qui rendit hommage de ſa Terre & Seigneurie de Houſſoy le 28. » Fevrier 1598. à Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Jean de *CARVOISIN* (fils » de Veſpaſien) Seigneur d'Achi, & Chevalier de l'Ordre du Roi; Que Ni- » colas Triſtan épouſa le 10. Novembre 1602. Suzanne le *BOUCHER*, fille » de Noble homme Georges le *BOUCHER*, Maire, puis Elû à Beauvais & de » Cathérine *LOISEL*, & que de ce mariage il eut pour enfans 1. Leonor » Triſtan, qui ſuit. 2. Claude Triſtan, Seigneur de Maiſoncelles, Grand Vi- » caire, Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe de Beauvais. 3. Nicolas Triſtan, » Ecuyer, Seigneur du Mont, Avocat au Parlement, & Préſident en l'Election » de la même Ville. 4. Demoiſelle Marie Triſtan, veuve en 1662. de Noble » homme Raoul *FOY*, Seigneur de Beaulieu, Conſeiller au Bailliage de » Beauvais. 5. Demoiſelle Susanne Triſtan, femme de Noble homme Clau- » de *GUILLIER*, Procureur du Roi au Siége Préſidial de Senlis, & 6. De- » moiſelle Charlotte Triſtan, mariée par contrat du 18. Janvier 1649. à No- » ble homme Jean le *FÉRON*, Procureur du Roi aux Siéges Royaux de » Compiégne. «

Digitized by Google

VI. DEGRÉ.

LEONOR Triſtan, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy, de Goincourt, & de Guéhenguies, Bailli de Beauvais, épouſa le 15. Mars 1635. LOUISE D'*ARY*, fille de Robert d'*ARY*, Ecuyer, Seigneur d'Ernemont, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage de Beauvaiſis. Leur fils,

VII. DEGRÉ.

NICOLAS Triſtan, III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy, de Juvignies, de Guéhenguies, de Verderel, de Maiſoncelles, & de Goincourt, Sécretaire ordinaire de la Reine, Marie-Thereſe d'Autriche, fut mis en cette qualité ſous la ſauvegarde du Roi par Lettres du 27. Juin 1685. & fut pourvû enſuite de l'Office de Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election de Beauvais.

De l'alliance qu'il avoit contractée le 15. Novembre 1663. avec Demoiſelle MARIE-AGNÉS *LANGLET*, il eut quatre fils, 1. LEONARD Triſtan, Ecuyer, né le 20. Mai 1665. & mort en 1715. Premier Préſident en la même Election de Beauvais. (Il avoit commencé à ſervir dans les Mouſquetaires.) 2. CLAUDE Triſtan, qui ſuit. 3. LOUIS-AUGUSTE Triſtan, Ecuyer Sieur de Verderel, né le 5. Décembre 1669. & maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer par l'Ordonnance de M. Bignon, du 5. Septembre 1716 (ledit Sieur de Verderel a épouſé Demoiſelle FRANÇOISE *MARTIN*, dont il a eu pour enfans LOUIS-RAIMOND, JÉROME & GENEVIÉVE-FRANÇOISE Triſtan-de Verderel.) & 4. NICOLAS Triſtan-de Juvignies, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe de Beauvais.

VIII. DEGRÉ.

CLAUDE Triſtan, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy, de S. Juſt, de Juvignies, de Guéhenguies, de Maiſoncelles, de S. Maurice &c. Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election de Beauvais, fut maintenu par la même Ordonnance de M. Bignon du 5. Septembre 1716. dans la qualité de Noble & d'Ecuyer dont il avoit juſtifié la poſſeſſion depuis l'an 1479. & mourut le 16. Juillet 1731. âgé d'environ 64. ans, laiſſant pour enfans de l'alliance qu'il avoit contractée le 3. Septembre 1696. avec Demoiſelle JEANNE *DURY*, ſœur d'Olivier *DURY*, Ecuyer, & fille de Nicolas *DURY*, Ecuyer, Gentilhomme ſervant ordinaire du Roi, & de Jeanne *SELVOIS*, 1. NICOLAS Triſtan, qui ſuit, 2. CLAUDE Triſtan, dont il ſera parlé après ſon frere, & 3. LOUIS-NICOMÉDE Triſtan, Ecuyer, Sieur de la Tour, Lieutenant dans le Régiment de Richelieu Infanterie, (aujourd'hui Rohan) le 30. Décembre 1722. Capitaine le 2. Fevrier 1731. & Aide-Major du même Régiment le 10. Novembre 1732.

IX. DEGRÉ.

NICOLAS Triſtan, IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Houſſoy, de Juvignies, de S. Pierre, de la Rougemaiſon, de Wagicourt, du Mez &c. Lieutenant dans le Régiment de Leuville, puis Capitaine dans celui de Richelieu, fut marié dans l'Egliſe de S. Laurent de la Ville de Beaumont ſur Oiſe le 14 Fevrier

1732. avec Demoiſelle MARGUERITE-JUDITH DES *CHAMPS*, fille de Gilles-Guillaume des *CHAMPS*, Controlleur Général de la Maiſon du Roi Staniſlas, & de Dame Judith-Thérèze *BLANCHARD*, & il en a pour enfans

X. DEGRÉ.

1. NICOLAS-MARIE Triſtan-de Houſſoy, Ecuyer, né le 30. Août 1733.
2. MARIE-TRISTAN-JERÔME Triſtan-de Juvignies, Ecuyer, né le 27. Avril 1738.
3. MARIE-LOUISE-NICODEME Triſtan-de S. Pierre,
4. JEAN-MARIE Triſtan-de Wagicourt, Ecuyer,

freres jumeaux, nés le 16. Septembre 1740.

5. Demoiſelle ADELAÏDE-MARIE-JUDITH Triſtan-de Houſſoy, née le 28. Octobre 1734.

Et 6. Demoiſelle MARIE-JEANNE-JOSEPH Triſtan-de Juvignies, née le 20. Mars 1737.

IX. DEGRÉ.

CLAUDE Triſtan, II. du Nom, Ecuyer Sieur de Crecé & de S. Juſt, né le 11. Janvier 1699. (ſecond fils de Claude Triſtan, & de Jeanne Dury) a ſervi en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Richelieu dès l'an 1722. & a été marié par contrat du 15. Avril 1731. avec Demoiſelle ALBERTINE-CHARLOTTE-JULIE DE L'*ABADIE*, *dit* d'Eſpalungues, fille de Charles DE L'*ABADIE*, *dit* d'Eſpalungues, Lieutenant Général des Armées du Roi, & Gouverneur de la Citadelle de Lille, & de Marie-Albertine de *CORSWAREN*.

De cette alliance il a trois filles, qui ſont

X. DEGRÉ.

1. Demoiſelle MARIE-ALBERTINE Triſtan-de S. Juſt, née le 8. Décembre 1733.
2. Demoiſelle CHARLOTE-NICOLE Triſtan-de Crecé, née le 11. Septembre 1735.

Et 3. Demoiſelle ADELAÏDE-MATHILDE Triſtan, née le 9. Novembre 1736.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE VANEL.

EN *LANGUEDOC.*

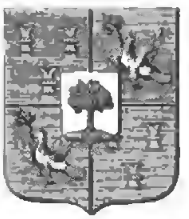

D'Azur, à trois Rocs d'Echiquier d'Or posés deux & un, qui est de ROQUE. *Ecartelé d'Azur, à une Colombe d'Argent, béquée de Gueules, prenant son essor, & tenant dans son bec un Rameau d'Olivier de Sinople, qui est de* JOYES. *Et sur le tout, d'Argent, à un Chêne de Sinople mouvant d'une Terrasse de même, qui est de* VANEL.

IX. DEGRÉ.

JEAN-FRANÇOIS DE VANEL, Seigneur de l'Isle-Roi, Co-seigneur de la Motte, *Baron* de Barenques (terre située dans le Comtat Vénaissin, & dont il fit hommage au Pape le 8. Mars 1713.) Lieutenant des Maréchaux de France, & demeurant en la Ville du S. Esprit au Diocèse d'Uzès, Province de Languedoc, épousa par contrat du 25. Juin 1719. JEANNE-MARIE DE *VILLE*, fille de Louis de *VILLE*, Seigneur de S. Quentin, Conseiller en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & de Jeanne de *CABOT*.

De ce mariage il a pour enfans, 1. CHARLES-JOSEPH-FRANÇOIS de Vanel, Ecuyer, né le 4. Juin 1723. & tenu sur les Fonts de Batême par le Duc d'Uzès. 2. VINCENT-FELIX-JOSEPH de Vanel, Ecuyer, né le 22. Janvier 1726. & 3. JOSEPH-PROSPER de Vanel, Ecuyer, né le 25. Juin 1728.

Les titres qui ont été produits, justifient non seulement le mariage & la naissance des enfans mentionnés ci-dessùs, mais encore que ledit Sieur de l'Isle-Roi, eut pour sœurs, 1. GABRIELLE, & 2. CATHERINE de Vanel, Religieuses à Bolène. 3. MARIE de Vanel. 4. MARTHE de Vanel, dont le mariage fut acordé le 10. Juin 1718. avec noble Guillaume de *BLISSON*, Seigneur direct de la Ville de Bagnols. 5. FRANÇOISE, & 6. JULIENNE de Vanel, tous enfans de Marcel de Vanel, & de Marthe de Noyel ci-après.

VIII. DEGRÉ.

AYEUL.

Noble MARCEL de Vanel, Ecuyer, Seigneur de l'Isle-Roi, *Baron* de Barenques, Lieutenant des Maréchaux de France, épousa en premières nôces le 4. Juin 1675. MARTHE DE *NOYEL*, dont le testament est daté du 7. Fevrier 1693. & en secondes nôces le 13. Mars 1697. MADELENE *SAUVAN-d'ARAMON*, fille de Jaques *SAUVAN*, Baron d'Aramon, Seigneur de Valabregnes &c. & de Madeléne de *FLEURIGNI*; & il mourut le 23. Avril 1712. après avoir fait son testament le 5. du même mois, par lequel il déclare qu'il vouloit être enterré au tombeau de ses Prédécesseurs dans la Chapelle de la Croix, qui lui appartenoit en l'Eglise Paroissiale de S. Saturnin de la Ville du S. Esprit.

Digitized by Google

Marcel de Vanel avoit été maintenu dans ſa Nobleſſe par Jugement des Commiſſaires des Francs-Fiefs du 3. Décembre 1695. & par une Ordonnance de M. de Lamoignon-de Baville, Intendant en Languedoc du 8. Juin 1699. en conſéquence des titres qu'il avoit produits devant eux pour prouver qu'il étoit fils de

VII. DEGRÉ.

BISAYEUL.

» Noble JEAN-BATISTE Vanel Viguier de la Ville du S. Eſprit, & de » Demoiſelle GABRIELLE DE *RIPPERT*, mariée le 8. Fevrier 1644. Que ledit Jean Vanel eut pour pere & mere

IV. DEGRÉ.

TRISAYEUL.

» Noble LOUIS Vanel, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes de » pié dans le Régiment de Marzargues, & Demoiſelle MARGUERITE DE LA » *COSTE*, qu'il épouſa le premier Décembre 1616. ledit Louis, fils de

V. DEGRÉ.

IVe AYEUL.

» Noble GUILLAUME Vanel, Grenetier alternatif du Grenier à Sel du S. Eſprit, marié le 18. Mars 1582. avec ELISABETH DE *JOYES*, & lequel eut pour pere & mere

IV. DEGRÉ.

Ve AYEUL.

» Noble & égrege perſonne, Monſieur Maître JAQUES Vanel, Conſeiller » du Roi Juge de Gignac en Languedoc, & Demoiſelle YSABEAU *ROUZIER*, » dont le mariage fut acordé le 28. Octobre 1542. Jaques Vanel fit ſon teſ» tament le 18. Avril 1555. & mourut avant le 18. Mars 1582. Il étoit fils de

III. DEGRÉ.

VIe AYEUL.

» Noble ETIENNE Vanel, Seigneur de Recoulles, héritier inſtitué par ſon ayeul paternel,

II. & I. DEGRÉ.

VIIe & VIIIe AYEULS.

» Noble LAURENT Vanel, Seigneur de Récoulles, ſuivant ſon teſtament » du 19. Juin 1499. «

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE VASSAUX.

EN *CHAMPAGNE.*

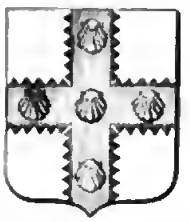

D'Argent, à une Croix de Gueules, dentelée de Sable, chargée de cinq Coquilles d'Or.

PREMIER DEGRÉ.

BARTHELEMI DE VASSAUX, Ecuyer, vivant avant l'an 1601. eut pour enfans NICOLAS de Vaſſaux qui ſuit, & N... de Vaſſaux pere de JAQUES de Vaſſaux, Ecuyer.

II. DEGRÉ.

NICOLAS de Vaſſaux, Ecuyer, vivoit le 20. Février 1601. avec Demoiſelle CATERINE DE *FLEURIMONT* ſa femme, dont il eut RENAUD de Vaſſaux qui ſuit.

III. DEGRÉ.

RENAUD de Vaſſaux, Ecuyer, Lieutenant d'une Compagnie de gens de pied, puis Capitaine de Cavalerie, & Conſeiller Maître d'Hôtel du Roi, dont il obtint des Lettres de retenuë le 23. Septembre 1651. avoit épouſé par contrat du 20. Février 1601. Demoiſelle ALEXIE *DENISET,* qui fut mere de 1. ROBERT de VASSAUX ci-après, 2. Demoiſelle MARGUERITE de Vaſſaux mariée en premiéres noces à André de la *BOULLÉE*, Ecuyer, Seigneur en partie de Feſſeauvilliers, duquel elle eut pluſieurs enfans dont elle avoit la Gardenoble le 9. Janvier 1637. Elle épouſa en ſecondes noces Guillaume de *LOUVROI*, Ecuyer, Seigneur d'Auvelet, Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment de Feuquiéres.

IV. DEGRÉ.

ROBERT de Vaſſaux, Ier du Nom, Ecuyer, Gentilhomme ſervant du Roi, fit hommage à Sa Majeſté le 30. Août 1634. de la huitiéme partie de la Terre & Seigneurie de Brieulles ſur Meuze qui lui apartenoit; Il ſuivit ainſi que ſes ancêtres le parti des Armes, & fut Enſeigne, puis Lieutenant dans

le Régiment de Feuquiéres. Il obtint le 26. Avril 1641. une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de gens de pied, & fut nommé pour commander dans la Ville de Brieulles, avec ordre de s'oppoſer aux courſes & au paſſage des Ennemis. Quelque temps aprés la Cour lui envoya une nouvelle Commiſſion pour lever une Compagnie de cent hommes d'Infanterie avec laquelle il ſe jetta dans la Ville de Sedan menacée par les Ennemis.

De ſon Mariage avec JEANNE *SARTELLET*, il laiſſa 1. ROBERT de Vaſſaux qui ſuit, 2. GABRIELLE de Vaſſaux.

V. DEGRÉ.

ROBERT de Vaſſaux, IIe du Nom, Ecuyer, Garde du Corps de Sa Majeſté, enſuite Lieutenant réformé d'une Compagnie franche d'Infanterie, fut bleſſé dangereuſement à la Bataille de Seneff, & ſe retira à Brieulles ſur Meuze, où il vivoit encore le 7. Février 1738. âgé de 99. ans.

Il avoit épouſé en premiéres noces par contrat du 18. Mars 1673. Demoiſelle CLAIRE *FLAMENT*, fille de Jean *FLAMENT*, Seigneur d'Arocourt, & de Demoiſelle MICHELLE *GOUMOT*, & en ſecondes noces le 13. Juillet 1697. FRANÇOISE DE *VAUX*. Il eut du premier lit 1. GUILLAUME de Vaſſaux, Lieutenant de la Compagnie de Cambefort dans le ſecond Bataillon du Régiment de Saintonge. 2. ROBERT de Vaſſaux, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Choiſeul. 3. LOUIS de Vaſſaux Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Médoc.

Du ſecond lit eſt ſorti DANIEL de Vaſſaux qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

DANIEL de Vaſſaux, Ecuyer, Seigneur d'Hadonville, Lieutenant de Grenadiers dans le Régiment de Médoc Infanterie, le 15. Mai 1734. puis Capitaine dans le même Régiment par Commiſſion du 3. Août de la même année, naquit à Brieulles le 5. Novembre 1697. & épouſa par contrat du 7. Mars 1731. Demoiſelle JEANNE-PERRETTE *COLSON*, fille de Claude *COLSON*, Avocat au Parlement, Prevôt & Gruyer de Vienne-le Chatel, & de Demoiſelle Jeanne *PRIEUR*.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DU VAUCEL-DE VAUCARDEL.

EN *NORMANDIE.*

D'Azur, à une Tête de Cerf d'Or poſée de front.

JAQUES-BARTHELEMI DU VAUCEL, Ecuyer, Sieur de Vaucardel proche Château-Dun, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, ancien Mouſquetaire de la Garde du Roi dans la premiére Compagnie, & confirmé dans ſa Nobleſſe par Lettres Patentes du mois de Septembre 1719. a juſtifié, pour avoir place dans l'Ouvrage préſent, qu'il deſcend au quatriéme degré de

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme PIERRE du Vaucel, Ecuyer, & de Damoiſelle Marguerite *GUERIN-DE MARCOUVILLE*, ſa femme, qui avoit épouſé en ſecondes nôces un Louis du *VALLET*, Ecuyer, Sieur du Francboiſſier, lors du mariage de leur fils,

II. DEGRÉ.

LOUIS du Vaucel, Ecuyer, Sieur de Berville, acordé le 2. Janvier 1646. avec Demoiſelle MARTHE *BÉHOTTE*, fille de noble homme Me Claude *BÉHOTTE*, Conſeiller du Roi, Elû au Pont-de l'Arche, & de Demoiſelle Marie *BAUDOUIN*.

Suivant deux certificats donnés à Paris les 31. Décembre 1644. & 15. Décembre 1645. par Antoine d'*AUMONT*, Seigneur de Villequier, l'un des Capitaines des Gardes du Roi, & depuis Duc, Pair & Maréchal de France, ce Louis du Vaucel avoit ſervi en qualité d'Exemt pendant les quartiers d'Octobre, Nnvembre & Décembre de ces deux différentes années. Il quitta depuis ce ſervice pour remplir une charge d'Aide de vol des oiſeaux du Cabinet du Roi, & en ayant encore obtenu une de Gentilhomme ordinaire de Sa Majeſté, le Duc de Bouillon, comme Grand Chambellan, lui en donna ſes Lettres d'attache le 1. Avril 1670. Il étoit auſſi Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de Monſieur, Duc d'Orléans le 18. Septembre 1674. date d'une Sentence par laquelle Marc-Antoine de *BREVEDENT*, Lieutenant Général au Bailliage de Roüen & Préſident au Siége Preſidial de la même Ville, or-

donna » ſous le bon plaiſir de S. M. qu'il ſeroit diſpenſé du ſervice perſon-» nel de l'arriére-ban, attendu que, ſelon un certificat de Jaques *ROQUE*, » Seigneur de Varengéville, Sécretaire des Commandemens de S. A. R. en » date du 17. Mars précédent, il étoit pour lors occupé auprès du Prince aux » fonctions de ſa Charge; & que d'ailleurs il avoit deux fils au ſervice de Sa » Majeſté. « Ces deux fils étoient 1. GUILLAUME du Vaucel, qui ſuit, 2. CLEMENT du Vaucel, Ecuyer, Sieur de Berville, nommé dans la Sentence, pour avoir comparu au nom de ſon pere; Et on leur voit pour contemporain, comme pour parent ſans doute, un CLAUDE du Vaucel, Ecuyer, Sieur de Vraiville, marié avec Dame FRANÇOISE LE *FÉVRE*.

III. DEGRÉ.

Noble homme GUILLAUME du Vaucel-de Berville, Ecuyer, Sieur de Vaucardel, fut fait en 1672. Lieutenant réformé à la ſuite du Régiment Dauphin; ſe trouva en 1674. au ſiége de Beſançon où il fut bleſſé; ſervoit encore dans le Régiment Dauphin le 8. Janvier 1675. date d'un certificat du Marquis d'Huxelles, Colonel de ce Régiment, & depuis Maréchal de France. Et ayant en 1687. ſuccédé à ſon pere dans la Charge de Maître des Requêtes de l'Hôtel de Monſieur, il poſſéda cette Charge juſqu'à la mort de ce Prince arrivée en 1701.

Il mourut lui-même en 1713. laiſſant de ſon mariage acordé le 19. Novembre 1686. avec Demoiſelle MARIE *GERMON*, fille de M. Jaques *GERMON*, Intendant & Sécretaire de l'Evêque d'Evreux, & de Demoiſelle Marie *MAINDESTRE*, ſept enfans, ſçavoir, 1. GUILLAUME du Vaucel-de Vaucardel né en 1688. reçû le 8. Avril 1706. Mouſquetaire de la Garde du Roi dans la premiére Compagnie où il a ſervi juſqu'au 7. Novembre 1722. 2. JAQUES-BARTHELEMI du Vaucel qui ſuit. 3. MICHEL-ANTOINE du Vaucel, Sieur de Vraiville, né le 18. Mai 1702. Capitaine Ayde-Major au Régiment de Lyonnois. 4. CHARLES du Vaucel, Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Auguſtin. 5. LOUIS-JOSEPH du Vaucel, Religieux Bénédictin. 6. MARIE-ANNE du Vaucel née le 3. Juin 1689. femme de Hector-Pierre-Alexandre *BARRÉ*, Ecuyer, Seigneur de Bordigny & des Authieux dans la Généralité d'Alençon, & 7. MARIE-CATHERINE du Vaucel, Religieuſe Bénédictine.

IV. DEGRÉ.

JAQUES-BARTHELEMI du Vaucel, ſieur de Vaucardel, nommé à la tête de cet article, étant entré dans les Mouſquetaires le 31. Mars 1711. obtint au mois de Septembre 1719 les Lettres dont on a parlé; Lettres par leſquelles le Roi le » maintint, conſerva & confirma conjointement avec GUILLAUME » du Vaucel, ſon frere aîné, & MICHEL-ANTOINE du Vaucel, ſon puîné, » enſemble leurs enfans & poſtérité mâle & femelle, nés & à naître en lé-» gitime mariage, en la poſſeſſion & jouiſſance de leur Nobleſſe dont Sa » Majeſté les diſpenſoit de raporter les titres; « les annoblit de nouveau en tant que beſoin étoit, ou pouvoit être; & déclara vouloir que » comme No-» bles de race & ancienne extraction, ils fuſſent réputés tels, tant en juge-» ment que dehors; qu'ils joüiſſent à ce titre de tous les honneurs, rangs,

Digitized by Google

» ſéances, priviléges, exemptions &c. attribués aux autres Nobles & Gentilshommes du Royaume, & qu'ils puſſent continuer de prendre la qualité » d'Ecuyer, parvenir à tous dégrés de Chevalerie &c. « Sa Majeſté (ſuivant le contenu des Lettres) voulant les traiter favorablement en conſidération de leurs ſervices, & étant bien informée » qu'ils étoient iſſus de la famille » noble du Vaucel en Poitou, quoiqu'il ne leur eût pas été poſſible de raſſembler les titres juſtificatifs de ce fait, quelques recherches qu'ils euſſent » faites; Que Pierre de Vaucel, Ecuyer, leur biſayeul avoit vécu noblement » en Normandie, où il avoit épouſé MARGUERITE DE *GUERIN*; Que de ce » mariage étnit iſſu Louis du Vaucel, Ecuyer, Sieur de Berville, ayeul » des impétrans, lequel, après avoir long-temps ſervi avec diſtinction, avoit » été fait Exempt des Gardes du Corps du Roi la derniére année du Régne » de Louis XIII. avoit continué ſes ſervices ſous le feu Roi biſayeul de » ſa Majeſté, & avoit été fait en l'année 1670. Gentilhomme ordinaire » de ſa Chambre; Qu'en 1672. feu Monſieur, frere unique du Roi l'avoit » pourvû d'une Charge de Maître des Requêtes de ſon Conſeil, & qu'il l'avoit exercée juſqu'en l'année 1687. s'en étant alors démis en faveur de » GUILLAUME du Vaucel, Ecuyer, Sieur de Vaucardel ſon fils, pere des impétrans, lequel après avoir ſervi très-jeune à la guerre en qualité d'Officier dans le Régiment Dauphin Infanterie où il avoit été bleſſé au ſiége » de Beſançon, avoit exercé l'Office de Maître des Requêtes juſqu'au décès » de feu Monſieur, arrivé en 1701. Que le même Guillaume du Vaucel avoit » toujours vécu noblement, & n'avnit jamais commis aucun acte de dérogeance; Que des trois impétrans, ſes enfans, les deux premiers avoient, à » l'exemple de leurs peres, pris de très-bonne-heure le parti des Armes, & » ſervoient Sa Majeſté avec valeur & diſtinction dans la premiére Compagnie » de ſes Mouſquetaires, ſçavoir l'aîné depuis quatorze ans, & le ſecond depuis neuf ans; Que cet aîné avoit même reçû à la bataille de Malplaquet » neuf bleſſures conſidérables, dont il étoit reſté eſtropié du bras droit, & » que le troiſiéme encore jeune, n'attendoit que l'âge d'être en état de rendre auſſi ſes ſervices à Sa Majeſté. « Ces Lettres ſignées LOUIS, ſur le repli par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préſent, ſigné PHELYPEAUX, & ſcellées, régiſtrées au Parlement de Normandie le 5. Décembre de la même année 1719. par Arreſt ſigné, BOUTIGNY; à la Chambre des Comptes, Aydes & Finances de la même Province le 11. & en l'Election d'Evreux le 19. des même mois & an.

Le Sieur de Vaucardel obtint la Croix de S. Louis le 9. Novembre 1732. & quitta le ſervice le 20. Avril 1735. à cauſe de ſes infirmités.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE VAUCENNÉ.

DANS LE *MAINE* ET EN *ANJOU.*

D'Azur, à un Lion d'Or, langué & onglé de Gueules.

CHARLES-FRANÇOIS DE VAUCENNÉ, Seigneur de la Ménardiére, dans la Paroiſſe de Noyan-la Graviére en Anjou, Capitaine dans le Régiment de Gondrin, Infanterie, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, eſt d'une Famille qui peut être miſe au rang des plus anciennes de la Province, d'où elle tire ſon origine. La Terre de Vaucenné que l'on trouve appellée en Latin *Vallum Senaldum*, Val *ou* Vallon-Saigné, à cauſe de la nature de ſon terrain, ou de ſa ſituation, & qui dès les premiers temps où le Sieur de Vaucenné remonte la preuve de ſa Nobleſſe ſe voit entre les mains de ſes ancêtres, paroît avec beaucoup de vraiſemblance être une de ces Terres qui donnerent le nom à leurs poſſeſſeurs, lorſque les noms commencerent à devenir fixes & héréditaires dans les Familles; Cependant comme c'eſt aux titres ſeuls & non à des conjectures, & à la vraiſemblance des faits que l'on a égard dans l'Ouvrage préſent, on ne dattera les commencemens de la Généalogie du Sieur de Vaucenné, que du 3. Juillet 1435. jour auquel

PREMIER DEGRÉ.

Noble perſonne MAHÉ de Vaucenné ſon huitiéme ayeul, qualifié Ecuyer, Capitaine de Crannes, & MARGUERITE *PAUMARD*, ſa femme, ſe firent une donation mutuelle de l'uſufruit d'un tiers de leurs biens propres & de tous leurs aquêts. Cette Marguerite Paumard qui étoit fille de Pierre *PAUMARD* & de Jeanne de *VALLÉE*, & qui étoit morte dès le 29. Décembre de la même année 1435. avoit été mariée en premiéres nôces avec un Jamet BERRUEL, lequel, ſuivant un titre du 19. Décembre 1436. » étoit décédé devant » la Ville de Senlis aux voyage & Couronnement du Roi Charles VII. & ils avoient même eu de leur mariage trois enfans, ſavoir, Jamet BERRUEL, Jean BERRUEL & Jaquette BERRUEL, que l'on trouve nommés avec Mahé de Vaucenné, tant dans le titre du 19. Décembre 1436. que dans un autre du 6. Décembre 1451. Ceux que Mahé de Vaucenné, & Marguerite Paumard eurent de leur alliance, furent, FRANÇOIS, & CHRISTINE de Vaucenné, dont leur pere étoit adminiſtrateur le 19. Décembre 1436.

Digitized by Google

II. DEGRÉ.

Noble perſonne François de Vaucenné, Ecuyer, Seigneur de Vaucenné dans la Paroiſſe d'Argentré, reçut en cette qualité les 29. Mai 1486. & 15. Novembre 1490. deux aveus viſés dans une Ordonnance de maintenuë en datte du 5. Mai 1635.

Il avoit eu de noble perſonne Demoiſelle Ambroise du *CHASTELIER*, ſa femme, René de Vaucenné qui ſuit, & un puîné dont on ignore le nom, mais dont on voit un fils nommé Jean de Vaucenné vivant le 19. Mai 1539. avec Marie *TARTROUX*, ſa femme, & rappellé pour la ſeconde fois dans un titre du premier Mai 1547.

III. DEGRÉ.

René de Vaucenné, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Vaucenné fut marié en premiéres nôces par contrat paſſé à Laval le 8. Mai 1484. avec Françoise le *FEVRE*, fille d'Ambroiſe le *FEVRE*, Seigneur de la Rochére, & de Demoiſelle Guillemine *HAY*, qui en faveur de l'alliance que contractoit ſa fille, lui donna pour dot les lieux & dépendances d'Aigne, & de Cheveurolles tant en Fiefs qu'en Domaines.

Françoiſe le Fevre étant morte, René de Vaucenné prit une ſeconde alliance avec Demoiſelle Ysabeau de *SULLY*, qui étoit veuve de lui dès le 9. Janvier 1522. cette Yſabeau de Sully, qui étoit de l'ancienne Maiſon de Sully en Berry, comme on le préſume par les biens qu'elle poſſédoit dans cette Province, paroît dans un très-grand nombre de titres. On la voit faire entériner au Siége d'Yſſoudun en Berry le lundi 18. Juillet 1524. des Lettres Royaux qu'elle avoit obtenuës le 11. Avril de l'année précédente, au ſujet de ſes conteſtations avec Jean de *SULLY*, Seigneur de Romefort, apparemment ſon frere, & Demoiſelle Jeanne de *CARBONNET*, comme ayant le noble bail & adminiſtration des enfans nés de ſon mariage avec feu Guion de Sully, Seigneur de Cnrs. Elle aquit par acte du 10. Juillet 1527. de noble homme Giles le *FEVRE*, Seigneur de la Rochére, une moitié du Domaine de la Choletière dans la Paroiſſe d'Argentré, qui lui étoit échuë de la ſucceſſion de Demoiſelle Marie *HAY*, ſa tante. Enfin le premier jour de Mai de l'an 1547. elle fit un teſtament par lequel elle déclara qu'elle vouloit être inhumée dans le Cimetiére d'Argentré devant la porte de l'Egliſe Paroiſſiale de ce lieu. C'eſt dans ce teſtament qu'eſt rappellé Jean de Vaucenné que la Teſtatrice qualifie ſon neveu.

René de Vaucenné, Ier du Nom, avoit en mourant, laiſſé de ſon ſecond mariage, deux fils & deux filles. Les deux fils furent, 1. René de Vaucenné, IIe du Nom, qui ſuit, & 2. Georges de Vaucenné que l'on trouve vivant le 10. Mars 1523. & mort avant le 29. Janvier 1543. Des deux filles nommées Catherine & Marguerite de Vaucenné, la premiére avoit été acordée en mariage dès le jeudi 10. Mars 1523. avec *Nobles Gens* Charles de *KERMAREC*, Ecuyer, Seigneur de Kermarec, de Kermert & de Branférec, de la Paroiſſe de Lenfain au Duché de Bretagne, & même le contrat de ce mariage porte que Claude Sire de *RIEUX* & de Rochefort, Baron d'Ancenis, Comte de Harcnurt &c. qui avoit aſſiſté aux fiançailles avec haute & puiſſante Dame Catherine de *LAVAL*, ſa femme, haut & puiſſant Seigneur François de

RIEUX,

Digitized by Google

RIEUX, Seigneur d'Aſſerac & de l'Iſle-Dieu, noble homme Meſſire Jean *Batard* de *RIEUX*, Chevalier, Poncet de l'*HOSPITAL*, Sieur de la Rouardais, & pluſieurs Gentilshommes de noms diſtingués, lui fit une donation de cent livres de rente. Yſabeau de Sully donna auſſi à ſa fille des marques particuliéres de prédilection. Elle tranſporta à ſon mari Charles de Kermarec les droits de partage qu'elle avoit ſur pluſieurs biens ſitués en Berry & quoique depuis, Charles de Kermarec ſe fût déſiſté de ce tranſport, « ne voulant point que Demoiſelle Marguerite de Vaucen- « né, ſa belle-ſœur, fût privée de la part qui lui revenoit légitimement, & « afin qu'elle pût être mariée ſelon ſon état, « elle ne conſentit au déſiſtement, qu'en aſſurant à ſa fille les deux tiers des mêmes biens. C'eſt ce qu'on voit par un titre du 11. Janvier 1543. Charles de Kermarec, & Catherine de Vaucenné, eurent pluſieurs enfans, ſavoir, entr'autres *Nobles Homs* Remi de *KERMAREC*, Seigneur de Kerdavi, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, l'an 1573. & 1583. & Suſanne de Kermarec, femme de Pierre *HERVÉ*, Ecuyer, Sieur de la Barre. Cette Marguerite de Vaucenné étoit encore fille, le 29. Janvier 1543. mais le 12. Décembre 1544. jour auquel la Métairie de Vaucenné-Fleuri lui fut cédée pour ſon droit ſucceſſif, elle étoit mariée avec noble homme André *FAVEREAU*, Sieur de Charault, dont elle n'eut point d'enfans.

IV. DEGRÉ.

Noble homme René de Vaucenné, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Vaucenné, l'an 1522. & 1531. eut pour femme Demoiſelle Antoinette l'*ENFANT*, ſœur aînée de noble perſonne Georges l'*ENFANT*, Seigneur de la Patriére, qui par un acord fait avec ſon beau-frere le 13. Mai 1532. céda à ſa ſœur, les lieux & Métairie de Loureſſe ſitués dans la Paroiſſe de Montjean, dépendance de la Patriére, tant pour tout ce qui lui revenoit de la ſucceſſion de leur pere feu noble homme André l'*ENFANT*, Seigneur de la Patriére, que pour ce qui pourroit lui appartenir un jour du chef de Demoiſelle Jeanne *PELAUD*, leur mere, & le premier Juin de l'an 1552. il y ajouta encore le lieu du petit Broſſay dans la Paroiſſe de Quelaines. (*Il eſt parlé de la Famille de l'Enfant dans le premier Volume de cet Ouvrage page* 207.)

Antoinette l'Enfant étoit reſtée veuve dès le 29. Janvier 1543. avec trois enfans, ſavoir, 1. Jean de Vaucenné qui ſuit. 2. René de Vaucenné, qui n'eſt connu que par un titre du 12. Août 1555. & 3. Jeanne de Vaucenné à qui Jean de Vaucenné ſon frere aîné donna par acte du 3. Juillet 1555. pour ſes droits ſucceſſifs, le lieu de Greuches dans la Paroiſſe d'Argentré.

V. DEGRÉ.

Noble perſonne Jean de Vaucenné, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Vaucenné, étoit déja marié avant le 3. Juillet 1555. avec Demoiſelle Anne *AVELOT*, fille de Noble Mathurin *AVELOT*, & de Marguerite de la *HAIE*, & peut-être grand'-tante d'un François *AVELOT*, Ecuyer, Sieur de la Coconiére l'an 1617. On n'a point le contrat de ce mariage, mais outre que ce contrat eſt rappelé dans un titre original du 7. Janvier 1566. on les voit paroître tous deux enſemble dès le 12. d'Août 1555. à la vente que Jean de

Vaucenné fit ce jour-là de ſes Terre, Domaine, Fief & Seigneurie de Vaucenné à honorable Maître Giles *CHERRUYÉ*, Seigneur de Fays, Elû en l'Election de Laval, & à Charlotte *BELORE*, ſa femme.

C'eſt depuis ce Jean de Vaucenné que la Terre de Vaucenné n'eſt plus dans la Famille de ce nom. En la vendant, il s'étoit réſervé par le même acte la faculté de la retirer dans l'eſpace de trois mois, mais on ne voit point qu'il en ait fait uſage, & quoique dans le titre du 4. Septembre 1583. il ait encore la qualité de *Sieur de Vaucenné*, & que quelques-uns de ſes ſucceſſeurs les plus prochains l'ayent priſe de même, il n'en eſt pas moins conſtant que de toute la Terre du nom de Vaucenné, il ne leur reſtoit plus ainſi qu'à lui, que les deux tiers de la Métairie de Vaucenné-Fleuri, où après la mort de MARGUERITE de Vaucenné, ſa tante, il rentra comme aîné de la Famille par acord fait le 5. Novembre 1583. avec ſes couſins les enfans de Charles de Kermarec, auxquels l'autre tiers paſſa. Dans ce titre, Jean de Vaucenné eſt qualifié Seigneur de la *Tarfurvie*, & des petites Grénures, & il y eſt dit de plus qu'il demeuroit dans ſa Maiſon noble de la Moullinière, Paroiſſe de Hambers.

Jean de Vaucenné, & Anne Avelot, ſa femme, eurent de leur commune alliance pluſieurs enfans, dont on ne connoît que l'aîné, c'étoit CLERI de Vaucenné qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

Noble CLERI de Vaucenné, Ecuyer, Sieur de Greniére, fut marié dés le 5. Mai 1582. avec noble Demoiſelle GUIONNE *GOBBÉ*, fille aînée de noble homme Raoul *GOBBÉ*, Sieur de la Houſſaie, & de Demoiſelle Géneviéve *REGNAULT*, ſa premiére femme.

Les enfans ſortis de ce mariage, furent, 1. JEAN de Vaucenné, IIe du Nom, qui ſuit. 2. FRANÇOIS de Vaucenné, mineur le 19. Novembre 1615. 3. MARIE de Vaucenné, femme de Pierre le *TOURNEUX*. 4. CLAUDE *ou* CLAUDINE de Vaucenné, mariée avec Joachim *PAUMARD*. 5. SIMONNE de Vaucenné, morte en 1616. laiſſant de ſon mariage avec Pierre *ADAM*, un fils nommé Léonard *ADAM*, qui ne lui ſurvécut pas long-temps. 6. ANNE de Vaucenné qui étoit encore fille en 1615. & 7. DIANE de Vaucenné, alliée à Jean *CHEVALIER*.

VII. DEGRÉ.

JEAN de Vaucenné, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Vaucenné, fit le 19. Novembre 1615. le partage de la Métairie de Vaucenné-Fleuri, dont il prit les deux tiers en qualité d'aîné, & donna l'autre tiers à ſes puînés qui le ſubdiviſérent entr'eux le 27. Juin 1616. Il épouſa par contrat du 28. Fevrier 1617. Demoiſelle GABRIELLE DE *LORME*, fille aînée de Julien de *LORME*, Ecuyer, & de Demoiſelle Renée d'*ANDIGNÉ*, Sieur & Dame de Brétignolles & de la Ménardiére dans la Paroiſſe de Noyan-la Graviére en Anjou, leſquels en conſidération de ce mariage donnerent à leur fille en avancement d'hoirie, leur Terre noble de la Ménardiére. Ce fut ainſi que Jean de Veaucenné paſſa dans la Province d'Anjou où il s'établit, & le 13. Juin de l'an 1618. il vendit à honorables Sébaſtien de la *MOTTE*, Marchand demeurant à Laval, & Françoiſe *CORNUAU*, ſa femme, ce qu'il avoit au lieu de

Digitized by Google

Vaucenné, c'étoit les deux tiers de la Métairie qu'il avoit eus comme aîné, avec la part de François de Vaucenné, ſon frere, qui la lui avoit apparemment cédée & deux autres dont il avoit racheté l'une, de Diane de Vaucenné, ſa ſœur, l'autre lui étant revenue à la mort de Léonard *ADAM*, ſon neveu.

Jean de Vaucenné qui avoit toujours, ainſi que ſes peres, joui ſans aucune difficulté des priviléges de la Nobleſſe dans ſa Province, n'eut pas plutôt paſſé dans une Province étrangere qu'il ſe vit inquieté à ce ſujet, mais cette attaque, loin de porter atteinte à ſa qualité n'eut pour lui que des ſuites très-avantageuſes. Il fut d'abord jugé par une Sentence de l'Election d'Angers le 18. Fevrier 1622. que « comme *noble & extrait de noble lignée*, il demeureroit » employé, & compris ainſi que les autres Nobles de la Paroiſſe de Noyan-» la Graviére où il habitoit, à la fin des taux de cette Paroiſſe. »

Le 5. Mai de l'an 1635. Jean d'*ESTAMPES*-DE *VALENÇAY*, Conſeiller d'Etat, Maître des Requêtes, Préſident au Grand'-Conſeil, Intendant de Juſtice dans les Provinces de Touraine, d'Anjou & du Maine, & Jérôme de *BREGELONGNE*, Sieur de Hautefeuille, Conſeiller en la Cour des Aydes, tous deux Commiſſaires Généraux députés par le Roi pour le régalement des Tailles dans la Généralité de Tours, rendirent en cette qualité une Ordonnance, par laquelle ils lui donnerent acte de la repréſentation qu'il avoit faite devant eux des titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe depuis l'an 1484. & ordonnerent « que lui & ſa poſtérité née & à naître en légitime mariage, jouiroient » comme *nobles & extraits de noble lignée*, des priviléges attribués aux Nobles » du Royaume. » Et depuis cette Ordonnance, les Collecteurs de ſa Paroiſſe l'ayant impoſé à la Taille, comme exploitant par lui-même une portion de Terre ſituée dans leur Paroiſſe, il fit voir que cette portion de Terre faiſoit partie de ſa Terre noble de la Ménardiére & ſur la preuve de ce fait, Guillaume *BAUTRU, Comte* de Serrant, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Intendant de Tours, rendit le 11. Septembre 1645. une nouvelle Ordonnance, par laquelle il le déchargea de la taxe à laquelle il avoit été impoſé, & fit défenſes aux Collecteurs de le taxer à l'avenir pour raiſon de cette portion.

Jean de Vaucenné, IIe du Nom, & Gabrielle de Lorme, eurent quatre enfans, ſavoir, 1. ANTOINE de Vaucenné qui ſuit. 2. Noble & diſcret Maître Jean de Vaucenné, Prêtre, Curé de la Paroiſſe de S. Lambert de Lattay le 31. Juillet 1659. d'où il paſſa depuis à la Cure de Combrée. 3. GEORGES de Vaucenné, marié avant le 11. Septembre 1659. avec Demoiſelle CHARLOTTE DE LA *GREZILLE*, mariage dont il eut un fils qui, *ſuivant un mémoire de Famille* s'établit dans la Flandre Impériale où il a laiſſé des enfans. 4. MARIE de Vaucenné à laquelle par acord du 13. Fevrier 1672. ſon frere aîné céda la Cloſerie de Villechien dans la Paroiſſe de Noyan-la Graviére, pour ce qui lui appartenoit dans la ſucceſſion de leur pere & mere.

VIII. DEGRÉ.

ANTOINE de Vaucenné, Seigneur de la Ménardiére, dans la Paroiſſe de Noyan-la Graviére, épouſa par contrat du jeudi 31. Juillet 1659. Demoiſelle SUSANNE DE LA *JOYERE*, fille de Nicolas de la *JOYERE*, Ecuyer, Seigneur de la Guériniére & de Trélazé, & de Demoiſelle Catherine d'*OLBEAU*;

Digitized by Google

& lors de la recherche de 1666. il fut maintenu auſſi dans ſa Nobleſſe par M. Voiſin-de la Noiraie, Intendant de la même Généralité de Tours.

Antoine de Vaucenné & Suſanne de la Joyére, ſa femme, étoient morts l'un & l'autre le 14. Mai 1696. ayant laiſſé pour enfans CHARLES-FRANÇOIS de Vaucenné, Ier du Nom, qui ſuit, & Demoiſelle ANNE-MARIE de Vaucenné pour lors mariée avec Bertrand *PHILIPPE*, Ecuyer, Sieur de Acres, dont elle étoit veuve le 23. Novembre 1729.

IX. DEGRÉ.

CHARLES-FRANÇOIS de Vaucenné, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Ménardiére, fut marié par contrat du 14. Janvier 1689. avec Demoiſelle LUCRECE *AUDOUIN*, fille de Jaques *AUDOUIN*, Ecuyer, Sieur de Daune, & de Françoiſe de la *NOE*.

C'eſt de ce mariage qu'eſt ſorti CHARLES-FRANÇOIS de Vaucenné qui ſuit.

X. DEGRÉ.

CHARLES-FRANÇOIS de Vaucenné, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Ménardiére né le 3. Mai 1691. eſt celui qui a donné lieu à cet article.

Il entra en 1711. en qualité de Sous-Lieutenant dans le Régiment où il ſert encore aujourd'hui. Il y fut fait Lieutenant le 11. Septembre de la même année, Lieutenant de Grenadiers en 1723. & enfin Capitaine le 6. de Novembre 1727. Ce Régiment qui en 1712. à la mort du Marquis de Gondrin ſon Colonel, prit le nom de la Gervaſaie qu'il a porté juſqu'en 1734. ayant été ſucceſſivement employé à la Bataille de Denain, aux Siéges de Marchiennes, de Douai & du Quénoi en 1712. à ceux de Landau en 1713. de Fontarabie & de S. Sébaſtien en 1719. & enfin de Philisbourg en 1734. le Sieur de Vaucenné l'a ſuivi dans toutes ces occaſions, dans la derniére deſquelles il a même été bleſſé : Et c'eſt ainſi qu'il a mérité la Croix de l'Ordre de S. Louis.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE VIGNOLLES.

EN *LANGUEDOC.*

De Sable, à un Cep de Vigne feuillé & fruité d'Argent, & ſoutenu par un Echalas de même.

JAQUES DE VIGNOLLES, Ecuyer, Seigneur de S. Jean de Gardonenque au Diocèſe d'Alais en Languedoc, & JEAN-JAQUES DE VIGNOLLES, ſon couſin germain, Ecuyer, Seigneur de Cabriéres & de la Valette, retiré à Lauzanne en Suiſſe, n'ont prouvé leurs filiations par titres originaux, que depuis PAUL de Vignolles leur biſayeul; mais par des titres énoncés dans une Ordonnance que M. de Bezons Intendant en Languedoc rendit le 2. Janvier 1669. en faveur de leur ayeul FRANÇOIS de Vignolles, & de pluſieurs autres de leurs parens, on trouve qu'ils remontent la preuve de leur Nobleſſe juſqu'à

PREMIER DEGRÉ.

» ETIENNE de Vignolles, qualifié Noble dans l'acte d'une vente que fit le » 15. Décembre 1549. ſon fils,

II. DEGRÉ.

» Noble JEAN de Vignolles, Ier du Nom; Que celui-ci qui paroît pour la » ſeconde fois le 25. Octobre 1556. ayant pris alliance le 18. Septembre » 1559. avec Damoiſelle GAUSIDE DE *PARADES*, laiſſa à ſa mort quatre » fils, tous rappellés dans un teſtament que Gauſide de Parades fit le 29. » Avril 1595. Que ces quatre fils étoient, 1. PIERRE de Vignolles, qui ſuit, » 2. JEAN de Vignolles, Seigneur de Bruguier, dont la poſtérité ſera rapor- » tée après celle de ſon aîné, 3. PAUL de Vignolles, auteur de ceux qui » ſont le ſujet de cet article, & 4. JAQUES de Vignolles uniquement connu » par le teſtament de ſa mere; Que les mêmes Jean de Vignolles & Gauſide » de Parades avoient eu pour fille une PERRETTE de Vignolles qui avoit été » mariée dès le 16. Novembre 1577. du conſentement & en préſence de ſa » mere, ſelon les termes mêmes de l'extrait du contrat de ſon mariage énon- » cé parmi les autres titres, mais imparfaitement, le nom de ſon mari n'y

» étant point rapporté. (On apprend ſeulement par une note de la Famille, qu'il ſe nommoit Etienne du *CROS*.) » Que

III. DEGRÉ.

» Noble Mr. Me. PIERRE de Vignolles, Seigneur de Prades, Conſeiller du » Roi, Juge Conſervateur des Conventions à Nîmes, dont on a un teſta- » ment en date de l'an 1613. avoit épouſé par contrat paſſé au lieu de Ber- » nis le 30. Octobre 1600. GABRIELLE DE *VILLAGE*, & en avoit eu pour » enfans, 1. Noble LOUIS de Vignolles, inſtitué héritier de ſon pere, & » mort jeune; 2. JAQUES de Vignolles, Seigneur de Prades, qui ſuit; & » 3. Noble CHARLES de Vignolles, ſubſtitué à ſes freres ſelon l'ordre de » primogéniture. »

IV. DEGRÉ.

Noble JAQUES de Vignolles, Seigneur de Prades, eſt un de ceux qui ayant été aſſignés devant M. de Bezons, pour qu'ils euſſent à produire les titres en vertu deſquels ils prenoient la qualité de Noble, prouvérent leur poſ- ſeſſion juſqu'à l'époque où remonte le préſent article, & ſur cette preuve, obtinrent l'Ordonnance du 2. Janvier 1669. par laquelle M. de Bezons déclara que » leur qualité étoit juſtifiée conformément à la déclaration du » Roi & aux Arrêts de ſon Conſeil; qu'en conſéquence eux & leur poſté- » rité née & à naître &c. jouïroient des priviléges, immunités & exemptions » des Nobles de la Province de Languedoc, & qu'il en ſeroit fait mention » dans le Catalogue Général, les déchargeant de plus de l'aſſignation qui » leur avoit été donnée, & deffendant au Traitant de leur faire aucun trou- » ble &c. «

Il eſt prouvé par la même Ordonnance » que Jaques de Vignolles étoit » dans le ſervice, & même Capitaine de Cavalerie les 29. Octobre 1639. & 25. du même mois de l'année ſuivante, jours auſquels il avoit obtenu » deux Jugemens contre des Cavaliers déſerteurs de ſa Compagnie; Que le » 22. Septembre 1634. il avoit eu, en la même qualité de Capitaine de Ca- » valerie dans le Régiment d'Aubais, un paſſeport de M. de la Motte-Hou- » dancourt, Vice-Roi de Catalogne, pour venir en France; Que ſelon deux » certificats du Duc d'Angoulême, (Charles de Valois, fils naturel du Roi » Charles IX.) tous deux dates du 3. Février 1645. il avoit pris l'attache de » ce Duc, comme Colonel Général de la Cavalerie légére de France, quand » il eut obtenu ſa Commiſſion de Capitaine de Cavalerie ou Chevaux-legers » dans le Régiment d'Aubais, & qu'il avoit ſervi dans les Armées de Sa Ma- » jeſté, non ſeulement en cette qualité de Capitaine, mais de plus en celle de » Major du même Régiment; Que le 13. Mars 1660. il avoit reçu deux Let- » tres, l'une du Roi, l'autre de M. le Tellier, Miniſtre & Sécretaire d'Etat, » qui lui mandoient de ſe rendre auprès de Sa Majeſté; Enfin que de ſon » mariage acordé le 24. Février 1637. avec Damoiſelle LOUISE de *BASCHI* » d'*AUBAIS*, il avoit cinq fils tous compris avec lui dans l'Ordonnance » de M. de Bezons, ſavoir, 1. LOUIS de Vignolles, Seigneur de Prades, & » de Sainte Croix; 2. CHARLES de Vignolles, Sieur de Prades; 3. ALPHONSE

Digitized by Google

» de Vignolles, Sieur de S. Giniez; 4. EDOUARD de Vignolles, Sieur de Maſ-» feville; & 5. Louis de Vignolles, le jeune, Sieur de Campes.

V. DEGRÉ.

Louis de Vignolles, Seigneur de Prades & de Ste Croix, aîné des cinq, ne comparut point perſonnellement, mais ſon pere juſtifia pour lui » qu'il » avoit été Cornette d'une Compagnie de Cavalerie dans le Régiment du » Colonel de Podonis le 3. Janvier 1660. datte d'un paſſeport de ce Colo-» nel; Qu'il avoit obtenu du Roi le 20. Décembre 1667. la Lieutenance de » la Compagnie du Sieur de Méni-Montauban dans le Régiment de la Chaux; » Qu'il avoit ſervi dans cet Emploi juſqu'au 6. Juin 1668. qu'ayant été ré-» formé, il avoit eu un ordre de Sa Majeſté, pour ſe rendre à Metz à la ſuite » de la Compagnie des Chevaux-legers du Sieur de la Chaux; & enfin qu'au » jour de l'Ordonnance, il étoit encore dans la même Compagnie en qualité » de Capitaine réformé, ainſi qu'il étoit prouvé par un certificat du Sieur » d'Amorrézan Commiſſaire des Guerres en datte du 15. Septembre précé-» dent. » (On ſait par un Mémoire de la Famille qu'il mourut à Lauzanne le 1. Mars 1693. ayant eu de LOUISE DE *BASCHI* ſa couſine germaine qu'il avoit épouſée le 19. Août 1674. deux fils morts jeunes & pluſieurs filles, une deſquelles eſt morte à Genéve en 1733. veuve de Marc *GAUDARD*, Seigneur de Bétuzi; une autre nommée ANNE de Vignolles, a été mariée à Lauzanne avec Abraham de *CROUZAS*.)

CHARLES de Vignolles, Sieur de Prades, paroît avoir lui-même produit pluſieurs piéces juſtificatives de ſervices, dont les deux premiéres étoient deux certificats des Chevaliers d'Hauteſeuille & de Calvitſon, l'un Capitaine, l'autre Lieutenant au Régiment des Gardes, qui par ces actes datés, le premier, de Gigeri le 12. Octobre 1664. le ſecond, du 25. Décembre ſuivant, atteſtoient que » Charles de Vignolles avoit ſervi comme Volontaire » pendant tout le temps que la Compagnie avoit été à Gigeri. » Les autres preuves de ſervice conſiſtoient en pluſieurs certificats des Sieurs de Mellin, Meſtre de Camp d'un Regiment de Cavalerie, Baudan, Capitaine dans le même Régiment, & d'Amorrézan, Commiſſaire des Guerres; certificats dans l'un deſquels daté du 6. Juillet 1668. le Sieur de Mellin déclaroit que le Sieur de Prades-Vignolles avoit été deux ans dans ſon Régiment; & celui du Sieur d'Amorrézan en date du 16. Septembre de la même année portoit qu'il rendoit actuellement ſes ſervices au Roi, dans la Compagnie de la Chaux. (Le Mémoire domeſtique dont on a déja parlé, ajoûte à ces faits que ce Charles de Vignolles épouſa en France le 2. Mars 1684. une MARTHE DE *BONNEAUX*-DU *ROURE*, dont il eut trois filles; qu'après la révocation de l'Edit de Nantes, il paſſa en Irlande, & que ſa femme étant morte, il ſe remaria, & eut de ce ſecond mariage pluſieurs fils & pluſieurs filles. On pourra détailler ces faits d'une maniére plus poſitive quand ceux qu'ils intéreſſent, auront juſtifié de leur éxiſtence.)

ALPHONSE de Vignolles, Sieur de S. Giniez, qui étoit né le 19. Décembre 1649. fut marié le 9. Novembre 1683. avec une MARGUERITE *BERNARD*. (Le Mémoire envoyé par la famille au commencement de l'année 1740. porte qu'il vivoit encore, & étoit Doyen de l'Académie Royale des Sciences à Berlin, en Pruſſe, où il a été Miniſtre de l'Evangile.)

Digitized by Google

Les deux derniers des cinq freres, EDOUARD de Vignolles, Sieur de Maſſeville, & LOUIS de Vignolles, le jeune, Seigneur de Campes, moururent l'un le 10. Février 1680. l'autre en 1689.

Le Mémoire de la Famille apprend que du mariage de Jaques de Vignolles & de Louiſe de Baſchi, il étoit auſſi ſorti pluſieurs filles, deſquelles on ne nommera ici que 1. FRANÇOISE de Vignolles née en 1643. & morte à Genéve le 14. Janvier 1700. veuve de Jaques de *BOILEAU*, Seigneur de Caſtelnau; & 2. MARGUERITE de Vignolles née en 1652. mariée en 1683. avec un Pierre *RICHARD*, Seigneur de Vendargues, & morte en Irlande en 1730.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

Noble JEAN de Vignolles, IIe du Nom, Seigneur de Bruguier, (ſecond fils de Jean de Vignolles, Ier du Nom, & de Gauſide de Parades) fut acordé le 8. Janvier 1598. avec une Damoiſelle FRANÇOISE *GALTIER*, fille de Noble Louis *GALTIER*, Sieur de Pauparelle; Françoiſe Galtier étoit veuve le 6. Mars 1613. date d'une donation qu'elle fit à ſon fils aîné,

IV. DEGRÉ.

CHARLES de Vignolles, Sieur de Pauparelle, compris dans l'Ordonnance de M. de Bezons, tant ſur la production des pactes du mariage de ſon pere & de la donation de 1613. pour la preuve de ſa filiation, que ſur l'emploi des actes produits par ſes couſins, ces actes établiſſant ſuffiſamment la jonction de leurs Branches.

TROISIEME BRANCHE.

III. DEGRÉ.

PAUL de Vignolles, Seigneur de Montrédon, de Montvaillant, de Vébron, du Claux, de Caſſale, &c. (troiſiéme fils de Jean de Vignolles, & de Gauſide de Parades) né en 1566. paroit avoir ſuivi de bonne-heure le parti des armes, & même s'être fort diſtingué dans cette profeſſion. L'Ordonnance de M. de Bezons cite trois Commiſſions qui lui furent données par le Baron de Foſſeux (François de Montmorenci, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en la Ville & Diocèſe de Mende) le 27. Mai 1585. le dernier Août 1594. & le 14. Mai 1595. la premiére pour veiller à la garde du Château de la Clauze; la ſeconde pour lever cinquante hommes de piéd pour la conſervation du Château de Chaliers; la troiſiéme, pour commander dans le Château d'Aubrac. A ces Commiſſions eſt joint un certificat du 1. Mai 1596. où le même Baron de Foſſeux, en avouant & approuvant » tout ce que Paul de Vignolles, Sieur du Claux avoit fait en » exécution de ſes ordres, tant aux priſes de Chaliers, d'Aubrac & de Re-

» coules,

» coules, que pour leur garde & conſervation, le » qualifie » Gendarme de ſa » Compagnie, & Commandant d'une Compagnie d'Infanterie; » Et ce même certificat eſt encore ſuivi d'une Commiſſion que le Roi Henri IV. lui donna le 29. Avril 1597. pour la levée d'une Compagnie d'Infanterie.

Il s'en eſt trouvé deux parmi les titres originaux, l'une de Meſtre de Camp d'un Régiment de vingt Compagnies compoſées chacune de cent hommes, donnée à Méziéres le 31. Mars 1614. par le Prince de Condé, Henri de Bourbon IIe du Nom, Gouverneur de Guyenne; l'autre en date du 25. Juillet 1621. ſemblable à celle que l'on a vûë dans l'article de Banne-d'Avéjan; c'eſt-à-dire, que le Comte de Châtillon, Gaſpard de Coligny, de qui elle eſt, lui donnoit comme Général pour les Egliſes Réformées du Royaume au bas Languedoc, dans les Cévennes, le Gévaudan & le Vivarais » le pouvoir de lever un Régiment de gens de guerre à piéd Fran» çois du nombre de cinq Compagnies, & chaque Compagnie compoſée » de cent hommes Piquiers & Mouſquetaires pour ſervir en la Province de » Languedoc. « Et le 9. Septembre de l'année ſuivante quand le Duc de Rohan ſe fut déclaré Chef & Général des Egliſes Réformées dans les Provinces de Languedoc, de Guyenne, des Cévennes, du Gévaudan, & du Vivarais, non ſeulement il confirma la derniére de ces deux Commiſſions, mais de plus le 1. Décembre 1628. il lui fit expédier à Anduze des Lettres dont le contenu eſt » qu'ayant été obligé pour le ſervice des Egliſes de quit» ter la Province des Cévennes pour ſe tranſporter en celle du haut Lan» guedoc, il étoit arrivé en ſon abſence que les ennemis s'étoient emparés » du Château de Florac, & y avoient mis un grand nombre de gens de » guerre, ce qui avoit mû les Sieurs de Montrédon, d'Aſſas, de Cleyran & » de Girard, députés au Conſeil par lui établi en la Province des Cévennes, » d'y faire une levée de gens de Guerre pour aſſiéger & bloquer le Château » pris par les ennemis; Que pour l'entretenement de ces gens de guerre ils » avoient fait prendre quantité de bléds, de vins &c. tant dans cette Ville » qu'ès lieux circonvoiſins, dont ils avoient enſuite ordonné & aſſigné le » rembourſement ſur la Province; & que comme cette action ſuivie du re» couvrement du Château de Florac avoit été utile & avantageuſe à la Pro» vince, il approuvoit & autoriſoit les levées tant de gens de guerre que » des vivres, & autres choſes néceſſaires à l'entretenement des Troupes, & » l'aſſignation du rembourſement. »

C'étoit pour le ſervice des Egliſes Réformées & par conſéquent contre ſon Roi qu'agiſſoit alors Paul de Vignolles, emporté par le zele de la Religion qu'il profeſſoit; & l'on en a une ſeconde preuve dans la lettre ſuivante que le Duc de Rohan lui écrivit du même lieu d'Anduze le 2. Mai 1629.

» Monſieur : Me voici arrivé dans les Cévennes après avoir mis bon ordre » & laiſſé en fort bon train les Villes du bas Languedoc prêtes à ſoutenir tous » les efforts dont on nous menace. Si votre deſir eſt auſſi grand que le mien » pour nous voir, ce ſera bien-tôt; je parts d'ici pour m'en aller à Bauve, où » je ſerai durant quelque temps, & y ſerai procéder aux affermes des Bénéfices » & revenus Eccléſiaſtiques de la Province; Je m'aſſure que vous nous y » viendrez voir; vous y apprendrez les nouvelles que nous avons, & nous » ferez part des vôtres; Je crois que le Sieur de Fabrégues auquel j'écris, » ſera de la partie, & viendra avec vous; Sur ce je vous baiſe les mains, &

» demeure, Monſieur, votre très-affectionné à vous faire ſervice. *Signé*, » HENRI DE ROHAN. D'Anduze, ce 2. Mai 1629. »

Mais ſon écart ne fut pas de longue durée. En effet le Roi qui dès le 24 Septembre 1625. lui avoit fait écrire » qu'il eût à ſe rendre auprès de Sa » Majeſté « lui accorda le 15. Juillet 1629. une Commiſſion de Meſtre de Camp en ſes Armées. D'ailleurs on voit par une Lettre que Louis d'*ARPAJON*, depuis Duc & Pair de France, lui écrivit le 4. Octobre 1631. qu'il ſervoit alors ſous ſes ordres au Siége de quelque Place, non pas en Italie, comme il plaît à quelques Hiſtoriens, puiſque la guerre y avoit été terminée par les différens traités conclus à Quiéraſque les 31. Mars, 6. Avril, 30. Mai & 19. Juin précédent, mais en France même, où depuis le 30. Janvier que Monſieur Gaſton Duc d'Orleans s'étoit retiré de la Cour, pluſieurs Factieux avoient pris les armes en faveur de ce Prince; & il paroît même que par ſon expérience dans le métier de la guerre, il ne contribua pas peu aux grands ſuccès du Duc d'Arpajon. Voici les termes de la Lettre :

» Monſieur : Je vous envoye ce Soldat de mes Gardes, qui vous rendra » compte de ce qu'il a vû, afin que ſur ſon rapport vous puiſſiez mieux for- » mer vos deſſeins, qu'il ſemble que Dieu bénit, puiſqu'il nous fait voir de » plus grandes facilités; Je crois, Monſieur, que ne m'eſtimant pas très-mé- » connoiſſant, vous jugez bien que je vous ſuis auſſi obligé qu'homme du » monde le puiſſe être, des ſoins que vous vous donnez. Je ſai que pour » cela votre gloire ſera votre ſeule viſée, comme elle ſeule doit être votre » digne récompenſe, mais avec elle vous vous acquerrez bien abſolument, » Monſieur, votre très-humble ſerviteur. *Signé*, ARPAJON. Ce 4. d'Octobre » 1631. «

P. S. » Il me ſemble qu'il faudroit porter un Pont roulant pour le petard, » & un autre pour le paſſage des troupes, au cas que les ennemis retiraſſent » les planches. «

Il ſe trouva encore le premier Septembre de l'année ſuivante, ſous les ordres du Maréchal Henri de SCHOMBERG (mort le 19. Novembre ſuivant) à la rencontre de Caſtelnaudari, où le parti de Monſieur fut abbattu par la priſe du Maréchal de Montmorenci, & à cette occaſion reçut du Duc de Rohan la Lettre ſuivante :

» Monſieur : J'ai reçu diverſes Lettres de vous, dont la derniere m'a été » renduë par le Sieur de Mazel. Tout ce qui me ſera recommandé par vous, » ſera le bien venu auprès de moi; *Je participe avec vous au contentement que » vous avez reçû de l'heureuſe victoire du Roi en Languedoc, & de ce que ceux de la » Religion lui ont témoigné leur fidélité, & ont fait voir en cette occaſion qu'ils le » ſervent ſelon leur devoir par conſcience & non par intérêt.* Je ſai que vous y » avez contribué utilement, en ce qui dépendoit de vous, & que vous avez » reſiſté aux promeſſes & aux menaces. Nous ſommes encore ici aſſez oiſifs; » toutefois j'eſpére que la paix de France nous produira de l'occupation, & » alors je me promets d'y voir pluſieurs de mes anciens amis. S'il y avoit ici » quelque Charge digne de vous, je vous y ſouhaiterois paſſionnément; ſur » ce je vous baiſe les mains & demeure, Monſieur, votre très-affectionné à

» vous faire ſervice, *Signé*, HENRI DE ROHAN. » De Coire ce 9. Novembre » 1632. »

Charles de SCHOMBERG, Duc d'Hallwin, fils du Maréchal Henri de Schomberg, & lui même fait Maréchal en 1637. n'eut pas moins de conſidération ni d'eſtime pour lui. Ce Duc connoiſſant ſa prudence, ſa ſageſſe & l'étenduë de ſes lumiéres ſur l'état de la Province de Languedoc dont il étoit lui-méme Gouverneur, lui écrivoit de Mnntpellier le 24. Fevrier 1635. » que ſur » l'incertitude d'un petit voyage qu'il remettoit de jour en jour, il avoit dif- » féré à lui écrire de le venir trouver, ne deſirant point lui donner la peine » de venir, qu'il n'eût le temps de l'entretenir. » Quand après la déclaration de la Guerre contre l'Eſpagne, le méme Duc eut été envoyé en Rouſſillon pour s'oppoſer aux Eſpagnols, comme il avoit vû l'épreuve qui avoit été faite de la bravoure & de la fidélité de Paul de Vignolles, non-ſeulement il lui demanda ſes ſervices par pluſieurs Lettres en datte des 30 Anût 1637. 13. Mai, 18. Juin, & 30. Juillet 1638. mais il ſut les mettre en œuvre en lui donnant le commandement d'un Régiment levé dans la Province en conſéquence de ſon ordre du 30. Octobre de la même année 1638. & il lui écrivit encore le 25. Septembre de l'année ſuivante, au ſujet du Siege de Salces, qu'il le prioit de ſe rendre auprès de lui pour faire lever ce Siége.

L'Ordonnance de 1668. fait mention d'une Lettre que M. le Prince de Condé lui avoit écrite pour le même ſujet le 20. du même mois, & il en eut auſſi deux de l'Evêque de Mende, à qui la faveur du Cardinal de Richelieu donnoit un grand crédit, & la part principale de la conduite des affaires en Languedoc. (C'eſt Silveſtre de CRUGI-MARCILLAC dont l'éloge eſt rapporté à l'article de *CRUGI.*) Ces Lettres ſont ainſi conçuës :

» Monſieur : Je crois que vous aurez ſû par la bouche de M. du Cros, comme » Monſeigneur le Prince a envoyé de nouveaux ordres en ce Diocèſe pour » faire marcher en toute diligence la Nobleſſe & les Communes; & quoiqu'il » ne ſoit pas beſoin de vous tenir ſollicité en cette rencontre, néanmoins je » ſuis obligé par le zéle & affection que j'ai au ſervice du Roi & à l'exécu- » tion des ordres de S. A. de vous ſupplier par ce mot de vouloir employer » votre crédit en vos quartiers pour faire enſorte que la Nobleſſe vous ſuive » & que les Communes ſe mettent en état de marcher dans lundi prochain. » Ces derniers auront argent pour le Viatique que le Diocèſe leur fera bail- » ler; Obligez-moi, s'il vous plaît, de vous employer de la bonne façon en » cette occaſion, & de croire que je reconnoîtrai par mes ſervices le témoi- » gnage que vous donnerez à ma priére en cette ſi importante affaire, & ſe- » rai toujours, Monſieur, votre très-humble ſerviteur, *Signé* MARCILLAC, » Evêque de Mende. A..... Septembre 1639.

» Je n'écris pas pour ce coup à Monſieur de la Valette votre fils; cette » Lettre vous ſera, s'il vous plaît, commune à tous deux. »

AUTRE.

» MONSIEUR :

» Quoique M. de GINESTE, Conſeiller au Parlement de Toulouſe faſſe tout » ce qui lui eſt poſſible pour faire filer les troupes de mon Diocèſe; Néan-

» moins il ne ſauroit les obliger à partir toutes à la fois, tellement qu'il a prié » M. de BOULLAU, mon Vicaire Général de ſe mettre à la tête de celles qui » ſe ſont trouvées en ce lieu de la Canourgue où je demeure, pour faire paſſer » le reſte avec le plus de diligence qu'il ſe pourra. Je me réjouis bien fort de ce » que votre ſanté vous a permis de faire le voyage : la mienne n'eſt pas aſſez » ferme pour une ſi haute entrepriſe, mais j'en aurai toujours aſſez pour vous » témoigner en toutes occaſions, que je ſuis, Monſieur, votre très-humble » ſerviteur. *Signé*, MARCILLAC, Evêque de Mende. De la Canourgue ce 10. » d'Octobre 1639. «

Du reſte on apprend par l'Ordonnance que c'étoit » le Régiment de Mende » même dont il avoit la conduite en qualité de Meſtre de Camp; ce fait » étant appuyé ſur cinq certificats que les Conſuls de divers lieux de Lan- » guedoc lui donnérent le 15. & 16. du même mois d'Octobre & les 5. 8. & » 10. Novembre ſuivant; Qu'en conſidération de ſes ſervices le Roi par Let- » tres patentes données au mois d'Avril 1650. établit quatre Foires par an, » & un marché par ſemaine au Bourg de Vébron; Et enfin qu'il mourut le » 20. Octobre 1660. «

Il avoit épouſé en l'année 1600. Damoiſelle CLAUDE DE *BELCASTEL*, fille de noble Pierre de *BELCASTEL*, Seigneur de Montvaillant, de Montrédon & du Caſtanet dans la Paroiſſe de Sainte Croix-de Caderles au Diocéſe de Nîmes, & de Demoiſelle Louiſe de *VABRES;* & c'eſt même à cauſe de cette alliance que de Seigneur de Caſſalle, il étoit devenu Seigneur de Montré- don & de Montvaillant, comme on le voit par un contrat poſtnuptial paſſé au Château du Caſtanet le 29. Septembre 1601. où il eſt dit » qu'il y avoit » environ onze mois que le mariage avoit été célébré dans l'Egliſe Chrétien- » ne Réformée; Que Pierre de Belcaſtel remettoit & tranſportoit à ſa fille » pour dot les fruits, rentes & revenus du Château & Mandement de Mont- » vaillant, à la réſerve de la Juridiction haute & de la Seigneurie, & vendoit » à ſon gendre ſes Seigneurie, Mandement & Juridiction de Montrédon en » haute, moyenne, & baſſe Juſtice & mixte impére. « Paul de Vignolles laiſſa pour fils

VI. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de Vignolles, Ecuyer, Seigneur de la Valette, de Mont- rédon, de Montvaillant, de Vébron &c. à qui M. le Prince (Henri de Bour- bon) avoit acordé une Commiſſion de Capitaine d'Infanterie dès le 31. Mars 1614. c'eſt-à-dire, le même jour que ce Prince en donna une de Meſtre de Camp à Paul de Vignolles. Il fut encore fait avec ſon pere, Capitaine de cent hommes de pied le 25. Juillet 1621. par Commiſſion de Gaſpard Comte de *COLIGNY*, Seigneur de Châtillon, Général pour les Egliſes Réformées en Languedoc &c. & après ſa mort, ayant été aſſigné devant M. de Bézons, avec ſes couſins JAQUES de Vignolles, Seigneur de Prades, & CHARLES de Vignolles, Seigneur de Pauparelle, il juſtifia tant de ſa parenté que de ſes ſervices, rapporta même, outre ſes Commiſſions, une Lettre du 23. Août 1641. par laquelle M. le Prince lui avoit mandé de ſe rendre à Narbonne pour quelque importante négociation, & ces faits duëment prouvés, il obtint d'être compris dans l'Ordonnance.

De ſon mariage acordé le 11. Septembre 1634. avec Demoiſelle SUSANNE

DE *FONTFROIDE*, fille de Jaques de *FONTFROIDE*, Receveur des Gabelles de la Ville de Nîmes, & de Demoiſelle Catherine de *GAMOND*, par un contrat où paroiſſent du côté de François de Vignolles noble Jean de *BELCASTEL*, Sr du Crouſet, ſon oncle maternel; & du côté de Suſanne de Fontfroide, un François de *FONTFROIDE*, Conſeiller du Roi au Siege préſidial & Sénéchauſſée de Guienne, un Antoine de *FONTFROIDE*, Conſeiller du Roi Tréſorier du Domaine de Sa Majeſté en la même Sénéchauſſée de Guienne; un Triſtan de *FONTFROIDE*, Ecuyer; un Pierre de *FONTFROIDE*, Receveur des Gabelles à Nîmes, un Jean *GAMOND*, Ecuyer; & un Jaques *GAMOND*, Docteur & Avocat, tous ſes oncles, tant paternels que maternels; un Claude de *BANNE*, Sieur de Cabiac, Conſeiller en la Sénéchauſſée de Nîmes, & quelques autres. Il avoit au tems de l'Ordonnance rapportée ci-deſsùs, deux fils & trois filles, ſavoir, 1. ANTOINE de Vignolles qui ſuit. 2. JAQUES de Vignolles, tige d'une quatriéme branche rapportée après celle de ſon aîné. 3. SUSANNE de Vignolles, morte à Nîmes peu après ſon mariage avec le Sieur de *CATUSIÉRE*, du lieu de Meyrveis au Diocèſe de Mende. 4. NIMPHE de Vignolles, qui épouſa Louis de *GIBERNE*, Seigneur de Valotte & du Zibertain, & mourut à Lauzanne en 1716. & 5. JEANNE de Vignolles, femme du Doyen des Miniſtres de la Ville de Lauzanne, morte en cette même Ville dès l'an 1712.

V. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Vignolles, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Montrédon, de Montvaillant, de Villeneuve, de Vébron, de la Valette &c. maintenu dans ſa Nobleſſe en 1668. avec François de Vignolles ſon pere, Jaques de Vignolles ſon frere, & les autres qu'on a vûs ci-deſsùs, avoit été acordé le 13. Mai 1662. avec Demoiſelle YSABEAU DE *CARLOT*, fille de Meſſire Pierre de *CARLOT*, Baron de Ceſteirols, Seigneur du Caila, Conſeiller au Parlement de Touloufe, & en la Chambre de l'Edit ſéante à Caſtres &c. & de Dame Marie de *THOULOUSE*-DE *LAUTREC*, dont la mere Dame Yſabeau de *LATGER*, veuve de Meſſire Marquis de *THOULOUSE*-DE *LAUTREC*, Seigneur de S. Germier, Baron de Ceſteirols & du Caila, Sénéchal des Ville & Comté de Caſtres, vivoit encore pour lors, & fit même un don à ſa petite fille. De cette alliance duëment juſtifiée & par les articles mêmes du mariage où l'on trouve nommé comme préſent un PAUL de Vignolles, Sieur du Claux, & par l'acte de la ratification qui en fut faite au Château de S. Jean de Gardonnenque, ſous l'autorité de Demoiſelle Gabrielle de *VERNET*, veuve de Jérôme de *CARLOT*, (ayeule paternelle d'Yſabeau) & de noble Edouard de *CARLOT* ſon oncle, Seigneur de S. Jean de Gardonnenque au Diocèſe d'Alais, ſortirent huit enfans, ſavoir, 1. FRANÇOIS de Vignolles né en 1663. & mort en 1683. 2. HENRI de Vignolles né en 1668. mort en 1692. après avoir ſervi dans les Mouſquetaires. 3. JAQUES de Vignolles-Carlot qui continuë la déſcendance. 4. NYMPHE de Vignolles, morte le 27. Août 1711. ſans avoir été mariée. 5. GABRIELLE de Vignolles. 6. MARGUERITE de Vignolles. 7. JEANNE de Vignolles, & 8. LOUISE de Vignolles, alliées l'une le 12. Avril 1700. à Henri de *BRINGUIER*, Seigneur de S. André de Valborgnes, tué en 1703. par

les Rebelles de Languedoc appellés Camifards; La ſeconde dès le mois de Mai 1698. au Sieur de *VALCOUSSE*, Lieutenant d'Infanterie; La troiſiéme le 10. Mai 1694. au Seigneur de *SAUVAGE*, Lieutenant dans le Régiment du Roi Cavalerie; Enfin la quatriéme, le 11. Septembre 1700. au Seigneur de Vébron, du nom de *MEJANEL*.

VI. DEGRÉ.

Noble JAQUES de Vignolles-Carlot, Seigneur de S. Jean de Gardonnenque &c. nommé à la tête de cet article, a épouſé à Montpellier le 7. Avril 1696. Demoiſelle YOLAND DE *CLAUZEL*, fille de noble Jean de *CLAUZEL*, Seigneur de Fontfroide, ancien Conſeiller du Roi en la Cour des Comptes, Aides & Finances de la même Ville de Montpellier, & de Dame Olimpe de *GARISSON*, ſœur d'une Marthe & d'une Marie de *GARISSON*, qualifiées dans le contrat de ce mariage, femmes, l'une du Baron de Cauſſade, l'autre du Sieur d'*ESCORBIAC*, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & toutes trois filles de noble Jonathan de *GARISSON*, Seigneur de Liefrac & de Breſſols, ancien Conſeiller Secretaire du Roi.

Les enfans ſortis de ce mariage ont été

VII. DEGRÉ.

1. ANTOINE de Vignolles, Ecuyer, né le 9. Février 1710. mort jeune.
2. ANNE de Vignolles, Dame de S. Jean de Gardonnenque, née le 30. Décembre 1707. & mariée avec Daniel-Jean-Gaſpard *OSTALLIER*, Seigneur de Veirac, Conſeiller en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.
3. GABRIELLE de Vignolles, née le 31. Décembre 1708.

Et

4. MARGUERITE de Vignolles, née le 16. Juillet 1711. & morte en 1737.

QUATRIEME BRANCHE.

V. DEGRÉ.

Noble JAQUES de Vignolles, Seigneur de la Valette, de Cabriéres dans la Paroiſſe de S. Jean de Gardonnenque &c. (ſecond fils de François de Vignolles, Seigneur de la Valette, de Montvaillant &c. & de Suſanne de Fontfroide) déjà cité plus haut avec ſon pere, & ANTOINE de Vignolles, Seigneur de Montvaillant ſon frere aîné dans l'Ordonnance de M. de Bézons, avoit été marié dès le premier Juillet 1659. avec Demoiſelle NYMPHE DE LA *FONT*-DE *CABRIÉRES*, niéce de noble Pierre de la *FONT*, Sieur de

la Valette & de Cabriéres, & fille mineure de noble Louis de la *FONT*, & de Demoiſelle Gentille *CARDONNET*.

Il mourut le 25. Juillet 1714. laiſſant ſix enfans, reſte de dix qu'il avoit eus de ſon mariage. Ces dix enfans tels qu'ils ſont rappellés dans ſon teſtament en datte du 7. Mars 1708. & dans celui que Nymphe de la Font ſa femme, avoit fait au Château de Cabriéres le 5. Octobre 1685. étoient, 1. François de Vignolles, Capitaine, Aide-Major dans le Régiment d'Auvergne, tué à la Bataille de Fleurus. 2. Louis de Vignolles, mort à Vézel dans le païs de Cléves. 3. Maurice de Vignolles, Lieutenant dans le Régiment Hollandois de Belcaſtel, tué au Siége de Limérick en Irlande, dans la Province de Munſter. 4. Charles de Vignolles, tué à Furnes en Flandres dans un combat particulier, étant alors premier Capitaine du Régiment de Monteize pour le ſervice de Hollande. 5. Pierre de Vignolles, mort à Dreſde en Saxe, après avoir été Lieutenant de Dragons en Pruſſe, puis Capitaine ſervant à la Garde du Roi de Pologne (Auguſte) Electeur de Saxe. 6. Gabriel de Vignolles, tué au premier Siége de Barcelone en 1697. 7. Marc-Antoine de Vignolles, Lieutenant au Régiment de Monteize pour le ſervice de la République de Hollande où il s'eſt marié, & n'a laiſſé de ſon mariage qu'une fille. 8. Jean-Jaques de Vignolles qui ſuit. 9. Alix-Louise de Vignolles, à laquelle Jaques de Vignolles ſon pere, fit par teſtament un legs pour le payement duquel il ordonna » qu'inconſtinent après ſa mort, elle entreroit en poſſeſſion de tous les droits Seigneuriaux qui lui appartenoient dans les lieux & Paroiſſes de la Salle & de S. Bonnet, enſemble de quelques héritages que feu Jean *CARDONNET*, ſon biſayeul maternel avoit acquis de noble Henri de *S. BONNET*, Seigneur de Thoiras, par acte du 12. Juin 1650. « (Elle a pris alliance depuis avec le Sieur de la *ROCHE-COSTE*, Capitaine d'Infanterie) & 10. Marguerite de Vignolles, femme de noble Marc-Antoine de la *COSTE*, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ancien Capitaine dans le Régiment d'Orléans Dragons, & actuellement Commandant au lieu de la Salle de Salindres en Languedoc.

VI. DEGRÉ.

Noble Jean-Jaques de Vignolles, Ecuyer, Seigneur de la Valette & de Cabriéres (huitiéme fils de Jaques de Vignolles, Seigneur de la Valette, & ſon héritier univerſel) eſt le ſecond des deux qui ſont nommés à la tête de cet article. Né en 1684. il commença à porter les armes dès l'année 1700. fut fait ſous-Lieutenant dans le Régiment de Hainault Infanterie le premier Mars 1703. Lieutenant le 24. Octobre 1706. Capitaine par Commiſſion du 28. Août 1712. & y a ſervi en cette derniére qualité juſqu'au mois de Juin de l'année 1720. temps de ſa retraite à Lauzanne où il avoit épouſé le 11. Septembre 1718. Demoiſelle Esther de la *COSTE*, fille de noble Juſtin de la *COSTE*, Miniſtre, & de Marguerite *TEISSIER*. Il n'a eu de ce mariage que deux filles, ſavoir,

VII. DEGRÉ.

1. MARGUERITE de Vignolles, morte à l'âge de treize ans.

Et

2. LOUISE de Vignolles, batifée le 12. Février 1720. dans l'Eglise Paroissiale de S. Jean de Gardonnenque.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

DE VILLAINES.

EN *BOURBONNOIS* ET EN *BERRI*.

D'Azur, à un Lion d'Or, paſſant ; Ecartelé de Gueules à neuf Loſanges d'Or, poſées trois, trois & trois.

NICOLAS - PARDOUX DE VILLAINES, ou ſelon l'ortographe de quelques titres anciens, de VILLAYNES, & de VILLENNES, Ecuyer, Seigneur de Villaines, de Bouy, de S. Pardoux, de Chancellert, de S. Silvain, de Parray, de Sarragoſſe*, de Bruillebault, du Cluzeau, de la Volpilliére & de Briante, demeurant à la Châtre, Diocéſe & Généralité de Bourges, eſt d'une Famille dont la Nobleſſe, & même l'ancienneté ne peuvent être révoquées en doute, la filiation étant prouvée ſans aucune interruption depuis le 15. Mars avant Pâques de l'an 1434. datte d'un acte par lequel le ſeptiéme ayeul du Produiſant,

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme JEAN de Villaynes, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Veſvre, de Villaines & de Chantemerle dans la Paroiſſe de Charli en Bourbonnois, & PHILIPPE de Villaynes ſon frere germain, & même ſon aîné, Ecuyer, Seigneur de Meneſtou-Coulture en Berri, reconnurent s'aſſocier & vouloir être communs eux & leurs déſcendans, en tous biens, meubles & immeubles provenans tant de leur chef que des SUCCESSIONS DE LEURS FEUX PERE ET MERE, ſoit qu'ils fiſſent leur demeure enſemble ou ſéparément, ſous la condition expreſſe que » pour MAINTENIR ET GARDER AU TEMS A VENIR LE NOM ET LES ARMES » DES DE VILLAYNES, leur Seigneurie de Meneſto-Coulture, avec les autres » Seigneuries qui étoient alors à eux, & celles qui pourroient leur venir par » la ſuite, appartiendroit au dernier mâle déſcendu d'eux, à la charge de do» ter convenablement les filles, s'ils en avoient un jour, leſquelles ne pour» roient venir à leurs ſucceſſions tant, qu'il y auroit des mâles.

Philippe & Jean de Villaines avoient pour contemporain, comme pour couſin, & peut-être même pour oncle, un JEAN de Villennes, qualifié Noble homme, & Seigneur d'Orouer-le Chamberier en Berry, dans l'acte d'un hommage qu'un Robert *FRANC*, Ecuyer, lui fit le 28. Juin de l'an 1440. de pluſieurs héritages mouvans du lieu d'Orouer. Ce Jean de Villennes étoit mort le 11. Mai de l'an 1447. ayant laiſſé pour fille & Dame d'Orouer, Damoiſelle CLAUDE de Villaines, qui étoit ce jour-là ſous la tutelle de ſon couſin, l'aîné des enfans de Philippe de Villaines; & quelques années

après, épouſa Noble Perceval *PELOURDE* (orthographié *PELORDE*) Ecuyer, Varlet-de Chambre du Roi (Charles VII.) comme on le voit par l'acte de la ratification que firent de ce mariage le 6. Septembre 1454. Claude de Villaines, & un Jaques de *MILLI*, Ecuyer, ſon oncle, enſemble Etienne *PELOURDE*, Echanſon du Roi, Capitaine de la groſſe-Tour de Bourges, Damoiſelle Jacquette *FRADETTE*, ou *FRADET*, pere & mere de Perceval, & Perceval lui-même.

Les enfans de Philippes de Villaines étoient, ſuivant un Arrêt du Parlement de Paris datté du 11. Avril avant Pâques de l'an 1486. 1. JEAN, 2. CLAUDE, 3. ROBERT, & 4. PHILIBERTE de Villaines. *Ex Philippo, Joannes, Claudius, & Philiberta de Villaines procreati... & Robertus de Villaines, ejus Philibertæ frater.*

JEAN de Villaines qui, en qualité d'aîné ſuccéda à ſon pere, *Joannes, primogenitus, qui ei (Philippo) ſucceſſit*, paroit avec les qualités de Noble homme, d'Ecuyer, & de Seigneur de Meneſtou-Coulture, non ſeulement dans l'acte du 11. Mai 1447. mais de plus dans un titre du 28. du même mois de l'an 1451. & dans trois Reconnoiſſances en datte des 14. Mai 1450. 1. Mai 1460. & 10. Juillet 1463. Reconnoiſſances dont la ſeconde contient « que la Terre « de Meneſtou-Coulture lui étoit échuë (ou plûtôt à ſon pere) par le décès « de Noble homme Dauphin de *ROSIERS*, Ecuyer, Seigneur de ce lieu. « La troiſiéme eſt ainſi adreſſée : *A Monſeigneur de Meneſtou-Coſture, comme héritier de feu Philippe de Villaines, Ecuyer, ſon pere, pour une piéce de terre ſituée en la Paroiſſe de Sanceaulx, laquelle appartenoit d'ancienneté, audit feu Seigneur de Meneſtou-Coſture, & mouvoit du Fief de Monſeigneur de Blet*, (du ſurnom de *S. QUENTIN*) *à cauſe de ſes Châtel & Châtellenie de Blet.* Il mourut ſans poſtérité.

CLAUDE de Villaines, Seigneur des Château, Terre & Domaine de Meneſtou-Coulture & autres, après ſon frere, *Claudius de Villaines, Dominus Caſtri, Terræ & Dominii de Meneſto-Couſture, & aliarum in patriis Borbonenſi & Bituricenſi ſituatarum*, avoit épouſé en 1460. Damoiſelle PHILIBERTE DE *MAILLOC*, (*ortographe & langage du tems *MAILLOCHE*) pour lors veuve d'un Gui de la *ROCHE*, dont elle avoit un fils nommé François de la *ROCHE*, qui paroit avec elle dans un Arrêt du Parlement datté du 20. Décembre 1479. & outre les qualités d'Ecuyer, & de Seigneur de Liniéres, y a celle de Seigneur de Méneſtou-Coulture, en conſéquence d'une donation faite à ſa mere par Claude de Villaines. *Dicebat* (lit-on dans l'Arrêt du 11. Avril 1486). *Philberta de Malhoche, Domicella, quòd anno Domini* 1460. *tunc defuncti Guidonis de Rupe relicta cum dicto Claudio de Villaines maritata fuerat, qui ei pro dote hoſpitium ſuum de Thinay, & centum libras annui reditûs promiſerat, quam terram poſteà vendiderat; quare eam recompenſare volens, ei hoſpitium dicti loci de Meneſtou & centum ſex viginti libras reditûs aſſignaverat.* Mais il paroît que François de la Roche fut dans la ſuite évincé de cette qualité, comme de la poſſeſſion de la Terre, qui par le défaut d'enfans, retourna aux Collatéraux.

ROBERT de Villaines, qualifié dans l'Arrêt de 1486. Religieux Hoſpitalier, c'eſt-à-dire comme chacun ſait, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, autrement dit de Malthe, *Robertus de Villaines... Religioſus Hoſpitalarius*, étoit dans l'Ordre, & même *Commandeur de Bourges* (*a*) dès le 17. Août de l'an

(*a*) Ou plutôt des Bordes près Bourges, ce Commandeur n'étant appellé qu'improprement le *Commandeur de Bourges*, parce qu'il a une maiſon dans cette Ville.

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin du Regiſtre.

1470. jour d'un autre Arrêt du Parlement, rendu entre lui & Meſſires Louis, Seigneur de *CULANT* & de Château-neuf, & Hugues de *VIR*. Il y eſt nommé FRERE ROBERT DE VILLENNES. Son nom, non rappellé dans aucune des liſtes que l'Abbé de Vertot a miſes à la fin du IV. volume de ſon Hiſtoire, a été apparemment oublié, ou inconnu de cet Ecrivain, ainſi que bien d'autres noms très-diſtingués.

PHILIBERTE de Villaines, eſt celle qui obtint contre Philiberte de Mailloc, ſa belle-ſœur, l'Arrêt du 11. Avril 1486. (*a*) Elle étoit alors veuve d'un Antoine d'*ANLEZY*, avec lequel elle avoit été mariée le premier Février de l'an 1445. & elle en avoit même un fils nommé Claude d'*ANLEZY*, qui eſt cité avec elle dans l'Arrêt de 1486. & dans un autre de la même Cour en date du 16. Mai 1480. *Philberta de Vilaines* (porte le premier cité) *Domicella, defuncti Anthonii d'Anlezi relicta, & Claudius d'Anlezi ejus filius contra Philbertam de Malhoche... dicens quòd anno* 1445. *primâ die Februarii cum Anthonio d'Anlezi matrimonialiter copulata fuerat.*

Quant au Seigneur de la Veſvre & de Villaines, JEAN de Villaines, I. du Nom, oncle de ceux qui précédent, & frere de Philippes de Villaines, il n'avoit eu qu'un fils & deux filles, favoir, 1. GILBERT de Villaines qui ſuit, 2. CLAUDE, ou CLAUDINE de Villaines, uniquement connuë par l'Arrêt de 1486. & 3. MARIE de Villaines, dont il ſera parlé en même temps que de ſon frere. *Ex Joanne verò Philippi fratre, Gilbertus, Claudia, & Maria de Villaines procreati.*

II. DEGRÉ.

Noble homme GILBERT de Villaines, (de Villaynes, de Villennes, ou de Villeynes) Ecuyer, Seigneur de Villaines & de la Veſvre, au nom de qui ſon couſin, Jean de Villaines, Seigneur de Mencſtou-Couture, fit un bail de pluſieurs cens & rentes annuels & perpétuels le 28. Mai 1451. comme ayant le gouvernement de ſa perſonne, & de celle de Marie de Villaines ſa ſœur, étoit, à ce qu'il ſemble, encore mineur le 10. Juillet 1463. jour auquel le même Jean de Villaines, qui eſt qualifié *Meſſire* & *Chevalier*, accepta pour lui & pour la même Marie de Villaines, les Reconnoiſſances de quelques-uns de leurs Vaſſaux des Paroiſſes de Chaillenoi-Milon, de Chaillenoi-les Noix, & de Charli; mais il paroit perſunnellement les 2. Janvier 1468. & 11. Mars 1471. & le 12. Septembre 1474. il reçut lui-même, comme Seigneur de Villaines & de la Veſvre, la Reconnoiſſance d'un habitant de Charli. Cette Reconnoiſſance, ainſi que celles dont on a parlé eſt tirée d'un Terrier commencé en 1450. & où il eſt fait mention d'un uſage fort ſingulier. Voici les termes du Terrier : *S'enſuivent les cens de Chailhenoy-les Noiz deus à Meſſeigneurs de la Veyre le jour de la S. Remy à l'orme Buret, à lever à la chandelle, & tant que ladicte chandelle dure, meſdicts Seigneurs ou leurs Commis ne peuvent mettre nulle perſonne en deffault, ains après que ladicte chandelle eſt gaſtée, on puit mettre les bonnes gens en deffault, quant il eſt près de jour eſclouſt & non aultrement &c.*

(*a*) Il s'agiſſoit de la ſucceſſion de Claude de Villaines, dont Philiberte de Mailloc s'étoit emparée ſous prétexte d'un remplacement de ſa dot, & que Philiberte de Villaines reclamoit, comme la ſeule héritiére que ſon frere eût laiſſée au jour de ſon décès. *Dicebat adrix quòd Claudius relictâ adrice sorore & unicâ hærede decesserat, sed his non obstantibus prædicta Malhoche dicti defuncti Claudii relicta, dictum Castrum & alias terras detinuerat.* Philiberte de Villaines réuſſit. La Cour par le prononcé de ſon Arrêt la maintint dans la poſſeſſion de la Terre. *Adrix in possessione & saisinâ dominii de Mencstou-Cousture conservata per Curiæ judicium* 11. *April.* 1486. *ante Pascha.*

On voit par l'Arrêt de 1486. qu'à la mort de Claude de Villaines, Seigneur de Meneſtou-Coulture, Gilbert de Villaines ſe mit ſur les rangs pour diſputer la ſucceſſion. Il fondoit ſes prétentions ſur l'acte d'aſſociation ou de communauté de biens que Philippes & Jean de Villaines avoient fait enſemble en 1434. *Gilbertus dicebat quòd Philippus & Joannes de Villaines, fratres, Domini de Meneſtou, ſocietatem omnium bonorum anno* 1434. *contraxerant.* Cependant il échoua, parce que Robert de Villaines, frere de Claude, vivoit encore, & que quoique Chevalier de S. Jean de Jéruſalem, la ſucceſſion lui appartenoit; *Cùm Robertus de Villaines, actricis frater, Religioſus & Hoſpitalarius, eſſet adhuc vivens &c.*

Gilbert de Villaines étoit mort le 9. Décembre 1495. & avoit alors laiſſé Noble Damoiſelle CATHERINE *FRANCHE*, c'eſt-à-dire *FRANC*, ſa veuve, chargée de ſix enfans, pour leſquels, Noble homme Colin *FRANC*, Ecuyer, Seigneur de S. Syre, fondé de la procuration de Catherine Franc, eut des habitans de la Paroiſſe de Charli le 2. Février 1498. une atteſtation ou déclaration portant « que de leur tems & ſouvenir depuis 30. ans le dixme de la Paroiſſe » de Charli appartenoit aux héritiers de Gilbert de Villaines, mari de Ca» therine Franc, tant à cauſe de lui que de feu Jean de Villaines, & ſes pré» déceſſeurs, ainſi qu'il étoit porté par les Nommées dudit Seigneur de Vil» laines; & qu'ils y avoient en outre le dixme de bled & autres choſes dé» cimables croiſſans avec quelques biens au terroir de Boulion dans la même » Paroiſſe. »

Ces enfans & héritiers de Gilbert de Villaines & de Catherine Franc, étoient 1. CHARLES de Villaines qui continuë la déſcendance, 2. FRANÇOIS de Villaines mentionné au degré ſuivant avant ſon frere. 3. PHILIPPE de Villaines, qui, ſuivant une Enquête dont il ſera parlé plus bas, fut Chevalier de Rhodes, c'eſt-à-dire de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, & mourut même dans l'Iſle de Rhodes pour le ſervice de la Religion, 4. LOUIS de Villaines, qualifié Ecuyer, Protonotaire du S. Siége Apoſtolique, dans un titre du 14. Juillet 1528. 5. Damoiſelle GUILLEMETTE de Villaines, première femme de Noble homme Gilbert de la *MOUSSE*, Ecuyer, Seigneur de Plaiſance, qu'elle épouſa par contrat paſſé ſous le Sçel de la Prévôté de Sancoins le 10. Octobre 1501. en préſence de Nobles hommes Meſſire Charles de la *MOUSSE*, Docteur en Loix, Charles de la *MOUSSE*, Ecuyer, Seigneur de Thianges, Jean *TROUSSEBOIS*, Ecuyer, Seigneur de Champaigre, & Jean du *VERNAI*, Seigneur des Réaux, 6. Damoiſelle CATHERINE de Villaines, nommée pour la derniére fois dans le contrat de mariage de ſa ſœur.

III. DEGRÉ.

Noble homme FRANÇOIS de Villaines, Ecuyer, Seigneur de la Mothe-Bérault, de Preſle dans la Paroiſſe de Sagonne, & en partie de Villaines, fit avec Charles de Villaines ſon frere aîné le 23. Septembre 1508. un acord par lequel pour ſa part dans les ſucceſſions paternelle & maternelle, celui-ci lui céda les biens qui leur étoient échus par la mort de leur mere, biens dont faiſoit partie « une Métairie appellée de Beſſi, engagée pour le » mariage de Damoiſelle Marguerite *FRANCHE*, leur tante, alors femme » de Noble homme Louis des *MAZIS*, Ecuyer. »

François de Villaines, que l'on trouve encore vivant les 13. Février 1542.

& 10. Décembre 1543. avoit été marié deux fois, la premiére avant le 23. Novembre 1519. avec Damoiſelle MARIE DE *BAR*, fille puînée de Noble homme Défiré de *BAR*, Ecuyer, Seigneur de Villeménard, & de Damoiſelle Anne *VALLÉE*; la ſeconde avec Damoiſelle LOUISE DU *CHASTEL-CHASSI*, veuve de Noble homme François *ANDRAS*, Ecuyer, Seigneur de Changi, & fille de Noble homme Miles du *CHASTEL*, Ecuyer, Seigneur de Chaſſi & de Villiers-ſur Yonne en partie, & de Damoiſelle Marguerite de *VIZIÉE*.

Du premier lit étoient ſortis 1. JEAN de Villaines, Ecuyer, Seigneur de la Mothe-lez Sagonne, qui paroît encore le 18. Janvier 1571. mais ſur lequel on n'a aucunes lumiéres poſtérieures à cette époque, & 2. Damoiſelle CATHERINE de Villaines, alliée par contrat du 12. Août 1539. avec Annet *ANDRAS*, Ecuyer, Seigneur de Changi, fils de François Andras, & de Louiſe du Chaſtel-Chaſſi. C'eſt par ce contrat qu'on apprend que Jean de Villaines étoit ſorti du mariage de Françnis de Villaines avec Marie de Bar, y étant expreſſément qualifié FRERE GERMAIN de Catherine de Villaines, que ſon pere déclare « fille de feuë Damoiſelle Marie de Bar, ſa pre-« miére femme; » & outre ces lumiéres que l'on en tire pour la Famille, on y trouve nommés comme aſſiſtans un Jean de *CRÉZANCI*, Ecuyer, Seigneur de S. André, & un JEAN DE VILLAINES, ECUYER, SEIGNEUR DE LA MAISONFORT, qui ſe voit de nouveau avec la même qualité le 18. Janvier 1571. Ce Jean de Villaines étoit ſans aucun doute un parent paternel de Catherine de Villaines; mais rien dans le contrat ne déſigne le degré de proximité qui les lioit, & l'on ne voit d'ailleurs aucun Seigneur de la Maiſonfort ni parmi ceux qui précédent Catherine de Villaines dans l'ordre généalogique, ni parmi ceux qui la ſuivent.

De Louiſe du Chaſtel, François de Villaines laiſſa 1. LANCELOT de Villaines, Seigneur de Berci & de Saullon, qui juſqu'ici n'eſt connu que par un acte en datte du 29. Octobre 1582. où comme frere utérin d'Annet Andras & conſanguin de Catherine de Villaines, il eſt qualifié *oncle paternel & maternel* de Noble perſonne Antoine *ANDRAS*, fils de Noble Seigneur Annet *ANDRAS*, & de Catherine de Villaines. 2. François de Villaines, reçu Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem après une Enquête faite en l'Hôtel Seigneurial de Preſles le 3. Octobre 1555. devant les Chevaliers Louis de *LANGE*-DE *LESCHENAULT*, Commandeur *des Bordes*, & Charles *HERPIN*, Commandeur *de Bourges* (*a*) Commiſſaires députés à cet effet par délibération du Chapitre Provincial du Prieuré d'Auvergne, tenu à Montferrand le 3. Juin précédent (*b*); Enquête dans laquelle Nobles hommes Jean de la *VERNE*, Ecuyer, Seigneur de Vauvrilles, en la Paroiſſe de Garigny au Diocéſe de Bourges; Simon de la *PORTE*, Ecuyer,

(*a*) Ces deux qualités de *Commandeur des Bordes*, & de *Commandeur de Bourges*, qui ſe voyent ici jointes enſemble dans un titre bien original, font croire avec raiſon qu'il y avoit alors une Commanderie particuliére de Bourges qui peut avoir été réunie depuis à celle des Bordes; & ainſi ce ne ſeroit pas à tort que Robert de Villaines eſt ci-deſſus qualifié Commandeur de Bourges.

(*b*) Le Chevalier qui avoit préſidé à ce Chapitre, étoit, ainſi qu'il eſt dit à la tête de l'Enquête, Frere Gilbert des *SERPENS*, Commandeur de Lormethiault & de Salles; & il avoit eu pour aſſiſtans Frere Etienne de *FRAIGNE*, Commandeur de Belleçombe, Frere Hugues de *NAGU*, Commandeur des Echelles, & Frere Gilbert de *MARCILLY*, Chevalier. De ces quatre Chevaliers, les trois premiers, ainſi que Charles d'Herpin, dit du Coudrai, ſe trouvent nommés dans la liſte des Chevaliers de la Langue d'Auvergne, imprimée à la fin du IV. Volume de l'Hiſtoire de Malthe; mais Gilbert de Marcilly n'y paroît point. Louis de Lange y eſt auſſi mal-à-propos ſurnommé *La Chenault*. Ces noms ont apparemment été ignorés de l'Abbé Vertot qui ne s'eſt pas fait une loi d'être exact.

Seigneur d'Iffertieux, de la Paroiſſe de Chalivoi-Milon (*a*); Ligier *ROUSSET*, Ecuyer, Seigneur de la Court, de la Paroiſſe de Taumiers; Joufferand du *GUÉ*, Ecuyer, Seigneur du Gué, de la Paroiſſe de Prémeri, au Diocèſe de Nevers, & enfin Edme des *PAILLARDS*, Ecuyer, Seigneur de Ratilly, de la Paroiſſe de S. Benin-des Bois, au même Diocéſe de Nevers, tous Gentilshommes de probité connuë, & âgés de 60. à 80. ans, dépoſèrent que » le » Récipiendaire, iſſu de la Maiſon de Villaines, bonne et ancienne Maiſon, » gens Nobles & vivans Noblement, étoit âgé de 17. à 20. ans ou environ, » & né en loyal mariage de feux François de Villaines, Seigneur de la Mo» the-Bérault, & Damoiſelle Louiſe du Chaſtel; Qu'il avoit été baptiſé en » l'Egliſe Paroiſſiale de Sagonne au Diocèſe de Bourges, & élevé Page de » M. le Duc de Nevers (*b*); Que ſon ayeul, Gilbert de Villaines, étoit No» ble & vivant Noblement, étant iſſu de Noble lignée au Duché & Pays » de Bourbonnois, & ayant été appelé aux Ban & Arriére-Ban de ce Pays; » Qu'il avoit épouſé une Damoiſelle nommée Catherine de Franc, laquelle » étoit auſſi iſſuë de Noble lignée, & que de ce mariage étoient ſortis entr'» autres enfans, François de Villaines, pere du préſenté, & Philippe de Vil» laines ſon oncle paternel, qu'ils avoient connu, & qui étoit mort Chevalier de l'Ordre au ſervice de la Religion &c. Que François de Villaines » qui étoit homme de bien, Gentilhomme, avoit été Maître-d'Hôtel du Grand» Maître de Chaumont, *autrement* du Grand-Maître d'Amboiſe, Seigneur de » Chaumont & de Sagonne (*c*), & étoit mort Grand-Maître-d'Hôtel de Mon» ſeigneur de Nevers, & de Madame ſa mere (*d*); Que dans l'un comme dans » l'autre de ces deux états, il s'étoit bien gouverné, avoit fait tous actes de » Nobleſſe, avoit ſervi & porté les armes au ſervice du Roi, & ſpéciale» ment tant deçà que delà les Monts, en qualité d'Homme d'Armes ſous la » charge de M. le Grand-Maître d'Amboiſe, Seigneur de Chaumont; Qu'il » avoit auſſi été appellé, comme ſon pere, au Ban & Arriére-Ban; & que » c'étoit pendant ſon ſervice chez Monſeigneur de Nevers qu'il avoit épouſé » Louiſe du Chaſtel, laquelle étoit de la Maiſon du Chaſtel-Chaſſi, au Du» ché de Nivernois, bonne Maiſon, ancienne, & de Nobleſſe, étant fille de » feux Noble homme Miles du Chaſtel, Ecuyer, Seigneur de Chaſſi en Ni» vernois, & Damoiſelle Marguerite de Viziée, gens Nobles, de Noble » Maiſon, & vivans Noblement ſans déroger à l'état de Nobleſſe; Que Mi» les du Chaſtel étoit de ſon vivant Grand-Veneur de Monſeigneur de Clé» ves, auquel état il s'étoit toujours bien & honnêtement gouverné ès actes » de Nobleſſe; Qu'ils avoient oui dire qu'un nommé Berthier du *CHASTEL*, » en ſon vivant, Ecuyer, Seigneur de Villiers étoit ſon pere; Que ce Berthier » du Chaſtel avoit vécu Noblement, ſuivant les Ban & Arriére-Ban; Qu'il » étoit même Grand-Ecuyer du Duc de Brabant Comte de Nevers & avoit » épouſé Damoiſelle Jeanne *CARRÉ*, duquel mariage étoit ſorti ledit Miles » du Chaſtel, le tout ainſi qu'ils l'avoient entendu dire à leurs prédéceſſeurs;

(*a*) Tel eſt le nom de cette Paroiſſe dans le Dictionnaire de la France. Dans les anciens titres il ſe trouve écrit *Chailhevoi-Milon*, comme *Chailhevoi-les Noix*.

(*b*) François de *CLÉVES*, I. du Nom, créé Duc de Nevers & Pair de France par Lettres du 17. Février 1538.

(*c*) Charles d'*AMBOISE*, II. du Nom, fait Grand-Maître de France en 1502. mort en 1511. Maréchal & Amiral de France.

(*d*) Marie d'*ALBRET*, Dame d'Orval, veuve de Charles de *CLÉVES*, Comte de Nevers, d'Auxerre, de Rethel & d'Eu, morte en 1549.

Digitized by Google

« Que quant à Damoiſelle Marguerite de Viziée, mere de Louiſe du Chaſtel, « elle étoit iſſuë de la Maiſon de Viziée au Pays de Bourbonnois, & dans « ſon jeune âge, avoit été nourrie en la maiſon de feuë Madame la Comteſſe « de Nevers, ainſi que Louiſe même; Que depuis ils avoient toujours vû « la même Marguerite de Viziée vivre ſelon l'état de Nobleſſe; Enfin que « le prétenté étoit Noble & iſſu de Noble lignée, Gentilhomme de Nom & « d'Armes, & vivant Noblement, ſes ayeulx & ayeules tant du côté pater- « nel que maternel étant tenus & réputés tels, notoirement & d'ancienneté « auſſi loin que la mémoire pouvoit le porter, ſans qu'ils euſſent jamais dé- « rogé à leur qualité. »

On ignore juſqu'ici ce que devint la poſtérité de François de Villaines, Seigneur de la Mothe, ſi la Branche ſubſiſta long-temps, ou ſi elle fut preſqu'auſſi-tôt éteinte que formée.

III. DEGRÉ.

Noble homme CHARLES de Villaines, Ecuyer, Seigneur de Villaines, de la Veſvre, de Chantemerle, & de la Mothe en partie, (fils aîné de Gilbert de Villaines, & de Catherine Franc) déja nommé dans les actes du 9. Décembre 1495. 10. Octobre 1501. & 23. Septembre 1508. & dans un autre en datte du 2. Mars 1518. avoit épouſé Damoiſelle CLAUDE DE *BAR*, ſœur aînée de Marie de Bar, femme de François de Villaines, quand le même François de Villaines & lui ratifiérent une tranſaction qu'ils avoient faite le 31. Octobre précédent avec Noble homme Jean de *BAR*, Ecuyer, Seigneur de Villeménard, leur beaufrere, ſur quelques différends ſurvenus entr'eux pour le partage de la ſucceſſion de Défiré de Bar, pere commun de ce Jean de Bar, & de leurs femmes. L'acte de cette ratification eſt daté du 23. Novembre de l'an 1519.

Charles de Villaines mourut peu d'années après; & l'on voit que le 14. Juillet 1528. Claude de Bar ſe remaria avec Bertrand de *S. PRIEST*, Ecuyer, Seigneur de S. Prieſt, & de la Valette, de la Paroiſſe de la Celle au Diocèſe de Bourges, par contrat où avec Jean de Bar, frere de Claude, François & Louis de Villaines, ſes beaux-freres, ſe trouvent nommés comme parens, amis & affins des futurs, Meſſire Claude *GRIVEL*, Chevalier, Seigneur de Groſſove, un François de *CHÉRI*, Ecuyer, Seigneur du Moulin-Porcher, un Jean *PENIN*, Seigneur des Broſſes, un Jacques de *ROCHEDRAGON*, Ecuyer, Seigneur de Marcillac, un Gilbert de *BALLERIN*, Ecuyer, Seigneur de la Maiſon-Neuve, & un Antoine *CELLERIER*, Ecuyer, Seigneur de Boutenin.

Les enfans que Charles de Villaines avoit laiſſés de Claude de Bar, étoient ſuivant deux titres originaux, l'un du 13. Février 1524. l'autre du 25. du même mois de l'an 1526. 1. JEAN de Villaines, mort jeune. 2. GEORGES de Villaines qui continuë la déſcendance, 3. DÉSIRÉ de Villaines, à qui, par acte du 16. Mai 1547. Georges de Villaines, ſon frere aîné, donna une ſomme de deux mille livres « pour tous les droits qui pouvoient lui ap- « partenir dans les Seigneuries de Villaines, de la Veſvre, & de Chantemerle. » 4. PHILIBERTE de Villaines, & 5. CHARLOTTE de Villaines, mariée par contrat du 19. Juillet 1547. avec Gilbert du *PESCHIN*, Ecuyer, Seigneur en partie de Bert, dans la Paroiſſe de Doyet au Diocèſe de Bourges.

IV. DEGRÉ.

Noble homme GEORGES de Villaines, Ecuyer, devenu l'aîné de la Famille par la mort de Jean de Villaines, ſon frere ainé, & ſeul Seigneur des lieux de Villaines, de la Vefvre & de Chantemerle, par la ceſſion que Déſiré de Villaines, ſon Cadet, lui en fit le 16. Mai 1547. fut acordé en mariage dès le 31. Mars 1556. avec Damoiſelle JEANNE *CHEVRIER*, fille alnée de Jean *CHEVRIER*, Ecuyer, Seigneur de Chouday & de Laleu, & de Damoiſelle Perronelle de *VILLELUME*; mais comme ils étoient parens, le mariage ne ſe conſomma qu'après que le degré de conſanguinité qui étoit entr'eux, eut été vérifié par une Enquête que le Vicaire Général de l'Archevêque de Bourges, fit en cette Ville le 4. Novembre 1557. & dans laquelle noble homme Meſſire Adrien de *GAMACHES*, Chevalier, Seigneur de Juſſy en Champagne, & d'Ourouer en Berry, Vicomte de Rémond, & Noble homme Philippe de *GRIVEL*, Ecuyer, Seigneur de Groſſove & du Grand-Vau en Bourbonnois, déclarérent, » que comme arriére-petit-fils de » Pierre de *BAR*, Seigneur de Villeménard, triſayeul maternel de Jeanne Chévrier, Georges de Villaines étoit ſon parent du troiſiéme au quatriéme degré; Que de Pierre de Bar, Seigneur de Villeménard, étoient iſſus en loyal » mariage trois enfans, ſavoir 1. DESIRÉ de Bar, Seigneur de Villeménard, » pere de Claude de Bar, alliée à Charles de Villaines; 2. Damoiſelle PONON » de Bar, qui de ſon mariage avec Bertrand *GRIVEL*, Ecuyer, Seigneur » de Groſſove, avoit eu entr'autres enfans, Jeanne *GRIVEL*, ſeconde femme » de Noble homme Guillaume de *VILLELUME*, Seigneur de la Roche-» Auton en Bourbonnois, pere de Perronelle de Villelume, & conſéquemment ayeul maternel de Jeanne Chévrier; & 3. une autre fille, mariée avec » le Seigneur de *BLET*, dont elle avoit eu Marguerite de *BLET*, (*a*) mere » d'Adrien de Gamaches, l'un des dépoſans; Que ce même Adrien étoit ainſi » parent des deux parties, & que quand il avoit marié ſa fille Magdeléne de » *GAMACHES* avec feu Noble homme Hugues *GRIVEL*, Ecuyer, Seigneur » en partie de Groſſove, il lui avoit fallu obtenir une diſpenſe de conſanguinité du troiſiéme au quatriéme degré; Que Philippe de Grivel, (l'autre » dépoſant ci-deſſus nommé) ſe trouvoit auſſi dans les mêmes degrés de conſanguinité, comme petit-fils de Bertrand de Grivel, Seigneur de Groſſove, » de Montcoublin, & du Grand-Vau, & de Ponon de Bar (*b*). »

Georges de Villaines & Jeanne Chevrier eurent de leur mariage deux fils dont la tutelle fut remiſe juridiquement à leur mere & à Defiré de Villaines leur oncle le 18. Janvier 1571. en même temps que leur curatelle fut donnée à Jean de Villaines, Ecuyer, Seigneur de la Mothe-lès Sagonne (*c*). Ces

(*a*) Cette Marguerite de Blet s'eſt trouvée dans les tables généalogiques que le Juge d'Armes a de la Famille des Seigneurs de Blet, du ſurnom de S. Quentin, mais hors des rangs, & ſans aucune liaiſon avec ceux dont elle auroit pû être fille. Elle eſt auſſi ſimplement nommée dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Tom. VIII. pag. 692. Marguerite de Blet, Dame de Quinquempoix, Paroiſſe de Juſſy.

(*b*) La Famille de *BAR*, anciennement diviſée en pluſieurs Branches que l'on diſtinguoit par les noms de Baugi, de Villeménard, & de Buranlure, eſt, ainſi que celle de *GRIVEL*-DE *GROSSOVE*-D'*AUROI*, une des meilleures Nobleſſes de la Province de Berry. On pourra dans la ſuite les faire connoître l'une & l'autre. Le nom de *GAMACHES* a ſon article dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. p. 690. à l'occaſion de Guillaume de Gamaches, Seigneur de Gamaches, Chambellan du Roi Charles VI. Maître-Véneur-Gouverneur de la Véneric le 29. Decembre 1410. & Grand-Maître & ſouverain Réformateur des Eaux & Forêts du Royaume en 1424.

(*c*) L'acte qui fournit ce detail eſt celui où ſe trouve Jean de Villaines, Seigneur de la Maiſonfort, dont on a parlé plus haut. Avec lui y ſont nommés comme parents, René de *GAMACHES*, Ecuyer, Seigneur d'Ourouer, Claude de *S. QUENTIN*, Seigneur & Baron de Blet, Jean de *CHERI*, Ecuyer, Seigneur du Moulin-Porcher, & Antoine *SEGAULT*, Ecuyer, Seigneur de la Fougerolle, &c.

deux

deux fils étoient 1. JEAN de Villaines, qui ſuit, & 2. PIERRE de Villaines, dont on n'a plus aucune connoiſſance depuis le 29. Septembre 1586. jour d'un partage que ſon aîné fit avec lui, & où il eſt dit que » pour ſa part il lui » étoit revenu la Juſtice de Chantemerle avec les Bois de la Veſvre. «

V. DEGRÉ.

JEAN de Villaines, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Villaines, & des Touzelains, qui, par le même partage, eut comme aîné, les Chaſtel & Maiſon Seigneuriale de Villaines avec d'autres biens ſitués dans la Paroiſſe de Charli, épouſa par contrat du 27. Janvier 1591. Damoiſelle SUSANNE *DURET*, ſœur de Damoiſelle Louiſe *DURET*, mariée avec un Jean de *VILLAINES*, Ecuyer, Sieur de Fleuri, Vice-Sénéchal du Bourbonnois, & toutes deux filles de Noble homme & ſage Maître Jacques *DURET*, Ecuyer, Seigneur de Changi & de Paran, Conſeiller-Avocat du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Moulins, & de Damoiſelle Marie *REGNAULD*, ſa premiére femme.

C'eſt avant ce mariage qu'il avoit acquis les Domaine & Seigneurie des Touzelains d'un RENÉ DE VILLAINES, qualifié Noble, & vraiſemblablement ſon parent, mais dont la liaiſon avec les autres ne s'eſt point trouvée, non plus que celle de Jean de Villaines, Sr de Fleuri, mari de Louiſe Duret (*a*). Il fut depuis Procureur du Roi en la juriſdiction des Domaine de Bourbonnois & Châtellenie de Moulins, & étoit mort le 19. Juin 1632. Pour Suſanne Duret, elle ne fit ſon teſtament que cette année-là, & fut enterrée dans le Chœur de l'Egliſe des Religieuſes de Sainte Claire de Moulins où elle avoit élu ſa ſépulture.

Ils avoient eu pour enfans, 1. JEAN de Villaines, qui ſuit. 2. RENÉ de Villaines, Ecuyer, Seigneur des Touzelains, mort Conſeiller du Roi, Grand-Prévôt Général de la Généralité de Moulins, & pere d'une fille nommée MAGDELÉNE de Villaines, qui prit alliance le 1. Juillet 1657. avec Gilbert *COUSIN*, Ecuyer, Sieur du Péage, Capitaine dans le Régiment de Candale, fils de Jean *COUSIN*, Ecuyer, Sieur du Péage, Conſeiller en la Sénéchauſſée de Bourbonnois, & de Demoiſelle Marie *LOERE*. 3. ANTOINETTE de Villaines, femme de Gilbert de *MILLES*-DES *MORELLES*, Ecuyer, Sieur des Peyretz & de Marcillac, tous deux cités avec Jean & René de Villaines dans un titre du 31. Janvier 1635.

VI. DEGRÉ.

JEAN de Villaines, III. du Nom, Ecuyer, Sieur du Franchet, deſirant conſerver dans ſa Famille la ſépulture que Suſanne Duret ſa mere avoit choiſie dans le chœur de l'Egliſe de Sainte Claire de Moulins, fit le 4. Janvier 1633. avec l'Abbeſſe & les Religieuſes de ce Monaſtere un acord par lequel, au moyen de quelques fondations faites à leur Egliſe, elles reconnurent » lui » concéder, à lui, à René de Villaines ſon frere, & à leurs ſucceſſeurs à per- » pétuité, le droit de ſépulture au même endroit où étoit enſevelie leur mere, » avec la pierre qui étoit ſur cette ſépulture, pour leur être un fonds propre

(*a*) On ignore de même celle d'une MARGUERITE DE VILLAINES, que l'on trouve le 2. Août 1610. qualifiée veuve de Pierre de *LINGENDES*, Préſident-Tréſorier de France en la Généralité de Moulins.

» & patrimonial; Que pour mémoire de ces conceſſions, il leur ſeroit per-
» mis d'y faire graver leurs Armoiries, avec un écriteau qui fît mention qu'elle
» leur appartenoit, & même qu'ils pourroient faire mettre ſur une pierre l'é-
» pitaphe de leur mere, & la poſer au mur de l'Egliſe au-deſſous de la Tur-
» bine (ou Jubé) &c. «

Jean de Villaines étoit le 4. Septembre 1636. Contrôleur Provincial des Fortifications de France; & ſon ſervice ne lui ayant pas permis apparemment de faire à l'aſſemblée du Ban de ſa Province celui qu'il devoit en qualité de Gentilhomme, ce fut un Jean de la *BUSSIERE*, Sieur de la Buſſiére, qui comparut pour lui, ſuivant un certificat du Comte de S. Geran (*a*), en datte du jour ci-deſſus marqué, certificat où ce Comte atteſtoit que » comme Gouverneur-Lieutenant Général pour le Roi, Maréchal & Séné-
» chal de Bourbonnois, il avoit reçu Jean de la Buſſiére, & un Louis *GAY*,
» avec armes, chevaux & équipage ſuffiſant pour ſervir Sa Majeſté dans ſon
» armée de Picardie avec la Nobleſſe de la Province (de Bourbonnois) l'un
» au lieu & place de Jean de Villaines, l'autre pour René de Villaines, ſon
» frere, Seigneur des Touzelains. « Il acquit le 4. Novembre 1637. une des quatre Charges de Préſidens & Généraux des Finances au Bureau de la Généralité de Moulins, que le Roi avoit créées & unies aux Offices de Tréſoriers de France, qu'il en avoit enſuite déſunies, & qu'il avoit de nouveau créées par Edit du mois de Mai 1635. & il paroît le 16. Juin 1640. avec cette qualité réunie.

Il avoit épouſé par contrat du 18. Août 1636. Damoiſelle CHARLOTTE DU *BUISSON*, fille de Nicolas du *BUISSON*, Ecuyer, Seigneur de Fougnat, du Clos-Renaud & de la Chaiſe, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France & Général des Finances en la Généralité de Moulins, & de Damoiſelle Iſabelle *VERNE*. De ce mariage auquel aſſiſtérent du côté de Charlotte du Buiſſon, Jean du *BUISSON*, Ecuyer, ſon frere germain, Antoine *AUBERY*, Official de Moulins, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de la même Ville, frere utérin de ſon pere, Jean du *BUISSON*, Ecuyer, Sieur de Beauregard, auſſi Conſeiller-Tréſorier de France, Général des Finances à Moulins, François du *BUISSON*, Ecuyer, Sieur de Mirebeau & du Breuil, Philbert du *BUISSON*, Ecuyer, Sieur de Caul & de Mons, Lieutenant Particulier en la Sénéchauſſée de Bourbonnois & Siége Préſidial de Moulins, tous trois ſes oncles, & quelques autres, comme un Jean *AUBERY*, Ecuyer, Sieur du Pleſſis, Procureur du Roi au même ſiége, un Philbert *FEYDEAU*, Ecuyer, Sieur de Veſvres, Conſeiller Châtelain, & Juge ordinaire de Moulins &c. il laiſſa trois enfans, ſavoir 1. NICOLAS de Villaines, Ecuyer, Sieur de la Condamine, qui ſuccéda à ſon pere dans la Charge de Préſident-Tréſorier de France, Général des Finances à Moulins, & eſt mort au commencement de ce ſiécle, ſans laiſſer de poſtérité de Dame MAGDELÉNE DES *PREZ*, ſa femme, qu'il avoit épouſée avant le 21. Avril 1682. veuve de Noble François *DOUET*, Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial de Saint Pierre-le Mouſtier en Nivernois. 2. PHILIPPE de Villaines qui continuë la poſtérité, & 3. Demoiſelle GABRIELLE de Villaines, Novice au Monaſtere des Religieuſes Bernardines de Moulins le 4. Avril 1667.

(*a*) Claude Maximilien de la Guiche, fils de Jean-François de la Guiche, Seigneur de S. Geran, mort en 1632. Maréchal de France, & Chevalier des Ordres du Roi.

Digitized by Google

VII. DEGRÉ.

PHILIPPE de Villaines, Ecuyer, Seigneur de la Condamine, de la Biotiére, & des Rongiéres, ayant acquis le 12. Mars 1665. l'Office de Conſeiller du Roi, Prévôt Général de la Généralité de Moulins, en obtint les Proviſions le 28. du même mois, & fut reçu en cette qualité au Siége de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, le 16. Avril ſuivant, par Sentence du Lieutenant Général en ce Siége, qui, ſur une conteſtation ſurvenuë entre le Prévôt Provincial de Tours & le Prévôt Général de Moulins, au ſujet de la préſéance, ordonna par proviſion que » ce dernier » prendroit ſéance immédiatement après le Prévôt Général de l'Iſle de France. «

Il mourut ſur la fin de l'année 1673. laiſſant de ſon mariage acordé le 4. Avril 1667. avec Demoiſelle MARGUERITE *BERAUD*, fille de M. Maître Jean *BERAUD*, Sieur de Parray, Conſeiller du Roi en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Moulins, & d'Eliſabeth de *VAUVRILLE*, 1. NICOLAS de Villaines qui ſuit, 2. PHILIPPE-CHARLES de Villaines, Chanoine Régulier de l'Ordre de S. Auguſtin, mort Prieur-Curé de la Paroiſſe de la Motte au Diocèſe d'Orléans, Cure qui avoit été fondée en ſa faveur par la feuë Maréchalle de Duras (*a*) 3. CHARLOTTE de Villaines, alliée à Claude *VALLETTE* DE *BOSRÉDON*, Ecuyer, Seigneur de Rochevert, Conſeiller du Roi, Préſident-Tréſorier de France en la Généralité d'Auvergne à Riom; & 4. MARIE-JEANNE de Villaines, femme de Lambert *HÉRON*, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Préſident-Tréſorier de France à Moulins, Receveur Général des Fermes du Roi unies aux départemens de Bourbonnois & d'Auvergne.

VIII. DEGRÉ.

NICOLAS de Villaines, Ecuyer, Seigneur de Villaines, de la Condamine, de Bouy, de S. Pardoux, de Parray, &c. né le 1. Février 1668. ſervit d'abord dans les Mouſquetaires, & ſuivit même en Allemagne M. le Dauphin dans la Campagne de 1693. comme on le voit par un acte datté » du Camp de Bo» chelot le 18. Juillet, & paſſé devant le Notaire de la Prévôté Générale des » Camp & Armée de Sa Majeſté, commandée par Monſeigneur «; mais ayant peu de temps après quitté le ſervice, il fut premiérement Conſeiller au Préſidial de Moulins, puis Préſident-Tréſorier de France, Général des Finances en la Généralité de la même Ville, & Juge-Magiſtrat en la Sénéchauſſée de Bourbonnois, & Siége Préſidial de Moulins.

Aſſigné en 1707. devant M. de Maupeou-d'Ableiges, Maître des Requêtes, Commiſſaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans la Généralité de Moulins, il produiſit une partie des mêmes titres qui ont été produits de nouveau devant le Juge d'Armes, & en conſéquence obtint le 23. Décembre de la même année une Ordonnance par laquelle ce Commiſſaire, des avis & conſentement tant du Procureur du Roi en la Commiſſion, que des Prépoſés à la Recherche des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, le maintint lui & ſes enfans nés & à naître en la qualité d'Ecuyer; ordonna » qu'il jouiroit » de tous les priviléges &c. & que ſon nom ſeroit inſcrit dans le Catalogue gé» néral des Gentilshommes, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 26. Février 1697. «

Il avoit été marié en premiéres noces le 4. Janvier 1695. avec MARGUE-

(*a*) Marguerite-Felice de Lévis, femme de Jacques-Henri de Durfort, Duc de Duras, Maréchal de France &c.

RITE DES *ESSARTS*, & en fecondes noces le 22. Avril 1700. avec Demoiſelle MARIE-THÉRESE *GÉNIN*, fille majeure de M. Maître Etienne *GÉNIN*, Seigneur de Billonnat, de Chancellert &c. Conſeiller du Roi, Préſident au Préſidial de Moulins, & de Marie *CHABRE*. Il ne paroît point qu'il eût eû des enfans du premier lit. Du ſecond il avoit

IX. DEGRÉ.

NICOLAS-PARDOUX de Villaines, fils unique, nommé à la tête de cet article. Né le 30. Mai 1703. il a épouſé par contrat du 4. Juillet 1730. Demoiſelle MARIE *TIXIER*, fille de Léon *TIXIER*, Ecuyer, Seigneur du Cluzeau, de la Volpilliére, de Bruillebault, de Crevant, de Chaſſignoles, de Saint Aubin, &c. Conſeiller du Roi, Préſident-Tréſorier de France en la Généralité de Bourges, & de Dame Perpétuë *GODARD*, & a pour enfans

X. DEGRÉ.

1. NICOLAS-PARDOUX-LOUIS de Villaines, né le 15. Octobre 1735.
2. FRANÇOIS-LÉON de Villaines, né le 4. Décembre 1737.
3. ETIENNE-PHILIPPE de Villaines, né le 7. Novembre 1740.
4. ANNE-MARIE de Villaines, née le 18. Juillet 1733.
5. ADRIENNE-FRANÇOISE de Villaines née le 23. Août 1734.

Et

6. FRANÇOISE-MAGDELÉNE de Villaines, née le 23. Octobre 1736.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

DE VIMEUR-DE ROCHAMBEAU.

FAMILLE DE *TOURAINE*, ÉTABLIE DANS LE *VENDOMOIS*.

D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Molettes d'Eperon de même, posées deux en Chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

JOSEPH-CHARLES DE VIMEUR, Seigneur de Rochambeau dans le Vendômois, de S. Georges & autres lieux, Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérusalem, Bailli d'Epée du Duché de Vendôme, Gouverneur de la même Ville, & Lieutenant Général des Maréchaux de France dans le Département qui en dépend, mérite bien par sa naissance la haute considération où il paroît être dans sa Province, la Noblesse de son nom se remontant jusqu'au XIV. Siécle.

Le personnage du Nom, que l'on trouve dans un tems si reculé, est un MACÉ DE VIMEUR, ECUYER, à qui Louis Bâtard du Maine, Chambellan du Roi, Capitaine Général des Nobles & non Nobles des Duchés de Touraine & d'Anjou, & du Comté du Maine, donna à Estampes le 15. Avril 1378. des Lettres portant qu'il l'excusoit de » *non aller ne envoyer à l'Armée pendant l'année;* « Et l'on a encore le contrat de mariage d'un GILLES DE VIMEUR, ECUYER, de la Paroisse du Léroux en Touraine, accordé sous le Scel de la Châtelenie de Blois le 16. Juillet 1456. avec CATHERINE, *fille de Guillaume THIBIERGE, & de Catherine, sa femme,* de la Paroisse de Françai. Cependant comme on n'a point une filiation suivie qui unisse ces degrés avec ceux qui les suivent, on ne comptera la Généalogie de la Famille que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme MACÉ de Vimeur, Ecuyer, Seigneur d'Ambloy, qui paroît dans un acte du 10. Mars de l'an 1477. tant pour lui que pour sa femme *Noble Damoiselle* JACQUETTE DE *JUSTON*, (ortographe des titres *Justone*); Et le 16. Mai de l'an 1493. de concert avec la même Jacquette Justone, en fit un autre où il est dit « qu'ayant deux fils, ils promettoient à l'aîné de non jamais vendre ne aliener leur Terre & Seigneurie d'Ambloy, sans son congié & consentement ou de ses ayans cause, se n'estoit en cas de grande nécessité; Que » si le cas advenoit que ladicte Terre fût venduë, les deniers en seroient employez à son prousit, comme si elle n'avoit jamais esté venduë, néantmoins » sans tollir nullement le droit du puisné, & aussi moyennant & par ce que » l'aisné promettoit à son pere, autant que à lui touchoit, que si il survivoit

» après la dicte Jaquette Juſtone ſon épouſe, qui eſtoit Dame propriétaire » dudict lieu, il en ſeroit encore Seigneur & Maître, ſa vie durant tant ſeule- » ment, en récompenſe de ſon patrimoine de la Rauldiére qu'il avoit vendu » jà pié çà pour logier & faire valoir ladicte Terre d'Ambloy. «

Macé de Vimeur vivoit encore le 30. Décembre de l'an 1500. date d'une Sentence renduë en ſa faveur aux plaids du Bailliage du Bas-Vendômois, & où ſon nom eſt ortographié *Macé de Vimûr;* Mais il ne ſurvécut pas long-tems à cette époque, ainſi qu'on l'infére d'un acte qui apprend qu'après ſa mort ſes deux fils dont on a déjà parlé, partagérent entr'eux ſa ſucceſſion *par deux parts & un tiers*, c'eſt-à-dire noblement & comme ſucceſſion de perſonne Noble.

Ces deux fils étoient 1. Giles de Vimeur qui ſuit, & 2. Noble homme Nicolas de Vimeur, ou quelquefois *Colas de Vimûr*, Ecuyer, Seigneur de Bagé & de la Foſſe, connu non ſeulement par l'acte du 16. Mai 1493. mais par cinq autres en datte des 18. Mai 1500. 6. Août & 10. Février 1504. (vieux ſtyle) 5. Novembre 1505. & 7. Juillet 1517. actes dont le ſecond & le cinquiéme lui donnent pour femmes, l'un *Damoiſelle* Elie *ou* Alix *THIBERGEAU*, l'autre *Damoiſelle* Ysabeau d'*ESCALLIÉ;* Et dans ce dernier, avec un René d'*ESCALLIÉ*, Ecuyer, eſt cité Charles de Vimeur, Ecuyer, fils de Nicolas, qui reparoit de nouveau le 10. Mars 1522. & mourut vraiſemblablement ſans poſtérité, ayant cédé ce jour-là à un fils de ſon oncle tout ce qui *lui étoit échu par la mort de ſes pere & mere Noble homme Nicolas de Vimeur & Damoiſelle Hélye Thybergeau.*

II. DEGRÉ.

Noble homme Gilles de Vimeur, Ecuyer, Seigneur d'Ambloy, étoit marié dès le 7. Décembre 1477. jour où conjointement avec Damoiſelle Jeanne de la *ROCHE*, ſa femme, que quelques actes poſtérieurs nomment *Damoiſelle Jehanne PELLETIER*, dite *de la Roche*, il acquit le lieu de Monthubert dans la Paroiſſe d'Ambloy.

Une entrepriſe que formérent contre ſa Nobleſſe en 1481. les Collecteurs de la Paroiſſe de Françai, où il avoit auſſi quelques biens, donne lieu de croire que ſi ſon pere ou lui n'étoient pas ſortis de Touraine où habitoient, comme on l'a vû ci-deſſus, les premiers perſonnages du nom (Macé & Gilles de Vimeur), du moins ils étoient nouvellement établis dans le païs; Et loin de lui nuire, elle ne ſervit qu'à faire reconnoître ſa qualité où elle ne pouvoit n'être pas connuë. Impoſé ſur le Rôle de la Taille pour l'année 1482. il ſe pourvut en relaxe devant les Elûs pour le Roi en l'Election de Châteaudun & de Bonneval, à qui il repréſenta pour cauſes d'oppoſition » qu'il étoit *Noble* » *extrait de Noble lignée, vivant noblement;* que lui & ſes prédéceſſeurs *avoient* » *toujours ſuivi les Armes & joy des privileges de Nobleſſe*, comme les aultres No- » bles, & tels tenus & reputés; & partant qu'il n'eſtoit point contribuable, » ſelon le Mandement du Roi, offrant de prouver ces faits &c. « Il ſe fit en effet une Enquête après laquelle les Elûs déclarérent par Sentence & Jugement définitif du 30. Juin 1481. que » vû par eulx le Procès, les dépoſitions de » témoings ouis & paſſés ſans contredict, le Mémorial de oyr droit, & aul- » tres piéces, ils diſoient l'Oppoſant avoir ſuffiſamment prouvé ſon intention; » Qu'ainſi à tort les Habitans avoient faict faire exécution en ſes biens; Que » comme *Noble & extrait de Noble lignée*, ſon oppoſition eſtoit bonne & va- » lable, & l'exécution tortionnaire, la mettant comme telle au néant; Qu'ils

» ſourdoient & levoient à plein la main du Roi appoſée à ſes biens, & con-» damnoient les Collecteurs aux dépens &c. « Et le 19. Mars de l'an 1484. cette Sentence fut confirmée par un Arrêt des Conſeillers du Roi, Généraux ſur le fait des Aydes en la Juſtice de Paris, c'eſt-à-dire en la Cour des Aydes, où les opiniâtres Collecteurs avoient fait porter l'affaire par appel. On connoît l'injuſtice de ces ſortes de procès qui dans tous les tems ont eu des exemples.

Gilles de Vimeur recueillit, comme on a dit ci-deſſus, la ſucceſſion de ſon pere Macé de Vimeur, décédé depuis le 30. Décembre 1500. & lui-même étoit mort le 18. Août de l'an 1503. ayant laiſſé quatre fils & quatre filles à ſa veuve qui vivoit encore le 8. Juin 1521. datte d'un des titres où elle paroît ſous les nom & qualité de *Damoiſelle Jehanne Pelletier*, dite *de la Roche, Dame de Monthubert*. Des quatre fils, dont les deux puînés étoient avec trois de leurs ſœurs ſous le *Bail & Garde Noble* de leur mere au tems de l'acte qui apprend la mort de Gilles de Vimeur, le premier nommé ABEL de Vimeur, & qualifié Ecuyer, Seigneur d'Ambloy, fit ce même jour 18. Août 1503. avec Jeanne de la Roche un partage par lequel comme *Noble & fils aîné de Noble*, il prit la maiſon avec les appartenances de la Seigneurie d'Ambloy, & les deux tiers de tous les autres biens, ne laiſſant pour les puînés qu'une tierce partie. Il vendit le 31. Mars 1506. les mêmes lieu, Fief & Domaine d'Ambloy à condition que Jeanne Pelletier ſa mere, jouiroit ſa vie durant du douaire qu'elle avoit ſur cette Terre. Mais il eſt inconnu après cette époque, à moins que ce ne ſoit lui que l'on trouve rappellé comme préſent dans un acte du 7. Juillet 1546. ſans autre nom ni qualité que ceux de *Noble homme Abel de Vimeur*. Il mourut ſelon toute apparence ſans poſtérité.

MATHURIN de Vimeur qui ſuit, fut le ſecond de ces enfans.

Le troiſiéme étoit Noble homme PIERRE de Vimeur, Ecuyer, Sieur des Loges, qui retira le 3. Août 1518. quelques biens de la ſucceſſion de ſon pere, diſperſés par le partage du 18. Août 1503. C'eſt à lui que Charles de Vimeur fils de Nicolas, céda ſes droits par l'acte du 10. Mars 1522. où avec lui eſt nommée Damoiſelle RENÉE DE *MARRAI*, ſa femme. Il en paſſa un autre le 8. Janvier de l'année ſuivante avec ſon frere Mathurin de Vimeur; Et dès le 31. Août 1528. il avoit par ſa mort laiſſé ſa ſucceſſion à partager entre ſes collatéraux.

Le quatriéme fut JEAN de Vimeur, Seigneur de Monthubert, & tige d'une branche qui eſt éteinte depuis quelques années, mais dont la qualité avoit été reconnuë en pluſieurs occaſions éclatantes, & notamment ès perſonnes, 1°. de PIERRE de Vimeur, fils aîné & principal héritier de Jean de Vimeur (*a*), & comme lui, Ecuyer, Seigneur de Monthubert, 2°. d'un ſecond PIERRE de Vimeur, Ecuyer, Seigneur de Monthubert, que le précédent eut d'un premier mariage, & 3°. de ROLAND de Vimeur, fils d'un ſecond lit, auſſi Seigeur de Monthubert après ſon aîné (*b*). PIERRE de Vimeur, fils aîné de Jean,

(*a*) C'eſt la qualité qu'il a dans un acte du 25. Février 1571. où il eſt dit qu'*il avoit été abſent du royaume, & que pendant ſon abſence ſon bien avoit été vendu par ſes freres & ſœurs*. Dans un autre acte du 1. Avril de la même année, il tranſige avec un MICHEL & un DENIS de Vimeur, pour raiſon de quelques *maiſons abbatuës pendant ſadite abſence du Royaume*. Ce ne pouvoient * être que ſes freres mentionnés dans l'acte précedent.

(*b*) Il étoit ſorti du mariage que Pierre de Vimeur avoit contracté le 27. Juin 1578. avec Damoiſelle Renée de l'*ESTANG*, fille de Noble homme Louis de l'*ESTANG*, Ecuyer, Seigneur des Granges. Pour Pierre de Vimeur, fils aîné, on ignore quelle fut ſa mere. On a le contrat de ſon mariage qui fut accordé, ſon pere préſent, le 19. Juin 1597. avec Damoiſelle CLAUDE DE *BAILLI*, qualifiée *Dame de Bauilleré, veuve de Claude de VOISINES, Ecuyer, Sieur de Laleu*; mais la mere n'y eſt point nommée.

* ERRATUM. Liſez : *ce ne pouvoit*.

ſe trouve en effet nommé avec Meſſire Anne de *CHATEAUCHALON*, Seigneur des Aifes, Chevalier de l'Ordre du Roi,.... Meſſire Martin *FUMÉE*, Seigneur de Genillé & de la Roche-d'Allais, auſſi Chevalier de l'Ordre,.... François de *JUSTON*, Ecuyer, S^r de la Foſſe; François de l'*ESTANG*, Ecuyer, S^r des Granges; Hector de *TOURNETON*, Ecuyer, Sieur de la Damiére & autres, dans une Liſte des Nobles qui aſſiſtérent aux Etats de Touraine aſſemblés le 16. Juin 1588. Et après avoir été déclaré par Sentence du Lieutenant Général de Touraine, en datte du 25. Septembre 1597. « exemt d'aller ſervir le Roi en ſon Armée, » attendu ſon vieil âge qui étoit de près de 66. ans, & vû d'ailleurs qu'il étoit » Lieutenant du Commandant au Château de Château-Regnauld en Touraine, » qu'il lui convenoit d'y demeurer pour la conſervation de ce Château &c. (*a*) » il fut encore jugé Noble en l'Election de Tours les 26. Janvier 1600. & 7. Juillet 1607. ſur la repréſentation de ſes titres dont il lui fut donné acte. Le ſecond PIERRE de Vimeur, fils aîné du précédent, & d'abord Seigneur de Rocquigny, puis de Monthubert, offre pour témoignage de ſa Nobleſſe l'acte d'un partage Noble que ſon frere puîné conſanguin ROLAND de Vimeur, & deux ſœurs germaines de celui-ci, Damoiſelles MARIE & ESPÉRANCE de Vimeur, lui laiſſérent exercer le 16. Juillet 1615. conformément à une Sentence du 13. Mars précédent, qui l'avoit jugé tel. Enfin, ROLAND de Vimeur, Seigneur de Monthubert, après ſon frere aîné, eut en l'Election de Tours le 6. Juillet 1634. une Sentence, portant « qu'il jouiroit des priviléges attribués » aux Nobles & extraits de Noble lignée..... & ſeroit couché au Chapitre » des Nobles & exempts de la Paroiſſe de Chonnai, lieu de ſa demeure; » Et cette Sentence fut confirmée le 21. Octobre de la même année, par un Jugement définitif des Sieurs Jaques d'Eſtampes-de Valençai, Maître des Requêtes, Préſident au Grand Conſeil, Intendant à Tours, & Jérôme Bragelongne, Conſeiller en la Cour des Aydes, tous deux Commiſſaires départis pour le Régalement des Tailles & Réformation des abus ès Provinces de Touraine, d'Anjou & du Maine en la Généralité de Tours. Le même Roland de Vimeur avoit épouſé par contrat du 6. Septembre 1617. Damoiſelle MARIE *RAMBOURG*, fille de Noble homme Philippe *RAMBOURG*, Ecuyer, Sieur de Belletat, & de Damoiſelle Etiennette *SERGENT*. Mais on ne voit point qu'au tems où ſa Nobleſſe fut reconnuë, il en eût des enfans; Et ainſi finit à ſa troiſiéme génération la poſtérité de Jean de Vimeur, quatriéme fils de Gilles.

Les quatre filles du même Gilles de Vimeur, & de Jeanne Pelletier-de la Roche, ſe nommoient, ſuivant l'acte du 18. Août 1503. 1. FRANÇOISE, 2. RENÉE, 3. ELYE *ou* ALIX, & 4. JAQUETTE de Vimeur. La premiére y eſt même qualifiée femme de Guillaume *ROSSARD*. La ſecnnde étoit mariée le 3. Août 1518. avec Noble homme Guillaume d'*ELLEVANT*, Ecuyer, & le 31. Août 1528. en ſecondes nôces avec Georges de la *CHARRIÉRE*. Les autres moururent apparemment jeunes.

(*a*) Il y avoit un Arrêt du Parlement qui enjoignoit à tous Gentilshommes *d'aller ſervir le Roi en ſon Armée, s'ils n'avoient excuſes légitimes*, deſquelles ils ſeroient tenus *faire apparoir dedans huit jours* après la publication de l'Arrêt. Pour preuve de l'excuſe apportée par Pierre de Vimeur, on a une Ordonnance du Conſeil d'Etat du 30. Mai 1591. par laquelle il fut enjoint au Tréſorier Provincial des Guerres, de lui payer ce qui étoit porté dans l'Etat. Et il y a auſſi une Lettre du Roi Henri IV. en datte du 2. Juin 1593. dont la ſuſcription eſt en ces termes : *A Monſieur de Monthubert, Commandant pour mon Service à Château-Regnauld.* Entre divers extraits de titres rapportés dans une Sentence de l'Election de Tours du 6. Juillet 1634. il eſt fait mention, 1°. de cinq certificats par leſquels il apparoiſſoit que Pierre de Vimeur avoit été de la Compagnie de cinquante Hommes d'Armes du Sieur de Beaumont, & 2°. de deux exemptions du Ban & arriére-Ban qu'il avoit euës à cauſe de ce Service.

III. DEGRÉ.

III. DEGRÉ.

Noble homme MATHURIN de Vimeur, Ecuyer, Seigneur de la Foſſe, d'Ambloy & de Rochambeau dans la Paroiſſe de Thoré, ayant épouſé par contrat du 19. Janvier 1512. Damoiſelle CHRISTINE DE *BELON*, fille de Pierre de *BELON*, Ecuyer, Seigneur d'Aupui dans la Paroiſſe d'Ozouer-le Marché, Capitaine ou Gouverneur du Château de Ham (*a*), & de Damoiſelle Jeanne de *PEIGNÉ*, eut de ce mariage la Terre & le Fief de Rochambeau, avec l'aſſurance de celle d'Aupui, que lui donna par acte du 21. Février 1516. le frere de Chriſtine de Belon, Noble Perſonne Louis de *BELON*, Seigneur de Rochambeau, & d'Aupui, Curé d'Urvillier proche S. Quentin en Vermandois au Diocèſe de Noyon, & depuis Chanoine de l'Egliſe Collégiale de S. Georges de Vendôme. Mathurin de Vimeur eſt qualifié dans ce dernier acte *Fauconnier ordinaire de Monſeigneur le Duc de Vendômois, Pair de France.*

Il étoit le 28. Septembre de l'an 1534. Archer de la Compagnie du Duc de Vendôme (Charles de Bourbon, Ayeul du Roi Henri IV.); Et ſe voyant veuf, il contracta une nouvelle alliance le 15. Janvier 1539. avec Damoiſelle JEANNE DE LA *FOREST*, qualifiée dans le contrat veuve de noble Antoine de *MARRAIN*, Ecuyer, Seigneur de Villiers en Touraine, & fille de Noble homme Meſſire Olivier de la *FOREST*, Chevalier, Archer de la Garde du Corps du Roi, & ſon Prévôt des Maréchaux du Poitou & de Demoiſelle Yſabeau de *MONS*.

Quoique Mathurin de Vimeur ait vécu aſſez long-temps depuis ce ſecond mariage, comme on le voit par un codicile du 8. Décembre 1556. où il eſt dit » que Jeanne de la Foreſt & lui, avoient ordonné qu'on les enterrât dans l'E- » gliſe d'Ambloy, devant l'Autel de Notre-Dame, « il ne paroît point qu'il ſoit ſorti aucun enfant de leur alliance commune. Il n'avoit eu auſſi du premier qu'un fils, ſavoir

IV. DEGRÉ.

Noble Homme RENÉ de Vimeur, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rochambeau, de la Foſſe & d'Aupui, qui dès le 15. Octobre de l'an 1557. étoit en poſſeſſion des biens de ſon pere, pour lors décédé.

La mort de ſon oncle maternel, Louis de Belon, lui ayant laiſſé une pleine & entiére jouiſſance de la Terre d'Aupui, mouvante du Roi à cauſe de ſon Château de Beaugenci, il en fit deux hommages l'un à Charles IX. le 3. Mai 1569. devant honorable homme Maître Aignan de *GIVÉS*, Licencié ès Loix, Procureur de Sa Majeſté, & noble homme Nicolas *YVELIN*, Seigneur du Hai, Receveur du Domaine à Beaugenci; l'autre à la Reine Catherine de Médicis, le 27. Août 1579. entre les mains de ſon Chancelier, Martin de *BEAUNE*, Abbé de S. Nicolas-les Angers, apparemment quand après la retraite de cette Reine, le Duché d'Orléans & conſéquemment le Domaine de Beaugenci, lui eurent été donnés pour ſon douaire.

Quelque déſagréable que ſoit le ſervice dans ces tems de trouble où le frere eſt ſouvent armé contre ſon frere, il paroît que René de Vimeur l'avoit gouté

(*a*) La qualité de *Capitaine du Château de Ham*, n'eſt point dans le contrat de mariage lors duquel Pierre de Belon étoit mort; mais on en a la preuve dans un ordre qui lui fut adreſſé le 24. Février 1494. par le Lieutenant Général du Bailli de Vendômois.

dès ſes premiéres années, malgré les diſſenſions civiles qui agitoient le Royaume. Un certificat donné au Camp de Blois le 25. Juillet 1562. par le pere du Roi Henri IV. (Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, Duc de Vendôme, Lieutenant Général pour le Roi Charles IX. & repréſentant ſa perſonne dans tout le Royaume pendant la minorité), porte expreſſément que » ce Prince » atteſtoit au Bailli de Vendômois que René de Vimeur, Ecuyer, Seigneur de « Rochambeau, s'étoit préſenté dans l'occaſion actuelle en équipage d'Armes » & de chevaux pour le compte de Sa Majeſté; Et qu'en conſequence il or- « donnoit que nonobſtant la clôture des Rôles du Ban & Arriére-Ban, s'il y « avoit eu quelque ſaiſie faite ſur ſes Terres faute d'avoir comparu à l'aſſem- « blée du 15. Mai précédent, il lui en fût donnée main-levée. « Ce certificat *ſigné* ANTOINE, *& plus bas*, SANDRAS. On lit dans un autre titre du 29. Mai 1569. » qu'il étoit Homme d'Armes de la Compagnie de M. le Comte de Charni » (Léonor Chabot, Grand Ecuyer de France), & même qu'il s'étoit trouvé « à la Montre faite depuis peu au Blanc en Berri. «

Il avoit épouſé en premiéres nôces par contrat du 7. Janvier 1557. Damoiſelle RENÉE DE *MAILLÉ*, fille de Noble perſonne Jean de *MAILLÉ*, Ecuyer, Seigneur de Ruillé, & du petit Bénéhart en partie, & de Damoiſelle Louiſe de *FROMENTIÉRES*. Il ne pouvoit faire une plus grande alliance, puiſque Jean de Maillé (frere de Jaques de *MAILLÉ*, Ecuyer, Seigneur de Bénéhart & de Champagné, cinquiéme ayeul de René-François de *MAILLÉ*, dit *le Marquis de Bénéhart*, marié en 1720. avec Magdeléne-Françoiſe de la *LUZERNE*) étoit couſin germain & même aîné de Hardouin de *MAILLÉ*, Seigneur de Brezé, cinquiéme ayeul de Claire-Clémence de *MAILLÉ*, femme du grand Prince de Condé Louis de *BOURBON*, II. du Nom (*a*); Et que cette Maiſon, ſans parler ni de ſes alliances, ni de l'honneur qu'elle a eu depuis, de donner un Maréchal de France & un Amiral, étoit reconnuë avant ces illuſtrations, pour une des plus anciennes & des plus grandes Maiſons de la Province de Touraine (*b*).

Renée de Maillé étant morte peu d'années après ſon mariage, René de Vimeur contracta une ſeconde alliance qui ne le cédoit pas de beaucoup à la premiére. Ce fut avec Noble Damoiſelle MARIE *SALVIATI*, qu'il épouſa par contrat du 30. Janvier 1572. Qualifiée veuve de Noble homme Chriſtophe du *MOUCHET*, Seigneur de Tréceaux, & ſœur puînée de Noble homme

(*a*) On voit dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne Tom. VII, p. 512. & ſuivantes, que Jaques de Maillé, I. du Nom, Seigneur de Bénéhart & de Champagné, Jean de Maillé, Seigneur de Ruillé (pere de Renée de Maillé) & Hardouin de Maillé, Seigneur de Brezé, étoient tous trois petits fils de Péan ou Payen de Maillé, III. du Nom, Seigneur de Brezé &c. Chambellan de René, Duc d'Anjou, Roi de Sicile; Que Péan ou Payen de Maillé, avoit eu pour ayeul Payen ou Péan de Maillé, I. du Nom. Seigneur de Brezé, Sénéchal de Périgord & de Querci, puis de Poitou & de Limoges, par Lettres du 14. Juin 1341. Et que celui-ci qui avoit eu la Terre de Brezé par ſon mariage avec Jeanne de l'*ESTANG*, Dame de Brézé, fille de Macé de l'*ESTANG*, & de Catherine de *BREZÉ*, héritiére de ſon nom, étoit frere puîné de Hardouin de *MAILLÉ*, VI. du Nom, Baron de Maillé, dont les arriére-petits-fils Hardouin de *MAILLÉ*, IX. du Nom, Baron de Maillé, Seigneur de Rochecorbon &c. & Juhez de *MAILLÉ*, Seigneur de l'Iſlette en Touraine, furent tiges chacun d'une branche connuës ſous les noms des Seigneurs de Maillé-de la Tour-Landri Marquis de Jaleſnes, & des Seigneurs de l'Iſlette Marquis de Kerman ou Carman en Bretagne. Renée de Maillé avoit un frere qui paroit dans le contrat de ſon mariage. C'étoit Louis de *MAILLÉ*, Seigneur de Ruillé; Mais ſa poſtérité ne paſſa point la ſeconde génération, Antoine de Maillé, ſon fils, n'ayant eu que des filles.

(*b*) On trouve dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, à la tête de la Généalogie de la Maiſon, pluſieurs perſonnages connus dès le commencement du XI. Siécle, entr'autres un HILDUIN DE MAILLÉ, *de Malliaco* en 1037. Et la Généalogie y eſt rapportée avec une filiation ſuivie depuis Hilduin de Maillé, qui étoit mort en 1069. en ſorte que Claire-Clémence de Maillé, mariée avec le grand Prince de Condé, avoit dix-huit degrés. C'eſt une ancienneté peu commune.

Jean *SALVIATI*, Seigneur de Talci dans la Châtelenie de Beaugenci, & de Damoiſelle Caſſandre *SALVIATI*, femme de Noble homme Jean de *PAIGNÉ*, Seigneur de Pré, elle étoit comme eux ſortie du mariage de Noble homme Bernard *SALVIATI*, vivant Seigneur de Talci, avec Dame Françoiſe *DOUCET*; Et l'on ſait que Bernard Salviati, étoit petit-fils de Bernard *SALVIATI*, Gonfalonier de Florence, iſſu d'une Maiſon qui, ſuivant Imhoff, a donné trois Cardinaux à l'Egliſe de Rome, douze Gonfaloniers à Florence, pluſieurs Nonces, & les Ducs de *Giuliano* (*a*).

René de Vimeur, ſurvécut encore à cette ſeconde femme, ſuivant un teſtament du 19. Juin 1598. où après avoir déclaré qu'il vouloit « être enterré « devant le Maître Autel de l'Egliſe de Thoré, auprès de ſes défunts parens « & amis, » il ordonnoit que l'on continuât la Meſſe qu'avoit fondée *feuë Damoiſelle Marie Salviati ſa femme*. Il donna même de plus un Aveu de ſa Seigneurie de Rochambeau au Duc de Vendôme, (Céſar de Bourbon-Beaufort, fils Naturel du Roi Henri IV.) le 26. Octobre de l'an 1600. mais ſelon les termes de l'acte « ne pouvant plus ſigner pour avoir perdu la vûë à cauſe de ſon an« cien âge qui étoit de plus de quatre-vingts ans. » Enfin il mourut au commencement de l'année 1605. ainſi qu'il eſt dit dans les Epitaphes ſuivantes : *Ici repoſent les Corps de Meſſire René de Vimeur, en ſon vivant, Chevalier, Seigneur de Rochambeau, qui décéda le* 5. *Janvier* 1605. *âgé de* 93. *ans, & de Dame Renée de Maillé ſon épouſe qui décéda le* 25. *Mars* 1567.

René de Vimeur & Rénée de Maillé, avoient eu de leur mariage René de Vimeur, II. du Nom, qui ſuit. Pour le ſecond, il paroît qu'il avoit été ſtérile.

V. DEGRÉ.

René de Vimeur, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rochambeau, de la Boiſſiére & de la Nouraië, (Terres ſituées dans les Paroiſſes de Thore, de Villiers, & de Naveil, mouvantes de la Châtelenie de Vendôme, & dont il fit hommage au Duc Céſar de Bourbon le 3. Mars 1634. comme il l'avoit fait pour celle d'Aupui au Roi le 8. Août 1618. & au Duc d'Orléans Gaſton le 2. du même mois 1628.) n'avoit pas été moins ardent que ſon pere à conſacrer les premiéres années de ſa vie à la profeſſion des Armes, à ce que l'on voit par diverſes Commiſſions & paſſeports rapportés ſous ſon nom dans un Inventaire des Titres de la famille produits en 1666. devant M. Daubrai-d'Offémont, Maître des Requêtes, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Orléans. La premiére de ces Commiſſions qui eſt ſignée *par le Roi, de Neufville*, lui fut donnée à Chartres le 21. Mai 1588. » pour lever une Compagnie de « deux cens Hommes de Guerre à pié, & la commander en qualité de Capitaine; « La ſeconde auſſi ſignée Henri, & plus bas, *Par le Roi, Ruzé*, eſt dattée de Tours le 2. Mai 1589. Elle l'établiſſoit « Capitaine d'un Compa« gnie de cent Hommes de guerre, Arquebuſiers à cheval de nouvelle levée. «

En conſérant ces titres domeſtiques avec l'hiſtoire du tems, on voit que les circonſtances de la derniére des deux Commiſſions ſont celles où le Roi Henri III. déſeſpérant de gagner le Duc de Mayenne, le déclara lui & les Villes de ſon parti, coupable de léze Majeſté, & ſe réunit enfin ouvertement & de bonne foi avec le Roi de Navarre, ſon héritier légitime, & depuis ſon ſuc-

(*a*) Généalogies des Familles illuſtres d'Italie par Jaques-Guillaume Imhoff, Amſterdam, 1710. Article *Salviati* pag. 179. & ſuivantes.

ceſſeur (*a*). On peut dire par conſéquent que René de Vimeur armoit autant pour le ſervice de ce dernier, que pour celui du Prince à qui la Religion & le devoir l'attachoient; & que ſi ſa Compagnie ne fut point du nombre des trois cens Arquebuſiers & des deux cens chevaux qui ſe ſignalerent le 18. Mai à la fameuſe rencontre entre Bonneval & Chartres (*b*), il n'eſt pas poſſible que différent de l'infidéle Gouverneur de Vendôme, Jaques de *MAILLÉ-BÉNÉHART*, ſon parent maternel (*c*), il n'ait point ſuivi les deux Rois de Gergeau, à Gien, à la Charité, de-là à Eſtampes, à Dourdan, à Poiſſy, & à Pontoiſe, lorſque les deux Rois vinrent juſqu'à S. Cloud pour mettre le Siége devant Paris, mais il paroit qu'après le mort tragique de Henri III. il changea bien de ſentimens, emporté par le même torrent qui entraîna tant d'autres Citoyens, juſque-là fermes dans le devoir. C'étoit l'erreur, alors ſi généralement établie, que la tache d'une fauſſe Religion efface dans un Prince le ſacré caractére que ſa naiſſance peut lui donner, qu'envain il a des droits ſur une Couronne, il les perd dès qu'il embraſſe ou perſévére dans une créance contraire à celle de l'Etat.

En effet René de Vimeur étoit enfermé dans Paris le 5. Novembre de l'an 1592. datte d'un Paſſeport que le Roi Henri IV. lui accorda » pour ſortir » de cette Ville avec ſix de ſes gens, leurs chevaux, armes & équipages pour » aller au Païs de Vendômois en la maiſon du Seigneur de Rochambeau ſon » pere & y demeurer ſix mois. « Ce Paſſeport eſt datté de S. Denis où le Roi étoit revenu après la Campagne; Et le 1. Juillet de l'année ſuivante, ce Prince étant devant la petite Ville de Dreux, dont la groſſe Tour fut emportée, comme on ſait, le 4. du même mois, lui en donna encore un autre, qui auroit dû être le terme de ſon attachement à la Ligue. Il porte que ſa Majeſté lui permettoit » de ſe retirer dans ſa maiſon de Rochambeau, avec ſes gens &c. » juſqu'au nombre de ſix & y ſéjourner, mais *ſans faire la guerre en aucune façon* » *que ce ſût.* « Cependant il ne laiſſa pas de ſe trouver en 1594. à la défenſe de Laon, comme on le voit par un troiſiéme Paſſeport datté du Camp devant cette Ville le 25. Juin; Et de trois Ordonnances de payement que le Duc de Guiſe (Charles de Lorraine, Fils aîné de celui qui avoit été aſſaſſiné à Blois, & Neveu du Duc de Mayenne,) lui accorda le 5. Août, le 2. & le 6. d'Octobre de la même année, pour ſubvénir aux dépenſes qu'il lui convenoit de faire à ſa ſuite, la ſeconde porte expreſſément que le Duc vouloit » le ré-» compenſer des *pertes qu'il avoit ſouffertes dans ſon parti*, même de trois che-» vaux qui lui avoient été tués *en allant à la guerre ſur les Ennemis.* «

Il y a apparence qu'en même-tems que le Duc fit ſon accommodement avec le Roi, (accommodement qui fut arrêté le 22 du même mois d'Octobre,) René de Vimeur rentra auſſi dans ſon devoir, mais ſans ceſſer d'être attaché à la Maiſon de Lorraine & en particulier au Duc de Guiſe, qui lui écrivoit de Paris le 28. Mai de l'an 1610. apparemment ſur quelque offre de ſervice, » qu'il le remercioit de ſa bonne volonté, qu'il ne ſe paſſoit rien où il eût

(*a*) La Réconciliation du Roi Henri III. avec le Roi de Navarre ſe datte du mois d'Avril 1589.

(*b*) C'eſt l'occaſion où les Troupes envoyées par le Roi de Navarre ſous la conduite du Comte de Chatillon-Coligny, ayant rencontré un Parti que le Seigneur de Saveuſe menoit au Duc de Mayenne, le taillerent en piéces après un combat des plus opiniâtres. Le Seigneur de Saveuſe étoit Charles *TIERCELIN*, fils d'Adrien, Chevalier des Ordres du Roi, lieutenant Général au Gouvernement de Champagne.

(*c*) Jaques de Maillé, Seigneur de Bénéhart, Gouverneur de la Ville de Vendôme, qu'il livra au Duc de Mayenne, eſt celui qui eut la tête tranchée, ſept mois après, quand le Roi de Navarre, pour lors devenu Roi de France, reprit la place. Il étoit petit-fils de Jacques de Maillé, Seigneur de Bénéhart, I. du Nom.

» beſoin de l'aſſiſtance de ſes amis, & que quand l'occaſion s'en offriroit, il ne » l'oublieroit pas &c. » Cette Lettre ſignée, » *Votre très-affectionné Ami, le Duc* » *de Guiſe.* »

Il fut depuis Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, ou du moins il en a la qualité dans des Lettres de *Committimus* du Grand Sceau, qui lui furent données à Paris le 24. Décembre 1624. Il obtint en l'Election de Vendôme le 19. Juin 1634. une Sentence qui portoit que comme fils unique & ſeul héritier de René de Vimeur, Seigneur de Rochambeau, & de Renée de Maillé, il jouïroit de l'exemption des Tailles, lui & ſa poſtérité &c. Et ſur un certificat du Comte de Cheverni, Henri Hurault, fils du Chancelier & Lieutenant Général pour le Roi au Duché d'Orléans, Païs Chartrain &c. (Certificat qui eſt du 28. Août 1636. & où il étoit dit que » René de Vimeur n'étoit » point en état de venir rendre au Roi le ſervice perſonnel, attendu qu'il avoit » quatre-vingts ans &c.) » il fut encore déchargé de ce ſervice le 10. Janvier 1637. par Sentence du Bailli de Vendômois, Commiſſaire en cette partie. Enfin il mourut le 9. Janvier 1639. âgé de 82. ans.

Claude *FILLEUL*, ſa femme, qu'il avoit épouſée par contrat du 14. Juin 1597. & qui étoit fille de Noble homme Michel *FILLEUL*, Seigneur des Gaſts, Sécretaire du Roi à Blois, & de Damoiſelle Claude *COURTIN*, étoit morte le 8. Septembre 1634. âgée de 65. ans, & laiſſant de ſon mariage quatre enfans entre qui le partage Noble fut exercé le 1. Août 1640. après une Sentence arbitrale du Lieutenant Particulier de Blois qui l'avoit jugé tel le 21. Avril précédent. Ces quatre enfans étoient 1. René de Vimeur, III. du Nom, qui ſuit. 2. François de Vimeur, Seigneur d'Aupui, dont il ſera parlé avant ſon frere aîné. 3. Claude de Vimeur, Ecuyer, Seigneur de Villarceau, mort à Paris le 20. Février 1649. après avoir ſervi dans le Régiment du Seigneur de la Roche-Giffart, Henri de la Chapelle, ſuivant un congé qu'il eut de ce Colonel le dernier Septembre 1636. étant alors Lieutenant. 4. Renée de Vimeur, femme de René d'*ARLANGES*, qualifié dans l'acte de partage Ecuyer, Sieur des Motais, en la Paroiſſe du Couldrai, dans la partie du Perche, que l'on appelle le Perche-Gouet.

VI. DEGRÉ.

François de Vimeur, Ecuyer, Seigneur d'Aupui, & du lieu Seigneurial du Pleſſis, dans la Paroiſſe de Moiſi en Dunois (où il demeuroit & le 6. Janvier 1643. datte d'un partage de ſubdiviſion fait avec ſon frere puîné Claude de Vimeur, Seigneur de Villarceau, & le 23. Septembre 1649. quand il partagea la ſucceſſion de ce même frere avec ſon aîné & avec ſon beau-frere René d'Arlanges), fut pourvu d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, par Lettres données à Paris le 13. Janvier 1655. Et ayant en cette qualité prêté le ſerment le 16. du même mois entre les mains du Duc de Mortemart, Gabriel de Rochechouard, l'un des quatre premiers Gentils-hommes de la Chambre, eut le 15. Février de l'année ſuivante, un Certificat de Henri de Daillon, Comte du Lude & depuis Duc, qui atteſtoit en la même qualité que le Duc de Mortemart, » que l'Impétrant étoit Gentilhomme » ordinaire de la Chambre, & qu'il avoit ſervi ſous ſa Charge pendant l'année » 1655. »

Aſſigné avec ſon frere aîné devant M. Daubrai, il prouva conjointement

avec lui ſa Nobleſſe depuis Mathurin de Vimeur leur biſayeul commun, & pour ſes ſervices perſonnels articula que » dès l'âge de ſeize ans ou environ il » avoit porté les armes; Qu'il avoit été au premier Siége de la Rochelle en » qualité de Volontaire dans la Compagnie de la Meſtre de Camp des Che- » vaux-légers de France, commandée par M. de la Curée; Qu'il y avoit mê- » me été bleſſé d'un coup de piſtolet, dont il portoit encore les marques ſur » ſa perſonne; Qu'il avoit toujours ſervi depuis dans les Armées de Sa Majeſté » & y étoit encore actuellement &c. «

On a effectivement une décharge des taxes du Ban & Arrière-Ban accordée à ſon frere aîné le 3. Avril 1639. par François Beauharnois, Préſident & Lieutenant Général au Préſidial d'Orléans, ſur un Certificat du Maréchal de Chatillon datté du 8. Août 1635. & contenant » qu'il ſervoit ſans avoir diſcon- » tinué depuis que l'Armée étoit en Campagne &c. « Outre ce Certificat il repréſenta devant M. Daubrai un acte qui juſtifioit qu'il avoit été Capitaine dans le Régiment de la Roche-Giffart levé depuis le 8. Juillet même année 1635. & en conſéquence M. Daubrai, uſant pour ſon frere & pour lui, du ſtyle dont les Commiſſaires départis dans les Provinces ſe ſervoient quand la Nobleſſe des Familles leur paroiſſoit digne de conſidération, mit au bas de leur production » qu'il leur en donnoit acte, & ordonnoit que cet acte leur » ſerviroit lorſqu'on feroit le Catalogue des Nobles. « Cette Ordonnance qui eſt du 11. Janvier 1667. eſt l'acte dont on a parlé plus haut.

François de Vimeur avoit épouſé par contrat du 3. Janvier 1638. Damoiſelle MARIE DE *BELLANGER*, dont il ne laiſſa point d'enfans.

VI. DEGRÉ.

RENÉ de Vimeur, III. du Nom, fils aîné de René de Vimeur, II. du Nom, & comme lui Seigneur de Rochambeau, de Baine, de Malignas, de Villarceau, de la Nouraïe, de la Boiſſiére & du Fief Gouffart, ayant été le premier attaqué devant M. Daubrai, comme Chef de la Famille, expoſa pour ce qui le regardoit en particulier » qu'il n'avoit jamais fait que les actes d'un véritable » Gentilhomme; Qu'à l'âge de ſeize ans il avoit eu l'honneur d'être reçu en » la Maiſon du Roi en qualité de *Page en la petite Ecurie;* Qu'il y avoit demeu- » ré trois ans, & n'en étoit ſorti que pour ſervir en l'Armée de Sa Majeſté au » Pont de Cé (*a*); Qu'il avoit fait le voyage de Béarn, & avoit généralement » continué de ſervir en toutes rencontres. «

Ces ſervices ſont prouvés depuis l'an 1635. Le jour même où l'ordre fut donné pour la levée du Régiment de la Roche-Giffart, c'eſt-à-dire le 8. Juillet, il eut une Commiſſion de Capitaine d'une des quinze Enſeignes de cent Hommes, dont devoit être compoſé ce Régiment; Et le 3. Décembre ſuivant, le Comte de Vaubecourt, Jean de Nettancourt, Chevalier des Ordres, Maréchal de Camp, Commandant des Troupes ordonnées pour les Convois, atteſta » qu'il ſervoit alors ſous ſa Charge. «

La guerre venoit, comme on ſait, d'être déclarée entre la France & l'Eſpagne (*b*); Et l'année ſuivante, quand les Eſpagnols conduits par le fameux Jean de Wert, furent entrés dans la Picardie où ils prirent Corbie le 15. Août, le Duc d'Orléans Gaſton, qui avoit été chargé de lever dans ſon Apanage les mêmes ſecours que le Roi feſoit lever dans les autres Provinces par

(*a*) 7. Août 1620. (*b*) La Déclaration de la Guerre ſe fit à Bruxelles par un Héraut le 19. Mai.

ſes Gouverneurs, ou par ſes Lieutenans Généraux, écrivit à René de Vimeur la Lettre ſuivante

» Monſieur de Rochambeau le jeune : M'étant trouvé maintenant dans mon » Apanage, il a plû au Roi mon Seigneur m'envoyer une Commiſſion, par » laquelle Sa Majeſté m'ordonne de mander à toute la Nobleſſe d'icelui, & » de quelques autres Provinces circonvoiſines, qu'elle ait à ſe monter, armer » & équiper au mieux qu'il lui ſera poſſible, pour aller dans la Picardie, s'op- » poſer aux Ennemis de l'Etat, & empêcher qu'ils n'y faſſent le progrès qu'ils » prétendent faire; Et bien que je ſache qu'il eſt ſuperflus de vous y convier » preſſemment, & que vous êtes trop jaloux de votre honneur & de ce que » vous devez au Roi mon Seigneur en une occaſion ſi importante comme » celle-ci, toutefois je ne laiſſe de vous prier par cette Lettre d'uſer en ce ren- » contre de la diligence qui y eſt requiſe & de vous rendre bien armé & au » meilleur équipage que vous pourrez à Eſtampes au 24. de ce mois, où je me » rendrai moi-même afin que vous ayant vû en état de ſervir dignement Sa » Majeſté, je puiſſe mieux faire valoir près d'elle l'affection avec laquelle vous » aurez obéi à l'ordre que je vous donne de ſa part, vous aſſûrant qu'aux occa- » ſions qui s'offriront, je vous témoignerai quelle eſt ma bonne volonté en » votre endroit, & vous connoîtrez quel ſera mon reſſentiment du plaiſir ſin- » gulier que vous m'aurez fait, & comme je ſuis vntre bien bon Ami. *Signé* » Gaston. «

Cette Lettre qui eſt dattée de Blois le 8. Août 1636. n'étoit qu'une Lettre circulaire; mais le Prince y ajoûta de ſa main un *poſt ſcriptum*, qui paroît avoir été mis en particulier pour René de Vimeur. Ce ſont ces lignes :

» Monſieur de Rochambeau le jeune, je vous en conjure encore pour l'amour » de moi d'être au 24. à Eſtampes au plus tard & de faire la même priére de ma » part à tous les Gentilshommes vos voiſins. «

Au lieu de trembler comme le timide Vulgaire (*a*), René de Vimeur fut des premiers à donner des preuves de ſon zéle pour le ſervice de la Patrie. Il ſuivit en Picardie & Gaſton & le Roi même qui y étoit à la tête d'une Armée de cinquante mille hommes, & ſe trouva ainſi au commencement du Blocus de Corbie; Mais y étant tombé malade, il ne put attendre la réduction de la place, à ce qu'on voit par un Paſſeport que le Prince, content du ſervice qu'il avoit rendu volontairement dans l'Armée, lui donna au Camp devant cette Ville le 12. Octobre 1636. pour ſe retirer en ſa maiſon; Et en conſéquence tant du même ſervice que de celui qu'il rendoit ou avoit rendu en qualité de Capitaine au Régiment de la Roche-Giſſart, le Bailli de Vendômois lui accorda le 3. Février 1637. une décharge de la contribution aux Ban & Arriére-Ban de la Province, avec une main-levée des ſaiſies faites à cette occaſion ſur ſes Terres de Malignas dans la Paroiſſe de Crucheré & de Villarceau dans la Paroiſſe de Soullomes, ſur ſon Fief de la Nouraié, & ſur ce qui lui appartenoit en celui de la Boiſſiére, Paroiſſe de Villiers.

(*a*) Perſonne n'ignore combien l'allarme fut grand en deçà de la Somme, & ſurtout à Paris où l'on croyoit déja voir Jean de Wert aux Portes de la Ville. Dames, Magiſtrats & autres, chacun donnoit volontiers ſes Domeſtiques pour en faire des Soldats; Et jamais Dixiéme ne fut levé de meilleure grace qu'en cette occaſion. L'Hiſtorien de Louis XIII. remarque que l'on fourniſſoit plus que le Roi ne demandoit. *de Prad.*

Après le 6. Avril 1639. (jour où le Marquis de Sourdis, Charles d'Eſcoubleau, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur des Ville & Duché d'Orléans, de la Ville & du Château d'Amboiſe, du Païs de Sologne, & des Païs Chartrain, Bléſois, Dunois & Vendômois, Lieutenant Général de l'Armée de Guienne &c. décida de nouveau qu'il devoit être exemt du Ban & Arriére-Ban, atteſtant » qu'il étoit Officier de ſa Compagnie de Gendarmes, & qu'il » lui avoit ordonné de demeurer chez lui, pour aller joindre l'Armée de Guien- » ne avec ſa Compagnie lorſqu'il lui ſeroit commandé), « on ne voit point quels furent ſes ſervices; Mais il paroît qu'il fut en grande conſidération dans ſa Province, ayant été nommé le 13. Janvier 1652. pour aſſiſter en qualité de député du Vendômois à l'Aſſemblée Générale des Etats du Royaume; Et ce premier témoignage eſt confirmé par une Lettre que le Duc d'Orléans Gaſton lui écrivit dans une occaſion particuliére. Elle eſt conçuë en ces termes :

» Monſieur de ROCHAMBEAU : Ayant eu avis qu'il ſe doit faire une grande » Aſſemblée de Nobleſſe vers la Chapelle-Vicomteſſe, touchant un différend » qui eſt arrivé entre deux Gentilshommes, je vous fais ces lignes pour vous » prier de vous y trouver, pour accommoder la chnſe de ma part; Je ne doute » point qu'ils n'y déférent entiérement & pour mon reſpect & en votre con- » ſidération particuliére. C'eſt ce que je vous récommande avec la même affec- » tion que je ſuis, Monſieur de Rochambeau, votre bien bon Ami. *Signé* GASTON. » A Blois ce 2. Janvier 1659. «

Le 18. Janvier de l'année 1656. il avoit été, comme ſon frere, pourvû d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, qu'il poſſéda pendant pluſieurs années; Et enfin le 14. Octobre 1673. il fit un teſtament dont les diſpoſitions furent » qu'il vouloit être enterré dans l'Égliſe de Thoré, de- » vant le Grand Autel, ſous une Tombe ſur laquelle ſeroient gravés ſon nom, » ſes qualités, le temps qu'il auroit vécu & le jour de ſa mort; mais qu'il prioit » qu'on ne *lui fit point d'Oraiſon Funébre*..... Qu'il nommoit pour Exécuteur de » ſes derniéres volontés, ſon frere François de Vimeur, Seigneur d'Aupuy &c. «

Il avoit été marié deux fois, la premiére par contrat du 8. Décembre 1632. avec Damoiſelle MARGUERITE *HURAULT*-DE *S. DENIS*, fille d'Anne *HURAULT*, Seigneur de S. Denis-ſur Loire, & de la Voſſre-Gouffart, depuis Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Dame Marie *CHAUVEL*, ſa premiére femme; La ſeconde par contrat du 10. Août 1648. avec Dame GABRIELLE DE *FLEURY*-DE *CULANT*, veuve de Samuel de *FELINS*, Seigneur de Bantelu, & fille de Philippe de *FLEURY*, *dit* de Culant, Seigneur du Buat, de la Boiſſiére, Lieutenant Colonel du Régiment de Candale, & d'Eſther de *FELINS*-DE *BANTELU*.

De la premiére de ces deux femmes qui lia ſon mari avec toutes les branches du nom de Hurault, mais plus étroitement avec celles de Vibraïe & de Chiverni (*a*), & qui ſuivant un relevé de ſon Epitaphe délivré par le Curé

(*a*) Anne Hurault, chef de la branche des Seigneurs de S. Denis, ainée de toutes celles du nom de Hurault, (ainſi qu'on l'a dit à l'article de BERNARD-DE BEAULIEU, p. 2. note *C*), & Henri Hurault, Comte de Cheverni, ſecond fils du Chancelier, dont on a rapporté ci-deſſus un Certificat du 28. Août 1636. n'étoient pas ſeulement couſins du ſixiéme au cinquiéme degré, comme ayant l'un pour cinquiéme, l'autre pour quatriéme ayeul JEAN ou JEANNIN *HURAULT*, Seigneur de S. Denis & de la Grange en Sologne, mort en 1404. & enterré en l'Abbaye de Bourgmoyen; Mais de plus le même Henri Hurault étoit oncle à la mode de Bretagne d'Anne Hurault, parce

de Thoré,

de Thoré, mourut le 11. Juillet 1642. (*a*) René de Vimeur III. du Nom, n'avoit eu que René de Vimeur IV. du Nom, qui ſuit; Mais de la ſeconde il laiſſa un ſecond fils & ſix filles, tous rappellés dans l'acte d'un partage que leur mere fit avec leur ainé le 23. Juillet 1678. C'étoient 1. François de Vimeur, Seigneur de Samblemont, Capitaine dans le Régiment de Vendôme, & pour lors abſent, étant, ſelon les termes mêmes de l'acte, *au ſervice du Roi dans ſon Armée d'Allemagne*. 2. Gabrielle de Vimeur, qui avoit épouſé par contrat du 28. Mars 1675. Robert de *FELINS*, Seigneur de la Bouvernelle, Capitaine des Gardes du Duc de Vendôme, & enſuite Gouverneur des Tours de Toulon. 3. Marie de Vimeur, fille majeure. 4. Angelique de Vimeur, & 5. Diane-Renée de Vimeur qui étoit alors, ainſi que la précédente, ſous la Garde-noble de Gabrielle de Fleury-de Culant leur mere, & qui fut mariée le 5. Janvier 1685. avec Charles de *BOMBELLES*, Ecuyer, Major & Inſpecteur des Troupes des Galéres du Roi, & depuis Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. Les deux autres avoient pris le Voile au Couvent de la Viſitation de Blois.

VII. DEGRÉ.

René de Vimeur IV. du Nom, Seigneur de Rochambeau, du Tremblai &c. compris dans la production faite devant M. Daubrai en 1667., avoit déjà ſervi pendant pluſieurs années en qualité de Capitaine au Régiment de la Ferté qu'il avoit quitté depuis pour entrer dans la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires. Il y ſervoit même alors, aux termes de la production, & au mois de Janvier 1668. il y devint Maréchal des Logis à ce que l'on apprend par une Lettre qu'il écrivit à ſon pere le 26. du même mois, & où il ſe louoit ainſi du Commandant de la Compagnie Edouard-François *COLBERT*, Comte de Maulevrier, l'un des freres du grand Miniſtre de ce Nom : « Nous fimes la révûë mardi dernier dans la » Cour du Louvre où je fus reçu Maréchal des Logis par le Roi; Et quand je le » remerciai, il me fit l'honneur de me dire qu'il ſavoit que j'étois de bonne Mai» ſon, & que je ſervois d'ailleurs parfaitement bien. Ce ſont des bontés de M. » de Colbert à qui j'ai les derniéres obligations. Je ne lui avois parlé ni fait par» ler par qui que ce ſoit. Cela eſt d'autant plus obligeant &c. »

Au bout de quelques années, il ne laiſſa pas de quitter la Compagnie, mais il ne quitta point pour cela le Service. Il prit une Compagnie dans le Régiment de la Motte Infanterie, avec lequel il fit un grand voyage ſous M. de la Haïe, Lieutenant Général des Armées du Roi, Amiral, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté dans toute l'étenduë des Mers & Païs Orientaux de ſon obéïſſance. C'eſt ce que l'on voit par un Certificat que cet Officier Général lui donna de ſon *Bord ſous Voile* le 4. Février 1675. & qui porte » qu'il avoit bien, fidélement & conſtamment ſervi tant au Fort Dauphin (*b*),

que Jaques Hurault I. du Nom, ayeul de celui-ci, avoit épouſé Marie Hurault, ſœur du Baron d'Huriel (Denis Hurault, cinquiéme ayeul de M. le Marquis de Vibraïe, aujourd'hui Colonel d'un Régiment de ſon nom) & du Chancelier de Cheverni. Philippe Hurault; Et effectivement Henri Hurault, Comte de Cheverni, & Louis Hurault ſon frere. Comte de Limours. Vicomte du Tremblai &c. qui paroiſſent dans le contrat de mariage, y ont l'un & l'autre la qualité de *couſins germains d'Anne Hurault, Seigneur de S. Denis*. On y voit auſſi la ſœur de ce dernier, qui avoit épouſé François *SUBLET*, Seigneur de Heudicourt. Elle y eſt nommée Marie, & non *Marguerite*, comme dans l'Hiſtoire des Armées du Roi, Amiral, Gouverneur & Lieutenant Général pour Sa Majeſté dans toute l'étenduë des Mers & Païs Orientaux de ſon obéïſſance. C'eſt ce que l'on voit par un Certificat que cet Officier Général lui donna de ſon *Bord ſous Voile* le 4. Février 1675. & qui porte » qu'il avoit bien, fidélement & conſtamment ſervi tant au Fort Dauphin (*b*), des Grands Officiers de la Couronne, Tom. VI, pag. 503.

(*a*) Cette Epitaphe eſt ainſi conçuë : *En ce lieu repoſe Dame Marguerite Hurault, en ſon vivant femme & eſpouſe de Meſſire René de Vimeur, Chevalier, Seigneur de Rochambeau, qui rendit ſon ame à Dieu le* 11. *Juillet* 1642. *âgée de* 30 *ans*. On voit par-là & par le ſecond mariage de René de Vimeur, qu'il doit y avoir de l'erreur dans la datte d'un partage que l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne marque avoir été fait *le* 13. *Janvier* 1650. entre le fils ainé d'Anne Hurault, nommé Florimont Hurault, & *Marguerite Hurault ſa ſœur*.

(*b*) Fort ſitué à une des Pointes de la grande Iſle de Madagaſcar ſur les Côtes Orientales de l'Afrique. *La Mart.*

» à Surate (*a*), & à Ceylan (*b*), qu'à l'attaque & pendant le Siége de S. Tho-» mé (*c*), où il avoit reçu un coup de pique à la jouë. » Il mourut le 15. Août 1694. âgé de 58. ans.

En épouſant par contrat du 2. Mai 1669. Demoiſelle ELISABETH DE *MENON-DE TURBILLI*, fille puînée d'Urbain de *MENON*, Seigneur de Turbilli, Comte de Breſteau, appellé *le Comte de Turbilli*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi &c. & de Dame Marie de *CHAHANNAI*, Dame de Chahannai, de Chéronne & de S. Georges-du Roſay au Diocèſe du Mans, il avoit fait une alliance qui répondoit à celles que ſes prédéceſſeurs avoient faites avant lui. En effet, outre qu'Urbain de Menon étoit de la Famille de ce nom qui eſt répanduë en Anjou & dans le Maine, on ſait premiérement que du chef de Madeléne de *MAILLÉ-DE LA TOUR-LANDRI* ſa mere, il avoit l'honneur d'appartenir par conſanguinité, non-ſeulement à la Maiſon de Condé (*d*) ainſi qu'à beaucoup de Seigneurs des plus grandes Maiſons du Royaume (*e*), mais même au Roi Louis XIV. (*f*), comme il touchoit par affinité ou alliance au Duc de Verneuil Henri

(*a*) Ville des Indes dans le Mogoſtan, ou Empire du Mogol, au Royaume de Cambay, ou Guzurat. *La Martiniére & Dellon Voyage des Ind. Oriental.*

(*b*) Iſle de la Mer des Indes vers le Cap de Comori, en déçà du Golphe de Bengale. Les autres peuples de l'Europe la nomment Ceylon, ou Zeilon. *La Martiniére.*

(*c*) Iſle ſituée ſur la Côte d'Afrique directement ſous la ligne, & différente de S. Thomas en Amérique. *La Mart.*

(*d*) Comme Magdeléne de Maillé-de la Tour-Landri, femme de François de *MENON*, Seigneur de Turbilli, de Bresche &c. & fille de François de *MAILLÉ-DE LA TOUR-LANDRI*, Comte de Château-Roux, Baron de la Tour-Landri, Chambellan du Roi &c. deſcendoit au ſeptiéme degré de Hardouin de *MAILLÉ*, VI. du Nom, Baron de Maillé, frere aîné de Péan ou Payen de *MAILLÉ* I. Seigneur de Brézé &c. huitiéme ayeul du Maréchal de Brézé Urbain de *MAILLÉ*: Urbain de Menon ſon fils, ſe trouvoit du neuviéme au onziéme degré de conſanguinité avec la Princeſſe de Condé Claire-Clémence de *MAILLÉ-BRÉZÉ*, Biſayeule de L. A. S. feu M. le Duc & M. le Comte de Charolois.

(*e*) Magdeléne de Maillé-de la Tour-Landri avoit eu pour mere Françoiſe ou Diane de *ROHAN-DE GYÉ*, arriére-petite-fille du Maréchal de Gyé Pierre de *ROHAN*, frere puîné du Vicomte Louis de *ROHAN* II. du Nom, huitiéme ayeul commun de MM. les Princes de Guémené, de Montauban & de Soubize. L'ayeule avoit été Anne *CHABOT-JARNAC*, fille de Robert *CHABOT*, Seigneur de Clervaux, Baron d'Aſpremont, frere cadet de Jaques *CHABOT*, Seigneur de Jarnac, de Brion &c. ſixiéme ayeul commun du feu Prince de Léon & d'Anne-Marie-Louiſe *CHABOT-DE JARNAC*, mariée en premiéres nôces avec le Chevalier de Montendre, puis avec un frere du Prince de Léon. La biſayeule étoit Françoiſe de la *TOUR-LANDRI*, heritiére de ſon nom; Et la triſayeule Antoinette de *CHAUVIGNY*, Baronne de Château-Roux, Vicomteſſe de Broſſe &c. à la mort de qui ſon mari Hardouin de *MAILLÉ* avoit pris une ſeconde alliance avec Marguerite de la *ROCHE-FOUCAUD*, Dame de Barbéſieux. Enfin la quatriéme ayeule fut Perronnelle d'*AMBOISE*, arriére-petite-fille de Pierre d'*AMBOISE* I. du Nom, Seigneur d'Amboiſe &c. frere aîné de Hugues d'*AMBOISE*, Seigneur de Chaumont, quatriéme ayeul du Cardinal de ce nom.

Urbain de Menon étoit auſſi très-bien allié de ſon propre chef. François de Menon ſon pere étoit ſorti du mariage d'un premier François de *MENON*, Seigneur de Turbilli, Chevalier de l'Ordre du Roi &c. avec Anne de la *TRÉMOILLE*, Dame de Bresche et de Sebouville en Gatinois, héritiére de la Branche de la Trémoille appellée de *Breſche*; Et de pluſieurs enfans qu'avoit Urbain de Menon outre Eliſabeth de Menon, l'aîné nommé François-Urbain de *MENON*, & comme ſon pere Seigneur de Turbilli, étoit déjà marié avec Louiſe *PICHER*, de la Maiſon de la Roche-Picher en Poitou, Jaquine de Menon ſa fille ainée avoit pareillement été mariée avec Henri le *PELLERIN*, Seigneur de Gauville en Normandie. Une tante du même Urbain de Menon, avoit épouſé Jaques *FRÉZEAU*, Seigneur de la Frézélière, de la Roche-Thibault &c. Maréchal de Camp, Gentilhomme de la Chambre du Roi, Gouverneur de la Ville de Poitiers &c. & pere d'Iſaac *FRÉZEAU*, Seigneur de la Frézélière, qui après s'être diſtingué au Service ſur Terre & ſur Mer, fut auſſi Maréchal de Camp, & laiſſa deux filles, dont l'ainée Dame de la Frézélière, fut mariée avec François *FRÉZEAU*, couſin iſſu de germain de ſon pere, Marquis de Mons, dit *le Marquis de la Frézélière*, mort en 1702. Lieutenant Général des Armées & de l'Artillerie de France &c. On pourra détailler plus particuliérement ces faits, ſi l'on a occaſion de donner la Généalogie de Menon-Turbilli qui mérite bien d'entrer dans un Nobiliaire Général du Royaume.

(*f*) C'eſt du chef d'Antoinette de Chauvigny qu'Urbain de Menon avoit cet honneur, & voici de quelle maniére procéde la parenté. Antoinette de Chauvigny étoit ſortie du mariage de Guï de *CHAUVIGNY*, Baron de Château-Roux, Vicomte de Broſſe &c. avec Catherine de *LAVAL*, ſa premiére femme; Et Catherine de Laval fille de Jean de *MONTFORT* appellé depuis ſon mariage *Guï de Laval XIII. du Nom*, étoit ſœur non-ſeulement du Comte de Laval Guï XIV. du Nom, & du Maréchal de Lohéac, mais encore de Jeanne de *LAVAL*, femme de Louis de *BOURBON*, Comte de Vendôme & de Chartres, ſixiéme ayeul du Roi Louis XIV. Urbain de Menon qui comptoit Catherine de Laval pour cinquiéme ayeule maternelle-paternelle, étoit donc du VII. au VIII. degré avec ce Prince, comme également deſcendans de Jean de Montfort ou Guï de Laval XIII. du Nom

de *BOURBON-VERNEUIL*, fils naturel du Roi Henri IV. (*a*) En ſecond lieu par ſa femme Marie de Chahannai, unique héritiére des Seigneurs de Chahannai qui avoient été pendant près de deux Siécles Grands Sénéchaux du Maine Gouverneurs de Chartres & d'Alençon, ſes enfans ſe trouvoient rapprochés de fort près des Princes de Condé (*b*).

René de Vimeur laiſſa de cette alliance 1. JOSEPH-CHARLES de Vimeur qui continue la deſcendance. 2. URBAIN de Vimeur-de Rochambeau, Seigneur de Chahannai tué à la bataille d'Hochſtet le 13. Août 1704. étant Commiſſaire Provincial de l'Artillerie de France, & Major de l'Equipage qui étoit à la ſuite de l'Armée d'Allemagne, ainſi qu'il eſt porté expreſſément dans un certificat de feu M. le Duc du Maine en datte du 17. Juin 1730. (Il s'étoit trouvé à la Bataille de Frédélinghen le 14. Octobre 1702. à ce qu'on lit dans les Mémoires de Villars, & antérieurement il avoit été Commandant des Cadets de Strasbourg.) 3. FRANÇOIS-CÉSAR de Vimeur-de Rochambeau, Seigneur de Besne dont il ſera parlé avant ſon aîné, & 4. GABRIEL de Vimeur-de Rochambeau, qui après avoir été Lieutenant dans le Régiment Royal Infanterie, eſt depuis entré à l'Oratoire, a été fait Prêtre, & eſt tout à la fois Curé & Seigneur de S. Georges du Roſay. (Entre ſes prédéceſſeurs dans ce Bénéfice, on compte Olivier de *CHAHANNAI* ſon grand-oncle maternel qui étoit en même tems Prieur de Beaupreau.)

VIII. DEGRÉ.

FRANÇOIS-CÉSAR de Vimeur-de Rochambeau, Seigneur de Besne, appellé *le Chevalier de Rochambeau*, eſt le nouveau Chef d'Eſcadre de ce nom. On peut dire que depuis 1688. tems où il fut reçu Garde-Marine, il a toujours ſervi ſans aucune interruption. Il fut d'abord trois ans ſans ceſſer d'être armé. En 1691. le Maréchal de Tourville lui donna un ordre pour ſervir d'Enſeigne; Et ce ſervice lui ayant procuré le Brevet d'Enſeigne, il fut armé pendant deux ans en cette qualité avec le Comte de Chavigny (Armand-Victor *BOUTHILIER*), & en 1694. & 1695. avec Philippe *HURAULT-DE S. DENIS*, Seigneur de Villeluiſant ſon oncle à la mode de Bretagne, (*c*) qui eſt mort Chef d'Eſcadre.

En 1696. voyant qu'il n'y avoit plus d'Armée de Mer, il paſſa à Dunkerque dans l'Eſcadre du fameux Jean *BART*, qu'il accompagna l'année ſuivante à Dantzick quand ce Capitaine y conduiſit M. le Prince de Conti François-Louis

(*a*) Françoiſe ou Diane de Rohan, mere de Magdeléne de Maillé-de la Tour-Landri avoit eu deux ſœurs mariées l'une avec Louis de *ROHAN*, Seigneur de Guémené V. du Nom dans ſa branche & cinquiéme ayeul des Princes ci-deſſus nommés, l'autre avec François de *BALZAC*, Seigneur d'Entragues, qui de Marie *TOUCHET* ſa ſeconde femme, eut entr'autres filles Henriette de *BALZAC*, Marquiſe de Verneuil, mere de Henri de *BOURBON*, Duc de Verneuil, l'un des Fils naturels du Roi Henri IV. Comme petit-fils de Françoiſe de Rohan, Urbain de Menon étoit en parité de degré avec le Duc de Verneuil, petit-fils de Marie Touchet.

(*b*) Charles de *MAILLÉ*, Seigneur de Brézé & de Milly, pere du Maréchal de Brézé Urbain de Maillé, l'avoit eu de ſon mariage avec Jaquine de *THÉVALLE*, fille unique & héritiére de Jean de *THÉVALLE*, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de Metz & du Pais Meſſin; Et Marie de Chahannai étoit petite-fille de Roſe de *THÉVALLE*, ſœur de Jean de Thévalle, & comme lui ſortie du mariage d'un autre Jean de *THEVALLE* Chambellan du Duc d'Alençon, avec Françoiſe de *SCEPEAUX*, ſœur du Maréchal de ce nom. M. de Rochambeau, qui du chef de Renée de Maillé-Ruillé ſa quatriéme ayeule paternelle, étoit du VIII. au XI. degré avec M. le Comte de Charolois, ſe trouve du VI. au VII. comme arriére-petit-fils de Marie de Chahannai. Magdeléne de Maillé-la Tour-Landri lui procure auſſi un double titre de parenté. Comme deſcendant de Hardouin de Maillé, VI. du Nom, il eſt du XII au XIV. avec les Princes arriére-petits-enfans de Claire-Clémence de Maillé. Comme deſcendant de Catherine de Laval par Antoinette de Chauvigny, il eſt du X. au XI. tant avec les mêmes Princes, qu'avec le Roi actuellement Régnant. Voyez à la fin de l'Article deux Tables Généalogiques faites pour l'éclairciſſement des faits.

(*c*) Il étoit fils de Florimond *HURAULT*, Seigneur de S. Denis, frere germain de Marguerite Hurault, premiére femme de René de Vimeur III. du Nom.

de Bourbon élû Roi de Pologne. En 1699. il alla avec M. de la Roche-Allard l'aîné contre les Saletins; Et dans cette expédition il eut le Commandement d'une Frégatte pour croiſer dans la Manche & obſerver les mouvemens des Ennemis. Il ſe trouva en 1707. Lieutenant Colonel d'un Bataillon au fameux Siége de Toulon où M. de Cadrieux & lui furent détachés chacun avec trois cens hommes pour faire une attaque du côté de la Malgue, tandis que le Marquis de Goësbriant chaſſa les Ennemis des Retranchemens. M. de Cadrieux qui eſt parvenu depuis au grade de Lieutenant Général des Armées du Roi n'étoit alors que Lieutenant Colonel du Régiment de Gâtinois. Il s'embarqua en 1709. avec M. de Tourouvre, & en 1710. ſous M. du Caſſe; Et le 3. Septembre 1712. il fut nommé Capitaine de Vaiſſeau. La Commiſſion qu'il eut en cette occaſion eſt ainſi conçuë : » La diſtinction de vos Services dans le Com-» bat que rendit l'année derniére au Méxique contre deux Vaiſſeaux Hollan-» dois, Notre Vaiſſeau *le Griffon* de l'Eſcadre commandée par le Sieur du Caſſe, » Lieutenant Général de Nos Armées Navales, & particuliérement la bleſſure » que vous y avez reçûë à la poitrine & au bras gauche dont vous êtes eſtropié, » Nous conviant à vous donner des marques de Notre eſtime, Nous vous avons » admis au nombre des Capitaines deſtinés pour commander Nos Vaiſſeaux de » Guerre &c. »

Depuis cette Commiſſion on pourroit compter encore une ſuite de Services non moindres que les premiers; Mais il ſuffira de dire d'aprés le Pere de Charlevoix dans ſon Hiſtoire de S. Domingue qu'en 1722. 1723. & 1724. il y commandoit le Vaiſſeau appellé l'*Argonaute*, & que lors de la révolte de cette Iſle il contribua par ſa prudence & par ſa fermeté à la faire rentrer ſous la ſoumiſſion dûë. Enfin il a ſervi en 1727. dans l'Eſcadre du Marquis d'O, en 1735. dans celle de feu M. du Guay-Trouin, & en 1740. ſous le feu Marquis d'Antin; Et c'eſt en conſidération de ces longs ſervices qu'il a été nommé Chef d'Eſcadre par Lettres du 1. Mai 1741. Voici le préambule de ces Lettres : » LOUIS &c. » A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, Salut. L'une des Charges de » Chef d'Eſcadre de Nos Armées Navales étant à preſent vacante, Nous avons » jetté les yeux pour la remplir ſur l'un des plus dignes & des plus anciens » Capitaines de Nos Vaiſſeaux qui ayent ſervi dans la Marine & qui ayent » donné des preuves de leur valeur, capacité, expérience conſommée au fait » de la Guerre & de la Navigation; & étant informés que ces bonnes qualités » ſe rencontrent en la perſonne de Notre cher & bien-amé le Sieur de Ro-» chambeau l'un des plus anciens Capitaines de Nos Vaiſſeaux, & voulant » lui donner des marques de ſatisfaction que Nous avons *des ſervices im-» portans qu'il Nous a rendus en diverſes occaſions depuis pluſieurs années*; A ces » cauſes &c. »

VIII. DEGRÉ.

Joseph-Charles de Vimeur I. du Nom, Seigneur de Rochambeau, de la Royauté près d'Orléans, de Besne dans la Paroiſſe de Landes en Vendômois &c. (fils aîné de René de Vimeur IV. du nom, & d'Eliſabeth de Menon-Turbilli, du mariage deſquels il naquit le 14. Février 1670.) ſervit d'abord, comme ſon pere, dans la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires; Et après avoir été Ayde de Camp du Marquis de Créqui, il entra dans le Régiment Royal, où il fut Capitaine pendant ſix ans.

Il épouſa par contrat du 20. Décembre 1696. Marie-Magdeléne

BRACHET, niéce du P. Dom Benoît *BRACHET*, mort le 7. Janvier 1687. Supérieur Général, ou ſelon l'expreſſion ordinaire, Général des Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, comme fille d'Antoine *BRACHET*, Ecuyer, Seigneur de la Royauté, mort Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, & d'Anne de *GENNES*; Dom Benoît Brachet & Antoine Brachet pere de Marie-Magdeléne, étant tous deux fils de Claude *BRACHET*, d'une Famille très-connuë à Blois, à Orléans & à Paris même, mais fort différente de ce que dit Moréri à l'article du P. Dom Benoit Brachet (*a*). C'eſt de ce mariage qu'eſt ſorti

IX. DEGRÉ.

Joseph-Charles de Vimeur II. du Nom, qui donne lieu à cet article. Né le 7. Janvier 1698. il fut pourvû le 18. Novembre 1723. de la Charge de Conſeiller du Roi, Bailli d'Epée du Duché de Vendôme, Païs du Haut & Bas Vendômois, & Capitaine du Château de la même Ville. Le 24. Juillet 1727. le feu Maréchal Duc de Villeroi, Doyen des Maréchaux de France, lui donna au nom du Tribunal la Commiſſion de Lieutenant des Maréchaux de France au Département où il eſt; Et le 18. Mars 1728. il obtint du Roi le Gouvernement de Vendôme, Sa Majeſté (ſuivant les propres termes des Proviſions) « voulant récompenſer le zéle & l'application qu'il témoignoit pour le bien public dans les fonctions des Charges dont il étoit revétu. »

Il a été marié par contrat du 29. Novembre 1718. avec Marie-Claire-Thérèse *BÈGON*, fille de Jean-Baptiſte *BÈGON*, pour lors Sécretaire du Roi du petit Collége & Receveur des Tailles en l'Election de Vendôme, & de Jeanne-Claire *JABRE*. Il en a eu pour fils,

X. DEGRÉ.

1. Gabriel-Césaire-Joseph de Vimeur-de Rochambeau, né le 10. Février 1724. mort le 29. Avril 1737.

2. Jean-Baptiste-Donatien de Vimeur-de Rochambeau, né le 1. Juillet 1725. actuellement Cornette dans le Régiment de S. Simon.

3. Anonyme de Vimeur-de Rochambeau né le 15. Octobre 1741.

Et

4. Une fille auſſi Anonyme née le 29. Juin 1739.

(*a*) On lit dans cet Auteur à l'article cité que « la Famille du P. Dom Brachet, originaire de la Ville de Blois, » établie depuis à Orléans & à Paris où elle a produit des perſonnes conſidérables, & diviſée en pluſieurs branches ſous les noms des Seigneurs de Marolles, de la Bouache, de la Milletière &c. eſt illuſtre par ſon ancienneté » & par ſes alliances, & la même Famille que celle dont étoit Catherine *BRACHET*, mariée en premieres nôces » avec le Maréchal Poton de *SAINTRAILLES*. (& en ſecondes avec Jean d'*ESTUER*. Seigneur de S. Mégrin, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus à l'Article de Brulé-de la Garde.) Le Juge d'Armes avouë qu'il ne connoit la Famille du P. Dom Brachet que par le contrat de mariage de Marie-Magdeléne Brachet, qui, ſuivant un uſage ordinaire à Orléans, contient une Généalogie, & remonte même juſqu'à ſon ſixiéme ayeul, » Robert *BRACHET*, » Ecuyer, pere de Jean *BRACHET*, Ecuyer, Intendant de la Maiſon de Madame la Ducheſſe d'Angoulême. » Ainſi il ne conteſte point que cette Famille n'ait produit des *perſonnes conſidérables*, ni même qu'elle ne ſoit *illuſtre par ſes alliances*. Mais qu'elle ne faſſe qu'une même Maiſon avec celle des Barons de Peiruſſe, Seigneurs de Salignac en Limouſin, c'eſt une des choſes avancées fort inconſidérément par Moréri ou par ſes Continuateurs. En effet le Juge d'Armes a dans ſa Bibliothéque tout ce qu'il pourroit deſirer ſur le nom des Barons de Peiruſſe, & il ne trouve aucun de ceux que le contrat de mariage de Marie-Magdeléne Brachet donne pour ayeux à ſon pere & par conſéquent au P. Brachet, ni même rien qui les approche de la Maiſon des Seigneurs de Peiruſſe. Pour leur parenté avec les Seigneurs de Marolles & de la Milletière, ce ſeroit un fait à examiner ſi l'on avoit occaſion de parler du nom de Brachet.

Consanguinité du chef de Marie de Chahannai.

Jean de Thévalle, Chambellan du Duc d'Alençon frère du Roi Henri III.

- Jean de Thévalle, nommé Chevalier des Ordres du Roi le 31. Décembre 1580.
  - Jaqueline de Thévalle ép. Charles de Maillé, Marquis de Brezé.
    - Urbain de Maillé, Maréchal de France.
      - Claire-Clémence ép. le Prince de Condé.
        - M. le Prince.
          - M. le Duc.
            - M. le Comte de Charolois.
- Rose de Thévalle ép. Jean de Chahannai, Seigneur de Chéronne &c. Sénéchal du Maine.
  - Jean, Seigneur de Chéronne &c.
    - Marie de Chahannai ép. Urbain de Menon, Seigneur de Turbilli.
      - François-Urbain de Menon Comte de Turbilli.
        - Joseph-Charles de Vimeur, Franç. César, Chef d'Escadre.
          - M. de Rochambeau.
            - Ses enfans.
      - Elisebeth de Menon ép. René de Vimeur IV. du Nom.

Consanguinité du chef de Magdeléne de Maillé-la Tour-Landri.

Jean de Montfort surnommé *Gui de Laval XIII du Nom.*

- Jeanne de Laval ép. Louis de Bourbon I. Comte de Vendôme.
  - Jean de Bourbon, Comte de Vendôme.
    - François.
      - Charles de Bourbon, Duc de Vendôme.
        - Antoine, Roi de Navarre.
          - Henri IV, Roi.
            - Louis XIII.
              - Louis XIV.
                - M. le Dauphin.
                  - M. le Dauphin Duc de Bourgogne.
                    - Le ROI.
        - Louis, Prince de Condé I.
          - Henri I. Prince de Condé.
            - Henri II.
              - Louis II.
                - M. le Prince.
                  - M. le Duc.
                    - M. le Comte de Charolois.
- Catherine de Laval ép. Gui de Chauvigny, Baron de Château-Roux.
  - Antoinette de Chauvigny ép. Hardouin de Maillé IX.
    - Hardouin de Maillé X.
      - Jean.
        - François.
          - Magdeléne ép. François de Menon.
            - Urbain de Menon.
              - Elisebeth de Menon ép. René de Vimeur IV.
                - Joseph-Charles de Vimeur.
                  - M. de Rochambeau.
                    - Ses enfans.

Vu & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

CONCESSION D'ARMOIRIES
POUR L'ORDRE DE S. ANTOINE.

D'Or, à un Aigle de Sable à deux têtes diadémées de même, ayant le vol étendu, & au col chacun une couronne d'Or, en forme de collier, duquel pend un Ecuſſon auſſi d'Or, poſé ſur l'eſtomach de l'Aigle, & chargé d'un Taph d'Azur.

Le Définiteur Général, Archiviſte de l'Abbaye Générale de l'Ordre des Chanoines Réguliers de Saint Antoine de Viennois, perſuadé qu'un Armorial Général doit être également ouvert à toutes les Communautés, Corps ou Colléges, comme aux Familles qui ont droit de porter des Armoiries, a requis le Juge d'Armes de comprendre ici celles de ſon Ordre, telles qu'elles ſont blaſonnées dans les Lettres Patentes de conceſſion données en 1502. par l'Empereur Maximilien d'Autriche, Ier du Nom. Quoique l'Ouvrage préſent ſoit particuliérement deſtiné aux matiéres Généalogiques, on n'a pas cru devoir refuſer ici une place à ces Lettres produites en bonne forme, & d'autant plus capables de ſatisfaire les perſonnes curieuſes d'antiquité, qu'on y voit tout à la fois le titre de la poſſeſſion où eſt l'Ordre de porter un ſymbole propre à la Nobleſſe, & le motif glorieux qui lui a mérité cette diſtinction. L'Empereur Maximilien y déclare que « pour ne point démentir la bienveillance dont les prédéceſſeurs de Sa Majeſté Impériale avoient toujours honoré l'Ordre des Chanoines Réguliers de S. Antoine, où ils avoient même fondé pluſieurs Commanderies, & mettant en conſidération les bons & agréables ſervices de ſon cher & bien amé SÉBASTIEN DE *BEAUNE*, Protonotaire Apoſtolique, premier Chapelain, Aumônier & Commandeur de la derniere Commanderie établie dans la Ville de Mainungen en Franconie; Voulant de plus Sa Majeſté Impériale diſtinguer tout l'Ordre de S. Antoine par quelques marques d'honneur, Elle lui accordoit le pouvoir de porter pour Armes, *d'or, à une Aigle de ſable à deux têtes diadémées de même, ayant le vol étendu, & au col chacun une Couronne d'or* en forme de collier, duquel pend un écuſſon auſſi *d'or poſé ſur l'eſtomach de l'Aigle, & chargé d'un Taph d'azur*. Cet Écu timbré d'un caſque *d'or, ſommé d'une Couronne de même*, de laquelle ſort un Aigle auſſi de *ſable, naiſſant à demi corps, à deux têtes diadémées*, le Caſque orné de ſes lambrequins. » Voici la teneur de ces Lettres.

MAXIMILIANUS, Divinâ favente clementiâ Romanorum Rex ſemper Auguſtus, ac Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ &c. Rex, Archidux Auſtriæ, Duc Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carintiæ, Carniolæ, Limburgiæ & Gueldriæ, Lantgravius Alſatiæ, Princeps Sueviæ, Comes Palatinus in Hasburg &c. Comes & Princeps Burgundiæ, Flandriæ, Tyrolis, Arteſiæ, Hollandiæ, Namurci & Zutphaniæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Dominus Friziæ, Marchiæ, Sclavoniæ, Mechliniæ, Portûs-Mahonis & Salinarum &c. AD PERPETUAM REI MEMORIAM. *Cùm poſtquam divino auſpicio fuimus ad Cæſarei culminis evecti fa-*

ſtigium, nihil magis convenire honori noſtro exiſtimaverimus quàm ſi quæ prædeceſſores noſtri acta condignè & laudabiliter egiſſent, totis viribus imitaremur, & illorum inhærentes veſtigiis ea conaremur aſſequi & complecti unde & nobis ipſis laus & gloria apud poſteros oriri poſſet; cùm itaque ex antiquis monumentis edocti didicerimus noſtros prædeceſſores ſincero zelo ductos quem ad Religionem ſub Divi ANTONII *nomine inſtitutam accumulatè gerebant fundaſſe & inſtituiſſe ex bonis & fortunis ſuis plurimas Præceptorias ejuſdem Ordinis, quibus cum nos omni ſtudio ſemper adſucrimus, motique meritis atque aſſiduis ſervitiis honorabiliter devoti nobis dilecti* SEBASTIANI DE BONIS, *Apoſtolici Protonotarii, primi Capellani & Eleemoſinarii noſtræ modernæ Domûs & Præceptoriæ in Oppido noſtro Imperiali Mainunguen Præceptoris, totum ipſius Sancti Antonii Ordinem Nobilitatis Inſignibus & Armis decorare voluimus, quibus inter cæteros Chriſtianæ Religionis Ordines per Sacrum Romanum Imperium & ubique terrarum conſtitutos jugis memoria paſſim dignoſceretur, & ut omnes gentes Ordinis ipſius ſublimitatem & claritatem intelligerent, & quilibet intelligeret à nobis fuiſſe eâ prærogativâ decoratum;* VOLUMUS *igitur & hoc Imperiali noſtro decreto de Cæſareæ noſtræ poteſtatis plenitudine præſentium tenore ſtatuimus & decernimus, ut poſthac Ordo ipſe, infra ſcripta Inſignia & arma, Videlicet,* Scutum aureum cum Aquilâ nigrâ expanſis alis, cujus collum aurea corona circumdat, ac torques aureus ſcutum aurei coloris cum Litterâ T cæleſtis coloris in pectore pendens ſuſtinet: *deſuper eſt in ornamentum* galea aurea cum coronâ aureâ, cujus medio exit Aquila modo quo in ſcuto eſt cum diademate coronata *quemadmodum artificis miniſterio latiùs & clariùs videri poteſt, deferre atque geſtare abſque alicujus impedimento & contradictione poſſit & valeat, illiſque in omnibus honeſtis decentibuſque actibus & expeditionibus, tam loco quam vexillis, tentoriis, ſignis, ſigillis, monumentis, ædificiis, ſupellectili & aliis in locis juxta ipſius Ordinis Præceptorum exigentem voluntatem & deſiderium uti & frui poſſint & debeant abſque aliquo impedimento vel obſtaculo.* QUAPROPTER *univerſis & ſingulis Principibus tam Eccleſiaſticis quam ſæcularibus tenore præſentium mandamus & ſeriosè præcipimus Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Clientibus, Capitaneis, Præfectis, Vicedominis, Advocatis, cæteriſque omnibus noſtris & ſancti Imperii ſubditis & fidelibus dilectis cujuſcumque ſtatûs, gradûs & conditionis exiſtant, quatenùs prædictum Ordinem Sancti Antonii & ejus Præceptores & Rectores jugiter & in perpetuum unà cum armis & inſignibus ſuis, ſicuti ipſis Præceptoribus & Rectoribus dicti Ordinis videbitur, in ſupradictorum inſignium & ornamentorum fruitione nec turbent nec impediant, imo illis frui & in eis permanere quietè & pacificè ſinant quantum gratiam noſtram charam exiſtimant, ſub pœnâ quinquaginta librarum auri puri quam unuſquiſque ſolvere debet toties quoties contrà fecerit, quarum medietas Fiſco, altera verò detrimentum ex hoc patientibus liberè deveniat vi harum teſtimonialium Litterarum ſigilli noſtri appenſione munitarum.* DATUM *in Oppido noſtro Insburg die tertiâ Januarii anno Domini milleſimo quingenteſimo ſecundo, & Regnorum noſtrorum Romani decimo ſexto, Hungariæ verò duodecimo.*

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

TABLE
DES NOMS DE FAMILLE
CONTENUS
EN CE SECOND REGISTRE.

A

des Aages, *article* Gervais, *Page* 4
l'Abadie, *art.* Triſtan, 4
Abancourt, *articles* de l'Eſpinai, 5. & du Merle, 9
l'Abbé, *art.* Oſmont, 8
Abot, *art.* Montfort, 1. 3. 5
Abra, *art.* Billi, 4
Abzac, *art.* Lambert, 2. 8
Aché, *art.* du Merle, 6
Achey, *art.* Balay, 6
Achier, *art.* Crugi, 5
Acigné, *art.* le Sénefchal, 20. 27
des Acres, *art.* Lanci, 4
Adam, *articles* l'Empereur, 2. Thibault, 6. & Vaucenné, 4. 5
Adhemar, *articles* Bonot, 4. & Carrion, 10
Affour, *art.* du Merle, 4
Agard, *art.* la Planche, 5
d'Agde, *art.* Carrion, 3
Aguerres, *art.* du Chemin, 6
Aguesseau, *articles* Dorat, 3. Givès, 5. & Lanci, 3
Aguet, *art.* Languet,
Agulhac, *art.* Banne, 16
d'Aiat, *art.* Carrion, 4
d'Aidie, *article* d'Abzac, 15. 27. Bruet, 8. & la Laurencie, 11
d'Aigneaux, *art.* Oſmont, 2
Aigremont, *art.* Briqueville, 27. 29
Airagues, *art.* Banne, 14
Aix, *art.* d'Abzac, 4. 7. 12
Alamargot, *art.* Sémin, 3
Alamont, *art.* Hardi, 3
Alba, *art.* Bruet, 7
Albénas, *art.* Banne, 24
Albéne, *art.* la Laurencie, 7
Albert, *articles* Banne, 10. 11. 13. & Bernard, 4
Albi, *art.* Lambert, 8
Albignac, *art.* Solages, 6
Albise, *art.* Pouſſemothe, 2
Albon, *articles* Banne, 11. & Solages, 9
de Albusso, *art.* Abzac, 22
Alegre, *art.* Beccarie, 37
Alesme, *art.* d'Abzac, 21
Alexandre, *art.* du Chemin, 2
Algret, *art.* la Laurencie, 6
Alix, *art.* Margat, 2
Alleaume, *art.* Moullard, 3
Allemant, *articles* Margat, 1. & Prunier, 3
Alligret, *art.* Guérin, 4. 6
Alogni, *art.* d'Abzac, 29
Alonville, *art.* Billi, 7
Aloue, *art.* d'Abzac, 30
Amalric, *art.* Saporta, 2
Amance, *art.* Lavier, 13. 14
Amanzé, *art.* Nompére, 5
Ambert, *art.* la Porte, 3
Amboise, *articles* d'Abzac, 8. 11. Briqueville, 7. Hodeneau, 2. Villaines, 6. & Vimeur, 14
Ambres, *art.* Carrion, 2
Amelot, *articles* Bernard, 3. Billi, 4. & Gazeau, 8
Amorezan, *art.* Hérault, 19
Amproux, *art.* Farci, 13
Ancienville, *art.* Guérin, 10. 11. 12.

d'Andechi, *art.* Guérin, 4
Andelot, *art.* Balay, 6. 14. & Lavier, 6
Andigné, *articles* le Sénefchal, 13. & Vaucenné, 4
Andoque, *art.* Beccarie, 25
Andras, *art.* Villaines, 5
André, *art.* Guérin, 10
Andredieu, *art.* Chavagnac, 19
Andrey, *art.* Briqueville, 31
Angennes, *articles* Briqueville, 24. Giraud, 3. & Lanci, 3
Anger, *art.* Bégaſſon, 3
Angevin, *art.* Bonchamp, 1
Anglure, *art.* Mongeot, 3
Angot, *art.* Briqueville, 17
Angrie, *art.* d'Andigné, 1
Anisy, *articles* Oſmont, 5. & Pertuis, 4
Anlezy, *art.* Villaines, 3
Anneville, *art.* Hérault, 5. 7
Ansoult, *art.* Laisné, 1
Anstruther, *art.* d'Anſtrude, 3
Anticamareta, *art.* Beccarie, 22. 31
Antoine, *art.* Hardi, 6
Antoing, *art.* Chavagnac, 10
Antonis, *art.* Billi, 9
Apchier, *articles* Beccarie, 10. Chavagnac, 8. 22. 28. & Crugi, 5. 9
Apchon, *articles* Chavagnac, 4. 7. 8. Nompére, 2. 4. & Solages, 6
Apillé, *art.* le Sénefchal, 2
Aquin, *art.* Thibault, 9
Araupré, *art.* Abzac, 25
Arbalestier, *art.* Montrond, 5. 7
Arbo, *art.* la Salle, 4
Arc, *art.* Chavagnac, 8
Arcambourg, *art.* Guérin, 10
Arces, *art.* Prunier, 11
Arci, *art.* Gayardon, 2
Arembert, *art.* Thibault, 2
d'Aresnes, *art.* Bonot, 3
Argences, *art.* S. Denis, 1
Argennes, *art.* Hérault, 9
Angent, *art.* du Boisgelin, 3
Argenton, *articles* Gazeau, 13. & Thibault, 3
Argouges, *articles* Briqueville, 7. & Hérault, 4. 9
d'Ari, *art.* Triſtan, 3
Arjac, *art.* Solages, 1
Arlanges, *articles* Givès, 6. & Vimeur, 9
Arlende, *art.* Bonot, 5
Arluc, *art.* Loyac, 2
d'Armes, *art.* l'Empereur, 2
Armonville, *art.* Lavier, 14
Arnal, *art.* Lambert, 3. 9
Arnauld, *art.* la Laurencie, 13
Arnet, *art.* Hugues, 2
Arogueys, *art.* Bruet, 1
Arondel, *art.* Hérault, 9
Arpajon, *art.* Vignolles, 6
Arquinvillier, *art.* Breda, 2
Arsac, *art.* Bonchamp, 2
Arthése, *art.* Balay, 1
Artiges, *art.* Chavagnac, 1
Aspremont, *articles* Balay, 1. Billi, 9. Lambert, 5
Assigny, *art.* Droullin, 7
Avalleau, *art.* Givès, 6
Avaugour, *articles* du Boisgelin, 2. 3. & le Sénefchal, 22. 23. 24. 27
Aubelin, *art.* Guérin, 3
l'Aubépine, *art.* Languet, 11
Auberi, *articles* Lanci, 4. la Porte, 4. & Villaines, 10
Aubert, *articles* Banne, 10. 11. 13. Beccarie, 5. Briqueville, 12. 27. Droullin, 7. Gazeau, 11. Languet la Laurencie, 6. & Leshénault, 2
Auberville, *articles* Briqueville, 20. & Lanci, 3
Aubourg, *art.* du Merle, 9
Aubri, *art.* Billi, 7
Aubriot, *articles* Dorat, 3. & Givés, 4
Aubron, *art.* d'Andigné, 8
Auaucon, *articles* Abzac, 4. 15. 16. 19. 28. & du Batut, 3

d'Auchois, *art.* Languet, 2
Audibert, *art.* Banne, 16
Audier, *art.* la Laurencie, 9. 11
Audouard, *art.* Gazeau, 5
Audouin, *art.* Vaucenné, 6
Audoyer, *art.* Gazeau, 11
Audubert, *art.* del Peirou, 2. 3
Avejan, *art.* Banne, 3
Avelot, *art.* Vaucenné, 3
Avesgo, *articles* Droullin, 1. 5. & Jambon, 2
Avessens, *art.* Arbouſſier, 2
Augier, *art.* Hérault, 2
Aulnier, *art.* Gazeau, 8
Aumont, *articles* Belot, 3. Noblet, 5. Pertuis, 5. & du Vaucel, 1
Aupoix, *art.* du Merle, 8
Aureille, *art.* Chavagnac, 2. 13
Aureville, *art.* S. Denis, 2. 3
Aurillon, *art.* Nompére, 2
Auriol, *articles* Beccarie, 5. & Prunier, 2
Austric, *art.* Saporta, 2
Auteroche, *art.* Fontanges, 3
Authon, *art.* la Laurencie, 9
Auvrai, *art.* Droullin, 5
Aux-Epaules, *articles* Andrey, 2. & Briqueville, 7
Auzon, *art.* Chavagnac, 14. 28
Aygaliers, *art.* Banne, 6

B

du Bac, *art.* del Peirou, 1
Bachelier, *articles* Loir, 5. & Mongeot, 3
le Bachellé, *art.* Farci, 12
Bachod, *art.* Montillet, 2
Bacon, *articles* Briqueville, 5. & Montrond, 2
Badiers, *art.* Gayardon, 1
Bagnart, *art.* Ofmont, 3
du Bahuno, *articles* du Perenno, 3. 8. & le Séneſchal, 13
Baignols, *art.* Banne, 15
Bailland, *art.* Montillet, 3
Baillet, *art.* Languet,
Bailleul, *articles* Ofmont, 2. & Paſquier, 4
Bailli, *articles* du Tillet, 1. & Vimeur, 3
le Bailli, *art.* Farci, 4
Baillon, *art.* Pouſſemothe, 5
de Bais, *art.* Gayardon, 3
Bajuli, *art.* Chavagnac, 7
Ballerin, *art.* Villaines, 7
Ballue, *art.* Billi, 2
Balzac, *articles* Chavagnac, 7. 8. 10. Pouſſemothe, 7. 8. Vimeur, 15
Banne, *articles* Solages, 7. & Vignolles, 9
Bannelier, *art.* Hardi, 4
Baptandier, *art.* Montillet, 2
de Bar, *articles* Bruet, 7. Mongeot, 2. & Villaines, 5. 7. 8
Baraillon, *art.* Baudrand, 2
Barat, *art.* Billi, 7
Barateau, *art.* d'Andigné, 3
Baratier, *art.* Allard, 3
Baraton, *art.* Arthuys, 8
Barbançon, *art.* Bernard, 5. 8
Barbeziéres, *articles* Abzac, 28. & Thibault, 5
Barbezin, *art.* Chavagnac, 1
Barbier, *articles* Farci, 6. & Noblet, 8
Bardet, *art.* Balay, 11
Bardin, *art.* Beccarie, 5
Bardonnenche, *art.* Roux, 3
Barellier, *art.* Béraud, 6
la Barge, *art.* Guérin, 6
Barjac, *art.* Banne, 9. 10. 13
Barier, *art.* Lavier, 2
Barjot, *articles* Languet, & Noblet, 4
Baron, *art.* la Planche, 1
Barrade, *art.* Béraud, 2
Barralhet, *art.* Solages, 8
Barraud, *art.* Balay, 3
de Barre, *art.* Banne, 26
Barré, *art.* du Vaucel, 2
Barriére, *art.* d'Abzac, 3. 5. & Gazeau, 9
la Barriére, *art.* Bruet, 5

Barrilier, *art.* la Laurencie, 4
de Bars, *art.* la Porte, 4
Barse, *art.* Hodeneau, 3
Bart, *art.* Vimeur, 15
la Barthe, *articles* Beccarie, 19. Crugi, 4. & Marches, 2
Barthélemi, *art.* Hardi, 2
Baruel, *art.* Bonot, 3
Barville, *art.* Oſmont, 11
Baschi, *art.* Vignolles, 2
Basset, *art.* du Chemin, 5
Baubé, *art.* Sémin, 3
Baud, *art.* le Sénefchal, 19
Baude, *art.* Givés, 1
Baudéan, *articles* Beccarie, 8. 29. 36. & Gazeau, 9
Bauderon, *art.* Bertet, 1
Baudouin, *articles* Gazeau, 11. Montfort, 5. & du Vaucel, 1
Baudri, *art.* Gazeau, 14
Baujé, *art.* Guerri, 1
Baulac, *art.* Beccarie, 34
Baulde, *art.* Picot, 8
Bault, *art.* Conſtantin, 2
la Baume, *articles* Balay, 6. 12. Beccarie, 25. & Lavier, 5
la Baune, *art.* Sémin, 3
Bauren, *art.* Briqueville, 17
Baussay, *art.* Guerri, 1
Bautot, *art.* du Merle, 5*
Bautru, *art.* Vaucenné, 5
Bazan, *articles* Balay, 7. 12. & Carrion, 4
Bazemont, *art.* Prunier, 6
la Baziniére, *art.* Lavier, 11
Bazoges, *art.* du Boisgelin, 2
Béarn, *art.* Beccarie, 29
Beau, *art.* du Boisgelin, 2
Beaubois, *art.* Bégaſſon, 3
Beaucaire, *art.* Sémin, 2
Beaucé, *articles* le Sénefchal, 28. 29. & Thibault, 5
Beauchamp, *art.* la Laurencie, 7
Beauchesne, *articles* Belot, 4. & Guerri, 2
Beauclerc, *articles* d'Eſtreſſes, 2. & Fontanges, 3
Beaud, *art.* Roux, 4
Beaufils, *art.* Billi, 3
Beaufort, *art.* Fontanges, 4
Beaufou, *art.* Fontanges, 1
Beaufremont, *articles* Balay, 6. & Nompére, 2
Beauharnois, *art.* Vimeur, 10
Beaujeu, *articles* Balay, 6. 12. & Lavier, 4
Beaulieu, *art.* le Sénefchal, 20
Beaulx, *art.* Montrond, 4
Beaumanoir, *articles* Billi, 6. du Boisgelin, 1. Giraud, 3. Lambilli, 2. & le Sénefchal, 11. 17. 20. 22. 27
la Beaume, *art.* Languet, 2
Beaumont, *articles* le Bachelier, 4. du Batut, 2. Beccarie, 25. Briqueville, 6. Gazeau, 5. & le Sénefchal, 23
Beaune, *articles* Bernard, 2. Prunier, 2. & Vimeur, 5
Beaupoil, *articles* Abzac, 4. 20. 27. Lambert, 6. 9. la Laurencie, 11. & la Porte, 2
Beaupuis, *art.* Lambert, 2
Beauvais, *art.* Prunier, 10
Beauvau, *articles* Chavagnac, 14. & le Sénefchal, 32. 34
Beauville, *articles* Abzac, 25. Beccarie, 10. 11. & du Merle, 4*
Beauvoir, *articles* Banne, 11. 12. 13. Beccarie, 17. & le Sénefchal, 13
Beaux, *art.* Bargeton, 4
Bec, *art.* Lavier, 7
du Bec, *art.* le Sénefchal, 11
Bechet**, *art.* le Sénefchal, 12
Bechillon, *art.* la Laurencie, 7
Begasson, *art.* Farci, 4
Bégon, *articles* Bégaſſon, 10. Belot, 1. & Vimeur, 17
Béguin, *art.* Mongeot, 3
Behascan, *art.* Pouſſemothe, 2
Béhotte, *art.* du Vaucel, 1
Beinac, *art.* Crugi, 2

** Erratum *Supprimez cette ligne.*

le Bel, *art.* Leſpinai, 3. 4
Belcastel, *articles* Solages, 3. & Vignolles, 8. 9
Belin, *art.* Lavier, 2
du Bellai, *art.* Beccarie, 16. Bernard, 3. & Languet, 10
Bellanger, *art.* Vimeur, 10
Belleau, *art.* Breda, 2
Bellecombe, *art.* Montillet, 4
Bellegarde, *articles* Beccarie, 23. & Lavier, 11
Belleguise, *art.* Beccarie, 35
Bellemanières, *art.* Bonot, 1
Bellemare, *art.* du Merle, 7. 8
Bellet, *art.* Pertuis, 2
Belleval, *art.* Breda, 3
Belli, *articles* Abzac, 22. & Lambert, 8
Belliard, *art.* Briqueville, 4
Bellievre, *art.* Prunier, 2. 3. 6
Bellissent, *art.* d'Arbouſſier, 2
Belloi, *articles* Billi, 9. Guérin, 6. la Planche, 2. & Pouſſemothe, 3
Bellot, *articles* Balay, 18. 21. Farci, 13. & Languet, 1
Belloüan, *art.* le Sénefchal, 23. 24.
Belon, *art.* Vimeur, 5
Belore, *art.* Vaucenné, 4
Belot, *art.* du Tillet, 2. 3
Bembo, *art.* Beccarie, 3
Bennévent, *art.* Crugi, 10. 11
Benoit, *art.* Chavagnac, 16
Bente, *art.* d'Anſtrude, 2
le Ber, *art.* Hardi, 5
Beraud, *art.* Villaines, 11
Bérauden, *art.* Farci, 6
Berbezin, *art.* Chavagnac, 1
le Berceur, *art.* Briqueville, 27
le Berche, *articles* Givés, 3. & Solages, 10
Berenger, *art.* Farci, 8. & Hugues, 13
Berland, *art.* Thibault, 5. 6
Bermond, *art.* Balay, 20
Bermondet, *art.* Abzac, 30
la Bermondie, *art.* Nicolas, 1
Bernage, *art.* Fénis, 6
Bernard, *articles* Abzac, 15. Arthuys, 3. Beccarie, 31. Languet, Oſmont, 8. & Vignolles, 3
Bernastre, *art.* Moullard, 3
Bernéan, *art.* Lambilli, 2
Bernede, *art.* la Salle, 1
Bernuy, *art.* Beccarie, 18
la Berquerie, *art.* Pertuis, 6
Berruel, *art.* Vaucenné, 1
le Berruyer, *art.* Bégaſſon, 10
Bersac, *art.* Nompére, 4
Bertaucourt, *art.* Billi, 5
Bertaud, *art.* Noblet, 6
Berthelot, *articles* Beccarie, 5. & Prunier, 10
Berthier, *articles* Nompére, 4. & Sémin, 1
Bertin, *articles* le Bréton, 6. & Oſmont, 6
Berton, *art.* Saporta, 1
Bertrand, *articles* Beccarie, 18. Gazeau, 12. 13. 14. & Lambert, 8
Berziau, *art.* Guérin, 3
Besançon, *articles* Abzac, 17. Briqueville, 31. & Montfort, 7
Bessai, *art.* Balay, 11
Besze, *art.* Hardi, 3
Béthencourt, *art.* Billi, 5
Bethune, *art.* Béraud, 4
Beton, *articles* d'Anſtrude, 3. & Briqueville, 6
Bettenhouen, *art.* de Marches, 1
de Betz, *art.* Pertuis, 7
Beval, *art.* Briqueville, 17
de Beux, *art.* Bargeton, 4
Beuzeville, *articles* Briqueville, 16. & Loir, 4
Bezanne*, *art.* d'Anſtrude, 2
de Beze, *art.* Languet, 15
Beziade, *art.* Banne, 23
Bézu, *art.* Noblet, 9
Biant, *art.* Lavier, 3. 14

* Erratum. *Liſez* : Bezave

Bichebois, *art.* Balay, 20
Bidault, *art.* Bréda, 3
le Bienfait, *art.* du Merle, 3
la Bigne, *art.* Hérault, 8
Bignicourt, *art.* Mongeot, 3
Bignon, *art.* Briqueville, 31
du Bignon, *art.* du Boisgelin, 1
Bigos, *art.* de Marches, 2
Bigot, *articles* Abzac, 28. Arthuys, 1. le Breton, 9. du Chemin, 2. & Givès, 7
le Bigot, *art.* Ofmont, 2
Biollard, *art.* Dorat, 2
Billas, *art.* Carrion, 4
Binot, *art.* Pluvié, 9
Bionneau, *art.* Leshénaut, 2
Biotière, *art.* Sémin, 1
Biron, *art.* Abzac, 24. & Chavagnac, 24
Bizeul, *art.* Farci, 5. 9
Bizien, *art.* Pluvié, 9
Blagneu, *art.* Crugi, 14
Blaignac, *art.* Carrion, 2
Blain, *art.* Chavagnac, 4
de Blair, *articles* Billi, 4. & Mazade, 1
du Blaisel, *art.* Moullard, 2
Blanc, *articles* Chavagnac, 23. Prunier, 11. & Solages, 9
Blanchard, *articles* Allard, 3. Hodeneau, 2. & Triſtan, 4
Blanche, *art.* Givès, 2
Blanchefort, *art.* Fontanges, 9
Blanchet, *art.* Guerri, 4
Blanchon, *art.* Montfort, 9
Blandraps, *art.* Hérault, 2
Blanqui, *art.* d'Aymini, 2
de Blays, *art.* Bégaſſon, 2
Blet, *art.* Villaines, 8
Bleuf, *art.* Chavagnac, 11
Blisson, *art.* Vanel, 1
Blitersvich, *art.* Balay, 6
Blon, *art.* la Laurencie, 9
Blondeau, *art.* Guérin, 11
Blondot, *art.* Montfort, 9
Blosset, *art.* Hérault, 4
Blottefière, *art.* Dorat, 1
Blouet, *art.* Pouſſemothe, 4
Boc, *art.* Arthuys, 3
Bocarut, *art.* Bargeton, 9
Bochard, *articles* Billi, 4. Hardi, 5. & Loyac, 3
Bochet, *art.* Bégaſſon, 3. 5. 13
Bochetal, *art.* Béraud, 6
Bochetel, *art.* Arthuys, 3
Bocholt, *art.* Lambert, 4
Bocquencey, *art.* Jambon, 3
Bocquin, *art.* Plusbel, 1
Bodin, *articles* Breda, 3. Gazeau, 6. 7. & Pouſſemothe, 4
Boentrin, *art.* Moullard, 1
Bogier, *art.* Bégaſſon, 4
Bohal, *art.* Bégaſſon, 3
Boileau, *articles* Banne, 9. 12. S. Denis, 2. Triſtan, 2. & Vignolles, 4
Boilesve, *articles* Bonchamp, 1. & Conſtantin, 4
du Bois, *articles* Abzac, 23. d'Andigné, 3. le Bachelier, 4. Beccarie, 6. Begaſſon, 15. Crugi, 18. Dorat, 2. 3. Lavier, 15. du Merle, 10. & Ofmont, 9
du Boisbarbot, *art.* du Merle, 3
du Boisberenger, *art.* le Séneſchal, 13
du Boisbili, *art.* du Boisgelin, 1
du Boisboissel, *art.* Pluvié, 5. le Séneschal, 12. 24
du Bois-de France, *art.* Carrion, 6
du Boisgelin, *articles* Farci, 4. 8. Pluvié, 8. & le Séneſchal, 14. 20. 33
Boisguillaume, *art.* le Séneſchal, 12
du Boisguyon, *art.* Givès, 7
du Boishardi, *art.* du Boisgelin, 3
du Boishuslin, *articles* du Boisgelin, 1. & Farci, 4
Boisjagu, *articles* Gervais, 2. & le Séneſchal, 14
Boisivon, *art.* Hérault, 9
Boisquillon, *art.* Lanci, 1

Digitized by Google

Boissai, *art.* Ofmont, 2
Boisselet, *articles* Balay, 12. & Hodeneau, 2
Boisset, *articles* Balay, 9. & Beccarie, 37
Boisseval, *art.* Lanci, 3
Boisseuil, *art.* Abzac, 27. 28
le Boiteux, *art.* Languet, 2
Boivin, *art.* Leſpinai, 5
Bolmotte, *art.* Balay, 11
Bombelles, *art.* Vimeur, 13
le Bon, *articles* Allard, 3. & Pouſſemothe, 3
Bonami, *art.* Beccarie, 5
Bonchamp, *art.* Farci, 14
Bonencan, *art.* Moullard, 1
Bonhomme, *art.* Banne, 4. 12
Boniface, *art.* Abzac, 3
Bonin, *art.* Margat, 1
Bonnacourci, *art* Farci, 5
Bonnafons, *art.* del Peirou, 2
Bonnafoux, *art.* Hugues, 5
Bonnard, *art.* Billi, 3
Bonne, *art.* Hugues, 5
Bonneaux, *art.* Vignolles, 3
Bonnelle, *art.* Pertuis, 4
Bonneroche, *art.* Chavagnac, 11
Bonnet, *art.* Thibault, 4
Bonneval, *art.* Fontanges, 7
Bonnevin, *art.* Gazeau, 6. 9
Bonnieux, *art.* Pellas, 2
Bonvalet, *art.* Givès, 4
Bonvoust, *art.* Droullin, 4
Boran, *art.* Briqueville, 17
la Borde, *articles* Hodeneau, 3. & la Salle, 4
Bordeaux, *art.* Languet, 1
Borderie, *articles* Fénis, 8. & la Porte, 4
le Borgne, *articles* du Boisgelin, & Gervais, 1
la Borie, *art.* du Batut, 4
Borne, *art.* Allard, 2
Borrey, *art.* Petit, 2
du Bos, *articles* Chavagnac, 23. & Triſtan, 4
du Bosc, *art.* Loir, 4
Boscal, *art.* Thibault, 6. 9
du Boschet, *art.* Bégaſſon, 7
Boschot, *art.* l'Empereur, 3
le Bossu, *art.* Briqueville, 31
Bossuet, *art.* Languet,
du Bost, *articles* Allard, 1. & Noblet, 10
du Bot, *articles* Bégaſſon, 15. Bernard, 10. le Sénefchal, 35
Botaud, *art.* Montrond, 2
du Botdéru, *articles* Pluvié, 6. 8. & le Sénefchal, 35
Boterel, *articles* du Boisgelin, t. 2. & le Séneschal, 17. 20. 23. 30
le Botey, *art.* Hérault, 4
Botloi, *art.* du Boisgelin, 3
Botmeur, *art.* Pluvié, 3
Bouan, *art.* Bégaſſon, 10
Boucart, *art.* Briqueville, 19
des Boucauds, *art.* Nompére, 9
Boucaumont, *art.* Pertuis, 3. 4
Bouchard, *articles* la Laurencie, 4. & Triſtan, 1
Bouchel, *art.* Guérin, 4
Boucher, *articles* Billi, 2. du Chemin, 6. Guérin, 4. Hardi, 2. & Hodeneau, 2
le Boucher, *art.* Triſtan, 2
le Boucherat, *art.* Mongeot, 1
Bouchereau, *art.* Leshénaut, 1
Bouchu, *art.* Chavagnac, 25
Boudier, *art.* le Bachelier, 2
le Boudoul, *art.* le Séneschal, 28
Bovelles, *art.* Lespinay, 3
des Boves, *art.* Ofmont, 6
Bouesnez, *art.* Hérault, 23
du Bouestiez, *art.* Pluvié, 11
Bouette, *art.* Pouſſemothe, 5
la Bouexiére, *articles* Farci, 4. & Pluvié, 2
Boufflers, *art.* Montfort, 7
Bouhier, *art.* Languet, 2
Bouillard, *art.* Billi, 6
Bouillé, *art.* d'Andigné, 6
du Bouilloné, *articles* Hérault, 11. & Ofmont, 9

le Boulanger, *art.* Lauguet,
Boulard, *articles* Bégaſſon, 3. & Pertuis, 4
Boullain, *art.* Picot, 6
Boullainvilliers, *art.* Triſtan, 1
Boullanc, *art.* Bréda, 4
Boullanger, *art.* Moullard, 2
la Boullée, *art.* Vaſſaux, 1
Boullogne, *art.* Moullard, 2
le Bouq, *art.* Droullin, 1
Bouquet, *art.* Bréda, 1
Bouquetot, *articles* du Merle, 8. & Oſmont, 2. 7. 9
du Bour, *art.* O-Kéeffe, 2
Bourbon, *articles* Abzac, 3. 14. 17. Bégaſſon, 7. Briqueville, 5. Bruet, 2. Guérin, 10. Lanci, 2. Leſpinai, 1. du Merle, 3. & Thibault, 3
Bourdaloue, *art.* Arthuys, 5
Bourdeaux, *art.* Givès, 3
Bourdeille, *art.* Abzac, 6. 14
Bourdin, *art.* Bégaſſon, 5
Bourdineau, *art.* Bélot, 2
la Bourdonnaie, *articles* Bégaſſon, 7. & le Sénefchal, 33
Bouret, *art.* Hérault, 17
du Bourg, *art.* Chavagnac, 18. 19. 23
Bourgeois, *art.* Givès, 7
Bourgoin, *art.* du Merle, 8
Bourgueville, *art.* Montfort, 5
Bourillon, *art.* Longueval, 4
Boursier, *art.* Guerri, 2
Boursin, *art.* Hérault, 19
Bourzac, *art.* Nicolas, 2
Bouscaut, *art.* d'Anſtrude, 2
Bousquet, *art.* Beccarie, 5
du Bousquet, *art.* Fontanges, 7
Boussac, *art.* Guérin, 1
Bousseau, *art.* Bernard, 7
Boussier, *art.* Longueval, 4
Boutechoux, *art.* Balay, 12
le Bouteillier, *articles* Bégaſſon, 4. du Boisgelin, 3. Farci, 3. 4. Hérault, 12. & Picot, 2. 3
Boutheroue, *art.* Givès, 6
Bouthilier, *articles* Languet, & Vimeur, 15
Bouvard, *articles* le Breton, 8. & Gazeau, 4
Bouvet, *art.* Oſmont, 10
Bouvot, *art.* Paſquier, 1
Bouyer, *art.* Nompére, 2
Boyer, *articles* Bertet, 3. Carrion, 10. & Gaynrdon, 4
de Bozene, *art.* Beccarie, 10
Brachet, *articles* Bruet, 2. Givès, 5. & Vimeur, 17
Bragelogne, *articles* Billi, 5. du Chemin, 6. & Hardi, 5
Branbeas, *art.* Bégaſſon, 7
Branche, *articles* Lanci, 2. & Mongeot, 3
Branchette, *art.* Lavier, 15
la Brande, *art.* Crugi, 16
Brandy, *art.* S. Denis, 4
Braque, *art.* Briqueville, 5
le Bras, *art.* du Pérenno, 2
de Braye, *art.* Billi, 2
Bréart, *art.* Andrey, 1
Brébart, *art.* Arthuys, 2
Brébeuf, *art.* Briqueville, 18
Brecei, *articles* Briqueville, 12. & Oſmont, 11
Breche, *art.* Balay, 11
Bréhant, *art.* du Boisgelin, 3
Bréhault, *art.* Lambilli, 3
du Breil, *articles* du Boisgelin, 3. Farci, 7. 10. 12. Leshénaut, 1. Picot, 3. & le Sénefchal, 20. 25
Brémont, *articles* Abzac, 26. & Crugi, 17
Bréon, *art.* Chavagnac, 7. 10
Brésol, *art.* Bégaſſon, 5
Bressey, *art.* Lavier, 6
le Bret, *art.* Hérault, 14. 23
la Brétesche, *art.* du Boisgelin, 2
Brethe, *art.* Bernard, 2
le Breton, *articles* du Boisgelin, 2. Briqueville, 14. Hérault, 7. & Picot, 5
Brevedent, *art.* du Vaucel, 1

du

du Breuil, *articles* Crugi, 8. 16. Lefpinay, 5. du Merle, 9. & Triftan, 1
Breuillard, *art.* Crugi, 16
la Breuille, *art.* Abzac, 30
Brézé, *articles* du Merle, 4. & Vimeur, 6
Briand, *art.* d'Andigné, 4
Brichanteau, *articles* Billi, 7. & Nompére, 2
Bridier, *art.* de Langle, 1
Bridieu, *articles* Billi, 4. & Montfort, 4. 6
de Brie, *art.* Billi, 7
Briet, *art.* Bruet, 8
du Brieuc, *art.* Pluvié, 8. 9
Brigandet, *art.* Languet, 4
Brignac, *articles* Bégaffon, 4. & Hugues, 2
Brignon, *art.* Banne, 25
Brillault, *art.* Picot, 5
Bringuier, *art.* Vignolles, 9
Brinon, *articles* Briqueville, 17. & du Tillet, 1
Brion, *art.* Dorat, 2
Briouze, *art.* du Merle, 2. 3. 4
Briqueville, *articles* Droullin, 2. Farci, 4. & Loir, 3
Briroy, *art.* Hérault, 13
Brisson, *art.* Gazeau, 7
Brithon, *art.* d'Aymini, 2
Brix, *art.* Andrey, 3
Brochard, *art.* Lambert, 8
Brodeau, *art.* du Chemin, 6
Broé, *art.* Andrey, 2
Brohais, *art.* le Séneschal, 10. 16
la Broise, *art.* Hérault, 13
Broon, *art.* Farci, 4
Brossard, *articles* Laisné, 2. & Ofmont, 9
de Brue, *art.* du Tillet, 2
Brueis, *art.* Banne, 25
Brun, *articles* Abzac, 24. 28. & Lambert, 8
le Brun, *articles* Lanci, 2. & Lavier, 8
Brunfai, *art.* du Tillet, 2
Bruslon, *art.* Gazeau, 3
Bruyéres, *articles* Beccarie, 5. 6. & la Salle, 2
des Buats, *articles* du Merle, 5*. Montfort, 2. & Ofmont, 6
Budé, *art.* Givès, 5
Budes, *art.* du Boisgelin, 1. 2. 3
Budos, *art.* Banne, 13
Bugault, *art.* Bégaffon, 8
Bugi, *articles* Bélot, 1. & Guerri, 2. 3
Bugier, *art.* Longueval, 4
Buignon, *art.* Thibault, 9
Buisson, *art.* Givès, 5
du Buisson, *articles* Beccarie, 33. d'Eftreffes, 2. & Villaines, 10
Bullion, *articles* Briqueville, 31. & Roux, 5
Bullioud, *art.* Prunier, 4
le Bunetel, *art.* Briqueville, 21
Buquet, *art.* Hardi, 5
Bureau, *art.* du Merle, 4
de Bures, *art.* Ofmont, 4
Burine, *art.* Montrond, 5
Burlet, *art.* Nompére, 8
Burno, *art.* du Boisgelin, 3
de Bus, *art.* Lespinay, 1
Busca, *art.* Pafquier, 5
Buscaillet, *art.* Fontanges, 3
Buson, *art.* Balay, 18
Busquet, *art.* Hérault, 20
Busset, *art.* Lambert, 8
la Bussiere, *articles* Gazeau, 9. & Villaines, 10
Busson, *art.* Nompére, 1
Butler, *art.* O-Kéeffe, 1

C

Cabanes, *art.* Banne, 4
Cabaret, *art.* Guérin, 4
Caboche, *articles* Bréda, 2. & Guérin, 3
Carot, *art.* Vanel, 1
Cabrignac, *art.* du Batut, 3
Cachet, *art.* Gayardon, 3
Cacquerai, *art.* Giraud, 3
Cadillac, *art.* Beccarie, 33
Cado, *art.* le Séneschal, 35

Cadoret, *art.* Pluvié, 3
Cadot, *articles* Andrey, 2. & Briqueville, 19
Cadrieu, *art.* Beccarie, 17
Caget, *art.* Farci, 5
Cahouet, *art.* Givès, 8
Cahuzac, *art.* Solages, 9
Caiffard, *art.* Gazeau, 7
Cailhou, *art.* Abzac, 30
Caillebot, *articles* le Bachelier, 2. & Crugi, 14
Caladon, *art.* Banne, 15
Caligni, *art.* Briqueville, 3
Callac, *articles* du Boisgelin, 1. Pluvié, 2. & le Séneschal, 11
Calleaux, *art.* du Tillet, 2
Calles, *art.* Givès, 5
Calletot, *art.* Briqueville, 4
Callo, *art.* d'Anſtrude, 1
Calmoutier, *art.* Lavier, 5
Calvet, *art.* Banne, 12
Calvimont, *art.* Abzac, 15. 16
Calvisson, *art.* Chavagnac, 20. 28
Cambaron, *art.* Lavier, 2. 10
du Cambout, *articles* du Boisgelin, 1. & le Séneschal, 14
Caminade, *art.* Beccarie, 37
Campion, *art.* Briqueville, 9. 10
Camus, *articles* Languet, 4. Leſpinay, 5. & Nompère, 5
le Camus, *articles* l'Empereur, 5. & Gazeau, 8
Canaye, *art.* Bélot, 2
Cancoet, *articles* d'Andigné, 5. Bégaſſon, 8. & Farci, 4
Canonville, *art.* Pertuis, 5. 7
Canquelin, *art.* la Laurencie, 4
Canteville, *art.* Leſpinay, 3
Cappel, *art.* Hardi, 1
le Cappon, *art.* Briqueville, 23
Caradas, *art.* du Chemin, 5
Carbonnel, *articles* Briqueville, 6. 7. 8. 11. & Loir, 1
Carbonnet, *art.* Vaucenné, 2
Carbonnier, *art.* Longueval, 2
Carbonnières, *art.* Abzac, 7
Carcado, *art.* le Séneschal, 10
Carcat, *art.* Arthuys, 4
Carcenac, *art.* Banne, 14
Cardaillac, *art.* Arbouſſier, 2
Cardevaque, *articles* Languet, & Oſmont, 11
Cardonnet, *art.* Vignolles, 11
Carel, *art.* Béraud, 3
Carlat, *art.* Banne, 25
Carlill, *art.* O-Kéeffe, 1
Carlot, *art.* Vignolles, 9
Carmaing, *articles* Abzac, 10. Beccarie, 13. 18. 25. 34. & Solages, 2
le Caron, *art.* Triſtan, 1
Carracioli, *art.* Beccarie, 14
Carré, *articles* Béraud, 10. & Villaines, 6
Carrel, *art.* Droullin, 7
Carrier, *art.* Abzac, 20
Carruer, *art.* Pertuis, 5
le Cartel, *art.* Briqueville, 28
des Cartes, *articles* Lambilli, 3 & du Pérenno, 8
Cartigny, *art.* Gayardon, 5
Cartot, *art.* Loir, 2
Carvoisin, *art.* Triſtan, 2
Cassagnet, *art.* Bargeton, 5
Castel, *articles* Briqueville, 17. & Lambilli, 2
Castelconnel, *art.* O-Kéeffe, 3
Castellane, *articles* d'Aymini, 3. Carrion, 10. & Hugues, 13
Castelnau, *articles* Abzac, 11. Beccarie, 17. Carrion, 2. 3. Fontanges, 9. & la Salle, 5.
Castelo, *art.* la Laurencie, 6. 7
Castelpers, *art.* Solages, 6
Castilhon, *articles* Banne, 6. & Carrion, 6
Castille, *art.* le Breton, 6
Castres, *art.* du Batut, 4

Cat, *art.* Chavagnac, 22
Catellan, *art.* Beccarie, 37. 38
Cathala, *art.* Givès, 6
Catherine, *art.* Noblet, 8
Catusiére, *art.* Vignolles, 9
Cavet, *art.* Beccarie, 11
Caul, *art.* Baudrand, 2
Caulaincour, *articles* Billi, 3. & Lespinay, 2. 3
Cauliéres, *art.* Lespinay, 1
Caumont, *articles* Abzac, 7. 13. & Nompére, 5
Cauna, *art.* Abzac, 12
Caussade, *art.* Bruet, 4
Cehat, *art.* Bruet, 5
Cellerier, *art.* Villaines, 7
Cellier, *art.* Montrond, 4
Cercé, *art.* Chavagnac, 19
de Cere, *art.* Beccarie, 14
Cerez, *art.* Beccarie, 14
le Cerf, *art.* Brigueville, 17
Cérisi, *art.* Hérault, 17
la Cervelle, *art.* Lambert, 10
Cesar, *art.* Bonot, 3
Chabannes, *articles* Fénis, 8. & Hardi, 2
Chabans, *art.* Abzac, 20
Chabo, *art.* Prunier, 4
Chabot, *articles* d'Anſtrude, 2 Beccarie, 15. du Boisgelin, 1. Fontanges, 7. Lavier, 5. Thibault, 5. & Vimeur, 14
Chabre, *art.* Villaines, 12
Chabrier, *art.* Longueval, 4
Chahannai, *art.* Vimeur, 14. 15
Chaillaux, *art.* Leshénaut, 3
Chaillou, *art.* Dorat, 2
Chalas, *art.* Banne, 25. 26
Chalencon, *art.* Chavagnac, 7. 8
Chalenderon, *art.* Baudrand, 1
la Chalin, *art.* Chavagnac, 1
Challemaison, *articles* d'Anſtrude, 2. & Pertuis, 2
Challier, *art.* la Laurencie, 14
Chalon, *articles* Balay, 6. 8. Bégaſſon, 3. Chavagnac, 15. & Fontanges, 6
Chalus, *art.* Chavagnac, 7
Chamballan, *art.* du Boisgelin, 1
Chambaret, *art.* Montrond, 2
Chambaud, *art.* Montrond, 4
Chambert, *art.* Abzac, 12
du Chamaon, *art.* Fontanges, 3. 4
la Chambre, *art.* la Laurencie, 2. 4
Chamerlat, *art.* Nompére, 7
Chamirai, *art.* Noblet, 2
Chamoy, *art.* Paſquier, 4
Champagnac, *art.* Lambert, 4
la Champagne, *articles* Briqueville, 12. & du Merle, 3
Champagné, *articles* d'Andigné, 1. & Lavier, 6
Champagnolet, *art.* Lavier, 6
Champfeu, *art.* Dorat, 2
Champion, *articles* Montfort, 1. & le Séneschal, 27
Champront, *articles* Gayardon, 2. & Givès, 2
de Champs, *art.* Longueval, 3
des Champs, *art.* Triſtan, 4
Chandieu, *art.* Montrond, 7
Chantecaille, *art.* des Ruaux, 2
Chantegril, *art.* Loyac, 1
Chantemelle, *art.* Pertuis, 1. 2
Chantrel, *art.* Picot, 5
Chapelle, *art.* Chavagnac, 13
la Chapelle, *articles* Bégaſſon, 4. du Boisgelin, 1. l'Empereur, 5. Gervais, 1. 2. Margat, 2. & le Séneschal, 7. 8. 13
Chapon, *art.* Noblet, 4
Chappot, *art.* Thibault, 5
Chappuis, *articles* Baudrand, 3. & Gayardon, 4
Chappus, *art.* Arthuys, 3
Chapt, *art.* Abzac, 17
Charbonneau, *art.* Gazeau, 11. 13

CHARDON, *articles* Billi, 4. & Loir, 5
CHAREARD, *art.* Farci, 8
CHARGERE, *art.* d'Antrude, 2
CHARI, *art.* Thibault, 3
CHARIAULT, *art.* Gazeau, 13
du CHARIOL, *art.* Chavagnac, 14 15
CHARLET, *art.* Bréda, 2
CHARLOT, *articles* d'Andigné, 8. & Conſtantin, 3
CHARMASSON, *art.* Montrond, 5
CHARNAGE, *art.* du Nod, 2
CHARPIN, *art.* Chavagnac, 24
CHARRETON, *articles* Balay, 22. & Bertet, 3
CHARRIER, *articles* la Planche, 6. & Solages, 10
la CHARRIÉRE, *art.* Vimeur, 4
CHARRY, *art.* Crugi, 9. 12
de CHARTRES, *articles* Billi, 4. & Briqueville, 13
CHARUEL, *art.* Mongeot, 4
la CHASSAIGNE, *articles* Bruet, 2. & Loyac, 2
CHASSAING, *art.* la Salle, 5
CHASSANÉE, *art.* Languet, 4 5
la CHASSE, *art.* d'Andigné, 5
CHASSEREL, *art.* Lambert, 2
CHASTANIER, *art.* Allard, 2
CHASTE, *art.* Briqueville, 29
du CHASTEAU, *art.* Solages, 4
CHASTEAUBRIAND, *articles* d'Andigné, 3. & Pluvié, 5
CHASTEAUCHALON, *art.* Vimeur, 4
CHASTEAUGIRON, *art.* du Boisgelin, 2
CHASTEAUMORAND, *art.* Languet,
CHASTEAUNEUF, *articles* Chavagnac, 6. 7. 8. Crugi, 9. 15. Nompére, 5. & Thibault, 2
CHASTEAUVIEUX, *art.* Banne, 3
CHASTEIGNER, *articles* Billi, 4. la Laurencie, 1. & Thibault, 3. 5
la CHASTEIGNERAIE, *articles* du Boisgelin, 1. Farci, 4. du Pérenno, 5. & le Séneschal, 19
du CHASTEL, *articles* Abzac, 12. du Chemin, 7. Hérault, 2. S. Denis, 2. le Séneschal, 9. 11. 14. 19. 21. & Villaines, 5. 6
du CHASTELET, *articles* Abzac, 24. d'Andigné, 4. Balay, 11. le Séneschal, 13. & Thibault, 6
du CHASTELIER, *articles* Farci, 4. le Séneschal, 2. & Vaucenné, 2
CHASTENAI, *art.* Noblet, 9
CHASTILLON, *articles* Montillet, 1. Osmont, 13. & le Séneschal, 24
la CHASTRE, *art.* Arthuys, 2. 5
CHATARD, *art.* Béraud, 1
CHATON, *art.* Picot, 4
CHAVET, *articles* Gayardon, 3. & Noblet, 6
CHAULIÉRE, *art.* Hodeneau, 3
la CHAULIN, *art.* Chavagnac, 1
CHAUMEILH, *art.* Beccarie, 33
CHAUMONT, *art.* du Merle, 8
CHAUNAC, *art.* Fontanges, 6
CHAUVEAU, *art.* Paſquier, 2
CHAUVEL, *articles*, Bélot, 2. & Vimeur, 12
CHAUVERON, *art.* Lambert, 3. 8
CHAUVIGNY, *articles* le Séneschal, 13. & Vimeur, 14
CHAUVINIERE, *art.* Thibault, 6
CHAUVIREI, *articles* Balay, 6 & Lavier, 10
CHAZÉ, *art.* d'Andigné, 1. 7
CHAZEAU, *art.* la Laurencie, 9. 13
CHAZEAULX, *art.* Lavier, 3
de CHEF-du Bois, *art.* Bégaſſon, 4. 6. 12
CHELOT, *art.* Laisné, 2
du CHEMIN, *art.* d'Aymini, 2

Chenevières, *art.* du Merle, 5*
Chenu, *articles* Bernard, 2. & Margat, 2
Cherbon, *art.* Bonchamp, 2
Cherbonneau, *art.* Thibault, 9
Cheri, *art.* Villaines, 7. 8
Cheron, *art.* l'Empereur, 5
Cherruyé, *art.* Vaucenné, 4
du Chesne, *articles* Abzac, 21. Arthuys, 3. Billi, 9. Guerri, 1. & Jambon, 1
Chesnel, *art.* la Laurencie, 5. 6
Chesnelong, *art.* la Planche, 3
Chevalier, *articles* Abzac, 28. Balay, 3. du Nod, 4. Thibault, 4. 5. & Vaucenné, 4
Chevard, *art.* Laisné, 1
de Cheverue, *art.* Pluvié, 3
Chevillet, *art.* Pluvié, 3
Chévrier, *articles* Banne, 4. Bonchamp, 1. & Villaines, 8
Chicoineau, *articles* Bernard, 8. & Guerri, 2
du Chier, *art.* Allard, 2
Chievresson, *art.* Abzac, 24
Chifflet, *art.* Lavier, 15
du Chilleau, *articles* la Laurencie, 4. & Thibault, 6
Chintrey, *art.* Balay, 5
Chissey, *art.* Balay, 18
Chitton, *art.* Gazeau, 9
Chohan, *art.* du Pérenno, 8
Choiseul, *articles* Balay, 2. & Pertuis, 7
Chol, *art.* Baudrand, 2
Choppin, *art.* Guérin, 9
Chovigny, *art.* Briqueville, 7
de Chourses, *articles* la Laurencie, 4. & Thibault, 3
Ciourac, *art.* Lambert, 8
Cirano, *art.* Pouſſemothe, 3
Ciron, *articles* Beccarie, 33. & Solages, 11
Civria, *art.* Balay, 14
Cladier, *art.* la Laurencie, 11. 12
Clamorgan, *art.* Loir, 2
Claret, *art.* Banne, 25
la Cartière**, *articles* du Boisgelin, 2. & le Séneschal, 18
Clary, *articles* Beccarie, 36. & Crugi, 10
Clavel, *art.* la Planche, 5
le Clavier, *art.* Gervais, 2
Claviéres, *art.* Montrond, 2
Clauzel, *art.* Vignolles, 10
Clement, *articles* Gervais, 2. Mongeot, 2. & Pouſſemothe, 1
Clérambault, *art.* le Séneschal, 23
Clerc, *articles* Lavier, 10. & Mazade, 1
le Clerc, *articles* Bonchamp, 2. Briqueville, 17. du Chemin, 8. Conſtantin, 3. Hardi, 2. Mongeot, 2. Pouſſemothe, 3. & du Tillet, 3
Clerci, *art.* d'Anſtrude, 1
Clerei, *art.* du Merle, 9
Clergeon, *art.* l'Empereur, 5
Clermont, *articles* Abzac, 11. 18. Bélot, 3. Carrion, 3. Languet, du Merle, 2. & Prunier, 3
Clinchamp, *articles* Briqueville, 6. 12. & du Merle, 7
Cloquet, *articles* Mongeot, 3. & Montfort, 9
le Cloustier, *art.* Montfort, 2
Cluys, *art.* Fénis, 8
Cochin, *art.* Picot, 5
Cocquebert, *art.* Mongeot, 3
Codolis, *art.* Banne, 5
Coedic, *articles* Pluvié, 8, & le Séneschal, 14
Coerhin, *art.* du Pérenno, 5
Coesmes, *art.* du Boisgelin, 2
Coetlogon, *art.* le Séneschal, 14. 22. 29
Coetlosquet, *art.* le Séneschal, 12
Coetmen, *articles* Bégaſſon, 3. & le Séneschal, 10. 19. 20

** Erratum *Liſez* : la Ciartière.

Coetmenech, *art.* le Séneschal, 21
Coetquen, *art.* Picot, 1
Coetvenec, *art.* du Pérenno, 9
Cognac, *art.* la Laurencie, 9. 11
Coignet, *art.* Languet,
Cointel, *art.* Lavier, 11
Coithels, *art.* le Séneschal, 6
Colardin, *art.* du Chemin, 7
Colas, *articles* Bernard, 10. & Chavagnac, 25
Colasseau, *art.* Thibault, 9
Colbert, *articles* Beccarie, 37. du Chemin, 6. Nompère, 10. & Vimeur, 13
Coligni, *articles* Banne, 24. Bégaſſon, 9. le Breton, 8. Lambert, 5. le Séneschal, 26. & Vignolles, 8
Colin, *articles* le Breton, 9. & Picot, 5
Colinet, *art.* Guérin, 2
Collardin, *art.* Hérault, 6
Collet, *art.* Bonot, 4
Collobel, *art.* Bégaſſon, 11
Colom, *art.* Givès, 4
Colombeau, *art.* Givès, 4
la Colombiére, *art.* Prunier, 2
de Colombiéres, *articles* Briqueville, 3. 7. 9. 10. 12. & Loir, 2
Colonge, *art.* Noblet, 3
Colson, *art.* Vaſſaux, 2
Combabessouze, *art.* Abzac, 21
Combet, *art.* Givès, 8
Combour, *art.* le Séneschal, 20
Commarques, *art.* Abzac, 22
Commeau, *art.* Paſquier, 4. 5
Commines, *art.* Thibault, 2
Compagnon, *art.* la Planche, 1
Compagnot, *art.* Béraud, 10
Compasseur, *art.* Languet,
Compeis, *art.* Chavagnac, 7
Comps, *art.* Lériget, 2
Comtesse, *art.* Solages, 8
Conan, *art.* Bernard, 1. du Boisgelin, 2. 3. & Farci, 9
Condé, *art.* Billi, 6
Conflans, *art.* Pouſſemothe, 4
Conquault, *art.* Pluvié, 3
le Conte, *articles* le Breton, 3. Briqueville, 22. Chavagnac, 14. Lanci, 4. Languet & du Merle, 5
Conthie, *art.* du Batut, 1
Contour, *art.* Carion, 3
Coquillette, *art.* Billi, 6
Cor, *art.* Chavagnac, 19
Coras, *art.* Beccarie, 24
Corbel, *art.* Hérault, 5
Corbie, *art.* Pertuis, 4
Coraoson, *art.* Balay, 11
Cordes, *art.* Dorat, 3
Cordier, *art.* Mongeot, 3
le Cordier, *art.* Billi, 5. 8
Cornegrou, *art.* Droullin, 2
le Corneuc, *art.* du Boisgelin, 1
Cornoailles, *articles* d'Aymini, 3. du Boisgelin, 1. & Briqueville, 5
Cornu, *art.* Farci, 3
Cornuau, *art.* Vaucenné, 4
Cornullier, *art.* le Séneſchal, 33
Corpeau, *art.* de Marches, 2
le Corre, *art.* Pluvié, 9
Corswaren, *art.* Triſtan, 4
Cosnac, *articles* Abzac, 25. & la Porte, 3
Cossé, *articles* Beccarie, 20. & le Séneschal, 27
la Coste, *articles* Bruet, 5. Vanel, 2. & Vignolles, 11
Cotel, *art.* le Bachelier, 4
Cotignon, *art.* Montfort, 7
Cotte, *art.* le Séneschal, 19
Cotton, *art.* Gayardon, 2
Couai, *art.* Fontanges, 7
Couci, *art.* Briqueville, 3
la Coudre, *art.* Lambert, 4
Coué, *art.* Thibault, 9
du Couedic, *art.* Farci, 8
Couedro, *art.* Bégaſſon, 14
Couespelan, *art.* Bégaſſon, 15

Couetnon, *art.* du Pérenno, 6
Coulanges, *art.* Hardi, 3
Couldebouc, *art.* Bégaſſon, 6. 7. 9.
Coupé, *articles* Laisné, 2. & du Pérenno, 6
Couperel, *art.* la Planche, 1
la Cour, *articles* du Chemin, 6. Hérault, 8. 9. & Nompére, 2
Couraudin, *art.* Abzac, 25
Courcelles, *articles* Balay, 11. 12. & Pertuis, 3
Courcillon, *art.* Crugi, 18. & le Séneschal, 11
Courcy, *art.* Briqueville, 8. & Gaugi, 2
le Courhin, *art.* du Pérenno, 5
du Courneau, *art.* la Salle, 3. 4
Couroi, *articles* Balay, 3. & Banne, 25
de Cours, *art.* la Salle, 5
Coursan, *art.* Baudrand, 3
Coursel, *art.* Lavier, 5
le Court, *art.* le Breton, 4
Courtenai, *art.* Guérin, 4
Courtignon, *art.* Hodeneau, 3
des Courtils, *art.* Billi, 8
Courtin, *articles* Lambert, 7. Nompére, 4. 7. 8. Sémin, 1. & Vimeur, 9
Courtois, *articles* Giraud, 3. & Solages, 9
le Courtois, *articles* Gaugy, 2. & Loir, 3
Cousin, *articles* Bernard, 11. Pluvié, 3. & Villaines, 9
Coustin, *art.* Abzac, 29
Coutance, *articles* d'Andigné, 10. & Thibault, 5
le Coutellier, *art.* Bégaſſon, 8. 9. 10
Couthier, *articles* Balay, 7. & Languet, 1. 2. 3
Coutin, *art.* la Salle, 1
des Coutures, *art.* Givès, 2
Couvert, *art.* Loir, 3
le Couvreux, *art.* Leshénault, 2
de Coux, *art.* Hérault, 9
Couyer, *articles* Bégaſſon, 10. & Lambilli, 3
de Crai, *art.* Bertet, 3
Craon, *art.* le Séneschal, 3
Crécy, *art.* Balay, 21
Crémeur, *art.* Billi, 4
Creney, *art.* Petit, 1
Crennequin, *art.* Guérin, 2
Crequi, *art.* Briqueville, 12
Crespi, *art.* Conſtantin, 4
Crespin, *art.* Briqueville, 9
du Crest, *art.* Montillet, 3
Crestes, *art.* Chavagnac, 14
Cret, *art.* Noblet, 4
Crevant, *art.* Guérin, 10
Crevecœur, *art.* Guérin, 11
Creuilli, *articles* Briqueville, 7. & Oſmont, 3
du Creux, *art.* Guérin, 12
Crezanci, *art.* Villaines, 5
Crochart, *art.* Lanci, 2
Crochet, *art.* Lanci, 1
du Croesker, *art.* Farci, 8
Croismare, *articles* Abzac, 8. Briqueville, 27. & Oſmont, 3
Croison, *art.* Montillet, 2
la Croix, *articles* Fontanges, 6. 8. & Prunier, 8. 11. 12
des Croizettes, *art.* Bréda, 3
la Cropte, *articles* Abzac, 2. 13. 21. & Lambert, 3
du Cros, *art.* Vignolles, 2
Crosville, *art.* Loir, 2
Crouzas, *articles* Montrond, 5. & Vignolles, 3
Crouzet, *art.* Banne, 15
Crozat, *art.* Longueval, 3
Crugi, *articles* Beccarie, 36. & Vignolles, 7
Crussol, *articles* Beccarie, 10. Crugi, 11. Guerri, 2. Montrond, 2. Paſquier, 4. & Solages, 11
Crux, *art.* Briqueville, 7. 12
Cruzy, *art.* Crugi, 1
Cuchet, *art.* Prunier, 9

Cuculon, *art.* Banne, 10. 12
Cueilhe, *art.* Fénis, 7
Cufuret, *art.* du Tillet, 2
Cuissotte, *art.* Collin, 2
Cul, *art.* Lavier, 13. 14
Culant, *articles* Sémin, 1. Villaines, 3. & Vimeur, 12
Cusancf, *art.* Balay, 6
Cussac, *art.* Abzac, 23
Cussonel, *art.* Banne, 13

D

Daillon, *art.* Vimeur, 9
de Dalle, *art.* Balay, 1
Damas, *articles* Balay, 5. & Noblet, 4. 8
Damian, *art.* Beccarie, 5
Dampierre, *art.* Pertuis, 6
Dampmartin, *art.* Bréda, 1
Dampont, *articles* Billi, 2. & Pertuis, 3
Danel, *art.* d'Arbouſſier, 1
Danse, *art.* Guérin, 12
Dantil., *art.* Chavagnac, 13
Daquin, *art.* Bonot, 4
Darche, *art.* Fénis, 5
Dardit, *art.* Longueval, 3
David, *art.* du Boisgelin **, 3
la Daviére, *art.* d'Andigné, 6
Delpy, *art.* Nicolas, 1
du Deluge, *art.* Pertuis, 5
la Demerie, *art.* Lavier, 15
Demier, *art.* Baudrand, 3
Deminio, *art.* Hugues, 9
Denard, *art.* Lambert, 4
Deniset, *art.* Vaſſaux, 1
Denotz, *art.* Lavier, 15
Deolri, *art.* Baudrand, 4
Derbrée, *art.* le Séneschal, 29
Derien, *art.* Gazeau, 11
la Deveze, *art.* Chavagnac, 4
Devezeau, *art.* Thibault, 5
Devoyot, *art.* Languet, 6
Dexmier, *art.* la Laurencie, 13
Diaz, *art.* Carrion, 1
de Dictristein, *art.* Beccarie, 27
le Dieu, *articles* Collin, 2. l'Empereur, 4. & Guérin, 6
Digoine, *art.* Bonot, 3
Dinan, *articles* du Boisgelin, 2. Givès, 4. & le Séneschal, 10. 17. 23
Dinnematin, *art.* Dorat, 3
le Dinguel, *art.* du Pérenno, 8
Dodieu, *art.* Beccarie, 4
Doesnel, *articles* Briquevil-le, 17. & Loir, 2
Doillet, *art.* Givès, 4
Doinel, *articles* Briqueville, 17. & Loir, 2
de Dol, *art.* Farci, 3
Dolet, *art.* Pertuis, 7
Dominé, *art.* Mongeot, 2
Doncieu, *art.* Allard, 3
Dondradieu, *art.* Chavagnac, 19
O-Doneil, *art.* Beccarie, 19
Dones, *art.* Fénis, 1
Dorat, *art.* Givès, 4
Doria, *art.* Beccarie, 13
Dorigni, *articles* Bernard, 11. & Mongeot, 3
le Dos, *art.* Bernard, 10
Douesnel, *articles* Briqueville, 17. & Loir, 2
la Doufspe, *articles* Bonchamp, 1. & Farci, 14
Douesseau, *art.* Farci, 6
Douet, *articles* Sémin, 3. & Villaines, 10
Douiat, *art.* Droullin, 4
Douineau, *art.* Bernard, 9
Douilcet, *articles* Hérault, 8. & Vimeur, 7
Doureille, *art.* Chavagnac, 14
des Dnusetz, *art.* la Laurencie, 11
le Doux, *articles* Lavier, 4. & de Marches, 2
Douzé, *art.* Bargeton, 10
O-Doyer, *art.* O-Kéeffe, 3
Doynet, *art.* Béraud, 4
du Drac, *art.* Abzac, 2
Dreux, *art.* Ofmont, 5
Drivet, *art.* Allard, 2
Drolet, *art.* Bégaſſon, 6

** Erratum *Lifez* : David, *art.* Abzac, *p.* 18, *ligne* 4, & du Boiſgelin, 3.

Drollin, *art.* Gazeau, 6
Drouart, *art.* Béraud, 9
Drouin, *articles* Lespinay, 3. & Montfort, 6
Droullin, *art.* Jambon, 2
Droyn, *art.* Nompére, 2
la Dugnie, *articles* du Batut, 3. & Crugi, 17
du Duit, *art.* Breda, 1
Durand, *articles* Hérault, 18. Lériget, 2. Montfort, 3. & Pouſſemothe, 3
Duranti, *art.* Beccarie, 18
Durat, *art.* Fénis, 7. 8
Duret, *art.* Villaines, 9
Durey, *art.* Hérault, 18
Durfort, *articles* d'Arbouſſier, 2. Beccarie, 17. Crugi, 8. 12. Lambert, 3. Longueval, 3. & Villaines, 11
Dury, *art.* Triſtan, 3
Dussieux, *art.* la Laurencie, 11

E

Errard, *articles* Crugi, 13. & Fontanges, 9
l'Ecossois, *art.* Giraud, 3
l'Ecurre, *art.* Baudrand, 4
des Ecuyers, *art.* Lambert, 9
Edeleine, *art.* le Breton, 8
Eder, *articles* du Boisgelin, 2. & le Séneschal, 14. 25
Eimard, *articles* Allard, 2. & Bégaſſon, 3
Eissautier, *art.* Hugues, 13
Ellevant, *art.* Vimeur, 4
Elves, *art.* Beccarie, 33
Embrun, *art.* Hodeneau, 3
l'Empereur, *articles* Guérin, 1. & Hérault, 19
l'Enfant, *art.* Vaucenné, 3
d'Enfernet, *art.* Briqueville, 5
Ennar, *art.* Bégaſſon, 3
Enot, *art.* Languet, 1
d'Entraigues, *art.* Bargeton, 4
Envrich, *art.* le Breton, 2
Eon, *articles* Lambilli, 5. & Picot, 6
Eragni, *art.* Pertuis, 2
Ernault, *art.* Hérault, 4. 14
Ervault, *art.* Loir, 4
Escajeul, *articles* le Bachelier, 1. & Briqueville, 7
Escallié, *art.* Vimeur, 2
Escars, *articles* Abzac, 25. Beccarie, 11. Bruet, 2. & Thibault, 2. 4
Eschallard, *articles* Abzac, 29. & Crugi, 17
d'Eschelles, *art.* Billi, 3
Esclafer, *art.* la Porte, 3
Escofier, *art.* Montrond, 5
Escorailles, *articles* Abzac, 13. & Fontanges, 3
Escorbiac, *art.* Vignolles, 10
Escorches, *art.* du Merle, 10
Escoubleau, *articles* le Breton, 4. & Vimeur, 12
Escranayac, *art.* Abzac, 28
des Esnaudiéres, *art.* Hérault, 13
d'Esne, *art.* Saporta, 2
Espagne, *articles* Beccarie, 17. & Crugi, 2
l'Espagnol, *art.* Mongeot, 3
Espalungues, *art.* Triſtan, 4
Esparbés, *art.* Crugi, 6
d'Esparron, *articles* Banne, 15. & Solages, 3
d'Espaute, *art.* Bonot, 4
Espenois, *art.* Lavier, 4
l'Esperon, *art.* la Laurencie, 9
l'Esperoniére, *art.* Conſtantin, 3
d'Espinai, *articles* Pasquier, 2. & le Séneschal, 14. 17. 20. 25
l'Espinai, *articles* le Bachelier, 2. & Bernard, 3
d'Espinasse, *art.* Montrond, 2
l'Espinasse, *articles* Bertet, 2. Carrion, 2. Chavagnac. 10. 15. & Margat, 2
Espinasseau, *art.* Gazeau, 13
Espinchal, *art.* Chavagnac, 25
de l'Espine, *art.* Briqueville, 17
d'Espinoi, *art.* Dorat, 1. 2

Esfoutot, *art.* Lavier, 15
Esquart, *art.* Thibault, 2. 4
des Essarts, *art.* Villaines, 12
Essertaine, *art.* Lavier, 6
d'Est, *art.* Beccarie, 22
Estadolff, *art.* Guérin, 1
d'Estaing, *articles* Banne, 15. Chavagnac, 23. & Solages, 2. 3
Estampes, *articles* Bernard, 3. Chavagnac, 22. & d'Eſtreſſes, 1
l'Estang, *articles* Arthuys, 3. Banne, 15. Fénis, 4. & Vimeur, 3. 4. 6
Estissac, *art.* la Laurencie, 4
Estival, *art.* Bertet, 1
l'Estoille, *art.* Pouſſemothe, 5
l'Estouf, *art.* Gayardon, 1
l'Estoulouarn, *art.* le Séneschal, 20
Estourneau, *art.* Abzac, 26
Estouteville, *articles* Briqueville, 7. 11. 12. Loir, 2. & du Merle, 3. 4*. 5. 7
l'Estrade, *articles* Abzac, 26. & de Marches, 2
Estrehan, *art.* Oſmont, 4
Estuer, *articles* Abzac, 26. Bruet, 2. 4. & Vimeur, 17
Eudo, *art.* Pluvié, 10
l'Evesque, *articles* Banne, 26. Bernard, 9. du Boisgelin, 2. Farci, 6. 7. Guérin, 1. Mongeot, 3. & le Séneschal, 14. 17
Evignac, *art.* du Boisgelin, 3
Eynard, *art.* Montrond, 8

F

Fabre, *art.* Bargeton, 5. 10
la Fagerdie *art.* Loyac, 1
de Fain, *art.* Bonot, 2
Falaise, *art.* Farci, 3
Falgaron, *art.* Hugues, 3
Falletans, *articles* Balai, 6. & Lavier, 10
Falloux, *art.* Guérin, 9
Falmon, *art.* Crugi, 9
Faourier, *art.* Carrion, 4
Farci, *art.* Bernard, 10. & Bonchamp, 1
la Fare, *articles* Banne, 16. & Beccarie, 10
Faret, *art.* Banne, 24
Fargues, *art.* Longueval, 3
Farnése, *art.* Beccarie, 20
Favart, *art.* Mongeot, 3
Faucher, *art.* Abzac, 27
la Faucille, *art.* d'Andigné, 3. 4
Faucon, *art.* Allard, 2
Faucueur, *art.* la Laurencie, 6
Faudoas, *art.* Beccarie, 8
Favereau, *art.* Vaucenné, 3
Favernier, *art.* Balay, 18
Faugeres, *art.* Abzac, 10
Favières, *art.* Billi, 1
Faulchier, *art.* d'Aymini, 2
Faulquier, *art.* Balay, 13. 16
Faultreau, *art.* Pertuis, 4. 6
du Faur, *articles* Allard, 2. Beccarie, 5. 24. 31. Givès, 5. & Prunier, 8
Faure, *articles* Baudrand, 2. & la Salle, 4
Fauroux, *art.* Crugi, 2
Fautrieres, *art.* Nompére, 2
du Faux, *art.* Bargeton, 10
de Fay, *art.* Abzac, 23
la Faye, *articles* Allard, 2. Balay, 3. & Nicolas, 1
Fayet, *articles* le Breton, 4. & Carrion, 3
Fayolles, *art.* Abzac, 13. 16
du Fayot, *art.* Givès, 6
de Fé, *art.* des Ruaux, 2
la Feillée, *articles* du Boisgelin, 2. & le Séneschal, 17. 21.
Felins, *art.* Vimeur, 12. 13
Feneiroles, *art.* Chavagnac, 7
Fenis, *articles* Loyac, 1. & la Porte, 4
Fenoil, *art.* Gayardon, 4. 5

le Fer, *art.* Picot, 4. 7
Ferle, *art.* d'Andigné, 2
Ferrand, *articles* Languet, 3. & des Ruaux, 1
Ferrier, *art.* Béraud, 5
la Ferriére, *art.* Bélot, 4
de Ferrieres, *articles* Briqueville, 5. & la Laurencie, 8
Ferron, *articles* Bruet, 6. & Conſtantin, 2
le Ferron, *articles* Beccarie, 34. & Triſtan, 2
Ferroux, *art.* Lavier, 14
la Ferté, *art.* Briqueville, 7
Fétigny, *art.* Balay, 11
le Feyre, *articles* Andrey, 2. 4. Briqueville, 32. du Chemin, 4. Droullin, 2. Gayardon, 5. Guérin, 2. 6. Laisne, 3. Lambilli, 4. Lanci, 3. du Vaucel, 2. & Vaucenné, 2
Feydeau, *articles* Hérault, 19. du Merle, 9. & Villaines, 10
Feydit, *articles* du Batut, 4. & Chavagnac, 2
Feytis, *art.* Bruet, 8
de Ficte, *art.* du Tillet, 2
Figuiere, *art.* d'Aymini, 1
Filiol, *art.* Prunier, 1
Filleul, *articles* Prunier, 1. 2. & Vimeur, 9
Fillien, *art.* Mongeot, 3
le Fils, *art.* Banne, 26
la Fin, *art.* Fénis, 8
Fiot, *art.* Languet,
Fite, *art.* Fontanges, 7
le Flamant, *art.* Briqueville, 7
Flamrart, *art.* du Merle, 6*
Flament, *art.* Vaſſaux, 2
Flamignon, *art.* Guérin, 1
Fleureau, *art.* Givés, 3
Fleuri, *articles* Billi, 2. 8. Carrion, 5. Guérin, 3. & Vimeur, 12
Fleuriau, *articles* Hérault, 18. & Pouſſemothe, 6
Fleurigni, *art.* Vanel, 1
Fleurimont, *art.* Vaſſaux, 1
Fleuriot, *art.* Pluvié, 8
le Flo, *art.* Pluvié, 9
Flottes, *art.* Longueval, 2
du Floz, *articles* Bonot, 4. & du Chemin, 6
de Foix, *articles* Abzac, 9. & Beccarie, 18. 36.
Folarton, *art.* la Planche, 5
Folharquier, *art.* Banne, 8
Folligny, *art.* Briqueville, 12
la Fond, *art.* Hardi, 4
Fonfaites, *art.* Lambert, 1
la Font, *articles* Lambert, 4. & Vignolles, 10
Fontaine, *articles* Andrey, 3. Briqueville, 31. Fontanges, 11. & Loir, 4
la Fontaine, *articles* Billi, 9. & Leshénault, 2
Fontanges, *articles* Chavagnac, 22. & Paſquier, 3
Fontenailles, *art.* Guérin, 10
Fontenelle, *art.* d'Andigné, 9
Fontfroide, *art.* Vignolles, 9
Forbin, *articles* Prunier, 8. & Roux, 4
la Forest, *articles* du Boisgelin, 6. la Laurencie, 4. & Vimeur, 5
la Forestie, *art.* Loyac, 1
Forestier, *art.* Gazeau, 1
le Forestier, *art.* le Breton, 6
Forez, *art.* Chavagnac, 7
des Forges, *articles* Arthuys, 3. & la Laurencie, 14
de Fors, *art.* la Salle, 3
Fortet, *art.* Margat, 2
Fortia, *art.* Prunier, 10
Fortin, *articles* Montfort, 4. & Oſmont, 4
du Fou, *articles* Abzac, 14. & le Séneschal, 17. 18. 22
Fouart, *art.* Guérin, 5
Foucault, *articles* Andrey, 3. Beccarie, 6. & Dorat, 2
la Folchardiere, *art.* Bonchamp, 3

Fouchefert, *art.* Arthuys, 3
Fouchier, *art.* Margat, 2
Foucquey, *art.* Hérault, 12
Foudras, *articles* Languet, 3. & Nompére, 10
Fougeard, *art.* Noblet, 6
Fougéres, *articles* Farci, 3. Hodeneau, 3. & le Sénes-chal, 3
Fouilleuse, *articles* Billi, 8. & Droullin, 6. 7
Fouques, *articles* du Merle, 8. & Ofmont, 5
Fouquet, *art.* Briqueville, 17
du Four, *articles* Banne, 23. & Beccarie, 5
Fourci, *art.* Briqueville, 31
Fourcroy, *art.* Lespinay, 2
Fourel, *art.* Dorat, 1
Fourestier, *art.* Gazeau, 1
des Fournlaux, *articles* l'Empe-reur, 4. & Guerri, 1
du Fournel, *art.* Loir, 1
du Fournet, *art.* Farci, 13
Fournier, *articles* Balay, 8. Bo-not, 2. du Chemin, 1. 2. Far-ci, 10. Gayardon, 2. & Pru-nier, 2
le Fournier, *art.* Briqueville, 17
Fournoir, *art.* Pluvié, 11
Foy, *art.* Triflan, 2
Fradet, *art.* Villaines, 2
Fraigne, *art.* Villaines, 5
du Fraisse, *art.* Fontanges, 7
Fraissines, *art.* Banne, 11. 26
de Fraissinges, *art.* Fénis, 1
Franc, *art.* Villaines, 1. 4
Franche, *art.* Mongeot, 2
Franchet, *art.* Balay, 18
Francier, *art.* Farci, 6
Franciéres, *art.* Billi, 5
Francœur, *art.* la Laurencie, 6
François, *art.* Conſtantin, 2
le François, *articles* Gaugi, 2. & du Merle, 5
des Francs, *art.* Thibault, 1. 2. 3
Franquelin, *art.* la Planche, 3
Franquetot, *art.* du Chemin, 5
Frémin, *art.* Mongeot, 3
Frémond, *art.* Silhouette, 1
Frénicle, *art.* Hardi, 5
du Fresne, *articles* Allard, 4. Mont-fort, 2. & Picot, 7
Fresneau, *art.* Guérin, 10
Fresnel, *art.* Droullin, 3
de Fresse, *art.* d'Aymini, 1
Fréville, *art.* Droullin, 6
Frézéau, *articles* le Seneſchal, 15. & Vimeur, 14
Fribois, *articles* Loir, 5. & du Merle, 6*
Fricon, *art.* Fenis, 8
Frin, *art.* Farci, 7
Froése, *art.* Chavagnac, 5
Froideville, *art.* Chavagnac, 16
Fromentieres, *articles* Brique-ville, 8, & Vimeur, 6
Frotier, *art.* la Laurencie, 4. 5
Froullay, *articles* Chavagnac, 25. & le Seneſchal, 15
Fumée, *art.* Vimeur, 4
Fuzée, *art.* Bréda, 1

G

Gaalon, *art.* du Merle, 6*
Garart, *art.* Bégaſſon, 13
Gabier, Beccarie, 5
Gabriac, *art.* Banne, 16
Gailhan, *art.* Béraud, 3
Gaillac, *art.* Carrion, 6. 9
Gaillard, *articles* Bonot, 4. & Dorat, 1
de Gain, *art.* Fénis, 8
le Gal, *articles* Pluvié, 4. 5. & le Sénefchal, 25
Galatrave, *art.* Solages, 11
Galéace, *art.* Plusbel, 1
Galifet, *art.* Bonot, 3
Galland, *articles* Bertet, 1. & du Chemin, 6
Gallard, *art.* Béraud, 9. & Crugi, 1
Gallet, *art.* Longueval, 2
le Galois, *art.* Loir, 1
Galtier, *art.* Vignolles, 4

Gamache, *articles* Arthuys, 4. la Planche, 4. & Villaines, 8
Gamond, *art.* Vignolles, 9
Ganay, *art.* Noblet, 8
Gandillaud, *art.* des Ruaux, 3
Garaud, *art.* Beccarie, 37
la Garde, *articles* Banne, 6. du Batut, 2. Fontanges, 9. & la Laurencie, 9. 11
du Gardin, *art.* Briqueville, 24
de Garges, *art.* Billi, 9
Garisson, *art.* Vignolles, 10
Garnier, *articles* Bégaſſon, 16. & Languet, 4
Garrigon, *art.* la Porte, 1
Garrouet, *art.* du Boisgelin, 4
Gars, *art.* Mazade, 1
Garsalle, *art.* Briqueville, 21
de Gas, *articles* Bannes, & Longueval, 3
de Gasc, *articles* Abzac, 21. & Bargeton, 10
Gascagnolles, *art.* Thibault, 4
Gascoing, *art.* Margat, 2
Gaspard, *art.* Solages, 9
Gasselin, *art.* Paſquier, 4
Gastebois, *art.* Longueval, 3
le Gastel, *art.* Droullin, 1
Gastot, *art.* Billi, 6
Gatechair, *art.* Lambilli, 3
Gatinhol, *art.* Fontanges, 10
Gaudard, *art.* Vignolles, 3
Gaulmin, *art.* Sémin, 2
de Gaulnes, *art.* Billi, 9
Gautier, *articles* Leshénaut, 2. Prunier, 2. & Saporta, 1
Gauvain, *art.* Pluvié, 8
Gauvigneau, *art.* Gazeau, 3
Gauville, *art.* la Planche, 4
Gay, *art.* Villaines, 10
le Gay, *art.* Givès, 5
Gayant, *articles* Banne, 22. & Thibault, 9
Gayardon, *art.* Laifné, 3
Gayraud, *art.* Hugues, 3
Gazeau, *art.* Oſmont, 4
Gédoyn, *art.* la Planche, 5
Gelinard, *art.* la Laurencie, 3
Gélombert, *art.* Lavier, 14
le Gendre, *articles* Guérin, 1. & Herault, 18
Gendrot, *art.* du Nod, 4
Genin, *art.* Villaines, 12
de Gennes, *articles* Farci, 6. 7. 10. Pouſſemothe, 4. & Vimeur, 17
de Gentils, *art.* Lambert, 5
des Gentils, *art.* Petit, 2
Geoffrion, *art.* Crugi, 15
le Georgellier, *art.* du Merle, 6
Georges, *art.* Banne, 14
Gérard, *articles* Béraud, 9. Herault, 15. Nompére, 2. & Saporta, 1
Germaincourt, *art.* Billi, 8
Germon, *art.* du Vaucel, 2
Gerrée, *art.* Gazeau, 12
Geslard, *art.* Farci, 6
Geslin, *articles* du Boisgelin, 2. 6. & Droullin, 3
Gévaudan, *art.* Saporta, 2
Gibanel, *art.* Loyac, 2
Girerne, *art.* Vignolles, 9
Gieu, *art.* Longueval, 3
Giffart, *articles* du Boisgelin, 3 Farci, 4. Lambilli, 2. Pertuis, 2. & le Sénéſchal, 20
Gilbert, *articles* Briqueville, 31. Hérault, 5. & Sémin, 2
Gilbertés, *art.* Chavagnac, 7
Gillequin, *art.* Beccarie, 11
Gilles, *art.* Banne, 5
Gillier, *art.* Bonchamp, 2
Gillot, *art.* Farci, 14
Gineste, *art.* Vignolles, 7
Giniés, *art.* Nicolas, 2
Giou, *art.* Longueval, 3
Girard, *articles* Chavagnac, 7. la Laurencie, 14. Nompére, 2. Plusbel, 2. & la Salle, 3
Giraud, *art.* de Langle, 1
Girault, *articles* Belot, 2. & la Laurencie, 6
Gironde, *art.* Chavagnac, 18. 19

Giscard, *art.* la Porte, 2
Gislain, *art.* Droullin, 2
Givés, *articles* Dorat, 3. & Vimeur, 5
Glandevés, *art.* Roux, 4
de Glanes, *articles* Balay, 12. Lambert, 9. & del Peirou, 2
de Glapion, *art.* Givés, 4
Gobbé, *art.* Vaucenné, 4
Gobelin, *articles* Briqueville, 31. Montfort, 8. & la Planche, 2
Gobert, *art.* Hérault, 17
Godart, *art.* Villaines, 12
Godefroid, *articles* Briqueville, 3. & du Chemin, 5
Godet, *art.* Guérin, 7
Goeslard, *art.* Paſquier, 3
Gohin, *art.* Bonchamp, 1
Goiffon, *art.* Montillet, 2
Gombert, *art.* Bégaſſon, 4
Gomer, *art.* Billi, 9
Gomez, *art.* Gazeau, 7
Gontard, *art.* Béraud, 2
Gontaut, *articles* Abzac, 10. 11. 12. 13. 23. & Crugi, 11
Gordon, *art.* Anſtrude, 3
la Gorepierre, *art.* Banne, 2
Goret, *art.* Gervais, 2
la Gorse, *art.* du Batut, 4
Gosselin, *art.* Hérault, 19
Goth, *articles* Abzac, 7. & Crugi, 2. 5. 8.
Gouaudour, *art.* Pluvié, 8
Gouberville, *art.* Loir, 4
Goudon, *art.* Solages, 9
Gouffier, *articles* Abzac, 17. & Leshénaut, 1
Gouhier, *art.* du Merle, 10
Goujon, *art.* Montfort, 7
Goulaines, *articles* Gazeau, 11 & Pluvié, 8
Goult, *art.* Andigné, 2
Goumard, *art.* la Laurencie, 4
Goumot, *art.* Vaſſaux, 2
le Goupil, *art.* Briqueville, 17
Gourdon, *art.* Solages, 2
Gourjault, *art.* la Laurencie, 7
Gourio, *art.* Farci, 13
Gouro, *art.* Bégaſſon, 11
* Gourville, *art.* le Séneschal, 12
Goussault, *art.* Bernard, 9
Goussencourt, *art.* Bréda, 2
de Gout, *articles* Banne, 14. 15. & Crugi, 2. 5. 8. 12
du Gout, *art.* Beccarie, 34
le Gouz, *articles* Andigné, 8. du Boisgelin, 1. & Hérault, 3
Goyon, *articles* Andigné, 9. du Boisgelin, 3. du Chemin, 3. Droullin, 6. du Merle, 3. 7. Pluvié, 9. & le Séneschal, 20. 27. 35
Gozon, *art.* Solages, 8
Grachaut, *articles* Balay, 18. 19. & Lavier, 10
Graffeuil, *art.* del Peirou, 3
Grailli, *art.* Beccarie, 13. 18
Grain, *art.* Crugi, 16
Grammont, *articles* Balay, 6. & Carrion, 2
le Grand, *articles* Billi, 4. & Pertuis, 4. 6.
la Grandiere, *art.* Lambert, 7
Grandin, *art.* Hardi, 5
Grandseigne, *art.* Lambert, 9
Grandvaux, *art.* Gayardon, 3
la Grange, *articles* Billi, 2. & Pouſſemothe, 6
des Granges, *art.* Picot, 4
le Gras, *art.* Lériget, 3
Grassaud, *art.* Arbouſſier, 1
Grassin, *art.* l'Empereur, 4
Grateran, *art.* Loyac, 2
Greffet, *art.* Roux, 3
Gréfeuille, *art.* Balay, 22
Grelier, *art.* Abzac, 4
Grenaud, *art.* Montillet, 3
Grenet, *art.* Loyac, 3
Grenoillon, *art.* Gazeau, 12
Gret, *art.* Banne, 7
la Grezille, *articles* Bonchamp, 2. & Vaucenné, 5
Grignan, *art.* Carrion, 10
Grignard, *art.* Bégaſſon, 13. 16
Grille, *art.* Crugi, 11
Grimaldi, *art.* Roux, 5

* *Supprimez* : Gourville, art le Séneschal, 12.

Grimaudet, *articles* Bégaſſon, 13. Conſtantin, 4. & Farci, 6
Grimoard, *art.* Banne, 13. 25
Grimod, *art.* Mazade, 1
Grimonville, *articles* Briqueville, 27. Hérault, 11. & Loir, 3
le Gris, *art.* du Merle, 7
de Grise, *art.* Moullard, 2
Grivel, *articles* Balay, 19. 21. & Villaines, 7. 8
Grognard, *art.* Roux, 4
du Groiseuc, *art.* Bégaſſon, 3
Groissi, *art.* de Langle, 1
Grolée, *articles* Prunier, 4. & Solages, 6
Grolier, *art.* Abzac, 17
Gropein, *art.* Lavier, 15
Gros, *art.* Saporta, 1
Grosleron, *art.* Arthuys, 3
Grossard, *art.* Gazeau, 8
Grossolles, *articles* Abzac, 7. Beccarie, 34. Bruet, 7. Hardi, 2. & la Salle, 1
Grouchet, *art.* Gaugy, 2
Grouchi, *art.* du Merle, 8
Groult, *art.* Picot, 5
Gruel, *art.* du Boisgelin, 1
Gruget, *art.* Thibault, 9
du Gua, *articles* Bonot, 2. & Carrion, 4
Guagnier, *art.* Balay, 3
Guarel, *art.* Chavagnac, 7
Guasquet, *art.* Crugi, 10. 11
du Gué, *articles* Andigné, 3. Nompére, 6. & Villaines, 6
Guellouet, *art.* Montfort, 5
Guemadeuc, *art.* le Séneschal, 27
Guengat, *art.* Pluvié, 8
Guenois, *art.* Arthuys, 3
Guerard, *art.* Anſtrude, 2
la Guerche, *art.* le Séneschal, 2
Guéribout, *art.* Droullin, 7
Guerin, *articles* Abzac, 30. du Boisgelin, 6. l'Empereur, 3. Gazeau, 13. Prunier, 5. & du Vaucel, 1
Guerineau, *art.* Leshénaut, 3
Guern, *art.* le Séneschal, 6
Guernon, *articles* Droullin, 4. & du Merle, 6
du Guérouher, *art.* la Laurencie, 8
du Gueroulhet, *art.* la Laurencie, 8
du Guéroulx, *art.* la Laurencie, 8
du Guéroys, *art.* la Laurencie, 8
Guerpel, *articles* Droullin, 4. 6. & du Merle, 5
Guers, *art.* Carrion, 10
Guersan, *art.* Conſtantin, 2
du Guesclin, *articles* Carrion, 2. du Merle 3e. & le Séneschal, 11
Guesdan, *art.* Bonot, 2
Guesdon, *art.* du Tillet, 2
Gueſle, *art.* Solages, 6
Gueſvin, *art.* Collin, 1
du Guey, *art.* Hérault, 16
Gueydan, *art.* Banne, 14
Gui, *art.* Petit, 2
Guiard, *art.* Balay, 3
Guibert, *art.* Billi, 5
la Guiche, *articles* Andrey, 2. Baley, 5. & Villaines, 10
Guichoux, *art.* Bégaſſon, 5
Guido, *art.* Bégaſſon, 11
Guierville, *art.* du Merle, 6^e
Guiet, *art.* le Breton, 9
Guigeot, *art.* Hodeneau, 3
Guigneuse, *art.* Balay, 11
Guigou, *art.* Allard, 3
Guillain, *art.* Loyac, 3
Guillard, *art.* Hérault, 17
Guillaume, *art.* Picot, 3
Guillemot, *articles* du Pérenno, 2. & Pluvié, 2
Guillier, *art.* Triſtan, 2
Guillierme, *art.* Chavagnac, 13
Guillon, *articles* Farci, 12. & Languet,
Guillot, *art.* Farci, 10
Guillou, *art.* Bégaſſon, 11
Guillouzou, *art.* du Pérenno, 8

du Guinel, *art.* Lavier, 15
Guinet, *art.* Banne, 23
Guinot, *art.* le Séneschal, 17
Guion, *art.* Solages, 11
Guiot, *articles* Bonchamp, 2. Dorat, 1. & Lambert, 9
Guirard, *art.* Bargeton,
Guiri, *art.* Ofmont, 6
Guisbert, *art.* Bréda, 1
Guischard, *art.* Lambert, 10
Guité, *art.* du Boisgelin, 1. 2
Guitton, *articles* Hérault, 9. 10. 16. & Picot, 3
Gutteri, *art.* Anſtrude, 1

H

Hainaut, *art.* Collin, 3
Haligre, *articles* Béraud, 5. Hérault, 18. & Nompére, 7
Hallencourt, *art.* Lespinay, 3
Hallot, *art.* Givès, 2. 7
du Hamel, *articles* du Boigelin, 2. & Hérault, 4
Hamelin, *art.* Paſquier, 4
Hamon, *art.* Briqueville, 12
Hangest, *articles* Briqueville, 7. du Chemin, 1. Lespinay, 3. & Triſtan, 1
Hannicart, *art.* Gayardon, 3
Haran, *art.* le Bachelier, 4
Harcourt, *articles* Briqueville, 5. 7. Droullin, 2. Hérault, 13. Lambert, 6. & du Merle, 4
Hardeville, *art.* Pertuis, 1
Hardi, *art.* Leshénaut, 1
Harembert, *art.* Farci, 9
Harlai, *art.* Prunier, 3
Harlei, *art.* Languet, 5
Harpedane, *articles* du Boisgelin, 1. le Séneschal, 12*. & Thibault, 4
Harpin, *art.* le Séneschal, 27
Harville, *art.* Béraud, 4
Harzillemont, *art.* Guérin, 2
Hatte, *articles* du Boisgelin, 2. & Guérin, 3
Havart, *articles* Briqueville, 11. & Thibault, 9
Haudouin, *art.* Guérin, 7
Hautefort, *art.* Abzac, 20
Hautemer, *art.* Ofmont, 2. 7
Hay, *articles* le Séneschal, 25. & Vaucenné, 2
la Haye, *articles* Bégaſſon, 8. 9. Briqueville, 7. 10. 12. 17. 27. 31. Droullin, 3. Guérin, 10. Jambon, 3. Montfort, 1. Ofmont, 7. & Vaucenné, 3
des Hayes, *articles* Gaugi, 1. Jambon, 2. & Leshénaut, 2
Hazeville, *art.* Pertuis, 3
Hebrard, *art.* Banne, 11
Hedouville, *art.* Triſtan, 1
Héere, *articles* Fontanges, 8. Gazeau, 8. & Paſquier, 3
Héliand, *art.* Andigné, 8
Helie, Abzac, 11
Hellenvilliers, *articles* du Merle, 3. & Ofmont, 6
Hellouin, *art.* du Chemin, 7
Hemond, *art.* Billi, 5
Henlée, *art.* le Séneschal, 17
Hennequin, *articles* Hardi, 2. Lespinay, 1. Pouſſemothe, 6. & du Tillet, 2
Henri, *articles* Lambilli, 3. Languet, & Prunier, 2
Herail, *art.* Banne, 15
Heraud, *art.* Lériget, 2
Herault, *art.* Briqueville, 12
Herbelin, *art.* Bégaſſon, 10
le Hérici, *art.* du Merle, 6*
Hérieux, *art.* Montrond, 1
Herissant, *art.* Guerri, 2
Hermant, *articles* Billi, 9. & l'Empereur, 5
Hermenault, *art.* S. Denis, 4
Heron, *articles* Moullard, 3. & Villaines, 11
Herpin, *art.* Villaines, 5
Hervé, *articles* Pluvié, 4. 7. 8. le Séneschal, 11. & Vaucenné, 3
Hervieu, *art.* Briqueville, 17
Hessin, *art.* la Planche, 3

* *Supprimez* : le Séneschal, 12.

Heu, *art.* Abzac, 24
le Heu, *art.* du Pérenno, 5
Heudreville, *art.* Ofmont, 3
Heurtault, *art.* Arthuys, 8
Heuzey, *art.* Briqueville, 17
du Homme, *art.* Hérault, 7
du Hommet, *art.* Briqueville, 9. 10. 12
Hoogwoodkéfper, *art.* la Planche, 3
l'Hospital, *articles* Bégaiſon, 7. Béraud, 4. Hardi, 3. du Merle, 7. Pluvié, 9. & Vaucenné, 3
l'Hotelier, *art.* Hérault, 14
Houel, *art.* du Chemin, 5
Houlier, *articles* Paſquier, 5. & des Ruaux, 2
Houlier, *art.* Lespinay, 4
la Houssaie, *art.* du Boisgelin, 1
de Housse, *art.* le Breton, 8
Houville, *art.* Ofmont, 11
du Houx, *art.* Lambilli, 3
Huart, *art.* Bélot, 2
Hualt, *art.* Guérin, 3
Hubert, *articles* Giraud, 2. & Givès, 6
Hubi, *art.* du Pérenno, 2
Hue, *articles* Givès, 2. & Guerri, 3
Huet, *art.* Bernard, 9
Huez, *art.* Givès, 3
Hugons, *art.* Solages, 7
Huguelin, *art.* Gervais, 1
Huguet, *articles* Bruet, 8. Crugi, 17. & le Séneschal, 13
l'Huillier, *articles* Beccarie, 5. Briqueville, 31. Givès, 2. 3. & Semin, 2
Hullin, *art.* Hérault, 9
Humbert, *art.* Farci, 1
Hurault, *articles* Bélot, 3. Bernard, 2. 3. 8. Giraud, 3. & Vimeur, 9. 12. 13. 15
le Hure, *art.* Jambon, 1
Hus, *art.* Loir, 1
Busson, *art.* Briqueville, 5
Hutteau, *art.* le Séneschal, 32

J

Jabin, *art.* Givès, 3
Jabre, *art.* Vimeur, 17
Jacob, *articles* Montillet, 4 & Semin, 2
le Jacobin, *art.* le Séneschal, 18
Jaffinel, *art.* Chavagnac, 1
Jahan, *art.* S. Denis, 4
la Jaille, *articles* Pluvié, 5. & Solages, 6
Jamme, *art.* Béraud, 2
Janart, *art.* Guérin, 4
Jantis, *art.* Arthuys, 7
Janvier, *art.* Noblet, 9
Janvre, *art.* Thibault, 1
Jaquard, *art.* Chavagnac, 15
Jaques, *art.* Saporta, 5
Jarcellat, *art.* Montillet, 2
la Jarrielle, *art.* Givès, 2
Jarrot, *art.* l'Empereur, 5
Jaurert, *articles* Abzac, 22. & la Laurencie, 7
Jaucourt, *articles* Balay, 6. Gazeau, 9. Loir, 5. & Noblet, 9
Jaudolin, *art.* Gazeau, 11
Jaufré, *art.* Lambert, 1
Jay, *art.* Abzac, 19. 24
le Jay, *articles* Bernard, 8. & Briqueville, 17
Jayé, *art.* Billi, 5
Jean, *art.* Abzac, 27
Jéannis, *art.* Bargeton, 4
Jégado, *art.* Pluvié, 6. 9
Jéhanne, *art.* du Chemin, 3
Ilaire, *art.* Banne, 25
Imbert, *articles* Banne, 25. & Hugues, 10
Joannis, *art.* Bargeton, 4
Jobelin, *art.* Balay, 3
Jobert, *art.* Bertet, 1
Jocet, *art.* Picot, 2. 3. 4
Joibert, *art.* Guérin, 2
Joigni, *art.* Chavagnac, 28
Joli, *art.* Balay, 14
Joliff, *art.* Picot, 6. 7
Joncheres, *art.* d'Andigné, 5

Jordi, *art.* Guérin, 5
Jorri, *art.* Solages, 1
Jouan, *art.* du Pérenno, 1
Jouchet, *art.* Bégaſſon, 14
Joullin, *art.* Arthuis, 3. 7
Joumart, *art.* Abzac, . 20
Jourdain, *articles* Guérin, 4. la Laurencie, 7. & Pluvié, 9
Jourdan, *articles* Loir, 5. & Picot, 4
Jourdin, *art.* du Chemin, 6
Joussineau, *art.* Abzac, 18
Jouvin, *art.* Billi, 7
de Jouy, *art.* Triſtan, 1
la Joyére, *art.* Vaucenné, 5
de Joyes, *art.* Vanel, 2
Joyeuse, *articles* Beccarie, 22. 25. & Monfort, 8
Isarn, *articles* Banne, 25. & Solages, 8
de l'Isle, *art.* du Boisgelin, 1
l'Islebonne, *art.* Balay, 1
des Isles, *art.* Saint Denis, 1
Isnard, *art.* Pellas, 2
Isoard, *art.* Rnux, 3
d'Isque, *art.* Guérin, 1
d'Issoire, *art.* Banne, 7
Jubert, *art.* Banne, 22
du Juch, *art.* le Séneschal, 8. 11
la Jugie, *art.* Beccarie, 29. 31
Juigné, *art.* d'Andigné, 3
Juissard, *art.* Hodeneau, 3
Julien, *art.* Loir, 4
Jumel, *art.* d'Andigné, 2
le Jumel, *art.* Droullin, 5
Jurlet, *art.* Hardi, 5
Jussac, *art.* Belot, 2
Juston, *art.* Vimeur, 1. 4
Juvigni, *articles* Briqueville, 6. & Hérault, 6. 11. 15
de Juye, *art.* Loyac, 1

K

Kérali, *art.* Bégaſſon, 11
du Kerascouet, *art.* du Boisgelin, 5
Kerbout, *art.* du Boisgelin, 2
Kercado, *art.* le Sénefchal, 10
Kerdegace, *art.* Pluvié, 8
Kerdrain, *art.* Pluvié, 2
Kéreraud, *art.* Bégaſſon, 16
Kergadiou, *art.* du Boisgelin, 2
Kergorlai, *art.* le Séneschal, 5 10
Kerguennec, *art.* Pluvié, 8
Kerguisec, *art.* le Séneschal, 35
Kerhnent, *art.* le Séneschal, 34
Kerlouernec, *art.* Pluvié, 4
Kermabon, *art.* Bégaſſon, 16
Kermadio, *art.* du Pérenno, 5
Kerman, *art.* le Séneschal, 13
Kermarec, *art.* Vaucenné, 2. 3. 4
Kermelec, *articles* du Boisgelin, 2. Lambilli, 2. & le Séneschal, 14
Kermené, *art.* Lambilli, 2
Kermengui, *art.* du Boisgelin, 2
Kerméno, *art.* du Pérenno, 5
Kermerho, *art.* du Boisgelin, 1
Kermerien, *art.* Pluvié, 2
Kermoisan, *art.* le Séneschal, 18
Kermoréal, *art.* Pluvié, 8. 9
Kernechriou, *art.* du Boisgelin, 4
Keroenon, *art.* le Séneschal, 11
Kerouars, *articles* du Pérenno, 3. 4. & le Séneschal, 29
Kerpuvié, *art.* Pluvié, 5
Kerrault, *art.* Bégaſſon, 16
Kersaliou, *art.* le Séneschal, 11
Kersandy, *art.* Pluvié, 8. 9
Kersauson, *articles* du Boisgelin, 3. & le Séneschal, 26. 27
Kersulguen, *art.* Pluvié, 8
Kerveno, *art.* Gazeau, 11
King, *art.* Gervais, 1

L

de Laage, *art.* Pluvié, 9
Labat, *voyés* aux additions, à l'article de Beccarie.
Labbé, *art.* Lanci, 1
du Lac, *art.* le Breton, 9
Lagnion, *art.* Pertuis, 3
Laidet, *art.* Hugues, 8
de Laigle, *art.* Bégaſſon, 9
Laillier, *art.* Belot, 2
Laire, *art.* Lanci, 3

Laisné, *articles* le Breton, 10. Gayardon, 5. la Laurencie, 14. Montfort, 4. & des Ruaux, 2
Laissey, *art.* Balay, 12
Lalbertie, *art.* Fontanges, 11
Lallemand, *articles* Billi, 3. & Mongeot, 2
Lalo, *art.* del Peirou, 2
Lambert, *articles* Guérin, 5. Hérault, 17. Ofmont, 10, & Picot, 4
Lambertie, *art.* Abzac, 15. 29
Lamberton, *art.* Gayardon, 2
Lambiche, *art.* Pasquier, 5
Lanet, *art.* Bréda, 2. 4
Lami, *articles* Billi, 3 & Lanci, 3
Lamiable, *art.* Moullard, 2
Lamoignon, *articles* Briquevil-le, 31. & Montfort, 7
Lamourat, *art.* Lambert, 2
Lamur, *art.* Gayardon, 2
Lancelin, *art.* Allard, 3
Lanchise, *art.* Lanci, 3
de Lande, *art.* Chavagnac, 8
la Lande, *art.* Thibault, 9
des Landes, *art.* du Merle, 6
Landevy, *art.* le Séneschal, 13
Landois, *articles* Bégaſſon, 3. & Gervais, 1
Landore, *articles* Banne, 15. & Solages, 3
Landouillete, *art.* Prunier, 10
Landri, *art.* Abzac, 21
la Lane, *art.* Dorat, 2
Lanfort, *art.* Beccarie, 8
Langan, *articles* Conſtantin, 1. Farci, 11. & Picot, 2
Lange, *art.* Villaines, 5
Langevin, *art.* Hérault, 20. 23
Langlet, *art.* Triſtan, 3
Langlois, *articles* Baudrand, 2. du Chemin, 6. Hardi, 5. Les-hénaut, 1. & Saint Denis, 3
Languedoue, *articles* Billi, 6. & la Planche, 1
Languigoet, *art.* Pluvié, 3
de Lannes, *art.* Abzac, 27
Lannet, *art.* Hérault, 2
Lannion, *articles* du Boisgelin, 1. 3. & le Séneschal, 10. 14. 32
Lanquais, *art.* Abzac, 2
Lantelme, *art.* Hugues, 8
Lanteul, *art.* Nicolas, 2
Lanvaux, *art.* le Séneschal, 26
Lanxis, *art.* Abzac, 12
Laquestel, *art.* Guérin, 3
Lara, *art.* Bargeton, 5
Larcher, *articles* Briqueville, 21. & du Chemin, 6
le Large, *articles* Arthuis, 4. Languet, & Mongeot, 4
la Largére, *art.* Gazeau, 4
Largier, *art.* Montrond, 3
Larlan, *articles* Lambert, 7. & le Séneschal, 29
Larmandie, *art.* Abzac, 17
Larnate, *art.* Bargeton, 10
Larthault, *art.* Hardi, 5
Lasky, *art.* Languet, 5
Lasnier, *art.* Conſtantin, 1
Lassaigne, *art.* Longueval, 3
Lasset, *art.* Bargeton, 5
Lastic, *articles* Chavagnac, 2. 18. & d'Eſtreſſes, 2
Lastours, *art.* Abzac, 16
de Lastre, *art.* Balay, 1
Latger, *art.* Vignolles, 9
Lathomi, *art.* Beccarie, 9
Laval, *articles* Bégaſſon, 8. 9. Billi, 2. Ofmont, 9. Pluvié, 5. le Séneschal, 19. Vaucen-né, 2. & Vimeur, 14. 15
du Laud, *art.* Abzac, 19
Laudaverre, *art.* Baudrand, 4
Laugier, *articles* Roux, 3. & Saporta, 1
Laularis, *art.* Guerri, 3
Launai, *articles* d'Andigné, 7. Farci, 6. Jambon, 2. Pluvié, 6. 7. & le Séneschal, 27
Laurain, *art.* Noblet, 2
Laurans, *art.* la Salle, 2
Laurencin, *art.* Noblet, 4
Laurens, *art.* Beccarie, 11
Laurent, *art.* Pluvié, 8
du Laurent, *art.* Saint Denis, 2. 3

Laurft, *articles* Beccarie, 5. & Hugues, 6
Laurie, *art.* Chavagnac, 14
Laurierf, *art.* Beraud, 8
Lautrec, *articles* Beccarie, 31. & Carrion, 2
du Laux, *articles* Lambert, 3. & la Laurencie, 7
Lauzeran, *art.* Hugues, 6
Lauzierfs, *articles* Carrion, 3. & Solages, 8
le Lay, *art.* du Boisgelin, 1
Leau, *art.* Gazeau, 3
Leger, *art.* Thibault, 2
Legier, *art.* Briet, 8
du Lehoc, *art.* le Séneschal, 11
de Leige, *art.* del Peirou, 2
Lelide, *art.* Languet,
de Lemps, *art.* Allard, 4
Lénoncourt, *art.* Balay, 20
Lens, *art.* Lefpinay, 5
Lentivy, *art.* du Perenno, 6
Leon, *art.* le Séneschal, 2. 6
Leonard-de Maurioles, *art.* la Porte, 3
Ler, *art.* Loir, 1
Lérisse, *art.* la Laurencie, 2. 8
Lerry, *art.* Abzac, 25
Lescluse, *art.* d'Anſtrude, 2
Lescot, *art.* du Batut, 4
Lescoux, *art.* Bernard, 9
du Leslé, *art.* Pluvié, 5
Lesnerac, *articles* Farci, 4. & du Merle, 7
Lesperon, *art.* la Laurencie, 9
Lestaudin, *art.* Billi, 3
de Lettes, *art.* Beccarie, 15
Levent, *art.* d'Aimini, 3
Leuilli, *art.* Briqueville, 33
Levis, *articles* Abzac, 12. Fontanges, 6. Languet, & Villaines, 11
de Leuze, *art.* Banne, 14
Leymarie, *art.* Loyac, 2
Lezai, *art.* Balay, 21
Lezandenez, *art.* Pluvié, 8. 9
de Lezeret, *art.* du Boisgelin, 1
Lezignan, *art.* d'Andigné, 2
Liais, *art.* Farci, 9
Liegfard, *art.* Laiſné, 1
du Lieu, *art.* Bégaſſon, 11
Lievaut, *art.* Guérin, 4
le Lieur, *art.* Lefpinay, 3
le Lievre, *art.* Droullin, 2
du Lifurre, *art.* Bégaſſon, 8
des Ligneris, *articles* Billi, 7. & Saint-Denis, 3
Ligneville, *art.* Abzac, 24
Ligni, *art.* Billi, 8
Lignier, *art.* Triſtan, 1
Ligniéres, *art.* la Laurencie, 7
du Lignon, *art.* Lériget, 1
Limeuil, *art.* Abzac, 6
Linage, *art.* Mongeot, 2. 3
Lingendes, *art.* Villaines, 9
du Lion, *art.* la Salle, 5
de Lis, *art.* le Séneschal, 28
Listenois, *art.* Lavier, 3
Livenne, *articles* Abzac, 25. 30. & la Laurencie, 9
Loénan, *articles* Bégaſſon, 11. & du Pérenno, 3
Loëre, *art.* Villaines, 9
des Loges, *art.* Farci, 3
Locy, *art.* du Merle, 4
Lohéac, *art.* Pluvié, 5
Loin, *art.* Chavagnac, 6
Loisel, *art.* Triſtan, 2
Loison, *art.* Droullin, 2
Lombart, *articles* Bégaſſon, 9. Languet, 3. & Pertuis, 4
Longaunay, *art.* Andrey, 2
Longin, *art.* Guérin, 6
Longlai, *art.* Montfort, 10
Longueau, *art.* la Planche, 5
Longueval, *art.* Bernard, 8
de Lons, *art.* Roux, 5
Lopin, *art.* Bernard, 2
Lopriac, *articles* du Pérenno, 5. & Pluvié, 1. 5. 8
Loquet, *art.* Picot, 8
Lordat, *art.* Pouſſemothe, 1
Loré, *art.* Margat, 1
Lorgeril, *art.* le Séneschal, 8
de Lorme, *art.* Vaucenné, 4
Loron, *art.* Hodeneau, 3
Lorrain, *art.* Noblet, 2
le Lorrain, *art.* Arthuys, 3

Loserant, *art.* Hugues, 6
Louan, *art.* Lanci, 2. 3
Loubens, *art.* Solages, 11
Loubes, *art.* Givès, 7
Loubeyrac, *art.* Solages, 8
Louet, *articles* Chavagnac, 28. & Leshénaut, 3
Louin, *art.* de Langle, 3
Loupiac, *art.* Fontanges, 8
Louvel, *articles* Béraud, 4. du Boisgelin, 1. & Hérault, 11
Louvet, *art.* Chavagnac, 28
Louvroi, *art.* Vaffaux, 1
Loyac, *art.* Fénis, 2
Loyer, *art.* Laisné, 2. 3
Loynes, *art.* Languet,
Loys, *articles* Guérin, 3. & Montrond, 7
Loz, *art.* Pluvié, 8
Lubersat, *art.* du Batut, 3
Lucas, *art.* Loir, 5
Lugni, *articles* Balay, 11. & Bertet, 4
Lugo, *art.* la Salle, 4
Lupé, *art.* Bruet, 7
de Lur, *art.* Abzac, 28
Lussan, *articles* Banne, 8. & Bonot, 2
Lusse, *art.* Pouffemothe, 1
Luxe, *art.* Beccarie, 8
Luxembourg, *articles* Balay, 8. & Chavagnac, 18
Luzechs, *art.* Solages, 3
la Luzerne, *articles* Briqueville, 7. 11. 12. 17. & Vimeur, 6
Luzi, *art.* Balay, 4
Luzignan, *art.* le Séneschal, 3

M.

Macé, *art.* Hardi, 6
Macheco, *art.* Languet,
Madaillan, *articles* Andigné, 4. & Bruet, 4. 7
la Madeléne, *articles* Bernard, 4. & Hodeneau, 2
Madiéres, *art.* Solages, 7
Magnan, *art.* Beccarie, 11
Magnat, *art.* Chavagnac, 7
Magon, *articles* Lambilli, 5. & le Séneschal, 34
Mahaut, *articles* Droullin, 4. & Loir, 1
Mahyas, *art.* Droullin, 3
Maido, *art.* le Séneschal, 26
Maignac, *art.* Abzac, 23
Maigne, *art.* Bégaffon, 14
Maignien, *art.* Plusbel, 2
Maillé, *art.* Vimeur, 6. 8. 14. 15
Maillefer, *art.* Mongeot, 3
Mailli, *articles* Bernard, 3. & Pertuis, 3
Mailloc,* *articles* Jambon, 2. du Merle, 5. & Villaines, 2
Maimbier, *art.* du Merle, 4*. 5*
Mainard, *art.* du Tillet, 2
Maindestre, *art.* du Vaucel, 2
du Maine, *articles* Banne, 23. 27. & Beccarie, 37
Mainemare, *articles* du Merle, 6. & Ofmont, 6
Majou, *art.* Farci, 14
Mairaval, *art.* Crugi, 4
le Maire, *art.* Lespinay, 2
Maisiére, *art.* Lavier, 10
le Maitre, *articles* Collin, 1. Lanci, 3. & du Tillet, 2
Malbosc, *art.* Banne, 6
Malcap, *art.* la Porte, 3
Maledent, *art.* la Porte, 4
Malestroit, *articles* Bégaffon, 6. 12. du Boisgelin, 1. Pluvié, 7. & le Séneschal, 8. 14. 20. 22. 23
Malherbe, *art.* Hérault, 20

**

Mallart, *art.* Ofmont, 11
Mallet, *articles* le Bachelier, 2. Briqueville, 7. 31. Ofmont, 7. 9. & Pouffemnthe, 7
Malortie, *art.* Thibault, 8
Malvende, *art.* Pertuis, 6
Mandre, *art.* Lavier, 14
Mangot, *art.* Gazeau, 6

* Erratum Voir aux Additions ** Erratum. *Mettez ceci :* de Malhoche, *art.* Villaines, 2.

Manneville, *articles* Briqueville, 12. & Loir, 2
Manory, *art.* le Feſſier, 2
du Mans, *art.* d'Andigné, 1
Mansencal, *art.* Beccarie, 24
Maquerel, *articles* Billi, 5. & Briqueville, 3
le Maquignon, *art.* Bégaſſon, 5
des Marais, *art.* Arthuys, 4
Maranches, *art.* Balay, 9
Marcadé, *art.* Lambilli, 3
Marçai, *art.* Gazeau, 2
Marcel, *art.* Bonot, 3*
Marcelot, *art.* Billi, 3
Marchais, *art.* Bernard, 9
Marchand, *art.* Margat, 3
Marchisio, *art.* Hugues, 8
Marcilli, *articles* Farci, 5. & Villaines, 5
Marconnai, *art.* Thibault, 2. 3
Marcouville, *art.* Billi, 8
Mareau, *art.* la Planche, 5
Marechal, *articles* Arthuys, 3. & Moullard, 2
Mareschal, *art.* Bélot, 4
Marescot, *art.* Guerri, 4
des Marets, *articles* Beccarie, 37. & Briqueville, 32
Marfuil, *articles* Abzac, 11. & Montfort, 4
Margas, *art.* S. Denis, 4
le Marguenat, *art.* Lambert, 6
Marguerit, *articles* Béraud, 2. & du Merle, 6*
Marie, *art.* Montfort, 1. 3
Marigo, *art.* Farci, 12. 13
Mariotte, *art.* Carrion, 3
Marlot, *art.* Mongeot, 3
Marmande, *art.* Abzac, 2
Marmier, *art.* Balay, 8
Marnix, *art.* Balay, 21
Maroan, *art.* Bonot, 1
Marot, *art.* Picot, 3
Marqueſſac, *articles* Abzac, 16. 20. & la Porte, 4
Marrai, *art.* Vimeur, 3
Marrain, *art.* Vimeur, 5
la Marre, *articles* Languet, 5. & Pertuis, 5
Marrion, *art.* Balay, 3
Mars, *art.* Crugi, 4
Marsanges, *art.* Fénis, 8
Marsollier, *art.* du Chemin, 6
Martainville, *art.* Oſmont, 7
Martel, *art.* Farci, 1
Martial, *art.* Béraud, 2
Martignagol, *art.* del Peirou, 2
Martin, *articles* Banne, 26. Bonot, 5. Crugi, 4. 14. Guerri, 1. Hugues, 12. Lériget, 3. Noblet, 9. Picot, 3. & Triſtan, 3
Martine, *art.* Lespinay, 3
Martineau, *articles* Conſtantin, 2. & Pouſſemothe, 6
la Martonie, *articles* Abzac, 11. 20. & la Laurencie, 11
Maruc, *articles* Fénis, 1. & Loyac, 2. 3
du Mas, *art.* Bélot, 1
Mascranni, *art.* Picot, 6
Masilles, *art.* Languet, 3
Massac, *art.* Guerri, 3
Massanes, *art.* Bargeton, 5
des Massas, *art.* Crugi, 4
Massiot, *art.* Bruet, 6
Massol, *art.* Languet,
Masuere, *art.* Allard, 1
Mathay, *art.* Lavier, 5. 7
Mathé, *art.* Mongeot, 3
Mathefelon, *articles* Arthuys, 4. la Laurencie, 4. & du Merle, 4. 4*
Matheron, *art.* Roux, 3
Mathias, *art.* Montrond, 3
Mathieu, *articles* Arthuys, 3. & Nompére, 8
Mathon, *art.* Moullard, 3
du Mau, *art.* la Salle, 3
Maucelle, *art.* Bargeton, 4
Mauclerc, *art.* le Séneschal, 4
Mauger, *art.* Andrey, 1
Maugiron, *art.* Prunier, 10

*Erratum *Ajoutez* : & 4.

Mauléon, *articles* Beccarie, 35. 36. & le Séneschal, 11
Mauny, *art.* Briqueville, 7
Maupeou, *articles* Hérault, 18. & Prunier, 10
le Maupin, *art.* Pouſſemothe, 2
Maupinot, *art.* Mongeot, 3
Maure, *art.* Bruet, 2
Maurel, *art.* Banne, 4
Maurin, *art.* Banne, 12
Mauvage, *art.* Nompére, 7
de May, *art.* Lanci, 2
Mayenne, *art.* le Séneschal, 2
la Mazeliére, *art.* Lambilli, 2
le Mazier, *art.* Billi, 10
des Mazis, *art.* Villaines, 4
le Mazurier, *art.* du Chemin, 4. 5
le Mazuyer, *articles* Beccarie, 36. & Crugi, 9
Meaucé, *art.* Billi, 6
Meautis, *art.* Briqueville, 8. 11
Medahers, *art.* la Salle, 6
Méel, *art.* du Boisgelin, 2
Mehari, *art.* la Salle, 4
Méjanel, *art.* Vignolles, 10
le Meingre, *art.* Briqueville, 8
Meinier, *articles* Nicolas, 1. & Roux, 3
Meiras, *art.* Banne, 11
de Melai, *art.* Loir, 3
Melburne, *art.* le Séneschal, 10
Melet, *articles* Abzac, 16. & Gazeau, 5
Mellemont, *art.* Oſmont, 2
Melun, *articles* Briqueville, 9. 18. & du Merle, 2
Ménage, *art.* Gervais, 2
Ménager, *art.* la Planche, 2
Ménanteau, *art.* Gazeau, 7
Ménard, *art.* Pouſſemothe, 3
Ménigance, *art.* Gervais, 1
Mennereau, *art.* Laisné, 2
Menon, *art.* Vimeur, 14
Menou, *art.* Lambert, 7
Merault, *art.* du Chemin, 6
Mercfret, *art.* Balay, 12
Mercier, *art.* d'Arbouſſier, 1
Méri, *art.* du Merle, 4*
Merigat, *art.* Abzac, 20
Mérigot, *articles* d'Eſtreſſes, 2. Fénis, 8. & la Porte, 4
Merle, *art.* Chavagnac, 17
du Merle, *art.* Briqueville, 11
le Merle, *articles* Giraud, 3. & du Merle, 1
Merode, *articles* Lavier, 5. & Moullard, 2
Messangé, Droullin, 2
Meslier, *art.* Bégaſſon, 4
de Mesmes, *articles* Briqueville, 26. Hérault, 11. & la Salle, 4
Mesnart, *articles* Gazeau, 6. & Thibault, 6
du Mesnil, *articles* le Bachelier, 1. & Oſmont, 4
du Mesniljourdain, *art.* Pertuis, 2
du Mesnilurry, *art.* Andrey, 4
la Mesrie, *art.* Gervais, 1
Mestivier, *art.* Thibault, 2
Meullent, *art.* Briqueville, 1. 5. 8
le Meunier, *art.* S. Denis, 1
Meynard, *articles* Fénis, 3. & la Porte, 2. 4
Meyzé, *art.* Noblet, 5
du Mez, *art.* Chavagnac, 10
le Mezec, *art.* Bégaſſon, 11
Michaud, *articles* Bégaſſon, 7. & Montillet, 2
Michel, *articles* Bégaſſon, 8. 9. & Gaugi, 2
Michelot, *art.* Picot, 4
Michiel, *art.* Bégaſſon, 9
Michon, *articles* Givès, 1. & Guérin, 2
Michotey, *art.* Lavier, 5
Midorge, *articles* Andrey, 3. & Briqueville, 31
Migieu, *art.* Gayardon, 4
Mignot, *art.* Pertuis, 3
Milles, *art.* Villaines, 9
Milli, *articles* Lespinay, 1. & Villaines, 2

Digitized by Google

Mincé, *art.* Noblet, 1
Mirabel, *art.* Beccarie, 5
Miramont, *art.* Beccarie, 7
Mirandol, *articles* Fontanges, 10. & la Porte, 4
la Mirate, *art.* du Batut. 2
le Mire, *art.* Billi, 8
Mirerel, *art.* Noblet, 2. 3
Miron, *art.* Guérin, 9
Mistrals, *art.* Chavagnac, 7
Mithon, *art.* Giraud, 3
Mitte, *art.* Chavagnac, 7
Mittre, *art.* Pellas, 1
Moelien, *art.* Pluvié, 8
Moet, *art.* Mongeot, 3
Mogeant, *art.* Noblet. 1
le Moine, *articles* Bégaſſon, 4. Briqueville, 6. Hardi. 6. & Noblet, 1
Moinet, *art.* Droullin, 1
Moislard, *art.* Moullard, 2
Molac, *art.* le Séneschal, 7. 10
Moland, *art.* Farci, 10
de Mole, *art.* Bertet, 4
Molé, *art.* Languet,
Mollard, *art.* Givès, 8
Mollu, *art.* Gayardon, 3
Monceaux, *art.* Fontanges, 5
Monchi, *articles* Bréda, 2. & du Merle, 9
Monestai, *art.* Andrey, 2
Monestier, *art.* Solages, 2
le Monnier, *art.* Ofmont, 3
Monnot, *art.* Languet, 2. 3
Monroux, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de Mons, *articles* Briqueville, 12. la Salle, 5. & Vimeur, 5
Monssures, *art.* Pertuis, 5
Monstier, *art.* Balay, 6
des Monstiers, *articles* Beccarie, 31. Briqueville, 7. 29. & Loir, 1. 2. 4
Monstuéjols, *art.* Solages, 10
du Mont, *articles* Bélot, 4. Chavagnac, 7. d'Eſtreſſes, 2. Fénis, 8. & Nicolas, 2
Montafié, *art.* Pertuis, 5
Montagne, *art.* Allard. 2
Montagrier, *art.* Abzac, 11. 15
Montagu, *articles* Carrion, 3. Crugi, & Languet, 1
Montaignac, *art.* d'Eſtreſſes, 2
Montaigu, *art.* Banne, 10
Montal, *art.* Fontanges, 11
Montalambert, *art.* Beccarie, 19. & des Ruaux, 1
Montallais, *art.* d'Andigné, 6
Montalz, *art.* Saporta, 2
Montamat, *art.* Beccarie, 33
Montauban, *articles* du Boisgelin, 2. & le Séneschal, 11. 18. 25. 29.
Montaud, *articles* Beccarie, 18. & Bonot, 5
Montbeliard, *art.* Balay, 6
de Montberon, *art.* la Laurencie, 6
Montboissier, *articles* Chavagnac, 24. & Solages, 4
Montbourcher, *articles* du Boisgelin, 1. 3. & le Séneschal, 17. 20
Montcalm, *art.* Banne, 12
Montchenu, *articles* Allard, 4. & Prunier, 6. 11
Montcorbier, *art.* Nompére, 7
Monté, *art.* Chavagnac, 16
la Monteillerie, *art.* Chavagnac, 15
Montenay, *art.* Briqueville, 7
Montespedon, *art.* Béraud, 4
Montesquiou, *articles* Beccarie, 11. 19. 34. & Leſpinay, 4
Monteville, *art.* le Séneschal, 11
Montfaucon, *art.* d'Arbouſſier, 2
Montfort, *articles* du Boisgelin, 2. Briqueville, 35. Ofmont, 2. le Séneschal, 14. 18. 19. & Vimeur, 14
Montgaluy, *art.* Loyac, 2
Montgommeri, *art.* Farci, 11

MONTGONTIER, *art.* Chavagnac, 2
MONTGROS, *art.* Banne, 1
MONTGUILLON, *art.* Billi, 10
MONTHOLON, *art.* Languet,
MONTJOC, *art.* Banne, 7. 8
MONTJUSTIN, *art.* Balay, 6
MONTLAUR, *articles* Chavagnac, 28. *&* Solages, 8
MONTLAUX, *art.* Solages, 4
MONTLEZUN, *art.* Abzac, 16
MONTLOUIS, *articles* Abzac, 6. *&* Thibault, 4
MONTLUC, *articles* Abzac, 25. *&* Carrion, 2
MONTMARTIN, *articles* Balay, 11 *&* Lavier, 3
MONTMORENCI, *articles* Banne, 13. Beccarie, 8. 15. 28. Billi, 3. le Breton, 6. Briqueville, 5. 7. 11. 24. Chavagnac, 22. Droullin, 5. Ofmont, 9. Paſquier, 1. Pouſſemothe, 6. Prunier, 3. le Séneschal, 23. 33. *&* Vignolles, 4
MONTMORIN, *article* Chavagnac, 25
MONTPEZAT, *articles* Carrion, 2. *&* Hugues, 10. 12
MONTRAVEL, *article* Chavagnac, 14. 20. 28
MONTREC, *art.* Crugi, 9
MONTRELAIS, *art.* le Séneschal, 11
MONTRET, *art.* Crugi, 9. 11
MONTREUIL, *art.* du Merle, 5*
MONTRICHARD, *art.* Balay, 6. 11. 21
MONTRICHER, *art.* Lavier, 4
MONTRODAT, *art.* Banne, 4
MORAINE, *art.* Chavagnac, 16
MORAIS, *art.* Gazeau, 11
MORALEZ, *art.* Béraud, 6
MORCHESNE, *art.* Droullin, 5
MORDELLES, *art.* du Boisgelin, 1
le MORE, *art.* Montrond, 3
MOREAU, *articles* Farci, 10. Guérin, 5. 7. Hérault, 19. Languet, 83. *&* Pluvié, 8.
MOREL, *articles* Briqueville, 6. 29. Crugi, 11. Farci, 11. Gervais, 2. Lambert, 9. Loir, 5. *&* du Merle, 6*
MORELLI, *articles* Bruet, 6. *&* la Planche, 2
MORESTZ, *art.* Givès, 6
MORILLON, *art.* Beccarie, 5
MORIN, *articles* Briqueville, 15. 24. Givès, 6. du Pérenno, 8. Picot, 4. *&* des Ruaux, 2
MORLHON, *articles* Beccarie, 5. 6. *&* Solages, 8. 11
MORNAI, *articles* Briqueville, 7. Giraud, 3. Hugues, 14. *&* Lanci, 3
MORNAT, *art.* Aymini, 4
MORRU, *art.* Droullin, 3
MORTEMER, *art.* Briqueville, 9
la MOTTE, *articles* Andigné, 3. 7. du Boisgelin, 1. Briqueville, 12. 33. Bruet, 3. 4. Chavagnac, 23. Conflantin, 2. 4 Crugi, 6. Farci, 8. Hérault, 9. Lambilli, 1. Leſpinay, 3. Mongeot, 3. Nompére, 8. Picot, 2. 5. Prunier, 10. le Séneschal, 25. 26. Thibault, 8. *&* Vaucenné, 4
la MOUCHE, *art.* Dorat, 3
MOUCHENI, *art.* l'aiſné, 2
MOUCHET, *art.* Balay, 6. 15
du MOUCHET, *articles* Givès, 7. *&* Vimeur, 6
MOULIN, *art.* Ofmont, 3
du MOULIN, *articles* Farci, 12. *&* Ofmont, 1
du MOULINET, *art.* Farci, 5
de MOULINS, *art.* Beccarie, 18
des MOULINS, *art.* Loir, 2
MOURET, *art.* des Ruaux, 1
MOUROUX, *art.* des Ruaux, 1
la MOUSSAIE, *art.* le Séneschal, 22
la MOUSSE, *art.* Villaines, 4
MOUSSI, *art.* la Planche, 2
MOUSTIER, *art.* Balay, 19
du MOUSTIER, *articles* la Planche, 4. *&* Solages, 9
**
de MOUYS, *art.* le Breton, 7

** ERRATUM. *Mettez entre ces 2 noms :* MOUSTIÉRS, *art.* du Chemin, pag. 8.

de Moy, *art.* Loir, 3
Mugnans, *articles* Balay, 6. & Lavier, 2
Mulat, *art.* Beccarie, 11
Mullot, *articles* Gaugy, 2. & Hodeneau, 2
Munans, *art.* Lavier, 2
Murat, *art.* Chavagnac, 7. 28
Muriel, *art.* Briqueville, 14
de Murs, *art.* Chavagnac, 7
Murviel, *articles* Beccarie, 10. & Carrion, 10
Musillac, *art.* le Séneschal, 14. 19
Musnier, *art.* Givès, 6
la Musse, *art.* Andigné, 10
Mussi, *art.* Anſtrude, 1
Muyan, *art.* Lanci, 2

N

Nacquart, *art.* Montfort, 8
Nadal, *art.* Aymini, 2
Nadaud, *art.* des Ruaux, 2
Nagu, *articles* Noblet, 2. 3. & Villaines, 5
Naillac, *art.* Pouſſemothe, 2
le Nain, *art.* Plusbel, 1
Narbonne, *articles* Abzac, 10. & Bargeton, 5. 8
Nassau, *articles* Balay, 8. & Prunier, 3
Navarrot, *art.* Béraud, 9
Navinal, *art.* Lambert, 2
Nautonier, *art.* Arbouſſier, 2
Nazarie, *art.* Bonot, 1
Néelle, *art.* du Merle, 2
Nerestaing, *art.* Briqueville, 25
Nesmond, *articles* Briqueville, 31. Montfort, 7. & Thibault, 5
Nettancourt, *art.* Vimeur, 10
de Netz, *art.* Gazeau, 8
Nevet, *art.* Pluvié, 8
le Neveu, *art.* du Boisgelin, 2
Neufchatel, *art.* Balay, 6
Neufchèze, *art.* Thibault, 3. 6
Neufville, *articles* Farci, 12. Montfort, 5. & Nompère, 3. 5. 7
Neuilly, *art.* Lavier, 2
Nicolas, *art.* Banne, 6. 10.
Nicolay, *articles* Arthuys, 2. Banne, 6. Billi, 7. Bonot, 2. & Prunier, 8
Nicole, *art.* Briqueville, 22
Nivelle, *art.* Paſquier, 4
Nivet, *art.* l'Empereur, 2
Noailles, *art.* Beccarie, 36
Noblet, *art.* Bertet, 3
Nocei, *art.* du Merle, 10
de Noe, *art.* Bréda, 3
la Noe, *articles* du Boisgelin, 1. & Vaucenné, 6
Noel, *articles* Billi, 8. & Guérin, 1, 2
des Noes, *art.* Droullin, 4
Nogaret, *articles* Banne, 4. Beccarie, 18. Chavagnac, 28. & Pertuis, 6
le Noir, *art.* Moullard, 1
Nolet, *art.* Beccarie, 33
Nollent, *articles* Gaugy, 1. du Merle, 1. & Oſmont, 9. 11
Noriolle, *art.* Briqueville, 15
le Normand, *art.* Givès, 6
Normanville, *art.* Guérin, 11
du Norrigier, *art.* la Laurencie, 5
des Nos, *articles* du Boisgelin, 7. & Chavagnac, 25
de Noue, *art.* Billi, 6
la Noue, *art.* Fontanges, 3
Nouel, *art.* Picot, 8
Noyelle, *articles* Lanci, 2. & Vanel, 1
du Noyer, *art.* Guerri, 2
Noyers, *art.* du Merle, 2
Nozerey, *art.* Balay, 19
Nuz, *art.* le Séneschal, 6

O

Occart, *art.* du Boisgelin, 2
Odeman, *art.* Montfort, 2
Offignies, *art.* Pertuis, 5
Ogeroles, *art.* Gayardon, 1
Ogier, *art.* Briqueville, 23
Ognies, *art.* Moullard, 2

Oinel, *art.* Ofmont, 10
Oiselet, *art.* Balay, 12
Olbeau, *art.* Vaucenné, 5
Olivarez, *art.* Béraud, 6
Olivet, *art.* Banne, 26
Olivier, *articles* Briqueville, 31. Hardi, 2. 7. Petit, 2. & Pluvié, 7
Omeil, *art.* Beccarie, 19
Ongni, *art.* Noblet, 9
Oraison, *articles* Beccarie, 31. & Briqueville, 31
Orange, *art.* Giraud, 3
Orbec, *art.* du Merle, 6. 7
Orenge, *articles* Hérault, 2. & le Séneschal, 13
Orgemont, *art.* Billi, 2
Orglandes, *art.* du Merle, 4
Orgueilh, *art.* Crugi, 5
Oriolle, *articles* Beccarie, 5. Fénis, 5. & Prunier, 2
Oriot, *articles* du Boisgelin, 6. & Hodeneau, 1
Ornano, *art.* Prunier, 4
Orsanne, *art.* Arthuys, 3
Orsie, *art.* Bréda, 2
d'Orsiére, *art.* Hugues, 9
Ortembourg, *art.* Lavier, 5
Orvault, *art.* Andigné, 6
Osbert, *art.* Briqueville, 27. 29
Osmont, *articles* Languet, & Pertuis, 6
Ostallies, *art.* Vignolles, 10
Othenin, *art.* Lavier, 1
Oultreville, *art.* du Pérenno, 6
l'Ours, *art.* Briqueville, 14. 16. 17
des Ours, *art.* Banne, 14
Ozon, *art.* Givès, 6

P

Pagés, *art.* Béraud, 3
Paigné, *art.* Vimeur, 7
des Paillards, *art.* Villaines, 6
Paillart, *art.* Lefpinay, 2
Painel, *articles* Briqueville, 3. 5. 7. 12. & du Merle, 3
Pajot, *art.* Nompére, 9
Paleyrac, *art.* Abzac, 22
la Pallu, *art.* Hardi, 2
Palme, *art.* Droullin, 7
Paluel, *art.* Farci, 3
la Panouse, *art.* Solages, 2
Papf, *art.* Lériget, 4
Papin, *art.* du Pérenno, 6
Papion, *art.* Gazeau, 10
le Pappe, *art.* Pluvié, 4
Papus, *art.* Beccarie, 33
Parades, *art.* Vignolles, 1
du Parc, *articles* du Boisgelin, 3. Lambert, 7. Picot, 1. Pluvié, 1. & le Séneschal, 11. 20. 22
Parcevaux, *art.* Farci, 13
Parchappe, *art.* l'Empereur, 4
Pardaillan, *articles* Abzac, 18. Beccarie, 7. 8. 29. 36. & Bruet, 3. 4
Pardessus, *art.* Balay, 18
Pardieu, *art.* Ofmont, 13
Paris, *articles* Gervais, 2. Mongeot, 3. 4. Petit, 1. & Pouffemothe, 6
Parmentier, *art.* Guérin, 9
le Parmentier, *art.* Lanci, 2
Parthenay, *art.* le Séneschal, 8. 20
Pascal, *art.* Prunier, 6
Passart, *art.* Lambert, 6
Pastural, *art.* Noblet, 6
Patarin, *art.* Languet,
Patri, *articles* Farci, 3. & du Merle, 3*
la Patrière, *art.* le Séneschal, 13
Patris, *art.* du Chemin, 2
Pavie, *art.* Beccarie, 4
Paulte, *art.* la Laurencie, 13
Paumard, *art.* Vaucenné, 1. 4
le Paumier, *articles* du Chemin, 5. & du Merle, 6*
Péchizela, *art.* la Porte, 2
Peigné, *art.* Vimeur, 5
Pelard, *art.* Fontanges, 11
Pelaud, *art.* Vaucenné, 3
Pelegrin, *art.* Abzac, 11

Pélet, *articles* Bargeton, 5. & Béraud, 5
Peleus, *art.* Dorat, 2
Pellaut, *art.* Givès, 6
Pellé, *art.* du Chemin, 8
le Pellerin, *art.* Vimeur, 14
Pelletier, *articles* Baudrand, 3. Conſtantin, 2. & Vimeur, 2.
le Pelletier, *articles* Loir, 5. & Saint Denis, 2
Pelourde, *art.* Villaines, 2
de Pene, *art.* Crugi, 4
Penelle, *art.* Béraud, 8
Penfentenio, *art.* Pluvié, 9
Penier, *art.* Arthuys, 7
Penin, *art.* Villaines, 7
Penmarch, *art.* le Séneschal, 12
la Penne, *art.* Beccarie, 29
le Pennec, *art.* Lambilli, 5
Pentin, *art.* Andigné, 9
Pepin, *articles* Crugi, 16. & Gervais, 3
Pequigni, *art.* Triſtan, 2
Perard, *art.* Noblet, 8
Pérault, *art.* Belot, 2
Perceval, *art.* Lavier, 5
Perci, *art.* Briqueville, 16. 17
Percin, *art.* Beccarie, 6
Perenno, *art.* le Séneschal, 12
Péricart, *art.* Balay, 11
Perigord, *art.* Abzac, 2
Perponcher, *art.* du Batut, 1
Perrenot, *articles* Balay, 8. 15. & Languet, 16
du Perrier, *art.* Allard, 1 Bégaſſon, 3. & le Séneschal, 23
Perrin, *art.* Nompère, 9
Perrinet, *art.* Montrond, 5
Perry, *art.* Abzac, 24. 29
Persin, *art.* Crugi, 11
Pertuis, *art.* Pouſſemothe, 3
Pérusse, *art.* Abzac, 11
Pérussis, *art.* Banne, 22
Peschart, *art.* le Séneschal, 35
du Peschin, *art.* Villaines, 7
Pestalozzi, *articles* la Planche, 3. & Solages, 10
Pestel, *art.* Fontanges, 3
Peyau, *art.* Margat, 1
Petit, *articles* Banne, 11. Billi, 4. le Breton, 6. & Guérin, 4
du Petitcreux, *art.* la Laurencie, 4
Petithomme, *art.* du Tillet, 1
Petitot, *art.* du Tillet, 1
Pétré, *art.* du Merle, 9
Petrey, *art.* Lavier, 6
Peucer, *art.* Languet, 12
Peyre, *art.* Solages, 6
Pezron, *art.* Pluvié, 10
Phelip, *articles* du Batut, 3. & la Porte, 3
Phelipeaux, *art.* Briqueville, 31
Philippe, *articles* Gervais, 2. Lavier, 7. & Vaucenné, 6
le Philipponat, *art.* Guérin, 2. 4
Piancourt, *art.* Droullin, 7
Pibourt, *art.* Bégaſſon, 5. 7
le Picart, *articles* Bréda, 1. 2. & Pouſſemothe, 3
Pichard, *art.* Bruet, 8
Picher, *art.* Vimeur, 14
Pichon, *art.* Abzac, 18
Picot, *articles* Abzac, 17. Briqueville, 8. 13. & Mongeot, 3
de Pierre, *art.* Oſmont, 11
la Pierre, *articles* Chavagnac, 8. Guérin, 7. & Pluvié, 11
Pierrefitte, *art.* Oſmont, 9
Pierrefontaine, *art.* Lavier, 1
Pierrepont, *art.* Loir, 2
des Pierres, *art.* Bargeton, 8
Pigace, *art.* Briqueville, 12
Pillier, *art.* Loyac, 3
du Pin, *art.* Balay, 21
Pinart, *articles* du Boisgelin, 4. du Pérenno, 6. & le Séneschal, 20
Pinchon, *art.* Farci, 3
Pindria, *art.* Solages, 9
Pineau, *art.* Farci, 13
Pinel, *articles* Bréda, 1. & Briqueville, 17
Piolenc, *art.* Roux, 4
Pipemont, *art.* du Merle, 10
Pivert, *art.* Languet, 73
la Pize, *art.* Montrond, 7
du Plaa, *art.* Paſquier, 6

la PLACE, *art.* Languet, 16
des PLACES, *art.* Languet, 5
de PLAINES, *art.* Loyac, 1
PLAISANT, *art.* d'Eſtreſſes, 2
PLAN, *art.* Hugues, 14
la PLANCHE, *articles* Leshénaut, 2 & Solages, 10
PLANÇON, *art.* Dorat, 2
PLANSSON, *art.* Bréda, 4
PLANTHON, *art.* Longueval, 3
de PLAS, *articles* d'Eſtreſſes, 1. & Fontanges, 9
des PLAS, *art.* Longueval, 3
PLASIAN, *art.* Banne, 4
du PLASTRE, *art.* Montillet, 3
PLÉDERNI, *art.* du Boisgelin, 3
du PLESSIER, *art.* Gayardon, 1
du PLESSIS, *articles* Hugues, 5. & Pluvié, 8
PLEUREN, *art.* Lavier, 8
PLOEUC, *art.* le Séneschal, 12
PLOMB, *art.* Briqueville, 12
PLOUER, *articles* Gazeau, 8. & la Laurencie, 1
PLOUIER, *art.* la Laurencie, 1
des PLOUIERS, *art.* la Laurencie, 1
PLOYER, *articles* Gazeau, 8. & la Laurencie, 1
PLUMAUGAT, *art.* du Boisgelin, 1
PLUSQUELLEC, *art.* du Boisgelin, 1
PLUVIERS, *art.* du Merle, 6. 10
PODENAS, *art.* Lambert, 2
POENET, *art.* Montillet, 1
POIFERRÉ, *art.* la Salle, 3
POIGNANT, *art.* Billi, 6
de POIGNES, *art.* Thibault, 2
POILVILAIN, *art.* Hérault, 7. 11
POINCEOT, *art.* Languet, 2
POINSARD, *art.* Banne, 10
la POIPPE, *art.* Prunier, 6
POISSON, *articles* Oſmont, 6. & Pertuis, 6
POITIERS, *articles* Beccarie, 20. & Chavagnac, 28
le POIVRE, *art.* Abzac, 28
de POIX, *art.* Pertuis, 6
POIZIEUX, *art.* Billi, 8
POLART, *art.* Pertuis, 3
POLASTRON, *art.* Pouſſemothe, 1. 2
POLIGNAC, *articles* Chavagnac, 7. 13. 28. Gayardon, 1. la Laurencie, 5. & Montrond, 3
la POMMERAIE, *art.* Andigné, 5
POMMEREUL, *art.* du Merle, 5
POMMERIC, *art.* del Peirou, 2
POMPADOUR, *art.* Abzac, 16
POMPIGNAC, *art.* Chavagnac, 10
PONCE, *art.* Andigné, 6
PONSARD, *art.* Banne, 10. 12
PONSSAC, *art.* Nompére, 3
PONSSARD, *articles* Languet, & Nompére, 3
PONSSORT, *art.* Guérin, 1
du PONT, *articles* Bégaſſon, 3. Givès, 8. & le Séneschal, 12. 35
PONTALIER, *art.* Fénis, 5
du PONTBELLENGER, *art.* du Merle, 4
du PONTBRIAND, *art.* le Séneschal, 17. 20
PONTCHARDUN, *art.* le Séneschal, 2
PONTEVEZ, *art.* Aymini, 3
PONTHIEU, *art.* Briqueville, 5
PONTOUX, *art.* Languet, 3
PONTUAL, *art.* Picot, 4
POQUET, *art.* Petit, 1
le PORC, *art.* Andigné, 6
PORCELET, *art.* Banne, 10. 11. 12. 13
PORCHER, *art.* Petit, 1
PORRÉE, *art.* Picot, 6
PORRHOET, *art.* le Séneschal, 3
du PORT, *art.* Hardi, 6
PORTAIL, *art.* Dorat, 2
PORTAS, *art.* Paſquier, 3
la PORTE, *articles* Abzac, 19. Andigné, 2. Fénis, 8. Lambert, 3. Prunier, 4. & Villaines, 5
des PORTES, *art.* Pluvié, 4
PORTIN, *art.* Farci, 14
le POT, *art.* Belot, 3
POTIER, *articles* Briqueville, 31. du Chemin, 3. 5. Gervais, 4. Leshénaut, 2. & Montfort, 7

du Pou, *art.* Pluvié, 5. 7. 8
Pouchain, *art.* Ofmont, 2
du Poujet, *art.* Fénis, 4
de Pouillé, *art.* Briqueville, 19
Pouilli, *art.* Montfort, 8
le Poupet, *art.* Briqueville, 28
Pourcheresse, *art.* Petit, 2
Pourfour, *art.* Banne, 23
Pourtenc, *art.* la Laurencie, 11
Poussemothe, *art.* le Séneschal, 23
Poussin, *art.* Pertuis, 3
la Poustoire, *art.* Saint Denis, 3
Pouvaud, *art.* Lambert, 9
Pouzoles, *art.* Montrond, 1
del Pozzo, *art.* Hardi, 4
de Pra, *art.* Balay, 14
Pracomtal, *art.* Hugues, 14
Pradel, *articles* Banne, 6. & Baudrand, 4
du Pradel, *art.* Nicolas, 2
la Pradelle, *art.* Abzac, 2
la Praderie, *art.* Loyac, 1
du Prat, *articles* Chavagnac, 15. & Fénis, 5
du Pré, *art.* Hugues, 3
Preaulx, *art.* Loir, 2
du Prei, *art.* de Langle, 3
Prepetit, *art.* Farci, 6
Pressouer, *art.* Hardi, 6
le Prestre, *art.* Bégaſſon, 4
Preteval, *art.* Lanci, 4
Prevatel, *art.* Pouſſemothe, 7
Prevost, *articles* Arthuys, 3. le Breton, 3. Gazeau, 3. Lavier, 7. 10. & la Laurencie, 9
le Prevost, *art.* le Séneschal, 30
des Prez, *articles* Semin, 3. le Séneschal, 13. Thibault, 23. & Villaines, 10
de Prie, *articles* Hodeneau, 3. & Thibault, 2
Prieur, *art.* Vaſſaux, 8
Primoult, *art.* Gaugi, 1
Priou, *art.* Guérin, 1
Privat, *art.* Bonot, 1
Prohenques, *art.* Beccarie, 37
Provenquieres, *art.* Solages, 9
Prouilhac, *art.* la Porte, 2
le Provost, *art.* Saint Denis, 1
Prouvere, *art.* Farci, 6
de Prugnes, *art.* la Salle, 2
Prumeras, *art.* Bonot, 1
Prunelé, *art.* Dorat, 2
Prunier, *art.* Hugues, 3
Puget, *art.* Bargeton, 9
du Pui, *articles* Banne, 11. Bruet, 6. Lériget, 4. Pertuis, 4. la Porte, 1. Prunier, 3. & Solages, 11
Puibesque, *art.* Beccarie, 17
Puigirault, *art.* Gazeau, 6
Puiguion, *art.* Crugi, 16
Puimelot, *art.* Longueval, 3
Pujol, *art.* Carrion, 6
Puivert, *art.* Gazeau, 12
Puizeux, *art.* Billi, 2

Q

Quarré, *articles* Anſtrude, 2. & Languet, 3. Montillet, 4. & Nompére, 3
la Quarte, *art.* Thibault, 2
Quatrebarbes, *art.* le Séneschal, 13
Quatresols, *art.* du Chemin, 6
Québriac, *art.* du Boisgelin, 3
Quelen, *articles* du Boisgelin, 3. Bruet, 2. Lambilli, 2. & le Séneschal, 20. 27. 29
du Quellenec, *articles* le Séneschal, 18. & Solages, 6
Quénécan, *articles* Bégaſſon, 4. & le Séneschal, 10. 13. 16
Quenet, *art.* Billi, 6
Quengo, *art.* du Perenno, 5
Quenoulles, *art.* Pertuis, 3. 4
Quergorlai, *art.* le Séneschal, 5. 6
Querméno, *art.* du Perenno, 5
Querville, *art.* Ofmont, 2
Quesmart, *art.* Guérin, 2
du Quesne, *articles* Bonchamp, 2. & Briqueville, 17
Quesnequen, *art.* le Séneschal, 3. 10. 16
des Queulx, *art.* Mazade, 1
Quifistre, *art.* du Pérenno, 9

Digitized by Google

du Quinet, *art.* Lavier, 15
Quingey, *art.* Balay, 6. 13
Quini, *art.* Bertet, 2
Quintin, *art.* du Boisgelin, 2
Quiqueran, *art.* Banne, 12

R

Rabault, *art.* Thibault, 4
Rabayne, *art.* Abzac, 26
Rabodanges, *art.* Droullin, 3
Rabot, *art.* Prunier, 3
Racine, *art.* Lavier, 1
Raclet, *art.* Gazeau, 11
Raconis, *art.* Briqueville, 31
Radulph, *art.* du Chemin, 7
Raffin, *art.* Abzac, 11
Raguenel, *art.* le Séneschal, 14
Raimbaud, *art.* Solages, 9
Raimond, *articles* Aymini, 1. Saporta, 1. & Solages, 4
Raincourt, *art.* Balay, 12
la Rainville, *art.* Billi, 3
de Rais, *articles* Pluvié, 5. & le Séneschal, 11
Rambaud, *art.* Nompére, 7
Rambourg, *art.* Vimeur, 4
la Ramée, *art.* Languet, 15
la Ramiere, *art.* Bruet, 5. 8
Ramus, *art.* Languet, 15
Rancher, *art.* Pouſſemothe, 5
Ranconnet, *art.* Abzac, 22
Raoul, *art.* Abzac, 30
Raouleau, *art.* Gazeau, 5
Raoux, *art.* Béraud, 3
Ravenel, *art.* Farci, 7. 11
Raveton, *articles* du Merle, 5* & Oſmont, 10
Ravineau, *art.* Mongeot, 4
Ravot, *art.* Hérault, 18
du Rausel, *art.* Banne, 4
de Ray, *articles* Balay, 6. & Lavier, 4
Raynaldi, *art.* Solages, 7
Rebé, *articles* Banne, 22. 27. & Noblet, 4
Rebut, *art.* Aymini, 2
Récourt, *art.* Beccarie, 37
Redon, *art.* Bonot, 2
Regnard, *articles* Givès, 6. & Mongeot, 4
Regnault, *articles* Briqueville, 4. du Chemin, 3. Hodeneau, 2. Pouſſemothe, 6. Vaucenné, 4. & Villaines, 9
Regnier, *articles* Billi, 5. Lambert, 5. & du Merle, 7
Regnoard, *art.* Prunier, 2
Regnon, *art.* Gazeau, 10
Reims, *art.* Balay, 20
Réméon, *art.* Belot, 4
Remungol, *art.* Pluvié, 3
du Renalzé, *art.* le Séneschal, 11
Renard, *art.* du Chemin, 6
Renaud, *articles* Farci, 11. & Lambilli, 2
Renazé, *art.* Bréda, 1
** du Reneuil, *art.* Pertuis, 3
du Renier, *art.* Bernard, 8
Renouard, *art.* Prunier, 2. 3
*** du Renouil, *art.* Pertuis, 3
Renty, *art.* Billi, 6
Resnel, *art.* Lanci, 2
du Resnel, *art.* de Langle, 2
Revel, *art.* Crugi, 2
Revoire, *art.* Montrond, 3
Revol, *art.* Montillet, 3
Rezai, *art.* Gazeau, 6
Riants, *art.* Noblet, 5
Ribeire, *art.* Abzac, 18
Ribeirols, *art.* Banne, 14
Ribier, *articles* Belot, 2. & Guérin, 3
Ricard, *art.* Laiſné, 2
Richard, *articles* Guerri, 1. Pluvié, 8. & Vignolles, 4
Richelet, *art.* Guérin, 5. 6
Richer, *articles* Farci, 5. & Hérault, 16
Richieu, *art.* Aymini, 1
Ridel, *articles* Pertuis, 2. & Roux, 5
Riencourt, *art.* Guérin, 3
du Rieu, *art.* Solages, 4
de Rieux, *articles* Bégaſſon, 3. 5. 8. du Boisgelin, 4. Lambilli, 2. Picot, 2. Pluvié, 5. le Séneschal, 7. 26. 29. & Vaucenné, 2

** Erratum. Supprimez cette ligne. *** Supprimez cette ligne.

Riflet, *art.* Giraud, 2
Rigaud, *art.* Fénis, 8
Rigier, *art.* Thibault, 3
Rignol, *art.* des Ruaux, 2
Rigoley, *art.* Languet,
Rileau, *art.* Hérbult, 2
Rimesson, *art.* Pluvié, 8
Riolland, *art.* le Breton, 8
Riou, *articles* Bégaſſon, 15. & le Séneschal, 12. 20
Ripostel, *art.* Oſmont, 1
Rippert, *articles* Saporta, 1. & Vanel, 2
Riquet, *articles* Beccarie, 18. & Roux, 3
Riquier, *art.* Guérin, 6
Rivel, *art.* du Merle, 5
de Rives, *art.* Billi, 6
la Riviere, *articles* Bernard, 10. Dorat, 1. Hodeneau, 2. & Oſmont, 6
Riviers, *art.* le Bachelier, 2
Rivoire, *art.* Montrond, 3
la Rivoire, *art.* Nompére, 2
Robalde, *art.* Solages, 7
Robelin, *art.* Languet,
Robert, *articles* Margat, 2. & Paſquier, 4
Robessart, *art.* Loir, 2
Robillard, *articles* Longueval, 4. & Paſquier, 1
Robin, *articles* Andigné, 8. & Montillet, 2
Robinet, *art.* Lambert, 4
Robitel, *art.* Bégaſſon, 10
Rocerf, *art.* le Séneschal, 12. 18
Rochas, *articles* Prunier, 5. & Roux, 2
la Roche, *articles* Arbouſſier, 1. Bonchamp, 1, Chavagnac, 10. Crugi, 11. Dorat, 1. Gazeau, 3. le Séneschal, 2. 19. Thibault, 3. Vignolles, 11. Villaines, 2. & Vimeur, 2
la Roche-aimon, *art.* Abzac, 29
la Roche-andri, *art.* la Laurencie, 3
Rochebaron, *art.* Noblet, 3
Rochechouard, *articles* Beccarie, 8. 9. 11. Thibault, 4. & Vimeur, 9
la Rochedragon, *art.* Villaines, 7
Rochefort, *articles* Chavagnac, 1. 7. Fontanges, 4. 6. Picot, 4. & le Séneschal, 7
la Rochefoucaud, *articles* Briqueville, 8. la Laurencie, 2. 5. des Ruaux, 1. & Vimeur, 14
la Rochejagu, *art.* du Boisgelin, 2
Rochemore, *articles* Banne, 16. & Carrion, 4
Rocher, *articles* Banne, 25. & Bonot. 3
la Rochére, *art.* Bégaſſon, 7. 9
Rocozel, *articles* Banne 1. & Hugues, 1
Rocquart, *art.* Banne, 20
Rocquel, *art.* du Boisgelin, 4
la Rode, *art.* Noblet, 9
de Rodez, *art.* Solages, 8
Rodier, *art.* Fontanges, 2
Rodomer, *art.* Guérin, 6
la Roe, *art.* Andigné, 4
Roffay, *art.* Silhouette, 1
Rogier, *articles* Lambilli, 3. Loir, 3. & Mongeot, 3
Rogon, *art.* du Boisgelin, 2
Rohan, *articles* Bégaſſon, 3. du Boisgelin, 1. Briqueville, 12. Pluvié, 2. 5. le Séneschal, 2. 3. 7. 8. 10. 14. 18. 20. 21. 22. 25. Vignolles, 7. & Vimeur, 14. 15
Rohard, *art.* Givès, 6
du Roi, *art.* Chavagnac, 6
le Roi, *articles* Briqueville, 17. Laiſné, 2. du Merle, 10. & Oſmont, 6. 7
Roidier, *art.* Fontanges, 2
Roirand, *art.* Gazeau, 6. 12
de Rois, *art.* Béraud, 5
Rolland, *articles* Banne, 5. Bernard, 3. Chavagnac, 13. Hugues, 13. Mongeot, 3. du Pérenno, 9. Picot, 2. 5. & Prunier, 1

Rnllée, *art.* Lambilli, 4
Rollet, *art.* Montillet, 2
Rollin, *art.* Hodeneau, 4
Roman, *art.* Montrond, 5
Romé, *art.* Pertuis, 3
Romieu, *art.* Carrion, 4
Romilli, *art.* Montfort, 2
Roncherolles, *art.* Ofmont, 4
Roniou, *art.* du Boisgelin, 2
Roque, *art.* du Vaucel, 2
la Roque, *articles* Bonot, 2. Briqueville, 13. Bruet, 8. & la Salle, 5. 6
la Roquebouillac, *art.* Beccarie, 32
Roquefeuille, *articles* Béraud, 3. & Solages, 7
Roquet, *art.* d'Eſtreſſes, 1
Rosée, *art.* Pouſſemothe, 3
Rosel, *art.* Banne, 14. 25
du Rosel, *art.* Briqueville, 11. 17
Roset, *articles* Arthuys, 3. & Crugi, 1
Rosetain, *art.* Montillet, 3
Rosevignan, *art.* Droullin, 6
du Rosey, *art.* Jambon, 2
Rosier, *art.* Montrond, 4
Rosiers, *art.* Villaines, 2
Rosmadec, *art.* le Séneschal, 8. 9. 19. 20. 26. 29. 34
Rosmodreuc, *art.* Pluvié, 7
Rosni, *art.* Billi, 7
Rosnyvinen, *articles* Andigné, 6. du Boisgelin, 3. & le Séneschal, 12. 20. 35
Rospié, *art.* Hodeneau, 1
Rossard, *art.* Vimeur, 4
Rossel, *art.* Guérin, 4
Rosset, *articles* Carrion, 5. & Hugues, 1
Rossignol, *art.* Bégaſſon, 10
Rostaing, *articles* Allard, 3. Aymini, 2. Hugues, 8. de Marches, 2. & Nompére, 4
le Rostelleur, *art.* Fontanges, 4
Rostrenen, *articles* Pluvié, 5. & le Séneschal, 20. 21
des Rotours, *articles* Droullin, 3. du Merle, 5. 6* & Montfort, 6
Rotrou, *articles* Dorat, 3. & de Langle, 3
Rouault, *art.* Bégaſſon, 11
Rouby, *art.* du Batut, 2
Rouedis, *art.* Beccarie, 4
Rouer, *art.* Beccarie, 4
Rouillé, *articles* de Langle, 2. & Thibault, 9
du Roure, *art.* Banne, 25
Rousseau, *articles* Carrion, 6. Conſtantin, 1. l'Empereur, 5. Gazeau, 13. & du Merle, 8
du Rousseau, *art.* Billi, 3
Roussel, *articles* Gervais, 4. & Leſpinay, 4
Rousset, *art.* Villaines. 6
Roustaing, *art.* Banne, 26
Rouveraye, *art.* Hérault, 14
Rouverie, *art.* Banne, 14
Rouvoire, *art.* Montrond, 3
du Rouvré, *art.* le Séneschal, 11
Roux, *articles* Abzac, 23. Banne, 7. Beccarie, 14. Bonot, 4. Hugues, 12. 14. Prunier, 11. & Semin, 2
du Roux, *art.* Billi, 9
le Roux, *articles* Belot, 2. Farci, 1. Gazeau, 10. Giraud, 3. Loir, 5. la Planche, 2. & le Séneschal, 4. 11
Rouxel, *articles* du Boisgelin, 3. Briqueville, 31. Droullin, 7. Ofmont, 7. 8. 9. & du Pérenno, 3. 5
Rouzet, *art.* Crugi, 1
Rouzier, *art.* Vanel, 2
Roxas, *art.* Lavier, 8
de Roye, *art.* Briqueville, 11
le Royer, *art.* Béraud, 9
Royére, *articles* Abzac, 15. 19. & du Batut, 4
de Royers, *art.* Beccarie, 4
Rozel, *art.* Arbouſſier, 2
du Rozel, *art.* du Merle, 5*
Rudelle, *art.* Beccarie, 37
la Rue, *articles* Gaugi, 2. Hérault, 22. & Ofmont, 11
**
Ruelan, *art.* Lambilli. 5
Ruelle, *art.* Margat, 2

** Erratum. *Mettez ici :* du Ruel-de-Fontenil, *art.* Pertuis, pag. 3, lignes 8 & 9.

Ruffi, *art.* Roux, 1
Rumilly, *art.* Béraud, 4
Runboult, *art.* Belot, 1
du Russel, *art.* Gazeau, 3
de Rye, *articles* Balay, 6. & Lavier, 5

S

Sabrevois, *art.* Ofmont, 6
Sacqueney, *art.* Lavier, 15
Sade, *art.* Aymini, 3
la Sagette, *art.* Thibault, 4
Sahuguet, *art.* Montfort, 8
Sailhans, *art.* Chavagnac, 15
Sailli, *art.* Pertuis, 2
S. Ambroise, *art.* Banne, 5
S. André, *art.* Solages, 2
S. Astier, *art.* Abzac, 10. 16
S. Bonnet, *articles* Banne, 25. & Vignolles, 11
S. Brieuc, *art.* Lambilli, 3
S. Chamans, *articles* Fénis, 5. Montillet, 3. & la Porte, 4
S. Cirq, *art.* Picot, 5
S. Cler, *art.* Hérault, 11. 23
S. Eble, *art.* Chavagnac, 1. 7
S. Felix, *art.* Beccarie, 6. 37. & Hugues, 1
S. Flour, *art.* Chavagnac, 7
S. Gal, *art.* Chavagnac, 4
S. Gelais, *articles* Banne, 11. Bruet, 8. & Languet, 6
S. Germain, *articles* Briqueville, 12. Farci, 6. & des Ruaux, 1
S. Goueznou, *art.* le Séneschal, 12
S. Hilaire, *art.* Farci, 3
S. Jean, *art.* Banne, 3
S. Julien, *art.* Lavier, 1
S. Lary, *articles* le Breton, 6. & Nompére, 3
S. Leu, *art.* Bréda, 3
S. Louennec, *art.* Pluvié, 2
S. Macari, *art.* Roux, 5
S. Martial, *articles* Crugi, 11. & Fontanges, 7
S. Martin, *articles* Bégaffon, 11. du Chemin, 5. & Montfort, 3. 10
S. Maurice, *articles* Lavier, 5. 10. 15. & Solages, 9
S. Meleuc, *art.* Picot, 3
S. Nectaire, *art.* Thibault, 8
S. Ouen, *art.* Giraud, 3
S. Pierre, *art.* Ofmont, 11
S. Priest, *art.* Villaines, 7
S. Quentin, *articles* Hodeneau, 3. & Villaines, 2. 8.
S. Sernin, *art.* Solages, 6
S. Simon, *art.* Pertuis, 5
S. Vincent, *art.* Gayardon, 2
S. Yon, *art.* Pouffemothe, 3
Sainte Beuve, *art.* Briqueville, 11
Sainte Colombe, *art.* Noblet, 6
Sainte Flayve, *art.* Gazeau, 5
Sainte Marie, *art.* Briqueville, 17
Sainte Marthe, *art.* du Chemin, 6
Sainte Maure, *art.* Pafquier, 4
Sainte Méréglise, *articles* Briqueville, 7. & Loir, 2
Saintrailles, *articles* Bruet, 1. 2. & Vimeur, 17
de Saire, *art.* Ofmont, 3
Saisiz, *art.* le Séneschal, 11
Saive, *articles* Prunier, 9. & Languet, 5
Salagnac, *articles* Banne, 10. Crugi, 13. & Fontanges, 10
Salconiac, *art.* Andigné, 1. 2
Salignac, *art.* Abzac, 10. 11. 13. 23
Salins, *articles* Balay, 6. 11. 14. & Languet,
Salive, *art.* Balay, 8. 12
de Salle, *art.* Guérin, 5
la Salle, *articles* Gayardon, 2. Lambert, 3. de Marches, 2. Nompére, 4. del Peirou, 3. la Planche, 2. & Pouffemothe, 7
des Salles, *art.* Mongeot, 2
Salligné, *art.* Gazeau, 8
Salmon, *art.* du Boisgelin, 2
Salomon, *art.* Givès, 6
la Saludie, *art.* Lambert, 2
Salvert, *art.* Fénis, 7

Salvezard, *art.* l'Empereur, 2
Salviati, *art.* Vimeur, 6. 7
Salvix, *art.* Banne, 20
Sandalesses, *art.* Abzac, 6
Sandillon, *art.* Lambert, 8
Sandon, *art.* Anſtrude, 2
Sanguin, *art.* Pertuis, 5
Sanleque, *art.* la Planche, 3
San Pietro, *art.* Prunier, 4
Santel, *art.* Banne, 12
Sapincourt, *art.* l'Empereur, 2
Sarran, *art.* de Marches, 2
Sarrat, *art.* Beccarie, 6
le Sart, *art.* Leſpinay, 5
Sartellet, *art.* Vaſſaux, 2
Sartre, *art.* Carrion, 6
Sassenage, *art.* Prunier, 8. 10
Sater, *art.* Briqueville, 9
Savatte, *art.* Thibault, 3
Saubagné, *art.* Silhouette, 1
Savel, *art.* Abzac, 20
la Saugére, *art.* le Bachelier, 2
Saugi, *art.* le Breton, 3
Savignac, *art.* la Laurencie, 4
Savigny, *articles* Abzac, 24. & Balay, 1
la Sauldraye, *art.* Pluvié, 5. 8
Saulses, *art.* Montrond, 8
de Saulx, *art.* Balay, 6. 12
Saunier, *art.* Abzac, 11. 26
Savonieres, *art.* Banne, 12
du Saussay, *articles* Briqueville, 18. & du Chemin- 6
Sautel, *art.* Banne, 12
Sauvage, *art.* Vignolles, 10
Sauvan, *art.* Vanel, 1
Sauzon, *art.* Crugi, 1
de Scelles, *art.* Andrey, 2
Scepeaux, *articles* Leshénaut, 3. le Séneschal, 13. & Vimeur, 15
Scey, *art.* Balay, 6
Schomberg, *articles* du Batut, 2. & Vignolles, 6
Schwarzerd, *art.* Languet, 6
Sclafer, *art.* la Porte, 3
Scorion, *art.* Bréda, 2
Sédails, *art.* Chavagnac, 2
de Séde, *art.* Beccarie, 37
Sédiéres, *art.* Abzac, 10
Ségault, *art.* Villaines, 8
Seguier, *art.* Beccarie, 6
Seguin, *articles* l'Empereur, 5. & Givès, 4
Seignes, *art.* Arbouſſier, 1
Seigneuret, *art.* du Tillet, 2
Seiller, *art.* Montrond, 4
Seime, *art.* del Peirou, 2
Seiturier, *art.* Noblet, 7. 8
Selvois, *art.* Triſtan, 3
Semilly, *art.* Briqueville, 12
Semur, *art.* Beccarie, 5
Sénecey, *art.* Balay, 4
Sénéchal, *art.* Belot, 1
le Séneschal, *art.* du Boisgelin, 1. 2. 3
Senneterre, *art.* Thibault, 8
Septfontaines, *art.* Leſpinay, 2
Seran, *art.* Oſmont, 10
du Serech, *art.* Chavagnac, 19
Sergent, *art.* Vimeur, 4
Serignac, *art.* la Salle, 2
Serilhac, *art.* Crugi, 4
Serment, *art.* Banne, 3
Sermentel, *art.* Pertuis, 6
des Serpens, *art.* Villaines, 5
de Serre, *articles* Balay, 11. & Chavagnac, 6
du Serre, *art.* Hugues, 12
le Serre, *art.* du Boisgelin, 5
Serret, *art.* Allard, 3
Serve, *art.* Aymini, 2
Servent, *art.* Chavagnac, 6
Servien, *art.* Farci, 11
Sesmaisons, *art.* le Séneschal, 11
le Sesne, *art.* du Merle, 6
Setone, *art.* Béraud, 4
Severac, *articles* Bégaſſon, 3. Chavagnac, 8. Farci, 4. le Séneschal, 11. 17. & Solages, 2
Sevin, *articles* Givès, 4. & du Tillet, 2
le Seurre, *art.* Guérin, 5
Sforce, *art.* Carrion, 4
Sibert, *art.* Bargeton, 5
de Siennes, *art.* Abzac, 8

Silhol, *art.* Bonot, 3
Sillans, *art.* du Merle, 5
Silli, *articles* Droullin, 2. & Ofmont, 2
Simiane, *art.* Prunier, 5
Simon, *articles* Andrey, 4. le Breton, 8. Pluvié, 7. & du Tillet, 3
Singarreau, *art.* Abzac, 30
Siretz, *art.* d'Eſtreſſes, 1
Sireuil, *art.* Abzac, 15
le Siverai, *art.* Jambon, 2
Sochon, *art.* Saint Denis, 3
Solages, *articles* Beccarie, 17. & la Planche, 3. 6
du Solier, *articles* Bargeton, 4. & Bruet, 8
Solompniac, *art.* Montrond, 1
Sonnet, *art.* Lavier, 5
Sorel, *articles* Bégaſſon, 7. & Leſpinay, 1
Sorin, *art.* Loir, 4
la Sorraie, *art.* Lambilli, 2
Soubez, *art.* d'Eſtreſſes, 2
le Soudain, *art.* du Chemin, 2
Soudeilles, *art.* Fontanges, 6
Souet, *art.* du Merle, 11
Souffelier, *art.* Guérin, 1. 2
Souflot, *art.* du Merle, 9
Soulain, *art.* Guérin, 6
Sourches, *articles* la Laurencie, 4. & Thibault, 3
le Sourd, *art.* Bernard, 4
Sourdeval, *art.* Ofmont. 11
Spifame, *art.* Briqueville, 31
Spinola, *art.* Carrion, 10
Stangier, *art.* Farci, 11
Stoppa, *art.* la Planche, 3
Strozzi, *art.* Beccarie, 21. 26. 29
Stuart, *art.* Anſtrude, 1
Suasse, *art.* Farci, 9
Sublet, *articles* Guerri, 2. Languet, & Vimeur, 13
le Sueur, *art.* Langle, 3
Sufren, *art.* Roux, 7
Suhart, *art.* du Chemin, 6
Suirot, *art.* Andigné, 9
Sulli, *art.* Vaucenné, 2
Superiori, *art.* de Marches, 2
Susannet, *art.* Crugi, 18
Suzanneau, *art.* Gazeau, 13

T

Tachin, *art.* Bargeton, 4
Tailhac, *art.* Chavagnac, 7. 8
Taillart, *art.* Farci, 8
Taillefer, *art.* Abzac, 18. 19
Taleran, *articles* Abzac, 25. Beccarie, 11. & Carrion, 2
Talhouet, *art.* Pluvié, 9
Tallemant, *art.* Beccarie, 11
Talon, *articles* Briqueville, 31. & Languet,
Talvaude, *art.* Hérault, 23
le Tanel, *art.* du Pérenno, 1. 2
Tanet, *art.* du Pérenno, 1
Tanouarn, *art.* du Boisgelin, 4
Tarenеque, *art.* la Salle, 5
Tarlai, *art.* Billi, 5
Tartroux, *art.* Vaucenné, 2
Tascherfau, *art.* Bernard, 9
Tasset, *art.* Plusbel, 2
la Taste, *art.* Lambert, 9
Tastet, *art.* la Salle, 4
Taveau, *art.* Abzac, 30
Teissier, *art.* Vignolles, 11
le Tellier, *articles* Beccarie, 37. & Loir, 1. 2
Templeux, *art.* Billi, 9
Tenarre, *art.* Balay, 11. 12
Tèrf, *art.* Nicolas, 2
Terrides, *art.* Beccarie, 23
Tespes, *art.* Hodeneau, 3
Tesson, *art.* Briqueville, 7
Texier, *art.* Lambert, 8
Tezart, *art.* Briqueville, 11
Thelis, *art.* Anſtrude, 2
du Thirond, *art.* Bargeton, 9
Thevalle, *articles* le Séneschal, 13. & Vimeur, 15
Thibaud, *articles* Bertet, 3. & Noblet, 5. 8
Thibault, *art.* la Laurencie, 8
Thirergeau, *art.* Vimeur, 2
Thibierge, *art.* Vimeur, 1
Thibouville, *art.* Briqueville, 5. 7

Thierri, *articles* Mongeot, 3. & Moullard, 1
Thieuville, *art.* du Merle, 7
Thinon, *art.* Abzac, 17
Thomassin, *art.* Mongeot, 2
Thomelin, *art.* le Séneschal, 10
du Thon, *art.* du Chemin, 5
Thoreau, *articles* Arthuys, 3. & Gazeau, 8
Thorenc, *art.* Saporta, 1
Thorigny, *art.* Gazeau, 11
de Thou, *art.* Briqueville, 23
Thoulonjon, *art.* Balay, 14. 19
Thoulouse, *articles* Banne, 24. Bargeton, 4. Hugues, 3. & Vignolles, 9
la Thouviere, *art.* Balay, 11
Thuillier, *art.* Montfort, 9
Thuilliere, *art.* Lavier, 15
Tiercelin, *art.* Vimeur, 8
Tilhet, *art.* Abzac, 16
du Tillet, *articles* Beccarie, 16. & Hérault, 13
Tilli, *art.* Briqueville, 7
Tingui, *art.* Gazeau, 11
Tixier, *art.* Villaines, 12
Tollevast, *art.* Loir, 2
le Tondu, *art.* Loir, 5
le Tonnelier, *articles* Briqueville, 19. & Givès, 2
Touars, *art.* le Séneschal, 11
la Touche, *art.* Thibault, 6
Touchet, *art.* Vimeur, 15
Toupelin, *art.* Guérin, 9
Toupignon, *art.* Solages, 11
la Tour, *articles* Abzac, 10. 13. 18*. Banne, 11. Carrion, 2. 10. Chavagnac, 7. Crugi, 15. 17. Droullin, 7. Fontanges, 2. 4. 7. Noblet, 4. & le Séneschal, 23
la Tour-Landry, *art.* Vimeur, 14
la Tourette, *art.* Prunier, 6
Tournant, *art.* la Salle, 4
Tournebu, *articles* du Boisgelin, 2. & Briqueville, 12
Tournemine, *articles* Pluvié, 5. & le Séneschal, 20. 26. 27
Tournemire, *art.* Givès, 6
Tourneton, *art.* Vimeur, 4
le Tourneur, *art.* Montfort, 5
le Tourneux, *art.* Vaucenné, 4
Tourniat, *art.* Chavagnac, 22
Tournier, *art.* Bernard, 10
Tourreil, *art.* Beccarie, 33
de Tours, *art.* des Ruaux, 3
Toustain, *art.* Montfort, 3
Toutans, *art.* le Breton, 9
Tranchant, *art.* Gervais, 3
Travey, *art.* Longueval, 3
Tréal, *art.* le Séneschal, 25. 29
Trebrimoel, *art.* le Séneschal, 7
Trecesson, *art.* Pluvié, 2
Tregarenteuc, *art.* le Séneschal, 26. 27
Tréham, *art.* Farci, 3
la Treille, *art.* Carrion, 5
Trélon, *art.* Noblet, 9
Tremolet, *art.* Banne, 24
la Tremouille, *articles* Balay, 8. Beccarie, 37. Guérin, 9. 10. Paſquier, 2. Pouſſemothe, 6. & Vimeur, 14
le Trésor, *art.* le Bachelier, 4
Trévécar, *art.* Bégaſſon, 4
Trevet, *art.* Paſquier, 3
Triballet, *art.* Saint Denis, 4
de Trie, *art.* Briqueville, 7. 10
Trihan, *art.* Oſmont, 4
Trinquier, *art.* Fontanges, 6
Trivulce, *art.* Beccarie, 14
Trousseauville, *art.* Briqueville, 21
Troussebois, *art.* Villaines, 4
Trousset, *art.* Bargeton, 9
du Trousset, *art.* Breda, 3
de Troyes, *art.* Billi, 5. 8
Trublet, *art.* Picot, 6
Tuffain, *art.* Banne, 14
Turcey, *art.* Languet, 2
Turgot, *articles* du Chemin, 3. & Montfort, 3
Turnebe, *art.* Languet, 15
Turtin, *art.* Givès, 8
Tutault, *art.* Thibault, 6

* Erratum *Effacez* : 18.

V

de VABRES, *articles* Beccarie, 6. & Vignolles, 8
la VACHE, *articles* du Chemin, 4. & le Séneschal, 14
VACHIER, *art.* Nicolas, 2
VACHIERES, *art.* Aymini, 2
VACHON, *art.* Prunier, 6
VAILLANT, *articles* Givès, 3. & Moullard, 1
le VAILLANT, *art.* Pertuis, 3
VAIRAC, *art.* Carrion, 10
la VAISSIERE, *art.* Crugi, 2
de VAIVRES, *art.* Lavier, 14
du VAL, *art.* Hardi, 4
VALCOUSSE, *art.* Vignolles, 10
VALENCOURT, *art.* Guérin, 7
VALENTIN, *art.* Noblet, 10
VALIER, *art.* Balay, 3
VALLÉE, *articles* Droullin, 1. Vaucenné, 1. & Villaines, 5
la VALLÉE, *articles* Bégaſſon, 14. du Boisgelin, 1. & Laiſné, 1
VALLERAND, *art.* l'Empereur, 2
du VALLET, *art.* du Vaucel, 1
VALLETTE, *art.* Villaines, 11
la VALLETTE, *articles* Chavagnac, 4. Crugi, 11. & Solages, 8
VALLOT, *art.* Banne, 21. 22
VANGEAU, *art.* Andigné, 5
VANNICELLI, *art.* Saporta, 1
VARAX, *art.* Montillet, 3
VARGE, *art.* le Séneschal, 13
VARIE, *art.* Béraud, 3
VARIN, *art.* Lavier, 10
VARSTAT, *art.* de Langle, 3
VASSAL, *art.* Fontanges, 10
VASSAN, *art.* Lambert, 9
VASSÉ, *art.* Ofmont, 7
VASSINHAC, *art.* Montfort, 8
le VASSOR, *articles* Billi, 3. & Giraud, 3
le VAVASSEUR, *articles* Billi, 6. & Brigueville, 17
VAUBOREL, *art.* Farci, 6
de VAUCEL, *art.* de Langle, 2
de VAUCELLES, *art.* Bonchamp, 3
VAUCLEROIS, *art.* de Marches, 1
VAUDRAI, *art.* Balay, 6. 12
VAULTIER, *art.* Loir, 5
VAULX, *art.* Abzac, 26
VAUQUELIN, *articles* Droullin, 4. & Montfort, 6
VAUSÉGUR, *art.* Lambert, 1
VAUSELLE, *art.* Thibault, 4
VAUSSEMEI, *art.* du Merle, 4*
VAUVRILLE, *art.* Villaines, 11
de VAUX, *art.* Vaſſaux, 2
la VAUZELLE, *art.* Pertuis, 2
VAUZELLES, *art.* Nompére, 3
VEILLAN, *art.* Fontanges, 5. 9
VEIRAC, *art.* Hugues, 2
VEISSIER, *art.* Loyac, 2
VÉNÉJAN, *art.* Montrond, 2
le VENEUR, *articles* du Merle, 4*. & Ofmont, 5. 13
des VERCHIERES, *art.* Nompére, 2
VERDELIN, *art.* Abzac, 26
VERDUN, *art.* Droullin, 4
de VÉRES, *art.* Billi, 7
VERET, *art.* Guerri, 1
du VERGER, *art.* Farci, 9
VERGEREAU, *art.* Thibault, 3
le VERGEUR, *art.* Montfort, 6. 7
VERGEZES, *art.* Bargeton, 10
VERGI, *articles* Balay, 6. 13. 16. & Lavier, 3
du VERGIER, *articles* Gazeau, 8. & du Pérenno, 8
la VERGNE, *articles* Abzac, 22. Guérin, 7. & del Peirou, 2
du VERNAI, *art.* Villaines, 4
VERNE, *art.* Villaines, 10
la VERNE, *articles* Hugues, 5. Lavier, 6. & Villaines, 5
VERNÉDE, *art.* la Salle, 1
VERNESON, *art.* Belot, 4
VERNET, *art.* Vignolles, 9
du VERNET, *art.* Gayardon, 2
VERNIER, *art.* Lavier, 6
VERNON, *art.* Brigueville, 10
VERON, *art.* Andigné, 5
VERREYKEN, *art.* Moullard, 2
la VERRIE, *art.* Nicolas, 1
le VERRIER, *art.* le Séneschal, 35
VERS, *art.* Balay, 11. 12

Digitized by Google

VERTEMBOURG, *art.* Languet, 2
VERTHAMON, *art.* Banne, 16
VERVINS, *art.* Noblet, 5
VERZURE, *art.* du Merle, 11
le VESTRE, *art.* Pluvié, 5
le VEYER, *art.* le Séneschal, 21
VEYSSIERE, *art.* Fontanges, 5
VÉZI, *art.* Fénis, 5
VEZINS, *art.* Solages, 10
VIAULT, *art.* Thibault, 6
de VIC, *art.* du Chemin, 6
VICHI, *art.* Crugi, 11
le VICOMTE, *art.* Farci, 7
VIDARD, *art.* du Chemin, 6
VIEL, *articles* du Boisgelin, 7. & Briqueville, 17
VIENNE, *articles* Abzac, 24. Balay, 6. 8. 11. Chavagnac, 23. & Solages, 4
VIENNENS, *art.* du Merle, 5*
VIERVILLE, *art.* du Merle, 5*
VIEULX, *articles* Balay, 18. & Briqueville, 12. 13. 14
VIEUXCHATEL, *articles* du Boisgelin, 1. & le Séneschal, 20
VIEUXPONT, *art.* Billi, 6. 8
VIGIER, *articles* Gazeau, 7. & des Ruaux, 3
du VIGIER, *art.* Bruet, 8. & Nicolas, 1
VIGNAL, *articles* Bruet, 5. & Longueval, 3
VIGNERON, *art.* Lefpinay, 2
le VIGNERON, *art.* la Planche, 1
VIGNEROT, *art.* le Séneschal, 27
de VIGNES, *art.* Beccarie, 38
VIGNOD, *art.* Montillet, 2
la VIGNOLE, *art.* Bonchamp, 2
VIGNOLLES, *art.* Bargeton, 5
VILLAGE, *art.* Vignolles, 2
VILLAINES, *art.* Semin, 3
VILLARS, *articles* Abzac, 25. Chavagnac, 24. & Lavier, 3
des VILLATTES, *art.* Gazeau, 10
de VILLE, *articles* Lavier, 8. & Vanel, 1
la VILLE-AUDREN, *art.* le Séneschal, 12
VILLEBANCHE, *art.* Billi, 6
VILLEBLANCHE, *articles* Bégaffon, 4. & le Séneschal, 18
VILLEBOIS, *art.* la Planche, 5
VILLEBONNE, *art.* Chavagnac, 11
VILLEBRESME, *articles* Bernard, 8. & du Chemin, 2
VILLELUME, *art.* Villaines, 8
VILLEMUR, *art.* Chavagnac, 8
VILLENEUVE, *articles* Aymini, 1. Crugi, 11. Lavier, 10. & Roux, 4
la VILLÉON, *articles* Picot, 4. & le Séneschal, 26. 27
VILLEQUIER, *art.* Loir, 2
VILLERS, *articles* Billi, 2. Languet, & la Planche, 5
VILLIERS, *articles* Andigné, 9. & Lanci, 2
VINCENT, *articles* Bruet, 8. la Planche, & Prunier, 3
VINS, *art.* Carrion, 10
VINSONNEAU, *art.* Crugi, 15. 17
VINTIMILLE, *art.* Hugues, 11
VIOLLE, *articles* Oſmont, 9. & du Tillet, 1
VIR, *art.* Villaines, 3
VIRIEUX, *articles* Baudrand, 2. & Prunier, 6
VISCONTI, *articles* Beccarie, 3. Oſmont, 7. & le Séneschal, 25
VISDELOU, *art.* du Boisgelin, 2
VISSAC, *art.* Chavagnac, 7
le VISTE, *art.* Languet,
VITALIS, *art.* Roux, 4
VITRÉ, *articles* Farci, 3. & le Séneschal, 2
VIVANT, *art.* du Batut, 3
VIVEYROUX, *art.* Chavagnac, 12
VIVIEN, *articles* Hérault, 6. 9. du Merle, 9. & Picot, 7
de VIVIERS, *art.* Bonot, 1
VIVONNE, *articles* Abzac, 14. & Gazeau, 6
VIZIÉE, *art.* Villaines, 5
d'ULMET, *art.* du Batut, 2
VOISIN, *art.* Hérault, 17
VOISINES, *art.* Vimeur, 3

Voisins, *articles* Beccarie, 11. 15. 17. Crugi, 6. Longueval, 3. & Solages, 3
de Volpilhiére, *art.* Chavagnac, 13. 14
Volvire, *art.* le Séneschal, 29
la Vove, *art.* Bégaffon, 11
Voyer, *articles* la Laurencie, 4. & des Ruaux, 2. 5
le Voyer, *articles* du Boisgelin, 1. & le Séneschal, 14. 17. 20. 28
de Voyot, *art.* Languet, 6
d'Urevie, *art.* Briqueville, 22
d'Urre, *articles* Allard, 1. & Banne, 11
d'Ussel, *art.* Fontanges, 6
d'Ust, *art.* Picot, 2
Wals, *art.* Abzac, 3
Wandre, *art.* Pasquier, 5
Warluzel, *art.* Montfort, 6
Waspal, *art.* Hérault, 2
Waubert, *art.* Laisné, 2
Wechel, *art.* Languet, 16
Wert, *art.* Vimeur, 10
Vugier, *art.* Montillet, 2
Willemar, *art.* Béraud, 9
Vulliamoz, *art.* Montrond, 5
Uzés, *articles* Banne, 4. & Hugues, 1
Uzille, *articles* Farci, 8. 10. 11. 12. & Pouffemothe, 4

X

Xaintrailles, *art.* Bruet, 1

Y

Ysalguier, *art.* Beccarie, 7. 8
Ysarn, *art.* Solages, 8
Ysoré, *art.* Lanci, 1
Ythier, *art.* Chavagnac, 2
Yvelin, *art.* Vimeur, 5
Yver, *art.* Gazeau, 3
Yvon, *art.* Picot, 6

Z

Zuniga, *art.* Lavier, 8

Fin de la Table des Noms de Famille.

TABLE
DES NOMS DE TERRE
Joints aux Noms de Famille
CONTENUS
EN CE SECOND REGISTRE.

A

des Abbeaux-Rabot, *article* Prunier, *Page* 3
d'Accollans-Beaujeu, *art.* Lavier, 4
d'Acerac-Rieux, *art.* le Sénéschal, 26
d'Achi-Carvoisin, *art.* Triſtan, 2
d'Achi-Pequigni, *art.* Triſtan, 2
d'Acigné-Cossé, *art.* le Sénéschal, 27
d'Acigné-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 33
d'Acqueville-Picot, *art.* Briqueville, 13
des Acres-Philippe, *art.* Vaucenné, 6
des Adrets-Beaumont, *art.* Beccarie, 25
d'Agneaux-Osbert, *art.* Briqueville, 29
d'Agniéres-Prunier, *art.* Prunier, 11
d'Agueillonné-Chalas, *art.* Banne, 26
d'Aguillecourt-Mongeot, *art.* Mongeot, 1
d'Aguiſy-Picot, *art.* Abzac, 17
d'Aguzac-Meiras, *art.* Banne, 11
d'Ajac-Hautefort, *art.* Abzac, 20
des Aifes-Chateauchalon, *art.* Vimeur, 4
de l'Aigle-Avalgour, *art.* le Séneschal, 23
d'Aiglun-Rochas, *art.* Prunier, 5
d'Aigne-le Fevre, *art.* Vaucenné, 2
d'Aignéres-Bellemaniéres, *art.* Bonot, 1
d'Aigrefin-Couldebouc, *art.* Bégaſſon, 6
d'Aigremont-Violle, *art.* du Tillet, 1
d'Aigumont-Béraud, *art.* Béraud, 1
des Ajots-Aloue, *art.* Abzac, 30
d'Airan-Walz, *art.* Abzac, 3
d'Airebaudouze-Gui, *art.* Petit, 2
d'Aiſi-des Monstiers, *art.* Briqueville, 7
d'Aix-Gayardon, *art.* Gayardon, 1
d'Alais-la Fare, *art.* Banne, 16
d'Alaric-Roux, *art.* Roux, 2
d'Albaignes-Madiéres, *art.* Solages, 7
d'Alemant-du Laux, *art.* la Laurencie, 7
d'Alez-Montboissier, *art.* Solages, 4
d'Aligni-Quarré, *art.* Anſtrude, 2
d'Allegret-Baptendier, *art.* Montillet, 2
d'Allerey-Languet, *art.* Languet,
d'Alliers-Allemand, *art.* Prunier, 3
d'Alluze-Ponthoux, *art.* Languet,

d'Alzac-Solages, *art.* Solages, 7
d'Ambleville-Mornai, *art.* Giraud, 3
d'Ambloy-Vimeur, *art.* Vimeur, 1
d'Ambres-Voisins, *art.* Solages, 3
d'Ambriéres-Froullay, *art.* Chavagnac, 25
d'Ambriéres-le Mazuyer, *art.* Crugi, 9
d'Ambruch-la Mothe, *art.* Bruet, 3
d'Ambruch-Saintrailles, *art.* Bruet, 2
d'Amfreville-Moy, *art.* Loir, 3
d'Amigny-Longaunay, *art.* Andrey, 2
d'Amplepuis-Rebé, *art.* Noblet, 4
d'Ancenis-Rieux, *art.* Vaucenné, 2
d'Anci-le Franc-Clermont, *art.* Prunier, 3
d'Anctiville-Helloüin, *art.* du Chemin, 7
d'Andechi-Riencourt, *art.* Guérin, 3
d'Andelot-Coligni, *art.* Lambert, 5
d'Andeville-Vallot, *art.* Banne, 21
d'Andredieu-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 19
d'Andrezel-Violle, *art.* du Tillet, 1
d'Andrieu-Seran, *art.* Ofmont, 10
d'Angaireſque-Hugons, *art.* Solages, 7
d'Angé-Andigné, *art.* Andigné, 7
d'Angé-Chazé, *art.* Andigné, 7
d'Angé-Malherbe, *art.* Hérault, 20
d'Angiviliers-Monchi, *art.* du Merle, 9
d'Anglars-la Croix, *art.* Fontanges, 6
des Angles Guernon, *art.* du Merle, 6
des Angles-Lons, *art.* Roux, 5
des Angles-Roux, *art.* Roux, 5
d'Anglure-Noblet, *art.* Noblet,
d'Anglure-Ongni, *art.* Noblet, 9
d'Angrie-Andigné, *art.* Andigné, 2
d'Aniéres-Thibault, *art.* Thibault, 4
d'Anlézi-Damas, *art.* Balay, 5
d'Anſtruther-Anstrude, *art.* Anſtrude, 3
d'Antigny-du Mesnil-Jourdain, *art.* Pertuis, 2
d'Antigny-Vienne, *art.* Balay, 8
d'Antilli-Billi, *art.* Billi, 8
des Antons-Nouel, *art.* Picot, 8
d'Apigné-Boterel, *art.* le Sénéschal, 30
d'Apigné-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 30
d'Apilli-Sourdeval, *art.* Ofmont, 11
d'Aramon-Georges, *art.* Banne, 14
d'Aramon-Sauvan, *art.* Vanel, 1
d'Aramont-Lanci, *art.* Lanci, 3
d'Aravilliers-la Grange, *art.* Pouſſemothe, 6
d'Arbaud-Roux, *art.* Roux, 4
d'Arc-Balay, *art.* Balay, 17
d'Arcel-Brocholt, *art.* Lambert, 4
d'Ardellay-Vivonne, *art.* Gazeau, 6
des Ardilhas-Noblet, *art.* Noblet, 4
d'Argence-Joumart, *art.* Abzac, 20
d'Argens-Richieu, *art.* Aymini, 1
d'Argenſon-Voyer, *art.* des Ruaux, 2
d'Argent-Gauville, *art.* la Planche, 4
d'Argentelle-Osmont, *art.* Ofmont, 7

d'Argenton-le Bel, *art.* Lespinay, 3
d'Argenton-Commines, *art.* Thibault, 2
d'Argigni-Camus, *art.* Nompére, 5
d'Argolois-Loron, *art.* Hodeneau, 3
d'Arimont-Béraud, *art.* Béraud, 10
des Armoiſes-Anglure, *art.* Mongeot, 3
d'Arocourt-Flament, *art.* Vaſſaux, 2
d'Arpailhargues - Bargeton, *art.* Bargeton, 1
des Arpents-Baudouin, *art.* Gazeau, 11
d'Arquata-Spinola, *art.* Carrion, 10
d'Arquené-Farci, *art.* Farci, 10
d'Arques-Rebé, *art.* Banne, 22
d'Arques-Travey, *art.* Longueval, 3
d'Ars-Brémond, *art.* Abzac, 26
d'Artaignan-Montesquiou, *art.* Lespinay, 4
d'Artaud-Jacquard, *art.* Chavagnac, 15
de l'Artaudiére-la Porte, *art.* Prunier, 4
d'Artel-Guinet, *art.* Banne, 23
d'Artilly-Scelles, *art.* Andrey, 2
d'Aruë-la Salle, *art.* la Salle, 6
d'Arvieu - Estaing, *art.* Banne, 15
d'Arzens-Bruet, *art.* Bruet, 7
d'Arzilliers-Blanchon, *art.* Montfort, 9
d'Aſpremont - Chabot, *art.* Vimeur, 14
d'Aſſi - Osmont, *art.* Oſmont, 2
d'Aſſis-Couai, *art.* Fontanges, 7
d'Aſſon-Baudri, *art.* Gazeau, 14
d'Aſtoin - Castellane, *art.* Hugues, 13
d'Atis-Violle, *art.* Oſmont, 9
d'Atri-Anglure, *art.* Mongeot, 3
d'Attilly - Lespinay, *art.* Lespinay, 4
d'Avaiſe - Fougéard, *art.* Noblet, 6
d'Avaiſe-Noblet, *art.* Noblet, 1.
d'Avanes-Pourcheresse, *art.* Petit, 2
d'Avanton - du Flotz, *art.* du Chemin, 6
d'Avaray-Beziade, *art.* Banne, 23
d'Aubais-Baschi, *art.* Vignolles, 2
d'Aubais-Bozene, *art.* Beccarie, 10
d'Aubais-la Fare, *art.* Beccarie, 10
d'Aube-Suffren, *art.* Roux, 7
d'Aubepeyre - Chavagnac, *art.* Chavagnac, 13
d'Auberive-Prunier, *art.* Prunier, 9
d'Aubéroque - Fontanges, *art.* Fontanges, 3
d'Aubeterre - Bouchard, *art.* la Laurencie, 4
d'Aubeterre-Esparbés, *art.* Lambert, 1
d'Aubigné-du Chatelet, *art.* Thibault, 6
d'Aubigné - Chourses, *art.* Thibault, 3
d'Aubigné - la Motte, *art.* Conſtantin, 3
d'Aubigni - le Roux, *art.* Gazeau, 10
d'Aubilly - le Large, *art.* Mongeot, 4
d'Aubri - le Pantou - Osmont, *art.* Oſmont, 1
d'Aubri - le Pantou - Rouxel, *art.* Osmont, 8
d'Aubuſſargues - Vergézes, *art.* Bargeton, 10
d'Aubuſſon - Montboissier, *art.* Solages, 4
d'Avéjan-Banne, *art.* Banne, 8
d'Avelon-Tristan, *art.* Triſtan, 2
d'Aveluis-Laval, *art.* Oſmont, 9
d'Avenai-Regnauld, *art.* du Chemin, 3

d'Avenas-Barjot, *art.* Noblet, 4
des Aveniéres-Revol, *art.* Montillet, 3
d'Avernes-Bernard, *art.* Ofmont, 8
d'Avernes-Chantemelle, *art.* Pertuis, 1
d'Avesne-Droullin, *art.* Droullin, 5
d'Avéze-Mazade, *art.* Mazade, 1
d'Aulaigne-du Tillet, *art.* du Tillet, 1
d'Auléde-Algret, *art.* la Laurencie, 6
des Aulles-Couppé, *art.* du Pérenno, 6
d'Aulnai-Bonvoust, *art.* Droullin, 4
d'Aulnai-Constantin, *art.* Conſtantin, 2
d'Aulnai-Langan, *art.* Farci, 11
d'Aulnoi-la Motte, *art.* Fontanges, 8
d'Aumale-Rieux, *art.* Bégaſſon, 8
d'Aumes-Carrion, *art.* Carrion, 1
des Aunais-Gohin, *art.* Bonchamp, 1
des Aunais-Suirot, *art.* Andigné, 9
d'Auneau-Poignant, *art.* Billi, 6
de l'Aunez-André, *art.* Guérin, 10
d'Avoines-Droullin, *art.* Droullin, 5
d'Aupui-Bélon, *art.* Vimeur, 5
d'Aupui-Vimeur, *art.* Vimeur, 5
d'Aurenque-Grossolles, *art.* Bruet 7
d'Aureville-Loir, *art.* Loir, 1
d'Aureville-Rochechouard, *art.* Beccarie, 8
d'Aureville-Ysalguier, *art.* Beccarie, 8
d'Auriac-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 3
d'Auriat-Arnal, *art.* Lambert, 3
d'Auribeau-Aymini, *art.* Aymini, 3
d'Aurilhac-S. Martial, *art.* Fontanges, 7
d'Auroi-Grivel, *art.* Vilaines, 8
des Auſſarts-la Rochere, *art.* Bégaſſon, 7
d'Auſſebofc-Havart, *art.* Briqueville, 11
d'Auterive-Farci, *art.* Farci, 4
d'Auteroche-Monceaux, *art.* Fontanges, 5
d'Autherin-Pradel, *art.* Baudrand, 4
d'Authion-Guinet, *art.* Banne, 23
des Autieux-Barré, *art.* du Vaucel, 2
des Autieux-Fribois, *art.* du Merle, 6*
d'Auval-du Merle, *art.* du Merle, 8
d'Auvelet-Louvroi, *art.* Vaſſaux, 1
d'Auvillars-Courcelles, *art.* Balay, 12
d'Auxanges-Andelot, *art.* Balay, 14
d'Auxé-Guischard, *art.* Lambert, 10
d'Auxon-Sonnet, *art.* Lavier, 5
d'Auzai-Thibault, *art.* Thibault, 4
d'Auzelle-l'Empereur, *art.* l'Empereur, 2
d'Auzeville-Bautot, *art.* du Merle, 5*
d'Auzonville-Sermentel, *art.* Pertuis, 6
d'Ay-du Tillet, *art.* du Tillet, 2
d'Aynac-Aymini, *art.* Aymini, 3
d'Azeville-Grimonville, *art.* Loir, 3

B

de Babut-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 10
de Bach-Fénis, *art.* Fénis, 4

de Bachaumont-Billi, *art.* Billi, 1
de Bachaumont-Petit, *art.* Billi, 4
de Bachelard-Mathieu, *art.* Nompére, 8
de la Bachellerie-Loyac, *art.* Loyac, 1
de Badefol-Gontaut, *art.* Abzac, 12
de Badiolle-Salligné, *art.* Gazeau, 9
de Bagé-Vimeur, *article* Vimeur, 2
de Bagnols-Albert, *art.* Banne, 11
de Bagnols-Blisson, *art.* Vanel, 1
de Bahaye-du Chemin, *art.* du Chemin, 1
de Baigneux-Frotier, *art.* la Laurencie, 4
de Baigneux-la Grezille, *art.* Bonchamp, 2
de Baignols-Gas, *art.* Banne, 15
de Bailleul-Harcourt, *art.* Droullin, 2
de Bailli-des Ligneris, *art.* Billi, 7
de Bailli-Pardieu, *art.* Ofmont, 13
de la Baillie-Guérin, *art.* Guérin, 3
de la Baillie-Huault, *art.* Guérin, 3
de Baine-Vimeur, *art.* Vimeur, 10
de Baix-Arbalestier, *art.* Montrond, 5
de Baix-Montrond, *art.* Montrond, 1
de la Balaine-Anneville, *art.* Hérault, 5
de Balay-Arthéze, *art.* Balay, 1
de Balay-Aspremont, *art.* Balay, 1
de Balay-l'Isleronne, *art.* Balay, 1
de Balay-de Lastre, *art.* Balay, 1
de Balay-Pra, *art.* Balay, 15
de Balay-Savigny, *art.* Balay, 1
de Balazin-la Salle, *art.* la Salle, 2
de Baldaſſe-Peyre, *art.* Solages, 6
de Balée-Farci, *art.* Farci, 10
de Balfour-Béton, *article* Anſtrude, 3
de Balignac-Crugi, *art.* Crugi, 5
de Balignac-Gout, *art.* Crugi, 5
de Ballainvilliers-la Planche, *art.* la Planche, 3
de Balleu-Lespinay, *art.* Lespinay, 1
de Balmet-Austric, *art.* Saporta, 2
de Bantelu-Felins, *art.* Vimeur, 12
de Baons-le Comte Pertuis, *art.* Pertuis, 1
de Bapaulme-Scelles, *art.* Andrey, 2
de Bar-Guion, *art.* Solages, 11
de Bar del Peirou, *art.* del Peirou, 1
de Barangerie-Thorigni, *art.* Gazeau, 11
de Barbazan-Rochechouard, *art.* Beccarie, 8
de Barbe-Clesche Texier, *art.* Lambert, 8
de la Barbotaſe-Rolland, *art.* Picot, 2
de Barbuzon-Durfort, *art.* Crugi, 13
de la Barde-Estuer, *art.* Bruet, 2
de la Barde-Pourteng, *art.* la Laurencie, 11
de Bardignes-Crugi, *art.* Crugi, 5
de Bardignes-Gout, *art.* Crugi, 2
de Barenques-Vanel, *art.* Vanel, 1
de Barenton-Lanci, *art.* Lanci, 2
de Barge-Crugi, *art.* Crugi, 17
de Barge-Eschallard, *art.* Crugi, 17
de las Barguiéres-Fontanges, *art.* Fontanges, 9
de Baricourt-Billi, *art.* Billi, 5
de Baricourt-Maquerel, *art.* Billi, 5
de Barifey-Reims, *art.* Balay, 20
de Barles-Pérussis, *art.* Banne, 22

de Barneville-Héere, *art.* Fontanges, 8
de Barneville-le Jumel, *art.* Droullin, 5
de la Baronniére-Bonchamp, *art.* Bonchamp, 1
de la Baronniére-la Roche, *art.* Bonchamp, 1
de Barrang-Carruer, *art.* Pertuis, 5
de la Barre-Aigremont, *art.* Briqueville, 27
de la Barre-Dorat, *art.* Dorat, 1
de la Barre-Gervais, *art.* Gervais, 3
de la Barre-Hervé, *art.* Vaucenné, 3
de la Barre-Morel, *art.* Farci, 11
de la Barre-S. Denis, *art.* S. Denis, 3
des Barres-Serre, *art.* Balay, 11
de Barriére-Abzac, *art.* Abzac, 14
de Barriére la Salle, *art.* del Peirou, 3
de Barriére-Taillefer, *art.* Abzac, 18
du Barſa-Perrinet, *art.* Montrond, 5
de la Barte-Rochechouard, *art.* Beccarie, 8
de la Barte-Rodez, *art.* Solages, 8
de la Barthe-Ysalguier, *art.* Beccarie, 8
des Barthes-Gout, *art.* Crugi, 12
de Barville-Mallart, *art.* Ofmont, 11
de la Basliniére-Auaert, *art.* Gazeau, 11
de la Basliniére-Gazeau, *art.* Gazeau, 11
de la Baſſecourt-Hérault, *art.* Hérault, 10
de Baſſignac del Peirou, *art.* del Peirou, 3
de la Baſtide-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 10
de la Baſtide-Nicolas, *art.* Nicolas, 2
de la Baſtide S. Martial, *art.* Fontanges, 7
de la Baſtide-Santel, *art.* Banne, 12
de la Baſtie-Arbalestier, *art.* Montrond, 5
de la Baſtie-Montrond, *art.* Montrond, 1
de la Baſtiſſe-Volpilhiere, *art.* Chavagnac, 13
de Basville-Lamoignon, *art.* Montfort, 7
de la Bâtardaie-du Vergier, *art.* Gazeau, 8
de Baterans-Boutechoux, *art.* Balay, 12
de Batilly-Auvrai, *article* Droullin, 5
du Batiment-Arboussier, *art.* Arbouſſier, 2
de Batour-Ulmet, *art.* du Batut, 2
de la Batut-Clermont, *art.* Abzac, 18
de Bavalan-Quifistre, *article* du Pérenno, 9
de Baudeville-Ballue, *art.* Billi, 2
de Baudienville-Andrey, *art.* Andrey, 1
du Baudory-le Boudoul, *art.* le Séneschal, 28
de Baudriéres-Bernard, *art.* Languet,
de Baudrimont-du Perenno, *art.* du Perenno, 6
de Baugi-Bar, *art.* Villaines, 8
de la Baume-Apchier, *art.* Crugi, 9
de la Baume-Bargeton, *art.* Bargeton, 1
de la Baume-Peyre, *art.* Solages, 6
de Baye-Larcher, *art.* du Chemin, 6
de Bayers-la Rochefoucaud, *art.* des Ruaux, 1
de Bayeux-Semin, *art.* Semin, 3
de Bazincourt-Fouilleuse, *art.* Billi, 8
de Bazoche-Vauquelin, *art.* Droullin, 4
de Beaucaire-Severac, *art.* Solages, 2

de Beauchamp-Argences, *art.* S. Denis, 1
de Beauchamp-le Bachelier, *art.* le Bachelier, 2
de Beauchamp-Houlier, *art.* des Ruaux, 2
de Beauchemin-Nozerey, *art.* Balay, 19
de Beauchêne-Allard, *art.* Allard, 1
de Beauchêne-Bonchamp, *art.* Bonchamp, 1
de Beauchêne-Picot, *art.* Picot, 1
de Beauchêne-Prunier, *art.* Prunier, 1
de Beaucours-Rimesson, *art.* Pluvié, 8
de Beaudiner-Crussol, *art.* Montrond, 2
de Beaufief-des Ruaux, *art.* des Ruaux, 3
de Beaufort-Arbalestier, *art.* Montrond, 5
de Beaufort-Grailli, *art.* Beccarie, 13
de Beaufort-Jay, *art.* Abzac, 19
de Beaufort-Jussac, *art.* Belot, 2
de Beaufort-Montboissier, *art.* Solages, 4
de Beaugenci-Givés, *art.* Givès, 2
de Beaugremont-Pichard, *art.* Bruet, 8
de Beaujeu-Barjot, *art.* Noblet, 4
de Beaujeu-Grachault, *art.* Balay, 19
de Beaujeu-Hugues, *art.* Hugues, 1
de Beaujeu-Laidet, *art.* Hugues, 8
de Beaulieu-Bernard, *art.* Bernard, 1
de Beaulieu-Billi, *art.* Billi, 3
de Beaulieu-Charmasson, *art.* Montrond, 5
de Beaulieu-Cor, *art.* Chavagnac, 19
de Beaulieu-Foi, *art.* Triſtan, 2
de Beaulieu-la Laurencie, *art.* la Laureneie, 6
de Beaulieu-Merigat, *art.* Abzac, 20
de Beaulieu-du Tillet, *art.* Hérault, 13
de Beaulmendes-Montboissier, *art.* Solages, 4
de Beaumanoir-Eder, *art.* le Séneschal, 25
de Beaumanoir-Moullard, *art.* Moullard, 1
de Beaumanoir du Rosel, *art.* Briqueville, 11
de Beaumont-la Croix, *art.* Prunier, 8
de Beaumont-d'Estresses, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de Beaumont-Harlai, *art.* Prunier, 3
de Beaumont-Malestroit, *art.* Bégaſſon, 6
de Beaumont-le Richard du Hommet, *art.* Briqueville, 9
de Beaunai-le Grand, *art.* Pertuis, 6
de Beaune-Lériget, *art.* Lériget, 1
de Beaupui-Chauvinière, *art.* Thibault, 6
de Beaupui-Thibault, *art.* Thibault, 8
de Beauregard-Abzac, *art.* Abzac, 3
de Beauregard-Aubusson, *art.* Abzac, 4
de Beauregard-du Buisson, *art.* Villaines, 10
de Beauregard-Leshénaut, *art.* Leshénaut, 2
de Beauregard-Montberon, *art.* la Laurencie, 6
de Beauregard-Peyre, *art.* Solages, 6
de Beauregard-la Pradelle, *art.* Abzac, 2
de Beauregard-la Thouvière, *art.* Balay, 11
de Beaurepaire-Ognies, *art.* Moullard, 2

de Beaurepos-Gerard, *art.* Saporta, 1
de Beaurepos-Saporta, *art.* Saporta, 1
de Beaufault-Montmorenci, *art.* Briqueville, 7
de Beaufoleil-du Fraisse, *art.* Fontanges, 7
de Beauvais-Beaucé, *art.* Thibault, 5
de Beauvais-Belot, *art.* Belot, 1
de Beauvais-Berland, *art.* Thibault, 6
de Beauvais-Farci, *art.* Farci, 9
de Beauvais-Laillier, *art.* Bélot, 1
de Beauvais-des Ligneris, *art.* S. Denis, 3
de Beauvais-Orbec, *art.* du Merle, 7
de Beauvais-Nangis Veres, *art.* Billi, 7
de Beauvilliers-du Merle, *art.* du Merle, 8
de Beauvilliers-Paillart, *art.* Lespinay, 2
de Beauvoir-Grimoard, *art.* Banne, 13
de Beauvoisin-Piolenc, *art.* Roux, 4
de Bégaſſon-Guichoux, *art.* Bégaſſon, 5
de Bégoule-Gironde, *art.* Chavagnac, 18
de Beiſſac-Commarques, *art.* Abzac, 22
de Bel-Maroan, *art.* Bonot, 1
de Belbéze-Hugues, *art.* Hugues, 1
de Belcaſtel-du Buisson, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de Belcaſtel-Ciourac, *art.* Lambert, 8
de Belfort-Chaumeilh, *art.* Beccarie, 33
de Belhôtel-du Bois, *art.* Oſmont, 9
de Bellan-Gedoyn, *art.* la Planche, 5
de Belle-affaire-Roux, *art.* Hugues, 14
de Belleau-Morru, *art.* Droullin, 4
de Bellecombe-Prunier, *art.* Prunier, 1
de Bellefois-Buignon, *art.* Thibault, 9
de Bellefons-Montmartin, *art.* Balay, 11
de Bellefontaine-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 3
de Bellefontaine-Mainard, *art.* du Tillet, 2
de Bellegarde-Mainemares, *art.* Oſmont, 6
de Bellejame-le Maitre, *art.* Lanci, 3
de Belle-Iſle la Cour, *art.* du Chemin, 6
de Belle-Iſle Pentin, *art.* Andigné, 9
de Belle-Iſle le Séneschal, *art.* le Séneschal, 33
de Bellesme-Hérault, *art.* Hérault, 19
de Belletat-Rambourg, *art.* Vimeur, 4
de Belleville-Harpedane, *art.* Thibault, 4
de Belleville-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 3
de la Belliere-l'Empereur, *art.* Hérault, 19
de Belloc-Arboussier, *art.* Arbouſſier, 1
de Belloc-Montfaucon, *art.* Arbouſſier, 2
du Belloi-Bréda, *art.* Bréda, 2
de Bellou-Affour, *art.* du Merle, 4
de Bellou-Briouze, *art.* du Merle, 3
de Bellou-du Merle, *art.* du Merle, 2
de Belmont-Serignac, *art.* la Salle, 2
de Belneuf-Givés, *art.* Givès, 4
de Belœil-Bernard, *art.* Bernard, 3

de Bénac - Montault, *art.* Beccarie, 18
de la Benardiere du Merle, *art.* du Merle, 10
de la Bénatonniere-Audoyer, *art.* Gazeau, 11
de Benauges-Grailli, *art.* Beccarie, 18
de Bénéhart-Maillé, *art.* Vimeur, 6
de Benoit-Arondel, *art.* Hérault, 9
de la Benoitiére-Hérault, *art.* Hérault, 11
de Berangeville-Pertuis, *art.* Pertuis, 7
de la Béraudaïe - Bégasson, *art.* Bégaſſon, 15
de la Berchére la Vallée, *art.* Laisné, 1
de Berci - Villaines, *art.* Villaines, 5
de la Bergerie-Livenne, *art.* la Laurencie, 9
de la Bergerie - Raoul, *art.* Abzac, 30
de la Bergerie la Rochefoucaud, *art.* la Laurencie, 5
des Bergeries - Pasquier, *art.* Pasquier, 4
de Bernai - Auvrai, *art.* Droullin, 5
de Bernai du Tillet, *art.* du Tillet, 3
des Bernadiéres - Aydie, *art.* la Laurencie, 11
des Bernardines - Noel, *art.* Billi, 8
de Bernas-Lauzieres, *art.* Carrion, 4
de Bernecourt-Reims, *art.* Balay, 20
de Bernieres - Meullent, *art.* Briqueville, 1
de Bernieres la Rue, *art.* Oſmont, 11
de Berſenne - Constantin, *art.* Conſtantin, 3
de Bert du Peschin, *art.* Villaines, 7
de Bertelanges - Andelot, *art.* Balay, 14
de Bertelanges-Balay, *art.* Balay, 14
de Berville du Vaucel, *art.* du Vaucel, 1
de Beſançon-Nassau, *art.* Prunier, 3
de Besne - Vimeur, *art.* Vimeur, 15
de Beſſai des Gentils, *art.* Petit, 2
de la Beſſerette-Fontanges, *art.* Fontanges, 3
de la Beſſerie - Chavagnac, *art.* Chavagnac, 15
de Beſſiéres-Urre, *art.* Banne, 11
du Beſſo-Beaumanoir, *art.* le Séneschal, 27
des Beſſons-Semin, *art.* Semin, 3
de Betaillole - Veilhan, *art.* Fontanges, 5
de Bethencourt-Hangest, *art.* Lespinay, 3
de Bethencourt-Martine, *art.* Lespinay, 3
de Bethiſi-Lanci, *art.* Lanci, 3
de Bétoncourt-Salive, *art.* Balay, 8
de Bétuzi - Gaudart, *art.* Vignolles, 3
de Betz-Luzignan, *art.* Thibault, 9
de Beuillére - Bailli, *art.* Vimeur, 3
de Beuves la Chapelle, *art.* Bégaſſon, 4
de Beuvillers - Osmont, *art.* Oſmont, 3
de la Beuvriére la Fond, *art.* Hardi, 4
de Beuvron - Harcourt, *art.* du Merle, 4
de la Beuzeliniére du Merle, *art.* du Merle, 4*
de Beuzeville - Canonville, *art.* Pertuis, 5
de Bicheteaux - Prouvére, *art.* Farci, 6
de Bienavant-Lamur, *art.* Gayardon, 2

de Bierri-Anstrude, *art.* Anſtrude, 1
de Bierri-Chargere, *art.* Anſtrude, 2
de Biers-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 13
de Biévres-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 24
du Bigeardel-Plaisant, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de Bignan la Chapelle, *art.* le Séneschal, 8
de Bignan-Rosmadec, *art.* le Séneschal, 8
de Bignan-Trebrimoel, *art.* le Séneschal, 7
de la Billarderie-Lanci, *art.* Lanci, 4
de la Billerie du Bois, *art.* Crugi, 18
de Billonat-Génin, *art.* Villaines, 12
de la Biotiére-Villaines, *art.* Villaines, 11
de Birac la Garde, *art.* la Laurencie, 19
de Biron-Gontaut, *art.* Abzac, 23
de Biſignano-Beccarie, *art.* Beccarie, 4
de Biſville-Gardin, *art.* Briqueville, 24
de Bivar-Diaz, *art.* Carrion, 1
de Bizonnes-Blanc, *art.* Prunier, 11
de Bizot le Séneschal, *art.* le Séneschal, 35
de la Blache-Virieux, *art.* Prunier, 6
de Blaincourt-Bellot, *art.* Billi, 9
du Blanc del Peirou, *art.* del Peirou, 2
de Blancbuiſſon le Conte, *art.* du Merle, 5
de Blancbuiſſon du Merle, *art.* du Merle, 6
de Blancei-Bretagne, *art.* Languet,
de la Blanchaïe-Andigné, *art.* Andigné, 8
de la Blanchaïe-Chazé, *art.* Andigné, 7
de Blanchecourt-Rives, *art.* Billi, 6
de Blanchefort-Fontanges, *art.* Fontanges, 8
de Blandebaix-Arbalestrier, *art.* Montrond, 7
de Blanieu la Croix, *art.* Prunier, 8
de Blanquetin-d'Aché, *art.* du Merle, 6
de Blanville-Blanc, *art.* Prunier, 11
de Blarus-Lanci, *art.* Lanci, 1
de Blaſon-Husson, *art.* Briqueville, 5
de Blaſon-Meullent, *art.* Briqueville, 1
de Blauzac-Fraissines, *art.* Banne, 26
de Blegiers-Eissautier, *art.* Hugues, 13
de Bléronds le Bouteillier, *art.* Picot, 2
de Bleſle-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 25
de Blet S. Quentin, *art.* Villaines, 2
de Bléville-Loures, *art.* Givès, 7
de Blois-Chatillon, *art.* le Séneschal, 24
de Blon-Radulph, *art.* du Chemin, 7
de Bloſſac la Bourdonnaie, *art.* le Séneschal, 33
de Bloſſre-Guemadeuc, *art.* le Séneschal, 27
de Bloſſeville-Mallet, *art.* Ofmont, 9
de Blot-Chovigni, *art.* Briqueville, 7
de la Blouére-Chateigner, *art.* Thibault, 3
de Bobigni-Mazade, *art.* Mazade, 1
de Bochaine-Prunier, *art.* Prunier, 9
de la Bocheroniere le Breton, *art.* Hérault, 7

de Boeſſei-Martainville, *art.* Ofmont, 7
de Boin-Neufcheze, *art.* Thibault, 6
de Boinville-Folarton, *art.* la Planche, 5
de Boinville-la Planche, *art.* la Planche, 5
du Bois-Vassal, *art.* Fontanges, 11
de Bois-Bretier des Francs, *art.* Thibault, 2
de Bois-Bretier Thibault, *art.* Thibault, 6
de Bois-Gaullier Guerri, *art.* Guerri, 3
de Bois-Lentours Bonchamp, *art.* Bonchamp, 2
de Bois-Long Beaulx, *art.* Montrond, 4
de Bois-Ménard Jambon, *art.* Jambon, 2
de Bois-Olivier Colardin, *art.* du Chemin, 7
de Bois-Roger la Rue, *art.* Ofmont, 11
de Bois-Teilleul Ravenel, *art.* Farci, 11
des Bois-Besnard Givès, *art.* Givès, 1
du Bois-Aubert Caulieres, *art.* Lespinay, 1
du Bois-Aubert Lespinay, *art.* Lespinay, 1
du Bois-d'Avéne Droullin, *art.* Droullin, 2
du Bois-Bellet Cognac, *art.* la Laurencie, 9
du Bois-Billé Andigné, *art.* Andigné, 6
du Bois-de la Court Andigné, *art.* Andigné, 3
du Bois-de Cuillé Farci, *art.* Farci, 11
du Bois-Daumai Petit, *art.* Petit, 1
du Bois-Fevrier Langan, *art.* Conſtantin, 1
du Bois-Franc Langan, *art.* Conſtantin, 1
du Bois-Gouet du Merle, *art.* du Merle, 10
du Bois-Héliot Lambilli, *art.* Lambilli, 2
du Bois-Joland le Pennec, *art.* Lambilli, 5
du Bois-Larcher Gomer, *art.* Billi, 9
du Bois-de la Motte Beaumanoir, *art.* le Séneschal, 22
du Bois-Muret Challier, *art.* la Laurencie, 14
du Bois-de Pincé Camus, *art.* Lespinay, 5
du Bois-de la Roche Volvire, *art.* le Séneschal, 29
du Boisbarbot du Merle, *art.* du Merle, 5
des Boisbenets-Marot, *art.* Picot, 3
du Boisclos-Hugues, *art.* Hugues, 4
de Boiſemont-Blair, *art.* Mazade, 1
de Boiſemont-Boucaumont, *art.* Pertuis, 3
de Boiſemont-Gars, *art.* Mazade, 1
du Boisgardon-Guillaume, *art.* Picot, 3
de Boiſimbert-Derien, *art.* Gazeau, 11
de Boisleve-Cheverue, *art.* Pluvié, 3
de Boiſſay-Mesangé, *art.* Droullin, 2
de Boiſſe-Nollent, *art.* Ofmont, 11
de Boiſſet-Gayardon, *art.* Gayardon, 4
de Boiſſet-Ongni, *art.* Noblet, 9
de Boiſſiére-Durfort, *art.* Crugi, 8
de la Boiſſiére-Balay, *art.* Balay, 1
de la Boiſſiére le Bel, *art.* Lespinay, 3
de la Boiſſiére-Fleury, *art.* Vimeur, 12
de la Boiſſiére-Gazeau, *art.* Gazeau, 10

de la Boiſſiére - Vimeur, *art.* Vimeur, 7
de Boiſſonnelle-Montboissier, *art.* Solages, 4
de Boiſtaillé - Hurault, *art.* Bernard, 2
de Boitron-Mallart, *art.* Oſmont, 11
de Boitron-Osmont, *art.* Oſmont, 11
de Boliard-Hardi, *art.* Hardi, 5
de Bonchoux-Pra, *art.* Balay, 14
de Boncourt-Carrel, *art.* Droullin, 7
de Boncourt-Droellin, *art.* Droullin, 1
de Bonlez-Verreyken, *art.* Moullard, 2
de Bonlieu-Béraud, *art.* Béraud, 3
de Bonnair-Huraut, *art.* Giraud, 3
de Bonneaux-Hodeneau, *art.* Hodeneau, 2
de Bonnelle-Merault, *art.* du Chemin, 6
de Bonnepart - Longueval, *art.* Longueval, 4
de Bonnepart le Séneschal, *art.* le Séneschal, 36
de Bonnes-Lamfert, *art.* Lambert, 2
de Bonnes - Montlouis, *art.* Abzac, 6
de Bonnefon des Coutures, *art.* Givès, 2
de Bonnetot - Boivin, *art.* Lespinay, 5
de Bonneval des Hayes, *art.* Jambon, 2
de Bonruc-Guerin, *art.* Guérin, 1
de la Borde-Robert, *art.* Margat, 3
des Bordeaux - Folarton, *art.* la Planche, 5
de Bordes la Salle, *art.* la Salle, 1
de Bordigny-Barré, *art.* du Vaucel, 2
de la Borie-Fénis, *art.* Fénis, 4
de la Borie-Fontanges, *art.* Fontanges, 10
de la Borie-Salnier, *art.* Abzac, 11
des Bories S. Astier, *art.* Abzac, 10
de Bornes-Gayardon, *art.* Gayardon, 1
de Bort-Fite, *art.* Fontanges, 7
du Boſc-Lauzieres, *art.* Carrion, 4
du Boſc-Vivant, *art.* du Batut, 3
du Boſc-Droit Le Hure, *art.* Jambon, 1
de la Boscherie-Morais, *art.* Gazeau, 11
du Bosredon - Vallette, *art.* Villaines, 11
de Boſſan-Fiot, *art.* Languet,
de la Boſſellerie-Lami, *art.* Billi, 3
de Boſtens la Salle, *art.* la Salle, 6
du Bot Begasson, *art.* Bégaſſon, 10
du Bot - Collobel, *art.* Bégaſſon, 11
du Bot le Séneschal, *art.* le Séneschal, 9
de Botallan - Jourdain, *art.* Pluvié, 9
de la Bottiére - Chapon, *art.* Noblet, 4
de la Bouache-Brachet, *art.* Vimeur, 17
de la Boucherie-Aubert, *art.* Leshénaut, 2
du Bouchet la Grange, *art.* Pouſſemothe, 6
de Bouchiac - Plaisant, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de Boudeville - Malortie, *art.* Thibault, 8
de la Bove-Aubourg, *art.* du Merle, 9
de Bouex-Arnauld, *art.* la Laurencie, 13
du Bouex-Livenne, *art.* la Laurencie, 9
de la Bouexiére-Bégasson, *art.* Bégaſſon, 10

de Boui-du Tillet, *art.* du Tillet, 1
de Boui-Villaines, *art.* Villaines, 1
de Bouillé-Leshénaut, *art.* Leshénaut, 1
de Bouillé-Mesnard la Motte, *art.* Conſtantin, 3
de Bouilli-Loir, *art.* Loir, 3
du Bouillon-Lesnerac, *art.* du Merle, 7
de Bouix-Abzac, *art.* Abzac, 25
de Bouix-Livenne, *art.* Abzac, 25
de la Boulaie-Gouro, *art.* Bégaſſon, 11
de Boulainvilliers-Allard, *art.* Allard, 1
de Boulainvilliers-Hallencourt, *art.* Lespinay, 3
de Boulainvilliers-Morelli, *art.* la Planche, 2
de la Boulangerie-Billi, *art.* Billi, 1
de Bouligneux la Pallu, *art.* Hardi, 2
du Boullay-Martin, *art.* Noblet, 9
de Bouqueval-Bidault, *art.* Breda, 3
du Bourg-Arzac, *art.* Abzac, 26
du Bourg du Maine, *art.* Banne, 23
de Bourg-d'Avau la Grezille, *art.* Bonchamp, 2
du Bourg-Barré Beaucé, *art.* Thibault, 5
du Bourg-Barré Berland, *art.* Thibault, 6
du Bourg-Barré Thirault, *art.* Thibault, 6
du Bourg-Claveau Pault, *art.* la Laurencie, 13
du Bourgblanc Roquel, *art.* du Boisgelin, 4
de Bourgneuf-Aubert, *art.* Gazeau, 11
de Bourgoin-Henri, *art.* Prunier, 2
de Bourlemont-Anglure, *art.* Mongeot, 3
de Bournazel du Buisson, *art.* d'Eſtreſle, 2
de Bourneville-Durey, *art.* Hérault, 18
du Bouſet du Gout, *art.* Beccarie, 34
du Bouſquet-Barjac, *art.* Banne, 9
du Bouſquet-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 16
de Bouſſargues-Albert, *art.* Banne, 10
de la Boutarliere-Gazeau, *art.* Gazeau, 7
de la Bouteillerie-Mongeot, *art.* Mongeot, 1
de Boutenin-Cellerier, *art.* Villaines, 7
de Bouthiers-Geoffrion, *art.* Crugi, 15
de Boutigni-Gillot, *art.* Farci, 14
du Boutonnet-Calvisson, *art.* Chavagnac, 20
de Boutonvilliers-Rohard, *art.* Givès, 6
de Boutteville-Montmorenci, *art.* Chavagnac, 23
de la Bouttiere-Chargére, *art.* Anſtrude, 2
de Bouvaque le Maupin, *art.* Pouſſemothe, 2
de la Bouvernelle-Vimeur, *art.* Vimeur, 13
de Brai le Berruyer, *art.* Bégaſſon, 10
de Brai-Droullin, *art.* Droullin, 3
de la Brandasniere-Audouard, *art.* Gazeau, 5
de la Brandasniere-Gazeau, *art.* Gazeau, 5
de Branférec-Kesmarec, *art.* Vaucenné, 2
de Branfac-Semin, *art.* Semin, 1
de Branfecourt-Paris, *art.* Mongeot, 3
de Branſeilles-Fénis, *art.* Fénis, 5
de Brantosme-Bourdeille, *art.* Abzac, 14
de Braquemont-Pertuis, *art.* Pertuis, 5
de Braſſac-Gallard, *art.* Béraud, 9

de Braſſac-Montagrier, *art.* Abzac, 15
de Braye-Grimoard, *art.* Banne, 25
de Brazeux-Bethencourt, *art.* Billi, 5
de Bréau-Branche, *art.* Lanci, 2
de Brédulle-Roux, *art.* Roux, 1
de Breignac-Guillemot, *art.* du Pérenno, 2
du Breil du Parc, *art.* Pluvié, 1
de Brenoville le Bel, *art.* Lespinay, 3
de Bresche-Menon, *art.* Vimeur, 14
de Bresche la Tremoille, *art.* Guérin, 10
de la Bresche-Prunier, *art.* Prunier, 1
de la Bresle-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 14
de Breſſe-Bonchamp, *art.* Bonchamp, 1
de Breſſols-Gariffon, *art.* Vignolles, 10
de Breſſuire-Beaumont, *art.* Gazeau, 5
de Breſteau-Menon, *art.* Vimeur, 14
de la Brétailliére des Cartes, *art.* du Pérenno, 8
de Bretignolles-Andigné, *art.* Vaucenné, 4
de Bretigny-Rousseau, *art.* Carrion, 6
de Bretteville-Briqueville, *art.* Briqueville, 1
de Bretteville-Picot, *art.* Briqueville, 13
de Breval-Vignal, *art.* Bruet, 5
de Breuignon-Courtignon, *art.* Hodeneau, 3
de Breuignon-Hodeneau, *art.* Hodeneau, 1
de Breuil-Arnauld, *art.* la Laurenrencie, 13
de Breuil-Rochefort, *art.* Fontantanges, 6
du Breuil-Bonchamp, *art.* Bonchamp, 2
du Breuil le Breton, *art.* le Breton, 1
du Breuil-Bridieu, *art.* Montfort, 4
du Breuil du Buisson, *art.* Villaines, 10
du Breuil la Lande, *art.* Thibault, 9
du Breuil Margat, *art.* Margat, 1
du Breuil-Marie, *art.* Montfort, 4
du Breuil-Montfort, *art.* Montfort, 5
du Breuil del Peirou, *art.* del Peirou, 2
du Breuil des Ruaux, *art.* des Ruaux, 2
du Breuil S. Denis, *art.* S. Denis, 2
du Breuil-d'Alain Mouroux, *art.* des Ruaux, 1
de Breuillacq-Viault, *art.* Thibault, 4
de la Breuille-Coutin, *art.* la Salle, 1
de Brezé-l'Estang, *art.* Vimeur, 6
de Brezé-Maillé, *art.* Vimeur, 6
de la Briantaie-Picot, *art.* Picot, 2
de Briante-Villaines, *art.* Villaines, 1
de Bricon-Chastenai, *art.* Noblet, 9
de Bricourt la Marre, *art.* Pertuis, 5
de Bricourt-Picot, *art.* Picot, 5
de Brielles-Morel, *art.* Farci, 11
de la Briére-Bouillonné, *art.* Hérault, 11
de Brieulles-Vassaux, *art.* Vassaux, 1
de Brieux du Merle, *art.* du Merle, 5
de Brieux-Sourdeval, *art.* Ofmont, 11
de Brignac-Royere, *art.* Abzac, 15
de Brillac-Rabeyne, *art.* Abzac, 26
de Brillevaſt-Picot, *art.* Briqueville, 8

de Brion-Chabot, *art.* Vimeur, 14
de Brion-Lhuillier, *art.* Givès, 3
de Brion la Motte, *art.* Prunier, 10
de Brion-Sassenage, *art.* Prunier, 10
de Briouze-Affour, *art.* du Merle, 4
de Briouze-Brezé, *art.* du Merle, 4
de Briouze-Bureau, *art.* du Merle, 4
de Briouze-Harcourt, *art.* du Merle, 4
de Briouze-du Merle, *art.* du Merle, 2
de Briouze-Orglandes, *art.* du Merle, 4
de Briquebec-Estouteville, *art.* Loir, 2
de Briſſac-Cossé, *art.* le Séneschal, 27
de Brocas-Castelnau, *art.* la Salle, 5
de Brocas la Salle, *art.* la Salle, 2
de Brohais-Quénéquen, *art.* le Séneschal, 13
de Brohais le Séneschal, *art.* le Séneschal, 13
de Bron-Villeblanche, *art.* Bégaſſon, 4
du Broſſai le Coutellier, *art.* Bégaſſon, 8
du Broſſai l'Enfant, *art.* Vaucenné, 3
de la Broſſardiére-Thorigni, *art.* Gazeau, 11
de Broſſe-Chauvigni, *art.* Vimeur, 14
de la Broſſe-Collin, *art.* le Breton, 9
de la Broſſe-Dinan, *art.* Givès, 4
de la Broſſe-Jouvin, *art.* Billi, 7
de la Broſſe-Margat, *art.* Margat, 1
de la Broſſe la Planche, *art.* la Planche, 3
de la Broſſe-Riants, *art.* Noblet, 5
du Broſſé-du Moulin, *art.* Farci, 12
des Broſſes-Penin, *art.* Villaines, 7
du Brouillot-Bertet, *art.* Bertet, 3
de la Brouſſe le Coutellier, *art.* Bégaſſon, 8
de la Brouſſe la Roche-aimon, *art.* Abzac, 29
du Broutai-Lambilli, *art.* Lambilli, 5
du Broutai-Quélen, *art.* Bruet, 2
de la Broutiere-Bellemanieres, *art.* Bonot, 1
de Broye-Monchi, *art.* Breda, 2
de Brueil-Challemaisons, *art.* Pertuis, 2
de Brueil-Sailli, *art.* Pertuis, 2
de Bruës-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 26
de Bruguier-Vignolles, *art.* Vignolles, 4
de la Bruguiere-Uzés, *art.* Banne, 4
de Bruillebault-Tixier, *art.* Villaines, 12
de Bruillebault-Villaines, *art.* Villaines, 1
de Bruillez-Saintrailles, *art.* Bruet, 1
de Brulots-Sassenage, *art.* Prunier, 8
de Brunel-Rosni, *art.* Billi, 7
de la Brunetiére-du Breil, *art.* Farci, 10
de la Brunetiére-Leger, *art.* Thibault, 3
de Brunier-Adhemar, *art.* Bonot, 4
de Bruſlart-Guérin, *art.* Guérin, 1
de la Bruſlée-Belot, *art.* Belot, 1
de Bruſſac-Solages, *art.* Solages, 3
de la Bruyére-Malestroit, *art.* Pluvié, 7
du Bu-Lucas, *art.* Loir, 5
du Bu-Marguerit, *art.* du Merle, 6

du Bu-du Merle, *art.* du Merle, 6*
du Buat-Fleuri, *art.* Billi, 8
du Buc-Picot, *art.* Picot, 6
de la Bucaille-Malvende, *art.* Pertuis, 6
de Buchignon-du Vergier, *art.* Gazeau, 8
de Bucy-Lespinay, *art.* Lespinay, 3
de Bufferdent-Gayardon, *art.* Gayardon, 1
de Bufferdent-Ogeroles, *art.* Gayardon, 1
de la Buiffiere-Prunier, *art.* Prunier, 1
du Buiffon-la Cour, *art.* Hérault, 8
du Buiffon-S. Giles du Merle, *art.* du Merle, 5*
de Bulain-Coquebert, *art.* Mongeot, 3
de Buranlure-Bar, *art.* Villaines, 8
de la Burcerie-Baudri, *art.* Gazeau, 14
de Burianne-Seiller, *art.* Montrond, 4
de Burie-Mongfot, *art.* Mongeot, 4
de Burie-la Vallée, *art.* Bégaffon, 14
de Burneuf-Peyre, *art.* Solages, 6
de Buffède-Margat, *art.* Margat, 2
de la Buffiére-Belot, *art.* Belot, 1
de la Buffiére-du Tillet, *art.* du Tillet, 1
de Buffiéres-Ongni, *art.* Noblet, 9
de Buffiéres-Varin, *art.* Lavier, 10

C

de Cabanac-Jordi, *art.* Guérin, 5
de Cabiac-Banne, *art.* Banne, 14
de Cabrerés-Gontaault, *art.* Crugi, 11
de Cabriéres-Bargeton, *art.* Bargeton, 1
de Cabriéres-Cahuzac, *art.* Solages, 9
de Cabriéres-la Font, *art.* Vignolles, 11
de Cabriéres-Rouverie, *art.* Banne, 14
de Cabriéres-Vignolles, *art.* Vignolles, 10
de Cadars-Estaing, *art.* Banne, 15
de Cadenet-Albert, *art.* Bernard, 4
de Cadillac-Hitteau, *art.* le Séneschal, 32
de Cadouallan-Pinart, *art.* du Boisgelin, 4
de Cahuzac-Lartigue, *art.* Grugi, 10
de Caigni-Boufflers, *art.* Montfort, 7
du Caila-Carlot, *art.* Vignolles, 9
du Caila-Toulouse, *art.* Vignolles, 9
du Cailar-Arjac, *art.* Solages, 2
de Cailhambert le Doulx, *art.* de Marches, 2
de Caillac-Beccarie, *art.* Beccarie, 33
de Caillac-Chaumeilh, *art.* Beccarie, 33
du Caillou la Marre, *art.* Pertuis, 5
de Caillouet-Carrel, *art.* Droullin, 7
de Caillouet-Droullin, *art.* Droullin, 1
de Cailus-Aidie, *art.* Abzac, 15
de Cailus-Giou, *art.* Longueval, 3
de Cailus-Lévis, *art.* Fontanges, 6
de Cailus-Narbonne, *art.* Bargeton, 8
de Caligny-Briqueville, *art.* Briqueville, 4
de Calmoutier-le Doux, *art.* Lavier, 5

de Calmoutier,

de Calmoutier - Lavier, *art.* Lavier, 4
de Calmoutier - Mathay, *art.* Lavier, 5
de Calfouleilh - Arjac, *art.* Solages, 1
de Calvet-Fontanges, *art.* Fontanges, 3
de Calvinet - Villemur, *art.* Chavagnac, 8
de Calviſſon - Louet, *art.* Chavagnac, 28
de la Cambe-Loir, *art.* Loir, 3
de la Campagne du Merle, *art.* du Merle, 9
de Campes - Vignolles, *art.* Vignolles, 3
de Campet du Lion, *art.* la Salle, 5
de Chanchi du Chastel, *art.* du Chemin, 7
de Canchi-Lespinat, *art.* Lespinay, 2
de Caneus la Salle, *art.* la Salle, 4
de Canillac - Montboissier, *art.* Solages, 4
de Cannes-Pelet, *art.* Béraud, 5
de Cantecore-Fontanges, *art.* Fontanges, 8
de Cantelor-Giniés, *art.* Nicolas, 2
de Cantelou-Auberville, *art.* Briqueville, 20
de Canteville - Hallencourt, *art.* Lespinay, 3
de Cantigni-Belleau, *art.* Breda, 2
de Cantines-Martignagol, *art.* del Peirou, 2
de Cap-de Naguet Buscaillet, *art.* Fontanges, 3
de Capluc-Albignac, *art.* Solages, 6
de Capluc - Monstuéjols, *art.* Solages, 10
de Caquereix - Mirandol, *art.* la Porte, 4
de Caquereix la Porte, *art.* la Porte, 4
de Caraman - Montesquiou, *art.* Beccarie, 34
de Carbonel-Hus, *art.* Loir, 1
de Carbonneau-Esparbés, *art.* Crugi, 6
de Carbonnieux le Ferron, *art.* Beccarie, 34
de Carcado le Séneschal, *art.* le Séneschal, 13
de Cardaillac-Peyre, *art.* Solages, 6
de Cardenas Roxas, *art.* Lavier, 8
de Cardonne la Motte, *art.* Lespinay, 3
de la Cardonne-Crugi, *art.* Crugi, 2
de Cardonnoy-Tristan, *art.* Triſtan, 1
de Cardonville-Fontaine, *art.* Andrey, 3
de Carenci-Escars, *art.* Bruet, 2
de Carennac-Roquet, *art.* d'Eſtreſſes, 1
de Carlan - Quermeno, *art.* du Pérenno, 5
de Carmain - Montesquiou, *art.* Beccarie, 34
de Carmaux-Ciron, *art.* Beccarie, 33
de la Carneille-Marie, *art.* Montfort, 1
de Carnetin - Amelot, *art.* Billi, 4
de Carouges le Veneur, *art.* Ofmont, 5
de la Carriere-Morel, *art.* Loir, 5
de Carrieres la Salle, *art.* la Planche, 2
de Carro la Salle, *art.* la Salle, 6
de Carrouges - Blosset, *art.* Hérault, 4
de la Carte du Boisgelin, *art.* Pluvié, 8
de la Carte-Mestivier, *art.* Thibault, 2
de la Carte-Thibault, *art.* Thibault, 1
de la Carterie-Farci, *art.* Farci, 9
de Cartot-Sorin, *art.* Loir, 4
de Caſnoual - Guillaume, *art.* Picot, 3

de Cafouls-Carrion, *art.* Carrion, 1
de Caffale - Vignolles, *art.* Vignolles, 4
du Caftanet - Belcastel, *art.* Vignolles, 8
de Caftelès le Paumier, *art.* du Merle, 6*
de Caftelfranc - Nautonier, *art.* Arbouffier, 2
du Caftelier-Osmont, *art.* Ofmont, 2
de Caftelmerle-Arro, *art.* la Salle, 4
de Caftelmerle la Salle, *art.* la Salle, 5
de Caftelnau-Boileau, *art.* Vignolles, 4
de Caftelnau-Gufrs, *art.* Carrion, 10
de Caftelnau - Solages, *art.* Solages, 4
de Caftelnouvel - Aubusson, *art.* Abzac, 4
de Caftelvieil - Vivant, *art.* du Batut, 3
de Caftillon-Banne, *art.* Banne, 7
de Caftillon-Belloi, *art.* Billi, 9
de Caftillon du Chastel, *art.* du Chemin, 7
de Caftillon - Meullent, *art.* Briqueville, 5
de Caftilly - Baurein, *art.* Briqueville, 17
de Caudigni - Languedoue, *art.* Billi, 6
de la Cave-Glanes, *art.* Lambert, 9
de Cavennes - Banne, *art.* Banne, 26
de Cavigni S. Martin, *art.* du Chemin, 5
de Caul du Buisson, *art.* Villaines, 10
de Cauli - Thierri, *art.* Moullard, 1
de Caumartin le Fèvre, *art.* Lanci, 3
de Caumont - Catellan, *art.* Beccarie, 38
de Caumont-Grossolles, *art.* Abzac, 7
de Caurez-Jouchet, *art.* Bégaffon, 14
* de Cauroi-Rousseau, *art.* l'Empereur, 5
du Cauroi-Parmentier, *art.* Lanci, 2
de Caufans-Vincens, *art.* Prunier, 3
de Cauffade-Estuer, *art.* Bruet, 2
de Cauffade - Pasquier, *art.* Pafquier, 1
de Cauffade - Quélen, *art.* Bruet, 2
de Cauffanel - Solages, *art.* Solages, 8
de Cauffiniojouls - Carrion, *art.* Carrion, 1
de Cauffiniojouls - Gaillac, *art.* Carrion, 6
de Cautenai - Guiot, *art.* Bonchamp, 2
de Cauvére la Mothe, *art.* Bruet, 3
de Cauvére Saintrailles, *art.* Bruet, 3
de Cauville - Harcourt, *art.* Hérault, 13
de Cazaux la Borde, *art.* la Salle. 4
de Cazenac - Abzac, *art.* Abzac, 23
de las Cazéres - Busca, *art.* Pafquier, 5
de las Cazéres - Pasquier, *art.* Pafquier, 5
de Cazillac la Roche, *art.* Crugi, 11
de Ceilhes - Rosset, *art.* Carrion, 5
de Cellerier de Marches, *art.* de Marches, 1
de Centeville - Osmont, *art.* Ofmont, 1
de Centres - Solages, *art.* Solages, 3
de Cerai - Apchier, *art.* Beccarie, 10

* Erratum *Supprimez ces deux lignes et voir à Sauroi, véritable orthographe de ce nom.*

de Ceré la Salle, *art.* la Salle, 3
de Cérezat-Badiens, *art.* Gayardon, 1
de Cerf-Salive, *art.* Balay, 12
de Cérifai-Morais, *art.* Gazeau, 11
de Cernai-Blair, *art.* Mazade, 1
de Cerrici-Blanchard, *art.* Allard, 3
de Ceſteirols-Carlot, *art.* Vignolles, 9
de Ceſteirols-Thoulouse, *art.* Vignolles, 9
de Cever-Volvire, *art.* le Sénéschal, 29
de Chabannes-Rochefort, *art.* Fontanges, 6
de Chabons-Virieux, *art.* Prunier, 6
de Chadurie-Cladier, *art.* la Laurencie, 11
de Chadurie la Laurencie, *art.* la Laurencie, 11
du Chaſſaut-Baudrand, *art.* Baudrand, 2
du Chaffaut-Faure, *art.* Baudrand, 2
de Chahannai-Vimeur, *art.* Vimeur, 15
de Chaiges-Hamelin, *art.* Paſquier, 4
de Chaillé-Vigier, *art.* Gazeau, 7
de Chaillou-Amelot, *art.* Gazeau, 8
de Chaillous le Févre, *art.* Droullin, 2
de la Chaiſe du Buisson, *art.* Villaines, 10
de la Chaiſe-Givès, *art.* Givès, 1
de la Chaiſe-Hérault, *art.* Hérault, 19
des Chaiſes-Barat, *art.* Billi, 7
de Chalais-Taleran, *art.* Abzac, 25
de Chalancon-Polignac, *art.* Montrond, 3
de Chalaute-la petite du Tillet, *art.* du Tillet, 2
de Chalier-Apchier, *art.* Chavagnac, 22
de Chaliol du Serre, *art.* Hugues, 12
de Chalmaiſon du Tillet, *art.* du Tillet, 3
de Châlon-Beguin, *art.* Mongeot, 3
de Châlon-Damas, Balay, 5
de la Châloniére-Thibault, *art.* Thibault, 9
de Chaluans-Largier, *art.* Montrond, 3
de Chalvoi-Robert, *art.* Margat, 2
de Chambellais-Montallais, *art.* Andigné, 6
de Chambli le Clerc, *art.* Pouſſemothe, 3
du Chambon-Fontanges, *art.* Fontanges, 3
du Chambon-Gandillaud, *art.* des Ruaux, 3
du Chambon-Rochefort, *art.* Fontanges, 6
du Chambon-Rostelleur, *art.* Fontanges, 4
de Chambreci-Picot, *art.* Mongeot, 3
de Chambrulard-Girard, *art.* Plusbel, 2
de Chameulles-Aurriot, *art.* Dorat, 3
de Chameulles-Dorat, *art.* Dorat, 3
de Chameulles-Givès, *art.* Givès, 3
de Chamouceau-Frotier, *art.* la Laurencie, 4
de Chamouille-Lespinay, *art.* Lespinay, 5
de Champabon-Huguet, *art.* Crugi, 17
de Champagne la Chambre, *art.* la Laurencie, 2
de Champagne-Mongeot, *art.* Mongeot, 4
de la Champagne-Argouges, *art.* Hérault, 4
de la Champagne-Collardin, *art.* Hérault, 6

de la Champagne - Vivien, *art.* Hérault, 9
de Champagné - Gazeau, *art.* Gazeau, 10
de Champagné - Maillé, *art.* Vimeur, 6
de Champagné des Villattes, *art.* Gazeau, 10
de Champagni - Montcorbier, *art.* Nompére, 7
de Champagni - Nompére, *art.* Nompére, 1
de Champaigre - Troussebois, *art.* Villaines, 4
de Champblanc - Saive, *art.* Prunier, 9
de Champcernon-Husson, *art.* Briqueville, 5
de Champdivers-Buson, *art.* Balay, 19
de Champdore - Michaud, *art.* Montillet, 2
de Champdore - Montillet, *art.* Montillet, 2
de Champdoré - Gazeau, *art.* Gazeau, 1
de Champeaux - Pluviers, *art.* du Merle, 10
de Champeverſe-Prunier, *art.* Prunier, 3
de Champfleuri-Farci, *art.* Farci, 10
du Champguion du Creux, *art.* Guérin, 12
de Champherier - Rostaing, *art.* Allard, 3
de Champigni-Bochard, *art.* Hardi, 6
de Champigni - Ferrieres, *art.* la Laurencie, 8
de Champjuſt - Andigné, *art.* Andigné, 5
de Champjuſt - Vangeau, *art.* Andigné, 5
de Champlemi la Riviere, *art.* Hodeneau, 2
de Champleroi - Barbançon, *art.* Bernard, 8
de Champlite-Vergi, *art.* Lavier, 4
de Champmeſlin des Nos, *art.* Chavagnac, 25
de Champmoſt-Semin, *art.* Semin, 3
de Champnier-du Laux, *art.* la Laurencie, 7
de Champoléon - Martin, *art.* Hugues, 13
de Champrémond - Baudrand, *art.* Baudrand, 2
des Champs - Suirot, *art.* Andigné, 9
de Champſavoir - Grignard, *art.* Begaſſon, 13
de Champvans-Petrey, *art.* Lavier, 6
de Champvert-Ilaire, *art.* Banne, 25
de Champvoiſſi-Guérin, *art.* Guérin, 2
de Chancellert - Genin, *art.* Villaines, 12
de Chancellert - Villaines, *art.* Villaines, 1
de Chandé - Nollent, *art.* Ofmont, 11
de Chandenai - Chazeaux, *art.* Lavier, 3
de Chandenier - Rochechouard, *art.* Thibault, 4
de Chandeuil - Fuzée, *art.* Breda, 1
de Chandoiſel - Busquet, *art.* Hérault, 20
de la Chanée du Pin, *art.* Balay, 21
du Change-Lambert, *art.* Lambert, 9
de Changé - Andigné, *art.* Andigné, 9
de Changi-Andras, *art.* Villaines, 5
de Changi - Duret, *art.* Villaines, 9
de Chanhault du Merle, *art.* du Merle, 1
de Chanolle - Eissautier, *art.* Hugues, 13
de Chanolle-Roux, *art.* Roux, 1
de Chantebourg - Nompére, *art.* Nompére, 8

de Chantecour - Jourdain, *art.* la Laurencie, 7
de Chanteloniére - Andigné, *art.* Andigné, 5
de Chantelou - Droullin, *art.* Droullin, 2
de Chantelou - Farci, *art.* Farci, 11
de Chantemelle-la Croix, *art.* Prunier, 8
de Chantemelle - Pertuis, *art.* Pertuis, 6
de Chantemerle-Semin, *art.* Semin, 3
de Chantemerle - Villaines, *art.* Villaines, 1
de Chanteraine - Condé, *art.* Billi, 6
de Chantia-Pra, *art.* Balay, 14
de Chantilli - Laval, *art.* Billi, 2
de Chantilli - Orgemont, *art.* Billi, 2
de Chantonnay-la Thouviére, *art.* Balay, 11
de Chantrezac - la Breuille, *art.* Abzac, 30
de la Chapelle - Baulac, *art.* Beccarie, 34
de la Chapelle-Beccarie, *art.* Beccarie, 34
de la Chapelle - Chalon, *art.* Fontanges, 6
de la Chapelle-Cheron, *art.* l'Empereur, 5
de la Chapelle-le Ferron, *art.* Beccarie, 34
de la Chapelle-du Gout, *art.* Beccarie, 34
de la Chapelle - Grossoles, *art.* Beccarie, 34
de la Chapelle-Massas, *art.* Crugi, 4
de la Chapelle-Rosmadec, *art.* le Séneschal, 9
de la Chapelle - au Saint Auberi, *art.* la Porte, 4
de la Chapelle - aux Saints Plaz, *art.* d'Eſtreſſes, 1
de la Chapelle-Fesnel Nocei, *art.* du Merle, 10
de la Chapelle-Gatineau Beaumanoir, *art.* Billi, 6
de la Chapelle - Heuſebrocq Farci, *art.* Farci, 4
de la Chapotte - Noel, *art.* Guérin, 2
de Chappes - Guérin, *art.* Guérin, 10
de Charantais-Douineau, *art.* Bernard, 9
de Charantay-Camus, *art.* Nompére, 5
de Charas-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 1
de Charas-Plouer, *art.* la Laurencie, 1
de Charault - Favereau, *art.* Vaucenné, 3
de Charbonniére - Maruc, *art.* Fénis, 1
da Chardon-Gayardon, *art.* Gayardon, 2
des Charités - Béraud, *art.* Béraud, 1
de Charlac - Chavagnac, *art.* Chavagnac, 10
de Charlemont-Lanci, *art.* Lanci, 2
de Charmoi-Faviéres, *art.* Billi, 1
de Charmont - Hennequin, *art.* Pouſſemothe, 6
de Charnage-du Nod, *art.* du Nod, 1
de Charnai - Revol, *art.* Montillet, 3
de Charnai-la Rode, *art.* Noblet, 9
de Charné-le Porc, *art.* Andigné, 6
de Charni-Nassau, *art.* Prunier, 3
de Charni-Sevin, *art.* Givès, 4
de la Charriére-du Chilleau, *art.* Thibault, 6
de la Charriére-Gout, *art.* Banne, 15
de la Charriére - Mathefelon, *art.* la Laurencie, 4
de Charfenai - Thibault, *art.* Thibault, 3
de la Chartrie-Jambon, *art.* Jambon, 2

de Chaslus - Fontanges, *art.* Fontanges, 7
de Chaſſagnoles - Vénéjan, *art.* Montrond, 2
de la Chaſſe - Andigné, *art.* Andigné, 7
de Chaſſi - du Chastel, *art.* Villaines, 5
de Chaſſignoles - Tixier, *art.* Villaines, 12
de Chaſteaufrémont - Cornullier, *art.* le Séneschal, 33
de Chaſteauneuf-Boileau, *art.* Banne, 12
de Chaſteauneuf-Culant, *art.* Villaines, 3
de Chaſteauneuf - Gerard, *art.* Saporta, 1
de Chaſteauneuf - la Madeléne, *art.* Hodeneau, 2
de Chaſteauneuf - des Marets, *art.* Briqueville, 32
de Chaſteauneuf - la Motte, *art.* le Séneschal, 25
de Chaſteauneuf - Rieux, *art.* Bégaſſon, 8
de Chaſteauneuf - Roux, *art.* Roux, 2
de Chaſteauneuf - Saporta, *art.* Saporta, 1
de Chaſteauneuf - Simiane, *art.* Prunier, 5
de Chaſteauneuf - Solages, *art.* Solages, 2
de Chaſteauroux-Aumont, *art.* Noblet, 5
de Chaſteauvieux - Banne, *art.* Banne, 25
de Chaſteauvillain - Avaugour, *art.* le Séneschal, 23
de la Chaſteigneraie - Rohan, *art.* le Séneschal, 21
de la Chaſteigneraie - Vivonne, *art.* Gazeau, 6
de Chaſtel-Gerard, *art.* Nompére, 2
de Chaſtel - Varax, *art.* Montillet, 3
de Chaſtel-Audren Avaugour, *art.* le Séneschal, 23
de Chaſtel - Nauvre Semin, *art.* Semin, 1
de Chaſtelard-Baudrand, *art.* Baudrand, 3
de Chaſtelard-des Forges, *art.* la Laurencie, 14
du Chaſtelard - Montillet, *art.* Montillet, 2
du Chaſtelier - Leau, *art.* Gazeau, 3
de la Chaſteliére - Volvire, *art.* le Séneschal, 29
du Chaſtelleraut - Harcourt, *art.* Briqueville, 7
de Chaſtelus - Bourdeaux, *art.* Languet, 1
de Chaſtelus - Dorat, *art.* Dorat, 2
de Chaſtelus-Semin, *art.* Semin, 2
de Chaſtenet - la Rochefoucaud, *art.* des Ruaux, 1
de Chaſtillon - Ancienville, *art.* Guérin, 10
de Chaſtillon - Coligni, *art.* Banne, 24
de Chaſtillon - Eschallard, *art.* Crugi, 17
de Chaſtillon - Grenet, *art.* Loyac, 3
de Chaſtillon - Langlois, *art.* Baudrand, 2
de Chaſtillon-S. Chamans, *art.* Fénis, 5
de Chaſtillon - Willemart, *art.* Béraud, 9
de Chatard - Béraud, *art.* Béraud, 1
de Chateaumorand-Levis, *art.* Languet,
de Chateaurouillaud - Balay, *art.* Balay, 21
de Chateaurouillaud - Mouchet, *art.* Balay, 15
de Chateauroux - Chauvigni, *art.* Vimeur, 14
de Chateauroux - Maillé, *art.* Vimeur, 14
de Chartres - Fontanges, *art.* Fontanges, 8

de Chavagnac - DU PRAT, *art.* Chavagnac, 15
de Chavagnat - MONTILLET, *art.* Montillet, 2
de Chavannais-NARBONNE, *art.* Abzac, 10
de Chavannes-CHATEAUBRIAND, *art.* Andigné, 3
de Chavannes-CRECI, *art.* Balay, 21
de la Chauchée-BREDA, *art.* Breda, 2
de Chauchepot-BOISGUYON, *art.* Givès, 7
de Chaudol-ROUX, *art.* Roux, 3
de Chaudon-BOCHART, *art.* Hardi, 5
de Chaudon - LOYAC, *art.* Loyac, 3
de la Chauffie-PERRY, *art.* Abzac, 24
de Chauffour-THIBAULT, *art.* Thibault, 2
de Chavigni - BOUTHILIER, *art.* Vimeur, 15
de Chavigni-CRECI, *art.* Balay, 21
de la Chaume-RIGOLEY, *art.* Languet,
de Chaumergi - CRECI, *art.* Balay, 21
de Chaumont - AMBOISE, *art.* Vimeur, 14
de Chaumont-CHAPUIS, *art.* Gayardon, 4
de Chaumont - GAYARDON, *art.* Gayardon, 4
de Chaumont-LA GUICHE, *art.* Balay, 5
de Chauffac - PROUILHAC, *art.* la Porte, 2
de la Chauffée-NIVELLE, *art.* Paſquier, 4
de la Chauveliére - CHARI, *art.* Thibault, 3
de la Chauveliére-THIBAULT, *art.* Thibault, 3
de la Chauviére - CHAPPOT, *art.* Thibault, 5
de la Chauviére-MOLAND, *art.* Farci, 10
de la Chauviére - THIBAULT, *art.* Thibault, 5
de Chauvigné-CRESPI, *art.* Conſtantin, 4
de Chauvigni-DES LIGNERIS, *art.* Billi, 7
de Chauvigni-MADAILLAN, *art.* Andigné, 4
de Chauviniére - MARESCHAU, *art.* Belot, 4
de Chauvirey - FOULQUIER, *art.* Balay, 13
de Chauvry - COTIGNON, *art.* Montfort, 7
de la Chaux-DU PIN, *art.* Balay, 21
de Chauzenéjoulx - MEYNARD, *art.* la Porte, 2
de Chaylane - ESTAING, *art.* Solages, 3
de Chazé - ANDIGNÉ, *art.* Andigné, 7
de Chazelles-CHAVAGNAC, *art.* Chavagnac, 19
de Chazelles - JAUCOURT, *art.* Noblet, 9
de Chazeron - MONESTAI, *art.* Andrey, 2
de Chazeul - BADIERS, *art.* Gayardon, 1
de Chédoual-ALLARD, *art.* Allard, 1
de Cheilane-ESTAING, *art.* Banne, 15
de la Chéluére - ANDIGNÉ, *art.* Andigné, 8
de Chémerault - BARBEZIERES, *art.* Thibault, 5
de Chémereau-LA PLANCHE, *art.* la Planche, 2
de la Chenardiére-HARPIN, *art.* le Séneschal, 27
de Chéne - ARSAC, *art.* Bonchamp, 2
de Chénevoux-COTTON, *art.* Gayardon, 2
de Chéniers - LINAGE, *art.* Mongeot, 3
de Chennelette - NOBLET, *art.* Noblet, 1
de Chénonteau - POUSSEMOTHE, *art.* Pouſſemothe, 3

de Chenouſt - Pousſemothe, *art.* Pouſſemothe, 2
de Chérancé - Husson, *art.* Briqueville, 5
de Cherbonniéres - Beauchamp, *art.* la Laurencie, 7
de Chérigni-Brethe, *art.* Bernard, 2
de Cheripeau-Ponce, *art.* Andigné, 6
de Cherlong - Bonchamp, *art.* Bouchamp, 2
de Cheronne - Chahannai, *art.* Vimeur, 14
du Chesnai-des Rotours, *art.* Montfort, 6
de la Chesnaie - Andigné, *art.* Andigné, 9
de la Chesnaië-le Breton, *art.* le Breton, 6
de la Chesnaië-Harpin, *art.* le Sénéschal, 27
des Chesnayes - Potier, *art.* Gervais, 4
des Chesneteaux - Seguin, *art.* Givés, 4
de la Cheſſe - Texier, *art.* Lambert, 8
de Chevagni - le Lombard Rebé, *art.* Noblet, 5
du Chevain - Vallée, *art.* Droullin, 1
de Chevalon - Bouchard, *art.* la Laurencie, 4
de Chevanne - Catherine, *art.* Noblet, 8
de Chevanne-Gallant, *art.* Bertet, 1
de Cheverni - Hurault, *art.* Bernard, 2
de Cheveurolles-le Fevre, *art.* Vaucenné, 2
de Chevigney - Belot, *art.* Balay, 21
de Chevigney-Cul, *art.* Lavier, 13
de Chevigni - du Renier, *art.* Bernard, 8
de Chevigni - Rigoley, *art.* Languet,
de Chevilly - Hatte, *art.* Guérin, 3
de Chevreau - Vienne, *art.* Balay, 11
de Chevriéres - la Croix, *art.* Prunier, 8
de Chevros - Neuilli, *art.* Lavier, 2
de Chéz-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 14
de la Chéze - Salligné, *art.* Gazeau, 8
de Chézeaux-Loys, *art.* Montrond, 7
de Chifrevaſt-Anneville, *art.* Hérault, 5
de la Chillauderie - Gouberville, *art.* Loir, 4
de Chirablaiſe-Moinet, *art.* Droullin, 1
de Chitri-Lambert, *art.* Lambert, 4
de Choffailles - Amanzé, *art.* Nompére, 5
de Chnffailles - Noblet, *art.* Noblet, 1
de Choiſi-Béraud, *art.* Béraud, 1
de Choiſi l'Hopital, *art.* Hardi, 3
de Choiſi-Morelli, *art.* Bruet, 6
de Choiſinet-la Tour, *art.* Droullin, 7
de la Choletiére-le Fevre, *art.* Vaucenné, 2
de Choudai-Baraton, *art.* Arthuys, 8
de Choudai - Chevrier, *art.* Villaines, 8
de la Chouzedié - Abzac, *art.* Abzac, 23
de Choye S. Moris, *art.* Lavier, 10
de Cicé - Boterel, *art.* le Sénéschal, 17
de Cillier - Warluzel, *art.* Montfort,* 6
de Cincehour - du Tillet, *art.* du Tillet, 2
de Cingal - Baudouin, *art.* Montfort, 5

* Erratum. *Supprimez ces six mots.*

de Cintray

de Cintray-Colas, *art.* Chavagnac, 25
de la Ciſterne-del Pozzo, *art.* Hardi, 4
de Civrac-Solages, *art.* Solages, 4
de Civria-Pra, *art.* Balay, 14
de Claids-Renara, *art.* du Chemin, 6
de Clairans-Gui, *art.* Petit, 2
de Clairefontaine-Savigni, *art.* Balay, 1
du Clairon-Bertet, *art.* Bertet, 1
de la Claitte-Noblet, *art.* Noblet, 13
de Claix-Calleaux, *art.* du Tillet, 2
de Claix-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 1
de Claix-Plouer, *art.* la Laurencie, 1
de Clarafaige-Meynard, *art.* la Porte, 2
de Clarbec-Mallet, *art.* Oſmont, 2
de Clatton-Allard, *art.* Allard, 1
du Claveau-Briaieu, *art.* Billi, 4
de la Claveyrie-la Garde, *art.* du Batut, 2
de Claviére-Giscard, *art.* la Porte, 2
de Claviére-del Peirou, *art.* del Peirou, 2
du Claux-Vignolles, *art.* Vignolles, 4
de Clémont-Choiseul, *art.* Balay, 2
de Clémont-Gauville, *art.* la Planche, 4
de Clair-Laigle, *art.* Bégaſſon, 9
de Cleré-Guiot, *art.* Bonchamp, 2
de Clerieu-la Croix, *art.* Prunier, 8
de Clermont-Castelnau, *art.* Fontanges, 9
de Clermont-Rochechouard, *art.* Beccarie, 8
de Clermont-Ysalguier, *art.* Beccarie, 8
de Clervaux-Chabot, *art.* Vimeur, 14
de Clervaux-Vienne, *art.* Abzac, 24
de Clitourp-le Févre, *art.* Andrey, 4
des Cloets-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 33
du Clos-Belot, *art.* Belot, 1
du Clos-Souffelier, *art.* Guérin, 1
du Clos-Archer Banne, *art.* Banne, 3
du Clos-Renaud-au Buisson, *art.* Villaines, 10
de Cloſlebus-Beaumanoir, *art.* Giraud, 3
de Closriviere-Picot, *art.* Picot, 1
des Clouſeaux-Bonchamp, *art.* Bonchamp, 2
de la Cluze-Prunier, *art.* Prunier, 11
de Cluzeau-Fargues, *art.* Longueval, 3
du Cluzeau-Bonin, *art.* Margat, 1
du Cluzeau-Tixier, *art.* Villaines, 12
du Cluzeau-Villaines, *art.* Villaines, 1
de Cluzel-Fargues, *art.* Longueval, 3
de Cluzel-Guillierme, *art.* Chavagnac, 13
de Cobreville-Vauclerois, *art.* de Marches, 1
de la Cocheraie-Bernard, *art.* Bernard, 10
de la Cocherie-des Fourneaux, *art.* Guerri, 1
du Coco-la Planche, *art.* Solages, 10
de Cocodu-du Pérenno, *art.* du Pérenno, 7
de la Coconiére-Avelot, *art.* Vaucenné, 3
de Cocquebine-Lanci, *art.* Lanci, 2
de Cocural-Cat, *art.* Chavagnac, 22

de Codonhat - MONTRAVEL, *art.* Chavagnac, 14
de Coetanfao - KERHOENT, *art.* le Séneschal, 34
de Coetcandec-CHOAN, *art.* du Pérenno, 8
de Coeterdu-DU PÉRENNO, *art.* du Pérenno, 10
de Coetion-LA BOURDONNAIE, *art.* le Séneschal, 33
de Coetlen-LE SÉNESCHAL, *art.* le Séneschal, 20
de Coetlofquet-KERSAUSON, *art.* le Séneschal, 26
de Coetmadeuc-LOPRIAC, *art.* du Pérenno, 5
de Coetmen-ACIGNÉ, *art.* le Séneschal, 27
de Coetmenech-LE VEYER, *art.* le Séneschal, 21
de Coetmeret-KERSAUSON, *art.* le Séneschal, 26
de Coetmur-BEAUMANOIR, *art.* le Seneschal, 27
de Coetniel-LE SÉNESCHAL, *art.* le Séneschal, 8
de Coetniel-TREBRIMOEL, *art.* le Séneschal, 7
de Coigny - FRANQUETOT, *art.* du Chemin, 5
du Coin-UZILLE, *art.* Farci, 11
de la Cointardiére - CHEVALIER, *art.* Thibault, 5
de Coiron-ROHAN, *art.* le Séneschal, 8
de Collebriére - GLANDÉVÉS, *art.* Roux, 4
de Collias-ALBÉNAS, *art.* Banne, 24
de Colligy-LESPINAY, *art.* Lespinay, 5
de Colombier - AULNIER, *art.* Gazeau, 8
du Colombier-DU MERLE, *art.* du Merle, 7
du Colombier - PASCAL, *art.* Prunier, 6
de Colombiére - BRIQUEVILLE, *art.* Briqueville, 11
de Colombiéres-SETONE, *art.* Béraud, 4
de Colombines - AURFILHE, *art.* Chavagnac, 13
de Colonges-DU CHARIOL, *art.* Chavagnac, 14
de Combas-PELET, *art.* Béraud, 5
de la Combe-ABZAC, *art.* Abzac, 28
de la Combe-BALAY, *art.* Balay, 1
de la Combe - BAUDRAND, *art.* Baudrand, 2
de la Combe - BÉGASSON, *art.* Bégaffon, 4
de la Combe-THIBAULT, *art.* Thibault, 2
de Combes-BERTET, *art.* Bertet, 3
de las Combes-NICOLAS, *art.* Nicolas, 1
de Combourg-DOL, *art.* Farci, 3
de Comiéres - OGEROLES, *art.* Gayardon, 1
de Commeaux - DROULLIN, *art.* Droullin, 3
de Conan-BERNARD, *art.* Bernard, 1
des Conardins - GUÉRIN, *art.* Guérin, 3
de Conas-LAUZIERES, *art.* Carrion, 4
de Conches-BURES, *art.* Ofmont, 4
de Conches-DE LANGLE, *art.* de Langle, 1
de Concreffault - ALLEMANT, *art.* Margat, 1
de Condac-SAUNIER, *art.* Abzac, 27
de la Condamine-VILLAINES, *art.* Villaines, 11
de Condé-GOMER, *art.* Billi, 9
de Condé - LÉRIGET, *art.* Lériget, 1
de Condé-PORCHER, *art.* Petit, 1
de Condot-LA PORTE, *art.* la Porte, 3
de Conduet-GUITTON, *art.* Hérault, 9
de Conflans-LA TRIMOUILLE, *art.* Balay, 8
de Conigi-GAULNES, *art.* Billi, 9

de Conon-Guerri, *art.* Guerri, 2
de Conros S. Martial, *art.* Fontanges, 7
de la Conſeillére-Suhart, *art.* du Chemin, 6
de Contenant-des Boves, *art.* Ofmont, 6
de Contie-l'Estrade, *art.* Abzac, 26
de Contoire-Hangest, *art.* Triſtan, 1
de Corbeil-Mareschau, *art.* Belot, 4
de Corbeville-Sainte Marthe, *art.* du Chemin, 6
de la Corbiliére-Sevin, *art.* Givès, 4
de la Corbiniére-le Roux, *art.* Farci, 1
de Corbluc-la Salle, *art.* la Salle, 6
de Corcelles-Rigoley, *art.* Languet, 85
de Cordiron-Balay, *art.* Balay, 5
de Cordiron-Bazan, *art.* Balay, 7
de Corflux-Allard, *art.* Allard, 1
de Corgoloin-Rigoley, *art.* Languet, 85
de Corleguin-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 4
de Cormeilles-Dampont, *art.* Billi, 2
de Cornac-Durfort, *art.* Crugi, 13
de Cornas-Pouilli, *art.* Montfort, 8
de la Corne-Neuilly, *art.* Lavier, 2
de Cornillon-Martin, *art.* Bonot, 5
de Cornillon-Rabot, *art.* Prunier, 3
de Cornus-Isarn, *art.* Banne, 25
de Cornuſſon-la Vallette, *art.* Crugi, 11
de Corri-Banne, *art.* Banne, 10
de Cors-Sully, *art.* Vaucenné, 2
de Corſe-la Tour, *art.* Noblet, 4
de Coſta-Pra, *art.* Balay, 14
de la Coſte-Carrion, *art.* Carrion, 2
de la Coſte-du Laux, *art.* Lambert, 3
de la Coſte-Lauzieres, *art.* Solages, 8
de la Coſte-Nicolas, *art.* Nicolas, 1
de la Coſte-Simiane, *art.* Prunier, 5
de la Coſte-Siretz, *art.* d'Eſtreſſes, 1
de Coſtrix-Cahuzac, *art.* Solages, 9
de Coſtrix-Solages, *art.* la Planche, 4
des Cottanes-la Croix, *art.* Prunier, 8
de Coubertin-Quatresols, *art.* du Chemin, 6
de Coucherel-Hardi, *art.* Hardi, 2
de Coudemines-Bauderon, *art.* Bertet, 1
du Coudrai-Courtenai, *art.* Guérin, 4
du Coudrai-Givès, *art.* Givès, 3
du Coudrai-la Haye, *art.* Droullin, 3
du Coudrai-Herpin, *art.* Villaines, 5
du Coudrai-Lanci, *art.* Lanci, 1
du Coudrai-Margat, *art.* Margat, 2
du Coudrai-Menanteau, *art.* Gazeau, 7
du Coudrai-du Merle, *art.* du Merle, 9
du Coudrai-du Mesnil, *art.* Ofmont, 4
du Coudrai-Orbec, *art.* du Merle, 7
du Coudrai-Rouillé, *art.* Gazeau, 9
des Coudrais-Harpin, *art.* le Sénéſchal, 27
de la Coudre-Jambon, *art.* Jambon, 1
de Coudreſeau-Givès, *art.* Givès, 3
du Couédic-la Bourdonnaie, *art.* Bégaſſon, 5

du Couédic-Pibourt, *art.* Begaſſon, 5
de Couédoc-Jourdain, *art.* Pluvié, 9
de Couétio-Binot, *art.* Pluvié, 9
de Coujan-Carrion, *art.* Carrion, 1
de Coviſſac-Joyeuse, *art.* Beccarie, 25
de Coulange-du Chariol, *art.* Chavagnac, 15
de Coulmiers-Pellaut, *art.* Givés, 6
de la Couperie-Argenton, *art.* Gazeau, 13
de la Couperie-Gazeau, *art.* Gazeau, 12
de Coupigni-Hamon, *art.* Briqueville, 12
de la Cour-Hue, *art.* Guerri, 3
de la Cour-Mauléon, *art.* Beccarie, 36
de la Cour-Noblet, *art.* Noblet, 2
de la Cour-du Bois Méautis, *art.* Briqueville, 11
de la Courbe-Oinel, *art.* Oſmont, 10
de Courbons-Brancas, *art.* Roux, 6
de Courbons-Grimaldi, *art.* Roux, 5
de Courbons-Roux, *art.* Roux, 1
de Courcelette-Orsie, *art.* Breda, 2
de Courcelles-du Fou, *art.* le Séneschal, 18
de Courcelles-Gomer, *art.* Billi, 9
de Courcelles-le Marguenat, *art.* Lambert, 6
de Courcelles-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 19
de Courcelles-la Trimouille, *art.* Balay, 8
de Courci-Morel, *art.* Briqueville, 6
de Courci-la Planche, *art.* la Planche, 3
des Cours-Pierrefitte, *art.* Oſmont, 9
de Courſant-la Poippe, *art.* Prunier, 6
Courſeulles-Meullent, *art.* Briqueville, 1
de Courſon-Hue, *art.* Guerri, 3
de Court-Montfort, *art.* Montfort, 9
de la Court-du Bois, *art.* Andigné, 3
de la Court-Rousset, *art.* Villaines, 6
de Courtagnon-le Vergeur, *art.* Montfort, 7
de la Courtaiziére-Gazeau, *art.* Gazeau, 13
de Courtalain-Avaugour, *art.* le Séneschal, 23
de Courteauduc-du Pérenno, *art.* du Pérenno, 9
de Courteaux-l'Empereur, *art.* l'Empereur, 2
de Courtemont-Gaelnes, *art.* Billi, 9
de Courthiéſi-Lériget, *art.* Lériget, 1
de Courtjanvier-la Haye, *art.* Droullin, 3
des Courtils-du Rousseau, *art.* Billi, 3
de Courtiveron-le Compasseur, *art.* Languet, 85
de la Courvée-Macé, *art.* Hardi, 6
de Courville-Béraud, *art.* Béraud, 1
de Courville-Bernard, *art.* Bernard, 1
de Courville-Billi, *art.* Billi, 6
de Courville-Vieuxpont, *art.* Billi, 6
de Couſerans-Foix, *art.* Beccarie, 36
de Couſerans-Mauléon, *art.* Beccarie, 36
de Couſignac-Bonot, *art.* Bonot, 1
de Couſignac-Maroan, *art.* Bonot, 1
de Couſſires-de Marches, *art.* de Marches, 2
de la Couſt-Lérisse, *art.* la Laurencie, 2
des Couſtaux-Bodin, *art.* Gazeau, 6
des Coutes-Paris, *art.* Pouſſemothe, 6

de Couvay-Picot, *art.* Mongeot, 3
de Couvran-Tanouarn, *art.* du Boisgelin, 4
de Couvrigny-du Merle, *art.* du du Merle, 1
de Crameaux-Ciron, *art.* Solages, 11
de Crameaux-Solages, *art.* Solages, 10
de Crécé-Tristan, *art.* Triſtan, 3
de Crecey-Baillet, *art.* Languet,
de Creci-Margat, *art.* Margat, 1
de Creci-Pipemont, *art.* du Merle, 10
des Creneaux-le Roux, *art.* Belot, 2
de Crennes-Droullin, *art.* Droullin, 5
de Crépiniéres-Guerri, *art.* Guerri, 2
de Creſpan-Macheco, *art.* Languet,
de Creſpoil-Hardi, *art.* Hardi, 2
de Creſſonniére-Lespinay, *art.* Lespinay, 2
de Creſt-Crestes, *art.* Chavagnac, 14
du Creſt-la Chaulin, *art.* Chavagnac, 1
du Cret-la Rouze Balay, *art.* Balay, 5
de Crevant-Tixier, *art.* Villaines, 12
de Crevecœur-Lanci, *art.* Lanci, 4
de Crevecœur-des Landes, *art.* du Merle, 6*
de Creuilly-Osmont, *art.* Oſmont, 2
de Creuilly-Vierville, *art.* du Merle, 5*
du Creviſt-Rogier, *art.* Lambilli, 3
de Creuſi-Givés, *art.* Givès, 1
des Creux-le Gris, *art.* du Merle, 7
de Creuzi-le Neuf Badiers, *art.* Gayardon, 1
de Crézol-Giraud, *art.* Giraud, 1
de Cric-des Hayes, *art.* Leshénaut, 2
de Crilla-Marnix, *art.* Balay, 21
de Crillon-Berton, *art.* Saporta, 1
de Crocq-Rouxel, *art.* Oſmont, 8
de la Croiſerie-Grimaudet, *art.* Conſtantin, 4
de la Croix-Bizeul, *art.* Farci, 5
de la Croix-Guerri, *art.* Guerri, 1
de la Croix-Morin, *art.* Briqueville, 15
de la Croix-Rigier, *art.* Thibault, 3
de la Croix-Seguin, *art.* Givès, 4
de la Croix-la Comteſſe la Laurencie, *art.* la Laurencie, 1
des Croix-Hérault, *art.* Hérault, 23
de la Croliére-Cabaret, *art.* Guérin, 4
de la Cropte-Abzac, *art.* Abzac, 3
du Cros-Allard, *art.* Allard, 4
du Cros-la Treille, *art.* Carrion, 2
de Crofac-Trécesson, *art.* Pluvié, 2
de Croupiére-Fontanges, *art.* Fontanges, 3
de Croufet-Belcastel, *art.* Vignolles, 9
de Crouy-Godet, *art.* Guérin, 7
de la Crouzilliére-Allard, *art.* Allard, 3
de Crozes-la Croix, *art.* Prunier, 8
de Crozes-Marqueissac, *art.* la Porte, 4
de Cruviers-Bargeton, *art.* Bargeton, 5
de Crux-Damas, *art.* Balay, 5
de Cruzy-Clermont, *art.* Languet,
de Cucé-du Boisgelin, *art.* le Séneschal, 33

de Cugney-Montmartin, *art.* Balay, 11
de Cugnols-Massiot, *art.* Bruet, 6
de Cuillé-Farci, *art.* Farci, 12
de Culant-Fleury, *art.* Vimeur, 12
de Cunfio-le Gal, *art.* Pluvié, 5
de Cuniac-Brun, *art.* Lambert, 8
de Curamonte-Plaz, *art.* d'Eſtreſſes, 1
de Curſolles-Giraud, *art.* Giraud, 2
de Cuvergnon-Billi, *art.* Billi, 8
de Cuzieu-Fournier, *art.* Prunier, 2
de Cuzieu-Henri, *art.* Prunier, 2
de Cuzieu-Prunier, *art.* Prunier, 2

D

de Dagonville-Bermond, *art.* Balay, 20
de la Daguerie-Farcy, *art.* Farcy, 9
de Daillon-Constantin, *art.* Conſtantin, 3
de Damiac-Beccarie, *art.* Beccarie, 32
de la Damiére-Tourneton, *art.* Vimeur, 4
de Dampierre-Pourcheresse, *art.* Petit, 2
de Dampleu-Montfort, *art.* Montfort, 6
de Dampvilliers-Courcelles, *art.* Balay, 11
de Damville-Montmorenci, *art.* le Breton, 6
de Dangeau-Courcillon, *art.* Crugi, 18
de Dangereux-le Breton, *art.* le Breton, 3
de Dangu-Crespin, *art.* Briqueville, 9
de Dardez-de Langle, *art.* de Langle, 2
de la Datiniére-Malherbe, *art.* Hérault, 20
de Daune-Audouin, *art.* Vaucenné, 6
des Deffants-la Garde, *art.* la Laurencie, 9
du Déluge-Mignot, *art.* Pertuis, 3
du Déluge-Pertuis, *art.* Pertuis, 3
du Déluge-Quenouilles, *art.* Pertuis, 4
de la Demi-Ville-du Bahuno, *art.* du Pérenno, 8
de Derval-Rieux, *art.* le Sénéſchal, 7
du Deſert-Beaucé, *art.* Thibault, 5
des Deſerts-Crennequin, *art.* Guérin, 2
du Desveau-Givès, *art.* Givès, 3
de la Devéze-Loupiac, *art.* Fontanges, 8
de la Devéze-Rochemore, *art.* Banne, 16
de la Devéze-Solages, *art.* Solages, 9
de la Deuillere-Andigné, *art.* Andigné, 7
des Deux-Chiens-Apchier, *art.* Crugi, 9
*de Dienne-le Séneschal, *art.* le Séneſchal, 11
de Dignac-Arnauld, *art.* la Laurencie, 13
de Digoine-Damas, *art.* Balay, 5
de Dinan-Avaugour, *art.* le Sénéſchal, 23
de Dirac-Joumart, *art.* Abzac, 20
de Diſſé-Crevecoeur, *art.* Guérin, 11
du Dognon-Guiot, *art.* Lambert, 9
de la Doineterie-le Breton, *art.* le Breton, 1
de Doiſſac-Vivant, *art.* du Batut, 3
de Domont-Villers, *art.* Billi, 2
de Dompierre-Bremond, *art.* Abzac, 26
de Donfront-Lignier, *art.* Triſtan, 1
de Donges-Rieux, *art.* Bégaſſon, 8
de Donnei-Clinchamps, *art.* du Merle, 7
de Donneri-le Brun, *art.* Lanci, 2

* Erratum. *Effacez ces deux lignes.*

de Donneville-Garaud, *art.* Beccarie, 37
de Dorche-Montillet, *art.* Montillet, 1
de Dormans-Ancienville, *art.* Guérin, 10
de Dormans-la Haye, *art.* Guérin, 10
de Dorſay-le Breton, *art.* le Breton, 1
de Douillac-Sandillon, *art.* Lambert, 8
de Doullaume-Semin, *art.* Semin, 2
de Doume-Abzac, *art.* Abzac, 2
de Dounei-Clinchamps, *art.* du Merle, 7
de la Douze-Abzac, *art.* Abzac, 3
de Douzeviéle-la Salle, *art.* la Salle, 6
de Dracy-Joly, *art.* Balay, 14
de Dracy-Quarré, *art.* Languet.
de Dracy-la Trimouille, *art.* Balay, 8
de Dragey-Hérault, *art.* Hérault, 21
de Dromeſnil-Hallencourt, *art.* Leſpinay, 3
de Drubec-Mallet, *art.* Oſmont, 7
de Ducé-Husson, *art.* Briqueville, 5
de Dugny-Moet, *art.* Mongeot, 3
de Dunieres-Espinchal, *art.* Chavagnac, 25
de Duranville-Bellemare, *art.* du Merle, 7
de Durban-Mauléon, *art.* Beccarie, 36
de Duredent-le Mazurier, *art.* du Chemin, 4

E

d'Eaux-Raimond, *art.* Aymini, 1
de l'Echafferie-Cherbonneau, *art.* Thibault, 9
d'Echigei-Saive, *art.* Prunier, 9
des Ecuyers-Lambert, *art.* Lambert, 3
d'Elphin-Marescot, *art.* Guerri, 4
des Emereaux-le Clerc, *art.* Conſtantin, 3
d'Enclave-Arnauld, *art.* la Laurencie, 13
de l'Encluſe-Mathefelon, *art.* du Merle, 4
d'Entragues-Balzac, *art.* Vimeur, 15
d'Entragues-Jussac, *art.* Belot, 2
d'Entragues-Solages, *art.* Solages, 2
d'Entre-deux-Monts Barbier, *art.* Noblet, 8
de l'Epeſſe-le Poupet, *art.* Briqueville, 28
d'Eppeville-Bovelles, *art.* Leſpinay, 3
des Erables-Brossard, *art.* Oſmont, 9
d'Eragni-Bellet, *art.* Pertuis, 2
d'Eragni-Chantemelle, *art.* Pertuis, 1
d'Eragni-Malvende, *art.* Pertuis, 6
d'Eragni-la Vauzelle, *art.* Pertuis, 2
d'Eraine-Belleval, *art.* Breda, 3
d'Erlau-Béchillon, *art.* la Laurencie, 7
d'Ermenonville-le Clerc, *art.* Pouſſemothe, 3
d'Ernemont-Ary, *art.* Triſtan, 3
de l'Eſcaillon-Esparron, *art.* Banne, 15
d'Eſcarmeil-Fontanges, *art.* Fontanges, 10
d'Eſcars-Périusse, *art.* Abzac, 11
d'Eſcatalens-Crugi, *art.* Crugi, 12
d'Eſchaufour-le Gris, *art.* du Merle, 7
de l'Eſchelle-le Comte, *art.* Chavagnac, 14
d'Eſchilai-Goumard, *art.* la Laurencie, 4
d'Eſchuilli-du Pont, *art.* le Sénéschal, 35
d'Eſcluzelles-Sabrevois, *art.* Oſmont, 6

d'Eſcorches-Mathefelon, *art.* du Merle, 4*
d'Eſcorches-du Merle, *art.* du Merle, 5
des Eſcotais-Andigné, *art.* Andigné, 2
d'Eſcoyeux-Polignac, *art.* la Laurencie, 5
d'Eſcoyures-Mathon, *art.* Moullard, 3
d'Eſmes-Bonchamp, *art.* Bonchamp, 2
des Eſnaudieres-Ernault, *art.* Hérault, 14
des Eſnaudieres l'Hoſtelier, *art.* Hérault, 14
d'Eſpalungues l'Abadie, *art.* Triſtan, 4
d'Eſparron-Simiane, *art.* Prunier, 5
d'Eſpence-Beauveau, *art.* Chavagnac, 14
de l'Eſperonniere-Viel, *art.* du Boisgelin, 7
d'Eſpiais-Braye, *art.* Billi, 2
de l'Eſpinai-Andigné, *art.* Andigné, 6
de l'Eſpinai-Bouquetot, *art.* Ofmont, 9
de l'Eſpinai-Montallais, *art.* Andigné, 6
de l'Eſpinai-la Rochefoucauld, *art.* la Laurencie, 5
de l'Eſpine-Clement, *art.* Mongeot, 2
de l'Eſpine-S. Buc Picot, *art.* Picot, 5
de l'Eſpineux-Sevin, *art.* Givès, 4
de l'Eſpinou-Béchillon, *art.* la Laurencie, 7
d'Eſpoiſſes-Ancienville, *art.* Guérin, 10
d'Eſponne-Hérault, *art.* Hérault, 16
d'Eſquillé-Sainte Marie, *art.* Briqueville, 17
d'Eſquilli-le Vavaſſeur, *art.* Billi, 6
des Eſſarts-Thibault, *art.* Thibault, 5
des Eſſarts-le Vicomte Guérin, *art.* Guérin, 11
d'Eſſé-Martel, *art.* Farci, 1
d'Eſſertaux-Noblet, *art.* Noblet, 9
d'Eſſertaux-Ongni, *art.* Noblet, 9
d'Eſtane-Biotière, *art.* Semin, 1
de l'Eſtang-l'Empereur, *art.* l'Empereur, 3
de l'Eſtang-Guers, *art.* Carrion, 10
de l'Eſtang-Meynard, *art.* Fénis, 4
des Eſtangs-Nesmond, *art.* Thibault, 5
des Eſtangs-Saligmac, *art.* Abzac, 23
d'Eſternai-Ancienville, *art.* Guérin, 10
des Eſteux-Mailloc, *art.* Jambon, 2
d'Eſtiau-Bernard, *art.* Bernard, 1
d'Eſtiau-Valançai, *art.* Bernard, 3
d'Eſtirac-Busca, *art.* Paſquier, 5
d'Eſtirac-Paſquier, *art.* Paſquier, 1
d'Eſtiville-Pierrepont, *art.* Loir, 2
de l'Eſtoile-Pouſſemothe, *art.* Pouſſemothe, 6
d'Eſtouteville-Bourbon, *art.* du Merle, 3
d'Eſtouteville-la Grange, *art.* Pouſſemothe, 6
d'Eſtouteville-Orleans, *art.* Gazeau, 6
d'Eſtrabonne-Pourchéresse, *art.* Petit, 2
de l'Eſtrade-Brun, *art.* Abzac, 28
d'Eſtrancourt-Jambon, *art.* Jambon, 2
d'Eſtumiéres-Dinan, *art.* Givès, 4
d'Eſvre-Camus, *art.* Leſpinay, 5
d'Eves-Andigné, *art.* Andigné, 4
d'Eyglun-Meynier, *art.* Roux, 3
d'Eyquem-la Roque, *art.* la Salle, 5

de Fabrégues-

F

de Fabrégues - Bonnafoux, *art.* Hugues, 5
de Fabregues - Solages, *art.* Solages, 9
de la Faétière-Heudreville, *art.* Ofmont, 3
de la Fage-Loyac, *art.* Loyac, 2
de la Faigne-Laval, *art.* Ofmont, 9
de la Faire-Thibault, *art.* Thibault, 1
de Fals-Esparbés, *art.* Crugi, 6
de Faouet - Bégasson, *art.* Bégaffon, 5
de Faramans-la Croix, *art.* Prunier, 8
de Farci-Loir, *art.* Loir, 3
de la Fardelaïe-Brillault, *art.* Picot, 5
de Farges-Fautriéres, *art.* Nompére, 2
de Farges - Montlezun, *art.* Abzac, 16
de la Fargue - Fontanges, *art.* Fontanges, 10
de la Fargue-la Gorse, *art.* du Batut, 4
de la Fargue - Montal, *art.* Fontanges, 11
du Fau - Pengreal le Févre, *art.* Lambilli, 4
des Fauberts-des Ruaux, *art.* des Ruaux, 2
de la Fauconnerie-Farci, *art.* Farci, 6
de la Fauconniére - Filiol, *art.* Prunier, 1
de la Fauconniére-Givès, *art.* Givès, 8
de Faudoas - Rochechouard, *art.* Beccarie, 9
de Faudon-du-Serre, *art.* Hugues, 12
de Faverolles-Lanci, *art.* Lanci, 3
de Favery - Gueribout, *art.* Droullin, 7
de Faveyrolles - Apchier, *art.* Chavagnac, 22
de Faugerés - Narbonne, *art.* Bargeton, 5
de Faugieras-la Verrie, *art.* Nicolas, 1
des Fauras-Jaucourt, *art.* Loir, 5
de Faure-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 14
de la Faurie-Bars, *art.* la Porte, 4
de Fauroux-Crugi, *art.* Crugi, 2
de Fautronne-Ganay, *art.* Noblet, 8
du Faux-Kerali, *art.* Begaffon, 11
de Fay-Boulard, *art.* Pertuis, 4
de la Fay - Ponssac, *art.* Nompére, 3
du Fay-le Fessier, *art.* le Feffier, 1
du Fay-Hardi, *art.* Hardi, 2
de Fayat-Joussineau, *art.* Abzac, 18
de Faye-Chourses, *art.* Thibault, 3
de la Faye-Arnal, *art.* Lambert, 3
de la Faye-Lériget, *art.* Lériget, 1
de la Fayelle - Bernard, *art.* Bernard, 10
du Fayet - Blanc, *art.* Chavagnac, 23
de Fayoles-Melet, *art.* Abzac, 16
de Fays - Cherruyer, *art.* Vaucenné, 4
de Feil-Giffart, *art.* Lambilli, 2
de Feligni - Nacquart, *art.* Montfort, 8
de Felines-la Gorse, *art.* du Batut, 4
de Femme-morte Bruet, *art.* Bruet, 4
des Fenadis - Chavagnac, *art.* Chavagnac, 5
de Fenelon-Salignac, *art.* Abzac, 11
de la Feneſtre - Mouret, *art.* des Ruaux, 1
de Fenoyl - Gayardon, *art.* Gayardon, 5
de Fer-Neuilly, *art.* Lavier, 2
de la Féraudiére - Brossard, *art.* Ofmont, 9
de la Féraudiére - Droullin, *art.* Droullin, 1
de la Fére-Thibault, *art.* Thibault, 1
du Féron-du Chemin, *art.* du Chemin, 1

du Ferreux-Belot, *art.* du Tillet, 2
de Ferreyrolles-Banne, *art.* Banne, 10
de Ferreyrolles-la Tour, *art.* Banne, 11
de la Ferriere - Aubert, *art.* Languet,
de la Ferriere-la Tour, *art.* Crugi, 15
de Ferriere - du Breuil, *art.* Crugi, 8
de Ferrieres - le Maitre, *art.* du Tillet, 2
de Ferrieres-Wals, *art.* Abzac, 3
de la Ferronnaye - Ferron, *art.* Conſtantin, 2
de Ferruſſac - Beauville, *art.* Beccarje, 10
de la Ferté - Senneterre, *art.* Thibault, 8
de la Ferté-Gilbert la Fond, *art.* Hardi, 4
de la Ferté-Senneterre Thibault, *art.* Thibault, 7
de Fervagues - Hautemer, *art.* Ofmont, 7
de Fés-Fénis, *art.* Fénis, 1
du Feſc-Loséran, *art.* Hugues, 6
de Feſcat-Couedro, *art.* Bégaſſon, 14
de Feſcat S. Martin, *art.* Begaſſon, 11
de la Feſſardiere - Bellot, *art.* Farci, 13
de Feſſeauvilliers-la Boullée, *art.* Vaſſaux, 1
de la Feuillade - Aubusson, *art.* Abzac, 4
de la Feuillée-des Nos, *art.* du Boisgelin, 7
de la Feuillée - le Séneschal, *art.* le Séneschal, 33
de Feuqueroles - Pertuis, *art.* Pertuis, 5
de Feyſſal-Aymini, *art.* Aymini, 3
du Fief - Goulaines, *art.* Gazeau, 11
du Fief-Gouffart Vimeur, *art.* Vimeur, 10
du Fief-Vert Hardi, *art.* Hardi, 2
de Fierville-Briroy, *art.* Hérault, 13
de Fierville - Fortin, *art.* Montfort, 4
de Fillain-Cointel, *art.* Lavier, 11
de la Filolie - Lambert, *art.* Lambert, 2
de Fiole-Balay, *art.* Balay, 21
de Flamarens-Grossolfs, *art.* Hardi, 2
de la Flaménicherie - Chesnel, *art.* la Laurencie, 5
de Flamerans - Montrichard, *art.* Balay, 11
de Flavacourt - Fouilleuse, *art.* Droullin, 6
de Flavigny - Mongeot, *art.* Mongeot, 4
de Fleuri-Bertet, *art.* Bertet, 3
de Fleuri-Budé, *art.* Givès, 5
de Fleuri - Villaines, *art.* Villaines, 9
de Fleuriel - Droullin, *art.* Droullin, 1
de Fleurigny - Malvende, *art.* Pertuis, 6
de la Flocelliére - Morais, *art.* Gazeau, 11
de Floirac-Plaz, *art.* d'Eſtreſſes, 1
de la Flotte-du Bellai, *art.* Bernard, 3
de la Flotterie-la Bussiére, *art.* Gazeau, 9
des Flottes - Chabrier, *art.* Longueval, 4
de la Foire - Thibault, *art.* Thibault, 1
de Foiſſac-Toulouse, *art.* Banne, 24
de Foix - Carmaing, *art.* Beccarie, 34
de Foix - Mauléon, *art.* Beccarie, 35
de la Foix-Rignol, *art.* des Ruaux, 2
de la Folie-Guérard Breda, *art.* Breda, 2
de Follet-Semin, *art.* Semin, 3
de Folletot - Fortin, *art.* Montfort, 4

de la Fon-Gatinhol, *art.* Fontanges, 10
de Fonguion-Gandillaud, *art.* des Ruaux, 3
de Fonſeca-Zuniga, *art.* Lavier, 8
de la Font-Pajot, *art.* Nompére, 9
de la Font-del Negre Longueval, *art.* Longueval, 1
de la Fontade-Durfort, *art.* Crugi, 13
de Fontaine-Alleaume, *art.* Moullard, 3
de Fontaine-Berenger, *art.* Farci, 8
de Fontaine-de Langle, *art.* de Langle, 1
de Fontaine-Mallard, *art.* Ofmont, 11
de Fontaine-la Motte, *art.* Picot, 2
de Fontaine-l'Abbé Durand, *art.* Hérault, 18
de Fontaine-l'Abbé Hérault, *art.* Hérault, 1
de Fontaine-Guérin Rouillé, *art.* Thibault, 9
de Fontaine-la Sorel Meullent, *art.* Briqueville, 1
de la Fontaine-Droullin, *art.* Droullin, 1
de la Fontaine-Hardi, *art.* Leshénaut, 1
de la Fontaine-Blanche du Pérenno, *art.* du Pérenno, 8
des Fontaines-Camus, *art.* Lespinay, 5
des Fontaines-Joliff, *art.* Picot, 6
des Fontaines-du Russel, *art.* Gazeau, 3
des Fontaines-Semin, *art.* Semin, 1
de Fontanille-Calvet, *art.* Banne, 12
de Fontbouilland-Alamargot, *art.* Semin, 3
de Fontenai-Andrey, *art.* Andrey, 1
de Fontenai-le Berceur, *art.* Briqueville, 27
de Fontenai-Fontaine, *art.* Andrey, 3
de Fontenai-Givès, *art.* Givès, 7
de Fontenai-Nocei, *art.* du Merle, 10
de Fontenai-S. Germain, *art.* Farci, 6
de Fontenai-le Trésor, *art.* le Bachelier, 4
de Fontenai-le Bel Sanguin, *art.* Pertuis, 5
de Fontenelle-Belloy, *art.* Pouſſemothe, 3
de Fontenelle-du Duit, *art.* Breda, 1
de la Fontenelle-du Renier, *art.* Bernard, 8
de Fontenil-du Renouil*, *art.* Pertuis, 3
de Fontenilles-la Roche, *art.* Crugi, 11
de Fontfroide-Clauzel, *art.* Vignolles, 10
de la Fontguion-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 1
de Fontladier-Abzac, *art.* Abzac, 28
de Fontlonge-Biron, *art.* Abzac, 24
de Fontredonde-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 14
de Fontronde-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 12
de Fonvans-Vergi, *art.* Balay, 13
de la Force-Caumont, *art.* Abzac, 13
de la Foreſt-Arzac, *art.* Abzac, 29
de la Foreſt-Beaucé, *art.* le Sénéſchal, 28
de la Foreſt-Bochetel, *art.* Arthuys, 3
de la Foreſt-Charpin, *art.* Chavagnac, 24
de la Foreſt-Chauveau, *art.* Paſquier, 2
de la Foreſt-des Halles Fenoyl, *art.* Gayardon, 4
de la Forgerie-Cailhou, *art.* Abzac, 30
des Forges-Verneson, *art.* Belot, 4

*Erratum *Lifez* : de Fontenil-du Roul

de Fornier-Gayardon, *art.* Gayardon, 5
de Fortecuyére-Cherronneau, *art.* Thibault, 9
de la Fortelle - Robert, *art.* Margat, 3
de Fos-Kerali, *art.* Bégaſſon, 11
de la Foſſardiére-le Bachelier, *art.* le Bachelier, 2
de la Foſſe-le Dieu, *art.* l'Empereur, 4
de la Foſſe-Juston, *art.* Vimeur, 4
de la Foſſe-Vimeur, *art.* Vimeur, 2
de Foſſerafay-Boisboexel, *art.* Pluvié, 5
de la Foſſerie-Bernard, *art.* Bernard, 4
des Foſſés-le-Ber, *art.* Hardi, 5
des Foſſés-Nompére, *art.* Nompére, 8
de Foſſeux - Montmorenci, *art.* Pouſſemothe, 6
du Fou-Beaumanoir, *art.* le Sénéschal, 27
de la Foucaudie-Sandillon, *art.* Lambert, 8
de la Foucaudrie-Grain, *art.* Crugi, 16
de Fouchaut-Prunier, *art.* Prunier, 1
de Fougére-Villebresme, *art.* Bernard, 8
de la Fougerolle - Segault, *art.* Villaines, 8
de Fougnat-du Buisson, *art.* Villaines, 10
de Fouilleuſe - Belleval, *art.* Breda, 3
de Fouillouſe - le Mazuyer, *art.* Crugi, 9
de Fouquelinai-la Planche, *art.* la Planche, 2
de Fouquelinai - le Roux, *art.* la Planche, 2
de la Fouquerie-Loubes, *art.* Givès, 7
de la Fourerie - Guiot, *art.* Bonchamp, 2
de Fourgon-Langan, *art.* Farci, 11
de Fourmeville - Grimouville, *art.* Loir, 3
de Fourneaux-Gaugy, *art.* Gaugy, 1
des Fourneaux - du Merle, *art.* du Merle, 5
du Fournet-Hautemer, *art.* Ofmont, 7
du Fournet - Noblet, *art.* Noblet, 1
de Fourneville - Grimonville, *art.* Briqueville, 27
de Fouronne-S. Quentin, *art.* Hodeneau, 3
de Fourquevaux - Beccarie, *art.* Beccarie, 9
de Fourquevaux - Ysalguier, *art.* Beccarie, 7
des Fours - Blanchon, *art.* Montfort, 9
de Fouſiéres-la Treille, *art.* Carrion, 5
de Fouſſereau-Billi, *art.* Billi, 5
de Fraiſans-Pourcheresse, *art.* Petit, 2
de Fraiſſinet-Isarn, *art.* Solages, 8
du Francalleu - du Merle, *art.* du Merle, 4
du Francboiſſier - du Vallet, *art.* du Vaucel, 1
du Franchet - Villaines, *art.* Villaines, 9
de la Franchiſe-Pertuis, *art.* Pertuis, 1
du Franciéres-Belloi, *art.* Billi, 9
de Franclieu - Pasquier, *art.* Pasquier, 1
de la Franconie-Pradel, *art.* Nicolas, 2
de Francourt-Balay, *art.* Balay, 1
de Francourt-Grachault, *art.* Balay, 19
des Francs-Cheraonneau, *art.* Thibault, 9
des Francs - Marconnai, *art.* Thibault, 2
des Francs-Poignes, *art.* Thibault, 2

des Francs-Thibault, *art.* Thibault, 3
du Frano-Rouxel, *art.* du Pérenno, 3
de Franqueterre - Vaultier, *art.* Loir, 5
de la Frapiniere-Chevalier, *art.* Thibault, 4
de la Fraudiere-Constantin, *art.* Conſtantin, 1
de Frédouville-Pepin, *art.* Crugi, 16
de Frélay-Midorge, *art.* Briqueville, 31
de Fremainville-Pertuis, *art.* Pertuis, 3
de Fremeaux-Guernon, *art.* Droullin, 4
de Fremeur-la Pierre, *art.* Pluvié, 11
de Fremour-Quifistre, *art.* du Pérenno, 9
de Fresches-Hérault, *art.* Hérault, 23
de Fresnai-du Rousseau, *art.* Billi, 3
de Fresnai-les Chaulmes Givès, *art.* Givès, 8
de Fresnai-le Comte l'Evesque, *art.* Bernard, 9
de Fresnai-le Samſnn Gouhier, *art.* du Merle, 10
de la Fresnaïe-Hefre, *art.* Pasquier, 3
de la Fresnaï-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 13
de la Fresnaïe-Fayel du Bois, *art.* Ofmont, 9
de la Fresnaïe-Fayel Osmont, *art.* Ofmont, 10
de Fresne-du Rosel, *art.* Briqueville, 11
de Fresneaux-Guernon, *art.* du Merle, 6
de Fresnoi-Lanci, *art.* Lanci, 1
de Freſſan-Bouchard, *art.* Triſtan, 1
du Freſſe-Challier, *art.* la Laurencie, 14
du Frétay-la Mazeliere, *art.* Lambilli, 2
de la Frezeliére-Frezfau, *art.* le Séneschal, 15
de Fromentel-Offignies, *art.* Pertuis, 5
de Froyennes-Louvel, *art.* Béraud, 4
de Fuentes-Zuniga, *art.* Lavier, 8
de Fugnerolles-Palme, *art.* Droullin, 7
de Fulvi-Thélis, *art.* Anſtrude, 2
de Fumechon-Belloi, *art.* Billi, 9
de Fumechon-Billi, *art.* Billi, 9

G

de Gabriac-Solages, *art.* Solages, 4
de Gacei-Goyon, *art.* du Merle, 3
de Gacei-du Merle, *art.* du Merle, 2
de Gacei-Nollent, *art.* du Merle, 1
de Gadancourt-Hazeville, *art.* Pertuis, 3
de Gadancourt-Pertuis, *art.* Pertuis, 3
de Gademoullins-Grain, *art.* Crugi, 16
de Gael-Mnntfort, *art.* le Séneschal, 19
de Gagny-Boulard, *art.* Pertuis, 4
du Gail-S. Brieuc, *art.* Lambilli, 3
de la Gaillarde-le Févre, *art.* du Chemin, 4
de Gaillon-Hardi, *art.* Hardi, 5
de Gaillon-la Planche, *art.* la Planche, 1
de la Galanderie-Petit, *art.* Petit, 1
de Galapian-Saintrailles, *art.* Bruet, 3
de la Gallarderie-Mullot, *art.* Hodeneau, 2
de Gandillac-des Ecuyers, *art.* Lambert, 9
de Gandillac-Lambert, *art.* Lambert, 9

de la Garde - Apchier, *art.* Beccarie, 10
de la Garde-Brémond, *art.* Abzac, 26
de la Garde-Bruet, *art.* Bruet, 1
de la Garde - Chavagnac, *art.* Chavagnac, 15
de la Garde-Cluys, *art.* Fénis, 8
de la Garde - d'Estresses, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de la Garde Fontanges, *art.* Fontanges, 3
de la Garde-Jobert, *art.* Bertet, 1
de la Garde - Rocquart, *art.* Banne, 20
de la Garde - du Vernet, *art.* Gayardon, 2
de Gareda-Roux, *art.* Roux, 3
de la Garenne - du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 4
du Garin - Boussier, *art.* Longueval, 4
de Garnault - Aubert, *art.* Gazeau, 11
de Garneran - Cachet, *art.* Gayardon, 3
de Garniſon - Leshénaut, *art.* Leshénaut, 1
de Garrel - del Peirou, *art.* del Peirou, 1
de Gaſcoing - Bréart, *art.* Andrey, 1
de Gaſtel-Marmier, *art.* Balay, 8
de Gaſtevin - Guérin, *art.* Guérin, 10
de Gaſtines-Farci, *art.* Farci, 12
des Gaſt-Filleul, *art.* Vimeur, 9
de Gasville - Paris, *art.* Pouſſemothe, 6
de Gaubelles-Menager, *art.* la Planche, 2
de Gaubert-Roux, *art.* Roux, 1
de la Gaude - Villeneuve, *art.* Aymini, 1
de la Gauderie - Andigné, *art.* Andigné, 4
de Gaudiniére - le Breton, *art.* le Breton, 10
de Gaudiniére - Saugi, *art.* le Breton, 3
de la Gauguerie-Rohard, *art.* Givés, 6
de Gaujac - la Farre, *art.* Banne, 16
de la Gaultrais - Aubert, *art.* Leshénaut, 2
de Gaune-Billi, *art.* Billi, 8
de la Gaune-Gaulmin, *art.* Semin, 2
de Gauville - le Pellerin, *art.* Vimeur, 14
de Genelard - Ganay, *art.* Noblet, 8
de Geneſt - Hérault, *art.* Hérault, 1
de la Geneſte - des Ours, *art.* Banne, 14
de la Genevraïe - Arthuys, *art.* Arthuys, 1
de Genévre - Falletans, *art.* Lavier, 4
de la Genevriére - Grateran, *art.* Loyac, 2
de Genillé - Fumée, *art.* Vimeur, 4
de Gennetines - Charpin, *art.* Chavagnac, 24
de Genoillé-Savatte, *art.* Thibault, 3
de Genoilli - Challemaison, *art.* Anſtrude, 2
de Genouillac - Perry, *art.* Abzac, 29
de Genouilli-Fusée, *art.* Breda, 1
de Genouilli-la Salle, *art.* Gayardon, 2
de Genſſac-la Roche, *art.* Arbouſſier, 1
de Gentilly-Beauvais, *art.* Prunier, 10
de Genville - la Berquerie, *art.* Pertuis, 6
de la Gerbaudiére - des Noes, *art.* Droullin, 4
de Gergi - Languet, *art.* Languet,
de Germaincourt - Billi, *art.* Billi, 9
de Germole - Bertet, *art.* Bertet, 1
de Gerros-du Mesnil, *art.* Oſmont, 4

de Gerville - Briqueville, *art.* Briqueville, 6
de la Geſlinaie-Sorel, *art.* Bégaſſon, 7
de Gidi-Morestz, *art.* Givès, 6
de Gié-Rohan, *art.* Vimeur, 14
de Gierville-Briqueville, *art.* Briqueville, 1
de la Giffardiére-Coux, *art.* Hérault, 9
de la Giffardiére-l'Empereur, *art.* Hérault, 19
de la Giffardiére - Gosselin, *art.* Hérault, 19
de la Giffardiére - Hérault, *art.* Hérault, 19
de Gigors-Arbalestier, *art.* Montrond, 5
de Gigors-Roux, *art.* Hugues, 14
de la Gilardie - Marqueissac, *art.* la Porte, 4
de Gilbertes-Blain, *art.* Chavagnac, 4
de Gimel-S. Chamans, *art.* Fénis, 5
de la Giquelaïe-Picot, *art.* Picot, 5
de Girancourt - Foucaut, *art.* Dorat, 2
de la Girardiére-Gazeau, *art.* Gazeau, 7
de la Girardiére-Menanteau, *art.* Gazeau, 7
de Giſaucourt-Cuissotte, *art.* Collin, 2
de Givry - Pelard, *art.* Fontanges, 11
de Givry-Quarré, *art.* Languet,
de Gizeux-du Bellai, *art.* Bernard, 3
de Gland - l'Estoille, *art.* Pouſſemothe, 5
de Glatigny - Hérault, *art.* Hérault, 10
de Glatigny - la Motte, *art.* Hérault, 9
de la Godardiére-le Gris, *art.* du Merle, 7
de la Godeliére - le Sesne, *art.* du Merle, 6
de la Godelle-Gervais, *art.* Gervais, 2
de Godemaine - le Breton, *art.* le Breton, 3
de Godemaine - Saugi, *art.* le Breton, 3
de la Godinaye - Coetlogon, *art.* le Séneschal, 22
de Goello - Avaugour, *art.* le Séneschal, 23
de Goincourt - Tristan, *art.* Triſtan, 2
de Gombervaux-des Salles, *art.* Mongeot, 2
de Gomberville - le Roi, *art.* du Merle, 10
de la Gondonniére - Auvrai, *art.* Droullin, 5
de Gondrin - Pardaillan, *art.* Abzac, 18
de Gonneville - du Mesnilurry, *art.* Andrey, 4
de Gonnor-Gouffier, *art.* Abzac, 17
des Gons-la Salle, *art.* la Salle, 6
de Gorre-Beaupoil, *art.* la Laurencie, 11
de Gorron-du Merle, *art.* du Merle, 1
de Gorze - Bertet, *art.* Bertet, 1
de Gouaix-du Tillet, *art.* du Tillet, 1
de la Goudiniére-Thibault, *art.* Thibault, 5
des Goufaudiéres-Tournemire, *art.* Givès, 6
de Goujonnac-Durfort, *art.* Lambert, 3
de la Goulardiére - Pertuis, *art.* Pertuis, 1
de Gourdon - Hodeneau, *art.* Hodeneau, 1
de la Gourtiere-Farci, *art.* Farci, 6
de Gourville-Héraud, *art.* Lériget, 2
de Gouſſainville - Nicolay, *art.* Billi, 7
de Gouſtel - Droullin, *art.* Droullin, 3

de Gouſſel-la Haie, *art.* Droullin, 3
de Goutemeſnil-le Tonnelier, *art.* Briqueville, 19
de Gouvernet - la Tour, *art.* Carrion, 10
de Goux-Balay, *art.* Balay, 12
de Gouzon-Cluis, *art.* Fénis, 8
de Gouzon-Durat, *art.* Fénis, 7
de Gouzon-Fénis, *art.* Fénis, 1
de Gouzon-la Fin, *art.* Fénis, 8
de Gouzon-Fricon, *art.* Fénis, 8
de Gouzon-Salvert, *art.* Fénis, 7
de Goyencourt - Guérin, *art.* Guérin, 3
de Goyencourt - Huaut, *art.* Guérin, 3
de Graintheville-le Févre, *art.* Andrey, 4
de Gramont-Arluc, *art.* Loyac, 2
de Grancey - Hautemer, *art.* Ofmont, 7
de Grancey - Rouxel, *art.* Droullin, 7
de Grand-Champ-Jordy, *art.* Guérin, 5
de Grand - Champ le Merle, *art.* du Merle, 1
de la Grand-Cour-Billi, *art.* Billi, 4
de Grand-Fief - Beauchamp, *art.* la Laurencie, 7
de Grand-Fontaine - Andigné, *art.* Andigné, 5
du Grand-Hôtel - Béraud, *art.* Béraud, 1
du Grand - Hôtel Penelle, *art.* Béraud, 8
de Grand - Maiſon l'Evesque, *art.* Bernard, 9
de la Grand-Malvaut-la Forest, *art.* la Laurencie, 4
de Grand - Moulin l'Amiable, *art.* Moullard, 2
de Grand - Moulin Moullard, *art.* Moullard, 1
de la Grand - Riviere-du Bochet, *art.* Bégaſſon, 13
du Grand-Vau Grivel, *art.* Villaines, 8
de Grand-Vaux Fougeard, *art.* Noblet, 6
de Grand - Vaux Noblet, *art.* Noblet, 1
de Grand - Villars - la Bazinière, *art.* Lavier, 11
des Grandes - Maiſons Gazeau, *art.* Gazeau, 12
de la Grange - Berziau, *art.* Guérin, 3
de la Grange - Eschallard, *art.* Crugi, 17
de la Grange-Hurault, *art.* Bernard, 2
de la Grange - le Picard, *art.* Bréda, 1
de la Grange-Hallon Longueau, *art.* la Planche, 5
de la Grange - du Pré Macheco, *art.* Languet,
de la Grange - aux Rois Jordi, *art.* Guérin, 5
des Granges-l'Estang, *art.* Vimeur, 3
des Granges - Fontanges, *art.* Fontanges, 6
des Granges-Levis, *art.* Fontanges, 6
des Granges - du Norrigier, *art.* la Laurencie, 5
de Grani - Chantemelle, *art.* Pertuis, 2
de Granvelle-Perrenot, *art.* Baley, 15
de Granville - Hérault, *art.* Hérault, 20
de Grateloup - Estuer, *art.* Bruet, 4
de Grateloup - Quélen, *art.* Bruet, 2
de Grateloup - Saintrailles, *art.* Bruet, 2
de la Grave - Pichard, *art.* Bruet, 8
de la Graviere - Guiet, *art.* le Breton, 9
de Graville - Mallet, *art.* Pouſſemothe, 7
de Graville - Poussemothe, *art.* Pouſſemothe, 6

de la Grée-

de la Grée-Andigné, *art.* Andigné, 5
de la Grée-Michiel, *art.* Bégaſſon, 9
de la Greſſeliére - Aulnier, *art.* Gazeau, 8
de la Greſſeliére - Gazeau, *art.* Gazeau, 10
du Grégo - du Bot, *art.* le Séneschal, 35
du Greilh-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 13
de Grenant-Plusbel, *art.* Plusbel, 1
de Greni-Grouchi, *art.* du Merle, 8
de Greniére - Vaucenné, *art.* Vaucenné, 4
de Grénonville - Montauban, *art.* le Séneschal, 29
de Grés-Croison, *art.* Montillet, 2
de Greſſolles - Gayardon, *art.* Gayardon, 1
de Greuches - Vaucenné, *art.* Vaucenné, 3
de Gréville-Picot, *art.* Briqueville, 13
de Grèze-Crugi, *art.* Crugi, 10
de la Grèze-Alesme, *art.* Abzac, 21
du Grézet - la Mothe, *art.* Bruet, 3
du Grézet-Saintrailles, *art.* Bruet, 3
de Grigni-Prunier, *art.* Prunier, 2
des Grimardiéres - Paulte, *art.* la Laurencie, 13
de la Grimaudiere-Thoreau, *art.* Gazeau, 8
de Grimonville - la Motte, *art.* Briqueville, 33
de Grinaſt-Fournier, *art.* Balay, 8
de Griſac - Grimoard, *art.* Banne, 13. 25
de Griveſnes - Goussencourt, *art.* Bréda, 2
de Grosbreuil - Gazeau, *art.* Gazeau, 11
de Groſerne - Lespinay, *art.* Leſpinay, 2
de Grospuy-Brun, *art.* Abzac, 28
de Groſſove - Grivel, *art.* Villaines, 7
des Gruaulx-le Grand, *art.* Pertuis, 4
de Gruye-Courcy, *art.* Gaugy, 2
de la Gruyére-Quélin, *art.* Bruet, 2
de Gryſe - Verreyken, *art.* Moullard, 2
du Gua-Berenger, *art.* Hugues, 13
du Guai-Chevalier Belot, *art.* Belot, 3
du Guai - Fagot Belot, *art.* Belot, 3
des Guailleules - du Boisgelin, *art.* le Séneschal, 33
de la Guarigue-du Batut, *art.* du Batut, 1
de Guate - Lespinay, *art.* Leſpinay, 2
du Gué-de l'Iſle Rohan, *art.* le Séneschal, 30
de Guéhenguies-Tristan, *art.* Triſtan, 3
de Guenet - Louvel, *art.* Hérault, 11
de Guépéroux - Guischard, *art.* Lambert, 10
de Guerchi-Regnier, *art.* Lambert, 5
de la Guerdinaire - Loénan, *art.* Bégaſſon, 11
de la Guériniére-la Joyere, *art.* Vaucenné, 5
de la Guériniére Morin, *art.* du Pérenno, 8
de Guernetot - Mathefelon, *art.* du Merle, 4*
de Guernetot-du Merle, *art.* du Merle, 6*
de la Guerre-Pentin, *art.* Andigné, 9
de Guerres-Bagnart, *art.* Oſmont, 3
de Gueſclin-le Févre, *art.* Guérin, 6
de la Gueſſonniére - Petitcreux, *art.* la Laurencie, 4
de Gueures-Canonville, *art.* Pertuis, 5
de la Guian-Cavet, *art.* Beccarie, 11
de Guibrai Marguerit, *art.* du Merle, 6*

de Guidy-Chantemelle, *art.* Pertuis, 2
de Guierche-Vaucler ois, *art.* de Marches, 1
de Guignefolle-Thibault, *art.* Thibault, 3
de la Guillaumiére-Guerri, *art.* Guerri, 1
de la Guillonicre-Belot, *art.* Belot, 1
de Guines-la Trémouille, *art.* Guérin, 9
de la Guion-Launai, *art.* Jambon, 2
de Guisbert-Breda, *art.* Breda, 1
de Guiſe-Chatillon, *art.* le Sénéschal, 24
de Guiſne-Breda, *art.* Breda, 1
de la Guitonniére-Berland, *art.* Thibault, 5
de la Guitonniére-Thiault, *art.* Thibault, 6
de Gurat-Arnaud, *art.* la Laurencie, 13

H

de Hadonville-Vassaux, *art.* Vaſſaux, 2
de Hagedet-Busca, *art.* Paſquier, 5
de la Haize-Gosselin, *art.* Hérault, 19
de Halles-Charpin, *art.* Chavagnac, 24
de Hambi-Painel, *art.* Briqueville, 5
du Hamel-Oinel, *art.* Oſmont, 10
de Hangeſt-Breda, *art.* Breda, 2
de Hannecourt-Giffart, *art.* Pertuis, 2
d'Happlaincourt-Estampes, *art.* Chavagnac, 22
de Harcourt-Bourbon, *art.* Bégaſſon, 7
de Harcourt-Laval, *art.* Bégaſſon, 8
de Harcourt-Rieux, *art.* Bégaſſon, 8
de Hardeville-Chantemelle, *art.* Pertuis, 2
de Hargues-la Salle, *art.* la Salle, 2
de la Harteloire-Betz, *art.* Pertuis, 7
de Hauleix-la Rochere, *art.* Bégaſſon, 9
de la Haulle-du Chemin, *art.* du Chemin, 2
d'Havraincourt-Cardevaque, *art.* Oſmont, 11
du Haut-Baigneux Ribier, *art.* Belot, 2
du Haut-Hamel-Richer, *art.* Hérault, 16
de Hauteborne-Breda, *art.* Breda, 2
de la Hautecour-Vernenon, *art.* Belot, 4
de Hautefage-del Peirou, *art.* del Peirou, 2
de Hautefeuille-Bragelongne, *art.* Vaucenné, 5
de Hautefort-Belliévre, *art.* Prunier, 3
de Hautefort-Rabot, *art.* Prunier, 3
de Hautemare-Vaillant, *art.* Moullard, 1
de Hauterive-Montboissier, *art.* Solages, 4
de Hauterive-Ysalguier, *art.* Beccarie, 7
de la Hauteriviére-Lépinai, *art.* le Bachelier, 2
de Hauteroche-Fontanges, *art.* Fontanges, 7
de Hauteval-Aymini, *art.* Aymini, 1
du Hay-Yvelin, *art.* Vimeur, 5
de la Haye-Briqueville, *art.* Briqueville, 6
de la Haye-Launai, *art.* Andigné, 7
de la Haye-Michel, *art.* Bégaſſon, 8
de la Haye-Painel le Voyer, *art.* le Sénéschal, 28
de la Haye-du Puis Coulombieres, *art.* Loir, 2
de la Haye-du Puis du Hommet, *art.* Briqueville, 9
de la Haye-du Puis Mortemer, *art.* Briqueville, 9

des Hayes-Billi, *art.* Billi, 3
des Hayes-S. Martin, *art.* du Chemin, 5
de Hébecrevon-du Chemin, *art.* du Chemin, 4
des Héberts - Normanville, *art.* Guérin, 11
de Hedé-du Breil, *art.* le Sénéschal, 25
de Helfaut-S. Martin, *art.* Bégaſſon, 11
de Helleville-Loir, *art.* Loir, 2
de Hemencourt-Alleaume, *art.* Moullard, 3
de Hemeſues-Sainte Mereglise, *art.* Loir, 2
de Henonville-Aubert, *art.* Droullin, 7
de l'Herbaudiére-Tutault, *art.* Thibault, 6
d'Herbault-Phelypeaux, *art.* Briqueville, 31
de la Herbelinaie-Bégasson, *art.* Bégaſſon, 8
de la Herbelinaie-Robitel, *art.* Bégaſſon, 10
des Herbiers-Rolland, *art.* Bernard, 3
d'Herbigni - Lambert, *art.* Oſmont, 10
d'Hericourt-du Trousset, *art.* Bréda, 3
d'Hericy-Poussemothe, *art.* Pouſſemothe, 6
d'Hermanville-Sillans, *art.* du Merle, 5
d'Hermer-Mascranni, *art.* Picot, 6
de la Hermonaie - Lis, *art.* le Sénéschal, 28
du Héron-Charadas, *art.* du Chemin, 5
de la Herpiniére-Belot, *art.* Belot, 1
de Heudicourt - Sublet, *art.* Vimeur, 13
de Heuqueville-Hangest, *art.* Briqueville, 7
de Heurtebiſe-Lallemand, *art.* Billi, 3
d'Hichac-Busca, *art.* Paſquier, 5
d'Hocquincourt - Monchi, *art.* Bréda, 2
de Hollembourg-Dictristein, *art.* Beccarie, 27
de Holnon - Leſpinay, *art.* Leſpinay, 4
du Homme - le Roi, *art.* Oſmont, 7
des Hommes - Chabans, *art.* Abzac, 20
d'Hotel-Béraud, *art.* Béraud, 9
d'Houdencourt-la Mothe, *art.* Leſpinay, 3
de Houdiſi-Leriget, *art.* Leriget, 1
de Houeſville-Houel, *art.* du Chemin, 5
de la Hougue-Manneville, *art.* Loir, 2
de Houille-Boucher, *art.* Hardi, 2
des Hourches-Berland, *art.* Thibault, 5
de Hourges-le Large, *art.* Mongeot, 4
du Houſſai-Scepeaux, *art.* Leshénaut, 3
de la Houſſaie-Gobbé, *art.* Vaucenné, 4
du Houſſet-Bourdeaux, *art.* Givès, 3
de Houſſoy-Hédouville, *art.* Triſtan, 1
de Houſſoy-Tristan, *art.* Triſtan, 1
de Houville-Hallot, *art.* Givès, 2
du Houx-Colasseau, *art.* Thibault, 9
de la Huberdiére - Hullin, *art.* Hérault, 9
de Huberville - Beuzeville, *art.* Loir, 2
de la Huchette-Neufville, *art.* Nompére, 3
de la Huchette-Nompére, *art.* Nompére, 8
d'Huez-Quenet, *art.* Billi, 6
de Hugot-Béraud, *art.* Béraud, 1
de Hugot-Penelle, *art.* Béraud, 8

de Huilli-Anstrude, *art.* Anſtrude, 2
de Humbrefcœur-Thomassin, *art.* Mongeot, 2
de la Hunaudaie-la Motte, *art.* le Séneschal, 26
de la Hunaudaie-Rieux, *art.* le Séneschal, 29
de la Hunaudaie-Rosmadec, *art.* le Séneschal, 29
de la Hunaudaie-Tournemine, *art.* du Boisgelin, 2
de Huriel-Hurault, *art.* Vimeur, 14
de la Huſſaudiére-Bernard, *art.* Bernard, 2

J

de Jaigni-Lombart, *art.* Pertuis, 4
de Jaigni-Pertuis, *art.* Pertuis, 4
de Jaigni-Sanguin, *art.* Pertuis, 5
de la Jaille-Andigné, *art.* Andigné, 3
de la Jaillette-Andigné, *art.* Andigné, 7
de Jalefnes-Maillé, *art.* Vimeur, 6
de Jallogne-Roaert, *art.* Margat, 2
de Janſon-Forbin, *art.* Prunier, 8
de Janteſt-Argouges, *art.* Hérault, 9
du Jardin-Argennes, *art.* Hérault, 9
du Jardin-Mallart, *art.* Oſmont, 11
de la Jariſſie-Lambert, *art.* Lambert, 2
de Jarnac-Chabot, *art.* Vimeur, 14
de Jarnoſſe-la Rivoire, *art.* Nompére, 2
de la Jarrie-Rezai, *art.* Gazeau, 6
de la Jarrie-Audouin la Chambre, *art.* la Laurencie, 4
de Jarrigoux-del Peirou, *art.* del Peirou, 1
de la Jarte-du Puis, *art.* la Porte, 1
du Jas-Banne, *art.* Banne, 13
de la Javio-Roux, *art.* Roux, 3
de Jaulnai-des Prez, *art.* Thibault, 2
de Jaulnai-Thibault, *art.* Thibault, 6
de Jauly-Tenarre, *art.* Balay, 11
de Jaurens-Lanteul, *art.* Nicolas, 2
de Jeancourt-Lespinay, *art.* Leſpinay, 2
de la Jéhardiére-Grignart, *art.* Bégaſſon, 16
d'Iſs-le Févre, *art.* Droullin, 2
d'Igny-Moustier, *art.* Balay, 19
d'Illins-Raaot, *art.* Prunier, 3
d'Illois-Monssures, *art.* Pertuis, 5
d'Imecourt-Vassinhac, *art* Montfort, 8
d'Immerault-Thibault, *art.* Thibault, 6
du Joncherai-Bernard, *art.* Bernard, 3
des Joncherets-Gazeau, *art.* Oſmont, 4
de Jonſac-Esparbés, *art.* Crugi, 6
de Jonvelle-la Trémouille, *art.* Balay, 8
de Jort-la Rue, *art.* Oſmont, 11
de Joſſat-Fontanges, *art.* Fontanges, 5
de Joui-Bragelongne, *art.* Billi, 5
de Joui-Rouillé, *art.* Thibault, 9
de la Joulliere-Haremaert, *art.* Farci, 9
de Jouſſeau-Balay, *art.* Balay, 22
de Jouſſeau-du Pin, *art.* Balay, 21
de Jouſſerot-Balay, *art.* Balay, 12
de Jouſſerot-Pra, *art.* Balay, 15
de Joux-des Boucauds, *art.* Nompére, 9
d'Iſigni-Brecei, *art.* Oſmont, 11
de l'Iſle-la Bermondie, *art.* Nicolas, 1
de l'Iſle-Collin, *art.* Collin, 1
de l'Iſle-Briand Andigné, *art.* Andigné, 4

de l'Iſle-Briand Briand, *art.* Andigné, 4
de l'Iſle-Briqueville Briqueville, *art.* Briqueville, 12
de l'Iſle-Dieu Rieux, *art.* Vaucenné, 3
de l'Iſle-Roi Vanel, *art.* Vanel, 1
des Iſles-Mongeot, *art.* Mongeot, 4
de l'Iſlette-Maillé, *art.* Vimeur, 6
d'Iſſertieux-la Porte, *art.* Villaines, 6
d'Ivers-Lespinay, *art.* Lespinay, 2
d'Ivetot-du Bellai, *art.* Bernard, 3
de Juillac-Bearn, *art.* Beccarie, 29
de Juillac-Pardaillan, *art.* Beccarie, 8
de Jumillac-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 11
de Juſſi-Gamaches, *art.* Villaines, 8
de Juvigni-Francier, *art.* Farci, 6
de Juvigni-Logy, *art.* du Merle, 4*
de Juvigni-du Merle, *art.* du Merle, 4*
de Juvignies-Triſtan, *art.* Triſtan, 3
de Juviſi-Silhouette, *art.* Silhouette, 1
d'Izeron-Saſſenage, *art.* Prunier, 10
d'Izi-Guerri, *art.* Guerri, 1

K

de Kaer-Maleſtroit, *art.* le Séneſchal, 20
de Kehériac-Picot, *art.* Picot, 6
de Kéramel-Marigo, *art.* Farci, 12
de Kérafcouet-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 4
de Kéravéon-Talhouet, *art.* Pluvié, 9
de Kerberzeau-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 5
de Kerbiden-du Leſlé, *art.* Pluvié, 5
du Kerbleſlérien-du Pérenno, *art.* du Pérenno, 5
de Kerbot-du Bot, *art.* Bégaſſon, 15
de Kerbouvellec-du Botdéru, *art.* Pluvié, 6
de Kercadio-Larlan, *art.* Lambert, 7
de Kercado-le Séneſchal, *art.* le Séneſchal, 10
de Kerdaniel-le Corre, *art.* Pluvié, 9
de Kerdavy-Kermarec, *art.* Vaucenné, 3
de Kerdavy-du Parc, *art.* Pluvié, 1
de Kerdejarouet-Guido, *art.* Bégaſſon, 11
de Kerdrého-du Botdéru, *art.* Pluvié, 8
de Kerdrého-Pluvié, *art.* Pluvié, 2
de Kerduel-Couetnon, *art.* du Pérenno, 6
de Kerduel-le Courhin, *art.* du Pérenno, 5
de Kerduel-Oultreville, *art.* du Pérenno, 6
de Kerduel-du Pérenno, *art.* du Pérenno, 9
de Kerédec-Coédic, *art.* Pluvié, 8
de Kerédo-Pluvié, *art.* Pluvié, 7
de Kerendermie-Pluvié, *art.* Pluvié, 8
de Kerendrecart-Lentivy, *art.* du Pérenno, 7
de Kereveren-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 7
de Kergantel-du Botdéru, *art.* Pluvié, 6
de Kergaraud-du Boisboiſſel, *art.* le Séneſchal, 24
de Kergars-Bégasson, *art.* Bégaſſon, 12

de Kergaudon-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 6
de Kergoet-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 7
de Kergoet-Oriot, *art.* du Boisgelin, 6
de Kergoet-Penfentenio, *art.* Pluvié, 9
de Kergoff-Kersulguen, *art.* Pluvié, 8
de Kergorlai-Montfort, *art.* le Séneschal, 19
de Kergouadon-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 5
de Kergoual-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 35
de Kergouetgat-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 35
de Kergournadech-Kerhoent, *art.* le Séneschal, 34
de Kergouvano-Loénan, *art.* Bégaffon, 11
de Kergrois-Avaugour, *art.* le Séneschal, 22
de Kergrois-Lambilli, *art.* Lambilli, 3
de Kerguelec-le Séneschal, *art.* le Séneſchal, 35
de Kerguélen-Kersauson, *art.* le Séneschal, 26
de Kerguen-Pezron, *art.* Pluvié, 10
de Kerguéno-Olivier, *art.* Pluvié, 7
de Kerguéno-Rosmodreuc, *art.* Pluvié, 7
de Kerguizec-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 35
de Kerhéan-Jégado, *art.* Pluvié, 6
de Kerhezron-Pluvié, *art.* Pluvié, 4
de Kerhollain-Jégado, *art.* Pluvié, 9
de Kerjan-le Diouguel, *art.* du Pérenno, 8
de Kerigomarh-Bizien, *art.* Pluvié, 9
de Kerigomarch-de Laage, *art.* Pluvié, 9
de Kerivalen-Languigoet, *art.* Pluvié, 3
de Kerlau-Cadoret, *art.* Pluvié, 3
de Kerleau-du Botdéru, *art.* Pluvié, 6
de Kerleau-Pluvié, *art.* Pluvié, 9
de Kerlo-Farci, *art.* Farci, 9
de Kerlois-la Sauldraye, *art.* Pluvié, 8
de Kerlot-Jégado, *art.* Pluvié, 9
de Kermain-Lopriac, *art.* Pluvié, 8
de Kerman-Maillé, *art.* Vimeur, 6
de Kermert-Kermarec, *art.* Vaucenné, 2
de Kermeryen-Rouxel, *art.* du Pérenno, 5
de Kerminihy-du Plessis, *art.* Pluvié, 8
de Kermoguer-du Pou, *art.* Pluvié, 8
de Kermorus-Penfentenio, *art.* Pluvié, 9
de Kernault-Bégasson, *art.* Bégaffon, 1
de Kerneven-du-Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 4
de Kernio-Pluvié, *art.* Pluvié, 2
de Kerolain-du Bahuno, *art.* du Pérenno, 8
de Kerorguen-du Bouestiez, *art.* Pluvié, 11
de Kerpellaterien-du Pérenno, *art.* du Pérenno, 6
de Kerpondarme-S. Martin, *art.* Bégaffon, 11
de Kerprigent-Kermabon, *art.* Bégaffon, 16
de Kerſaliou-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 4
de Kerſallio-Gatechair, *art.* Lambilli, 3
de Kerſilly-Pluvié, *art.* Pluvié, 4
de Kerſilveſtre-Pinart, *art.* du Pérenno, 6
de Kervallo-Colobel, *art.* Bégaffon, 11

Digitized by Google

de Kerveguen-Suasse, *art.* Farci, 9
de Kerveller-Uzille, *art.* Pouſſemothe, 4
de Kerver-Coupé, *art.* du Pérenno, 6

L.

de Labinaud-la Coudre, *art.* Lambert, 4
de Labinaud-Robinet, *art.* Lambert, 4
du Lac-des Acres, *art.* Lanci, 4
de Lacqui-la Salle, *art.* la Salle, 6
de Laguian-Beccarie, *art.* Beccarie, 13
de Laguian-Cavet, *art.* Beccarie, 11
de Laigle-des Acres, *art.* Lanci, 4
de Laigneville-Billi, *art.* Billi, 9
de Laillé-Maimbier, *art.* du Merle, 4*
de Lainville-Guiri, *art.* Ofmont, 6
de Laleu-Belot, *art.* Belot, 3
de Laleu-Chevrier, *art.* Villaines, 8
de Laleu-Voisines, *art.* Vimeur, 3
de Laleval-Breda, *art.* Breda, 2
de Lambertie-Morin, *art.* des Ruaux, 2
de Lamourat-Lambert, *art.* Lambert, 2
de Lancheneuil-Mathefelon, *art.* du Merle, 4*
de Lancosme-Givès, *art.* Givès, 6
de Landal-Rohan, *art.* le Sénéschal, 8
de Landat-la Porte, *art.* la Porte, 3
de la Lande-Andigné, *art.* Andigné, 4
de la Lande-Coetlogon, *art.* le Sénéschal, 29
de la Lande-Grimaudet, *art.* Bégaſſon, 13
de la Lande-Grimonville, *art.* Hérault, 11
de la Lande-Guillaume, *art.* Picot, 3
de la Lande-Longueval, *art.* Longueval, 1
de la Lande-Magon, *art.* Lambilli, 5
de la Lande-Martin, *art.* Picot, 3
de Landebasron-Guiton, *art.* Picot, 3
des Landelles-Brillault, *art.* Picot, 5
des Landelles-le Févre, *art.* Andrey, 2
des Landes-le Bouteillier, *art.* Picot, 2
des Landes-d'Ust, *art.* Picot, 2
de Landevan-du Fou, *art.* le Sénéschal, 18
de Landore-Estaing, *art.* Banne, 15
de Lange-Gallant, *art.* Bertet, 1
de Langey-du Bellay, *art.* Beccarie, 16
de Langlade-Couraudin, *art.* Abzac, 25
de Langle-de Moy, *art.* Loir, 3
de Langlerie-le Breton, *art.* le Breton, 10
du Langon-Audouard, *art.* Gazeau, 6
du Langon-Gazeau, *art.* Gazeau, 5
de Langouelan-Kersandy, *art.* Pluvié, 8
de Languillier-Chauviniére, *art.* Thibault, 6
de Languillier-Sainte Flayve, *art.* Gazeau, 5
de Lanoſter-Gourio, *art.* Farci, 13
de Lanoy-Tarlai, *art.* Billi, 5
de Lanquais-Abzac, *art.* Abzac, 2
de Lanquais-la Cropte, *art.* Abzac, 13
de Lantozet-la Faye, *art.* Allard, 2

de Larchamp - Grimonville, *art.* Hérault, 11
de Larchas-le Porc, *art.* Andigné, 6
de Larcis-Peyre, *art.* Solages, 6
de la Lardaie-Bégasson, *art.* Bégaffon, 1
de la Lardaie-Guillou, *art.* Bégaffon, 11
de la Lardière-Vigier, *art.* Gazeau, 7
de Largentais-Blouet, *art.* Pouffemothe, 4
de Largilla-Boisselet, *art.* Balay, 12
de Largoet-Cornuellier, *art.* le Séneschal, 33
de Largoet-Rieux, *art.* Bégaffon, 8
de Laric-Roux, *art.* Roux, 4
de Larnage-Adhémar, *art.* Bonot, 4
du Larri-Givès, *art.* Givès, 3
de Laffai-Madaillan, *art.* Bruct, 4
de Lafferan - Montesquiou, *art.* Beccarie, 19
de Laflorrès - Carrion, *art.* Carrion, 4
de Laflours - Abzac, *art.* Abzac, 16
de Latelle-Briqueville, *art.* Briqueville, 4
de Latrault-Hodeneau, *art.* Hodeneau, 3
de Laval-Allemand, *art.* Prunier, 3
de Laval-du Bois, *art.* du Merle, 10
de Laval-Guers, *art.* Carrion, 10
de Laval-Lanci, *art.* Lanci, 2
de Laval-Nicolas, *art.* Nicolas, 1
de Laval-Rieux, *art.* le Séneschal, 26
de Lavans - Andelot, *art.* Balay, 14
de Lavans-Balay, *art.* Balay, 12
de Lavardin-Beaumanoir, *art.* Billi, 6
de Lavardin-Froullay, *art.* Chavagnac, 25
de Lavau-Pasquier, *art.* Pasquier, 4
de Lavaur-Borderie, *art.* Fénis, 8
de Lavaur-la Salle, *art.* Lambert, 3
de Lavaux-Thibault, *art.* Thibault, 6
de Lavaux - Vaudclerois, *art.* de Marches, 1
de Lauber-du Boisboissel, *art.* le Séneschal, 24
de Laubriais-Harembert, *art.* Farci, 9
de Laudun - Joyeuse, *art.* Beccarie, 25
de Lavez-Loyac, *art.* Loyac, 2
de Laugére-Ganay, *art.* Noblet, 8
de Laugnac-Bargeton, *art.* Bargeton, 1
de la Laujubaudière - Andigné, *art.* Andigné, 5
de Laumeau - Loison, *art.* Droullin, 3
de Laumière-Morlhon, *art.* Solages, 8
de Laumont-Brun, *art.* Abzac, 24
de Launai - Beaumanoir, *art.* Billi, 6
de Launai-Billi, *art.* Billi, 7
de Launai-Jourdan, *art.* Loir, 5
de Launai-de Langle, *art.* de Langle, 1
de Launai-du Pérenno, *art.* du Pérenno, 9
de Launai - Commats Goyon, *art.* le Séneschal, 27
de Laune - Briqueville, *art.* Briqueville, 1
de Lauquerie-Longueval, *art.* Longueval, 1
de Lauras-le Diouguel, *art.* du Pérenno, 8
de Lauras - Solages, *art.* Solages, 9
de Laurigni-du Merle, *art.* du Merle, 9
de Laurnais-Picot, *art.* Picot, 6
de Lauroux-Avaugour, *art.* le Séneschal, 27

* Erratum *Mettez ici :* de Laflours-David, *art.* Abzac, p. 18, lig. 4.

de Lauſonière - Gazeau, *art.* Gazeau, 12
de Lautairie - Alesme, *art.* Abzac, 21
de Lautairie - Landri, *art.* Abzac, 21
de Lautrec-Grailli, *art.* Beccarie, 13
de Lautrec - Thoulouze, *art.* Vignolles, 9
de Lautrec-Voisins, *art.* Solages, 3
de Lauzeron - Arbalestier, *art.* Montrond, 7
de Lauzun-Caumont, *art.* Abzac, 7
de Laye-Nagu, *art.* Noblet, 2
de Léauville - le Bouteillier, *art.* Picot, 2
de Lécherel-Chabo, *art.* Prunier, 4
de Lédenon - Bargeton, *art.* Bargeton, 1
de Lédenon-Georges, *art.* Banne, 14
de Lédignan-Rois, *art.* Béraud, 5
de Léguillac-de Lauche Abzac, *art.* Abzac, 20
de Leignes-Anstrude, *art.* Anſtrude, 2
de Lemps-Prunier, *art.* Prunier, 11
de Lénoncourt-du Chatelet, *art.* Thibault, 6
de Lénoncourt-Sublet, *art.* Languet,
de Lens-Récourt, *art.* Beccarie, 37
de Lentigny-des Verchiéres, *art.* Nompére, 2
de Lentilles-du Homme, *art.* Hérault, 7
de Lentour-Cret, *art.* Noblet, 4
de Leobard-Durfort, *art.* Crugi, 12
de Lépeſſe-le Poupet, *art.* Briqueville, 28
de Lépeſſe-Sorin, *art.* Loir, 4
de Lépinai - Leshénaut, *art.* Leshénaut, 1
de Lergues-Chaumont, *art.* du Merle, 8
de Lerin - Chavagnac, *art.* Chavagnac, 10
de Lern-Calvimont, *art.* Abzac, 15
de Lerrang-Carruer, *art.* Pertuis, 5
de Léfarzon-des Portes, *art.* Pluvié, 4
de Leschenault - Lange, *art.* Villaines, 5
de Leſdiguiéres-Bonne, *art.* Hugues, 5
de Lesgoulouarn-Languigoet, *art.* Pluvié, 3
de Lespan-Allard, *art.* Allard, 1
de Leſſeville - Turtin, *art.* Givès, 8
de Leſſon-Andigné, *art.* Andigné, 9
de Leſtantot-Lombart, *art.* Pertuis, 4
de Leſterie-Audier, *art.* la Laurencie, 9
de Leſto-des Fourneaux, *art.* l'Empereur, 5
de Leſtrée-Lallemant, *art.* Mongeot, 2
de Leſtridice-Lezandenez, *art.* Pluvié, 8
de Lévénéreuc-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 5
Lévignen - Gayardon, *art.* Gayardon, 5
de Leuville-Olivier, *art.* Hardi, 2
de Lezau - Agulhac, *art.* Banne, 16
de Lezerazien-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 20
de Lézerneau-Gatechair, *art.* Lambilli, 3
de Lhuy-Guérin, *art.* Guérin, 5
de Liaucous-Monstuéjols, *art.* Solages, 10
de Licques-Lens, *art.* Lespinay, 5
du Lie-Grimoard, *art.* Banne, 25
de la Lie-Viault, *art.* Thibault, 4

de Lieſſac-Garisson, *art.* Vignolles, 10
de Liencourt-Chantemelle, *art.* Pertuis, 2
de Liencourt-Dampont, *art.* Pertuis, 3
de la Lievrerie-le Roi, *art.* Oſmont, 6
de Ligevéze-Pluvié, *art.* Pluvié, 8
de Lignemaille-Banne, *art.* Banne, 26
du Ligneron-Gazeau, *art.* Gazeau, 12
de Ligniéres-Bridieu, *art.* Billi, 4
de Limairac-Wals, *art.* Abzac, 3
de Limera-Lestaudin, *art.* Billi, 3
de Limezi-la Fond, *art.* Hardi, 4
de Limours-Hurault, *art.* Vimeur, 13
de Limouſiniére-la Touche, *art.* Thibault, 6
de Lindieu-la Croix, *art.* Prunier, 8
de Liniac-Larlan, *art.* Lambert, 7
de Liniéres-Farci, *art.* Farci, 10
de Liniéres-Mars, *art.* Crugi, 4
de Liniéres-la Roche, *art.* Villaines, 2
de Linolt-Roset, *art.* Crugi, 1
de Lion-Meullent, *art.* Briqueville, 5
du Lion-Chasteaubriand, *art.* Andigné, 3
de Lionniéres-Seiturier, *art.* Noblet, 7
de Liourdec-d'Estresses, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de Lioux-Séde, *art.* Beccarie, 37
du Lis-Falloux, *art.* Guérin, 9
de Liſlet-Jahan, *art.* S. Denis, 4
de Liſſac-la Porte, *art.* la Porte, 1
de Liſſac-S. Martial, *art.* Fontanges, 7
de Liſtenois-Beaufremont, *art.* Lavrier, 8
de Livoudrai-Rouault, *art.* Bégaſſon, 11
de Livron-Quarré, *art.* Montillet, 4
de Lizi-Hardi, *art.* Hardi, 4
de Lizini-Jégado, *art.* Pluvié, 9
de Locmaria-du Parc, *art.* Pluvié, 1
des Loges-du Boisgelin, *art.* le Séneschal, 33
des Loges-des Buats, *art.* du Merle, 5
des Loges-Guerpel, *art.* Droullin, 6
des Loges-Lériget, *art.* Lériget, 1
des Loges-Lesperon, *art.* la Laurencie, 9
des Loges-Vimeur, *art.* Vimeur, 3
de Logiviére-Landouillette, *art.* Prunier, 10
de Lohéac-Montfort, *art.* le Séneschal, 19
de Loiré-Mainard, *art.* du Tillet, 2
de Loiré-Oriolle, *art.* Fénis, 5
de Loiſellerie-Calleaux, *art.* du Tillet, 2
de Loiſi-Bretagne, *art.* Languet,
de Lombès-Clermont, *art.* Carrion, 3
de Longa-Larmandie, *art.* Abzac, 17
de Longa-Lur, *art.* Abzac, 28
de Longchamp-Abancourt, *art.* du Merle, 9
de Longchamp-Billi, *art.* Billi, 6
de Longecourt-Bessay, *art.* Balay, 11
de Longepierre-Longwi, *art.* Balay, 11
de Longes-Baudrand, *art.* Baudrand, 2
de Longlée-Harpin *art.* le Séneschal, 27
de Longpré-Moullard, *art.* Moullard, 3
de la Longraie-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 5

de la Longraie - Garrouet, *art.* du Boisgelin, 4
de Longua-Wais, *art.* Abzac, 3
de Longué-Bernard, *art.* Bernard, 1
de Longué - Brethe, *art.* Bernard, 2
de Longueval-S. Chamans, *art.* la Porte, 4
de Longueville-Bruet, *art.* Bruet, 5
de Longueville-du Chatelet, *art.* Balay, 11
de Longueville - Loir, *art.* Loir, 3
de Longueville - Massiot, *art.* Bruet, 6
de Longueville - Orleans, *art.* Gazeau, 6
de Loraille-Pluviers, *art.* du Merle, 6
de Lordres-Bellecombe, *art.* Montillet, 4
de Lordres - Montillet, *art.* Montillet, 1
de Lorfeil-la Motte, *art.* le Sénéschal, 25
des Lorides - Lespinay, *art.* Lespinay, 1
de la Lorie - Constantin, *art.* Conſtantin, 1
de la Lorie - Pelletier, *art.* Conſtantin, 2
de Lormaiſon-Aguesseau, *art.* Lanci, 3
de Lorry-Reims, *art.* Balay, 20
de la Louafrie - Harpin, *art.* le Sénéschal, 27
de la Loubaïe - Couldebouc, *art.* Bégaſſon, 9
de Loubejat-Crugi, *art.* Crugi, 13
de Loubens - Anticamareta, *art.* Beccarie, 31
de Loubilli-des Ruaux, *art.* des Ruaux, 3
des Loucheries Guerri, *art.* Guerri, 3
du Loup-le Voyer, *art.* le Sénéschal, 28
de la Loupe-Angennes, *art.* Lanci, 3
de Loupiac - Combabessouze, *art.* Abzac, 21
de Loureſſe - l'Enfant, *art.* Vaucenné, 3
de Louvaine - Andigné, *art.* Andigné, 6
de Louvencourt - Hangest, *art.* Lespinay, 3
de Louviers - Guerpel, *art.* Droullin, 4
de Louvigné-Bouvet, *art.* Oſmont, 10
de Loyat - le Prevost, *art.* le Sénéschal, 30
de Loyen-Troyes, *art.* Billi, 8
du Luart-le Gras, *art.* Lériget, 3
du Luc - Vintimille, *art.* Hugues, 11
de Lude - Rogier, *art.* Mongeot, 3
du Lude - Daillon, *art.* Vimeur, 9
du Lude - Loir, *art.* Loir, 1
de Lugan-Hérail, *art.* Banne, 15
de Lugarde-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 23
de Lugarde - Estaing, *art.* Banne, 15
de Lugni - Gallant, *art.* Bertet, 1
de la Luminade-Beaupoil, *art.* Abzac, 27
de Lunas-Narbonne, *art.* Bargeton, 5
de Lunézy-le Roi, *art.* Laisné, 2
de Luré - Gayardon, *art.* Gayardon, 1
de Lufignac - la Porte, *art.* Lambert, 3
de Luſſan - Audiber, *art.* Banne, 16
de Luſſan - Esparbés, *art.* Crugi, 6
de Luſſon-Roux, *art.* Abzac, 23
de la Luthumiére - du Hommet, *art.* Briqueville, 9
de la Luthumiére - Mortemer, *art.* Briqueville, 9
de la Luthumiére - le Tellier, *art.* Loir, 2

de Luxe - Montmorenci, *art.* Beccarie, 8
de Luynes-Albert, *art.* Banne, 10
de Luzac-du Faur, *art.* Givès, 5
de Luzanci-Gomer, *art.* Billi, 9
de la Luzerne-Briqueville, *art.* Briqueville, 1
de Luzignan-Coué, *art.* Thibault, 9

M

de Mabli - Ongni, *art.* Noblet, 9
de la Mabonnaie-Gervais, *art.* Gervais, 1
de Machecou - Polignac, *art.* la Laurencie, 5
de Maconcourt - Thimassin, *art.* Mongeot, 2
de Magnac-la Rochefoucaud, *art.* des Ruaux, 1
de Magnanville - Chesnelong, *art.* la Planche, 3
de Magni-Amancé, *art.* Lavier, 13
de Magni-la Borde, *art.* Hodeneau, 3
de Magni - Chantemelle, *art.* Pertuis, 2
de Magni - Hodeneau, *art.* Hodeneau, 1
de Magni - Loron, *art.* Hodeneau, 3
de Magni-à la Foſſe Lespinay, *art.* Leſpinay, 3
de Magnon-Neufcheze, *art.* Thibault, 6
du Mai - Champagnac, *art.* Lambert, 4
du Mai-Hardi, *art.* Hardi, 1
de Majâtres-Sade, *art.* Aymini, 3
de Maignan-le Doulx, *art.* de Marches, 2
de Maignan - Vallot, *art.* Banne, 22
du Maigne - Marconnai, *art.* Thibault, 2
de Maillane-Pellas, *art.* Pellas, 1
de Maillane-Porcelet, *art.* Banne, 11
de la Maillarde-Midorge, *art.* Briqueville, 31
de Maillé - Beauvais, *art.* Prunier, 10
de Maillé-Castelo, *art.* la Laurencie, 7
de Mailloc-Loir, *art.* Loir, 3
de Mailloc-S. Pierre, *art.* Oſmnnt, 11
de la Mainardiére - Neufcheze, *art.* Thibault, 3
de Maineuf - Andigné, *art.* Andigné, 5
de Maintenon - Angennes, *art.* Giraud, 3
de la Majorie Veillan, *art.* Fontanges, 5
de Maire-Berland, *art.* Thibault, 5
de la Mairie - Béraud, *art.* Béraud, 1
de Maiſandans - S. Moris, *art.* Lavier, 15
des Maiſerets - Clinchamp, *art.* Briqueville, 6
de Maiſoncelles - Tristan, *art.* Triſtan, 2
de la Maiſonfnrt-la Chatre, *art.* Arthuys, 2
de la Maiſonfort-Villaines, *art.* Villaines, 5
de la Maiſonforte - Bonchamp, *art.* Bonchamp, 2
de Maiſonneuve - Jourdin, *art.* du Chemin, 6
de la Maiſonneuve - Ballerin, *art.* Villaines, 7
de la Maiſonneuve-Bernard, *art.* Bernard, 4
de Malabri-Picot, *art.* Picot, 5
de Malaret-Loyac, *art.* Loyac, 3
de Malaville-Gélinard, *art.* la Laurencie, 3
de Malauſe-Bourbon, *art.* Abzac, 14
de Malayoles - Montlouis, *art.* Abzac, 6
de Malboſc - Banne, *art.* Banne, 10

de Malet-Chateauneuf, *art.* Chavagnac, 6
de Malicorne-Chourses, *art.* Thibault, 3
de Malicorne-Osmont, *art.* Ofmont, 4
de Malicorne-Roncheroles, *art.* Ofmont, 4
de Malignas-Vimeur, *art.* Vimeur, 10
de Malleroy-Abzac, *art.* Abzac, 25
de Malleroy-Heu, *art.* Abzac, 24
de Malleville-Canonville, *art.* Pertuis, 5
de la Malmaiſon-du Tillet, *art.* du Tillet, 2
de Malmont-Quini, *art.* Bertet, 2
de Malnoé-Farci, *art.* Farci, 7
de Maloſte-Neufcheze, *art.* Thibault, 6
de Malpenne-le Philipponat, *art.* Guérin, 4
de Maltot-la Coir, *art.* Hérault, 8
de Malvaut-la Forest, *art.* la Laurencie, 4
de Mandeville-Fontaine, *art.* Andrey, 3
de Mandeville-Guellouet, *art.* Montfort, 5
de Mandeville-Montfort, *art.* Montfort, 9
de Maneiras-de Marches, *art.* de Marches, 1
de Manez-Forbin, *art.* Prunier, 8
de Mannetot-Fouques, *art.* Ofmont, 5
de Manneville-Droullin, *art.* Droullin, 3
de Manneville-Fresnel, *art.* Droullin, 3
de Manneville-Hautemer, *art.* Ofmont, 7
du Manoir-du Bois, *art.* le Bachelier, 4
du Manoir-Droullin, *art.* Droullin, 5
du Manoir-Loir, *art.* Loir, 5
de Mantaille-Allard, *art.* Allard, 3
des Manteaux-Semin, *art.* Semin, 2
du Marais-Bréthe, *art.* Bernard, 2
du Marais-Hurault, *art.* Bernard, 2
des Marais-Andigné, *art.* Andigné, 8
des Marais-Fréville, *art.* Droullin, 6
des Marais-Salomon, *art.* Givès, 6
de Marandé-Bernard, *art.* Arthuys, 3
de Marans-Constantin, *art.* Conſtantin, 1
de Marbeuf-d'Aché, *art.* du Merle, 6
de Marçai-Gazeau, *art.* Gazeau, 1
de Marcé-Goyon, *art.* Andigné, 9
de Marchaſtel-Peyre, *art.* Solages, 6
de Marchavenne-Abancourt, *art.* Leſpinay, 5
de la Marche-Beauvau, *art.* le Sénéſchal, 32
de la Marche-le Comte, *art.* Chavagnac, 14
de la Marche-Fiot, *art.* Languet,
de la Marche-Gobelin, *art.* la Planche, 2
de la Marche-Lusignan, *art.* le Sénéſchal, 3
de Marchefroid-Barjot, *art.* Languet,
de Marchénoir-Orléans, *art.* Pouſſemothe, 5
de Marcillac-Crugi, *art.* Crugi, 3
de Marcillac-Gout, *art.* Crugi, 2
de Marcillac-Graffeuil, *art.* del Peirou, 3
de Marcillac-Milles, *art.* Villaines, 9
de Marcillac-Rochedragon, *art.* Villaines, 7

de Marcilli-Damas, *art.* Noblet, 8
de Marcilli-Joly, *art.* Balay, 14
de Marcilli-Pardessus, *art.* Balay, 10
de Marcouville-Chantemelle, *art.* Pertuis, 2
de Marcq-Grise, *art.* Moullard, 2
de Mareil-Montafié, *art.* Pertuis, 5
de Marennes-Pons, *art.* Paſquier, 2
des Maréts-Grimonville, *art.* Briqueville, 27
des Maréts-Moullard, *art.* Moullard, 2
de Mareuil-Anstrude, *art.* Anſtrude, 2
de Mareuil-Blon, *art.* la Laurencie, 9
de Mareuil-Durey, *art.* Hérault, 18
de Mareuil-Guérin, *art.* Guérin, 10
du Mareuil-Villebois, *art.* la Planche, 5
de Margival-Couppé, *art.* du Pérenno, 6
de Margueritte-Gévaudan, *art.* Saporta, 2
de Mariant-Hugues, *art.* Hugues, 6
de Marigna-Balay, *art.* Balay, 1
de Marigna-Faulquier, *art.* Balay, 13
de Marignac-Gaſtebois, *art.* Longueval, 3
de Marignac-la Rocquebouillac, *art.* Beccarie, 32
de Marignan-Médicis, *art.* Beccarie, 21
de Marigné-Bionneau, *art.* Leshénaut, 2
de Marigné-Harpin, *art.* le Sénéschal, 27
de la Maritiére-Gouffier, *art.* Leshénaut, 2
de Marivats-Petit, *art.* Petit, 1
de Marivaux-Fictes, *art.* du Tillet, 2
de Marolles-Brachet, *art.* Vimeur, 17
de Marolles-Durey, *art.* Hérault, 18
de Marolles-Quatresols, *art.* du Chemin, 6
de Marquemont-Billi, *art.* Billi, 1
de Marquey-du Noyer, *art.* Guerri, 2
de Marquigni-Sahuguet, *art.* Montfort, 8
de la Marre-S. Martin, *art.* du Chemin, 5
de Martinville-Lescot, *art.* du Batut, 4
de Martangis-Foulé, *art.* Margat, 1
de la Marte-du Breil, *art.* le Sénéschal, 25
de la Martelliere-Bertet, *art.* Bertet, 4
de Martelot-Montfort, *art.* Montfort, 7
de Marteville-Caulaincour, *art.* Leſpinay, 3
de Marteville-Lespinay, *art.* Leſpinay, 1
de Martignagol-Cantines, *art.* del Peirou, 2
de la Martinie-du Batut, *art.* du Batut, 2
de la Martinie-la Faye, *art.* Nicolas, 1
de Marton-Bellot, *art.* Farci, 13
de Martreu-Guérin, *art.* Guérin, 10
de Marval-Lambertie, *art.* Abzac, 29
de Marville-Feydeau, *art.* Hérault, 19
du Mas-Puiguion, *art.* Crugi, 16
de Maſclas-Blanchefort, *art.* Fontanges, 9
de Maſclas-Fontanges, *art.* Fontanges, 8
du Maſnadaut-Coustin, *art.* Abzac, 29

de la Maſquére - Catellan, *art.* Beccarie, 38
de Maſſencomme - Montesquiou, *art.* Beccarie, 19
de Maſſeville - Vigrolles, *art.* Vignolles, 3
de Maſſi-Hardi, *art.* Hardi, 2
de Maſſiac-Espinchal, *art.* Chavagnac, 25
de Mathay-Prevost, *art.* Lavier, 7
de Matignon-Goyon, *art.* Droullin, 6
de Maubaillé - Loison, *art.* Droullin, 2
de Maubourg - Prunier, *art.* Prunier, 11
de Maubreuil - Droullin, *art.* Droullin, 3
de Maucomble - Pardifu, *art.* Oſmont, 13
de Maugodefroi-Sevin, *art.* Givès, 4
de Maugremieu - Kersausor, *art.* le Séneschal, 26
de Maugremieu - la Motte, *art.* le Séneschal, 25
de Maugremieu-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 26
de Maule - Guillaume, *art.* Picot, 3
de Maulevaut - Chateigner, *art.* Thibault, 3
de Maulevrier-Colbert, *art.* Nompére, 10
de Maulevrier - Gouffier, *art.* Abzac, 17
de Maumont-Fontanges, *art.* Fontanges, 6
de Maumont - la Rochefoucaud, *art.* des Ruaux, 1
de Maupertuis-le Bouteillier, *art.* Picot, 2
de la Mauraudiere - Gazeau, *art.* Gazeau, 7
de Mauregard-Billi, *art.* Billi, 2
de Mauremont-S. Felix, *art.* Beccarie, 37
de Maurens-Villeneuve, *art.* Crugi, 11
de Maurepart-Bonchamp, *art.* Bonchamp, 1
de Maurepart - la Grezille, *art.* Bonchamp, 2
de Mauriolles-Leorard, *art.* la Porte, 3
de Mauroux - Tilhet, *art.* Abzac, 16
de Mautraverſier-Barat, *art.* Billi, 7
de Mautry - Carrel, *art.* Droullin, 7
de Mautry-Droullin, *art.* Droullin, 1
de Mauvergne-Adam, *art.* Thibault, 6
de Mauveſin-Garaud, *art.* Beccarie, 37
de Mauveſin-Pardaillan, *art.* Beccarie, 29
de Mauvoy-Beauchesne, *art.* Guerri, 2
de Mauzac-Bar, *art.* Bruet, 7
de Mayac-Abzac, *art.* Abzac, 5
de Mayenne-Avaugour, *art.* le Séneschal, 23
de Mayn-Allard, *art.* Allard, 3
du Maynial - Cat, *art.* Chavagnac, 22
de la Mazardie - Lambert, *art.* Lambert, 2
de Mazerolles - Maignac, *art.* Abzac, 23
de Maziéres - Abzac, *art.* Abzac, 29
de Maziéres - Perry, *art.* Abzac, 29
de Médavy-Mallart, *art.* Oſmont, 11
de Médavy-du Merle, *art.* du Merle, 1
de Médavy-Osmont, *art.* Oſmont, 11
de Médavy-Rouxel, *art.* Oſmont, 7
de la Mégrie-Nollent, *art.* Oſmont, 9
de Mejannes - Banne, *art.* Banne, 13

de la Meignane-Thélis, *art.* Anſtrude, 2
de Meigne-d'Estresses, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de Meiguillaume-des Rotours, *art.* Droullin, 3
de Meillé-Vivonne, *art.* Gazeau, 6
de Meimi-d'Aix, *art.* Abzac, 7
de Mélac-Gozon, *art.* Solages, 8
de Mélegréze-du Batut, *art.* du Batut, 1
de Melet-Chateauneuf, *art.* Chavagnac, 8
de Melette-Clement, *art.* Mongeot, 2
de Mélinas-Bellemaniéres, *art.* Bonot, 1
de Melleran-la Chambre, *art.* la Laurencie, 2
de Mellerie-Gayardon, *art.* Gayardon, 1
de Mels-Bennévent, *art.* Crugi, 10
de Melve-du Serre, *art.* Hugues, 12
de la Ménardiére-de Lorme, *art.* Vaucenné, 4
de la Ménardiére-Vaucenné, *art.* Vaucenné, 1
de Ménéhouarn-Pluvié, *art.* Pluvié, 1
de Ménéhouarn-Simon, *art.* Pluvié, 7
de Meneſtou-Coulture la Roche, *art.* Villaines, 2
de Meneſtou-Coulture Rosiers, *art.* Villaines, 2
de Meneſtou-Coulture Villaines, *art.* Villaines, 1
de Menilles-le Sesne, *art.* du Merle, 6
de Meninville-Gastot, *art.* Billi, 6
de Mennetou-Thibault, *art.* Thibault, 7
de Menneven-le Heu, *art.* du Pérenno, 5
de Menudiére-Fraissines, *art.* Banne, 26
de la Méraudiére-Aureville, *art.* Saint-Denis, 2
de Mercœur-d'Estresses, *art.* d'Eſtreſſes, 12
de Méré-Arnauld, *art.* la Laurencie, 13
de Merey-Carrel, *art.* Droullin, 7
de Meri-Montfort, *art.* Montfort, 6
de Meri-Orgemont, *art.* Billi, 2
de Meri-le Vergeur, *art.* Montfort, 6
de Mericourt-Hourlier, *art.* Leſpinay, 4
de la Merignie-Plas, *art.* Fontanges, 9
de Merinville-des Monstiers, *art.* Beccarie, 31
de la Merlatiére-Rezai, *art.* Gazeau, 6
du Merle-Raoul Goyon, *art.* du Merle, 7
du Merle-Raoul du Merle, *art.* du Merle, 1
du Merle-Raoul Orléans, *art.* du Merle, 7
de Merpins-Brémond, *art.* Abzac, 26
de Merri-Allard, *art.* Allard, 1
de Merval-le Vaillant, *art.* Pertuis, 3
de Mervilli-Aupoix, *art.* du Merle, 8
de Mervilliers-la Planche, *art.* la Planche, 1
de Mervilliers-Prunelé, *art.* Dorat, 2
de Meſlai-Abot, *art.* Montfort, 5
de Meſlai-Droullin, *art.* Droullin, 3
de Mesniéres-Durey, *art.* Hérault, 18
de Mesniglaiſe-Droullin, *art.* Droullin, 1

du Mesnil-

du Mesnil-Gouhier, *art.* du Merle, 10
du Mesnil-Mahault, *art.* Droullin, 4
du Mesnil-Noyelle, *art.* Lanci, 2
du Mesnil-Poisson, *art.* Osmont, 6
du Mesnil-Poussemothe, *art.* Poussemothe, 7
du Mesnil-la Riviere, *art.* Osmont, 6
du Mesnil-Sabrevois, *art.* Osmont, 6
du Mesnil-Soufflier, *art.* Guérin, 1
du Mesnil-Amé Boucart, *art.* Briqueville, 19
du Mesnil-Amelin-Brécei, *art.* Osmont, 11
du Mesnil-Boulé Envrich, *art.* le Breton, 2
du Mesnil-Brou Longlai, *art.* Montfort, 10
du Mesnil-Cliffon Rospié, *art.* Hodeneau, 1
du Mesnil-Drey du Homme, *art.* Hérault, 7
du Mesnil-Durand du Chemin, *art.* du Chemin, 6
du Mesnil-Eude Osmont, *art.* Osmont, 2
du Mesnil-Euri Potier, *art.* du Chemin, 3
du Mesnil-Froger Osmont, *art.* Osmont, 8
du Mesnil-Guillaume du Chemin, *art.* du Chemin, 2
du Mesnil-Guion Mallart, *art.* Osmont, 11
du Mesnil-Montchauvet Guerpel, *art.* Droullin, 4
du Mesnil-Terrai Poilvilain, *art.* Hérault, 7
du Mesnil-Tifon Bouquetot, *art.* Osmont, 9
du Mesnil-Tifon Hautemer, *art.* Osmont, 7
du Mesnil-Vicomte le Liévre, *art.* Droullin, 2
de Mesnilaise-Mahias, *art.* Droullin, 3
du Mesnillet-du Bois, *art.* Dorat, 2
des Mesnils-la Rochere, *art.* Bégaffon, 7
de Meffas-Avalleau, *art.* Givès, 6
de Meffay-Mesangé, *art.* Droullin, 2
de Meffei-du Merle, *art.* du Merle, 1
de la Meffeliére-Frotier, *art.* la Laurencie, 4
de Meffiéres-Bautot, *art.* du Merle, 5*
de Meftri-Dévézéau, *art.* Thibault, 5
des Métairies-Bégasson, *art.* Bégaffon, 9
de Meurcé-la Grandiére, *art.* Lambert, 7
de Meyronne-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 14
de Meyffac-d'Ulmet, *art.* du Batut, 2
du Mez-Tristan, *art.* Triflan, 3
de Mezet-Meynard, *art.* la Porte, 4
de Meziéres-Hérault, *art.* Hérault, 16
de la Miére-Aureville, *art.* S. Denis, 3
de Migré-Arzac, *art.* Abzac, 26
de Migré-Brémond, *art.* Abzac, 26
de Migré-Chesnel, *art.* la Laurencie, 7
de Milles-Pellas, *art.* Pellas, 1
de la Milletiére-Brachet, *art.* Vimeur, 17
de Milli-Basset, *art.* du Chemin, 5
de Milli-Maillé, *art.* Vimeur, 15
de Milli-Noblet, *art.* Noblet, 9
de Milli-Ongni, *art.* Noblet, 9
de la Millorie-Balay, *art.* Balay, 5
du Millouet-Bouquetot, *art.* Osmont, 2

de Millouet-Osmont, *art.* Osmont, 4
de Miniac-Constantin, *art.* Conſtantin, 1
de Mirabel - Arbalestier, *art.* Montrond, 5
de Mirabel - Arlende, *art.* Bonot, 5
Miramont-Solages, *art.* Solages, 2
de Mirebeau-du Buisson, *art.* Villaines, 10
de Mirebeau-Chabot, *art.* Anſtrude, 2
de Mirebeau-Montmartin, *art.* Lavier, 3
de Miremont-Aubusson, *art.* Abzac, 28
de Miremont - Garaud, *art.* Beccarie, 37
de Miremont-Solages, *art.* Solages, 3
de Mitterant - Charrier, *art.* la Planche, 6
de la Mittonniére - Combet, *art.* Givès, 8
de Mochallés - Gayardon, *art.* Gayardon, 3
de la Moennerie - Rollée, *art.* Lambilli, 4
de Moillefolle - Mirebel, *art.* Noblet, 2
de Molac-la Chapelle, *art.* le Séneschal, 7
de Molac-Rosmadec, *art.* le Séneschal, 9
de Molac-le Sénéschal, *art.* le Séneschal, 33
de Molinot-Aumont, *art.* Belot, 3
de Mollans-Simiane, *art.* Prunier, 5
de Mollay-Argouges, *art.* Hérault, 4
du Mollay - Bacon, *art.* Briqueville, 5
du Mollay - Bacon Meullent, *art.* Briqueville, 1
de Molle-Bertet, *art.* Bertet, 1
de la Molle-Boniface, *art.* Roux, 3
des Monceaux - Crennequin, *art.* Guérin, 2
de Mondevergues - Pérussis, *art.* Banne, 22
de Monjonnet-Montmorenci, *art.* le Séneschal, 33
de Monnet-Meceret, *art.* Balay, 12
de Monneville-Billi, *art.* Billi, 1
de Monoïe-Auaeri, *art.* la Porte, 4
de Monrofier-Alaon, *art.* Solages, 9
de Mons - du Buisson, *art.* Villaines, 10
de Mons-Frézeau, *art.* le Séneschal, 15
de Mons-Mitte, *art.* Chavagnac, 7
de Mons-Nompére, *art.* Nompére, 1
de Monfalés-Crussol, *art.* Crugi, 11
de Monferia - Marnix, *art.* Balay, 21
du Mont-Tristan, *art.* Triſtan, 2
de Mont-de France Noblet, *art.* Noblet, 1
du Mont-S. Sorlin la Baume, *art.* Balay, 12
de Montabert-Farci, *art.* Farci, 4
de Montafilant-Rosmadec, *art.* le Séneschal, 29
de Montagnac-Carrion, *art.* Carrion, 1
de Montagnac - Gain, *art.* Fénis, 8
de Montagnac - Gayardon, *art.* Gayardon, 4
de Montagnac - Lauziéres, *art.* Carrion, 4
de la Montagne - Corpeau, *art.* de Marches, 2
de la Montagne-Paris, *art.* Petit, 1
de Montagni - Droyn, *art.* Nompére, 2
de Montagni-Fouilleuse, *art.* Billi, 8

de Montagni - la Poterie MIGNOT, *art.* Pertuis, 3
de Montagni - la Poterie PERTUIS, *art.* Pertuis, 4
de Montaguillon-GANAY, *art.* Noblet, 8
de Montagut - ARBOUSSIER, *art.* Arbouſſier, 1
de Montaigu-CHABOT, *art.* Lavier, 5
de Montaigu-ORTEMBOURG, *art.* Lavier, 5
de Montaigu-DE RYE, *art.* Lavier, 5
de Montaine - LEZAI, *art.* Balay, 21
de Montal-S. MARTIAL, *art.* Fontanges, 7
de Montalte-ROUX, *art.* Roux, 4
de Montamat-CHAUMEILH, *art.* Beccarie, 33
de Montançais-ABZAC, *art.* Abzac, 20
de Montardit-JAUBERT, *art.* Abzac, 22
de Montarent-BARGETON, *art.* Bargeton, 1
de Montarnal - MOREL, *art.* Crugi, 11
de Montaſtruc-ABZAC, *art.* Abzac, 3
de Montaſtruc - GROSSOLLES, *art.* Abzac, 7
de Montataire - MADAILLAN, *art.* Bruet, 4
de Montavalon-FARCI, *art.* Farci, 10
de Montavit-PRUNIER, *art.* Prunier, 4
de Montaut-VOISINS, *art.* Solages, 3
de Montauzier - CRUSSOL, *art.* Paſquier, 4
de Montberaut-LANGAN, *art.* Farci, 11
de Montblanc - GAYARDON, *art.* Gayardon, 1
de Montboillon - QUINGEY, *art.* Balay, 8
de Montboillon-SAULX, *art.* Balay, 13
de Montbouan-LANGAN, *art.* Conſtantin, 1
de Montbrai - DU CHEMIN, *art.* du Chemin, 2
de Montbraut - LANGAN, *art.* Farci, 11
de Montbreton - GROLÉE, *art.* Solages, 6
de Montbriſeul - POUSSEMOTHE, *art.* Pouſſemothe, 2
de Montbron-FARCI, *art.* Farci, 10
de Montbrun - APCHIER, *art.* Chavagnac, 22
de Montbrun-DU PUI, *art.* Lériget, 4
de Montcaſſin - MONTLEZUN, *art.* Abzac, 16
de Montchanin - NOBLET, *art.* Noblet, 1
de Montchenil-AUDIER, *art.* la Laurencie, 9
de Montchevreuil - MORNAI, *art.* Lanci, 3
de Montclar - ARBALESTIER, *art.* Montrond, 5
de Montclar-LA FARE, *art.* Banne, 16
de Montclar - REBÉ, *art.* Banne, 22
de Montclus-AUBERT, *art.* Banne, 11
de Montcoublin - GRIVEL, *art.* Villaines, 8
de Montégu-LA VALLETTE, *art.* Solages, 8
de Montégut - ROCHECHOUARD, *art.* Beccarie, 8
de Monteillier-SASSENAGE, *art.* Prunier, 10
de Montels-LA VALLETTE, *art.* Crugi, 11
de Monteſcot-OINEL, *art.* Oſmont, 10
de Monteſſon-ALLARD, *art.* Allard, 1
de Monteux-LA CROIX, *art.* Prunier, 8
de Montezan-CACHET, *art.* Gayardon, 3

de Montferrand-Biron, *art* Abzac, 24
de Montfiquet-Thieuville, *art.* du Merle, 7
de Montfort-Droullin, *art.* Droullin, 1
de Montfort-Mailloc, *art.* Jambon, 2
de Montfort-Marie, *art.* Montfort, 1
de Montgaillard-Persin, *art.* Crugi, 11
de Montgeillas-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 11
de Montgéroul-Langan, *art.* Conſtantin, 1
de Montgiſſon-Fougeard, *art.* Noblet, 6
de Montgiſſon-Norlet, *art.* Noblet, 1
de Montglas-Bureau, *art.* du Merle, 4
de Montglas-Clermont, *art.* Belot, 3
de Montgommery-Harcourt, *art.* Briqueville, 5
de Montgros-Banne, *art.* Banne, 25
de Montguignard-Billi, *art.* Billi, 3
de Montguignard-Givés, *art.* Givés, 8
de Montguignard-la Rainville, *art.* Billi, 3
de Montguillard-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 11
de Montguillon-Leshénaut, *art.* Leshénaut, 2
de Monthubert-Vimeur, *art.* Vimeur, 2
de Monthurel-Lériget, *art.* Lériget, 1
de Montjarderin-Banne, *art.* Banne, 16
de Montjauger-Andigné, *art.* Andigné, 2
de Montjeau-du Faur, *art.* Allard, 2
de Montjeaux-Provenquières, *art.* Solages, 9
de Montjeu-Isarn, *art.* Banne, 25
de Montiſaut-Conſtantin, *art.* Conſtantin, 1
de Montignac-Jean, *art.* Abzac, 27
de Montigni-Brecei, *art.* Oſmont, 11
de Montigni-Creci, *art.* Balay, 21
de Montigni-Languet, *art.* Languet,
de Montigni-Lériget, *art.* Lériget, 1
de Montigni-Oinel, *art.* Oſmont, 10
de Montiloux-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 14
de Montjon-Fontanges, *art.* Fontanges, 10
de Montléan-Maugiron, *art.* Prunier, 10
de Montlieu-Royere, *art.* Abzac, 19
de Montluc-Montesquiou, *art.* Beccarie, 34
de Montmagni-Huault, *art.* Guérin, 3
de Montmorvan-du Pérenno, *art.* du Pérenno, 2
de Montmoyen-Tenarre, *art.* Balay, 11
de Montohier-du Merle, *art.* du Merle, 4
du Montoir-le Corre, *art.* Pluvié, 9
du Montoir-Pluvié, *art.* Pluvié, 9
de Montorſier-du Serre, *art.* Hugues, 12
de Montpaon-Montlouis, *art.* Abzac, 6
de Montpeiroux-Esparron, *art.* Banne, 15
de Montpezat-Albénas, *art.* Banne, 24
de Montpezat-de Lettes, *art.* Beccarie, 15
de Montpinſon-S. Denis, *art.* Saint Denis, 1
de Montplaiſir-Abzac, *art.* Abzac, 26

de Montplaiſir - Saunier, *art.* Abzac, 26
de Montramé - du Tillet, *art.* du Tillet, 1
de Montréal - Baudrand, *art.* Baudrand, 2
de Montréal - du Chesne, *art.* Abzac, 21
de Montréal - Fortia, *art.* Prunier, 10
de Montrédon - Belcastel, *art.* Vignolles, 8
de Montrédon - Vignolles, *art.* Vignolles, 4
de Montrénaud - Lamberton, *art.* Gayardon, 2
de Montréſor - Villequier, *art.* Loir, 2
da Montrevau - Clérambault, *art.* le Séneschal, 23
de Montrevel - Virieux, *art.* Prunier, 6
de Montreuil - le Gris, *art.* du Merle, 7
de Montriou - Constantin, *art.* Conſtantin, 1
de Montrond - la Vaissiere, *art.* Crugi, 2
de Montry - Langlois, *art.* du Chemin, 6
de Montſegré - du Rosel, *art.* Briqueville, 11
de Montvaillant - Belcastel, *art.* Vignolles, 8
de Montvaillant - Vignolles, *art.* Vignolles, 4
de Montval - Fresse, *art.* Aymini, 1
de Montvendre - Allard, *art.* Allard, 1
de Montvilliers - Gédoyn, *art.* la Planche, 5
de Montvilliers - du Rousseau, *art.* Billi, 3
de Montureux - ou Chatelet, *art.* Balay, 11
de Morainville - Dreux, *art.* Ofmont, 6
de Morand - Arces, *art.* Prunier, 11
de la Morandiére - Mailloc, *art.* Jambon, 2
de Morangles - Belloy, *art.* Pouſſemothe, 3
de Moreins - Linage, *art.* Mongeot, 2
des Morelles - Milles, *art.* Villaines, 9
de la Morette - Solages, *art.* Solages, 4
de Morfontaine - l'Empereur, *art.* l'Empereur, 1
de Morges - Roux, *art.* Prunier, 11
de la Morinaie - ou Boschet, *art.* Bégaſſon, 7
de la Morinaie - la Rochère, *art.* Bégaſſon, 7
de Morlhon - Arjac, *art.* Solages, 3
de la Morliére - du Chemin, *art.* du Chemin, 4
de la Morliére - Lami, *art.* Lanci, 4
de Mormoulin - Bochard, *art.* Hardi, 5
de Mornac - Boscal, *art.* Thibault, 6
de Mortemer - Abzac, *art.* Abzac, 5
de Mortemer - le Séneschal, *art.* le Séneschal*, 11
de Mortiéres - la Planche, *art.* la Planche, 1
de Mortiéres - Vincent, *art.* la Planche, 1
de Morvillars - la Bazinière, *art.* Lavier, 11
de Morzelles - le Voyer, *art.* le Séneschal, 17
de Mosni - de Langle, *art.* de Langle, 1
de la Moſſuére - Bernard, *art.* Bernard, 4
des Motais - Arlanges, *art.* Vimeur, 9
du Motet - Gout, *art.* Crugi, 5
du Motet - Hullin, *art.* Hérault, 9
de Mothelinouze - Gazeau, *art.* Gazeau, 4
de la Motte - Arboussier, *art.* Arbouſſier, 2

* Erratum. *Effacez ces deux lignes.*

de la Motte - Baudéan, *art.* Beccarie, 8
de la Motte-Belot, *articles* Belot, 3. & du Tillet, 2
de la Motte-Billi, *art.* Billi, 3
de la Motte-Coyer, *art.* Lambilli, 3
de la Motte-Crugi, *art.* Crugi, 5
de la Motte - Fautriéres, *art.* Nompére, 7
de la Motte-Gout, *art.* Crugi, 2
de la Motte - Hérault, *art.* Hérault, 19
de la Motte-Hugues, *art.* Hugues, 6
de la Motte-Lambilli, *art.* Lambilli, 2
de la Motte - Laurent, *art.* Pluvié, 8
de la Motte-Louen, *art.* Lanci, 3
de la Motte-du Merle, *art.* du Merle, 7
de la Motte-Montboissier, *art.* Solages, 4
de la Motte-Nompére, *art.* Nompére, 2
de la Motte-Poussemothe, *art.* Pouſſemothe, 3
de la Motte-Rocquart, *art.* Banne, 20
de la Motte-Vanel, *art.* Vanel, 1
de la Motte - Villaines, *art.* Villaines, 5
de la Motte - Bardignes Esparrés, *art.* Crugi, 6
de la Motte - Bérault Villaines, *art.* Villaines, 4
de la Motte-Bois-Rahier la Daviére, *art.* Andigné, 6
de la Motte - la - Courbe le Liévre, *art.* Droullin, 2
de la Motte - de Durci Brichanteau, *art.* Billi, 7
de la Motte - de Gennes Morel, *art.* Farci, 11
de la Motte - d'Orvaux Louet, *art.* Leshénaut, 3
de la Motte-S. Denis Housse, *art.* le Breton, 8
de la Motte - S. Vincent Courtin, *art.* Nompére, 7
de la Motte-Seran-Brie, *art.* Billi, 7
de la Motte - Terſanne Estourneau, *art.* Abzac, 26
des Mottes - Langan, *art.* Conſtantin, 1
du Mottet - Hérault, *art.* Hérault, 7
du Mottoi - Moullard, *art.* Moullard, 2
de la Mouchetiére - du Mouchet, *art.* Givés, 7
de Mouen-Mahias, *art.* Droullin, 3
de Mouet - Charpin, *art.* Chavagnac, 24
de Mouliéres - la Laurencie, *art.* la Laurencie, 5
de Moulin-du Bost, *art.* Allard, 1
de Moulin - la Court, *art.* Nompére, 2
du Moulin-Leige, *art.* del Peirou, 2
de Moulin-neuf-Gervais, *art.* Gervais, 2
de Moulin-neuf-Semin, *art.* Semin, 2
du Moulin - Porcher Chéri, *art.* Villaines, 7
du Moulinet-Guischard, *art.* Lambert, 10
de Moulins-Belot, *art.* Belot, 1
de la Moulliniére - Vaucenné, *art.* Vaucenné, 4
de Mouretz - Fontanges, *art.* Fontanges, 5
de Mourmoulin - Bochart, *art.* Loyac, 3
de Mourmoulin-Loyac, *art.* Loyac, 1
de Mouſſac - des Ruaux, *art.* des Ruaux, 1
des Mouſſeaux-Sabrevois, *art.* Ofmont, 6
de Mouſſiére-Balay, *art.* Balay, 15
de Moutier-Jacob, *art.* Semin, 2
de Moutonvilliers - Caboche, *art.* Guérin, 3
de Mouxiére-Pra, *art.* Balay, 15
de Moyon - Estouteville, *art.* du Merle, 4

de Mué-Farci, *art.* Farci, 7
de Muire-Paris, *art.* Mongeot, 3
de la Muire-Grivel, *art* Balay, 21
de Murat-del Peirou, *art.* del Peirou, 2
de Muret-Loureyrac, *art.* Solages, 8
de Murol-l'Estang, *art.* Banne, 15
de Murviel-Carrion, *art.* Carrion, 1
de Muſſi-Ongni, *art.* Noblet, 9
du Muzeau-Durat, *art.* Fénis, 7
de Muzebelin-Bourdineau, *art.* Belot, 2

N

de Nacqueville-Grimonville, *art.* Briqueville, 27
de Nacqueville-Heuzey, *art.* Briqueville, 17
de Nacqueville-Picot, *art.* Briqueville, 13
de Nadaillac-Salignac, *art.* Abzac, 23
de Nadalens-Lamaert, *art.* Lambert, 2
de Nagu-Bertet, *art.* Bertet, 3
de Nainville-Camus, *art.* Leſpinay, 5
de Nançay-la Chatre, *art.* Arthuys, 2
de Nancuiſe-Marnix, *art.* Balay, 21
de Nandy-la Grange, *art.* Pouſſemothe, 6
de Nangis-Brichanteau, *art.* Nompére, 2
de Nanteuil-la Garde, *art.* la Laurencie, 9
de Nanteuil-le Vergeur, *art.* Montfort, 7
de Nantilliére-Nompére, *art.* Nompére, 3
de Nantin-Gasgoing, *art.* Margat, 2
de Nantouillet-du Prat, *art.* Fénis, 5
de Narbonne-Pelet, *art.* Béraud, 5
du Nard-la Salle, *art.* la Salle, 4
de Navailles-Carmaing, *art.* Beccarie, 18
de Navailles-Foix, *art.* Beccarie, 18
de Naucoulles-Solages, *art.* Solages, 9
de Nauvialles-Estaing, *art.* Chavagnac, 23
de la Nauze-Lassaigne, *art.* Longueval, 3
de Nay-Bertet, *art.* Bertet, 2
de Nazay-Thibault, *art.* Thibault, 3
de Nebouzac-Estaing, *art.* Chavagnac, 23
de Nechers-Estaing, *art.* Chavagnac, 23
de Néelle-Chantemelle, *art.* Pertuis, 2
de Néelle-Clermont, *art.* du Merle, 2
de Négrepeliſſe-Carmain, *art.* Solages, 2
de Néhou-Loir, *art.* Loir, 5
de Néhou-Roaessart, *art.* Loir, 2
de Néhou-Villequier, *art.* Loir, 3
de Némy-Tingui, *art.* Gazeau, 11
de Néri-Lanci, *art.* Lanci, 3
de Nermont-Trualet, *art.* Picot, 6
de Neſle-Cueuret, *art.* du Tillet, 2
de Neſle-Laval, *art.* Bégaſſon, 8
des Nétumiéres-Hay, *art.* le Sénéſchal, 25
de Neufchaſtel-Longwi, *art.* Balay, 11
du Neufmeſnil-des Monstiers, *art.* Loir, 4
de Neufmoutier-Hardi, *art.* Hardi, 6
de Neufvic-Melet, *art.* Abzac, 13
de Névic-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 1
de Neuillac-Nadaud, *art.* des Ruaux, 2
de Névillers-Lespinay, *art.* Leſpinay, 1
de Névilliers-Billi, *art.* Billi, 1
de Neuville-du Chesne, *art.* Billi, 9

de Neuville-Lériget, *art.* Lériget, 1
de Neuville-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 25
de Neuville-Vallot, *art.* Banne, 21
de Neuville-au Plain Andrey, *art.* Andrey, 1
de Neuville-au Plain Brix, *art.* Andrey, 3
de Neuville-au Plain Fontaines, *art.* Andrey, 3
de la Neuville-Fontaines, *art.* Fontanges, 11
de la Neuville-Guérin, *art.* Guérin, 3
de la Neuville-Lespinay, *art.* Lespinay, 1
de la Neuville-Montmorenci, *art.* le Séneschal, 33
de Neuvillette-du Merle, *art.* du Merle, 10
de Nieuil-le Dolan le Roux, *art.* Gazeau, 10
de Nieul-des Ruaux, *art.* des Ruaux, 3
de Nifas-Carrion, *art.* Carrion, 1
de Nitré-Larlan, *art.* le Séneschal, 29
de Niville-Lanci, *art.* Lanci, 1
de la Nobletiére-Malet, *art.* Ofmont, 7
de la Nocle-Salins, *art.* Balay, 11
de la Noé-Droullin, *art.* Droullin, 3
de la Noé-Denis Rouveraye, *art.* Hérault, 14
de Nogent-les Vierges Banne, *art.* Banne, 22
de Nogent-les Vierges du Four, *art.* Banne, 23
de Noidans-Varin, *art.* Lavier, 10
de Noiremarre-Loir, *art.* Loir, 4
de Noireville-Marie, *art.* Montfort, 1
de Noirieux-Boilesve, *art.* Conftantin, 4
de Noirlieu-Carrion, *art.* Carrion, 3
de Noirmoutier-la Tremouille, *art.* Pouſſemothe, 6
de Nollai-Aumont, *art.* Belot, 3
de Nonant-le Conte, *art.* Lanci, 4
de Norai-Berland, *art.* Thibault, 6
de Norei-du Merle, *art.* du Merle, 6
de Normanville-Orbec, *art.* du Merle, 6
de Noroy-Lavier, *art.* Lavier, 2
des Nouës-Gazeau, *art.* Gazeau, 12
de Nouheres-Nadaud, *art.* des Ruaux, 2
de Nouraie-Vimeur, *art.* Vimeur, 7
de Nouvian-Lanci, *art.* Lanci, 2
de Noyan-du Fou, *art.* le Séneschal, 18
de Noyan-Ranconnet, *art.* Abzac, 22
du Noyer-des Buats, *art.* du Merle, 5
des Noyers-Percy, *art.* Briqueville, 17
de la Nuéjol-Banne, *art.* Banne, 16
de Nuillé-Andigné, *art.* Andigné, 7
de Nuillé-Chazé, *art.* Andigné, 7

O

d'Odet-Fautriéres, *art.* Nompére, 2
d'Ogniac-du Faur, *art.* Givès, 5
d'Oinville-Blair, *art.* Billi, 4
d'Oinville-Pertuis, *art.* Pertuis, 3
d'Oizeville-Belloy, *art.* Pouſſemothe, 3
d'Oizonville-Allonville, *art.* Billi, 7
d'Oizy-Assigni, *art.* Droullin, 7
d'Oliergues-la Tour, *art.* Abzac, 13
d'Olizi-l'Empereur, *art.* l'Empereur, 4

d'Olonde-Harcourt *art.* Hérault, 13
d'Ombreval-Ravot, *art.* Hérault, 18
d'Oncenillet - des Ruaux, *art.* des Ruaux, 3
d'Oppéde - Forbin, *art.* Roux, 4
d'Orbé - la Rochefoucaud, *art.* des Ruaux, 1
d'Orbec-du Merle, *art.* du Merle, 7
d'Orçai-Boucher, *art.* Hodeneau, 2
d'Orchamp-Prevost, *art.* Lavier, 7
d'Orfeuille - Argenton, *art.* Thibault, 3
d'Orfeuille - du Chilleau, *art.* Thibault, 6
d'Orfeuille - Mathefelon, *art.* la Laurencie, 4
d'Orfeuille - Thibault, *art.* Thibault, 4
d'Orgemont - Lanci, *art.* Lanci, 1
d'Orgéres - Bouillonet, *art.* Ofmont, 9
d'Orgueil-Tilhet, *art.* Abzac, 16
d'Origni-Ongni, *art.* Noblet, 9
d'Orlac - Brémond, *art.* Abzac, 26
de l'Orme-Harpin, *art.* le Sénéschal, 27
d'Ornacieu-la Croix, *art.* Prunier, 8
d'Orouer - le Chamberier Villaines, *art.* Villaines, 1
d'Orſans - Serre, *art.* Balay, 11
d'Orveſon - Calvisson, *art.* Chavagnac, 20
d'Orzol-Giraud, *art.* Giraud, 2
d'Orzon-Giraud, *art.* Giraud, 2
d'Oſtz - Canquelin, *art.* la Laurencie, 4
d'Ouches - Bernard, *art.* Bernard, 3
d'Ouches - Brethe, *art.* Bernard, 2
des Ouches-Berland, *art.* Thibault, 6
des Ouches-Thibault, *art.* Thibault, 6
d'Oudon - Malestroit, *art.* du Boisgelin, 1
d'Oudreville-Billi, *art.* Billi, 5
d'Ouerré - du Laurent, *art.* Saint Denis, 3
d'Ouffages - la Salle, *art.* la Salle, 2
d'Ougney-ſur Doux Gropein, *art.* Lavier, 15
des Ourmes - Allard, *art.* Allard, 1
d'Ourouer - Gamaches, *art.* Villaines, 8
d'Outrejan-Boudier, *art.* le Bachelier, 2
d'Oyé-Luzy, *art.* Balay, 4

P

de Pacé-Prunier, *art.* Prunier, 1
de Pacé-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 35
de Paci-Anstrude, *art.* Anſtrude, 2
de Padirac-Auberi, *art.* la Porte, 4
de la Pagaudaïe - Bégasson, *art.* Bégaſſon, 10
de la Pagaudaïe - Guillou, *art.* Bégaſſon, 12
de Painel-Farci, *art.* Farci, 5
du Palais - Brisson, *art.* Gazeau, 7
de Palaiſeau-Harville, *art.* Béraud, 4
des Palices - Chavagnac, *art.* Chavagnac, 5
de Paliéres - Claret, *art.* Banne, 25
de Paliſſes-la Porte, *art.* la Porte, 2
de Paliſſes-Prouilhac, *art.* la Porte, 2
de Pallamon - Fontanges, *art.* Fontanges, 3
de Palli-Crévecoeur, *art.* Guérin, 11
de Pallu-Grain, *art.* Crugi, 16

de la Pallud-Rye, *art.* Lavier, 5
de la Palu-Barjot, *art.* Noblet, 4
de Panat-Buscaillet, *art.* Fontanges, 3
de Panjas-Pardaillan, *art.* Beccarie, 8
de Pannefac-Crugi, *art.* Crugi, 17
de Pannefac-Pepin, *art.* Crugi, 16
de Parabére-Baudéan, *art.* Beccarie, 8
de Paran-Duret, *art.* Villaines, 9
de Paranfai-Polignac, *art.* la Laurencie, 5
du Parc-Avaugour, *art.* le Sénéschal, 23
de Pardaillan-Béarn, *art.* Beccarie, 29
de la Pardulpherie-Fénis, *art.* Fénis, 4
de Pargni-Lériget, *art.* Lériget, 1
de Pariol-Rocquart, *art.* Banne, 20
de la Parifiére-Rousseau, *art.* Carrion, 6
de Parifot-Vignes, *art.* Beccarie, 38
de Paroy-Mascranni, *art.* Picot, 6
de Parrai-Béraud, *art.* Villaines, 11
de Parrai-Villaines, *art.* Villaines, 1
de Parvilli-Laisné, *art.* Laifné, 1
du Pafrogaire-Boullain, *art.* Picot, 6
de Paffai-Gruget, *art.* Thibault, 9
de Paffi-Boullanc, *art.* Bréda, 4
de Patience-de Mesmes, *art.* la Salle, 4
de la Patiffiére-Roirand, *art.* Gazeau, 6
de la Patriére-l'Enfant, *art.* Vaucenné, 3
de Pavie-Beccarie, *art.* Beccarie, 4
du Pavillon-Saint Denis, *art.* Saint Denis, 3
de Pauli-Miramont, *art.* Beccarie, 7
de Paulian-Vayrac, *art.* Carrion, 10
de Paulin-Carrion, *art.* Carrion, 1
de Paulmi-Voyer, *art.* des Ruaux, 2
de Pauparelle-Galtier, *art.* Vignolles, 4
de Pauparelle-Vignolles, *art.* Vignolles, 4
de la Paufe-Lussan, *art.* Banne, 8
de Péage-Cousin, *art.* Villaines, 9
de Péchau-Mirandol, *art.* Fontanges, 10
de Peillac-la Vove, *art.* Bégaffon, 11
de Peiramont-Abzac, *art.* Abzac, 15
de Peirecave-Alba, *art.* Bruet, 7
de Peirecave-Bruet, *art.* Bruet, 7
de Peireleau-Albignac, *art.* Solages, 6
de Peirelés-Solages, *art.* Solages, 2
de la Peireufe-Vinsonneau, *art.* Crugi, 15
de Peirins-la Colombiére, *art.* Prunier, 2
de Peiriffac-Fontanges, *art.* Fontanges, 7
de Pelatignon-Goth, *art.* Abzac, 7
de Pelavezi-Carbonniéres, *art.* Abzac, 7
de Pelouzey-Prevost, *art.* Lavier, 7
de Pelouzey-Thoulongeon, *art.* Balay, 19
de Pénenguern-du Pérenno, *art.* du Pérenno, 3
de Peneran-du Brieuc, *art.* Pluvié, 8
de Penhoet-le Coutellier, *art.* Bégaffon, 8
de Penhouet-Renault, *art.* Lambilli, 2
de Pennellon-Pezron, *art.* Pluvié, 10

de Penſy-Lespinay, *art.* Leſpinay, 1
de Penthiévre - Avaugour, *art.* le Séneschal, 23
de Penvern - du Pérenno, *art.* du Pérenno, 1
de Perçay-Rileau, *art.* Hérault, 2
de Percy - la Luzerne, *art.* Briqueville, 11
de Perdreauville - Arra, *art.* Billi, 4
de Perès - Montillet, *art.* Montillet, 2
de Perigord-Fénis, *art.* Fénis, 7
de Perigord-Gain, *art.* Fénis, 8
de Perouze-Petit, *art.* Petit, 1
des Perreux-Antonis, *art.* Billi, 9
des Perriers-Noblet, *art.* Noblet, 5
de Perrigny - Grivel, *art.* Balay, 21
du Perron-Beraud, *art.* Beraud, 9
du Perron-Bonnelle, *art.* Pertuis, 4
du Perron - Brécei, *art.* Oſmont, 11
du Perron-Mallart, *art.* Oſmont, 11
de Perſat-Fricon, *art.* Fénis, 8
de Perſquen-du Pérenno, *art.* du Pérenno, 1
de Perteville-Guerpel, *art.* Droullin, 6
de Pervol-Mascranni, *art.* Picot, 6
de Peruſe-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 12
de Peruſſe - Jaffinel, *art.* Chavagnac, 1
de la Péruſſe-Roux, *art.* Roux, 4
de Peruzel - Mirandol, *art.* Fontanges, 10
du Pescher-S. Chamans, *art.* Fénis, 5
de Pescous-Langan, *art.* Conſtantin, 1
de Peſeul-Balay, *art.* Balay, 12
de Peſeul-Pra, *art.* Balay, 15
de Peſſeliére-Robert, *art.* Margat, 2
de Peſtivien - la Chapelle, *art.* le Séneschal, 8
de Petit - Bourg du Bost, *art.* Noblet, 10
du Petit-Chêne Viault, *art.* Thibault, 4
du Petit-Mont Aubert, *art.* la Laurencie, 6
de la Petitiére-Hérault, *art.* Hérault, 19
du Peyrat - Longueval, *art.* Longueval, 3
de Peyraux-Royére, *art.* du Batut, 4
de Peyrelade - Chavagnac, *art.* Chavagnac, 24
de Peyrelos-Roquefeuil, *art.* Solages, 7
des Peyretz-Milles, *art.* Villaines, 9
de la Peyrouze - du Batut, *art.* du Batut, 1
de Pezai - Belot, *art.* Belot, 1
des Pézérils - du Chemin, *art.* du Chemin, 5
de Pichalliére - Durand, *art.* Hérault, 18
de Pichardet - Bernard, *art.* Bernard, 10
des Picſiers - Taschereau, *art.* Bernard, 9
de Piedmorin - Marnix, *art.* Balay, 21
de Pierre - Beauville, *art.* du Merle, 4*
de la Pierre-Beccarie, *art.* Beccarie, 3
de la Pierre-Faultreau, *art.* Pertuis, 4
de la Pierre - Malvende, *art.* Pertuis, 6
de la Pierre-la Vove, *art.* Begaſſon, 11
de Pierrecourt-le Conte, *art.* Lanci, 4
de Pierrefitte-Bonchamp, *art.* Bonchamp, 3
de Pierrefitte-Lastic, *art.* d'Eſtreſſes, 2

de Pierrefitte - Montcordier, *art.* Nompére, 7
de Pierrefitte-Nompére, *art.* Nompére, 1
de Pierrefitte - Osmont, *art.* Ofmont, 7
de Pierrefitte-Rouxel, *art.* Ofmont, 8
de Pierrefitte-Vaucelles, *art.* Bonchamp, 3
de la Pigeonniére - Chauvel, *art.* Belot, 2
du Pignolet - Clément, *art.* Mongeot, 2
du Pignon - Nompére *art.* Nompére, 4
de la Pilette-Fouques, *art.* du Merle, 8
de Pilles-Thibault, *art.* Thibault, 5
de Pilmil-du Fou, *art.* le Séneschal, 18
de Pimpré-Lanci, *art.* Lanci, 3
de Pinfaguel - Ysalguier, *art.* Beccarie, 8
de Pirodion-des Ruaux, *art.* des Ruaux, 3
de Pifcop-Boucher, *art.* Billi, 2
de Piffeloup - Chazeaulx, *art.* Lavier, 3
de Placy-Droullin, *art.* Droullin, 3
de Placy-la Haie, *art.* Droullin, 3
de Placy - Odeman, *art.* Montfort, 2
de la Plaigne - la Laurencie, *art.* la Laurencie, 9
de la Plaigne-Vauselle, *art.* Thibault, 4
du Plain-de Baix Montrond, *art.* Montrond, 1
de la Plaine-de Marches, *art.* de Marches, 2
de Plaine - Chaffagne Chavagnac, *art.* Chavagnac, 13
de Plainefevette-Ridel, *art.* Roux, 5
de Plaifance - la Mousse, *art.* Villaines, 4
de Plaifance-la Salle, *art.* la Salle, 4
du Plaix-la Chapelle, *art.* Margat, 2
des Planches - du Merle, *art.* du Merle, 6
des Planches - Thibault, *art.* Thibault, 6
de la Planchonnerie - Arthuys, *art.* Arthuys, 4
de la Plane-Coupé, *art.* Laisné, 2
des Planes - Gayardon, *art.* Gayardon, 2
de Planoy - Bouquet, *art.* Breda, 1
de la Planquerie - Hérault, *art.* Hérault, 19
des Plans-Bonot, *art.* Bonot, 3
des Plantes - Gazeau, *art.* Gazeau, 4
du Plantis - Boilesve, *art.* Bonchamp, 1
de Plehedel-Rieux, *art.* du Boisgelin, 4
de Pleherel-Rosmadec, *art.* le Séneschal, 29
de Pleinchêne - Farci, *art.* Farci, 10
de la Pleffe-Clérambault, *art.* le Séneschal, 23
de la Pleffe-Chamaillart du Fou, *art.* le Séneschal, 18
de la Pleffe - Chamaillart le Séneschal, *art.* le Séneschal, 19
du Pleffis-Anger, *art.* Bégaffon, 3
du Pleffis-Aubert, *art.* Leshénaut, 2
du Pleffis - Besançon, *art.* Abzac, 17
du Pleffis-Chamoy, *art.* Paſquier, 4
du Pleffis - Chantemelle, *art.* Pertuis, 1
du Pleffis-Cotte, *art.* le Séneschal, 19
du Pleffis - Folarton, *art.* la Planche, 5
du Pleffis-Gazeau, *art.* Gazeau, 12
du Pleffis-Héliand, *art.* Andigné, 8

du Pleſſis-de Langle, *art.* de Langle, 1
du Pleſſis-du Merle, *art.* du Merle, 10
du Pleſſis-Orbec, *art.* du Merle, 7
du Pleſſis-Osmont, *art.* Oſmont, 4
du Pleſſis-la Planche, *art.* la Planche, 5
du Pleſſis-Roncherolles, *art.* Oſmont, 4
du Pleſſis-Vimeur, *art.* Vimeur, 9
du Pleſſis-Beaubois Tréal, *art.* le Séneschal, 29
du Pleſſis-au Bois de Noue, *art.* Billi, 6
du Pleſſis-Houdancourt la Motte, *art.* Crugi, 6
du Pleſſis-Hugon S. Denis, *art.* S. Denis, 1
du Pleſſis-Mahé la Bourdonnaie, *art.* Bégaſſon, 7
du Pleſſis-Mahé la Vove, *art.* Bégaſſon, 11
du Pleſſis-au Noir Thibault, *art.* Thibault, 6
du Pleſſis-Ruby Lezandenez, *art.* Pluvié, 9
du Pleſſis-le Veneur Faviéres, *art.* Billi, 1
de Plomb-le Gouz, *art.* Hérault, 3
de Plomb-Hérault, *art.* Hérault, 3
de Plomb-Vivien, *art.* Hérault, 9
de la Plume-la Borde, *art.* la Salle, 4
de Pluvault-Boyer, *art.* Bertet, 3
du Poet-Gautier, *art.* Saporta, 1
de Poidefaux-la Salle, *art.* la Salle, 6
de Poillecourt-Mongeot, *art.* Mongeot, 3
de la Poipe-Gallant, *art.* Bertet, 1
des Pois-Balay, *art.* Balay, 21
de la Poiſée-Droullin, *art.* Droullin, 3
de Poiſieux-Guérin, *art.* Guérin, 9
de Polligné-Andigné, *art.* Andigné, 9
de Polligné-le Goulz, *art.* Andigné, 8
de la Pomaréde-Baulac, *art.* Beccarie, 34
de Pomérols-l'Estang, *art.* Banne, 15
de Pomiers-Abzac, *art.* Abzac, 26
de Pomiers-du Fraisse, *art.* Fontanges, 7
de Pomiers-de Lannes, *art.* Abzac, 27
de Pomiers-Saunier, *art.* Abzac, 26
de la Pommeraie-Gazeau, *art.* Gazeau, 13
du Pommet-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 5
de Pompiac-Rochechouard, *art.* Beccarie, 8
de Pompiac-Ysalguier, *art.* Beccarie, 8
de Ponceaux-la Planche, *art.* la Planche, 6
de Poncey-Lavier, *art.* Lavier, 14
de Pondever-Langlois, *art.* Hardi, 5
de Ponon-de Bar Grivel, *art.* Villaines, 8
de Pont-Sassenage, *art.* Prunier, 8
de Pont-Farci Farci, *art.* Farci, 6
du Pont-Beaumanoir, *art.* le Séneschal, 27
du Pont-Billi, *art.* Billi, 5
du Pont-Gervais, *art.* Gervais, 2
du Pont-Ribeirols, *art.* Banne, 14
du Pont-du Château Montboissier, *art.* Solages, 4
du Pont-Courlai Vignerot, *art.* le Séneschal, 27
du Pont-Durand du Bosc, *art.* Loir, 4
du Pont-Eſcoulant Doulcet, *art.* Hérault, 8
de la Pontay-Morfau, *art.* Pluvié, 8
de Pontbriant-du Breil, *art.* Picot, 3

de Pontcarré-Camus, *art.* Leſpinay, 5
des Pontets-la Court, *art.* Nompére, 2
de Pontgoing-Gazeau, *art.* Ofmont, 4
de Pontharouard-du Breil, *art.* Farci, 12
de Ponthebert-le Gris, *art.* du Merle, 7
de Ponthus-la Musse, *art.* Andigné, 10
de Pontqualec-Papin, *art.* du Pérenno, 6
du Pontquellec-Malestroit, *art.* Pluvié, 7
de Pontquellenec-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 25
de Pontroger-la Motte, *art.* Briqueville, 33
de Pontveix-la Motte, *art.* Conftantin, 3
du Porche-du Guey, *art.* Hérault, 16
du Porche-Hérault, *art.* Hérault, 16
de la Porée-Constantin, *art.* Conftantin, 1
de Porohet-Rohan, *art.* le Sénefchal, 14
de Porriéres-Glandevés, *art.* Roux, 4
de Port-Bodin Bigot, *art.* le Breton, 9
du Portau-Barriére, *art.* Gazeau, 9
du Portau-Prévost, *art.* Gazeau, 3
de la Porte-le Porc, *art.* Andigné, 6
de la Porte-Baulon Lombart, *art.* Bégaſſon, 9
de la Porte-Brégant Bégasson, *art.* Bégaſſon, 14
de Portes-Budos, *art.* Banne, 13
des Ports-des Pierres, *art.* Bargeton, 8
de la Poterie-Droullin, *art.* Droullin, 3
de la Poterie-Fresnel, *art.* Droullin, 3
de la Pouge-Semin, *art.* Semin, 3
de Poui-du Courneau, *art.* la Salle, 3
de Pouillé-Vivonne, *art.* Gazeau, 6
de Pouilly-Givés, *art.* Givés, 5
du Poupri-Billi, *art.* Billi, 3
de la Pouqueraié-Andigné, *art.* Andigné, 5
de la Pouqueraië-Vangeau, *art.* Andigné, 5
de Pourlans-Courcelles, *art.* Balay, 12
des Pouſſes-la Breuille, *art.* Abzac, 30
de la Pouyade-Houlier, *art.* des Ruaux, 2
de la Pouzerie-Bourdalouf, *art.* Arthuys, 5
del Poyet-Arjac, *art.* Solages, 1
du Poyet-Giraud, *art.* Giraud, 1
de Pradal-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 10
de la Prade-Fénis, *art.* Fénis, 1
de Pradeilhes-Goudon, *art.* Solages, 9
de Pradel-Baudrand, *art.* Baudrand, 1
de Prades-la Ramiére, *art.* Bruet, 5
de Prades-Vignolles, *art.* Vignolles, 2
de Prahec-Canquelin, *art.* la Laurencie, 4
de Pras-Eissautier, *art.* Hugues, 13
de Praſlin-Choiseuil, *art.* Pertuis, 7
de Pratanros-du Juch, *art.* le Sénefchal, 8
de Pratmeur-le Heu, *art.* du Pérenno, 5
de Pré-Paigné, *art.* Vimeur, 7
du Pré-du Merle, *art.* du Merle, 9
de Préaux-du Merle, *art.* du Merle, 6*
de Précaire-Beauville, *art.* du Merle, 4*

du Préclos-le Fer, *art.* Picot, 7
de Predic-Collobel, *art.* Bégaffon, 11
de la Prée-Chavet, *art.* Gayardon, 3
de la Prée-Collet, *art.* Bonot, 4
de la Prée-Folarton, *art.* la Planche, 5
de la Prée-Gayardon, *art.* Gayardon, 3
de la Prée-la Planche, *art.* la Planche, 5
du Preil-Robert-du Fou, *art.* le Sénéschal, 18
de Prémeci-Montfort, *art.* Montfort, 6
de Prémeci-le Vergeur, *art.* Montfort, 6
de Préménil-Picot, *art.* Picot, 1
de Prémillac-la Roche-Aimon, *art.* Abzac, 29
de Prémont-le Sart, *art.* Lefpinay, 5
de Prémorie-Fontanges, *art.* Fontanges, 3
des Prés-de Lettes, *art.* Beccarie, 15
des Prés-Lorain, *art.* Noblet, 2
des Prés-Noblet, *art.* Noblet, 2
des Prés-Thibaud, *art.* Noblet, 8
de Preſle-Fontaine, *art.* Andrey, 3
de Preſle-Nicolay, *art.* Billi, 7
de Preſle-Prunier, *art.* Prunier, 9
de Preſle-Villaines, *art.* Villaines, 4
du Preſour-Lainé, *art.* Montfort, 4
de Preſſac-Abzac, *art.* Abzac, 30
de Preſſac-Singarreau, *art.* Abzac, 30
de Preſſigni-Amorezan, *art.* Hérault, 19
de Preſtral-l'Abbé, *art.* Oſmont, 8
de Prétot-le Mazurier, *art.* du Chemin, 5
du Prétranché-Mongeot, *art.* Mongeot, 1
de Princé-Andigné, *art.* Andigné, 9
de Princé-Viel, *art.* du Boisgelin, 7
de Prouet-Abzac, *art.* Abzac, 3
de Pruhines-Solages, *art.* Solages, 2
de Prunai-le Gillon Billi, *art.* Billi, 7
de Prunai-le Gillon Menou, *art.* Lambert, 7
de Prung-Lamrertie, *art.* Abzac, 29
de Puech-Arnault la Ramière, *art.* Bruet, 5
du Puget-Glandevés, *art.* Roux, 4
de Pui-Baron Chazeau, *art.* la Laurencie, 9
du Pui-de Jaunai Adam, *art.* Thibault, 6
du Pui-S. Aſtier Alogni, *art.* Abzac, 29
du Pui-du Val la Jugie, *art.* Beccarie, 31
de Puichabot-Gazeau, *art.* Gazeau, 6
de Puicornet-Quélen, *art.* Bruet, 2
du Puidaru-Plaz, *art.* d'Eſtreſſes, 1
de Puideval-S. Martial, *art.* Fontanges, 7
de Puidonnarel-Loyac, *art.* Loyac, 2
de Puigarreau-Gillier, *art.* Bonchamp, 2
de Puigarreau-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 5
de Puigramond-du Mond, *art.* Nicolas, 2
de Puiguilhem-la Martonie, *art.* la Laurencie, 11
de Puimége-Phelip, *art.* du Batut, 3
de Puimége-la Porte, *art.* la Porte, 1
de Puimichel-Aymini, *art.* Aymini, 1

de Puimichel-Nadal, *art.* Aymini, 1
de Pujolet-Gentils, *art.* Lambert, 5
de Puirambaut - Culant, *art.* Semin, 2
de Puiraveau-Espinasseau, *art.* Gazeau, 13
de Puiraveau-Gazeau, *art.* Gazeau, 13
de Puirenaud-Challier, *art.* la Laurencie, 14
de Puischart-Prunier, *art.* Prunier, 1
de Puiſeulx-Chantemelle, *art.* Pertuis, 2
de Puiſeux-Lambert, *art.* Lambert, 9
de Puiſieux-Belloi, *art.* la Planche, 2
de Puiſieux-la Salle, *art.* la Planche, 2
de Puiſſart - Béraud, *art.* Béraud, 8
de Puizeaux-Billi, *art.* Billi, 4
de Punetis-Martin, *art.* Noblet, 9
de Pupetiéres - Virieux, *art.* Prunier, 6
de Puſſai-Languedoue, *art.* la Planche, 1
de Putanges-Morel, *art.* Lambert, 9
de Putot-Vieulx, *art.* Briqueville, 12

Q

du Quaireux - Mestivier, *art.* Thibault, 2
de Quatrevaux - Mallet, *art.* Ofmont, 9
de Quélen - le Séneschal, *art.* le Séneschal, 30
de Quellenec - du Bouestiez, *art.* Pluvié, 11
de Quémi-Billi, *art.* Billi, 5
de Quémi-Maquerel, *art.* Billi, 5
de Quengo - Bréant Lambilli, *art.* Lambilli, 3
du Quenquaren - du Pérenno, *art.* du Pérenno, 9
de Quergourio - du Pérenno, *art.* du Pérenno, 7
de Quermadehoye-du Bahuno, *art.* du Pérenno, 8
du Quesnai-Loir, *art.* Loir, 1
du Quesnai - Potier, *art.* du Chemin, 3
du Quesnai-du Thon, *art.* du Chemin, 5
du Quesnoi - des Courtils, *art.* Billi, 8
de Quierqueville - Nicole, *art.* Briqueville, 22
de Quilſiſtre - Malestroit, *art.* Pluvié, 7
de la Quillerie - Loubés, *art.* Givès, 7
du Quilliou - du Pérenno, *art.* du Pérenno, 5
de Quincé - Belot, *art.* du Tillet, 2
de Quinci - l'Empereur, *art.* l'Empereur, 2
de Quinci-Sevin, *art.* Givès, 4
de Quinci - du Tillet, *art.* du Tillet, 2
de Quincieu-Beccarie, *art.* Beccarie, 5
de Quincieu - Henri, *art.* Prunier, 2
de Quincieu - Montillet, *art.* Montillet, 3
de Quinquempoix - Blet, *art.* Villaines, 8
de Quinſac-Aydie, *art.* Abzac, 27
de Quinſſac-Beaupoil, *art.* la Laurencie, 11
de Quintin - Botherel, *art.* le Séneschal, 23
de Quintin - Laval, *art.* Bégaſſon, 8
de Quintinhac-Peyre, *art.* Solages, 6
de Quitrones - Droullin, *art.* Droullin, 5
de Quivi-du Boisgelin, *art.* le Séneschal, 33

de Rabat-

R

de Rabat-Foix, *art.* Beccarie, 36
de Rabeſtan-Conan, *art.* Bernard, 1
de Rabu-Bouquetot, *art.* Oſmont, 7
de Raconis-Abra, *art.* Billi, 4
de Rademont-Hardi, *art.* Hardi, 2
de Raffetot-Canonville, *art.* Pertuis, 5
de Ragault-Chaunac, *art.* Fontanges, 6
de Ragni-Bézu, *art.* Noblet, 9
de Ragni-la Madelène, *art.* Hodeneau, 2
de Rains-Balay, *art.* Balay, 5
de la Ramée-Escajeul, *art.* Briqueville, 7
de Randon-Chasteauneuf, *art.* Crugi, 9
de Randonnac-Polignac, *art.* Montrond, 3
de Randonniéres-Picot, *art.* Picot, 4
de Rarai-Lanci, *art.* Lanci, 3
de Rarai-Ligni, *art.* Billi, 8
de Raſtignac-Chapt, *art.* Abzac, 17
de Ratilli-des Paillards, *art.* Villaines, 6
du Raucourt-Branche, *art.* Mongeot, 3
de Raucourt-Grachault, *art.* Balay, 19
de Ravel-Estaing, *art.* Chavagnac, 23
de la Rauldiére-Vimeur, *art.* Vimeur, 2
de Rauville-la Bigot le Berceur, *art.* Briqueville, 27
de Razat-Belli, *art.* Abzac, 22
de Razat-Gas, *art.* Longueval, 3
de Réal-Boscal, *art.* Thibault, 6
de Réal-Guillon, *art.* Farci, 12
des Réaux-du Vernai, *art.* Villaines, 4
de Rebourguil-Solages, *art.* Solages, 10
de Recoulles-Vanel, *art.* Vanel, 2
de Régois-Balay, *art.* Balay, 17
de Reignevillette-Folarton, *art.* la Planche, 5
de Reignevillette-la Planche, *art.* la Planche, 5
de Reigniére-Grimod, *art.* Mazade, 1
de Reillac-Abzac, *art.* Abzac, 5
de Reillac-Vezy, *art.* Fénis, 5
de Reines-Leige, *art.* del Peirou, 2
de Remeilliére-Baudrand, *art.* Baudrand, 3
de Rémond-Gamaches, *art.* Villaines, 8
du Rénac-Bégasson, *art.* Bégaſſon, 15
de la Requeraïe-Andigné, *art.* Andigné, 5
du Reſto-Grignart, *art.* Bégaſſon, 16
du Reſto-Guido, *art.* Bégaſſon, 11
du Reſto-Taillart, *art.* Farci, 8
de la Retaudie-la Porte, *art.* la Porte, 1
de la Retoure-le Bachelier, *art.* le Bachelier, 1
de Revegueys-Banne, *art.* Banne, 14
de Revillon-Ancienville, *art.* Guérin, 10
de Reüillon-Prie, *art.* Hodeneau, 3
de Rezay-Guemadeuc, *art.* le Séneschal, 27
de Ribecourt-Lanci, *art.* Lanci, 3
de Ribérac-D'Aidie, *art.* Abzac, 15
de Ribou-Andigné, *art.* Andigné, 6
de Richebourg-Guillon, *art.* Languet,
de Rideauville-Beauvais, *art.* Prunier, 10

de Rieux-Bernard, *art.* Beccarie, 31
de Rieux-Bourbon, *art.* Bégaſſon, 7
de Rieux-Coligni, *art.* Bégaſſon, 9
de Rieux-la Jugie, *art.* Beccarie, 31
de Rieux-Laval, *art.* Bégaſſon, 8
de Rieux-des Monstiers, *art.* Beccarie, 31
des Riffaulx-Paulte, *art.* la Laurencie, 13
du Rigaud-la Planche, *art.* la Planche, 2
de Rigourdaine-Lambert, *art.* Picot, 4
de la Rimeraye-Mailloc, *art.* Jambon, 2
des Riols-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 10
de Rioſſet-Allard, *art.* Allard, 1
du Ris-Estourneau, *art.* Abzac, 26
de la Riſſaudiére-Poussemothe, *art.* Pouſſemothe, 5
du Rivailh-du Serre, *art.* Hugues, 12
de la Riviére-Farci, *art.* Farci, 11
de la Riviére-Montmorenci, *art.* le Séneschal, 33
de la Riviére-Pertuis, *art.* Pertuis, 7
de la Riviére-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 33
de Robal-Solages, *art.* Solages, 9
de la Roberdiére-Andigné, *art.* Andigné, 5
de la Robertie-Abzac, *art.* Abzac, 28
du Roch-du Batut, *art.* du Batut, 1
du Roch-la Gorse, *art.* du Batut, 4
de Rochambeau-Belon, *art.* Vimeur, 5
de Rochambeau-Vimeur, *art.* Vimeur, 1
du Rochan-Quingo, *art.* du Pérenno, 5
de Rochave-Brémond, *art.* Abzac, 26
de Roche-Collobel, *art.* Bégaſſon, 11
de la Roche-Alesme, *art.* Abzac, 21
de la Roche-Barbeziéres, *art.* Thibault, 5
de la Roche-du Batut, *art.* du Batut, 2
de la Roche-Colonge, *art.* Noblet, 3
de la Roche-Couvert, *art.* Loir, 3
de la Roche-Guérin, *art.* Guérin, 10
de la Roche-la Haye, *art.* Droullin, 3
de la Roche-Jean, *art.* Abzac, 27
de la Roche-Jeannis, *art.* Bargeton, 4
de la Roche-Launai, *art.* Farci, 6
de la Roche Maucelle, *art.* Bargeton, 4
de la Roche-Mole, *art.* Bertet, 4
de la Roche-Perry, *art.* Abzac, 29
de la Roche-Salignac, *art.* Abzac, 13
de la Roche-Wals, *art.* Abzac, 3
de la Roche-d'Allais Fumée, *art.* Vimeur, 4
de la Roche-Auton Villelume, *art.* Villaines, 8
de la Roche-Belmont Vachon, *art.* Prunier, 6
de la Roche-Bernard Montfort, *art.* le Séneschal, 19
de la Roche-Eudon Chateignier, *art.* Thibault, 5
de la Roche-Guéhennec du Fou, *art.* le Séneschal, 18
de la Roche-du Langon Mesnard, *art.* Gazeau, 6
de la Roche-Montbaut la Forest, *art.* la Laurencie, 4
de la Roche-Quentin Adam, *art.* Thibault, 6
de la Roche-Quentin Thibault, *art.* Thibault, 6
de la Rochebardoul-l'Esperonniere, *art.* Conſtantin, 3
de Rochebonne-Chateauneuf, *art.* Nompére, 5
de la Rochebourgogne-Guerri, *art.* Guerri, 1
de la Rochebrune-Roux, *art.* Roux, 4
de Rochecorbon-Maillé, *art.* Vimeur, 6

de Rochefort-Billi, *art.* Billi, 3
de Rochefort-Larlan, *art.* Lambert, 7
de Rochefort-Laval, *art.* Bégaſſon, 8
de Rochefort-Rieux, *art.* le Séneſchal, 7
de Rochefort-Salignac, *art.* Abzac, 23
de Rochegude-Barjac, *art.* Banne, 10
de la Rochelle-l'Empereur, *art.* Hérault, 19
de la Rochemabile-Avaugour, *art.* le Séneſchal, 23
de la Rochemathe-Gazeau, *art.* Gazeau, 4
de Rochepierre-Fain, *art.* Bonot, 1
du Rocher-Portal Farci, *art.* Farci, 9
du Rocher-Séneſchal le Séneſchal, *art.* le Séneſchal, 25
de la Rochére-le Févre, *art.* Vaucenné, 2
des Roches-de Beaumont Caſtelo, *art.* la Laurencie, 7
des Roches-de Vandœuvres Colasseau, *art.* Thibault, 9
des Roches-de Vandœuvres Thibault, *art.* Thibault, 9
de Rochetaillée-Chalenderon, *art.* Baudrand, 1
de la Rochetriviére-Thibault, *art.* Thibault, 5
de la Rochette-Bonot, *art.* Bonot, 4
de la Rochette-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 5
de Rocheval-Fabre, *art.* Bargeton, 5
de Rochevert-Vallette, *art.* Villaines, 11
de Rocozel-Narbonne, *art.* Bargeton, 5
de Rocquigny-Vimeur, *art.* Vimeur, 4
de la Roderie-du Faur, *art.* Givès, 5
de Rodes-Lanteul, *art.* Nicolas, 2
de Rodes-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 11
de la Rodiére-Cherbonneau, *art.* Thibault, 9
des Rodiéres-Jantis, *art.* Arthuys, 7
de Rogles-Montfaucon, *art.* Arbouſſier, 2
de Rohéan-Kerguizec, *art.* le Séneſchal, 35
de Roiſſi-d'Aquin, *art.* Thibault, 9
de Roiſſi-Billi, *art.* Billi, 2
de Roiſſi-de Mesmes, *art.* Hérault, 11
de Roiville-Osmont, *art.* Oſmont, 12
de la Roliére-Langelin, *art.* Allard, 3
de la Rollandiére-Bodin, *art.* Gazeau, 6
de Rnllecombois-Mongeot, *art.* Mongeot, 2
de Romanesche-Noalet, *art.* Noblet, 4
de Romefort-Sully, *art.* Vaucenné, 2
de la Ronce-de Langle, *art.* de Langle, 3
de Roncenai-de Langle, *art.* de Langle, 2
du Roncerai-Bégasson, *art.* Bégaſſon, 10
de Rongefer-Nompére, *art.* Nompére, 1
de Rongefer-des Verchiéres, *art.* Nompére, 2
de la Rongére-Quatrebarbes, *art.* le Séneſchal, 13
de la Rongerie-du Batut, *art.* du Batut, 1
de Rongiéres-Villaines, *art.* Villaines, 11
de Ronquerolles-Pouſſemothe, *art.* Pouſſemothe, 3
de Ronzuel-Baudrand, *art.* Baudrand, 1
de la Roque-Osmont, *art.* Oſmont, 2
de la Roquebouillac-Guion, *art.* Solages, 11
de Roquefort-la Salle, *art.* la Salle, 5
de Roques-Saintrailles, *art.* Bruet, 1

de Roqueſels-Carrion, *art.* Carrion, 1
de la Roquette-la Roque, *art.* Bonot, 2
de la Roſaie-Lis, *art.* le Séneschal, 28
de Roſarnou-Kersauson, *art.* le Séneschal, 27
de la Roſée-Courci, *art.* Gaugi, 2
de la Roſerais-Gaugi, *art.* Gaugi, 1
de Rosmenil-Billi, *art.* Billi, 1
de Roſſignol-Jai, *art.* Abzac, 24
de Roſtrenan-Beaumanoir, *art.* le Séneschal, 27
de Roſtrenan-du Fou, *art.* le Séneschal, 18
de Rotheval-du Bost, *art.* Noblet, 10
de la Rouardaie-l'Hopital, *art.* Bégaſſon, 7
de Rouart-Montafié, *art.* Pertuis, 5
de la Roué-Baudrand, *art.* Baudrand, 1
de la Roué-Pradel, *art.* Baudrand, 4
de Rouédis-Beccarie, *art.* Beccarie, 4
de Rouelle-la Rochefoucaud, *art.* des Ruaux, 1
de Rouer-Beccarie, *art.* Beccarie, 4
de Rouffiac-Abzac, *art.* Abzac, 26
de Rouffiac-Guyon, *art.* Solages, 11
de Rouffiac-Houlier, *art.* des Ruaux, 2
de Rouffiae-des Ruaux, *art.* des Ruaux, 1
de Rouffiae-Voyer, *art.* des Ruaux, 5
de la Rouffie-Longueval, *art.* Longueval, 3
de Roufflanges-Andelot, *art.* Balay, 14
de Roufflanges-Balay, *art.* Balay, 14
de la Rougemaiſon-Tristan, *art.* Triſtan, 3
de Rougemont-Grenaud, *art.* Montillet, 3
de Rougemont-Montillet, *art.* Montillet, 4
du Roure-Bonneaux, *art.* Vignolles, 3
du Roure-Grimoard, *art.* Banne, 13
de Rouſines-Durfort, *art.* Arbouſſier, 2
de la Rouſſeliére-Charrier, *art.* Solages, 10
de la Rouſſeliére-Guitton, *art.* Hérault, 10
de la Rouſſeliére-Loubes, *art.* Givès, 7
de Rouſſenac-du Buisson, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de la Rouſſerie-Briqueville, *art.* Briqueville, 21
de la Rouſſie-Lambert, *art.* Lambert, 3
de la Rouſſiére-Thirault, *art.* Thibault, 2
de Rouſſilles-Taillefer, *art.* Abzac, 19
de Rouſſon-Agulhac, *art.* Banne, 16
de la Rouſtiére-Grossard, *art.* Gazeau, 8
de la Rouziére-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 14
de la Rouziére-Pindria, *art.* Solages, 9
de Rouziers-Lambert, *art.* Lambert, 7
de Rouzies-Crugi, *art.* Crugi, 11
du Rox-Bégasson, *art.* Bégaſſon, 1
de la Royauté-Brachet, *art.* Vimeur, 17
de la Royauté-Vimeur, *art.* Vimeur, 16
de Royen-Belloi, *art.* la Planche, 2
de Royer-Crai, *art.* Bertet, 3
du Rozerai-Farci, *art.* Farci, 13
de Roziére-Lespinay, *art.* Lespinay, 2
de la Roziére-l'Abbé, *art.* Oſmont, 8

de la Roziére-Osmont, *art.* Ofmont, 7
des Roziéres-Jussac, *art.* Belot, 2
de Roziliez-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 20
de Rubertault-Loz, *art.* Pluvié, 8
de la Ruë-Abzac, *art.* Abzac, 16
de la Ruë-Aubusson, *art.* Abzac, 4
de Ruffec-Volvire, *art.* le Séneschal, 29
de Ruffey-Vienne, *art.* Balay, 8
de Ruillé-Maillé, *art.* Vimeur, 6
de Ruillé-la Planche, *art.* Leshénault, 2
du Rulle-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 5
du Rumain-le Vicomte, *art.* Farci, 7
de Rupelmonde-Récourt, *art.* Beccarie, 37
de Rupierre-la Rue, *art.* Ofmont, 11
du Rufquec-Hervé, *art.* Pluvié, 7
de Ruville-Brossart, *art.* Laifné, 2

S

de Sablé-Servien, *art.* Farci, 11
du Sac-des Rotours, *art.* Droullin, 3
de Sachin-Mathon, *art.* Moullard, 3
de Sacogni-Bertet, *art.* Bertet, 3
de Saconai-Guesdon, *art.* du Tillet, 2
de Saconai-Lériget, *art.* Lériget, 1
de Saffre-Languet, *art.* Languet,
de Sagriers-Bargeton, *art.* Bargeton, 1
de Sai-Droullin, *art.* Droullin, 5
de la Saigne-de Marches, *art.* de Marches, 2
de Saignes-la Garde, *art.* Fontanges, 9
de Saillans-du Bourg, *art.* Chavagnac, 18. & 19
de Saillans-Estaing, *art.* Chavagnac, 23
de S. Agil-Langan, *art.* Conſtantin, 1
de S. Agréve-Polygnac, *art.* Montrond, 3
de S. Agréve-Solompniac, *art.* Montrond, 1
de S. Aignan-Charlet, *art.* Breda, 2
de S. Aignan-Doillet, *art.* Givès, 4
de S. Aignan-Pardieu, *art.* Ofmont, 13
de S. Alban-Calvisson, *art.* Chavagnac, 20
de S. Alvaire-Limeuil, *art.* Abzac, 6
de S. Amand-du Mouchet, *art.* Givès, 7
de S. André-Crézanci, *art.* Villaines, 5
de S. André-Gazeau, *art.* Gazeau, 9
de S. André-Grimoard, *art.* Banne, 25
de S. André-Mesangé, *art.* Droullin, 2
de S. André-Prunier, *art.* Prunier, 1
de S. André-d'Oleirargues Aubert, *art.* Banne, 11
de S. André-de Valborgnes Bringuier, *art.* Vignolles, 9
de S. Andrieu-l'Ours, *art.* Briqueville, 14
de S. Angel-Fontanges, *art.* Fontanges, 3
de S. Angel-Maucelle, *art.* Bargeton, 4
de S. Angel-Rochefort, *art.* Fontanges, 4
de S. Antoine-Lambert, *art.* Lambert, 9
de S. Auban-Louet, *art.* Chavagnac, 28
de S. Auban-Pape, *art.* Lériget, 4
de S. Aubin-Andigné, *art.* Andigné, 7

Digitized by Google

de S. Aubin-Chazé, *art.* Andigné, 7
de S. Aubin-le Conte, *art.* du Merle, 5
de S. Aubin-Fouilleuse, *art.* Billi, 8
de S. Aubin-Tixier, *art.* Villaines, 12
de S. Aubin-du Vergier, *art.* Gazeau, 8
de S. Aulaire-Beaupoil, *art.* la Porte, 2
de S. Béar-Crugi, *art.* Crugi, 9
de S. Béar-Montret, *art.* Crugi, 9
de S. Beaulize-Lauziéres, *art.* Carrion, 3
de S. Benoiſt-Ciron, *art.* Solages, 11
de S. Benoiſt-Plouer, *art.* Gazeau, 8
de S. Blancard-Bruet, *art.* Bruet, 7
de S. Bohaire-Lescoux, *art.* Bernard, 9
de S. Brice-Guérin, *art.* du Boisgelin, 6
de S. Brice-Harcourt, *art.* Hérault, 13
de S. Brice-Volvire, *art.* le Séneschal, 29
de S. Bris-Lambert, *art.* Lambert, 2
de S. Buc-Lambert, *art.* Picot, 4
de S. Buc-Picot, *art.* Picot, 4
de S. Caprazi-Bruet, *art.* Bruet, 7
de S. Caprazi-Feytis, *art.* Bruet, 8
de S. Caradec-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 30
de S. Cére-la Garde, *art.* du Batut, 2
de S. Cernin-Abzac, *art.* Abzac, 5
de S. Chamaran-la Gorse, *art.* du Batut, 4
de S. Chriſtophe-Droullin, *art.* Droullin, 6
de S. Ciprien-Montlezun, *art.* Abzac, 16
de S. Cir-Jambon, *art.* Jambon, 1
de S. Cir-Morel, *art.* Briqueville, 29
de S. Clair-Vidard, *art.* du Chemin, 6
de S. Clair-du Menil du Merle, *art.* du Merle, 10
de S. Coſme-Languet, *art.* Languet, 4
de S. Denis-Hurault, *art.* Vimeur, 12
de S. Denis-le Gaſt Carbonnel, *art.* Briqueville, 6
de S. Didier-Joyeuse, *art.* Beccarie, 25
de S. Eble-Crestes, *art.* Chavagnac, 14
de S. Etienne-Martin, *art.* Picot, 3
de S. Etienne-Solages, *art.* Solages, 9
de S. Euphraiſe-Mongeot, *art.* Mongeot, 3
de S. Euphraiſe-Montfort, *art.* Montfort, 6
de S. Euphraiſe-le Vergeur, *art.* Monfort, 6
de S. Félix-Arzac, *art.* Abzac, 5
de S. Félix-Carmain, *art.* Beccarie, 18
de S. Félix-Claret, *art.* Banne, 25
de S. Fort-la Tour, *art.* Crugi, 15
de S. Front-la Riviére Roux, *art.* Abzac, 23
de S. Gabriel-des Monstiers, *art.* Briqueville, 7
de S. Gaudins-Voisins, *art.* Solages, 3
de S. Gelais-Jaubert, *art.* la Laurencie, 7
de S. Geneſſvé-Languigoet, *art.* Pluvié, 3
de S. Geniés-Gontaut, *art.* Abzac, 12

Digitized by Google

de S. Georges-Aymini, *art.* Aymini, 2
de S. Georges-Coursan, *art.* Baudrand, 3
de S. Georges-Sade, *art.* Aymini, 3
de S. Georges-Vauborel, *art.* Farci, 6
de S. Georges-Vimeur, *art.* Vimeur, 1
de S. Georges-du Rofai Chahannai, *art.* Vimeur, 14
de S. Géran-la Guiche, *art.* Andrey, 2
de S. Géraud-Abzac, *art.* Abzac, 5
de S. Géri-Fontanges, *art.* Fontanges, 3
de S. Germain-Briqueville, *art.* Briqueville, 28
de S. Germain-du Chemin, *art.* du Chemin, 1
de S. Germain-Escars, *art.* Bruet, 2
de S. Germain-du Merle, *art.* du Merle, 9
de S. Germain-des Monstiers, *art.* Briqueville, 7
de S. Germain-du Pérenno, *art.* du Pérenno, 9
de S. Germain-Prunelé, *art.* Dorat, 2
de S. Germain-de Thou, *art.* Briqueville, 23
de S. Germain-d'Argentré Morel, *art.* Farci, 11
de S. Germain-de Maroles Osmont, *art.* Ofmont, 5
de S. Germier-Thoulouse, *art.* Vignolles, 9
de S. Gervais-Albignac, *art.* Solages, 6
de S. Gervais-Gas, *art.* Banne, 15
de S. Giniez-Vignolles, *art.* Vignolles, 3
de S. Glen-la Roche, *art.* le Sénefchal, 19
de S. Go-la Salle, *art.* la Salle, 4
de S. Gratien-la Planche, *art.* la Planche, 1
de S. Guiraud-Lauziéres, *art.* Solages, 8
de S. Herem-Montmorin, *art.* Chavagnac, 25
de S. Hilaire-Fontanges, *art.* Fontanges, 6
de S. Jal-d'Estresses, *art.* d'Etrefles, 2
de S. Jean-d'Alcapié Lauziéres, *art.* Solages, 8
de S. Jean-d'Alcapié Robalde, *art.* Solages, 7
de S. Jean-d'Alcapié Solages, *art.* Solages, 8
de S. Jean-d'Alzac Solages, *art.* Solages, 8
de S. Jean-Brévelai le Séneschal, *art.* le Séneschal, 35
de S. Jean-des Champs la Motte, *art.* Briqueville, 33
de S. Jean-du Corail Hérault, *art.* Hérault, 3
de S. Jean-de la Foreft des Lignéris, *art.* S. Denis, 3
de S. Jean-de Gardonenque Carlot, *art.* Vignolles, 9
de S. Jean-de Gardonenque Vignolles, *art.* Vignolles, 1
de S. Jeannet-Roux, *art.* Roux, 4
de S. Jeurs-Roux, *art.* Hugues, 12
de S. Jorri-du Faur, *art.* Beccarie, 31
de S. Julien-Auberi, *art.* la Porte, 4
de S. Julien-Hébrard, *art.* Banne, 11
de S. Julien-Marie, *art.* Montfort, 1
de S. Julien-Prunier, *art.* Prunier, 9
de S. Julien-S. Pierre, *art.* Ofmont, 11
de S. Julien-de Faulcon du Merle, *art.* du Merle, 1

Digitized by Google

de S. Junien-du Laux, *art.* la Laurencie, 7
de S. Jus-Maroan, *art.* Bonot, 1
de S. Juſt-Barateau, *art.* Andigné, 3
de S. Juſt-Tristan, *art.* Triſtan, 3
de S. Lachier-Peyre, *art.* Solages, 6
de S. Lambert-Joyeuse, *art.* Montfort, 8
de S. Lans-Poligнac, *art.* Gayardon, 1
de S. Latier-la Porte, *art.* Prunier, 4
de S. Laurent-Farci, *art.* Farci, 5
de S. Laurent-Faucon, *art.* Allard, 2
de S. Léan-Avaugour, *art.* le Sénéschal, 22
de S. Leonard-de Briſſéde Sérilhac, *art.* Crugi, 4
de S. Loup-le Paulmier, *art.* du Chemin, 5
de S. Loup-la Trimouille, *art.* Balay, 8
de S. Loup-aux Bois Aspremont, *art.* Billi, 9
de S. Loup-de Canivet Seran, *art.* Ofmont, 10
de S. Lubin-Gazeau, *art.* Ofmont, 4
de S. Luc-du Chemin, *art.* du Chemin, 5
de S. Maclou-Bailleul, *art.* Paſquier, 4
de S. Mandé-du Flotz, *art.* du Chemin, 6
de S. Marcel-Bonot, *art.* Bonot, 2
de S. Marcel-Fain, *art.* Bonot, 2
de S. Marcel-Gas, *art.* Banne, 15
de S. Marcel-Gislain, *art.* Droullin, 2
de S. Marcellin Charpin, *art* Chavagnac, 24
de S. Marcellin-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 24
de S. Marcellin-Monstuejols, *art.* Solages, 10
de S. Marcouf-le Berceur, *art.* Briqueville, 27
de S. Mars-la Jaille Constantin, *art.* Conſtantin, 2
de S. Marſault-Grain, *art.* Crugi, 16
de S. Martial-du Faur, *art.* Givès, 5
de S. Martin-Balay, *art.* Balay, 1
de S. Martin-Briqueville, *art.* Briqueville, 24
de S. Martin-Champfeu, *art.* Dorat, 2
de S. Martin-Goyon, *art.* le Sénéschal, 27
de S. Martin-Mallet, *art.* Ofmont, 9
de S. Martin-le Mire, *art.* Billi, 8
de S. Martin-Morru, *art.* Droullin, 4
de S. Martin-la Salle, *art.* la Salle, 3
de S. Martin-du Bu Marguerit, *art.* du Merle, 6*
de S. Martin-du Bu du Merle, *art.* du Merle, 6*
de S. Martin-de la Coudre Bouchard, *art.* la Laurencie, 4
de S. Martin-le Guillon Fontaine, *art.* Andrey, 3
de S. Martin-de Nigelle la Planche, *art.* la Planche, 6
de S. Mathieu-du Tillet, *art.* du Tillet, 1
de S. Mauden-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 26
de S. Maurice-Bernage, *art.* Fénis, 6
de S. Maurice-Giniés, *art.* Nicolas, 2
de S. Maurice-Tristan, *art.* Triſtan, 3
de S. Maurie-Estaing, *art.* Chavagnac, 23
de S. Méart-Berland, *art.* Thibault, 5
de S. Medard-Berland, *art.* Thibault, 6
de S. Mégrin-Estuer, *art.* Abzac, 26

de S. Michel-

de S. Michel-le Breton, *art.* le Breton, 1
de S. Michel-Cosnac, *art.* la Porte, 3
de S. Michel-Longueau, *art.* la Planche, 5
de S. Michel-Rois, *art.* Béraud, 5
de S. Montant-Bonot, *art.* Bonot, 2
de S. Montant-de Fain, *art.* Bonot, 2
de S. Montant-Maroan, *art.* Bonot, 1
de S. Nicolas-le François, *art.* du Merle, 5
de S. Nicolas-Hérault, *art.* Hérault, 6
de S. Nicolas-Juvigni, *art.* Hérault, 6
de S. Nicolas-Martine, *art.* Leſpinay, 3
de S. Nizier-Chavet, *art.* Gayardon, 3
de S. Nizier-Gayardon, *art.* Gayardon, 3
de S. Offin-Guinet, *art.* Banne, 23
de S. Orſe-Biron, *art.* Abzac, 25
de S. Ouen-Harcourt, *art.* Hérault, 13
de S. Oyen-le Cordier, *art.* Billi, 5
de S. Pantali-Marquessac, *art.* Abzac, 20
de S. Pardoux-Abzac, *art.* Abzac, 29
de S. Pardoux-du Bousquet, *art.* Fontanges, 7
de S. Pardoux-Melet, *art.* Abzac, 16
de S. Pardoux-Villaines, *art.* Villaines, 1
de S. Paul-Aubusson, *art.* Abzac, 4
de S. Paul-Bourbon, *art.* du Merle, 3
de S. Paul-Calvimont, *art.* Abzac, 15
de S. Paul-la Roche Lambertie, *art.* Abzac, 15
de S. Paulet-Gaariac, *art.* Banne, 16
de S. Philibert-Forestier, *art.* Gazeau, 1
de S. Pierre-Blosset, *art.* Hérault, 4
de S. Pierre-Harcourt, *art.* Hérault, 13
de S. Pierre-du Merle, *art.* du Merle, 10
de S. Pierre-Seran, *art.* Oſmont, 10
de S. Pierre-Spinola, *art.* Carrion, 10
de S. Pierre-Tristan, *art.* Triſtan, 3
de S. Pierre-Egliſe Clamorgan, *art.* Loir, 2
de S. Pierre-Langer l'Empereur, *art.* Hérault, 10
de S. Pierre-de Serre Beauville, *art.* Beccarie, 10
de S. Pompain-Ligniéres, *art.* la Laurencie, 7
de S. Pons-Calvisson, *art.* Chavagnac, 20
de S. Pouange-Colbert, *art.* Beccarie, 37
de S. Prier-Savignac, *art.* la Laurencie, 4
de S. Prieſt-Charpin, *art.* Chavagnac, 24
de S. Privat-Banne, *art.* Banne, 12
de S. Privat-Faret, *art.* Banne, 24
de S. Privat-Solages, *art.* Solages, 9
de S. Quentin-Combaaessouze, *art.* Abzac, 21
de S. Quentin-Guiot, *art.* Lambert, 9
de S. Quentin-de Ville, *art.* Vanel, 1
de S. Remi-Bethencourt, *art.* Billi, 5
de S. Remi-Conflans, *art.* Pouſſemothe, 4
de S. Remi-la Salle, *art.* la Salle, 6
de S. Renan-Rosmodreuc, *art.* Pluvié, 7
de S. Reran-du Maine, *art.* Banne, 23

de S. Roman - CHAVAGNAC, *art.* Chavagnac, 24
de S. Roman-THIBAULT, *art.* Thibault, 1
de S. Rome-AVESSENS, *art.* Arbouſſier, 2
de S. Salvadour - D'ESTRESSES, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de S. Salvadoux-SOLAGES, *art.* Solages, 4
de S. Saturnin-ABZAC, *art.* Abzac, 5
de S. Saturnin-LOUBEYRAC, *art.* Solages, 8
de S. Sauveur - DU TILLET, *art.* du Tillet, 3
de S. Sauveur-de Flée LESHÉNAUT, *art.* Leshénaut, 2
de S. Sauveur - le Vicomte ROBESSART, *art.* Loir, 2
de S. Sauveur - le Vicomte VILLEQUIER, *art.* Loir, 2
de S. Sebaſtien - ROSEL, *art.* Banne, 14
de S. Silvain - VILLAINES, *art.* Villaines, 1
de S. Sire - FRANC, *art.* Villaines, 4
de S. Sornin-SEMIN, *art.* Semin, 1
de S. Souplet - LE VERGEUR, *art.* Montfort, 7
de S. Sulpice-CRUSSOL, *art.* Solages, 11
de S. Sulpice - EBRARD, *art.* Crugi, 13
de S. Sulpice-MATHEFELON, *art.* du Merle, 4
de S. Sulpice - DU MERLE, *art.* du Merle, 4
de S. Sulpice-VERET, *art.* Guerri, 1
de S. Trivier - LE SÉNESCHAL, *art.* le Séneschal, 24
de S. Tropés-SUFFREN, *art.* Roux, 7
de S. Vallier-LA CROIX, *art.* Prunier, 8
de S. Vaudrille-LANGAN, *art.* Conſtantin, 1
de S. Venſa-ARJAC, *art.* Solages, 3
de S. Veran-D'ARGES, *art.* Prunier, 11
de S. Veran-MONTCALM, *art.* Banne, 12
de S. Viance-PHELIP, *art.* du Batut, 3
de S. Vidal - LA TOUR, *art.* Banne, 11
de S. Vincent - ROUX, *art.* Roux, 4
de S. Vrain - MONGEOT, *art.* Mongeot, 2
de S. Yviére-AVESGO, *art.* Jambon, 2
de Sainte Amandine - CHAVAGNAC, *art.* Chavagnac, 23
de Sainte Cecile - FALMONT, *art.* Crugi, 9
de Sainte Croix-GUÉRIN, *art.* Guérin, 11
de Sainte Croix - THIEUVILLE, *art.* du Merle, 7
de Sainte Croix - VIGNOLLES, *art.* Vignolles, 3
de Sainte Fére-MÉRIGOT, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de Sainte Gemme - ANDIGNÉ, *art.* Andigné, 9
de Sainte Héléne - BERNARD, *art.* Languet,
de Sainte Héléne - CHATEAUNEUF, *art.* Crugi, 15
de Sainte Honorine - PICOT, *art.* Briqueville, 8
de Sainte Livrade - YSALQUIER, *art.* Beccarie, 9
de Sainte Margueritte - L'ESTANG, *art.* Banne, 15
de Saintrailles - LA MOTHE, *art.* Bruet, 3
de Salajuzan-POUSSEMOTHE, *art.* Pouſſemothe, 1
de la Salbouſiére-THIBAULT, *art.* Thibault, 5
de Salendrenque-LA FARE, *art.* Banne, 16
de Sales-CRUSSOL, *art.* Paſquier, 4

de Salignac-Brachet, *art.* Bruet, 2
de Salignac-Gontaut, *art.* Abzac, 23
de Salignac-Roux, *art.* Roux, 1
de Salignac-Saintrailles, *art.* Bruet, 1
de la Salle-Belleval, *art.* Bréda, 3
de la Salle-Bertet, *art.* Bertet, 1
de la Salle-Blon, *art.* la Laurencie, 9
de la Salle-du Bois, *art.* Bégaſſon, 15
de la Salle-Caillebot, *art.* Crugi, 14
de la Salle-Charreton, *art.* Bertot, 3
de la Salle-la Fare, *art.* Banne, 16
de la Salle-Fontanges, *art.* Fontanges, 3
de la Salle-Fouart, *art.* Guérin, 5
de la Salle-Henri, *art.* Prunier, 2
de la Salle-du Merle, *art.* du Merle, 6
de la Salle-la Roque, *art.* la Salle, 5
de la Salle-de Rais du Tillet, *art.* du Tillet, 1
de Sallebeuf-Aubert, *art.* la Laurencie, 6
de Sallelles-Carrion, *art.* Carrion, 6
de la Sallenagie-la Bermondie, *art.* Nicolas, 1
de Sallernes-Castellane, *art.* Hugues, 13
de Salles-Giou, *art.* Longueval, 3
des Salles-Boisseuil, *art.* Abzac, 28
de Salmiech-Estaing, *art.* Banne, 15
de Salvanac-Solages, *art.* Solages, 10
de Salvat-Galéace, *art.* Plusbel, 1
de Salvert-des Ruaux, *art.* des Ruaux, 3
de Samblançai-de Beaune, *art.* Bernard, 2
de Samblemont-Vimeur, *art.* Vimeur, 13
de Samſat-d'Estresses, *art.* d'Eltreſſes, 1
de Sannois-Béraud, *art.* Béraud, 1
de Sanſac-Prévost, *art.* le Breton, 3
de Sanſons-Lons, *art.* Roux, 5
de Sarbaſan-la Salle, *art.* la Salle, 6
de Sarragoſſe*-Villaines, *art.* Villaines, 1
de Sarrazac-Abzac, *art.* Abzac, 23
de Sarraziet-la Salle, *art.* la Salle, 2
de la Sarraziniére-Bonnevin, *art.* Gazeau, 6
de Saſſangi-Damas, *art.* Noblet, 8
de Saſſenai-Bernard, *art.* Languet,
de Saſſi-Vauquelin, *art.* Montfort, 6
de Saucas-Pichard, *art.* Bruet, 8
du Saucei-des Moulins, *art.* Loir, 2
du Saucei-la Vache, *art.* du Chemin, 4
de Sauces-des Buats, *art.* du Merle, 5*
de Saucourt-Mongeot, *art.* Mongeot, 1
de Savignac-Azac, *art.* Abzac, 30
de Savignac-Bennevent, *art.* Crugi, 10
de Savignac-Blanchard, *art.* Allard, 3
de Savignac-du Faur, *art.* Givès, 5
de Savignac-du Laux, *art.* la Laurencie, 7
de Savigni-Lériget, *art.* Lériget, 1
de la Saulaïe-l'Esperonière, *art.* Conſtantin, 3
du Saulce-Loubes, *art.* Givès, 7
de Saules-Plusbel, *art.* Plusbel, 1

* Erratum. *Lisez* : Sarragouſſe.

de Saullon-Villaines, *art.* Villaines, 5
de Sault-Bonchamp, *art.* Bonchamp, 2
du Saulx-Prévost, *art.* la Laurencie, 9
de Sauſſai-la-Vallée, *art.* Laiſné, 1
de la Sauſſière-Orbec, *art.* du Merle, 6
du Sauſſoy-Billi, *art.* Billi, 5
de Sauveterre-S. Astier, *art.* Abzac, 16
de Sauveterre-Crugi, *art.* Crugi, 12
de Sauvigney-Mouchet, *art.* Balay, 15
de Sauville-Guérin, *art.* Guérin, 1
de Saux-Séde, *art.* Beccarie, 37
du Sauzai-Noblet, *art.* Noblet, 4
de Scieurac-Sireuil, *art.* Abzac, 15
de Sebeville-Briqueville, *art.* Briqueville, 17
de Sebeville-Cadot, *art.* Briqueville, 19
de Sebeville-Picot, *art.* Briqueville, 13
de Sebeville-le Tonnelier, *art.* Briqueville, 19
de Sechelles-Moreau, *art.* Hérault, 19
de Sechelles-de Poix, *art.* Pertuis, 6
de Segonzac-la Faye, *art.* Nicolas, 1
de Segré-Andigné, *art.* Andigné, 5
de Seguiniac-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 10
de Séhen-Moullard, *art.* Moullard, 3
de Seilhac-la Forestie, *art.* Loyac, 1
de Seillery-Andrey, *art.* Andrey, 1
de la Selle-Coutance, *art.* Andigné, 10
de Selles-Lériget, *art.* Lériget, 1
de Selliers-Sevin, *art.* Givès, 4
de Semilly-du Chemin, *art.* du Chemin, 2
de Sémuid-Joyeuse, *art.* Montfort, 8
de Senans-Balay, *art.* Balay, 17
de Senapiac-Solages, *art.* Solages, 3
de Senat-d'Estresses, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de Sénecey-Bauderon, *art.* Bertet, 2
de Sénecey-Beaufremont, *art.* Nompére, 2
de Sénecey-Bertet, *art.* Bertet, 1
de Senechas-Lussan, *art.* Banne, 8
de Seneuilh-des Francs, *art.* Thibault, 3
de Senillac-Arzac, *art.* Abzac, 5
de Senneville-Mithon, *art.* Giraud, 3
de Sens-Volvire, *art.* le Séneschal, 29
de Sentres-Solages, *art.* Solages, 2
de Serceaux-S. Martin, *art.* Montfort, 10
de Serci-Rossel, *art.* Guérin, 4
de Sereillac-Ambert, *art.* la Porte, 3
de Serent-la Chapelle, *art.* le Séneschal, 8
de Serézin-Fenoyl, *art.* Gayardon, 4
de Sermage-Abzac, *art.* Abzac, 30
de Sermentot-Husson, *art.* Briqueville, 5
de Sermiſelle-Fougéres, *art.* Hodeneau, 3
de Sermond-Andigné, *art.* Andigné, 6
de Serquigni-d'Aché, *art.* du Merle, 6
de Serrant-Bautru, *art.* Vaucenné, 5

* Erratum. *Mettez ici :* de Saurai-Rouſſeau, *art.* l'Empereur, 5.

de la Serre-Bertet, *art.* Bertet, 3
du Serré-Montrond, *art.* Montrond, 3
de Serriéres-Noblet, *art.* Noblet, 10
de Serriéres-Ongny, *art.* Noblet, 9
de Serriéres-la Poippe, *art.* Prunier, 6
de Servanche-Algret, *art.* la Laurencie, 6
de Serve-la Croix, *art.* Prunier, 8
de la Serve-Quini, *art.* Bertet, 2
de la Serve-Robinet, *art.* Lambert, 4
de Serviéres-le Conte, *art.* du Merle, 5
de Sery-le Bel, *art.* Lefpinay, 3
de Seudat-Montlezun, *art.* Abzac, 16
de Seuil-Ganay, *art.* Noblet, 8
de Seurres-Arembert, *art.* Thibault, 2
des Seurres-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 12
de Seyrac-Solages, *art.* Solages, 3
de la Sibaudiére-Thibault, *art.* Thibault, 4
de Sieujac-Lastic, *art.* Chavagnac, 18
de Siéyes-Roux, *art.* Roux, 3
de la Sigogne-Morin, *art.* Givès, 6
de Sigonneau-Thibault, *art.* Thibault, 7
de Silly-Warluzel, *art.* Montfort, 6
de la Simboire-Robin, *art.* Andigné, 8
de Soignoles-Marguerit, *art.* du Merle, 6
de Solempnhac-Polignac, *art.* Montrond, 3
de Solére-Solages, *art.* Solages, 3
du Solier-Calvet, *art.* Banne, 12
de Soliers-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 10
de la Sollais-Bridieu, *art.* Montfort, 4
de Solligni-du Homme, *art.* Hérault, 7
de Sombernon-Montagu, *art.* Languet, 1
de Sompfois-Mongeot, *art.* Mongeot, 1
de Sonneville-la Laurencie, *art.* la Laurencie, 12
de Soquence-Grouchet, *art.* Gaugy, 2
de la Soraïe-Lambilli, *art.* Lambilli, 2
de Sorge-Alesme, *art.* Abzac, 21
de Sorgues-Boyer, *art.* Carrion, 10
de Sotteville-d'Urevie, *art.* Briqueville, 22
de Soubzargues-la Salle, *art.* la Salle, 2
de Soucelles-Boilesve, *art.* Conftantin, 4
de Soudain-Vauselle, *art.* Thibault, 4
de Souglant-Petré, *art.* du Merle, 9
de Souhey-Couthier, *art.* Languet, 1
de Souhey-Moreau, *art.* Languet,
de Soulanfon-Geoffrion, *art.* Crugi, 15
de Soulin-Baudrand, *art.* Baudrand, 3
de Soulles-la Luzerne, *art.* Briqueville, 11
de Soumartre-Carrion, *art.* Carrion, 1
de Soupuis-Laurens, *art.* Beccarie, 11
de Sourdel-du Perrier, *art.* Bégaffon, 3
de Sourdeval-le Moine, *art.* Briqueville, 6
de la Sourdiére-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 4
de Sourdis-Escoubleau, *art.* Montfort, 7
de Sourlan-Narbonne, *art.* Bargeton, 5

de Souſſon-Solages, *art.* Solages, 9
de Souzi-Fenoyl, *art.* Gayardon, 4
de Soyecourt-Lespinay, *art.* Leſpinay, 3
de Stains-Harlai, *art.* Prunier, 3
de Stang-Lezandénez, *art.* Pluvié, 8
du Stang-Rouxel, *art.* du Pérenno, 3
de Suillado-Couetnon, *art.* du Pérenno, 6
de Suillado-Oultreville, *art.* du Pérenno, 6
de Suillado-du Pérenno, *art.* du Pérenno, 6
de Suine-Lanci, *art.* Lanci, 1
de Sulli-Gédoyn, *art.* la Planche, 5
de Surville-le Sueur, *art.* de Langle, 3
de Suze-la Baume, *art.* Beccarie, 25
de Sy-Anglure, *art.* Mongeot, 3

T

du Tail-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 12
de la Taillée-Gascagnolles, *art.* Thibault, 4
de la Taillée-Vergereau, *art.* Thibault, 3
du Taillis-Godefroid, *art.* du Chemin, 5
de Taiſſy-le Bailli le Large, *art.* Mongeot, 4
de Talairan-Narbonne, *art.* Abzac, 10
de Talan-Compagnot, *art.* Béraud, 10
de Talci-Salviati, *art.* Vimeur, 7
de Talcouefmeur-Trécesson, *art.* Pluvié, 2
de Talent-Bersac, *art.* Nompére, 3
de Tallard-Clermont, *art.* Prunier, 3
de Talmont-Commines, *art.* Thibault, 2
de Tancarville-Melun, *art.* Briqueville, 9
de Tancarville-Moullard, *art.* Moullard, 3
de Tancarville-Nollent, *art.* du Merle, 1
de Tanlai-Chabot, *art.* Anſtrude, 2
de Tanneron-Hardi, *art.* Hardi, 2
de Taracona-Zunica, *art.* Lavier, 8
de Tarant-Georges, *art.* Banne, 14
de la Tarfurvie-Vaucenné, *art.* Vaucenné, 4
de Tarnaut-Guérin, *art.* Guérin, 3
de Tartigni-Laval, *art.* Oſmont, 9
de Tavannes-Saulx, *art.* Balay, 13
de Tayac-Solages, *art.* Solages, 3
du Teil-Faure, *art.* Prunier, 8
de la Teillaie-Guiot, *art.* Bonchamp, 2
du Teillou-Beaucaire, *art.* Semin, 2
du Temple-l'Empereur, *art.* l'Empereur, 2
du Temple-Liais, *art.* Farci, 9
du Temple-du Moulinet, *art.* Farci, 5
de la Templerie-du Moulinet, *art.* Farci, 5
de Terchamp-Goyon, *art.* Andigné, 10
de Terlaïe-Magon, *art.* le Sénéſchal, 34
de Terme-la Barthe, *art.* Beccarie, 19
de Termes-Sahuguet, *art.* Montfort, 8
de Termes-S. Larry, *art.* le Breton, 6

de Teronne-Omeil, *art.* Beccarie, 19
de Terrans-Balay, *art.* Balay, 5
de Terrans-Bazan, *art.* Balay, 7
de Terraſſon-Mestivier, *art.* Thibault, 2
de Terraſſon-Salignac, *art.* Abzac, 13
de Terraſſon-Thibault, *art.* Thibault, 2
du Terreau-Thibault, *art.* Noblet, 8
de Terris-Banne, *art.* Banne, 24
du Terſac-Castres, *art.* du Batut, 4
de Terſac-la Gorse, *art.* du Batut, 4
du Tertre-Bégasson, *art.* Bégaſſon, 1
du Tertre-Bouan, *art.* Bégaſſon, 10
du Tertre-Gervais, *art.* Gervais, 2
du Tertre-Lis, *art.* le Séneschal, 28
de Teſſé-Allard, *art.* Allard, 1
de Teſſé-Froullay, *art.* Chavagnac, 25
de Teſſon-Castelo, *art.* la Laurencie, 6
du Theil-Fénis, *art.* Fénis, 1
du Theil-Rigaud, *art.* Fénis, 8
de Thémines-Lauziéres, *art.* Solages, 8
de Thenai-Chauvel, *art.* Belot, 2
de Théré-Loir, *art.* Loir, 3
de Theville-Pouillé, *art.* Briqueville, 19
de Théze-du Serre, *art.* Hugues, 12
de Thianges-Damas, *art.* Balay, 5
de Thianges-la Mousse, *art.* Villaines, 4
de Thiart-Bertet, *art.* Bertet, 3
de la Thibaudiére-Aloue, *art.* Abzac, 30
des Thibaudiéres-Cladier, *art.* la Laurencie, 12
des Thibaudiéres-la-Laurencie, *art.* la Laurencie, 11
de Thierſanville-Pouſſemothe, *art.* Pouſſemothe, 2
du Thil-Jubert, *art.* Banne, 22
de Thillou-Chateauneuf, *art.* Crugi, 15
de Thillou-Crugi, *art.* Crugi, 13
de Thillou-Vinsonneau, *art.* Crugi, 15
de Thinai-Villaines, *art.* Villaines, 2
de This-Lériget, *art.* Lériget, 1
de Thiſi-Réaé, *art.* Noblet, 5
de Thiverni-Garges, *art.* Billi, 9
de Thiz-Rolland, *art.* Bernard, 3
de Thoiras-S. Bonnet, *art.* Vignolles, 11
de Tholet-Solages, *art.* Solages, 2
de Tholignant-Grolée, *art.* Solages, 6
de Thorenc-Raimond, *art.* Aymini, 1
de Thorigny-Mauny, *art.* Briqueville, 7
de Thouars-la Tremouille, *art.* Balay, 8
de Thuiſi-Goujon, *art.* Montfort, 7
de Thurey-Petit, *art.* Petit, 1
de Thury-Montmorenci, *art.* le Séneschal, 23
de Tiercent-Ruélan, *art.* Lambilli, 5
de Tierceville-Mahault, *art.* Droullin, 4
de Tignon-Chateauneuf, *art.* Crugi, 15
de Tigny-Beauvau, *art.* le Séneschal, 32
de Tillac-Lupé, *art.* Bruet, 7
de Tilladet-Cassagnet, *art.* Bargeton, 5
de Tilli-Chazeau, *art.* la Laurencie, 9
de Tilli-Harcourt, *art.* Hérault, 13
de Tilli-Moullard, *art.* Moullard, 1

de Tilliéres - LE VENEUR, *art.* Ofmont, 13
de Tilloles-MONTAFIÉ, *art.* Pertuis, 5
de Tilloux-CHAMPFEU, *art.* Dorat, 2
de Tiniéres - FONTANGES, *art.* Fontanges, 3
de Tiranges-GAYARDON, *art.* Gayardon, 4
de Todure-MONICHENU, *art.* Prunier, 6
de la Toiſe-DU BOISGELIN, *art.* du Boisgelin, 4
de Tollevaſt - THIEUVILLE, *art.* du Merle, 7
de la Tondinaie - ANDIGNÉ, *art.* Andigné, 5
de Tonneins - ESTUER, *art.* Bruet, 4
de Tonneins - QUELEN, *art.* Bruet, 2
de Tonneins - SAINTRAILLES, *art.* Bruet, 2
de Tonnére-NASSAU, *art.* Prunier, 3
de Torbechet-VIEL, *art.* du Boisgelin, 7
de Torcy - ESTOUTEVILLE, *art.* Briqueville, 7
de Tornac-LA FARE, *art.* Banne, 16
de Torpes-BALAY, *art.* Balay, 12
de Torpes-SAULX, *art.* Balay, 13
de Torruë - NEUFCHÉZE, *art.* Thibault, 6
de Torſi-MOULLARD, *art.* Moullard, 1
de Torteſpée - CHAVAGNAC, *art.* Chavagnac, 14
du Tot - DES MONSTIERS, *art.* Loir, 4
de la Touche - MONTMORENCI, *art.* le Séneschal, 33
de la Touche-LE VASSOR, *art.* Giraud, 3
de la Touche - Auroux MICHEL, *art.* Bégaſſon, 9
de la Touche - Berthelot DU BOTDÉRU, *art.* le Séneschal, 35
de la Touche - Bureau ANDIGNÉ, *art.* Andigné, 8
de la Touche - Leurault DU BOIS, *art.* Crugi, 18
de la Touche - Leurault CRUGI, *art.* Crugi, 18
de Toucheprès-MESNARD, *art.* Thibault, 6
des Touches - ANDIGNÉ, *art.* Andigné, 7
des Touches-GAZEAU, *art.* Gazeau, 13
des Touches - GUILLON, *art.* Farci, 12
de Touci-PRIE, *art.* Hodeneau, 3
de la Tour- DU CHEMIN, *art.* du Chemin, 7
de la Tour - COQUILLETTE, *art.* Billi, 6
de la Tour-GUÉRIN, *art.* Guérin, 1
de la Tour-NICOLAS, *art.* Nicolas, 1
de la Tour-PROUILHAC, *art.* la Porte, 2
de la Tour-SÉRAN, *art.* Ofmont, 10
de la Tour-TRISTAN, *art.* Triſtan, 2
de la Tour-d'Emont AVAUGOUR, *art.* le Séneschal, 23
de la Tour-de Léage DEVEZEAU, *art.* Thibault, 5
de la Tour-de Lux PONTHOUX, *art.* Languet, 15
de la Tour-Marcadé BILLI, *art.* Billi, 8
de la Tour-Quarrée BEAUVAIS, *art.* Prunier, 10
des Tourailles - TURGOT, *art.* Montfort, 3
de Tourblanche - BOUSSIER, *art.* Longueval, 4
de Tourette - VASSAL, *art.* Fontanges, 10
de la Tourette - LE BACHELIER, *art.* le Bachelier, 2
de la Tourlandri - MAILLÉ, *art.* Vimeur, 6
de Tourli-DES COURTILS, *art.* Billi, 8
de Tournai-MOINET, *art.* Droullin, 1

de Tournaix - BURINE, *art.* Montrond, 5
de Tournebu - GRIMONVILLE, *art.* Briqueville, 27
de Tournebu-LE GRIS, *art.* du Merle, 7
de Tournebu-TEZART, *art.* Briqueville, 11
de Tournel - CHATEAUNEUF, *art.* Crugi, 9
des Tournelles - JOIBERT, *art.* Guérin, 2
de Tournenſi - POUSSEMOTHE, *art.* Pouſſemothe, 6
de la Tournerie-ALLARD, *art.* Allard, 1
de la Tourtelevée - ARGENTON, *art.* Gazeau, 13
de Tourville - FENOYL, *art.* Gayardon, 4
de Tourville - GUÉRIN, *art.* Guérin, 10
de Tourzel-ALÉGRE, *art.* Beccarie, 37
des Touzelains - VILLAINES, *art.* Villaines, 9
du Tran-DU BOISGELIN, *art.* du Boisgelin, 7
de la Tranchais - CHEVRIER, *art.* Bonchamp, 1
de Tranchelion - MONTAIGNAC, *art.* d'Eſtreſſes, 2
de la Trault - HODENEAU, *art.* Hodeneau, 3
de Trébédan - BUGAULT, *art.* Bégafgon, 8
de Trébien-CASTELPERS, *art.* Solages, 6
de Trécéaux - DU MOUCHET, *art.* Vimeur, 6
de Trédudai-MAIDO, *art.* le Séneſchal, 26
de Trédudai-DU PONT, *art.* le Séneſchal, 35
de Trédudai - LE SÉNESCHAL, *art.* le Séneſchal, 26
de Trétalguen - LE VEYER, *art.* le Séneſchal, 21
de Trégarenteuc - QUÉLEN, *art.* le Séneſchal, 27
de Trégomar-LE VOYER, *art.* le Séneſchal, 28
de Trélazé - LA JOYÉRE, *art.* Vaucenné, 5
de Trélon - MÉRODE, *art.* Moullard, 2
de Trémadern - KERRAUT, *art.* Bégaſſon, 16
du Tremblai-BILLI, *art.* Billi, 2
du Tremblai - HURAULT, *art.* Vimeur, 13
du Tremblai-MARIE, *art.* Montfort, 1
du Tremblai - VIMEUR, *art.* Vimeur, 13
du Trembli - PAJOT, *art.* Nompére, 9
du Tremello - LE FLO, *art.* Pluvié, 9
du Trémol - DANTIL, *art.* Chavagnac, 13
de Trémond - BRETAGNE, *art.* Languet,
de Trémont - NOBLET, *art.* Noblet, 1
de Treuilliers-PREVOST, *art.* Lavier, 7
du Triadou-ALBIGNAC, *art.* Solages, 6
de Trianon-LA GRANGE, *art.* Pouſſemothe, 6
de Trie - la Ville CHANTEMELLE, *art.* Pertuis, 2
de Triéle - DURFORT, *art.* Crugi, 13
de la Trinité-DU MERLE, *art.* du Merle, 6*
de Triſiguidi - PEYRE, *art.* Solages, 6
de Trochateau - MALESTROIT, *art.* Pluvié, 7
de Tromarey-ANDELOT, *art.* Lavier, 6
de Tromparillac - CHAVAGNAC, *art.* Chavagnac, 5
de Tronchi-PASTURAL, *art.* Noblet, 6
du Tronchoi - GUTTERI, *art.* Anſtrude, 1

de Trongoff - DU BOTDÉRU, *art.* le Séneschal, 35
de la Troquerie - FARCI, *art.* Farci, 10
de la Troſniére - PINEAU, *art.* Farci, 13
de Troſſi - BRÉDA, *art.* Bréda, 1
de la Troterie - ANDIGNÉ, *art.* Andigné, 5
de Trouſſai - BUGY, *art.* Belot, 1
de la Trouſſe - HARDI, *art.* Hardi, 1
de Truchenu - SIMIANE, *art.* Prunier, 5
de la Tucque - BRUET, *art.* Bruet, 7
de Tuſſas - ABZAC, *art.* Abzac, 28
de Tuſſas - LE POIVRE, *art.* Abzac, 28
de Tuiſſignol - BURES, *art.* Oſmont, 4
de Tuiſſignol - OSMONT, *art.* Oſmont, 4
de Tulon - THIBAUD, *art.* Noblet, 5
de Turbilli - MENON, *art.* Vimeur, 14
de Turenne - BEAUFORT, *art.* Fontanges, 4
de Turenne - LA TOUR, *art.* Carrion, 2
de Turey - FENOYL, *art.* Gayardon, 4
de Turriers - HUGUES, *art.* Hugues, 6
de Turſſac - CALVIMONT, *art.* Abzac, 15

V

de Vabres - APCHIER, *art.* Crugi, 9
de la Vacherie - GUILLARD, *art.* Hérault, 17
de la Vacherie - MAILLOC, *art.* du Merle, 5
de Vacquiéres - BARJAC, *art.* Banne, 9
de Vadancourt - ABANCOURT, *art.* Leſpinay, 5
de Vai - AVAUGOUR, *art.* le Séneschal, 23
de Vai - BELLOUAN, *art.* le Séneschal, 23
de Vailhauzi - BLANC, *art.* Solages, 9
de Vailhauzi - SOLAGES, *art.* Solages, 10
de Vairau - ALBIGNAC, *art.* Solages, 6
de la Vaivre - GUI, *art.* Petit, 2
de la Vaivre - PETIT, *art.* Petit, 1
de Vaivres - AMANCE, *art.* Lavier, 13
de Vaivres - LAVIER, *art.* Lavier, 13
de Val - LA CROIX, *art.* Prunier, 8
du Val - BAULDE, *art.* Picot, 8
du Val - LAMBERT, *art.* Picot, 4
du Val - OSBERT, *art.* Briqueville, 29
du Val - LE SÉNESCHAL, *art.* le Séneschal, 22
de Val - du Roy MALVENDE, *art.* Pertuis, 6
de Valabregnes - SAUVAN, *art.* Vanel, 1
de la Valade - BRUN, *art.* Abzac, 24
de Valadi - ISARN, *art.* Solages, 8
de Valencey - ESTAMPES, *art.* Chavagnac, 22
de Valentine - LA BARTHE, *art.* Crugi, 4
de Valentine - ESTAING, *art.* Banne, 15
de Valerne - MONTBOISSIER, *art.* Solages, 4
de Valeſcot - BALAY, *art.* Balay, 4
de Valeſcot - LUZY, *art.* Balay, 4
de la Valette - CALADON, *art.* Banne, 15
de la Valette - LA FONT, *art.* Vignolles, 11
de la Valette - ROCHEFORT, *art.* Allard, 1
de la Valette - S. PRIEST, *art.* Villaines, 7
de la Valette - VIGNOLLES, *art.* Vignolles, 8
des Valettes - L'EVESQUE, *art.* Farci, 7

de Valgela - ARBALESTIER, *art.* Montrond, 7
de Valheureux - AVESGO, *art.* Jambon, 2
du Valjoinct-KERGUIZEC, *art.* le Séneschal, 35
de Vallabrix - BARGETON, *art.* Bargeton, 1
de la Vallée - BRIQUEVILLE, *art.* Briqueville, 24
de la Vallée-BURES, *art.* Osmont, 4
de la Vallée - GERVAIS, *art.* Gervais, 1
de la Vallée - HÉRAULT, *art.* Hérault, 13
de la Vallée-LE HERICI, *art.* du Merle, 6*
de la Vallée-MONTREUIL, *art.* du Merle, 5*
de la Vallée - OSMONT, *art.* Osmont, 4
de la Vallée - PERTUIS, *art.* Pertuis, 6
des Vallées - LA LAURENCIE, *art.* la Laurencie, 1
de Vallefin-TOULONJON, *art.* Balay, 14
de la Valliniére-LA DOUESPE, *art.* Farci, 14
de la Valloniére - CHENEVIÉRES, *art.* du Merle, 5*
de Valmenier - CACQUERAI, *art.* Giraud, 3
de Valon - FONTANGES, *art.* Fontanges, 3
de Valon - PLAZ, *art.* d'Eſtreſſes, 1
de Valotte - GIBERNE, *art.* Vignolles, 9
de la Valotte - DU FAUR, *art.* Givès, 5
de la Valouze-LAMBERTIE, *art.* Abzac, 15
de Valromé - LEVIS, *art.* Languet, 9
de Valfemé - HAUTEMER, *art.* Osmont, 7
de Valfemé-MALLET, *art.* Osmont, 9
de Valtribut - LE CARTEL, *art.* Briqueville, 28
de Vandelobes - GALATRAVE, *art.* Solages, 11
de Vandeuvre - NOYERS, *art.* du Merle, 2
de Vandiéres - LA BARGE, *art.* Guérin, 6
de Vangeau - ANDIGNÉ, *art.* Andigné, 5
de Varelles - BÉGON, *art.* Bégaſſon, 10
de Varembon - DE RYE, *art.* Lavier, 5
de Varengeville - ROQUE, *art.* du Vaucel, 2
de Varenguebec - LA HAIE, *art.* Briqueville, 10
de Varenguebec - MELUN, *art.* Briqueville, 9
de Varenguebec - MORTEMER, *art.* Briqueville, 9
de Varenguebec - VERNON, *art.* Briqueville, 10
de la Varenne - CHAVAGNAC, *art.* Chavagnac, 10
de Varennes-BARJOT, *art.* Noblet, 4
de Varennes - CONSTANTIN, *art.* Conſtantin, 1
de Varennes - NAGU, *art.* Noblet, 2
de Varizelles-MONTAFIÉ, *art.* Pertuis, 5
de Varreville-LE BERCEUR, *art.* Briqueville, 27
de Vaſſi-S. PIERRE, *art.* Osmont, 11
de Vaſteville - SIMON, *art.* Andrey, 4
de Vatan-AUBERI, *art.* Lanci, 4
de la Vau - THIBAULT, *art.* Thibault, 2
de la Vau-de Breuil RABAULT, *art.* Thibault, 4
de Vaubecourt - NETTANCOURT, *art.* Vimeur, 10
de Vaubrieux-TRINQUIER, *art.* Fontanges, 6

de Vaucardel-du Vaucel, *art.* du Vaucel, 1
de la Vaucelle-du Chemin, *art.* du Chemin, 1
de Vaucenné-Cherruyé, *art.* Vaucenné, 4
de Vauchette-Rostaing, *art.* Nompére, 4
de Vauclerc-la Motte, *art.* le Séneschal, 25
de Vauclerc-Rosmadec, *art.* le Séneschal, 29
de Vaucreſſon-Hérault, *art.* Hérault, 1
de Vaudegleu-Regnier, *art.* Billi, 5
de Vaudeguip-Quengo, *art.* du Pérenno, 5
de Vaudeloges-Bertin, *art.* Ofmont, 6
de Vaudoi-Héére, *art.* Fontanges, 8
de Vaudurant-Goyon, *art.* le Séneschal, 35
de la Vaugére-le Pelletier, *art.* Saint Denis, 2
de Vaugien-Feideau, *art.* du Merle, 9
de Vaugoubert-d'Aidie, *art.* Abzac, 27
de Vauguais-Gatechair, *art.* Lambilli, 3
de la Vauguion-Escars, *art.* Bruet, 2
de la Vauguion-Quélen, *art.* Bruet, 2
de Vaujoli-Billi, *art.* Billi, 6
de Vaujour-Guérin, *art.* Guérin, 10
de Vaulpy-Robert, *art.* Margat, 2
de Vauluiſant-Coetlogon, *art.* le Séneschal, 29
de Vauluiſant-Tréal, *art.* le Séneschal, 29
de Vaumeilh-Hugues, *art.* Hugues, 6
de Vauri-Marsanges, *art.* Fénis, 8
de Vaurouant-Gozon, *art.* le Séneschal, 27
de Vauvillars-du Chastelet, *art.* Abzac, 24
de Vauvillars-Clermont, *art.* Languet,
de Vauvrilles-la Verne, *art.* Villaines, 5
de Vaux-Arthuys, *art.* Arthuys, 1
de Vaux-Auberville, *art.* Lanci, 3
de Vaux-Carrel, *art.* Droullin, 7
de Vaux-la Chastre, *art.* Arthuys, 5
de Vaux-Droullin, *art.* Droullin, 6
de Vaux-du Merle, *art.* du Merle, 5
des Vaux-Henri, *art.* Prunier, 2
de Vauzelle-Dénard, *art.* Lambert, 4
de Vazeilles-Apchier, *art.* Beccarie, 10
de Vébron-Méjanel, *art.* Vignolles, 10
de Vébron-Vignolles, *art.* Vignolles, 4
de Védrines-Berbezin, *art.* Chavagnac, 1
de la Vefvre-Fougéard, *art.* Noblet, 6
de Veillerma-Montrond, *art.* Montrond, 5
de Veirac-Ostallier, *art.* Vignolles, 10
de Veiran-Carrion, *art.* Carrion, 1
de Veiré-Bauderon, *art.* Bertet, 1
de Veiré-Bertet, *art.* Bertet, 1
de Vély-Bar, *art.* Mongeot, 2
de Vendargues-Richard, *art.* Vignolles, 4
de Vendelle-Caulincourt, *art.* Lespinay, 3
de Vendelle-Lespinay, *art.* Lespinay, 2
de Venderetz-Hardi, *art.* Hardi, 2

de Vénerant-Polignac, *art.* la Laurencie, 5
de Vennes-Murat, *art.* Chavagnac, 7
de Ventabren - Quiqueran, *art.* Banne, 12
de Ventadour - Lévis, *art.* Fontanges, 6
*de Ventaut-la Tour, *art.* Abzac, 18
de Ventelai-la Haie, *art.* Briqueville, 31
**
de Ventoux - Saulx, *art.* Balay, 13
du Verain-Luxe, *art.* Beccarie, 8
de Verberie-Lanci, *art.* Lanci, 3
du Verboſc-Auberville, *art.* Briqueville, 20
de Verboz-Bailland, *art.* Montillet, 3
de Vercillac - Chateauneuf, *art.* Crugi, 15
de Verdale-Loubens, *art.* Solages, 11
de Verderel-du Breuil, *art.* Triſtan, 1
de Verdon-Gomer, *art.* Billi, 9
du Verger-Escranayac, *art.* Abzac, 28
du Verger-Goyon, *art.* le Sénéschal, 27
du Verger-Phelypeaux, *art.* Briqueville, 31
de Vergn-Abzac, *art.* Abzac, 14
de la Vergne-Plaz, *art.* d'Eſtreſſes, 1
de Vergnoles-Montlouis, *art.* Abzac, 6
du Verguier-Abancourt, *art.* Leſpinay, 5
du Verguier-Lespinay, *art.* Leſpinay, 4
de Vérines-Lanci, *art.* Lanci, 3
de Véringes-Monceaux, *art.* Fontanges, 5
de Vernai-Renouard, *art.* Prunier, 2
de Vernejoux-Borderie, *art.* Fénis, 8
de Vernelles - Chasteignier, *art.* Billi, 4
du Vernet-Charpin, *art.* Chavagnac, 24
du Vernet-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 24
de Verneuil-Balzac, *art.* Vimeur, 15
de Verni - le Froullay Froullay, *art.* Chavagnac, 25
de Vernie-Montallais, *art.* Andigné, 6
de Vernoi - Boucher, *art.* Hardi, 2
de Vernois-Balay, *art.* Balay, 17
de Vernon-la Lande, *art.* Thibault, 9
de Vernouillet-Romé, *art.* Pertuis, 3
de Verrier-Apchier, *art.* Chavagnac, 22
de Verrines-Fontanges, *art.* Fontanges, 6
de Verrines-Monceaux, *art.* Fontanges, 6
de Verringes-Fontanges, *art.* Fontanges, 6
de Verringes-Monceaux, *art.* Fontanges, 5
de Verſac-Faucher, *art.* Abzac, 27
de Verſeilles-Badiers, *art.* Gayardon, 1
de Vertbois-Soufflier, *art.* Guérin, 2
de Verteuil - la Rochefoucauld, *art.* Briqueville, 7
de Vertron-Billi, *art.* Billi, 7
de Veſc-Comps, *art.* Lériget, 2
de la Veſvre - Villaines, *art.* Villaines, 1
de Veſvres-Feydeau, *art.* Villaines, 10
de Veuzé-Escart, *art.* Thibault, 2
de Veuzé-Thibault, *art.* Thibault, 4
de Vezins-Andigné, *art.* Andigné, 3

* Erratum. *Supprimez cette ligne.* ** Erratum. *Mettez ici :* de Ventoux-David, *art.* Abzac, p. 18. l. 4.

de Vezins-LA PORTE, *art.* Andigné, 7
de Viabon-LA PLANCHE, *art.* la Planche, 3
du Vialar-DU CHARIOL, *art.* Chavagnac, 14
de la Vialle-LALO, *art.* del Peirou, 2
de Vibraïe-HURAULT, *art.* Bernard, 2
du Vicel-PICOT, *art.* Briqueville, 13
de Vieille-Eſpée ESPINCHAL, *art.* Chavagnac, 25
des Vieilles-Landes BETHENCOURT, *art.* Billi, 5
de Vieilleville-ABZAC, *art.* Abzac, 15
de Vienne-CRÉVECOEUR, *art.* Guérin, 11
de Viermont-ROCHEFORT, *art.* Fontanges, 6
de Vierval-BARS, *art.* la Porte, 4
de Vierval-MALCAP, *art.* la Porte, 3
de Vieuget-DU PLASTRE, *art.* Montillet, 3
de la Vieuville-GUILLAUME, *art.* Picot, 3
du Vieux-ROUSTAING, *art.* Banne, 26
du Vieux-Bruſſon THIRAULT, *art.* Thibault, 4
du Vieux-Chateau PLUVIÉ, *art.* Pluvié, 10
de Vieux-Chatel DU POU, *art.* Pluvié, 7
de Vieux-Moulins HARDI, *art.* Hardi, 2
du Vigan-EBRARD, *art.* Crugi, 13
du Vigean-DU FOU, *art.* Abzac, 14
de Vigéve-TRIVULCE, *art.* Beccarie, 14
du Vignau-COURS, *art.* la Salle, 5
du Vignau-GROSSOLLES, *art.* la Salle, 1
des Vigneries-LE BACHELIER, *art.* le Bachelier, 1
des Vignes-ERVAULT, *art.* Loir, 4
des Vignes-GAZEAU, *art.* Gazeau, 4
de Vignezeul-POUSSEMOTHE, *art.* Pouſſemothe, 9
du Vignoult-DES BOUCAUDS, *art.* Nompére, 9
de Vigouſſet-VAUZELLES, *art.* Nompére, 3
de Vigré-FARCI, *art.* Farci, 11
de Vilaines-DORAT, *art.* Dorat, 2
de Vilaines-LONGUEAU, *art.* la Planche, 5
de Villac-AUBUSSON, *art.* Abzac, 28
de Villacerf-COLBERT, *art.* du Chemin, 6
de Villafans-LONGWI, *art.* Balay, 11
de Villaines-PASQUIER, *art.* Paſquier, 1
de Villamblard-TAILLEFER, *art.* Abzac, 18
de Villamblard-WALS, *art.* Abzac, 3
de Villarceau-VIMEUR, *art.* Vimeur, 9
de Villard-ABZAC, *art.* Abzac, 23
de Villard-LONGUEVAL, *art.* Longueval, 1
de Villardu-GIVÉS, *art.* Givés, 5
du Villaret-HUGUES, *art.* Hugues, 4
de Villars-MONTAGU, *art.* Crugi, 2
de Villauney-LA HAYE, *art.* Jambon, 3
de Villautrange-ABZAC, *art.* Abzac, 25
de Villautrange-COURAUDIN, *art.* Abzac, 25
de Ville LE DIEU, *art.* l'Empereur, 4
de Ville-PICOT, *art.* Mongeot, 3
de Ville-Arnoul JAUCOURT, *art.* Gazeau, 9
de Ville-l'Evéque LESPINAY, *art.* Lespinay, 3
de la Ville-Alix GROULT, *art.* Picot, 5

Digitized by Google

de la Ville-Alix Picot, *art.* Picot, 6
de la Ville-Archer Gervais, *art.* Gervais, 2
de la Ville-Baſſe Oriot, *art.* du Boisgelin, 6
de la Ville-du Bois Farci, *art.* Farci, 6
de la Ville-Boscher le Séneschal, *art.* le Séneschal, 25
de la Ville-Ficard Dévézéau, *art.* Thibault, 5
de la Ville-Guichard Bégasson, *art.* Bégaſſon, 15
de la Ville-Guichard Touchet, *art.* Bégaſſon, 14
de la Ville-Hervé Cousin, *art.* Pluvié, 3
de la Ville-Joſſelin du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 5
de la Ville-de Naché Lambilli, *art.* Lambilli, 2
de Villéan-Sorel, *art.* Bégaſſon, 7
de la Villebague-Eon, *art.* Picot, 6
de Villechien-Vaucenné, *art.* Vaucenné, 5
de Villeconin-la Planche, *art.* la Planche, 1
de Villecour-Colom, *art.* Givès, 4
de Villefort-Isarn, *art.* Banne, 25
de Villefranche-Crévecoeur, *art.* Guérin, 11
de Villegaſt-la Motte, *art.* le Séneschal, 25
de Villelaure-Forrin, *art.* Prunier, 8
de Villeluiſant-Hurault, *art.* Vimeur, 15
de Villemareſt-Moullard, *art.* Moullard, 1
de la Villegélouart-l'Espinai, *art.* Bernard, 3
de la Villegourio-la Villéon, *art.* le Séneschal, 26
de la Villemartel-Pluvié, *art.* Pluvié, 9
de la Villemaupetit-le Séneschal, *art.* le Séneschal, 33
de la Villeménard-Bar, *art.* Villaines, 5
de Villemeux-le Gris, *art.* du Merle, 7
de Villemilan-Ferrand, *art.* Bertet, 3
de Villemont-Carré, *art.* Béraud, 10
de la Villemorin-Couespelan, *art.* Bégaſſon, 15
de Villeneau-Mullot, *art.* Hodeneau, 2
de Villeneuve-Anticamareta, *art.* Beccarie, 31
de Villeneuve-Chavagnac, *art.* Chavagnac, 10
de Villeneuve-Doureille, *art.* Chavagnac,
de Villeneuve-l'Empereur, *art.* l'Empereur, 2
de Villeneuve-Hérault, *art.* Hérault, 18
de Villeneuve-Languet, *art.* Languet,
de Villeneuve-Marnix, *art.* Balay, 21
de Villeneuve-le Mazuyer, *art.* Crugi, 9
de Villeneuve-du Renier, *art.* Bernard, 8
de Villeneuve-Savatte, *art.* Thibault, 3
de Villeneuve-Vignolles, *art.* Vignolles, 9
de Villeneuve-le Bœuf la Planche, *art.* la Planche, 2
de Villeneuve-le Bœuf Vincent, *art.* la Planche, 1
de Villeneuve-la Comteſſe la Chambre, *art.* la Laurencie, 2
de Villeneuve-la Comteſſe la Laurencie, *art.* la Laurencie, 1
de Villeneuve-la Croix la Laurencie, *art.* la Laurencie, 3
de Villeneuve-la Lionne Morru, *art.* Droullin, 4
de la Villeneuve-Bizien, *art.* Pluvié, 9
de la Villeneuve-du Boisgelin, *art.* du Boisgelin, 7

de Villenouvelle - LA LAURENCIE, *art.* la Laurencie, 3
de Villenouvette - BECCARIE, *art.* Beccarie, 32
de Villequier-AUMONT, *art.* du Vaucel, 1
de Villerai - RIANTS, *art.* Noblet, 5
de la Villerévault-PONTUAL, *art.* Picot, 4
de Villerne-HUGUES, *art.* Hugues, 6
de Villers LE DIEU, *art.* Guérin, 6
de Villers-MASCRANNI, *art.* Picot, 6
de Villers-Campfard ALLARD, *art.* Allard, 1
de Villers-les Pots BILLI, *art.* Billi, 9
de Villers-S. Paul NOGENT, *art.* Banne, 23
de Villeferveux-GIVÈS, *art.* Givès, 3
de la Villesmiés-DE LAAGE, *art.* Pluvié, 9
de Villefon - GAUVILLE, *art.* la Planche, 4
de Villetaneuſe - CHAUVEAU, *art.* Paſquier, 3
de la Villetertre - BILLI, *art.* Billi, 1
de Villeton - ESTUER, *art.* Bruet, 4
de Villeton - QUÉLEN, *art.* Bruet, 2
de Villeton - SAINTRAILLES, *art.* Bruet, 1
de Villette - BELOT, *art.* Balay, 18
de Villette - MONTFORT, *art.* Montfort, 1
de Villette - THIBAULT, *art.* Thibault, 7
de la Villevoiſin - AVAUGOUR, *art.* le Séneschal, 28
de Villeurain - BONOT, *art.* Bonot, 1
de Villeurain - DU FLOS, *art.* Bonot, 4
de Villi - ALLIGRET, *art.* Guérin, 4
de Villi - VILLERS, *art.* Languet, 1
de Villiers-BUDÉ, *art.* Givès, 5
de Villiers-DU CHASTEL, *art.* Villaines, 5
de Villiers-FARCI, *art.* Farci, 7
de Villiers-MARRAIN, *art.* Vimeur, 5
de Villiers-MÉRAULT, *art.* du Chemin, 6
de Villiers-LA PLANCHE, *art.* la Planche, 1
de Villiers-les Haut ANSTRUDE, *art.* Anſtrude, 2
de Villiers-les Haut CHARGÉRE, *art.* Anſtrude, 2
de Vilſie-FONTANGES, *art.* Fontanges, 3
de Vincelles - ANCIENVILLE, *art.* Guérin, 10
de Vincelles - MICHON, *art.* Guérin, 2
de Vincelles - SALINS, *art.* Balay, 14
de Vine-SOLAGES, *art.* Solages, 3
de Vinſobres - ROCQUART, *art.* Banne, 20
de Violaine-GUÉRIN, *art.* Guérin, 6
de Violaine-ISQUE, *art.* Guérin, 1
de Violaine-SOULIN, *art.* Guérin, 6
de Vion - MONTALLAIS, *art.* Andigné, 6
de Virac-SANTEL, *art.* Banne, 12
de Virandeville - DU SAUSSAY, *art.* Briqueville, 18
de Vire - PONTHOUX, *art.* Languet,
de Viré - SASSENAGE, *art.* Prunier, 8
de Virieu - CLERMONT, *art.* Prunier, 3
de Virieu - PRUNIER, *art.* Prunier, 1
de Viriville - GROLÉE, *art.* Solages, 6
de Virmel - VAUCLEROIS, *art.* de Marches, 1
de Vitré - LAVAL, *art.* Bégaſſon, 8
de Vitré - MESLIER, *art.* Bégaſſon, 4
de Vitré - RAVETON, *art.* Oſmont, 10

de Vitry-

de Vitry-la Ville Bar, *art.* Mongeot, 2
du Vivier-Couyer, *art.* Bégaffon, 10
du Vivier-Rossignol, *art.* Bégaffon, 10
du Vivier-les Riches-Hardi, *art.* Hardi, 2
de la Viviniére-Papin, *art.* du Pérenno, 6
de la Voffre-Gouffart, *art.* Vimeur, 12
de Vogliera-del Pozzo, *art.* Hardi, 4
de Voliére-Guigneuse, *art.* Balay, 11
de Volliens-Beauchesne, *art.* Belot, 4
de Volon-Grachault, *art.* Balay, 19
de la Volpilliére-Tixier, *art.* Villaines, 12
de la Volpilliére-Villaines, *art.* Villaines, 1
de Volzi-Baudrand, *art.* Baudrand, 3
de Vonc-Sahuguet, *art.* Montfort, 8
de Voncq-Allard, *art.* Allard, 1
de la Vove-Langan, *art.* Conſtantin, 1
de Vouge-Foudras, *art.* Languet,
de Vouge-Villers, *art.* Languet,
de Vouillac-Challier, *art.* la Laurencie, 14
du Voulge-Hérault, *art.* Hérault, 19
de Voulon-Janvre, *art.* Thibault, 1
de Vouvant-Orléans, *art.* Gazeau, 6
de Vouzan-Abzac, *art.* Abzac, 30
de Vouzan-Raoul, *art.* Abzac, 30
de Vouzi-Aubelin, *art.* Guérin, 3
de Voyenne-d'Aguerres, *art.* du Chemin, 6
de Vraiville-du Vaucel, *art.* du Vaucel 2
de Vrézols-Roquefeuil, *art.* Solages, 7
de la Vrignoniére-Bertrand, *art.* Gazeau, 12
de la Vrignoniére-la Bussiére, *art.* Gazeau, 9
de Vrigny-Droullin, *art.* Droullin, 5
de la Vrilliére-Montmorenci, *art.* le Séneschal, 33
de la Vrilliére-Phélypeaux, *art.* Briqueville, 31
d'Uriz-l'Esperoniére, *art.* Conſtantin, 3
d'Urlan-Fénis, *art.* Fénis, 6
d'Urou-Droullin, *art.* Droullin, 3
d'Urou-Fontaines, *art.* Fontanges, 11
d'Urou-Loison, *art.* Droullin, 2
d'Us-Dampont, *art.* Pertuis, 3
d'Uſſon-Rabayne, *art.* Abzac, 26
de Wagicourt-Tristan, *art.* Triſtan, 3
de Wateville-Orbec, *art.* du Merle, 7
de Watines-Thierri, *art.* Moullard, 1
de Vueil-Hurault, *art.* Bernard, 2
de Williaucourt-Blottefiére, *art.* Dorat, 1
de Vuzé-Escart, *art.* Thibault, 2
d'Uzel-Malestroit, *art.* le Séneschal, 8
d'Uzelles-S. Mauris, *art.* Lavier, 15
d'Uzès-Crussol, *art.* Guerri, 2

X

de Xaintrailles - LA MOTHE, *art.* Bruet, 3
de Xaintrailles - XAINTRAILLES, *art.* Bruet, 1

Y

d'Ylloi - LA GRÉZILLE, *art.* Bonchamp, 2
d'Yquelonde-LESPINAY, *art.* Lespinay, 1
d'Yvor-BILLI, *art.* Billi, 2
d'Yvor-VILLER, *art.* Billi, 2

Z

du Zibertain - GIBERNE, *art.* Vignolles, 9

Fin de la Table des Noms de Terre joints aux Noms de Famille.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

DU SECOND REGISTRE.

Article DE BECCARIE-FOURQUEVAUX.

Page 4, ligne 42, après ces mots, *Echevin de Lyon*, mettés une létrine (*b*) & après la note (*a*) liſés ce qui ſuit : (*b*) *Le détail dans lequel entre l'Abbé le Laboureur touchant cette famille de* Dodieu *montre qu'elle étoit conſidérable à Lyon dès l'an* 1620, *& qu'elle a eu pluſieurs perſonnages diſtingués dans l'Etat comme dans l'Egliſe, entr'autres Claude Dodieu neveu d'Yſabelle dont il eſt queſtion dans l'article de Beccarie, & Seigneur de Rivas & de Velly, d'abord Conſeiller au Parlement de Paris, puis Maître des Requêtes & Ambaſſadeur du Roi François I. à Rome & auprès de l'Empereur Charles V. enfin pourvû de l'Evêché de Rennes. Son fils & ſon petit-fils furent Préſidens au Parlement de Bretagne.* Maſures de l'Ile-Barbe, *pag.* 290, 292, & 293.

Quant à la qualité de Conſul ou Echevin de Lyon donnée à Guillaume Dodieu pere d'Yſabelle, on peut voir dans l'Eloge Hiſtorique de la Ville de Lyon par le P. Ménéſtrier ce que c'étoit que ces anciens Echevins appellés Gardiateurs, Gouverneurs, Conſeillers & Echevins de la Ville de Lyon. Les Liſtes que ce Pere a inſerées dans ſon livre prouvent que les Familles diſtinguées du Pais ne dédaignoient pas ces places.

Page 20, ligne 6, après ce mot, *diſcours*, mettés une létrine (*a*). Au bas de cette même page liſés ce qui ſuit : (*a*) *La Famille conſerve en manuſcrit ce diſcours qui a pour titre :* Relation d'Irlande.

Page 30, ligne 38. *Lettres*, effacés ce mot, & mettés : *Inſtructions.*

— *ibid.*, ligne 40, après ces mots, *Bibliothèque du Roi*, mettés une létrine (*a*) & au bas de la page liſés ce qui ſuit : (*a*) *On n'a pas trouvé juſqu'ici ce manuſcrit parmi ceux de la Bibliothèque du Roi qui ſont en place : mais il y a lieu de penſer qu'il ſe trouvera parmi ceux qui ne ſont pas encore mis en ordre. La Famille étant certaine qu'il a été préſenté au Roi Louis XIV. par Paul-Gabriel de Beccarie alors Page de la Chambre. Il étoit en deux gros volumes* in-folio *& la Famille en conſerve une copie. Il y a apparence que c'eſt dans ce manuſcrit que le P. Daniel a vû la Lettre qu'il cite au tome 6. de ſon hiſtoire de France page 480. ceux qui ſe trouvent dans la Bibliothèque de M. le Chancelier, & dans celle des PP. Minimes ne contenant point de Lettres, mais ſeulement des Traités, Memoires, Inſtructions, &c.*

Page 33, ligne 28, après le mot *Cadilhac*, ajoutés, [fille d'Anne de CADILHAC *Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & de* Creile LABAT.)

— *ibid.*, ligne 30, au lieu de ces mots, *la premiere étoit Bourgogne de Beccarie-de Pavie*, &c. juſqu'à ceux-ci inclusivement, *de Taurreil de l'Académie Françoiſe.* liſés : *La premiere étoit Marguerite de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux qui épouſa Bernard de* NOLET *Tréſorier de France à Toulouſe pourvû en* 1637. *fils d'une tante paternelle, & par conſéquent couſin germain de Gaſpard de* FIEUBET *Premier Préſident au Parlement de Toulouſe.*

Page 33, ligne 40, après les mots, *PAPUS Conſeiller au Parlement de Toulouſe*, ajoutés ceux-ci : *dont le petit-fils Triſtan-François de PAPUS eſt actuellement auſſi Conſeiller au Parlement.*

Article DE BONCHAMP.

Page première, ligne 6 & 7 du VIe Degré. On a donné (d'après un acte du 12 Septembre 1626.) à Artus de Bonchamp la qualité de Chanoine de l'Egliſe de Saint-Jean Baptiſte d'Angers. La Famille aſſure qu'il a été auſſi Chanoine de la Cathédrale de la même Ville.

Page 3, à la ſuite du premier Degré, il faut ajoûter ce qui ſuit : *Un Memoire domeſtique dreſſé vers l'an* 1665. *porte que « ce Louis de Bonchamp étoit fils de » Simon de Bonchamp ; que le dit Simon étoit fils de » Michel de Bonchamp ; & que le dit Michel étoit » fils de Guillaume de Bonchamp ; leſquels avoient » toujours pris la qualité d'Ecuyer, comme pluſieurs » contrats le faiſoient voir, en date du 20. Juillet » 1642. & des années 1477. & 1478. qu'il y a des » aveux rendus dès l'an 1358. au Château de Saumur par ceux du nom de Bonchamp à cauſe de la » Maiſon de Pierrefitte, à une maille d'or de reconnoiſſance ; & que la qualité d'Ecuyer ſe trouve » dans ces Actes. » Le même Memoire continue ainſi : « L'Amiral de Coligny a la déroute de la » Bataille de Moncontour brûla la maiſon de Pierre» fitte au tous les titres étoient ; & on voit à préſent » (vers l'an 1665.) » dans l'Egliſe de Saint Martin » de Queintien joignant Saint Gervais près Richelieu, » Louis, Michel & Guillaume de Bonchamp peints » contre la muraille de l'Egliſe, du côté gauche, au» près du grand Autel, avec des cottes d'armes & les » armes en grands écuſſons ; & ne peut-on lire que » quatre cens un. Ladite maiſon de Pierrefitte eſt » encore à préſent » (vers l'an 1665.) » à François » de Bonchamp. » *La Famille écrit que ce François de Bonchamp n'eut que des filles.*

Il faut encore ajoûter qu'*Anne-Artus de Bonchamp auteur du VIIIe Degré avoit eu* 1743. *cinq enfans de ſon mariage avec Marguerite-Angelique-Eliſabeth de Farcy, ſçavoir,* 1. Charles-Louis-Artus *de Bonchamp, né le* 30. *Janvier* 1735. *& reçu Page de la Petite Ecurie du Roi au mois de Juin* 1751. 2. Jean-René-Hiacinthe *de Bonchamp, né le premier Février* 1736. 3. Pierre-Philippe *de Bonchamp, né le premier Avril* 1737. 4. Françoiſe-Angélique *de Bonchamp, née le* 15. *Fevrier* 1740. *&* 5. Marguerite-Céleſte *de Bonchamp, née le* 24. *Décembre* 1741.

Article DE CARRION-DE NISAS.

Page 3, ligne 22, *Et c'étoit ſans doute auſſi quelque collateral du nom qu'on Antoine de Carrion Seigneur de Nourlieu, qualifié haut & puiſſant Seigneur dans l'acte d'un aveu qui lui fut rendu à cauſe de la Seigneurie de Nourlieu le* 15. *Juillet* 1591.

Il y a ſur cette phraſe pluſieurs obſervations à faire. 1° l'acte ne porte pas *de Carrion*, mais *Carrion* ſans l'article *de*. 2° on lit dans l'acte *haut & puiſſant*, & non pas *haut & puiſſant Seigneur*. 3° cet acte n'appartenant pas à la Famille des Carrion-de Niſas du Languedoc, on a eu tort de l'employer dans leur Article ; & il faut ſupprimer entièrement l'emploi qu'on en a fait. 4° conſéquemment à cette ſuppreſſion, il faut auſſi ſupprimer ces mots *de Nourlieu-Carrion, art. Carrion*, 3. C'eſt la dernière ligne de la colonne première de la page 64. de la table des noms de Terre.

Il y a dans cet Article du Carrion-de Niſas beaucoup d'autres choſes qu'il faudroit retrancher dans une nouvelle édition.

Article DE CHAVAGNAC.

Page 25, ligne 21, après ces mots, *Mars 1728.* ajoutés : *Il a été fait Lieutenant General des Armées Navales au mois de Mai 1741.*

Article DE MONGEOT.

Page 1re, ligne 9, *Seigneur de la Forte-Maison d'Aguillecourt*, lisez : *Seigneur de S. Empharaise.*

— *ibid.*, ligne 11, *Sieur de la Houtellerie*, lisez, *Seigneur de la Forte-Maison d'Aguillecourt, aussi Chevau-leger de la Garde du Roi.*

Page 4, ligne 8, au lieu de ces mots, *mais il ne paroît point qu'il en ait eu d'enfans*, il faut lire : *& il a eu pour enfans, 1.* JACQUES-CHRISTOPHE *de Mongeot qui fuit. 2.* ROBERTE *de Mongeot veuve de Felix-Roland de* URVINS *Seigneur de la Grange, & 3.* ANNE *de Mongeot encore fille.*

VIII. DEGRÉ.

JACQUES-CHRISTOPHE *de Mongeot Ecuyer Seigneur d'Hermonville, de Tonffecourt, de Leuze & de S. Empharaise en partie, Chevau-leger de la Garde du Roi, a épouſé* BENIGNE-HENRIETTE-ADELAÏDE DE CHAMPAGNE, *ſœur de* LOUIS-JOSEPH-NICOLAS *de* CHAMPAGNE, *Seigneur de Lehante, Capitaine dans le Régiment du Roi Infanterie, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. Il en a trois enfans : ces enfans ſont,*

IX. DEGRÉ.

1. MARIE-LOUIS-NICOLAS *de Mongeot Ecuyer né le 7. Novembre 1738.*
2. ROBERTE-HENRIETTE *de Mongeot née le 1. Juin 1737.*

Et

3. FRANÇOISE-LOUISE-ANGÉLIQUE *de Mongeot née le 12. Mars 1740.*

— *ibid.*, ligne 21, au lieu de ces mots, *Quant à ſes honneurs Militaires*, juſqu'à ceux-ci inclusivement, *nom de Grancei*, lisez, *Quant à ſes ſervices, en voici l'ordre : le 14. Janvier 1691. il entra dans une Compagnie de trois cens Gentilshommes, & le 18. Juillet ſuivant dans le Regiment Royal Infanterie en qualité de Sous-Lieutenant ; Il fut reçu Lieutenant dans le Regiment du Roi Infanterie le 27. Fevrier 1692. & Capitaine dans le même Regiment le 8. Janvier 1695. Il entra depuis dans celui de la Chefnelaie, ci-devant Grancei, & il y etoit, &c.*

— *ibid.*, lignes 28 & 29, après ces mots, *Conſeiller au Parlement de Metz*, lisez : *Il eſt mort depuis & a laiſſé trois enfans, ſavoir,*

VIII. DEGRÉ.

1. JEAN-FRANÇOIS *de Mongeot Ecuyer, Lieutenant au Regiment de Souvre.*
2. ANTOINE-NICOLAS *de Mongeot Ecuyer Seigneur de Champagne, Chevau-leger de la Garde du Roi.*

Et

3. FRANÇOISE-MARIE-ÈVE *de Mongeot non mariée.*

— *ibid.*, ligne 33, au lieu de ces mots, *avoit ſervi dans le Regiment du Roi où il étoit Capitaine le 23. Avril 1703.* lisez, *entra dans le ſervice en 1680. le 7. Septembre en qualité d'Enſeigne de la Colonelle du Regiment de Bourgogne, fut fait Lieutenant dans le même Regiment, Compagnie de Refuge, le 29. Juin 1687. & obtint le 8. Août 1688 une Commiſſion de Capitaine dans celui de Normandie d'où il paſſa le 20. Novembre 1696. dans le Regiment du Roi en la même qualité de Capitaine. Il l'etoit encore le 23. Avril 1703.*

Article DE MONTFORT.

Page 5, ligne 43, après ces mots, *avoit été tué depuis peu a Dourlens*, lisez, *Il commandoit alors (ſuivant un Memoire domeſtique) le Regiment de Courtauner.*

Page 6, ligne 22, ſupprimez ces mots, *de Cilfier, (ou plutôt S. Tlier, S. Hilers, c'eſt-à-dire S. Hilaire)* & lisez, *de Silly.*

Page 7, ligne 28, au lieu de ces mots, *il avoit alors deux fils*, mettez ceux-ci, *il eut trois fils. 1.* HENRI *de Montfort tué au paſſage de la Quiche en Allemagne étant alors (ſuivant le Memoire domeſtique déjà cité) Aide de Camp de M. le Marquis de Bouffers depuis Maréchal de France. 2.* GUILLAUME-HENRI, *&c. & 3.* CHRÉTIEN-FRANÇOIS *de Montfort tué à la défenſe de l'ouvrage à corne de Bonne en Allemagne dont il étoit chargé, & ou il donna des preuves de ſon courage & de ſa capacité ; Il étoit alors, &c.*

Page 9, ligne 24, après ces mots, *volontaire de ſon père*, lisez, *Il a été créé Chevalier de S. Louis en 1736.*

Article DE PERTUIS.

Page 3, lignes 8 & 11, *Jacques du Renouil ou du Reneuil*, lisez, *Jacques du Ruel.*

Article DE LA PORTE.

— Page 3 ligne, 23, A ſuivantes, *Clémence de Mauriollet, fille de Noble Léonard de Mauriolles.* lisez, *Clemence* LÉONARD-DE MAURIOLLES, *fille de Noble Etienne* LÉONARD-DE MAURIOLLES.

Article DE POUSSEMOTHE.

Page 7, ligne 6, après ces mots, *Seigneur du Mefuil*, mettez ceux-ci : *ci-devant Prieur Commendataire & Seigneur Temporel du Prieuré de Marolles en Brie qu'il reſigna en 1730.*

— *ibid.*, ligne 11, après le mot *Prevatel*, lisez : *Il eſt mort a Paris le 28. Fevrier 1742. âgé d'environ 53 ans.*

Article DE ROUX.

Page 3, ligne 34, au lieu de ces mots *& de Dame Boniface de la* MOTTE, lisez, *& de Dame Blanche* BONIFACE-DE LA MOLLE.

Page 7, ligne avant-dernière, *de Sulfien*, lisez, *de Suffren.*

Article LE SÉNESCHAL-DE CARCADO.

Page 14, ligne 3, on comptant par le bas de la page. On a dit que Corentin-Joſeph le Séneſchal-de Kercado étoit deſtiné à l'Egliſe. Il faut changer cette phraſe & dire que Corentin-Joſeph le Séneschal-de-Carcado Marquis de Molac a ſervi pendant deux ans dans la Compagnie des Mouſquetaires gris ; qu'il a fait quatre Campagnes en qualité de Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie ; & qu'après la Bataille de Lawfeld, le Roi lui a donné le Regiment de Périgord Infanterie dont S. M. a ſupprimé le prix en ſa faveur.

Article DE VILLAINES.

Page 2, ligne 30, ſupprimez ces mots, *de Mailloc (orthographe & langage du tems. Mailloche)*, & lisez ſeulement *de Mailloche ou Malhoche.*

TABLE DES NOMS DE FAMILLE.

Page 29, lignes 15 & 16 de la colonne deuxième. *Mailloc. articles Jambon, 2. du Merle, 5. & Villaines, 2.* ſupprimez ces derniers mots, *& Villaines, 2.* Au-deſſous des mêmes deux lignes 15 & 16, il faut mettre *de Mailloche. art. Villaines, 2.*

PARIS — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

470.082

Digitized by Google

RILEGATORIA
F. Lippo

FEB. 1994

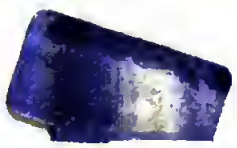

Digitized by Google

Digitized by Google